

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Accarias, O. ✱, conseiller à la Cour de cassation; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Augler**, conseiller à la Cour; **Berge**, directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bourlier**, ✱, ancien député; **Cabonat**, professeur à la Faculté de Caen; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier**, professeur à l'École; **Colin**, professeur à l'École; **Dannery**, ✱, président du tribunal d'Alger; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Dedreuil-Paulet**, ✱, président de Chambre honoraire; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques; **Dujarier**, directeur de l'École; **Durieu de Leyritz**, substitut du procureur général; **Eyssautier**, ✱, conseiller à la Cour; **Fabry**, ✱, président du tribunal de Tunis; **Flandin**, ✱, ancien député; **Forcioli**, ancien député; **Geffroy**, ✱, président de Chambre; **Gény**, professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard**, professeur à l'École; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Isaac**, sénateur; **Jacques**, sénateur; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart**, député; **Kouri**, vice-consul de France au Caire; **Lacoste**, professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé**, ✱, professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud**, directeur des Domaines; **Lefébure**, conseiller à la Cour, professeur honoraire à l'École; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier**, défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé**, ✱, professeur à la Faculté de Paris; **Martineau des Chesnez**, conseiller à la Cour; **Marsan**, avocat général; **Mojon**, avoué à la Cour; **Monbrun**, ✱, avocat; **Morand**, professeur à l'École; **Parisot**, ✱, avocat à la Cour; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn**, O. ✱, conseiller de gouvernement; **Tachet**, ✱, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier**, professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier**, substitut du procureur général; **Vincent**, professeur à l'École; **Würtz**, ✱, avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Robert ESTOUBLON, ✱,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS ET A L'ÉCOLE COLONIALE,

DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Secrétaire de Rédaction: M. P. SUMIEN, CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XIV. — ANNÉE 1898



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1898

Réa. 2°
264

LA
REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE
JODAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. ESTOUBLON, Professeur
à la Faculté de Droit, 57, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et
la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATIONS DES ABBREVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
Mob.	<i>Le Mobacher</i> , journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE. 1897

Administration

16 janvier. — MM. Michelin et Cluseret déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de conférer les droits de citoyen français aux musulmans indigènes des départements algériens (1).

Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. — Les musulmans indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français.

Art. 2. — Toutes les lois politiques de la France leur sont applicables.

Art. 3. — Au point de vue civil, ils restent soumis à leur loi civile et religieuse et à leurs coutumes personnelles, à moins qu'ils ne déclarent, conformément au décret du 24 octobre 1870, qu'ils entendent être régis par les lois civiles de la France.

Art. 4. — Les plaideurs musulmans indigènes de l'Algérie ont le droit de choisir la juridiction qui tranchera leurs procès : cadi ou juge français. En cas de désaccord, le choix appartient au demandeur.

Art. 5. — Nul impôt ne peut frapper les indigènes à l'exclusion des européens. Les musulmans indigènes sont soumis à l'impôt de la même manière et dans la même proportion que les européens.

Art. 6. — Le tiers au moins des impôts payés par les indigènes devra être affecté à des œuvres d'assistance ou d'instruction destinées aux indigènes.

Art. 7. — Le français et l'arabe seront également enseignés dans toutes les écoles de l'Algérie.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi déterminera toutes les mesures

(1) *J. off.*, p. 134, ann. 2203.

nécessaires pour rendre applicable aux indigènes la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. L'art. 83 de la même loi restera applicable pour l'organisation des corps de troupe spéciaux dont la création sera jugée utile et qui se recruteront par voie d'enrôlements volontaires contractés par les musulmans indigènes de l'Algérie.

Art. 9. — Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance, contraires à la présente loi, sont abolis.

11 mars. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de constituer le contrôle de l'administration en Algérie et de régler la composition et le fonctionnement du conseil supérieur (1).

Voici le texte de ce projet de loi :

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un conseil supérieur de gouvernement composé : — 1^o De 24 membres français nommés à l'élection dans les conditions déterminées par les art. 2 à 7 de la présente loi ; — 2^o De 9 indigènes musulmans désignés comme il est dit aux articles 8 à 10 ci-après ; — 3^o Des trois préfets des départements algériens ; — 4^o Des trois généraux commandant les divisions de l'Algérie ; — 5^o Des fonctionnaires ci-après désignés : — Le secrétaire général du gouvernement ; — Le premier président de la cour d'appel d'Alger ; — Le procureur général près la cour d'Alger ; — L'archevêque d'Alger ; — L'amiral commandant la marine en Algérie ; — Le commandant supérieur du génie ; — L'inspecteur général des travaux publics ; — L'inspecteur général des mines ; — L'inspecteur général des finances ; — Le recteur de l'académie d'Alger ; — Le conservateur des forêts d'Alger ; — Les conseillers rapporteurs du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Les vingt-quatre membres électifs français du conseil supérieur sont élus au scrutin individuel, à raison de huit dans chaque département, par les conseillers municipaux des communes de plein exercice élus au titre français, et par les adjoints municipaux français et les membres français des commissions municipales également issus de l'élection. — A cet effet, le territoire de chaque département est divisé, par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, en huit circonscriptions appelées à élire, chacune, un conseiller supérieur. Le même arrêté désigne le chef-lieu de chaque circonscription.

Art. 3. — Sont éligibles au conseil supérieur les citoyens français aptes à faire partie des conseils généraux des départements algériens. Le mandat de membre du conseil supérieur est toutefois incompatible avec la qualité d'agent ou d'entrepreneur d'un service de l'État ou d'une société subventionnée ou jouissant d'une garantie d'intérêts assurée par l'État. Il ne peut être cumulé avec celui de député ou de sénateur.

Art. 4. — Un décret du président de la République fixe le jour et l'heure où doivent avoir lieu les élections pour le conseil supérieur. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche.

Art. 5. — L'élection se fait au chef-lieu de chaque commune de plein

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 358, ann. 2333.

exercice ou mixte, dans le local ordinaire des séances de l'assemblée municipale. Elle a lieu sans débat, au scrutin secret, après trois appels consécutifs des électeurs, le premier, fait à l'heure exacte fixée par le décret de convocation, les deux autres, chacun à un quart d'heure d'intervalle. — Le scrutin est ouvert immédiatement après le troisième appel, sous la présidence du maire ou de l'autorité qui en tient lieu. En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans la commune de plein exercice, par un adjoint suivant l'ordre de nomination, ou, à défaut, par un conseiller municipal d'après l'ordre du tableau ; — Dans la commune mixte, par l'adjoint municipal français ou le membre français qui a réuni le plus de voix aux élections municipales.

Art. 6. — Le scrutin est clos dès le premier tour. Le président procède aussitôt, en présence de tous les votants, au dépouillement des votes et à la rédaction du procès-verbal des opérations. Ledit procès-verbal, signé par lui et par tous les votants est ensuite enfermé, avec les bulletins de vote, dans un pli cacheté et envoyé au chef-lieu de la circonscription. — Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Art. 7. — Nul n'est élu membre français du conseil supérieur s'il n'a réuni au premier tour : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. A ce second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 8. — Les neuf membres indigènes musulmans du conseil supérieur sont répartis, à raison de trois pour chacun, entre les trois départements : deux pour le territoire civil et un pour le territoire militaire. — Le conseiller représentant le territoire militaire est désigné par le gouverneur général, sur la proposition du général commandant la division. — Les deux conseillers impartis au territoire civil sont élus au scrutin individuel, par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes, et, à cet effet, le territoire civil de chaque département est divisé, par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, en deux circonscriptions élisant chacune un conseiller supérieur musulman. Le même arrêté désigne le chef-lieu de chaque circonscription.

Art. 9. — Sont éligibles en qualité de membres indigènes du conseil supérieur : — 1° Les indigènes musulmans inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice et remplissant en outre les autres conditions prévues par l'art. 3, § 2 du décret du 7 avril 1884 ; — Les indigènes musulmans jouissant des capacités exigées, dans les communes de plein exercice, tant pour être électeur que pour être élu.

Art. 10. — L'élection des conseillers supérieurs indigènes a lieu aux jours et heures fixés par le décret du président de la République dont il est parlé à l'art. 4 ci-dessus. Il est procédé selon les formes et conditions prévues aux art. 5, 6 et 7 ci-dessus, sauf les réserves suivantes : — 1° Le président de l'assemblée électorale et son suppléant seront des adjoints indigènes désignés par le préfet ; — 2° Le président pourra être assisté

d'un secrétaire français ou Indigène, à son choix, pris en dehors de l'assemblée ; — 3° L'élection aura lieu dans un local de la mairie distinct de celui où se fera l'élection du conseiller supérieur français ; — 4° Les bulletins de vote devront, à peine de nullité, désigner le candidat par son nom patronymique.

Art. 11. — Les protestations contre les élections tant françaises que musulmanes sont produites, et il est statué à leur égard comme en matière d'élections au conseil général.

Art. 12. — Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 13. — Les cas d'indignité ou autres prévus pour déchéance du mandat de conseiller général et les dispositions relatives à la démission de ce mandat sont applicables au mandat de conseiller supérieur élu. — Il appartient au gouverneur général seul de prononcer la suspension ou la révocation du conseiller supérieur désigné par lui pour représenter le territoire militaire de chaque département.

Art. 14. — Il est pourvu au remplacement du conseiller décédé, déchu ou démissionnaire, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la vacance. — En ce cas, l'élection a lieu dans les mêmes formes et conditions que les élections générales. — Le mandat du nouvel élu prendra fin à l'époque du renouvellement triennal qui suit.

Art. 15. — Le conseil supérieur se réunit chaque année en session ordinaire, après la session dans laquelle les conseils généraux ont été appelés à voter le budget. Le gouverneur général le convoque en session extraordinaire toutes les fois qu'il y a lieu. — La convocation est faite par lettre du gouverneur général adressée à chaque membre du conseil. — La durée de chaque session ne peut dépasser vingt jours.

Art. 16. — Le conseil supérieur élit dès l'ouverture de la session un vice-président choisi parmi ses membres français. — En cas d'absence du gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement a la présidence du conseil pour ouvrir la session, donner connaissance de la situation de l'Algérie et des motifs de la convocation et communiquer au conseil les dossiers et documents qu'il y a lieu de lui soumettre. Le vice-président élu prend aussitôt après la direction des délibérations. — Les fonctions de secrétaire du conseil supérieur sont remplies par le secrétaire du conseil de gouvernement.

Art. 17. — Le budget des dépenses de l'Algérie est divisé en deux parties : — 1^{re} partie. — Services ressortissant directement à l'autorité des ministres ; — 2^e partie. — Services placés sous l'autorité du gouverneur général. — Ces dépenses sont classées par sections et chapitres conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 18. — Les prévisions de dépenses concernant les services de la première partie sont établies par les ministres, le gouverneur général consulté. Elles sont communiquées, à titre de renseignement, au conseil supérieur.

Art. 19. — Le gouverneur général établit les évaluations de recettes de l'Algérie et les prévisions de dépenses relatives aux services placés dans ses attributions.

Art. 20. — Le conseil supérieur émet son avis relativement aux modifications et additions à introduire dans le régime fiscal de l'Algérie. — Il

délibère, avant le dépôt du projet de budget, sur les évaluations de recettes proposées ainsi que sur les prévisions de dépenses des services portés à la seconde partie du budget. — Il délibère en même temps sur le projet de répartition par article des crédits inscrits aux chapitres de ces mêmes services. La répartition est arrêtée définitivement après le vote du budget par le ministre compétent. — Le conseil supérieur examine le compte administratif des dépenses relatives aux services placés sous l'autorité du gouverneur général. Pendant la durée de cet examen, le gouverneur général se retire de la salle des délibérations.

Art. 21. — Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises par le gouverneur général. — Il émet des vœux sur les divers objets de cette administration en général. — Il exprime son avis sur les vœux des conseils généraux. — Les vœux politiques lui sont interdits.

Art. 22. — Le conseil supérieur ne peut délibérer qu'autant qu'il réunit la majorité de ses membres. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. — Les votes ont lieu par assis et levé. Toutefois il est recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

Art. 23. — Les procès-verbaux présentent l'analyse sommaire des discussions. — Ils peuvent être publiés après la session, en vertu d'un vote du conseil supérieur et avec l'approbation du gouverneur général. Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire peut être communiqué à la presse.

Art. 24. — Les membres élus du conseil supérieur et les conseillers musulmans nommés pour le territoire militaire reçoivent une indemnité de 20 fr. par jour de présence à Alger pendant la durée de la session. — Ceux qui ont leur résidence hors d'Alger reçoivent, en outre, des frais de déplacement calculés à raison de 3 fr. par myriamètre parcouru, tant pour se rendre aux convocations que pour rejoindre leur domicile.

Le même jour MM. Viviani et Marcel Habert demandent la nomination d'une commission de 22 membres pour l'examen du projet de loi ; cette proposition est adoptée.

5 juillet. — La Chambre adopte, après déclaration de l'urgence, un projet de loi relatif aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levés des cartes et plans des territoires de l'Algérie (1).

Agriculture et commerce

18 mars. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie (2).

(1) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 16 janvier 1897, *J. off.*, p. 12, ann. 2194 ; rapport de M. Bourrat, déposé le 26 juin 1897, *J. off.*, p. 1449, n. 2559.

(2) *V. Rev. Alg.*, 1897. 1. 6.

24 juin. — La Chambre adopte en deuxième délibération le projet de loi ayant pour objet le règlement des indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine (1).

26 juin. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie (2).

3 juillet. — M. Noël dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi relatif à l'exploitation des phosphates de chaux en couches situés en Algérie (3).

22 novembre. — MM. Albin Rozet, Etienne, Flandin et Arthur Leroy déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à autoriser les tribunaux d'Algérie, en matière de contravention au code forestier, à faire application de l'art. 463 du code pénal.

1^{er} décembre. — Loi autorisant la ville de Mostaganem (département d'Oran) à contracter un emprunt de 1,200,000 fr. pour contribution aux travaux d'amélioration du port (4).

23 décembre. — Le Sénat adopte, après déclaration de l'urgence, le projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation d'une convention conclue le 16 décembre 1896 entre l'Etat, la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.

Colonisation

26 mars. — Discussion au Sénat des conclusions du rapport sur la colonisation, fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (5).

M. LABICHE présente au Sénat un résumé du rapport qu'il a déposé au nom de la commission.

M. TREILLE, après avoir remercié la commission des dispositions bienveillantes dont elle n'a cessé de faire preuve à l'égard de l'Algérie, constate avec regret que dans un certain nombre d'esprits il règne une défaveur constante sur la colonie à cause de sa réputation d'insalubrité. On se figure toujours en France que l'Algérie est un pays insalubre, où l'Européen peut à peine faire souche. Ce n'est pas seulement en France, d'ailleurs,

(1) V. *Rev. Alg.*, 1897. 1. 7.

(2) *J. off.*, p. 1454, ann. 2568.

(3) *J. off.*, p. 1485, ann. 2596. — V. *Rev. Alg.*, 1897. 1. 4.

(4) *J. off.*, 3 décembre 1897.

(5) V. *Rev., Alg.*, 1897, 1. 7.

qu'on a de pareilles idées ; en Algérie même, toute une école prétend que l'on ne peut y vivre sans un ensemble de précautions, non pas hygiéniques, mais médicales.

Cette réputation d'insalubrité vient de ce que dès le début on n'a pas distingué les maladies qui devaient être attribuées au climat ou au sol et celles qui étaient imputables aux groupes sociaux eux-mêmes. Certainement les fièvres sont peut-être plus nombreuses en Algérie que sous un autre climat, et cela tient surtout à ce qu'on est exposé à de brusques refroidissements ; mais les maladies les plus fréquentes sont celles qui résultent de l'infection humaine. Ce qui fait le danger pour le colon arrivant sur sa terre, c'est l'infection qu'il enfante lui-même, c'est l'infection née du campement, des souillures de chaque jour. Partout où les groupes sociaux s'installent pour la première fois ils créent par leur seule agglomération l'infection du sol, considérablement augmentée encore par les habitudes déplorables des auxiliaires indigènes, par le non-enlèvement des matières usées, dont les germes morbides trouvent en Algérie, à deux grandes époques de l'année surtout, les facteurs propres à leur végétation active : la chaleur et l'humidité. Lorsque les Alsaciens sont arrivés dans les villages d'Haussonviller, du Camp-du-Maréchal, on a voulu éviter ces dangers de maladies de premier établissement, et ils ont trouvé leurs maisons construites. Cette expérience paraît avoir admirablement réussi.

L'orateur croit que, dans les futurs projets de colonisation, l'administration algérienne fera bien de voir si l'on ne pourrait pas utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire pour les créations de villages, afin de mettre le colon immédiatement en possession de sa maison et de lui éviter ainsi les déboires et les désagréments du début. On peut arriver de cette manière à diminuer dans une grande proportion les maladies qui naissent dans les premiers temps de l'installation des colons.

M. Treille parle ensuite de la nécessité, dans les créations de futurs centres, de donner des routes immédiatement carrossables et, autant que possible, de rapprocher les centres des voies ferrées. Il est non moins indispensable d'abaisser les tarifs de transports trop élevés.

Une grave question, qui n'a pas été abordée dans le rapport de la commission du Sénat, est celle de la sécurité. Si l'on ne veut pas établir la responsabilité collective de la tribu, on pourrait au moins mettre en vigueur la responsabilité des cheiks ; mais pour cela il faut les choisir un peu mieux qu'on ne l'a fait quelquefois. Il est regrettable que l'on ait pris, pour les investir de ces fonctions, des indigènes qui n'avaient qu'un désir, celui de piller leurs administrés. Il vaut mieux choisir des hommes appartenant à des familles qui ont donné des gages de fidélité et de dévouement à la France, ayant ainsi une situation personnelle qui les mette au-dessus d'appétits que l'on voit si facilement se produire chez les Arabes. De plus, aux brigades de gendarmerie, M. Treille préfère de beaucoup les brigades de sûreté que M. Cambon a fait installer depuis quelques années dans le pays et qui y ont rendu les plus grands services.

Quelle doit être l'étendue du domaine que le colon aura à exploiter ? Au conseil général de Constantine, il a été depuis longtemps établi que sur le littoral l'étendue des concessions doit être de cinquante hectares au minimum et que sur les hauts plateaux elle ne doit pas être inférieure à cent hectares, cinquante hectares étant cultivés une année et les cinquante

autres se reposant pour être soumis à des labeurs multiples, comme cela se fait à Sidi-bel-Abbès, dont la culture des céréales a enrichi le pays.

Le rapporteur semble douter que les Européens puissent cultiver personnellement avec avantage le blé et l'orge. M. Treille peut le rassurer à cet égard. M. Labiche n'est sans doute pas allé à Sidi-bel-Abbès, ou, s'il y est allé, il n'a pas été suffisamment renseigné sur cette culture si intéressante de la région. Ce qui a fait la fortune de Sidi-bel-Abbès, et ce qui la fait encore, c'est la culture des céréales, en particulier du blé. Les colons des hauts plateaux estiment que l'on peut gagner de l'argent avec les céréales, avec le blé dur comme avec le blé tendre. Depuis quelques années, il se fait parmi eux un mouvement très sérieux dans le sens de l'amélioration de nos procédés agricoles, et les colons, à la condition d'exploiter leur domaine, comme on le fait à Sidi-bel-Abbès, en donnant des labours multiples à leurs terres, peuvent encore en tirer un produit rémunérateur suffisant s'ils consentent à laisser reposer, chaque année, la moitié de leur concession.

Ce ne sont pas seulement les Européens qui améliorent leurs procédés de culture, ce sont également les indigènes. Grâce à l'effort des comices agricoles, grâce à l'enseignement des Européens, les Arabes abandonnent leurs instruments primitifs et se mettent à labourer avec la charrue française. Il y en a déjà un bon nombre qui cultivent ainsi dans la province de Constantine et aussi dans la province d'Alger.

Pour ce qui est des rapports entre les colons et les indigènes, plus nous allons, dit M. Treille, et plus l'apaisement tend à se faire entre les deux races.

L'orateur termine son discours par quelques mots sur le mode d'aliénation des terres. Au conseil général de Constantine on est avant tout partisan de la vente ; la concession ne doit être qu'une exception. Dans tous les cas, s'il y a des citoyens à favoriser, ce sont surtout les fils de ceux qui depuis de longues années sont en Algérie et qui ont apporté sur ce sol toutes les qualités de ténacité, de persévérance et d'honnêteté du colon français. Les fils de ces colons doivent être encouragés ; il faut attribuer aux vieux colons, sous forme de primes pour leurs familles, les concessions, dont le principe est de nouveau reconnu dans le rapport de M. Labiche et dans le projet de décret.

M. CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, estime que les conditions dans lesquelles la colonisation se fait depuis un certain nombre d'années en Algérie peuvent être améliorées. Mais il ne faut pas se laisser aller à penser que notre législation sur la colonisation n'a produit que des résultats médiocres et misérables. Dans le cours de sa carrière, M. Cambon a recueilli, de la part des étrangers qui viennent dans ce pays pour leur plaisir ou pour leurs études, bien des aveux significatifs ; les succès que nous avons remportés en Algérie sont reconnus par tout le monde, excepté par nous-mêmes. L'orateur est très heureux de pouvoir dire que son prédécesseur, M. Tirman, laissera un nom dans l'histoire de l'Algérie par le mouvement qu'il a su imprimer au développement de la colonisation. Et M. Tirman, pour arriver aux résultats qu'il a obtenus, s'est servi des armes que la législation actuelle lui donnait. Ces armes sont aujourd'hui un peu émoussées ; les dispositions légis-

latives s'usent comme tout en ce monde ; il faut les changer avec les circonstances. Mais en réalité ce serait se laisser aller à un pessimisme exagéré que de dire, comme certaines personnes, que nous n'avons obtenu aucun résultat sérieux en Algérie. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer les chiffres que fournissent les dernières statistiques. Les exportations d'Algérie en France et à l'étranger et les importations dans la colonie, qui étaient en 1894 de 530,837,311 fr., s'étaient élevées en 1895 à 568,999,698 fr. D'autre part, la sécurité, qui est peut-être le signe le plus certain de la prospérité, a fait depuis quelques années des progrès énormes : alors qu'en 1894 on constatait 10,107 attentats d'indigènes contre les Européens, pendant l'année suivante ce chiffre tombait à 6,497. Enfin le dernier recensement de la population, celui de 1896, a montré que depuis 1891 la population totale de l'Algérie s'était accrue de 251,591 habitants et que la population française, à elle seule, avait augmenté de 50,485 unités, ce qui constitue l'accroissement le plus fort qu'on ait jamais vu dans une période de cinq années.

Après ce préambule, M. Cambon déclare qu'en matière de colonisation, comme dans tout le reste, la grande faute, la grande erreur qui a peut-être été commise en Algérie a été de croire qu'une seule loi, une seule manière de faire, un seul système pouvait être appliqué à l'ensemble de la colonie. L'Algérie comprend des contrées tout à fait différentes les unes des autres, contrées qui sont parallèles à la mer. Lorsqu'on y débarque, on trouve d'abord le Tell : c'est un pays susceptible de culture intensive et riche, qui peut recevoir une population européenne, où cette population se reproduit et peut vivre facilement ; un pays qui ressemble tout à fait à la Provence et qui fait partie du bassin méditerranéen. Lorsqu'on a dépassé le Tell, on traverse la crête d'un massif montagneux d'une altitude médiocre, l'Atlas, et on trouve les hauts plateaux. C'est une région fort étendue, pauvre, où se trouvent de rares plantes, où le climat est très vif et très rude, où il fait extrêmement froid l'hiver et dans la nuit, et extrêmement chaud en été et dans le milieu du jour ; une région où l'on ne peut pas tenter de culture intensive, qui n'est pas faite pour la petite exploitation, et qui, ressemblant aux pampas américaines, est indiquée pour l'élevage du bétail. Enfin, lorsqu'on dépasse ces hauts plateaux, on redescend avec les eaux vers le Sahara, vers le désert. Ces pays si différents les uns des autres, on n'a donné à l'administration de l'Algérie, pour les mettre en valeur et les coloniser, qu'une même législation. On ne peut rien imaginer de plus contraire à la réalité des choses, M. Cambon dirait presque au bon sens, qui n'accommoder pas nos moyens d'action à ce que nous impose la nature elle-même. On a dit que dans leur colonisation les Anglais ont de la méthode, mais pas de système. M. Cambon se demande si en Algérie nous n'avons pas successivement pratiqué beaucoup de systèmes sans méthode.

L'orateur parle de la société de colonisation établie par le maréchal Clauzel pour coloniser les bords de l'Harrach, puis des colonies militaires du maréchal Bugeaud, du système des primes aux colons prôné par le général Lamoricière, des tentatives faites pour créer en Algérie la petite propriété, de la politique de la lettre impériale sur le royaume arabe qui arrêta net la colonisation et de la réaction qui s'est produite après l'empire.

Le gouverneur général voudrait qu'on apportât quelques améliorations

au décret de 1878 qui régit actuellement la colonisation en Algérie. La vente des terres devrait devenir la règle, mais il faut maintenir le droit pour l'administration d'accorder des concessions gratuites. M. Cambon pense que dans les hauts plateaux on devrait permettre au gouvernement de vendre ou de concéder des lots ayant une étendue de plusieurs centaines d'hectares. Il propose une autre innovation qui ne serait pas édictée spécialement pour les hauts plateaux : c'est, dans les villages qu'on va créer, l'établissement d'un certain droit de préemption au profit des anciens colons. Il demande l'abaissement des tarifs de transport sur les chemins de fer, la diminution des charges fiscales de l'Algérie. Il estime que la main-d'œuvre pénitentiaire serait très utilement employée aux travaux préparatoires de colonisation. Peut-être pourrait-on aussi demander qu'au lieu de s'en remettre à un budget annuel pour faire de la colonisation, on créât une sorte de caisse de colonisation ; il est mauvais et hasardeux de soumettre une aussi grosse affaire, et qui doit être traitée de longue haleine, aux hasards d'un budget annuel ; il est tels grands travaux qui n'ont jamais pu être commencés parce que les gouverneurs généraux n'ont eu en main que des budgets annuels.

M. Cambon expose enfin le rôle que nous avons à jouer dans le sud de l'Algérie.

L'Algérie n'est pas seulement une colonie d'exploitation et une colonie de peuplement ; la possession des limites du Sahara en fait, de plus, une colonie de domination et une colonie de commerce. Nous devons, autant qu'il est possible, nous emparer des voies par lesquelles passent les caravanes qui parcourent le Sahara et qui transitent à travers le désert toutes les marchandises allant dans le centre de l'Afrique.

Il faut se rendre compte de ce qu'est le Sahara pour savoir l'action qu'on peut y exercer. Les Touaregs, pour parler de la majorité de la population qui habite ces régions, ne sont pas des nomades comme nos Arabes du sud, c'est-à-dire des populations pastorales qui vont continuellement du nord au midi à la recherche de pâturages. Ils ont bien des troupeaux, mais leur propre métier est simple, ce sont des convoyeurs ; ils guident et convoient d'un bord du Sahara à l'autre les caravanes, et quand ces caravanes n'ont pas payé le prix du passage, ils les attaquent. Ils font, en somme, métier de convoyeurs ou de corsaires, et on peut véritablement comparer le Sahara à une mer, car c'est un immense espace à peu près vide, et autour duquel sont situés un certain nombre de ports entre lesquels vont et viennent les commerçants. Dans ces ports les Touaregs ont leurs richesses, ont une maison où ils déposent le produit de leur commerce et de leurs rapines. Voilà ce qu'est le Sahara. Eh bien, la possession des voies par lesquelles passent véritablement les caravanes, ou de leurs ports d'attache, assure la domination de toute l'Afrique du nord.

Après ce discours, le Sénat adopte le projet de résolution proposé par la commission.

Finances

8 juillet. — La Chambre rejette deux projets de résolution, l'un de M. Etienne, l'autre de MM. Marcel Habert et Viviani, tendant à la nomi-

nation d'une commission d'enquête sur la gestion financière de la banque de l'Algérie.

9 juillet. — Loi portant prorogation provisoire du privilège de la banque de l'Algérie (1).

Justice

19 janvier. — M. Jacques dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'immovibilité de la magistrature et à la création de deux cours d'appel en Algérie (2).

25 octobre. — La Chambre adopte en deuxième délibération la proposition de M. de Saint-Germain et de plusieurs de ses collègues relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (3).

Propriété

16 février. — Loi relative à la propriété foncière en Algérie (4).

(1) *J. off.*, 10 juill. 1897, p. 3891.

(2) *J. off.*, p. 5, ann. 9.

(3) V. le texte de cette proposition, *Rev. Alg.*, 1894. 1. 46 et le rapport de M. Flandin, *Rev. Alg.*, 1895. 1. 13.

(4) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 36.

BIBLIOGRAPHIE

LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE EN ALGÈRE

CODE CIVIL MUSULMAN, SUIVANT LE CADRE DU CODE CIVIL FRANÇAIS. — RITE MALEKITE. — Par V. MEYSONNASSE, officier ministériel à Bizerte, breveté en droit musulman et coutumes indigènes. — Paris, Chevalier-Marescq, 1898.

Le rapport est-il frappé de caducité au préjudice des dévolutions intestatérales et du dévolutions héréditaires par l'aliénation totale ou partielle des biens grevés ?

On a souvent émis le vœu que le droit musulman soit codifié, qu'on lui donne une forme définitive qui permette aux tribunaux de se reconnaître au milieu des différents rites et des multiples interprétations qu'on trouve dans les divers commentaires. L'entreprise sera sans doute ardue; elle n'est pas cependant impossible. Elle a tenté M. Meysonnasse, qui a voulu faire des lois musulmanes une adaptation française. Prenant le cadre même de notre code civil, il a conçu l'idée de faire entrer dans ses divisions classiques, sous forme d'articles, les règles du droit musulman se rattachant aux personnes, aux biens, et aux différents modes d'acquérir la propriété. C'est un essai intéressant, qui a dû coûter à son auteur beaucoup d'efforts, et qui aura tout au moins l'avantage de faciliter l'étude de cette législation à ceux qui sont déjà familiarisés avec nos codes. chose d'autre; la vente, absolument nulle, non éteinte, ne peut rendre le rapport caduc; le rapport subsiste; l'aliénation n'est pas... conclusion.

II. — LÉGISLATION ALGÉRIENNE

Arrêtés des 8 septembre et 7 décembre 1830: rapports de l'état substitué au dévolutions héréditaires. Danger de l'imprescriptibilité. Ordonnance du 1er octobre 1844, art. 3. — Moyen de défense accordé à l'européen acquéreur d'un indigène contre l'action héréditaire et l'imprescriptibilité du rapport; application française en cas de vente du bien d'indigène. Revue Algérienne, 1898, 1re partie.

LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE EN ALGÉRIE

LE HABOUS

Le habous est-il frappé de caducité au préjudice des dévolutaires intermédiaires et du dévolutaire définitif par l'aliénation totale ou partielle des biens grevés ?

SOMMAIRE :

I. — DROIT MUSULMAN

1. Définition du habous ; le dévolutaire n'a que l'usufruit, la propriété est à Dieu ou au fondateur ; conséquence : inaliénabilité, imprescriptibilité.
2. Conditions : œuvre pie ou de bienfaisance ; acte entre vifs ; nullité et caducité.
3. Melk et habous, distinction ; le habous, dans les principes de l'Islam, ne confère que l'usufruit, même au dévolutaire définitif.
4. Le dévolutaire peut céder son droit d'usufruit, non la nue propriété, chose d'autrui ; la vente, absolument nulle, non avenue, ne peut rendre le habous caduc ; le habous subsiste, l'aliénation n'est pas.
5. Jurisprudence : vente à l'ana, échange, emploi ; expropriation pour utilité publique, indemnité, soulte ; caducité en cas de destruction, d'impossibilité matérielle d'exécuter le habous même partiellement ; conclusion.

II. — LÉGISLATION ALGÉRIENNE

6. Arrêtés des 8 septembre et 7 décembre 1830 ; habous biens de l'État, substitué au dévolutaire définitif.
7. Danger de l'imprescriptibilité.
8. Ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 3. — Moyen de défense accordé à l'européen acquéreur d'un indigène contre l'action *fondée sur la loi musulmane* sur l'imprescriptibilité du habous ; application du droit français en cas de vente du bien d'autrui.

- 19. Loi du 16 juin 1854, art. 17, art. 14, art. 10.
- 20. Décret du 30 octobre 1858; arrêt du 22 juin 1878.
- 21. A qui profite la loi algérienne? acquéreur, donataire, légataire, acquéreur à réméré, antichrésiste; créancier hypothécaire, créancier ordinaire; copartageants; rapport du prince Napoléon.
- 22. Loi du 26 juillet 1873, art. 1 et 7; arrêts de la cour suprême des 9 juillet 1878 et 11 avril 1882; conséquences.

III. — DOCTRINE

- 13. Système qui découle de la jurisprudence de la cour suprême: *Revue Algérienne*, répertoire du droit français; deux professeurs de droit musulman: M. Tilloy. — Système qui attribue la propriété au dévolutaire actuel, qui supprime les droits des dévolutaires ultérieurs et du dévolutaire définitif: MM. Montagne, Robe, Sautayra; système de caducité au profit des héritiers légitimes: M. Mercier.

IV. — JURISPRUDENCE

- 14. Arrêts du 20 novembre 1843; droit des dévolutaires sur la rente, prix de la licitation; arrêts favorables à la suppression du habous, du 31 décembre 1845, hypothèque judiciaire; du 18 novembre 1861; prix de vente.
- 15. Arrêts favorables à notre doctrine: 5 juin 1861, prix de vente, emploi ordonné; 29 décembre 1862; prix de vente, dévolutaires postérieurs; 28 janvier 1876; antichrèse, dévolutaire postérieur; 30 novembre 1882, échange; 25 avril 1877; 5 décembre 1881, 25 mai 1881 et 9 mai 1882; hypothèque; 8 novembre 1885 et 25 novembre 1878; droits des dévolutaires en cas de vente; 10 novembre 1885: prix de vente, emploi.
- 16. Arrêt du 1^{er} février 1896 soumis à la cour suprême il a déduit toutes les conséquences de l'arrêt de 1882.
- 17. Arrêts favorables à la caducité du habous au profit des héritiers légitimes du fondateur: 27 juin 1879; réméré; 29 mars 1887; vente partielle; 25 novembre 1889; prix de vente, emploi ordonné; 23 mars 1892; prix de vente.
- 18. Divers arrêts où le fait domine le droit, arrêt Lefgoun du 8 décembre 1894: discussion.
- 19. Conclusion: l'arrêt du 1^{er} février 1896 est la dernière expression de la jurisprudence de la cour d'Alger; il est la fidèle interprète des arrêts de la cour suprême et de la loi musulmane qui, seule, régit les rapports des codévolutaires entre eux; elle est souveraine par rapport à tous les autres tribunaux.

La *Gazette des Tribunaux* du 29 avril 1898 nous apprend que cette question va être soumise à la chambre civile de la Cour de cassation par suite de l'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 1^{er} février 1896 (*Rev. Alg.* 1896).

2. 47). Nous sommes heureux que la Cour suprême soit appelée à résoudre une question sur laquelle la Cour d'Alger a rendu tant d'arrêts contradictoires, et nous croyons utile de réunir ici tous les documents qui peuvent aider à la résoudre.

Nous étudierons d'abord le droit musulman, ensuite la loi algérienne, enfin la doctrine et la jurisprudence.

DOCTRINE — III

I. — Droit musulman

1. — Abou Hanifa définit le habous, waki ou ouakouf : « une

disposition légale par laquelle la propriété d'une chose est retenue en la possession de Dieu, de telle sorte que le profit en résultant soit donné aux créatures. » (Belin, *Etude sur la propriété foncière en pays musulman*, n° 174).

Ibn Arfa le définit « la donation de l'usufruit d'une chose en vue d'une aumône, la propriété restant au donateur, réellement pendant sa vie, fictivement après sa mort. » Cette propriété reste, dit-on, suspendue à son cas.

Un arrêt du 20 mars 1889, rendu sous la présidence de M. le premier président Zeys, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation (*Rev. Alg.* 1890, 1, 216) dit que le habous, dans la tradition algérienne, confère la propriété à un établissement de piété, de bienfaisance ou d'utilité publique, et l'usufruit à des dévolutaires choisis librement par le constituant.

La première conception du habous est celle-ci : la propriété retenue par Dieu; la seconde : la propriété retenue par le donateur, par le fondateur; la jouissance seule aux dévolutaires, d'où la conséquence qu'ils ne peuvent aliéner la propriété, qu'ils ne peuvent en disposer d'une manière quelconque.

En droit musulman, comme en droit français, pour l'usufruitier la propriété est la chose d'autrui.

En droit musulman la propriété du habous était chose sacrée, destinée à une œuvre pie, elle avait un caractère religieux qui la plaçait au-dessus de toute atteinte, même de la part du souverain; elle était séquestrée, mise en waki, indisponible pour tous, imprescriptible.

En constituant ses biens habous on les mettait à l'abri des confiscations arbitraires. En outre, pour encourager les donations pieuses, on permit au fondateur de faire passer le habous par des dévolutaires intermédiaires avant qu'il ne

parvint à l'établissement religieux ou de bienfaisance (villes saintes, mosquées, koubas, écoles, fontaines, etc.), et de régler à sa volonté l'ordre successoral de ces dévolutaires, sans tenir compte de l'ordre légal. On put ainsi exclure les femmes, les réduire à des aliments. En grande Kabylie, où les femmes sont exclues, les habous sont moins fréquents.

Ces dévolutaires n'avaient que la jouissance du bien grevé de habous et, par suite, ne pouvaient disposer de la propriété. Même dans le système de droit dégénéré dont parle l'arrêt précité, la propriété étant réservée au dévolutaire définitif, à l'œuvre pie ou charitable, les dévolutaires intermédiaires ne pouvaient l'aliéner, elle était pour eux chose d'autrui.

En restreignant à l'usufruit le droit des dévolutaires la loi musulmane assurait de la manière la plus simple et la plus efficace la transmission du habous de dévolutaire en dévolutaire jusqu'au dévolutaire définitif, l'œuvre religieuse, de bienfaisance ou d'utilité publique.

2. — Le habous était une fondation religieuse, il devait être destiné à une œuvre pie, si non il était nul; mais, avant d'arriver à sa destination, il pouvait être soumis à l'usufruit de plusieurs ordres de dévolutaires substitués les uns aux autres, suivant la volonté du fondateur. Nous retrouvons dans ces dévolutions successives, réglées par le constituant du habous, l'image de nos anciennes substitutions avec cette différence essentielle que le dévolutaire du habous n'a qu'un usufruit; il ne reçoit pas la propriété avec la charge de la conserver et de la rendre. Le habous imprescriptible des corporations religieuses est l'image de nos biens de main-morte.

Le habous, en principe, doit être constitué par acte entre vifs, c'est une donation, le donateur doit se dépouiller lui-même de son bien, pour accomplir un acte méritoire. Le dévolutaire doit prendre possession. Un jugement de cadi était nécessaire. Mais ces rigueurs furent tempérées; le rite hanéfite permit la constitution du habous au profit du constituant lui-même, qui en prenait possession en son nom propre. Il n'en résulte pas moins que le habous est constitué du vivant du constituant, qu'il ne peut l'être dès lors par testament (1).

Les règles pour la validité du habous sont nombreuses; si

(1) Le nom de habous est donné en Kabylie aux legs d'usufruit en faveur des femmes, pouvant excéder le tiers de la succession, mais ils n'ont rien du habous, dont ils empruntent le nom parce que la jouissance est seule léguée.

elles ne sont pas observées les héritiers légitimes sont appelés au lieu des dévolutaires. Les tribunaux algériens se montrent exigeants et avec raison, la succession régulière est vue d'un œil plus favorable que la succession arbitraire. Mais il ne faut pas confondre la caducité avec la nullité du habous. Le habous ne devient caduc que si la volonté du constituant ne peut être réalisée, si le habous ne peut arriver à sa destination pieuse.

Cette confusion entre la nullité et la caducité est fréquente, elle entraîne de graves erreurs.

3. — Une autre confusion a lieu entre le habous et le melk.

Le melk est la terre libre, dont le propriétaire est le souverain maître; seul il peut être constitué habous. Le habous, au contraire, est le bien dont le dévolutaire n'a que la jouissance, la nue propriété étant séquestrée, mise hors du commerce. Non seulement le dévolutaire ne peut en disposer puisqu'elle n'est pas à lui; mais personne ne peut l'acquérir, même par prescription, hors dans certains cas déterminés par la loi et quand le habous est remplacé par un équivalent qui prend la caractéristique de habous.

Ce qui distingue l'institution islamique du habous de toutes les fondations religieuses, c'est que l'usufruit et la nue propriété sont toujours séparés, même quand le habous a été recueilli par l'œuvre pie. L'usufruitier ne pouvant aliéner une chose qui ne lui appartient pas, toute aliénation de sa part étant radicalement nulle, sa transmission et sa conservation à l'œuvre pie sont nécessairement assurées pour toujours.

Si des principes abstraits de l'Islam, qui conservent à Dieu ou au fondateur la propriété du habous, on descend à la théorie algérienne et moderne de l'arrêt de 1889 que nous avons cité, la pleine propriété appartiendrait un jour à l'œuvre pie, mais, avant 1830, l'administration en était rigoureusement réglée, l'aliénation en était interdite; depuis 1830, le domaine de l'État a été substitué à toutes les œuvres pieuses, de bienfaisance ou d'utilité publique, et leurs biens sont régis comme tous les biens de l'État.

4. — En droit musulman on ne pouvait poser la question de savoir si l'aliénation du bien grevé de habous entraînait la perte du droit des dévolutaires subséquents et du dévolutaire définitif, puisque l'aliénation n'était pas possible; que chaque dévolutaire, simple usufruitier, ne pouvait vendre la nue propriété, chose d'autrui; si, malgré cela, une vente survenait, elle était réputée sans existence, et le tiers acqué-

reur ne pouvait acquérir un droit sur la chose grevée de habous, quel que fût le laps de temps pendant lequel il l'aurait possédée; la prescription n'était pas possible. Aussi, ni dans le traité de Sidi-Khelil, pour le rite malekite, traductions de Seignette et de Perron, ni dans les ouvrages de Belin et Clavel pour le rite hanéfite, on ne trouve le moindre mot faisant allusion à la caducité du habous pour cause d'aliénation.

M. Mercier, interprète judiciaire, ayant soutenu, dans un article publié par la *Revue Algérienne*, que le habous devient caduc au cas d'aliénation par un dévolutaire, nous lui avons demandé quel auteur musulman avait émis cette opinion; il nous a répondu qu'il n'y en a pas, dans les auteurs, de texte précis s'appliquant à la vente du habous par le bénéficiaire, parce que la vente est nulle en elle-même et qu'en l'effectuant le dévolutaire a aliéné une chose qui ne lui appartenait pas. Au point de vue de la législation musulmane la vente par le dévolutaire ne peut être prévue, parce qu'on ne peut vendre le bien d'autrui.

C'est là ce que nous lui ayons dit nous-même.

Toute la question est dominée, ajoute M. Mercier, par ce principe que la chose habousée reste la nue propriété du fondateur qui, pour la conserver, l'a placée sous séquestre (wakf ou habous ne signifie pas autre chose). Le bénéficiaire ou dévolutaire n'a droit qu'à sa part des fruits réalisés, déduction faite des dépenses d'entretien et de gérance. S'il vend un fonds il commet un vol, une spoliation; la vente est nulle en elle-même et l'aliénation n'existe pas. Rien n'est plus juste. La conclusion inévitable est que en droit musulman il n'était et ne pouvait être question de caducité du habous au cas d'aliénation d'un bien habousé par un dévolutaire.

Le droit musulman qui épuise tous les moyens pour garantir l'exécution du habous et sa transmission à *ceuvre agréable à Dieu*, ne pouvait donner à un dévolutaire le moyen d'anéantir les droits des dévolutaires postérieurs, ceux du dévolutaire définitif, et de s'attribuer à lui-même le prix de vente ou de faire restituer au constituant ou à ses héritiers les biens grevés du habous devenu caduc. Si une peine avait dû être infligée au dévolutaire pour violation de la loi du habous, l'on n'aurait privé de la jouissance du habous et on l'aurait transmis au dévolutaire subséquent ou au dévolutaire définitif, on n'aurait pas puni ceux qui avaient été spoliés et récompensé le spoliateur.

La loi n'a rien prévu parce que l'aliénation est sans valeur, n'existe pas pour elle.

Il en est autrement si le habous est nul. « Lorsqu'un habous a été annulé, dit M. Mercier, p. 14, sa substance revient au fondateur ou à ses héritiers, eux seuls peuvent être autorisés à le vendre, et si le cadi attribuait ce droit à d'autres, la vente serait nulle, attendu qu'on ne peut vendre le bien d'autrui ». Le habous nul n'a jamais existé, le constituant en est resté propriétaire. Il ne faut pas confondre la nullité d'un habous avec la nullité de l'aliénation d'un bien grevé d'un habous valable. Le dévolutaire ne peut vendre la nue propriété du habous qui ne lui appartient pas, mais il peut céder son droit de jouissance; on l'autorisait à le céder moyennant une rente annuelle (*venta à l'ana*) et cette vente pouvait être transmise de dévolutaire en dévolutaire comme représentant le droit d'usufruit. Cet usage est constaté par un arrêt d'Alger du 21 mars 1838, qui en reconnaît la validité (V. dans le même sens un arrêt du 24 avril 1839).

En cas de gêne, le dévolutaire peut être autorisé à vendre moyennant une rente à l'ana (Alger, 1^{er} mars 1877). L'échange, étant une aliénation réciproque, devait être interdit; dans certains cas, il était permis exceptionnellement; l'immeuble reçu en contre-échange prenait la qualité de habous; celui donné en échange redevenait melk. Un arrêt de la Cour d'Alger, du 19 mars 1854, consacra, comme conforme à la loi musulmane et aux usages, le transfert d'un habous grevant une maison sur une paire de bœufs dépendant d'une propriété melki; prononcé par le cadi en 1826 après les constatations requises en pareil cas. Le caractère de habous a été reconnu à un immeuble acquis en rempli d'un immeuble grevé de habous. L'expropriation pour utilité publique, le prix est employé et l'immeuble acheté devient habous (même arrêt). Si un usurpateur a détruit l'immeuble, l'indemnité à laquelle il est condamné est employée à l'acquisition d'un immeuble qui devient habous si l'en est ainsi du prix des matériaux d'une maison ruinée que le cadi peut faire vendre si les matériaux ne sont pas vendus, les héritiers du constituant peuvent reprendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, le habous devenant caduc par l'impossibilité d'exécuter la volonté du constituant. Le partage de la jouissance entre les dévolutaires est de droit; ils ne peuvent partager la propriété qui ne leur appartient pas, ce partage n'a de valeur que pour la jouissance. Si

le habous n'affecte qu'une part indivise avec des communistes, il y a lieu à partage; s'il y a une soulte, elle doit être employée en un immeuble qui deviendra habous (Alger, 20 nov. 1843, 22 déc. 1884).

Le cadi, administrateur légal du habous, ou l'administration chargée de ce service, doit prendre toutes les mesures pour assurer la réalisation de la volonté du constituant (V. Sautayra, t. 2, p. 396; Mercier, p. 32; Tilloy, *v° Habous*, p. 60).

Si le gouvernement rend un autre immeuble que le bien habous séquestré, l'immeuble restitué prendra la qualité de habous et sera transmis aux dévolutaires conformément à l'acte de habous (Tilloy, p. 98).

Mais le habous devient caduc si la mosquée, la zaouïa, la fontaine ou tout autre établissement auquel il est affecté est détruit; il retourne au constituant ou à son héritier légitime; mais tant qu'il peut recevoir sa destination, en tout ou en partie, il doit y être consacré.

Jamais, en droit musulman, sous prétexte d'indivisibilité, le habous n'a été déclaré caduc parce que l'un des biens affecté a péri ou a été aliéné.

De ces divers exemples, il faut tirer cette conclusion que, dans les cas exceptionnels où la règle de l'inaliénabilité, de l'immutabilité du habous ne peut être observée, les droits des dévolutaires sont reportés sur l'immeuble acquis ou remplacé, ou reçu en échange, même sur le prix, sur l'indemnité, la soulte, l'objet mobilier qui représente le bien grevé primitivement du habous, d'une manière générale sur la valeur représentative du bien dont l'acte de habous leur avait donné la jouissance, et le cadi est spécialement chargé par la loi de veiller à ce que cette valeur reçoive la destination prescrite par le constituant pour le bien qu'elle représente.

Quels sont les principes du droit musulman que la législation française a modifiés? Quels sont ceux qu'elle a conservés?

Les art. 4 et 5 obligent les cadis, moudjtis, ulémas ou autres préposés à la gestion des biens, à remettre au directeur des domaines les titres, registres et documents qui concernent leur gestion, l'état des localités, les dépenses pour l'entretien des mosquées, les œuvres de charité et autres frais auxquels ils sont dans l'usage de subvenir. Chaque année ils recevront la somme

II. — Législation algérienne

6. — Partout la propriété, dans son ensemble, revêt à peu près les mêmes formes, avec des nuances de détail, propriété de l'État, de la tribu ou de la commune, de la famille, de l'individu, biens consacrés à la religion. Aussi, rien n'eût été plus

facile que d'appliquer à la terre algérienne la loi réelle de la France, en prenant quelques ménagements pour l'application de la loi successorale, qui touche au statut personnel.

C'est dans cette voie que paraît s'engager le gouvernement en organisant d'abord le domaine public, le domaine de l'Etat. Il se substitue à l'Etat turc dans les biens du beylick, dans les biens vacants et dans les biens religieux, dont l'administration spéciale relevait de l'Etat en réalité.

Un arrêté du 8 septembre 1830, art. 1^{er}, porte que « tous les biens affectés, à quel titre que ce soit, à la Mecque et Médine rentrent dans le domaine public et sont régis à son profit ». Il ajoute que « les biens affectés à la Mecque et Médine continuent à être gérés par des administrateurs musulmans au choix et sous la surveillance du gouvernement français »; en même temps, on comprenait dans le domaine public les biens du dey, des beys et des Turcs sortis du territoire de la régence.

Un arrêté du 7 décembre 1830 va plus loin :

« Art. 1^{er}. — Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques dont les revenus sont affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et à Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales, seront à l'avenir régis, loués ou affermés par l'administration des domaines qui en touchera les revenus et en rendra compte à qui de droit.

« Art. 2. — Moyennant la disposition qui précède, l'administration des domaines devra pourvoir à tous les frais d'entretien et à toutes les autres dépenses au paiement desquelles les revenus desdits immeubles sont spécialement affectés. »

L'art. 3 oblige tous les détenteurs à faire la déclaration de la consistance des biens de cette catégorie dont ils ont la jouissance par location ou autrement, du montant des loyers ou revenus.

Les art. 4 et 5 obligent les cadis, muphtis, ulémas ou autres préposés à la gestion desdits biens, à remettre au directeur des domaines les titres, livres, registres et documents qui concernent leur gestion, l'état des locataires, celui des dépenses pour l'entretien et le service des mosquées, les œuvres de charité et autres frais auxquels ils sont dans l'usage de subvenir. Chaque année ils recevront la somme nécessaire pour en être disposé par eux conformément au but des diverses affectations.

Une amende au profit de l'hôpital sera imposée à celui qui ne fera pas la déclaration prescrite, la moitié de l'amende

sera attribuée à celui qui fera connaître l'existence d'un immeuble non déclaré. Les habous sont ainsi absorbés par l'État français qui les administrera comme les administrèrent les fonctionnaires de l'État turc, cadis, muphtis, *beit-el-mal*, ou *kilts* etc. Ces dispositions sont confirmées, étendues et appliquées par un arrêté du 23 mars 1843, un autre du 3 octobre 1846, par des arrêtés particuliers à diverses mosquées ou autres établissements religieux. Elles rendent applicables à tous les biens habous recueillis par les dévolutaires définitifs, par les œuvres pies, les règles du droit français relatives à l'administration et à l'aliénation des biens de l'État. Dans ces arrêtés on se garde bien de porter la moindre atteinte aux droits des dévolutaires; si une mosquée est supprimée, les biens affectés à son entretien sont réservés au service des mosquées conservées. L'État, qui a pris à sa charge toutes les dépenses, a un intérêt direct au maintien de l'institution des habous, il est plus porté à la favoriser qu'à la supprimer.

7.— Mais un danger va surgir. Malgré tous les arrêtés, malgré les amendes, les déclarations ne se faisaient pas, les habous restaient occultes, les dévolutaires, les acquéreurs à *Rana* (rente annuelle) jouissaient, en fait, des biens grevés de habous comme des autres biens; les européens, alléchés par le bon marché des terres, n'y regardant pas de si près, achetaient, défrichaient, et tout à coup, quand la terre était bien cultivée, une revendication se produisait, l'inaliénabilité du habous était invoquée et le colon perdait le fruit de son travail. Les transactions immobilières étaient compromises, le législateur dut intervenir pour protéger les acquisitions faites par les colons européens.

Dans quelle mesure cette protection pouvait-elle s'exercer? Il ne pouvait être question des ventes de biens habous réunis au domaine, régies par la loi française. Mais on pouvait s'agir de ventes faites par le dévolutaire détenteur actuel des biens dont il a l'usufruit et qu'il paraît posséder à titre de propriétaire, qui sont aliénées comme s'il en était propriétaire, sans faire connaître leur qualité de habous. L'acquéreur de bonne foi, trompé par les apparences, mérite d'être protégé contre son erreur, pour qu'il ne soit pas victime d'une fraude.

En vendant la nue propriété qui ne lui appartient pas, le dévolutaire a vendu la chose d'autrui; une telle vente est

nulle en droit français comme en droit musulman. L'acquéreur doit subir cette loi, mais le bien d'autrui peut être acquis par la prescription; le bien habous n'est pas prescriptible et le dévolutaire subséquent pourrait le revendiquer contre l'acquéreur malgré sa possession depuis plus de dix ans. Le colon mérite d'être protégé contre cette action fondée sur la loi musulmane, comme les suivantes par les décrets du 1842. Le vendeur lui-même, dont l'action serait repoussée si l'immeuble n'était pas habous, peut le réclamer à son acquéreur en invoquant son inaliénabilité. Si l'immeuble a été vendu par une personne n'ayant aucun droit sur le habous, les dévolutaires pourraient encore le revendiquer après dix ans, malgré une possession ayant tous les caractères propres à faire acquérir la propriété d'un immeuble non habous. Cette action serait encore fondée exclusivement sur la loi musulmane. La loi algérienne a voulu protéger l'acquéreur, et d'abord l'acquéreur européen seul, non contre l'action que la loi française justifierait elle-même, mais contre celle qui serait fondée sur la loi musulmane.

L'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 est ainsi conçu: «Aucun acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane. Rien de plus net. C'est un moyen de défense qui est accordé à l'européen dont l'acte est attaqué, c'est une exception opposée à l'action intentée par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane. L'exception est restreinte à ce cas, à l'action fondée sur la loi musulmane, à la revendication exercée en vertu de l'inaliénabilité du habous.

L'acquéreur d'un immeuble grevé de habous est protégé comme il serait l'acquéreur de tout autre immeuble; les principes de la loi française lui seront seuls appliqués, s'il est européen, quel que soit l'immeuble, s'il est inaliénable et imprescriptible par la loi musulmane. Si le bien des dévolutaires n'est pas valide par la vente du bien d'autrui, cette vente sera nulle et non nulle pour le bien habous, comme si le bien d'autrui n'était pas valide par la possession quel que soit le bien, comme celle qui serait pour un autre bien.

L'ordonnance qui supprime le habous, elle supprime l'un des garanties de sa transmission de dévolutaire en

dévolutaire jusqu'au dévolutaire définitif. Elle n'enlève aucun droit aux dévolutaires postérieurs au profit du dévolutaire actuel, elle ne spolie personne, la loi française et la capitulation d'Alger le lui interdisaient. Les dévolutaires exerceront leurs droits, à défaut de l'immeuble aliéné, si l'acquéreur l'a acquis par prescription, sur le prix de vente, sur l'immeuble acquis en remploi, sur les immeubles non aliénés, sur l'indemnité que le vendeur pourrait bien être condamné à payer. La loi musulmane règlera seule les rapports des dévolutaires entre eux ; le domaine, qui représente le dévolutaire définitif, pourra aussi exercer ses droits.

L'ordonnance, dont les termes sont si clairs, ne frappe pas non plus le habous de caducité, ne dispose pas qu'il reviendra au constituant ou à ses héritiers, ni qu'une aliénation partielle entraînera la caducité du habous pour les immeubles non aliénés.

Aucun des deux systèmes inventés pour supprimer le habous, l'un au profit du dévolutaire actuel, l'autre au profit du constituant ou de ses héritiers, dépouillant tous deux les dévolutaires postérieurs et le dévolutaire définitif, ne peut être justifié par un texte qui accorde à l'acquéreur un moyen de défense contre l'action fondée sur la loi musulmane, sur l'inaliénabilité du habous. L'inaliénabilité n'est pas tout le habous, elle n'est qu'un moyen d'assurer sa réalisation ; le habous consiste dans l'affectation d'un bien agréable à Dieu, et dans la dévolution de l'usufruit à des intermédiaires dans l'ordre réglé par le constituant. L'exécution des volontés du constituant sera moins garantie, voilà tout.

Le premier auteur qui ait soutenu que le habous avait été aboli par l'ordonnance est M. Montagne, dans son commentaire publié en 1845. [Pour lui, il y a incompatibilité entre les substitutions et les besoins sociaux créés par la civilisation, *on n'a pas osé dire aux indigènes qu'on supprimait le habous*. Si l'on n'a pas osé le dire, on ne l'a pas dit, et le habous n'a pas été supprimé. On a toujours appréhendé de manifester trop clairement la suprématie de la loi française.

Sans doute et c'est pour cela qu'en 1873 et l'année dernière encore on n'a pas osé rendre partout applicable à la terre algérienne l'art. 3 C. civ., malgré l'opinion unanime de l'Assemblée nationale en 1873. Cette crainte, si puérile qu'elle soit, existait en 1844, et le habous, qu'on devait respecter dans le passé, n'a pas été prohibé pour l'avenir.

Ces considérations peuvent servir à la réforme, non à l'interprétation de la loi.

L'auteur dit que le dévolutaire actuel est reconnu propre-

taire du bien grevé de habous puisque la vente faite par lui ne pourra être attaquée; on ne peut vendre valablement ce dont on n'est pas propriétaire. Il est certain qu'on ne peut vendre le bien d'autrui; il est non moins certain qu'on peut acquérir le bien d'autrui par la possession de dix ans avec juste titre et bonne foi. C'est ce que décide l'ordonnance pour le bien habous malgré son inaliénabilité musulmane.

Si le dévolutaire actuel était reconnu propriétaire, la vente serait valable à l'égard de tous les acquéreurs, et l'ordonnance ne protège que celle faite à l'européen.

Le dévolutaire, ajoute-t-on, peut détruire le habous en l'aliénant. D'après les principes du droit musulman, le habous subsistera sur les immeubles non aliénés, sur le prix, sur l'immeuble reçu en échange, acquis en remploi, sur la valeur représentant l'immeuble aliéné.

9. — Au point de vue économique et du crédit foncier, on pouvait désirer la suppression des habous, mais l'État y trouvait des ressources pour faire face aux dépenses dont il avait pris la charge, et l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 confirma l'ordonnance en ces termes: «Aucun acte translatif de » la propriété d'un immeuble appartenant à un musulman » au profit d'une autre personne qu'un musulman ne pourra » être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi » musulmane ».

Il pourra donc être attaqué pour une autre cause, par exemple comme vente du bien d'autrui. La loi française est appliquée à ces ventes de biens habous comme à toutes ventes d'indigènes à non musulmans. L'art. 16 venait de déclarer que les transmissions de biens entre toutes autres personnes que des musulmans seront régies par la loi française, et l'art. 10, que sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, les droits de propriété et de jouissance appartenant aux particuliers.

Parmi ces droits, était évidemment la jouissance appartenant aux dévolutaires des habous. Une loi française, digne de ce nom, ne pouvait spolier les dévolutaires ultérieurs et l'œuvre pie ou charitable de leurs droits de jouissance ou de propriété au profit du dévolutaire actuel, comme prime de la violation de la loi du habous, commise par lui seul, ni des héritiers du constituant sous prétexte de caducité.

D'ailleurs, la loi est formelle, elle ne supprime pas le habous, elle ne le frappe pas de caducité, elle se borne à protéger l'acquéreur contre les effets de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité qui en découle.

10. — Un décret du 30 octobre 1858 est ainsi conçu :

« Sont applicables aux transactions passées et à venir de musulman à musulman et de musulman à israélite les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane. »

Un arrêt du 22 juin 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 210) trouve que le décret, en employant le mot *transactions*, au lieu de celui de *transmissions, d'actes translatifs de propriété* de la loi du 16 juin 1851 et de l'ordonnance de 1844, a voulu étendre les dispositions de ces lois jusqu'à l'hypothèque judiciaire, et au droit des créanciers sur tous les biens de leur débiteur.

Il est difficile d'user plus largement du droit prétonien de corriger, d'amender, d'amplifier la loi.

Il suffit de lire le texte si clair du décret pour voir qu'il entend appliquer aux transmissions ou transactions immobilières entre toutes personnes sans distinction les dispositions de l'ordonnance de 1844 et de la loi de 1851 qu'il cite textuellement.

C'est par distraction que l'arrêt a pu dire qu'un créancier aurait une action non seulement sur l'usufruit qui appartient à son débiteur, mais encore sur la nue propriété qui ne lui appartient pas ; que l'hypothèque judiciaire frappe la nue propriété d'un immeuble soumis à l'usufruit du débiteur. La loi algérienne n'a pas commis une pareille hérésie à tous les principes du droit français et même du droit musulman.

Ce monde mystérieux de vicaires, d'apôtres, de bandes avait déjà attiré l'attention (A suivre) savants. En 1884, M. Rinn, avec sa haute compétence des choses algériennes, avait donné à la librairie Jourdan une étude approfondie sur les Awouas. Ce sont ces traditions que contient M. Depont et Gopolan. Leur ouvrage, écrit avec une indiscutable autorité, fait connaître dans leurs détails les plus intimes les nombreuses contrées religieuses musulmanes qui s'étendent en Algérie. Les matériaux les plus complets ont été apportés par les auteurs à l'appui de leurs affirmations. De nombreuses gravures permettent au lecteur de se représenter ce monde si attachant et qui ne nous échappe déjà plus entièrement grâce à ce travail remarquable. quatre cent cinquante gravures viennent relever la beauté de l'édition de cet énorme volume, pourvu de faits, de documents, d'anecdotes, si plein d'intérêt et d'actualité, qui fait le plus grand honneur à ses auteurs, et aussi à son éditeur, toujours prêt à un nouveau sacrifice pour faire connaître et apprécier l'Algérie.

BIBLIOGRAPHIE

LES CONFRÉRIES RELIGIEUSES MUSULMANES, publié sous le patronage de M. Jules CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, par Octave DEPONT, administrateur de commune mixte et Xavier COPPOLANI, administrateur-adjoint de commune mixte, détachés au service des affaires indigènes et du personnel militaire du gouvernement général de l'Algérie. (Alger, Ad. Jourdan, éd., 1884.)

Lorsque la France eût assis sa domination définitive sur l'Algérie, un des premiers soins des gouvernants fut de se préoccuper des nombreuses sectes religieuses que l'islam a fait naître. A côté du clergé musulman officiel, dont le rôle, au point de vue religieux, est assez effacé, se trouve, en effet, une organisation très savante, aux rouages multiples, détenant en pays musulmans tous les ressorts de la société, et dont la force mystérieuse est d'autant plus grande qu'elle se cache soigneusement. Ce monde est constitué par des sociétés secrètes, des confréries mystiques qui, répandues depuis l'Atlantique jusqu'au Gange, sont, en même temps que les ennemies irréconciliables des infidèles, les véritables moteurs du monde musulman; ce sont leurs chefs qui, en réalité, dirigent les populations, apaisent ou soulèvent à volonté, leurs *khouan* (frères). Missionnaires infatigables, ils parcourent, sous le seul patronage de leurs maîtrises spirituelles, des pays inconnus, territoires immenses où leur prosélytisme est en train de gagner ce que le mahométisme a perdu en France. Ils sont, par nature, les ennemis de tout pouvoir établi, et les États musulmans, aussi bien que les puissances européennes ayant sous leur domination des musulmans, ont à compter avec ces prédicateurs antisociaux.

Ce monde mystérieux de vicaires, d'apôtres, de fanatiques avait déjà attiré l'attention de nombreux savants. En 1884, M. Rinn, avec sa haute compétence des choses algériennes, avait donné à la librairie Jourdan une étude approfondie sur les *Khouan*. Ce sont ces traditions que continuent MM. Depont et Coppolani. Leur ouvrage, écrit avec une indiscutable autorité, fait connaître, dans leurs détails les plus intimes, les nombreuses confréries religieuses musulmanes qui s'agitent en Algérie. Les matériaux les plus complets ont été apportés par les auteurs à l'appui de leurs affirmations; de nombreuses gravures permettent au lecteur de se représenter ce monde si attachant et qui ne nous échappe déjà plus entièrement, grâce à ce travail remarquable; quatre chromo-lithographies viennent rehausser la beauté de l'édition de cet énorme volume, bourré de faits, de documents, d'anecdotes, si plein d'attrait et d'intérêt, qui fait le plus grand honneur à ses auteurs, et aussi à son éditeur, toujours prêt à un nouveau sacrifice pour faire connaître et apprécier l'Algérie.

ÉLÉMENTS SIMPLIFIÉS DE CHRONOLOGIE ALGÉRIENNE A L'USAGE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, par J.-A. PEYTRAL, instituteur en retraite, ancien directeur de l'école publique d'Oued-el-Alleug, et Marie PEYTRAL, ancien élève de l'école normale d'Alger, directeur de l'école publique d'Oued-el-Alleug. — Avec une carte de la conquête progressive du territoire. — Alger, Ad. Jourdan, éd., 1898.

PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE

MM. Peytral viennent de tenter une œuvre digne d'être encouragée par ceux qui s'intéressent aux choses de l'enseignement primaire, et qui savent combien méritoires sont les efforts des instituteurs. Partant de ce principe, qu'il faut ne pas surcharger la mémoire de l'enfant et ne lui faire apprendre que les faits saillants d'une matière, les auteurs ont eu l'ingénieuse idée d'appliquer cette théorie à l'histoire de l'Algérie. En quelques pages, ils ont condensé toute sa chronologie si touffue, ne retenant que les épisodes les plus frappants, les dates connues, les grands noms; l'enfant pourra ainsi, sans grand effort de mémoire, graver aisément dans son cerveau le squelette de l'histoire de l'Algérie.

L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE, par LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut, professeur d'économie politique au Collège de France, directeur de *l'Économiste français* (2^e édition, remaniée et augmentée). — Paris, Guillaumin et C^{ie}.

On sait l'attention que M. Leroy-Beaulieu a toujours portée aux problèmes algériens et tunisiens; il a consacré souvent à leur étude des articles documentés dans son intéressante publication, *l'Économiste français*. Il offre aujourd'hui à tous ceux qu'intéressent les questions coloniales la seconde édition de son livre sur *l'Algérie et la Tunisie*. Le cadre de l'ouvrage n'a pas changé, dans ses grandes lignes; mais, dans le détail, des modifications nombreuses ont été apportées, nécessitées d'ailleurs par la marche des faits sociaux dans ces colonies, l'aspect nouveau revêtu par les grandes questions qui agitent nos possessions de l'Afrique du Nord et, par contre coup, la mère-patrie. Nous n'avons pas à insister sur l'intérêt particulier que présente cette publication pour les lecteurs de la *Revue*; le nom seul de l'auteur dit assez avec quel soin et quelle haute compétence elle est écrite.

ÉLÉMENTS ÉMILÉES DE CHRONOLOGIE ALGÉRIENNE A L'USAGE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES. par J. A. FRYRAL, instituteur en retraite, ancien directeur de l'école publique d'Oued-el-Aloug, et Marie FRYRAL, ancien élève de l'école normale d'Alger, directeur de l'école publique d'Oued-el-Aloug. — Avec une carte de la conquête progressive du territoire — ALGER — J. B. BAYLE, éditeur, 1898.

LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE EN ALGÉRIE

MM. Fryral viennent de publier un ouvrage qui sera certainement très utile et qui sera très apprécié par ceux qui s'intéressent aux choses de l'Algérie. L'auteur a su faire un livre qui est à la fois instructif et agréable. Il a su faire un livre qui est à la fois instructif et agréable. Il a su faire un livre qui est à la fois instructif et agréable. Il a su faire un livre qui est à la fois instructif et agréable.

LE HABOUS est-il frappé de caducité au préjudice des dévolutaires intermédiaires et du dévolutaire définitif par l'aliénation totale ou partielle des biens grevés ? (1)

11. — L'exception accordée par la loi algérienne aux tiers détenteurs d'immeubles habous, pour leur permettre d'invoquer la prescription, comme pour tous autres immeubles, appartient à l'acquéreur, au donataire, au légataire particulier, à tous ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble par acte translatif de propriété à titre onéreux ou gratuit. L'acquéreur à réméré l'antichrésiste ou acquéreur à *rahnia* peuvent l'invoquer, mais si le réméré est exercé, si le créancier est payé, l'immeuble rentré en la possession du dévolutaire reste affecté du habous et des droits que les dévolutaires postérieurs avaient consentis, sauf celui de le revendiquer entre les mains des tiers détenteurs.

Le créancier hypothécaire pourra-t-il opposer son hypothèque aux dévolutaires postérieurs et à l'État, dévolutaire définitif ? Évidemment l'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire greve le droit d'usufruit du débiteur; mais l'hypothèque légale ou judiciaire ne peut grever la nue propriété qui n'appartient pas au débiteur. Quand l'hypothèque conventionnelle a été constituée formellement sur la pleine propriété, cette hypothèque produirait son effet si l'usufruitier pouvait acquérir la propriété, mais, possesseur à titre précaire, il ne peut l'acquérir par prescription, et le créancier ne peut acquérir par prescription un droit hypothécaire sur la chose

(1) V. le commencement de cette étude *suprà*, p. 13.

d'autrui. Quant au droit de saisie du créancier ordinaire, il ne peut s'exercer que sur les biens de son débiteur, sur le droit d'usufruit quand il n'a pas la pleine propriété.

Les codévolutaires du même degré peuvent partager les biens habous, mais le partage n'attribue à chacun que la jouissance de leurs parts; auraient-ils l'intention de s'attribuer la pleine propriété de leurs lots, ils ne pourraient invoquer contre les dévolutaires subséquents et contre le dévolutaire définitif l'exception accordée aux tiers détenteurs par la loi algérienne. Ils ne peuvent intervertir eux-mêmes leurs titres, s'attribuer la propriété au lieu de l'usufruit, transformer leur possession à titre précaire en possession à titre de propriétaire. Ce serait le renversement de tous les principes et le motif du décret, la bonne foi, l'ignorance du habous, ne saurait s'appliquer à eux.

En outre, le partage n'est pas translatif de propriété. Pour mieux nous éclairer sur la portée du décret, voici le texte du rapport présenté à l'empereur par le prince Napoléon :

« Sire, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, dont le titre 1^{er} a seul régi la propriété immobilière en Algérie jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juin 1851, s'exprime ainsi : (Suit le texte). — Cette disposition, reproduite par l'article 17 de la loi précitée de 1851, a été le résultat d'un examen approfondi de la question du habous. — Le habous est une espèce de substitution ayant pour objet des biens immeubles dont la nue propriété est donnée à des établissements religieux ou d'utilité publique, mais dont l'usufruit insaisissable est réservé au donateur, à ses descendants et aux descendants de ceux-ci, tant qu'ils restent fidèles à la foi musulmane (1). Le habous s'établit par un acte passé devant le cadî. — Il semblerait que l'existence du habous sur un immeuble quelconque dût être constatée et immédiatement vérifiée soit par l'examen des archives des oukils (administrateurs) des mosquées et autres établissements publics, soit par la production de la copie du contrat laissée entre les mains du bénéficiaire de la nue propriété. Mais la régularité dans la tenue et la conservation des actes relatifs à la propriété est plus compatible avec l'incurie orientale et le désordre des administrations indigènes, et ces sortes de constatations d'anciens droits sont, chez les Arabes, un vaste champ ouvert à la fraude et à la mauvaise foi. Ce qui est certain, c'est que beaucoup de propriétés, ainsi frappées d'inaliénabilité, ont été, depuis l'origine de la conquête, vendues illégalement par des indigènes à des européens qui ignoraient et n'étaient pas en position de constater l'existence du habous; aujourd'hui encore, bien que s'attachant à faire, par tous les moyens possibles, la lumière dans le chaos du passé, l'administration serait dans l'impossibilité absolue de vérifier la situation de tous les immeubles grevés de ces sortes de substitutions.

(1) Il y a là une erreur : l'usufruit appartient à ceux que le donateur a désignés.

» Dès avant 1844, cet état de choses avait appelé l'attention du gouvernement, qui reconnut la nécessité d'y remédier. Il aurait pu, à titre de dévolutaire définitif, puisqu'il avait pris à sa charge l'administration de tous les établissements religieux et autres existant dans l'ancienne régence, statuer uniquement dans son intérêt, et, s'appuyant sur la loi musulmane, prononcer la nullité de tout contrat relatif à des biens frappés de habous. De plus hautes considérations le dirigèrent; il pensa avec raison que ce qui importait le plus était de protéger la constitution de la propriété européenne, et c'est dans cet esprit que fut conçu le principe consacré par l'article 3 de l'ordonnance de 1844. A dater de ce moment, l'acquéreur européen n'eut plus à craindre que, après avoir payé le prix d'achat d'un immeuble, la propriété de cet immeuble lui fût contestée en vertu d'un titre habous tenu secret jusqu'alors.

» Mais s'il a été donné ainsi pleine satisfaction aux acquéreurs européens, l'expérience acquise depuis quelques années démontre qu'il reste quelque chose à faire dans l'intérêt des indigènes acquéreurs qui, eux aussi, sont souvent victimes de fraudes ou d'erreurs en matière de habous. — Il est arrivé, en effet, que des biens habous ont été vendus comme melk (libres de substitutions) par des indigènes à d'autres indigènes; puis, alors que la propriété avait subi d'importantes transformations et considérablement augmenté de valeur, les vendeurs sont venus, excipant de l'acte de constitution du habous, retrouvé par hasard, disaient-ils, mais bien certainement dissimulé jusqu'alors, réclamer l'annulation de la vente devant les tribunaux musulmans; et ces derniers, pour rester dans les termes de la loi, ont dû prononcer non seulement la restitution de l'immeuble, mais encore celle des fruits perçus par les acquéreurs, à la seule condition par les vendeurs de rembourser le prix de vente. Dans l'une de ces affaires, on a vu l'acquéreur condamné à restituer une valeur vingt fois plus forte que celle que le vendeur dut lui rembourser; ce fut une véritable spoliation.

» En d'autres circonstances, les vendeurs, de bonne foi dans le principe, ont profité de la découverte postérieure des actes de substitution pour intenter les mêmes actions en revendication; et quelques-unes d'entre elles, relatives à des terrains qui étaient complètement nus au moment de la vente, portent en réalité aujourd'hui sur toutes les constructions qui y ont été élevées depuis cette époque. — Ces faits, qui se sont renouvelés fréquemment, surtout dans la province de Constantine, nécessitent un prompt remède, et les ulémas eux-mêmes, dont la conscience a été troublée par la conséquence désastreuse des jugements que la loi musulmane les force à prononcer, demandent que le gouvernement accorde aux acquéreurs indigènes le bénéfice des garanties attribués aux acquéreurs européens.

» Je ne propose pas de prononcer la suppression des habous; ce serait aux yeux des musulmans un acte d'une haute gravité que le fanatisme pourrait exploiter au détriment de notre influence; mais tout conseille d'abriter ceux qui sont disposés à s'affranchir de cette entrave sous la protection d'une prescription légale, garantissant la sécurité des transactions sur biens habous, et j'estime qu'il y a lieu, dans ce but, d'étendre aux transactions passées entre musulmans, ou entre musulmans et israélites, les règles tracées par l'ordonnance de 1844 à l'égard des transactions entre indigènes et européens. — Cette mesure ne pourra soulever aucune récri-

mination, car, en constituant une facilité pour tous, elle ne contraindra personne, à l'exception des juges musulmans, qui la provoquent eux-mêmes, et elle réalisera le double avantage de liquider heureusement un passé grevé de déplorables procès, et de prévenir tout nouvel embarras dans l'avenir ».

Le rapport ne laisse subsister aucun doute; le décret étend aux indigènes les dispositions de l'ordonnance de 1844 et de la loi de 1851. Malgré l'argumentation trop subtile de l'arrêt par nous cité, les transactions dont parle le décret sont les actes translatifs de propriété de l'ordonnance de 1844 et de la loi de 1851.

Ni l'ordonnance, ni la loi, ni le décret ne donnent au dévolutaire du habous le droit de l'aliéner; ils confèrent au tiers acquéreur de l'immeuble ou d'un droit sur l'immeuble une exception qui leur permet d'acquérir le bien habous comme s'il n'était pas inaliénable, comme tout autre immeuble non grevé de habous, mais sans lui donner plus de droits que s'il avait acquis un immeuble d'un usufruitier ordinaire.

L'aliénation sera respectée entre les mains du tiers détenteur, qui pourra acquérir par la prescription la pleine propriété; les dévolutaires ultérieurs perdront leur droits contre lui, mais ils pourront agir contre celui qui les a spoliés;

Si l'immeuble est rentré en son pouvoir, ils agiront sur l'immeuble quand leurs droits s'ouvriront, sinon, sur les biens qui le représentent, ou sur les biens personnels du spoliateur.

Il est dès lors certain que l'hypothèque judiciaire ne peut frapper un immeuble qui n'appartient pas au débiteur; qu'un créancier chirographaire ne peut saisir que les revenus, les fruits, puisque son débiteur n'a de droit que sur la jouissance.

12. — Après avoir approfondi les sens de l'ordonnance de 1844, de la loi de 1851, du décret de 1858, examinons la loi de 1873.

La loi de 1873, dans son article 1^{er}, ablit tous les droits réels musulmans ou kabyles qui seraient contraires à la loi française. Comme fondation religieuse ou charitable, le habous n'a rien de contraire à la loi française; l'inaliénabilité lui serait contraire, mais les effets en ont été réglés par l'ordonnance de 1844, la loi de 1851, le décret de 1858. Le droit de créer un ordre de succession différent de l'ordre légal et de substituer des dévolutaires les uns aux autres est contraire à la loi sur les substitutions; mais l'art. 1^{er} de la loi

de 1873 n'est relatif qu'aux transmissions contractuelles et l'art. 7 porte qu'il n'est pas dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux. La succession aux biens habous a ses règles propres en droit musulman.

Aussi, la jurisprudence, aujourd'hui constante, a décidé que la loi algérienne n'a pas supprimé le habous comme transmission à titre successoral; que si, dans l'intérêt des tiers, du crédit foncier, il a été dérogé à l'inaliénabilité attachée aux biens habous, il n'a été porté aucune atteinte aux droits des dévolutaires réglés par le fondateur des habous; qu'à cet égard, la loi musulmane doit être observée.

Ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juillet 1878, rejetant le pourvoi contre un arrêt du 24 novembre 1875, et par celui du 4 avril 1882, rejetant un pourvoi contre l'arrêt d'Alger du 1^{er} mai 1879.

L'arrêt du 9 juillet 1878 est ainsi motivé :

« Attendu que les biens des corporations religieuses, en Algérie, ont été réunis au domaine de l'État, soit par les arrêtés du gouverneur général, des 8 septembre et 7 décembre 1830, soit par la loi du 16 juin 1851, et que l'État, par suite, a été investi non seulement de la propriété des habous qu'elles possédaient déjà, mais encore du droit de recueillir ceux dont elles étaient éventuellement dévolutaires; — Attendu que si, pour assurer la liberté et la sécurité des transactions, la législation française a dérogé au principe d'inaliénabilité qui plaçait les biens habous hors du commerce, en validant leur aliénation, d'abord de musulman à européen (ordonnance du 1^{er} octobre 1844), ensuite au profit d'une autre personne qu'un musulman (loi de 1851), et enfin de musulman à musulman (décret du 30 octobre 1858), les constitutions de habous n'ont pas été supprimées pour cela; — Qu'elles n'ont pas perdu non plus leur caractère propre; — Que les biens grevés ont conservé, pour leur transmission non contractuelle, l'ordre de successibilité fixé par le fondateur, et qu'ainsi, après l'épuisement des dévolutions intermédiaires, lorsque le *wakf* a été établi en faveur d'une œuvre pie, c'est à l'État, s'ils n'ont pas été aliénés, qu'ils reviennent à titre de dévolution définitive ».

On lit dans celui du 4 avril 1882 :

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873; — Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, en déclarant régie par la loi française toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers, et en prononçant comme conséquence l'aboli-

tion de tous droits réels fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française, n'a point compris dans ses prescriptions les transmissions par voie de succession, qu'il est, en effet, formellement exprimé, dans l'art. 7 de la même loi, qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux; — Que l'art. 7 ne distingue pas entre les successions dévolues en conformité des dispositions de la loi et celles dont la dévolution s'opère par la volonté de l'homme; — Attendu que l'institution des habous, qui n'était, à l'origine, qu'un mode de disposer, dans un but religieux, d'une partie ou de la totalité des biens d'une succession, n'a point perdu le caractère de transmission à titre successoral et est demeuré régi par des principes que le droit musulman a consacrés; — Que si les lois ci-dessus, antérieures à la loi du 26 juillet 1873, ont dérogé au principe d'inaliénabilité que le droit musulman attachait aux biens constitués habous et ont remis ces biens dans le commerce, ces dispositions législatives, faites pour assurer la liberté et la sécurité des transactions au regard des tiers, n'ont, quant à la transmission qui s'opère de dévolutaire à dévolutaire, en l'absence de tous droits reconnus à des étrangers, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux droits des personnes appelées à en recueillir le bénéfice; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant, par application de l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, que les biens compris dans les constitutions de habous faites par Mohamed ben Yacoub devaient être exclusivement partagés entre les héritiers désignés par le fondateur, a fait une saine interprétation desdits articles et n'a point violé l'art. 1^{er} invoqué par le pourvoi; — Par ces motifs — Rejette le pourvoi formé par Aribaud et consorts contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 1^{er} mai 1879 ».

Il est donc bien vrai que la loi musulmane seule règle la succession, la dévolution des habous. Or, cette loi annule les aliénations, non ~~des habous~~ (arrêt de rejet du 18 décembre 1877); elle ne dit nulle part que le dévolutaire subséquent et le dévolutaire définitif seront privés de tout droit parce que le dévolutaire antérieur aura aliéné sans droit le bien grevé de habous; que si le habous comprend plusieurs immeubles, ils n'auront pas plus de droit sur l'immeuble non aliéné que sur celui qui aura été vendu. Elle ne dit nulle part que le dévolutaire, en aliénant, pourra s'approprier le bien dont il n'avait que l'usufruit et ne peut enlever l'établissement de piété ou de bienfaisance.

On pourrait tout au plus prétendre que, les dévolutaires subséquents n'ayant de droit que sur l'immeuble aliéné, dès le moment que la loi française ne permet pas de l'atteindre entre les mains du tiers acquéreur, leur droit périclite faute d'objet.

Ce ne serait que spécieux, car le dévolutaire aliénateur est responsable de son acte, de sa faute; il a commis, dit M. Mercier, une véritable spoliation; les dévolutaires dépouillés peuvent exiger de lui une réparation au moins égale au prix de vente qu'il a touché; s'il a reçu un immeuble en échange, s'il en a acquis un en remploi, ils ont le droit de le lui demander en remplacement de celui que son aliénation leur a fait perdre.

En droit musulman, le habous ne devient caduc que s'il est absolument impossible de l'exécuter; il doit être exécuté toutes les fois et tant qu'il peut l'être et dans la mesure où il le peut.

S'il ne peut être exécuté parce qu'il a été en partie détruit, il l'est sur la partie non détruite; s'il ne peut l'être sur la partie aliénée, il l'est sur celle qui n'a pas été aliénée.

S'il ne peut parvenir à sa destination en sa forme première, il doit y arriver en sa forme nouvelle, d'immeuble reçu en échange, acquis en remploi, de valeur représentant le bien constitué habous.

En d'autres termes, on appliquera le droit musulman, tel que nous l'avons fait connaître, en s'inspirant de cette idée que l'œuvre pour laquelle le habous a été fondé doit être réalisée par tous les moyens; que la caducité ne peut être déclarée que s'il est impossible d'exécuter la volonté du fondateur.

On respectera ainsi la loi musulmane en même temps que la loi française.

Il est bon de dire que la loi musulmane seule régit les successions de dévolutaires des tribus algériennes.

III. — Doctrine des dévolutaires algériens (1877) : elle ne dit rien de la dévolution subséquente et le dévolutaire dévolutaire n'est pas tenu de l'être.

L'opinion que nous venons de développer en nous appuyant sur les textes législatifs, sur les arrêts de la Cour suprême, est celle que nous enseigné un professeur de l'École de droit d'Alger dans une note publiée par la *Revue Algérienne* (1890, 2, 57), qui a approuvé le *Répertoire de Droit français* de Fuzier-Herman au mot *Algerie, Droit musulman*, n° 144. Le rédacteur de cet article est M. Zeys, ancien premier président

de la Cour d'Alger, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation; il reproduit la note de la *Revue* et ajoute que cette opinion est irréprochable en droit et en logique. M. Tilloy (1), dans son *Répertoire*, au mot *Habous*, nos 112 et suiv., discute avec soin les deux systèmes dont l'un attribue, en cas d'aliénation, la propriété du habous au dévolutaire actuel qui a fait l'aliénation; et l'autre qui l'attribue au constituant ou à ses héritiers appelés à recueillir ce qui reste du habous devenu caduc, et il adopte le troisième système qui, hors ce qui touche personnellement les acquéreurs, laisse subsister le habous et l'empire de la loi musulmane, en ce sens que le prix de vente restera soumis au régime habousal en faveur des dévolutaires, ainsi que les biens non aliénés.

M. Robe, qui aurait voulu, dans l'intérêt du crédit foncier, que les habous fussent abolis, reconnaît, dans sa dernière édition des *Lois sur la propriété en Algérie*, que son opinion n'a pas prévalu et qu'elle a été définitivement repoussée par l'arrêt de la Cour suprême du 4 avril 1882, au moins quand le habous affecte un immeuble non encore francisé; mais il soutient encore que les immeubles soumis à la loi française ne peuvent être grevés de habous, qui constituent un droit réel musulman contraire à la loi française.

Les arrêts de la Cour suprême ne font aucune distinction. La loi successorale est une loi réelle; la loi réelle sur des successions devrait donc régir les successions musulmanes.

(1) M. Tilloy s'exprime ainsi, n° 15 :

« Nous concluons avec les décisions citées n° 114, bien qu'en modifiant quelque peu leurs motifs, que les auteurs de l'ordonnance de 1844, de la loi de 1873, n'ont eu véritablement en vue que l'intérêt des tiers acquéreurs et la sécurité des transactions immobilières; qu'ils ont donc, comme il est dit dans le rapport sur le décret de 1858, fait échec au principe d'inaliénabilité du habous, pour valider d'une façon générale toutes les aliénations et actes de disposition qui seraient faits de biens habousés, mais qu'ils ont entendu d'ailleurs, et hors ce qui touche personnellement les tiers acquéreurs, laisser subsister le habous et l'empire de la loi musulmane.

« Ainsi, ce n'est qu'au regard de l'acquéreur européen ou indigène que le habous aliéné en tout ou en partie doit disparaître pour le tout ou partie. Au regard du dévolutaire ou des dévolutaires, il subsiste en ce sens que le prix sera soumis au régime habousal et, au cas d'aliénation partielle, tout ce qui n'a pas été aliéné demeure, *a fortiori*, sous l'empire de l'institution du habous. En aucune hypothèse il n'y a lieu de substituer aux droits des dévolutaires ceux des héritiers naturels modifiés ou écartés par le habous.

relatives aux immeubles français; et cependant l'art. 7 soumet ces immeubles à la loi successorale musulmane quand les héritiers sont musulmans.

On n'a pas osé appliquer la loi française.

Pourquoi l'art. 7 ne s'appliquerait-il pas à la loi successorale réglée par le fondateur du habous?

Est-ce parce que le habous est une donation, est constitué par un acte entre vifs, émanant du fondateur, accepté par le premier dévolutaire quand il prend possession?

Si les premiers dévolutaires sont saisis du vivant du constituant, il n'en est pas de même des autres dévolutaires, véritables héritiers substitués.

L'art. 7 est bien général et paraît embrasser la succession aux habous comme la succession aux melk, sinon il aurait distingué.

Mais nous trouvons une part de vérité dans l'observation de M. Robe. Le habous est un droit réel musulman, reconnu par la loi française; toute transmission de droit réel par acte entre vifs, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, § 3, doit être transcrite au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété.

Si, comme droit successoral, le habous profite de l'art. 7, comme droit réel il est soumis à l'art. 2, et à la transcription quand l'immeuble est régi par la loi française.

M. Sautayra, t. 2, nos 952 et 953, reconnaît avec la jurisprudence que le habous a été maintenu par la législation algérienne; mais il n'analyse pas la nature du droit accordé par l'ordonnance de 1844, la loi de 1851, le décret de 1858 à celui qui a fait une transaction immobilière avec un indigène relativement à un bien grevé de habous; il applique ce droit, avec raison, à l'acquéreur, à l'échangiste, au donataire, au légataire. Le legs est bien une transmission; c'est un juste titre qui peut servir de base à la prescription.

Les lois algériennes relatives au habous protègent tous les tiers détenteurs contre l'imprescriptibilité du habous.

Mais le créancier hypothécaire du dévolutaire n'a d'action que sur le droit d'usufruit de son débiteur; et le créancier ordinaire ne peut saisir que le droit d'usufruit, la nue propriété n'appartenant pas à son débiteur.

Sautayra pose ensuite notre question de la manière suivante, n° 956.

Mais ici se présente une question importante qui a été posée plusieurs fois devant les tribunaux algériens, celle de savoir si l'ordonnance de 1844 et le décret de 1851 ont eu pour effet de constituer la toute propriété sur la tête du

dévolutaire actuel du habous, ou bien du contraire si ces actes législatifs ont entendu simplement autoriser l'aliénation des biens habous, mais en conservant tous les droits éventuels qui pouvaient naître de l'acte constitutif. Dans ce second système on dit : L'ordonnance et le décret ont déclaré que les transactions sur les habous ne pourraient pas être attaquées par cause d'inaliénabilité, mais ils n'ont pas entendu toucher au habous lui-même, à sa dévolution spéciale, ni aux droits éventuels que l'acte constitutif créait au profit de filles indigentes et non mariées, par exemple, ou des dévolutaires postérieurs. Toute cette partie de la constitution reste intacte; le législateur algérien ne l'a pas modifiée, et on ne saurait la supprimer sans ajouter à la loi existante et sans substituer une disposition à celles qu'elle a édictées. Et ce n'est pas seulement la loi algérienne qui s'oppose à ce que le dévolutaire soit déclaré propriétaire exclusif du bien habous, c'est encore la loi musulmane et la volonté du fondateur. Qu'a voulu ce dernier, en effet? Que les dévolutaires ne fussent que des usufruitiers, qu'ils n'eussent que la jouissance des biens habousés, que cette jouissance passât aux dévolutaires successifs, et que les filles pussent y participer si elles devenaient veuves et indigentes. Mais permettre au dévolutaire actuel de vendre, de toucher le prix et de disposer du habous comme propriétaire, c'est lui donner des droits qu'il n'avait pas, et les lui donner au préjudice des dévolutaires éventuels et contrairement à la volonté hautement manifestée par le constituant?

Et, conformément à cette doctrine, la Cour d'Alger a décidé, par arrêt du 5 juin 1861, « que le prix de vente d'un habous devait être affecté à un usufruit auquel ont droit les dévolutaires successifs, » et, par arrêt du 10 février 1873, « que les fils d'un constituant ne pouvaient point s'attribuer un bien habous au préjudice du droit des filles, et que celles-ci, par elles-mêmes ou par leurs cessionnaires, avaient qualité pour demander la part leur revenant, et par suite, provoquer la licitation de l'immeuble ».

Ce système a été combattu par M. Robe dans son *Journal de la jurisprudence de la Cour d'Alger* (année 1873, p. 950) : « Ce n'est pas seulement, dit-il, la nature inaliénable de l'immeuble que la loi atteint et supprime, c'est encore et tout autant le droit ou l'espérance des dévolutaires éventuels. La vente fait disparaître l'inaliénabilité que la constitution du habous imprimait à la terre et empêche l'avènement des appelés éventuels; il n'y a plus de substitution au regard des tiers, mais les possesseurs, en vertu d'un acte de habous, sont

investis de la pleine propriété; le *jus quiritium* leur est acquis; c'est à eux qu'il appartient de trafiquer de la chose habousée. Le dévolutaire futur est frustré, mais ainsi le veulent le législateur et l'intérêt public et économique du pays. Une pratique universelle a constamment confirmé ces principes; c'est le dévolutaire actuel qui vend, hypothèque, antichrèse, sans le concours des dévolutaires éventuels, et personne n'imagine que ces derniers sont recevables à quereller la transmission opérée à leur préjudice. Admettre le contraire ce serait jeter l'anarchie dans les transactions immobilières et stériliser la sagesse de la loi.

L'opinion ainsi développée a été consacrée par de nombreuses décisions judiciaires, notamment Cour d'Alger, arrêts des 26 décembre 1855, 18 novembre 1861, 29 décembre 1862, 23 mars 1863, cadi de Constantine, jugement du 25 mars 1864. Et c'est là, croyons-nous, la véritable interprétation qu'il convient de donner à l'ordonnance de 1844 et au décret de 1858.

L'opinion de M. Robe, qu'accepte Sautayra sans l'approfondir, ne repose sur aucun motif juridique. Il énonce, comme un aphorisme, que la loi atteint et supprime, non seulement la nature mainmortable du habous, mais encore le droit des dévolutaires. Or, c'est ce qui est en question, et la Cour de cassation a décidé le contraire. De cette prémisse fautive découleront nécessairement des conséquences erronées. La vente fait disparaître les droits éventuels des dévolutaires; le possesseur actuel a le droit de pleine propriété, le *jus quiritium*, il peut seul trafiquer de la chose habousée, nous dit-on. Ce sont là des affirmations. Où ce possesseur puise-t-il son droit? Dans la vente qu'il fait d'un bien qui n'est pas à lui? Dans un acte de spoliation? L'auteur ajoute: «Le dévolutaire futur est frustré, mais ainsi le veulent le législateur et l'intérêt public et économique du pays.» Le législateur? Nous avons vu le contraire. Reste l'intérêt économique. Voilà le seul motif de l'opinion que nous combattons; à mes yeux il ne prime pas le droit; il peut motiver une loi nouvelle; il ne peut servir à abolir une loi formellement contraire. Quant à l'anarchie, elle existe lorsque la loi la plus claire est violée, lorsque le bien d'autrui n'est pas respecté, lorsqu'on souffre que le spoliateur profite des dépouilles de sa victime. La jurisprudence que je ne rapporte pas, et que Sautayra nous allons d'examiner avec le plus grand soin, M. Mercier lui-même (*Rev. Alg.*, 1895, 2, 273), a soutenu

que l'aliénation totale ou partielle du habous entraîne la caducité du habous, au profit non de l'aliénateur, qui doit, au contraire, être puni pour avoir violé la loi du habous, mais du constituant ou de ses héritiers naturels. Il est logique, si le habous n'est pas observé, s'il est détourné de sa destination, qu'il fasse retour à celui qui a retenu le droit de propriété ou à ses héritiers légitimes. Tel est le motif invoqué.

Ce système est certainement plus moral ; toutefois, il n'est pas juste puisqu'il frappe les victimes innocentes de la spoliation ; pour faire respecter la volonté du constituant, il la viole ; il détourne le habous de sa destination. Nous croyons avoir prouvé qu'il est contraire à la loi musulmane, qui veut que le habous soit exécuté dans la mesure où il peut l'être, et à la loi algérienne qui, en accordant un secours au tiers acquéreur, n'a pas voulu porter atteinte aux droits des dévolutaires sur les biens non aliénés, sur les biens ou les valeurs qui représentent les biens aliénés, qui laisse subsister entière la loi musulmane pour le règlement des rapports des dévolutaires entre eux.

IV. — Jurisprudence

14. — « La jurisprudence de la Cour d'Alger a été très hésitante sur cette question, dit M. Zeys dans le *Répertoire du droit français* ; elle a admis, tantôt la destruction du habous par le fait de l'aliénation de l'immeuble et même par le fait d'une hypothèque consentie par le dévolutaire actuel, tantôt la thèse contraire » (1).

Nous y verrons, en effet, apparaître tour à tour les trois systèmes que nous avons exposés : celui de la note de la *Revue* en 1890, 2. 57, approuvé par M. Zeys, adopté par M. Tilloy et par nous ; celui de Montagna et de M. Robe, approuvé par Sautayra ; enfin celui soutenu par M. Mercier.

A la veille de l'ordonnance de 1844, le 20 novembre 1843, la Cour d'Alger, dans une vente par licitation d'un immeuble

(1) Pourquoi en est-il ainsi ? Cela tient beaucoup, sans doute, à l'habitude de substituer l'équité individuelle à l'équité générale de la loi, ce qui est facile en matière musulmane, où la loi n'est pas écrite, où chacun la fait à sa guise, usant et abusant du pouvoir prétorien de corriger et d'amplifier. La loi algérienne est quelquefois traitée comme la loi musulmane, elle n'a pas supprimé le habous, on dit qu'elle le veut supprimer, qu'elle n'a pas osé le dire. Il doit être supprimé. C'est l'histoire.

C'est alors qu'intervient la Cour suprême, comme en 1882.

grevé de habous, ordonne que le prix sera, non un capital que le dévolutaire actuel pourrait faire disparaître, mais une rente perpétuelle qui sera répartie entre les ayants droit et transmissible suivant les dispositions de l'acte constitutif de habous.

Dans ce cas, la vente ne rend pas le habous caduc; la dévolution s'exerce sur la rente qui est le produit du habous, qui la représente.

Cet arrêt sert de transition du régime antérieur au régime nouveau; il prouve que, d'après la loi musulmane, le droit des dévolutaires s'exerce sur le prix si l'immeuble a été vendu.

Mais les premiers arrêts sont favorables au système de Montagne et de M. Robe.

En 1836, un israélite prend inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens de son débiteur, qui jouissait de trois douzièmes d'une maison à titre de habous. Il vend ces trois douzièmes; l'israélite forme une surenchère comme créancier inscrit. On contestait la surenchère parce que l'hypothèque judiciaire n'avait pu frapper un immeuble dont le débiteur n'avait que la jouissance.

La Cour, le 31 décembre 1845, valide la surenchère parce que l'effet de l'ordonnance avait été de réunir sur la tête du dévolutaire actuel la nue propriété à l'usufruit et que, dès lors, l'hypothèque sur les biens présents et à venir avait frappé la pleine propriété acquise au débiteur par l'effet de l'ordonnance.

Nous avons dit que l'ordonnance a donné au tiers acquéreur un moyen de repousser l'action des dévolutaires qui revendiqueraient un immeuble acheté par lui de bonne foi, mais qu'elle n'a pas dépouillé ces dévolutaires de leurs droits au profit du dévolutaire antérieur qui avait violé la loi du habous; qu'elle n'avait pas récompensé ce dernier en lui conférant la pleine propriété du bien dont il n'avait que la jouissance.

Le 18 novembre 1861, un arrêt décide que la rente, prix de cession d'un droit de habous, appartient aux héritiers du vendeur de ces droits et non au dévolutaire de deuxième ordre, parce que le législateur, en conférant au dévolutaire actuel le droit de vendre, lui a attribué la pleine propriété, et par conséquent le droit exclusif au prix de vente.

Comment supposer que le législateur français a dépouillé l'un au profit de l'autre, malgré la capitulation, malgré tous les principes de nos lois civiles? Il faudrait un texte bien formel et il n'en existe aucun.

15. — Un arrêt du 5 juin 1861 pose les vrais principes. Deux femmes, dévolutaires actuels du habous, avaient obtenu du cadi l'autorisation d'aliéner l'immeuble grevé pour cause d'indigence. Elles vendent malgré l'opposition des dévolutaires postérieurs. Ceux-ci demandent la nullité de la vente et, dans tous les cas, l'emploi du prix, 14,500 fr., pour que leurs droits soient conservés. La Cour dit que l'indigence n'étant pas justifiée, il n'y avait pas lieu de vendre, mais que si la vente doit être maintenue au regard de l'acquéreur en vertu du décret de 1858, qui n'a voulu que consolider le droit de propriété aux mains des détenteurs, elle n'en doit pas moins être considérée comme nulle au regard des venderesses, qui sont tenues de représenter aux ayants droit la somme de 14,500 fr., prix de la vente reçu en capital; qu'il convient d'affecter cette somme à un usufruit auquel ont droit les dévolutaires successifs, sauf le droit de propriété échéant au domaine de l'État, représentant La Mecque et Médine, le tout conformément aux intentions de la constituante; que le mode le plus favorable aux intérêts de tous consiste dans l'acquisition d'un immeuble, sur les fruits et la propriété duquel s'exerceront les droits résultant du habous, etc.

Rien de plus juridique. Le dévolutaire a vendu la chose d'autrui, la vente est nulle en vertu de la loi musulmane; mais l'immeuble ne peut être revendiqué contre le tiers détenteur en vertu de la loi française; ne pouvant faire rendre l'immeuble, le dévolutaire doit compte du prix et pour que ce prix soit immobilisé, il sera employé à l'acquisition d'un immeuble qui sera affecté, comme l'immeuble vendu, à l'exercice des droits des dévolutaires successifs, puis de l'État.

Le 29 décembre 1862, la Cour a rendu un arrêt dans le même sens :

Le dévolutaire avait vendu des biens habous au prix de 69,400 fr. Les appelants, se disant héritiers du constituant et qui, sans doute, étaient aussi dévolutaires du deuxième degré, réclament cette somme uniquement parce que le bénéficiaire du habous a aliéné l'immeuble et qu'ils prétendent avoir droit au prix de vente. L'arrêt repousse leur demande, d'une part, parce que, d'après la loi musulmane, les biens habous ne sont pas transmissibles par succession; d'autre part, parce que, si l'on reconnaissait qu'un dévolutaire éventuel voit naître ses droits aussitôt que le détenteur des biens habous en a effectué la vente; si l'on attribuait à cette vente un effet rétroactif créant sur le prix représentatif de la valeur de l'immeuble un droit de partage actuel qui, pourtant, n'aurait pu auparavant atteindre l'immeuble lui-même en nature, et

ce serait tout à la fois paralyser les biens habous, aller contre l'esprit du décret de 1858, et décréter à nouveau l'inaliénabilité. Cet arrêt est donc contraire à la caducité du habous, qui permettrait aux héritiers du constituant de réclamer le prix provenant de l'aliénation, et à la prétention du dévolutaire de deuxième degré, qui prétendrait réclamer le prix représentatif du habous avant l'ouverture de son droit; mais il décide implicitement que ce dernier pourrait faire valoir son droit sur le prix quand il serait ouvert.

C'est donc à tort que Sautayra cite cet arrêt en faveur du système qui attribue le prix à celui qui a aliéné le habous et déclare éteint le droit des dévolutaires ultérieurs. Ce droit s'ouvrira sur le prix le jour où il se serait ouvert sur l'immeuble.

Le 28 juin 1876, la Cour va plus loin en décidant que si le dévolutaire détenteur antichrèse le bien habous, des femmes ayant des droits conditionnels en vertu de l'acte constitutif du habous peuvent faire annuler le habous et obtenir immédiatement sur les biens non antichrésés la réparation du préjudice qui leur est causé.

Le 30 novembre 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 194), la Cour juge que les biens donnés par l'administration, en échange de biens séquestrés, prennent la qualité de habous. Il en est de même de la somme remise par l'État, en compensation du séquestre.

Le habous peut donc affecter un immeuble autre que celui constitué.

Le 5 décembre 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 246), la Cour juge que la constitution d'une hypothèque ne fait pas perdre à l'immeuble son caractère de habous, et ne le rend pas susceptible de liquidation par les règles de la succession normale.

Dans le système de la caducité, les héritiers légitimes, après le paiement du créancier hypothécaire, pourraient partager ce qui resterait, suivant les règles de la succession ordinaire. Ce système est condamné par notre arrêt.

Déjà, le 25 avril 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 370), la Cour avait décidé qu'une inscription hypothécaire prise sur un immeuble habous n'est pas une cause d'invalidation du habous. Non seulement le rite hanéfite, ainsi que le dit l'arrêt, permet qu'on s'aide de son bien, mais l'hypothèque peut frapper le droit d'usufruit. L'hypothèque ne dépouille pas le dévolutaire débiteur, il n'y a pas de tiers détenteur pouvant invoquer l'ordonnance de 1844.

L'opinion contraire a cependant triomphé dans deux arrêts, les 25 mai 1881 et 9 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 144, 1884, p. 153), qui ne donnent d'autre motif que celui-ci : il est de jurisprudence constante que le dévolutaire qui aliène l'immeuble habous en devient propriétaire (au lieu d'en rester usufruitier). C'est fort commode !

Le 3 novembre 1885 (Robe, 1885, p. 486), la Cour juge que le dévolutaire postérieur peut agir contre le dévolutaire actuel pour l'empêcher d'aliéner l'immeuble grevé de habous ; en conséquence, la Cour interdit l'aliénation. Nous préférons cet arrêt à celui du 25 novembre 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 205), qui a décidé le contraire. Le dévolutaire a un droit éventuel que la justice peut protéger. Le 25 novembre 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 205), la Cour avait refusé au dévolutaire postérieur le droit de faire interdire au dévolutaire actuel d'aliéner le bien habous.

Nous préférons la jurisprudence de l'arrêt du 3 novembre 1885 ; depuis que le dévolutaire n'est plus protégé par l'inaliénabilité absolue et perpétuelle du habous, son droit doit être protégé de toutes les manières. C'est dans l'esprit de la loi musulmane qui veut que tous les moyens soient mis en œuvre pour faire parvenir le habous à sa destination.

Le 10 novembre 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 62), la Cour a jugé directement la question de savoir si l'aliénation de l'immeuble rend le habous caduc, si l'héritier légitime peut demander le partage de l'immeuble acquis en remploi. Sous la présidence de M. Zeys, la Chambre musulmane décide « qu'il est inexact que le habous soit devenu caduc par la vente que Lekal a consentie de l'une des terres habousées, ledit Lekal justifiant qu'il a acquis une autre terre en remploi de celle par lui vendue ». La Cour aurait-elle jugé autrement s'il n'y avait pas eu remploi ? On ne saurait le dire. Mais elle juge que l'aliénation n'a pas rendu le habous caduc, et les droits des dévolutaires s'exerceront sur l'immeuble acquis en remploi comme sur ceux non aliénés.

S'il n'y avait pas eu remploi, elle l'aurait ordonné, comme par les arrêts des 20 novembre 1843 et 5 juin 1861.

16. — Dans l'arrêt du 1^{er} février 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47), soumis à la Cour de cassation, la doctrine de la Cour est formulée avec une netteté et une logique parfaites ; c'est celle qui a été développée dans la note de 1890, 2. 57, soumise à la Cour, acceptée par elle.

Dans la doctrine musulmane, y est-il dit, l'interdiction d'aliéner les biens habous a pour sanction la nullité, non

point du habous, mais de l'aliénation consentie au mépris de la règle fondamentale de l'institution. C'est précisément en raison de la nullité radicale (et perpétuelle) qui frappait les ventes de biens habous, et pour mettre les acquéreurs à l'abri de revendications fondées sur des actes de habous, cachés ou ignorés lors de la vente, que le législateur français décida qu'aucune transmission immobilière ne pourrait être attaquée pour cause d'inaliénabilité résultant de la loi musulmane, disposition qui n'aurait aucun sens si le fait de l'aliénation avait entraîné la nullité du habous lui-même. Les lois algériennes ont eu pour seul objet de garantir la sécurité des transactions sur immeubles et de consolider la propriété aux mains des acquéreurs, mais elles n'ont pas fait échec à une institution intimement liée à la foi religieuse des musulmans... Les constitutions habous doivent donc continuer à produire effet, tant qu'il est possible de réaliser le vœu du constituant et dans la mesure où cette réalisation est possible avec les dispositions des lois immobilières françaises. C'est au regard seulement du tiers acquéreur et seulement par rapport à ce qui a été vendu que l'aliénation entraîne la caducité du habous; ce habous subsiste au regard des dévolutaires, d'où il suit qu'ils ont droit, dans l'ordre fixé par le fondateur, à la jouissance soit des biens qui n'ont pas été aliénés, soit du prix ou de la représentation de ceux qui l'ont été.

Telle est la doctrine de l'arrêt. Nous n'y relèverons qu'un mot, celui de caducité par rapport à l'acquéreur. L'arrêt emprunte ce terme au système contraire, mais il ne veut pas dire autre chose que ceci : l'inaliénabilité est supprimée par rapport à l'acquéreur. L'inaliénabilité n'est pas le habous, mais l'une des garanties du habous.

Voici l'application que l'arrêt fait de ces principes. Le habous consistait en des parts indivises d'une maison à Constantine. Ces parts avaient été échangées par le dévolutaire avec l'État, qui lui avait remis en contre-échange une maison entière et deux parts dans une autre. La Cour décide que le habous, sans qu'aucune stipulation fût nécessaire, a passé sur les immeubles cédés par l'État, qui dès lors appartenaient aux dévolutaires dans l'ordre réglé par le constituant.

L'une des dévolutaires, une femme, avait cédé ses droits sur la maison à l'un des dévolutaires. La Cour décide que cette cession est valable, qu'elle porte sur la jouissance, quoique certains termes paraissent se rapporter à une vente en pleine propriété.

Les parts indivises dans une maison cédée par l'État avaient

été vendues par licitation ; le prix n'avait pas été employé. La Cour décide que l'emploi n'est exigé que dans l'intérêt des dévolutaires et que le défaut d'emploi ne les prive pas de leurs droits sur le prix qui représente l'immeuble grevé de habous.

Cet arrêt répond victorieusement au troisième système, à celui qu'ont accueilli quelques arrêts, d'après lequel le bien habous est frappé de caducité par l'aliénation, même partielle, et il proclame le droit des dévolutaires sur tout ce qui représente le habous aliéné, sur l'immeuble reçu en échange, acquis en remploi, sur le prix non employé comme sur les immeubles non aliénés.

17. — Le système qui, arbitrairement, attribuait la pleine propriété du habous au dévolutaire actuel et lui reconnaissait le droit d'aliéner l'immeuble pour s'en attribuer le prix ne pouvait plus se produire après les arrêts de la Cour de cassation ; les partisans *quand même* de la suppression du habous trouvèrent un autre terrain. Il ne s'agissait plus de créer une nouvelle loi algérienne à côté de celle qui avait été promulguée, et de l'amplifier sous prétexte de l'interpréter, mais d'ajouter une loi musulmane aux textes que le rite malékite et le rite hanéfite nous ont transmis, et ceci est plus facile.

On raisonna ainsi : La première loi du habous est sa transmission de dévolutaire en dévolutaire, jusqu'à l'œuvre agréable à Dieu. Si un dévolutaire aliène, il contrevient à la loi du habous, il met obstacle à sa transmission, il ne doit pas profiter du bénéfice puisqu'il n'accepte pas les charges de l'institution, le habous est détruit, il revient au fondateur ou à ses héritiers. Détruit pour lui, nous le comprendrions, mais pour les dévolutaires ultérieurs, pour le dévolutaire définitif auxquels la loi veut que le habous soit transmis !

Pour faire respecter le habous, vous le détruisez ! Pour faire respecter la volonté du fondateur, vous rendez sa réalisation impossible, vous rendez le bien à des héritiers déshérités !

Un premier indice de ce système nous apparaît dans un arrêt du 27 janvier 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 303), qui juge que la vente à réméré fait perdre à l'immeuble sa qualité de habous et que l'indivisibilité de l'institution permet aux héritiers naturels de demander le partage des biens non aliénés. Le principe est posé comme certain, on ne le justifie par aucun texte.

Le 29 mars 1887 (Robe, 1887, p. 206) annule aussi un habous pour le tout et ordonne le partage des biens non aliénés comme pour une succession ordinaire. Le seul motif est que la jurisprudence est constante; par les arrêts que nous avons analysés, on sait pourtant le contraire.

Un arrêt du 25 novembre 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 67) est plus explicite. Il rappelle que le habous est soumis à certaines conditions dont l'inobservation entraîne la nullité du habous. Cela est absolument vrai, par exemple celle qu'il ait une destination pieuse.

Il ajoute que « parmi ses règles se trouve celle qui astreint les dévolutaires à conserver les biens habousés et à les transmettre selon l'ordre établi par le fondateur; qu'ils ne peuvent éluder à leur gré cette étroite obligation; qu'ils n'ont pas la liberté de profiter des avantages du habous et d'en répudier les charges; qu'ils n'ont point le droit de supprimer à leur bénéfice exclusif les droits consacrés par le constituant en faveur des autres dévolutaires; qu'en violant, par l'aliénation des biens habousés, la condition expresse qui leur est imposée et qui est de l'essence même du habous, ils méconnaissent la volonté formelle du fondateur et détruisent le caractère de la fondation qui devient caduque et comme non avenue; qu'ils se sont trouvés, par leur propre fait, dans la situation où ils se seraient trouvés si le habous n'avait pas existé. Malgré ces motifs, l'arrêt conserve à la dévolutaire Aïcha la jouissance de la valeur provenant de l'aliénation du habous, qui sera employée en immeubles ou en rentes sur l'État, de manière à ce que la jouissance d'Aïcha soit complètement sauvegardée jusqu'à son décès.

Ce dispositif est conforme à la doctrine de l'arrêt du 5 juin 1861, de celui du 20 novembre 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 62), mais nous devons réfuter les motifs qui vont au-delà du dispositif.

Il est fort juste que la loi du habous est que le dévolutaire ne peut l'aliéner; il n'en a que l'usufruit, il ne peut aliéner la nue propriété qui ne lui appartient pas et, s'il l'aliène, la vente est nulle; mais la loi musulmane se borne à regarder l'aliénation comme n'existant pas. La loi française ne permettant pas d'attaquer la vente, de reprendre l'immeuble entre les mains de l'acquéreur, il ne faut pas, comme le dit très bien l'arrêt, que l'aliénateur puisse supprimer à son bénéfice exclusif les droits consacrés par le constituant en faveur des autres dévolutaires. Oui, mais s'il en est ainsi, il ne faut pas dépouiller ces dévolutaires au profit des héritiers

normaux, des héritiers naturels. Il faut conserver aux dévolutaires ce que l'on peut, c'est-à-dire le prix de vente, en ordonner l'emploi, ce qu'en définitive, malgré ses motifs, a fait notre arrêt, dont la pratique est meilleure que la théorie.

Un arrêt du 23 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 323) ordonne le partage du prix de vente d'un immeuble habous entre les héritiers du constituant.

Voilà des arrêts qui proclament que la volonté du constituant doit être respectée, c'est-à-dire que le habous soit transmis aux dévolutaires successifs et au dévolutaire définitif, et qui, parce que le dévolutaire actuel ne respecte pas le habous et l'aliène, en dépouillent les dévolutaires intermédiaires et le dévolutaire définitif qui n'ont pas violé la loi et auxquels il fallait faire parvenir le habous!

Nous ne pouvons comprendre un tel illogisme, et nous voudrions au moins qu'on le justifiât par un texte. On est obligé d'avouer que la loi musulmane ne pouvait prévoir une aliénation qui, pour elle, n'existe pas. Mais alors?...

18. — On ne peut considérer comme jugeant la question de principe, — ni l'arrêt du 29 novembre 1876 (Robe, 1896, 221) par lequel la Cour valide une transaction portant sur des immeubles de toute origine, formant *un enchevêtrement de droits impossibles à débrouiller*; — ni celui du 24 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 40) qui fait simplement l'application du décret de 1858 à une fille qui avait acheté de sa mère une maison de 300 fr. grevée de habous; c'était un acquéreur comme tout autre; — ni celui du 26 janvier 1891 (*eod.*, p. 418) qui, jugeant en fait, règle des comptes entre un frère et une sœur; — ni celui du 14 janvier 1891 (*eod.*, p. 149) où il est dit que le habous n'était pas établi.

La Cour de cassation, 31 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 489) a décidé que la Cour avait jugé en fait dans son arrêt Lefgoun du 6 décembre 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 1), rendu par la deuxième chambre. Toutefois cet arrêt contient des motifs qui appellent l'attention et doivent être discutés.

Omar Lefgoun, décédé en 1890, laissait quatre frères, deux germains et deux consanguins. Si les biens laissés par lui étaient habous, ils ne dépendaient pas de sa succession, la jouissance qu'il en avait eue passait aux dévolutaires subéquents, parmi lesquels se trouvaient les quatre frères, s'ils étaient *melk*, ils dépendaient de la succession et devaient être recueillis par les frères germains à l'exclusion des con-

sanguins. Une transaction intervint, d'après laquelle les deux tiers des biens habousés en vertu du rite hanéfite devaient être attribués aux frères germains, un tiers aux frères consanguins; les biens habousés d'après le rite malékite devaient être partagés par têtes; il en était de même pour les biens dont les titres ne seraient pas retrouvés.

Peu de temps après, cette transaction fut attaquée par les frères germains qui en demandèrent la nullité; leur demande fut repoussée devant toutes les juridictions. Ils prétendaient que la transaction était nulle parcequ'ils avaient cru habous des biens qui ne l'étaient pas. En réalité la transaction n'était valable que comme partage de la jouissance relativement aux biens habous. Dans une nouvelle instance le cadi et le tribunal de Constantine se déclarèrent incompétents, parce que les immeubles avaient fait l'objet d'actes notariés et se trouvaient régis par la loi française.

C'est alors que les frères germains assignèrent les frères consanguins et beaucoup d'autres pour procéder au partage ou à la licitation de dix immeubles spécialement désignés. Les frères consanguins demandèrent que le partage fût fait conformément à la transaction. Les frères germains répondirent que la transaction ne concernait que des biens habous, et que les dix immeubles provenaient, huit d'une concession de l'État, deux de biens dont le habous était devenu caduc par suite de partages qui avaient porté sur la propriété et non pas seulement sur l'usufruit; partages notariés qui avaient soumis les immeubles à la loi française et qui avaient permis aux copartageants d'hypothéquer et d'aliéner les immeubles. On ajoutait que les frères consanguins, qui avaient pris part à ces partages, qui avaient voulu que les immeubles devinssent *melk*, perdissent leur qualité de habous, n'étaient pas recevables à demander qu'ils fussent partagés comme habous. La transaction elle-même portait sur la pleine propriété des habous.

Les frères consanguins répliquaient que la transaction devait être exécutée, quelle que fût l'origine des biens; qu'elle s'appliquait à tous les biens laissés par le défunt puisqu'elle n'en excluait aucun; que pour des musulmans le habous reste toujours habous, que les contractants avaient appelé habous et considéré comme tels ceux qui avaient fait l'objet des partages antérieurs, tous ceux qu'avait recueillis le défunt. Ils disaient que la transaction devait être interprétée dans son texte, en elle-même, et non par des actes antérieurs ni par les motifs d'un jugement de cadi se déclarant incom-

pétent parce que les immeubles avaient perdu leur qualité de habous; que d'ailleurs il y avait chose jugée, la nullité de la transaction ayant été demandée parce qu'elle portait sur des biens qui n'étaient plus habous; que, malgré cela, elle avait été maintenue, qu'il n'y avait plus qu'à l'exécuter. Subsidièrement ils soutenaient que les dix immeubles étaient habous malgré les partages qualifiés de définitifs et les aliénations faites de leurs lots par les autres copartageants, Omar ayant conservé le sien, n'ayant pu d'ailleurs l'aliéner puisqu'il était interdit.

Le tribunal, appliquant la jurisprudence de la Cour suprême dans son arrêt de 1882, décide que c'est seulement au profit de l'acquéreur, à l'encontre du dévolutaire qui en provoque l'annulation, que la vente doit être maintenue, et que le habous doit demeurer entier à l'égard des codévolutaires; que les immeubles dont le partage était demandé, loin de tomber dans la succession à titre *melk*, en étaient exclus comme habous. Il rejette en conséquence la demande des frères germains.

La Cour, réformant, juge d'abord que les huit immeubles cédés par l'État ont pris la qualité de habous en remplacement de ceux qui avaient été retenus par l'État. Ceci est conforme à la jurisprudence, mais prouve que l'aliénation par échange ne rend pas le habous caduc.

Elle décide ensuite que les immeubles ayant fait l'objet de partages définitifs portant sur la pleine propriété, afin que chacun des copartageants pût en disposer, ont perdu leur qualité de habous à l'égard de tous; et que la transaction ne s'appliquait pas à eux, mais uniquement aux biens restés habous; que, sur ce point, il n'y avait pas chose jugée; et elle attribue les dix immeubles en pleine propriété aux frères germains, excluant tous les autres par le privilège du double lien.

Ces questions de perte de la qualité de habous, d'après la volonté des copartageants, d'interprétation de la transaction et de la chose jugée ont été ainsi entremêlées. On n'a pu soumettre à la Cour de cassation d'une manière utile que la question de chose jugée. Elle a décidé que le rejet de la demande en nullité de la transaction n'impliquait pas nécessairement l'interprétation de cette transaction exclusivement aux biens dont elle réglait le partage, et que la Cour, dans l'appréciation de l'intention des parties, avait jugé en fait d'une manière souveraine. L'autorité doctrinale de l'arrêt de la Cour d'Alger est, par cela même, restreinte. Toutefois, extrayons de l'arrêt ce qui

est relatif à la caducité du habous dont les dévolutaires se sont attribué eux-mêmes la pleine propriété, au lieu de l'usufruit qui seul leur appartenait.

Nous lisons dans l'arrêt « que par ces partages définitifs, accomplis au mépris de la volonté de l'auteur commun, en rendant à jamais impossible la dévolution des biens habousés dans l'ordre prévu par lui, chacun des copartageants s'est justement reconnu propriétaire définitif de la part à lui échue, en a disposé comme de sa chose propre, soit en la vendant, soit en l'hypothéquant. . ; qu'il suit de là que le habous dont pouvaient être frappés les immeubles partagés est manifestement devenu caduc et qu'il doit, par suite, être considéré comme nul au regard de chacun des héritiers du constituant qui, tous, ont participé aux partages précités; qu'on ne saurait dire, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que l'annulation du habous n'est que relative; que le habous reste entier à l'égard des codévolutaires qui ont observé les conditions de leur jouissance ou des dévolutaires venus après eux en ordre utile; qu'en fait, il est constant que tous les dévolutaires ont pris part aux actes de partage et en ont bénéficié; qu'ils ont, d'un commun accord, violé la loi du contrat; que ni eux, ni leurs héritiers, ne sauraient, par suite, l'invoquer; qu'en droit *le habous est un droit réel qui se perpétue, quels que soient les dévolutaires, tant que le statut réel de l'immeuble qui est son assiette n'est pas lui-même modifié; mais, dès que ce statut réel vient à subir une modification incompatible avec le caractère habous de l'immeuble, celui-ci devient *melk* « ergà omnes »; qu'à partir de ce moment, le habous est anéanti rétroactivement et l'immeuble ou son prix doit être partagé entre les héritiers du constituant comme si celui-ci n'avait apporté à la loi successorale aucune modification ».*

Si nous dégageons les idées des termes qui les enveloppent, nous trouvons d'abord celle-ci : l'immeuble grevé de habous devient *melk*, c'est-à-dire dégrevé du habous, quand il est soumis à la loi française. L'acte notarié soumet l'immeuble à la loi française et, en même temps, le rend libre du habous.

Robe dit bien qu'un immeuble français ne peut être constitué habous; nous ne croyons pas qu'il aille jusqu'à dire que le habous existant disparaît quand l'immeuble devient français. Il serait trop facile de s'approprier le habous, de transformer son usufruit en pleine propriété en rendant l'immeuble français par un acte notarié.

Dans tous les cas, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 est général; il s'applique à la succession des habous comme à celle des *meubles*, à l'usufruit comme à la pleine propriété, aux immeubles français comme aux immeubles non encore francisés; il n'a même été écrit que pour les premiers, car il n'y avait pas de doute pour les seconds.

1° Entre musulmans, toute succession est réglée suivant la loi musulmane;

2° L'arrêt dit que si le partage porte sur la propriété, le habous est manifestement caduc.

Le partage de la pleine propriété est interdit en droit musulman, puisque l'usufruit est seul dévolu, mais on peut partager définitivement la jouissance entre codévolutaires du même degré, et, si le partage porte sur la propriété, il ne vaut que comme partage de jouissance; c'est ce qui arrive en droit français pour le partage fait avec un mineur. En droit musulman, l'aliénation même est non avenue, à plus forte raison le partage de la propriété entre codévolutaires qui n'ont droit qu'à l'usufruit et qui ne peuvent priver les dévolutaires subséquents de leurs droits en partageant la pleine propriété au lieu de la jouissance.

Il ne faut pas oublier que, d'après les arrêts de la Cour suprême, c'est le droit musulman qui régit seul la matière, et ce droit n'est pas douteux.

Dans l'affaire Lefgoun, le lot attribué à Omar était resté intact dans ses mains; les dévolutaires n'avaient donc qu'à exercer leurs droits sur ces biens, à en prendre possession; ils n'avaient pas à les revendiquer entre les mains de tiers détenteurs;

Mais des codévolutaires qui se sont partagé la pleine propriété peuvent-ils demander les uns contre les autres que le partage soit considéré comme n'affectant que la jouissance? C'est la difficulté qui paraît avoir déterminé la Cour; elle n'a pas voulu admettre qu'un complice pût faire changer le caractère d'un acte auquel il avait pris part, et elle aurait jugé autrement si elle s'était trouvée en présence d'un dévolutaire étranger à l'acte.

Nous comprenons cela, mais, en droit musulman, le doute n'est pas permis. La loi n'a en vue qu'une seule chose: la transmission du habous de dévolutaire en dévolutaire; tous les actes qui peuvent faire obstacle à cette transmission sont radicalement nuls, nonavenus, ils n'existent pas; chaque dévolutaire peut jouir, faire des actes relatifs à la jouissance, aucun autre. Ils ne peuvent évidemment s'em-

tendre pour s'attribuer à eux-mêmes les droits des dévolutaires postérieurs; Quant aux aliénations faites par les autres copartageants, on ne peut concevoir quelle influence elles pourraient exercer sur la dévolution du lot qui a été conservé intact. L'aliénation, par suite des lois algériennes, devient un obstacle matériel à la dévolution; mais, pour les immeubles non aliénés, cet obstacle n'existant pas, la dévolution peut et doit avoir lieu. On a imaginé un système d'indivisibilité du habous, qui n'a jamais existé en droit musulman et qui ne trouve pas son application quand un dévolutaire n'a rien aliéné, a conservé son lot intact.

Dans l'espèce de notre arrêt il est bien certain que la transaction portait sur tous les biens, mais, comme les partages, elle portait sur la pleine propriété, que les contractants étaient bien aise de s'attribuer à l'exclusion de tous les autres prétendants. En droit musulman ces actes devaient être ramenés à ce qu'ils auraient dû être, au partage de la jouissance. En fait, les consanguins voulaient se faire attribuer une pleine propriété en vertu de la transaction nulle à cet égard, leur cause n'était pas digne d'intérêt, et le fait a dominé le droit.

19. — L'arrêt Léfoun est de la 2^e chambre; c'est la même chambre qui a rendu l'arrêt Tehékou, du 1^{er} février 1896, absolument contraire.

Cet arrêt de 1896 exprime donc la dernière jurisprudence de la Cour, celle qu'elle a consacrée depuis 1861, par de nombreux arrêts se rattachant à ceux rendus par elle avant l'ordonnance de 1844, sur l'interprétation de la loi musulmane pure. Elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour suprême, elle en découle nécessairement. La Cour suprême a dit que la loi musulmane régit seule les rapports des dévolutaires entre eux et avec les héritiers du fondateur; la loi musulmane veut, au-dessus de tout, que le habous soit transmis aux dévolutaires successifs et arrive au dévolutaire définitif; elle ne confère jamais la pleine propriété aux dévolutaires intermédiaires; elle ne rend caduque, ni pour partie, ni pour le tout, le habous parce que l'un des dévolutaires aurait aliéné les immeubles grevés ou l'un d'eux. Pour elle le habous est toujours habous. La loi algérienne ne pouvait donner et n'a pas donné la pleine propriété au dévolutaire actuel en dépouillant les dévolutaires futurs et le dévolutaire définitif, représenté par l'État.

Ni la loi musulmane, ni la loi française algérienne n'ont infligé à ces dévolutaires la peine de la caducité parce que le dévolutaire actuel a aliéné un immeuble, ou en a partagé la pleine propriété; jamais elle n'a permis de détruire le habous de fond en comble parce que l'un des dévolutaires aurait porté atteinte à l'une des règles établies pour le conserver, et de faire ainsi, d'une arme de conservation, l'arme d'une irréparable destruction.

L.-A. EYSSAUTIER,

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

La loi française algérienne n'a pas été appliquée à ces dévolutions la peine de la caducité parce que le dévolutaire actuel a aliéné ou imputé, ou en a partagé la pleine propriété; jamais elle n'a permis de détruire le rapport de fond en compte parce que l'un des dévolutaires avait porté atteinte à l'une des règles établies pour le conserver et de

La Propriété Foncière en Algérie

— L. V. EYSSAULTIER —

Conseiller à la Cour d'Alger.

Condition légale.— Situation antérieure.— État actuel de la question

AVANT-PROPOS

La question de la propriété foncière des indigènes algériens a-t-elle été définitivement résolue par la loi du 16 février 1897 ?

Il serait téméraire de le prétendre ; nous avons essayé de démontrer ailleurs (1) que cette loi était à peu près inapplicable ; aussi, depuis sa promulgation, attend-on le règlement d'administration qui permettra de s'en servir.

Il faudra y revenir, dans un temps plus ou moins long, et étudier, à nouveau, cette question sur laquelle on s'est plu à entasser tant d'erreurs, tant de théories fausses, tant de complications.

Certes le terrain a été un peu déblayé depuis trente ans ; on a fait justice de certains préjugés et l'évidence a fini par s'imposer sur un grand nombre de points.

Mais nos législateurs possèdent-ils des éléments d'information suffisants pour constituer une base réelle et exacte, première condition de tout travail utile ? Ne risquent-ils pas d'hésiter devant des contradictions et d'être encore victimes de documents erronés, de théories inexactes ?

C'est ainsi que d'intéressants travaux, loin d'éclairer la

(1) La loi du 16 février 1897 (*Algérie Nouvelle*, 1897).

question, font ressortir, une fois de plus, suivant nous, les contradictions qui l'étouffent et la nécessité de la débarrasser des accessoires inutiles et des préjugés d'école, pour la présenter sous une nouvelle forme, précise et logique.

Cette forme, nous voudrions essayer d'en indiquer le cadre, en laissant à d'autres le soin d'en développer et d'en compléter chaque partie.

Ce qu'il faut éviter avant tout, dans une étude de ce genre, ce sont les généralisations, les formules qu'on applique à tout et à tous et qui ne servent qu'à faire d'ingénieux rapprochements, car, en Algérie, tout est divers, et la même règle ne peut être appliquée en Kabylie et dans le Sahara, dans les plaines du Tell et dans les villes.

On doit se garder aussi de tenir un trop grand compte des coutumes locales, par exemple du prétendu droit kabyle ou eibadite, car ces dérogations à la loi koranique se présentent sous diverses formes en Algérie; ce sont des anomalies intéressantes à étudier, mais n'ayant qu'une portée relative.

En somme, la Berbérie est musulmane depuis douze siècles. Le Koran est sa loi; il s'agit donc, pour toutes les questions de principe s'appliquant à la propriété, de se reporter aux règles de la législation islamique, règles aussi précises que complètes.

Ce point dégagé, il est indispensable de se rendre compte de l'ethnographie de notre population indigène, de sa condition sociale dans chaque zone, de l'état où nous l'avons trouvée lors de la conquête et des transformations qui se sont opérées chez elle, au point de vue économique, depuis plus d'un demi-siècle.

Quiconque n'aura pas de notions suffisantes sur l'ethnographie et l'histoire de la Berbérie ne pourra comprendre la question de la propriété foncière. A cela devra se joindre la connaissance de la législation musulmane, de la langue, si possible, et des choses indigènes.

C'est alors que l'étude de nos tâtonnements, de nos erreurs, de nos fautes, sera fructueuse et que la solution nous apparaîtra simple et claire.

Voilà le programme que nous allons essayer de suivre.

CHAPITRE PREMIER

La propriété au point de vue de la législation musulmane
Catégories diverses. — Usages d'Algérie

I. — LA PROPRIÉTÉ SELON LA LOI MUSULMANE

Le Koran, et par suite la législation musulmane, consacrent l'inviolabilité de la propriété privée, immobilière ou autre.

Ses sources sont :

L'acquisition à titre onéreux ou gratuit.

La transmission par héritage.

La concession du prince; ou l'attribution comme part de butin de conquête.

La mise en valeur d'une terre morte.

L'attribution à titre de droit de complant.

Et enfin la jouissance permanente et sans trouble pendant dix ans, consacrant la prescription (1).

La propriété régulièrement acquise dans les conditions qui précèdent est inviolable pour tout musulman, dans quelque lieu qu'il habite et quelle que soit son origine.

II. — LES « TERRES MORTES » ET LES TERRES EN VALEUR

(*Mouat et Mamour*)

La propriété foncière, telle que nous venons de la définir, s'applique surtout aux terres de culture; cependant elle peut aussi s'étendre aux landes et friches séparant les champs et aux terrains de pâturage, dont les limites doivent être indiquées dans les titres ou consacrées par la notoriété.

Les terres mortes sont les parties incultes et inoccupées, couvertes ou non de broussailles et servant à tous, pour le pâturage, bien qu'étant *res nullius*.

Quiconque les défriche et les met en culture devient, *ipso*

(1) Voir Sidi Khelil et ses commentateurs, car nous nous tenons ici dans les règles de l'école de Malek, qui est celle de la grande majorité des Algériens. V. aussi Ibn Acem (Tahfa), trad. Houdas et Martel, p. 433 et suiv., — 601 et suiv.

facto, propriétaire de ce qu'il a ainsi « rendu à la vie », selon l'expression du koran.

III. — LE DOMAINE DE L'ÉTAT; LES AZELS ET LES TERRES MAKHEZEN

Le domaine de l'État est formé des terres appartenant, de tradition, à la communauté des musulmans, représentée par le Prince (Imam).

En Algérie, le gouvernement turc possédait une assez grande quantité de ces terres domaniales, provenant, soit des anciennes dynasties berbères auxquelles il avait succédé, soit de confiscations. On les appelait des *Azels*.

Une autre catégorie de terres était dite du makhezen (de l'État), les Turcs s'en étaient emparés de fait, pour y établir des colonies militaires. Cette origine est absolument illégale, selon le droit islamique.

IV. — LES TERRES FRAPPÉES DE HOBIOUS OU OUKOF

Les erreurs d'appréciation auxquelles le hobious a donné lieu jusqu'à présent nous ont décidé à traiter à part cette institution qui relève du statut réel.

Nous avons démontré ailleurs (1) que le hobious est une donation d'usufruit faite à perpétuité; que, pour en assurer l'exécution, le constituant place l'immeuble qui en est frappé sous séquestre (sens exact des mots *hobious* et *ouakof*) et qu'il reste propriétaire de la nue propriété, de sorte que, si sa donation de fruits devient inexécutable, le hobious est frappé de caducité et le fonds rentre, en pleine propriété, au constituant ou à ses héritiers.

Cependant, lorsque le hobious est fait au profit d'une mosquée ou d'une fondation religieuse, certains auteurs prétendent que la propriété passe en entier à la fondation bénéficiaire. En tout cas, si elle est détruite, le principe du retour au fondateur ou à ses ayants droit s'applique.

Seuls les biens hobiousés au profit des pauvres passent intégralement, du jour où la dévolution s'opère, aux mains du Beït-El-Mal, chargé de l'administration de ce service, parce que, disent les auteurs, « *il y aura toujours des pau-*

(1) Voir nos deux études sur le « *Hobious ou Ouakof* » (1895 et 1898). — Alger, Typ. A. Jourdan.

vres » donc, les bénéficiaires de la donation d'usufruit ne risquent pas de manquer.

Cette question du hobous, qu'on a embrouillée à plaisir, est simple: les immeubles hobousés que nous avons trouvés en la possession du Beït-El-Mal étaient exclusivement constitués au profit des pauvres (sous la rubrique de la Mekke et Médine). Mais il en existait d'autres, dont les revenus étaient affectés aux mosquées ou à des fondations d'utilité publique, et, en les confondant, nous avons commis une grosse erreur.

V. — RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES PAYS DE CONQUÊTE

En étudiant cette question, n'oublions pas qu'il s'agit de pays conquis par les armes de l'Islam et dont les habitants sont restés « infidèles », car, en devenant musulmans, ils bénéficiaient, sans restrictions, des droits attribués par la loi aux autres fidèles.

Le régime des pays conquis est divisé en deux catégories (1):

1° Les habitants se sont soumis à l'Islam, sans lutter, ou après avoir été vaincus. Leur pays est dit de « paix » (*solah*) et ils sont *Solhis* (aujets soumis).

Ils conservent l'intégralité de leurs biens, leurs droits et leurs usages, même la pratique de leur culte, mais sont frappés de taxes spéciales (*Djazia*) et paient pour leurs terres le *Kharadj*, ou impôt foncier, équivalent au cinquième du produit annuel (la double dîme).

Certains auteurs ont prétendu que, dans les pays de *Solah*, le prince pouvait disposer des « terres mortes », mais la plupart lui refusent ce droit (2);

2° Les habitants ont fui, avant ou après la conquête, ou sont revenus ensuite, mais n'ont pas voulu explicitement accepter la domination de l'Islam. Le pays est dit d'« *Anoua* » (prise de guerre), et ses habitants, *Anouis*.

Tout ce qu'ils y ont laissé appartient aux vainqueurs et est partagé selon les règles de la loi.

Les terres mortes appartiennent à l'État et le prince peut les concéder en toute propriété. Les terres de culture sont à la disposition du prince, comme jouissance, mais elles demeurent frappées de séquestre et ne peuvent être aliénées

(1) Voir notre mémoire : *La propriété en Magreb*, selon le rite de Malek où les textes sont donnés à l'appui (*Journal Asiatique*, 1894).

(2) Voir Dessouki, Derdir et autres commentateurs de Khelil, — Tabari, Ibn Abdel Hakem, En Noucîri, le Baian, Makkari, Ibn Khaldoun.

(afin que les *Anouis*, en se soumettant, les retrouvent disponibles) (1).

L'*Anoui* qui se soumet devient *Solhi* et reprend possession de ses biens.

Ainsi que nous l'avons dit, toutes ces restrictions tombent dès que le sujet entre dans la communauté musulmane, en acceptant l'islamisme; c'est ce que Derdir proclame en ces termes: « Si le *Solhi* se convertit à l'islamisme, ses terres, de même que tous ses autres biens, lui restent comme propriétés personnelles et il est affranchi des charges qui lui avaient été imposées ».

Telles sont les règles qui s'appliquent à la propriété foncière en pays de conquête (2). Il n'y en a pas d'autres, et l'on ne peut comprendre que les théories erronées publiées à ce sujet par le D^r Worms aient eu une si rare fortune et prévalu aussi longtemps.

VI. — L'INDIVISION. — LA CHOFA. — LA RAHNIA

Examinons encore ces trois questions qui intéressent la propriété indigène.

L'indivision est très pratiquée par les musulmans; la loi ne la rend pas obligatoire, ainsi qu'on le croit trop souvent, mais le copropriétaire n'a pas le droit de provoquer la licitation. S'il veut sortir d'indivision, il demande le partage en nature, amiable ou par voie de tirage au sort, qui lui est accordé si sa part n'est pas trop infime. Dans ce dernier cas, il peut faire expertiser la chose indivise et contraindre ses copropriétaires à lui payer la valeur proportionnelle de ses droits (3).

Le but, on le voit, est de ne pas trop fractionner la propriété. C'est pour cela aussi que les indigènes, en maints endroits, cherchent à écarter les femmes de l'hérédité, ou les amènent à renoncer à leur part, avec ou sans compensation.

La chofa a également pour effet de reconstituer la propriété familiale. C'est le droit de tout copropriétaire de racheter une part indivise vendue à un étranger, en obligeant cet acquéreur à rétrocéder ce qu'il a acheté moyennant le remboursement du prix et de tous les frais.

(1) Sidi Khelil (trad. Seignette), p. 383, n° 1211.

(2) El-Maouerdi, docteur chaféite, les a longuement exposées dans son ouvrage dit : *El-Ahkam es Soultania*, mais cet auteur est Chaféite.

(3) Ibn Acem (Tobfa), *op. cit.*, p. 509 et suiv.

Ce droit a été souvent mal interprété par nos jurisconsultes, qui le considéraient comme une menace perpétuelle suspendue sur la tête des acquéreurs. Or, les légistes musulmans lui avaient depuis longtemps imposé un correctif : l'acquéreur, aussitôt après la vente, sommait les copropriétaires d'exercer la *chofa* dans le délai d'un mois, à l'expiration duquel ils étaient forclos, la vente devenant définitive par un désistement formel ou par le non-exercice du droit dans le délai.

En Algérie, la *chofa* a été supprimée depuis longtemps au regard des acquéreurs français, et la loi du 26 juillet 1873 l'a interdite, même entre indigènes, pour les ventes reposant sur des titres français. Aussi est-elle à peu près tombée en désuétude.

Quant à la *rahnïa*, très pratiquée en pays kabile, c'est un nantissement immobilier, tenant de notre antichrèse, en ce que les fruits appartiennent, en totalité ou en partie, au nanti. Souvent un délai est fixé pour le remboursement du prêt ; mais, si l'emprunteur n'est pas en mesure à l'échéance, le prêteur conserve le gage jusqu'à parfait paiement. Il arrive souvent que le nanti reste ainsi propriétaire, de fait, de la terre antichrésée, mais le droit de l'emprunteur ne se périment pas (1).

Tels sont les traits principaux de la législation musulmane régissant la propriété foncière en Algérie.

On n'y trouve aucune disposition relative à une sorte de communisme agraire que beaucoup ont cru être édicté par le Koran. Tout, au contraire, tend à fortifier et à conserver la propriété individuelle ou strictement familiale.

L'indivision a pu quelquefois faire illusion à cet égard ; il en est de même de certaines associations pour la culture. Mais la propriété collective est tout autre chose ; la législation musulmane l'ignore. C'est une pure invention de nos fonctionnaires et de nos officiers des premiers temps, dont nous indiquerons plus loin la genèse et le développement.

CHAPITRE II

Ethnographie algérienne. — Répartition selon les zones Coup d'œil historique. — Résumé

I. — L'ETHNOGRAPHIE ALGÉRIENNE

L'Afrique septentrionale est le domaine d'une race propre, autochtone, dont les Arabes ont reconnu l'unité et qu'ils ont appelée le peuple berbère.

(1) V. Ibn Acem (*Tohfa*), *op. cit.*, p. 120 et suiv.]

La conquête musulmane du VII^e siècle lui a fait adopter la religion de Mahomet, et la domination du khalifat a commencé sa transformation en lui appliquant la loi koranique.

L'immigration hilalienne du XI^e siècle a introduit, dans les plaines et les régions ouvertes, l'élément arabe; mais ces étrangers n'étaient pas très nombreux et la plupart d'entre eux se sont fondus dans les peuplades berbères, qui les ont absorbés, par un travail de trois ou quatre siècles. C'est à peine si quelques tribus arabes, restées dans les Hauts-Plateaux, ont conservé leur sang à peu près intact.

En se fondant parmi leurs hôtes, les Hilaliens les ont transformés et arabisés, par la langue et par les mœurs.

Mais les Berbères sont restés plus ou moins intacts sur toute la ligne du littoral, dans les parties montagneuses et reculées du Tell, telles que l'Aourès, les Ouarensenis, etc. et dans le Sahara. Les Kabiles, les Chaouia, les Mozabites et les peuplades voilées du Sahara nous représentent les divers types de la race africainé.

Les habitants des régions centrales, s'avancant plus ou moins vers le littoral, au nord, et vers les Hauts-Plateaux, au sud, sont des Berbères arabisés (1).

Ainsi les Arabes proprement dits, vivant sur la lisière du Sahara, ne forment qu'une infime minorité.

L'Algérie n'est donc pas habitée par des peuplades arabes, comme on l'a cru trop longtemps, mais par une race autochtone qu'on retrouve partout, plus ou moins pure, plus ou moins arabisée.

Cette constatation a plus d'importance qu'on ne pourrait le croire, car un grand nombre de nos erreurs a eu pour cause la conviction que nous avions affaire à de vrais Arabes.

II. — INFLUENCE DES DIVERSES RÉGIONS SUR LA CONDITION SOCIALE DES INDIGÈNES

A toutes les époques de l'histoire de la Berbérie, la condition sociale de sa population a été déterminée par la nature et la situation des lieux.

A ce point de vue, on peut diviser théoriquement le pays en trois zones superposées :

(1) Nous avons suivi pas à pas ces transformations dans l'*Histoire de l'Afrique septentrionale* (3 vol., 1888-91) et l'*Histoire de l'établissement des Arabes en Afrique* (1 vol., 1875).

La région montagneuse du littoral, s'avancant plus ou moins dans l'intérieur ;

La région centrale des plaines et des vallées du Tell ;

Et la région des Hauts-Plateaux rejoignant le Sahara.

La première est un pays de petite culture, très peuplé, à l'écart des grandes voies, défendu par l'âpreté de ses montagnes et l'épaisseur de ses forêts. Aussi, l'élément autochtone s'y est-il conservé à peu près intact, malgré toutes les vicissitudes politiques traversées par la Berbérie. Les vallées aboutissant aux grands ports font, naturellement, exception à cette classification.

La seconde est un pays de grande culture, ouvert, sillonné en tous sens par des routes et dont les habitants ont été soumis aux influences des dominations et des invasions subies par l'Algérie. Aussi, les populations s'y sont-elles constamment substituées et superposées, pour former l'amalgame de Berbères arabisés qui l'occupe maintenant.

La troisième, à l'exception de certaines parties montagneuses et des oasis, n'offre que peu de ressources à la culture des céréales. Ses habitants sont forcés de s'y adonner surtout à l'élevage des troupeaux, en faisant la station d'hiver dans le Sahara et la station d'été sur la lisière du Tell.

Ces grandes divisions permettent de se rendre compte des différences qui doivent exister dans le genre de vie des habitants et, en particulier, dans le régime de la propriété et de l'exploitation des terres. Il ne faut cependant pas oublier qu'elles sont théoriques, c'est-à-dire que leurs limites n'ont rien d'absolu et que chaque zone comprend des exceptions diverses.

III. — FORMATION ET COMPOSITION DES GROUPES INDIGÈNES

La race africaine, composée, à l'origine, d'éléments plus ou moins divers, se trouve formée à l'époque la plus reculée de l'histoire. Les Romains, il est vrai, n'ont pas compris son unité ; les indigènes n'étaient, à leurs yeux, que des peuplades barbares, qu'ils surent merveilleusement employer au développement de leur œuvre coloniale et auxquels ils inspirèrent le goût de l'assimilation. Mais ils ne romanisèrent que les régions ouvertes, où ils étaient solidement établis et négligèrent de soumettre sérieusement les montagnes et les pays en dehors de leurs centres d'action.

Aussi, lorsque l'empire s'affaiblit, que les luttes religieuses du iv^e siècle désolèrent les campagnes et que la conquête

vandale acheva d'y détruire l'autorité romaine, vit-on accourir des hordes innombrables de Berbères de la région Kabile, des montagnes de l'Ouest et de toute la ligne des Hauts-Plateaux (1). Ces peuplades se substituèrent dans les plaines à l'élément romanisé ou s'en assimilèrent les débris, tandis que de nouvelles hordes, venues de plus loin, les remplaçaient en prenant possession de leurs anciens campements.

Les populations de l'Afrique ont été, presque jusqu'à nos jours, soumises à cette loi de substitution, et il en est résulté un mélange de ces éléments dont le maximum d'intensité est au centre, dans la zone ouverte du Tell, et dont l'effet diminue à mesure qu'on s'en éloigne, au nord et au sud. Les grandes guerres du moyen-âge, les révoltes, les luttes religieuses comme celle des schismatiques kharedjites, qui a duré deux siècles, et, enfin, l'immigration hilalienne ont singulièrement compliqué ces mélanges ethniques.

Lors de la conquête arabe du VII^e siècle, les musulmans ont trouvé la nation berbère couvrant le pays et divisée en un grand nombre de peuplades formant des confédérations groupées sous un même nom. Ils les ont appelées improprement des tribus, car ces nations confédérées, occupant souvent d'immenses espaces, ne répondent nullement à l'idée que comporte le terme de tribu.

Ainsi, les Ketama, établis dans la vaste région comprise entre Philippeville et Bougie, Sétif et Constantine, étaient formés de fractions innombrables, d'origine et de mœurs plus ou moins diverses. Les Zouaoua, occupant la Grande-Kabilie, se composaient, comme maintenant, d'une foule de groupes, quelquefois divisés par des inimitiés séculaires, mais unis par la fédération.

C'étaient des peuplades confédérées et non des tribus, au sens propre du mot.

Ces nations berbères anciennes : Ketama, Sanhadja, Magraoua, etc., arrivèrent successivement à exercer une sorte de suprématie, puis le pouvoir passa à des peuplades de l'extrême sud, les Lemtouna et Messoufa (empire almora- vide), puis de l'ouest, les Masmouda (empire almohade), et, enfin, des néo-Berbères, les Zenètes-Ouacin, leur succédèrent (Abd-el Ouadites et Merinides). Cela dura jusqu'à la fin du XV^e siècle. A ce moment, l'action des Arabes hilaliens

(1) Voir notre travail : « La population indigène de l'Afrique », *Recueil de la Société archéologique de Constantine*, 1896, où nous exposons la « romanisation » de la population indigène dans certaines parties des provinces et sa destruction par l'élément autochtone demeuré intact.

avait achevé son œuvre de modification et de fractionnement des populations du centre de l'Algérie. Des légions de religieux errants, venus de l'inépuisable pépinière de l'Quad-Deraa (1), s'étaient répandues dans toutes les régions algériennes et y avaient propagé et rectifié les pratiques de la religion musulmane. Un certain nombre d'entre eux groupèrent dans le Tell des fractions de toute origine, qui formèrent de nouvelles peuplades, réunies sous le vocable de ces marabouts.

C'est ainsi que nos Berbères arabisés de la région centrale perdirent jusqu'à leurs noms et constituèrent les groupes hétéroclites que nous avons trouvés lors de la conquête.

IV. — LA CONDITION LÉGALE DES INDIGÈNES SOUS LES DYNASTIES BERBÈRES ET A L'ÉPOQUE TURQUE

La conquête arabe, entreprise vers 650, terminée en 705, n'assura pas au khalifat une domination durable sur la partie centrale et occidentale de la Berbérie. Dès l'année 740, une révolte avait repoussé les étrangers jusqu'à la Tripolitaine, et bientôt le prince des croyants dut se contenter d'exercer sa suzeraineté sur la Tunisie et une partie de la province de Constantine.

De petites royautes se formèrent en Algérie et au Maroc ; puis, aux XI^e et XII^e siècles, les puissants empires berbères des Almoravides et des Almohades soumirent tout le pays à leur autorité ; après eux, le nord de l'Afrique obéit à trois autres dynasties indigènes : celles des Hafsides, en Tunisie ; des Abd el Ouadites, dans les provinces d'Alger et d'Oran, et des Beni-Merine, au Maroc.

Ce fut une période non dépourvue de gloire pour la Berbérie.

Éclairés et bons musulmans, les princes almoravides et almohades s'appliquèrent à soumettre leurs sujets aux règles de la loi islamique et furent imités par leurs successeurs.

Sauf dans les montagnes abruptes du littoral, comme la Grande Kabylie, ou les plaines du Sahara, les purs principes koraniques régirent la condition légale des sujets.

En ce qui concerne la propriété, ces princes se conformèrent aux règles que nous avons exposées au début de ce travail. Loin de contester aux indigènes la propriété de leurs terres, le grand Abd el Moumen, pour ne citer que cet exemple, tenta de les soumettre, du golfe de Gabès à l'Atlantique,

(1) Au sud du Grand-Atlas marocain.

à un cadastre particulier qui aurait donné à l'impôt plus de fixité et évité les concussions (1).

Mais, dans le courant du xvi^e siècle, la domination de l'Algérie et de la Tunisie passa, à la suite de conjonctures imprévues et peu explicables au point de vue de la logique, sous la suzeraineté de la Porte. L'autorité du sultan y fut plus nominale que réelle, mais la domination n'en resta pas moins, durant trois siècles, aux mains d'une poignée de Levantins.

Ces soudards déployèrent une intelligence spéciale pour gouverner un aussi vaste pays avec si peu de forces propres et l'on commence seulement à se rendre compte de l'ingéniosité de leur système (2). Leur principal moyen d'action consista à se servir de l'élément indigène, en installant, le long des routes principales et aux gîtes d'étapes, des groupes de toute origine auxquels ils concédèrent des terres enlevées sans autre forme de procès aux occupants et qui constituèrent ce qu'on appela des « tribus makhezen », devant le service militaire et astreintes à diverses prestations.

Les Turcs d'Algérie s'inquiétèrent peu de respecter les principes de la loi islamique. Pour eux, l'autorité gouvernementale, le beylik, avait tous les droits ; mais il faut leur rendre cette justice qu'ils n'appliquaient ces procédés qu'en cas de nécessité et laissaient en place les gens qui ne les gênaient pas.

Pour commander le reste de la population soumise, car certaines régions, telles que les Kabilies, ne reconnurent pas leur autorité, ils se servirent de chefs indigènes, appelés par eux caïds, aghas et bach-aghas, et auxquels ils abandonnèrent de vastes territoires, comprenant des peuplades groupées arbitrairement sous le nom de tribus, en prenant pour désinence générale l'appellation d'une des principales fractions.

Ces tribus, telles que nous les avons reçues de leurs mains, étaient des *unités administratives* et non des agglomérations familiales et ethniques.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS PRÉCÉDENTES

Résumons les conséquences des faits que nous venons de passer en revue :

(1) Voir notre *Histoire de l'Afrique septentrionale*, t. II, p. 105 ; *Kartas* p. 288 ; *El Kaïrouani*, p. 197 ; Ibn Khaldoun, *Berbères*, t. II, p. 193 et suiv. ; En Noueïri (*apud* Ibn Khaldoun), t. I, p. 402.

(2) De Grammont, *Histoire d'Alger*, *pass.* ; Mercier, *Histoire de l'Afrique*, t. III.

1° La grande majorité de la population ne se compose pas d'Arabes et de Berbères, mais de Berbères plus ou moins arabisés, selon les lieux ;

2° Ces indigènes sont tous musulmans et, par conséquent, soumis à la loi koranique, selon les principes de l'école de Malek. Les dérogations usitées en divers lieux dans l'application de cette loi ne sont que des exceptions dont on peut tenir un certain compte, mais qui ne permettent, ni aux indigènes de se soustraire aux principes de la législation koranique, ni au gouvernement français, qui a promis son maintien, de n'en tenir aucun compte ;

3° Les souverains musulmans de l'Afrique ont appliqué à leurs sujets les règles de cette loi ; mais, durant les trois derniers siècles, le gouvernement des deys et des beys turcs a fait prévaloir, à l'encontre des indigènes, le droit supérieur de l'État chaque fois qu'il l'a jugé nécessaire à ses intérêts. Les Osmanlis ont agi de même en Asie et en Europe ; aussi les auteurs qui s'occupent de nos malékites d'Afrique doivent-ils ne s'appuyer qu'avec la plus grande circonspection sur les procédés et la jurisprudence des pays turcs.

Quant à la législation civile, elle n'a cessé d'être appliquée par les cadis et les medjelès d'Algérie, selon les règles de l'école de Malek et exceptionnellement de celle d'Abou Hanifa. Dans les régions dépourvues de cadi, certaines coutumes ont pu être pratiquées en opposition de la loi koranique, mais, outre que ces dérogations n'ont rien de fixe, les musulmans ne peuvent les ratifier ;

4° Les indigènes d'Algérie ont formé autrefois des nations confédérées ; puis, certaines peuplades se sont fondues, transformées ou arabisées sous certaines influences ; et enfin des groupes d'origines diverses se sont agglomérés et ont pris des appellations nouvelles.

Nulle part, on peut le dire, la tribu, composée de fractions se rattachant à un auteur commun, n'existe.

Enfin, les Turcs ont créé de toutes pièces des « tribus » de cultivateurs devant le service militaire (makhezen) et groupé arbitrairement des populations pour former les commandements de leurs chefs indigènes ;

5° Les indigènes de l'Afrique, en se convertissant à l'islamisme, ont acquis tous les droits assurés aux musulmans par la loi de Mahomet.

Rien n'autorise à déclarer qu'un régime exceptionnel leur ait été appliqué, sauf le cas de punitions spéciales infligées à des groupes rebelles incorrigibles. Mais ces insoumis ont été remplacés par d'autres habitants et le souvenir de la

pénalité qui avait frappé leurs prédécesseurs a disparu à jamais.

Loin de justifier l'hypothèse de ce prétendu régime spécial appliqué à l'Algérie par les conquérants, l'histoire nous donne la preuve contraire. Ainsi, la grande révolte qui éclata en 740 dans le Magreb, sous la bannière du schisme kharedjite, eut pour cause initiale la prétention d'un gouverneur de faire payer aux indigènes le kharadj ou double dîme. Citons encore ce vice-roi, ar'lebite de l'Ifrikiya, qui, devançant Abd el Moumen, ordonna de procéder au cadastre des terres de ses sujets (1).

A partir du commencement du x^e siècle, la domination du khalifat disparaît de la Berbérie, puis s'ouvre l'ère des grands empires indigènes. *Dès lors; il ne peut même plus subsister de prétexte pour que CES NATIONAUX, ayant recouvré leur autonomie, se fussent appliqué à eux-mêmes la condition inférieure régissant les PEUPLES CONQUIS, demeurés infidèles, et refusant le titre de sujets de l'Islam.*

La période de la domination des yoldach turcs a ensuite troublé l'application des vrais principes; pour ces aventuriers levantins, pleins de mépris à l'égard de leurs sujets d'Afrique, le droit public n'existait pas, l'intérêt du beylik était la seule règle.

Or, nous avons vu que les Turcs n'exercèrent, d'une façon permanente, leur autorité que sur les régions ouvertes du centre, le long des grandes voies et autour des villes où ils tenaient garnison. La population rurale de ces parties fut profondément bouleversée par eux.

Mais dans tous les pays kabiles, dans les massifs montagneux, sur les plateaux éloignés, les indigènes restèrent ce qu'ils étaient auparavant et même oublièrent, en maints endroits, les règles de la loi musulmane que les empires du moyen-âge les avaient contraints de respecter.

CHAPITRE III

État de la propriété foncière lors de la conquête française

I. — SITUATION RÉELLE DU PAYS EN 1830

Les explications que nous venons de donner permettront de comprendre, sans entrer dans de nouveaux détails, les

(1) En-Noueïri (*loc. cit.*), t. I, p. 402; *El Kaïrouani*, p. 196 et suiv.

conditions si diverses où se trouvaient les populations de l'Algérie au moment de la conquête française.

Dans toute la région du littoral, abstraction faite des vallées la traversant pour aboutir à la mer, les peuplades berbères ou à peine arabisées jouissaient d'une indépendance complète dans la Grande-Kabilie, et à peine atténuée ailleurs. Là régnait le particularisme étroit qui caractérise l'esprit berbère, garanti contre un danger commun par les confédérations et les alliances avec les groupes voisins.

Ce pays est celui de la petite propriété individuelle bien définie, état traditionnel remontant à la plus haute antiquité et qui se rencontre chez tous les peuples laborieux et économes.

La propriété collective y est inconnue; mais l'indivision, poussée quelquefois très loin, peut en donner l'illusion à l'observateur superficiel.

Des coutumes particulières y avaient acquis, en quelque sorte, force de loi, surtout dans la Grande-Kabilie. Certaines montagnes de l'intérieur, telles que l'Aourès et l'Ouarensenis, se trouvaient dans une situation sensiblement analogue (1).

Dans la région centrale, ou du Tell, la condition des populations rurales était bien différente: les indigènes n'y vivaient pas dans des maisons couvertes en tuiles et réunies en villages, comme les Kabiles, mais dans des gourbis et sous la tente, selon la saison et les nécessités de la culture des céréales et de l'élevage des troupeaux.

Tous les groupes formant ce qu'on appelait les « tribus makhezen » n'occupaient leurs terres qu'à titre précaire; puisque le beylik turc s'en était emparé. L'arbitraire y régnait en maître, le caïd s'attribuant le droit d'exclure, non-seulement ceux qui ne cultivaient pas ou ne remplissaient pas leurs charges (service militaire, prestations, etc.), mais encore qui bon leur semblait et de les remplacer par d'autres; quelques-uns même revisaient, de temps en temps, la répartition générale. Néanmoins on y trouvait des familles occupant des domaines déterminés, depuis des siècles, de génération en génération.

Citons comme types de ces tribus: les Douair, Zemela, Amer, Abid, Arib, Beni-Siline, Zemoul, etc., etc.

Un autre genre de colons, non propriétaires, véritables tenanciers, étaient les cultivateurs établis dans les Azels, ou

(1) Cet état ne ressemble, pour ainsi dire, en rien à celui de la vraie tribu familiale. Voir *The tribal system in Wales*, par F. Seebohm et le compte rendu de M. Daresté dans le *Journal des Savants* (avril 1898).

terres domaniales, astreints à payer un fermage (hokor) et au service de prestations diverses. Plus stables que les précédents, ils étaient soumis à la direction du caïd des Azels, qui remplaçait, par d'autres, les familles privées de chefs ou tombées dans la misère et par suite incapables de faire valoir leurs lots. Mais, avec leur prudence habituelle, les Turcs se gardaient bien de déranger ceux qui remplissaient leurs obligations.

En dehors de ces deux catégories, les « tribus » du Tell possédaient des territoires fixes, délimités par fractions et par groupes, dans lesquels chaque cultivateur jouissait traditionnellement d'un domaine particulier qu'il transmettait à ses descendants et dont il pouvait disposer par vente, donation, antichrèse, etc.

Dans les plaines et les pays ouverts, les caïds turcs, s'inspirant des procédés de leurs maîtres, essayaient de restreindre et de discuter les droits des occupants; mais, à mesure qu'on s'éloignait des régions makhezen pour entrer dans les montagnes et les vallées moyennes, la possession individuelle du sol s'affirmait de plus en plus.

Toute la ligne des Hauts-Plateaux jusqu'au Sahara formait le domaine de peuplades guerrières et pastorales, dont quelques-unes peuvent être légitimement appelées « tribus arabes ». Après des luttes séculaires elles avaient bien acquis des territoires déterminés, pour la station d'hiver et pour celle d'été. Mais la pauvreté du sol, l'inconstance des saisons, la nécessité de se procurer des pâturages, causaient des querelles incessantes, d'où le nom de « pays de la poudre » appliqué à ces régions.

Là, n'existait pas de propriété individuelle, puisque le pays est impropre au labourage, mais une sorte de domaine collectif, dont chaque fraction, réunie en douar (1), jouissait selon les besoins et les ressources de la saison.

Dans les trois régions que nous venons de parcourir se trouvaient des villes, des bourgades, des oasis dont le périmètre et la banlieue appartenaient privativement aux habitants. La propriété en était consacrée par des actes conformes aux règles de la loi musulmane, dressés par les cadis de toutes les époques.

Enfin, de grandes familles indigènes et l'innombrable légion des marabouts possédaient, sur tous les points, des domaines ayant les caractères de la propriété légitime.

(1) Ce mot signifie « rond », parce que les tentes du campement formaient un cercle, dans lequel les troupeaux étaient retenus.

II. — LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

L'exposé qui précède démontre combien la condition des terres était variable en Algérie.

En somme, la propriété privée, personnelle ou familiale, était la règle dans toute la zone du littoral, une partie du Tell et les oasis.

Dans la région centrale, se trouvaient les azels, propriétés du Beylik, et les territoires occupés par les tribus makhezen, pouvant être considérés comme domaniaux.

Tout le reste était possédé, traditionnellement et à titre privé, par les indigènes arabisés, formant des unités administratives appelées tribus.

En réalité, soit au point de vue du droit, soit par application du principe de la prescription, résultant de la jouissance sans trouble pendant dix ans, ces cultivateurs étaient absolument maîtres de leurs terrains, puisqu'ils étaient musulmans.

Enfin, toute la région non cultivable des Hauts-Plateaux, servant à l'élevage des troupeaux, était le domaine de peuplades groupées sous le nom de tribus, qui jouissaient des territoires, souvent mal délimités, où chacune était fixée depuis une époque assez reculée.

Ainsi, en dehors des Hauts-Plateaux, impropres à la culture, *il n'existait pas de « territoires collectifs des tribus »* ; partout où les terres se prêtaient à la grande ou à la petite culture, elles étaient possédées privativement, de droit ou de fait.

La division de la propriété en melk et en arch, dans les quatre cinquièmes de l'Algérie, est donc absolument inexacte. Il n'y avait pas deux façons d'être propriétaire : les terres étaient melk ou n'avaient pas de maître.

Mais il n'y avait pas de terres arch ; cette expression, qui blesse les règles de l'arabe, était inconnue avant nous.

Quant aux sommets des montagnes, aux collines couvertes de broussailles et aux steppes des Hauts-Plateaux, c'était, au point de vue de la loi musulmane, des « terres mortes », autrement dit *res nullius*.

III. — IDÉES PRÉCONÇUES DES PREMIERS FONCTIONNAIRES FRANÇAIS ; FAUSSETÉ DE LEUR CONCEPTION.

Cette situation assez compliquée, et qui le paraissait bien davantage, ne pouvait être devinée par les Français, entraînés un peu malgré eux à s'emparer de l'Algérie. Depuis soixante ou soixante-dix ans, elle commence à peine à apparaître, dans sa réalité, malgré des études et des efforts incessants.

Malheureusement, il advint ce qui était inévitable : on voulut juger la question sans posséder les éléments d'appréciation indispensables, et en subissant, au contraire, la fausse impression de faits observés dans des localités particulières et de renseignements inexacts donnés par les indigènes eux-mêmes.

En effet, les premiers d'entre eux qui se trouvèrent en contact avec nous furent précisément ces gens des tribus makhezen dont la condition civile était anormale et précaire. De même, les chefs entrés d'abord à notre service furent d'anciens fonctionnaires des Turcs, imbus de leur mépris pour les sujets musulmans d'Afrique. Ils répétèrent sur tous les tons que la terre de Magreb appartenait au prince et que les indigènes n'y avaient aucun droit.

Plus tard, la grande guerre entraîna nos officiers vers les Hauts-Plateaux ; ils ne connurent, pour ainsi dire, que les tribus de ces régions et ce ne fut que beaucoup plus tard qu'on s'occupa du littoral, puisque la Kabylie ne fut conquise et occupée qu'en 1857.

Mais, dès les premiers temps, il avait fallu légiférer sur le régime de la propriété, et on s'était forgé un système sur des théories préconçues, des erreurs d'école et des renseignements inexacts.

Le raisonnement a, sans doute, été le suivant : l'Algérie est habitée par des Arabes ; les Arabes, cela n'est pas à démontrer, vivent sous le régime patriarcal de la tribu ; enfin les tribus arabes sont essentiellement nomades ; donc la propriété individuelle ne peut exister en Algérie. Et comme nos généraux, trompés par les chefs indigènes et des légistes complaisants, affirmaient que ce pays avait perdu autrefois le bénéfice du droit commun par le fait de la conquête ; que les indigènes s'étaient trouvés dépossédés de la propriété des terres qui, « du reste, appartiennent à Dieu et au prince son représentant » (1) — ils y ont vu la confirmation de leur théorie.

De là est né un système, que ses auteurs se sont appliqués à perfectionner, au point de lui conférer une sorte d'apparence légale et historique. Officiellement accepté, consacré par des décrets et ordonnances, ce système a dominé la question jusqu'à nos jours, empêché la manifestation de la vérité et vicié toutes les lois ultérieurement promulguées sur la matière.

(1) Théorie absolument fausse.

CHAPITRE IV

Lois et ordonnances édictées sous la domination française : Ordonnances de 1844 et 1846. — Loi de 1851. — Le cantonnement. — Le sénatus-consulte de 1863.

I. — PREMIÈRES MESURES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ
SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

On sait dans quelles conditions eut lieu l'expédition de 1830 contre Alger. La France, en attaquant le dey, allait venger des insultes faites à l'honneur national et mettre fin au régime de brigandage maritime que la chrétienté supportait avec tant de patience depuis trois siècles. Rien n'avait été négligé pour assurer le succès de l'expédition, mais le gouvernement n'en avait, pour ainsi dire, pas prévu les conséquences, de sorte qu'après sa victoire, le général en chef se trouva fort embarrassé. Il étudia même un projet de destruction de toutes les défenses d'Alger, en vue d'une évacuation pure et simple de l'armée expéditionnaire (1).

Or, la chute d'Alger avait entraîné en même temps la disparition du gouvernement de l'Odjak, sans racines sérieuses dans le pays, de sorte qu'on ne pouvait ni traiter, ni s'entendre, vu l'absence de mandataires autorisés. Comment abandonner la conquête dans de telles conditions ? Il fallut bien y renoncer, et, dès lors, la question du régime de la propriété se présenta.

Le 8 septembre 1830, un arrêté attribua au domaine de l'État toutes les propriétés de l'ancien beylik turc, celles des « corporations religieuses » et celles provenant du séquestre frappé sur les rebelles isolés ou en groupe (2).

L'administration se mit aussitôt en devoir de reconnaître ces immeubles et de les inscrire sur ses sommiers. Mais elle ne tarda pas à se trouver embarrassée par l'incertitude de la condition légale d'un grand nombre de ces biens. On constata, tout d'abord, que les « corporations » ne possédaient à peu près rien ; mais on trouva des mosquées affectées au service du culte et régies par des hobous, et un grand nombre d'immeubles hobousés, c'est-à-dire dont l'usufruit était attribué à des établissements religieux et d'utilité publique ou aux besoins des pauvres et des voyageurs.

(1) Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, t. 1, chap. 1 et 2.

(2) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 1.

Ignorant absolument les règles du hobous et s'inspirant d'une analogie apparente, les agents de l'administration proposèrent d'inscrire le tout, sans distinction, sur les registres du domaine.

L'arrêté de 1830 consacra cette mesure, véritable spoliation, que rien n'autorisait. Ainsi furent supprimées les ressources particulières des mosquées et les fonds de secours des pauvres et des voyageurs. L'administration se contenta de prendre en charge l'entretien des mosquées et le paiement des fonctionnaires y attachés et d'attribuer des subsides aux bureaux de bienfaisance musulmans. Puis, le domaine vendit, concéda, échangea les nombreux immeubles hobousés (séquestrés) pour assurer la délivrance de leurs revenus à des bénéficiaires déterminés et dont la nue propriété était intangible du fait de la constitution qui la frappait.

En réalité, l'État, détruisant les effets de la charte constitutive, annulait le hobous et le bien reprenait, *ipso facto*, la qualité de propriété ordinaire appartenant au fondateur ou à ses héritiers. Il s'emparait donc du bien d'autrui, et c'est ce qui justifie l'épithète de spoliation que nous avons appliquée à cette mesure (1).

Quant aux anciens domaines du beylik, ils étaient plus ou moins strictement incorporés au domaine de l'État, selon le zèle et la rigueur des agents. Puis, des revendications se produisirent et aboutirent à des décisions arbitraires.

L'établissement d'une population européenne à Alger fit naître des transactions immobilières, en ville et dans la campagne; mais les indigènes vendaient ce qu'ils ne possédaient pas; des contrats informes étaient dressés et suivis de revendications, fondées ou non, tandis que les musulmans prétendaient qu'ils n'avaient pas compris la teneur des actes de vente, dont ils avaient bien touché le prix.

Il en résulta des contestations sans nombre, si bien que le général Berthezène, gouverneur, prescrivit, dès 1831, l'obligation de rédiger les actes dans les deux langues, avec le concours d'un interprète juré.

Un arrêté de l'intendant civil, du 28 mai 1832 (2), institua une conservation des hypothèques aux greffes des tribunaux d'Alger, d'Oran et de Bône, et ordonna que les actes translatifs de propriété y fussent transcrits par extraits et accompagnés d'une certaine publicité.

Enfin, par arrêté du 1^{er} mars 1833, une commission fut

(1) V. Clavel, *Le Wakf*, 2 vol., Le Caire.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 3.

instituée pour vérifier les titres des propriétés possédées par les indigènes.

A mesure que l'occupation s'étendit, ce qui s'était passé à Alger se produisit ailleurs. Les dispositions que nous venons de rappeler tendaient à réglementer les ventes de plus en plus nombreuses. Personne ne songea à contester que, dans les villes et leurs environs, les indigènes fussent privativement propriétaires des immeubles qu'ils occupaient. Les Européens acquirent ainsi, pendant les douze premières années, des immeubles considérables dans des conditions plus ou moins régulières ; mais, en dépit de quelques procès, ils demeurèrent propriétaires de ce qu'ils avaient acheté.

II. — LES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DE 1842 A 1851

La révolte d'Abd-el-Kader, en 1840, força le gouvernement à abandonner le système de l'occupation restreinte ; nos colonnes pénétrèrent au cœur des populations indigènes et prirent possession des régions du centre et des Hauts-Plateaux ; des villes furent occupées ou fondées sur leurs traces et la question de la propriété se présenta de nouveau à nos gouvernants, nécessitant des mesures urgentes et une jurisprudence fixe.

Jusqu'alors, l'existence de la propriété individuelle avait été démontrée par les faits. Mais, en prenant un contact direct avec les indigènes de l'intérieur, nos officiers rencontrèrent les tribus makhezen, puis celles des Hauts-Plateaux, dont la condition était moins clairement définie. Les chefs indigènes, imbus des traditions turques, les descendants des grandes familles, tendant à faire prévaloir le régime féodal antérieur, leur persuadèrent que les populations n'avaient aucun droit de propriété et que les tribus jouissaient collectivement de leurs terres. Et comme nos officiers connaissaient mal le reste du pays, ils appliquèrent à toute l'Algérie une théorie fautive, ou ne régissant que de rares exceptions.

En 1842, le gouvernement institua à Paris une commission de légistes, chargée d'étudier le régime de la propriété algérienne et de préparer les éléments d'une loi spéciale réglant cette importante question.

Les travaux de la commission aboutirent à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (1), sur la « constitution de la propriété », dont certaines dispositions, notamment celles qui consacrent les acquisitions antérieures, répondaient à une véritable

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 60.

nécessité, mais qui, sur d'autres points, démontre une méconnaissance complète de la situation et de la législation musulmane.

C'est un instrument qui prétend être complet, mais qui est surtout très compliqué et dont les tendances sont critiquables à tous les points de vue.

L'art. 3 déclare valables les aliénations de biens frappés de hobous, au profit d'Européens, en maintenant, pour les indigènes entre eux, les dispositions de leur loi à ce sujet. Cette mesure, absolument contraire à la logique, — puisque le hobous est inaliénable et que le bénéficiaire n'a droit qu'aux fruits, tandis que la nue propriété reste au fondateur ou à ses héritiers, — se justifiait, dans une certaine mesure, en raison des acquisitions nombreuses de biens hobousés par les Européens. Mais il eût été plus simple, plus régulier de supprimer purement et simplement les hobous, dont la matière aurait fait retour aux véritables propriétaires ou de les maintenir intacts pour tous (1).

Les articles suivants imposent aux propriétaires l'obligation de faire vérifier leur titres, lors des ventes, en donnant aux acquéreurs le droit d'en exiger la production.

L'art. 10 attribue au domaine le droit de vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Puis, le titre II règle le rachat des rentes; le titre III édicte des interdictions d'acquérir, surtout dans les régions non comprises dans les périmètres de la colonisation. Le titre IV institue une procédure très compliquée pour les expropriations.

Le titre V s'applique aux « terres incultes ».

Dans des périmètres déterminés, autour des centres d'occupation, toute personne se prétendant propriétaire de terrains incultes était tenue de signifier, dans un délai de trois mois, ses titres au directeur des finances, après quoi toutes les parties non revendiquées devaient être incorporées au domaine de l'État, comme se trouvant « vacantes et sans maître ». Quant aux titres produits, les possesseurs devaient assigner l'administration devant les tribunaux pour en faire reconnaître la validité dans le délai d'un an, sous peine d'être irrémédiablement déchu. Les terrains cultivés étaient réputés appartenir aux détenteurs et le domaine n'avait rien à

(1) C'est l'avis d'un moufti d'Alexandrie dont la fetoua a été citée par M. Gillotte, dans son *Traité de droit musulman*. Les hobous, ne pouvant plus être exécutés normalement dans un pays soumis aux infidèles, doivent être considérés comme caducs.

prétendre sur eux, en tant que droit supérieur de l'État. Enfin les propriétaires de terres incultes étaient frappés d'un impôt annuel de 5 fr. par hectare.

Les dispositions qui précèdent sont très critiquables ; c'est de la pure fantaisie, avec une apparence de garanties légales, illusoire pour nos indigènes, et un formalisme administratif masquant mal l'intention de constituer un domaine de l'État, aux dépens des ayants droit. C'est proprement la violation des engagements de la France, promettant de respecter la loi et les usages du pays. Un fait à retenir, c'est qu'il n'y est pas question de propriété collective.

Cette ordonnance, qui avait la prétention de devenir le code de la propriété, eut le sort des lois mal faites : lorsqu'on voulut l'exécuter, les difficultés, les impossibilités, les anomalies de toute sorte en empêchèrent l'application.

Le 21 juillet 1846 parut une nouvelle ordonnance (1) qui avait pour but de rectifier et de compléter celle de 1844.

Ses dispositions ne s'appliquent qu'aux territoires civils et aux périmètres soumis à la juridiction des tribunaux, et encore faut-il qu'un arrêté spécial les désigne.

Elle maintient l'obligation de la vérification des titres, mais la retire aux tribunaux pour en confier le soin à une commission administrative. Trois mois sont donnés à tous propriétaires, européens ou indigènes, pour présenter leurs titres à cette formalité. Un fonctionnaire, assisté d'experts, procède ensuite à la reconnaissance sur place et au bornage, après quoi le titre est homologué et inattaquable (art. 8 à 16 inclus).

Tout immeuble qui n'a pas été soumis à cette formalité est incorporé, de droit, au domaine de l'État, qui en prend possession et peut le concéder ou le vendre. Cependant, l'art. 20 dispose que le détenteur n'ayant pas de titre peut être laissé en possession de son bien, si, dans l'espace de cinq années, il a construit une maison valant 5,000 fr. au moins, planté trente arbres par hectare, etc.

Le principe de l'expropriation pour cause d'inculture est de nouveau consacré et rendu plus strict. Toute transmission d'immeubles entre indigènes et Européens est interdite dans les territoires situés en dehors de la juridiction des tribunaux civils (art. 47).

Tels sont les traits principaux de l'ordonnance de 1846; inspirée par les mêmes idées que celle de 1844, mais plus arbitraire encore. Le but de ces deux instruments est de se

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 98.

procurer, dans les formes quasi-légales, des terres pour la colonisation aux environs des centres.

Quant à la condition de la propriété indigène dans la majeure partie du pays, on ne s'en préoccupe que pour y interdire toute transaction immobilière entre Européens et musulmans.

En vain plusieurs règlements d'administration essayèrent d'en rendre l'application possible et d'atténuer les moyens de spoliation qu'elles mettaient aux mains des agents de l'administration. Ces ordonnances ne purent être exécutées qu'en quelques lieux.

En 1851, l'Assemblée nationale vota une nouvelle loi (16 juin-15 juillet) sur la constitution de la propriété (1). S'inspirant de principes plus conformes au droit et au bon sens, beaucoup moins compliquée dans sa forme, cette loi mit à néant la plupart des étranges dispositions des ordonnances de 1844 et de 1846, détermina normalement les droits du domaine et reconnût ceux de la propriété privée.

« Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions des tribus », dit l'art. 11.

Elle maintient cependant la vérification des titres de propriété et le droit de l'administration de frapper de séquestre les biens des indigènes révoltés « à titre provisoire » (art. 22).

Son art. 14 consacre les droits des indigènes à la jouissance de leurs terres, mais leur interdit d'aliéner aucune partie du territoire de la tribu à une personne étrangère à cette tribu.

Ainsi, tout en admettant que, dans les tribus, chacun est propriétaire à titre privé, cette loi considère le territoire qu'elles occupent comme formant un tout intangible.

Cependant, on ne voit pas apparaître clairement l'hypothèse de la propriété ou de la possession collective et encore moins du droit supérieur de l'État, ne laissant aux sujets qu'une jouissance précaire. La question demeure réservée.

C'est donc à tort, suivant nous, que certains auteurs, notamment M. Besson voient dans la loi de 1851 (2), l'affirmation du principe de la propriété de la tribu. L'art. 11, qui, seul, peut donner prise à cette opinion, se borne à réserver les

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 135.

(2) *La Législation civile de l'Algérie* (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris), p. 253 et suiv.

droits de toute nature des indigènes et même des tribus et des fractions, sans les discuter ni les accepter.

Il ne faut pas oublier que l'ordonnance du 15 avril-31 août 1845 avait divisé les provinces algériennes en territoires civils, régis par le droit commun ; mixtes, soumis à un régime exceptionnel, et arabes, administrés militairement, où les Européens ne pouvaient pénétrer sans une autorisation du gouverneur (1).

La loi de 1851 pose des principes généraux pour les trois catégories, mais ne s'applique, en réalité, qu'à la première.

III. — THÉORIE DU DROIT SUPÉRIEUR DU PRINCE ; L'ALGÉRIE CONSIDÉRÉE COMME TERRE DE CONQUÊTE (*anoua*)

Tandis que les légistes de l'Assemblée préparaient la loi de 1851, des théories nouvelles, patronnées par le Gouvernement général, se produisaient en Algérie.

On a vu que les ordonnances de 1844 et 1846 avaient, en partie, pour but de permettre à l'autorité française de se procurer des terres, tout en poussant les indigènes à labourer celles qui restaient incultes.

Cependant, les colons arrivaient et il fallait les placer. En 1849, le général Charon, gouverneur par intérim, voulut étudier la question et se faire une opinion raisonnée sur les droits des indigènes d'après la législation musulmane. On lui affirmait, sans doute, que, par le fait de la conquête, l'État, le beylik, était devenu propriétaire du pays et que les occupants n'avaient sur le sol qu'un droit de jouissance précaire.

L'ouvrage de Sidi Khelil, code de l'école de Malek, ne contient rien de semblable ; il dit seulement que, dans les pays d'*anoua*, — dont les habitants, restés infidèles, n'ont pas voulu accepter, par traité, la domination des musulmans, — le prince peut concéder les terres mortes, mais non celles qui sont en culture.

On n'était nullement fixé sur le sens et la portée du terme « *anoua* » ; aussi, le gouverneur jugea-t-il nécessaire de consulter les « savants » indigènes, en leur posant la question suivante :

« Est-il permis ou non au prince de concéder la partie *mamour* (en culture) de la terre *anoua*, c'est-à-dire de la terre dont on s'est rendu acquéreur par la victoire et la force des armes (?) » (2).

(1) Ménéville, *Dict. de la Législation algérienne*, t. 1, p. 13.

(2) Ménéville, t. 1, p. 138.

Cette formule ne comportait aucune réponse de la part d'un vrai légiste musulman, puisque la question était déjà résolue négativement par Sidi Khelil et que, d'autre part, elle s'appuyait sur une interprétation inexacte du mot *anoua*. Enfin, elle ne pouvait s'appliquer à l'Algérie dont les habitants sont, depuis plus de douze siècles, sectateurs de l'Islam et ne sont, par conséquent, ni *anouis*, ni *solhis*.

Aussi, les légistes, même officiels, n'eurent-ils pas le courage de répondre ; mais on finit par trouver, dans la province d'Oran, un donneur de consultations (*fetoua*), — dont le nom n'est pas parvenu à la postérité, — lequel consentit à rédiger un *factum*, sous le titre de *Fetoua*, dans le but de satisfaire les désirs de l'autorité.

Cette consultation pose d'abord en principe que, dans les pays d'*anoua*, le prince ne peut concéder définitivement les terres cultivées, mais qu'il a le droit d'en concéder temporairement l'usufruit, attendu que ces terres sont frappées de *ouakf* (1) au profit du peuple musulman.

Cela est à peu près exact ; aussi, loin de servir la théorie qu'on veut faire prévaloir, en est-ce la condamnation absolue.

En effet, si les terres d'*anoua* sont frappées de séquestre « au profit du peuple musulman », c'est au détriment des *anouis* infidèles qui n'ont pas voulu se soumettre. Or, l'Algérie est musulmane depuis douze siècles ; donc, elle n'est pas terre d'*anoua*, ou, si elle l'a été avant la conversion des Berbères, la situation d'*anoua* a pris fin du jour où l'islamisme a été adopté par les indigènes.

Partant de ces prémisses, le complaisant « légiste », au lieu d'en déduire les conséquences logiques, s'applique à prouver le contraire. Son argumentation, appuyée d'un fatras de citations tronquées, d'opinions écartées par l'école, de considérations audacieusement fausses, semble conclure à ceci : « La terre du Magreb est *anoua* ; le prince est seul maître du fonds et peut en laisser l'usufruit ou en priver qui bon lui semble » (2).

Cet oracle fut accueilli avec faveur par le gouvernement, et, dans sa circulaire du 15-22 juin 1849, le général Charon la recommanda à ses administrateurs comme un guide utile pour apprécier les questions de propriété indigène.

Ainsi, la *fetoua* du légiste inconnu fut appelée à un succès aussi grand que peu mérité. S'appuyant sur cette prétendue

(1) Nous avons dit plus haut que cette expression n'a d'autre sens que celui de séquestre, d'inaliénabilité.

(2) Ménerville (*loc. cit.*).

interprétation de la loi, les partisans du droit supérieur de l'État sur les terres d'Algérie soutinrent de plus belle que les indigènes n'en jouissaient qu'à titre précaire et que la propriété individuelle n'existait pas ; puis, par une contradiction nouvelle, ils reconnurent que les « tribus » possédaient collectivement leurs territoires ; et comme il fallait donner une appellation à ces domaines, ils inventèrent le terme de « terre arch », inconnu auparavant, et celui de « propriété collective des tribus », excluant le droit supérieur de l'État.

Ernest MERCIER,
Interprète traducteur assermenté.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

LA JUSTICE FRANÇAISE EN TUNISIE, par G. de SORBIER DE POUGNADORESSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nîmes. — Paris, Larose, 1897, xxix-434.

Nous signalons un peu tard — parce que nous avons voulu, en nos rares heures de loisirs, en faire la lecture au lieu de le feuilleter — un livre qui, pour exclure de son titre le mot prétentieux de « traité » dont abuse tant la librairie juridique, n'en dépasse pas moins largement les promesses de son modeste intitulé et forme sans conteste le premier exposé général et la première critique d'ensemble dont le régime législatif et judiciaire du protectorat tunisien ait encore été l'objet.

Sans doute, rien ne se fait de rien, et les éléments de cette synthèse se trouvent dispersés dans la multitude de monographies partielles, d'articles de journaux et de revues qui ont été publiés sur la Tunisie depuis dix ans et dont plusieurs sont des études de grand mérite, comme aussi dans les recueils de textes et de jurisprudence en tête desquels marche notre *Revue Algérienne et Tunisienne*. L'auteur s'est même très richement documenté, — avec discernement et méthode surtout : éloge que ne trouveront pas banal ceux qui savent quelle sûreté de jugement et quelle légèreté de main exige l'utilisation de matériaux très abondants. Les travailleurs lui devront dans leurs recherches une sensible économie de temps ; les magistrats et les avocats notamment apprécieront les nombreux renvois aux sources qui permettent le contrôle rapide d'une situation légale ou d'un argument de controverse.

Mais s'il possède à fond ce que l'argot de l'érudition moderne appelle « la bibliographie du sujet », l'auteur n'a rien de commun avec un compilateur vulgaire. C'est une œuvre bien personnelle que le livre de M. de Pougna-doresse, une œuvre méditée, raisonnée, habilement distribuée dans toutes ses parties, marquée au coin de ce bon esprit juridique qui est fait de justesse dans le jugement, de lucidité dans la pensée, de netteté et de sobre élégance dans le style.

L'ouvrage n'a pas été composé exclusivement dans le silence du cabinet et des bibliothèques. Estimant qu'on ne disserte bien d'une institution qu'après en avoir étudié sur place l'économie, la marche et les résultats, M. de Pougna-doresse a passé la Méditerranée et exploré la Tunisie judiciaire. C'est un noble emploi de la fortune et des loisirs qu'elle dispense, quand on est, comme l'auteur, à l'âge et dans le milieu social où le club et le turf stérilisent, en France, l'activité de tant de jeunes hommes. Le scrupule de vivre son livre honore d'ailleurs l'écrivain et reçoit presque toujours sa récompense dans une œuvre forte.

Celle dont nous parlons a incontestablement emprunté aux débats des prétoires, aux usages des parquets de Tunis et de Sousse, aux leçons mêmes de choses prises sur le vif de l'organisation judiciaire tunisienne, ce tour achevé des tableaux peints d'après nature, cette décision qu'impriment au jugement les impressions vraiment personnelles.

Sans analyser un exposé aussi complet de la législation et de la jurisprudence françaises en Tunisie depuis l'établissement du protectorat jusqu'en 1897, nous essaierons d'en faire connaître les lignes générales.

I

Le régime du protectorat inauguré par les États européens dans la période « d'expansion coloniale » qui clôt notre siècle ne répond pas encore à une théorie juridique bien nette (1) ; il oscille et paraît appelé à osciller toujours, suivant les contingences historiques, entre « la curatelle la plus effacée » et « la tutelle la plus accentuée et la plus étroite ». L'aperçu général du protectorat de la France sur la Tunisie que donne l'auteur dans son *Introduction* semble autoriser à conclure que l'État français a été dans la Régence médiocre curateur, qu'il s'est révélé meilleur tuteur et que sa tutelle s'améliorera constamment en se fortifiant. Les phases de l'établissement de la juridiction française à Tunis, retracées dans un *chapitre préliminaire*, confirment cette appréciation.

Entré désormais dans son sujet, l'auteur le divise en trois parties et examine successivement l'*organisation judiciaire* proprement dite, la *compétence* de la juridiction française et la *législation* qu'il appartient à celle-ci d'appliquer.

Quatre chapitres sont consacrés à décrire l'organisation de notre justice tunisienne où M. de Pugnadoresse voit avec raison « l'un des principaux procédés de l'extension de notre influence » et qu'il considère comme « constituée pour faire prévaloir, tant au point de vue des relations internationales qu'au regard de l'administration intérieure, la pensée du protectorat », — idée maîtresse qui lui dictera constamment, dans les cas douteux, les solutions les plus favorables à l'extension des compétences.

Depuis que l'ouvrage a paru, le tribunal de Tunis s'est augmenté d'une troisième chambre (2), seule addition que comporte cet exposé complet de tous les rouages de la machine judiciaire tunisienne et des règles qui en gouvernent le fonctionnement. Les juristes métropolitains relèveront dans cet organisme bien des singularités dont ne s'étonneront pas leurs pairs algériens qui y retrouveront l'économie générale de leur organisation judiciaire, même dans sa période archaïque avec les contrôleurs civils exerçant la juridiction cantonale, et jusqu'à cette procédure simplifiée de nos ordonnances de 1842 et de 1843 dont le texte vieillot survit péniblement dans nos prétoires au prompt exercice de leur esprit réformateur. En revanche, certains traits se détachent, bien personnels à la justice française du protectorat : l'élévation du taux du dernier ressort ; l'absence de tribunaux de commerce ; la juridiction pénale du tribunal criminel avec son assessorat tripartite et sa procédure correctionnelle ; un barreau cosmopolite ; enfin la plus originale de toutes les institutions judiciaires dont nous avons doté la Tunisie : le « tribunal mixte », auquel l'auteur consacre, à la fin du volume, un *appendice* de vingt-neuf pages qui est en même temps un résumé substantiel de la jurisprudence établie sur le régime foncier tout spécial que nous avons partiellement emprunté au système Torrens (3).

Mais la singularité qui surpasse, paraît-il, toutes les autres, c'est que le ressort tunisien n'ait point encore acquis, par ce luxe de phénomènes judi-

(1) Voir sur ce point l'étude de notre collaborateur M. Henri Gérard dans la *Recue*, 1893. 1. 117 et 215.

(2) Décret du 30 juillet 1897 (*Rec. Alg.*, 97. 3. 149).

(3) Depuis la publication de l'ouvrage, deux décrets du 25 février 1897, complétés par un autre du 19 mars suivant, ont réorganisé le tribunal mixte et réglé la rectification des erreurs matérielles et des omissions constatées dans sa procédure (*Rec. Alg.*, 1897. 3. 94, 96 et 106).

ciaires, l'autonomie qu'il ambitionne au détriment, craignons-le, de l'intérêt le plus précieux des justiciables.

O fortunatos nimium, sua si bona norint. . . .

La jurisprudence de la Cour d'Alger passe pour ne plus s'y reconnaître au milieu de tous les emprunts qu'on lui a faits; son expérience du monde musulman barbaresque ne lui servirait qu'à mettre chaque jour en défaut son intelligence du monde tunisien, et tout bien considéré, en attendant à Tunis une Cour d'appel dont la garde-robe beylicale semble retenir obstinément la pourpre, c'est à Aix, cours régulatrice de nos juridictions consulaires du Levant, qu'il conviendrait de confier le contrôle d'un régime juridique fondé précisément, comme en Algérie, sur la ruine des capitulations.

Hâtons-nous de dire que M. de Pognadoresse n'incline que vers la création d'une Cour d'appel à Tunis, seule solution conforme au sens commun, mais qui ne deviendra vraiment raisonnable que le jour où le ressort tunisien pourra grouper assez de tribunaux autour de sa Cour d'appel pour en occuper les magistrats. Tunis et Sousse alimentent assez parcimonieusement d'affaires le rôle civil de la Cour d'Alger et nous ne serions pas sans inquiétude sur l'alimentation beaucoup moins figurée des trois défenseurs ou avoués tout au moins qui demain devraient exclusivement tirer leur subsistance de ces procédures d'appel devant la Cour de Tunis.

Les inconvénients de la situation actuelle ont été, d'ailleurs, exagérés à plaisir. Pénible et dispendieux sans doute, le voyage de Tunis à Alger; mais où sont les plaideurs dont la naïveté croit utile un déplacement pour suivre en appel un procès civil? Le trésor public est assez lourdement grevé, il est vrai, par le transfert nécessaire des détenus appelants; mais si le transfèrement du condamné tunisien à Alger est plus coûteux que celui du détenu amené de Tlemcen ou de Bône, le serait-il moins jusqu'à Aix? En réalité, les proportions anormales des frais supportés de ce chef par les finances de l'État datent de 1893, la loi du 15 novembre 1892 ayant eu pour effet de multiplier les appels où le condamné trouve un moyen presque infaillible de diminuer la durée de la peine effective.

Quant aux retards dans la solution des procès, M. de Pognadoresse les signale un peu de confiance. Les affaires civiles n'arrivent pas à terme devant la Cour d'Alger plus tardivement que celles d'origine algérienne et il n'est pas impossible, au surplus, d'accélérer le travail des chambres. En ce qui concerne l'action publique, nous avons personnellement vu régler par la chambre d'accusation, dans le mois de l'ordonnance du juge d'instruction de Sousse, par exemple, des procédures d'assises dont le tribunal criminel de Tunis a pu être saisi dans la session trimestrielle qui a suivi l'arrêt de renvoi.

Au fond, le véritable grief contre la Cour d'Alger, c'est l'opposition marquée de sa jurisprudence sur certains points avec celle des tribunaux de la Tunisie. Mais on voudra bien convenir qu'un pareil motif de récusation intervertit assez étrangement les rôles et remarquer qu'au-dessus des tribunaux tunisiens et de la Cour d'Alger, il existe une Cour régulatrice qu'en dépit de tant de critiques contre la jurisprudence du juge d'appel algérien, on s'est abstenu jusqu'à présent de consulter.

Ce n'est pas à dire que cette jurisprudence soit pour nous la meilleure en matière de compétence immobilière, objet principal de l'antagonisme entre la Cour d'Alger et ses ressortissants tunisiens. L'intérêt moral et même matériel de l'influence française dans la régence la voudrait plus large, et M. de Pognadoresse démontre victorieusement, à notre sens, que l'interprétation de l'art. 5 du décret beylical du 31 juillet 1884 par les tribunaux tunisiens se justifie mieux en droit et en histoire que celle adoptée par la

Cour (1). Cependant, la juridiction tunisienne ne corrige-t-elle pas la loi, alors que la Cour se borne à l'appliquer ?

II

Cette discussion nous introduit au cœur même de l'ouvrage dont la deuxième partie, consacrée à la *compétence*, traite des questions incontestablement les plus ardues soulevées par le régime du protectorat.

Le sujet est distribué en cinq chapitres où la compétence est successivement étudiée au point de vue des *personnes*, de la *matière*, des *traités diplomatiques*, de l'*autonomie du gouvernement beylical* et de la *coexistence des juridictions française et indigène*.

Les précédents historiques ont fait à la compétence de nos tribunaux de Tunisie sur le statut personnel des étrangers et en particulier des italiens, une situation à part dans le droit international, et fournissent à l'auteur l'occasion d'aperçus fort intéressants, parmi lesquels il faut signaler les paragraphes sur la nationalité des sociétés commerciales, la juridiction partiellement subsistante des consuls, la détermination de la nationalité et de la protection diplomatique. On remarquera, dans le même ordre d'idées, les paragraphes du second chapitre relatifs aux effets de la cession de créance, de l'intervention et de l'appel en garantie sur la compétence mobilière de nos tribunaux. Mais c'est surtout dans la section consacrée à la compétence immobilière que l'auteur traite magistralement son sujet. Les controverses concernant les immeubles non immatriculés et les biens *habbous* sont admirablement exposées et discutées. Une des grandes originalités du système judiciaire tunisien, la compétence administrative des tribunaux de droit commun, sera enfin pour plus d'un lecteur une véritable révélation.

La compétence pénale n'offre en revanche aucune particularité de nature à étonner le juriste algérien qui se souvient de l'époque où les cadis conservaient leur juridiction criminelle sur les musulmans. Depuis le 13 janvier 1898 (2), un décret du bey a tranché la controverse irritante, dont s'occupe naturellement M. de Pognadoresse, sur la compétence de la justice française en matière de délits commis par des sujets tunisiens au préjudice des français et étrangers et de leurs protégés. Désormais les tribunaux répressifs musulmans de la Tunisie ne connaîtront que des infractions imputables à des sujets tunisiens exclusivement au détriment des seuls sujets tunisiens. Tout crime, délit ou contravention dans lequel un non-tunisien est impliqué ressortit à nos juridictions pénales.

Si cet acte législatif tout récent ne laisse plus qu'un intérêt rétrospectif aux dernières pages du chapitre sur la compétence, l'excellente dissertation sur le régime de l'*extradition* en Tunisie, qui le termine en appendice, mérite au contraire d'être particulièrement signalée aux magistrats des parquets.

La transition est naturelle au chapitre suivant qui examine l'effet des traités sur la compétence, suivant que les conventions diplomatiques sont intervenues entre la France et les autres puissances ou entre celles-ci et le gouvernement beylical. Les capitulations n'ont été abolies à l'égard de la plupart des États européens que depuis le 1^{er} février 1897 ; mais nous continuons à être liés par tous les autres traités antérieurs à notre occupation. Il n'est pas jusqu'au système du protectorat lui-même qui n'exerce certains effets sur l'économie de nos juridictions à raison de l'autonomie propre du gouvernement beylical. C'est ainsi que l'autorité législative du bey s'est donné la latitude de modifier en certain cas la compétence même de nos tribunaux, droit que lui conteste à juste titre M. de Pognadoresse contrairement à la jurisprudence trop déférente de nos juridictions locales. Enfin la

(1) Voir sur le même sujet un article anonyme dans la *Rec. Alg.*, 1890. 1. 133.

(2) *Rec. Alg.*, 1898, 3. 79.

coexistence des deux souverainetés, protectrice et protégée, avec chacune sa justice personnelle indépendante de l'autre, engendre une situation anormale, grosse de conflits, riche en tout cas d'expédients originaux, notamment en ce qui concerne l'exécution des jugements indigènes par la justice française. L'étude des effets de cette concurrence des deux justices termine la deuxième partie de l'ouvrage.

III

La troisième et dernière partie traite — on le sait déjà — des *lois applicables* à la justice française en Tunisie, sujet plus complexe qu'on ne se l'imaginerait au premier abord, tel contrat intéressant le statut personnel, telle prescription de la loi nationale devant se combiner avec nos règles de procédure, tel droit réel lié à la qualité des personnes ayant pour objet des immeubles tunisiens.

Après un rapide examen des délais d'application en Tunisie de la loi française et étrangère, l'auteur passe en revue les lois concernant le *statut personnel*, les *obligations*, les *successions* et *donations*, le *statut réel*, l'*ordre administratif* et la *pénalité*. C'est assurément le droit international privé qui règle tous ces points, mais les principes qu'il dégage de conceptions et de sentiments communs à toutes les sociétés chrétiennes se trouvent parfois singulièrement dépaysés au sein de cette civilisation islamique, dont ils doivent cependant tenir compte et qui n'est pas indigne après tout, en bien des cas, de l'estime du penseur. M. de Pognadoresse a écrit quelques lignes excellentes sur la notion de l'ordre public et il professe, avec une intelligence du monde musulman visiblement réfractaire au dogme de l'assimilation, que la solution restrictive du domaine de cette entité juridique sera toujours préférable pour les tribunaux français de Tunisie.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans l'examen des nombreux problèmes inhérents aux conflits de législations en matière de *filiation*, de *mariage*, de *puissance paternelle*, de *contrats* et notamment de *conventions matrimoniales*, de *successions* (1), de *propriété* et de *possession*, de *servitudes*, de *sûretés* et de *saisies réelles*, de *prescription* (2), etc. Aucune des questions délicates nées de cet antagonisme n'est négligée; les solutions qu'elles reçoivent de la jurisprudence tunisienne subissent le contrôle d'une critique éclairée.

En terminant cette étude si consciencieuse de l'organisation judiciaire de notre protectorat en Tunisie, M. de Pognadoresse a tenu à formuler les *conclusions* qui lui paraissent s'en dégager : intérêt du nouveau régime à étendre graduellement la compétence de notre justice qui est un des plus puissants moyens d'action de l'influence française; utilité de fortifier notre juridiction en lui conférant l'autonomie par l'établissement d'une cour d'appel locale.

Nous nous permettrons d'y ajouter celle-ci, que l'instructive revue passée de la jurisprudence de nos tribunaux tunisiens avec M. de Pognadoresse révèle que notre magistrature de Tunisie s'est constamment tenue à la hauteur de la mission vraiment créatrice qui lui a été départie dans le nouveau domaine juridique abrité par le drapeau de la France.

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du Procureur général à Alger.

1) Est-il bien sûr que la loi musulmane ne permette pas aux communistes de sortir de l'indivision, comme il est dit à la page 319?

(2) La prescription acquisitive court entre parents dans le droit musulman; contrairement à ce qui est allégué à la page 359; elle est seulement de quarante ans au lieu de dix.

La Propriété Foncière en Algérie ⁽¹⁾

Condition légale.— Situation antérieure.— État actuel de la question

IV. — LE SYSTÈME DU CANTONNEMENT

La circulaire du général Charon, du 15 juin 1849, que nous venons de citer, posait, en s'appuyant sur la fameuse fetoua, le principe du cantonnement des indigènes, c'est-à-dire de l'attribution, aux individualités ou aux groupes, de superficies suffisantes pour leurs besoins et de la prise de possession du surplus par l'État.

Nommé gouverneur de l'Algérie en 1853, le général Randon trouva la question en cet état et les tendances de l'administration portées vers le système du cantonnement. Quelques essais furent tentés dans ce sens ; après la conquête de la Kabilie (1857), le gouvernement se décida à prescrire des mesures générales pour l'application du cantonnement (circulaire du 20 mai 1858) dans les tribus de la région centrale, voisines des points d'occupation.

Les principes mis en avant pour justifier cette mesure étaient les suivants :

1° Selon le Koran, la terre appartient à Dieu, — interprétation très inexacte d'un passage signifiant que Dieu est le maître de l'univers, — rien de plus ;

(1) V. *Rev. Alg.*, 98: 1. 57.

Revue Algérienne, 1898, 1^{re} partie.

2° L'Algérie étant pays de conquête, les terres sont devenues propriété du prince et les occupants n'ont qu'un droit précaire de jouissance ;

3° Les « Arabes » détiennent sans profit des territoires qu'ils laissent incultes ; il est donc logique qu'on ne leur abandonne que les superficies qu'ils peuvent réellement cultiver et que le surplus soit incorporé au domaine de l'État pour servir à la colonisation.

En conséquence, des commissions furent chargées d'opérer dans des localités déterminées, comme suit :

A. — Reconnaître le périmètre soumis à l'opération et inscrire sur les sommiers du domaine les terres de l'ancien beylik, les immeubles en deshérence, les forêts, cours d'eau, montagnes, etc. ;

B. — Constater les immeubles possédés à titre de propriété privée, en vertu de titres réguliers et les laisser aux ayants droit ;

C. — Assigner aux tribus un périmètre suffisant, comme terres de culture et de parcours, en se basant sur le nombre de charrues attelées qu'elles pouvaient monter ; incorporer le surplus au domaine ;

D. — Opérer des échanges et transactions pour que les parties disponibles forment des lots contigus et que les indigènes restent groupés dans le surplus ;

E. — Laisser, dans les territoires beylik (ou makhezen), les anciens occupants, en les groupant sur un point et à charge par eux de servir une redevance par hectare à l'État, et former du reste une réserve domaniale.

Tels sont les principaux traits de ce système, reposant sur une fausse appréciation de la question, en droit comme en fait, d'une application très difficile et ouvrant la porte à l'arbitraire le plus complet. Le but ne peut excuser de semblables procédés et il fallait ne rien connaître aux choses indigènes pour y voir une solution pratique de la question.

L'opération fut entreprise sur divers points et conduite généralement avec équité ; mais, pour cela, il fallait agir lentement et le résultat, au point de vue des terrains rendus disponibles, était presque nul.

Elle se poursuivit pendant la période du rattachement de l'Algérie au ministère des colonies (1858-61). Par sa circulaire du 7 septembre 1859, le ministre, M. de Chasseloup-Laubat, tenta d'imprimer à son application une activité plus grande, mais sans plus de succès.

Le gouvernement général militaire ayant été rétabli en 1861, son titulaire, le maréchal Pélissier, fut frappé de la médiocrité des résultats obtenus, proportionnellement aux efforts et aux dépenses qu'ils avaient coûtés. Selon l'usage, il chargea une commission spéciale d'étudier à nouveau la question et de préparer une réglementation plus pratique de son application. Le travail qu'elle produisit fut envoyé à Paris, où il rencontra la plus vive opposition de la part d'un groupe de hauts personnages qui préparaient, depuis quelque temps, une modification complète du régime administratif de l'Algérie, dans le sens de ce qu'on a appelé : *La fondation d'un « ROYAUME ARABE »*.

Au lieu de l'approbation attendue, on vit paraître la lettre de l'empereur au maréchal Pélissier, en date du 6 février 1863, véritable manifeste dans lequel Napoléon III formule son programme algérien. Après avoir posé en principe que « *l'Algérie n'est pas une colonie proprement dite, mais un royaume arabe* », il déclare « *que les terres doivent être laissées à leurs possesseurs séculaires, les Arabes* » et repousse, avec indignation, le parti que certains prétendent tirer des errements « *de nos prédécesseurs* » et des « *droits despotiques du Grand-Turc* ».

Abstraction faite de certaines déclamations inutiles, qui soulevèrent les protestations des Algériens, l'Empereur avait raison. Il renversait d'un coup les subtilités échaffaudées avec tant de peine depuis trente ans, et replaçait la question sur le terrain du droit, du bon sens et de l'humanité. Enfin, il indiquait la seule solution raisonnable et digne de la France.

En effet, puisqu'on avait toujours repoussé le principe barbare du refoulement des indigènes; puisque, dans une période de près de dix ans, les commissions n'avaient cantonné qu'une superficie de 343,000 hectares, habitée par 56,500 âmes, ce qui n'avait donné à l'État que 60,000 hectares environ, il fallait en finir et s'incliner devant les faits, en reconnaissant les indigènes propriétaires des terrains qu'ils occupaient.

Restait à trouver le moyen légal d'appliquer cette décision.

V. — LE SÉNATUS-CONSULTE DE 1863

Le 8 mai 1863, fut promulgué un sénatus-consulte sur la « *Constitution de la propriété, dans les territoires occupés par les Arabes* ».

Son article premier est ainsi conçu : « *Les tribus de l'Al-*

gérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit ».

Tel est le principe posé au seuil de la loi et il faut reconnaître qu'il ne consacre qu'imparfaitement la théorie exposée dans la lettre de l'empereur. Pourquoi, en effet, dire « les tribus et non « les indigènes » ? Qu'on mette ce dernier mot à la place du précédent, tout est pour le mieux, et la solution que l'on cherche en vain est trouvée. Tandis que déclarer les *tribus* propriétaires des territoires occupés par leurs membres, c'est consacrer une erreur, reconnaître l'existence de la propriété collective ou arch, inventée par nous, et, en un mot, rendre très difficile la solution, si logique de la question.

Enfin, c'est se mettre en contradiction avec la législation islamique qui a posé ceci comme règle : « Quiconque jouit, sans conteste, d'une terre pendant dix ans en est propriétaire ».

Ce principe eût régi tous les cas, dans tous les lieux ; tandis que la substitution de la tribu à l'individu est une erreur de droit et de fait, d'autant plus que la tribu, telle que nous l'avons trouvée, n'est même pas, comme on l'a cru, une famille agrandie, un groupe concret de même origine.

L'art. 2 le reconnaît implicitement et contredit l'art. 1^{er}, puisqu'il dispose qu'il sera procédé, dans le plus bref délai : « 1° A la délimitation du territoire des tribus... ; 2° A la répartition (des terres) entre les différents douars de chaque pays du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ; 3° Et à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où la mesure sera reconnue possible et opportune.

La confusion qui résulte de ces trois paragraphes, leur opposition même, démontre la justesse de nos critiques : la tribu n'est pas propriétaire, puisque son territoire est réparti entre les douars qui la composent et que les douars sont, à leur tour dépouillés au profit de leurs membres. Les auteurs de la loi ont confondu le procédé d'exécution avec le principe fondamental : la propriété des détenteurs.

En effet : délimiter, d'abord, le territoire des tribus est une mesure administrative, au lieu d'une mise en possession ; répartir les terres entre les différents douars est encore un démembrement de la prétendue propriété de la tribu ; enfin constituer la propriété individuelle dans chaque douar est proprement anéantir le fractionnement fait au profit de ce douar. Car, il ne s'agit pas ici d'une loi agraire, du partage

par tête d'un domaine commun, mais de l'attribution de la terre à ceux qui la possèdent.

Certes l'idée de Napoléon III était juste, mais, lorsqu'il fallut passer à l'exécution, il se heurta aux objections des personnes réputées expertes dans la matière et dut faire fléchir son principe devant le préjugé du droit collectif de la tribu, excluant tout droit particulier. Il avait triomphé, par la force de la logique et de la raison, de tous les systèmes arbitraires qu'on prétendait basés sur le droit musulman et la tradition turque; mais il s'inclina devant ce qu'on lui affirmait être le fait.

Le rapport du général Allard, présenté au Sénat, à l'appui du sénatus-consulte, établissait, que la propriété indigène en Algérie devait être classée comme suit :

1° La terre makhezen, appartenant au beylik et dont les Turcs disposaient arbitrairement ;

2° Les territoires dénommés Blad-el-Arch ou Sabega (1), possédés collectivement, à titre d'usufruit, par les « tribus », la nue propriété appartenant à l'État, « *selon les principes du Koran* » ;

3° Et les terres possédées à titre « melk » et ayant les caractères de la propriété particulière.

Telles sont les catégories arbitraires sur lesquelles le sénatus-consulte a été basé.

Aussi, dans les articles suivants, divise-t-il les opérations en deux grandes sections : celles qui s'appliquent aux *melk* et celles qui s'appliquent aux *arch*.

VI. — APPLICATION DU SÉNATUS-CONSULTE DE 1863

Les instructions ministérielles, en date des 23 mai et 11 juin 1863, réglèrent l'application de la loi.

Un arrêté du gouverneur désignait les tribus successivement constituées par les soins d'une commission. On reconnaissait, d'abord, les limites générales de la tribu ; puis celles de chaque douar la composant, qui devenait la véritable unité administrative. On retranchait de son territoire : 1° Les parties domaniales ; 2° Les communaux du douar ; 3° Et les biens possédés à titres melk. Le surplus formait le « terrain collectif » du douar, dans lequel la propriété indi-

(1) Le sens de ce mot, employé surtout dans l'intérieur de la province d'Oran, consacre le droit de celui qui prouve la culture antérieure (*sabeka*) par lui faite,

viduelle devait être ultérieurement constituée, au profit des possesseurs exploitants.

Enfin, « dans les tribus où la propriété a un caractère essentiellement melk, où les particuliers et les groupes de populations ont le droit de disposer sans restriction de leurs biens fonciers, » on se bornait à une simple constatation des faits.

Ainsi, la première conséquence de l'application du sénatus-consulte consacrait l'inexistence de la propriété collective de la tribu, remplacée par celle du douar, nouvelle unité factice. Mais, soit par la constatation des melk qu'il pouvait renfermer, soit par l'attribution de la terre à ses membres, la propriété collective du douar s'évanouissait à son tour, après sa création.

On arrivait au résultat par un chemin [détourné et l'on ne s'apercevait pas que cette loi, considérée comme une œuvre de réaction en faveur des indigènes, consacrait la destruction du système féodal légué par les Turcs. Un sénateur, M. F. Barrot, en comprit seul la portée, et l'exposa clairement à la tribune.

Quant aux règles qui devaient s'appliquer à la constitution de la propriété individuelle, dans les terrains collectifs des douars », elles furent formulées au titre V du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, et commentées ainsi qu'il suit :

« Les bases d'après lesquelles doit s'opérer le fractionnement du droit collectif du douar n'ont pas été fixées d'une manière absolue par le règlement. L'art. 26 se borne à énoncer que le partage aura lieu en tenant compte, autant que possible, des coutumes locales, de l'état des populations, etc.....

» *On a déjà rappelé que les terres de culture ne sont pas l'objet d'une répartition annuelle abandonnée à l'arbitraire ; QU'ELLES SONT AU CONTRAIRE DÉTENUES PAR LES MÊMES FAMILLES qui se les transmettent héréditairement, tant qu'elles se perpétuent sur les lieux et qu'elles ont les moyens de les exploiter.....*

» La conséquence à tirer de cet état de choses, *c'est que toutes les familles ne sauraient prétendre au partage et qu'elles ne peuvent y être admises avec des droits égaux.* Les individus qui ne sont pas originaires du douar, ou qui n'y ont pas leur domicile, ceux qui ne possèdent pas de ressources pourront être exclus de la répartition ; *tandis que les titres les plus sérieux sur lesquels une famille*

» *puisse appuyer ses prétentions résultent de l'étendue et de la durée de la jouissance dont elle est en possession.* »

On le voit, les règles prescrites pour la constitution de la propriété dans les terres « collectives des douars » sont la négation du principe de la classification en melk et en arch, qui avait servi de base au sénatus-consulte de 1863.

Reconnaître que les individualités jouissent, dans les douars, de périmètres déterminés, souvent de père en fils; que les terres n'y sont pas l'objet de répartitions arbitraires et qu'elles doivent être attribuées à ceux qui les cultivent depuis un certain temps, exclusivement aux autres, c'est appliquer les principes de la lettre de l'empereur, rentrer dans la réalité et la légalité, et anéantir tous les systèmes inventés depuis vingt ans.

Bien mieux, c'est appliquer partout les principes du Koran, au sujet de la prescription décennale, à défaut d'autre titre et par conséquent reconnaître que les terres sont possédées au même titre que les melk, ou qu'elles sont sans maître ou communales.

Cela posé, il ne restait qu'à supprimer la « terre arch » et les dispositions s'y appliquant. Mais les erreurs ne disparaissent pas si facilement, et la fatale invention devait continuer à entraver, jusqu'à nos jours, la solution normale et pratique.

La mise à exécution du sénatus-consulte vint donner bientôt une confirmation éclatante aux vérités qui précèdent. Les commissions, en effet, se trouvèrent fort embarrassées pour déterminer où finissait le melk et où commençait l'arch, dans la « tribu » et dans le « douar ». Rien n'est plus caractéristique, à cet égard, que les rapports de certaines commissions. Citons, comme exemple, celui relatif à la tribu des Oulad-Atïa, occupant un vaste territoire de 14,050 hectares, traversé par la route de Constantine à Philippeville :

« Ce territoire, — dit le rapport, — ne constitue pas un groupe homogène compact : c'est une agglomération (?) de six petites « tribus »..... Ces populations, qui comptent 4,440 habitants, sont d'origines diverses..... Cependant elles sont établies sur le territoire qu'elles occupent depuis un temps qu'on peut dire immémorial..... »

Remarquons ici que les Oulad-Atïa représentent, d'une façon saisissante, le type de ces groupes formés de toutes pièces et réunis par les Turcs, sous le terme administratif de tribus. Les uns viennent du Hodna, les autres de la plaine ou de diverses régions kabiles, mais aucun d'eux ne le sait au juste.

Cette constatation faite, le rapport ajoute : « Le territoire dont il s'agit a incontestablement le caractère « arch », — (on ne dit pas pourquoi). — Mais, dans cette contrée montagneuse, *voisine des grands massifs kabiles* (1), la terre arch y revêt un caractère particulier : CHAQUE FAMILLE OCCUPE POUR SES CULTURES UN ESPACE NOMMÉ EN ARABE « DJORRA » ; ELLE EN JOUIT EXCLUSIVEMENT ET SA JOUISSANCE N'A JAMAIS ÉTÉ TROUBLÉE. CES PARCELLES SONT POSSÉDÉES A TITRE PRIVÉ ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSMISES PAR HÉRITAGE ET CONTRAT DE VENTE. CET ÉTAT DE CHOSSES EST SANCTIONNÉ PAR LA LÉGISLATION MUSULMANE (2) ».

En vérité, ce caractère arch « incontestable » est bien particulier, comme le dit le rapporteur ! Les possesseurs jouissent, de temps immémorial, à titre privé, de terres définies, les transmettent par héritage ou par vente, et la loi islamique sanctionne ces aliénations ; — que faut-il de plus pour qu'on les reconnaisse *melk* ?

Comment concilier ces faits avec les conditions de la terre qu'on a appelée *arch*, c'est-à-dire formant le domaine collectif de la tribu, exclusif de tout droit individuel ?

Il serait difficile de trouver une preuve plus complète, à tous les points de vue, des faits que nous nous efforçons de démontrer.

Pendant que les opérations se continuaient, au milieu de contradictions de toute sorte résultant des divergences de vues des commissions, un décret du 13 décembre 1866 proclamait « insaisissables pour dettes antérieures les terres constituées propriété individuelle en vertu du sénatus-consulte de 1863 », et annulait toute vente dont le prix n'était pas encore payé !

Pour justifier cette mesure, dont l'immoralité n'est pas à démontrer, le garde des sceaux, M. Baroche, exposait, dans son rapport à l'empereur, que les Arabes ayant emprunté pour mettre en valeur leurs terres, il eût été déplorable que les prêteurs leur en enlevassent même une partie sous ce prétexte.

Nous retrouverons, dans les dernières mesures législatives, cette préoccupation de tenir le passé pour non avenu et de décharger la propriété indigène de toute action de la

(1) Il faudrait savoir ce qu'on entend par « massifs kabiles », car cette région ouverte en est, au contraire, fort éloignée. En réalité, ce pays est berbère, moins arabisé que les plaines des Hauts-Plateaux.

(2) Voir ce rapport dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 325.

part de ceux qui n'ont fait d'avances qu'en raison de la garantie, même douteuse, offerte par les terres.

Au commencement de 1870, les travaux généraux de reconnaissance étant très avancés, le gouvernement songea à faire procéder à l'attribution de titres individuels. Le décret du 30 mai détermina la façon de procéder. Mais, bientôt, éclata la fatale guerre et tout fut suspendu.

Dans le mois de décembre 1870, les opérations du sénatus-consulte furent officiellement arrêtées par décision du gouvernement de la Défense nationale.

Voici le résumé des résultats obtenus :

On avait vérifié et reconnu une superficie de 6,833,751 hectares, comprenant une population de 1,057,066 habitants, conformément au détail suivant :

2.840.531	hectares	classés	comme	<i>melk</i> .
1.523.013	—	—	—	<i>arch</i> .
1 336.492	—	—	—	communaux.
180.643	—	—	—	domaine public.
1.003.072	—	—	—	domaine de l'État.

Ainsi, en opérant surtout dans les régions centrales, véritable domaine de ce qu'on appelait les *tribus*, à l'exclusion des pays kabiles et des montagnes reculées, on avait constaté, du premier coup, que la superficie des terres *melk* atteignait près du double de celle des terres *arch*. Et encore, sans les idées préconçues de certaines commissions, ce chiffre eût-il été augmenté bien davantage.

Quoi qu'il en soit, l'immense travail effectué dans ces six années rendit les plus grands services, en débrouillant l'écheveau et en commençant à tout remettre en place. S'il eût été continué dans le même esprit, la question serait réglée depuis longtemps.

Malheureusement, il n'en va pas ainsi des choses humaines ; ceux auxquels allait échoir la mission d'achever une entreprise si bien préparée ne devaient en tirer aucun enseignement.

CHAPITRE V

Les lois de 1873, de 1887 et de 1897

I. — LA LOI DU 26 JUILLET 1873

Après la conclusion de la paix avec l'Allemagne, les députés algériens demandèrent instamment à l'Assemblée nationale l'élaboration d'une loi sur la propriété individuelle. Présentée par le Gouvernement, le 29 janvier 1872, cette loi fut renvoyée

à l'examen d'une commission spéciale dans laquelle prirent place deux représentants du pays, d'une compétence indiscutable, MM. Lucet et le Dr Warnier.

En réalité, la question de principe avait été tranchée par le sénatus-consulte de 1863; son application lui avait donné une consécration de fait, et les mesures édictées pour la constitution de la propriété en territoire *arch* promettaient une solution satisfaisante. Il ne restait donc qu'à compléter ce travail par des dispositions spéciales, dans le but de faire disparaître les exceptions et de soumettre tout le pays au droit commun.

Cela s'imposait, à moins qu'on ne voulût détruire l'œuvre du sénatus-consulte et la remplacer par un système nouveau.

Mais, nous l'avons dit, la réforme de Napoléon III avait été mal comprise. L'impression fâcheuse causée par ses déclarations imprudentes était encore trop profonde chez les colons pour que leurs représentants n'eussent pas cru devoir la combattre. Cependant, le résultat acquis était trop important pour qu'on osât en faire table rase; comme toujours, on transigea; ce fut ainsi qu'on aboutit à la loi du 26 juillet 1873.

Son but évident est de franciser, au point de vue légal, toutes les terres d'Algérie, de les dégager des entraves qui pesaient sur elles et d'en rendre la propriété individuelle, c'est-à-dire d'en faire une valeur disponible et marchande.

L'article 1^{er} dispose, en effet, qu'à l'avenir, *tout ce qui se rapporte à la propriété immobilière, quels que soient les propriétaires, sera soumis exclusivement au régime de la législation française*. Cette règle absolue est complétée par la suppression, déjà admise dans la pratique, de certains droits ou coutumes, tels que la chofàa.

Le texte de l'art. 1^{er} ne semble donner prise à aucune équivoque; cependant, le titre I^{er} de la loi, qui en contient l'essence, se termine par cette phrase: « *Il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux.* » Ce qui annule ou complique singulièrement les conséquences de l'art. 1^{er}. En effet, il est ici question de terres appartenant aux musulmans; par suite, elles échapperont à l'action de la loi française pour tout ce qui se rattache au statut personnel et aux successions. De là devaient naître des difficultés et des contradictions sans nombre pour aboutir à la jurisprudence actuelle chargeant les tribunaux français d'appliquer la législation musulmane dans les espèces où la propriété est en cause.

Le principe posé, il fallait en assurer l'exécution; les

auteurs de la nouvelle loi acceptèrent les classifications du sénatus-consulte et ratifièrent les travaux qui en avaient été la conséquence. Mais voici où ils innovèrent : les avocats avaient obtenu gain de cause à l'art. 1^{er}; les fonctionnaires eurent leur tour en faisant admettre que tous les titres seraient délivrés par l'administration et que, moyennant certaines précautions, plus illusoires que réelles, tous droits antérieurs seraient caducs et ne pourraient être opposés. Fâcheuse confusion, illégalité absolue, dont les cours et tribunaux ont fait plus d'une fois justice.

Très sagement, le sénatus-consulte se bornait à constater les droits des possesseurs à titre melk, en leur laissant le soin de faire consacrer leur propriété selon les règles du droit commun. La loi de 1873 prescrit l'obligation de la délivrance d'un titre domanial annulant les précédents.

Voici le résumé des art. 3 et suivants complétant le titre 1^{er} :

« Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction, par application du sénatus-consulte 1863, la propriété individuelle sera constituée. »

« La propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit avait la jouissance effective. »

« Lorsque l'existence de droits de propriété privée, non constatés par acte notarié ou administratif, aura été reconnue par application du titre II ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires. Ces titres formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'encontre de tous autres. »

Dans les dispositions qui précèdent, la loi de 1873 s'est montrée inférieure au sénatus-consulte et à son règlement d'administration. De plus, en prenant à sa charge l'établissement des titres pour les biens melk, — beaucoup plus nombreux que les autres, — elle s'est engagée, sans utilité, dans une voie hérissée de difficultés, pour arriver à un résultat médiocre : la destruction de la propriété familiale en triplant les inconvénients de l'indivision.

Tels sont les traits principaux du titre 1^{er} qui, ainsi que nous l'avons dit, contient l'essence de la loi. En somme, le but est le même que celui du sénatus-consulte et les innovations introduites sont peu heureuses. Il est vrai qu'on a remplacé les termes *melk* et *arch* par « *propriété privée* » et « *propriété collective* », faible conquête ne changeant rien à l'erreur fondamentale.

Le titre II règle « *la procédure relative à la constatation*

de la propriété privée et à la constitution de la propriété individuelle. »

Tout d'abord, il faut créer un nouveau service, celui « de la propriété », centralisé à Alger auprès du gouverneur, avec une division dans chaque préfecture. Un fonctionnaire entre en scène : le commissaire enquêteur, qui doit opérer sur le terrain avec un géomètre, un secrétaire, un interprète, etc. . .

Le chapitre 1^{er} du titre II indique, en 11 compendieux articles, les formalités prescrites : publications, premier transport, enquête, premier rapport, dépôt, examen des réclamations, deuxième transport, délivrance du titre provisoire qui devient définitif après trois mois, si les ayants droit n'ont fait à nouveau inscrire leurs privilèges. Passé ce délai, tous droits antérieurs sont caducs et le titre définitif est délivré après avoir été transcrit.

Tel est le luxe de formalités inventées par la loi de 1873 à l'égard de gens déjà réputés propriétaires et jouissant de leurs biens comme tels.

Ce système, en opposition complète avec le principe posé à l'article 1^{er}, porte une atteinte directe aux bénéficiaires de droits et de privilèges antérieurs qui négligent de les faire inscrire à temps, soit par ignorance, soit parce qu'ils se croient garantis par la législation de droit commun. Les arrêts des cours ont plus d'une fois rétabli la situation sur le terrain de la vraie légalité, mais le créancier de bonne foi a été souvent victime de sa confiance.

Le chapitre II fixe la procédure de la constitution de la propriété individuelle, c'est-à-dire des terres possédées « collectivement » qu'on appelait « arch ». Cette procédure ne diffère pas sensiblement de la précédente ; seulement le travail du commissaire enquêteur est soumis à l'homologation du gouverneur général, qui doit trancher, sans appel, les contestations et rendre son arrêté dans le délai de deux mois, après quoi les titres sont délivrés.

Le titre III est intitulé : « Dispositions transitoires ». Il a surtout pour but de régler la forme des transactions immobilières qui pourraient avoir lieu avant l'application de la loi.

Pour ne pas perdre le bénéfice de son achat, le courageux acquéreur est astreint à remplir sept formalités différentes, à divers intervalles, et, s'il en vient à bout, on lui délivre le fameux titre administratif. Voilà encore une dérogation formelle aux règles ordinaires de la législation française que l'on proclame, au seuil de la loi, seules applicables aux terres.

II. — CRITIQUE DE LA LOI DE 1873

L'exposé qui précède démontre combien était préférable l'application pure et simple du sénatus-consulte.

Nos législateurs de 1873 ont été bien mal inspirés ; ils se flattaient de faire mieux et ils ont produit une œuvre incohérente, compliquée à plaisir et nullement en rapport avec la situation.

Le travail était presque achevé ; il ne restait qu'à constituer la propriété individuelle dans 1,500,000 hectares de terres classées comme arch, et, en suivant les instructions de l'arrêté du 31 mai 1870, on y serait arrivé, sans trop de difficultés ni de dépenses, en quelques années. Or, l'application de la loi de 1873 a coûté des sommes énormes et, après vingt-cinq ans d'efforts, on a dû l'arrêter.

En outre du luxe de formalités qu'elle édicte, son principal défaut est d'assumer la charge de la constitution de la propriété melk. En effet, cette propriété étant familiale, il a fallu, après avoir reconnu le domaine, rétablir la famille, souvent dispersée et opérer le partage attributif des droits indivis revenant à chacun, selon les règles de la loi musulmane.

Or, les femmes, les conjoints des deux sexes sont héritiers, et, dans la pratique, en maints endroits, on avait l'habitude de les désintéresser ou de leur faire renoncer à tout droit sur les terres. Il en résulta que des femmes ayant passé dans la famille, puis étant devenues veuves et ayant quitté le pays, devinrent attributaires de parts, et que beaucoup l'ignorèrent ou ne purent être retrouvées.

Les copropriétaires, déjà trop nombreux, furent multipliés et les partages s'opérèrent sur des parts infinitésimales. Citons, par exemple, dans le douar des Beni-Ouelbane (titres du 1^{er} août 1889), des attributions à des membres de la famille Bou-Rennane de $\frac{125}{69.120}$ portant sur des parcelles dont plusieurs n'ont pas un demi-hectare (titre n° 751).

En procédant ainsi, on a rendu ces immeubles quasiment inaliénables, par l'impossibilité de faire concourir tous les ayants droit à l'acte, ou la nécessité de recourir à une purge dont les frais absorberaient le prix de vente.

De tels inconvénients viciaient cette loi, car le résultat allait à l'encontre du but. Tout le monde le reconnaissait et cependant on s'efforça, durant de longues années, de l'appliquer quand même.

Mais, au point de vue de notre droit public, il est un autre reproche grave à lui faire. Pourquoi l'omnipotence adminis-

trative vient-elle se substituer à la loi commune, à la justice, seule chargée de consacrer le droit de propriété chez tous les peuples libres ?

On reconnaissait que des terres appartenaient privativement à une personne ou à une famille; cela devait suffire pour qu'elles restassent, comme par le passé, soumises au droit commun.

Quelle compétence a l'administration pour trancher les revendications qui se produisent ou pour juger de la valeur des titres antérieurs ? Aucune. Ce privilège lui est donc accordé en violation de nos institutions, basées sur la séparation des pouvoirs.

Non seulement l'administration tranche ces questions, mais aucun recours sérieux n'est réservé aux intéressés contre ces sentences arbitraires.

Le service des domaines, dont les ordonnances de 1844 et 1846 avaient consacré les prétentions, en lui accordant le droit de s'emparer des terres présumées incultes ou abandonnées, a pris ici sa revanche de la loi de 1851, qui l'avait fait rentrer dans son rôle. Depuis lors, toutes les mesures législatives n'ont pu le déterminer à se dessaisir d'un droit et d'une charge exercés sans raison. La loi de 1897 vient de lui renouveler ces pouvoirs arbitraires.

L'esprit inventif de nos législateurs oubliait, dans tout cela : le principe du maintien des droit et coutumes indigènes, solennellement promis par le représentant de la France en 1830 ; les règles de la législation islamique ; l'intérêt commun des indigènes et des Français ; les saines traditions du droit et du bon sens et enfin la constatation des faits !

La manie bureaucratique et parlementaire ayant triomphé, l'Algérie était dotée d'une mauvaise loi de plus.

III. — L'APPLICATION DE LA LOI

Après avoir organisé l'énorme appareil nécessité par l'application de la loi, on mit la machine en mouvement : des imprimés de toute forme, transportés par la poste, arrivaient comme des avalanches dans les bureaux des préfectures, d'où ils repartaient, considérablement augmentés, dans toutes les directions. Un véritable chassé-croisé de notes s'échangeait entre les préfectures, le gouvernement général, les domaines, le service topographique, les fonctionnaires, les commissions et sous-commissions, tout un monde au milieu duquel la responsabilité s'émiettait. Heureusement qu'un

chapitre spécial avait été ouvert au budget des centimes additionnels à « l'impôt arabe », car cela coûtait assez cher.

Un commissaire se plaignait que les cadis des « tribus » en cause continuaient à statuer par des jugements sur les litiges relatifs aux terres classées comme arch; aussitôt, les rouages de l'administration s'agitaient, et (en 1876) le gouverneur, M. le général Chanzy, considérant qu'il y avait nécessité urgente à éviter les « conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire », décidait que la connaissance de ces litiges serait retirée aux cadis, pour être confiée, en attendant l'heure de la constitution officielle de la propriété, ... aux djemaâ. Or, la djemaâ est le plus médiocre des organes; ses membres sont illettrés ou intéressés dans les causes; leurs sentences seront pitoyables... Tant pis! les djemaâ sont administratives, l'opération selon la formule de la loi de 1873 l'est également, donc le principe sera sauvé.

Et cela a duré jusqu'à aujourd'hui!

Pendant ce temps, le *Mobacher*, journal officiel, était rempli des publications faites en vertu de la loi; son imprimeur fournissait les affiches qu'on appliquait sur les buissons d'épines, les commissions fonctionnaient et beaucoup de gens se frottaient les mains.

Les règles à suivre pour l'établissement des arbres généalogiques et des partages de droits indivis ont fait couler des flots d'encre, concrétés dans des brochures avec couvertures aux couleurs variées.

La « collation » du nom patronymique a donné lieu aussi à plus d'un orage qui s'est résolu en pluies de circulaires manuscrites et imprimées.

Au demeurant, toute région menacée d'une prochaine « constitution de la propriété » voyait ses transactions immobilières frappées d'interdit. Les officiers ministériels, français et indigènes, menacés par les circulaires du parquet général de peines sévères, s'ils ne se conformaient pas aux prescriptions les plus compliquées, les plus inapplicables dans la pratique, refusaient de recevoir les actes, et comme les transactions suivaient, malgré tout, leur cours, les contractants en revenaient aux actes barbares des premiers temps.

Les délibérations informes des djemaâ et les actes griffonnés sur le bord du chemin par un taleb de rencontre restèrent les seuls moyens laissés à ces indigènes pour régler leurs affaires immobilières.

Mais l'administration trouvait que c'était encore trop de libertés. Une circulaire du 9 juillet 1880 prescrivit aux commissaires enquêteurs de ne tenir aucun compte des aliéna-

tions portant sur les « terres collectives de culture » (encore une nouvelle classification !). Un arrêté de juin 1883 interdit absolument la vente de ces terres ; quant aux melk, l'aliénation n'en était reconnue valable que si les droits reposaient « sur des titres réguliers ». Les notoriétés n'étaient pas admises et l'administration pouvait, dans ce cas, *poursuivre d'office la nullité de la vente*.

Mais le besoin de nouveaux fonctionnaires se faisant sentir, un arrêté du 19 février 1879 institua des inspecteurs des commissions d'enquête, et le 6 mars 1883, le « service de la propriété indigène » fut réorganisé par arrêté.

Quelque temps auparavant le Parlement avait voté une loi pour « la constitution de l'état civil des indigènes » (23 mars 1882). Son application fut réglée par le décret du 13 avril 1883, énorme recueil de dispositions compliquées, véritable chef-d'œuvre de l'esprit administratif.

Ainsi, plus se révélaient les inconvénients de la loi de 1873, plus le gouvernement entassait de règlements et de papcrasses, de formalités et de tracasseries, dont le moindre défaut était de retarder la marche et d'augmenter les dépenses.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'en 1884, après plus de dix ans d'efforts, on ne fût arrivé qu'à ce médiocre résultat d'avoir distribué des titres définitifs pour 400,000 hectares.

On commença enfin à comprendre qu'il fallait changer de système et l'administration étudia les modifications à apporter à la loi de 1873.

IV. — LA LOI DU 28 AVRIL 1887

Déposée au Parlement, la loi nouvelle subit les épreuves ordinaires et fut promulguée le 28 avril 1887.

Le rapport et l'exposé des motifs ne sont pas faits pour prévenir en sa faveur, car ils rééditent les vieilles erreurs d'autrefois, dont l'application du sénatus-consulte paraissait avoir fait justice.

Après avoir exposé que la constitution de la propriété melk était entourée de formalités excessives, le rapport fait ressortir, avec raison, que l'interdiction des transactions sur les terres arch doit cesser en droit, puisqu'on ne peut l'empêcher et qu'il s'agit de trouver un moyen pratique et légal de les régler ; puis il se lance dans les considérations suivantes.

« En résumé, la possession dans les terres *arch* (on fait renaître cette appellation supprimée dans la loi de 1873 !) était subordonnée aux conditions suivantes :

- » Droit supérieur du « bey ».
- » Inaliénabilité des terrains.
- » Obligation par le possesseur de vivifier le sol sous peine de déchéance.
- » Modifications apportées à l'ordre successoral.
- » Et enfin interdiction du droit de location et de tout autre mode de jouissance que l'exploitation directe.
- » Comme conséquence de ces restrictions, les terres arch étaient placées en dehors de la juridiction des cadis; les différends auxquels elles donnaient lieu étaient tranchés par « l'autorité administrative », c'est-à-dire la djemaâ et les fonctionnaires du beylik...
- » Exceptionnellement, les melk d'origine musulmane (?), autres que les conquêtes (!!!), étaient grevés d'un droit supérieur de revendication au profit du « bey » (!)... »

On reste confondu en lisant de semblables divagations, qui renferment autant d'erreurs que de mots. Évidemment les législateurs de 1887 n'avaient, sur la question, que des idées vagues; ils ignoraient tout ce qui avait été fait et constaté depuis cinquante ans, et leurs notions étaient encore plus inexactes que celles des magistrats de la première époque de la conquête.

L'invention du droit supérieur du « bey », sur tout, même sur les melk, n'a pu germer que dans la cervelle d'un agent du fisc, ignorant qu'au-dessus du bey il y avait le dey; mais comme il ne connaissait que les terres « beylik », il a cru évidemment que le bey était le maître des terres; c'est une revanche du « régime du Grand Turc » sur le sénatus-consulte.

Quant à la suppression de la juridiction des cadis sur les terres arch, elle ne remonte, comme nous l'avons dit plus haut, qu'à une décision du gouverneur, en 1876; les djemaâ des tribus, dont les terres sont arch, proviennent de la même source, et, en tant qu'« autorité administrative » sont des fictions, des inventions récentes.

Il serait oiseux de relever toutes ces erreurs; et pourtant les « instructions du gouverneur général », après les avoir reproduites, ajoutent: « Ces principes serviront de guide aux commissaires délimitateurs ».

Mais laissons ces accessoires et examinons le but et les tendances de la loi.

Le premier point consiste à rendre obligatoire la reconnaissance et la délimitation des tribus et fractions où le sénatus-consulte n'a pas encore été appliqué. C'est fort bien; mais, en vérité, une nouvelle loi était-elle nécessaire, et

n'eût-il pas mieux valu ne pas arrêter ces opérations en 1870? Quel hommage rétrospectif rendu à un acte si injustement critiqué!

On diminue ensuite les délais et les formalités prescrits par la loi de 1873, pour la constitution de la propriété. C'est un bien relatif, mais au fond, il n'y a rien de changé; le principe reste le même: la haute-main administrative avec ses inconvénients et la soustraction des intérêts privés au régime du droit commun.

Et comme les cours de justice n'ont pas toujours ratifié la prétention du domaine de faire disparaître, par la délivrance de son titre, les droits antérieurs établis sur des actes authentiques, judiciaires, ou même administratifs (1), la loi de 1887 décide que le commissaire délimitateur ne s'occupera pas des immeubles dont la propriété repose sur un titre français. Quant aux autres, les intéressés n'auront qu'un délai d'un mois, après le dépôt du rapport, pour contredire, sous peine de déchéance.

Cette disposition paraît être une petite vengeance administrative, destinée à prouver aux possesseurs de titres qu'ils ont eu tort de ne pas se confier à la haute sagesse des fonctionnaires. En effet, parties au débat, ils ne sont pas mis en cause et si, dans le délai d'un mois, ils n'ont pas contredit les décisions des commissaires, leurs droits sont frappés de péremption.

Après ces diverses modifications, la principale innovation consiste à autoriser la vente de terres classées arch et non encore constituées, au moyen d'une procédure spéciale aboutissant à la délivrance d'un titre « administratif ».

Pour les terrains « melk » non constitués, on peut également en effectuer la vente, après reconnaissance par le juge de paix, assisté d'un géomètre, enquête, délais, publicité et sanction administrative.

Voilà à quoi se résume la loi de 1887. Elle consacre certains progrès, mais ses bonnes intentions sont atténuées par l'excès des formalités maintenues. De plus, elle conserve le principe de l'obligation du titre administratif, ce qui suffit à vicier la réforme. C'est une transaction qui donne d'une main, en retenant de l'autre: ce n'est pas une solution.

Hâtons-nous d'ajouter que les décrets des 22 septembre et 31 octobre 1887, réglant l'application de la loi, et les instructions qui les ont suivis ont singulièrement atténué ses

(1) Ce principe a été consacré notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1888.

inconvenients et sont arrivés à tracer aux commissaires une ligne de conduite leur permettant de procéder dans des conditions toutes différentes.

C'est ainsi qu'il leur a été recommandé d'écarter les ayants droit inconnus ou n'ayant que des parts infimes ; de procéder à des règlements entre copropriétaires et à des échanges, sans frais, etc. Ces mesures tendent toutes à former des propriétés normales, en réduisant le nombre des copropriétaires.

Le principe de la constitution administrative étant maintenu, l'application de la loi de 1887, dans les conditions qui précèdent, constituait une solution pratique et raisonnable.

Malheureusement, le rapport de M. Burdeau et l'enquête de la commission sénatoriale vinrent en arrêter les effets. Elle porta la responsabilité des fautes antérieures, avant qu'on eût pu juger de ses résultats.

En 1892, au moment où l'application des lois de 1873 et de 1887 fut suspendue, les délimitations, opérées sur 416 tribus et 754 douars, embrassaient une superficie de 7,703,605 hectares, sur quoi la propriété avait été constituée, tant en melk qu'en arch, sur 2,170,933 hectares. Les opérations en cours et demeurées en suspens, depuis lors, embrassaient en outre 350,000 hectares environ.

Il ne faut pas oublier que, dans la région du Tell proprement dit, il ne restait à constituer que moins d'un millier d'hectares et que le surplus, déduction faites des parties domaniales et autres, s'applique à la région des Hauts-Plateaux, beaucoup moins importante à tous les points de vue.

On peut trouver insuffisant le résultat obtenu en dix-huit ou dix-neuf ans, surtout en raison des dépenses qu'il a coûtées ; mais il serait injuste de ne pas reconnaître son importance. L'application pure et simple du sénatus-consulte de 1863 aurait, à coup sûr, réglé la question plus vite et à moins de frais, mais on a cru devoir employer un autre système, et si l'on avait continué à appliquer la loi de 1887, avec les heureuses modifications édictées, il est probable que la constitution de tout le Tell serait fort avancée, sinon terminée.

Les critiques des rapporteurs du budget et de la commission sénatoriale ont eu pour conséquence de tout arrêter ; elles ont blâmé ce qui avait été fait et prétendu démontrer, en outre, que les conséquences de cet immense travail étaient nulles et que, déjà, il n'en restait rien, au point de vue pratique.

Il y a du vrai dans tout cela ; mais il est injuste de prétendre

que les titres délivrés n'aient pas posé des bases fixes, sur lesquelles on pourra toujours s'appuyer, quelles que soient les modifications résultant de la marche naturelle des choses humaines.

Dans tous les cas, il fallait remplacer les mauvais instruments d'autrefois par des lois meilleures et plus pratiques; il fallait rentrer dans la réalité des faits et choisir définitivement entre le régime du droit commun et les chinoiseries des règles administratives.

Nous allons voir à quoi les critiques de nos censeurs ont abouti.

V. — LA LOI DU 16 FÉVRIER 1897

Après une très longue attente, la loi libératrice, annoncée par les trompettes de la renommée, a été promulguée le 16 février 1897.

Nous ignorons en quoi consistait le projet du gouvernement général et les modifications que les bureaux et le Parlement lui ont fait subir. Forcés de prendre la loi telle qu'elle a été promulguée, il reste à l'analyser et à voir si elle constitue un progrès réel, si elle offre des avantages pratiques, si, en un mot, elle ouvre des voies nouvelles et écarte, pour toujours, les fatals errements du passé,

La loi de 1873 reposait sur une erreur fondamentale : la division des terres en propriété privée et propriété collective; celle de 1887, partant d'une méconnaissance des faits plus grande encore, atténuait cependant les formalités prescrites par la première.

Toutes deux avaient le tort de sortir du droit commun pour attribuer à l'administration le privilège de régler la question. Enfin, leur application était lente et coûteuse.

Or, la loi de 1897 semble, d'abord, n'avoir pour but que de supprimer les dépenses nécessitées par l'application des lois antérieures, — lesquelles, du reste, étaient supportées par tous les indigènes, qu'ils en profitassent ou non, — en laissant aux intéressés le soin de faire reconnaître leurs droits à leurs frais et risques.

Ce moyen simple de résoudre la question offrirait des avantages, à la condition d'être radical, absolu; c'est-à-dire de supprimer toute ingérence de l'administration dans l'établissement et la constatation de la propriété, et de charger les tribunaux de statuer sur les contestations auxquelles les détenteurs seraient en butte.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi ; des restrictions et des complications de toute sorte détruisent, à peu près, la portée de l'art. 1^{er}.

Quant aux erreurs fondamentales d'autrefois, des indices négatifs, c'est-à-dire la suppression de l'emploi des mots : « propriété particulière et territoires collectifs », pourraient laisser croire qu'on les a rejetées, si les dispositions édictées ne les consacraient, sans les reconnaître explicitement.

Enfin, l'administration n'a pas eu le courage de se dessaisir de ses privilèges ; au lieu de rentrer dans le droit commun, elle a créé de nouvelles anomalies et reste à tous les points de vue, seule juge de l'application de telle ou telle partie de la loi aux diverses régions, seule dispensatrice de titres détruisant tous les autres.

Cette loi diffère des lois antérieures, en ce que celles-ci tranchaient la question en dernier ressort, tandis que, maintenant, le malheureux intéressé, après avoir supporté les épreuves des formalités administratives, devra, lorsque le paquet de paperasses aura été remis au directeur des domaines, faire juger par les tribunaux les contestations qui se seront produites et subir les épreuves judiciaires.

En vérité, l'ancien système valait mieux, puisqu'il aboutissait à une certitude, tandis que le nouveau réunit les inconvénients de l'un et de l'autre.

Comment veut-on que l'initiative de nos indigènes ose s'exercer dans ces conditions ?

Loin d'offrir un moyen pratique de liquider la question, la nouvelle loi aboutira au maintien pur et simple du *statu quo*, en aggravant ses inconvénients.

Les art. 1 à 12 posent comme règle que l'État cessera de constituer d'office la propriété. Il appartiendra aux intéressés de réquérir cette constitution à leurs frais, en suivant une procédure couronnée par la délivrance du titre administratif.

Mais, qu'on ne croie pas que nos indigènes jouiront, *ipso facto*, de ces « avantages » : c'est le gouverneur qui déterminera par arrêté les régions favorisées (art. 12).

L'art. 13 crée une nouvelle catégorie et l'art. 14 dispose que « les détenteurs de titres français non purgés (?) auront un délai de six mois pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs de ces titres. » Suit l'énoncé de formalités qui entraîneront leur forclusion si elles ne sont pas exécutées.

Nous sommes obligé de reconnaître ici, que, malgré tous nos efforts, il nous a été impossible de comprendre le sens et la portée de cette disposition.

Les articles suivants sont du même genre. Le 17^e cherche à mettre obstacle aux licitations ; s'inspirant de la législation musulmane, il semble disposer que les copropriétaires pourront s'entendre pour payer à qui de droit la part de celui qui provoque la licitation ; mais l'art. 18 stipule que les art. 11 et suivants de la loi de 1887, réglant les licitations et partages, continueront à être appliqués, ce qui atténue singulièrement la portée de l'art. 17.

Voilà, en résumé, à quoi ont abouti les critiques souvent excessives des rapporteurs du budget et de la commission sénatoriale.

C'est pour en arriver là qu'on a suspendu l'application d'un mécanisme défectueux, sous plus d'un rapport, mais qui, après tout, rendait des services.

Quels avantages retirera-t-on de la loi de 1897 ? Aucun, ou a peu près. Promulguée depuis un an et demi, elle attend encore le règlement d'administration qui permettra de l'appliquer.

Il faut véritablement qu'une étrange fatalité pèse sur cette malheureuse question pour que les efforts les plus louables de personnes incontestablement éclairées ne produisent que des résultats aussi négatifs.

Nous croyons, pour notre part, que la vraie cause de ces échecs tient, d'abord, à ce qu'on ne sait pas se dégager des erreurs et des préjugés du passé et, ensuite, à ce que nos législateurs ne connaissent pas suffisamment la situation réelle et perdent la voie au milieu du chaos des renseignements contradictoires qui leur sont fournis.

Nous avons la conviction que jamais on n'arrivera à une solution pratique si l'on n'écarte résolument le vieux bagage pour ne s'inspirer que de la réalité des faits actuels, éclairés par les règles de la logique et du droit.

CONCLUSION

Après avoir formulé tant de critiques, il faudrait être bien audacieux pour prétendre avoir trouvé la solution d'un problème que tant d'autres ont cherché en vain à résoudre.

Mais la critique serait trop facile si elle restait dépourvue de sanction : celui qui s'en est servi doit être tenu de faire connaître son opinion.

Nous nous soumettons à cette épreuve en exposant ci-dessous nos idées, simplement et avec la sincérité d'un homme

qui a fondé ses opinions sur l'étude, la réflexion et la pratique, mais qui ne prétend nullement échapper à la critique, au contraire.

I. — LA SITUATION ACTUELLE DU PAYS AU POINT DE VUE DE LA PROPRIÉTÉ

Le premier point consiste à définir exactement la situation actuelle du pays, en ce qui a trait à la propriété, afin de savoir si des dispositions législatives nouvelles sont nécessaires, à qui elles doivent s'appliquer, et quelles en seront la portée et l'utilité.

Pour commencer, il faut mettre hors de cause diverses parties, savoir :

1° La Grande-Kabilie et d'autres contrées kabiles de la zone du littoral, car la propriété privée y est suffisamment établie et la pénétration par l'élément européen ne s'y produira pas de longtemps ;

2° Et les steppes des Hauts-Plateaux, habitées par des indigènes pasteurs, dont la condition ne nécessite, pour le moment, aucune modification au point de vue de la propriété foncière.

Ces classifications, si logiques, n'ont, pour ainsi dire, jamais été faites explicitement ; mais, dans la pratique, les régions susdites ont toujours été exceptées. Il n'y a pas à s'en occuper pour le moment et il est utile de soulager d'autant la question à résoudre.

Une autre catégorie, la plus riche, la plus peuplée, doit également être écartée du débat, parce que la propriété y est établie sur des titres français ou arabes incontestables, transcrits depuis 1856 sur les sommiers de nos conservations d'hypothèques ; ce sont :

1° Toutes les villes et centres de population avec leur banlieue ;

2° Les plaines et vallées exploitées par la colonisation, telles que la plaine de la Mitidja, celles du Sig et de l'Habra, celle de la Seybouse, etc. ;

3° Les oasis des régions sahariennes ;

4° Et enfin, au moins en partie, les vallées traversées par nos grandes voies de communication.

La propriété est, là, aussi régulière que dans bien des régions de France ; ni le sénatus-consulte, ni les lois plus récentes n'y ont été appliqués. Cela s'est régularisé naturellement, sous l'égide du droit commun, et l'ingénieuse invention de la propriété collective n'y a exercé aucune action.

Si toutes ces parties étaient inscrites et délimitées sur une carte et qu'on y ajoutât les forêts de l'État ou des particuliers et ce qui appartient au domaine public, on serait surpris de l'étendue des superficies hors de cause. Il ne resterait que des îlots de la région centrale, s'avancant plus ou moins au nord et au sud. C'est ce qui subsiste du *pays arabe* d'autrefois.

Or, sur environ 3,500,000 hectares de terres arabes comprises dans ces parties, plus de 2,500,000 ont été constitués en propriétés individuelles, avec titres délivrés aux ayants droit par le domaine. Celles-là sont en règle et l'on n'a pas à s'en occuper. Les travaux sont à peu près terminés pour 350,000 autres hectares, et il n'y a plus qu'à en délivrer les titres, selon l'ancien régime.

Il reste donc, en tout et pour tout, moins d'un million d'hectares dont les possesseurs, à titre melk ou arch, n'ont pas reçu de titres et c'est pour ceux-là, seuls, qu'on peut juger nécessaire d'édicter des lois et des décrets. *C'est à peine un quart de la superficie totale et ces terres ont la valeur la plus faible.*

Les auteurs de la loi de 1897 se sont-ils rendu compte de ces faits? Nous en doutons fort et plus d'un serait peut-être étonné si on lui apprenait qu'il n'a légiféré que pour une exception.

II. — LES MESURES A PRENDRE NE S'APPLIQUENT QU'A MOINS D'UN MILLION D'HECTARES

Nous avons établi que la condition de la propriété foncière reste à régler pour une superficie qui n'atteint pas un million d'hectares, d'après les chiffres officiels.

Les possesseurs des 2,500,000 hectares qui ont reçu leurs titres se trouvent dans les régions ouvertes et voisines des centres. Quant aux autres, ils sont particulièrement établis dans les parties écartées, où la colonisation n'a pas pénétré.

On pourrait peut-être penser que, dans ces conditions, rien ne presse et que, durant une période plus ou moins longue, il n'y aura pas urgence à modifier le *statu quo*.

Nous ne sommes pas de cet avis, tout en reconnaissant que les détenteurs jouissent régulièrement de leurs terres comme par le passé, sans que nos lois aient modifié la situation antérieure. Mais il est indispensable de préparer l'avenir et de donner à leur propriété un caractère définitif, en la soustrayant à l'arbitraire des délibérations de djemaâ et des décisions administratives.

Ceux qui possèdent depuis plus de dix ans ont acquis, à

défaut d'autre titre, le bénéfice de la prescription, aux termes de la loi musulmane, et ce droit leur a été solennellement confirmé par le sénatus-consulte de 1863. Il n'y a pas de contestation possible à ce sujet, et sans le trouble apporté par la loi de 1873 et celles qui l'ont suivie, sans l'interdiction imposée aux cadis de connaître des litiges relatifs aux terres, cette possession aurait acquis les caractères effectifs de la propriété.

Enfin, depuis l'extension du régime civil, en 1881, et l'institution des communes mixtes, réunissant un certain nombre de douars, la tribu, telle que les Turcs nous l'ont léguée, s'est évanouie, démontrant combien cette unité était factice, et avec elle les caïds et leur séquelle. Il ne peut plus être question de territoire de tribus et, par voie de conséquence, de terres collectives de douars en dehors des communaux; il ne reste que des individus ou des familles, légitimes propriétaires des domaines qu'ils possèdent, soit en vertu de titres quelconques, soit traditionnellement.

Cette révolution, dans la condition de nos indigènes, s'est opérée tout naturellement; mais il serait injuste d'oublier que nous la devons encore au sénatus-consulte de 1863.

Rompues, ouvertes par l'organisation des communes mixtes, ces populations sont aptes à entrer dans la condition générale des autres indigènes algériens; il est donc nécessaire, pour elles et pour nous, que leurs propriétés prennent un caractère complet de fixité et par suite d'aliénabilité.

Voilà pourquoi il faut trouver un moyen pratique de leur conférer ce caractère, soit immédiatement, soit au fur et à mesure des nécessités.

III. — ÉTUDE DES VOIES ET MOYENS POUR ACHEVER LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ.

L'administration doit-elle continuer à être chargée de ce soin?

Nous répondrons, sans hésiter, non!

On a vu, combien la question a été compliquée au point de devenir un véritable épouvantail. Examinée de près, dégagée de toutes les surcharges inutiles, la situation se révèle beaucoup plus simple, et par suite, on se rend compte que l'intervention administrative n'a pas de raison d'être et que le droit commun suffit.

Cependant certaines dispositions spéciales sont nécessaires et c'est ce qu'il faut étudier. Deux systèmes se présentent :

L'un consiste à laisser les indigènes possesseurs de leurs

terrains continuer à en jouir privativement, comme par le passé, à la condition que toutes les interdictions qui les frappent seront levées. Les contestations qui pourront naître seront soumises à nos tribunaux et les actes translatifs de propriété devront être transcrits, soit sur les sommiers des conservations des hypothèques, soit sur des registres particuliers tenus par les receveurs des domaines.

Ainsi, la propriété acquerra une individualité de plus en plus précise, reposant sur des titres authentiques.

Pour éviter des frais et arriver promptement à donner ce caractère aux terrains, il faudrait revenir à l'état antérieur à 1876, en rendant aux cadis le droit de recevoir tous les actes translatifs de propriété, régler les successions immobilières et statuer, en premier ressort, sur les litiges s'y rapportant. On soumettrait à une surveillance effective les cadis, et ils seraient tenus de reconnaître exactement les limites des terrains et de faire transcrire leurs actes sur les registres dont nous avons parlé. Enfin, le droit d'appel devant nos tribunaux serait réservé aux intéressés.

En peu d'années, nous en avons la conviction, la question serait résolue et la propriété établie dans ces régions isolées tout aussi bien que nous l'avons trouvée, lors de notre occupation, dans les villes et leurs abords, selon les règles de la loi musulmane.

On dira peut-être que les cadis sont suspects; que leurs décisions seront souvent viciées par la corruption, etc., etc.

A quoi nous répondrons qu'on n'aura qu'à les surveiller, et, qu'en tout état de cause, leurs décisions vaudront cent fois mieux que les informes délibérations des djemaâ, actuellement pratiquées. Du reste, les choses se passaient ainsi, dans les « tribus », avant l'interdiction de 1876.

Tout système a ses inconvénients et il ne faudrait pas croire que nos commissaires administratifs ne se soient jamais trompés ni laissé circonvenir.

Enfin, on pourrait confier cette mission à des notaires et à des juges français; ils iraient moins vite et coûteraient plus cher; mais nous ne leur ferons pas l'injure de croire qu'ils se montreraient inférieurs aux cadis.

Le second système aurait pour effet de permettre à ces indigènes de faire constater, sur leur propre initiative, la propriété de leurs terres.

C'est le but que la loi de 1897 a prétendu remplir; mais ses complications, ses catégories et ses restrictions la rendent inapplicable, surtout s'il s'agit, comme dans la plupart des cas, de terrains de peu de valeur.

Il faudrait, pour faire œuvre utile, réduire les formalités au strict nécessaire.

Nous proposons le canevas suivant :

1° Déclaration du requérant, soit au greffe, soit au détenteur du registre terrien (receveur des domaines) ;

2° Bornage par le juge de paix ou le cadí, annoncé 8 ou 15 jours à l'avance et effectué en présence des voisins confrontant l'immeuble ;

3° Jugement sur place des contestations par le juge avec faculté d'appel ;

4° Transcription du bornage non contesté ou du jugement définitif constituant les titres de propriété, en laissant aux bénéficiaires de droits quelconques le soin de les faire valoir par les voies légales ordinaires.

On pourrait aussi donner aux acquéreurs qui le désiraient la faculté de faire une purge les mettant à l'abri des revendications.

La formule qui précède n'a rien d'absolu, elle indique seulement les formalités que nous jugeons indispensables et dont l'exécution peut être réglée de bien des manières.

Le second système est certainement praticable ; mais, en outre qu'il nécessite une initiative peu conforme aux habitudes de nos indigènes, il coûtera plus cher et provoquera des réclamations nombreuses sollicitées par l'appareil du transport du juge pour le bornage et dont les auteurs n'auraient pas même eu l'idée, si l'affaire avait été réglée entre Arabes selon leurs usages.

On trouvera, sans doute, les solutions proposées bien simples et peu en rapport avec les développements donnés à cette étude.

C'est qu'en effet, nous trouvons très simple la question actuelle de la propriété en Algérie. Le plus difficile consiste à le démontrer et, dans ce but, nous avons tenu à l'étudier sous toutes ses faces.

Les connaissances humaines subissent toutes les mêmes lois historiques : la première phase est caractérisée par l'accumulation des détails formant un ensemble complexe, difforme ; la seconde consiste à élaguer le superflu, pour passer du composé au simple.

Pourquoi la question qui nous occupe échapperait-elle à cette loi ?

Ernest MERCIER,
Interprète traducteur assermenté.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES, avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public, par Th. DUCROCQ, professeur de droit administratif à l'Université de Paris, correspondant de l'Institut, etc. — 7^e édition. — Tome III : PRINCIPES DU DROIT PUBLIC, mis en œuvre par les lois administratives. — Paris, 1 vol. in-8°, Fontemoing, 1898.

Après le tome I, consacré à l'organisation administrative et le tome II, consacré aux tribunaux administratifs, le savant auteur du *Cours de droit administratif* aborde, dans ce 3^e volume, la seconde des trois grandes divisions de son ouvrage : l'étude des principes du droit public, dont la mise en œuvre est réalisée par les lois administratives. Le tome III comprend cette étude tout entière et, comme chacun des tomes précédents, il se suffit à lui-même.

Il est divisé en trois chapitres traitant : 1^o des principes du droit public de l'ordre politique ; 2^o des principes du droit public de l'ordre religieux ; 3^o des principes du droit public de l'ordre naturel et civil, dans la mesure qui appartient au droit administratif et à l'appréciation rationnelle, historique et critique de ses dispositions.

Les principes de chacun de ces trois ordres y sont successivement considérés dans leur histoire, leur raison d'être, leur développement et leur réglementation par la législation administrative.

On y trouve également, comme dans les deux premiers volumes et sur les points importants, une comparaison intéressante entre la loi française et les législations étrangères.

Enfin, signalons particulièrement à nos lecteurs les dispositions des lois et règlements militaires relatifs à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et les paragraphes consacrés aux gisements de phosphates de chaux en Algérie.

NOUR-EL-EULBAB (LUMIÈRE DES CŒURS), de Cheikh Otmane ben Mohammed ben Otmane, dit Ibn Foudiou, empereur du Sokoto (Soudan), traduit par Ismaël Hamet, interprète militaire de 1^{re} classe. — Alger, Ad. Jourdan, 1898.

Nour-el-Eulbab est l'œuvre du fondateur de l'empire du Sokoto qui s'étend du Macina jusqu'au Baghirmi et comprend la plus grande partie du Soudan central. Ce livre a été introduit en Algérie par M. Ahmed ben Mechkane, interprète des colonies, compagnon de M. le lieutenant de vaisseau L. Mizon qui en a rapporté une copie de Vola, capitale de l'Adamaoua et résidence du Sultan Zoubir. Le but de Cheikh Otmane, en écrivant son livre, était de tirer son peuple de l'ignorance, tout en lui traçant ses devoirs envers Dieu et envers le prochain. Le *Nour-el-Eulbab* nous montre ce qu'était le Soudan musulman au commencement du XIX^e siècle et les progrès que l'auteur veut lui faire réaliser dans la voie de la civilisation ; en cela réside tout l'intérêt de cet opuscule.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

3 juin 1897

Habous, rites orthodoxes, choix du constituant, rite hanéfite, constitution au profit du fondateur, dessaisissement, immeuble soumis à la loi française, propriété du constituant, biens melk, terres collectives de culture, délivrance de titres français de propriété individuelle, effet déclaratif ou attributif, réserve d'aliéner faite par le constituant, aliénation partielle, effet quant aux autres biens, constitution au profit d'un musulman naturalisé depuis citoyen français, effets de la naturalisation quant à la caducité du habous, loi musulmane.

Le rite malékite et le rite hanéfite étant également orthodoxes, il est loisible au constituant d'un habous de soumettre sa fondation aux règles de l'un ou de l'autre rite (1);

Dans le rite hanéfite, le fondateur d'un habous peut s'en constituer lui-même bénéficiaire, et de plus, s'il est en possession de l'objet du habous, il n'a point à s'en dessaisir (2);

Le titre définitif délivré par application de la loi du 26 juillet 1873 ne fait, en ce qui concerne les biens melk dont la propriété était établie par titre musulman, que reconnaître et constater les droits antérieurs, et n'a aucun caractère attributif de propriété (3);

(1, 2, 3) V. sur ces questions trib. de Constantine, 22 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 53) et la jurisprudence citée en note.

En conséquence, la validité de la constitution habous de biens melk ne saurait être contestée par le motif que le titre français n'aurait été délivré au constituant que postérieurement à l'acte de habous (1);

La constitution d'un habous étant, non un acte de transmission contractuelle prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, et régi dès lors par la loi française, mais une dévolution successorale établie par la volonté du constituant et à laquelle le droit musulman reste applicable en vertu de l'art. 7 de la dite loi, le fait que la propriété d'un immeuble est constatée par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ne s'oppose pas à ce que ledit immeuble soit habousé par son propriétaire (2);

Lorsque le constituant s'est réservé la faculté d'aliéner les biens habousés, l'aliénation par lui, à titre onéreux ou gratuit, de divers immeubles compris dans la fondation n'implique pas de sa part la volonté d'annuler le habous en ce qui concerne les biens habousés qu'il n'a point aliénés (3);

Dans le rite hanéfite, et spécialement d'après la doctrine de l'imam Abou Youssef, non contredite par celle d'Abou Hanifa, le constituant peut vendre tout ou partie des biens habousés pourvu qu'il s'en soit réservé la faculté dans l'acte d'institution (4);

Suivant la doctrine de Sidi Khalil, et à plus forte raison suivant les règles plus larges du rite hanéfite, le habous peut être constitué au profit de toute personne qui peut posséder, même d'un non musulman, pourvu qu'il n'habite pas sur le territoire ennemi;

Et s'il a été constitué au profit d'un indigène musulman de l'Algérie qui a été depuis naturalisé citoyen français, cette naturalisation postérieure, n'ayant point d'effet rétroactif, ne saurait entraîner la caducité du habous d'après la loi musulmane;

Au surplus, le principe de l'inaliénabilité des habous ayant été aboli en Algérie par l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, l'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1851, le décret du 30 octobre 1858 et la loi du 26 juillet 1873, et d'autre part les substitutions n'étant prohibées par la loi française qu'autant qu'elles ont pour objet des droits de propriété, le statut français, auquel l'indigène musulman est soumis par suite de sa naturalisation, ne fait

(1. 2, 3, 4) V. la note *suprà*, p. 1. — *Adde*, sur le point de savoir si les règles du habous font partie du statut successoral ou du statut réel immobilier, Alger, 29 janv. 1893 et 11 mars 1897 (*Rev. Alg.*, 1893, 2. 131 et 1897. 2. 252); Alger, 29 juin 1897 (*infra*, p. 8 et trib. de Tunis, 19 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 487), et les notes.

point obstacle à ce que la dévolution du habous, qui n'est qu'un fidéicommiss d'usufruit, soit remise à la foi du dévolutaire précédent (1);

C'est au moment même de la fondation que le constituant doit être propriétaire du bien qu'il constitue habous;

D'après le sénatus-consulte du 22 avril 1863, c'est la tribu, ou le douar après la répartition entre les douars des terres de la tribu, et non les habitants de la tribu ou du douar, qui est devenu propriétaire des terres collectives de culture; et les possesseurs de ces terres avaient sur elles, jusqu'à la délivrance des titres individuels en vertu de la loi de 1873, non un droit indivis de propriété, mais seulement un droit éventuel, qui n'est devenu un droit réel que par la délivrance de ces mêmes titres, laquelle, à la différence de ce qui a lieu pour les terres melk, est attributive de propriété (2);

En conséquence, le constituant d'un habous n'a pu valablement y comprendre les terres collectives dont il avait la jouissance à ce moment, mais dont le titre de propriété individuelle ne lui a été délivré que postérieurement (3);

Si l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 dispose que les immeubles dépendant de territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre 2 du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873 n'ont pas encore été commencées pourront, à certaines conditions, donner lieu à des promesses de vente, cette disposition, à supposer qu'elle autorise une constitution de habous, n'a point d'effet rétroactif et ne pourrait dès lors s'appliquer à un habous constitué antérieurement (4).

(Époux Ould Cadi c. Consorts Ben Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme; — Que d'ailleurs, en tant que de besoin, s'agissant de matières indivisibles, l'appel des consorts Ould Cadi, interjeté dans le délai de la loi, suffirait à relever les époux El Ghaouti de la déchéance qu'ils auraient pu encourir;

Au fond : — En ce qui concerne l'appel principal :

Sur la nullité prétendue du habous : — Attendu, ainsi qu'il est de jurisprudence constante, que le rite malékite et le rite

(1 à 4) V. *suprà*, p. 1, la note 1, 2, 3.

hanéfite étant également orthodoxes, il est loisible au constituant d'un habous de soumettre sa fondation aux règles de l'un ou de l'autre rite; — Que, par suite, l'agha Mohamed ben Daoud, bien que malékite, a pu valablement placer le habous dont s'agit en la cause sous le régime du rite hanéfite; — Que, dans ce dernier rite, le fondateur peut se constituer lui-même bénéficiaire, et de plus, s'il est en possession de l'objet du habous, il n'a point à s'en dessaisir;

Attendu que, si une condition essentielle pour constituer un bien habous est d'en être propriétaire, il échet de retenir que les titres définitifs de propriété délivrés au fondateur par application de la loi de 1873, postérieurement à la constitution du habous, et formant, à partir de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, n'ont fait, en ce qui concerne les biens melk dont la propriété était, au moment du habous, établie par titre musulman, que reconnaître et constater sa propriété antérieure et n'ont eu aucun caractère attributif, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la loi précitée; — Que, par suite, l'agha ben Daoud a pu valablement constituer habous ses biens melk sans que les titres définitifs aient porté aucune atteinte aux droits résultant de cette constitution;

Attendu, en ce qui touche les biens habousés dont la propriété était constatée antérieurement à la constitution du habous par des titres français administratifs, notariés ou judiciaires, que ces biens étaient, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, soumis à la loi française quant à leur transmission contractuelle; — Mais que, le habous n'étant autre chose qu'une dévolution successorale établie par la volonté du constituant, et le statut personnel et les règles de succession des indigènes entre eux leur étant expressément conservés par l'art. 7 de ladite loi, la loi française n'a apporté aucun obstacle à la constitution d'un habous sur des immeubles francisés;

Sur l'annulation du habous par le constituant: — Attendu que rien dans les éléments de la cause n'est de nature à faire présumer la volonté par l'agha Mohamed ben Daoud d'annuler le habous qu'il avait constitué; — Que s'il a aliéné à titre onéreux ou gratuit divers immeubles compris dans le habous, il n'a fait qu'user de la faculté, qu'il s'était réservée dans l'acte constitutif du 27 juillet 1875, de disposer des biens habousés comme bon lui semblerait, sans manifester, ni expressément ni tacitement, l'intention d'annuler le habous en ce qui concerne ceux des biens habousés qu'il n'a pas aliénés;

Que les appelants excipent aussi d'une déclaration auto-

graphe donnée par l'agha Ben Daoud à sa fille Yamina à la date du 7 avril 1893, dans laquelle il dit à son sujet : « Après ma mort, elle héritera avec ses frères », ou mot à mot : « Elle ne cesse pas d'avoir droit avec ses frères après la mort » ; — Mais que l'on ne saurait voir dans cette déclaration l'intention, la volonté par son auteur d'annuler le habous précédemment constitué par lui au profit de son fils aîné, Mohamed ould Mohamed ben Daoud ; — Qu'en effet l'agha Ben Daoud, après avoir déclaré dans cet écrit qu'il n'a donné à sa fille Yamina ni argent ni bijoux, mais seulement le collège situé au village Nègre et la maison dite Dar-el-Kissi, qu'il lui a donnés par acte notarié, se borne à ajouter qu'elle héritera encore avec ses frères ; — Que cette déclaration n'a rien d'incompatible ou d'inconciliable avec le maintien du habous ; — Que la dernière phrase s'applique manifestement, ou tout au moins s'explique suffisamment en l'appliquant aux biens de la succession non habousés ; — Qu'il n'est fait dans l'écrit aucune allusion au habous ; — Que si l'agha avait entendu l'annuler par sa déclaration, il en aurait évidemment exprimé l'intention, ce qu'il n'a point fait ;

Sur la caducité du habous : — Attendu que dans le rite hanéfite le constituant peut vendre tout ou partie des biens habousés pourvu qu'il s'en soit réservé la faculté dans l'acte d'institution ; — Que telle est la doctrine de l'Imam Abou Youssef, le docteur du rite hanéfite le plus généralement suivi par les musulmans d'Algérie, doctrine qui n'est en rien contredite par Abou Hanifa lui-même ; — Que l'agha ben Daoud était donc en droit d'aliéner partie des immeubles habousés, puisqu'il s'était, ainsi qu'il a été établi précédemment, réservé dans l'acte constitutif la faculté de disposer de ces biens comme bon lui semblerait ; — Qu'il n'est point prouvé ni même allégué que le dévolutaire ultérieur ait aliéné aucun des immeubles compris dans le habous, ni par suite qu'il ait enfreint les conditions auxquelles le constituant avait subordonné l'aliénation autorisée de biens habousés ;

Attendu que, suivant la doctrine de Sidi Khelil et à plus forte raison suivant les règles plus larges du rite hanéfite, le habous peut-être constitué au profit de celui qui peut posséder, même d'un non musulman, pourvu qu'il n'habite pas sur le territoire ennemi ; — Que le habous du 27 juillet 1875 a donc été valablement constitué au profit de Mohamed ould Mohamed ben Daoud, alors indigène musulman ; — Que la naturalisation de celui-ci, survenue en 1867, ne pouvait avoir d'effet rétroactif et n'a par suite pu porter aucune atteinte aux droits acquis à son profit en vertu de l'acte du 27 juillet

1875; — Que, au surplus et à supposer qu'il y ait intérêt en l'état à examiner le sort ultérieur du habous dévolu à Mohamed ould Mohamed ben Daoud, l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, l'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1851, le décret du 30 octobre 1858 et la loi du 26 juillet 1873 ayant aboli le principe de l'inaliénabilité du habous en Algérie, et d'autre part les substitutions n'étant prohibées par la loi française qu'en tant qu'elles ont pour objet des droits de propriété, le statut français, auquel Mohamed ould Mohamed ben Daoud est soumis par suite de sa naturalisation, ne fait point obstacle à ce que la dévolution du habous soit remise à sa foi, puisque le habous ne constitue qu'un fidéicommiss d'usufruit; — Qu'il suit de ce qui précède que le habous dont s'agit n'a point été frappé de caducité par la naturalisation française conférée à Mohamed ould Mohamed ben Daoud;

En ce qui concerne l'appel incident: — Attendu, ainsi qu'il a été déjà établi, que, pour la validité du habous, le constituant doit être propriétaire du bien habousé; — Que c'est donc au moment de la fondation que l'existence du droit de propriété doit être constaté; — Attendu que, d'après les dispositions formelles du sénatus-consulte du 22 avril 1863, les tribus ont été déclarées propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle; — Que ces territoires sont devenus la propriété des tribus et non de leurs membres; — Que, aux termes de ce même sénatus-consulte, ces territoires devaient ensuite être répartis entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture et devenir ainsi la propriété de chaque douar et non des membres de ce douar; — Que, enfin, il devait être procédé à l'établissement de la propriété individuelle, entre les membres de chaque douar, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune; — Que l'art. 4 du sénatus-consulte dispose expressément que la propriété individuelle établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres de propriété; — Que, d'après les termes de la loi du 26 juillet 1873, à la différence des titres nouveaux délivrés par l'administration des domaines à la suite de la reconnaissance et de la constatation de la propriété privée, et qui sont simplement déclaratifs de propriété, ceux délivrés à la suite de la constitution de la propriété individuelle sur les territoires occupés à titre collectif par les tribus ou par les douars sont attributifs de ce même droit; — Que les posses-

seurs de terres collectives avaient donc, jusqu'à la délivrance des titres, non un droit indivis de propriété, mais seulement un droit éventuel de propriété qui ne pouvait devenir un droit réel que par la délivrance de ces mêmes titres; — Qu'il suit de là que l'agha Mohamed ben Daoud n'a pu valablement comprendre dans son habous les terres collectives dont il avait la jouissance au moment de sa fondation, mais dont le titre de propriété individuelle ne lui a été délivré que postérieurement au 27 avril 1875; — Que si l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 a disposé que les immeubles dépendant de territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre 2 du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873 n'ont pas encore été commencées pourront, à certaines conditions, donner lieu à des promesses de vente, il faut retenir que, à supposer que ces dispositions autorisassent une constitution de habous, elles n'ont point d'effet rétroactif et ne pourraient, dès lors, s'appliquer au habous de 1877;

• Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident; — Donne acte aux époux Ben Haïm de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le bien fondé de l'appel des époux Ould Cadi et des époux El Ghaouti; — Donne acte de ce que les époux El Ghaouti déclarent s'en rapporter purement et simplement à justice sur les prétentions des époux Ben Haïm et se joindre aux conclusions des époux Ould Cadi; — Donne acte à Fathma bent Mohamed ben Daoud et aux époux Abdallah ould Abdelkader ben Daoud de ce qu'ils déclarent faire adjonction aux conclusions de Mohamed ould Mohamed ben Daoud; — Donne acte à El Habib ould Mohamed ben Daoud de ce qu'il s'en remet à justice, sur les conclusions de Mohamed ould Mohamed ben Daoud, du chef des appels tant principal qu'incident et de ce qu'il déclare faire les plus expresses réserves d'entreprendre par toutes les voies de droit les billets et les trois jugements rendus sur prorogation de compétence dont se prévalent les époux Ben Haïm;

Et statuant sur le mérite tant de l'appel principal que de l'appel incident; — Les rejette comme mal fondés; — Confirme, en conséquence, le jugement déferé et dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne les époux Ould Cadi et les époux El Ghaouti aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE, TILLOY et REY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
29 juin 1897
—

Habous, nature, transmission successorale, loi musulmane, acte, formes, officier public musulman.

L'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 n'ayant pas compris dans ses prescriptions les transmissions par voie de succession, le habous, qui n'a point perdu le caractère de transmission à titre successoral, demeure régi par les principes du droit musulman (1);

En conséquence, il n'est soumis, pour sa validité, à aucune forme substantielle, et ne saurait être vicié par ce fait qu'il aurait été reçu par un officier public musulman au lieu de l'être par un officier public français, un notaire dans l'espèce, seul compétent pour recevoir un acte relatif à un immeuble soumis à la loi française (2);

Bien mieux, le habous perdrait son vrai caractère au regard de la loi musulmane, s'il était reçu par un officier public autre qu'un officier public musulman (3).

(Kalaouï)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de jurisprudence que l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, en déclarant régie par la loi française toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers et en prononçant comme conséquence l'abolition de tous droits réels fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi

(1) Jurisprudence constante : V. Alger, 23 mars 1874 (*Estoublon, Jurispr. Alg.* 1874, 18); 2 mars 1875 (*op. cit.*, 1875, 13); 25 avril 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877, 310); 1^{er} mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1879, 51); 3 juin 1897 (*suprà*, p. 1). — Jugé que, le habous étant une forme particulière de la propriété, et non un mode de dévolution spécial des successions, les règles qui le concernent font partie du statut réel et non du statut successoral. — Trib. de Tunis, 19 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 87).

(2, 3) V. sur ces points l'article publié *Rev. Alg.*, 1895. 1. 173 et suiv.

française, n'a point compris dans ses prescriptions les transmissions par voie de succession ; — Qu'il est en effet formellement exprimé dans l'art. 7 de la même loi qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux ; — Que l'art. 7 ne distingue pas entre les successions dévolues en conformité des dispositions de la loi et celles dont la dévolution s'opère par la volonté de l'homme ; — Attendu que l'institution du habous, qui n'était à l'origine qu'un mode de disposer dans un but religieux d'une partie ou de la totalité des biens d'une succession, n'a point perdu le caractère de transmission à titre successoral et est demeurée régie par les principes du droit musulman ; — Qu'il ne saurait être quant à sa forme et à sa validité assujetti à d'autres règles que celles du droit musulman ; — Que par suite il n'est soumis à aucune forme substantielle ; — Qu'il ne saurait être vicié par ce fait qu'il aurait été reçu par un officier public musulman, en l'espèce le cadi hanéfi d'Alger, au lieu de l'être par un officier public français, un notaire, qui seul aurait qualité pour recevoir un acte relatif à un immeuble soumis à la loi française ; — Que bien au contraire il perdrait au regard de la loi musulmane son vrai caractère, s'il était reçu par un officier public autre qu'un officier public musulman ;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme le jugement déféré, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. CUNYAC, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} SOUBIRANNE, SOUCAZE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

—
10 juillet 1897
—

Divorce, indigènes musulmans, répudiation, acte de divorce, défaut de déclaration à l'officier de l'état civil français, loi du 23 mars 1882, femme, domicile conjugal.

—
Entre musulmans algériens, la répudiation de la femme par son mari, dûment constatée par le cadi, a force et effet,

d'après la loi musulmane, par le seul fait de son existence, indépendamment de l'acte de divorce qui doit être dressé, sur la déclaration des intéressés, par l'officier de l'état civil français, en exécution de la loi du 23 mars 1882 (1);

Cette répudiation affranchit la femme de l'obligation d'habiter avec son mari.

(Medjahed Salah ben Larbi)

ARRÊT

La COUR, — Attendu que la demande en revision de M. le procureur général a été régulièrement formée dans le délai de la loi ; — Qu'elle est basée sur les dispositions de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 ; — Qu'elle est, dès lors, en la forme recevable ;

Sur la question de savoir si le jugement du tribunal de Bougie du 14 mai 1897, décidant qu'un acte de divorce établi par l'officier de l'état civil français, en conformité de la loi du 23 mars 1882, pouvait seul donner force et effet à la répudiation constatée par le cadi de Guergour, le 10 février 1896, a statué contrairement aux principes des droit et coutumes des musulmans en matière de mariage : — Attendu que la répudiation, dûment constatée, de la femme par son mari, a force et effet, d'après la loi musulmane, par le seul fait de son existence, indépendamment de l'acte de divorce qui doit être dressé, sur la déclaration des intéressés, par l'officier de l'état civil français, en exécution de la loi du 23 mars 1882 ; — Que la solution contraire, adoptée par le tribunal de Bougie, ne résulte d'aucun texte ; — Que les art. 16 et 17 de la loi précitée, les seuls qui puissent être invoqués en la cause, ne disent rien de semblable ; — Qu'ils obligent simplement les musulmans à faire à l'officier de l'état civil français, à compter du jour où ils sont en possession d'un nom patronymique, la déclaration des mariages et divorces les concernant ; — Qu'ils ne disent pas sans force et sans effet, entre les époux, les répudiations régulièrement intervenues faute par eux d'avoir fait la déclaration audit officier ; — Que le tribunal de Bougie a donc, en jugeant ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 14 mai 1897, statué contrairement aux principes des droit et coutumes des musulmans en matière de

(1) Comp. circulaire du gouverneur général du 11 décembre 1894 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 573).

mariage ; — Que la demande en revision de sa décision est dès lors justifiée et doit, en conséquence, être accueillie ;

En ce qui concerne l'évocation : — Attendu qu'il y a lieu de l'admettre pour être statué définitivement, conformément à la loi des parties, sur le fond même du litige ;

Sur l'existence de la répudiation du 10 février 1896 : — Attendu qu'elle résulte d'un acte régulier du *cadi* ; — Qu'elle n'est pas contestable ;

Sur l'exécution des jugements des 21 mars et 27 juillet 1894 : — Attendu que la répudiation du 10 février 1896 a dissous, à compter de cette date, le mariage de Medjahed Salah ben Larbi et Meddah Tassadit bent Abdallah ; — Qu'elle a fait cesser, pour l'avenir, les droits et devoirs réciproques nés de ce mariage pour les époux, notamment le droit pour le mari et l'obligation pour la femme de la réintégration par celle-ci du domicile de son mari ; — Que Medjahed Salah ben Larbi n'a pu, dès lors, en juillet 1896, demander légalement, à l'encontre de la dame Meddah Tassadit bent Abdallah, en exécution des jugements des 21 mars et 27 juillet 1894, antérieurs à la répudiation du 10 février 1896, devenus sans objet, la réintégration par celle-ci d'un domicile conjugal qui n'existait plus en juillet 1896 ; — Qu'ainsi les prétentions de Medjahed Salah ben Larbi sont mal fondées et doivent, en conséquence, être rejetées ;

Par ces motifs : — Dit recevable et justifiée la demande en revision de M. le procureur général ; — Annule le jugement du tribunal de Bougie du 14 mai 1897, en ce qu'il a, contrairement aux principes des droit et coutumes qui régissent le mariage entre musulmans, subordonné la force et l'effet de la répudiation par devant le *cadi* de Guergour du 10 février 1896 à l'existence d'un acte de divorce établi par l'officier de l'état civil français, sur la déclaration de cette répudiation par les intéressés ;

Évoquant au fond : — Déclare établie ladite répudiation ; — Dit qu'elle a, en dehors de tout autre acte, par elle-même, entre les époux, force et effet ; — Dit sans objet, en la cause, les jugements des 21 mars et 27 juillet 1894 ; — Déclare non fondée la demande de Medjahed Salah ben Larbi contre Meddah Tassadit bent Abdallah en réintégration de domicile ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans frais par les soins de M. le procureur général aux intéressés, par application de l'art. 56 du décret du 25 mai 1892.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; EON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
27 décembre 1897
—

Élections consulaires, tribunaux de commerce, Algérie, éligibilité, commerçant, représentant d'une société commerciale, inscription à la patente, directeur d'une société anonyme, art. 620 C. com., loi du 21 décembre 1871, loi du 3 décembre 1876, Algérie, lois nouvelles, promulgation spéciale, lois modificatives ou interprétatives, applicabilité de plein droit.

En Algérie comme en France, il faut, pour être éligible au tribunal de commerce en qualité de commerçant, faire habituellement des opérations commerciales en son propre nom et être inscrit à la patente depuis cinq ans; l'inscription à la patente ne confère pas, à elle seule, la qualité de commerçant (C. com., art. 620) (1);

En conséquence, n'est pas éligible celui qui agit, non pour son compte personnel, mais au nom et pour le compte d'une société commerciale, dont il est le représentant, et qui ne justifie pas de cinq années d'inscription à la patente; — Alors même que le défaut d'inscription serait le résultat d'une simple omission (2);

La qualité de représentant d'une société commerciale ne saurait conférer à celui qui en est investi les avantages attachés, à ce point de vue, à celle de directeur d'une société anonyme (3);

(1, 2) Il est de principe que le paiement de la patente est indifférent quant à la question de savoir si une personne est commerçante. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de dr. com.*, I, p. 63; Beslay, *Commentaire du Code de com.*, n° 163 et suiv.; Boistel, *Cours de dr. com.*, n° 56 (4^e éd.); Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. com.*, p. 43; Thaller, *Traité élém. de dr. com.*, n° 51.

(3) Comme on l'a constaté dans le rapport sur le projet qui est devenu la loi du 21 décembre 1871, les directeurs et administrateurs d'une société anonyme, quoiqu'électeurs et éligibles aux tribunaux de commerce, ne sont pas commerçants, car ils ne sont que des mandataires de la société pour laquelle ils agissent: c'est donc cette société qui revêt le caractère commercial, et non ses mandataires. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil*, I, n° 956; Boistel, *op. cit.*, n° 55, texte et note 2. — Jugé que ne doivent pas être regardés comme directeurs de

Il résulte de l'art. 620 C. com., tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 1871, promulguée en Algérie par le décret du 10 mai 1872, qu'en Algérie comme en France, la qualité de directeur d'une société anonyme pendant cinq ans suffit, en y joignant les conditions d'âge, de domicile et d'électorat, pour conférer l'éligibilité consulaire, indépendamment de toute inscription personnelle à la patente (1);

D'ailleurs, la loi du 5 décembre 1876, qui a fixé le véritable sens de la loi du 21 décembre 1871, ne peut laisser subsister sur ce point aucun doute (2);

On objecterait vainement que la dite loi du 5 décembre 1876, n'ayant pas été promulguée spécialement en Algérie, n'y est pas applicable; car s'il est vrai de dire qu'une promulgation spéciale de cette loi était nécessaire en ce qui concerne l'art. 2, qui complète l'art. 626 C. com., il en est autrement, et cette loi est devenue exécutoire de plein droit dans la colonie quant à l'art. 1^{er}, qui modifie et même interprète simplement l'art. 620 du même Code, lequel y était déjà applicable (3);

Il résulte des lois des 21 décembre 1871 et 5 décembre 1876 que l'éligibilité consulaire des directeurs de société anonyme n'est pas subordonnée à l'exercice actuel des dites fonctions;

sociétés anonymes les directeurs de compagnies d'assurances mutuelles, lesquelles ne sont pas des sociétés anonymes, pas même des sociétés proprement dites. — Req., 17 juin 1879 (D. P. 79. 1. 343).

(1, 2) Une jurisprudence que l'on peut regarder comme constante décide que la loi du 7 décembre 1883 sur les élections consulaires, qui a abrogé les lois de 1871 et de 1876, n'est pas applicable à l'Algérie. Cette jurisprudence s'est affirmée depuis un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 5 nov. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 4), cassant, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour d'Alger, du 23 avril 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 1.), qui avait déclaré, conformément d'ailleurs à la jurisprudence établie, que ladite loi du 7 décembre 1883, étant simplement une modification au Code de commerce, en vigueur en Algérie, y était devenue exécutoire sans promulgation spéciale. Depuis, la Cour d'Alger et les tribunaux de l'Algérie se sont rangés à l'opinion de la Cour suprême : Alger, 2 mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 187); 6 mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 337); 13 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 121); just. de paix de Bône, 10 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 197).

(3) Il a été jugé déjà plusieurs fois que certaines lois de la métropole n'étaient devenues applicables de plein droit à l'Algérie que partiellement, notamment la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire. — V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1886. 1. 139.

Sur la question générale d'applicabilité à l'Algérie des lois de la métropole, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 6 et 7, la

Il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation aux dépens contre l'électeur qui a attaqué à tort les opérations électorales devant la Cour d'appel (C. com., art. 621).

(Voinot c. Gillibert)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Gillibert Louis a été élu, le 9 décembre 1897, juge suppléant au tribunal de commerce d'Alger; — Que M. Edmond Voinot, entrepreneur, demeurant à Alger, sans méconnaître que cette élection réunissait les conditions de suffrages exigées par la loi, a protesté comme électeur consulaire, dans les délais légaux, contre ladite élection, soutenant que M. Gillibert ne remplissait pas les conditions imposées par l'art. 620 C. com., pour être nommé juge consulaire; — Qu'il est établi que M. Gillibert est citoyen français et âgé de plus de trente ans, qu'il est domicilié depuis 1890 dans le ressort du tribunal de commerce d'Alger, et qu'il est porté depuis 1893 sur la liste des électeurs commerciaux de ce tribunal; — Qu'il convient donc d'examiner si M. Gillibert est, ainsi qu'il le prétend, éligible à un double titre: 1° comme commerçant inscrit à la patente depuis cinq ans; 2° comme ayant exercé pendant cinq années les fonctions de directeur de société anonyme;

Attendu que M. Gillibert est le représentant à Alger de la société Pavin de Lafarge, fabricants de chaux et ciments à Viviers (Ardèche); — Qu'il n'établit pas qu'il fasse pour son compte personnel des opérations commerciales, qu'il contracte lui-même des obligations et qu'il se livre habituellement en son nom à des actes de commerce; — Qu'il agit seulement au nom et pour le compte de la société Pavin de Lafarge; — Qu'il ne saurait donc être considéré comme étant personnellement commerçant; que l'inscription au rôle des patentes ne suffit pas pour donner à une personne cette qualité; que de plus, si M. Gillibert justifie qu'il a été inscrit personnellement à la patente, comme marchand cimentier, en 1893, 1896 et 1897, il ne l'a pas été en 1894 et 1895; — Qu'il importe peu qu'il y ait eu ou non omission, les cinq années

jurisprudence rapportée en note sous l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834; — et sur la question spéciale d'applicabilité à la colonie des lois relatives aux élections consulaires, *op. cit.*, p. 389 et 390, notes sous le décret du 10 mai 1872; — *Adde* Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 74 et suiv.

d'inscription à la patente devant être effectives et complètes ; que M. Gillibert, n'étant pas inscrit à la patente depuis cinq années, ne réunit donc pas sur ce point les conditions voulues pour être nommé juge consulaire ;

Attendu que M. Gillibert, comme représentant à Alger de la société Pavin de Lafarge, relève d'une administration centrale et dirigeante, qui lui transmet ses instructions et à l'autorité de laquelle il est soumis ; qu'il importe peu que cette société soit commerçante et soit patentée depuis de longues années à Alger, puisque M. Gillibert n'en est pas le directeur ; — Que cette qualité de représentant d'une importante société commerciale ne saurait donc lui conférer les avantages de directeur d'une société anonyme, que l'art. 620 C. com. déclare éligible aux fonctions de juge consulaire ; — Mais attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que M. Gillibert a été, du 20 août 1881 au 14 juin 1897, c'est-à-dire pendant plus de cinq ans, directeur de la société anonyme des chaux hydrauliques et ciments de Meysse (Ardèche) ; — Que c'est à tort que, dans une note après plaidoiries, M. Voinot soutient que M. Gillibert n'était que directeur de l'usine et de la maison de commerce, c'est-à-dire chargé de la partie technique, mais que la société n'était pas dirigée par lui ; — Qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société anonyme de Meysse, en date du 20 août 1881, qui sera enregistré en même temps que les présentes, que M. Gillibert Louis a été nommé à l'unanimité directeur de la société pour une durée de six années qui ont commencé ce jour même ; — Que ledit procès-verbal stipule que, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, il instruit, prépare et gère les affaires sociales, il signe la correspondance, les traites, marchés et transactions, il crée, accepte, endosse et émet les valeurs toutes les fois que les besoins de la société l'exigent ; — Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, signe valablement tous acquits et mandats sur tous banquiers, particuliers et tous dépositaires des fonds de la société ; — Qu'après avis conforme du conseil d'administration, il nomme et révoque les employés, agents, courtiers, ouvriers dont la société peut avoir besoin, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, appointements, salaires et gratifications ; — Il représente la société en justice et a tout pouvoir pour suivre tant en demandant qu'en défendant toutes actions judiciaires, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, donne toute main-levée, avec ou sans paiement, sans avoir à justifier d'un mandat spécial à ces fins ;

— Que des pouvoirs aussi étendus sont bien ceux d'un directeur de société anonyme; — Que le conseil d'administration de la société a, dans sa séance du 14 décembre 1886, renouvelé pour une période de dix ans le traité qui avait été passé avec M. Gillibert; — Qu'il est établi que ce dernier a conservé ses fonctions jusqu'au 14 juin 1887, date à laquelle la société anonyme de Meysse a fusionné avec la société anonyme de Cruas, avec la société des chaux et ciments du Teil et avec la société Pavin de Lafarge; — Que cette qualité de directeur d'une société anonyme pendant cinq années, en y joignant les conditions d'âge, de domicile et d'électorat, suffit pour conférer l'éligibilité consulaire; — Attendu que M. Voinot prétend sans droit qu'il faudrait, pour que M. Gillibert fût éligible, qu'il justifiât avoir été, pendant le même délai, personnellement patenté, la loi du 5 décembre 1876 n'étant pas exécutoire en Algérie, où elle n'a pas été promulguée, et la loi du 21 décembre 1871 étant seule applicable à cette matière; — Attendu que la loi du 21 décembre 1871, modifiant l'art. 620 C. com., a eu pour but de conférer l'éligibilité aux directeurs de sociétés anonymes, indépendamment de toute inscription personnelle à la patente; — Que l'obligation pour ces directeurs de sociétés commerciales de rapporter la preuve d'une inscription personnelle au rôle des patentes depuis cinq années les aurait replacés dans le droit commun et aurait rendu ainsi absolument inutile le droit d'éligibilité que leur attribuait spécialement la nouvelle loi; — Que la pensée du législateur de 1871, de conférer l'éligibilité au directeur principal d'une société anonyme, ne saurait être douteuse; — Qu'on lit, en effet, dans le rapport de la commission : — « Quant aux directeurs de compagnies, notre projet les appelle soit à l'électorat, soit à l'éligibilité; — Ils représentent presque toujours des établissements importants qui payent des droits considérables de patente; — Ils sont habitués aux grandes affaires et ont ordinairement plus de loisirs que les commerçants. Nous avons même eu la pensée d'étendre la disposition aux administrateurs de ces sociétés, mais nous nous sommes arrêtés dans cette voie, par la raison que, souvent, ces administrateurs n'ont pas de notions commerciales, car ils peuvent être choisis dans toutes les professions, même parmi celles qui sont étrangères au négoce »; — Que sous l'empire de la loi du 21 décembre 1871, promulguée en Algérie par le décret du 10 mai 1872, le directeur d'une société anonyme n'avait donc pas besoin, pour être éligible, d'être lui-même commerçant, et personnellement inscrit à la patente;

Attendu, du reste, que si la rédaction de la loi du 21 décembre 1871 avait fait naître un doute sur ce point, l'hésitation n'est plus permise aujourd'hui, en présence du texte formel de la loi du 5 décembre 1876, qui a fixé le véritable sens de l'art. 620 C. com. ; — Que si cette loi n'a pas été promulguée spécialement en Algérie, elle y est applicable de plein droit dans la disposition qui modifie l'art. 620 C. com. ; que le Code civil et le Code de commerce n'ont pas été promulgués dans la colonie et qu'ils y sont devenus exécutoires l'un et l'autre par le fait de la conquête ; qu'il est de principe qu'on doit considérer comme applicables de plein droit en Algérie les lois de la métropole qui ne contiennent qu'une modification partielle à une loi qui est déjà exécutoire, et que si une promulgation spéciale est nécessaire pour les lois créatrices d'un état de choses nouveau ou même modifiant profondément l'état de choses ancien, il n'en est pas de même pour les lois apportant une simple modification à une disposition légale en vigueur dans la colonie ; — Que la loi du 5 décembre 1876 ne rentre nullement dans la catégorie des lois apportant des modifications profondes à la législation existante et ayant, dès lors, besoin d'une promulgation spéciale en Algérie, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi, et notamment du rapport de la commission de la Chambre des députés où il est dit : « Les deux propositions de loi soumises à l'examen de la commission, n'ont point pour but de modifier la législation actuelle et d'introduire un droit nouveau. Elles tendent, la première à corriger un vice de rédaction qui s'est introduit dans l'art. 620 et qui fausse le sens de cet article, etc., etc... » ; — La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 620 n'est qu'interprétative ; — Elle rend à cet article le sens qu'il avait dans la pensée du législateur de 1871 ; — C'est ce qu'affirme dans une note qu'il nous a communiquée M. Batbie, l'honorable rapporteur de la commission de 1871 ; — Il pense même que la loi, telle qu'elle est rédigée, est assez claire pour qu'on eût dû toujours l'interpréter dans le sens de la rectification proposée » ; — Que la loi du 5 décembre 1876 a donc un caractère purement interprétatif ; — Qu'en tout cas, elle n'apporte pas de modification profonde à la législation existante ; qu'elle est donc exécutoire de plein droit en Algérie, indépendamment de toute promulgation spéciale, en ce qui concerne l'art. 620 C. com., seule partie de ses dispositions qui y était applicable ;

Qu'il est évident que l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1876 peut seul être exécutoire en Algérie, puisque cet article remplace l'ancien art. 620 C. com. qui concerne seulement les

tribunaux consulaires de la métropole et non ceux d'Algérie, puisqu'il n'y a été promulgué ni par le décret du 10 mai 1872, ni par aucune autre disposition législative ; — Que la loi du 5 décembre 1876 réunit dans ses dispositions deux propositions de loi distinctes, l'une modifiant l'art. 620 C. com., l'autre complétant l'art. 626 du même Code, et que cette loi n'est exécutoire de plein droit en Algérie qu'en ce qui concerne la modification apportée au texte d'une loi qui y était déjà applicable, et non dans celle de ses dispositions qui complète une loi qui n'y a pas été promulguée et qui y est, par conséquent, absolument étrangère ;

Attendu que c'est à tort que M. Voinot soutient, dans ses conclusions additionnelles, que l'éligibilité est subordonnée à l'exercice actuel des fonctions de directeur de société anonyme ; — Que la loi ne parlant que des anciens commerçants et des anciens agents de change, on ne doit pas étendre le bénéfice de ces dispositions aux anciens directeurs de société anonyme ; — Qu'autrement, une personne n'ayant jamais été commerçante si elle avait été autrefois, pendant cinq ans, directeur de société anonyme, serait susceptible d'être élevée juge consulaire, ce qu'on ne peut imaginer ;

Attendu que si, sous l'empire de la loi de 1871 et avant son interprétation par le législateur de 1876, cette discussion pouvait être soulevée, elle ne saurait l'être aujourd'hui ; que le nouveau texte de l'art. 620 déclare, en effet, expressément éligible : « toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme » ; — Que la loi n'exige nullement l'exercice actuel de ces fonctions ; — Que la pensée du législateur ne saurait être douteuse, en présence du texte et des travaux préparatoires de la loi ; — Qu'il n'y a aucune anomalie à ce qu'une personne qui n'est pas commerçante soit élevée juge consulaire puisque les directeurs de sociétés anonymes ne sont pas personnellement commerçants, et que cependant, après cinq années de direction, ils sont éligibles aux termes de l'art. 620 C. com. ;

Attendu en conséquence que M. Gillibert, ayant été pendant plus de cinq années directeur d'une société anonyme et réunissant les conditions d'âge, de domicile et d'électorat, exigées par la loi, est donc éligible en qualité de juge suppléant au tribunal de commerce d'Alger et qu'il y a lieu de rejeter la protestation de M. Voinot ;

Par ces motifs : — Dit que c'est à bon droit que M. Gillibert a été élu juge suppléant au tribunal de commerce d'Alger ; — Dit que la protestation de M. Voinot contre cette élection n'est pas fondée ; — Rejette comme non justifiés toutes autres

demandes, fins, moyens et conclusions de M. Voinot, contraires au présent arrêt; — Dit que conformément à l'art. 621 C. com., il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation aux dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; BUSSIÈRES, *av. gén.* — M^{es} BLASSELLE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
1^{er} avril 1897
—

Cautio judicatum solvi, Algérie, matière commerciale, sujet espagnol, dispense. — Compétence commerciale, quasi-délit, obligation, commerçant, fait de commerce.

Aux termes de la convention consulaire entre la France et l'Espagne, du 7 janvier 1862, rendue exécutoire par le décret du 18 mars suivant, l'Espagnol demandeur devant un tribunal d'Algérie n'est pas tenu de fournir la cautio judicatum solvi (1).

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des obligations naissant d'un délit à la suite d'un accident dont un ouvrier a été victime, lorsqu'elles résultent du fait d'un commerçant, à l'occasion de l'exercice de son commerce (2).

(1) En ce sens, Alger, 11 mai 1871 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871, 17). — Comp. en ce qui concerne les sujets italiens, trib. com. d'Alger, 9 nov. 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 132), et 6 févr. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 138) et la note. — Le décret du 18 mars 1862 a simplement déclaré exécutoire la convention consulaire conclue le 7 janvier précédent entre la France et l'Espagne, mais ne l'a nullement promulguée en Algérie. C'est une circulaire du gouverneur général, du 15 mai 1862, qui a considéré cette convention comme applicable de plein droit à la colonie, et la jurisprudence a consacré, depuis, cette interprétation en se fondant sur ce que ladite convention était une modification au Code de procédure civile. — V. Alger, 11 mai 1871, précité, et la circulaire du 15 mai 1862, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 260.

(2) La jurisprudence a été assez longtemps hésitante à se former en ce sens lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit résultant d'un fait de dommage corporel : les questions de dommages aux personnes paraissaient à ses yeux relever plus équitablement de la juridiction des tribu-

(B... c. D...)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception relative à la caution *judicatum solvi* : — Attendu que les étrangers sont astreints, aux termes de la loi du 5 mars 1895, modifiant l'art. 16 C. civ. et abrogeant l'art. 423 C. pr. civ., à donner caution en matière commerciale, cette obligation ne saurait concerner ceux qui s'en trouvent dispensés en vertu de conventions internationales non rapportées ; — Que tel est le cas des Espagnols, que la convention du 7 janvier 1862 conclue entre la France et l'Espagne, promulguée en Algérie le 18 mars de la même année et encore en vigueur, assimile à nos nationaux en ce qui concerne l'exercice de leurs droits devant les tribunaux ; — Que B..., étant Espagnol, doit bénéficier des dispositions de ladite convention et ne saurait être tenu de fournir la caution *judicatum solvi* ; — Qu'il échet, dès lors, de décider, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que cette exception n'est pas fondée ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que les art. 631 et suivants C. com., qui déterminent et règlent la compétence des tribunaux consulaires, ne distinguent pas entre les contestations relatives aux obligations conventionnelles et celles qui se forment uniquement par l'effet d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, lorsqu'elles résultent du fait d'un commerçant et à l'occasion de l'exercice de son commerce et de son industrie ; — Qu'il importe peu, au point de vue de l'attribution de compétence, que le demandeur, comme dans l'espèce, ne serait pas commerçant ; — Qu'il suffit qu'à la qualité de commerçant du défendeur vienne s'ajouter le caractère commercial du fait déféré à l'appréciation du juge ; — Que ces principes sont aujourd'hui consacrés par une jurisprudence constante et qui paraît définitivement établie ; — Attendu qu'il convient d'en faire l'application en la cause ; — Que D..., en effet, est commerçant, que c'est

naux civils. Mais aujourd'hui s'est formé un nouveau courant, favorable à la connaissance par les tribunaux consulaires de ces procès : les art. 631 et 632 C. com. déclarent, en effet, commerciaux par accessoire les engagements, les obligations des commerçants, sans les limiter aux obligations contractuelles. — Thaller, *Traité élém. de dr. com.*, n° 57 ; *Annales de dr. com.*, 1897, p. 1 et suiv. — Amiens, 1^{er} févr. 1896 (D. P. 96. 2. 384) ; Paris, 19 mai 1896 (*Le Droit* du 6 sept.) ; civ. rej. 28 oct. 1896 (*Annales de dr. com.*, 1897, p. 2).

dans l'exercice de son industrie que s'est produit l'accident en raison duquel B... l'a assigné devant le tribunal de commerce d'Alger pour obtenir réparation du préjudice qu'il a souffert par son fait ; — Que l'on comprend peu d'ailleurs qu'ainsi appelé par le demandeur devant son juge naturel, il en décline aujourd'hui la compétence ; — Qu'il échet de décider, avec les premiers juges, que le tribunal de commerce d'Alger était compétent ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — En déboute l'appelant ; — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était compétent pour connaître de l'action de Dominique B... ; — Condamne D... aux dépens.

MM. D'ANDRÉE DE RENOUARD, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* —
M^{es} LE DENTU et CHARPENTIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
26 avril 1897
—

Apologie de crime, propagande anarchiste, loi du 28 juillet 1894, tribunal correctionnel, compétence.

—
Lorsqu'un écrit, rendu public par vente, distribution ou affichage, renferme des passages contenant l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou destruction par explosifs, et qu'il apparaît par d'autres passages que ledit écrit a pour but la propagande anarchiste, la loi applicable est celle du 28 juillet 1894, et la juridiction compétente pour connaître du fait incriminé est le tribunal correctionnel.

(Reclus et autres)

Le 10 juillet 1897, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (Ch. correct.), ainsi conçu :

LA COUR, — Au fond : — Attendu que pour relaxer les prévenus des fins de la prévention dirigée contre eux, le jugement déféré s'est uniquement fondé sur ce motif que le placard affiché par Ramsont et Vernet ne

constituait pas un acte de propagande anarchiste ; — Mais attendu qu'en statuant ainsi, les premiers juges n'ont pas purgé la prévention qui leur était soumise, puisque même dépouillé de la circonstance qu'ils ont écartée et qui ne résulte que des dispositions exceptionnelles de l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1874, le délit de provocation à des crimes ou des délits ou d'apologie de ces crimes et de ces délits n'en subsistait pas moins, en conformité de la loi de 1881, dont l'application était requise, et passible dès lors de la juridiction criminelle ; — Attendu, en un mot, que de la solution de la question jugée en première instance et reproduite en appel de savoir si le délit reproché avait eu ou non pour objet un acte de propagande anarchiste ne pouvait résulter, en l'état, qu'une décision de compétence ; — Attendu que rapprochées les unes des autres et dans leur texte et dans leur esprit, les lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 ne permettent sur ce point aucun doute ; — Attendu, en effet, que simplement modificative et complétive des art. 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, la loi du 12 décembre 1893 n'a pu vouloir que maintenir et a maintenu effectivement dans toute leur force, les principes d'ordre spécial édictés en matière de presse par cette loi de 1881, et notamment celles relatives à la compétence de la Cour d'assises ; — Attendu, au contraire, que procédant d'autres considérations, la loi de 1894 a été surtout une loi de compétence et d'exception, dont le but unique a été de soustraire à la juridiction des Cours d'assises et de rattacher à celle des tribunaux correctionnels la provocation à des crimes ou à des délits, l'apologie de ces mêmes crimes ou délits toutes les fois qu'à l'acte délictueux viendrait s'ajouter cette circonstance qu'ils auraient pour but un acte de propagande anarchiste ; — De telle sorte que la circonstance de propagande anarchiste n'étant pas constitutive de l'existence du délit, mais n'ayant en réalité d'autre effet que de lui imprimer un caractère légal au seul point de vue de la compétence, on peut dire que lorsque disparaît cette circonstance de propagande anarchiste le délit de provocation ou d'apologie n'en subsiste pas moins ; mais tel alors que le réprime la loi du 29 juillet 1881 et justiciable conséquemment de la Cour d'assises ;

Attendu que dans de semblables conditions et la circonstance de menées ou de propagande anarchistes étant devant la Cour contestée par les prévenus comme, d'ailleurs, elle l'a été en première instance, il échet de vérifier dans son texte et son esprit le placard que Ramsont et Vernet reconnaissent avoir affiché à Ténès, que Reclus reconnaît leur avoir remis dans ce but ; — Attendu que destiné à être publié le 18 mars, date que son auteur qualifie de : « chouette anniversaire, de jour de triomphe comme il n'y en a pas épais dans l'histoire, de jour où les Parisiens se rebiffèrent crânement ; où les troubades, sentant la révolution mûre, levèrent la crosse en l'air », il est à peine besoin de dire que le placard auquel sont empruntées ces expressions, est d'un bout à l'autre une glorification audacieuse, une apologie de la Commune et présente ainsi tous les caractères du délit que réprime l'art. 24 nouveau de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu, au contraire, comme l'ont d'ailleurs décidé les premiers juges qu'il n'apparaît pas qu'à cette apologie de l'insurrection de 1871, puissent être juridiquement rattachés une pensée ou un acte de propagande anarchiste tels que les a prévus l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1894 ; — Attendu, en effet, que si l'on s'en réfère aux discussions de cette dernière loi et à

la circulaire ministérielle qui l'a commentée, on reste convaincu que ce qu'en 1894, le législateur a voulu atteindre par une voie exceptionnelle, ce ne sont ni certaines doctrines politiques ou sociales, si néfastes qu'elles puissent être, ni la provocation aux insurrections qui parfois en naissent et qui du moins éclatent au grand jour, mais de façon expresse et unique ces entreprises sourdes, ces menées anonymes qui s'étant déjà, à cette époque, manifestées par d'effroyables malheurs, tiennent encore le public en émoi par la crainte de désastres sans cesse imminents, difficiles à prévoir ou à conjurer et qu'enfin les adeptes du parti anarchiste ont eux-mêmes désignés par ces expressions significatives de propagande par le fait ; — Attendu que procédant de doctrine ou de maximes différentes résolues et exécutées collectivement avec toutes les formes extérieures de la Pégalité par un pouvoir insurrectionnel qui affectait la prétention de faire légalement substitué au gouvernement régulier du pays, il est manifeste que les actes criminels de la Commune de 1871 ne présentent au moins aucune relation, même indirecte, avec les actes de propagande par le fait tels que les anarchistes les ont érigés en principe et tels que la loi de 1894 a entendu les supprimer par la voie rapide de la juridiction correctionnelle ; — Attendu que même constituant très certainement une provocation au meurtre, au vol, au pillage, le conseil que l'auteur du placard donne ensuite à ceux à qui il s'adresse de faire mieux que leurs devanciers, de ne pas hésiter, lorsque aura sonné l'heure de la révolution sociale, à marcher sans attendre sur les troupes régulières du pays, à occuper les forts qui défendent Paris, à mettre enfin l'embargo sur la banque de France, ne saurait, si coupable et si dangereux qu'il soit, être considéré ni comme l'apologie d'un acte de propagande par le fait ni encore comme une provocation à un acte semblable. Les entreprises de cette nature étant de celles qui ne peuvent s'exécuter que collectivement en pleine insurrection et ne présentant dès lors rien de commun avec les tentats le plus souvent individuels et toujours anonymes au moyen desquels le parti anarchiste a tenté de s'imposer par la terreur ; — Attendu conséquemment qu'avec raison les premiers juges ont décidé que le délit spécial de la loi du 28 juillet 1894 ne ressortait pas des faits de la cause ; — Mais attendu, que se trouvant en présence du délit prévu et réprimé par les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui est de la compétence des Cours d'assises, ils devaient au regard de ce second délit dont ils ne pouvaient connaître, statuer par une décision d'incompétence ; — Attendu que c'est dans cette même situation juridique que se présente le procès devant la Cour ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel *a minima* du ministère public comme régulier en la forme ; — Sans avoir égard à l'exception proposée par les intimés, exceptions dont ils sont déboutés ; — Statuant au fond : — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que la circonstance de menée anarchiste ou d'acte de propagande anarchiste ne résulte ni du placard public ni des autres circonstances de la cause ; — Émendant et ajoutant à ce jugement ; — Se déclare incompetent pour connaître du délit prévu et réprimé par les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 13 décembre 1893 ; — Renvoie de ce chef le seul qui reste à juger, le ministère public à se pourvoir comme il avisera ; — Réserve les dépens.

SUR POURVOI du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1894 ; — Attendu que le pourvoi soutient que le placard affiché à Ténès, le 20 mars 1897, contenant une allocution « du Père Peinard au Populo », au sujet de l'anniversaire de l'insurrection du 18 mars 1871, constituerait le délit d'apologie des crimes de meurtre, de pillage et d'incendie avec la circonstance qu'il aurait pour but un acte de propagande anarchiste ; — Attendu que la Cour d'appel d'Alger, tout en affirmant « que le placard est d'un bout à l'autre une glorification audacieuse, une apologie des crimes de la commune et présente ainsi tous les caractères du délit que réprime l'art. 24 nouveau de la loi du 29 juillet 1881 » s'est déclarée incompétente par le motif que les actes criminels de la Commune de 1871 ne présentent aucune relation même indirecte avec les actes de propagande par le fait tels que les anarchistes les ont érigés en principe et tels que la loi de 1894 a entendu les réprimer par la voie rapide de la juridiction correctionnelle » ; — Mais attendu que le placard incriminé contient les passages suivants : — « Heureusement il germe des fistons qui, espérons-le, ne boudront pas à la besogne et seront plus à la hauteur que le furent les vieux ; — Ceux-là ne s'en rapporteront plus aux autorités pour réaliser une société meilleure ; quand ça sera le moment de se montrer, ils marcheront carrément et, avant toute chose, ils s'arrangeront en dehors de toute gouvernance, pour que chacun bouffe à sa faim, n'aille c... nu, ni ne reflé la comète ; — Ça fait, la sociale aura du vent dans les voiles. Dès que les bons b.... auront goûté à la vie nouvelle nul ne voudra, même le plus pantouflard, retomber dans le pétrin capitalo et gouvernemental » ; — Qu'il résulte manifestement de cet écrit un acte de propagande anarchiste : qu'en décidant le contraire et qu'en se déclarant incompétente pour en connaître, la Cour d'appel d'Alger a méconnu le sens et la portée de l'écrit incriminé et violé en outre l'art. 1^{er} de la loi sus-visée ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt déféré ; — Renvoie Ramson, Vernet et Reclus devant la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.* ; CHAMBAREAUD, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

1^{er} avril 1897

Contrat de mariage, étrangers, régime de droit commun, domicile matrimonial; donation entre époux, révocation, statut réel, anglo-maltais, loi française, applicabilité; succession, conjoint survivant, usufruit, héritier légitime, indivision, successeur irrégulier, délivrance.

Dans le cas de mariage contracté en France par deux étrangers, les époux sont régis, à défaut de stipulations écrites, par la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire du lieu où les conjoints, lors du mariage, avaient l'intention de fixer leur domicile et où ils l'ont réellement fixé depuis (1);

Le principe de la révocabilité des donations entre époux institué par l'art. 1096 C. civ., étant du statut réel, s'applique à une donation mutuelle et réciproque en toute propriété, pour le cas de survie, de l'universalité des biens qu'ils laisseraient respectivement au jour de leur décès, intervenue entre des époux anglo-maltais, domiciliés en Algérie, bien que le droit maltais déclare irrévocable les donations entre époux (2);

(1) Pour déterminer le régime matrimonial auquel sont soumis, à défaut de stipulations écrites, deux personnes d'un même pays mariées à l'étranger, il faut rechercher, dans les faits de la cause, l'intention probable des parties : c'est de cette théorie, préconisée par la plupart des auteurs, que s'est inspiré le jugement rapporté, en décidant que l'intention des époux anglo-maltais mariés en Algérie de se soumettre au régime de la communauté légale pouvait s'induire de leur résidence en Algérie dès avant le mariage, et de l'établissement dans ce pays de leur domicile matrimonial. — En ce sens, Aubry et Rau, V, § 504 bis, p. 275; Demolombe, I, 87; Weiss, *Traité de droit intern. privé*, p. 514 (2^e éd.); Despagnet, *Précis de droit intern. privé*, p. 440 et suiv.; Féraud-Giraud, *Journ. de droit intern. privé*, 1885, p. 386. — Aix, 27 nov. 1854 (Sir. 55. 2. 222); Alger, 16 févr. 1867 (Sir. 68. 2. 48); Rennes, 30 avril 1872 (Sir. 75. 2. 245); Bordeaux, 24 mars 1876 (D. P. 78. 2. 79); civ. cass., 18 mai 1886 (Sir. 86. 1. 243); Paris, 7 déc. 1887 (*Pand. franç.* 89. V. 39); Paris, 12 juill. 1889 (*Pand. franç.* 89. V. 41); Toulouse, 26 avril 1893 (*Pand. franç.* 94. 2. 254). — La décision du juge à cet égard est souveraine. — Civ. cass. 28 mai 1886 (Sir. 86. 1. 243).

(2) V. sur la question, Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o *Lois*, n^{os} 388 et suiv. — *Adde*, trib. de la Seine, 3 mars 1891 (*Pand. franç.* 92. V. 7).

Le conjoint survivant ayant un droit d'usufruit d'un quart sur la succession de son conjoint prédécédé, il peut y avoir indivision entre lui et l'héritier de son conjoint prédécédé, non quant à la nue propriété des biens grevés d'usufruit, mais seulement en ce qui touche l'usufruit, lorsque la jouissance des biens héréditaires appartient pour une partie à l'usufruitier et pour l'autre au nu propriétaire (1) ;

En conséquence, ledit conjoint a le droit de demander le partage et la licitation non de la pleine propriété des immeubles dépendant de cette succession, mais seulement de l'usufruit, si le partage en nature dudit usufruit est reconnu impossible, alors surtout qu'il se trouve en présence d'un héritier unique (2) ;

Le conjoint survivant n'est qu'un successeur irrégulier, et comme tel doit demander à l'héritier légitime la délivrance de ce qui lui revient (3).

(Bussutil c. Borge)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale ; — Attendu que le sieur Bussutil, Joseph-Michel, et la dame Borge, Marguerite, veuve en premières noces de feu Borge, Calcédonio, tous

(1, 2) Cette question, dont l'intérêt s'est beaucoup accru depuis la loi du 9 mars 1891 sur les droits du conjoint survivant, est d'une solution particulièrement délicate et a été diversement résolue. V. notamment, Beudant, note dans D. P. 1878. I. 147, et Labbé, note dans Sir. 1880. I. 146 et 1890. I. 497, et les autorités qu'ils citent. — Le jugement rapporté a suivi le système communément adopté en jurisprudence : trib. Seine, 1^{er} déc. 1893 (D. P. 94. 2. 105) et la note, — Adde, Dalloz, *Suppl. au Rép. v^o Succession*, nos 1005 et suiv.

(3) La loi du 9 mars 1891 n'a pas changé la nature du droit du conjoint survivant dans la succession de son époux prédécédé. Comme l'a dit M. Delsol au Sénat, dans la séance du 14 novembre 1890 (J. O. du 15 nov., p. 1031) : « Qu'il soit appelé à la propriété de tous les biens ou à l'usufruit d'une part, le conjoint est toujours considéré par la loi comme un successeur irrégulier... Il recueille son usufruit comme un droit simplement successoral et non pas comme un droit héréditaire, et en recueillant son usufruit, il ne prend pas place parmi les héritiers légitimes ». L'administration de l'enregistrement a tiré de ce principe une conséquence intéressante, en décidant qu'aucune solidarité n'existe entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt pour le paiement des droits de mutation par décès. Solution de la régie du 5 octobre 1892 (*Revue du notariat*, 1893, p. 710).

deux sujets anglo-maltais, se sont mariés ensemble à Guelma le 14 décembre 1878, sans avoir fait de conventions matrimoniales particulières ; — Attendu que suivant actes séparés reçus par M^e Champroux, lors notaire à Guelma, en date l'un et l'autre du 6 février 1879, enregistrés, les époux sus-nommés se sont fait, pendant le mariage, donation mutuelle et réciproque en toute propriété, pour le cas de survie, de l'universalité des biens qu'ils laisseraient respectivement au jour de leur décès, sauf réduction à la quotité disponible par l'existence de l'enfant du premier mariage de la donatrice ou des descendants d'icelui, et par la survenance d'enfants communs ; — Attendu que suivant acte passé devant M^e Boivin, lors notaire à Guelma, en date du 15 mars 1892, enregistré, la dame Borge, épouse Bussutil, a déclaré révoquer purement et simplement la donation entre-vifs par elle faite à son mari, le 6 février 1879 ; — Attendu que la dite dame Borge est décédée à Guelma le 1^{er} février 1897, à la survivance de son conjoint et de sa petite fille, la mineure Borge, Marie-Thérèse-Léonie ; — Attendu que le sieur Bussutil demande aujourd'hui les compte, liquidation et partage tant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme que de la succession de celle ci et, pour y parvenir, la licitation préalable des immeubles compris dans les dites communauté et succession ; — — Attendu que ces immeubles, au nombre de dix, et ci-dessus énumérés dans l'exploit d'ajournement, sont tous situés dans le territoire de la commune de Guelma ; — Qu'en outre il est certain et non dénié que les sept premiers d'entre eux étaient déjà possédés par la *de cujus* au jour de la célébration du mariage, tandis que les trois autres ont été acquis à titre onéreux pendant le mariage ; — Attendu qu'en ce qui touche les liquidation et partage de la communauté et la licitation préalable des trois derniers immeubles de l'assignation, lesquels ne peuvent pas se partager commodément, il n'existe aucune contestation entre les parties ; — Qu'il y a donc lieu d'adjuger quant à ce les conclusions du demandeur ;

Attendu, en ce qui concerne les autres immeubles litigieux, que le sieur Bussutil base son action en partage et licitation sur l'état d'indivision où il se trouverait avec la mineure Borge, indivision résultant d'après lui : 1^o d'usufruit sur la succession du prédécédé ; 2^o de la donation à lui consentie en 1879 par sa défunte épouse ; 3^o et surabondamment de ce qu'aux termes de la loi civile de Malte, seule applicable dans l'espèce, selon lui, les biens appartenant à l'un des conjoints avant le mariage tomberaient dans la communauté ;

Relativement à ce troisième et dernier point : — Attendu que, dans le cas de mariage contracté en France par deux étrangers, on décide généralement qu'à défaut de stipulations écrites, les époux sont régis par la loi du domicile matrimonial, domicile qui est au lieu où les conjoints, lors du mariage, avaient l'intention de fixer leur domicile et où ils l'ont réellement fixé depuis ; — Et attendu qu'il est constant en fait : 1° que les époux Bussutil étaient déjà établis et domiciliés à Guelma au moment de leur union dans ladite ville ; 2° qu'ils n'ont pas cessé d'y résider depuis 1878 jusqu'à la présente année, c'est-à-dire pendant dix-huit ans ; 3° qu'enfin ils n'ont nullement manifesté, lors du mariage, la volonté de rester régis par leur statut personnel ; — Attendu, à la vérité, que le demandeur argue et offre de prouver que sa femme et lui n'ont jamais perdu l'esprit de retour à Malte ; — Mais attendu que les circonstances particulières de la cause démontrent, au contraire, qu'à partir de leur union, les conjoints Bussutil se sont fixé d'une façon définitive en Algérie ; — Attendu que cela ressort de tous les actes de Bussutil lui-même, et encore plus de ceux de sa défunte épouse, qui s'est fait construire au cimetière de Guelma un tombeau de famille où elle repose aujourd'hui à côté de son père et de son premier mari ; — D'où il suit qu'en se mariant sans contrat en Algérie, dans de pareilles conditions, le demandeur et sa femme doivent être réputés s'être soumis au régime de la communauté légale établi par la loi française ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 1401 et suivants C. civ., sont exclus de la communauté les immeubles appartenant aux époux lors de la célébration du mariage ; — Et qu'ainsi, les immeubles que feu dame Bussutil possédait dès avant le mariage lui sont restés propres et que, par suite, ils ne dépendent que de sa succession ;

En ce qui touche la donation reçue par Bussutil le 6 février 1879 : — Attendu que cette donation ayant été également révoquée le 15 mars 1892 ne peut produire aucun effet ; — Attendu, il est vrai, que le demandeur soutient que cette révocation n'est pas valable, parce qu'en droit maltais, les donations entre époux sont irrévocables ; — Mais attendu que c'est la loi française seule qui est applicable en la matière ; — Qu'en effet le principe de la révocabilité des donations entre époux institué par l'art. 1096 C. civ., constitue un statut réel, et non pas un statut personnel ; et que les lois qui composent le statut réel français régissent tous les immeubles situés en France, soit qu'ils appartiennent à des Français ou à des étrangers, soit qu'on les considère

isolément et en eux-mêmes ou comme dépendant d'une universalité juridique ; — Attendu, dès lors, que Bussutil ne peut avoir aucun droit comme donataire, puisqu'il a perdu cette qualité ;

En ce qui concerne le droit d'usufruit du dit sieur Bussutil : — Attendu qu'il est certain et non dénié que le demandeur a sur la succession de son conjoint prédécédé un droit d'usufruit d'un quart, l'usufruit du surplus et la nue propriété de l'universalité des biens revenant d'ailleurs à la mineure Borge, petite fille légitime de la *de cujus* ; — Mais attendu que, le droit de l'usufruitier et celui de nu propriétaire étant absolument distincts, il ne saurait y avoir indivision entre eux quant à la nue propriété des biens grevés de l'usufruit ; — Attendu que cette indivision ne peut exister qu'en ce qui touche l'usufruit lorsque, comme dans l'espèce, la jouissance des biens appartient pour une partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au propriétaire ; — D'où la conséquence que Bussutil, usufruitier et rien qu'usufruitier d'un quart de la succession en litige, n'a pas le droit, comme il le fait, de demander le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles dépendant de cette succession, mais seulement la faculté de provoquer la licitation de l'usufruit, si le partage en nature du dit usufruit est reconnu impossible, alors surtout qu'il se trouve en présence d'un héritier unique ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'échet d'ordonner la licitation des sept immeubles propres à la défunte ; — Attendu, relativement au divertissement ou recel d'effets de la communauté, que la demande formée de ce chef par la partie défenderesse n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, et qu'elle comporte une enquête préalable ; — Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur ce point dans le cours de la liquidation ;

Sur le séquestre demandé : — Attendu que, par l'effet de la saisine qui lui appartient en vertu de l'art. 724 C. civ., la mineure Borge a l'investiture légale et de plein droit de la possession des biens héréditaires ; — Attendu, d'autre part, qu'en sa qualité de conjoint survivant, Bussutil n'est qu'un successeur irrégulier ; et que, comme tel, il doit demander à l'héritier légitime la délivrance de ce qui lui revient ; — Qu'il suit de là que la demande de Casa, ès-qualité, tendant à la remise entre ses mains des forces de la succession échue à sa pupille, est absolument fondée, sous réserve, bien entendu, des droits de l'adversaire ; — Attendu, au surplus, que les parties sont d'accord pour demander, jusqu'à la liquidation, le séquestre des facultés mobilières et immobilières dépen-

dant de la communauté Borge-Bussutil; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que cet accord soit consacré par le tribunal; — Et attendu qu'en raison des circonstances particulières de la cause, il convient de donner le séquestre à un tiers plutôt qu'à l'une des parties :

Par ces motifs : — Dit et ordonne que, sur la poursuite du demandeur, en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée, il sera procédé devant M. Bonelli, juge, et, pour les opérations de détail, par le ministère de M^e Pierrat, notaire à Guelma, aux compte, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre le sieur Bussutil et la dame veuve Borge, son épouse prédécédée; — Et, préalablement aux dites opérations et pour y parvenir, etc.

MM. GAULTIER, *prés.*; TALAGRAND, *proc. de la Rép.* — M^{es} PANISSE et POGGI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
25 octobre 1897
—

Compétence commerciale, Algérie, lieu du paiement, contestation sérieuse, Cour d'appel, appréciation souveraine, contrat formé par correspondance, ordonnance du 16 avril 1843.

Si, pour les litiges auxquels donne lieu l'exécution des contrats commerciaux, l'art. 420, § 3 C. pr. civ. permet de donner assignation devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, c'est à la condition que l'existence même de la convention invoquée par le demandeur ne soit pas sérieusement contestée par le défendeur (1);

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation l'appréciation de l'arrêt décidant qu'est sérieuse la contestation de la convention soulevée par le défendeur (2);

(1, 2) V. Boistel, *Cours de droit commercial*, n° 1470 (4^e éd.); Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, I, n° 396; Garsonnet, *Traité de procédure*, I, p. 733; Ruben de Couder *Dictionnaire*, v° *Compétence*, n° 147 et suiv.; Louis David, *De la compétence commerciale*, n° 181. —

Le contrat résultant d'une lettre envoyée de Paris à Alger, s'étant formé en France, n'est pas applicable dans cette hypothèse l'ordonnance du 16 avril 1843 (1).

(Muston c. agence Havas)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 420, § 3 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que si, pour les litiges auxquels donne lieu l'exécution des contrats commerciaux, l'art. 420, § 3 C. pr. civ. permet de donner assignation devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, c'est à la condition que l'existence même de la convention invoquée par le demandeur ne soit pas sérieusement contestée par le défendeur; que, dans l'espèce, l'Agence Havas, en confiant à Muston la direction de sa succursale d'Alger, s'était formellement réservé, par la lettre du 8 octobre 1880, la faculté de le congédier, en lui allouant comme indemnité les deux mois de ses appointements fixes dont l'offre lui a été faite; que, pour réclamer, à raison de son renvoi, des dommages-intérêts plus élevés, le demandeur s'est basé sur de nouveaux pccords que l'arrêt attaqué déclare avoir été sérieusement contestés par l'agence Havas; que cette appréciation est souveraine; et qu'en décidant que, dans cet état, la société qui a son siège à Paris n'était point justiciable du tribunal de commerce d'Alger, la Cour d'appel n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que la créance prétendue du demandeur serait née d'une convention que l'agence Havas aurait violée, en lui retirant ses fonctions avant l'année 1892; que, d'après les constatations faites par l'arrêt attaqué, l'existence de cette convention n'a pas été établie, mais que, telle qu'elle était alléguée, elle se serait formée en France, puisque c'est de Paris qu'aurait été expédié, par lettre missive, l'engagement

Agen, 4 janv. 1875 (D. P. 78. 2. 212); Req. 27 déc. 1880 (D. P. 81. 1. 421); Toulouse, 11 juin 1881 (D. P. 82. 2. 206).

(1) V. les notes sous l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, du 2 mars 1896 (*Rec Alg.*, 1896. 2. 358). — Sur les contrats par correspondance, V. Rousseau, *Traité de la correspondance*; Girault, *Des contrats par correspondance*; Valérie, *Des contrats par correspondance*.

de l'agence Havas, d'où il résulte que les tribunaux algériens ne puisaient dans l'ordonnance du 16 avril 1843 aucune compétence exceptionnelle pour connaître du litige auquel donnait lieu son exécution ; qu'en le décidant, l'arrêt, d'ailleurs suffisamment motivé, n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 2 mars 1896.

MM. TANON, *prés.* ; COTELLE, *rapp.* ; DUVAL, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

—
19 mai 1897
—

Nationalité, israélite française, israélite marocain, mariage, enseignement primaire, engagement décennal, rupture.

L'israélite française ne devient pas marocaine en épousant un israélite non français, originaire du Maroc ;

En conséquence, elle ne saurait être considérée comme ayant rompu, par son mariage, l'engagement décennal qu'elle avait pris aux termes de l'art. 70 du décret du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et comme soumise, par suite, à l'art. 78 du même décret, qui exige, dans le cas de rupture de cet engagement, le remboursement des frais de pension avancés.

(Simi Benhaïm)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'administration des contributions diverses, se basant sur la perte de la qualité de française, volontairement encourue par Simi Benhaïm, lui a fait commandement de rembourser ses frais de pension à l'école

normale pour avoir volontairement rompu l'engagement décennal prescrit par l'art. 70 du décret du 18 janvier 1887 ; — Attendu qu'il importe peu que le commandement soit régulier en la forme, si le fait qui lui sert de base, la perte de la qualité de française, est inexact ; qu'il est d'ailleurs incontestable qu'aux tribunaux civils de l'ordre judiciaire seuls appartient la connaissance des questions d'état ;

Attendu que Simi Benhaïm, israélite française, n'est pas devenue marocaine en épousant un israélite non français, originaire du Maroc ; — Attendu que la femme française qui épouse un étranger est revêtue *ipso facto* de la nationalité de son mari, à moins que les lois du pays de celui-ci ne la lui refusent, auquel cas elle reste française ; — Attendu que la loi du Maroc est celle de tout l'islam, c'est-à-dire le Coran, la loi religieuse ; que cette loi n'admet que deux catégories de personnes, les croyants et les infidèles ; qu'aux premiers appartiennent tous les droits qui constituent, dans la langue des pays civilisés, la personne civile, le citoyen, celui qui est soumis aux lois de la société et qui a sa part de tous les avantages sociaux ; que les seconds, loin d'avoir leur place marquée dans les rangs de cette société, loin de subvenir à ses charges et de participer à ses avantages, y sont purement et simplement tolérés ; — Attendu qu'en pays musulman les infidèles, et plus spécialement les israélites, ne font donc point partie de la société religieuse qui constitue seule la nation et que le fait matériel de leur naissance et de leur habitation dans le périmètre de la division géographique qu'occupe cette nation ne suffit pas pour leur conférer la nationalité ; que cela est si vrai que la femme chrétienne qui épouse un musulman, bien loin de devenir musulmane, reste chrétienne et par conséquent étrangère dans tous les pays de l'islam ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que Simi Benhaïm, par son mariage avec le sieur David Amsallem survenu le 20 janvier 1896, n'a point acquis la nationalité marocaine, qu'elle est restée française ; — Dit qu'elle ne peut être considérée comme ayant rompu volontairement l'engagement par elle pris aux termes de l'art. 70 du décret du 18 janvier 1887, qu'elle ne saurait tomber sous le coup de l'art. 78 du même décret, qu'elle ne doit donc point le remboursement des frais de sa pension à l'école normale d'Oran.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* M^{es} MASSA et ROBERT, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

—
4 novembre 1897
—**Compétence, Algérie, tribunaux français, succession musulmane, immeuble, titre français.**
—

Tout musulman non naturalisé reste soumis, en Algérie, à la juridiction musulmane en ce qui touche la matière des successions, même lorsque ces successions comprennent des immeubles ayant fait l'objet de titre français (1).

(Bouras c. Beticha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les appelants excipent de l'incompétence du premier juge, par le motif que, la succession comprenant des immeubles soumis aux opérations de la loi du 26 juillet 1873, — ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, — le litige devait être porté devant la juridiction française; — Attendu qu'aux termes du décret du 17 avril 1889, les musulmans restent soumis à leurs lois et coutumes notamment en ce qui concerne leurs successions; et que le chapitre III de ce même décret régleme les formes de procéder pour le partage et la liquidation des successions musulmanes; — Attendu que ces deux textes sont formels, ne comportent pas d'exception et qu'il en résulte avec certitude que tout musulman non naturalisé reste soumis à la juridiction musulmane en ce qui touche à la matière successorale; — Attendu que les immeubles francisés, pour employer une expression définitivement entrée dans la langue du droit algérien, sont soumis à la loi française, aux termes du même décret de 1889, d'où l'appelant veut conclure que les successions comprenant des immeubles de cette sorte doivent être régies par la loi française; — Attendu que cette conclusion n'est pas juridique puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à introduire une exception que ne comporte pas le texte, lequel régleme d'une manière impérative, absolue et complète le

(1) Comp. Alger, 17 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 481); 29 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 35). — *Adde* jurispr. sous le décret du 17 avril 1889 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 859 et suiv.).

partage et la liquidation des successions des musulmans, suivant qu'elles comprennent des meubles seulement, ou des meubles et des immeubles, sans aucune distinction entre ceux-ci ; — Attendu que cette disposition légale ne constitue pas elle-même une exception formelle à l'article qui soustrait à la juridiction musulmane les immeubles francisés ; que s'ils peuvent être partagés ou licités en la forme musulmane au point de vue exclusivement successoral, les notaires et greffiers-notaires doivent remplir les formalités prescrites, en pareil cas, pour la constatation du droit à l'égard des tiers, et les tribunaux français conservent leur compétence, si une question de propriété ou de démembrement du droit de propriété vient à être soulevée ; qu'en résumé, de même que ces immeubles sont français bien qu'ils soient la propriété de musulmans non naturalisés, de même ils conservent ce caractère bien que ces musulmans en héritent suivant les lois de dévolution et les formes de partage musulmanes ; — Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des principes qui régissent la matière ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane contradictoirement ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme la sentence déferée du juge de paix de Perrégaux, du 6 avril 1897.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; BEDENNE DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* — M^{es} ROBERT et GIRAUD, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
18 novembre 1896
—

Compétence, musulmans, action personnelle et mobilière, juge de paix, juridiction française ordinaire, incompétence relative.

—
L'incompétence de la juridiction française ordinaire pour statuer entre musulmans sur une action personnelle et mobilière n'est pas une incompétence ratione materiæ ; — Le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, n'a attribué compétence à cet égard au juge de paix en premier ressort, aux tribunaux civils sur appel, qu'en considération de la

personne des parties en cause et de leur qualité de musulmans ; — Les parties peuvent donc renoncer à cette compétence exceptionnelle, et leur renonciation résulte du fait de n'avoir point élevé le déclinatoire in limine litis (1).

(Hamou ben Yaya c. Othman ben Cheik)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Hadj Hamou ben Yaya, nom patronymique Ider, s'est, par acte sous seing privé du 12 février 1893, enregistré à Mascara le 8 décembre 1893, reconnu débiteur de 1,000 fr. envers le caïd Othman, comme caution de Isaac ben Yakout ben Soussan, israélite, qui n'est pas partie à cet acte ; — Attendu que le caïd a d'abord cité Ben Yaya devant la juridiction musulmane, qui se serait déclarée incompétente parce que l'obligation principale aurait été contractée par un non musulman ; — Que les deux parties reconnaissent ce fait, mais que le jugement n'est pas produit ;

Attendu que le caïd ayant assigné Ben Yaya devant le tribunal de Mascara, celui-ci n'a pas décliné la compétence de ce tribunal et s'est borné à demander la discussion du débiteur.

(1) Sous l'empire du décret du 13 décembre 1866, concernant la justice musulmane, et dont l'art. 2 autorisait les musulmans à porter leurs contestations, d'un commun accord, devant le juge de paix, dont la juridiction, en ce cas, se trouvait substituée à celle du cadi, il a été jugé que l'incompétence des tribunaux ordinaires pour statuer sur un litige qui leur était déféré du consentement des parties était d'ordre public et devait être relevée d'office. — Alger, 6 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 90). — De même, et par application de l'art. 2 précité, il a été jugé que les tribunaux civils de première instance étaient incompétents, nonobstant l'accord des parties : — Pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane, lorsqu'il y avait contestation sur la qualité et les droits des héritiers. — Alger, 14 févr. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 156) ; — Pour connaître d'une contestation relative à des immeubles non régis par la loi française. — Alger, 9 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 427). V. toutefois, en sens contraire, la note sous le premier de ces arrêts.

Sous le régime des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, qui ont fait du juge de paix le juge de droit commun en matière musulmane, le cadi ne connaissant plus que des contestations relatives au statut personnel et aux successions des musulmans, il a été jugé, contrairement à l'arrêt ci-dessus rapporté, qu'en matière personnelle et mobilière, le juge de paix est seul compétent entre indigènes musulmans, et que l'incompétence des tribunaux ordinaires à cet égard est d'ordre public. — Alger, 11 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 443).

principal ; mais que le tribunal a rejeté sa demande, parce que le demandeur ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'art. 2021 C. civ. ;

Attendu que Ben Yaya a interjeté appel de ce jugement, quoique la demande fût inférieure au taux du dernier ressort, afin de faire décider par la Cour que le tribunal de Mascara était incompétent pour statuer sur une action personnelle et mobilière entre deux musulmans ;

Attendu que cette prétention pourrait être admise, s'il était prouvé, par la production du jugement de la chambre musulmane mentionné dans le jugement dont est appel, que la juridiction musulmane s'est déclarée incompétente ; car il y aurait chose jugée sur la question ;

Attendu qu'en l'absence de ce jugement, Ben Yaya a soutenu devant la Cour que l'incompétence de la juridiction française entre musulmans en matière personnelle et mobilière est absolue, d'ordre public, et peut être invoquée en appel, puisque le tribunal aurait dû la prononcer d'office ;

Attendu que le décret du 17 avril 1889 n'a attribué compétence au juge de paix qu'en considération de la personne des parties en cause, de leur qualité de musulmans, et non à raison de la matière, à raison de la nature de l'action ; — Que la compétence du juge de paix est donc facultative, non obligatoire, et que les parties peuvent saisir la juridiction française ordinaire ;

Attendu que la compétence des tribunaux est générale ; que celle du juge de paix est exceptionnelle, même pour l'action personnelle et mobilière entre musulmans ; — Attendu que les parties peuvent donc y renoncer et que leur renonciation résulte du fait de n'avoir pas élevé le déclinatoire ;

Attendu que cette décision dispense la Cour d'examiner les quatre questions soulevées ;

Attendu que la demande étant inférieure au taux du dernier ressort, l'appel est, dès lors, non recevable ;

Par ces motifs : — Dit, s'il n'y a pas déjà chose jugée sur la question par la décision non produite de la juridiction musulmane, que l'incompétence du tribunal pour statuer sur une action personnelle et mobilière entre musulmans n'est pas une incompétence à raison de la matière ; qu'elle est une incompétence à raison de la personne, de la qualité des parties, et qu'elle ne peut être proposée en appel si elle ne l'a été en première instance ; — En conséquence déclare non recevable l'appel interjeté par Hadj Hamou ben Yaya, nom patronymique Ider, contre le jugement rendu le 7 février

1894 par le tribunal de Mascara ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} BROUSSAIS et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} mars 1897
—

Saisie conservatoire, président du tribunal de commerce, ordonnance, opposition, appel, compétence, tribunaux français, étrangers non domiciliés en France, contestation, mesures conservatoires.

Est susceptible d'opposition et d'appel l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire en vertu de l'art. 417 C. pr. civ. (1).

Si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence en France, relativement aux obligations contractées en pays étranger et devant s'exécuter à l'étranger, ils sont compétents pour ordonner les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties, tels qu'ils résultent de titres apparents (2) ;

En conséquence, ils peuvent autoriser et maintenir au profit d'un étranger une saisie conservatoire sur des effets mobiliers trouvés en France, et appartenant à un étranger (3).

(1) En ce sens, Boitard et Colmet d'Aage (11^e éd.), I. p. 649, n^o 645 ; Garsonnet, *Précis de procédure* (1^{re} éd.), n^o 545.

(2, 3) En ce sens, Demolombe, I. p. 82 ; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers*, p. 415 ; Weiss, *Droit intern. privé* (2^e éd.), p. 781, et les autorités rapportées en note. — *Adde*, trib. de la Seine, 29 févr. 1892 (*Pand. franç.* 93. 5. 47. — La question ne se présente pas en Algérie dans les mêmes termes qu'en France, à cause des dispositions des art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834 et 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — V. Audinet, *Rev. Alg.*, 1887. 1. 232 et suiv.

(Arena c. Bailey)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le sieur Samuel Bailey, armateur, sujet anglais, demeurant à Kingston on Hull (Angleterre), se disant créancier du sieur Stefano Francisco Arena, sujet italien, propriétaire et commandant du vapeur *Rosina* actuellement à Alger, a obtenu de M. le président du tribunal de commerce d'Alger, le 7 février 1897, une ordonnance l'autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire du vapeur *Rosina*; — Que le sieur Arena a fait opposition à ladite saisie; — Qu'un référé a eu lieu devant M. le président du tribunal de commerce d'Alger; que suivant ordonnance du 17 février 1897, ce magistrat s'est déclaré compétent et a ordonné la continuation des poursuites à la condition que le sieur Bailey, pour sauvegarder les droits que pourrait avoir à faire valoir ultérieurement le sieur Arena, donnerait bonne et valable caution, ou verserait une somme de 50,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations; — Que le sieur Arena a interjeté appel de cette ordonnance, et que cet appel est régulier en la forme; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire en vertu de l'art. 417 C. pr. civ., ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'il s'agit là d'une ordonnance par défaut, susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition devant le président qui l'a rendue; que cette ordonnance est également susceptible d'appel, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 417 C. pr. civ., qui décide que l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire d'effets mobiliers sera exécutoire « nonobstant opposition ou appel »; que ledit article admet donc expressément la possibilité d'une opposition et d'un appel; qu'il a donc été statué valablement par le président du tribunal de commerce d'Alger sur l'opposition faite par le sieur Arena et que l'appel interjeté par ce dernier est également recevable;

Au fond : — Attendu que si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence en France, à propos d'obligations contractées en pays étranger et devant s'exécuter à l'étranger, ils sont compétents pour

ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les droits des parties, tels qu'ils résultent de titres apparents ; qu'ils peuvent, en conséquence, autoriser et maintenir, au profit d'un étranger, une saisie conservatoire sur des effets mobiliers trouvés en France et appartenant à un étranger ; qu'une semblable mesure, qui réserve le fond du droit, sans le compromettre et lui porter aucune atteinte, a uniquement pour but d'empêcher que des biens se trouvant sur le territoire français puissent être détournés au préjudice de ceux qui pourront être ultérieurement déclarés créanciers par la juridiction étrangère dont relèvent les parties ; — Que cette mesure purement conservatoire est conforme à l'équité et à la justice ; qu'elle est basée sur le droit des gens et qu'elle doit être appliquée sans distinction de nationalité aussi bien en faveur d'un étranger que d'un citoyen français ; qu'elle se concilie enfin avec l'intérêt national, puisque les étrangers pourraient être moins portés à faire du commerce avec notre pays, s'ils se voyaient, en semblables matières, écartés des tribunaux français ; — Attendu que le sieur Samuel Bailey produit des pièces non contredites par son adversaire, desquelles il prétend faire résulter la preuve que le prix du navire *Rosina* n'a été payé que partiellement par le sieur Arena ; qu'une lettre de change acceptée par ce dernier, et payable à Londres, le 28 décembre 1896, a été protestée faute de paiement et qu'il a fait donner assignation au sieur Arena à comparaître, à sa requête, dans le délai de quinzaine, devant la Haute Cour de justice de Londres ; — Que sans examiner le fond des contestations qui se sont élevées entre les parties, les documents versés au débat constituent des titres apparents qui permettent d'autoriser la saisie conservatoire du vapeur *Rosina* ; que la caution de 50,000 fr. fournie par le sieur Bailey Samuel, conformément à l'ordonnance du président du tribunal de commerce, par la société anonyme du Crédit Lyonnais, dont le siège social est à Lyon, avec succursale à Alger, donne au sieur Arena une garantie suffisante pour la sauvegarde des droits qu'il pourrait avoir à exercer ultérieurement ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du sieur Arena régulier et recevable en la forme et statuant au fond ; — Dit que le président du tribunal de commerce d'Alger était compétent pour ordonner la saisie conservatoire du vapeur italien *Rosina* ; — Dit en conséquence qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Confirme l'ordonnance rendue le 17 février 1897, par M. le président du tribunal de commerce d'Alger et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ; —

Déboute le sieur Arena de toutes ses demandes, fins et conclusions.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} DEVIELLE et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 novembre 1897

Dot, inaliénabilité, aliments, créanciers de la femme.

Le droit accordé à la femme d'aliéner, avec autorisation de justice, un immeuble dotal pour fournir des aliments à la famille lui est exclusivement personnel et ne peut être exercé par ses créanciers (1);

Spécialement, le titulaire d'une créance née de fournitures d'aliments faites aux époux ne saurait se prévaloir du caractère alimentaire de cette créance pour obtenir du juge l'autorisation de saisir un immeuble dotal (2).

(1, 2) La Cour d'Alger, dont l'arrêt a été rapporté, avec un exposé des faits et de la procédure, dans la *Revue*, 1896. 2. 350, avait décidé que des immeubles dotaux peuvent être valablement saisis et expropriés par un créancier qui poursuit le paiement de fournitures alimentaires faites aux époux, alors même que l'aliénation de ces immeubles, non demandée par la femme, n'a pas été autorisée par une décision de justice, dans les formes prescrites par les art. 1558 C. civ. et 997 C. pr. civ.

Pour justifier cette solution, déjà consacrée par un jugement du tribunal d'Orléansville, la Cour invoquait des considérations de fait et des arguments de droit qui se résument ainsi :

Aux termes de l'art. 1558 C. civ., l'aliénation volontaire des biens dotaux est autorisée pour fournir des aliments à la famille, et, dans l'espèce, le caractère alimentaire de la créance, faisant l'objet de la poursuite de saisie, a été reconnu par les époux eux-mêmes.

De plus, l'autorisation d'aliéner peut intervenir, d'après la jurisprudence, aussi bien après qu'avant les fournitures alimentaires faites, de telle sorte que le droit du créancier fournisseur de se faire autoriser à aliéner est identique à celui de la femme.

D'un autre côté, il est impossible d'admettre que le caprice de la femme refusant de demander à justice l'autorisation d'aliéner ses immeubles dotaux puisse annihiler le droit du créancier de se faire payer sur lesdits immeubles, lorsqu'il se trouve menacé de perdre sa créance par suite de l'insolvabilité notoire du mari et à défaut de revenus dotaux saisissables suffisants.

Enfin, la femme ayant été condamnée solidairement avec son mari au paiement de la dette alimentaire, par un jugement passé en force de chose

(Canillac c. Mesnard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu l'art. 1558 C. civ., lequel est ainsi conçu : « L'immeuble dotal peut » encore être aliéné, avec permission de justice et aux » enchères, après trois affiches..... pour fournir des aliments » à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206,

jugée, qui a repoussé expressément le moyen déjà opposé par elle et tiré de sa qualité de femme dotale, ce jugement emporte, sous peine de ne rien signifier et de ne jamais aboutir, autorisation d'exécuter contre la femme sur ses immeubles dotaux.

Mais aucun de ces motifs ne pouvait légitimer la saisie et la continuation des poursuites.

D'une part, en effet, si l'art. 1558 dispose que l'immeuble dotal *peut* être aliéné, avec permission de justice, dans certains cas déterminés, notamment *pour fournir des aliments à la famille*, il résulte du texte et de l'esprit de cette disposition que l'aliénation constitue pour la femme propriétaire du fonds dotal non une obligation, mais une simple faculté dont elle reste libre d'user dans l'intérêt des époux et des enfants, ou de ne pas user, à son gré, suivant sa volonté. Propriétaire du fonds dotal et, par suite, seule capable de l'aliéner, la femme a, seule aussi, qualité pour demander l'autorisation exigée par l'art. 1558, à l'exclusion de ses créanciers, du moins de ceux dont la créance est née d'engagements postérieurs au mariage. Ici ne s'applique pas l'art. 1166 C. civ., fondé sur le principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, puisque les immeubles dotaux sont précisément placés, par la loi, en dehors du gage des créanciers de la femme qui ont contracté avec elle au cours du mariage (Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. IV, p. 309, n° 2007 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 230 bis ; — Laurent, t. XXIII, n° 524 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 392).

D'autre part, l'autorisation de justice ne peut être accordée sans qu'elle ait été demandée et la demande doit être faite conformément aux prescriptions de l'art. 997 C. pr. civ. « Lorsqu'il y aura lieu, dit cet article, de » vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. civ., » la vente sera préalablement autorisée, *sur requête, par jugement rendu » en audience publique* ».

Par suite, en l'absence d'une demande faite par la femme dans les formes légales et *a fortiori* à défaut de toute demande, le juge ne saurait y suppléer lui-même, en autorisant la vente des immeubles dotaux *d'office* et *retroactivement*, après la saisie pratiquée, sur la contestation relative à la validité de cette saisie.

Enfin, il importe peu que la femme ait été condamnée personnellement au paiement de la dette alimentaire par un jugement passé en force de chose jugée. Sans doute, l'obligation contractée par la femme dotale pendant le mariage n'est pas nulle ; elle est, au contraire, parfaitement valable et le créancier est recevable à demander en justice que sa débi-

» au titre du mariage »; — Attendu que la disposition de l'art. 1558 C. civ., qui permet exceptionnellement l'aliénation du fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, accorde à la femme un droit qui, par sa nature et son but, lui est exclusivement personnel, dont ses créanciers ne peuvent se prévaloir et qu'elle ne peut exercer que dans l'intérêt de la famille ou des époux, en présence de besoins actuels justifiés, et en obtenant l'autorisation préalable du tribunal dans les formes prescrites par l'art. 997 C. pr. civ.; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que Mesnard avait pu, à raison du caractère alimentaire de sa créance contre les époux Canillac, être autorisé par justice, comme exerçant les droits de la femme débitrice, à faire procéder à la saisie d'immeubles dont la dotalité était reconnue, en faisant résulter implicitement cette autorisation du jugement qui avait condamné la femme au paiement de la somme réclamée et en ordonnant, en conséquence, la continuation des poursuites, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger à la date du 14 janvier 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FAYE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.* — M^e LE SOUDIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 novembre 1897

Élections municipales, sinistre, secours alloué par le conseil général, maire, répartition arbitraire, atteinte à la sincérité du vote, annulation des opérations électorales.

Le fait qu'un secours alloué par le conseil général aux agriculteurs victimes de la grêle a été réparti, non d'après

trice soit condamnée à remplir ses engagements. Mais il ne peut poursuivre l'exécution de la condamnation sur les biens dotaux, parce qu'il est interdit à la femme de les aliéner, soit directement en consentant la vente, soit indirectement en contractant des obligations exécutoires sur ces biens. (Cass., 7 févr. 1881, Sir., 82. 1. 22; — 24 mars 1885, Sir., 85. 1. 220, etc.)

Tels sont les principes rappelés par la Cour de cassation dans la décision qui a prononcé l'annulation de l'arrêt de la Cour d'Alger. E. L. S.

les indications du procès-verbal d'évaluation des pertes subies par les sinistrés, mais, suivant les renseignements donnés par le maire, à des habitants de la section électorale qui n'étaient pas au nombre des sinistrés, est de nature, lorsqu'il s'est produit à une date rapprochée de l'ouverture du scrutin, à porter atteinte à la sincérité des élections municipales et doit dès lors faire prononcer l'annulation des opérations électorales lorsque les candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité.

(Élections de Duvivier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par les sieurs Natali et autres, électeurs de la commune de Duvivier, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture de Constantine, le 20 juillet 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 4 juillet 1896, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur la protestation formée par les sieurs Natali et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1896 dans la première section de la commune de Duvivier pour la nomination de sept membres du conseil municipal, a rejeté ladite protestation; — Ce faisant, attendu: 1° que les requérants n'ont pas été avisés de la date de la séance du conseil de préfecture et ont été ainsi privés du droit de présenter des observations; — 2° que le maire sortant de la commune de Duvivier a assuré la réélection de sa liste en faisant répartir entre ses partisans une somme de 650 fr. qui avait été allouée par le conseil général du département de Constantine pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle; — Déclarer nulles les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1896 dans la première section de la commune de Duvivier;

Vu l'arrêté attaqué, etc.; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1896 dans la commune de Duvivier pour le renouvellement du conseil municipal, etc.;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le secours de 650 fr. alloué par le conseil général du département de Constantine aux agriculteurs de Duvivier, victimes de la grêle, n'a pas été réparti d'après les indications du procès-verbal d'éva-

luation des pertes subies par les sinistrés, mais suivant les renseignements donnés par le maire ; — Que la répartition de ce secours entre treize habitants de la première section de Duvivier, dont sept n'étaient pas au nombre des propriétaires sinistrés, et à une date rapprochée de l'ouverture du scrutin, a été de nature à porter atteinte à la sincérité des élections ; — Que, dès lors, et eu égard à la faible majorité obtenue par les candidats élus, les requérants sont fondés à demander l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 3 mai 1896 dans la première section de la commune de Duvivier pour la nomination de sept membres du conseil municipal ;

Décide : — Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 4 juillet 1896, est annulé ; — Art. 2. Sont annulées les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1896 dans la première section de la commune de Duvivier pour la nomination de sept membres du conseil municipal.

MM. DELESSEUX, *rapp.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 mai 1897
—

Indivision, bail, copropriétaires, nullité, chose d'autrui.

Le bail d'un bien indivis qui n'est pas consenti par tous les copropriétaires est nul, comme ayant pour objet la chose d'autrui (1).

(1) Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le copropriétaire d'une chose indivise ne peut la louer sans le consentement de ses copropriétaires ; ceux-ci ont donc le droit de faire annuler pour le tout le bail qui aurait été fait sans leur concours, car, tant que dure l'indivision, chacun des communistes a droit sur le tout. Par la même raison, ils auraient le droit de faire annuler le bail, alors même qu'il ne porterait que sur la part indivise du bailleur. — Aubry et Rau, iv, § 364, p. 466 ; Demolombe, ix, n° 447 ; Laurent, xxv, n° 44 ; Guillouard, *Louage*, i, n° 54 ; Troplong, *Louage*, i, n° 100 ; Duranton, xvii, n° 35. — Civ. cass., 4 juin 1844 (Sir. 44. 1. 723).

Le copropriétaire qui veut louer n'a donc que la ressource de demander,

(Mikalef c. Ben Khelifa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que, en admettant, comme le prétend l'intimé, que l'acte du 4 janvier 1896 ne soit qu'une rectification de celui du 10 décembre 1894, et que celui-ci lui-même porte simplement rétrocession à l'intimé du bail du 1^{er} octobre 1893, il échet de retenir que ce bail a été consenti par le mandataire de trois seulement des colicitants ; — Que l'intimé ne justifie ni offre de justifier d'aucun partage antérieur de jouissance ; — Que le bail d'un bien indivis qui n'est pas consenti par tous les copropriétaires est nul, comme ayant pour objet la chose d'autrui ; — Que, au surplus, le cahier des charges sur lequel Mikalef s'est rendu adjudicataire, le 16 janvier 1896, de l'immeuble litigieux, et qui fait la loi des parties, stipule expressément que « l'adjudicataire supportera et exécutera les baux et locations qui ont été consentis par tous les vendeurs ou leurs auteurs », d'où il suit qu'il n'a pas à supporter ceux qui n'ont été consentis que par un seul ou plusieurs des vendeurs ; — Que l'intimé ne justifie, d'ailleurs, d'aucun bail ou location consenti par tous les colicitants ; — Attendu, en conséquence, que l'intimé est sans droit sur l'immeuble litigieux, et que l'appelant est fondé en sa revendication ; — Attendu que, en se maintenant sans droit en possession et jouissance de la parcelle revendiquée, Mohamed ben Messaoud ben Khelifa a privé Mikalef de la récolte de 1896 ; — Qu'il lui a ainsi causé un préjudice qu'il lui incombe de réparer et dont la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer la mesure ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Mikalef ; — Y faisant droit au fond ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit que Mohamed ben Messaoud ben Kkelifa sera tenu de délaisser à Mikalef la libre disposition et jouissance de la parcelle dont s'agit en sa demande, et ce, dans les 48 heures de la signification du présent arrêt ; — En cas de résistance lors de la prise de possession par Mikalef, condamne d'ores et déjà ledit Mohamed en 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un

le partage ; le propriétaire d'un immeuble, en effet, bien qu'il puisse toujours exiger le partage ou la licitation, n'a pas également le droit d'exiger que l'immeuble soit affermé à des tiers. — Toulouse, 29 juill. 1820 (S. et P. chr.).

mois, passé lequel il sera fait droit à nouveau ; — Le condamne, en outre, à payer à Mikalef 500 fr. de dommages-intérêts pour indue jouissance ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Mohamed ben Khelifa en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDARD DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (Ch. civ.)

7 décembre 1897

Nationalité, élections, liste électorale, radiation, contestation, formes, preuve, demandeur, charge, acte de l'état civil, acte de notoriété.

La procédure organisée par les art. 855 et 856 C. pr. civ. est spéciale à la rectification des actes de l'état civil et n'est pas applicable aux contestations sur la nationalité (1) ;

C'est au demandeur en radiation qu'incombe l'obligation de prouver que la personne inscrite sur les listes électorales, et dont il conteste la nationalité, n'a pas la qualité de français (2) ;

Pour faire cette preuve, le demandeur doit établir que le père de l'électeur contesté était étranger, c'est-à-dire qu'il

(1) On décide généralement que les règles de compétence et de procédure relatives à la rectification des actes de l'état civil cessent d'être applicables si la demande de rectification n'est qu'une voie détournée pour faire juger une question d'état. — V. sur la question, Coin-Delisle, *Actes de l'état civil*, sur l'art. 99, n° 18 ; Duranton, I, p. 340 et 341 ; Demolombe, I, p. 334 ; Aubry et Rau, I, p. 316, § 63, texte et note (5^e éd.) ; — Bordeaux, 11 juin 1828 (Sir. 29. 2. 29) ; Limoges, 26 juil. 1832 (D. P. 32. 2. 182) ; Agen, 27 nov. 1866 (Sir. 67. 2. 138).

(2) Cette règle est la conséquence du principe de la permanence des listes posé par l'art. 18 du décret organique du 2 février 1852. Mais sur le point de savoir quelle liste doit être prise en considération, la liste close le 31 mars de l'année précédente, définitivement arrêtée pour une année à cette date, ou bien cette même liste, mais modifiée lors de la revision effectuée du 1^{er} au 15 janvier par la commission administrative, V. Grefrier, *De la formation et de la revision annuelle des listes électorales* (4^e éd.), p. 208 et suiv. ; civ. rej. 28 avril 1880 (D. P. 80. 1. 276) et la note ; civ. cass. 22 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) et les notes.

doit établir le lieu et la date de sa naissance, et pour cela, il n'a qu'un moyen légal, la production de l'acte de naissance, à moins qu'il n'établisse l'inexistence ou la perte des registres de l'état civil le concernant, comme l'indique l'art. 46 C. civ. (1);

En dehors de ces modes de preuve, la loi n'en autorise aucun autre en matière de naissance, mariage ou décès, et en vain le demandeur exciperait de l'acte de naissance de l'électeur contesté et des actes de mariage et de décès de son père où celui-ci est indiqué comme présumé né à tel lieu, à des dates différentes, ou encore de l'acte de notoriété dressé conformément aux dispositions de l'art. 70 C. civ., acte dont le jugement d'homologation restreint expressément la portée à l'objet en vue duquel il a été fait et la valeur pour contracter mariage seulement (2);

Ne saurait non plus être considéré comme mode légal de preuve, pouvant remplacer l'acte de naissance non produit, le fait allégué par le demandeur que l'électeur contesté n'aurait pas dénié devant le juge de paix que son père fût étranger, alors surtout que ce fait est contesté.

(Lazeu c. Roëch)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que, sur la protestation de Lazeu, la commission de revision des listes électorales de la commune de Blida a, par décision du 5 février 1897, prononcé la radiation de Joseph Roëch, dit Michel Roëch, sous le prétexte qu'il est de nationalité allemande; — Que Roëch a interjeté appel de cette décision, le 17 février suivant; — Que par un jugement en date du 27 février le juge de paix de Blida a renvoyé les parties à se pourvoir pour faire trancher la question préjudicielle d'état soulevée devant lui; — Que c'est en vertu de ce jugement, qui lui en imposait l'obligation, et aussi à cause des termes impératifs de l'art. 32 du décret organique du 2 février 1852, que Lazeu a, par exploit de l'huissier Gon-

(1, 2) V. sur ces différents points, Coin-Delisle, *op. cit.*, sur l'art. 46, n° 20; Demolombe, I, 324; Laurent, II, 51; Valette sur Proudhon, I, p. 241 et 242, note a; Aubry et Rau, I, § 64, p. 324 et suiv. (5^e éd.).

zalvès, du 11 mars 1897, assigné Joseph Roëch devant le tribunal de céans pour voir dire et juger que ledit Joseph Roëch est de nationalité allemande ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande : — Attendu que Roëch soulève une exception de forme, moyen pris de ce que Lazeu aurait dû procéder conformément aux prescriptions de l'art. 22 du décret du 2 février 1852 et des art. 855 et 856 C. pr. civ. ; — Attendu, tout d'abord, que l'intérêt de cette exception est contestable, puisque c'est toujours le tribunal de céans qui doit connaître de la demande, qu'il soit saisi suivant la procédure édictée par les art. 855 et 856 C. pr. civ. ou par voie d'assignation directe ; — Attendu, d'autre part, que la procédure tracée par les articles précités est spéciale à la rectification des actes de l'état civil et n'est pas applicable aux contestations sur la nationalité ; — Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de rectifier un acte de l'état civil concernant Roëch, mais bien de décider si ledit Roëch est étranger ; — Qu'on conteste effectivement à Roëch l'exercice de ses droits politiques, eu égard à sa prétendue qualité de fils d'étranger ; — Qu'il échet donc de décider que la procédure suivie est régulière ;

Au fond : — Attendu, en fait, qu'il est constant que, jusqu'au 5 février 1897, Roëch a toujours eu pour ainsi dire possession d'état de français ; — Qu'il est né sur le territoire français, à Médéa, le 18 avril 1851 ; — Qu'il est inscrit sur les contrôles de l'armée française et classé dans l'armée territoriale de l'Algérie, au 3^e bataillon de zouaves, à Blida ; — Qu'il a, enfin, depuis sa majorité, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, figuré sur les listes des électeurs des communes où il a résidé, et que, par deux fois, le 23 mars 1888 et le 24 mars 1894, MM. Mauguin, maire, et France, premier adjoint de la commune de Blida ont attesté sa qualité de français ; — Attendu, ceci demeurant acquis et sans en tirer aucune conséquence juridique au point de vue de la nationalité, que — Lazeu étant demandeur — c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver que Roëch ne serait pas français ; — Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Lazeu soutient avoir fait cette preuve : 1^o en produisant des actes de l'état civil desquels il apparaîtrait que le père de Joseph Roëch, dit Michel Roëch, serait né à Fribourg (Grand-Duché de Bade) en 1804 ; — 2^o en établissant que le défendeur n'a pas opté pour la nationalité française dans l'année qui a suivi sa majorité et que ni lui ni son père n'ont obtenu des lettres de naturalité ; — 3^o qu'il se prévaut encore que Roëch n'aurait pas contesté devant le juge de paix que son père fût né à Fribourg en Brisgau ;

En ce qui a trait aux actes de l'état civil produits : — Attendu que, pour prouver que Roëch n'est pas français, Lazeu était dans la nécessité absolue d'établir que le père dudit Roëch était étranger, c'est-à-dire qu'il devait établir le lieu et la date de sa naissance; que pour faire cette preuve il n'avait qu'un moyen légal la production de l'acte de naissance du père du défendeur, ou bien, à défaut, faire la preuve de l'inexistence ou de la perte des registres de l'état civil le concernant, comme l'indique l'art. 46 C. civ.; — Qu'en dehors de ces modes de preuve, la loi n'en autorise aucun autre en matière de naissance, mariage ou décès; — Attendu que Lazeu ne produit pas l'acte de naissance du père du défendeur; qu'il ne fait ni offre de faire la preuve prescrite par l'art. 46 précité; qu'il ne prouve donc ni le lieu, ni la date de cette naissance; — Que vainement il excipe des actes de naissance du défendeur et de mariage et de décès de son père, actes où ce dernier est indiqué comme présumé né à Fribourg, à des dates variables; — Attendu que ces actes ne peuvent remplacer l'acte de naissance du père de Roëch, que Lazeu ne produit pas; — Attendu, en effet, qu'on ne peut contester que les actes de l'état civil ne font foi que de ce qu'ils ont pour mission de prouver et de ce que l'officier public, qui les a dressés, a ou entendu ou constaté par lui-même; — Que toute autre énonciation est sans valeur (Demolombe, t. I, p. 504); — Que, dès lors, les actes produits ne peuvent faire foi de la date et du lieu de naissance de Roëch père; — Que les mêmes raisons s'appliquent à l'acte de notoriété du 25 mai 1852, dressé pour suppléer à l'extrait de naissance du père de Roëch et aux actes de décès de ses père et mère, acte homologué le 16 juin suivant et dont le jugement d'homologation restreint expressément la portée à l'objet en vue duquel il a été fait, et la valeur pour contracter mariage seulement;

En ce qui a trait au moyen dont se prévaut Lazeu, que le défendeur n'aurait pas contesté devant le juge de paix que son père fût né à Fribourg, en Brisgau; — Attendu que Roëch, dit Michel, nie formellement avoir reconnu que son père était né à Fribourg; — Attendu que, l'eût-il reconnu, cette reconnaissance ne saurait être considérée comme un mode légal de preuve; quelle n'aurait aucune valeur juridique et ne pourrait remplacer l'acte de naissance qui n'est pas produit; — Attendu, en effet, que, les actes de l'état civil faisant seuls foi en cette matière, l'unique dérogation à ce principe est celle contenue dans l'art. 46 C. civ.; — Que cet article est limitatif et ne comprend pas, comme un mode de

preuve, l'aveu ou la reconnaissance; — Que, dès lors, le moyen manque en fait et en droit;

Attendu que, Lazeu ne rapportant pas la preuve légale que le père de Roëch, ce père fût-il étranger, n'est pas né hors de France, la preuve de l'extranéité du défendeur n'est pas faite; — Que, par suite, sa demande est mal fondée et doit être rejetée;

Par ces motifs: — Vidant son délibéré du 1^{er} décembre 1897; — Dit la procédure régulière en la forme; — Et statuant au fond, dit que Lazeu n'a pas fait la preuve juridique de l'extranéité de Joseph Roëch, dit Michel; — Dit, en conséquence, la demande dudit Lazeu mal fondée; l'en déboute et le condamne aux dépens, distraits aux affirmations de droit.

MM. MADAUNE, *prés.*; LE PRINCE, *subst.* — M^{es} ROURE et MÉNEAU, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
3 juin 1897.
—

Compétence, Algérie, juridiction musulmane, juridiction française, chose jugée, propriété, opérations de la loi du 26 juillet 1873, immeuble non pourvu d'un titre français, incompétence de la juridiction française.

En Algérie, lorsqu'un tribunal de première instance, statuant en matière musulmane sur appel d'une décision de juge de paix, a décidé que ce magistrat était incompétent pour connaître de l'affaire, cette décision devenue définitive, bien qu'emportant l'autorité de la chose jugée par la juridiction musulmane, n'a pas la même autorité devant la juridiction civile (dans l'espèce, celle de la Cour) dont la compétence n'a point été et ne pouvait être appréciée par la juridiction musulmane, et à qui il appartient toujours de statuer sur sa propre compétence;

La juridiction française est incompétente pour connaître

d'un litige relatif à un immeuble soumis aux opérations d'enquête prescrites par la loi du 26 juillet 1873, lorsqu'un titre français n'a encore été délivré à aucune des parties en cause.

(Mellak c. Turki)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur l'exception de chose jugée : — Attendu que le tribunal de Tlemcen, statuant en matière musulmane, sur appel d'une décision du juge de paix de Remchi, a, par jugement du 19 février 1892, décidé que ce magistrat, saisi en matière musulmane d'une demande identique à celle dont la Cour est actuellement saisie, et s'agissant entre les mêmes parties, était incompétent pour en connaître ; — Que si cette décision devenue définitive emporte l'autorité de la chose jugée par la juridiction musulmane, en ce que celle-ci est incompétente pour connaître du litige, l'appelant n'est point fondé à proposer l'exception de la chose jugée devant la juridiction civile, dont la compétence n'a point été et ne pouvait être appréciée par la juridiction musulmane et à qui il appartient toujours de statuer sur sa propre compétence ; — Que l'exception de chose jugée doit donc être rejetée ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, les lois françaises ne deviennent applicables aux immeubles qui sont soumis aux opérations de ladite loi qu'au fur et à mesure de la délivrance de titres nouveaux de propriété ; — Qu'il est reconnu par les parties que, bien que les opérations de l'enquête aient été effectuées en ce qui touche les terres litigieuses, aucun titre n'a été, jusqu'à ce jour, délivré à l'une ou à l'autre des parties ; — Que par ces motifs et ceux exposés au jugement entrepris, c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents en la cause ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Mellak ; — Le rejette comme mal fondé ; — Confirme, en conséquence, le jugement attaqué et déboute les appelants de leurs fins et conclusions.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} PELLISSIER DE REYNAUD et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

22 novembre 1897

Avocat, honoraires, paiement, action en justice, recevabilité, compromis, sentence arbitrale, inobservation des formes, erreurs, omissions, recours, expertise.

Lorsqu'il est stipulé dans un compromis que les arbitres seront d'amiables compositeurs dispensés des formes de la procédure, qu'ils décideront d'après leur conscience et que leur décision ne sera susceptible de recours d'aucune sorte, leur sentence ne peut être attaquée par les motifs, soit que le compte des parties n'a pas été établi par doit et avoir, soit qu'il contient des erreurs, omissions ou doubles emplois, soit aussi que les arbitres n'ont pas motivé leur décision ; et il n'y a pas lieu de nommer des experts à l'effet de redresser les erreurs qui auraient été commises et établir à nouveau le compte (C. pr. civ., art. 1028 et 541) ;

Si, par un scrupule élevé, la plupart des barreaux interdisent formellement à leurs membres, sous peine de radiation, de s'adresser aux tribunaux pour réclamer le paiement de leurs honoraires, aucune loi ne défend cependant à l'avocat de poursuivre ce paiement en justice (1).

(Girard c. Sieye)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel et l'opposition sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu que le sieur Girard prétend que la sentence arbitrale rendue contre lui, le 25 octobre 1895, est nulle par application, soit de l'art. 1109 C. civ., soit de l'art. 1028 C. pr. civ., et que, du moins, il a le droit de demander la revision du compte arrêté par les arbitres conformément à l'art. 541 C. pr. civ. ;

Sur le moyen tiré de l'art. 1109 C. civ. : — Attendu que le sieur Girard, ne pouvant s'entendre avec le sieur Sieye, avocat à Oran, pour le règlement des honoraires de plaidoi-

(1) V. Civ. cass., 27 déc. 1886 (*Pand. fr.*, 88. 1. 340) ; Lyon, 5 nov. 1894 (*Pand. fr.*, 93. 2. 53) ; trib. de Bruxelles, 23 janv. 1895 (*Pand. fr.*, 95. 5. 11).

ries qu'il pouvait devoir à ce dernier, les parties convinrent par un compromis, en date du 17 octobre 1895, enregistré, de recourir à un arbitrage ; qu'il fut stipulé expressément par cette convention que : « Les arbitres seront d'amiabes compositeurs, dispensés des formes de la procédure, et décideront d'après leur conscience ; leur décision sera en dernier ressort, non susceptible de recours d'aucune sorte, soit d'appel, de cassation ou de requête civile » ; que les arbitres rendirent leur sentence le 28 octobre 1895 et fixèrent la créance du sieur Sieye à 7,000 fr. en capital, productifs d'intérêts au taux légal, à partir du 16 juillet 1891, pour la somme de 4,000 fr., et à partir du 30 décembre 1891, pour la totalité des 7,000 fr. ; — 2° Et, en outre, à 1,617 fr. 60 cent. pour frais et honoraires postérieurs au 30 décembre 1891 ; — Attendu que le sieur Girard soutient que c'est par erreur qu'il a signé un compromis par lequel il renonçait à toute voie de recours contre la sentence qui serait rendue par les arbitres, même à la voie de la requête civile ; qu'en agissant ainsi, le sieur Sieye a surpris sa bonne foi dans le but de soumettre aux arbitres un arrêté de compte, en date du 16 juillet 1891, sur lequel est basée la sentence arbitrale, arrêté de compte qui n'a jamais eu lieu et qui constitue un abus de blanc-seing ; — Attendu que le sieur Girard n'établit nullement que son consentement au compromis du 17 octobre 1895 ait été donné par erreur, ou qu'il lui ait été surpris par dol ; qu'il est impossible d'admettre qu'un homme aussi expérimenté, qui a dirigé lui-même, depuis de nombreuses années, les procès les plus importants devant des juridictions diverses, se soit laissé induire en erreur par les manœuvres de son adversaire ; que le sieur Girard a proposé lui-même l'arbitrage et choisi pour arbitre l'avoué qui l'avait assisté pendant plus de dix ans dans ses nombreux procès ; que les arbitres déclarent qu'ils ont entendu les parties dans leurs explications orales et examiné les pièces et documents produits par elles ; que si l'arrêté de compte du 16 juillet 1891, qui, d'après le sieur Girard, serait un arrêté de compte fictif, a été soumis aux arbitres par le sieur Sieye, le sieur Girard a pu, en toute liberté, contester devant eux ce document et soutenir qu'il lui a été possible de formuler toutes ses dénégations et qu'il est sans droit aujourd'hui à critiquer un compromis qu'il a accepté volontairement, en toute connaissance de cause ;

Sur le moyen tiré de l'art. 1028 C. pr. civ. : — Attendu que c'est à tort que le sieur Girard prétend que, les arbitres ne s'étant pas acquittés de leur mission dans les termes du

compromis, parce qu'ils n'ont pas établi le compte des parties par doit et avoir, la sentence arbitrale doit être déclarée nulle ; — Attendu que, selon les termes du compromis, les arbitres « étaient d'amiables compositeurs, dispensés des formes de la procédure et devant décider d'après leur conscience » ; qu'ils n'étaient donc pas tenus d'établir par doit et avoir le compte des parties et qu'ils avaient seulement une sentence à prononcer « d'après leur conscience », sans être obligés de faire connaître les motifs de leur décision ; qu'ils ont donc rempli la mission qui leur avait été donnée, en déclarant que le sieur Girard était débiteur du sieur Sieye des sommes qu'ils ont déterminées ;

Sur le moyen tiré de l'art. 541 C. pr. civ. ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré, dans les motifs de leur jugement, que la revision du compte aurait pu être demandée, si les arbitres avaient motivé leur décision, et que cette revision ne peut être admise parce que, les arbitres s'étant contentés de donner des totaux sans explications, il est impossible de faire ressortir les erreurs, omissions ou doubles emplois dont le sieur Girard prétend avoir à se plaindre ; — Attendu que les termes formels du compromis ne permettent pas plus d'examiner la question de revision du compte dressé par les arbitres, et de statuer sur les erreurs alléguées par le sieur Girard, que de statuer sur les autres questions qui concernent la sentence arbitrale ; qu'en effet, le compromis du 17 octobre 1895 stipule que la sentence des arbitres « ne sera susceptible de recours d'aucune sorte ; » — Attendu que les allégations du sieur Girard, qui soutient que le sieur Sieye a commis un abus de blanc-seing et a majoré de 4,000 fr. avec son consentement sa note d'honoraires, afin de la produire à la faillite de son client, qui semblait prochaine, ont pu être développées par lui en toute liberté devant les arbitres lorsqu'il a comparu devant eux ; qu'elles ne peuvent donc avoir d'influence sur la solution du débat actuel, puisque les termes du compromis ne permettent pas à la Cour d'examiner utilement ces graves affirmations ; — Attendu qu'ainsi qu'il a été déjà dit, le sieur Girard ayant de son plein gré signé le compromis du 17 octobre 1895, et la sentence arbitrale ayant été rendue dans les termes mêmes du compromis, il n'est pas possible à la Cour de nommer des experts, comme le demande le sieur Girard, pour redresser les erreurs qui auraient été commises par les arbitres et établir de nouveau le compte des parties ;

Attendu que si, par un scrupule élevé qui est l'honneur de leur ordre, les avocats estiment presque partout que les

honoraires ne sont point un salaire, et sont plutôt la reconnaissance d'un bienfait que le paiement d'un travail ; que si en conséquence la plupart des barreaux interdisent formellement à leurs membres, sous peine de radiation, de s'adresser aux tribunaux pour y réclamer le paiement de ce qui pourrait leur être dû par le plaideur dont ils ont reçu les confidences et de qui ils ne doivent attendre, d'après les statuts de leur ordre, qu'une rémunération volontaire, spontanée, aucune loi ne défend cependant à l'avocat de poursuivre en justice, pour le paiement de ses honoraires, celui dont il a été le défenseur et qui lui a livré ses secrets ; — Que s'il est profondément regrettable de voir dans l'espèce actuelle un avocat se faire signer par son client un billet de 2,000 fr. pour honoraires, avant même la comparution de ce dernier devant la Cour d'assises, faire taxer par le doyen du conseil de l'ordre, en remplacement du bâtonnier, l'état d'honoraires qu'il réclame ; ne pas craindre de prendre pour les mêmes causes un jugement devant le tribunal civil, et aller enfin jusqu'à faire opérer une saisie contre son client, ces pratiques anormales, que contrairement à la tradition de presque tous les barreaux, le conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Oran ne paraît pas trouver contraires aux principes de modération, de désintéressement et de délicatesse qui honorent si hautement le digne exercice de la profession d'avocat, ne sont prohibées par aucune disposition légale ; — Que le sieur Girard ne peut donc les invoquer pour se soustraire au paiement de la condamnation que les arbitres ont prononcée contre lui ; — Adoptant au surplus, les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges et qui ne sont pas contraires au présent arrêt ;

Par ces motifs : — Dit l'appel et l'opposition réguliers et recevables en la forme ; — Et statuant au fond : — Déboute le sieur Girard de son opposition à l'arrêt de défaut-congé rendu par cette chambre dans son audience publique du 29 avril 1896, enregistré ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelés ; — Met ledit appel à néant ; — Confirme le jugement attaqué, et ordonne en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet ; — Rejette comme mal fondées toutes les demandes fins et conclusions du sieur Girard ; — Condamne ledit sieur Girard à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BROUSSARD, *prem. prés* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

Fonctionnaire, ingérence, fournitures, maire, commune, intention criminelle, prête-nom, prescription, date, préjudice, amende.

L'ingérence d'un maire dans les fournitures faites à sa commune, prévue par l'art. 175 C. pén., doit être punie alors même qu'il n'y aurait pas de préjudice causé à la commune qui n'aurait pas payé les fournitures plus cher ; il suffit qu'il y ait intention criminelle, et cette intention est démontrée quand le maire a eu recours à un intermédiaire ou à tout autre moyen pour cacher son ingérence. (Ainsi jugé par la Cour d'Alger et implicitement la Cour de cassation ; jugé en sens contraire par la Cour d'Aix.)

(1) L'art. 175 prohibe formellement l'ingérence des fonctionnaires dans les actes dont ils ont la surveillance ; la loi a eu deux buts : prévenir les malversations, éviter les monopoles. L'exposé des motifs est décisif. Dans les deux espèces soumises à la Cour d'Alger, les plaintes étaient venues de commerçants lésés par le monopole que les maires s'étaient ainsi attribué. Outre le préjudice causé aux commerçants par le monopole, dans les deux espèces, la Cour d'Alger avait reconnu un préjudice causé à la commune, mais elle avait eu tort de ne pas l'évaluer pour déterminer l'amende. Le dernier paragraphe de l'art. 463, modifié par une loi récente, permet d'élever l'amende jusqu'à 3.000 fr. quand la peine édictée par la loi est celle de la prison ; mais ce paragraphe ne régit pas le cas où la peine édictée est celle de la prison et de l'amende ; c'est alors l'avant-dernier paragraphe qui, seul, est applicable ; et, quoique la peine dont le délit est passible soit plus forte, si l'amende est seule appliquée, elle ne pourra pas être toujours aussi élevée que celle permise par le dernier paragraphe. — Cet illogisme de la loi vient de ce que ces deux paragraphes ont été ajoutés à l'art. 463 par deux lois différentes. Une troisième loi serait utile pour mettre ces deux dispositions en harmonie : il suffirait de les fondre en une seule en appliquant la disposition du dernier paragraphe au cas de l'avant-dernier.

En attendant cette rectification, dans tous les cas où l'amende est subordonnée à l'évaluation du préjudice, on ne devra pas manquer de l'évaluer et, s'il n'y a pas de préjudice causé, on ne prononcera pas d'amende, on réduira la peine de la prison suivant les prescriptions de l'art. 463 et l'on appliquera la loi Béranger, si cela est possible, ce qu'on aurait pu et, peut-être, dû faire dans nos deux espèces. — Ce résultat produit par l'art. 463, introduit dans nos lois en 1832 et surtout par les dernières lois qui ont modifié cet article, ne peut évidemment servir à l'interprétation de l'art. 175, qui date de 1810.

La Cour d'Alger, dans les deux arrêts émanés de deux chambres différentes, a jugé en principe que le préjudice causé à la commune n'est pas nécessaire pour constituer le délit et qu'il ne faut pas confondre ce préju-

Chaque fourniture faite dans les conditions ci-dessus constitue un délit et la prescription court du jour de chaque fourniture et non pas seulement du jour de la convention avec la personne interposée, quoique cette convention constitue elle-même un délit et non un simple acte préparatoire. (Arrêt de la Cour de cassation.)

L'amende doit être calculée uniquement d'après le préjudice causé; il est donc nécessaire d'évaluer ce préjudice pour déterminer l'amende, qui ne peut être supérieure au quart de ce préjudice, alors même qu'elle ne serait pas supérieure à 16 fr. (Arrêt de la Cour de cassation.)

PREMIÈRE ESPÈCE

—
(Mauguin et Miaux)

—
COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
16 janvier 1897

—
ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription admise par les premiers juges; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante et à laquelle la Cour n'entend pas déroger, le délit de l'art. 175 C. pén. est consommé dès qu'a été conclue la convention

dice avec l'intention criminelle de prendre ou de recevoir un intérêt dans un acte dont, comme fonctionnaire, on a la surveillance. D'après elle, il suffisait que le maire eût l'intention de conserver le commerce qu'il faisait auparavant avec sa commune. La Cour de cassation l'a ainsi jugé implicitement, puisqu'elle déclare que chaque fourniture ainsi faite a constitué un délit. La Cour d'Aix a décidé au contraire que le préjudice était un élément indispensable de l'infraction.

Quant à la preuve de l'intention criminelle, la Cour d'Alger l'avait trouvée dans ce fait (1^{re} espèce) que le maire avait eu recours à une personne interposée, et dans celui (2^e espèce) que le maire recourait à son adjoint pour les marchés. La Cour d'Aix a estimé qu'il n'y avait pas là une preuve suffisante.

illicite par laquelle le fonctionnaire a pris ou reçu un intérêt dans une affaire qu'il était appelé, par ses fonctions, à administrer ou à surveiller; — Attendu que, par une conséquence de ce principe, c'est à partir de ce moment, c'est-à-dire à partir du jour où la convention contenant la prise illicite d'intérêt a été conclue, que la prescription a commencé à courir; — Attendu qu'en s'appropriant cette double proposition, que consacre d'ailleurs un arrêt de la Cour suprême du 15 avril 1848, auquel ils se sont référés, les premiers juges n'ont rien fait que d'exact et de juridique; — Mais attendu, au contraire, que c'est par suite d'une fausse interprétation de la loi pénale, d'une appréciation erronée du fait, par suite enfin d'une véritable confusion, qu'ils ont cru pouvoir attribuer au marché intervenu entre Mauguin et Miaux le caractère et la portée d'une convention illicite ayant consommé l'acte délictueux et ayant conséquemment pu être le point de départ de la prescription; — Attendu d'abord que ce marché ayant été simplement verbal et ne faisant point par lui-même foi de sa date, rien n'autorisait les juges de Blida à s'en remettre, à cet égard, sans réserve et sans autre preuve, à la seule affirmation des prévenus devenus ainsi les arbitres du moyen de prescription qu'ils allaient opposer à l'action publique; — Attendu, d'ailleurs, que, rapprochés les uns des autres, tous les documents du procès concourent à restituer au marché dont s'agit l'unique sens dont il soit susceptible; — Attendu, en effet, que c'est dès 1881 que Mauguin, nommé à cette époque maire de Blida, et ayant été jusque là le fournisseur attitré de cette commune, se résolut, malgré sa nouvelle qualité, à continuer à sa commune des fournitures qu'il savait ne pouvoir plus lui faire qu'au mépris de la loi; — Attendu que ce fut alors un sieur Guende, imprimeur à Alger, chez qui, autrefois, Mauguin avait été employé, qui accepta le rôle de personne interposée; — Attendu que, pour prix de sa complaisance, Guende consentait à recevoir de Mauguin un boni de 10 pour 100, qui lui fut, en effet, payé de 1881 à 1889, et qui, à l'en croire, lui procura, pour ce laps de temps, un bénéfice approximatif de 400 fr. par an; — Attendu que, sur la signification et la portée de ce premier marché, dont les suites d'ailleurs sont éteintes par la prescription, ni doute ni équivoque ne sont possibles, puisque, d'une part, Guende lui-même a explicitement déclaré à l'audience : « que M. Mauguin était bien censé lui avoir rétrocédé le marché, mais que c'était, en réalité, un marché fictif », et puisque, d'autre part, Mauguin n'a pas contredit cette affirmation; — Attendu cependant qu'en 1889, s'étant séparé de

Guende, c'est alors que Mauguin passait avec Miaux, qui avait jusqu'alors été son employé, et qui venait de s'établir à Alger, grâce au crédit de son ancien patron, un second marché dont le vice originaire devait, comme en 1881, se dissimuler sous l'apparence d'une rétrocession, et qui, effectivement, reportant sur Miaux le boni de 10 pour 100, dont précédemment Guende avait bénéficié, permettant à Mauguin de continuer à faire à sa commune les fournitures prohibées, ne devait en rien différer du premier marché; — Attendu qu'à cet égard les explications fournies à l'instruction écrite par Miaux, celles produites par Mauguin devant les premiers juges sont aussi décisives que l'avaient été celles de Guende; — Attendu, en effet, qu'après avoir d'abord, comme précédemment, essayé de faire intervenir dans la convention suspecte le prétexte ou les apparences d'une rétrocession, Miaux était, dans son interrogatoire du 28 mars 1896, obligé de reconnaître que l'accord intervenu entre lui et Mauguin n'avait eu, tout comme l'accord conclu avec Guende, qu'un seul et unique but : celui d'assurer au maire de Blida le concours d'une personne interposée, sous le nom de laquelle il continuerait à la commune qu'il administrait les fournitures qu'il avait été seul à lui faire jusque là; — Attendu que, de son côté, interrogé à l'audience par le magistrat qui présidait en première instance les débats correctionnels, Mauguin devait, à son tour, reconnaître que le marché passé avec Miaux n'avait été autre que celui qui, en 1881, avait été conclu avec Guende; — Attendu, néanmoins, que c'est de ce marché Mauguin et Miaux que le jugement déféré a fait le point de départ de la prescription admise; — Attendu que, pour aboutir à ce résultat, le jugement a dû nécessairement admettre comme autant de prémisses inévitables, et a admis, en effet : 1° que le marché dont s'agit avait constitué la convention illicite par laquelle le maire de Blida avait pris intérêt dans les affaires de sa commune; 2° que le même marché avait, une fois formé, consommé le délit de l'art. 175 C. pén., seul capable de faire courir la prescription; — Mais attendu que n'intervenant pas entre Miaux et la commune de Blida, que ne représentait pas utilement son maire, puisque celui-ci n'agissait que pour faire fraude aux droits de celle-là, le marché de 1889 ne pouvait avoir cette conséquence d'entraîner une ingérence quelconque de l'officier public dans les affaires qu'il avait à surveiller ou administrer; qu'il n'était, en réalité, qu'un acte préparatoire du délit, n'ayant pas, comme le délit lui-même, un effet irrémissible; — Qu'il était même incapable de consommer un délit, puisque, d'une part, l'un de ses

éléments substantiels, l'ingérence frauduleuse, ne se trouvait pas réalisée, et que, d'autre part, le délit de l'art. 175 C. pén. est de ceux qui, à défaut d'une disposition spéciale de la loi, n'admettent pas comme punissable la tentative; — Attendu que de tout ceci il résulte qu'en attribuant à l'accord de 1889, au point de vue de la prescription, un effet que le délit consommé pouvait seul produire, les premiers juges ont mal apprécié et que de ce chef leur décision ne saurait être maintenue;

Sur les faits de la prévention: — Attendu que des documents de la procédure il résulte que toutes les fournitures destinées à l'administration de la commune de Blida, comme toutes celles destinées aux écoles de cette même commune, ont été, de 1889 à 1895, faites sous le nom de Miaux par Mauguin, soit que directement elles soient sorties de l'établissement de libraire-imprimeur que ce dernier dirige à Blida, soit qu'achetées par le maire à divers commerçants de France ou d'Algérie, elles aient été ensuite par lui revendues à sa commune; — Attendu que, mise en relief par une succession de formalités administratives que le maire de Blida avait pris soin de prescrire par une circulaire qui porte la date du 15 février 1886, cette circonstance de fait ainsi complétée contient, à elle seule, tous les éléments du délit imputé à Mauguin et tous ceux de la complicité de ce délit imputée à Miaux; — Attendu, en effet, qu'aux termes de ladite circulaire, les commandes d'objets divers destinés aux chefs de service de la commune de Blida « ne pouvaient être faites que par le maire ou son délégué, sur le vu de bons détachés d'un livre à souches, et « délivrés, chaque fois qu'il y avait lieu, par le secrétaire de la mairie »; — Attendu que, précisant dans son détail le fonctionnement de la circulaire de 1886, le secrétaire de la mairie, Collard, déclare que chaque fois qu'un chef de service avait besoin d'objets que devait lui fournir la commune, il présentait préalablement au secrétariat la note détaillée de ces objets; que cette note, sur le visa du secrétaire, était transcrite par le comptable sur un registre à souches reproduisant la nomenclature des objets à délivrer et le nom du fournisseur; que la souche du livre remise enfin par le secrétaire à la partie prenante, devenait pour celle-ci le titre au moyen duquel l'imprimerie Mauguin, qui était censée représenter Miaux, lui faisait la livraison sollicitée.....; — Attendu que, complétant ces premières indications, Collignon, comptable à l'imprimerie Mauguin, révèle à l'information écrite que toutes les fournitures dont la commune de Blida avait besoin étaient faites par la maison Mauguin, et que ces

fournitures étaient faites pour le compte de Miaux; que chaque trimestre, l'état desdites fournitures était dressé par un employé de la maison Mauguin, au nom de Miaux, mandaté par le maire au nom de Miaux; que l'on faisait signer par ce dernier les factures et le mandat; — Et qu'enfin c'étaient les employés de l'imprimerie Mauguin qui allaient, pour le compte de Miaux, présenter à la recette municipale ces factures et ces mandats dont le montant ainsi obtenu était versé à la caisse de la maison Mauguin et inscrit sur le livre de caisse de cette maison; — Attendu que les pièces comptables versées au dossier et notamment les factures et les mandats sont de cette déclaration une confirmation tangible et indiscutable; qu'elles démontrent par des preuves matérielles que Mauguin, en mandatant au nom de Miaux, qui n'était que son prête-nom, des factures afférentes à des fournitures qu'il avait effectuées lui-même et dont il encaissait le montant, a pris, à ce moment même et non à un autre, un intérêt dans les affaires qu'en sa qualité de maire il avait charge de surveiller ou d'administrer; que Miaux, en apposant au pied des mandats sa signature, sans laquelle le receveur municipal n'eût pas payé, a, dans la même condition de temps, préparé, facilité ou consommé le délit; — Attendu qu'ainsi et à défaut d'une convention rattachant les uns aux autres les marchés délictueux, il faut admettre que chacun de ces marchés a constitué, à sa date, autant de délits distincts ayant pu distinctement servir de point de départ à la prescription; — Attendu que les dernières factures et les derniers mandats sont afférents aux années 1894, 1895 et 1896; que le réquisitoire d'information est du 25 février 1896, d'où il suit que les poursuites ont été engagées avant que la prescription fût acquise, en ce qui concerne les fournitures faites en vertu des dernières factures et des derniers mandats en question; — Attendu, cependant, que la prévention ayant réuni tous les éléments matériels constitutifs du délit de l'art. 175 C. pén., c'est-à-dire l'ingérence par un fonctionnaire dans les affaires qu'il avait charge d'administrer ou de surveiller, les prévenus, à qui pourtant toutes autres preuves incombaient, ont fait plaider qu'à ces éléments devaient encore s'ajouter l'intention de fraude ou un préjudice effectif; — Mais attendu que ne trouvant appui ni dans le texte écrit de la loi ni dans la jurisprudence de la Cour de cassation, ni même dans les travaux préparatoires saine-ment interprétés, cette doctrine ne saurait, en ce qui concerne l'intention de fraude, être juridique que dans la mesure des principes qui régissent la perpétration des délits; de telle

sorte que s'il est exact de dire que, comme pour tout autre délit, l'intention de fraude est substantielle au délit de forfaiture, encore faut-il ajouter que, dans ce cas comme dans tous autres, cette intention de fraude sera suffisamment manifestée, lorsque, certainement édifié sur les circonstances matérielles de l'action, son caractère infractionnel et sa moralité, l'agent l'aura cependant sciemment, volontairement et dès lors frauduleusement commise; — Attendu que, ne résultant non plus ni de la loi ni de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a jugé que la convention illicite suffisait à consommer le délit, la nécessité d'un préjudice ne semble pouvoir entraîner d'autre effet que de manifester, selon les circonstances, l'intention de fraude; le délit de forfaiture restant toujours substantiellement caractérisé par l'abus conscient et conséquemment coupable que le fonctionnaire a fait de sa fonction en associant au sien propre l'intérêt public qu'il avait le devoir de garantir; — Attendu, au surplus, qu'à ce double point de vue les prévenus n'ont administré aucune preuve; — Attendu enfin et en fait que les documents du procès ne permettent aucun doute ni sur l'intention de fraude des prévenus, entendue comme il vient d'être dit, ni sur le préjudice effectif que l'action a causé à la commune de Blida;

Sur l'intention de fraude: — Attendu, d'abord, que Mauguin n'a pas dissimulé que, lorsqu'en 1881, venant d'être nommé maire de Blida, il recourait à l'expédient d'un prête-nom en la personne de Guende, bientôt remplacé par Miaux, c'était dans la certitude que ses nouvelles fonctions et la loi ne l'autorisaient plus à continuer des fournitures à la commune qu'il allait administrer; — Attendu, il est vrai, que le même prévenu alors a prétexté qu'il n'avait ainsi agi qu'avec l'assentiment du préfet d'Alger; — Mais attendu que, fût-elle justifiée, ce qui n'est pas, cette allégation ne pourrait être que vaine, aucune autorité n'ayant pouvoir de légitimer un manquement à la loi; — Attendu que, plus mal inspiré, Miaux n'a su faire valoir, pour repousser la prévention portée contre lui, que l'ignorance où il aurait été de la loi qu'il violait; — Attendu qu'inadmissible en soi, cette cause ou ce moyen ne sont même pas sincères, Miaux ne pouvant sérieusement prétendre qu'il avait été de bonne foi lorsque moyennant rétribution il prêtait son nom à des opérations commerciales dont il ne retirait aucun autre bénéfice que le boni de 10 pour 100 stipulé, alors que lesdites opérations rentraient pourtant absolument dans le commerce qu'il exploite lui-même à Alger;

Sur le préjudice causé: — Attendu qu'à supposer que ce

préjudice, ainsi que les restitutions qui peuvent s'en suivre, soient autres que le gain illégalement réalisé par le fonctionnaire ou son complice, encore faudrait-il reconnaître que dans la cause ce préjudice a été distinct et indépendant des bénéfices que les fournitures effectuées ont rapportés aux prévenus; — Attendu, en effet, que si, comme le prétend Mauguin, — ce qui d'ailleurs n'est pas prouvé, — les imprimés, dont il fait une exploitation spéciale, ne pouvaient pas être livrés par une autre maison que la sienne à des prix aussi avantageux, il n'en était certainement pas ainsi pour tous les autres objets qu'il avait également monopolisés; — Attendu que, par exemple, lorsque la commune de Blida payait, au prix des catalogues, à son maire, les livres que celui-ci achetait en librairie, avec un rabais de 40 et 45 pour 100, elle faisait là une opération que facilement un marché convenu avec les libraires eût rendue moins onéreuse; — Attendu qu'il en eût été de même pour les fournitures destinées aux établissements scolaires, telles que les arrosoirs, les éponges, les balais, etc., etc., si la commune de Blida avait eu recours au commerce en gros, au lieu de traiter avec son maire, qui, après s'être approvisionné chez divers commerçants de Blida, majorait encore les prix de ceux-ci, qui n'étaient pourtant déjà plus ceux du commerce en gros; — Attendu que certains documents de l'information écrite ont démontré que la même commune eût encore tiré bénéfice du procédé de la mise en adjudication, d'ailleurs usité dans la plupart des autres communes algériennes; — Attendu enfin et dans un autre ordre d'idées, qu'ayant eu pour résultat un véritable monopole, les agissements du maire de Blida ont encore, du chef de ce monopole, entraîné une cause de préjudice non moins répréhensible et qui, si l'on s'en réfère aux travaux préparatoires, a eu part aux prévisions des rédacteurs de l'art. 175 C. pén.; — Attendu que des faits ci-dessus il résulte donc que la prévention est justifiée et que le moyen de la prescription invoqué par les prévenus n'est pas fondé; — Attendu que les prévenus se sont ainsi rendus coupables du délit prévu et réprimé par les art. 175, 59, 60 C. pén.;

Attendu qu'il y a néanmoins en leur faveur des circonstances atténuantes; — Attendu d'abord que leurs antécédents sont irréprochables; qu'ils ont, l'un comme l'autre, donné dans ce pays l'exemple du travail, sans que leur probité commerciale n'y ait jamais été l'objet d'un soupçon; — Attendu qu'il n'apparaît pas d'ailleurs qu'ils aient agi dans une pensée exclusive de lucre, ni que la commune de Blida, si elle a souffert sûrement le préjudice indiqué dans les considérants

qui précèdent, ait pourtant été gravement lésée dans ses intérêts ; — Attendu que même il n'est que juste de reconnaître, au vu des pièces de la procédure, que Mauguin a été de cette commune un administrateur désintéressé, puisque depuis 1881, date de son entrée en fonctions, il a fait spontanément abandon de l'allocation de 3,000 fr. que lui avait votée le conseil municipal ; — Attendu enfin que si les prévenus n'ont pu se faire un titre d'un prétendu assentiment de l'autorité préfectorale, il est certain pourtant que depuis dix-sept ans les faits aujourd'hui déférés à la Cour se sont accomplis et perpétrés presque publiquement, sans qu'aucun avertissement ait, jusqu'à la dénonciation portée contre eux, mis les intéressés en éveil sur le péril auquel ils s'exposaient ;

Par ces motifs : — Infirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré ; — Déclare l'action non prescrite ; — Condamne solidairement : Mauguin, à la peine de 200 fr. d'amende, Miaux, à la peine de 100 fr. d'amende.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — POURQUERY DE BOISSERIN, *av.*

Sur le pourvoi formé par MM. Mauguin et Miaux, l'arrêt ci-dessus a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Aix. Voici l'arrêt de la chambre criminelle :

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

10 avril 1897

—

ARRÊT

LA COUR, — Joignant les pourvois de Mauguin et de Miaux et vidant son délibéré ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 637, 638 C. instr. crim., 175 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'Alger n'a point admis l'exception de prescription ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les fournitures de librairie, de papeterie et autres faites à la commune de Blida par Mauguin, son maire, ont été précédées d'une convention verbale intervenue entre lui et Miaux, aux termes de laquelle ces fournitures devaient être censées faites par Miaux et les mandats de paiement délivrés en son nom, mais qu'en réalité Miaux n'était que le prête-nom de

Mauguin qui faisait lui-même les fournitures et touchait pour son propre compte les mandats de paiement une fois revêtus de la signature de Miaux ; — Attendu que, d'après le pourvoi, c'est la susdite convention qui, seule, constituait dans l'espèce le délit prévu et puni par l'art. 175 C. pén., les fournitures qui ont suivi n'en étant que la conséquence, de telle sorte que, cette convention remontant au mois de mai 1892, la prescription, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges, se serait trouvée acquise au 25 février 1896, jour où le juge d'instruction fut saisi ; — Attendu que si l'arrêt attaqué s'est trompé en ne voyant dans la convention susmentionnée qu'un acte préparatoire ou tout au plus une tentative, si cette convention contient bien tous les éléments du délit prévu par l'art. 175, il est vrai aussi que chacun des marchés successifs qui ont été passés entre la commune de Blida et Mauguin constitue également le délit de l'art. 175 ; que, dès lors, un grand nombre de ces marchés se rapportant aux années 1892, 1894, 1895, et le délit s'étant ainsi reproduit plusieurs fois dans les trois ans qui ont précédé l'ouverture des poursuites, c'est avec raison que l'arrêt attaqué, sans se préoccuper de fixer la date précise de la convention originaire, a refusé de tenir la prescription pour accomplie ; — Rejette le premier moyen ;

Mais sur le second moyen pris de la violation des art. 175 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'a pas motivé les condamnations à l'amende ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 175, l'amende ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous du douzième ; — Attendu qu'il résulte de cette disposition qu'aucune amende ne peut être prononcée, dans le cas prévu par cet article, sans une évaluation préalable des indemnités et restitutions ; que cette évaluation est indispensable alors même que, comme dans l'espèce, il n'y a pas de partie civile en cause ; — D'où il suit que, la Cour d'Alger s'étant bornée à constater le préjudice sans l'évaluer, les amendes auxquelles elle a condamné les demandeurs manquent de base ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 16 janvier 1897, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Aix, chambre correctionnelle.

MM. LÆW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.*

Sur ce renvoi, la COUR D'AIX a rendu l'arrêt suivant :

COUR D'AIX (Ch. correct.)

—
5 août 1897
—

ARRÊT

LA COUR, — En fait : — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et qu'il est, du reste, reconnu par Mauguin qu'il a, par l'interposition de Miaux, lequel le reconnaît également, pris part à l'entreprise de certaines fournitures faites à la commune de Blida, dont il était le maire, dans le courant des années 1893, 1894 et 1895 ; qu'il est également établi qu'aucun préjudice n'a été souffert, de ce chef, par la commune ; — Que l'examen attentif des pièces versées au débat et les déclarations des témoins entendus démontrent, en effet, que ces fournitures ont été faites à des prix très raisonnables, dans des conditions de bon marché qu'il eût été difficile de trouver chez d'autres fournisseurs dont les prix étaient en général supérieurs à ceux de Mauguin ; — Qu'il est certain que, loin de profiter de l'autorité et des facilités que lui donnaient ses fonctions pour développer et augmenter ces fournitures, Mauguin en contrôlait rigoureusement l'utilité et réduisait les demandes en les limitant à la quantité et aux choses strictement nécessaires ; — Que, loin de chercher à se créer des sources de bénéfices, même normaux, il ajoutait aux fournitures commandées et payées d'autres fournitures faites gratuitement, telles que l'impression des palmarès, des invitations à assister aux distributions de prix et des certificats qui en constataient l'attribution ; — Que des prix d'une valeur relativement importante, à distribuer aux élèves, étaient même parfois par lui généreusement offerts ; — Qu'il accordait ainsi aux écoles des avantages assurément supérieurs aux bénéfices qu'il pouvait tirer de ses fournitures ; — Qu'il est juste d'ajouter à ces constatations de fait, se rattachant directement au procès, la considération résultant, au point de vue de la moralité de la cause, de ce que Mauguin a, pendant toute la durée de sa gestion, abandonné au profit de la commune l'indemnité et les frais de représentation alloués au maire et s'élevant à 4,200 fr. environ par an ; — Attendu que ces faits sont bien de nature à faire écarter toute pensée de lucre de la part de Mauguin et à faire retenir qu'aucun préjudice n'a été occasionné à la commune par ses agissements ; — Attendu qu'une présomption fâcheuse pour Mauguin semble résulter de ce qu'il a senti le besoin de recourir à un

intermédiaire en la personne du sieur Guende d'abord, de Miaux ensuite, mais qu'elle disparaît devant l'allégation non contredite qu'il n'a procédé ainsi qu'après avoir averti l'autorité administrative, et dans le seul but de procurer à la commune les avantages que l'importance de son commerce, fournissant à presque toutes les écoles de l'Algérie, lui permettait de lui accorder ; — Que sans qu'il soit possible d'admettre qu'il ignorait les dispositions de l'art. 175 C. pén., il n'en est pas moins certain qu'il a agi de bonne foi ; qu'il suffirait, pour en avoir la démonstration matérielle, de retenir qu'en dehors de ce qui résulte des constatations qui précèdent, relatives au défaut de préjudice pour la commune et à l'absence pour lui de bénéfices exagérés, peut-être de tout bénéfice, en l'état de fournitures gratuites faites aux écoles, il est établi que Mauguin n'a jamais fait aucun effort pour cacher l'origine de ses imprimés, qui tous portaient ostensiblement son nom ; — Qu'il est ainsi démontré que Mauguin a agi de bonne foi ; qu'aucune fraude n'a été par lui commise ; qu'aucun préjudice n'a été souffert de son fait par la commune ;

En droit : — Attendu que l'art. 175 C. pén. a eu incontestablement pour but, non seulement de punir l'abus qui serait fait des fonctions, mais encore de prévenir la possibilité de ces abus ; mais que le fait seul d'y avoir contrevenu matériellement ne fait pas encourir la peine, dont il ne doit être fait application que s'il est accompagné des éléments constitutifs du délit, c'est-à-dire, la mauvaise foi, l'intention frauduleuse, le préjudice occasionné ; que sans doute la seule contravention matérielle à la prohibition formelle édictée par cet article peut et doit engendrer des poursuites en faisant présumer le dol, mais que le délit ne doit être retenu que tout autant que le contrevenant ne démontre pas l'absence des éléments sans lesquels il ne saurait exister ; — Que telle a été assurément la pensée du législateur qui se dégage des travaux préparatoires, desquels il résulte que les peines réprimant les délits mentionnés dans le paragraphe 3 de la deuxième section, visant les crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, doivent s'appliquer à l'abus de confiance et au monopole ; — Que c'est bien l'abus de confiance résultant de l'infraction commise qu'il a voulu punir et non l'infraction elle-même ; — Que cette interprétation s'impose surtout en l'état de la gravité des peines édictées, pareilles à celles prononcées par l'art. 410 du même Code, auxquelles vient s'ajouter celle si rigoureuse de l'incapacité d'exercer à tout jamais aucune fonction publique, et de la nécessité de constater et de retenir un préjudice, condi-

tion essentielle du délit, qui ne peut exister s'il n'y a eu qu'une infraction matérielle proprement dite; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits qu'on ne saurait retenir à l'encontre de Mauguin ni mauvaise foi, ni intention frauduleuse; qu'aucun préjudice n'a été, de son fait, occasionné à la commune; que les éléments constitutifs du délit faisant défaut, la prévention dirigée contre lui et contre Miaux doit être déclarée sans fondement;

Attendu qu'en l'état il n'échet de statuer sur la question de prescription;

Par ces motifs et ceux des premiers juges: — Confirme le jugement dont est appel.

MM. GRASSI, *prés.*; LAFON DU CLUZEAU, *av. gén.* — M^e POURQUERY DE BOISSERIN, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
18 janvier 1897

—
(Sicard)

ARRÊT

* LA COUR, — Attendu que du 9 décembre 1893 au 8 février 1896, c'est-à-dire depuis moins de trois ans, Sicard, maire de Berrouaghia, a fourni et vendu à cette commune, pour une somme de 1,555 fr. 27 c., diverses marchandises de son commerce de quincaillier, consistant notamment en balais, couffins, cartouches de revolver, lampes, souricières, mèches de mine, pelles, pincettes, soufflets, seaux d'incendie, cadenas, fils de fer, boutons, chenêts, pointes, serrures et autres objets; — Que sur ces ventes il a réalisé un bénéfice qu'il reconnaît et qui peut être évalué à 15 pour 100, soit une somme de 173 fr. 29 cent.; — Attendu que, pour obtenir le paiement desdites fournitures, Sicard avait recours au sieur Ferrafiat, son adjoint, et lui faisait ordonnancer et signer, en son lieu et place, tous les mandats relatifs à ces marchandises, et où les livraisons étaient indiquées faites à la commune par Sicard, quincaillier, avec omission voulue de sa

qualité de maire de ladite commune; — Attendu que tous ces faits sont constants; qu'ils résultent tant des témoignages entendus à l'audience et des circonstances de la cause que des aveux du prévenu lui-même; — Qu'ils sont prévus et réprimés par l'art. 175 C. pén.; — Que, dans cet article, en effet, la loi frappe des peines d'amende, d'emprisonnement et même d'interdiction de fonctions publiques tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, ont pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils ont, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance; — Attendu que tous les éléments constitutifs de ce délit, tel que ledit art. 175 le définit, se rencontrent dans la cause à la charge du prévenu; — Qu'il est indiscutable, en effet: 1° qu'au moment où Sicard vendait les marchandises de son commerce à la commune de Berrouaghia, avec le concours de son adjoint, il se trouvait investi de la qualité de maire de cette commune; 2° que, dans ces ventes, il recherchait et se procurait, en réalité, un bénéfice commercial dont il tirait un profit non méconnu; et 3° enfin, qu'en sa dite qualité de maire, il avait, à ce moment, l'administration et la surveillance de ces sortes d'opérations;

Attendu que vainement, pour se soustraire à la répression à laquelle il s'est exposé, Sicard invoque sa bonne foi et l'absence de toute intention frauduleuse dans la perpétration des faits qui lui sont reprochés; — Qu'il prétend avoir ignoré l'existence du texte de la loi pénale, qui les lui interdisait, et, avoir pendant de longues années, au vu et au su de l'administration, pratiqué lesdits faits, sans que jamais celle-ci ait songé à les critiquer; qu'il oppose, enfin, que ces faits n'ont d'ailleurs causé aucun préjudice à la commune de Berrouaghia; — Qu'il soutient, en conséquence, qu'à défaut d'intention de préjudice, la seule infraction matérielle aux dispositions de l'art. 175 précité ne peut permettre de lui appliquer les pénalités qu'édicte cet article et que le ministère public requiert contre lui; — Attendu que de tels moyens de défense sont sans fondement dans l'espèce; — Attendu qu'il est tout d'abord manifeste que le prévenu ne saurait juridiquement trouver ni dans les circonstances alléguées d'une prétendue ignorance de la loi pénale, ni dans celle d'une prétendue tolérance, ou bien plutôt d'un défaut de vigilance de l'administration, l'excuse légale des faits relevés contre lui;

Attendu qu'aux termes de l'art. 175 C. pén., la loi incrimine, chez le fonctionnaire, certains actes qu'elle précise, les considérant comme préjudiciables aux intérêts de l'administration générale, soit parce qu'ils compromettent la dignité de leurs fonctionnaires, soit, parce qu'ils mettent aux prises l'intérêt et le devoir du fonctionnaire, et que, d'ores et déjà, il place celui-ci sur la pente de prévarications; — Qu'elle prohibe et interdit énergiquement lesdits actes; — Qu'elle sanctionne sa prohibition de pénalités qui attestent, par leur sévérité même, tout le prix qu'elle attache à la rigoureuse observation de ces règles; — Attendu que le fonctionnaire devient coupable, à ses yeux, par cela seul qu'il enfreint volontairement des dispositions qu'elle a établies dans un intérêt d'ordre public; — Attendu qu'en se constituant le fournisseur de la commune dont il était le maire, Sicard n'ignorait point, en fait, qu'il contrevenait aux prescriptions de l'art. 175; — Que les voies détournées qu'il prenait pour assurer et obtenir le paiement des marchandises qu'il livrait, les observations que le sieur Ferrafiat, son adjoint, lui avait adressées à ce sujet, ne peuvent laisser aucun doute sur la connaissance bien réelle qu'il avait de l'irrégularité de ses agissements; — Qu'ainsi c'est sciemment, avec l'intention certaine et d'ailleurs avouée de réaliser un bénéfice commercial, qu'il a transgressé les volontés de la loi; — Attendu que ces transgressions ont incontestablement lésé les intérêts de la commune et des habitants; — Qu'en ce qui concerne la fourniture des 122 seaux d'incendie, que Sicard a livrés, le préjudice est indéniable; — Que ces seaux ont été achetés à Alger chez le sieur Fèvre fils, au prix 2 fr. 75 cent. le seau; — Qu'ils ont été revendus à la commune par Sicard au prix de 3 fr., c'est-à-dire avec une majoration à son profit de 25 centimes par seau; — Qu'à ce sujet, l'information écrite révèle même que le sieur Kantz, habitant de la commune, dont la concurrence a été supprimée par Sicard, avait offert de fournir ces mêmes seaux au prix de 2 fr. 50 cent. la pièce; — Attendu, à la vérité, que le préjudice qui est résulté des faits reconnus constants à la charge du dit prévenu n'a été, en réalité, que de minime importance; — Mais attendu que cette circonstance ne peut faire disparaître la responsabilité pénale encourue; — Qu'elle est seulement de nature à être largement prise en considération dans l'application de la peine;

Par ces motifs: — Statuant dans la cause en vertu de l'art. 479 C. instr. crim., au sujet d'un délit commis par le prévenu, juge de paix du canton de Berrouaghia, en dehors

de ses fonctions ; — Déclare ledit prévenu coupable, dans les circonstances de temps et de lieu rappelées, du délit ci-dessus spécifié, et qui est l'objet des poursuites actuellement dirigées contre lui devant la Cour ; — Admet des circonstances atténuantes en sa faveur ; — Et pour répression : — Le condamne à la peine de 16 fr. d'amende, seulement ; — Le condamne de plus en tous les dépens du procès.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^e POURQUERY DE BOISSERIN, *av.*

Sur le POURVOI formé par le sieur Sicard, la chambre criminelle a cassé par un arrêt motivé comme celui de la première espèce, et renvoyé également devant la COUR D'AIX, qui a statué ainsi qu'il suit :

COUR D'AIX (1^{re} Ch.)

2 août 1897

(Sicard)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'en édictant une amende calculée sur le chiffre de la restitution et des indemnités, l'art. 175 suppose nécessairement l'existence d'un préjudice ; — Qu'il n'est pas sérieusement discutable que ce ne soit un des éléments de l'infraction réprimée par la loi, car autrement, s'il venait à défaillir, il pourrait se faire que le délit ne cessât, au gré des magistrats, d'être punissable ; — Que dès l'instant où il serait reconnu et constaté que le fait générateur de la poursuite n'est pas capable d'entraîner une réparation pécuniaire, les tribunaux n'ayant plus aucun moyen de déterminer le quantum de l'une des peines encourues par le délinquant, ils se trouveraient, par la même, privés du droit que leur confère le dernier paragraphe de l'art. 463 C. pén., de prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende ; — Qu'il est inadmissible que cette faculté disparaisse alors qu'ils seraient le plus portés à en user ; — Qu'il répugne au bon sens qu'ils soient dans l'obligation de punir un acte avec d'autant plus de rigueur qu'il leur apparaît comme moins dommageable par ses conséquences et plus dépourvu de gravité ; — Qu'on doit logiquement conclure que la péna-

lité faisant ainsi défaut, il n'y a pas de délit où il n'y a pas de peine ou de sanction ; — Que l'une des conditions essentielles manque, s'il est prouvé que l'administration n'a souffert, ni pu souffrir le moindre préjudice par le fait de l'inculpé ; — Que c'est bien le cas en l'espèce : — Qu'il est effectivement établi, par documents, que Sicard, étant maire de la commune de Berrouaghia, a vendu à cette commune divers menus objets de son commerce pour une valeur de 1,100 fr. dans l'espace de trois années ; — Qu'il est également démontré que ladite petite localité, fort éloignée de tout centre, n'aurait pu se procurer ces marchandises à meilleur compte ; — Que le prévenu exerçait seul ce genre de commerce et qu'on ne pouvait s'adresser utilement qu'à lui ; — Qu'il n'a prélevé sur ces diverses ventes, opérées ouvertement et de très bonne foi, qu'un prix normal très modéré et absolument licite ; — Que, cela étant, la commune n'était fondée à exiger ni réparation ni indemnité à raison des livraisons faites et des paiements régulièrement faits en échange ; — Que l'un des éléments du délit ne se rencontre donc pas en la cause ;

Par ces motifs, etc...

MM. GRASSI, *prés.* ; LAFON DU CLUZEAU, *av. gén.* — M^e POURQUERY DE BOISSERIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 janvier 1898

Revision, désertion, fausses déclarations du condamné, tirailleur algérien.

Il y a lieu à revision lorsqu'un individu est innocent de faits à raison desquels une condamnation a été prononcée contre lui, bien que, par ses déclarations inexactes dont le mobile n'a pas été déterminé, il ait égaré la justice et soit en réalité l'auteur de l'erreur qui a été commise (1).

(1) Cette décision est intéressante pour l'Algérie, où les faits qui y ont donné lieu se produisent fréquemment de la part des tirailleurs indigènes. — *Comp. Alger*, 17 nov. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 23) et la note.

(Taïeb ben Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que Chaïeb ben Amar, soldat au 1^{er} régiment de tirailleurs algériens, sous le numéro matricule 7823, a été déclaré déserteur le 12 février 1892 après avoir manqué à l'appel du 4 février ; — Attendu que le 20 janvier 1893, à Miliana, un individu, ayant dit se nommer Chaïeb ben Amar et être déserteur, est venu se constituer prisonnier au commissariat de police ; que, dans l'instruction à laquelle il a été procédé, il a persisté à déclarer s'appeler Chaïeb ben Amar, et que, le 30 mars 1893, il a été condamné sous ce nom à trois ans d'emprisonnement par le conseil de guerre d'Alger, comme étant le déserteur de 1892 ; — Attendu que cet individu qui, après avoir subi une partie de la peine prononcée contre lui, avait été grâcié du surplus et envoyé au 1^{er} régiment de tirailleurs, a, le 2 février 1896, manqué à l'appel, et que, arrêté le 5 février 1896, par la gendarmerie, il a déclaré ne pas s'appeler Chaïeb ben Amar, mais Taïeb ben Amar ; — Attendu qu'il résulte, en effet, tant des pièces de la procédure, que du jugement de reconnaissance d'identité du 28 juillet 1896, que le condamné de 1893 n'est autre que le nommé Taïeb ben Amar, ancien soldat au 2^e régiment de tirailleurs algériens sous le numéro matricule 1872, lequel était présent à son corps en février 1892, à l'époque de la désertion de Chaïeb ben Amar, et a été régulièrement libéré du service militaire le 20 mai 1892 ; — D'où il suit que Taïeb ben Amar est innocent des faits à raison desquels une condamnation a été prononcée contre lui le 30 mars 1893, bien que, par ses déclarations inexactes dont le mobile n'a pas été déterminé, il ait égaré la justice et qu'il soit en réalité l'auteur de l'erreur qui a été commise ; — Attendu, d'autre part, que l'annulation du jugement à l'égard de Taïeb ben Amar ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, en ce qui concerne les faits pour lesquels cet individu a été condamné le 30 mars 1893, et que, conformément au dernier paragraphe de l'art. 445 C. instr. crim., il n'y a donc lieu de prononcer le renvoi de l'affaire ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du conseil de guerre d'Alger du 30 mars 1895, et ce sans renvoi ; — Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi.

MM. LÆW, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

Expropriation publique, Algérie, expertise sommaire, décret du 11 juin 1858, expertise prévue par l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, différences, nature respective, expertise facultative, expertise obligatoire, décision préparatoire, appel, recevabilité, irrégularités de la procédure.

En Algérie, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expertise sommaire faite en vue de la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés conformément à l'art. 8 du décret du 11 juin 1858 ne doit pas être confondue avec l'expertise et les autres mesures d'instruction prescrites par l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 pour arriver à la fixation définitive de l'indemnité due à l'exproprié, expertise qu'elle ne saurait remplacer (1^{re} et 3^e espèces) (1);

Pour l'évaluation provisoire, en vue de la prise de possession d'urgence, les experts sont désignés par le président du tribunal, tandis que ceux qui sont chargés de donner leur avis motivé sur le règlement définitif sont nommés par le tribunal lui-même (3^e espèce);

(1) Dans les 1^{re} et 3^e espèces rapportées, l'administration soutenait qu'après l'expertise ordonnée pour la prise de possession d'urgence (D. 1858), on ne pouvait plus recourir à celle mentionnée dans l'art. 38 de l'ordonnance de 1844. Dans la 2^e espèce, l'exproprié soutenait, à l'inverse, que, toujours et dans tous les cas, cette seconde expertise est obligatoire. Chacune de ces deux thèses est trop absolue. Les juges peuvent ne pas trouver dans les évaluations de la première expertise des éléments suffisants de décision; mais le cas contraire peut se produire; la première expertise, ainsi que les autres éléments de la cause, peuvent permettre aux juges de fixer le montant de l'indemnité sans recourir à une deuxième expertise. — Les termes mêmes de l'art. 38 de l'ordonnance de 1844 ne se prêtent point à l'interprétation donnée par le second arrêt. Les mots « s'il y a lieu » s'appliquent manifestement à la nomination d'experts et non point à leur désignation d'office. Si l'ordonnance avait entendu que l'expertise serait toujours et quand même obligatoire, elle se serait exprimée en d'autres termes. — Sur le caractère facultatif de l'expertise, V. notamment civ. cass., 22 mars 1881 (*Bull. jud. alg.*, 1883, 54) et Alger, 14 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 141).

Il résulte des termes de l'art. 4 du décret du 11 juin 1853 que l'expertise qui précède la prise de possession d'urgence n'a que le caractère d'un procès-verbal descriptif, indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier ; — Cette procédure sommaire, ne précisant pas tout le préjudice que peut causer l'expropriation, ne tend qu'à une évaluation provisoire et a surtout pour but la fixation d'une somme à consigner immédiatement, sauf à régler plus tard définitivement l'indemnité conformément aux règles établies par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (1^{re} et 3^e espèces) ;

Pour arriver à la fixation de l'indemnité, l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 prescrit deux mesures d'instruction, savoir le transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du tribunal et la nomination d'experts ; — De ces deux moyens, l'un est facultatif pour le tribunal, l'autre obligatoire : le moyen facultatif consiste dans le transport sur les lieux par le tribunal tout entier ou seulement par ceux de ses membres qu'il délègue à cet effet, le tribunal pouvant d'ailleurs statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés ; le moyen obligatoire consiste dans l'expertise : à cet égard, l'art. 38 précité dispose que le tribunal nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts, et on ne peut entendre par là que toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise, mais bien, que pouvoir lui est donné de nommer les experts même d'office (1^{re}, 2^e et 3^e espèces) ;

Le tribunal a aussi le droit de décider qu'il entendra sur les lieux toutes personnes pouvant lui donner des renseignements utiles (1^{re} espèce) ;

La décision du tribunal, ordonnant simplement des mesures d'instruction destinées à éclairer sa religion et à lui permettre de fixer plus tard, en toute connaissance de cause, le montant de l'indemnité, est une décision purement préparatoire, tendant à mettre la cause en état de recevoir jugement définitif et ne préjugant en rien la décision ultérieure à intervenir ; — Et ce caractère ne saurait être modifié par la réserve des dépens faite par le juge ; — En conséquence, l'appel de pareille décision ne peut être interjeté qu'après le

jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et n'est possible que si l'appel du jugement définitif l'est lui-même (1^{re} et 3^e espèces) (1);

Les jugements définitivement rendus par les tribunaux d'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont susceptibles d'appel, non sur le montant de l'indemnité, qui est fixé souverainement par les premiers juges, mais sur toutes les mentions relatives aux irrégularités de la procédure et aux formes édictées par la loi (2^e et 3^e espèces) (2);

L'art. 39 de l'ordonnance précitée de 1844 concerne la manière de procéder après le dépôt du procès-verbal des experts; mais jusque-là l'affaire s'instruit selon les formes ordinaires (1^{re} espèce) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
7 avril 1897
—

(L'État c. Villeneuve)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la seule question soumise aux premiers juges était relative à la fixation de l'indemnité due par l'État au sieur Villeneuve, pour les expropriations dont il a été l'objet en 1890 et 1894; — Que le tribunal n'a pas décidé que les premières expertises étaient irrégulières, qu'il a seulement déclaré qu'elles n'avaient eu d'autre but qu'une évaluation provisoire, en vue de la prise de possession d'urgence et qu'elles ne contenaient pas les éléments suffisants pour déterminer la fixation définitive de l'indemnité due à l'exproprié; — Qu'en statuant ainsi, il s'est conformé aux dispositions de l'art. 4 du décret du 11 juin 1858, qui ordonne qu'il sera procédé au règlement définitif de l'indemnité, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; — Attendu que l'art. 38 de

(1 à 3) V. sur ces questions la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 64.

ladite ordonnance prescrit deux mesures d'instruction pour déterminer l'indemnité, savoir : le transport du tribunal sur les lieux et la nomination d'experts. — Que la décision des premiers juges est donc absolument conforme aux règles qui régissent la matière ; — Qu'elle ordonne simplement des mesures d'instruction destinées à éclairer la religion du tribunal et à permettre aux juges de fixer plus tard le montant de l'indemnité ; — Qu'il s'agit d'une décision purement préparatoire qui tend uniquement à mettre la cause en état de recevoir le jugement définitif et qui ne préjuge en rien la décision ultérieure qui interviendra sur le fond de l'affaire ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la décision du tribunal en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité est souveraine et sans appel, il doit en être ainsi, à plus forte raison, d'une décision purement préparatoire qui n'a trait qu'à des mesures d'instruction de nature à permettre la fixation de cette indemnité ; — Qu'on ne comprendrait pas comment le tribunal qui, d'après les théories émises par l'État, aurait statué sans appel, s'il avait alloué immédiatement au sieur Villeneuve les sommes qu'il réclamait à titre d'indemnité, ait rendu un jugement susceptible d'appel, parce qu'il a ordonné une mesure qui a pour but unique de le renseigner sur la fixation de cette indemnité ; — Attendu que, si les jugements rendus par les tribunaux civils de l'Algérie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont susceptibles d'appel sur les questions de compétence, sur la question de validité des offres faites par l'expropriant, sur la composition illégale du tribunal, sur le droit de récusation et sur toutes les questions relatives aux irrégularités de la procédure et aux formes à suivre que les tribunaux doivent faire respecter, il ne saurait en être de même des décisions purement préparatoires rendues conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, et qui n'ont violé aucune des dispositions de la loi ; — Que ces décisions préparatoires ne sont pas plus susceptibles d'appel que la décision souveraine qui fixera le montant de l'indemnité ; — Que la Cour ne peut défendre à des juges, qui veulent éclairer leur religion, de rechercher par des moyens légaux de nouveaux renseignements qu'ils estiment nécessaires pour leur permettre de statuer sur l'indemnité qu'ils doivent allouer ; — Que décider le contraire pourrait avoir pour résultat de faire déterminer indirectement par la Cour le quantum de l'indemnité qui ne peut être fixé que par le tribunal ; — Que pour ces divers motifs, l'appel interjeté par l'État n'est pas recevable ;

Attendu, du reste, que les griefs soulevés au fond par l'État ne sont pas fondés; — Attendu que c'est à tort que l'État prétend que le tribunal n'avait pas le droit de décider qu'il entendrait sur les lieux toutes personnes pouvant lui donner des renseignements utiles et l'éclairer notamment sur l'existence d'une réserve au profit de l'État de huit ares quatre-vingts centiares; — Que l'art. 39 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1884 décide que le tribunal fera sur les lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignements, entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer; — Que l'art. 40 dit: le tribunal appréciera la sincérité des titres produits et les actes et circonstances qui seront de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité; — Que le tribunal n'a pas décidé qu'il statuerait sur la question de propriété des huit ares quatre-vingts centiares dont l'État se prétendait propriétaire et qu'il résulte des documents de l'affaire qu'il n'a jamais eu l'intention de prononcer sur cette question de propriété, mais bien de fixer, comme l'avaient fait les premiers experts, une indemnité alternative dont l'attribution serait faite ultérieurement par les tribunaux compétents; mais qu'en présence des difficultés soulevées par l'État, qui est en possession depuis de longues années déjà des parcelles expropriées et qui n'a pas encore payé la litigieuse indemnité qui est due pour cette expropriation, qui a prétendu d'abord être propriétaire de un hectare des terrains expropriés et qui a réduit plus tard ses prétentions à une propriété de huit ares quatre-vingts centiares, absolument déniée par l'exproprié, le tribunal a eu simplement le désir de prendre des renseignements que, dans sa conscience, il jugeait utiles, sur le mérite des prétentions des parties, afin de s'éclairer sur leur bonne foi, d'apprécier d'une manière plus complète les affirmations de chacun, d'examiner si cette réserve ne donnait pas naissance à une question d'enclave, qui pouvait modifier le préjudice causé à la propriété par l'expropriation, et de se rendre dans tous les cas un compte plus exact du dommage causé au vignoble par la dépossession d'un nombre plus ou moins grand de parcelles de terre enlevées à l'exploitation de ladite propriété; — Attendu que l'État prétend sans raison que le tribunal a méconnu les prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, en ne disant pas que la procédure serait suivie conformément aux prescriptions de ladite ordonnance, et en ne décidant pas notamment qu'il serait statué en la chambre du conseil, selon les dispositions de l'art. 39 *in fine*; — Attendu, en effet, que le tribunal n'avait pas besoin de dire qu'il suivrait la procédure en question, puisque

c'est le texte même de la loi qui l'ordonne; — Qu'il s'est conformé à toutes les prescriptions de ladite ordonnance, et que, si par la suite il venait à y manquer, les parties auraient alors le droit de s'en prévaloir, si elles le jugeaient à propos; — Que, du reste, le texte invoqué par l'État concerne la manière de procéder, quand le procès-verbal des experts a été déposé, et que jusque là, l'affaire s'instruit selon les formes ordinaires;

Attendu que c'est à tort également que l'État soutient que les premiers juges ont méconnu les dispositions de la loi en ordonnant une expertise nouvelle; — Attendu, en effet, que l'expertise sommaire faite en vue de la prise de possession d'urgence conformément à l'art. 3 du décret du 11 juin 1858 ne remplace pas l'expertise prescrite par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; — Que l'art. 4 du décret de 1858 décide expressément qu'après l'accomplissement des premières mesures relatives à la prise de possession d'urgence il sera procédé, à la poursuite de la partie la plus diligente, au règlement des indemnités, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; — Qu'il résulte de ce texte que l'expertise qui précède la prise de possession d'urgence n'a qu'un caractère de procès-verbal descriptif; — Qu'elle ne tend qu'à une évaluation provisoire, qu'elle a pour but surtout la fixation d'une somme à consigner immédiatement, sauf à régler ensuite l'indemnité conformément aux règles établies par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; — Que ladite ordonnance prescrit deux sortes de mesures d'instruction : le transport du tribunal sur les lieux et la nomination d'expert; — Que le tribunal saisi par le sieur Villeneuve, et qui demeure seul chargé de fixer en dernier ressort le quantum de l'indemnité, avait donc légitimement le droit, au lieu de statuer de suite sur cette indemnité, de prescrire les mesures qu'il jugeait nécessaires pour éclairer sa religion; — Que, du reste, cette procédure critiquée par l'État, représenté par M. le préfet de Constantine, au sujet de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville, est la procédure suivie actuellement devant le tribunal d'Alger, par l'État, représenté par M. le préfet d'Alger, à propos de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du fort de la Bouzaréah, près Alger;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'État ne sont pas mieux fondées que ses conclusions principales; que le tribunal, qui a seul qualité pour déterminer le montant de l'indemnité, était le seul juge, comme il a déjà été dit plus

haut, des mesures propres à éclairer sa conscience ; — Que la mission donnée aux experts est conforme aux dispositions de la loi relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu, en effet, que les deux expertises faites en vue de la prise de possession d'urgence, conformément au décret du 11 juin 1858, ne contiennent pas les renseignements nécessaires pour statuer sur le montant de l'indemnité ; — Que les experts ont estimé seulement la valeur des terrains expropriés et qu'ils n'ont pas apprécié, comme l'exigeait l'art. 3 du décret de 1858, les dommages pouvant résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété ; — Attendu que le tribunal n'a pas donné aux experts la mission d'évaluer les dommages qui pourront se produire ultérieurement à la construction de la batterie d'El-Kantara, et qui, s'ils viennent à naître plus tard, relèveront des tribunaux compétents ; — Qu'il les a chargés seulement d'indiquer les inconvénients pouvant résulter actuellement de l'expropriation, la moins-value qu'elle pouvait causer aux bâtiments et à la propriété, les dégâts qui pourraient en être la conséquence, tels que les routes coupées, les remblais et les nombreux travaux que la construction de cette batterie pouvaient rendre nécessaires et qui pouvaient modifier sensiblement la situation de cette propriété ; — Que c'est à juste titre aussi que le tribunal a prescrit aux experts d'indiquer la date de la prise de possession de fait par le service du génie des parcelles expropriées, puisqu'il résulte des documents versés aux débats que, par suite de la bienveillance de M. Villeneuve, la prise de possession de fait desdits terrains par l'autorité militaire a été bien antérieure à la prise de possession légale ; — Que, pour la fixation de l'indemnité due depuis si longtemps au sieur Villeneuve, il peut être utile de tenir compte de tous ces éléments divers d'appréciation, et que les critiques dirigées par l'État contre la mission donnée aux experts ne sont nullement justifiées ;

Par ces motifs : — Dit que l'appel interjeté par l'État contre le jugement du tribunal de Philippeville, en date du 6 mars 1896, est régulier en la forme mais est irrecevable, et dit, en tant que de besoin, qu'il est mal fondé au fond ; — Dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Met l'appel à néant ; — Confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira sans plein et entier effet ; — Déboute l'État de toutes ses demandes, fins et conclusions qui sont rejetées ; — Condamne M. le préfet de Constantine, représentant l'État, aux dépens d'appel liquidés provisoire-

ment, sauf taxe ultérieure, à 100 fr. et distraits au profit de M^e Dazinière, avoué, aux affirmations de droit ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
14 décembre 1897
—

(Commune d'Oran c. Ben Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que si, d'après l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, les décisions rendues par les tribunaux civils d'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont souveraines et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités ; que par suite le droit commun demeure maintenu pour tout ce qui, dans ces décisions, est étranger à cet objet, et le droit d'appel reste ouvert non seulement à l'égard de toutes autres décisions que contiendrait le jugement et que les parties auraient provoquées par leurs conclusions, mais encore pour ce qui a trait à la régularité de la procédure et aux formes à observer pour imprimer aux jugements la légalité nécessaire ; — Attendu que la commune d'Oran, excipant d'une irrégularité de procédure dans la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique dirigée à l'encontre de l'intimé, a émis appel de la décision intervenue sur la dite poursuite ; que son appel est dès lors recevable ;

Au fond : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 3 du décret du 11 juin 1858 et 35 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la commune appelante a fait assigner le sieur Ben Daoud ben Abdallah ben Abdelkader en validité d'offres par elle faites, concluant subsidiairement à la nomination d'experts pour évaluer et fixer l'indemnité totale de dépossession due audit sieur Ben Daoud ben Abdallah ben Abdelkader ; — Attendu que le tribunal, faisant droit aux conclusions du sieur Ben Daoud ben Abdallah ben Abdelkader demandant l'homologation pure et simple du rapport des premiers experts, dressé en conformité de l'art. 3

du décret du 11 juin 1858 sur l'évaluation de l'indemnité approximative à allouer pour la prise de possession d'urgence et sans avoir égard aux dispositions des art. 38 et 39 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, s'est refusé à ordonner la mesure sollicitée; — Attendu que la procédure édictée par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, pour la fixation de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, comporte deux moyens d'instruction: l'un facultatif pour le tribunal, l'autre obligatoire; que le moyen facultatif consiste dans le transport sur les lieux par le tribunal tout entier ou seulement par ceux de ses membres qu'il délègue à cet effet; que le tribunal peut statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés; que le moyen d'instruction obligatoire consiste dans l'expertise; qu'à cet égard, l'art. 38 de la dite ordonnance dispose que le tribunal nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts; qu'on ne peut entendre par là, ainsi qu'il a déjà été jugé par la Cour, que toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise, mais bien que pouvoir lui est donné de nommer les experts, même d'office; — Que cette interprétation est d'abord confirmée par les termes de l'art. 39 de l'ordonnance, qui dispose sans restriction ni formule dubitative: « les experts prêteront serment et procéderont dans la forme ordinaire », et plus loin: « lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibèrera, etc. », ce qui implique l'impossibilité pour le tribunal de délibérer si le procès-verbal n'a pas été déposé et, par conséquent, si l'expertise n'a pas eu lieu; — Que cette interprétation est, en outre, conforme à l'esprit du texte tout entier et seule garantit à l'exproprié une évaluation exacte et équitable de l'indemnité;

Attendu que l'expertise nécessaire et sollicitée par la commune appelante a été, à tort, repoussée par le tribunal; que l'expertise sommaire à laquelle il a été procédé, en vue de la prise de possession d'urgence, ne saurait remplacer celle prescrite par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; qu'elle n'avait d'autre but qu'une évaluation provisoire, conformément au décret du 11 juin 1858, lequel dispose expressément qu'après la prise de possession d'urgence il devra être procédé, à la poursuite de la partie la plus diligente, au règlement définitif des indemnités, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; — Qu'il échet en conséquence d'annuler la décision prise en violation des art. 38 et 39 précités et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal autrement composé, aux fins et conclusions de la commune appelante;

Par ces motifs : — Déclare recevable en la forme l'appel interjeté par la commune d'Oran ; — Y faisant droit : — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Et statuant par décision nouvelle : — Renvoie la cause et les parties à nouveau devant le tribunal de première instance d'Oran, autrement composé, pour qu'il soit procédé dans les formes et suivant la procédure prescrite par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et TILLOY, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

—
27 décembre 1897
—

(Préfet de Constantine c. Cuono et Buono)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'expertise faite en vue de la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, conformément à l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, ne doit pas être confondue avec l'expertise et les autres mesures d'instruction prescrites par l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, pour arriver à la fixation définitive de l'indemnité due à l'exproprié ; que, pour l'évaluation provisoire, en vue de la prise de possession d'urgence, les experts sont désignés par le président du tribunal, tandis que ceux qui sont chargés de donner leur avis motivé sur le règlement définitif sont nommés par le tribunal ; que l'art. 4 du décret du 11 juin 1858 déclare expressément qu'après l'accomplissement des premières mesures relatives à la prise de possession d'urgence « il sera procédé, à la » poursuite de la partie la plus diligente, au règlement définitif des indemnités, en se conformant aux formalités » indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 » ; qu'il en résulte donc que l'expertise qui précède la prise de possession d'urgence n'a qu'un caractère de procès-verbal descriptif « indiquant la nature et la contenance des cultures, planta- » tions, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à » exproprier » ; — Que cette expertise sommaire, ne précisant pas tout le préjudice que peut causer l'expropriation, ne

tend qu'à une évaluation provisoire, et a surtout pour but, la fixation d'une somme à consigner immédiatement, sauf à régler plus tard définitivement l'indemnité conformément aux règles établies par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 ;

Attendu que le tribunal civil de Philippeville, saisi par les sieurs Buono et Cuono de la fixation de l'indemnité qui leur est due par l'État, pour les expropriations dont ils ont été l'objet en 1894, n'a pas déclaré que la première expertise ordonnée en vue de la prise de possession d'urgence était irrégulière; qu'il n'en a nullement apprécié le mérite; qu'il a seulement décidé, conformément à l'art. 4 du décret du 11 juin 1858, qu'il y avait lieu, pour déterminer l'indemnité, de recourir à la procédure édictée en la matière par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; que l'art. 38 de cette ordonnance prescrit deux mesures d'instruction pour arriver à la fixation de l'indemnité, savoir, le transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du tribunal et la nomination d'expert; que la décision des premiers juges est donc absolument conforme aux règles qui régissent la matière; qu'elle ordonne simplement des mesures d'instruction destinées à éclairer la religion du tribunal et à lui permettre de fixer plus tard, en toute connaissance de cause, le montant de l'indemnité; qu'on ne peut comprendre qu'il soit interdit à des juges de prescrire une mesure qui a pour but unique de rassurer leur conscience, en les renseignant sur la fixation d'une indemnité sur laquelle ils sont appelés à statuer par un jugement souverain et sans appel; qu'il s'agit là d'une décision purement préparatoire, qui tend uniquement à mettre la cause en état de recevoir le jugement définitif, et qui ne préjuge en rien la décision ultérieure qui interviendra sur le fond de l'affaire;

Attendu que c'est à tort que l'État soutient que le jugement rendu par le tribunal préjuge le fond, parce qu'il a réservé les dépens, alors qu'il devait condamner les sieurs Buono à tous les frais, conformément à l'art. 46 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, pour n'avoir pas fait connaître le montant de ses prétentions; que si les premiers juges ont commis une erreur matérielle en déclarant, dans les motifs de leur décision, que les offres de l'État n'avaient pas été régulièrement faites au sieur Buono, ils n'ont pas statué à cet égard dans le dispositif du jugement; que cette erreur pourra être relevée par eux lorsqu'ils fixeront le montant de l'indemnité; que la réserve des dépens ne préjuge en rien la décision qui interviendra ultérieurement sur les frais de l'instance, puisque le tribunal n'a rendu qu'un jugement purement préparatoire, qui n'a trait qu'à des mesures d'instruction qu'il jugeait

utiles pour éclairer sa religion et pour lui permettre de statuer plus tard sur le montant de l'indemnité; — Que le caractère purement préparatoire de la décision intervenue ne saurait donc être modifié par cette réserve des dépens, qui ne préjuge rien;

Attendu que l'appel de ce jugement préparatoire ne pouvait donc être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement conformément à l'art. 451 C. pr. civ.; que les griefs soulevés par M. le préfet de Constantine pourront être soumis par lui à la Cour lorsque le tribunal aura statué définitivement sur le montant de l'indemnité due par l'État aux expropriés; qu'en effet, les jugements définitivement rendus par les tribunaux civils de l'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont susceptibles d'appel, non sur le montant de l'indemnité fixée souverainement par les premiers juges, mais sur toutes les mentions relatives aux irrégularités de la procédure et aux formes à suivre édictées par la loi; — Mais que les critiques présentées contre un jugement purement préparatoire ne peuvent être examinées, l'appel de ce jugement n'étant pas recevable;

Par ces motifs : — Dit que le jugement rendu entre les parties, le 23 juillet 1896, par le tribunal civil de Philippeville étant purement préparatoire, ne préjugeant nullement le fond et tendant seulement à mettre la cause en état de recevoir la décision définitive, l'appel interjeté n'est pas recevable; — Met cette appellation à néant; — Dit, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Condamne M. le préfet de Constantine en tous les dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Aud. sol.)

—
19 janvier 1898
—

Compétence, tribunaux civils, commerce d'esclaves, perte de la qualité de citoyen français, décret du 27 avril 1848.

—
Les tribunaux civils d'arrondissement sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de répression, pour prononcer la

déchéance de la qualité de citoyen français, conformément à l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, contre celui qui se livre au commerce d'esclaves (1).

(El Gherbaoui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le 29 août 1894, sur les réquisitions de M. le procureur de la République de Mascara, une information fut ouverte contre le sieur El-Gherbaoui Abdallah ben Abdelkader, indigène musulman, né au Maroc, naturalisé français en vertu d'un décret du 31 décembre 1892, demeurant à Saïda, sous la prévention de s'être associé avec trois autres indigènes pour acheter dans le Gouara des esclaves qui devaient être revendus au Maroc, et pour s'être fait livrer à Oudja (Maroc), dans le courant de l'année 1893, par ces mêmes associés, moyennant le prix de 800 fr., un jeune nègre de six ans et une négresse âgée de onze ans environ, qu'il a emmenés dans sa maison à Saïda ; — Qu'à la date du 24 novembre 1894, M. le juge d'instruction a rendu contre El Gherbaoui et ses coinceulps une ordonnance de non-lieu décidant que, les faits relatifs à la traite des esclaves remontant à plus d'une année, la prescription d'un an édictée par l'art. 9 de la loi des 4 et 8 mars 1831 était acquise aux inculpés ; qu'enfin, il a estimé que s'il était établi que les inculpés avaient acheté ou possédé des esclaves, il n'y avait pas lieu de les renvoyer devant un tribunal de répression, ces faits entraînant la perte de la qualité de citoyen français aux termes de l'art. 8 du décret du 27 avril et 3 mai 1848 ; — Qu'à la suite de cette ordonnance, M. le procureur de la République de Mascara a assigné le sieur Gherbaoui Abdallah ben Abdelkader devant le tribunal civil de cet arrondissement pour s'entendre déclarer déchu de la qualité de citoyen français, par application de l'art. 8 du décret du 27 avril et 3 mai 1848 ; — Qu'il résulte des qualités du jugement que M^e Vinci, avoué du sieur Gherbaoui, a développé seulement des conclusions dont le dispositif est ainsi conçu : « Plaise au tribunal se déclarer incompétent ; — Que,

(1) V. le jugement du tribunal de Mascara du 6 février 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 153) et la note. — Il est de principe que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état. — V. Aubry et Rau, VI, § 544 bis, texte et note 32, p. 22 ; Demolombe, v, n° 266 ; Laurent, III, n° 471 ; Merlin, *Rép. v° Question d'état*, n° 3.

par jugement du 6 février 1895, le tribunal de Mascara a affirmé sa compétence et ordonné qu'il serait plaidé au fond; — Que, dans ses conclusions d'appel, le sieur Gherbaoui déclare que « les questions relatives à la légalité du décret du 27 avril 1848 et à la recevabilité de l'action du ministère public ne sont pas actuellement soumises à la Cour et doivent être réservées pour la discussion du fond »; que, d'après les qualités du jugement, El Gherbaoui n'ayant pris devant le tribunal que des conclusions « sur la question de compétence », la Cour ne peut statuer actuellement que sur cette question qui, seule, a été soumise aux premiers juges;

Attendu que c'est à tort que le sieur El Gherbaoui prétend que le tribunal civil de Mascara était incompétent *ratione materie* pour prononcer la déchéance de la qualité de citoyen français, aucun texte de loi n'établissant la compétence des tribunaux civils pour appliquer la mesure édictée par l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 et le tribunal n'ayant pas, dans l'affaire actuelle, à constater un simple changement d'état, qui résulterait soit d'une libre volonté, soit d'une volonté présumée légalement, mais à prononcer, à titre de peine, une véritable déchéance; — Attendu en effet que, la nationalité faisant partie de l'état d'un citoyen, il n'est pas douteux que l'action intentée par le ministère public ne soulève une question d'état; que l'art. 326 C. civ., décide que les tribunaux civils ont seuls compétence pour statuer sur les questions d'état; que, du reste, les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, les autres tribunaux ne pouvant connaître que des matières qui leur ont été spécialement attribuées par la loi; qu'aucun de ces autres tribunaux ne serait compétent pour déclarer un citoyen déchu de la qualité de français; que les tribunaux de répression ne peuvent statuer que sur les faits qualifiés par la loi crimes, délits ou contraventions, et ne prononcent que des peines criminelles, correctionnelles ou de simple police; que la déchéance de la qualité de citoyen français ne saurait constituer une des peines prévues par le Code pénal et ne pourrait être assimilée à la dégradation civique, qui ne prive pas le condamné de sa nationalité; que si le tribunal civil n'était pas compétent pour prononcer la déchéance édictée par l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, il faudrait décider que cette sanction serait toujours inapplicable, puisqu'il n'appartiendrait à aucune juridiction d'en faire l'application; qu'il est donc impossible d'admettre que le législateur ait prononcé une déchéance sur laquelle aucun tribunal n'aurait qualité pour statuer;

Attendu que le sieur El Gherbaoui soutient vainement qu'on

ne peut établir aucune analogie entre les art. 17 et 21 C. civ., qui reposent sur une présomption de renonciation à la qualité de Français, et la perte de la qualité de citoyen français édictée par le décret du 27 avril 1848 ; — Attendu, en effet, que s'il n'appartient qu'au tribunal civil de décider qu'un citoyen a perdu la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 17 et 21 C. civ., il n'y a aucun motif pour refuser compétence à cette juridiction, quand la perte de la qualité de Français doit résulter de l'application de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 ; que le Français qui, sans l'autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger ou accepte des fonctions publiques en pays étranger n'est pas présumé par cela même renoncer à sa nationalité ; que la déchéance de la qualité de Français est édictée contre lui à titre de sanction, de même que contre celui qui se livre au commerce des esclaves ; — Attendu, du reste, que les travaux préparatoires qui ont précédé le décret du 27 avril 1848 n'excluent nullement une présomption de renonciation à la qualité de Français chez celui qui achète, vend ou possède des esclaves ; que le rapport dressé par M. Schoelcher, au nom de la commission chargée de préparer l'acte d'abolition de l'esclavage, s'exprime en effet ainsi : « Ce décret fait plus, il veut que le Français, en quelque pays qu'il réside, abdique le honteux privilège de posséder un homme. La qualité de maître devient incompatible avec le titre de citoyen français. C'est renier son pays que d'en renier le dogme fondamental » ; — Attendu que, si on considère la sanction établie par le décret de 1848 comme une peine, il faut la considérer comme une peine civile, qu'il appartient aux tribunaux civils de prononcer au même titre que la déchéance des droits de puissance paternelle ou la révocation des fonctions de tuteur, qui constituent des mesures ayant le même caractère ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'ils étaient compétents pour statuer sur la question de déchéance qui leur était soumise ;

Adoptant, au surplus, les raisons de décider qui, sur cette question de compétence, ont déterminé la conviction des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme, et statuant sur la question d'incompétence soulevée par le sieur El Gherbaoui, la déclare mal fondée ; — Dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé à cet égard par le jugement rendu entre les parties le 6 février 1895 par le tribunal civil de Mascara, mal et sans griefs appelé, met l'appellation à néant ; — Confirme, à cet égard, le jugement attaqué et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Renvoie la cause et

les parties devant le tribunal civil de Mascara pour qu'il soit plaidé au fond; — Rejette, comme non justifiées, toutes autres demandes, fins et conclusions de l'appelant; — Condamne le sieur El Gherbaoui Abdallah ben Abdelkader en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
26 novembre 1896
—

Succession vacante, Algérie, ordonnance du 26 décembre 1842, héritiers non présents ou inconnus, qualité contestée, curateur, entrée en fonctions, durée de la curatelle, créances de la succession, recouvrement, action du curateur, dommages-intérêts. — Avocat, mandat, direction de l'instance, faute, responsabilité.

En Algérie, aux termes des art. 2, 8 et 9 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, lorsque, au moment de l'ouverture d'une succession, aucun héritier ne se présente soit en personne, soit par un mandataire spécial, le curateur entre immédiatement en fonctions (1);

Si ultérieurement un héritier est désigné, le curateur, aux termes des art. 27 et 28 de l'ordonnance précitée, conserve l'administration de la succession jusqu'à ce que cet héritier ait justifié de sa qualité ou que le domaine de l'État se soit fait envoyer en possession (2); — Et des poursuites d'exécution, pratiquées à la requête du curateur pour avoir paiement de sommes dues à la succession, ne sauraient donner lieu à une action en dommages-intérêts, lorsque ces poursuites ne revêtent point un caractère vexatoire.

L'avocat qui accepte le mandat, non seulement de choisir

(1, 2) V. req., 20 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 407); trib. Sidi-bel-Abbès, 23 févr. 1892; Alger, 13 juill. 1893; 4 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 360; 1893. 2. 433; 1896. 2. 367) et les notes. — *Adde* l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1894. 1. 93.

et de constituer un avoué, mais, en outre, de diriger et de surveiller l'instance est responsable des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ce mandat.

(Vigo c. Charpentier et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Charpentier; — Attendu que, au moment de l'ouverture de la succession de Claire Garveau, femme Vigo, aucun héritier ne s'est présenté, soit en personne, soit par un mandataire spécial; — Que, si ultérieurement un héritier a été désigné par Vigo, il convient de retenir que ce prétendu héritier n'a pas encore aujourd'hui, pas plus qu'à la date du jugement déféré, justifié de sa qualité, malgré les mises en demeure à lui adressées par le curateur à diverses reprises et notamment le 16 juillet 1889, et dans les premiers jours de juillet 1891; — Que c'est donc à bon droit et conformément aux dispositions des art. 2, 8, 9 et 28 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 que, sur l'avis à lui donné par l'administrateur des Amarchas, le curateur aux successions vacantes Charpentier est entré aussitôt en fonctions et s'y est maintenu jusqu'à ce jour, le domaine de l'État n'ayant point, d'ailleurs, été envoyé en possession de la succession dont s'agit; — Que les mesures d'exécution poursuivies contre Vigo et qui font l'objet du litige, rentraient rigoureusement dans les attributions conférées au curateur par l'ordonnance précitée et spécialement par son art. 17; — Qu'elles étaient donc strictement légales et ne pouvaient, dès lors, donner naissance à une action en dommages-intérêts; — Que rien dans les éléments de la cause n'implique qu'elles aient revêtu de la part de Charpentier un caractère vexatoire; — Qu'elles ont été pratiquées successivement par le curateur au fur et à mesure que les agissements de Vigo avaient rendu la précédente insuffisante ou vaine; — Attendu que toutefois Vigo soutient qu'elles sont nulles dans leur principe, comme ayant été exercées en vertu d'une créance non liquide et subordonnée à l'estimation du trousseau laissé par la défunte dame Vigo; — Mais que cette critique n'est point fondée; — Que, en effet, aux termes du contrat de mariage reçu par M^e Beillier et son collègue, notaires à Marseille, le 25 novembre 1868, Vigo et la demoiselle Gameau, futurs époux, adoptaient le régime dotal, et la future épouse se constituait en dot, comme lui appartenant en propre, les robes, linges et

vêtements qui composaient son trousseau, d'une valeur de 1,000 fr., sans que cette estimation puisse en faire présumer vente au futur époux ; — Qu'il était, en outre, stipulé en ce contrat que « le cas de restitution arrivant, les objets composant ledit trousseau seront repris par la future épouse ou ses héritiers en nature et sur le pied d'une nouvelle estimation, à la charge par le futur époux ou ses héritiers de parfaire en argent la moins-value s'il en existait » ; — Qu'en fait, il résulte du procès-verbal du juge de paix de Takitount, en date du 13 juillet 1889, que Vigo a reconnu qu'il ne pouvait représenter le trousseau de sa femme décédée ; — Qu'il reconnaît encore, dans ses conclusions signifiées le 20 octobre 1896, que ce trousseau n'était plus en sa possession à la date susénoncée ; — Que, par suite, aux termes de son contrat de mariage, il devait à la succession la somme de 1,000 fr. ; — Que la créance dont s'agit était donc, dès ce moment, liquide et exigible ; — Que, au surplus, c'est bien cette même somme qu'il déclare avoir payée au prétendu héritier de sa femme pour la remplir de ses droits ; — Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que, porteur de la grosse du contrat de mariage, Charpentier, ès-qualités, a fait pratiquer les saisies critiquées ;

En ce qui concerne X... : — Attendu qu'il est suffisamment établi par les documents et renseignements de la cause que P..., en contravention aux règles de la profession d'avocat, a accepté de Vigo le mandat non seulement de choisir et constituer un avoué, mais, en outre, de diriger et surveiller l'action que ledit Vigo se proposait de porter en appel contre Charpentier, se faisant ainsi le *dominus litis* ; — Que, averti par l'avoué constitué, M^e Pianelli, du jour fixé pour les plaidoiries de la cause, il a laissé celui-ci faire défaut, faute de pièces ou d'instruction et de provision, sans aviser son mandant en temps utile pour qu'il pût éviter les frais frustratoires de ce défaut ; — Qu'il a commis ainsi une faute lourde dans l'accomplissement de son mandat ; — Qu'il a commis une faute plus lourde encore lorsque, avisé par une note de M^e Pianelli, qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, de l'expiration, la veille, des délais de l'opposition, il lui a répondu sur la même note : « Faites opposition quand même ; l'huissier ne la ferait-il pas à la date d'hier ? » — Que, s'il n'est point justifié que, mieux défendu, Vigo n'eût point succombé dans son action, il est constant que les fautes commises par P... dans l'accomplissement de son mandat ont causé à Vigo, en lui faisant incomber des frais inutiles, un préjudice dont il doit réparation et dont la Cour

a les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer la mesure ;

En ce qui concerne J... : — Attendu, sur les dommages-intérêts, que, d'après les faits et circonstances de la cause, il échet de considérer que la somme allouée à Vigo, par les premiers juges réparera suffisamment le préjudice à lui causé par la faute de J... ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, tant en ce qui concerne P... qu'en ce qui touche les autres parties en cause : — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Vigo des fins de sa demande à l'encontre de P... ; — Émandant quant à ce, dit que P..., par sa faute, a causé à Vigo un préjudice qu'il est tenu de réparer, et le condamne, en conséquence, à lui rembourser à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, le montant des frais mis à la charge dudit Vigo par les jugements de défaut du tribunal de Bougie, en date des 16 avril et 18 juin 1890 ; — Confirme, pour le surplus, le jugement attaqué, etc...

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE, GOUTTEBARON, TILLOY, BALLÉRO et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
13 janvier 1897
—

Pourvoi en cassation, Algérie, matière musulmane, irrecevabilité.

Est non recevable, aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, le pourvoi en cassation contre un jugement de la juridiction d'appel en matière musulmane qui n'est basé ni sur l'incompétence ni sur l'excès de pouvoir (1).

(Chekiken c. Kheïra Bourkaïb)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Abderrahman ben Mohamed Chikiken s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal

(1) V. en ce sens civ. rej., 6 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 313).

civil d'Alger (Ch. des appels musulmans), en date du 16 juillet 1894, rendu au profit de la dame Kheïra Bourkaïb, son épouse répudiée, qui avait obtenu la restitution de divers objets mobiliers énoncés audit jugement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 § 4 du décret des 17-27 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, il est établi que toutes les contestations entre musulmans sur des matières autres que celles relatives au statut personnel et aux droits successoraux sont portées devant le juge de paix; — Que l'art. 26 de ce même décret dit que, en matière musulmane, les juges de paix connaissent en premier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur excède 500 fr. en principal; que, d'après l'art. 87 du décret des 25-29 mai 1892, les appels de ces décisions sont déférés aux tribunaux civils d'arrondissement et qu'enfin, suivant l'art. 50 dudit décret des 17-27 avril 1889, non modifié par le décret de 1892, les jugements ou arrêts définitifs ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoirs;

Attendu, en conséquence, que le pourvoi formé par le demandeur contre le jugement rendu en matière musulmane, dans les conditions de compétence susvisées, n'étant basé ni sur l'incompétence ni sur l'excès de pouvoirs, est non recevable;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi comme irrecevable.

MM. TANON, *prés.*; BERNARD, *rap.*; PUECH, *av. gén.* — M^e FRÉNOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
2 novembre 1897
—

Servitude, puisage, droit musulman, établissement, possession immémoriale, eaux, réservoirs, puits et mares, propriété.

—
Si la servitude de puisage est, dans le droit français, une servitude discontinue qui ne peut être établie que par titres, et non par une possession même immémoriale, il résulte de l'art. 691 § 2 C. civ. qu'on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession au

jour de la promulgation du Code civil, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ;

Le droit musulman constitue, non point un ensemble de règles juridiques codifiées par le pouvoir souverain comme un code français, mais bien un corps de décisions d'espèces variées, basées sur l'esprit général du Coran, développées et commentées par le prophète Mohammed, par ses compagnons et par ses disciples, classées avec méthode par les quatre imam orthodoxes et élevées au rang de principes généraux par l'application traditionnelle qu'en fait le juge musulman ;

Par suite, l'offre de preuve, de la part d'un indigène musulman, qu'il a acquis une servitude de puisage par la possession immémoriale ne peut être rejetée par ce motif que cet indigène n'indique point un texte de la loi musulmane permettant d'acquérir par la possession une semblable servitude ;

En droit musulman, les réservoirs, puits et mares ne font pas nécessairement partie du domaine public ; ils sont susceptibles d'une expropriation privée et peuvent être grevés de la servitude de puisage (1).

(Consorts Mankouri c. Milson)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que si la servitude de puisage constitue, d'après le droit civil français, une servitude discontinue et apparente, qui ne peut, en principe, s'établir que par titres, et non par une possession même immémoriale, il résulte du deuxième paragraphe de l'art. 691 C. civ. qu'on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession au jour de la promulgation du Code civil, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que, les consorts Mankouri n'indiquant aucun texte de la loi musulmane consacrant cette faculté exceptionnelle d'acquérir par la possession une servitude de puisage, il n'y avait pas lieu d'accueillir l'offre

(1) V. Alger, 22 oct. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 15) et les renvois en note.

de preuve des consorts Mankouri; — Attendu, en effet, que le droit musulman ne constitue pas un ensemble de règles juridiques codifiées par le pouvoir souverain comme nos Codes français, mais bien un corps de décisions d'espèces variées, basées sur l'esprit général du Coran, développées et commentées par le prophète Mohammed, par ses compagnons et par ses disciples, classées avec méthode par les quatre imams orthodoxes et élevées au rang de principes généraux par l'application traditionnelle qu'en fait le juge musulman; — Que les consorts Mankouri ne peuvent donc être tenus d'indiquer un texte précis de la loi musulmane pour établir que la servitude de puisage peut s'établir par une possession immémoriale, puisque le droit musulman ne repose pas sur des textes précis et que l'acquisition d'une servitude de cette nature ne peut être régie que par les principes généraux du droit musulman; — Attendu que Sidi-Khalil (*Précis du régime des eaux*, section II, n° 1220) déclare bien que : « Celui qui a dans son fonds un réservoir, un puits ou une mare peut en user exclusivement et en disposer à son gré comme de l'eau dans un vase qui lui appartiendrait »; — Mais que ces expressions signifient que les réservoirs, les puits et les mares ne font pas partie nécessairement du domaine public et sont susceptibles d'une appropriation privée; — Que Sidi-Khalil n'a jamais enseigné que ces propriétés privées ne pouvaient être grevées de servitudes et qu'il n'a jamais déclaré que les servitudes discontinues ne pouvaient s'établir que par titres et non par témoins; — Attendu qu'en décidant qu'à défaut d'un texte les servitudes discontinues et apparentes ne sauraient, en droit musulman, se prouver par témoins, les premiers juges ont méconnu l'esprit de la législation musulmane; — Que, dans cette législation, la servitude de puisage peut être acquise par une possession *animo domini* continuée pendant de longues années et qu'elle peut être établie par la preuve testimoniale, qui est le mode ordinaire de preuve en droit musulman; — Qu'il serait d'ailleurs inadmissible que la preuve par témoins qui, d'après l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, peut se faire au regard du domaine public de l'État, ne puisse être faite au regard des particuliers; — Attendu que les consorts Mankouri offrent de prouver qu'il ont un droit de puisage au puits d'Hassi-el-Goléah, situé aux Oulhaças-Chéragas, dans la terre dénommée El-Goléah; — Qu'ils ont toujours joui de ce droit *animo domini* tant par eux-mêmes que par leurs auteurs et qu'ils ont acquis ce droit depuis un temps immémorial, avant l'occupation française; que ces faits sont per-

tinents et admissibles ; — Qu'il y a donc lieu d'en autoriser la preuve aux formes de droit ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la forme ; — Et statuant au fond : — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui ; — Émettant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Autorise les consorts Mankouri à prouver aux formes de droit devant M. le juge de paix du canton de Montagnac, que la Cour délègue à cet effet : — 1° Qu'ils ont un droit de puisage au puits d'Hassi-el-Goléah, situé aux Oulhaças-Chéragas, dans la terre dénommée El-Goléah ; — 2° Qu'ils ont toujours joui de ce droit *animo domini* tant par eux-mêmes que par leurs auteurs, soit qu'ils se soient servi de l'eau du puits soit pour leurs besoins personnels, soit en y abreuvant leurs troupeaux ; — 3° Qu'ils ont acquis par eux ou leurs auteurs depuis un temps immémorial, avant l'occupation française et la promulgation du Code civil en Algérie, en tous cas, avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, par la prescription, le droit au puisage à Hassi-el-Goléah ; — 4° Qu'Hassi-el-Goléah était non pas un puits, mais une source, autour de laquelle M. Fleury a fait, pour la première fois en 1864, des travaux d'aménagement et de maçonnerie ; — Réserve au sieur Milson la preuve contraire ; — Dit que l'enquête et la contre-enquête, dont les minutes seront déposées au greffe de la Cour, devront être commencées dans un délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt ; — Réserve les dépens en définitive.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
Mes MEUNIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
7 novembre 1897
—

Officier de police judiciaire, garde champêtre, inspecteur de la sûreté, procès-verbal, délit, constatation, preuve.

—
Les gardes champêtres considérés comme officiers de police judiciaire n'ont qualité pour rechercher et constater dans le

territoire pour lequel ils sont assermentés d'autres délits que ceux qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales, et d'autre part aucune disposition de loi n'attribue aux inspecteurs de la sûreté la qualité d'officier de police judiciaire et ne les charge de dresser des procès-verbaux constatant des délits (1);

Par suite, il ne saurait être fait état d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre et un inspecteur de la sûreté contre un indigène pour délit de détention de munitions et armes de guerre (2).

(Bou Médiène)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que, aux termes de l'art. 16 C. inst. crim., les gardes champêtres considérés comme officiers de police judiciaire n'ont qualité pour rechercher et consacrer dans le territoire pour lequel ils sont assermentés d'autres délits que ceux qui auront porté atteinte aux propriétés rurales; — Qu'aucune disposition de la loi n'attribue aux inspecteurs de la sûreté la qualité d'officier de police judiciaire et ne les charge de dresser des procès-verbaux constatant des délits; — Que par suite il ne saurait être fait état du procès-verbal dressé par le garde champêtre Clermont

(1, 2) Les gardes champêtres ont pour mission spéciale de rechercher les délits ruraux; des lois spéciales les ont aussi investis du droit de constater certaines infractions (V. cette énumération, D. A., *Supplément au Répertoire*, vis *Garde champêtre*, nos 22 et suiv. et *Procédure criminelle*, nos 427 et suiv.); enfin la loi municipale du 5 avril 1884, dans son art. 102 *in fine*, leur a donné mission de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Leur compétence est donc restreinte aux infractions qui leur sont assignées; en toutes autres matières, leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire et ne valent plus qu'à titre de renseignements et d'énonciations. — Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.* (2^e éd.), III, nos 1186 et suiv.; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 123 et suiv.; Crim. cass. 21 déc. 1894 (*Pand. fr.*, 95. VII. 96). — V. sur la qualité d'officier de police judiciaire des inspecteurs de la sûreté en Algérie, le décret du 19 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 3. 136).

Sauveur et l'inspecteur de la sûreté Pasquier, concernant les délits reprochés au prévenu ; — Mais attendu que celui-ci a reconnu devant les premiers juges avoir, le 2 juillet 1897, à Saint-Aimé, détenu des munitions de guerre, telles que une boîte de capsules et une certaine quantité de cartouches de revolver et de poudre ; — Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 2 et 3 du décret du 12 décembre 1851 ;

Attendu, en ce qui touche les autres délits reprochés au prévenu, qu'il n'en est rapporté aucune preuve valable ; — Que c'est à tort par suite que les premiers juges les ont retenus à la charge de Chériet Mohamed ben Saïd bou Mediène ; — Attendu que celui-ci n'a jamais subi de condamnation jusqu'à ce jour et que de bons renseignements sont fournis sur son compte par l'autorité locale ; — Que c'est le cas de l'admettre au bénéfice du sursis suivant les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit au fond ; — Infirme le jugement déferé en ce qu'il a déclaré l'appelant coupable des délits de fabrication, distribution, vente et détention d'armes de guerre sans autorisation ; — Le confirme en ce qu'il l'a déclaré coupable d'avoir à Saint-Aimé, le 2 juillet 1897, été trouvé détenteur de munitions de guerre et l'a condamné de ce chef à un mois de prison et 200 fr. d'amende, avec confiscation desdites munitions et aux dépens ; — Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de ces peines pendant cinq années par application de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ; — Condamne le prévenu en tous les frais.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e LADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. d'accus.)

—
10 janvier 1893
—

Instruction criminelle, Algérie, loi du 8 décembre 1897, applicabilité, art. 3, inobservation, nullité.

—
La loi du 8 décembre 1897 est applicable en Algérie à une

instruction ouverte par un réquisitoire d'information en date du 19 décembre 1897 (1);

En conséquence, doit être annulé, ainsi que les actes qui l'ont suivi, le premier interrogatoire de cette information,

(1) Par l'arrêt ci-dessus, la Cour d'Alger tranche implicitement la question de savoir si la loi du 8 décembre 1897 est applicable de plein droit à l'Algérie et exécutoire sans promulgation spéciale ; elle se range à l'affirmative qui, d'ailleurs, ne pouvait faire de doute. Peut-être pour déclarer ce texte applicable de plein droit, ne faudrait-il pas trop insister sur cette idée que la loi est modificative du Code d'instruction criminelle, exécutoire en Algérie ; on pourrait, en effet, lui contester ce caractère en faisant observer, d'une part, qu'un seul de ses articles, l'art. 2, modifie un texte du Code d'instruction criminelle, le surplus de la loi ne venant pas s'encadrer dans le Code de 1808 ; d'autre part, que la loi apporte des innovations si graves, si profondes, qu'elle ne saurait être considérée comme simplement modificative. Partant de ces observations, on pourrait être amené à penser que l'art. 2 est seul applicable de plein droit à l'Algérie, solution qui n'aurait d'ailleurs rien d'étrange : la jurisprudence a déjà décidé plusieurs fois qu'une loi métropolitaine pouvait n'être applicable à l'Algérie que dans certaines de ses dispositions ; elle l'a fait récemment pour la loi du 5 décembre 1876, relative au mode d'élection des juges consulaires : Alger, 27 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, *suprà*, p. 12 et la note). Mais l'applicabilité de plein droit peut s'induire du silence du législateur, qui, tandis qu'il a déclaré par l'art. 14 de la loi applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, où le Code d'instruction criminelle est en vigueur, a gardé le silence en ce qui concerne l'Algérie.

C'est, du reste, l'idée qui avait été déjà expressément formulée par M. Agniel, à la tribune du Sénat, le 6 juin 1881, à l'occasion de la loi du 19 juin 1881 modifiant l'art. 336 C. instr. crim. : « En déclarant la loi applicable aux colonies, le Sénat ne mentionne pas l'Algérie : cette rédaction est absolument correcte ; il est de principe, en effet, que les lois qui modifient une législation déjà en vigueur en Algérie lui sont applicables sans qu'il soit nécessaire de le déclarer par une disposition expresse... » La même rédaction a été employée dans la loi du 5 janvier 1883 modifiant l'art. 1734 C. civ. ; la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'art. 463 C. pén. ; la loi du 13 février 1889, modifiant l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, etc. — V. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 71 et suiv.

La loi du 8 décembre 1897 a déjà fait l'objet de nombreuses monographies : V. notamment, J. Olier, *La réforme de l'instruction préparatoire* ; L. André, *Le régime modifié de l'instruction criminelle* ; Dagallier et Bazenet, *La réforme de l'instruction criminelle* ; G. Abadie, *L'avocat devant le juge d'instruction* ; Albanel et Bregault, *La réforme de l'instruction criminelle*. — La jurisprudence s'est également prononcée sur quelques-unes des nombreuses difficultés que cette loi a déjà soulevées.

dans lequel le juge d'instruction a omis d'avertir l'inculpé qu'il était libre de ne pas répondre et qu'il avait le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office.

(X...)

ARRÊT .

LA COUR. — Vu les pièces de la procédure instruite au tribunal de X..., contre le nommé Mimouni Essaïd ben Tahar, inculpé de vol; — Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 1898, par laquelle M. le juge d'instruction de X..., requis par le parquet de reprendre la procédure en se conformant aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, a déclaré n'y avoir lieu de faire droit à ces réquisitions, les formalités prescrites par la loi précitée n'étant pas applicables en l'espèce; — Vu l'opposition formée, le même jour, à cette ordonnance, par le parquet de X...;

Attendu que M. le juge d'instruction de X... a été requis d'informer contre le sus-nommé le 19 décembre 1897; — Qu'à cette date la loi du 8 décembre 1897 était exécutoire en Algérie; — Qu'aux termes de l'art. 3 de cette loi, le magistrat

— C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi du 8 décembre 1897 est applicable aux informations en cours au moment de la promulgation. — Douai, 20 déc. 1897 (*Gaz. trib.* du 23 déc.); Caen, 28 déc. 1897 (*Ibid.*, 14 janv. 1898); Lyon, 5 janv. 1898 (*Ibid.*, 31 janv.); Paris, 6 janv. 1898 (*Ibid.*, 14 janv.); Aix, 6 janv. 1898 (*Ibid.*, 23 janv.); Rennes, 19 janv. 1898 (*Ibid.*, 22 janv.). — Les mêmes arrêts n'ont pas hésité à prononcer la nullité de procédures dans lesquelles le juge d'instruction n'avait pas observé les dispositions des art. 3, 9, 10, 12 de la loi de 1897. — V. les arrêts précités. — Jugé également : ... que l'ordonnance de « soit communiqué » et la connaissance qui doit en être donnée au conseil de l'inculpé sont des formalités essentielles au droit de la défense; qu'il importe peu que l'inculpé ait, au cours de son interrogatoire, renoncé à ce que son conseil fût présent, cette renonciation ne s'appliquant qu'à cet interrogatoire seul et ne pouvant être étendue à aucun autre acte de la procédure. — Caen, 28 déc. 1897 (*Gaz. trib.*, 14 janv. 1898); — Que la loi de 1897 n'a pas abrogé l'art. 215 C. instr. crim. qui impose à la Cour d'appel l'obligation d'évoquer et de statuer sur le fond, lorsqu'elle annule un jugement correctionnel pour violation ou omission des formes prescrites par la loi à peine de nullité. — Rennes, 19 janv. 1898 (*Gaz. trib.*, 22 janv.).

P. S.

instructeur doit, lors de la première comparution de l'inculpé devant lui, constater son identité, lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, recevoir ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire; qu'il doit également, si l'inculpation est maintenue, donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil et lui en faire désigner un d'office si l'inculpé le demande; que mentions de ces formalités doivent être faites au procès-verbal d'interrogatoire; — Que ces prescriptions doivent être observées « à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure » (art. 12 de la loi précitée); — Attendu que M. le juge d'instruction de X... n'a point averti l'inculpé qu'il était libre de ne pas répondre et qu'il avait le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office; que le premier interrogatoire et les actes qui ont suivi sont nuls et doivent être refaits;

Par ces motifs: — Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général; — Réforme l'ordonnance du 5 janvier 1898, dont est opposition; — Annule l'interrogatoire du 3 janvier 1898 et tous les actes de la procédure qui ont suivi; — Ordonne que cette procédure sera recommencée par M. le juge d'instruction de X... qui devra se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897; — Charge M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt.

MM. CUNIAC, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
10 avril 1897
—

Boissons, Algérie, absinthes et spiritueux, droit de fabrication, mouillage, décret du 3 mars 1897, rétroactivité.

—
En matière de spiritueux, l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 a établi en Algérie un droit nouveau dit de fabrication sur les absinthes ou similaires et autres produits alcooliques soumis à la taxe;

Mais rien dans les termes des dispositions de cette loi n'autorise à penser que le simple mouillage, par addition d'eau à de l'absinthe ayant d'ailleurs acquitté les droits, ait été considéré comme constituant un acte de fabrication ;

En conséquence, si ce fait de mouillage a été ultérieurement, par un texte nouveau édicté en 1897, frappé de prohibition, il n'était point interdit et ne constitue aucune contravention en tant qu'accompli avant 1897 et sous l'empire de la législation du 28 décembre 1895.

(Contributions diverses c. Terrol)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de l'administration des contributions est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les faits qui sont soumis à la Cour remontent au 23 avril 1896 ; qu'ils ressortissent conséquemment de l'application de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu que les textes de ladite loi de 1895 dont application paraît être requise par l'administration poursuivante sont les art. 18 et 19 de cette loi ; — Attendu que l'art. 18 est relatif à un droit dit de consommation qui a été par la législation de 1895 majoré de 45 fr. par hectolitre et pour le recouvrement duquel les commerçants et dépositaires sont tenus de déclarer les quantités d'alcool existant en leur possession pour que ces quantités soient soumises aux paiements de la nouvelle taxe ; — Attendu qu'au § 4 dudit art. 18 cette prescription est sanctionnée en ces termes : — « Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement d'une amende égale au double des droits exigibles » ; — Attendu que l'art. 19 établit de toutes pièces un droit nouveau dit : « Droit de fabrication » proportionnel à la richesse alcoolique des produits soumis à la taxe ; — Attendu que les contraventions aux dispositions de cet article sont punies d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des appareils et des boissons saisis, et du remboursement des droits fraudés ;

Attendu que, si l'on se rapporte à la citation délivrée

le 23 juillet 1896 au prévenu Terrol, il est constant que la seule contravention relevée contre lui a été précisément celle résultant de l'art. 19 ci-dessus visé, puisque de façon explicite ce sont seulement les peines édictées par cet article : le remboursement des droits fraudés, la confiscation des produits et ustensiles délictueux, que l'administration requiert ; — Attendu, au surplus, que, dans les conclusions qu'elle a déposées devant la Cour, elle ne conclut point à d'autres fins ; — Attendu conséquemment que les premiers juges n'ayant point été, pas plus que la Cour, saisis de la contravention de l'art. 18, aucune décision ne pouvait et ne peut être prise de ce chef ; que c'est à tort que le jugement déféré a statué d'autre façon à cet égard ; qu'il échéait en première instance et qu'il échet en cause d'appel de déclarer, quant à ce grief, la poursuite non recevable ;

En ce qui concerne la contravention relative au droit de fabrication : — Attendu que la seule opération de fabrication reprochée à Terrol aurait consisté dans le mouillage à l'aide d'eau d'une certaine quantité d'absinthe qui d'ailleurs avait acquitté les droits proportionnels afférents aux alcools ; — Attendu que rien n'autorise à penser que, sous la législation de 1895, ces mouillages ou mélanges aient pu constituer, au sens propre du mot, un acte de fabrication ; — Attendu que si ce procédé de mouillage pouvait être, comme le soutient l'administration, de nature à favoriser certaines fraudes et à amoindrir les effets que la loi de 1895 avait voulu réaliser, il est juste de reconnaître que depuis cette époque la loi du 20 mars 1897 a pourvu à ces inconvénients ou à ces lacunes en considérant le mouillage comme un acte de fabrication ; — Attendu que de cette disposition il faut nécessairement induire que les prévisions de la loi de 1895 n'avaient point été celles de la loi de 1897, puisque cette dernière loi a complété la précédente ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux non contraires qui ont déterminé les premiers juges : — Reçoit l'appel de l'administration des contributions diverses comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit non recevable la demande de l'administration en tant qu'elle n'a point précisé dans la citation la contravention relevée contre Terrol en ce qui concerne l'application de l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Confirme le jugement déféré.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LE DENTU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 janvier 1898

Boissons, Algérie, pluralité de contraventions, procès-verbal, citation, amende unique; octroi de mer, spiritueux, liqueurs et absinthes, droit de fabrication, accroissement de volume, mouillage, fabrication nouvelle, déclaration.

Lorsqu'un procès-verbal régulier relève plusieurs contraventions fiscales, dont une relative au droit de consommation, et que la citation donnée par l'administration, sans viser le texte de loi relatif à cette dernière fraude, se réfère aux faits constatés par le procès-verbal, les juges doivent statuer sur toutes les contraventions qui paraissent résulter dudit procès-verbal, et notamment sur la contravention susvisée, encore bien que, pour toutes les infractions ainsi relevées, la régie n'ait conclu qu'à l'application d'une seule amende (1);

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, le droit de fabrication sur les spiritueux, liqueurs et absinthes est établi à la fois sur le degré et sur le volume; par suite, toute opération qui, après le paiement des droits, tend à augmenter, chez le débitant, le volume de la liqueur assujettie constitue, par elle-même, une fabrication nouvelle qui doit donner lieu, en Algérie, à une nouvelle perception au profit du trésor et de l'octroi de mer. C'est à tort que les juges considéreraient, comme dans l'espèce, que cette opération ne constitue qu'un simple mouillage, ne tombant pas sous le coup de l'art. 19 susvisé (2).

(Contributions diverses c. Terrol)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, en ce que l'arrêt aurait refusé de statuer sur la contravention au droit de consommation et de voir une fabrication dans le mélange reproché au prévenu;

(1) V. l'arrêt de la Cour d'Alger du 10 avril 1897, qui faisait l'objet du pourvoi, *suprà*, p. 94.

Sur la première branche : — Vu les art. 182 et 199 C. inst. crim. et l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu que Terrol, débitant de boissons à Oran, poursuivi pour fraude au droit de consommation et fraude au droit de fabrication, a été relaxé, pour la première contravention, par le motif que l'administration des contributions diverses n'aurait pas visé dans sa citation l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895, relatif à la fraude au droit de consommation et qu'elle n'aurait conclu qu'à l'application d'une seule peine, celle de l'art. 19 afférente au droit de fabrication ; — Mais attendu que le procès-verbal relève la contravention et que la citation donnée à Terrol se réfère aux faits constatés par le procès-verbal ; — Attendu que, dans ce cas, le juge doit statuer sur toutes les contraventions qui paraissent résulter du procès-verbal, encore bien que, pour toutes les contraventions ainsi relevées, la régie n'aurait conclu qu'à l'application d'une seule amende ; qu'en décidant le contraire et en disant que les premiers juges n'avaient pas été saisis de la contravention pour fraude au droit de consommation, la Cour d'appel d'Alger a violé les articles sus-visés et méconnu l'effet dévolutif de l'appel ;

Sur la deuxième branche : — Vu l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, le droit de fabrication sur les spiritueux, liqueurs et absinthes est établi à la fois sur le degré et sur le volume ; que, par suite, toute opération qui, après le paiement des droits, tend à augmenter, chez le débitant, le volume de la liqueur assujettie, constitue, par elle-même, au profit du débitant, une fabrication nouvelle ; que cette fabrication nouvelle doit donner lieu à une nouvelle perception au profit du trésor et de l'octroi de mer, et que, si cette fabrication n'est pas déclarée, elle constitue la contravention prévue et punie par l'art. 19 de la loi sus-visée ; — Attendu qu'en décidant que le mélange pratiqué par Terrol et relevé dans le procès-verbal ne constituait qu'un simple mouillage et non une fabrication nouvelle d'absinthe, l'arrêt a violé les dispositions de l'article sus-visé ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 10 avril dernier (1) ; — Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — M^e NIVARD, *av.*

(1) V. cet arrêt *suprà*, p. 94.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 mars 1898

Condition résolutoire, cautionnement, faillite, jugement déclaratif, cassation, accomplissement, juges du fond, appréciation souveraine.

Ne viole pas les principes de la condition résolutoire non plus que ceux de la cassation, l'arrêt qui regarde comme accomplie la condition résolutoire qu'une caution avait apposée à son cautionnement en déclarant que ses engagements étaient subordonnés à la condition formelle que le débiteur principal ne serait déclaré ni en faillite ni en liquidation judiciaire par le créancier, alors même que la décision déclarant ledit débiteur principal en faillite sur la poursuite de son créancier a été cassée par la Cour de cassation ; — L'appréciation du juge du fond sur ce point échappe d'ailleurs à la censure de ladite Cour.

(Banque de l'Algérie c. Veuve Barkatz)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 3 du décret des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790, des art. 440, 443 C. com., 1134 C. civ. et 584 C. com. ; — Attendu que, par convention sous seing privé du 3 mars 1893, la veuve Barkatz, en échange de certains avantages concédés par la banque de l'Algérie à son fils Jean Barkatz, débiteur de ladite banque, a cautionné la dette de celui-ci et, pour sûreté de ce cautionnement, a accordé une garantie hypothécaire réalisée par acte notarié du même jour ; qu'aux termes de ladite convention, les engagements pris par la veuve Barkatz étaient subordonnés à la condition formelle que son fils ne serait déclaré ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; qu'il était stipulé qu'en cas contraire le cautionnement et toutes les garanties accessoires donnés par la veuve Barkatz seraient considérés comme non avenus et que la banque serait tenue d'en donner désistement et main-levée, se trouvant par contre dégagée elle-même de ses engagements envers Barkatz ; —

Attendu que, la Cour d'Alger ayant, par arrêt du 26 juin 1894, déclaré Léon Barkatz en faillite, la dame Barkatz a assigné la banque en résolution du contrat ; que, par jugement du 15 janvier 1895, le tribunal de Constantine a déclaré que la condition résolutoire s'était réalisée et a fait main-levée de l'inscription hypothécaire qui avait été prise par la banque sur les immeubles de la veuve Barkatz ; — Attendu qu'au cours de la procédure suivie sur l'appel de ce jugement, la Cour de cassation a, par arrêt du 31 mars 1896, cassé l'arrêt déclaratif de faillite comme ayant été rendu sur un appel non recevable, et que devant la Cour d'Alger la banque de l'Algérie a prétendu que, cette cassation ayant effacé la déclaration de faillite et mis à néant ses effets légaux, la condition résolutoire prévue par la convention ne s'était pas réalisée et qu'en conséquence les engagements qu'y avait pris la dame Barkatz devaient être maintenus ; — Attendu que, pour repousser cette prétention, l'arrêt attaqué déclare que, d'après les termes et l'esprit de la convention, la condition résolutoire devait être considérée comme accomplie ; qu'il importait peu que, depuis le jugement, la faillite de Léon Barkatz avait vu ses effets légaux rétroactivement effacés par l'arrêt de cassation du 31 mars 1896 ; que la déclaration de faillite n'en a pas moins eu lieu et a produit les conséquences morales qui, le cas échéant, devaient entraîner la résolution des engagements qu'avait pris la veuve Barkatz, conséquences qu'aggravait particulièrement la détention préventive subie par Barkatz et la poursuite en banqueroute dont il était encore l'objet ; qu'il y avait donc lieu de déclarer résolus le cautionnement et les garanties accessoires donnés par la veuve Barkatz dans l'acte du 3 mars 1893 ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Alger n'a pas, comme le prétend le pourvoi, fait produire d'effets juridiques à une faillite malgré la cassation de l'arrêt qui l'avait déclarée ; qu'interprétant, sans la dénaturer, le sens et la portée de la convention et en se fondant sur cette appréciation souveraine de ses termes et son esprit, elle n'a fait que consacrer les effets de cette convention en déclarant résolus les engagements de la défenderesse éventuelle ; que cette décision ainsi motivée échappe à la censure de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des mêmes textes et d'un *ultra petita* ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare et qu'il résulte, en effet de l'ensemble des conclusions de la veuve Barkatz qu'elle demandait la résolution non seulement de la garantie hypothécaire accessoire à son cautionnement, mais du cautionnement lui-même ; que si dans

le dispositif de ces conclusions elle s'est bornée à demander la main-levée de l'hypothèque par elle consentie pour garantir son engagement personnel, ce dispositif, rapproché des motifs, implique la demande en résolution de cet engagement lui-même ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, comme le veut le pourvoi, que ce dispositif ne pût s'appliquer qu'à la main-levée de l'hypothèque, l'arrêt attaqué, en déclarant résolu le cautionnement lui-même, n'aurait commis qu'un *ultra petita* qui, n'étant accompagné d'aucune violation de la loi, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 juillet 1896.

MM. TANON, *prés.* ; LEPELLETIER, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 février 1898
—

Compétence, contrat conclu en France, marchandises livrables en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, inapplicabilité.

On ne saurait considérer comme ayant pris naissance en Algérie le contrat dont les pourparlers, proposition et acceptation ont eu lieu à Paris, alors même que les appareils agricoles que le vendeur devait fournir aux termes dudit contrat étaient livrables en Algérie, et que l'acheteur fonde son refus de paiement sur leur mauvais fonctionnement ;

En conséquence, est inapplicable à ce contrat la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et les tribunaux d'Algérie sont incompétents pour connaître de l'action en paiement du prix formée contre l'acheteur domicilié en France (1).

(Burgart c. Muyart)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du sieur Burgart est recevable ;

(1) V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 2 de l'ordonnance

En ce qui concerne l'exception d'incompétence des tribunaux algériens pour connaître du litige, basée sur les dispositions de l'art. 59 § 1^{er} C. pr. civ., invoquée par le sieur Muyart : — Attendu qu'aux termes de cet article, le défendeur doit être assigné, en matière mobilière et personnelle, devant le tribunal de son domicile ; — Que le domicile de tout Français est, d'après l'art. 102 C. civ., au lieu de son principal établissement ; — Attendu que la demande du sieur Burgart, en paiement d'une somme de 20,504 fr. 40 cent., prix de vente d'appareils agricoles et de fournitures ou réparations s'y rattachant, est une demande mobilière et personnelle ; — Que le sieur Muyart a son principal établissement, par conséquent son domicile à Paris ; — Qu'il n'a jamais eu, dans le sens légal de cette expression, de domicile apparent en Algérie ; — Qu'il devait donc être assigné devant le tribunal civil de la Seine ;

Sur l'application à la cause de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, invoqué par le sieur Burgart et ainsi conçu : « Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance » en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, le » défendeur devant le tribunal de son domicile en France ou » devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le » droit ou l'action auront pris naissance » : — Attendu qu'il est constant entre les parties que les pourparlers qui ont précédé les conventions intervenues entre elles et sur lesquelles est basée, en ce qu'elle a d'essentiel, la demande du sieur Burgart en paiement du prix d'appareils et de fournitures ou réparations ont eu lieu à Paris ; — Attendu qu'il résulte des lettres enregistrées, produites de part et d'autre, que les propositions, en vue desdites conventions, du sieur Burgart et leur acceptation par le sieur Muyart ont eu lieu à Paris ; — Que c'est donc là que s'est définitivement formé le contrat qui lie les parties ; — Que la lettre du 26 mars 1895, adressée de Paris par le sieur Muyart au sieur Burgart, à Oran, est, en ce sens, significative ; — « Nous voilà, y est-il » dit, je l'espère, d'accord sur tous les points ; s'il en était » autrement, ce ne pourrait être que sur quelque point de détail » d'importance secondaire, qui ne pourrait entraver ni la » conclusion ni le marché » ; — Qu'il est d'ailleurs constant, entre les parties, que c'est en exécutant lesdites conventions que le sieur Burgart a livré les appareils agricoles, fait les

du 16 avril 1843 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 49). — *Adde*, Alger, 2 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 358) et les notes ; Req., 25 oct. 1897 (*suprà*, p. 30).

fournitures, effectué les réparations dont il demande le paiement; — Attendu que dans ces conditions le droit à la somme que réclame le sieur Burgart ou l'action par laquelle il en demande le paiement ont leur principal générateur dans les conventions intervenues entre les parties en France; — Qu'il importe peu, l'art. 420 C. pr. civ. étant inapplicable à la cause: — 1° que la livraison des appareils, dont le prix était d'ailleurs, aux termes d'une lettre du sieur Burgart du 19 janvier 1896, enregistrée, payable à Paris, ait eu lieu en Algérie; — 2° que le refus de paiement à Paris par le sieur Muyart ait eu pour cause, d'après lui, le mauvais fonctionnement de ces appareils; — Que le droit ou l'action dont se prévaut le sieur Burgart n'en sont pas moins nés en France; — Que les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance précitée ne sont pas, dès lors, applicables à la cause;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un prétendu compte courant, à l'occasion des conventions dont s'agit, invoqué par le sieur Burgart: — Attendu que le relevé des prix des appareils livrés et des fournitures faites ou réparations effectuées par le vendeur, d'une part, celui des sommes versées à valoir, par l'acquéreur sur ces livraisons, fournitures, réparations, d'autre part, ne présentaient manifestement aucun des caractères du compte courant;

Sur le moyen tiré de ce que la demande en paiement comprend, outre le prix des appareils, le prix des fournitures ou réparations s'y rattachant, invoqué par le sieur Burgart: — Attendu que le paiement du prix des appareils constitue le principal de ladite demande; — Que l'action ou le droit du sieur Burgart de ce chef sont nés en France; — Qu'ils ne sont pas de la compétence des tribunaux algériens; — Que le paiement du prix des fournitures ou réparations, volontairement joint par le sieur Burgart au paiement du prix des appareils, constitue, ainsi présenté par lui, un accessoire du principal, dont il doit juridiquement suivre le sort;

Quant aux dépens d'appel: — Attendu qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe;

Par ces motifs: — Dit l'appel du sieur Burgart recevable, mais en la forme seulement; — Le rejette au fond comme non justifié; — Confirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il soit exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions; — Condamne le sieur Burgart aux dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e HUARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
22 février 1898
—**Compétence, connaissement, clause expresse, validité, étendue.**
—

Lorsqu'un connaissement établi à Tunis renferme une disposition d'après laquelle toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution dudit connaissement devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction, une telle clause est licite et ses termes, absolus et généraux, attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations pouvant naître du contrat de transport, quel que soit le lieu où ce contrat ait été formé et où il doit être exécuté (1).

(Compagnie de navigation mixte c. Boccara)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi; — Vu l'art. 1134 C. civ.; — Attendu que des documents de la cause et du jugement attaqué il résulte que le connaissement établi à Tunis, le 9 juillet 1895, pour le transport à Gabès, par la compagnie de navigation mixte, de deux sixains de vin rouge, renfermait, dans son art. 14, une disposition ainsi conçue: « Toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent connaissement devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction »; — Attendu qu'une telle clause est licite, que ses termes sont généraux et absolus, qu'elle attribue compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations pouvant naître du contrat de transport, quel que soit le lieu où ce contrat ait été formé et où il doit être exécuté; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le jugement attaqué

(1) Cl. Alger, 29 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 207) et la note.

a refusé d'en faire application dans la cause, et a rejeté l'exception d'incompétence opposée par la compagnie de navigation mixte à l'action intentée contre elle par Boccara, devant le juge de paix de Gabès, pour défaut de livraison, en temps utile, de la marchandise transportée; qu'en statuant ainsi, le dit jugement a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal civil de Sousse, du 2 décembre 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; DURAND, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — M^e AGLILLON, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

—
20 décembre 1897
—

Paternité et filiation, droit musulman, femme répudiée, second mariage, enfant né treize mois après la répudiation, gestation, durée.

—
En droit musulman, l'enfant né, d'une femme remariée, treize mois et dix jours après la répudiation de sa mère ne peut être attribué au premier mari, malgré l'opinion de certains commentateurs de la loi musulmane enseignant que la grossesse peut dater de quatre ou cinq ans.

(Mohamed ben Tsamer c. Kheïra bent Aneur)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme: — Attendu que l'appel est régulier et doit être accueilli;

Au fond: — Attendu que Mohamed ben Tsamer est appelant d'un jugement rendu par le cadi d'Aïn-Temsa, en date du 24 mars 1897, par lequel ce magistrat décidait que l'enfant à qui Kheïra bent Mohamed ben Aneur avait donné le jour avait pour père Mohamed ben El Hadj Mektoubi, précédent mari de la dite Kheïra et non Mohamed ben Tsamer, le mari actuel; — Attendu que le cadi constate que Mohamed ben El Hadj Mektoubi, après avoir épousé Kheïra, resta avec elle

pendant vingt-deux mois, et la répudia pendant le mois de ramadan de l'année 1896 ; — Que Kheïra, après avoir observé l'aïdda, soit les trois kourou ou les trois mois de retraite légale, épousa Mohamed ben Tsamer et accoucha au mois de ramadan de l'année 1897, soit treize mois et dix jours après sa répudiation ; — Attendu que le cadi, se basant sur certains commentateurs de la loi musulmane, qui enseignent que la grossesse peut dater de quatre ou cinq ans, déclare que l'enfant de Kheïra doit être attribué au premier mari ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que Kheïra a accouché dans le courant du treizième mois qui a suivi sa répudiation ; — Attendu que l'art. 312 C. civ. enserre la gestation entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour ; — Que décider que l'enfant né après le dixième mois peut être attribué au premier mari, alors que tout rapport sexuel est devenu impossible entre les époux, puisque la femme musulmane après sa répudiation est mise en aïdda et ne peut se marier que si, à l'expiration de ce délai, aucun symptôme de grossesse ne s'est manifesté, est contraire à toutes les données physiologiques ; — Attendu que le législateur, ainsi que le dit Toullier, « a voulu, en adoptant une règle prise dans la » marche la plus ordinaire de la nature, tarir la source de » ces procès difficiles et scandaleux qu'occasionnent les » naissances tardives et prématurées, en traçant aux juges » une règle positive pour fixer leur incertitude et prévenir » désormais l'arbitraire des décisions et la contrariété des » jugements » ; — Que le tribunal ne saurait donc suivre le premier juge malgré l'autorité qu'il donne à l'enseignement de certains commentateurs anciens de la loi musulmane, dont certes les connaissances gynécophysologiques n'ont pu atteindre celles de nos savants ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris et de déclarer que l'enfant à qui Kheïra a donné le jour appartient à l'appelant ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement du 24 mars 1897, dit que l'enfant à qui Kheïra bent Mohamed ben Ameer a donné le jour dans le courant du mois de ramadan de l'année 1897 appartient à Mohamed ben Tsamer ; — Condamne l'intimé aux dépens d'appel avancés par l'appelant ; — Commet le cadi d'Aïn-Temsa et en tant que besoin tous autres cadis compétents pour l'exécution du présent jugement.

MM. BAFFREY, *vice-prés.* ; POINSIER, *subst.* — M^{es} POUPILLIER et AMAR, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 mars 1898

Avocat, Algérie, somme encaissée pour le compte d'un client, refus de la verser, honoraires, fixation, huissier, compensation, manquement professionnel.

Un arrêt a pu décider, sans violer l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 17-27 juillet 1848 ni l'ordonnance du 20 novembre 1822, que le fait par un avocat de n'avoir pas versé une somme à son client pour le compte duquel il l'avait encaissée, sous le prétexte que ses honoraires n'avaient pas été fixés, et qu'il y avait lieu d'ailleurs à compensation entre lui et l'huissier qui lui avait remis l'affaire, constitue un manquement aux devoirs de la profession, passible de peines disciplinaires en Algérie comme en France.

(X...)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 68, 456 C. pr. civ., et 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; — Attendu que si le premier acte d'appel de la décision du conseil de discipline des avocats d'Alger n'a pas été notifié à la requête du procureur général à personne ou à domicile, le deuxième, contenant assignation à comparaître à l'audience des chambres réunies de la Cour le 9 décembre 1896, a été notifié à la même requête en conformité des articles susvisés et est parfaitement régulier ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 17-27 juillet 1848 et de la fausse application des art. 15 et 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que M^e X... a été chargé par l'huissier Laffont de poursuivre devant le tribunal de commerce d'Alger, au nom du sieur Rives, la compagnie générale transatlantique en paiement de dommages-intérêts pour perte d'une malle enregistrée comme bagage et qu'il a obtenu, le 14 août 1895, un jugement condamnant cette compagnie à verser à ce titre au perdant la somme de 550 fr., laquelle somme a été versée avec les intérêts et les frais par ladite compagnie, le 26 du

même mois, entre les mains de M^e X... ; 2^o que M^e X... ayant avisé, au commencement de septembre 1895, l'huissier Laffont de ce paiement en lui faisant connaître qu'il tenait à sa disposition les fonds encaissés, cet officier ministériel les a vainement envoyés chercher, à diverses reprises, par ses clercs et a fini par consentir, après des réclamations écrites restées infructueuses en septembre et novembre 1895, au règlement par compensation de son compte personnel avec le demandeur ; 3^o que le sieur Rives, fatigué d'attendre la somme qui lui revenait, a écrit directement, le 10 décembre 1895, à M^e X... pour la lui réclamer et que ce dernier lui a répondu deux jours après que ce qui l'avait retardé c'était que ses honoraires n'avaient pas été fixés, à quoi le sieur Rives a répliqué qu'il appartenait à l'avocat de les fixer et au client de les approuver ; qu'enfin, le règlement de ce qui était dû au sieur Rives n'a eu lieu que le 23 janvier 1896, partie en espèces, partie au moyen de la compensation admise par l'huissier Laffont et absolument étrangère au sieur Rives ; — Attendu que la Cour d'appel a déclaré à bon droit que les faits susénoncés, non contestés par M^e X..., constituent des manquements aux devoirs de la profession d'avocat, manquements passibles de peines disciplinaires en Algérie comme en France, et qu'en infligeant au demandeur la peine de la suspension pendant huit jours, elle n'a violé ni l'arrêté précité du gouverneur général de l'Algérie, ni l'ordonnance du 20 novembre 1892 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 5 janvier 1897.

MM. TANON, *prés.* ; PETIT, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — M^e RIGOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
2 février 1898
—

Propriété, Tunisie, loi du 1^{er} juillet 1885, force exécutoire, immatriculation, titre dressé par le conservateur, effet, juridiction française, revision.

—
La loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, ayant été promulguée dans la régence avec le visa du résident général, au nom et

par délégation du gouvernement français, y est exécutoire à l'égard de tous, sans distinction de nationalité, sauf les modifications de détail qu'y ont apportées les lois des 28 juin 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 (1);

Lorsqu'un immeuble a été immatriculé en vertu d'une décision du tribunal mixte, le titre dressé par le conservateur est définitif et inattaquable devant les juridictions françaises, et celles-ci n'ont pas le droit de le reviser (2).

(Testaferrata c. Reynier frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation et fausse application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883, des art. 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41 de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, de l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888, de l'art. 24 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875, des art. 2123 C. civ. et 546 C. pr.;

Attendu que la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885 a été promulguée dans la régence avec le visa approbatif dont l'a revêtu, le 5 juillet, le résident général au nom et par délégation du gouvernement français; — Attendu que, relative à la propriété foncière en Tunisie, elle y est exécutoire à l'égard de tous sans distinction de nationalité, sauf les modifications de détail qu'y ont apportées les lois (également visées) des 28 juin 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892; — Attendu, d'une part, qu'elle accorde à certaines personnes déterminées (art. 22) la faculté de requérir l'immatriculation d'un immeuble pour le soumettre, quel qu'en soit le possesseur, à la juridiction française (art. 20) et pour obtenir l'établissement d'un titre public français, formant (art. 19) le point de départ unique de la propriété et des droits réels inscrits, à l'exclusion de tous droits antérieurs; — Qu'elle institue (art. 33 et 34) un tribunal mixte pour juger la demande d'immatriculation, et qu'elle permet aux intéressés de faire à cette demande une opposition qui peut (art. 36) être portée par les Européens devant le tribunal français, auquel cas le tribunal mixte doit surseoir à statuer;

(1, 2). V. le jugement du trib. de Tunis du 30 janvier 1893, confirmé par l'arrêt de la Cour d'Alger qui faisait l'objet du pourvoi (*Rec. Alg.*, 1893, 2. 257).

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 37 les décisions prononçant l'immatriculation ne sont susceptibles ni d'opposition ou appel, ni d'une voie quelconque de réformation ; — Qu'elles sont exécutées directement par le conservateur de la propriété foncière qui, sur le vu d'une expédition à lui transmise par le greffier et contresignée par le président (art. 42), immatricule l'immeuble et établit le titre de propriété ; — Que les personnes lésées, s'il y en a, n'ont jamais de recours sur l'immeuble lui-même (art. 38) ; qu'elles ont seulement une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol dont elles ont pu être victimes et subsidiairement une action en indemnité à introduire devant le tribunal français pour être exercée sur un fonds d'assurances constitué d'après des règles spéciales (art. 39) ;

Attendu que de l'ensemble de ces textes il résulte nécessairement que, selon l'expression de l'art. 2 du décret rendu le 17 juillet 1888 par le président de la République, le titre dressé par le conservateur en suite de l'immatriculation est définitif et inattaquable devant les juridictions françaises ; — Que celles-ci n'ont pas le droit de le reviser ;

Attendu, dans l'espèce, que, Reynier frères ayant requis, le 21 février 1891, l'immatriculation d'un immeuble dit Bordj-Chakir, Testaferrata-Viani, auteur du demandeur en cassation, a formé opposition, non devant le tribunal civil de Tunis, mais devant le tribunal mixte qui, après une expertise ordonnée le 12 janvier 1892, a, le 21 juin, rejeté l'opposition et admis la requête ; — Attendu que, le 4 novembre suivant, le demandeur en cassation, alléguant que dans la procédure du tribunal mixte des irrégularités auraient été commises, a assigné Reynier frères devant le tribunal civil de Tunis, et a pris des conclusions tendant à ce que la décision prononçant l'immatriculation ne reçût pas ou du moins ne reçût qu'après révision force exécutoire ; — Attendu qu'il a été débouté par le motif qu'il ne pouvait, sous prétexte de faire refuser un exequatur que ne demandaient pas Reynier frères, intenter une action ayant en réalité pour but la réformation d'une sentence légalement passée en force de chose jugée ; — Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'Alger, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, s'est exactement conformée aux principes de la matière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 26 mars 1895.

MM. TANON, *prés* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap* ; CRUPPI, *av. gén.*
— M. DARESTÉ, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
22 février 1898
—

Obligation, cause illicite, maison de tolérance, lingerie, peignoirs, chemises.

Le tenancier d'une maison de tolérance ne peut refuser le paiement d'une facture de lingerie, peignoirs, chemises, parce que ces fournitures étaient destinées à l'exercice de son commerce illicite (1).

(Ragis c. Loumiet)

Le 22 juillet 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BÔNE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Jugeant en premier ressort : — Attendu que par exploits de M^e Michel, huissier à Soukharas, et de M^e Lagani, huissier à Bône, en date des 27 et 28 mars 1896, enregistrés à Soukharas et à Bône, la demanderesse a assigné les défendeurs conjointement et solidairement en paiement, avec intérêts de droit et dépens et exécution provisoire du jugement à intervenir, de la somme de 1,646 fr. 50 cent. pour solde d'un compte enregistré ; — Attendu que l'obligation a une cause illicite ; que, dès lors, aux termes des art. 1131 et 1133 C. civ., elle ne peut avoir aucun effet ;

Par ces motifs : — Déboute la dame veuve Ragis de sa demande et la condamne aux dépens.

SUR APPEL de la veuve Ragis,

(1) Cf. Alger, 15 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 2. 86). — Personne ne peut invoquer sa turpitude et le tenancier d'une maison de tolérance ne peut se créer un privilège en soutenant que les fournitures achetées par lui devaient servir à ses pensionnaires. Quelle est la cause juridique de son obligation ? C'est la fourniture de lingerie. Elle n'est pas illicite. Ce qui peut être illicite, c'est la destination donnée par l'acheteur aux marchandises qui lui ont été vendues. Le commerçant qui a vendu n'est pas responsable de cette destination ; il ne peut être obligé de rechercher quel usage on fera de ses marchandises. Il en est ainsi pour toutes les fournitures relatives à l'alimentation, au vêtement, au mobilier, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de débauche.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'exception proposée par les héritiers Loumiet, admise par le jugement déféré et fondée sur ce que la cause de l'obligation dont la veuve Ragis poursuit contre eux l'exécution serait illicite comme contraire aux bonnes mœurs : — Attendu que l'obligation dont s'agit a pour cause une fourniture d'objets de lingerie faite par l'appelante à la mère des intimés ; — Attendu que la justice n'avait pas à rechercher à quel usage ces marchandises étaient destinées, et qu'il n'apparaît même pas que de cet usage la veuve Ragis ait eu connaissance ; — Attendu que, dans de telles conditions, c'est à tort que les premiers juges ont refusé de donner à l'action engagée une suite judiciaire ;

Sur l'exception tirée du taux du ressort : — Attendu que, de règle générale, c'est l'importance de la demande qui détermine le taux du ressort ; — Attendu que, conséquemment, lorsqu'une partie a dirigé contre plusieurs une demande solidaire qui excède 1,500 fr., le jugement qui intervient sur cette demande est en premier ressort, quelles que soient d'ailleurs les suites que puisse comporter l'action engagée et alors même que, cette action étant divisible entre les parties assignées, la part afférente à chacune d'elles serait inférieure à 1,500 fr. ; — Attendu que, dans le procès actuel, la veuve Ragis avait assigné solidairement les héritiers Loumiet en paiement de marchandises fournies à la femme Loumiet, leur mère, et s'élevant ensemble à une somme de 1,646 fr. 50 cent. ; — Attendu que, par ces motifs, l'appel à ce point de vue est recevable, et la fin de non recevoir non justifiée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la prescription et proposé au cours des débats : — Attendu que ce moyen n'ayant pas été développé dans les conclusions, la Cour ne saurait l'envisager ;

Au fond : — Attendu que la demande de la veuve Ragis est fondée non seulement sur un arrêté de compte qui ne semble pas dénié, mais encore sur un télégramme qui donne à cet arrêté de compte tous les caractères de la sincérité et de l'exactitude ; — Qu'il convient, dans de telles conditions, de faire droit à la demande de la veuve Ragis ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier, et sans avoir égard aux exceptions proposées : — Infirme le jugement déféré ; et statuant par décision nouvelle : — Condamne

les héritiers Loumiet conjointement et solidairement à payer à la veuve Ragis la somme de 1,646 fr. 50 cent., avec intérêts de droit à partir du jour de la demande; — Condamne les héritiers Loumiet aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} JAFFARY et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Ch. civ.)

—
15 décembre 1896
—

Naturalisation, Algérie, musulman, succession, dévolution, loi française, testament, quotité disponible, réduction, filles et fils, legs, égalité de parts.

Par l'effet de la naturalisation, l'indigène musulman ne relève plus, dans sa personne et dans ses biens, que de la loi civile française ;

Sans rechercher quel est, au regard des enfants de l'indigène musulman naturalisé, l'effet de cette naturalisation (1), c'est la loi française qui régit la dévolution de la succession de cet indigène (2);

(1) Jugé que la naturalisation d'un indigène musulman, père de famille, est sans influence sur la condition de ses enfants. — Alger, 29 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 225). — V. *contrà* : E. Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie, d'après la législation récente* (*Rev. Alg.*, 1889. 1. 149 et 163). (La note placée sous l'arrêt précité du 29 mars 1893 indique, comme ayant été rendu en sens contraire, un arrêt du 18 juin 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 243. Dans l'espèce de ce dernier arrêt il s'agissait d'un indigène musulman *non naturalisé*. L'arrêt se borne à dire que les enfants de cet indigène déclaré Français par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont également Français, ce qui ne peut faire aucun doute).

(2) A l'inverse, c'est le statut musulman qui règle la dévolution de la succession d'un musulman non naturalisé, alors même que parmi les prétendants droit à cette succession figureraient des musulmans naturalisés, successibles d'après la loi française, mais exclus par la loi musulmane. — Alger, 21 octobre 1875 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1875, p. 40. — Jugé, par application du même principe, que la dévolution de la succession d'un musulman non naturalisé doit s'opérer conformément au rite auquel appartenait le défunt. — Alger, 24 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 65).

En conséquence, les dispositions testamentaires prises par un indigène musulman naturalisé Français et qui excèdent la quotité disponible fixée par la loi française sont réductibles à cette quotité ;

De même, les filles du de cujus étant appelées à la succession par portions égales avec leurs frères, ceux-ci ne peuvent retenir les legs faits à leur profit et qui ne l'ont point été par préciput et hors part.

(Dreifa bent Ali Lakhak, Mabrouk, Ali Lakhak et consorts)

JUGEMENT

Attendu qu'Ali Lakhak ben Sliman était naturalisé français par décret du 24 septembre 1895 ; — Que, par l'effet de la naturalisation, l'indigène musulman, dans sa personne et dans ses biens, ne relève plus que de la loi civile française ; — Que, sans rechercher quel est, au regard des enfants de l'indigène naturalisé, l'effet de cette naturalisation, il est incontestable que c'est de la loi personnelle du de cujus, en l'espèce, la loi française, qui régit la dévolution de sa succession ; — Attendu que, suivant testament reçu par M^e Briffaux, greffier-notaire du canton de Duvivier, Ali Lakhak ben Sliman, a légué à ses enfants, Mabrouk, Amar, Sliman, Srir et Hassen, sa fortune par égale part, et à chacune de ses filles, Dreifa et El Hesba, une somme de 500 fr. ; — Qu'il résulte des documents produits qu'indépendamment des forces immobilières de la succession, l'actif mobilier réalisé s'élève à la somme de 32,000 fr. ; — Que, dans ces conditions, il est inutile de recourir à une expertise ; — Qu'il est constant que le de cujus a excédé la quotité disponible et que, par suite, les legs sont réductibles selon les forces de la succession ; — Attendu, d'autre part, que s'il résulte des dispositions testamentaires que le testateur a voulu faire des avantages à ses fils, les legs n'ont pas été faits expressément à titre de préciput ou hors part ; — Attendu que le sieur Carrot, tuteur testamentaire des mineurs Sliman, Srir et Hassen, déclare s'en rapporter à justice ; — Par ces motifs : — Donne acte au sieur Carrot de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Dit le testament valable ; — Déclare les demanderesse héritières de leur père, Ali Lakhak ben

Sliman, et les appelle en cette qualité à sa succession, par portions égales avec leurs frères, conformément à la loi française.

MM. GENTY, prés.; ROYÈRE, proc. de la Rép. — M^{es} SANTIETI et MARCHIS, av.

De même, les filles du défunt ont droit par portions égales avec leurs frères, conformément à la loi française.

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. civ.)

(Dreifa bent Ali Lakha 7881 livr 23/24 avril 1897)

JUGEMENT

Alcools, rectification, producteur, droits fiscaux; — Administration publique, restitution de somme, intérêts.
 Tout commerçant qui, par des opérations de rectification, transforme des esprits en produits propres à être livrés directement à la consommation est un producteur d'alcool, soumis comme tel aux droits fiscaux imposés par le législateur.

Aucune disposition de loi ne permet de condamner une administration publique à payer les intérêts d'une somme dont la restitution est ordonnée au profit d'un particulier.

(Contributions diverses c. Rivoire)
 LE TRIBUNAL, — En la forme: — Attendu que, suivant exploit du 16 mai 1896, enregistré, l'administration des contributions diverses est appelante du jugement rendu entre les parties, le 13 mai 1896, par M. le juge de paix du canton sud d'Alger, ledit jugement signifié le 9 juin dernier; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que la contrainte dont s'agit au procès a été décernée le 18 mars 1895 et qu'elle a pour objet des alcools rectifiés par l'intimé de novembre 1893 à décembre 1894, sous l'empire de la législation en vigueur à cette époque; — Attendu que l'administration soutient, à l'appui de son appel: 1° que les rectificateurs sont des producteurs d'alcools

et que leurs produits sont soumis aux droits qui frappent les alcools en Algérie; 2° que, à l'entrée chez lui des spiritueux à rectifier, Rivoire devait prendre l'attache des employés de l'administration et justifier du paiement des droits; que, loin de se soumettre à cette obligation, Rivoire a contesté au service des contributions diverses le droit d'intervenir dans ses opérations, de réclamer la justification du paiement des droits sur les alcools qui entraient chez lui, et même la faculté de reconnaître, au préalable, les alcools à rectifier; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'intimé recevait du dehors des esprits qu'il transformait, par des opérations de rectification, en produits propres à être livrés directement à la consommation, d'où il suit qu'il était producteur d'alcool (art. 3 du décret du 27 juin 1887); — Attendu qu'il n'est pas juridiquement établi que Rivoire ait refusé de se soumettre aux obligations qui lui étaient imposées, en sa qualité de producteur d'alcool de la quatrième catégorie, puisque le procès-verbal dont il a été l'objet n'a pas été suivi de poursuite; — Attendu qu'il n'est pas dénié que, depuis le mois de décembre 1893 jusqu'à celui d'octobre 1894, Rivoire a payé à la douane, lors de l'entrée en Algérie d'alcools à rectifier, une somme totale d'environ 45,000 fr.; — Attendu, quant aux alcools que Rivoire a pu acheter en Algérie pendant la même période, que l'intimé ne pouvait être contraint de prouver le paiement des droits par le producteur originaire, puisque Rivoire exerçait son industrie à la consommation, et que, au moment où se sont produits les faits de la cause, les alcools circulaient librement en Algérie sans qu'il fût nécessaire de les accompagner d'une pièce officielle quelconque;

En ce qui touche les dommages-intérêts alloués à l'opposant: — Attendu que la saisie du 5 avril 1895 n'a été suivie d'aucune exécution et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour Rivoire; — Que le premier juge ne devait donc pas allouer de dommages-intérêts à l'intimé; — Qu'il devait également s'abstenir de blâmer, dans les motifs de sa sentence, une administration publique qui n'a fait que remplir son devoir en veillant aux intérêts dont la garde lui est confiée et qu'elle doit protéger contre la fraude;

Par ces motifs: — Et adoptant ceux du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires en la forme à ceux qui précèdent: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Confirme le jugement déféré en tant qu'il a reçu l'opposition, annulé la contrainte, prononcé mainlevée de la saisie et ordonné la restitution de la somme principale consignée par Rivoire, en exécution de l'art. 38 du décret du 27 juin 1887; — Infirmé,

quant au surplus, le jugement déferé, et statuant à nouveau : — Déclare Rivoire mal fondé dans sa demande tendant à faire condamner l'administration des contributions diverses à lui payer les intérêts de la somme consignée et des dommages-intérêts; — Le déboute de ladite demande et décharge l'administration appelante des condamnations contre elle prononcées de ces deux chefs; — Ordonne la restitution de l'amende; — Et, attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs; — Compense les dépens d'appel.

M. DANNERY, prés. — Mes LE DENTU, et GOUTTEBARON, av.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

12 janvier 1898

Exécution des jugements, tribunaux étrangers, exequatur, convention franco-suisse du 15 juin 1869, compétence, loi genevoise du 15 juin 1891, lieu du contrat, étranger, inapplicabilité, renonciation.

Si les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, ont le droit et le devoir d'examiner tant dans la forme qu'au fond la décision qui leur est soumise, ce principe ne saurait être applicable aux jugements rendus par les tribunaux des pays qui ont avec la France une convention diplomatique réglant les conditions de l'exécution de leurs jugements, — comme tel est le cas pour la France et la Suisse, aux termes du traité conclu le 15 juin 1869, dont l'art. 17 stipule que l'autorité saisie de la demande d'exécution ne doit pas entrer dans la discussion et ne peut refuser l'exécution que dans trois cas déterminés (1);

L'exequatur d'un arrêt d'une Cour souveraine suisse, représentant en Suisse le second degré de juridiction, peut être demandé à un tribunal n'occupant en France que le premier degré, conformément à l'art. 17 in fine de la convention franco-suisse précitée (2);

(1, 2) On décide généralement que le tribunal de première instance, en France, a compétence pour accorder ou pour refuser l'exequatur aux

⁹⁷ Aux termes de l'art. 66, § 3 de la loi genevoise du 15 juin 1891, sur l'organisation judiciaire, analogue sur ce point à l'art. 14 du Code civil français et par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relative à la procédure civile en Algérie, l'étranger, même non résidant en Suisse, est justiciable des tribunaux suisses en raison des obligations qu'il a contractées en Suisse (1);

⁹⁸ La convention franco-suisse du 15 juin 1869 est, notamment quant aux règles de compétence posées dans ses art. 1 et 2, faite seulement dans l'intérêt des citoyens français ou suisses et ne saurait s'appliquer aux étrangers domiciliés ou résidant en France ou en Suisse; — D'autre part, ces articles, écrits uniquement pour conférer des avantages aux citoyens des nations contractantes, ne leur imposent aucune obligation et, par suite, n'enlèvent pas à un citoyen suisse le droit d'assigner son adversaire devant le tribunal du lieu du contrat, en conformité de l'art. 66, § 3, de la loi genevoise du 15 juin 1891 précitée (2).

(Burke c. Fazy)

ARRÊT
Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Genève a déclaré que la règle de compétence est inscrite dans la loi; —

LA COUR, Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; —

Au fond: Attendu que si les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, ont le droit et le devoir d'examiner, tant dans la forme qu'au fond, la décision qui leur est soumise, ce principe ne saurait être applicable aux jugements rendus par les tribunaux des pays qui ont avec la France des relations diplomatiques; — Attendu que le système contraire aboutirait à retirer aux plaideurs, sous prétexte d'économie de temps et d'argent, la ressource d'un second degré de juridiction. — V. Weiss, *Traité de droit intern. privé* (2^e éd.), p. 830; Ch. Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers*, p. 194; — Lyon, 19 mars 1880 (*Journ. du dr. intern. privé*, 1881, 225); Chambéry, 18 mars 1885 (*Ibid.*, 1886, 182); Nancy, 2 févr. 1880 (*Sir.* 89, 2, 136); — (1, 2) Sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869, V. André Weiss, *op. cit.*, p. 830 et suiv.

une convention diplomatique réglant les conditions de l'exécution de leurs jugements ; qu'aux termes de l'art. 17 du traité conclu le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, l'autorité saisie de la demande d'exécution ne doit entrer dans la discussion du fond de l'affaire, et ne peut refuser l'exécution que dans trois cas strictement énumérés ; qu'il est établi que la décision dont on demande l'exécution a été légalement rendue et qu'elle n'est pas en opposition avec les règles du droit public français ; qu'il convient donc d'examiner si elle émane d'une juridiction compétente ;

Attendu que, par jugement en date du 24 décembre 1895, le tribunal de première instance de la République et canton de Genève constate que le mandat donné par le sieur Burke au sieur Fazy a été donné à Genève, et que le sieur Burke, n'étant pas citoyen français, ne peut invoquer le bénéfice du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; qu'il indique ensuite que, aux termes de l'art. 66, § 3, de la loi genevoise du 15 juin 1891, sur l'organisation judiciaire, le sieur Burke est justiciable du tribunal de Genève, bien que non résidant dans le canton, à raison des obligations qu'il y a contractées ; — Que ce texte, qui contient une disposition analogue à celle établie par l'art. 14 C. civ. et par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relative à la procédure civile en Algérie, démontre que le tribunal de Genève était compétent pour statuer sur la contestation qui lui était soumise ;

Attendu que c'est à tort que le sieur Burke soutient que, dans l'espèce, la règle de compétence est inscrite dans les art. 1 et 2 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; que cela serait exact si le sieur Burke était citoyen français, mais que, ce traité ayant été fait dans l'intérêt seulement des citoyens français ou suisses, le sieur Burke, qui est sujet anglais, ne peut s'en prévaloir ; que ni l'art. 1^{er}, § 2, ni l'art. 2 de ladite convention ne sauraient avoir aucune importance dans l'affaire actuelle ; qu'aucun de ces articles ne donne un droit quelconque aux étrangers domiciliés ou résidant en France ou en Suisse ; qu'ils visent le cas où un Français ou un Suisse aurait pour adversaire un étranger résidant chez l'une des nations contractantes et qu'ils n'ont pour but que de donner une plus grande facilité aux Français et aux Suisses pour faire juger leurs différends par le tribunal du lieu de la résidence du défendeur étranger, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties ; que ces articles, qui donnent des avantages aux citoyens des nations contractantes, ne leur imposent aucune obligation ; que le sieur Fazy aurait donc pu,

en vertu desdits articles, assigner le sieur Burke devant le tribunal civil d'Alger, puisque ce dernier a sa résidence dans cette ville, mais que le sieur Fazy n'y était pas tenu, et qu'il avait conservé le droit, que lui attribue la loi genevoise du 15 juin 1891, de soumettre sa contestation aux juges du lieu où l'obligation a été contractée, puisque son adversaire est sujet anglais ; — Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas examiné le fond du débat, puisque l'art. 17 du traité du 15 juin 1869 le défend formellement, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut ;

Attendu que c'est à tort, enfin, que le sieur Burke prétend que l'exequatur ne devait être demandé qu'à un tribunal du rang de celui qui a rendu la décision dont l'exécution est poursuivie et qu'on ne peut admettre que l'examen de l'arrêt d'une Cour souveraine ou d'une Cour représentant en Suisse le deuxième degré de juridiction soit soumis à un tribunal qui n'occupe en France que le premier degré de juridiction ; — Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison que si l'exécution de l'arrêt d'une cour de justice civile de Suisse devait être demandée en France à une cour d'appel, il en résulterait nécessairement la suppression d'un degré de juridiction et la violation manifeste du dernier paragraphe de l'art. 17 de la convention franco-suisse, lequel décide que « la décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne » seront point susceptibles d'opposition, mais pourront être » l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les » délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays » où elles auront été rendues » ; que c'est donc à bon droit que le tribunal civil d'Alger a ordonné en France l'exécution qui lui était demandée ;

Adoptant, au surplus, les raisons de décider qui ont déterminé la conviction des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Et statuant au fond ; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé, met l'appellation à néant ; — Confirme en conséquence le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne le sieur Burke à l'amende et à tous les dépens ; — Rejette, comme mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*, —
M^{es} GRONIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

15 novembre 1897

Propriété, Algérie, indigène musulman, titre provisoire, non contestation, titre définitif, transcription, vente postérieure, inefficacité, prescription trentenaire, juste titre, certificat de propriété, remise à l'acquéreur, reconnaissance des droits de l'acheteur, arrêt, femme musulmane, mari, signification.

Le titre provisoire de propriété délivré à des indigènes musulmans à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873, lorsqu'il n'est point contesté en temps utile, devient définitif et, à dater de sa transcription, forme le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs non révélés et maintenus au cours de la procédure d'enquête ou non conservés dans les formes prescrites par l'art. 19 de la loi précitée, c'est-à-dire par une inscription ou une transcription opérées avant la transcription du titre définitif; — Par suite, une vente intervenue entre indigènes musulmans antérieurement à la délivrance du titre définitif et transcrite après la transcription de ce titre ne saurait, par elle-même, prévaloir contre ledit titre établi au nom des vendeurs (1);

D'autre part, cette vente, consentie par les propriétaires de l'immeuble, ne saurait en aucun cas constituer le juste titre défini par l'art. 550 C. civ. et qui permet de prescrire par dix ou vingt ans; depuis la délivrance du titre définitif, point de départ de l'application à l'immeuble du statut réel français, la seule possession susceptible de conduire à la propriété ne pouvait plus être que la possession trentenaire (2);

Mais lorsque les certificats individuels de propriété, adressés par le service des domaines aux indigènes dénommés dans le titre définitif, ont été par ceux-ci remis à la personne à laquelle ils avaient vendu l'immeuble, cette remise implique de leur part la reconnaissance des droits de leur acheteur

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, la jurisprudence rapportée en note sous les art. 18 et 19 de la loi du 26 juillet 1873.

(2) V. Alger, 26 oct. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 84).

à la propriété dudit immeuble, et il échet pour le juge de déclarer ledit acquéreur propriétaire de l'immeuble (1).

L'arrêt constatant la propriété de cet acquéreur n'a pas à être signifié aux maris des vendéresses musulmanes (2).

(Krich c. Consorts Saïdi)

ARRÊT

LA COUR, — Recevant l'appel de Kalfi Ahmed ben Khrieh et donnant défaut contre les consorts Saïdi, qui n'ont point constitué défenseur ou avoué; — Attendu que, devant les premiers juges, les consorts Saïdi n'ont point nié que l'immeuble par eux vendu à l'appelant suivant acte du cadi d'Aïn-Témouchent, du 7 février 1882, enregistré, fut le même que celui qui a fait l'objet du titre définitif de propriété établi, au nom des mêmes consorts Saïdi, le 26 septembre 1883, à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873; que les consorts Saïdi n'ont point nié davantage avoir repris possession de cet immeuble à la faveur et sous le couvert des dispositions de la loi précitée;

Attendu que c'est le 20 décembre 1880 qu'un commissaire enquêteur a été désigné pour procéder aux opérations de la susdite loi dans le douar de Sidi-Ali-bou-Hamoud, lieu de la situation de l'immeuble litigieux; que le commissaire enquêteur a dû, vraisemblablement, opérer sur le terrain dans le cours de l'année 1881, soit antérieurement à la vente consentie à l'appelant; que l'on s'explique ainsi que le procès-verbal d'enquête n'ait constaté que les droits des consorts Saïdi; — Attendu, il est vrai, que le titre provisoire de propriété, désignant ces mêmes consorts comme attributaires, a été établi le 25 juillet 1882, postérieurement, cette fois, à la vente intervenue entre les parties, et que la publication de ce titre a fait courir le délai de trois mois imparti, à peine de déchéance, à toute partie intéressée pour contester les opérations du commissaire enquêteur et les attributions faites, sur ses conclusions, par le service des domaines; que ce titre provisoire, n'ayant point été contesté en temps utile, est devenu définitif à la date du 26 septembre 1883 et a été transcrit le 29 octobre suivant; — Qu'à dater de sa transcription, aux termes des art. 3 et 18 de la loi du 26 juillet 1873, ce titre

(1) V. Alger, 30 nov. 1887 (Rev. Alg., 1888. 2. 313).

(2) La femme musulmane n'est pas soumise, quant aux biens, à la puissance maritale. — Alger, 8 déc. 1854 (Estoublon, Jurispr. Alg., 1854, 63).

a formé le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs non révélés et maintenus au cours de la procédure d'enquête, ou non conservés dans les formes prescrites par l'art. 19 de la même loi, c'est-à-dire par une inscription ou une transcription opérées avant la transcription du titre définitif; — Que, par suite, l'acte constatant la vente consentie à l'appelant par les intimés et qui n'a été transcrit que le 4 mai 1896 ne saurait, par lui-même, prévaloir contre le titre définitif; — Que, d'autre part, la vente en question ayant été consentie par les propriétaires de l'immeuble vendu, ne saurait, en aucun cas, constituer le juste titre défini par l'art. 550 C. civ. et qui permet de prescrire par dix ou vingt ans; qu'en l'espèce, depuis la délivrance du titre définitif, point de départ de l'application à l'immeuble du statut réel français, la seule possession susceptible de rendre l'appelant propriétaire ne pouvait plus être que la possession trentenaire; Mais attendu qu'en l'état de la cause, le titre de propriété délivré aux consorts Saïdi ne peut être considéré comme faisant obstacle à la revendication de l'appelant; — Qu'en effet, il était loisible aux consorts Saïdi de renoncer au bénéfice de ce titre et de reconnaître comme légitime propriétaire de l'immeuble la partie à laquelle ils l'avaient précédemment vendu; — Que telle semble avoir été, dans le principe, l'attitude prise par les intimés; — Qu'il existe au dossier de l'appelant des certificats individuels de propriété portant la date du 1^{er} février 1884, établis au nom de divers consorts Saïdi et indiquant les quotes-parts attribuées à chacun de ces consorts par le titre définitif du 26 septembre 1883; — Qu'en fait, les certificats de cette nature sont adressés par le service des domaines et remis, par l'intermédiaire de l'administration départementale, aux seuls ayants droit dénommés dans le titre collectif; — Qu'il est déclaré, au nom de l'appelant, que, si des certificats individuels portant le nom des consorts Saïdi se trouvent en la possession de celui-ci, c'est qu'ils lui ont été remis par lesdits consorts eux-mêmes, lors de leur délivrance par l'administration; — Que l'on est fondé à dire, en l'état, que cette remise a impliqué, de la part des intimés, la reconnaissance des droits de l'appelant, à la propriété de l'immeuble qu'ils lui avaient vendu; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer l'appelant propriétaire de cet immeuble et de condamner les intimés à lui en délaisser la libre possession et jouissance;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés pour privation de jouissance, que la Cour a des éléments qui lui

permettent de fixer à 500 fr. le montant de la réparation légitimement due ; — Par ces motifs : — Infirmé le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau : — Déclare Kalfi Ahmed ben Krich propriétaire de la parcelle de terre dénommée Sidi-Saïd, sise au lieu dit Blad-Sidi-Saïd, douar de Sidi-Ali-bou-Hamoud, canton d'Aïn-Témouchent, et portant le n° 239 du plan de délimitation ; — Dit, en tant que de besoin, que le présent arrêt tiendra lieu d'acte de vente à l'appelant et sera transcrit au bureau des hypothèques d'Oran ; — Ordonne que, dans le mois de la signification du présent, les consorts Saïdi, intimés, seront tenus de délaisser à l'appelant la libre possession et jouissance de l'immeuble dont s'agit, et, faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise l'appelant à se remettre en possession par toutes les voies de droit ; — Dit n'y avoir lieu de ce chef à exécution provisoire ; — Condamne les consorts Saïdi à payer à l'appelant la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne, en outre, aux dépens, etc. ; — Commet pour la signification du présent arrêt le plus ancien des huissiers d'Aïn-Témouchent ; — Dit, en ce qui concerne la signification aux dames Saïdi Halima, Saïdi Fathma et Fathma bent Saïdi, que l'arrêt ne sera point signifié aux maris, lesquels, vu la qualité de musulmanes des trois susdites intimées, ont été à tort mis en cause aux fins d'autorisation maritale.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e PÉLISSIER DE REYNAUD, *av.*

TRIBUNAL DE LA SEINE (4^e Ch.)
9 août 1897

Divorce, ottomans israélites, rabbin, compétence.

Lorsque deux époux, de nationalité ottomane, appartiennent à la religion israélite, leur divorce peut être valablement prononcé par le rabbin.

(Menassé c. Chalom)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Clara Menassé a formé contre Schalom une demande en divorce ; — Attendu que

le défendeur oppose à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce que le divorce aurait été déjà prononcé entre les parties et que la demande serait sans objet; — Attendu qu'à l'appui de ses conclusions Schalom établit que les deux parties sont de nationalité ottomane et qu'elles appartiennent à la religion israélite; — Attendu qu'il soutient avec raison que sa capacité et celle de la demanderesse sont régies par leur statut personnel, d'après lequel le mariage peut être dissous devant un ministre du culte; — Attendu qu'il résulte des documents versés au débat que le divorce a été prononcé entre les époux par un ministre du culte ayant compétence à cet effet, ainsi qu'il appert de deux certificats délivrés par le grand rabbin de France; — Attendu que la régularité même du divorce a été reconnue par la demanderesse dans un acte par lequel elle a réglé avec son mari les différentes questions pécuniaires que faisait naître cette situation nouvelle;

Par ces motifs: — Déclare la dame Clara Menassé non recevable en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. ROULLEAU, *prés.*; FOURNEL, *subst.* — Mes^{es} BENOIT, LÉVY et BLUMENTHAL, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE PALESTRO

26 janvier 1898

Péremption d'instance, jugement préparatoire, expertise, art. 15 C. pr. civ., instance musulmane, juge de paix à compétence étendue.

Le jugement ordonnant une expertise à laquelle consentent les parties est un préparatoire et non un interlocutoire (1); Est exclusivement applicable aux instances engagées devant les juges de paix en matière de droit commun, et ne saurait être étendue aux instances musulmanes, la disposition de l'art. 15 C. pr. civ., établissant une péremption de quatre mois en matière d'interlocutoires rendus par le juge de paix.

(1) Cf. Alger, 12 mai 1892 (Rev. Alg., 1892. 2. 288).

JUSLÈB WOG ,ERTUO ÈSSAQ TIO- L'IMP 99 6 JUSBUET SROHURMÈB
 OB SUIQ TARBUS (Saada Rabah c. Berrabah) OB SORROGILIB EB
 UB JUMOROUJ ERTUO TBBQ SANNOROUO OBTROQZT B SIONM ERTUOP
 UB JUSZIGB'S SAILLIUO JUEMENT. TUBS 99 7981 ERTDMOTQZS 8

NOUS, JUGE DE PAIX. — Attendu que, par jugement du 8 septembre 1897, du siège, rendu entre les parties, des experts ont été désignés à l'effet de vérifier leurs prétentions respectives; qu'il résulte des déclarations des parties que ce jugement n'a pas encore reçu son exécution; — Attendu que les demandeurs, par l'organe de M^e Caillaud, leur conseil, soutiennent que, s'agissant d'un interlocutoire, le délai de quatre mois étant expiré, la péremption établie par l'art. 15 C. pr. civ.¹¹ est encourue, et sollicitent, en conséquence, leur mise en possession pure et simple des terrains à eux cédés d'office, suivant procès-verbal d'adjudication du cadastre de Palestro du 16 janvier 1895, sans tenir compte du jugement avant dire droit sus-visé; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher si le jugement dont s'agit constitue bien un interlocutoire, comme le soutiennent les demandeurs; qu'à ce sujet, les termes mêmes dudit jugement, dont l'exécution a été laissée non à telle ou à telle partie déterminée, mais à la partie la plus diligente, la nature des mesures ordonnées par ce jugement, enfin l'acquiescement des deux parties à ces mesures, indiquent suffisamment qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un interlocutoire, mais d'un préparatoire; qu'il a été jugé, d'ailleurs, que le jugement ordonnant une expertise à laquelle consentent les parties est un préparatoire et non un interlocutoire; — Attendu, d'autre part, qu'en admettant même pour un instant que les mesures ordonnées dans notre jugement du 8 septembre 1897, sus-visé, donnant à ce dernier un caractère interlocutoire, il convient de remarquer que l'art. 15 C. pr. civ. est exclusivement applicable aux instances engagées devant les juges de paix en matière de droit commun et ne saurait être étendu aux instances musulmanes, pour l'examen desquelles notre compétence est générale et sans restrictions, soit au point de vue du taux, soit au point de vue de leur nature, et dont certaines ont l'importance des instances civiles soumises aux tribunaux d'arrondissement, pour lesquelles la péremption établie par la loi est non de quatre mois, mais de trois ans (art. 397 C. pr. civ.); — Attendu enfin que dans la pratique, qui s'explique par l'absence de texte fixant la procédure musulmane en pareille matière, la péremption de courte durée prévue par l'art. 15 C. pr. civ. n'est généralement pas admise; — Attendu, en résumé, que les prétentions des

demandeurs tendant à ce qu'il soit passé outre, pour défaut de diligences de la part des défendeurs pendant plus de quatre mois, à l'expertise ordonnée par notre jugement du 8 septembre 1897, ne sauraient être accueillies, s'agissant d'un préparatoire, et qu'en attribuant même un caractère interlocutoire audit jugement, c'est non la péremption limitative prévue par l'art. 15 C. pr. civ., pour les instances de justices de paix proprement dites, mais celle de l'art. 397 du même Code, qui seule devrait être rationnellement encourue;

— Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer les parties à l'exécution de notre jugement sus-visé, mais en impartissant toutefois aux défendeurs, qui pourraient avoir intérêt à en retarder l'exécution, un délai d'un mois pour faire les diligences en vue de cette dernière.

Par ces motifs: — Sans nous arrêter à l'exception de péremption soulevée par les demandeurs, et dont ils sont déboutés, renvoyons les parties à l'exécution de notre jugement du 8 septembre 1897, laquelle sera poursuivie à la diligence des défendeurs, auxquels nous impartissons, pour ce faire, un délai d'un mois, faute de quoi il sera passé outre aux débats; — Depens réservés.

M. RONDOLPHI, *juge de paix*. — M^e CAILLAUD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

24 juin 1897

Impôts, Tunisie, mahsoulats, vente de bestiaux, fermier, lieu de livraison, paiement, double droit, dommages-intérêts.

Le droit de mahsoulat de 6 fr. 25 cent. pour 0/0 imposé sur la vente des bestiaux reçoit ouverture par l'exécution de la vente; il est donc dû au fermier de la circonscription où a eu lieu la livraison et non au fermier du lieu où l'accord qui sert de base à la vente a été conclu (1);

En cas de non paiement et de défaut de déclaration, le fermier est fondé à percevoir un double droit, mais il ne peut légitimement prétendre à de plus amples dommages-intérêts (2).

(1, 2) Sur l'impôt des mahsoulats, V. trib. de Tunis, 18 et 22 juill. 1895 (Rev. Alg., 1895, 2. 340 et 361).

payée entre les mains du fermier des mahsoulats de Mateur. (Lumbroso c. Révocat)
 Attendu que l'impôt des mahsoulats est dû par le vendeur et l'acheteur se
 selon mis d'accord à Bizerte. JUGEMENT
 Attendu que le montant de cette taxe est élevé à la somme de
 LE TRIBUNAL Attendu que le 22 décembre 1894, le sieur
 Révocat, propriétaire, demeurant au henchit Sidi-Salem, a
 vendu au sieur Christiano, boucher à Bizerte, 84 bœufs et
 vaches pour le prix total de 8,400 fr. ; — Attendu que le sieur
 Isaac Lumbroso, fermier de l'impôt des mahsoulats pour la
 circonscription de Mateur, prétend que cette opération était
 soumise au paiement de cette taxe ; — Attendu qu'il réclame
 en conséquence aux sieurs Révocat et Christiano : 1^{re} une
 somme de 1,050 fr., montant du droit et du double droit ;
 2^e une somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts ; —
 Attendu qu'un jugement du 2 décembre 1895 a chargé le sieur
 Sénemaud, expert, de rechercher dans quelles conditions
 avait été faite la vente dont s'agit ; — Attendu que cet expert
 a accompli sa mission conformément à la loi et a déposé son
 rapport au greffe le 7 février 1896 ; — Attendu que le sieur
 Christiano soutient avoir déjà payé la taxe dont il s'agit entre
 les mains des sieurs Bourke et Hamda Lezzam, fermiers des
 mahsoulats de Bizerte ; — Attendu que, par exploit du 10
 novembre 1896, il a appelé ces derniers en garantie ; —
 Attendu que les ventes des animaux de l'espèce bovine
 donnent lieu, en Tunisie, à la perception d'une taxe de
 mahsoulats de 6 fr. 25 cent. pour 0/0 ; — Attendu que c'est
 là ce qui résulte des décrets beylicaux du 17 septembre 1884,
 du 15 avril 1874 et du 25 février 1888 ; — Attendu que ce der-
 nier décret dispose, dans son art. 6, que ce droit est dû soli-
 dairement par le vendeur et par l'acheteur ; — Attendu
 qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 17 septembre 1884, le
 défaut de paiement entraîne une amende égale au montant
 des droits frustrés ; — Attendu, enfin, que cet impôt est
 exigible sur l'exécution de la vente ; — Attendu, dès lors, que
 lorsque le lieu du contrat est distinct de celui de la livraison,
 la taxe doit être payée au fermier de la circonscription dans
 laquelle l'acheteur prend réception de la marchandise et en
 devient ainsi propriétaire définitif ; — Attendu que les cons-
 tatations faites par l'expert Sénemaud ont démontré que les
 animaux dont il s'agit avaient été conduits par le sieur
 Révocat au marché de Mateur ; qu'ils avaient été vus et
 agréés à cet endroit par le sieur Christiano et que c'est sur
 le domaine de Sidi-Salem, c'est-à-dire dans la circonscription
 de Mateur, que l'acheteur en avait pris livraison ; — Attendu
 qu'il est certain, dans ces conditions, que la taxe devait être

payée entre les mains du fermier des mahsoulats de Mateur ;
 Attendu qu'il importe peu que le vendeur et l'acheteur se
 soient mis d'accord à Bizerte sur les conditions du marché ;
 — Attendu que le montant de cette taxe s'élève à la somme
 de 525 fr. et qu'elle doit être doublée en raison de l'infraction
 commise ; — Mais attendu que le paiement de ce double droit
 constituera, pour le sieur Lumbroso, une réparation suffisante
 du dommage qu'il a souffert ;

Attendu que l'action en garantie dirigée par le sieur Chris-
 tiano contre les sieurs Bourke et Lezzam ne saurait être
 accueillie ; — Attendu, en effet, que ces derniers paraissent
 avoir été de bonne foi en recevant de lui la taxe qu'il leur a
 payée ; — Attendu que cette taxe peut se rapporter à l'opéra-
 tion par laquelle il a revendu à Bizerte, comme boucher, la
 viande provenant des animaux achetés au sieur Révocat ; —
 Mais attendu que le tribunal n'a pas actuellement à trancher
 cette question ; — Attendu que si cet impôt a été perçu indû-
 ment par les sieurs Bourke et Lezzam, c'est par la voie d'une
 action principale que Christiano doit leur en demander la
 restitution ; — Attendu qu'ils n'ont été appelés dans la pré-
 sente instance qu'après l'expertise et que le rapport de
 l'expert ne leur a même pas été signifié ; — Attendu qu'ils
 concluent donc avec raison à leur mise hors de cause ;

Par ces motifs : — Homologue le rapport de l'expert Séné-
 maud mentionné ci-dessus ; — Condamne en conséquence les
 sieurs Christiano et Révocat, conjointement et solidairement,
 à payer à Isaac Lumbroso la somme de 1,500 fr. montant de
 la taxe et du double droit dont il s'agit ; — Met les sieurs
 Bourke et Lezzam hors de cause ; — Déboute pour le surplus.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *ff. subst.* — M^{es} BODOY, UZANNAS-
 JORIS, D'ORNANO et DE MATTEIS, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
 20 décembre 1897
 —

**Minorité, droit musulman, nature, capacité ; acte de
 cadi, absence de la signature d'une partie, acte authen-
 tique, inscription de faux, parenté, compétence, hypo-
 thèque, constitution, procuration, obligation ; vente
 d'immeubles, saisie, créancier chirographaire.**

*La minorité est, en droit musulman, un état qui peut se
 prolonger jusqu'à un âge assez avancé, et il faut se garder*

de donner à ce mot le sens que lui attribue la loi française; d'après la loi musulmane, l'enfant mâle impubère ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens, mais il devient capable de contracter et de s'engager valablement quand, par le fait de son développement physique, il est devenu pubère et doué de discernement; Sidi Khalil, après avoir indiqué l'âge de dix-huit ans comme un des signes de la capacité, ajoute: « L'affirmation du sujet fera foi, s'il n'y a motif de suspecter sa sincérité »; — En conséquence, les juges peuvent trouver dans les documents de la cause la preuve du complet discernement de l'impubère et, par suite, de sa capacité (1);

L'absence de signature d'une des parties au bas d'un acte de cadi ne saurait faire preuve de la non comparution de cette partie, devant le cadi, les actes des cadis n'étant pas habituellement signés par les parties contractantes, alors surtout que la présence de la partie est constatée par les indications dudit acte, lequel est un acte authentique dont les énonciations ne peuvent être détruites que par l'inscription de faux (2);

Aucune prescription de la loi musulmane ne proclame l'incompétence des cadis pour cause de parenté avec une des parties, dans le cas surtout où il ne peut y avoir aucun conflit d'intérêt entre le cadi et les parties contractantes (3);

L'hypothèque n'existant pas en droit musulman, il est hors de doute qu'un cadi est incompetent pour rédiger un contrat comportant constitution d'hypothèque sur des immeubles musulmans; d'autre part, l'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par acte passé en la forme authentique, il doit en être de même de la procuration donnée pour hypothèques; — Par suite, le cadi, compétent à raison de la

(1) Sur la minorité en droit musulman, comp. trib. supér. d'Alger, 16 mai 1836 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1836, 13); Alger, 10 oct. 1854 (Estoublon, *op. cit.*, 1854, 54); Alger, 2 juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 171); Alger, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889, 2. 53); Alger, 10 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 266); trib. de Tunis, 17 févr. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893, 2. 378); Alger, 15 oct. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896, 2. 443) et les notes; trib. de Tunis, 18 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 413).

(1, 2) Sur les actes de cadi, V. crim. cass., 25 avril 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 354); Alger, 27 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 345). — Sur leur caractère authentique: V. Alger, 5 juill. 1847 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1847, 19); 29 juin 1852 (Estoublon, *op. cit.*, 1852, 37); 23 juin 1856 (Estoublon, *op. cit.*, 1856, 18); 21 juillet 1869 (Estoublon, *op. cit.*, 1869, 23).

personne pour recevoir une procuration, entre musulmans, n'est pas compétent à raison de la matière pour ladite procuration donnant au mandataire pouvoir de conférer une hypothèque, laquelle ne peut être reçue que par un notaire français (1);

Mais si l'hypothèque ainsi constituée est nulle, l'obligation qu'elle garantissait n'en est pas moins valable, ainsi que la procuration donnée par devant le cadi de consentir cette obligation, les actes publics entre musulmans pouvant être reçus, aux termes de l'art. 38 du décret du 17 avril 1889, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires (2);

Si, aux termes de l'art 2112 C. civ., la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, il n'est pas nécessaire que le titre en vertu duquel s'exerce la saisie soit un titre hypothécaire, le droit de pratiquer une saisie immobilière étant inhérent à la qualité de créancier et appartenant à tout créancier pourvu d'un titre authentique et exécutoire, qu'il soit créancier chirographaire ou hypothécaire (3).

(Époux Bedouet c. Naaman ben Mahfoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Naaman ben El Hadj Ahmed ben Mahfoud prétend en cause d'appel, comme il l'a fait devant les premiers juges, que la procédure de saisie immobilière suivie à son encontre, par les époux Bedouet, doit être annulée, parce que l'acte d'obligation reçu par M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, le 11 avril 1890, en vertu duquel les poursuites sont exercées, est nul et sans effet en ce qui le concerne : 1^o parce qu'il était mineur et, par suite, sans capacité, au moment où il aurait donné à son frère Seddick la procuration reçue, le 26 mars 1890, par le cadi de N'Gaous; 2^o parce qu'il n'a pas comparu devant le cadi qui a reçu cette procuration; 3^o parce que le cadi était incompétent à raison des liens de parenté qui l'unissaient aux parties; 4^o parce que cette procuration est, dans tous les cas, sans

(1 et 2) V. la note *suprà* p. 130.

(3) Ce principe est certain et ne saurait donner lieu à aucune difficulté. — Boitard et Colmet d'Aage (11^e éd.), II, n^o 911; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil* (3^e éd.), III, nos 1566 et suiv.

valeur, puisqu'elle n'a pas été reçue par un notaire; qu'il y a lieu d'examiner successivement le mérite de ces diverses prétentions;

1^o Incapacité de Naaman à la date du 26 mars 1890 : — Attendu que le sieur Naaman soutient qu'il n'était pas majeur le 28 mars 1890 et qu'en conséquence il était incapable de donner alors à son frère Seddick le pouvoir de contracter un emprunt; qu'il prétend établir l'incapacité qu'il allègue par la production d'un certificat de médecin déclarant qu'il pouvait avoir, en 1896, vingt ou vingt-deux ans environ, par un acte de notoriété, enregistré, reçu le 7 septembre 1895, par le cadi de N'Gaous, établissant qu'il serait né dans le courant de l'année 1875, et, enfin, par un extrait du registre de l'état civil de la commune mixte de N'Gaous, constatant qu'il était âgé de dix-huit ans en 1890; que ces documents, contradictoires entre eux, ne peuvent justifier l'incapacité invoquée; — Attendu, en effet, que, sans apprécier la valeur du certificat médical, qui est en contradiction avec l'inscription faite sur les registres de l'état civil de la commune mixte de N'gaous, il suffit de constater que rien ne démontre que l'indigène qui a été ainsi examiné soit bien le sieur Naaman; que l'acte de notoriété du 7 septembre 1895, dressé six semaines avant l'exploit introductif d'instance, constate seulement les déclarations de deux indigènes qui affirment que Naaman est né en 1875, et qui sont aussi en contradiction avec l'extrait des registres de l'état civil; que les opérations de la constitution de l'état civil des indigènes, prescrites par la loi du 26 mars 1882, ont été effectuées, dans la commune mixte de N'Gaous, de longues années après la naissance de Naaman et ne peuvent servir à déterminer son âge d'une manière absolument précise; qu'en admettant, toutefois, que l'âge de Naaman soit nettement fixé par la constitution de l'état civil, il résulte de ces registres que Naaman est né dans cette commune en 1872, qu'il avait donc dix-huit ans en 1890 et qu'il avait, en conséquence, atteint à cette époque l'âge indiqué par Sidi Khalil comme étant un des indices de la majorité, ou plutôt de la capacité d'après la loi musulmane; — Attendu que la « minorité » est, en droit musulman, un état qui peut se prolonger jusqu'à un âge assez avancé, et qu'il faut se garder de donner à ce mot le sens que lui attribue la loi française; que, d'après la loi musulmane, l'enfant mâle impubère ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens, mais qu'il devient capable de contracter et de s'engager valablement quand, par le fait de son développement physique, il est devenu pubère et qu'il est doué de discernement; que Sidi Khalil, après avoir indiqué

l'âge de dix-huit ans comme un des signes de la capacité, ajoute : « l'affirmation du sujet fera foi, s'il n'y a motif de suspecter sa sincérité » ; que, dans l'affaire actuelle, la capacité du sieur Naaman, à la date du 26 mars 1890, résulte de sa puberté à cette époque et de ce qu'il était doué d'un complet discernement, ainsi que cela est établi par tous les arguments de la cause et, notamment, par ses déclarations personnelles, par les constatations du cadi, du bach-adel et des adels de la mahakma de N'Gaous et par les actes que Naaman a passés avec le sieur Seddick ben El Hadj Ahméd ben Mahfoud, son ancien tuteur ; — Attendu, en effet, que le sieur Naaman a affirmé sa majorité, c'est-à-dire sa capacité, dans un acte authentique enregistré, reçu le 3 janvier 1889, par le premier bach-adel et les deux adels de la mahakma de N'gaous, acte par lequel il donnait à son frère Seddick, son ancien tuteur, un mandat général, à l'effet de le représenter dans l'administration de toutes ses affaires et, notamment, de « vendre et de signer en son nom, soit chez le notaire, soit chez toute autre personne » ; que cette procuration contient la clause suivante : « Il lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de tous ses intérêts, *puisqu'il a atteint sa majorité* » ; que, le 31 janvier 1890, le sieur Naaman a souscrit avec le sieur Seddick, par devant M^e Massonnié, notaire à Constantine, un billet de 1,000 fr., à l'ordre du sieur Moïse Cohen Addad, à l'échéance du 30 avril 1890, et contenant constitution d'hypothèque ; que, le 10 février 1890, le sieur Naaman donnait à son frère Seddick, devant le cadi de la mahakma de N'Gaous, une procuration l'autorisant à emprunter hypothécairement une somme de 25,000 fr. et portant la mention suivante : « lequel se trouvant dans la plénitude des conditions de santé corporelle et de capacité légales requises... » ; qu'enfin, dans la procuration du 26 mars 1890, le cadi de N'Gaous, après avoir rappelé que Naaman, « majeur », avait donné à son frère Seddick le pouvoir d'emprunter hypothécairement une somme de 25,000 fr., s'exprime en ces termes : « lequel (Naaman) se trouvant dans les conditions de santé corporelle, de constatation d'identité, d'émancipation et de capacité légale requises... » ; — Attendu qu'il n'est pas établi, comme le soutiennent les consorts Bedouet, que Naaman ait ratifié, le 6 décembre 1894, l'acte d'obligation du 11 avril 1890, puisque le transport de la somme de 3,000 fr., consenti par cet acte, a été fait au profit du sieur Puivargue, agent d'assurances à Constantine, et que rien ne prouve que ledit sieur Puivargue ait agi comme mandataire des époux Bedouet ; mais qu'il

résulte absolument, tant des affirmations de Naaman que des constatations formelles faites par le cadi et contenues dans les actes énumérés plus haut, que Naaman a passés avec son ancien tuteur, que ledit sieur Naaman était majeur et capable de s'engager valablement à la date du 26 mars 1890 ;

2° Comparution de Naaman à l'acte de procuration du 26 mars 1890 : — Attendu que le sieur Naaman soutient n'avoir pas comparu devant le cadi de N'Gaous lors de la rédaction de l'acte de procuration du 26 mars 1890 et qu'il affirme que la preuve de sa non comparution résulte de ce que l'acte ne porte pas sa signature ; — Attendu que l'absence de la signature du sieur Naaman ne peut établir sa non comparution à l'acte, puisque les actes des cadis ne sont pas habituellement signés par les parties contractantes ; que le certificat, enregistré, délivré, le 8 janvier 1896, par un professeur indigène de Constantine, déclarant que le sieur Naaman ne s'est pas absenté de la médersa dans le cours de l'année 1890, ne saurait être concluant six années après le fait négatif qu'il a la prétention d'établir ; que ce document ne saurait prévaloir contre les indications de l'acte de procuration, dressé par le cadi et les deux adels de la mahakma de N'Gaous, qui constate que Naaman a comparu audit acte ; que cet acte authentique conserve toute sa force et que ses dénonciations ne peuvent être détruites que par des poursuites en faux, dirigées contre les magistrats musulmans qui auraient altéré la vérité, ou par la procédure du faux incident civil ; que le sieur Naaman ne prouve donc pas qu'il n'a pas comparu devant le cadi de N'Gaous à la date du 26 mars 1890 ;

3° Incompétence du cadi à raison des liens de parenté qui l'unissent aux parties en cause dans la procuration : — Attendu que c'est à tort que le sieur Naaman prétend que le cadi de N'Gaous était incompetent pour recevoir la procuration incriminée, parce qu'il avait épousé la dame Rekia, sœur de Naaman et de Seddick, et que les liens de parenté qui l'unissaient ainsi au mandataire et au mandant ne lui permettaient pas de rédiger la procuration du 26 mars 1890 ; que, d'abord, aucune prescription de la loi musulmane ne proclame l'incompétence des cadis pour cause de parenté dans le cas où, comme dans l'affaire actuelle, il ne peut y avoir aucun conflit d'intérêts entre le cadi et les parties contractantes ; que, de plus, le sieur Naaman démontre lui-même qu'au moment où la procuration a été établie, le mariage allégué n'existait pas, puisqu'il affirme que la main de la dame Rekia « a été le salaire du cadi pour la complaisance

avec laquelle il s'est prêté aux desseins des Seddick » dans l'établissement de cette procuration; que le sieur Naaman reconnaît, en outre, dans ses conclusions, qu'il n'existe aucun acte du mariage de Rekia avec le cadi Ammar ben Brahim; qu'enfin Rekia figure également, dans l'obligation du 15 avril 1890, au nombre des emprunteurs des époux Bédouet et que, dans la procuration donnée à Seddick par ses cohéritiers et notamment par Rekia elle-même, le 26 mars 1890, devant le cadi de N'Gaous, celle-ci est appelée « jeune fille nubile et émancipée »; que les prétentions du sieur Naaman, sur ce point, ne sont donc pas justifiées;

4^e Nullité de la procuration parce qu'elle n'a pas été reçue par un notaire: — Attendu que le sieur Naaman soutient, enfin, que la procuration du 26 mars 1890, conférant le pouvoir de consentir une hypothèque, est nulle parce qu'elle n'a pas été reçue par un notaire français, mais par un cadi; — Attendu que, l'hypothèque n'existant pas en droit musulman, il est hors de doute qu'un cadi serait incompétent pour rédiger un contrat emportant constitution d'hypothèque sur des immeubles musulmans; qu'en outre, les immeubles affectés hypothécairement par l'obligation du 11 avril 1890, ayant fait depuis longtemps l'objet d'actes reçus par des notaires, se trouvaient ainsi soumis au statut réel français et ne relevaient plus de la compétence des cadis; que l'hypothèque conventionnelle ne pouvant, aux termes de l'art. 2127 C. civ., être consentie que par un acte passé, en la forme authentique, devant notaire, le mandat donné pour hypothéquer doit être conféré dans la même forme solennelle, parce que la procuration s'incorpore à l'acte notarié constitutif de l'hypothèque et ne fait qu'un avec lui; que la procuration qui sert à fixer la capacité des parties contractantes, étant l'accessoire du contrat d'hypothèque, est soumise à la règle qui veut que l'accessoire suive le principal, et doit être entourée de toutes les garanties que la loi a exigées pour la constitution d'hypothèque, tant pour la sécurité du bénéficiaire que pour la sauvegarde des intérêts du constituant; que, dans l'affaire actuelle, le cadi, compétent à raison de la personne pour recevoir une procuration entre musulmans, n'était pas compétent à raison de la matière, une procuration donnant au mandataire le pouvoir de conférer hypothèque ne pouvant être rédigée que devant un notaire; que le mandant, Naaman, ne pouvait donc, en vertu de la procuration reçue par le cadi, concéder par l'entremise de son mandataire, Seddick, une hypothèque qu'il n'aurait pu constituer lui-même par acte du cadi; que l'hypothèque qui a été consentie dans ces condi-

tions doit donc être déclarée nulle; — Mais attendu qu'il ne faut pas confondre, comme l'ont fait les premiers juges, la nullité de l'hypothèque avec la nullité de l'obligation elle-même; que, dans l'affaire actuelle, si l'hypothèque est nulle parce qu'elle ne pouvait être consentie qu'en vertu d'une procuration donnée par devant notaire, il n'en résulte pas que l'obligation du 11 avril 1890 soit également frappée de nullité; que si la loi française édicte, pour la constitution du contrat d'hypothèque, des règles et des formalités spéciales et rigoureuses, il n'en est pas de même pour les autres contrats; que si l'hypothèque ne peut être conférée que selon la forme authentique par devant notaire et en vertu d'une procuration notariée, les autres obligations conventionnelles et, notamment, la vente peuvent être valablement consenties par actes sous seing privé et en vertu de procurations sous seing privé; qu'aux termes de l'art. 59 du décret du 17 avril 1889, « les actes publics entre musulmans étant reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires », le cadi avait le droit de rédiger une procuration par laquelle le sieur Naaman aurait donné à son frère Seddick le pouvoir de vendre les immeubles indivis entre eux, puisque cette procuration pouvait être donnée par acte sous seing privé; que le cadi avait donc le pouvoir de constater le mandat donné par le sieur Naaman à son frère pour emprunter une somme d'argent et pour s'engager à cet égard, et que ladite procuration est régulière; que le contrat intervenu, le 11 avril 1890, entre les époux Bedouet et le sieur Seddick, en vertu du mandat donné par le sieur Naaman, contrat par lequel les époux Bedouet ont versé aux emprunteurs une somme de 30,000 fr., est donc valable, et que c'est l'hypothèque seule, stipulée par ladite convention, qui doit être annulée; — Attendu que si, aux termes de l'art. 2213 C. civ., la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, il n'est pas nécessaire que le titre en vertu duquel s'exerce la saisie soit un titre hypothécaire; que le droit de pratiquer une saisie immobilière est inhérent à la qualité de créancier et qu'il appartient à tout créancier, pourvu d'un titre authentique et exécutoire, qu'il soit créancier chirographaire ou créancier hypothécaire; que la créance des consorts Bedouet est certaine et liquide; que la saisie immobilière qui a été pratiquée par eux a été faite en vertu de l'obligation reçue par M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, le 11 avril 1890; que si l'hypothèque consentie par cet acte est nulle, l'obligation n'en conserve pas moins toute sa force, ainsi qu'il a été

déclaré plus haut; que les consorts Bedouet, agissant comme créanciers chirographaires du sieur Naaman, en vertu d'un titre authentique et exécutoire, ont donc, conformément à l'art. 2213 C. civ., le droit de saisir les immeubles de leur débiteur, et que c'est à tort que les premiers juges ont annulé les poursuites en saisie immobilière exercées par eux; et Par ces motifs: — Déclare régulier et recevable en la forme l'appel interjeté par les époux Bedouet et, y faisant droit; — Donne défaut contre les sieurs Schittenhelm et autres créanciers inscrits, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué, bien que régulièrement assignés; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Batna, le 21 janvier 1896, bien appelé d'icelui; — Infirme, en conséquence, le jugement attaqué et, statuant à nouveau; — Dit que le sieur Naaman était majeur et capable de s'engager valablement à la date du 26 mars 1890 et que ses prétentions relatives à sa non comparution devant le cadi de N'Gaous et à l'incompétence de ce cadi ne sont pas fondées; — Dit que la procuration consentie par le sieur Naaman, le 26 mars 1890, ne pouvait donner au sieur Seddik le droit de conférer hypothèque, parce qu'elle n'avait pas été reçue par un notaire français; mais que, si l'hypothèque ainsi consentie est nulle, l'obligation contractée par devant M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, le 11 avril 1890, qui constate le prêt de 30,000 fr. effectué par les époux Bedouet, est valable, puisqu'elle a été consentie en vertu d'un mandat régulier permettant d'emprunter la somme en question; — Dit que les consorts Bedouet, agissant à l'égard du sieur Naaman comme créanciers chirographaires, pour une dette certaine et liquide, en vertu d'un titre authentique et exécutoire, avaient le droit de saisir les immeubles de leurs débiteurs, conformément à l'art. 2213 C. civ.; — Déclare, en conséquence, mal fondée l'action du sieur Naaman ben El Hadj Ahmed Mahfoud tendant à voir ordonner l'annulation des poursuites en saisie immobilière dirigées contre lui et la radiation de ladite saisie des registres du conservateur des hypothèques de Batna; — L'en déboute et ordonne que les poursuites seront continuées sur les derniers errements de la procédure; — Condamne le sieur Naaman ben El Hadj Ahmed ben Mahfoud à tous les dépens de première instance et d'appel; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties. MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRB, *av.*

ment autorisés de l'art. 608 C. pr. civ. — 2079 — 2079 — 2079 — 2079

L'art. 608 C. pr. civ. — 2079 — 2079 — 2079 — 2079

Pension de retraite, répartiteur des contributions directes, Algérie, mort accidentelle, veuve.

A droit à une pension de retraite, la veuve d'un répartiteur des contributions directes, envoyé dans une région du sud de l'Algérie comme commissaire délimitateur, et mort d'une maladie accidentelle résultant de l'usage qu'il a dû faire d'eaux malsaines, le décès étant causé par un accident résultant notoirement de ses fonctions.

(Veuve Bernardini)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bernardini, répartiteur des contributions directes en Algérie, envoyé, pendant la saison des chaleurs, en dehors des conditions ordinaires de son service, comme commissaire délimitateur dans une région du sud de l'Algérie, où il n'a pu se procurer que des eaux malsaines, a succombé à la suite d'une maladie accidentelle résultant de l'usage qu'il a dû faire de ces eaux; que, dans ces circonstances, la dame Bernardini est fondée à soutenir que le décès de son mari a été causé par un accident résultant notoirement de ses fonctions; que, dès lors, elle a droit à une pension de retraite par application des dispositions combinées des art. 11, § 2, et 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853;

Décide : — Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée du ministre des finances, en date du 28 novembre 1896, est annulée.

MM. DELESSEUX, rap. ; ROMIEU, com. du gouv.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

5 juillet 1897

Saisie-exécution, objets saisis, revendication, preuve de la propriété, jugement interlocutoire, appel, art. 608 C. pr. civ., énonciation, nullité facultative, exception in limine litis.

Est interlocutoire et, par suite, susceptible d'appel le juge-

ment autorisant le revendiquant d'objets saisis à faire la preuve de son droit de propriété (1) ;

L'art. 608 C. pr. civ. n'exige pas l'énonciation des titres de propriété, mais simplement des preuves de propriété sur lesquelles le revendiquant entend baser sa demande ; — D'ailleurs, la nullité basée sur l'inobservation des prescriptions de cet article est une nullité facultative que les tribunaux d'Algérie peuvent accueillir ou rejeter ; — Au surplus, pareille nullité doit être proposée, à peine de déchéance, in limine litis (2) ;

(Darmon c. Ayache)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que le jugement dont est appel, autorisant le sieur Ayache, intimé, à faire la preuve des faits par lui articulés à l'appui de sa demande en revendication des animaux et objets saisis par les appelants, n'a pas prescrit une simple mesure d'instruction ; — Qu'il a statué implicitement sur la validité de la saisie, et préjuge le fond du débat ; qu'il a tous les caractères d'un jugement interlocutoire ; — Que dès lors l'appel est recevable ;

Sur l'exception de nullité et la demande en revendication ; — Attendu que l'exception tirée de l'inobservation des dispositions de l'art. 608 C. pr. civ. et dont se prévalent les appelants n'est point fondée ; que dans son exploit d'assignation, en revendication le sieur Ayache ne s'est pas borné à alléguer qu'il était propriétaire des animaux et objets revendiqués ; qu'il a expressément indiqué qu'il était propriétaire : 1° des animaux, pour les avoir acquis de ses deniers personnels ; 2° des grains, pailles et fourrages, pour les avoir récoltés sur la propriété qu'il exploitait aux Rabaïs, ainsi que du tout il serait justifié si besoin était ; que semblables énonciations satisfont pleinement au vœu de l'art. 608 précité ; que cet article n'exige pas l'énonciation des titres de propriété, mais simplement des preuves de propriété sur lesquelles le revendiquant entend baser sa demande ; — Attendu d'ailleurs qu'il

(1) V. sur ce point, Req. 21 oct. 1891 (*Pand. franç.*, 92, 1, 317) et la note.

(2) V. sur ces diverses questions, et notamment sur le point de savoir si l'inobservation de l'art. 608 C. pr. civ. constitue une nullité facultative pour le juge, Alger, 4 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894, 2, 84) et la note.

s'agit d'une des nullités, d'exploit ou de procédure facultatives en Algérie, qui peuvent être accueillies ou rejetées par les tribunaux en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; que ce serait bien le cas, eu égard aux circonstances de la cause, de faire usage de cette faculté s'il y avait lieu ; — Attendu, au surplus, que cette exception, fût-elle fondée, devait, sous peine de déchéance, être proposée *in limine litis* ; — Qu'elle ne l'a pas été ; que dans leur requête d'opposition du 31 décembre 1895, les saisissants n'ont pas soulevé ce moyen et ont conclu seulement au fond ; — Que ce n'est que dans leurs conclusions postérieures, en date du 4 mai 1896, qu'ils ont songé à l'invoquer ; qu'elle ne saurait donc être accueillie ;

Attendu, en ce qui touche la demande en revendication, que l'intimé offre de prouver, tant par titres que par témoins, divers faits à l'appui de sa demande ; que ces faits sont déniés ; qu'ils sont concluants, pertinents et admissibles ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges en ont accordé la preuve ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir invoquées contre l'appel, non plus qu'à l'exception de nullité de l'exploit d'assignation en revendication : — Donne impératif défaut contre le sieur El Hadj Kouider ben El Hadj Ahmed, intimé défaillant ; — Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes parties ; — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par les sieurs Sadia et Messaoud Darmon ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; EON, *av. gén.* — Mes BENISTI et GOUTTEBARON, *av.*

—

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—

28 février 1898

—

Exploit, Algérie, acte d'appel, recours en garantie. signification à un agent n'ayant pas qualité, défaut de préjudice, nullité facultative, sommation d'avoir à communiquer les pièces, irrecevabilité.

Est facultative pour le juge, en Algérie, la nullité tirée de ce que l'acte d'appel ou l'assignation en garantie, au

lieu d'être signifié au siège social de la société intimée ou appelée en garantie, conformément à l'art. 456 C. pr. civ., a été signifié à un agent de ladite société n'ayant pas qualité pour recevoir un ajournement, alors surtout qu'il est démontré que la nullité invoquée n'a causé aucun préjudice à l'intimé (1); — En outre, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., toute nullité d'exploit devant être proposé in limine litis, avant toute défense ou exception autre que celle en garantie, ladite nullité est couverte par une sommation d'avoir à communiquer les pièces (2).

(Schiaffino, Gueyger et C^{ie} c. Sanino)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel principal; — Attendu que la compagnie des bateaux à vapeur du Nord prétend que l'appel interjeté par les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} doit être déclaré non recevable à son endroit, parce que ledit appel, au lieu d'avoir été signifié au siège social de la société à Dunkerque, conformément à l'art. 456 C. pr. civ., a été signifié à son agent, à Alger, lequel n'avait pas qualité pour recevoir un ajournement; — Attendu que, s'il est exact que la compagnie des bateaux à vapeur du Nord n'a pas à Alger une succursale, dirigée par des employés de la maison principale, mais bien un simple agent représentant aussi plusieurs autres maisons de commerce, chargé de traiter uniquement des questions de fret et de recueillir à ses risques et périls des marchandises à transporter, il est établi que la nullité de l'acte d'appel n'a causé aucun préjudice à ladite compagnie; qu'en effet la copie de l'exploit a été délivrée le 22 novembre 1897 à M. Cherfils, agent de la compagnie à Alger, et que, le 2 décembre, M^e Moatti, avoué à la Cour, a déclaré se constituer à l'effet d'occuper pour la compagnie des bateaux à vapeur du Nord; que cette société anonyme a donc eu con-

(1) V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 69 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*.

(2) Jugé que : — Est suffisant le motif par lequel un jugement repousse une exception tirée de la nullité d'une assignation, en déclarant « qu'elle est couverte par la communication de pièces que les demandeurs avaient sollicitée et recue et que, dans cette situation, ils ne sauraient prétendre avoir été lésés par l'omission d'une formalité protectrice ». — Req. 11 janv. 1892 (*Pand. fr.*, 92. 1. 498).

naissance en temps utile¹ de l'appel relevé à son encontre, et que tous ses droits¹ de défense ont été complètement sauvegardés; qu'en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toutes nullités des actes d'exploit sont facultatives pour le juge; que la nullité d'appel relevée par la compagnie des bateaux à vapeur du Nord n'est qu'une nullité d'exploit; que, dans ces conditions, il convient d'user de la faculté réservée par l'art. 69 de l'ordonnance précitée, en décidant qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'exploit d'appel; qu'en conséquence ledit appel doit être déclaré recevable;

« Au fond : — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nulle l'assignation en garantie donnée à Alger le 16 janvier 1897, par les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} à la société anonyme des bateaux à vapeur du Nord; qu'en effet, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, cette société n'a pas à Alger une succursale, mais une simple agence sans qualité pour recevoir une assignation; mais qu'aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence; que, le 30 mars 1897, M^e Berlandier, avoué de la compagnie des bateaux à vapeur du Nord, a fait sommation à M^e Soubiranne, avoué des sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie}, d'avoir à lui communiquer toutes les pièces dont il entendait se servir dans l'instance; que la nullité de l'exploit a donc été couverte par cette demande en communication de pièces, et que la compagnie des bateaux à vapeur du Nord était par suite irrecevable à demander, par ses conclusions du 4 mai 1897, la nullité de l'assignation en garantie; — Attendu du reste que la copie de cet exploit a été délivrée à l'agent à Alger de la compagnie des bateaux à vapeur du Nord, le 16 janvier 1897, parlant à sa personne, sans aucune protestation de sa part; que le 26 janvier la compagnie a constitué avoué; que le 30 mars elle a fait une sommation en communication de pièces; que le 4 mai elle a signifié ses conclusions; que la remise à Alger, à l'agent de la compagnie, de la copie de l'assignation n'a donc causé à ladite société aucun préjudice; que la nullité invoquée étant facultative aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité de cet exploit;

« Attendu que c'est à tort que les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} soutiennent que les faits cités par le sieur Sanino, sont exclusifs de toute responsabilité de leur part; — Attendu en effet que, l'action du sieur Sanino procédant de l'art. 1382

C. civ., si la preuve des faits articulés par lui est rapportée, il peut en résulter une faute directe, imputable aux sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} qui peuvent être ainsi responsables de l'accident, sauf à eux à obtenir un recours en garantie contre le propriétaire du navire; que les opérations de chargement et de déchargement d'un bateau, lorsqu'elles sont confiées à des acconniers, s'accomplissent sous leur commandement, et qu'il leur appartient de prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de leurs ouvriers; que si l'accident est arrivé, comme le soutient le sieur Sanino, à la suite d'un ordre qui lui aurait été donné par le contre-maitre des sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie}, et sans aucune imprudence de sa part, la responsabilité de ces derniers peut être engagée selon les circonstances; que s'il est établi, en effet, par l'enquête que le panneau était, dans un état complet de vétusté et dans une situation absolument défectueuse, il peut y avoir une faute de la part des patrons, dans le fait de n'avoir pas constaté l'état de ce panneau, avant d'ordonner à leur ouvrier de fermer la calle du vapeur en déchargement; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que les faits cités par le sieur Sanino sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve; — Attendu que, si les faits articulés sont établis et s'il est démontré que l'accident est dû à un vice de construction du navire, il peut en résulter que la demande en garantie a été formée à bon droit contre la compagnie des bateaux à vapeur du Nord; qu'il n'y a donc pas lieu, en conséquence, de rejeter actuellement, comme sans objet cette demande en garantie et de mettre ladite société hors de cause; qu'il convient seulement de lui donner, comme elle le demande subsidiairement, acte de ce qu'elle conteste le rapport d'expertise dressé par M. Davanseau, le 24 juillet 1896, ainsi que les faits admis en preuve;

Sur l'appel incident du sieur Sanino: — Attendu que c'est à juste titre que le tribunal a décidé que la demande du sieur Sanino était, en l'état, dénuée de justification; que l'expertise confiée au sieur Davanseau par un magistrat incompétent ne peut être considérée que comme un simple renseignement et n'établit nullement la preuve de la faute sur laquelle est basée la demande en dommages-intérêts; que du reste les déclarations recueillies par l'expert sont contradictoires sur la cause de l'accident et sur la manière dont il s'est produit; que les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} n'ont jamais reconnu la véracité des affirmations du sieur Sanino, et qu'ils ont seulement soutenu que, si les faits articulés étaient établis,

ils engageraient non par leur responsabilité, mais bien celle de la compagnie des bateaux à vapeur du Nord; que la preuve qui incombe au sieur Sanino n'étant pas actuellement rapportée, c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné une enquête;

Attendu que les dépens d'appel doivent être supportés, dans la proportion qui sera indiquée plus loin, par ceux qui les ont nécessités par leurs injustes prétentions;

Par ces motifs : — Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables en la forme; — Et statuant au fond : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé sur l'appel principal; — Infirme à cet égard le jugement attaqué et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que l'assignation en garantie donnée, le 16 mai 1897, à la compagnie des bateaux à vapeur du Nord a été à tort déclarée nulle, et que les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie} ne doivent pas être condamnés aux dépens de l'instance en garantie; — Annule en conséquence ladite condamnation et dit que ces dépens, comme tous les autres, seront réservés; — Dit que la compagnie des bateaux à vapeur du Nord doit rester en cause dans le débat actuel, ladite société pouvant être tenue de garantir les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie}, en cas de condamnations, si les faits dont la preuve a été autorisée venaient à être établis; — Donne acte à la compagnie des bateaux à vapeur du Nord de ce qu'elle conteste entièrement, non seulement les constatations du rapport du sieur Davanseau, mais aussi les faits articulés en preuve; — Dit, au contraire, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, sur l'appel incident, met cette appellation à néant; — Confirme en conséquence le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré que la demande du sieur Sanino n'était pas actuellement justifiée et autorisé la preuve des faits par lui articulés, la preuve contraire étant réservée; — Ordonne que le jugement attaqué sortira à cet égard son plein et entier effet et renvoie les parties devant les premiers juges, pour qu'il soit procédé à l'enquête et à la contre-enquête, et statué ensuite ce qu'il appartiendra, tous les dépens de première instance demeurant réservés; — Rejette comme non justifiées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties; — Fait masse des dépens d'appel, et dit qu'ils seront supportés trois-quarts par la compagnie des bateaux à vapeur du Nord, et un quart par les sieurs Schiaffino, Gueyger et C^{ie}.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BALLU, BROUSSAIS et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)
25 février 1898

Boissons, alcools, Algérie, contravention, appel, décret du 1^{er} germinal an XIII, applicabilité, citation, formes, gouverneur général, directeur des contributions diverses, copie, remise par porteur de contraintes, octroi de mer, absinthes, droit de fabrication, accroissement de volume, déclaration nouvelle,

Aucun texte de loi ou de décret en vigueur n'ayant rendu applicables à l'Algérie, pas plus en matière de contributions diverses que d'octroi de mer, les dispositions de l'art. 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII, est recevable et régulier l'appel interjeté par l'administration des contributions diverses, en matière de contravention de fabrication clandestine de spiritueux, dans les formes prescrites par les art. 201 et suiv. C. instr. crim. (1);

En matière de fabrication en Algérie, aucune disposition ne prescrit, à peine de nullité, que la citation au prévenu soit donnée exclusivement à la requête du directeur général de l'administration des contributions indirectes; en conséquence, n'est pas nul l'exploit introductif d'instance, lorsqu'il a été délivré à la requête du gouverneur général de l'Algérie et du préfet d'Alger, au lieu de l'être à la requête du directeur général des contributions indirectes, alors surtout que ledit exploit spécifiait qu'il était délivré à la requête du gouverneur général, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département d'Alger, qu'il contenait d'ailleurs toutes les énonciations nécessaires pour que le cité pût se défendre utilement sur la poursuite et qu'il ne lui a dès lors en rien préjudicié (2);

Aucune nullité ne saurait non plus être relevée contre la citation, du fait que la citation aurait été notifiée au contrevenant par un porteur de contraintes (3);

(1) Il est de jurisprudence constante que les lois antérieures à 1834 sont applicables de plein droit à l'Algérie et exécutoires dans la colonie sans promulgation spéciale, pourvu toutefois qu'elles soient des lois d'intérêt et d'ordre général, n'ayant rien de contraire à la législation spéciale du pays. — V. Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 57 et suiv., 86 et suiv.

(2, 3) Jugé, en matière d'octroi de mer, que le procès-verbal, base de
Revue Algérienne, 1898, 2^e partie.

Aux termes de la loi du 28 décembre 1895, en Algérie le droit de fabrication sur les spiritueux est basé à la fois sur le degré et sur le volume ; dès lors, toute opération qui a pour effet, après le paiement des droits, d'augmenter chez le débitant le volume de la liqueur assujettie constitue une fabrication nouvelle dont profite le débitant, et, par suite, cette fabrication nouvelle implique une nouvelle perception de droits au profit du trésor et de l'octroi de mer (1).

(Contributions diverses c. Morell)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel, prise de ce que l'appelant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII : — Attendu qu'aucun texte de loi ou décret en vigueur n'a rendu ladite disposition applicable à l'Algérie, pas plus en matière de contributions diverses, que d'octroi de mer ; — Que, par suite, l'appel interjeté par l'administration des contributions diverses, dans les formes prescrites par les art. 201 et suiv. C. inst. crim. est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur l'exception de nullité de la citation introductive d'instance, prise de ce que cette citation a été délivrée à la requête du gouverneur général de l'Algérie et du préfet d'Alger, au lieu de l'être à la requête du directeur général des contributions indirectes : — Attendu que si l'art. 19 du décret du 3 mars 1897, rendu pour l'exécution de la loi du 28 décembre 1895, prescrit expressément que les contraventions à l'art. 19 de ladite loi, seront constatées par procès-verbaux des agents des contributions diverses, à la requête du directeur général des contributions indirectes, ce même décret

la poursuite contre les contrevenants au décret du 27 juin 1887, n'est pas irrégulier s'il a été dressé à la requête du gouverneur général au lieu de l'être à la requête du préfet. — Crim. rej. 24 avril 1896 (*Rec. Alg.*, 1896. 2. 281).

(1) La Cour d'Alger, par arrêt du 10 avril 1897 (*suprà*, p. 95) avait d'abord jugé que rien, dans les dispositions de la loi du 28 décembre 1895, n'autorisait à penser que le simple mouillage, par addition d'eau à de l'absinthe ayant déjà acquitté des droits pût être considéré comme constituant un acte de fabrication ; en conséquence, elle déclarait que le fait du mouillage n'était point interdit par la loi du 28 décembre 1895 et ne constituait aucune contravention. — Mais la Cour de cassation, sur le pourvoi formé par l'administration contre cet arrêt, n'admit pas la solution libérale de la Cour d'Alger et cassa sa décision par arrêt du 20 janvier 1898 (*suprà*, p. 97) : c'est à cette jurisprudence de la Cour suprême que se range la Cour d'Alger par l'arrêt ci-dessus rapporté.

est muet quant à la désignation du représentant de l'État à la requête de qui l'assignation doit être donnée, et se borne à confier le soin des poursuites au directeur des contributions diverses du département ; — Que, en spécifiant qu'elle était délivrée à la requête du gouverneur général, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département d'Alger, auquel l'art. 27 du décret du 27 juin 1893, rendu applicable à la matière par l'art. 19, paragraphe final, du décret de 1897 précité, confère le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, la citation critiquée faisant suffisamment connaître l'autorité poursuivante ; — Qu'elle contenait, d'ailleurs, toutes les énonciations nécessaires pour que le cité pût se défendre utilement sur la poursuite, et ne lui a, dès lors, en rien préjudicié ; — Que, au surplus, aucune disposition de la loi ne prescrit, à peine de nullité, que, en matière de fabrication en Algérie, la citation à prévenu soit donnée exclusivement à la requête du directeur général de l'administration des contributions indirectes ; — Qu'en conséquence, l'exception proposée doit être rejetée ;

Sur l'exception de nullité prise de ce que la citation a été signifiée par commis : — Attendu que, aux termes de l'art. 19, paragraphe final, sus-rappelé, du décret du 3 mars 1897, les dispositions des art. 16, paragraphes 2 et 3, 26 et 27 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences, sont rendues applicables en ce qui concerne les droits de fabrication sur les spiritueux composés ; — Que l'art. 16, paragraphe final, dispose que le mode de poursuite est déterminé par les règlements administratifs sur la perception des contributions diverses ; — Que l'art. 19 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, pour tous les droits dont le recouvrement est confié aux contributions diverses, désigne exclusivement les porteurs de contraintes comme agents des poursuites, et l'art. 26 du même arrêté dispose qu'il ne peut être recouru au ministère des huissiers qu'à défaut de porteurs de contraintes dans la localité et après autorisation expresse du chef de service ; — Que l'art. 26 du décret précité du 27 juin 1893 remettant la poursuite des contraventions au directeur des contributions diverses, celui-ci a pu valablement faire donner la citation critiquée par deux porteurs de contraintes ; — Que cette deuxième exception ne saurait donc non plus être accueillie ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges et, par suite la Cour, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, ont été valablement saisis de la poursuite et qu'il échet d'y statuer ; — Que Morell déclare faire défaut au fond.

Sur l'action de l'administration des Contributions diverses :

— Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier dressé par trois employés de l'administration des Contributions diverses, à la date du 12 mai 1897, dûment signifié, affirmé et enregistré dans les délais de la loi que Morell avait, à cette date, à Blida, sans déclaration préalable et par suite clandestinement fabriqué, en ramenant par addition d'eau, de 72 à 59 degrés pour les absinthes et de 49 à 46 pour les anisettes, la valeur alcoolique des absinthes et des anisettes précédemment entrées dans ses caves, 18 litres d'absinthe et 24 litres d'anisette, qui ont dès lors échappé à la perception des droits de fabrication édictés par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de cet article et s'est rendu passible des peines qu'il édicte ; — Que, vainement, Morell soutiendrait, ainsi qu'il l'a fait devant les premiers juges, que le fait constaté à sa charge ne constituerait point un acte de fabrication de spiritueux composés, mais un simple mouillage à l'eau ; — Que, en effet, aux termes de la loi du 28 décembre 1895, susvisée, le droit de fabrication sur les spiritueux est basé à la fois sur le degré et sur le volume ; — Que, dès lors, toute opération qui a pour effet, après le paiement des droits d'augmenter, chez le débitant, le volume de la liqueur assujettie constitue une fabrication nouvelle dont profite le débitant ; — Que, par suite, cette fabrication nouvelle implique une nouvelle perception de droits au profit du trésor et de l'octroi de mer ; — Que Morell, n'ayant point déclaré la fabrication nouvelle constatée à sa charge, a donc commis la contravention qui lui est imputée ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de l'administration des contributions diverses ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Rejette comme mal fondées les exceptions proposées par Morell et l'en déboute ; — Donne acte à Morell de ce qu'il déclare faire défaut au fond ; — Et statuant par défaut à son égard : — Le déclare coupable de la contravention ci-dessus spécifiée ; — Et par application des dispositions susvisées de la loi du 28 décembre 1895 : — Le condamne en 500 fr. d'amende ; — Le condamne, en outre, à rembourser au trésor le montant des droits fraudés, soit la somme de 41 fr. 30 cent. ; — Ordonne la confiscation des boissons saisies et, faute par Morell de les représenter, le condamne d'ores et déjà à en payer la valeur estimée à 200 fr. ; — Le condamne en tous les frais, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — LE DENTU et MENEAU, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

22 février 1898

Notaire, responsabilité, inscription hypothécaire, non renouvellement.

Le notaire n'est pas responsable du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, quand son client a reçu de lui et détient la grosse de l'acte et le bordereau d'inscription et qu'il ne prouve pas lui avoir donné le mandat de renouveler l'inscription, alors même qu'il l'a chargé de toucher les intérêts.

(Cardaire c. Héritiers Gineste)

Le 17 juin 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BLIDA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en suite de requête, Cardaire a fait citer Gineste, notaire à Cherchell, jadis à Médéa, et Julien, notaire à Médéa, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,889 fr. avec intérêts de droit ; — Attendu, en fait, que Cardaire, suivant acte Gineste, notaire à Médéa, du 15 juin 1897, a prêté aux époux Roulet, propriétaires à Lodi, une somme de 6,000 fr., remboursable dans le délai de trois ans, productive d'intérêts à 7 pour 0/0 l'an ; — Qu'à la garantie du remboursement de ces sommes, les époux Roulet ont affecté hypothécairement, au profit de Cardaire, les divers immeubles qu'ils possédaient et qu'inscription a été prise au bureau de Blida, le 2 juillet 1887 ; que cependant l'obligation souscrite contenait, de la part des époux Roulet, promesse d'employer la totalité de la somme empruntée à désintéresser la demoiselle Dobel, créancière des époux Roulet, et de subroger ainsi Cardaire dans l'inscription prise par ladite demoiselle Dobel, le 12 juillet 1884 ; — Que cette quittance subrogative a été consentie, suivant acte du 30 juin 1887 de Gineste, en suite de laquelle ce notaire a fait mentionner la subrogation au profit de Cardaire en regard de l'inscription prise au profit de Dobel, le 12 juillet 1884 ; — Qu'ensuite, l'échéance stipulée pour le remboursement de Cardaire étant arrivée le 10 juin 1890 et Roulet n'étant pas en mesure de tenir son engagement, Cardaire lui a consenti une prorogation de délai de l'obligation du 15 juin 1887, suivant acte de Julien, du 30 juin 1890 ; — Attendu, en outre, que l'affectation hypothécaire à la garantie de l'exécution de l'obligation Gineste du 15 juin 1897 comprenait certainement une parcelle de terre n° 5 de l'affectation (14 ares, 80 centiares, territoire de Lodi, lieu dit « Le cimetière »), qui avait été déjà aliénée, moyennant 130 fr., par Roulet, non suivant acte Gineste, mais suivant acte Bérard, 1881, son prédécesseur ; — Que le fait n'est pas nié ;

Attendu que pour déterminer la responsabilité de chacun, il faut rechercher en quelle qualité chacun a concouru aux actes relatés, quelles obligations incombaient à chacun, en cette qualité, et si, en sa qualité, chacun a

commis des fautes et quelles fautes ; — Attendu qu'en rédigeant l'acte d'obligation du 15 juin 1887 et en comprenant dans l'affectation hypothécaire un immeuble qui était déjà sorti du patrimoine des débiteurs, Gineste a agi comme notaire et a commis la faute de ne pas s'assurer par tous les moyens et notamment par les états hypothécaires sur qui reposait la propriété de l'affectation ; — Qu'il devait faire cette vérification dont les parties ne l'avaient nullement dispensé ; qu'il ne l'a pas fait ; qu'il a ainsi laissé ignorer à Cardaire que le gage qui lui était offert devait être diminué d'une valeur égale à 130 fr. ; qu'il doit être déclaré responsable de cette faute et condamné à désintéresser Cardaire jusqu'à due concurrence du préjudice qu'il lui a causé ; — Attendu qu'ayant reçu un acte d'obligation pour prêt de 6,000 fr., avec promesse d'employer exactement cette somme à payer subrogativement la demoiselle Dobel, le notaire Gineste n'avait nullement besoin de prendre inscription sur les biens immeubles de Roulet, mais avait à employer de suite les fonds à la quittance subrogative et à subroger Cardaire dans l'inscription Dobel en faisant opérer la mention en regard de cette inscription ; — Attendu qu'il a néanmoins employé les fonds ainsi qu'il le devait et fait opérer la mention de subrogation qu'il n'a pas cru devoir renouveler en même temps l'inscription Dobel ; mais qu'il ne saurait, pour ce motif, être considéré comme fautif, aucune obligation ne lui étant imposée de faire ce renouvellement, aucun motif ne paraissant en résulter pour Cardaire, puisqu'au moment de la mention de subrogation l'inscription profitant à Cardaire valait encore pour sept ans et était destinée à garantir un prêt fait pour trois ans ; — Que Cardaire n'avait pas donné à Gineste le mandat de faire renouveler cette inscription ; — Qu'après la remise entre ses mains des expéditions de l'obligation et de la quittance subrogative, Cardaire qui, rompu aux affaires, n'a pas cru devoir, sur l'examen de ses titres et bordereaux hypothécaires, faire renouveler l'inscription de Dobel, ne saurait faire ce reproche à Gineste ; — Attendu que le même reproche adressé à Julien de n'avoir pas fait renouveler cette inscription, lors de la prorogation de délai par lui reçue, suivant acte du 30 juin 1890, n'est pas mieux fondé pour les mêmes motifs d'abord, le délai de remboursement devant arriver un an avant la péremption de l'inscription Dobel et aussi parce que, ainsi que l'explique Julien, il a dressé l'acte de prorogation du 30 juin 1890 sur les seuls renseignements et indications donnés par Cardaire dans sa lettre du 18 juin 1890, laquelle lui soumet un modèle de procuration mentionnant seulement l'obligation du 15 juin 1887 ; — Qu'il n'est pas dénié par Cardaire que, jusqu'au moment de la saisie en 1895, c'est lui, Cardaire, qui a eu en mains les expéditions de ces obligations et quittances subrogatives et bordereaux d'inscription qui n'ont jamais été entre les mains de Julien et qu'ainsi le dernier, obéissant aux prescriptions de son client Cardaire, s'est borné à rédiger l'acte constatant l'accord de volontés entre Cardaire et Roulet ; que si négligence il y a eu, elle ne peut être reprochée à Julien ;

Par ces motifs : — Condamne Gineste à payer à Cardaire 130 fr. ; — Met Julien hors de cause ; — Déboute Cardaire du surplus de ses conclusions, tant en ce qui concerne Gineste que Julien ; — Fait masse des dépens ; — Dit qu'ils seront supportés un tiers par Gineste et deux tiers par Cardaire.

SUR APPEL de Cardaire, — ARRÊT

LA COUR. — Attendu que Cardaire est appelant d'un jugement rendu le 17 juin 1896 par le tribunal de Blida, jugement qui, disant droit sur une action en responsabilité solidaire engagée contre les notaires Gineste et Julien, a mis Julien hors de cause et condamné Gineste à payer à Cardaire la somme de 130 fr., a fait masse des dépens pour être supportés un tiers par Gineste et deux tiers par Cardaire; — Attendu que, sur l'appel de Cardaire, Gineste s'est porté incidemment appelant; — Attendu que l'appel principal, aussi bien que l'appel incident, sont réguliers et conséquemment recevables; — Qu'ils sont connexes; — Au fond: — Attendu que le jugement déféré contient, des circonstances de fait du procès, un exposé exact et sur lequel, d'ailleurs, il n'apparaît pas que les parties aient été en contradiction en première instance ni en cause d'appel; — Attendu, cependant, que, reprenant les conclusions qu'il avait prises devant les premiers juges, c'est à une condamnation solidaire que Cardaire conclut en cause d'appel, tant contre le notaire Gineste que contre le notaire Julien; — Attendu que, repoussé virtuellement par le jugement déféré, ce principe de la solidarité doit en tant que de besoin, l'être explicitement en appel, aucun lien de connexité n'existant entre les fautes prétendues dont Cardaire a fait résulter la responsabilité qu'il impute solidairement à l'un comme à l'autre des notaires mis en cause;

En ce qui concerne Gineste: — Attendu que chargé le 15 juin 1887 par Cardaire de dresser l'acte par lequel ledit Cardaire prêtait hypothécairement à Roulet une somme de 6,000 fr., avec subrogation dans les bénéfices d'hypothèque d'une demoiselle Dobel, hypothèque qui remontait au 12 juillet 1884, Gineste n'avait, en aucune façon, à se préoccuper du renouvellement éventuel de cette dernière hypothèque, puisque le prêt consenti par Cardaire était à échéance de trois ans, c'est-à-dire à échéance du 15 juin 1890, et que Cardaire était, en vertu de l'hypothèque, au bénéfice de laquelle il était subrogé, garanti jusqu'au 12 juillet 1894, c'est-à-dire pendant sept années, à partir du jour où il contractait; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'apparaît pas que Gineste, en recevant l'acte du 15 juin 1887, ait assumé le mandat d'en assurer l'exécution; — Qu'il est, au contraire, certain qu'il a été, sinon expressément, au moins virtuellement dispensé par son client de telle obligation, puisque Cardaire, qui ne le conteste

pas, a, après la passation de l'acte, retiré la grosse de l'état hypothécaire, et a, enfin, par lui-même et de sa seule initiative, assuré selon son gré les suites de son contrat ;

En ce qui concerne Julien : — Attendu que si suivant acte du 10 juin 1890 Julien a reçu un acte par lequel Cardaire consentait à son emprunteur, à partir de cette date du 10 juin 1890, une prorogation de délai de trois ans, il ne s'ensuit pas que le notaire instrumentaire de cet acte eût eu, plus que le précédent, obligation de renouveler l'inscription hypothécaire prise par la fille Dobel, le 12 juillet 1884, puisqu'encore cette inscription hypothécaire garantissait Cardaire jusqu'au 12 juillet 1894 ; — Que l'acte auquel avait procédé Julien avait effet jusqu'au 10 juin 1893, et qu'enfin, comme son confrère Gineste, ledit notaire Julien n'avait reçu de Cardaire aucun mandat de suivre ou d'assurer l'exécution de l'acte qu'il avait reçu le 10 juin 1890 ; — Attendu qu'il en est si complètement ainsi que, postérieurement à cedit acte, c'est Cardaire seul, nanti comme il a été de toutes les pièces, qui a traité avec son emprunteur et a laissé jusqu'au 21 février 1895 se proroger, en fait, le délai auquel l'acte de 1890 avait assigné comme échéance la date prefixe du 10 juin 1893 ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il est exact que Gineste, lorsqu'il a, le 15 juin 1887, reçu l'acte d'obligation Roulet, a laissé figurer dans l'affectation hypothécaire une parcelle de terre qui déjà avait été aliénée par Bérard, son prédécesseur, moyennant un prix de 130 fr. ; — Attendu qu'avec raison les premiers juges ont vu dans ce fait une faute ou une omission, qu'une vérification plus attentive eût facilement prévenue et qui, intimement liée à la rédaction de l'acte d'obligation de 1887, devait être professionnellement imputée au notaire instrumentaire de cet acte ; — Attendu, cependant, que pour Gineste pécuniairement responsable de cette faute ou omission, encore fallait-il qu'elle eût été pour Cardaire la cause d'un préjudice existant au moment du procès et pécuniairement appréciable ; — Attendu que ce préjudice, rien ne démontre qu'il se soit produit, ni surtout qu'il puisse avoir avec la négligence de Gineste une relation quelconque, puisque, en fait, il est établi que si Cardaire avait, comme seul il en avait le droit et le pouvoir, renouvelé son inscription en temps utile, il eût été intégralement payé de sa créance ; — Attendu que, dès lors, c'est sans droit que le jugement déféré a mis à la charge de Gineste les 130 fr. représentant le prix de la parcelle de terre indûment comprise dans l'affectation hypothécaire 1887 et une partie des dépens ; — Attendu que, de ces chefs, le jugement dont est appel doit être infirmé ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers tant l'appel principal que l'appel incident ; — Disant droit sur l'appel principal : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Dit qu'à défaut de mandat spécial par Cardaire, ni Gineste ni Julien n'ont eu l'obligation d'assurer les suites des actes que respectivement ils ont reçus et de l'exécution desquels Cardaire, au surplus, s'était personnellement chargé, ainsi qu'il résulte des pièces et des circonstances du procès ; — Confirme, en conséquence, de ce chef le jugement entrepris ; — Disant droit sur l'appel incident : — Dit que, la faute ou l'irrégularité imputable à Gineste n'ayant eu sur le préjudice souffert par Cardaire aucune conséquence pécuniairement appréciable, c'est à tort que les premiers juges ont induit de cette faute la responsabilité du notaire ; — Infirme, en conséquence, à cet égard le jugement déféré ; — Déboute l'une et l'autre parties de leurs plus amples conclusions ; — Et attendu que Cardaire succombe entièrement ; — Le condamne à l'amende et en tous les dépens.

MM. GEFROY, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes Paul BLASSELLE et MISSET (du barreau de Blida), av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

22 février 1898

Prostitution, maison de tolérance, voisins, dommages-intérêts.

Est passible de dommages-intérêts le tenancier d'une maison de tolérance envers un voisin qui a acheté antérieurement une maison contiguë (1).

(Lévy c. Zohra Touhami)

Le 23 mars 1897, JUGEMENT du TRIBUNAL DE SÉTIF, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause, du rapport des experts déposé au greffe le 21 décembre 1896,

(1) La jurisprudence est constante, même quand la maison de tolérance est autorisée par la municipalité. — Cass., 27 août 1861 (D. P. 61. 1. 334) ; 5 juin 1882, 8 juillet 1884 (D. P. 83. 1. 291 ; 85. 1. 231) ; — Même quand

enregistré, et des renseignements apportés par les parties elles-mêmes, qu'Adolphe Lévy, alors qu'il a acquis son immeuble, savait très bien qu'il venait occuper une partie de la ville où les maisons comme celles de Barsot et de Zohra viennent généralement s'installer; que celle de Barsot s'y trouvait déjà; — Attendu que les experts estiment que le voisinage de Barsot dépréciait déjà l'immeuble de Lévy, que le préjudice moral et matériel dont ce dernier se plaint existait déjà et a été aggravé par le voisinage de Zohra, et que son commerce, qui est plutôt extérieur, n'a pas eu à souffrir sensiblement de cette situation; qu'ils pensent, néanmoins, que le seul moyen de parer aux inconvénients dont se plaint Lévy serait d'ordonner la fermeture de l'établissement de Zohra et d'interdire à Barsot d'avoir pour locataires des filles publiques; — Mais qu'on pourrait diminuer en grande partie les inconvénients signalés en remplaçant les cloisons séparatives des maisons Lévy et Zohra, qui sont en briques de champ, par un mur plein de 0^m50 cent.; — Qu'il serait alors impossible d'entendre les propos et les chansons obscènes; — Attendu que Lévy savait très bien à quoi il s'exposait en venant habiter la rue qui longe le rempart; — Que sa maison ne paraît pas avoir été plus dépréciée par le voisinage de Zohra qu'elle ne l'était auparavant par celui de Barsot; — Que, comme son commerce est plutôt extérieur, il n'a eu nullement à souffrir du voisinage de ces maisons et qu'on ne saurait lui allouer des dommages qu'il demande; — Que, dans ces conditions, on ne saurait imposer à Zohra la fermeture de sa maison, ni contraindre Barsot à expulser ses locataires; — Mais attendu que c'est avec juste raison que Lévy se plaint des propos et des chants qu'il entend; — Que les deux étages ne sont séparés que par une étroite cloison et que sa famille et lui peuvent entendre les propos et chansons obscènes des clients de la dame Zohra; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les conclusions des experts et d'ordonner la construction d'un mur plein de 0^m50 cent.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Zohra en 500 fr. de dommages-intérêts: — Attendu que la demande de Lévy n'a aucun caractère vexatoire et qu'il ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs; — Statuant contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; — Déboute Lévy de sa demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts comme mal fondée; — Dit néanmoins que la dame Zohra bent Aouda devra remplacer les cloisons séparatives des deux maisons par un mur plein de 0^m50 cent.; — Condamne Zohra bent Aouda à 500 fr. par chaque jour de retard à partir de la signification du présent arrêt.

la maison de tolérance existait avant l'acquisition de la maison voisine. — Aix, 19 nov. 1878 (D. P. 79. 2. 219).

Les tribunaux n'ont pas le droit d'ordonner la suppression de la maison de tolérance (même arrêt), mais ils peuvent condamner le propriétaire ou le tenancier à payer une somme par mois ou par an jusqu'à la suppression de la maison de tolérance. — C'est même le moyen le plus pratique pour faire cesser le dommage. Il a été suivi par le tribunal de Grenoble, 10 juin 1864, qui a condamné le tenancier à 5,000 fr. de dommages-intérêts pour le passé et 150 fr. par an pour l'avenir. — V. Code annoté de Dalloz, sous l'art. 1382, n° 216, et *Supplément*, n° 9730.

jugement pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit à nouveau ; — Déboute Zohra bent Aouda de sa demande reconventionnelle, comme mal fondée ; — Et statuant sur les dépens : — Attendu que Lévy succombe dans la plus grande partie de sa demande, le condamne aux trois quarts des dépens ; — Condamne Zohra à un quart, et en ordonne la distraction au profit des avoués en cause qui l'ont requise aux affirmations de droit.

SUR APPEL de Lévy,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lévy Adolphe est appelant d'un jugement rendu contre lui le 23 mars 1897, par le tribunal de Sétif ; — Attendu que cet appel est régulier et conséquemment recevable ;

Au fond ; — Attendu que des documents versés au procès et notamment du rapport d'experts qui a servi de base au jugement déféré, il résulte en fait : — 1^o Que lorsqu'en 1889 Adolphe Lévy a fait à Sétif, rue Champanet, acquisition de l'immeuble où il exerce son commerce de marchand de grains en gros et où il vit avec sa famille il n'avait alors d'autre voisinage suspect ou gênant que la maison contigüe du sieur Barsot, maison où, dès cette époque, des filles de mauvaise vie étaient admises et qui pourtant n'était pas, au sens propre du mot, une maison de tolérance ; — 2^o Que cependant il ne semble même pas que cette situation Lévy l'ait complètement acceptée, puisque le rapport des experts fait connaître qu'à plusieurs reprises il a adressé à la municipalité des réclamations auxquelles il a été partiellement fait droit, en interdisant à Barsot ou à son représentant d'admettre des filles dans les chambres donnant sur la rue, et en l'obligeant à les reléguer dans l'intérieur de la maison, dans les chambres donnant sur la cour ; — 3^o Que lorsqu'en 1893, c'est-à-dire quatre ans après l'acquisition d'Adolphe Lévy, la femme Zohra bent Aouda bent Touhami a installé de l'autre côté et dans le voisinage immédiat et contigüe de Lévy une véritable maison de tolérance, elle l'a fait clandestinement et sans avoir obtenu l'autorisation municipale, ainsi que le constate une lettre du maire de Sétif, en date du 20 juillet, enregistrée ; — Attendu que de ces diverses constatations, il est permis de tirer cette conséquence que, par le fait de la dame Zohra bent Aouda ben Touhami, Adolphe Lévy a subi une double cause de préjudice : d'abord le préjudice toujours et inévitablement inhérent au voisinage immédiat d'une maison de

tolérance, préjudice qui se traduit par un abord plus difficile de l'immeuble contigu et par une entrave apportée dès lors à l'habitation de cet immeuble, au commerce qui s'y exploite si, comme dans l'espèce, il a une destination commerciale, enfin, et dans toutes hypothèses, par une dépréciation de propriété.

— En second lieu, le préjudice résultant inévitablement de l'exploitation même de la maison de tolérance et caractérisé par la gêne ou la souffrance que causent aux voisins les cris, les propos, les spectacles injurieux ou obscènes qui s'y manifestent ; — Attendu qu'en ne reconnaissant, malgré les conclusions de l'expertise, que cette seconde cause de préjudice, les premiers juges ont insuffisamment apprécié ; — Qu'il n'est pas exact en effet de dire que ni le commerce de Lévy n'ait pas reçu quelque atteinte, ni son immeuble souffert quelque dépréciation ; — Attendu qu'il n'est pas plus juste de soutenir que, pour avoir en 1889 accepté les inconvénients résultant de la contiguïté d'une maison mal famée, le même Lévy, qui d'ailleurs paraît avoir toujours protesté contre les inconvénients de ce premier voisinage, ait pourtant implicitement consenti à subir les inconvénients plus graves d'un second ; — Attendu, au surplus, qu'ayant admis le principe d'un préjudice causé, puisqu'ils ont imposé à l'intimée l'exécution de travaux coûteux pour obvier, à l'avenir, aux réclamations de Lévy, on conçoit mal que les premiers juges se soient refusés à allouer les dommages-intérêts, réparation légitime de ce préjudice, et aient condamné Adolphe Lévy à une partie des dépens ; — Attendu que, par ces contradictions, le jugement déféré doit être, de ces chefs, amendé ; — Attendu, néanmoins, que, reprenant devant la Cour les conclusions qu'il avait déjà prises en première instance, Lévy demande qu'il soit, par justice, enjoint à la femme Zohra bent Aouda ben Touhami de fermer son établissement ; — Mais, attendu que la Cour n'a aucune qualité pour prescrire une semblable mesure, même en l'absence de toute autorisation municipale, cette autorisation pouvant *ad nutum* être accordée par la municipalité de Sétif à l'intimée ; — Attendu qu'il sera fait droit et attribué à Lévy une entière réparation du préjudice qu'il a souffert au jour du procès : — 1^o En confirmant la décision des premiers juges, en ce qui concerne l'exécution des travaux imposés à la femme Zohra et qui, d'ailleurs, seraient exécutés à ce jour ; — 2^o En allouant une indemnité à Adolphe Lévy et en fixant à 150 fr. cette indemnité ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond ; — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a

condamné la femme Zohra bent Aouda ben Touhami à remplacer les cloisons séparatives des deux maisons par un mur plein de 50 centimètres ; — Condamne de plus, fort en tant que de besoin Zohra bent Aouda ben Touhami, en 500 fr. par chaque jour de retard, à partir de la signification du présent arrêt, pendant un délai de deux mois ; — Dit que passé ce délai il sera fait droit ; — Emendant pour le surplus ; — Condamne en outre Zohra bent Aouda ben Touhami à payer à Adolphe Lévy pour le préjudice souffert, une somme une fois donnée de 150 fr. avec intérêts à partir du jour du présent arrêt.

MM. GEFROY, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. —

M^{es} LEMAIRE et RÉGUIS, av. —

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 février 1898

Vente d'immeubles, propriété, origine domaniale, indigènes musulmans, acte antérieur à la loi du 26 juillet 1873, loi musulmane, acte de cadi, prescription, naturalisation française, effet.

Les transmissions immobilières entre indigènes musulmans, antérieures à la loi du 26 juillet 1873, étaient régies par la loi musulmane et sont, dès lors, valablement constatées par acte de cadis, encore bien qu'il s'agisse d'immeubles d'origine domaniale (1) ;

De même, l'indigène musulman qui, antérieurement à la loi précitée, a, conformément à la loi musulmane, possédé un semblable immeuble pendant dix ans à titre de propriétaire, en a acquis la propriété par prescription (2) ;

(1) V. en ce sens, Cass., 8 mai 1894 (Revue Alg., 1894) 2. 297) et Estoublon et Lefébure, Code de l'Algérie annoté, notes sur la loi du 16 juin 1851, art. 16, (a, b, c), et s. la loi du 26 juillet 1873, p. 405 et 406 (§ 2. — Immeubles dispensés des opérations de la loi du 26 juillet 1873).

(2) Jugé même que, depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, la loi musulmane a continué à régir les conditions de la possession qui avait commencé antérieurement à cette promulgation : — Trib. de Guelma, 13 nov. 1884 (Rev. Alg., 1888, 2. 457).

La naturalisation française obtenue par ce possesseur au cours de sa possession n'a pu lui faire perdre le bénéfice de la prescription de la loi musulmane (1).
 ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui concerne les conclusions de El Hadj Tahar tendant au rejet, pour défaut de toute justification, de la demande en revendication et déguerpissement intentée par la dame Aïcha, veuve Baba Youssef, et consorts ;

Attendu que les intimés produisent : — 1° L'arrêté, en date du 17 juillet 1855, par lequel le général Yusuf, commandant la division d'Alger, a fait concession au spahi Mohamed ben Ameur Toudji de la terre en litige ; — 2° L'arrêté, en date du 5 mai 1859, par lequel le même général a déclaré Mohamed affranchi des clauses résolutoires de son titre de concession ;

Attendu qu'il est constant, entre les parties, que Mohamed ben Ameur Toudji a, le 6 novembre 1855, par acte du cadî, vendu, pour un prix de 375 fr., à Baba Youssef le terrain en litige ; — Que ce fait résulte au surplus des copies d'actes délivrées les 18 juillet 1858 à El Hadj Tahar, 23 juin 1879, 2 avril 1875, 5 décembre 1882 à Ali, décédé, et à son beau-frère Mohamed Seghir ben Mohamed ; — Attendu que la qualité d'héritiers de Baba Youssef, prise à juste titre d'ailleurs par les intimés, n'est, en la cause, l'objet d'aucune espèce de contestation ; — Attendu que, dans ces conditions, leur demande en revendication et déguerpissement ne saurait être rejetée *de plano* sans examen des moyens que leur oppose El Hadj Tahar, comme dénuée de toute justification ; — Qu'il y a lieu de vérifier, au contraire, si ces moyens, qui tendent à faire déclarer El Hadj Tahar propriétaire par achat ou prescription musulmane de dix ans, de la terre en litige, sont fondés, etc. ;

Attendu que des dépositions des témoins entendus dans l'enquête il résulte : — 1° Qu'à une époque ancienne, tout au moins antérieure à 1861 ou 1862, Baba Youssef a vendu la

(1) Une circulaire du gouverneur général, du 12 février 1879 (Estoublon et Lefebvre, *op. cit.*, p. 309, note f) a décidé, dans le même esprit, qu'un indigène musulman, originaire d'une tribu, n'avait pu être privé, par le fait de sa naturalisation française, des droits que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a reconnus, au profit des membres de cette tribu, à la propriété de son territoire.

terre litigieuse à El Hadj Tahar Gribissi, par devant le cadi, ayant alors sa mahakma à Zeboudj Rezouan; — 2^o Que depuis et jusqu'à l'exploit introductif d'instance du 24 mars 1884, c'est-à-dire pendant au moins vingt-deux ou vingt-trois ans consécutifs, El Hadj Tahar est resté en possession paisible, publique, non équivoque, continue et non interrompue, à titre de propriétaire, de ladite terre; — Attendu que l'appelant a ainsi établi que, soit par l'achat qu'il en a fait de Baba Youssef, soit par la prescription musulmane de dix ans, il est devenu propriétaire de cette terre;

9^b Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter: — 1^o Que, pendant la longue possession par El Hadj Tahar de la terre en litige, Baba Youssef, d'abord, jusqu'à sa mort, survenue le 2 décembre 1873, ses héritiers, ensuite, de cette date au 24 mars 1884, n'ont formulé contre ledit sieur El Hadj Tahar, à l'occasion de ladite terre, aucune espèce de réclamation; — 2^o Que la copie de l'acte de vente de 1855 par Toudji à Baba Youssef, produite par El Hadj Tahar, remonte au 18 août 1858 et est, par conséquent, de beaucoup antérieure à celles de 1879, 1875, 1882 produites par les intimés; — 3^o Que, par devant le cadi de Bou-Zegza, El Hadj Tahar a, suivant acte du 23 septembre 1870, donné à bail pour neuf années, avec promesse de vente au prix de 22,500 fr. en fin de bail à Kouïder el Djouadi el Arbi, moyennant un fermage annuel de 1,650 fr., sa propriété de Kara-Mustapha, comprenant des concessions de gouvernement et des terrains achetés; — Que, d'après le premier témoin de l'enquête, fils de Kouïder, ladite propriété était de 75 hectares; — Qu'elle comprenait certainement la terre en litige; — Que, par jugement du tribunal civil d'Alger, du 18 mars 1872, et sur appel, par arrêt du 5 novembre 1872 constatant les droits de propriété de El Hadj Tahar sur ces 75 hectares, la convention du 23 septembre 1870 a été résiliée pour inexécution des conditions par Kouïder;

10^o En ce qui concerne diverses critiques formulées par la dame Aïcha et consorts à l'encontre des moyens dont excipe El Hadj Tahar, critiques auxquelles il est juridiquement nécessaire de répondre; — Attendu que la production par les intimés, dans les circonstances sus-indiquées, des arrêtés de concession et d'affranchissement de clauses résolutoires, ainsi que des copies d'actes susvisés, ne saurait prévaloir sur les résultats de l'enquête susmentionnée confirmés par les autres pièces ou documents du procès au point de vue de l'acquisition par El Hadj Tahar, soit par achat de Baba Youssef, moyennant le prix de 700 fr., soit par prescription

musulmane de dix ans de la terre en litige ; — Attendu qu'il importe peu que la terre litigieuse ait une origine domaniale ; que, vendue par des musulmans à des musulmans d'après la loi musulmane, devant les cadis, avant la loi du 26 juillet 1873, qui n'a pas d'effet rétroactif, elle est nécessairement régie, nonobstant son origine domaniale, pour toute la période de temps antérieure au 26 juillet 1873, par la loi musulmane ; — Attendu que la naturalisation de El Hadj Tahar, par décret du 6 août 1867, est sans influence sur la prescription musulmane de dix ans qu'il invoque ; que celle-ci, commencée tout au moins en 1862 ou 1863, sous l'empire de la législation musulmane, a continué et a été acquise après 1867 conformément à cette législation ; — Qu'il est de principe, en pareil cas, que c'est la loi de celui contre lequel on prescrit, et qui est tenu d'agir pour interrompre la prescription, qu'il faut envisager ; — Que l'acquisition par El Hadj Tahar, en 1867, de la qualité de citoyen français ne peut, dans ces conditions, lui faire perdre le bénéfice de la prescription musulmane de dix ans accomplie à son profit en 1872 ;

En ce qui concerne la demande des intimés en dommages-intérêts : — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'elle n'est pas fondée ;

En ce qui concerne la demande de El Hadj Tahar en 2,000 fr. de dommages-intérêts par application de l'art. 464 C. pr. civ. : — Attendu que l'appelant n'a jamais cessé d'être en possession de la terre objet de l'instance actuelle et d'en percevoir les fruits ou produits ; que les intimés succombant devront supporter non seulement les frais de première instance, mais encore ceux d'appel ; — Que, dans ces conditions, la demande de El Hadj Tahar en dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Par ces motifs : — Déclare El Hadj Tahar propriétaire de la terre litigieuse ; — Dit au surplus : — 1° Que celle-ci a été régie par la loi musulmane à compter de la vente qui en a été faite en 1855 par Toudji à Baba Youssef ; — 2° Qu'il importe peu, à cet égard, que El Hadj Tahar Gribissi ait été naturalisé français le 6 octobre 1867 ; — Dit sans intérêt, par suite des considérations qui précèdent, les productions de pièces par les intimés susindiquées ; — Déclare la dame Aïcha, veuve Baba Youssef ben Abdallah, Caïd Diaf et consorts mal fondés en leur demande en revendication, déguerpissement, dommages-intérêts ; — Les en déboute, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; VANDIER, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et BORDET, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Ch. civ.)

—
18 décembre 1897
—

Compétence, tribunaux musulmans, commune mixte, droits d'achabas, adjudication, contestation, procès-verbal, cahier des charges, titres français.

Constituent des titres français, dont la régularité, l'interprétation et l'application échappent à la justice musulmane, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication au profit d'un musulman des droits d'achabas d'une commune mixte.

(Stambouli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier, et, par suite, recevable ;

Au fond, sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'action de Stambouli est basée sur un procès-verbal en date du 5 novembre 1896 et portant adjudication en sa faveur des droits d'achabas de la commune mixte des Beni-Salah pour une année commençant le 1^{er} octobre 1896 et finissant le 30 septembre 1897 ; — Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la validité de cette adjudication, ni sur le sens et la portée à donner aux clauses du cahier des charges qui la régit ; — Attendu que le procès-verbal et le cahier des charges dont il s'agit ont été établis soit par l'administrateur, soit par la commission municipale de la commune mixte des Beni-Salah ; qu'ils constituent, en conséquence, des titres français dont la régularité, l'interprétation et l'application échappent à la justice musulmane ;

Par ces motifs ; — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres droits et moyens invoqués par l'appelant, lesquels demeurent réservés ; — Reçoit l'appel ; — Le déclare fondé ; — Infirme le jugement attaqué ; — Dit que la juridiction musul-

mane est incompétente pour connaître du litige; — Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

MM.^s GENTY, *prés.*; SYLVESTRE, *subst.* — Mes^s TAPIE et MARBOT, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

14 juin 1897

Débit de boissons, Algérie, sujet espagnol, autorisation administrative.

La loi du 17 juillet 1880, sur la police des débits de boissons, n'ayant été déclarée applicable à l'Algérie, par le décret du 5 mai 1881, qu'en ce qui concerne les citoyens français ou naturalisés français, les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur la police desdits établissements, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, y demeurent en vigueur à l'égard des indigènes musulmans et des étrangers (1);

En conséquence, les sujets espagnols sont toujours tenus, avant d'ouvrir un débit de boissons, de se munir de l'autorisation exigée par le décret du 29 décembre 1851, et cette formalité doit être remplie nonobstant les termes de la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne et accordant aux Espagnols, en France, le même traitement qu'à nos nationaux, en matière commerciale et industrielle (2).

(Martinez)

Le 15 JANVIER 1897, JUGEMENT du tribunal correctionnel de Mostaganem, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les prévenus Martinez Gaëtano, et Martinez Jean, sont poursuivis devant ce tribunal, le premier pour avoir géré, le deuxième pour avoir fait gérer un débit de boissons à Mostaganem,

(1, 2) V. trib. d'Alger, 13 déc. 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 136) et la note.

sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité administrative. — Qu'il résulte, en effet, d'un rapport dressé le 7 décembre 1887 par M. le commissaire de police de Mostaganem, que le débit de boissons ouvert rue Bugeaud, au nom de Martinez Jean, était géré, sans autorisation, par son frère Gaetano; que ce débit était signalé depuis quelque temps comme servant de réunion aux joueurs, et que, la veille, une quarantaine de tirailleurs ont été surpris dans le sous-sol attablés et jouant; — Attendu que les deux prévenus reconnaissent qu'ils sont sujets espagnols non naturalisés, et qu'ils n'ont pas sollicité et obtenu de l'autorité administrative l'autorisation d'ouvrir et gérer ce débit; — Qu'ils excipent d'une déclaration faite à la mairie de Mostaganem conformément aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1880; — Attendu que cette loi a été promulguée en Algérie, le 5 mai 1881; que le décret de promulgation décide que les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, sans aucune distinction entre les étrangers; — Attendu que si, aux termes d'une convention diplomatique intervenue entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, sous l'empire du décret du 29 décembre 1851, alors en vigueur, les Espagnols ont droit en France au même traitement que nos nationaux, en matière commerciale et industrielle, on ne saurait admettre que, parmi les établissements commerciaux et industriels que cette convention a entendu viser, puissent être compris les débits de boissons, et cela pour des considérations d'ordre, de salubrité et de sécurité publiques; — Attendu que ces mêmes considérations ont inspiré le décret du 5 mai 1881, qui n'établit aucune exception entre les étrangers; que ses termes sont formels et précis; que l'application n'en peut être suspendue par une circulaire administrative, et que ces dispositions ne pourraient être rapportées ou modifiées que par une loi ou un décret; — Attendu, en conséquence, que la prévention est fondée et que les faits relevés contre les prévenus tombent sous le coup du décret du 29 décembre 1851;

Par ces motifs: — Declare les nommés Martinez Gaetano, et Martinez Jean, convaincus d'avoir commis le délit ci-dessus spécifié et les condamne à six jours de prison et 25 fr. d'amende chacun, et ordonne la fermeture de l'établissement; — Les condamne, en outre, par corps et solidairement au remboursement des frais liquidés à 6 fr. 65 cent., en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement; — Le tout par application des art. 1, 3, du décret du 29 décembre 1851; 52 C. pén.; 194 C. instr. crim., dont lecture a été faite par M. le président.

MM.

Sur APPEL des prévenus:

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré, condamne les appelants aux dépens.

MM. GEFFROY, prés.; BUSSIÈRE, av. gén.

TRIBUNAL DE LA SEINE (1^{re} Ch.)

(Haitié Haïti 13 janvier 1898)

—
JURISPRUDENCE

Nationalité, Français, déchéance, art. 17 § 3 C. civ., commerce d'esclaves, succession, pays barbaresques, recherche de la paternité, interdiction, ordre public.

Si l'ancien art. 17 § 3 C. civ., malgré l'abrogation dont il a été frappé par la loi du 26 juin 1889, a, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, continué à régir les Français qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, s'étaient établis à l'étranger sans esprit de retour, il ne saurait être appliqué à celui qui n'a jamais entendu abandonner la France, où il a fait des séjours prolongés et conservé d'importantes propriétés (1).

La déchéance édictée par le décret du 27 avril 1848 ne peut être encourue que par un Français qui achète des esclaves pour les maintenir en esclavage; elle ne saurait atteindre celui qui achète des esclaves pour les affranchir (2).

Le Français, déchu de sa qualité, et devenu un simple *heimatlos*, serait, comme tel, soumis au statut personnel du pays de sa résidence; mais en vertu du principe de l'exterritorialité, applicable en pays barbaresques et du régime des capitulations, il devrait être considéré comme continuant à résider en France et sa succession devrait, même dans ce cas, être réglée par la loi française (3).

Aux termes de l'art. 340 C. civ., la recherche de la paternité est interdite en France et, cette prohibition étant basée sur des considérations de moralité et de police générale, qui en font un principe d'ordre public, il ne peut y être porté

(1) Sur la perte de la qualité de Français à la suite de vente d'esclaves, trib. de Mascara, 6 févr. 1895 (Rep. Alg., 1895, 2, 153); Alger, 19 janv. 1898 (supra, p. 78) et les notes.

(2) N. sur ces points, Laurent, *Principes de droit civil*, 1, n° 85; Weiss, *Traité de droit intern. privé*, p. 552. — Req., 18 avril 1865 (D. P., 65. 1. 342) et la note; trib. de la Seine, 23 févr. 1883 (*Journ. dr. intern. privé*, 1883, p. 388); 46 juil. 1886 (*ibid.*, 1886, p. 707).

atteinte par l'application d'aucun statut personnel étranger (1).
 TRIBUNAL DE LA SEINE (1^{re} CH.)

(Haïrié Hanem c. Ahmed et Taher Bey)

JUGEMENT

Attendu que Mahmoud ben Aïad, ancien sujet tunisien naturalisé Français, est mort à Scutari, le 25 juin 1880; que son importante fortune a été attribuée : à concurrence de deux tiers, à ses deux fils Taher et Ahmed ben Aïad; et, du dernier tiers, aux légataires désignés par lui dans son testament olographe du 20 décembre 1877; — Attendu que, suivant assignation du 6 novembre 1896, Haïrié Hanem, épouse d'Ali Nouri Bey, se disant la fille de Mahmoud ben Aïad, réclame d'Ahmed et de Taher ben Aïad la part d'enfant qui, suivant la loi musulmane, lui reviendrait dans ladite succession; qu'elle soutient, en effet, qu'elle est née à Scutari le 27^e jour de redjeb de l'année 1290 de l'hégire, soit le 19 septembre 1873, des œuvres de Mahmoud ben Aïad et de son esclave appropriée, Bédrié; qu'elle prétend que cette filiation et la possession d'état dont elle n'aurait cessé de jouir jusqu'à la mort de Mahmoud lui ont conféré tous les droits d'un enfant légitime suivant la loi musulmane, qui, seule, devrait être appliquée dans l'espèce, Mahmoud ben Aïad ayant, suivant elle, perdu la qualité de Français que lui aurait conférée le décret du 13 septembre 1852, tant à raison de ce qu'il s'était établi à l'étranger en 1860 sans esprit de retour (ancien art. 17 § 3, C. civ.), qu'à raison de ce qu'il aurait encouru la déchéance édictée par l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, modifié par les lois du 11 février 1851 et du 6 juin 1858, en possédant, achetant et vendant des esclaves; — Attendu qu'Ahmed et Taher ben Aïad opposent à la prétention de la demanderesse une fin de non-recevoir absolue; qu'ils dénieient tous les faits allégués par Haïrié Hanem, et soutiennent que, Mahmoud ben Aïad n'ayant jamais perdu la qualité de Français, la dévolution de sa succession ne peut être réglée que par la loi française, aux termes de laquelle la recherche de la paternité est interdite et toute reconnaissance d'Haïrié Hanem inopérante comme ne pouvant établir qu'une filiation adultérine prohibée par l'art. 335 C. civ.;

Attendu que Mahmoud ben Aïad, admis à domicile en

(1) Comp. Paris, 24 déc. 1866 (Gaz. trib. du 31 déc.), q. 2881.

France par décret du 30 août 1850, a été naturalisé Français par décret du 13 septembre 1852, dûment publié au *Bulletin des Lois* ; qu'à dater de ce jour, il a dépouillé complètement son ancien statut personnel, et a acquis les droits, comme il s'est soumis à toutes les obligations des citoyens français ; — Qu'Hairié Hanem prétend vainement qu'il avait, longtemps avant sa mort, perdu sa nouvelle qualité de Français ; — Que, si l'ancien art. 17 § 3 C. civ., malgré l'abrogation dont il a été frappé par la loi du 26 juin 1889, a, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, continué à régir les Français qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, s'étaient établis à l'étranger sans esprit de retour, il ne saurait être appliqué à Mahmoud ben Aïad, qui, quoiqu'il ait résidé le plus habituellement à Scutari, de 1860 à sa mort, n'a jamais entendu abandonner la France, où il a, à de nombreuses reprises, fait de fréquents voyages et des séjours prolongés, et où il a conservé de forts importantes propriétés ; que Mahmoud ben Aïad avait si peu voulu abdiquer sa qualité de Français qu'il s'en est, au contraire, réclamé en toute occasion, soit en se faisant inscrire à Constantinople, pays barbare, sur les registres du consulat français et en revendiquant le bénéfice des capitulations, soit en se domiciliant à Paris, dans les nombreux actes qu'il a passés, dans cette ville, pour la gestion de ses affaires, soit en faisant reconnaître, en 1879, sa qualité de Français par les tribunaux français dans les divers litiges qu'il a eu à soutenir devant eux, attestant ainsi toujours, dans les circonstances les plus diverses et dans les occasions les plus solennelles, sa volonté de conserver le bénéfice du décret du 13 septembre 1852 ; — Qu'il était si bien considéré par tous comme n'ayant cessé d'être citoyen français, que son acte de décès a été dressé, à Constantinople, par les soins du consul de France qui a également rempli toutes les formalités de scellés et d'inventaire, et que sa succession a été liquidée à Paris, conformément aux règles du droit français ; — Qu'à supposer, d'autre part, qu'Hairié Hanem puisse, en droit, invoquer les dispositions du décret du 27 avril 1848 et des lois du 11 février 1851 et du 6 juin 1858, et demander au tribunal de constater que Mahmoud ben Aïad avait, de son vivant, encouru la déchéance édictée par ces textes contre tout Français qui, même en pays étranger, aurait possédé, acheté ou vendu des esclaves, et participé, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, elle ne fait pas la preuve des faits qu'elle a, comme demanderesse, la charge d'établir ; que rien ne démontre l'authenticité des deux actes

d'affranchissement, qu'elle produit, et qui, s'ils portent le sceau de Mahmoud ben Aïad, ne sont point signés de lui, alors qu'il avait pris, à la suite du vol de son cachet à Tunis, l'habitude de signer tous les actes, et même toutes les lettres, émanés de lui; que ces actes d'affranchissement ne sauraient d'ailleurs, à les supposer sincères, établir, à eux seuls, l'infraction alléguée; que la déchéance édictée par le décret de 1848 ne peut être encourue que par le Français, qui achète des esclaves pour les maintenir en esclavage; qu'elle ne saurait atteindre celui qui achète des esclaves pour les affranchir; qu'Hairié Hanem n'établit pas les conditions dans lesquelles Mahmoud ben Aïad aurait acheté et conservé auprès de lui Bédrié et Peymané; qu'à défaut de toute précision sur ce point capital, sa preuve est équivoque et ne saurait être retenue; — Que le tribunal ne peut, davantage, attacher aucune valeur aux déclarations des prétendus notables de Kissigli, ni à celles des imams et mouktars de ces villages; qu'elles ont été recueillies dans les conditions les moins rassurantes, en dehors de toute intervention des autorités françaises, qui, s'agissant de faits imputés à un Français en pays barbaresque, avaient seules qualité pour agir et auxquelles il était aisé de faire appel sur place; — Que les faits qu'elles tendent à établir sont catégoriquement démentis par les énonciations de l'inventaire qui a été dressé régulièrement par les soins du consulat français, lors de la mort de Mahmoud ben Aïad, et qui ne constate l'existence d'aucun esclave dans la succession de celui-ci; — Que le tribunal doit se montrer d'autant plus rigoureux dans l'appréciation des preuves qui lui sont soumises, qu'il s'agit de faits dont la constatation aurait pour effet d'entraîner une sorte de dégradation civique, et que, Mahmoud ben Aïad étant mort depuis plus de dix-huit ans, ses héritiers, à défaut de toute justification fournie par lui, se trouvent dans une situation plus difficile; qu'il ne peut, d'autre part, admettre aisément que les autorités françaises, sous le contrôle effectif desquelles Mahmoud ben Aïad a vécu à Scutari, et à l'intervention desquelles il a fréquemment fait appel, aient pu tolérer qu'un Français contrevînt, sous leurs yeux, à l'une des lois fondamentales de la France, et qu'elles aient, après cette constatation, continué à lui assurer la protection dont il n'a cessé de jouir jusqu'à son décès; — Qu'il doit d'autant moins hésiter à repousser les prétentions d'Hairié Hanem, que, Mahmoud ben Aïad eût-il même perdu la qualité de Français, sa succession n'en continuerait pas moins à être régie par le statut personnel français; — Que, déchu de la qualité de

Français, Mahmoud serait, en effet, devenu un simple *heimatlos*, soumis, comme tel, au statut personnel du pays de sa résidence; mais, qu'inscrit au consulat français de Constantinople, soumis aux autorités françaises et protégé par elles, il devrait, en vertu du principe de l'exterritorialité, applicable aux pays barbaresques, et du régime des capitulations qui y gouverne nos nationaux et nos protégés, être considéré comme résidant en France; d'où la conséquence que sa succession devrait, même dans ce cas, être régie par la loi française; — Que, dès lors, la prétention d'Hairié Hanem se heurte à une exception insurmontable; — Qu'aux termes de l'art. 340 C. civ. français, la recherche de la paternité est interdite en France; que cette prohibition est basée sur des considérations de moralité et de police générale qui en font un principe d'ordre public, et qu'il ne peut y être porté atteinte par l'application d'aucun statut personnel étranger; — Qu'à la vérité, Hairié Hanem prétend qu'elle n'a point à rechercher sa filiation; que celle-ci est établie, suivant les règles de son propre statut, par des actes publics ottomans, constatant qu'elle est la fille de Mahmoud ben Aïad, et lui conférant, par suite, tous les droits qui dérivent de cette qualité; et que la justice française n'a plus, dès lors, qu'à apprécier les conséquences de cet état ainsi judiciairement fixé d'après les lois de son pays; — Mais attendu que les documents sur lesquels elle s'appuie sont loin d'avoir la force probante qu'elle leur attribue; — Que le tribunal ne peut attacher aucune portée décisive aux énonciations: 1° de l'acte de mariage d'Hairié Hanem et d'Ali Nouri Bey, dressé le 2 juillet 1306 (année 1890); 2° de l'acte de nationalité ottomane extrait du registre de recensement tenu au ministère de l'intérieur de Constantinople, et qui a été délivré à la demanderesse le 13 juin 1312; 3° du certificat de naissance et de filiation dressé le 27 juin 1312 par les imams et mouktars de Kissigli; 4° enfin, du procès-verbal d'enquête faite devant le tribunal de Chéri, le 24 zil hidgé, 1313; — Que ces documents, dressés après coup, pour les besoins du procès, et sur les seules déclarations des parties, n'équivalent qu'à de simples certificats, et ne sauraient faire preuve de la filiation d'Hairié, même en Turquie, où ils ne suffiraient pas à eux seuls; ainsi que le constate la consultation émanant de divers avocats de Constantinople, et produite par la demanderesse; qu'à plus forte raison, ils ne peuvent être accueillis comme probants en France; puisqu'ils n'y sauraient contribuer qu'à établir judiciairement, et par une véritable recherche de paternité interdite par la loi et l'ordre public français, une possession

d'état d'enfant naturel, et même, leu égard au mariage, contracté à Paris, le 11 février 1854, entre Mahmoud ben Aïad et Aziza Nourrissen; une possession d'état d'enfant adultérin; n° Qu'Hairié Hanem produit, il est vrai, une sentence rendue le 22 djemaz el ahiré 1303, par le tribunal de Chéri d'Akki Tchéli, dans le procès qu'elle a intenté à Ahmed Rifki Bey, et confirmé par le Fetsa Hané le 3 séfer 1304; que les juriconsultes ottomans, dont elle produit le certificat, et le consul de Turquie à Paris déclarent que ce jugement, dit « Isboti Verasset Heudjeti » ou acte de la preuve de la successibilité, constitue en Turquie un acte authentique ayant force probante pleine et entière pour établir la filiation et la successibilité qui en découle; qu'Hairié Hanem en conclut que, statuant sur une question d'état, il n'est pas soumis, en France, à l'exequatur, et qu'il y doit faire preuve absolue de la filiation qu'il constate; q— Mais attendu que, du texte même de cette décision, il résulte qu'Hairié Hanem, se disant fille légitime de Mahmoud ben Aïad décédé, et l'une de ses héritières, a assigné devant le tribunal de Chéri d'Akki Tchéli le second mari de sa propre mère, Ahmed Rifki Bey, en paiement de 40 piastres, par lui légale qu'elle prétendait lui devoir revenir dans une somme de 600 piastres que le dit Ahmed Rifki Bey devait à Mahmoud ben Aïad; que la dette a été reconnue, et que la qualité d'Hairié Hanem a été, seule, contestée; que la demanderesse a alors produit deux témoins qui ont certifié la filiation alléguée; puis, que la moralité de ces témoins ayant été attestée, tant par document dit mes-touré, adressé à l'imam du quartier, que par déclarations faites à l'audience publique par quatre habitants du même quartier, l'acte a été dressé suivant la demande; n° Attendu que, même en Turquie, ce document ne paraît pas avoir une portée générale et absolue, puisque, du certificat produit par Hairié Hanem, il résulte que toute personne à qui il serait opposé, et qui aurait à le contredire, aurait le droit d'établir, devant le tribunal de Chéri, qu'il repose sur de faux témoignages et qu'il est contraire à la vérité; n° Qu'en France, il ne peut avoir même cette valeur; que notre législation tient, avec raison, le droit de la libre défense pour un principe d'ordre public; que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu, ou, du moins, sans avoir été mis à même de produire et de faire valoir ses droits et ses moyens; et que, par suite, aussi, aucun jugement ne peut être opposé à quiconque n'a pas figuré à l'instance et n'y a pas été partie; qu'on ne saurait admettre qu'une décision étrangère, rendue sans aucune des garanties exigées par notre droit national, puisse avoir, en

France, des effets que ne pourrait produire un jugement français; — Que le tribunal ne saurait donc, sans que l'ordre public soit atteint, imposer à des justiciables des décisions dont l'application emporte la violation d'une des règles primordiales de notre législation; que c'est par application de ces principes que les conventions diplomatiques passées par la France avec diverses nations étrangères décident que l'*exequatur* des jugements étrangers ne peut être accordé, lorsque le défendeur contre lequel il est demandé n'a pas été partie au jugement; qu'ils doivent, à plus forte raison, être appliqués, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe pas de traité; — Qu'il est impossible d'admettre qu'il suffise, pour établir une filiation, de faire entendre deux témoins quelconques dans un procès simulé où le chiffre de la demande est insignifiant, de telle sorte qu'au lendemain de cette décision, l'enfant reconnu par ce procédé sommaire, et trop aisément frauduleux, puisse revendiquer sa part d'une succession opulente contre des héritiers, qui, justiciables des tribunaux français, sont demeurés complètement étrangers à la décision qu'on leur oppose, et n'ont pu contrôler la sincérité et l'exactitude du fait qu'elle prétend constater; — Qu'il résulte de toutes ces considérations qu'Hairié Hanem ne justifie point de sa qualité, et que sa demande est, par suite, irrecevable;

Par ces motifs: — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'elle invoque; — Dit Hairié Hanem sans qualité, et, par suite, irrecevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. BAUDOIN, *prés.*; SELIGMANN, *subst.* — M^{es} BARBIES, DROZ et L. RENAULT, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

5 mars 1898

Avocat, port de la robe, inscription au barreau, droit exclusif, avocat rayé du barreau, usurpation de costume.

Le droit de revêtir la robe n'appartient qu'aux seuls avocats inscrits sur un tableau de l'ordre, et il ne saurait

être reconnu tout licencié assermenté, à tout avocat inscrit mais rayé d'un tableau; — Par suite, commet le délit d'usurpation de costume, prévu et puni par l'art. 259, § 1^{er}, C. pén., l'avocat inscrit mais rayé d'un tableau qui se présente pour plaider en robe devant un tribunal de commerce (1).

(1) La question tranchée par le tribunal d'Alger est des plus délicates; et l'accord ne paraît pas près de se faire sur elle aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence; on peut la formuler ainsi: un licencié en droit ayant prêté serment, mais non inscrit au stage ou au tableau de l'ordre, ou rayé du tableau, a-t-il le droit de se présenter en robe devant un tribunal et d'y plaider? — La réponse à cette question comporte une distinction entre le fait de plaider et celui de se présenter devant un tribunal revêtu des insignes d'avocat.

Le droit de plaider n'appartient, c'est une proposition évidente, qu'à l'avocat inscrit au stage ou au tableau, sauf exceptions expresses, par exemple pour les tribunaux de commerce, ou encore devant la Cour d'assises dans l'hypothèse visée par l'art. 295 C. instr. crim. Mais, et ceci est une toute autre question, le licencié en droit qui a prêté serment a-t-il le droit de prendre le titre d'avocat et d'en porter le costume et les insignes? — La question est importante, notamment au point de vue de l'application de l'art. 259, § 1^{er}, C. pén. Si l'on décide, en effet, qu'un licencié en droit, par ce seul fait qu'il a prêté serment devant la Cour d'appel, a le droit de porter le costume d'avocat, on ne saurait l'incriminer d'usurpation de costume, lorsqu'il revêt la robe et la toque; que si l'on suit la solution inverse, l'art. 259, § 1^{er}, lui est applicable, tel est l'intérêt de la question.

D'après une première opinion, le titre d'avocat appartient au licencié en droit par le seul effet de la prestation de serment: « Les licenciés en droit, dit l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, sont reçus avocats par nos Cours royales ». Or, le droit de prendre le titre emporte celui de porter le costume et les insignes; il est inadmissible, disent les partisans de cette doctrine, qu'après avoir revêtu la robe pour prêter serment, le licencié devenu avocat en soit dépouillé parce qu'il n'appartient à aucun barreau: la robe et la chausse sont moins les insignes particuliers de la profession que les signes distinctifs des gradués en droit. Cela est si vrai que, après la prestation de serment devant la Cour, le premier président invite le récipiendaire à prendre place parmi les avocats, en lui disant: « Avocat, passez au barreau ». On peut ajouter que, devant certains tribunaux de commerce, et notamment à Paris, les agrées licenciés en droit ont la faculté de porter la robe et la toque, c'est le port de la chausse qui, seul alors, distingue l'avocat (Délib. trib. com. de la Seine, 14 déc. 1825; cons. Paris, 16 juin 1846; arrêté Paris, 11 mars 1856). — Donc, dans ce système, le droit de prendre la qualité d'avocat et, par suite, d'en porter les insignes, appartient même à celui qui a été rayé du tableau par une délibération d'un conseil de discipline, puisqu'il est licencié en droit et a prêté serment; par suite, s'il se présente devant un tribunal, tel que le tribunal de commerce, où les parties peuvent se faire représenter par un mandataire quelconque, pourvu qu'il soit muni d'une procuration spéciale

prétend qu'il est en robe et qu'il a porté le costume d'avocat, mais qu'il n'a pas porté le costume d'avocat. — Lequel des deux est le véritable ?

JUGEMENT — Attendu que le prévenu reconnaît avoir, le 22 janvier 1898, à l'audience du tribunal de commerce d'Alger, porté publiquement le costume d'avocat, mais

ou autorisé par le client, présent à l'audience (art. 637 C. com.), l'avocat rayé peut plaider en robe. Bien mieux ; se présenterait-il même devant un tribunal civil ou une Cour d'appel et plaiderait-il, cet acte, quoique répréhensible, ne tombe sous le coup d'aucune disposition pénale. — Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Avocat*, nos 20, 21 et 22. Lyon, 14 févr. 1834 (Dalloz, *J. G.*, v° *Avocat*, n° 166); trib. de Charleville, 21 déc. 1855 (D. P. 56, 5. 409 — *Sir.* 56. 2. 93).

Les conséquences paraissent rigoureusement logiques ; on ne peut cependant se dissimuler qu'elles ont quelque chose de choquant. En définitive, ce qui se trouve remis en question par l'une d'entre elles (celle de l'espèce actuelle), c'est l'autorité de la chose jugée de la décision du conseil de discipline. Voilà un individu que le barreau a rejeté, comme fort peu recommandable, pour employer les expressions mêmes de la décision ci-dessus ; en agissant ainsi, il a voulu l'empêcher de se produire en public, avec un costume qui, comme le dit la décision, doit rester, aux yeux de tous, l'indice des principes d'honneur, de probité, de désintéressement. Cet individu va donc pouvoir se rire de cette décision, la braver ; il va demander à la loi elle-même de le protéger dans sa rébellion contre une sentence qui le frappe. Est-ce admissible ? — Ce sont sans doute ces considérations, fort puissantes, il faut le reconnaître, qui ont dû déterminer les juges à adopter une autre théorie. D'après cette nouvelle doctrine, soutenue récemment dans le *Répertoire des Pandectes françaises* (v° *Avocat*, n° 883), le costume d'une profession en suppose l'exercice : donc, l'expression de *gens de loi* dont se sert l'art. 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI semble s'appliquer plutôt aux avocats en exercice qu'à ceux qui n'ont que le titre nu d'avocat, et, par suite, les *avocats* dont parle l'art. 105 du décret du 30 mars 1808 sont bien les avocats qui exercent leurs fonctions et non les simples licenciés en droit ayant prêté serment. En conséquence, a seul le droit de porter la robe l'avocat qui exerce cette fonction, c'est-à-dire qui est inscrit au stage ou au tableau, qui se trouve sous la surveillance du conseil de l'ordre. — Cette théorie, qui paraît ajouter quelque peu aux textes, lesquels ne font pas allusion à cette condition de l'exercice des fonctions, est présentée dans les *Pandectes* sous une forme dubitative : « En tous cas, ajoute le rédacteur anonyme, la question nous paraît douteuse ». Elle a été acceptée par le trib. correct. d'Angers, dans un jugement du 14 août 1891 (*Pand. franç.*, 92. 2. 327) ; mais il est à observer que c'est par défaut que cette décision a été rendue. C'est à elle aussi que se range le tribunal d'Alger, et il serait désirable que la Cour d'appel soit appelée à trancher la question.

Quoi qu'il en soit, il a été jugé que le fait d'avoir porté sans droit la

prétend qu'il en avait le droit, ayant obtenu, le 29 juin 1894, le diplôme de licencié en droit et ayant, le 2 juillet suivant, prêté le serment devant la Cour d'appel; — Attendu qu'il est établi et non contesté qu'à la date du 14 janvier 1896, le prévenu, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à la Cour d'appel d'Alger, a été rayé par décision disciplinaire du conseil de l'ordre, rendue par défaut et régulièrement notifiée; — Attendu qu'il importe peu, dans la cause, de rechercher si le prévenu a, comme il le prétend, conservé le droit de prendre le titre d'avocat sans le faire suivre de la mention « à la Cour d'appel »; qu'il y a lieu seulement d'examiner si le port du costume est exclusivement réservé aux avocats inscrits à un tableau de l'ordre;

Attendu que le port du costume a été réglementé par l'arrêté du 2 nivôse an XII, dont l'art. 1^{er} stipule que les membres de tous les tribunaux, les gens de loi et avoués qui exercent leurs fonctions près d'eux porteront un habit long; — Que la dénomination « gens de loi » s'applique aux avocats, dont l'ordre fut rétabli peu de temps après, par la loi du 22 ventôse an XII; — Attendu qu'il résulte du décret du 2 juillet 1812, et de toute la législation sur la matière, que, seuls, les avocats inscrits sur un tableau de l'ordre peuvent plaider devant les Cours d'appel et devant les tribunaux; — Que ce sont, dès lors, les seuls qui exercent leurs fonctions près les tribunaux; — Attendu que les termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté de nivôse sus-visé sont précis; qu'ils désignent les seuls hommes de loi ou avocats qui exercent leurs fonctions près les tribunaux; qu'ils ne paraissent pas devoir s'appliquer à ceux qui n'exercent aucune fonction; — Attendu qu'en l'absence de toute disposition formelle, on ne saurait admettre que le législateur ait voulu concéder à tout licencié assermenté, à tout avocat inscrit mais rayé d'un tableau, le droit de revêtir la robe et la chausse comme l'avocat exerçant ses fonctions; — Attendu que le costume minutieusement décrit par l'art. 6 de l'arrêté de nivôse est imposé, par l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, aux avocats qui se présentent à l'audience; qu'il est donc officiel et obligatoire et qu'il doit être nécessairement protégé par la loi; — Que ce costume

robe d'avocat constitue le délit prévu par l'art. 1259 C. pén.; mais il faut remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un prévenu n'ayant même pas le titre de licencié en droit. — Trib. correct. de la Seine, 24 déc. 1842 (Sir. 43. 2. 95. — D. P. 43. 4. 241), et, sur appel, Paris, 14 déc. 1843 (Gaz. des trib. du 15).

et herb sans abou... P. SUMIEN, 1000

neur, de probité, de désintéressement que le barreau a toujours pu revendiquer avec fierté; — Que le conférer à des avocats non inscrits, serait porter une grave atteinte aux prérogatives de l'ordre, donner la possibilité à des citoyens qui pourraient être fort peu recommandables d'être confondus avec les membres du barreau tout en restant en dehors de la surveillance rigoureuse des conseils de l'ordre et de la magistrature; — Attendu, dès lors, que c'est sans droit que le prévenu a publiquement porté le costume d'avocat qui ne lui appartient pas; qu'il a commis le délit prévu et puni par l'art. 259, § 13, C. pénal; — Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu; — Qu'il échet donc de faire application de l'art. 463 C. pén.

Par ces motifs: — Déclare Suberbielle-Rizzo convaincu d'avoir, à Alger, le 22 janvier 1898, devant le tribunal de commerce de cette ville, porté le costume d'avocat qui ne lui appartenait pas, et, lui faisant application des articles de la loi susvisée, le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais.

M. BARBE, *J. prés.*

ARRÊT

LA COUR — Attendu que l'arrêt par lequel le tribunal de commerce de cette ville a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende et aux frais, est motivé et en conséquence

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

Attendu que le procès-verbal de règlement d'un ordre amiable n'est assujéti à aucune forme particulière de rédaction; il se suffit à lui-même dès qu'il est clair, précis et ne laisse subsister ni doute ni ambiguïté sur ce qui a été dit ou fait d'essentiel dans la réunion; notamment, aucune disposition de loi ne prescrit que chaque créancier fera suivre de sa signature soit les dires qu'il fait insérer, soit les constatations définitives du règlement amiable; — D'ailleurs s'agissant, dans ce cas, d'une véritable instance, la signature du juge aux ordres et celle de son greffier sont suffisantes pour

Ordre, règlement amiable, procès-verbal, formes, greffier, juge, signature, authenticité, exécution, créancier, nouveau juge, opposition, réouverture, irrecevabilité.

Le procès-verbal de règlement d'un ordre amiable n'est assujéti à aucune forme particulière de rédaction; il se suffit à lui-même dès qu'il est clair, précis et ne laisse subsister ni doute ni ambiguïté sur ce qui a été dit ou fait d'essentiel dans la réunion; notamment, aucune disposition de loi ne prescrit que chaque créancier fera suivre de sa signature soit les dires qu'il fait insérer, soit les constatations définitives du règlement amiable; — D'ailleurs s'agissant, dans ce cas, d'une véritable instance, la signature du juge aux ordres et celle de son greffier sont suffisantes pour

imprimer à toutes les énonciations qu'elles consacrent un caractère authentique et définitif (1); Lorsque l'ordre a été clos par le procès-verbal de règlement amiable et exécuté par la radiation des inscriptions non colloquées, par la démolition des bordereaux et par le paiement du prix, il n'est pas au pouvoir de l'un des créanciers qui y avait figuré de le réouvrir, judiciairement, par une opposition désormais irrecevable, n'ayant plus qualité pour le faire, puisqu'il n'est plus créancier hypothécaire (2); Le nouveau juge aux ordres, saisi de cette opposition, est aussi sans qualité pour infirmer, même implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire, un règlement amiable dont il n'a pas, en tout état de cause, à apprécier les irrégularités ou les vices (3).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Valette, syndic de la faillite Thévenin, est régulier et conséquemment recevable;

Au fond: — Attendu que le procès-verbal de règlement amiable n'est assujéti à aucune forme particulière de rédaction; — Qu'il se suffit à lui-même dès qu'il est clair, précis et ne laisse subsister ni doute, ni ambiguïté sur ce qui a été dit ou fait d'essentiel dans la réunion; — Attendu que notamment aucune disposition de loi ne prescrit que chaque créancier fera suivre de sa signature soit les dires qu'il fait inscrire, soit les constatations définitives du règlement amiable; — Attendu que, dans ce cas, s'agissant d'ailleurs d'une véritable instance, la signature du juge aux ordres et celle de son greffier sont suffisantes pour imprimer à toutes les énonciations qu'elles consacrent un caractère authentique et définitif;

Attendu que, dans la cause, il est énoncé au procès-verbal de l'ordre Tudury, régulièrement ouvert le 7 mars 1892, devant le juge spécialement commis à Oran pour les ordres, qu'un certain nombre de créanciers inscrits ont, le 5 avril 1892, déclaré faire main-levée et donner radiation de leurs inscriptions comme ne venant pas en ordre utile, mais seulement en tant qu'elles grèvent les immeubles dont le prix est en

(1, 2, 3) Comp. Alger, 12 févr. 1894 (Rev. Alg., 1894. 2. 271) et la note.

distribution; — Attendu que parmi ces créanciers se ren-
 contre le Crédit Lyonnais, régulièrement représenté par son
 mandataire spécial Karsenty; — Attendu que des mêmes
 énonciations il résulte que toutes ces déclarations de main-
 levée, aussi bien celle du Crédit Lyonnais que celles des autres
 créanciers, ont été données sans réserve aucune; — Attendu
 que spécialement, il n'apparaît pas que le Crédit Lyonnais
 ait manifesté alors l'intention de discuter les titres que
 Thévenin, créancier, qui se présentait à l'ordre comme ces-
 sionnaire de l'inscription Garcia et Monserrat, cette prétention
 ayant été pour la première fois invoquée en appel, et la
 déclaration de main-levée faite devant le juge aux ordres,
 ayant été, au contraire, absolue et ferme; — Attendu que les
 dires des créanciers qui se sont retirés ont été immédiate-
 ment suivis de la signature du juge aux ordres et de celle du
 greffier; — Attendu que de cette même main-levée, on retrouve
 mention dans la partie du procès-verbal plus expressément
 relative au règlement amiable et qui porte la date du 5 avril
 1892; — Attendu que, cette fois encore, la signature du juge
 et celle du greffier viennent donner l'authenticité au règle-
 ment amiable et à sa constatation; — Attendu pourtant que
 c'est dans de telles conditions de fait que l'ordre amiable,
 réglé le 5 avril 1892, a été exécuté par la délivrance des bor-
 dereaux, la radiation des hypothèques non utiles, par le
 paiement enfin du prix d'adjudication entre les mains des
 ayants droit; — Attendu qu'ainsi, peut-on dire, a été défini-
 tivement, le 5 avril 1892, close au vœu de la loi la procédure
 d'ordre Tudury; — Attendu que, cet ordre ainsi clos, il n'était
 pas au pouvoir de l'un des créanciers qui y avait figuré de
 le rouvrir judiciairement par une opposition désormais
 irrecevable; — Attendu qu'il en pouvait d'autant moins être
 ainsi que, d'une part, le nouveau juge aux ordres, saisi de
 cette opposition, était sans qualité pour infirmer, même
 implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire,
 un règlement amiable dont il n'avait, en tout état de cause, à
 apprécier ni les irrégularités ni les vices, et que, d'autre
 part, n'étant plus créancier hypothécaire depuis la radiation
 de son inscription, le Crédit Lyonnais était lui-même sans
 qualité pour recourir à la procédure spéciale de l'ordre; —
 Attendu que c'est en méconnaissance de ces principes que
 les premiers juges ont repoussé les conclusions de Thévenin,
 aujourd'hui représenté par son syndic, et maintenu son effet
 juridique à l'ordonnance par laquelle le juge spécial aux
 ordres du tribunal d'Oran a, le 22 octobre 1894, déclaré ouvert
 l'ordre judiciaire Tudury;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Disant droit au fond : — Infirmé le jugement déferé ; — Dit et déclare le Crédit lyonnais non recevable dans son opposition au règlement amiable de l'ordre Tudury du 5 avril 1892 ; — De même suite, annule l'ordonnance d'ouverture d'ordre judiciaire du 22 octobre 1894 et toute la procédure qui a suivi cette ordonnance ; — Condamne l'intimé en tous les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. GEFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

—————

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 décembre 1897

Absence, déclaration, nature, étranger, tribunaux français, compétence.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande formée par un Français et tendant à faire déclarer l'absence d'un étranger (1) ;

Spécialement, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence que cet étranger avait en France au moment de sa disparition (2) ;

La déclaration d'absence ne constitue qu'une mesure provisoire et conservatoire qui n'est pas moins utile à l'absent qu'à ses héritiers présumptifs (3).

(Ramond)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les art. 14 et 115 C. civ. ; — Attendu que la demoiselle Ramond, Française, demeurant à Paris, a présenté au tribunal de la

(1, 2) Cette solution, qui est d'une importance pratique fort grande pour l'Algérie, où les étrangers deviennent de plus en plus nombreux, paraît neuve en jurisprudence. Les auteurs se prononcent en général dans ce sens : Aubry et Rau, VIII, p. 143 ; Weiss, *Traité élémentaire de droit intern. privé*, p. 589 (1^{re} éd.) ; Huc, *Traité de droit civil*, I, n° 407.

(3) Sur ce point, V. Beudant, *Cours de droit civil*, I, nos 180 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, I, nos 337 et suiv. (3^e éd.).

Seine une requête tendant à ce que le sieur Delplancq, son oncle, de nationalité belge, mais ayant été domicilié en France, à Paris, fût déclaré absent comme ayant disparu depuis 1870; — Attendu que le tribunal s'est déclaré incompetent pour statuer, en se fondant sur ce motif que Delplancq était étranger et n'a quitté Paris, en 1870, que pour retourner dans son pays d'origine; que, sur l'appel de la demoiselle Ramond, ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris; — Mais attendu que la demoiselle Ramond agissait comme se prétendant seule héritière de Delplancq; qu'elle avait un intérêt manifeste à faire déclarer l'absence de ce dernier pour obtenir l'envoi en possession des biens laissés par lui en France et notamment d'un livret de la caisse d'épargne de Paris, que le juge français était compétent pour statuer sur cette demande aux termes de l'art. 14 susvisé; — Attendu, d'autre part, que la déclaration d'absence et les mesures qui en sont la suite ont un caractère purement provisoire et conservatoire; qu'elles ne touchent en aucune façon, ni à l'état, ni à la capacité du présumé absent; qu'elles peuvent même être nécessaires, non seulement dans l'intérêt des héritiers présumés, mais encore dans l'intérêt de l'absent lui-même, s'il vient à se représenter; que, dans ces circonstances, l'art. 115 C. civ. doit s'appliquer aux étrangers aussi bien qu'aux Français; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé les articles susvisés;

Par ces motifs: — Casse.

(MM. MAZEAU, *prem. prés.*; DARESTE, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — M^e DE SÉGOGNE, *av.*)

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Nationalité, Algérie, israélite, indigénat, autorité de la chose jugée, inscription, délai, conditions, juge de paix, pouvoir discrétionnaire, acte de notoriété, israélite mineur.

En matière électorale on ne saurait reconnaître l'autorité de la chose jugée à une décision du juge de paix ordonnant une inscription sur la liste des électeurs, sans que celui qui l'a obtenue ait eu aucun contradicteur, soit devant la commission municipale, soit en appel; — Par suite, pareille décision

n'est pas opposable au tiers détenteur qui poursuit la radiation de l'électeur inscrit (1^{re} espèce) (1);

L'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 détermine les conditions dans lesquelles l'Israélite qui revendique l'indigénat doit établir qu'il est né en Algérie avant l'occupation française ou, depuis la date de cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite. L'art. 5 dudit décret ne lui impartit aucun délai pour satisfaire à cette obligation. Il suffit qu'il l'ait remplie lors de la révision annuelle des listes électorales pour y obtenir son inscription, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions de capacité civile. La justification qui lui est imposée doit se faire devant le juge de paix de son domicile, lequel est juge de la question de savoir si la preuve produite devant lui est concluante. Cette preuve peut résulter, soit des énonciations d'un acte de naissance, soit de la déclaration écrite ou du témoignage verbal de sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit de toute autre circonstance qui lui paraîtra déterminante; la décision qu'il rend et dont il donne copie à l'intéressé vaut titre pour celui-ci et ne peut être remise en question ni devant la commission municipale, ni devant le juge d'appel de cette commission, auxquels il appartient toutefois de vérifier si la pièce produite présente les caractères extrinsèques d'un titre d'indigénat (1^{re} et 2^e espèces) (2);

Par suite, c'est à bon droit qu'un jugement dénie ce caractère à un simple acte de notoriété délivré à l'intéressé pour suppléer à son acte de naissance, conformément aux art. 70 et 71 C. civ., et dans lequel le juge de paix, rédacteur de cet acte, s'est borné à relater certaines déclarations sans les apprécier ni rendre aucune décision (1^{re} espèce) (3);

Le titre d'indigénat délivré à un Israélite algérien, ne pouvant être considéré comme exclusivement individuel, profite aux descendants de celui qui l'a obtenu, et il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux de ces descendants qui n'étaient pas encore nés et ceux qui étaient en état de minorité au moment de son obtention (2^e espèce) (4).

(1 à 4) V. sur tous ces points, cass. 18, 22 et 27 avril 1896 (Rev. Alg., 1896. 2. 161); 5, 13, 29 avril et 3, 17, 24 mai 1897 (Rev. Alg., 1897. 2. 225);

PREMIÈRE ESPÈCE.
 4 avril 1898
 (Monsonogo)
 ARRÊT
 LA COUR, — Vu la connexité, joint les pourvois ; — En ce qui concerne les jugements du 22 février 1898 ; — Sur le moyen pris de la violation de la chose jugée ; — Attendu qu'il est constant que par décisions du juge de paix de Mostaganem, du 19 février 1896, Abraham Monsonogo et ses deux fils Jacob et Samuel ont été inscrits sur la liste électorale de la commune d'Aïn-Tédèles sans que ceux-ci aient eu aucun contradicteur, soit devant la commission municipale, soit en appel ; que ces décisions ne présentent donc pas les caractères de la chose jugée et que c'est à bon droit que les jugements attaqués ont déclaré qu'elles n'étaient pas à ce titre opposables au tiers électeur qui poursuit la radiation des susnommés de la liste électorale de la même commune pour 1898 ; — Rejette les pourvois dirigés contre les jugements du 22 février 1898 ;
 En ce qui concerne les jugements du 23 février 1898 ; — Sur le moyen pris de la violation du décret du 7 octobre 1871 ; — Attendu, en droit, que l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 détermine les conditions dans lesquelles l'israélite qui revendique l'indigénat doit établir qu'il est né en Algérie avant l'occupation française ou, depuis la date de cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ; — Que l'art. 5 ne lui impartit aucun délai pour satisfaire à cette obligation ; — Qu'il suffit qu'il l'ait remplie lors de la revision des listes électorales pour y obtenir son inscription s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions de capacité civile ; — Que la justification qui lui est imposée doit se faire devant le juge de paix de son domicile ; — Que ce magistrat est juge de la question de savoir si la preuve produite devant lui est concluante ; — Qu'elle peut résulter soit des énonciations d'un acte de naissance, soit de la déclaration écrite ou du témoignage verbal de sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit de toute autre circonstance qui lui

30 juin 1897. (Rev. Alg., 1897. 2. 343) ; trib. de Guelma, 29 avril 1896 (Rev. Alg., 1897. 2. 234) et les notes.

conformés, en 1871, aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 8 octobre de ladite année et eussent obtenu, à cette date, un titre d'indigénat, le jugement attaqué a refusé d'ordonner leur inscription en se fondant sur ce qu'il était impossible d'admettre qu'un auteur pût, par sa seule déclaration changer le statut personnel d'un de ses enfants déjà nés ; — Mais attendu qu'il ne s'agissait pas ici d'un changement de statut, mais d'une question de preuve ; — Que, pour établir leur indigénat et ainsi leur qualité de citoyen français, les réclamants invoquaient simplement les titres qu'ils disaient avoir été délivrés à leurs auteurs en 1871, alors qu'ils étaient encore mineurs ; — Qu'en soi, le titre d'indigénat ne saurait être considéré comme exclusivement individuel ; — Qu'il profite évidemment aux descendants de celui qui l'a obtenu, et qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux de ces descendants qui n'étaient pas encore nés et ceux qui étaient en état de minorité au moment de son obtention ; — Que, dès lors, en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix de Constantine du 24 février 1898.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; DURAND, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 avril 1898

Élections consulaires, Algérie, art. 620 C. com., lois du 21 décembre 1871 et du 5 décembre 1876, applicabilité, modifications, ancien directeur de société anonyme, inéligibilité.

L'art. 620 C. civ., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a classé en deux catégories distinctes les citoyens qu'il déclare éligibles aux fonctions de magistrats consulaires : la première catégorie, définie par le § 1^{er} dudit article, comprend les commerçants, les directeurs de compagnies anonymes, les agents de change, les capitaines du long cours et les

maîtres au cabotage; dans la seconde, le § 2 fait figurer seulement les anciens commerçants et les anciens agents de change; — il résulte de la mention des directeurs de compagnies anonymes dans le § 1^{er} de l'art. 620 C. com., et de leur omission dans le § 2, que le législateur n'a entendu conférer l'éligibilité qu'aux directeurs en exercice au moment de l'élection et non à ceux qui auraient perdu cette qualité à une époque antérieure (1);

C'est à tort qu'on invoquerait, pour décider le contraire, le texte de la loi du 5 décembre 1876 : cette loi, au moins en tant qu'elle a donné une forme nouvelle à l'art. 620, § 1^{er}, C. com., doit, il est vrai, être considérée comme applicable de plein droit en Algérie, bien qu'elle n'y ait pas été spécialement promulguée, puisqu'elle n'apporte qu'une modification partielle à la loi du 21 décembre 1871, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 10 mai 1872; mais ladite loi n'a rien changé à la classification antérieure des éligibles; si, pour les directeurs de compagnies anonymes, elle a modifié l'une des conditions d'éligibilité, en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale, elle les a maintenus dans la première catégorie avec les commerçants et les agents de change et ne les a point nommés dans la seconde qui est demeurée restreinte, comme elle l'était auparavant, aux anciens commerçants et aux anciens agents de change (2);

En conséquence, n'est pas éligible au tribunal de commerce, le représentant d'une société anonyme, qui n'en est pas le directeur, qui d'autre part n'exerce personnellement aucun commerce et ne justifie pas de son inscription au rôle des patentes pendant cinq ans, alors même qu'il aurait été autrefois, pendant plus de cinq ans, directeur d'une société anonyme (3).

(1, 2, 3) Comp. sur ces divers points l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 27 déc. 1897 (*suprà*, p. 12) et les notes. — La question de savoir si un électeur qui a été cinq ans directeur d'une société anonyme est éligible aux tribunaux de commerce, sous l'empire de la loi du 5 décembre 1876, est des plus délicates; les §§ 1 et 2 de l'art. 620 C. com. paraissent en antinomie, et l'on comprend que deux systèmes adoptés,

ARRÊT (Voinot c. Gillibert) du 21 décembre 1887. — ARRÊT du 21 décembre 1887. — ARRÊT du 21 décembre 1887.

LA COUR. — Sur la deuxième branche du moyen unique; — Vu l'art. 620 C. com.; — En fait: — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le sieur Gillibert est actuellement le représentant à Alger de la société Pavin de Lafarge, fabricants de chaux et ciments à Viviers; qu'il n'est pas le directeur de cette société; que, d'autre part, il n'exerce personnellement aucun commerce, et qu'il ne justifie pas de son inscription au rôle des patentes pendant cinq années; mais que du 23 août 1881 au 14 juin 1887, c'est-à-dire pendant plus de cinq ans, il a été directeur de la société anonyme des chaux hydrauliques à ciments de Meysse; — Attendu que l'arrêt déclare que cette qualité d'ancien directeur d'une société anonyme suffit pour conférer l'éligibilité au sieur Gillibert.

En droit: — Attendu que l'art. 620 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a classé en deux catégories distinctes les citoyens qu'il déclare éligibles aux fonctions de magistrats consulaires; — Attendu que la première catégorie définie par le § 1^{er} dudit article comprend les commerçants, les directeurs de compagnies anonymes, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage; que dans la seconde le § 2 fait figurer seulement les anciens commerçants et les anciens agents de change; — Attendu que la mention des directeurs de compagnies anonymes dans le 1^{er} § de l'article, et leur omission dans le § 2, démontre clairement que la loi n'a entendu conférer l'éligibilité qu'aux directeurs en exercice au moment de l'élection, et non à ceux qui auraient perdu cette qualité à une époque antérieure; — Attendu que, pour décider le contraire, l'arrêt attaqué se fonde à tort sur le texte de la loi du 5 décembre 1876; — Attendu que cette dernière loi, au moins en tant qu'elle a donné une forme nouvelle au § 1^{er} de l'art. 620 C. com., doit, et est vrai,

l'un par la Cour d'Alger, l'autre par la Cour suprême, puissent être soutenus avec des arguments d'une force égale. Il est à remarquer d'ailleurs que c'est contrairement aux conclusions de son avocat général, M. Sarrut, que la Chambre civile a cru devoir adopter la théorie opposée à celle de la Cour d'Alger, sur le second point de son arrêt (V. *Gaz. trib.* du 6 avril 1898).

être considérée comme applicable, de plein droit en Algérie, bien qu'elle n'y ait pas été spécialement promulguée, puisqu'elle n'apporte qu'une modification partielle à la loi du 21 décembre 1871, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 10 mai 1872; — Mais attendu qu'elle n'a rien changé à la classification antérieure des éligibles; — Que si, pour les directeurs de compagnies anonymes, elle a modifié l'une des conditions d'éligibilité, en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans, l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale, elle les a maintenus dans la première catégorie, avec les commerçants et les agents de change, et ne les a point nommés dans la seconde, qui est demeurée restreinte, comme elle l'était auparavant, aux anciens commerçants et aux anciens agents de change; — D'où il suit qu'en validant l'élection du sieur Gillibert en qualité de juge suppléant au tribunal de commerce d'Alger, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 décembre 1897, et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. DARESTE, *ff. prés.*; FALCIGNAUX, *rap.*; SARRUT, *ap. gén.* — M^e BARRY, *adv. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

13 décembre 1897

Divorce, sujets italiens, naturalisation du mari, demande en divorce, recevabilité, grossesse de la femme antérieure au mariage, action en désaveu, abandon de la femme, injure grave, divorce et séparation de corps prononcés ensemble, conventions matrimoniales, immutabilité, Code civil italien, mariage sans contrat, paraphernalité.

Le sujet italien qui, au cours de son mariage, s'est fait naturaliser français, est fondé à demander aux tribunaux

français de prononcer le divorce entre lui et sa femme, alors même que celle-ci est restée italienne, c'est-à-dire soumise à une loi qui n'admet pas le divorce (1); C'est en vain que la femme prétendrait que la naturalisation obtenue par son mari ne lui est opposable parce qu'elle aurait été demandée et obtenue frauduleusement en vue d'échapper aux conséquences de la loi italienne sur l'indissolubilité de l'union conjugale, — la naturalisation étant un acte de souveraineté qui échappe à toute contestation judiciaire et qui impose au juge l'obligation de la consacrer par ses décisions, alors même qu'elle pourrait être critiquable à raison des circonstances de fait dans lesquelles elle aurait été accordée (2);

L'art. 20 C. civ. ne peut s'appliquer aux lois qui, comme celles relatives à la dissolution du mariage, intéressent essentiellement l'ordre public (3);

(1, 2, 3) Sur cette question, la jurisprudence, et en particulier celle de la Cour d'Alger, a subi une intéressante évolution : longtemps elle a refusé au mari étranger, devenu français par naturalisation, le droit de demander aux tribunaux français le divorce entre lui et sa femme restée soumise à sa loi nationale, lorsque cette loi n'admettait pas le divorce : Alger, 27 janv. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 110); trib. de Nice, 10 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 152); *adde*, la jurisprudence rapportée en note sous Alger, 2 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 62) — Aujourd'hui au contraire, s'appuyant sur des motifs très sérieux que l'on trouvera déduits dans l'arrêt rapporté, elle reconnaît à l'étranger naturalisé français le droit de demander le divorce contre son époux resté étranger, alors même que la loi étrangère, à laquelle reste soumis celui-ci, ne reconnaît pas le divorce. V. en ce sens, trib. de Tunis, 21 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 245); trib. de la Seine, 9 nov. 1892, et sur appel, Paris, 12 mai 1893 (*Pand. franç.*, 1893. 5. 1) et la note de M. A. Weiss; Alger, 2 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 62. — *Sir.*, 1893. 2. 89) et la note de M. Meynial. — Dans cette nouvelle manière de voir, plus large et plus exacte, on peut trouver aussi une tendance à rompre avec la jurisprudence si critiquable, et d'ailleurs si critiquée, d'après laquelle le changement de patrie était inopérant en France à l'égard du français, dès que celui-ci s'était uniquement proposé de faire fraude à la loi française : Toulouse, 17 juill. 1874, et civ. rej. 19 juill. 1875 (*Sir.*, 76. 1. 282, — *D. P.*, 76. 1. 5); trib. de la Seine, 31 janv. 1877 (*D. P.*, 78. 2. 6); Paris, 30 juin 1877 (*Sir.*, 79. 2. 205, — *D. P.*, 78. 2. 6); sur cette jurisprudence, V. André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit intern. privé*, I, p. 460 et suiv.

Constituée l'injure grave prévue par l'art. 231 C. civ. susceptible de faire prononcer le divorce, le fait par la femme d'être enceinte des œuvres d'un tiers au moment du mariage, fait consacré par un jugement déclarant l'enfant illégitime à la suite d'une action en désaveu de paternité; mais pareille injure ne saurait légitimer l'abandon par le mari de sa femme et le refus par lui de la recevoir au domicile conjugal; — En conséquence, le divorce doit être prononcé, à la demande du mari, aux torts de la femme, en même temps que la séparation de corps, à la demande de la femme, aux torts du mari (1);

En vertu du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, principe d'ordre public, édicté tant par la loi française que par la loi italienne, les époux italiens, mariés en Italie, restent soumis à l'empire des dispositions de la loi italienne, alors même que le mari aurait pendant le mariage acquis la nationalité française par naturalisation (2);

En conséquence, lorsque les deux époux s'étaient mariés sans contrat, les biens de la femme sont régis par les principes de la paraphernalité, le Code civil italien n'ayant pas admis un régime légal, comme le droit français, et s'étant borné à organiser deux régimes, le régime dotal et le régime de la communauté qui ne peuvent jamais être l'un et l'autre que conventionnels (3).

(1) La Cour d'Alger, en donnant cette solution, paraît avoir très heureusement abandonné le principe qu'elle avait formulé à savoir que lorsque le divorce a été prononcé entre les époux, il n'y a pas lieu pour le tribunal de prononcer ensuite la séparation de biens. — V. Alger, 19 juin 1895, et le jugement du trib. de Tunis du 10 déc. 1894 qui avait admis la thèse contraire (Rev. Alg., 1896, 2, 108).

(2) Dans le même sens, Metz, 9 juin 1852 (D. P., 52, 2, 189). — Jugé encore que la veuve d'un sujet grec, naturalisé français après son mariage, peut réclamer sur la succession de son mari la quote du conjoint pauvre, telle qu'elle est fixée par la loi grecque, sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté. — Aix, 21 mars 1882 (Sir., 85, 2, 417; D. P., 83, 2, 22).

(3) Sur le Code civil italien de 1866, V. Gide, De la législation civile dans le nouveau royaume d'Italie; Huc, le Code civil italien et le Code Napoléon; Beauregard, Législation italienne. — Addé, spécialement sur la question, Dalloz, Suppl. au Rép., v° Contrat de mariage, nos 5 et 6.

(Colongo et Colongo) et que les deux parties ont été entendues en leurs conclusions. — **ARRET**
COUR. — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme; —
 Attendu que le sieur Alban Colongo a contracté mariage avec la dame Eugénie Colongo le 13 février 1873, devant l'officier de l'état civil de Valle-San-Nicolas (Italie); qu'aucun contrat de mariage n'avait été passé entre les futurs époux, qui étaient l'un et l'autre de nationalité italienne; — Que peu de jours après le mariage, le sieur Colongo ayant constaté que sa femme était enceinte, et que cette grossesse remontait à une époque déjà ancienne, abandonna son épouse et vint se fixer à Collo (Algérie); que la dame Colongo ayant mis au monde le 7 juillet 1873, un enfant du sexe masculin, son mari intenta devant le tribunal civil de Biella (Italie) une action en désaveu, qui se termina par un jugement du 15 juillet 1875, déclarant l'enfant illégitime; que le sieur Colongo obtint, par décret en date du 7 mars 1892, la naturalisation française; — Que le 8 août 1896, la dame Colongo se présenta à Collo, chez son mari, pour reprendre la vie commune; — Que ce dernier refusa de la recevoir, et introduisit contre elle une demande en divorce; que la dame Colongo soutint que cette demande n'était pas recevable, et que, se portant conventionnellement demanderesse, elle forma une action en séparation de corps; —
 1° Sur la recevabilité de la demande en divorce du sieur Colongo: — Attendu que la dame Colongo soutient que la demande en divorce introduite par son mari n'est pas recevable, parce qu'au moment du mariage, les époux étaient l'un et l'autre de nationalité italienne, c'est-à-dire soumis à une loi qui n'admet pas le divorce; que la naturalisation obtenue par le mari est restée sans effet à l'égard de la femme et n'a pu porter atteinte aux droits par elle antérieurement acquis, et que le divorce ne peut être prononcé entre deux époux que s'il est admis par le statut personnel de chacun d'eux; — Attendu qu'il est hors de doute que l'opposition qui existe entre le statut personnel du sieur Colongo et celui de sa femme peut entraîner les conséquences les plus regrettables, puisque le lien du mariage peut être rompu pour l'un des époux, alors qu'il sera maintenu pour l'autre, mais qu'il n'appartient pas au magistrat de combler les lacunes qui peuvent exister dans la loi; que, la loi française permettant à chacun des conjoints de changer de nationalité pendant le mariage et de se soumettre à une loi nouvelle,

chacun des époux peut avoir ainsi un statut personnel différent, de sorte que le mariage peut être dissoluble pour l'un des conjoints et rester indissoluble pour l'autre ; — Que la naturalisation obtenue par le sieur Colongó lui a conféré la jouissance des droits civils telle que la loi française l'accorde aux français d'origine ; que, d'après l'art. 2 C. civ., tous les français sont régis par les lois concernant l'état et la capacité des personnes ; que le sieur Colongó, ayant perdu, par le décret de naturalisation, le statut personnel attaché à sa nationalité primitive, pour être soumis au statut personnel français, peut réclamer tous les droits dont sa nouvelle qualité lui assure le bénéfice ; qu'au nombre de ces droits figure celui de s'adresser aux tribunaux français pour demander le divorce ; que la loi ne peut admettre deux catégories de français, les uns pouvant demander le divorce, tandis que les autres seraient privés de ce droit ; — Que le statut personnel du mari, ayant la même force que celui de la femme, ne peut pas être neutralisé par ce dernier, et que le statut de la femme qui lui défend le divorce ne peut pas l'emporter sur celui du mari qui lui permet de le demander ; — Que chaque nation exerçant sans réserve la souveraineté sur son territoire et n'étant pas tenue d'admettre l'application des lois étrangères, les tribunaux français doivent, en cas de conflit entre la loi française et la loi étrangère, donner la préférence à la loi de leur pays, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'affaire actuelle, d'une loi qui touche à l'ordre public ;

Attendu que la dame Colongó ne saurait invoquer les dispositions de l'art. 20 C. civ. pour soutenir utilement que la naturalisation n'a pas d'effets rétroactifs et ne peut être accordée que sous réserve des droits acquis aux tiers ; que cet article ne peut s'appliquer aux lois qui, comme celles relatives à la dissolution du mariage, intéressent essentiellement l'ordre public ; qu'avant la loi du 26 juin 1889, l'art. 20 ne concernait, comme l'indiquait son texte, que les individus qui recouvreront la qualité de français dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19 C. civ. ; que, d'après les travaux préparatoires du Code, l'art. 20 a été notamment édicté pour rendre définitifs les partages des successions ouvertes avant que celui qui avait perdu la qualité de français ait recouvré cette qualité, et pour décider qu'il n'aurait pas le droit de recueillir les successions qui lui auraient été attribuées, s'il avait été français au moment de l'ouverture de ces dites successions, les droits ainsi recouverts ne pouvant avoir d'effets rétroactifs ; que le nouvel art. 20, modifié par la

loi du 26 juin 1889, concerne aujourd'hui non seulement ceux qui recouvreront la qualité de français dans les cas prévus par les art. 10, 18, 19 C. civ., mais aussi ceux qui acquerront cette qualité dans le cas prévu par l'art. 9 du même Code, sans que les dispositions nouvelles aient eu pour but de modifier les motifs qui avaient fait édicter primitivement cet article ou d'en altérer l'esprit et d'en étendre la portée; — Que le sieur Colongo n'ayant pas acquis la nationalité française, dans l'un des cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19 C. civ., l'art. 20 ne saurait être applicable dans l'espèce actuelle; — Attendu que la dame Colongo prétend vainement que la naturalisation obtenue par son mari ne lui est pas opposable parce qu'elle aurait été demandée et obtenue frauduleusement en vue d'échapper aux conséquences de la loi italienne sur l'indissolubilité de l'union conjugale; que la naturalisation est un acte de souveraineté qui échappe à toute contestation judiciaire; et qui impose au juge l'obligation de la consacrer par ses décisions, alors même qu'elle pourrait être critiquable à raison des circonstances de fait dans lesquelles elle aurait été accordée; — Que, d'ailleurs, la naturalisation du sieur Colongo a été demandée le 1^{er} octobre 1890, et obtenue par lui le 7 mars 1892, dans des conditions absolument normales et légitimes, puisqu'il résidait alors depuis plus de dix-neuf ans sur le territoire français et qu'il y avait tous ses intérêts; que cette naturalisation n'a pas été sollicitée pour amener la dissolution du mariage, puisque plus de quatre années se sont écoulées entre le jour où ladite naturalisation a été obtenue et le commencement de l'instance actuelle; que les faits cités à cet égard par la dame Colongo sont démentis par les documents de la cause; qu'ils ne sont ni pertinents, ni admissibles, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve; — Que, dans ces conditions, la demande en divorce du sieur Colongo doit donc être déclarée recevable; —

2^o Au fond: — Attendu que les griefs articulés par le sieur Colongo, contre sa femme, sont déjà absolument établis; — — Que le tribunal civil de Biella (Italie), par son jugement, en date du 15 juin 1875, a déclaré l'illégitimité de l'enfant né le 7 juillet 1873, et autorisé le sieur Colongo à en désavouer la paternité; — Que le tribunal constate que la dame Eugénie Colongo, qui était si intéressée à soutenir la légitimité de son enfant, représenté dans l'instance par un curateur, a fait défaut quoiqu'elle ait été assignée par deux exploits successifs; — Qu'elle n'a pas protesté contre le jugement qui lui a été signifié personnellement, le 15 juillet 1875, parlant à sa

personne, comme le démontre l'exploit de notification, que l'absence de protestations de la part de cette dame au moment du départ du mari et pendant le cours de l'instance en désaveu, aussi bien que le silence absolu gardé par elle pendant plus de vingt années, doivent être légitimement considérés comme l'aveu qu'elle était enceinte des œuvres d'un tiers au moment du mariage; — Que ces faits constituent des outrages et injures graves prévus par l'art. 231 C. civ.; et qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts de la dame Colongo; — Attendu que si la plupart des faits cités par la dame Colongo pour obtenir reconventionnellement contre le sieur Colongo, son mari, la séparation de corps, sont contraires aux documents de la cause, et ne sont ni pertinents ni admissibles, il est cependant déjà démontré que le sieur Colongo, après avoir abandonné sa femme, l'a laissée sans ressources, qu'il ne s'est pas inquiété d'elle pendant plus de vingt-trois années et qu'il a refusé de la recevoir, le 8 août 1896, lorsqu'elle s'est présentée à Collo, au domicile conjugal; — Que ces faits constituent des injures graves de la part du sieur Colongo, contre celle qui n'avait pas, malgré ses fautes, cessé d'être son épouse, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer, aux torts du mari, la séparation de corps sollicitée par la femme;

3° Sur le régime matrimonial des époux Colongo: — Attendu que c'est à tort que la dame Colongo soutient que, son mari étant soumis actuellement, à raison de sa naturalisation, au statut personnel français, les immeubles possédés par son mari et situés en Algérie doivent être liquidés conformément au régime de la communauté légale; — Que ces prétentions ne sauraient être admises; — Attendu, en effet, que, les époux Colongo, alors italiens l'un et l'autre, s'étant mariés en Italie, sous l'empire des dispositions de la loi de leur pays, leurs conventions matrimoniales ne peuvent être régies que par la loi italienne; qu'ils n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage, mais que le régime matrimonial des époux, qu'il résulte d'un contrat ou qu'en l'absence de toute convention, il soit fixé par la loi, est toujours absolument immuable, et ne saurait être modifié par suite du changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux; — Que cette immutabilité du régime matrimonial, qu'il s'agisse de conventions tacites ou de conventions expresses, édictée d'ailleurs tant par la loi italienne que par la loi française, touche à l'ordre public et a été établie dans un but de protection pour les époux et de sécurité pour les tiers; — Attendu que le Code civil italien n'a pas admis le régime

légal, comme la loi française ; qu'il s'est borné à organiser deux régimes, le régime dotal et le régime de la communauté ; que l'un et l'autre ne peuvent jamais être que conventionnels ; qu'à défaut de contrat de mariage, les biens de la femme sont régis par les principes de la paraphernalité ; que les époux Colongo, en ne faisant pas précéder leur union d'un contrat, ont conservé chacun leur patrimoine respectif, et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à la liquidation d'une communauté qui n'a jamais pris naissance entre eux ;

4° Sur la pension alimentaire : — Attendu que la pension alimentaire allouée par les premiers juges à la dame Colongo ne doit être payée par le mari que jusqu'à l'arrêt qui met fin à l'instance actuelle ;

Par ces motifs : — Dit l'appel principal et l'appel incident réguliers et recevables en la forme ; — Et statuant au fond sur le mérite de ces deux appels : — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu par le tribunal civil de Philippeville, le 3 décembre 1896, en ce que ledit tribunal a déclaré recevable l'action en divorce du sieur Colongo, mal et sans griefs appelé sur ce point ; — Confirme à cet égard le jugement attaqué ; — Dit, au contraire, qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce que les premiers juges ont, avant de faire droit, autorisé les époux Colongo à rapporter, en la forme ordinaire des enquêtes, la preuve de certains faits, bien appelé de ce chef ; — Émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que les enquêtes ordonnées sont inutiles, les griefs articulés par chacun des époux étant déjà absolument établis et constituant les injures graves prévues par l'art. 231 C. civ. ; — Prononce, en conséquence, le divorce entre les époux Colongo, aux torts de la dame Colongo, et prononce également la séparation de corps entre les époux, aux torts du mari ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à liquidation de communauté, les patrimoines respectifs de chacun des époux ayant toujours été distincts et séparés ; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Collo, conformément aux dispositions des art. 251 et 252 C. civ. ; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacun des époux Colongo, etc. ; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal et l'appel incident.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MEUNIER et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)
 12 février 1898

Cour d'assises, Algérie, juge d'instruction, assesseur, incompatibilité, décret du 19 août 1854, loi du 8 décembre 1897, abrogation, non rétroactivité.

L'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, applicable à l'Algérie comme à la France, a redonné vigueur à l'incompatibilité édictée par l'art. 257 C. instr. crim., excluant des débats d'une affaire criminelle le juge qui l'a instruite, incompatibilité qui avait été formellement abrogée pour l'Algérie par l'art. 7 du décret du 19 août 1854 (1);

Mais les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sauraient être appliquées à une affaire instruite et jugée avant la promulgation de ladite loi (2).

(Bourekba)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 257 C. instr. crim., en ce que M. Laffont, juge au tribunal de Constantine, l'un des assesseurs de la Cour d'assises, avait entièrement participé à l'instruction de l'affaire; — Attendu qu'à la date du 8 décembre 1897, jour des débats et de l'arrêt, l'article invoqué par le moyen n'était pas applicable en Algérie, dans celle de ses dispositions qui exclut des débats d'une affaire criminelle le juge qui l'a instruite, cette disposition ayant été formellement abrogée pour l'Algérie, en 1854, par l'art. 7 du décret des 19 et 22 août, ainsi conçu dans son 3^e aliéna : le juge d'instruction peut être membre de la Cour

(1, 2) La solution rapportée constitue une application intéressante de la loi de 1897, dans sa combinaison avec les textes de la législation algérienne. — Pour la jurisprudence antérieure à la loi de 1897, V. crim. rej., 17 févr. 1895 (Rev. Alg., 1897. 2. 5) et les notes. — Il est à remarquer d'autre part que l'arrêt décide en termes exprès, sans d'ailleurs en donner les motifs, que la loi de 1897 est applicable à l'Algérie. V. sur ce dernier point, Alger, 10 janv. 1898 (suprà, p. 91) et la note.

d'assises; — Que si l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, applicable à l'Algérie comme à la France continentale, y a redonné vigueur à cette incompatibilité, en disposant en termes généraux et absolus que le juge d'instruction ne pouvait, à peine de nullité, participer en nulle matière au jugement des affaires par lui instruites, cette loi n'était pas encore publiée au moment où a été composée la Cour d'assises pour le jugement de l'affaire des demandeurs et qu'il n'y a donc eu, du chef déféré, aucune violation de la loi; — Et attendu que la procédure est régulière et que les peines tant principales qu'accessoires ont été légalement appliquées aux faits reconnus constants par le jury;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 8 décembre 1897.

MM. LÆW, *prés.*; Paul DUPRÉ, *rap.*; PUECH, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
30 avril 1898
—

Compétence criminelle, Tunisie, tribunaux français, crime contre un protégé français, agent de police tunisien.

Doit être considéré comme protégé français en Tunisie, le sujet tunisien qui a été nommé agent de police par arrêté du président d'une municipalité, pris sur la proposition du commissaire de police français, lequel a été chargé de son exécution, et qui, avant d'entrer en fonctions, a prêté serment devant le juge de paix français de sa résidence, sans être appelé à remplir une formalité semblable devant un magistrat tunisien (1);

(1) Sur les formalités exigées pour être considéré en Tunisie comme protégé français, V. trib. de Sousse, 28 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 556) et la note. — Dans le même sens, jugé que les agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique et à ce titre protégés par l'art. 230 C. pén. : Crim. cass., 8 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 533), avec le rapport de M. le conseiller Accarias, et la note.

En conséquence et conformément aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un crime commis par des sujets tunisiens au préjudice dudit protégé (1).

(Dalmani ben Hamouda) .

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 2 du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885, en ce que la tentative de vol imputée aux accusés, sujets tunisiens, aurait été commise à l'encontre d'autres sujets tunisiens, et en ce que l'agent de police Laroussi ben Ali ben Mansour, victime des violences, étant également un sujet tunisien, la justice française serait incompétente pour connaître des deux crimes dont Dalmani ben Hamouda et autres sont accusés ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les deux crimes susvisés sont unis par les liens d'une étroite connexité ; — Attendu, d'autre part, que Laroussi ben Ali ben Mansour a été nommé agent de police par arrêté du président de la municipalité de Gabès, en date du 18 mars 1894 ; que cet arrêté a été pris sur la proposition du commissaire de police français de ladite ville qui a été chargé de son exécution, et qu'avant de commencer l'exercice de ses fonctions, Laroussi a prêté serment le 6 avril de la même année devant le juge de paix français de sa résidence, sans être appelé à remplir une formalité semblable devant un magistrat tunisien ; — Qu'il est placé sous les ordres et la direction du commissaire de police et exerce à la fois ses fonctions à l'égard des Français, Européens, protégés français ou européens et des sujets tunisiens ; — Qu'il résulte de cet ensemble de circonstances que Laroussi ben Mansour, en la qualité qui vient d'être déterminée, doit être considéré comme un protégé français ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret susvisé, les tribunaux français en Tunisie connaissent de tous crimes commis dans le territoire de la régence par des sujets tunisiens au préjudice des Français

(1) Sur la compétence des tribunaux français en Tunisie, à l'égard des crimes commis par des sujets tunisiens au préjudice des Français, des protégés français et des Européens, et sur les difficultés d'application qu'ont soulevées les termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885, V. crim. rej., 4 août 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 469) et la note ; trib. de Tunis, 18 janv. 1897 (*infra*, p. 196).

ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ; — Que la justice française est donc compétente pour connaître des crimes imputés à Dalmani ben Mohamed ben Hamouda et autres ; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger en a été compétemment saisie et qu'il en est de même du tribunal criminel devant lequel les accusés sont renvoyés ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est rédigé et signé conformément à la loi ; qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par elle, et que les faits, objet de l'accusation, ont été justement qualifiés crimes ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du procureur général d'Alger.

MM. LÆW, *prés.* ; VÉTELAY, *rap.* ; PUECH, *av. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
18 janvier 1897
—

Compétence criminelle, Tunisie, mahsoulats, prévenu tunisien, complicité, Européen.

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un Européen contre l'administration des contributions diverses à l'occasion de la saisie de marchandises pratiquée par cette dernière sur un sujet tunisien, pour infraction aux lois sur les mahsoulats (1) ;

L'intervention de l'Européen dans le litige rendrait même la juridiction française compétente pour connaître de l'infraction commise par le sujet tunisien, s'il était établi que celui-ci, étant propriétaire de la marchandise saisie, devait, par suite, être considéré comme complice de l'infraction dont s'agit (2).

(Bonan c. Contributions diverses)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par procès-verbal en date du

(1, 2) V. sur ces différents points, Alger, 1^{er} juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 392) ; crim, rej. 4 août 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 469) et la note ; crim. rej. 30 avril 1898 (*suprà*, p. 195).

20 novembre 1894, l'administration des contributions diverses a fait saisir entre les mains d'Isaac Zibi une certaine quantité d'orge et de blé qui avait été achetée par lui sans payer les taxes relatives à ce genre d'opérations ; — Attendu qu'en raison de sa nationalité tunisienne, Isaac Zibi a été traduit, pour répondre de cette infraction, devant le tribunal de l'ouzara ; — Attendu qu'il a prétendu que les ventes dont il s'agit auraient été faites sans publicité par les propriétaires dans leurs fermes ou leurs entrepôts, et que, par suite, elles devaient bénéficier de l'exemption de droits établie par l'art. 3 du décret du 9 août 1897 ; — Attendu que son système de défense a été accueilli et qu'il a été renvoyé des fins de la plainte par un jugement du tribunal de l'ouzara du 20 novembre 1895 ;

Attendu que Élie Bonan soutient qu'il était le propriétaire des marchandises qui avaient fait l'objet de cette saisie ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'administration des contributions diverses devant la juridiction française pour la faire condamner à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Élie Bonan est de nationalité européenne ; — Attendu, dès lors, que le tribunal français est certainement compétent pour connaître du litige conformément à la règle posée par l'art. 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1888 ; — Mais attendu que Élie Bonan joue dans l'instance le rôle de demandeur et qu'il lui appartient de prouver l'existence du droit de propriété qu'il invoque ; — Attendu qu'il n'apporte pas cette preuve ; — Attendu qu'il produit seulement un procès-verbal dressé le 26 novembre 1894 par l'huissier Desremaux et constatant qu'un certain nombre de sacs d'orge et de blé, avariés par la pluie, se trouvaient à ce moment sur un terrain situé en dehors de la gare de Sidi-Meskine et appartenant aux sieurs Cesari et Ristori ; — Mais attendu qu'il ne résulte nullement de ce document que cette marchandise fût précisément celle qui avait été saisie par l'administration des contributions diverses, ni qu'elle appartient au sieur Élie Bonan ; — Attendu qu'il résulte, au contraire du procès de saisie que la marchandise qui en fait l'objet a été trouvée en la possession d'Isaac Zibi ; — Que ce dernier a reconnu l'avoir achetée à des indigènes et qu'il n'a pas déclaré avoir agi en cette circonstance comme mandataire d'une autre personne ;

Attendu que s'il avait avoué sa qualité d'associé ou d'employé d'Élie Bonan, ce dernier, sur les instructions duquel il aurait agi, devrait être considéré comme son complice et que les poursuites pénales motivées par ce procès-verbal auraient

dû être portées devant la juridiction française ; — Mais attendu que cette qualité n'a jamais été établie et que Élie Bonan ne démontre pas encore aujourd'hui avoir eu un intérêt quelconque dans les achats de céréales qui ont donné lieu à cette saisie ; — Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait dans la même région de nombreux agents qui font pour son compte des opérations de cette nature ; — Attendu qu'il n'a pas le monopole de ce trafic ; que des opérations semblables sont faites aussi par d'autres personnes ; qu'il ne prouve pas que Zibi fût un de ses agents et que le tribunal ne saurait se contenter sur ce point de ses affirmations ; — Attendu que Élie Bonan doit donc être débouté de sa demande pour défaut de justification de qualité ;

Attendu que si, comme il le prétend, il était intéressé dans les achats faits par Zibi, il ne pourra résulter pour lui aucun préjudice de la présente décision ; — Attendu qu'il pourra, en effet, reprendre sa demande sous le nom de Zibi devant le tribunal tunisien de l'ouzara ; — Attendu que cette solution, qui est imposée par les considérations juridiques exposées ci-dessus, est en même temps la plus rationnelle ; — Attendu, en effet, que, la saisie ayant été annulée par une décision de la juridiction tunisienne, il est naturel que cette juridiction soit appelée à déterminer les réparations pécuniaires qui doivent être, pour l'administration des contributions diverses, la conséquence de cette annulation ;

Par ces motifs : — Déboute Élie Bonan de sa demande pour défaut de justification de qualité ; — Réserve tous les droits d'Isaac Zibi ; — Condamne Élie Bonan aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — M^{es} BONAN et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
2 février 1898
—

Assurance-accident, patron, ouvriers, stipulation pour autrui, retenue de salaires, ouvrier sinistré, action directe contre la compagnie.

L'assurance collective contre les accidents contractée par un patron dans l'intérêt de ses ouvriers constitue, au profit

de ceux-ci, une stipulation pour le compte d'autrui autorisée par l'art. 1121 C. civ., et, par suite, l'ouvrier sinistré qui, d'ailleurs, a subi, pour faire face à la prime d'assurance, une retenue de salaires, possède, dans les limites de son contrat, une action directe contre la compagnie d'assurances (1).

(Compagnie La Préservatrice c. Cepollaro)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la compagnie d'assurances « La Préservatrice » est régulier en la forme et, dès lors, recevable ;

Au fond : — Attendu qu'en décidant que l'assurance collective contractée par Pastène dans l'intérêt de ses ouvriers constitue aux profit de ceux-ci une stipulation pour le compte d'autrui autorisée par l'art. 1121 C. civ., les premiers juges ont fait de la question qui leur était soumise une appréciation exacte ; — Attendu, au surplus, qu'il n'a pas été sérieusement contesté, qu'il est certain que Cepollaro, l'ouvrier sinistré, a, pour faire face à la prime d'assurance, subi, en ce qui le concerne, une retenue de salaires ; — Attendu que, par suite, Cepollaro avait bien, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, et dans les limites de son contrat, une action directe contre la compagnie d'assurances ; — Attendu que le jugement d'avant faire droit, qui a pour but de lui permettre de justifier en fait cette action, échappe donc à toute critique ; — Qu'il doit être maintenu ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement déferé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Donne acte à la veuve Pastène de ce qu'elle s'en rapporte à justice ; — Condamne la compagnie d'assurances « La Préservatrice » à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} RÉGUIS et SOUBIRANNE, *av.*

(1) V. en ce sens, civ. cass. 1^{er} juill. 1886 (*Pand. fr.*, 86. 1. 15) ; Nancy, 21 juill. et 23 nov. 1894 (*Pand. fr.*, 95. 2. 316) ; Montpellier, 18 mars 1895 (*Pand. fr.*, 95. 2. 177) et les notes.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
7 mars 1898
—

Séparation de corps, époux espagnols, tribunaux français, règles de procédure, loi française, provision ad Item, mariage espagnol, nature, contrat religieux, séparation de biens.

Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la convention entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862, de l'art. 3 du traité diplomatique intervenu entre les mêmes nations le 6 février 1882 et sanctionné par la loi du 13 mai 1882, les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent en France entre Espagnols (1);

La loi qui doit être appliquée dans ce cas par les tribunaux français est celle du statut personnel des parties en cause, c'est-à-dire la loi espagnole (2);

Mais il résulte de l'art. 3 dudit traité du 6 février 1882 que les règles de procédure et de compétence à appliquer aux Espagnols admis à plaider entre eux sont celles suivies en France devant les tribunaux français; — En conséquence, le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps entre époux espagnols, la loi française ne connaissant pas, comme la loi espagnole, de juridiction ecclésiastique chargée de prononcer sur la valeur des griefs reprochés par l'un des conjoints à l'autre (3);

Suivant les mêmes principes, on ne saurait non plus

(1) V. la nomenclature des États avec lesquels la France a conclu un traité diplomatique leur assurant le *libre et facile accès* de nos tribunaux dans A. Weiss, *Traité de droit internat, privé* (2^e éd.), p. 779. Adde René Vincent, *Les étrangers devant les tribunaux français*. Spécialement, sur la convention du 7 janvier 1862, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 260.

(2 et 3) Sur les formes de procédure à suivre entre étrangers admis à plaider devant les tribunaux français, V. André Weiss, *op. cit.*, p. 803 et suiv. avec les autorités qu'il cite, et notamment la résolution de l'institut de droit international à sa session de Zurich de 1877. Adde trib. de Tunis, 12 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 225).

demander au tribunal français de se déclarer incompétent sous le prétexte que le tribunal qui, en Espagne, aurait statué sur la demande en séparation de corps ne serait pas de même composition, nature ou caractère que le tribunal français saisi de l'affaire (1) ;

D'ailleurs, le mariage contracté en Espagne, entre sujets espagnols, devant un prêtre espagnol, ne constitue pas un acte exclusivement religieux, et à côté du sacrement, des suites et conséquences duquel peut seule connaître l'autorité ecclésiastique, il existe un véritable acte de mariage, reçu en la forme religieuse, mais dont découlent les conséquences civiles attachées à ce contrat ; — Par suite, la forme seule d'un acte ne pouvant en modifier le caractère, il n'existe aucun motif d'ordre moral ou religieux pouvant interdire aux tribunaux civils de France de statuer sur une demande en séparation de corps, sous le prétexte que la forme de la célébration du mariage qui a été contracté est différente de celle des actes de l'état civil français (2) ;

Toujours en vertu de ce même principe, que les étrangers ne peuvent plaider devant les tribunaux français qu'en se conformant aux lois de procédure françaises, le mari espagnol, défendeur à la demande en séparation de corps, ne saurait se soustraire au paiement d'une provision ad litem accordée par le juge à sa femme, sous le prétexte que la loi civile espagnole n'admettrait pas cette provision ; — alors surtout que, d'une part, cette loi n'interdit pas aux tribunaux d'allouer à la femme semblable provision, et que, d'autre part, l'ordre public exige que la femme mariée puisse porter devant la justice les griefs qu'elle prétend avoir contre son mari (3) ;

(1 et 3) V. *suprà*, note 2 et 3.

(2) Jusqu'en 1870, la législation espagnole n'a connu que le mariage religieux, célébré selon les formes prescrites par le concile de Trente (ordonnance de Philippe II du 12 juillet 1564). La loi du 18 juin 1870 a sécularisé le mariage en enlevant au clergé la tenue des registres de l'état civil ; mais, moins prévoyante que le code civil français, elle avait permis aux futurs de faire bénir leur union par le prêtre avant qu'elle eût reçu la consécration de l'autorité civile. Aussi, beaucoup de personnes, voyant un acte d'impiété dans ce fait de se soumettre aux formalités du mariage civil, se contentaient-elles du lien purement religieux que l'église avait consacré, et ces unions, irrégulières aux yeux de la loi, s'étaient-elles

En Espagne comme en France, la séparation de biens est un accessoire légal de la séparation de corps (1) ;

Aux termes de l'art. 106 C. civ. espagnol, la séparation de corps ne peut être demandée que par l'époux innocent (2).

(X... c. Dame X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la question de compétence : — Attendu que les époux X..., de nationalité espagnole, ont contracté mariage le 28 août 1885 en l'église paroissiale de la ville d'Aspa (Espagne) ; — Qu'ils sont installés en Algérie depuis plusieurs années, et que dans diverses pièces versées aux débats, notamment dans un acte passé le 3 août 1882 par devant le vice-consul d'Espagne à Sidi-Bel-Abbès et dans un certificat de nationalité délivré le 13 septembre 1894 par le même magistrat, le sieur X... a déclaré qu'il est propriétaire et domicilié dans cette ville ; — Que la présence des époux X... sur le territoire français ne peut donc être considérée comme un moyen dont l'un d'eux chercherait à abuser pour se soustraire à la juridiction des tribunaux espagnols ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la convention entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862, et de l'art. 3 du traité diplomatique intervenu entre les mêmes nations le 6 février 1882, ce dernier sanctionné par la loi du 13 mai 1882, les Français en Espagne et les Espagnols en France ont les mêmes droits, à l'exception seulement des droits politiques, et les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux

multipliées dans des proportions inquiétantes. Un décret royal du 9 février 1875 vint faire en cette matière la part des scrupules religieux, en même temps que celle de la loi civile. Le mariage civil perd son caractère obligatoire, les parties peuvent lui préférer le mariage religieux ; mais dans ce cas elles doivent, dans les huit jours de la célébration, requérir, à peine d'amende, l'inscription de leur mariage sur les registres de l'état civil. — A. Weiss, *op. cit.*, p. 462 ; Glasson, *Le mariage civil et le divorce* (2^e éd.), p. 295 et suiv. — Trib. de Sidi-Bel-Abbès, 4 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 232) et la note.

(1, 2) L'Espagne fait partie du groupe des législations qui n'admettent que la séparation de corps et ne l'admettent que pour causes déterminées. Ces législations sont celles des pays de pure race latine, c'est-à-dire l'Italie, le Portugal et l'Espagne. — A. Weiss, *op. cit.*, p. 526 et suiv. ; Glasson, *op. cit.*, p. 293 ; G. Poulle, *Le divorce*, p. 262,

et notamment le libre et facile accès de tous tribunaux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs ; — Qu'en conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent en France entre Espagnols ; — Attendu que la loi qui doit être appliquée dans le débat actuel est celle du statut personnel des époux X..., c'est-à-dire la loi espagnole ; — Que les parties en cause n'élèvent à cet égard aucune contestation, mais que le sieur X... soutient qu'aux termes de cette loi la séparation de corps, portant atteinte aux liens du mariage, est essentiellement soumise aux lois religieuses et relève exclusivement des tribunaux ecclésiastiques ; que, dès lors, le tribunal de Sidi-Bel-Abbès était incompétent pour connaître du fond du litige et devait renvoyer la cause et les parties devant le tribunal ecclésiastique espagnol, qui a seul qualité pour statuer sur une semblable question ;

Attendu que si les époux X... étaient domiciliés en Espagne et si la demande en séparation de corps était portée devant un des tribunaux de ce pays, il est certain que la juridiction ecclésiastique serait chargée de prononcer souverainement sur la valeur des griefs reprochés par l'un des conjoints à l'autre, et que la juridiction civile n'aurait compétence, avant l'introduction de la demande, que pour désigner le domicile séparé, assurer la garde des enfants, fixer la pension alimentaire, et, après la décision rendue par le tribunal religieux, statuer sur les effets civils résultant de ce jugement ; mais que, l'action ayant été légalement introduite devant le tribunal de Sidi-Bel-Abbès, la même procédure ne saurait être suivie en France, où il n'existe pas de tribunaux ecclésiastiques chargés de statuer sur les demandes en séparation de corps, où les tribunaux civils possèdent la plénitude de juridiction ; — Attendu, en effet, que les étrangers admis à plaider entre eux en France doivent porter leur action devant le tribunal compétent pour connaître entre Français d'une action semblable et se conformer, en ce qui concerne les règles de procédure à suivre, aux prescriptions du code de procédure civile français ; — Qu'autrement le droit reconnu aux étrangers, par certains traités diplomatiques, de soumettre aux tribunaux français les contestations qu'ils ont ensemble deviendrait absolument illusoire ; — Que ce principe est du reste proclamé par le traité conclu entre la France et l'Espagne le 6 février 1882, dont l'art. 3 décide que les droits et privilèges concédés aux nationaux des deux puissances ne sont accordés « qu'à la condition de se soumettre aux lois du pays » ; — Que cette stipulation s'applique donc,

sans aucun doute, aux lois de compétence et de procédure des deux nations contractantes ; — Attendu, du reste, que le mariage contracté le 28 août 1883, dans l'église d'Aspa, par les époux X..., ne constitue pas, comme le soutient le mari, un acte exclusivement religieux ; — Qu'à côté du sacrement, des suites et conséquences duquel peut seule connaître l'autorité ecclésiastique, il existe un véritable acte de mariage, reçu en la forme religieuse, mais duquel découlent les conséquences civiles attachées à ce contrat ; — Que la forme seule d'un acte ne saurait en modifier le caractère ; — Qu'il n'existe donc aucun motif d'ordre moral ou religieux pouvant interdire aux tribunaux civils de France de statuer sur une demande en séparation de corps, parce que la forme du mariage qui a été contracté est différente de celle des actes de l'état civil français ;

Attendu que l'exception tirée de ce que le tribunal qui, dans le pays d'origine des parties, aurait statué sur la demande actuelle, ne serait pas de même composition, nature ou caractère que le tribunal français saisi de l'affaire, ne saurait être accueillie ; — Que cette situation existe dans toutes les affaires introduites entre étrangers, puisque le tribunal français ne peut être, au point de vue de sa composition, de sa nature, des formes employées et des règles suivies, identique au tribunal étranger au lieu duquel il statue ; — Que, dans ces conditions, c'est donc sans droit que le sieur X... prétend que la juridiction française est incompétente pour statuer sur la demande en séparation de corps introduite par sa femme ;

Au fond : — Attendu que le sieur X... soutient à tort que la demande formée par sa femme ne repose sur aucun fondement ; — Que les faits articulés sont pertinents et admissibles et que c'est donc à juste titre que les premiers juges en ont autorisé la preuve ; — Qu'il convient seulement d'autoriser le sieur X... à établir, comme il le demande par ses conclusions complémentaires en cause d'appel, que sa femme a vécu de 1887 à 1891 en concubinage, et de lui faire réserve d'invoquer la non-recevabilité de la demande conformément à l'art. 106 C. civ. espagnol, aux termes duquel « la séparation de corps ne peut être demandée que par l'époux innocent » ; — Qu'il y a lieu de donner également acte à la dame X... de ses réserves expresses de conclure ultérieurement à l'irrecevabilité de cette offre de preuve, lorsque la cause reviendra au fond et que la réconciliation intervenue entre les époux, en 1892, aura été établie ;

Attendu que le sieur X... affirme vainement que les pre-

miers juges ne pouvaient le condamner à payer à sa femme une provision *ad litem* de 250 fr., cette provision n'étant pas admise par le code civil espagnol dont les prescriptions sont limitatives ; — Attendu que, même dans la loi espagnole, il n'est pas interdit aux tribunaux d'allouer à la femme une semblable provision ; — Que, du reste, les Espagnols ne sont admis à plaider devant les tribunaux français qu'à la charge de se conformer aux lois de procédure françaises, qui établissent l'institution de la provision *ad litem* ; — Que l'ordre public exige que la femme mariée puisse porter devant la justice les griefs qu'elle prétend avoir contre son mari ; — Que le sieur X... ne peut donc se soustraire au paiement de cette provision ;

Attendu que c'est à tort que le sieur X... prétend que les premiers juges devaient immédiatement déclarer qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la séparation de biens, quelle que soit la solution qui sera donnée à l'instance en séparation de corps, cette séparation de biens résultant d'un acte intervenu entre les époux à la date du 26 septembre 1886 ; — Attendu que les premiers juges ont à juste titre sursis à statuer sur la question relative à la séparation de biens jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'enquête ordonnée sur la demande en séparation de corps ; — Qu'en effet, la séparation de biens étant en Espagne comme en France un accessoire légal de la séparation de corps, dans le cas où la dame X... ne rapporterait pas la preuve des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps, le tribunal n'aura pas à examiner si l'acte invoqué du 26 septembre 1886 constitue ou non une simple procuration, ni à statuer sur la valeur de cette séparation conventionnelle, ni à décider si la dite séparation de biens a cessé par la réconciliation des époux ; — Que l'examen de cette demande en séparation de biens est donc actuellement prématurée, puisqu'il peut se faire qu'il n'y ait pas lieu de se prononcer à cet égard ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et statuant sur son mérite : — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès le 19 mai 1896, mal et sans griefs appelés, met l'appellation à néant ; — Ordonne en conséquence que le jugement sortira son plein et entier effet ; — Autorise le sieur X..., conformément à ses conclusions complémentaires en cause d'appel, à prouver aux formes de droit que sa femme a vécu de 1887 à 1891 avec le nommé V... ; — Lui fait réserve d'invoquer la non-recevabilité de la demande, conformément à l'art. 106 C. civ. espagnol, qui porte que « la sépa-

ration ne peut être demandée que par l'époux innocent » ; — Donne acte à la dame X... de ce qu'elle s'en rapporte à la justice sur l'offre de preuve, faite par son mari, sous les plus expresses réserves, notamment de conclure ultérieurement à l'irrecevabilité de cette offre de preuve, irrecevabilité qui ne peut être prononcée en l'état, à raison du déni par le sieur X... de la réconciliation intervenue entre les époux en 1892 ; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne le sieur X... aux dépens de première instance et d'appel.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 mars 1898
—

Appel, saisie immobilière, demande en subrogation, incident au fond, demande en distraction, recevabilité. — Contrat de mariage, époux israélites, droit rabbinique, biens de la femme, mari, jouissance, acquisitions personnelles à la femme, justification, produits du travail ou de l'industrie de la femme ; droit mosaïque, avis du grand rabbin, art. 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, décret du 24 octobre 1870, abrogation.

Le jugement rendu sur une demande en subrogation, en matière de saisie immobilière, peut être attaqué par la voie de l'appel lorsque le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond, et alors qu'en outre il s'agit, non d'un incident ordinaire tendant à une modification des clauses et conditions d'un cahier des charges, mais bien d'une véritable demande en distraction d'immeubles saisis (1).

Sont régis par leur statut personnel les époux israélites

(1) Cf. Alger, 9 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 181) et la note.

algériens qui se sont mariés en Algérie en 1844, sans autre formalité ni contrat que les cérémonies traditionnelles de leur culte et l'acte porté aux registres d'une communauté israélite (1);

Sous le régime de la loi rabbinique, le mari a la jouissance de tous les biens de la femme, et si cette dernière peut acquérir pendant le mariage des biens qui soient sa propriété, elle ne peut le faire qu'avec ses propres ressources et doit en rapporter la justification; — Il ne peut, d'ailleurs, suffire aux époux d'insérer dans un acte le nom de la femme comme acheteur pour faire passer la propriété sur la tête de cette dernière, et l'immeuble appartient au mari si la femme ne démontre pas qu'il a été payé de ses deniers personnels (2);

Ces dispositions reposent sur ce principe que l'argent possédé par la femme appartient au mari, à moins de justification contraire, et elles ont pour but d'empêcher le mari de frustrer ses créanciers en faisant passer ses biens sur la tête de sa femme au détriment de ces derniers (3);

La loi rabbinique ne permet pas que les ressources inscrites dans la ketouba soient employées à des acquisitions personnelles au nom de la femme, et ces acquisitions ne peuvent être valablement faites qu'avec le produit du travail ou de l'industrie de cette dernière, ou avec des deniers provenant de donations ou successions qui lui sont échues (4);

D'après cette même loi, le travail de la femme appartient au mari en compensation de l'obligation d'entretien, jusqu'à concurrence des dépenses que cet entretien nécessite (5);

La disposition de l'art. 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes de laquelle le juge devait, avant de faire application du droit mosaïque, prendre au préalable l'avis écrit du grand rabbin, a été abrogée par le décret du 24 octobre 1870.

(1 à 5) Sur les conventions matrimoniales entre israélites algériens, et sur la nature et les effets de la ketouba, V. Alger, 15 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 403) et la note; trib. de Tunis, 20 févr. 1893 et trib. de Nice, 5 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 203 et 516); Alger, 24 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 309).

(Époux Zerbib ben Semra c. Banque de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR — Attendu que les deux instances soumises à la Cour par les appels de la dame Zerbib ben Semra contre deux jugements du tribunal civil de Constantine, en date des 5 mars et 25 juin 1896, sont connexes; qu'il y a donc lieu de joindre ces deux appels et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt, conformément à la demande des parties;

Sur la recevabilité des deux appels: — Attendu que c'est à tort que la banque de l'Algérie soutient que l'appel relevé à l'encontre du jugement du 5 mars 1896 est irrecevable aux termes de l'art. 730 C. pr. civ.; — Qu'en effet, le jugement rendu sur une demande de subrogation peut être attaqué par la voie de l'appel lorsque, comme dans la cause actuelle, le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond; qu'en outre, comme l'exposait la banque de l'Algérie elle-même, dans ses conclusions du 5 mars 1896, devant le tribunal, il s'agit dans cette affaire « non d'un incident ordinaire tendant à une modification des clauses et conditions d'un cahier des charges, mais bien d'une véritable demande en distraction d'immeubles saisis »; que l'appel relevé contre le jugement du 5 mars 1896 est donc recevable; — Attendu que l'appel interjeté à l'encontre du jugement du 25 juin 1896 est régulier en la forme, et doit être aussi déclaré recevable;

Au fond: — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les époux Salomon Zerbib ben Semra sont israélites algériens et qu'ils se sont mariés en 1844, sans autres formalités ni contrat que les cérémonies traditionnelles de leur culte et l'acte porté aux registres de la communauté israélite de Constantine; qu'ils sont, en conséquence, régis par leur statut personnel; qu'ainsi que l'ont justement déclaré les premiers juges, sous le régime de la loi rabbinique, le mari a la jouissance de tous les biens de la femme, et que si cette dernière peut acquérir, pendant le mariage, des biens qui soient sa propriété, elle ne peut le faire qu'avec ses propres ressources et doit en rapporter la justification; — Attendu que la dame Zerbib ben Semra prétend que l'immeuble saisi est sa propriété, parce qu'elle l'aurait acheté en son nom personnel par acte sous seing privé, en date, à Constantine, du 23 novembre 1858, enregistré le 6 décembre suivant; qu'elle ne montre pas le titre d'acquisition invoqué par elle, mais produit seulement un extrait du registre de

transcription d'actes de la conservation des hypothèques de Constantine duquel il résulte que le sieur Lavaud, agissant comme mandataire du sieur Auguste Hovard, a vendu, le 23 novembre 1858, moyennant la somme de 1,200 fr., payée comptant, à la dame Zerdouda Kharouby, une concession de 49 hectares 90 ares 80 centiares, formant les lots 7 et 15 de lotissement du territoire de Debbabia; que cet acte sous seing privé est signé du sieur Lavaud seul, et ne porte pas la signature de la dame Zerbib ben Semra; que si, par acte authentique passé devant M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, le 18 mai 1866, la dame Zerbib a cédé au sieur Gabriel Pasquet, moyennant une rente perpétuelle et annuelle de 100 fr., un droit de passage pour une conduite d'eau sur l'immeuble en question, cette cession a été faite avec l'assistance et l'autorisation de son mari; que dans un acte contenant obligation hypothécaire au profit des sieurs Picard et Uhry, reçu par M^e Veillon, notaire à Constantine, le 1^{er} avril 1894, il est déclaré par les époux Zerbib que l'immeuble hypothéqué dépend de la communauté de biens existant entre eux; que s'il est vrai que cette déclaration ne peut profiter à la banque de l'Algérie qui n'était pas partie à cet acte, et s'il est certain qu'une énonciation d'un régime matrimonial ne saurait en droit prévaloir contre la réalité légale du mariage qui a été contracté, il est permis néanmoins de voir, en fait, dans ladite déclaration une reconnaissance par la dame Zerbib d'un droit de propriété ou de copropriété appartenant à son mari dans ledit immeuble; — Attendu que la dame Zerbib ne peut justifier que, depuis 1858, elle ait payé la rente annuelle et perpétuelle de 50 fr., qui est due à l'État en vertu de l'acte de concession et qui n'a pas été rachetée; — Attendu, du reste, que, d'après le droit mosaïque, il ne peut suffire aux époux d'insérer dans un acte le nom de la femme comme acheteur pour faire passer la propriété sur la tête de cette dernière; que l'immeuble ainsi acquis appartient au mari, si la femme ne démontre pas qu'il a été payé avec ses deniers personnels; que ces dispositions de la loi mosaïque reposent sur ce principe que l'argent possédé par la femme appartient au mari, à moins de justification contraire, et qu'elles ont pour but d'empêcher le mari de frustrer ses créanciers en faisant passer ses biens sur la tête de sa femme au détriment de ces derniers; que la loi rabbinique ne permet pas que les ressources inscrites dans la ketouba soient employées à des acquisitions personnelles au nom de la femme, et que ces acquisitions ne peuvent être valablement faites qu'avec le produit du travail ou de l'industrie de cette dernière, ou avec

des deniers provenant de donations ou successions qui lui sont échues; — Que la dame Zerbib soutient vainement qu'avant de faire application du droit mosaïque le juge doit prendre au préalable l'avis écrit du grand rabbin, conformément à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; que cette disposition a été abrogée par le décret du 24 octobre 1870 et qu'elle n'est plus en vigueur; que, du reste, ces principes du droit mosaïque ont été rappelés par le grand rabbin d'Alger, dans une consultation en date du 12 mars 1857 (Sautayra et Charleville, *Code rabbinique*, II, p. 96, note 3);

Attendu que la dame Zerbib n'allègue pas avoir reçu, pendant son mariage, aucune succession ou donation; que, d'après la loi rabbinique, le travail de la femme appartient au mari, en compensation de l'obligation où est celui-ci de pourvoir à son entretien; que c'est dans le cas seulement où le travail de la femme est supérieur à ses dépenses que l'excédent lui est réservé; — Attendu que l'offre de preuve offerte par la dame Zerbib, dans ses conclusions en cause d'appel, n'est pas admissible; que le fait par elle articulé manque de précision; qu'elle ne peut réellement prouver que de 1844 à 1858 elle s'est, par un surcroît de travail, constitué un avoir personnel; qu'elle n'indique pas les ressources que lui rapportait son travail de couturière et les dépenses que nécessitait son entretien; qu'elle ne fait pas connaître le placement qu'elle aurait fait des économies personnelles ainsi réalisées; qu'il est établi par les faits de la cause que la dame Zerbib, qui est absolument illettrée et ne sait même pas signer son nom, n'avait pour subvenir à ses besoins que le modeste produit de son travail de couturière, et qu'elle n'a pu ainsi, sur l'excédent de ses dépenses faire des économies lui permettant d'acquérir personnellement un immeuble important; que l'offre de preuve faite par la dame Zerbib ne saurait donc être accueillie; — Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le tribunal a décidé, conformément au statut personnel des époux Zerbib, que l'immeuble acheté sous le nom de la femme, le 23 novembre 1858, était la propriété du mari, a maintenu la saisie de l'immeuble revendiqué et a débouté la femme de sa demande en revendication;

Attendu que M. le préfet de Constantine, représentant l'État, premier créancier inscrit sur l'immeuble saisi, déclare s'en rapporter à justice sur la demande en distraction;

Adoptant au surplus les raisons de décider qui ont motivé la décision des premiers juges;

Par ces motifs: — Donne défaut contre le sieur Félix Uhry et le greffier du tribunal de Constantine, faute par eux d'avoir

constitué défenseur ou avoué, bien que régulièrement assignés et statuant définitivement entre toutes les parties en cause ; — Joint comme connexes les appels des deux jugements en date des 5 mars et 25 juin 1896, enregistrés : — Reçoit lesdits appels comme réguliers en la forme ; — Et statuant au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, par les deux jugements rendus entre les parties par le tribunal civil de Constantine, les 5 mars et 25 juin 1896 ; — Met les deux appellations à néant ; — Confirme, en conséquence, les deux jugements entrepris et ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet ; — Rejette comme inutile et non admissible l'offre de preuve faite par la dame Zerbib ; — Donne acte à M. le préfet de Constantine, ès-qualité, de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la question de savoir si l'immeuble revendiqué doit être distrait de la saisie ; — Rejette, comme mal fondées, toutes autres demandes et conclusions des parties.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 mai 1897
—

Compétence, Algérie, alcools, droits nouveaux, lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895, recouvrement, douanes, contributions diverses, contestations, juge de paix.

Les lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895, en ajoutant de nouveaux impôts aux droits déjà existants sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie, n'ont rien décidé sur le contentieux et sur les règles de perception des nouveaux impôts ainsi établis sur des objets supportant déjà deux taxes, le droit d'octroi de mer et le droit de consommation ; — En conséquence, ces nouveaux impôts doivent être perçus par les mêmes administrations qui percevaient déjà les deux autres taxes, c'est-à-dire par la douane ou les contributions diverses suivant les cas, et ils doivent être sou-

mis aux mêmes règles de contentieux; par suite, les contestations auxquelles ces nouveaux droits peuvent donner naissance relèvent de la compétence des juges de paix (1).

(Bertrand c. l'État)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que le sieur Bertrand demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel interjeté, au nom de l'État, par l'administration des contributions diverses, parce que l'ordre des juridictions étant, en matière d'octroi de mer, d'abord le juge de paix et ensuite le tribunal civil d'arrondissement faisant fonctions de tribunal d'appel, la décision de ce dernier tribunal ne peut être attaquée que par la voie d'un recours en cassation; — Attendu que le sieur Bertrand, ayant reçu, à la date du 25 mars 1896, commandement d'avoir à payer à la caisse des contributions diverses une somme de 51,187 fr. 48 cent. pour droit de surtaxe sur l'alcool et pour droit de fabrication, a fait opposition à ce commandement et a fait donner lui-même au gouverneur général de l'Algérie, représentant l'État, assignation devant le tribunal civil de Constantine, pour voir statuer sur le mérite de cette opposition; que la question de compétence ayant été soulevée par l'État, le sieur Bertrand a soutenu devant le tribunal, comme il le prétend encore devant la Cour, que les impôts établis en Algérie par les lois des 26 janvier 1892 et 28 décembre 1895 ne peuvent être perçus dans la forme de la taxe d'octroi de mer, qu'ils constituent des impôts indirects et que le contentieux relatif à ces droits est non pas de la compétence du juge de paix, mais de la compétence du tribunal de première instance, conformément aux principes établis par les art. 88 et 90 de la loi du 5 ventôse an XII; que le tribunal civil de Constantine, faisant droit aux conclusions du sieur Bertrand, s'est déclaré compétent pour connaître du litige qui lui était soumis relativement aux droits de surtaxe sur l'alcool et aux droits de fabrication; que cette décision, qui porte sur une question de compétence, doit donc être soumise à la Cour d'appel et que le jugement du tribunal civil de Constantine, qui a statué sur la demande du sieur Bertrand non pas comme juge d'appel, mais comme juge du premier degré de juridiction, ne pouvait être attaqué que par la voie

(1) Comp. crim. rej. 18 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 433).

de l'appel et non par la voie du recours en cassation ; que la fin de non recevoir d'appel, soulevée par le sieur Bertrand, n'est donc pas justifiée ;

Sur la question de compétence : — Attendu que l'ordonnance du 21 décembre 1844 a créé en Algérie l'octroi de mer à l'importation, a confié le recouvrement de cette taxe à l'administration des douanes et l'a soumise, quant au contentieux, aux lois qui régissent la douane dans la métropole ; qu'un décret du 26 décembre 1884, promulguant et appliquant en Algérie l'art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui régit les octrois en France, a soumis aux mêmes droits que ceux établis pour l'importation les objets similaires récoltés, préparés ou fabriqués en Algérie, en réservant, par son art. 4, à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur les règles de perception et sur le contentieux de cet octroi de mer à l'intérieur ; qu'en vertu dudit art. 4, a été promulgué le décret du 27 juin 1887, dont les art. 1^{er} et 2 confient la perception de cet impôt au service des contributions diverses et dont les art. 37 et 38 décident que les oppositions à contraintes seront portées devant le juge de paix, comme le sont les instances civiles en matière de douanes, après consignation du montant intégral de la contrainte contestée ; — Attendu que la loi de finances du 26 janvier 1892, dans son art. 32 créant un nouvel impôt, a statué comme suit : « Il est ajouté au droit d'octroi de mer, sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie, un droit de consommation de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur, qui sera perçu au profit du trésor » ; — Attendu que le législateur, en ajoutant ce nouvel impôt aux droits déjà existants et en gardant le silence sur les règles de perception et de contentieux le concernant, s'est évidemment référé à la législation régissant à ce point de vue le droit d'octroi de mer et aux règlements établis par le décret du 27 juin 1887 ; — Attendu que la loi de finances du 28 décembre 1895 décide, art. 18 : « Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur » ; que l'art. 19 de la même loi est ainsi conçu : « Indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toutes sortes, les spiritueux composés quelconques sont soumis en Algérie à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit... » ; — Attendu que la loi du 28 décembre 1895, comme celle du 26 janvier 1892, n'a rien décidé sur le contentieux et sur les règles de perception des nouveaux impôts ainsi établis ; que cette loi du 28 décembre 1895 se

contente d'augmenter le droit de consommation précédemment créé et de frapper par un droit de fabrication des objets qui supportent déjà deux impôts, la taxe d'octroi de mer et le droit de consommation; que ces nouveaux impôts doivent donc être perçus par les mêmes administrations qui percevaient déjà les deux autres taxes établies par la loi du 26 janvier 1892, par le décret du 27 juin 1887 et par l'ordonnance du 21 décembre 1844, c'est-à-dire par la douane ou par les contributions diverses, suivant les cas, et qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles de contentieux; que les contestations auxquelles ces nouveaux droits peuvent donner naissance relèvent, en conséquence, de la compétence des juges de paix;

Attendu que la législation de la métropole sur les contributions indirectes n'étant pas établie en Algérie, décider autrement serait dire que les lois du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895 n'ont créé qu'en principe, et sans perception possible, le droit de consommation et le droit de fabrication, ce qui est absolument inadmissible; qu'il est évident que le législateur a voulu que les impôts nouveaux qu'il établissait au profit du trésor puissent être perçus, qu'il a confié au personnel déjà existant la perception de ces impôts et qu'il a soumis lesdits impôts à la seule organisation et aux seules règles du contentieux qui existaient déjà, c'est-à-dire aux règlements établis pour la perception de l'octroi de mer, soit à l'importation, soit à l'intérieur; — Attendu que si l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII déclare que les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portés devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil et avec les formalités prescrites en matière d'enregistrement, ce mode de procéder n'a été rendu applicable qu'à certaines contributions indirectes que cette loi énumère, mais qui n'ont jamais existé en Algérie, et que ces règles de compétence ne peuvent s'appliquer à des impôts spéciaux qui n'ont été créés en Algérie que de très longues années plus tard; que la législation qui régit les alcools en Algérie a pour point de départ la réglementation d'un droit d'octroi, c'est-à-dire d'un impôt municipal bien différent des contributions indirectes et que ce sont les règles de perception et de contentieux de ce droit d'octroi qui ont été étendues par les lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895 aux impôts établis au profit de l'État par ces lois, pour être perçus en même temps par les mêmes fonctionnaires et suivant les mêmes règles

que ce droit d'octroi ; — Attendu qu'en décidant que les contraventions relatives au droit de consommation et au droit de fabrication sont de la compétence des tribunaux de première instance, alors que les contraventions en matière d'octroi de mer ont été attribuées à la compétence du juge de paix, on arriverait à ce résultat que l'opposition à une contrainte délivrée par le même fonctionnaire chargé de percevoir ces impôts nécessiterait des procès distincts, soumis à des tribunaux différents, l'un pour la perception des droits d'octroi de mer devant le juge de paix et les autres devant le tribunal de première instance pour le droit de consommation et pour le droit de fabrication ; qu'une pareille situation est inadmissible, qu'elle est contraire au texte et à l'esprit des lois des 26 janvier 1892 et 28 décembre 1895 et que le législateur n'a pu vouloir qu'une contestation élevée contre une contrainte unique fût soumise en même temps à des juridictions différentes ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges, qui se sont déclarés incompétents en ce qui concerne les droits d'octroi de mer, alors qu'aucun de ces droits ne figurait dans la contrainte à laquelle le sieur Bertrand a fait opposition, ont décidé qu'ils étaient compétents pour statuer sur les droits de consommation, qui sont régis, comme il a été dit déjà, par le même contentieux que les droits d'octroi de mer et soumis, comme cette dernière taxe, aux règlements édictés par le décret du 27 juin 1887 ;

Par ces motifs : — Déclare régulier en la forme et recevable l'appel interjeté, au nom de l'État, par l'administration des contributions diverses, et, statuant sur le mérite de cet appel ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu par le tribunal civil de Constantine, le 26 mai 1896, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement attaqué ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le tribunal était incompétent sans distinction, et, pour tout le débat qui lui était soumis ; — Renvoie le sieur Bertrand à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions qui sont rejetées ; — Le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; ÉON, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
25 octobre 1897
—

Succession vacante, Algérie, art. 133 C. civ., application, curateur, ingérence légitime, durée, pouvoirs, frais, art. 34 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

L'art. 135 C. civ. ne s'appliquant qu'à ceux qui réclament un droit échu dans leur intérêt personnel, à eux seuls incombe l'obligation de prouver l'existence de l'absent, et le curateur à la succession vacante ne saurait par suite être distreint à cette obligation (1);

En Algérie, il résulte de la combinaison des art. 136 C. civ. et 34 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 que, passé le délai de six mois imparti par ledit art. 34, le curateur n'a plus aucune qualité pour continuer à figurer comme tel dans la gestion de la succession et que, ses pouvoirs étant légalement expirés, il doit remettre aux héritiers présents son compte de frais, débours et honoraires, avec les pièces et documents appartenant à la succession (2);

Par suite, c'est jusqu'à cette époque seulement que son ingérence est légitime, et, dans cette période, il doit se borner aux actes visés par l'art. 34 précité, c'est-à-dire à requérir l'apposition des scellés, à assister à l'inventaire et à participer à la vente du mobilier requise par les héritiers;

Par suite encore, c'est pour cette période seulement que peuvent lui être dus des frais, débours et honoraires (3).

(Consorts Cazeaux c. Beaumont)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition du sieur Beaumont à l'arrêt de défaut du 4 mai 1896, enregistré, est, en la forme, recevable;

(1, 2, 3) V. sur toutes ces questions, l'article publié *Rev. Alg.*, 1894, t. 1, 93 et suiv.

Au fond : — Sur la question de savoir, si le sieur Joseph-Louis Cazeaux, était, au décès de son père, présumé absent, et si les art. 135, 136 C. civ. sont applicables à la cause : — Attendu qu'il y a lieu de maintenir, sur la qualité de présumé absent, attribuée par la Cour au susnommé et quant à l'application de l'art. 136 à la cause, l'arrêt dont est opposition, et ce, par les motifs sur lesquels il est basé.

En ce qui touche l'obligation pour le curateur de prouver, en exécution de l'art. 135 C. civ., qu'au 9 octobre 1893, date du décès du *de cuius*, le sieur Louis-Joseph Cazeaux existait : — Attendu que ledit article ne s'applique, en effet, comme le soutient l'opposant, qu'à ceux qui réclament dans leur intérêt personnel des droits échus à un individu dont l'existence n'est pas reconnue; qu'à eux seuls incombe l'obligation de prouver que ledit individu existait quand ces droits se sont ouverts; que l'arrêt dont s'agit doit être, en conséquence modifié en ce qu'il a, en l'absence de toute contradiction, décidé que le texte susvisé était applicable au sieur Beaumont; — Attendu qu'il reste toutefois à rechercher quelle a été en la cause, en dehors de cet article, d'après les principes généraux du droit et les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1842, la situation du curateur, au point de vue de la preuve à faire par lui de l'existence du sieur Louis-Joseph Cazeaux; — Qu'il faut, à cet égard, envisager deux périodes distinctes : — 1^o Celle commençant au jour du décès du *de cuius*, 9 octobre 1893; finissant au 12 novembre 1894, date du cent quatre-vingt-neuvième jour après la clôture de l'inventaire du 11 mai 1894, enregistré, dont un extrait notarié est produit par le sieur Beaumont; — 2^o Celle commençant au 12 novembre 1894;

Attendu qu'en fait, les consorts Cazeaux n'ont pas excepté, dans la première période, de la situation légale de présumé absent du sieur Louis-Joseph Cazeaux; qu'ils ne la soupçonnaient même pas; — Qu'en conséquence, ils n'ont point invoqué l'art. 136 C. civ., qu'ils ignoraient la dévolution générale de succession qui résultait pour eux de ce texte, qu'ils acceptaient et sollicitaient même comme nécessaire l'intervention du curateur, de même que celui-ci pensait qu'elle s'imposait à lui; que tous estimaient être, non pas en présence d'une succession vacante, la succession du *de cuius* ne ayant jamais été, tant dans le sens du Code civil que de l'ordonnance de 1842, mais dans le cas spécial où il y a lieu de supposer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, prévu par l'art. 34 de ladite ordonnance; — Attendu que ces faits résultent surabondamment des pièces

et documents du procès ; — Attendu que le curateur n'avait, dans ces conditions, en fait, pour cette première période, aucune preuve à faire d'après les principes généraux du droit et les dispositions de l'ordonnance de 1842 ;

Quant à la seconde période : — Attendu qu'aux termes de l'art. 34 précité : « si les autres héritiers présumés ne se sont pas présentés six mois après la clôture de l'inventaire, les héritiers présents recueilleront seuls la totalité de la succession » ; — Qu'au 12 novembre 1894, plus de six mois s'étaient écoulés depuis la clôture de l'inventaire ; — Qu'à cette date, le sieur Beaumont n'avait plus aucune qualité pour continuer de figurer comme tuteur dans la succession dont s'agit ; — Qu'il devait remettre aux consorts Cazeaux, par application de l'art. 34 de l'ordonnance de 1842, son compte de frais, débours, honoraires, avec les pièces ou documents appartenant à la succession dont il pourrait être détenteur ; — Qu'à tort les premiers juges ont estimé, que, par application de l'art. 27 de ladite ordonnance, les pouvoirs du sieur Beaumont ne pouvaient cesser que par la remise effective de la succession qu'il aurait consentie aux héritiers ; — Qu'il ne s'agit pas, en la cause, d'une succession réellement vacante dont les héritiers avaient à demander remise après justification de leurs droits héréditaires au sieur Beaumont, légalement investi, jusqu'au fait matériel de cette remise, de tous les pouvoirs d'administration d'un curateur ; — Qu'il s'agit, dans les termes de l'art. 34 de l'ordonnance, d'une succession non vacante, déjà appréhendée et administrée par les héritiers présents et acceptants, dont les droits n'étaient l'objet d'aucune espèce de contestation, succession dans laquelle les pouvoirs restreints de simple intervention du curateur étaient légalement expirés et où le sieur Beaumont, désormais sans qualité pour y figurer, devait, d'après l'art. 34 et les principes généraux du droit, remettre aux héritiers les comptes et pièces susindiquées ; — Attendu qu'il n'y a pas à se préoccuper, par suite, pour cette seconde période, d'après ce qui précède, de la question de preuve examinée pour la première période ; — Attendu d'ailleurs que, ainsi qu'il a été décidé par l'arrêt de défaut dont est opposition, depuis 1888, le sieur Louis-Joseph Cazeaux était, en 1893, lors de l'ouverture de la succession dont s'agit, d'après les pièces et documents du procès, notamment l'acte de notoriété du 5 août 1894, enregistré, reçu M^e Aujoulet, notaire à Bordj-bou-Arréridj, en état de présomption d'absence ; — Qu'en vertu de l'art. 136 C. civ., ladite succession a été, dès son ouverture, exclusivement dévolue, en droit, à ses cohéri-

tiers présents et acceptants; — Que si, en fait, cette situation n'a été relevée et opposée au sieur Beaumont que le 31 août 1895, par opposition enregistrée à ses diligences à fin de vente du mobilier dépendant de la succession, elle n'en existait pas moins légalement depuis 1888 à 1893; — Que, par suite, au 12 novembre 1894, le sieur Beaumont ne pouvait, à aucun titre, figurer régulièrement dans cette succession;

Sur la légitimité de son ingérence dans la succession dont s'agit :

Quant à sa durée: — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent: — 1° Que, du 9 octobre 1893 au 12 novembre 1894, cette ingérence a été légitimée; — 2° Qu'elle ne l'a plus été à compter du 12 novembre 1894;

Quant aux agissements, pendant cette période, du sieur Beaumont: — Attendu que l'art. 34 détermine les actes dans lesquels le curateur peut, dans le cas spécial qu'il prévoit, figurer dans une succession, ainsi que les conditions de son intervention; — Que ce texte l'autorise: — 1° A requérir l'apposition des scellés; — 2° A participer à la vente du mobilier requise par les héritiers;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que: — 1° On ne saurait faire grief au sieur Beaumont d'avoir, d'accord avec les consorts Cazeaux, fait procéder à l'inventaire; que, de ce chef, son ingérence n'a rien d'illégitime; — 2° Qu'il en est autrement de sa demande en liquidation et partage de la succession, par acte du 9 juin 1894, enregistré, pour laquelle il était sans aucune qualité, et de ses diligences, commençant par la sommation du 26 août 1895, enregistrée, se continuant, devant le tribunal et la Cour, pour faire vendre le mobilier de la succession, alors que ces actes excédaient ses pouvoirs et que ses fonctions avaient pris fin au 12 novembre 1894; — Que, de ces chefs, son ingérence est illégitime;

Sur les conclusions des consorts Cazeaux, tendant au rejet de la demande du sieur Beaumont en nullité de leur opposition à vente du mobilier et en restitution, sans versement préalable d'aucune somme de leur part, sous la même contrainte que pour les pièces versées au jugement déféré, d'autres pièces déposées chez M^e Azan; — Attendu que le bien fondé de ces conclusions ressort des considérations qui précèdent; — Qu'il y a été fait droit par l'arrêt dont est opposée; — Qu'il convient seulement d'ajouter: — 1° Qu'il y aura compte à faire entre les parties; — Que, par suite, bien que le présent arrêt prononce en principe des condamnations, dont le chiffre est à déterminer au profit du sieur Beaumont, il y a lieu de maintenir expressément la disposi-

tion dudit arrêt qui dispense les consorts Cazeaux de tout versement préalable aux restitutions de pièces qui doivent leur être faites par le sieur Beaumont ; — 2° Qu'il convient de fixer à la date de la signification du présent arrêt le point de départ du délai de restitution desdites pièces ;

Sur les conclusions par lesquelles les consorts Cazeaux demandent à être déchargés de l'obligation, à eux imposée par les premiers juges, de payer au sieur Beaumont ses frais, débours, honoraires : — Attendu qu'il ne peut être alloué à ce dernier, d'après ce qui précède, et seulement pour la première période, commençant le 9 octobre 1893 et finissant le 12 novembre 1894, que ses menus débours de curatelle, les frais de scellés ou d'inventaire qu'il justifiera avoir payés, et, eu égard aux circonstances de la cause ainsi qu'à l'administration par le sieur Jean-Édouard Cazeaux de la succession dans ce qu'elle a eu de plus utile et de plus fréquent, notamment le paiement de 2,140 fr. de dettes diverses, des honoraires très modérés ; — Que la Cour, qui, d'ailleurs, n'a pas, en fait, à cet égard, des éléments complets d'appréciation, n'a pas, en droit, à en fixer le montant ; — Qu'il appartient au tribunal civil de Constantine de les taxer dans ces conditions, en vertu de l'art. 44 de l'ordonnance de 1842 ;

Quant à la demande en dommages-intérêts des consorts Cazeaux : — Attendu qu'elle n'est pas justifiée ;

Sur la demande aux fins de donner acte aux consorts Cazeaux de l'indemnité réclamée par eux : — Attendu qu'il y a été fait droit, pour la demande en liquidation et partage, à la requête du sieur Beaumont, en date du 9 juin 1894, par l'arrêt du 4 mai 1896 ;

Quant aux dépens d'appel sur opposition : — Attendu que la non-comparution du sieur Beaumont a nécessité l'arrêt de défaut dont est opposition ; — Qu'il succombe d'ailleurs sur la majeure partie de ses prétentions ; — Que ces dépens doivent, dès lors, être à sa charge exclusive ;

Par ces motifs : — Déclare l'opposition du sieur Beaumont recevable en la forme et en partie justifiée au fond ; — Rappelle que l'arrêt de défaut du 4 mai 1896 a déclaré l'appel des consorts Cazeaux recevable en la forme et justifié au fond ; — Dit que l'art. 136 C. civ. n'est pas en la cause applicable au sieur Beaumont ; — Dit légitime, du 9 octobre 1893 au 12 novembre 1894, son ingérence, comme curateur, dans la succession dont s'agit, ladit illégitime à compter du 12 novembre 1894 ; — Dit qu'on ne saurait lui faire grief de sa participation à l'inventaire ; — Déclare sa demande en partage et licitation du 9 juin 1894 et sa demande de vente de mobiliers abusives ;

— Dit expressément que la déclaration qui précède ne doit pas être étendue aux demandes en licitation et partage de la Société algérienne et du sieur Jean-Édouard Cazeaux, formulées par exploits à leur requête, dans lesquelles le sieur Beaumont a été contraint de figurer par suite de sa mise en cause par les susnommés; — Dit que le sieur Beaumont est en droit de réclamer aux consorts Cazeaux: — 1° Ses menus débours de curatelle du 9 octobre 1893 au 12 novembre 1894; — 2° Les frais de scellés, d'inventaire qu'il justifiera avoir payés; — 3° Les honoraires qui lui seront alloués par le président du tribunal civil de Constantine, dans les termes sus-indiqués; — Condamne, dès à présent, les consorts Cazeaux à lui payer le montant de ces trois articles; — Fixe à huit jours, après la signification du présent arrêt, le point de départ du délai de restitution de pièces; — Modifie dans ces termes l'arrêt dont est opposition; — Ordonne qu'ainsi modifié il soit exécuté; — Condamne le sieur Beaumont aux dépens d'appel sur son opposition envers les consorts Cazeaux; — Rejette toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} PARISOT et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
24 février 1897
—

Séparation de corps, consentement mutuel, nullité, clauses accessoires, pension alimentaire, paiement, autorisation de justice.

La séparation de corps volontaire intervenue entre époux est nulle, et cette nullité entraîne celle de toutes les clauses et stipulations qu'elle renferme, telles que celles relatives à une renonciation au droit de continuer l'action ou à un engagement de l'un des conjoints de servir à l'autre une pension viagère pendant le temps de la séparation volontaire en exécution des accords intervenus (1);

En conséquence, c'est à bon droit que le juge refuse à la femme mariée l'autorisation d'ester en justice pour le paiement de la pension stipulée (2).

(1, 2) La loi ne défend pas les séparations de fait : si, en effet, elle consacre certains droits entre les époux, elle ne leur impose pas d'en

(Amsallem c. Dame Amsallem)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant au fond sur le mérite tant de l'opposition du sieur Amsallem que de l'appel incident de la dame

réclamer, en fait, l'accomplissement. Mais elle ne connaît pas ces séparations; celles-ci n'ont aucun caractère ni, par suite, aucun effet légal; les conséquences du mariage, droits et devoirs, restent entières, et le jour où il plaît à l'un des époux d'invoquer ses droits, rien n'y met obstacle s'il n'y a qu'une séparation de fait. Comme l'état des personnes est d'ordre public et, par là même, en dehors des conventions, la jurisprudence a maintes fois jugé, comme le fait l'arrêt ci-dessus, que la séparation de corps volontaire n'a, en droit, aucune valeur ni aucune efficacité. Le pacte est-il volontairement exécuté, personne n'a rien à y voir; ne l'est-il pas, la contrainte sociale n'a pas à intervenir. Quant aux arrangements pécuniaires qui auraient été convenus accessoirement à la séparation amiable, ils ont le même sort que celle-ci. Lorsque les époux les exécutent volontairement, nul n'a rien à y voir; lorsque l'un d'eux se refuse à le faire, la justice ne saurait l'y contraindre. — Beudant, *Cours de droit civil*, II, n° 441; Aubry et Rau, V. p. 132, § 470; — Grenoble, 1^{er} mars 1851 (D. P. 53. 2. 62. — Sir. 51. 2. 627); Amiens, 14 déc. 1852 (D. P. 54. 2. 9); civ. rej. 14 juin 1882 (D. P. 83. 1. 248. — Sir. 82. 1. 421); Bordeaux, 11 févr. 1887 (*La Loi* du 18 déc.); Pau, 20 juin 1894 (D. P. 95. 2. 11. — Sir. 94. 2. 232).

La solution de l'arrêt ci-dessus cadre parfaitement avec ces principes : la femme ne peut réclamer la pension alimentaire que le mari, avait consenti à lui verser dans l'acte de séparation amiable intervenu entre les époux. — Mais il peut se présenter une situation voisine de celle-ci, qui, cependant, s'en distingue nettement. La femme, séparée amiablement de corps avec le mari, réclame contre celui-ci une pension alimentaire, non pas en s'appuyant sur le pacte intervenu entre eux, mais purement et simplement sur la disposition de l'art. 212 C. civ. : « Les époux se doivent mutuellement secours ». Sans doute, la femme pourrait, comme dans l'espèce ci-dessus, demander la séparation de corps judiciaire, et, si elle l'obtient, le jugement lui accordera une pension. Mais la femme n'est jamais obligée de demander la séparation de corps, même quand elle a des motifs pour l'obtenir : c'est un droit pour elle, ce n'est jamais une nécessité. Elle ne le fait donc pas et on se retrouve alors en présence de la situation posée plus haut : la femme est séparée volontairement, et cependant elle demande une pension alimentaire à la justice contre son mari, en invoquant l'art. 212 C. civ., et tout en entendant rester dans la situation de fait que les époux se sont créée. Que décider dans cette hypothèse ?

Au premier abord, on n'aperçoit que des raisons pour dénier à la femme le droit à demander la pension ; si, en effet, elle a besoin, pour vivre, d'une pension alimentaire, elle n'a qu'à prendre un des deux partis suivants : ou retourner avec le mari, ou demander la séparation de corps judiciaire.

Amsallem ; — Attendu qu'à la date du 1^{er} février 1892, cette dernière a introduit contre l'opposant, son mari, une instance en séparation de corps ; — Qu'elle allègue qu'au cours de cette instance est intervenue, entre eux, une transaction verbale, aux termes de laquelle elle a renoncé à sa demande sous la condition de l'engagement pris par son dit mari de payer les frais exposés et, en outre, de lui servir une pension alimentaire de 75 fr. par mois ; que, plus tard, ce dernier s'est refusé à remplir cet engagement et, même, à la recevoir au domicile conjugal ; — Attendu qu'en cet état des choses, ladite dame Amsallem a, le 7 octobre 1895, fait assigner celui-ci devant le tribunal de Mascara, pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts de droit, la somme principale de 1,770 fr. ; voir dire le sieur Amsallem qu'il sera tenu, par le jugement à intervenir, à accomplir pour l'avenir la transaction intervenue et à verser mensuellement la somme

Mais, hors de là, la loi ne peut connaître et donner effet à cette séparation amiable, situation extra-légale. — Cependant, pareils arguments peuvent laisser des doutes. D'abord, on l'a déjà dit, la femme peut avoir des raisons pour ne pas demander la séparation judiciaire et on ne peut l'y contraindre ; d'autre part, peut-être la femme voudrait-elle rentrer au domicile conjugal, mais le mari refuse de l'y recevoir. Qu'on ne vienne pas dire qu'il y a là une injure grave, susceptible d'entraîner le divorce ou la séparation de corps : c'est retomber dans l'hypothèse précédente, c'est tourner dans un cercle vicieux. Et cependant, l'art. 212 C. civ. reste toujours debout : le mari doit secours à sa femme ! — La jurisprudence a tourné la difficulté, d'une façon assez heureuse, par une distinction. Sans doute, les juges ne sanctionneront pas cette situation incorrecte qu'est la séparation amiable. Mais si la femme prouve que la vie commune est impossible par la faute du mari, celui-ci peut-il se faire un droit de ses torts vis-à-vis de la femme pour échapper au devoir de secours que lui impose l'art. 212 C. civ. ? C'est inadmissible ! Aussi la jurisprudence, s'appuyant sur cette considération, admet la femme à réclamer une pension au mari dans les deux hypothèses suivantes : 1^o quand le mari refuse de recevoir la femme au domicile conjugal. En effet, l'art. 214 C. civ. lui fait une obligation de la recevoir ; faute par lui de remplir cette obligation, il est juste qu'il soit tenu de fournir une pension ; 2^o quand, sans refuser précisément de la recevoir, le mari ne lui offre pas une condition convenable eu égard à leur situation sociale et, à plus forte raison, quand il lui rend intolérable le séjour au domicile conjugal. — Beudant, *op. cit.*, I, n^o 309 ; Aubry et Rau, V. p. 132, § 470 ; Demolombe, IV, n^o 410 ; Laurent, II, n^o 94. — Douai, 2 juin 1852 (Sir. 53. 2. 215. — D. P. 53. 2. 132) ; Bordeaux, 3 févr. 1853 (Sir. 53. 2. 260. — D. P. 54. 2. 10) ; Bordeaux, 31 mai 1854 (D. P. 55. 2. 289) ; Aix, 17 févr. 1871 (D. P. 72. 2. 64) ; Req. 2 janv. 1877 (D. P. 77. 1. 162), avec le rapport de M. le conseiller Onofrio.

P. S.

de 75 fr. pour pension alimentaire; voir autoriser la demanderesse à prendre inscription hypothécaire sur les biens du sieur Amsallem pour assurer le paiement de cette pension alimentaire; — Subsidiairement, en cas de refus de la pension, voir dire le sieur Amsallem qu'il sera tenu de recevoir ladite demanderesse au domicile conjugal, de l'y loger, nourrir et entretenir, suivant le vœu de la loi; — Attendu que le sieur Amsallem a conclu à l'irrecevabilité de cette demande par le motif que la demanderesse n'avait pas été préalablement autorisée à la former; — Attendu que ladite dame Amsallem s'est alors pourvue devant la chambre du conseil du tribunal, pour obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire et que son mari lui refusait; — Attendu que sa demande comprenait deux chefs; — Qu'elle avait pour objet et pour but l'autorisation de poursuivre en justice, dans les termes de l'assignation du 7 octobre 1895 : 1° le paiement de la pension promise suivant la transaction précitée; 2° la réintégration de la demanderesse au domicile conjugal;

Attendu que, par le jugement dont est appel, les premiers juges, écartant le premier chef de cette demande, ont limité au deuxième chef l'autorisation qu'ils ont accordée; — Attendu que c'est à bon droit qu'ils ont jugé ainsi; — Qu'à cet égard, leur décision doit être purement et simplement maintenue; — Attendu, en effet, que l'obligation de payer la pension alimentaire procédait d'une convention radicalement nulle; — Que, dans les art. 307, 1395 et 1443 C. civ., la loi prohibe formellement la séparation volontaire, soit de corps, soit de biens; — Attendu que ce que la loi interdit pour des raisons d'ordre public ne peut produire aucun effet; — Attendu que la nullité de la convention d'une séparation volontaire entraîne celle de toutes les clauses et stipulations qu'elle renferme, telles que celles relatives à une renonciation au droit de continuer l'action ou un engagement de l'un des conjoints de servir à l'autre une pension viagère pendant le temps de la séparation volontaire en exécution des accords convenus; — Attendu qu'il suit de là que si les premiers juges ont, à bon droit, accueilli la demande d'autorisation afférente à l'introduction d'une action en réintégration du domicile conjugal, c'est à bon droit également qu'ils ont écarté la demande de l'autorisation d'ester en justice pour le paiement de la pension stipulée;

Par ces motifs : Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme la décision déférée; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, prés.; ÉON, av. gén. — M^e AMAR, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

27 décembre 1897

Paternité et filiation, recherche, art. 340 C. civ., ordre public international, prohibition, Tunisie, sujet anglo-maltais, loi maltaise, sujet français.

L'art. 340 C. civ. contenant un principe d'ordre public international met obstacle en France à une recherche de paternité, même entre étrangers appartenant à un pays dont la loi autorise cette recherche, comme, en l'espèce, le droit maltais (1);

Mais dans un pays de protectorat, tel que la Tunisie, où l'établissement du protectorat français, ainsi que la suppression des tribunaux consulaires au profit de la juridiction française n'ont pu porter atteinte au statut personnel des nombreux étrangers qui sont fixés sur le sol tunisien, l'ordre public ne s'oppose pas à une recherche de paternité entre étrangers dont le statut personnel admet les actions judiciaires de cette nature (2);

Toutefois, même en Tunisie, cette recherche ne peut être admise de la part d'une femme et d'un enfant français, leur propre loi, c'est-à-dire la loi française, la réprouvant comme scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs (3).

(1 à 3) Cette décision, dont l'intérêt théorique n'échappera pas, montre combien est fuyante et difficile à saisir la notion de l'ordre public, soit interne, soit international, puisque, comme l'indique le jugement rapporté, elle est susceptible de varier même sur les territoires de la même puissance. — V. sur ces notions, A. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé* (2^e éd.), p. 245 et suiv.; R. Boissarie, *La notion de l'ordre public en droit international privé*.

Il est de jurisprudence certaine que la règle de l'art. 340 C. civ. est une disposition d'ordre public international, ainsi qu'il ressort des motifs qui l'ont inspirée. — A. Weiss, *op. cit.*, p. 516; Fiore, *Droit intern. privé*, p. 247; Durand, *Essai de droit intern. privé*, p. 345. — Paris, 2 août 1866 (Sir., 66. 2. 342); Civ. cass., 25 mars 1868 (Sir., 68. 1. 365); Aix, 27 mars 1890 (Pand. fr., 90. 2. 332). — *Adde.* trib. de Tunis, 10 déc. 1891 (Rev. Alg., 1895. 2. 129).

(Strenzel c. Saliba)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte d'un acte reçu le 27 octobre 1896, par l'officier de l'état civil de la municipalité de Tunis, qu'il est né le 25 du même mois, dans cette ville, un enfant du sexe féminin qui a été déclaré sous les noms de Georgette-Eugénie-Laurence, et comme fille d'un père inconnu et de la demoiselle Strenzel; — Attendu que cette dernière reconnaît être la mère de cet enfant; — Attendu qu'elle prétend que Laurent Saliba en est le père; — Attendu qu'elle l'a assigné, en conséquence, pour le faire condamner à reconnaître cette paternité et à pourvoir aux besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité;

Attendu que la demoiselle Strenzel est française et que le sieur Saliba est de nationalité anglo-maltese; — Attendu que l'art. 340 C. civ. français décide que la recherche de la paternité est interdite; — Attendu que l'ordonnance maltese du 22 janvier 1874, relative aux personnes, dispose, au contraire, dans son art. 101, qu'une déclaration de paternité naturelle faite autrement que par acte public peut être retenue comme preuve de la filiation dans une instance introduite à cet effet contre le père; — Attendu qu'aux termes des art. 117 et 109 de la même ordonnance, l'action judiciaire en déclaration de paternité peut être combattue par tout intéressé, et celui qui n'a pas reconnu un enfant, mais dont la paternité a été constatée par jugement, est tenu seulement de fournir à cet enfant ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture, ses vêtements et son habitation, suivant la condition de la mère; — Attendu que ces textes démontrent qu'en droit maltais la recherche de la paternité est admise; — Attendu que la demoiselle Philomène Strenzel produit seulement une lettre écrite le 10 novembre 1894 par le sieur Laurent Saliba et dans laquelle ce dernier avoue avoir eu avec elle des relations intimes; — Attendu que ce document ne constitue pas évidemment une preuve suffisante de la paternité alléguée par elle; — Attendu qu'elle demande à faire cette preuve au moyen d'une enquête; — Attendu que cette demande devra être reçue ou repoussée selon qu'on appliquera en la cause la loi française ou la loi maltese;

Attendu que l'art. 340 C. civ. français contient certainement une disposition d'ordre public; — Attendu qu'on désigne sous ce nom les règles qui sont édictées d'une façon impérative par le législateur en vue d'un intérêt social; — Mais attendu

que ces règles varient chez les différentes nations suivant la race, les mœurs, le climat et le degré de civilisation des peuples qu'elles concernent ; — Attendu qu'on distingue donc, d'une part, l'ordre public interne établi par chaque État pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux et qui, par cela même, ne s'applique qu'à ces derniers, et, d'autre part, l'ordre public international, visant directement l'intérêt collectif de l'État, et qui par suite s'impose sur son territoire aux étrangers comme aux nationaux ; — Attendu que l'art. 340 C. civ. a pour but, non pas de protéger les hommes qui se livrent à l'inconduite, mais d'éviter le trouble produit par des procès considérés comme scandaleux ; qu'il établit un principe absolu et qu'il met obstacle, en France à une recherche de paternité, même entre étrangers appartenant à un pays dont la loi autorise cette recherche ;

Attendu que la demande de la demoiselle Philomène Strenzel devrait donc sans aucun doute être rejetée, si l'affaire était portée devant un tribunal français de la métropole ; — Mais attendu que les lois et les traités qui ont placé la Tunisie sous le protectorat français n'ont pas entièrement assimilé ce pays au territoire de la France et que, bien que rattachés au ressort de la Cour d'Alger et rendant la justice au nom du peuple français, les tribunaux français n'y jouent pas le même rôle qu'en France à l'égard des indigènes et des étrangers ; — Attendu que, chez un peuple homogène et civilisé depuis longtemps comme celui qui habite le territoire européen de la France, l'ordre public ne saurait être le même et qu'il comporte forcément des règles plus étroites que dans un pays de protectorat comme la Tunisie, où résident des races très différentes et arrivées à divers degrés de civilisation ; — Attendu qu'en étendant son protectorat sur la régence de Tunis, la France y a respecté le statut personnel des indigènes, même en ce qui concerne les points sur lesquels il est en désaccord avec le droit public français ; — Attendu que c'est ainsi que la polygamie reste permise aux sujets tunisiens, musulmans et israélites ; — Attendu que l'établissement du protectorat français n'a pas davantage porté atteinte au statut personnel des nombreux étrangers, Italiens, Anglo-Maltais, Grecs ou autres qui sont fixés sur le sol tunisien ; — Attendu qu'après ce nouvel état de choses, ces étrangers ont conservé pendant quelque temps leurs tribunaux consulaires ; — Attendu que, par suite de la suppression de ces tribunaux, ils ont passé plus tard sous la juridiction des tribunaux français ; — Mais attendu que ce changement de juridiction n'a entraîné jusqu'à ce jour, dans cette matière, aucun chan-

gement de législation, et que les tribunaux français, dont ces populations sont devenues justiciables, doivent continuer à leur appliquer les règles de leur statut personnel comme le faisaient autrefois les tribunaux consulaires auxquels ils ont succédé ; — Attendu qu'ils ne sauraient donc sortir de ces règles dans le cas où elles ne seraient pas conformes aux principes qui sont considérés en France comme constituant l'ordre public ; — Attendu qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet au moment où leur a été transportée cette nouvelle juridiction ; — Attendu qu'il en serait autrement si le statut personnel des étrangers contenait des institutions telles que la traite des esclaves, ou les sacrifices humains, qui seraient tellement contraires à la morale et à l'humanité qu'une nation européenne ne pourrait pas les tolérer dans un pays placé sous son protectorat, sans manquer à ses devoirs envers la civilisation ; — Mais attendu que la recherche de la paternité ne présente nullement ce caractère ; — Attendu que le Code civil français l'a interdite pour assurer la paix et l'honneur des familles légitimes en écartant des procès dans lesquels la preuve est le plus souvent très difficile et qui ont souvent donné lieu à de honteuses spéculations ; — Attendu que d'autres législations européennes la permettent au contraire pour obliger l'homme à réparer les conséquences de sa faute, pour défendre la femme contre la séduction, pour procurer aux enfants naturels les secours auxquels ils ont droit et pour les empêcher ainsi de tomber à la charge de l'État ; — Attendu que c'est donc une question dans laquelle des peuples également civilisés ont pu adopter des solutions variables en se plaçant à des points de vue différents ; — Attendu que, dans ces conditions, l'ordre public ne s'oppose pas en Tunisie à une recherche de paternité entre étrangers dont le statut personnel admet les actions judiciaires de cette nature ; — Attendu que les principes qui régissent dans ce pays le statut personnel des indigènes et des étrangers exigent que dans ce cas la recherche soit autorisée par les tribunaux ;

Attendu que la demande de la demoiselle Philomène Strenzel serait donc recevable si elle et son enfant appartenaient, comme le sieur Laurent Saliba, à la nationalité anglo-maltese ; — Mais attendu qu'il a été constaté qu'elle était Française ; — Attendu qu'elle a reconnu son enfant tandis que le père est encore incertain ; — Attendu que l'art. 8 C. civ. français, modifié par la loi du 26 juin 1889, décide que l'enfant naturel, dont la filiation est établie durant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été

faite; — Attendu que, pour déterminer si un enfant est étranger ou Français, c'est la loi française que les tribunaux doivent consulter; — Attendu que l'enfant de la demoiselle Philomène Strenzel est donc Français et qu'il conserverait cette nationalité lors même qu'un jugement constaterait plus tard qu'il a pour père le sieur Laurent Saliba, appartenant à la nationalité anglo-malaise; — Attendu qu'on ne peut pas réclamer au profit d'une femme et d'un enfant français une recherche de paternité que leur propre loi, c'est-à-dire la loi française, réproouve comme scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs; — Attendu qu'il importe peu à cet égard que le procès se plaide en Tunisie ou en France; — Attendu qu'un Français ne pourrait pas pratiquer légalement la polygamie dans la régence en épousant des femmes musulmanes ou israélites; — Attendu que, pour un motif analogue, il ne saurait intenter une recherche de paternité contre un étranger en invoquant le statut personnel de ce dernier;

Par ces motifs: — Déclare la demoiselle Strenzel mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. FABRY, prés.; VIAL, subst. — Mes DELMAS et PIETRI, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

11 janvier 1897

Tutelle, minorité, droit musulman, indigène tunisien, tutelle testamentaire, effets, émancipation, prêt à intérêt, rescision.

L'indigène musulman sujet tunisien est régi, quant à son statut personnel, par la loi musulmane en vigueur en Tunisie (1);

Cette loi distingue deux minorités : celle relative au gouvernement de la personne et celle qui concerne l'administration des biens, la première cessant à l'époque de la puberté, la seconde se prolongeant au contraire même après la puberté

(1) V. sur ce point, trib. de Tunis, 22 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 567), Alger, 29 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 131); trib. de Dijon, 15 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 64).

survenue postérieurement à la mort du père, lorsque ce dernier a désigné à son fils un tuteur par testament (1) ;

L'individu placé sous la tutelle testamentaire ne peut pas disposer de ses biens ou s'obliger par contrat, et cette situation dure jusqu'à l'émancipation prononcée formellement par le tuteur (2) ;

Toutefois, lorsque cette émancipation est refusée à tort par ce dernier, le mineur peut se pourvoir pour la faire ordonner par l'autorité judiciaire, en justifiant en fait qu'il a acquis l'intelligence et la raison nécessaires pour gérer sa fortune (3) ;

S'il est vrai qu'un mineur peut être responsable des suites dommageables de ses délits ou quasi-délits, il ne peut être considéré comme ayant commis des actes de cette nature, s'il n'a opéré aucune manœuvre pour tromper, au sujet de sa capacité ou de l'état des titres de propriété qu'il a donnés en garantie, le tiers au profit duquel il a consenti un emprunt à un taux d'ailleurs usuraire (4).

(Hamda ben El Amine c. Bismuth)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par un acte sous seing privé, en date du 28 novembre 1894, Hamda ben El Amine a reconnu devoir à David Bismuth une somme de 3,000 fr. versée par ce dernier à titre de prêt et qu'il s'est engagé à lui restituer dans un délai de huit mois avec les intérêts à 12 pour 0/0 par an à partir de la même date ; — Attendu qu'il était constaté dans le même acte que David Bismuth avait reçu comme garantie de cette créance le titre de propriété d'une maison comprise dans la succession du père de Hamda ben El Amine et indivise entre ce dernier et les autres héritiers ; — Attendu que David Bismuth a assigné Hamda ben El Amine en paiement de cette dette ; — Attendu que le défendeur soutient qu'il est encore mineur et placé sous la tutelle de son frère Mohamed ;

(1) Sur la minorité en droit musulman, V. Alger, 20 déc. 1897 (*suprà*, p. 129) et la note.

(2, 3) Sur les effets de cette tutelle testamentaire, comp. trib. de Tunis, 18 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 412).

(4) Sur ce principe, Sourdat, V. *Traité de la responsabilité*, I, n° 46 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 369, p. 455 (4^e éd.).

— Attendu que ce dernier est intervenant à l'instance ; — Attendu qu'il demande que l'acte dont il s'agit soit déclaré nul comme souscrit par un incapable ; — Attendu qu'il réclame, en outre, à David Bismuth la restitution du titre de propriété remis en gage et une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Hamda ben El Amine s'associe à ces conclusions ;

Attendu que cet individu est un indigène musulman sujet tunisien ; que son statut personnel est donc régi par la loi musulmane en vigueur en Tunisie ; — Attendu que cette loi distingue deux minorités : celle relative au gouvernement de la personne et celle qui concerne l'administration des biens ; — Attendu que la première cesse à l'époque de la puberté ; — Attendu que la seconde se prolonge au contraire même après la puberté survenue postérieurement à la mort du père, lorsque ce dernier a désigné à son fils un tuteur par testament ; — Attendu que l'individu placé sous cette tutelle ne peut pas disposer de ses biens ni s'obliger par contrat, et que cette situation dure jusqu'à l'émancipation prononcée formellement par le tuteur ; — Attendu, toutefois, que lorsque cette émancipation est refusée à tort par ce dernier, le mineur peut se pourvoir pour la faire ordonner par l'autorité judiciaire en justifiant, en fait, qu'il a acquis l'intelligence et la raison nécessaires pour gérer sa fortune ;

Attendu que, par testament du 23 août 1887, le père de Hamda ben El Amine, connaissant les habitudes de prodigalité de son fils, a eu soin, avant de mourir, de lui désigner comme tuteur son autre enfant, Mohamed ; — Attendu que cette tutelle n'a pas encore pris fin et que Hamda ben El Amine n'a pas été émancipé ; — Attendu que le procès actuel suffirait pour démontrer qu'il ne se trouve pas en état d'administrer ses biens et que, dès lors, il ne remplit pas les conditions exigées par la loi musulmane pour pouvoir obtenir de l'autorité judiciaire son émancipation ; — Attendu, sans doute, qu'il n'a pas été, comme il le prétend, victime d'une escroquerie, et que les explications fournies par les parties présentes à l'audience ont démontré qu'il avait touché une somme de 2,300 fr. sur celle de 3,000 fr. indiquée dans l'acte qui lui est opposé ; — Attendu que la différence, s'élevant à 700 fr., a été retenue par David Bismuth à titre de supplément d'intérêts ; — Mais attendu qu'il n'est pas moins vrai que c'était là un taux extrêmement usuraire pour un prêt garanti par une hypothèque ; — Attendu que les renseignements donnés par les parties dans les mêmes conditions ont établi, en outre, que Hamda ben El Amine avait contracté cet

emprunt afin de se procurer les fonds nécessaires pour se rendre à Marseille et qu'il voulait obtenir, par ce voyage, la naturalisation française et rendre ainsi la juridiction française compétente dans un procès pendant entre lui et les autres membres de sa famille ; — Attendu que c'était là une entreprise illusoire et chimérique ; — Qu'il n'avait aucun titre à la naturalisation et qu'un séjour à Marseille ne pouvait lui être d'aucune utilité pour atteindre ce but ; — Attendu qu'en réalité il a dissipé dans de folles dépenses la somme mise à sa disposition par David Bismuth et qu'il n'a retiré aucun profit de cet emprunt ; — Attendu que ces diverses circonstances prouvent jusqu'à l'évidence que sa faiblesse d'esprit le livre sans défense aux intrigues des usuriers qui abusent de ses besoins et de ses passions pour lui faire souscrire à leur profit des engagements onéreux ; — Attendu que c'est donc avec beaucoup de raison qu'il a été maintenu en état de minorité par son père et par le tuteur testamentaire qui lui a été désigné par ce dernier ;

Attendu que David Bismuth invoque vainement le principe d'après lequel le mineur est tenu de réparer les conséquences de ses délits et de ses quasi-délits ; — Attendu que Hamda ben El Amine ne s'est rendu coupable d'aucun acte de cette nature et qu'il n'a eu recours à aucune manœuvre pour tromper David Bismuth au sujet de sa capacité ; — Attendu qu'il était facile à ce dernier d'être renseigné à ce sujet ; — Attendu, en effet, que Hamda ben El Amine appartient à une des familles musulmanes les plus connues de Tunis ; — Que David Bismuth est lui-même un commerçant israélite établi depuis longtemps dans cette ville et qu'il est au courant des coutumes et des lois locales ; — Attendu qu'il convient de remarquer que, contrairement aux pratiques généralement suivies entre indigènes, l'emprunt hypothécaire dont il se prévaut n'a pas été fait par acte notarié, mais qu'il a été constaté par un simple acte sous seing privé ; — Attendu que si David Bismuth avait eu soin de se présenter avec Hamda ben El Amine devant des notaires, ces derniers auraient refusé de prêter leur concours pour cette obligation contractée par un incapable ; — Attendu, enfin, que le demandeur a consenti à recevoir en gage le titre de propriété d'un immeuble qui n'était même pas établi au nom de son débiteur et dans lequel ce dernier n'avait qu'une part indivise ; — Attendu qu'il ne pouvait se méprendre sur les dangers d'une semblable opération ; — Attendu que, tenté par l'appât d'un gros bénéfice, il a pris part à une affaire très aléatoire et dont il n'ignorait pas les risques, et qu'il ne doit imputer qu'à sa

propre imprudence la perte qui en résultera pour lui ;
 Attendu que l'acte d'emprunt dont il est porteur étant annulé,
 il doit restituer le titre de propriété qu'il détient en vertu de
 cet acte ; — Mais attendu que Hamda ben El Amine et son
 tuteur Mohamed ne justifient pas avoir subi un préjudice ;
 Par ces motifs : — Déclare nulle et non avenue comme
 contractée par un incapable l'obligation de 3,000 fr. dont le
 paiement est demandé par David Bismuth ; — Déboute, en
 conséquence, ce dernier de toutes ses demandes, fins et con-
 clusions ; — Le condamne à restituer à Mohamed ben El
 Amine, tuteur de Hamda, le titre de propriété remis en gage
 par ce dernier ; — Dit que cette restitution devra avoir lieu
 dans les vingt-quatre heures de la signification du présent
 jugement, et ce, sous peine d'une contrainte de 100 fr. par
 jour de retard, qui sera encourue pendant un mois, passé
 quel délai il sera fait droit ; — Déboute, pour le surplus, les
 parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne
 David Bismuth aux dépens.

MM. FABRY, prés. ; BLAT, subst. — M^{es} BODOY et ABÉASIS, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

8 mars 1897

Protectorat, Tunisie, armée tunisienne, administration française, impôts, mahsoulats, exemption, marchés passés avec l'Intendance.

Depuis l'établissement du protectorat en Tunisie, l'armée tunisienne, étant placée sous les ordres du général commandant la division d'occupation, dépend de l'administration militaire française (1) ;

Toutefois, les fournitures faites pour l'ordinaire de la garde beylicale ne sauraient bénéficier de la dispense des droits de mahsoulats portée au cahier des charges du fermage pour les fournitures faites à l'administration

(1) Sur les effets du protectorat en Tunisie, V. l'article publié *Rev. Alg.*, 1893, t. 117 et 215.

militaire française, si elles ne résultent pas de l'exécution de marchés passés avec l'intendance (1).

(Nessim Cohen c. Salem Sakis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Salem Sakis soutient que des légumes introduits par lui dans le village de La Marsa ont été saisis à tort le 14 décembre 1895 par Rebbi Nessim Cohen, fermier de l'impôt des mahsoulats, et par Mardochée Khief, agent de ce dernier; — Attendu qu'il a, en conséquence, assigné ces deux personnes devant M. le juge de paix du canton nord de Tunis pour les faire condamner à lui faire payer une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, par un jugement du 25 février 1896, M. le juge de paix l'a débouté de sa demande et l'a condamné à payer à Nessim Cohen une somme de 2 fr. 50 montant de la taxe relative aux denrées dont s'agit; — Attendu que, par exploit du 17 avril 1896, Salem Sakis a interjeté appel de cette décision; — Attendu que Nessim Cohen réclame à son adversaire, par appel incident, des dommages-intérêts pour procès vexatoire; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme;

Mais attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties; — Attendu que Salem Sakis ne prouve pas que les légumes saisis aient été vendus sans publicité par un agriculteur dans sa ferme ou son entrepôt; — Attendu qu'il est dès lors inutile de rechercher si un achat fait dans ces conditions aurait été exempt de droits; — Attendu, d'autre part, que le cahier des charges du fermage de l'impôt des mahsoulats contient, dans son art. 4, une clause aux termes de laquelle « le fermier ne pourra rien réclamer sur les fournitures faites à l'administration militaire française en exécution de marchés régulièrement passés avec le service de l'intendance »; — Attendu que le premier juge a décidé à tort que cette disposition n'était pas applicable aux fournitures faites à l'armée tunisienne; — Attendu, en effet, que, depuis l'établissement du protectorat, cette armée est placée sous les ordres du général commandant la division d'occupation et qu'elle dépend ainsi de l'adminis-

(1) Sur l'impôt des mahsoulats, V. trib. de Tunis, 24 juin 1897 (*suprà*, p. 127) et la note.

tration militaire française ; — Mais attendu que les exemptions de taxe, constituant une dérogation au droit commun, doivent s'interpréter restrictivement ; — Attendu qu'il résulte de cet article que les seules opérations dispensées du paiement de l'impôt sont les marchés passés avec l'intendance ; — Attendu, dès lors, que les fournisseurs militaires ne sauraient refuser d'acquitter les droits, soit pour les achats qu'ils font en vue de l'exécution de ces marchés, soit pour les ventes qu'ils peuvent consentir à d'autres personnes ; — Attendu que Salem Sakis justifie par un certificat de M. le commandant Aurousseau, en date du 15 février 1896, que le détachement de la garde beylicale de La Marsa prend chez lui les légumes de l'ordinaire ; — Mais attendu qu'il ne démontre pas que la marchandise qui a donné lieu au procès fût destinée à ce détachement ; — Attendu que le litige a pour cause un fait antérieur au décret du 12 décembre 1895 qui a modifié le régime de l'impôt sur les légumes ;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres moyens invoqués par les intimés ; — Attendu que l'allocation des dépens constituera pour Nessim Cohen une réparation suffisante du préjudice qu'il a souffert ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge non contraires ; — Confirme la décision déferée, condamne l'appelant aux dépens.

MM. FABRY, prés. ; BLAT, subst. — Me^s BODOY et BESIÈRE, av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

22 novembre 1897

Question préjudicielle, Tunisie, saisie immobilière, habous, allégation sans preuves, tribunaux français, sursis.

Toute exception soulevée devant une juridiction quelconque ne pouvant être admise que si elle est sérieuse et justifiée, c'est à bon droit que le juge français en Tunisie, saisi d'une question de revendication en matière de saisie immobilière,

refuse de se dessaisir, lorsque les parties se bornent à alléguer que l'existence d'un habous fait obstacle à la saisie immobilière pratiquée.

(Hamoun c. Camoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception invoquée par les consorts Camoun ; — Attendu que toute exception soulevée devant une juridiction quelconque ne peut être admise que si elle est sérieuse et suffisamment justifiée ; — Attendu qu'en fait, pour demander à la justice française de surseoir à statuer sur leur action en revendication et de renvoyer devant la juridiction indigène l'examen d'une question préjudicielle de habous », les consorts Camoun ne produisent que des allégations vagues, invraisemblables, ne reposant sur aucune base sérieuse, et ne pouvant même pas donner une apparence de raison à leurs prétentions ; — Attendu qu'ils l'ont, si bien compris qu'au dernier moment et pour les besoins de leur procès, ils ont fait dresser un acte de notoriété ; — Mais attendu que la date de cet acte et les circonstances dans lesquelles il est intervenu ne sauraient permettre à la Cour d'en faire état ; — Attendu que le seul but des consorts Camoun, en soulevant l'exception mentionnée ci-dessus, est manifestement de retarder et entraver l'exercice légitime de la créance de Hamoun, lequel est porteur d'un titre exécutoire, émanant de la juridiction française, contre Mohamed Camoun, débiteur saisi et parent des demandeurs actuels en revendication ; — Attendu que ladite exception est donc le résultat d'un concert frauduleux entre les revendiquants et le débiteur saisi ; qu'elle doit, par suite, être écartée ;

Attendu, au fond, que les consorts Camoun ne justifient point leur revendication ; qu'ils se bornent à fournir des allégations dénuées de preuve et qui, loin de corroborer leurs dires, les rendent, au contraire, invraisemblables ; — Attendu qu'ils cherchent vainement à s'appuyer sur l'acte de notoriété qu'ils ont fait dresser au moment du présent procès ; — Attendu, en effet, que les conditions dans lesquelles cet acte a été rédigé le rendent suspect et ne permettent pas à la Cour de s'y arrêter ; — Attendu que Mohamed Camoun, qui n'a fait aucune objection lors de la saisie pratiquée contre lui, persiste à faire défaut devant la Cour, après s'être abstenu déjà de comparaître en première instance ; — Attendu

que Hamoun réclame des dommages-intérêts pour procès vexatoire, mais que l'allocation des dépens constituera une réparation suffisante du dommage qu'il a souffert;

Par ces motifs : — Annule le jugement déferé; — Dit qu'il n'est pas établi qu'il y ait à examiner dans la cause actuelle une question de validité de habous; — Dit, en conséquence, ne pas y avoir lieu de surseoir à statuer; — Déboute les demandeurs de l'action en revendication.

MM. GEFFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} FRUCHIER et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

19 novembre 1894

Tutelle, droit musulman, tuteur, créance contre le pupille, biens, restitution. — Saisie immobilière, Tunisie, titres de propriété, saisie-arrêt, nullité.

En droit musulman, lorsque par suite de l'établissement du compte de tutelle le tuteur est créancier de son pupille, cette qualité, alors même qu'elle serait reconnue ou judiciairement constatée, ne l'autorise pas à conserver entre ses mains à titre de gage les biens appartenant au mineur. — L'obligation que fait le Coran aux tuteurs de restituer les biens des orphelins étant une disposition impérative qui doit être exécutée dans tous les cas, sauf au tuteur à se pourvoir devant la juridiction compétente pour poursuivre par les voies légales le recouvrement de sa créance (1);

En Tunisie, les titres de propriété constituant un accessoire des immeubles auxquels ils s'appliquent, le créancier ne peut en poursuivre la réalisation que par la voie de la saisie immobilière et il ne lui est pas permis de recourir à la saisie-arrêt (2).

(1) V. Santayra, *Droit musulman*, I, p. 374.

(2) V. en ce sens, trib. de Tunis, 4 avril 1894 (*Journ. des trib. franç.* 1894, p. 398).

consors (Haïat, c. Sitbon Berkaïk) — Attendu que par acte sous seing privé, passé le 5 février 1894 et dûment présenté à l'administration des contributions diverses pour le paiement des droits de mutation, Mohamed Echaouch a vendu divers immeubles à David Haïat ; — Attendu que Mohamed Echaouch avait été autrefois sous la tutelle du Cheik ben Mahmoud, représenté aujourd'hui par ses héritiers Brahim et Mohamed et les dames Khedidja et Baïa ; — Attendu que David Haïat demande à ces derniers la remise des titres de propriété des immeubles qui ont fait l'objet de la vente mentionnée ci-dessus ; — Attendu que les consorts ben Mahmoud prétendent avoir un droit de rétention sur ces titres ; — Attendu, d'autre part, que ces titres de propriété ont été frappés de saisie-arrêt entre leurs mains par exploit de l'huissier Patel en date du 6 février 1894 à la requête d'un sieur Bijaoui, créancier de Mohamed Echaouch ; — Attendu qu'un autre créancier de ce dernier, Sitbon Berkaïk, intervient au procès et qu'il s'oppose également à ce que ces titres soient remis à David Haïat ; — Attendu que ces instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur le tout par un seul jugement ; — Attendu que, pour justifier leur droit de rétention, les consorts ben Mahmoud soutiennent que leur auteur était resté créancier d'une somme de 2,913 piastres et deux nasri et demi envers Mohamed Echaouch, son pupille, et que la législation musulmane accorde au tuteur un privilège sur les biens du mineur pour lui permettre de se rembourser de ses avances ; — Attendu que le droit musulman est applicable à l'espèce en raison de la nationalité de Mohamed Echaouch et de son ancien tuteur ; — Mais attendu que cette législation condamne absolument les prétentions des héritiers Ben Mahmoud ; — Attendu qu'elle décide que, par suite de l'établissement du compte de tutelle, le tuteur peut être créancier de son pupille ; mais que cette qualité, alors même qu'elle serait reconnue ou judiciairement constatée, ne l'autorise pas à conserver entre ses mains à titre de gage les biens appartenant au mineur ; — Attendu en effet que le Coran ordonne aux tuteurs de restituer les biens des orphelins ; — Attendu que cette obligation est impérative et qu'elle doit être exécutée dans tous les cas, sauf au tuteur à se

pourvoir devant la juridiction compétente pour poursuivre par les voies légales le recouvrement de sa créance ;

Attendu, d'autre part, que la saisie arrêt pratiquée à la requête du sieur Bijaoui n'est pas valable, en tant qu'elle porte sur les titres de propriété dont il s'agit ; — Attendu en effet que les titres de propriété constituent en Tunisie un accessoire des immeubles auxquels ils s'appliquent ; — Attendu que la loi a établi des procédures d'exécution distinctes, selon que les biens saisis ont un caractère mobilier ou immobilier ; — Attendu, dès lors, qu'un créancier qui veut poursuivre la réalisation des immeubles de son débiteur doit agir par la voie de la saisie immobilière et qu'il ne saurait recourir à la saisie-arrêt ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les titres qui font l'objet du procès devraient être certainement remis au sieur David Haiat, si la vente dont se prévaut ce dernier était valable ;

Mais attendu qu'au moment où il a consenti cette vente, Mohamed Echaouche était poursuivi par de nombreux créanciers et qu'une procédure de saisie immobilière était déjà commencée relativement aux immeubles compris dans ce contrat ; — Attendu que Bijaoui et Sitbon Berkaïk allèguent que cette vente est frauduleuse et qu'elle a été conclue à vil prix pour tenir en échec les droits des autres créanciers de Mohamed Echaouche ; — Attendu que la procédure de saisie immobilière dont il vient d'être parlé a suivi son cours et que David Haiat a introduit une demande en revendication des immeubles saisis ; — Attendu qu'il a sans doute retiré provisoirement cette demande du rôle, mais qu'il n'apparaît pas qu'il s'en soit régulièrement désisté ; — Attendu que le tribunal ne saurait ordonner à son profit la remise des titres dont il s'agit, tant que cette instance n'aura pas été terminée ; — Attendu en effet que s'il succombe dans sa revendication, ces titres ne lui appartiendront pas, mais qu'ils devront être déposés entre les mains des adjudicataires des immeubles saisis ;

Par ces motifs : — Annule la saisie-arrêt faite par Bijaoui, en tant qu'elle porte sur les titres de propriété dont il s'agit ; — Dit que les héritiers ben Mahmoud n'ont aucun droit de rétention sur ces titres, mais leur réserve le droit de poursuivre par les voies légales le recouvrement de leur créance contre Mohamed Echaouche, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *J. subst.* — M^{es} LEFÈVRE et VIGNALE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

Appel, Algérie, matière commerciale, art. 422 C. pr. civ., application, greffier du tribunal de commerce, signification, irrecevabilité.

En matière de procédure devant les tribunaux de commerce, l'art. 422 C. pr. civ. s'applique non seulement aux actes à signifier au cours de la procédure, mais également aux significations destinées à faire courir le délai d'appel, et, spécialement en Algérie, aucune dérogation n'a été apportée à cette disposition par l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (1); — En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté plus de deux mois après la signification du jugement au greffier du tribunal de commerce qui a rendu la décision (2).

(Castaner c. De Juglart)

ARRÊT
LA COUR — Attendu que Castaner est régulièrement appelant de trois jugements rendus contre lui au profit de de Juglart, les 8 août, 7 novembre et 19 décembre 1896, par le tribunal de commerce d'Alger; — Attendu que l'appel est recevable en la forme; — Attendu, cependant, que de Juglart, intimé, a opposé à l'appel dirigé contre lui une fin de non recevoir fondée sur l'art. 422 C. pr. civ. et tirée de la tardivité de l'appel;

Sur cette fin de non recevoir: — Attendu que les trois jugements déferés, l'un, celui rendu par défaut le 8 août 1896, a condamné Castaner à payer à de Juglart une somme de

(1, 2) Dans ce sens, Boistel, *Cours de droit commercial*, n° 1473 (4^e éd.); Boitard et Colmêt d'Aage, *Leçons de pr. civ.*, I, n° 651 (11^e éd.). — La question, qui était autrefois très controversée, paraît aujourd'hui définitivement tranchée par la jurisprudence dans le sens de la décision ci-dessus: Bourges, 18 nov. 1856 (D. P. 57, 2, 195), et sur pourvoi, civ. rej. 21 déc. 1857 (D. P. 58, 1, 59) et la note; civ. rej. 25 mars 1862 (D. P. 62, 1, 176) et la note; req. 17 mai 1887 (*Pand. fr.*, 87, 1, 179; D. P. 87, 1, 247) et la note. — V. cependant Alger, 25 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891, 2, 339) et la note.

4,264 fr. ; que le second, celui rendu le 7 novembre 1896, a repoussé un déclinatoire d'incompétence proposé par Castaner qui était opposant au précédent jugement ; — Que le troisième, enfin, statuant par itératif défaut, a maintenu la décision du 8 août 1896 et prononcé ainsi de plus fort la condamnation déjà intervenue le 8 août au profit de de Juglart à l'encontre de Castaner ; — Attendu que, le 9 février 1897, ces trois jugements ont été signifiés à Castaner en conformité de l'art. 422 C. pr. civ., c'est-à-dire au greffier du tribunal de commerce d'Alger, qui a reçu et visé l'original ; — Attendu que toutes les autres formalités de cette signification sont régulières ; — Attendu, cependant, que l'acte par lequel Castaner a frappé d'appel les trois jugements signifiés le 9 avril 1897, ainsi qu'il vient d'être dit, est du 16 avril suivant, c'est-à-dire plus de deux mois après la signification ; — Attendu que c'est de cette tardivité de l'appel que se prévaut de Juglart pour le dire irrecevable ; — Attendu que, de son côté, faisant revivre une controverse que la jurisprudence de la Cour de cassation paraît cependant avoir définitivement tranchée, Castaner a, pour repousser cette fin de non recevoir, fait d'abord plaider que l'art. 422 C. pr. civ. ne devait s'appliquer qu'aux actes à signifier dans le cours de la procédure instruite devant le tribunal de commerce et aux notifications faites dans le but de ramener les jugements définitif à exécution ; qu'il n'avait pas trait, au contraire, aux significations destinées à faire courir les délais d'appel, l'art. 443 ayant à ces fins réglementé par une disposition générale et absolue, qui seule doit, dans la matière, recevoir application ; — Attendu, en outre, qu'envisageant à un autre point de vue la question litigieuse, Castaner a subsidiairement soutenu que tout au moins l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 aurait implicitement dérogé à l'art. 422 C. pr. civ., et qu'en Algérie toute signification de jugement, faite en vue de faire courir les délais d'appel, ne pouvait, conformément à cet art. 443, avoir lieu que soit à personne, soit à domicile réel ou d'élection ;

Mais attendu que ni l'un ni l'autre de ces moyens ne sont fondés ; — Attendu, en effet, que si l'art. 443 est absolu et général dans les dispositions qu'il prévoit, l'art. 422 ne l'est pas moins, appliqué à l'hypothèse exceptionnelle qu'il précise et réglemente ; — Attendu, dès lors, que rien n'autorise à restreindre le sens de cet art. 422, et à décider, par une interprétation arbitrairement donnée à la portée de l'expression » signification » qui y figure, que dans cet article la signification des jugements définitifs n'entraînera pas tous les effets

qui s'attachent à ces actes, et, de tous ces effets, le plus important est celui de faire courir les délais d'appel ; — Attendu que pour admettre une telle restriction apportée à l'usage ordinaire d'une expression juridique, encore faudrait-il que cette restriction eût été formellement exprimée dans la loi, ce qui n'est point ; — Attendu, d'ailleurs, que, plus apparent ~~que réel, un tel conflit prétendu des textes des art. 422 et 443 C. pr. civ. n'existe pas, et que s'il existait il trouverait au besoin une solution de même ordre dans les dispositions de l'art. 465 C. com. qui, promulgué après l'art. 443 C. pr. civ., semble trancher la question en ne reproduisant pas les mots : « à personne ou domicile » qui figurent à cet art. 443 et en se bornant à indiquer « la signification du jugement » de quelque façon qu'elle se produise, comme étant le point de départ du délai d'appel ; — Attendu que, plus exactement, il faut dire qu'ayant, dans un double intérêt d'ordre privé et d'ordre public, prévu et réglementé une situation exceptionnelle, l'art. 422 constitue en réalité une dérogation formelle aux règles générales énoncées à l'art. 443 et qu'à ce titre il doit recevoir une entière exécution toutes les fois qu'il s'agit du cas particulier en vue duquel il a disposé ; — Attendu que, par une conséquence de ces principes, il est impossible d'admettre que l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ait en rien modifié les dispositions de l'art. 422 susvisé, puisque, d'une part, il est manifeste que cet art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pour but de modifier que les conditions ordinaires dans lesquelles ont lieu les ajournements, citations ou significations, et puisque, d'autre part, il ne fait aucun recours aux prescriptions exceptionnelles du droit commun de l'art. 422 C. pr. civ., prescriptions qui pourtant dérivent d'une situation juridique qui n'intéresse pas moins le justiciable des tribunaux de commerce de la métropole que celui des tribunaux de commerce de l'Algérie, et qui, enfin, ne saurait disparaître de nos codes que par suite d'une disposition expresse et formelle de la législation algérienne ; — Attendu que par ces diverses considérations la fin de non recevoir proposée doit être accueillie ;~~

Par ces motifs : — Dit tardifs et, par suite, irrecevables les appels interjetés par Castaner, à l'encontre des jugements rendus contre lui les 8 août, 7 novembre et 19 décembre 1896 ; — En conséquence, déboute Castaner des fins de ces appels ; — Condamne Castaner à l'amende et aux dépens.

MM. GEFROY, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. —
M^{es} LE DENTU et MÉNEAU, av.

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)
 30 décembre 1897

Compétence, Tunisie, tribunaux français, Tunisiens en cause, administrations du gouvernement tunisien, affaires administratives, incompétence.

En Tunisie, les affaires administratives échappent à la juridiction des tribunaux français, dès qu'elles s'agissent entre Tunisiens, parmi lesquels doivent être rangées les administrations du gouvernement tunisien. (décr. boy. 27 nov. 1888) (1).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée; — Attendu que, devant le premier juge, l'administration des contributions diverses, représentée par le sieur Perret, a décliné la compétence de la juridiction française et n'a pas plaidé au fond; que le juge de paix s'est déclaré compétent et a adjugé au demandeur l'objet de son exploit introductif d'instance; — Attendu que la demande avait pour objet la restitution d'une somme de 100 fr. déposée par Chakhoun pour obtenir main-levée d'une saisie de céréales que l'administration prétendait sujettes aux droits de mahsoulats et qui, d'après Chakhoun, devaient en être exonérées; — Attendu que la nationalité du demandeur et celle de l'administration défenderesse ne sont pas contestées; que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne; et que, pour ce motif, la compétence de la juridiction française était déclinée;

Attendu que le premier juge s'est déclaré néanmoins compétent par ce double motif: qu'il s'agissait d'une affaire administrative, et que les affaires administratives ressortis-

(1) V. Berge, *De la juridiction française en Tunisie*, p. 46. — Trib. de Tunis, 5 mai 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 281); trib. de Tunis, 16 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 118).

saient exclusivement à la juridiction française en vertu du décret beylical du 27 novembre 1888; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher s'il s'agissait bien dans l'espèce d'une affaire administrative; qu'il suffit de constater qu'en tant qu'affaire civile le litige devait échapper à la compétence du juge français en raison de la nationalité des parties; — Attendu qu'en considérant même cette affaire comme affaire administrative, le juge de paix n'était pas compétent en vertu du décret beylical du 27 novembre 1888; — Attendu en effet que ce décret soumet les affaires de cette nature « aux juridictions civiles instituées dans la régence dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles », que l'attribution de juridiction en matière administrative n'est pas donnée par ce texte aux tribunaux français à titre exclusif; que le sens naturel du texte est que les affaires administratives sont assimilées, quant à la détermination du juge compétent, aux affaires civiles; que si, dès lors, l'affaire administrative ou civile, s'agite entre Tunisiens, elle échappe au contraire à la compétence de la juridiction française; — Attendu que cette interprétation est confirmée d'ailleurs par les précédents; qu'en effet, depuis la loi du 27 mars 1883 et jusqu'au décret du 27 novembre 1888, le contentieux administratif n'était pas réglementé en Tunisie en ce qui concerne les justiciables français; que pour les instances où l'administration était en cause, les Français manquaient de juridiction autorisée par un texte précis; que le décret précité a eu précisément pour but de combler cette lacune de notre organisation judiciaire; que ce décret a eu en vue évidemment ceux dont les intérêts pouvaient réellement se trouver en souffrance, c'est-à-dire les justiciables de nos tribunaux, mais qu'il ne pouvait, au contraire, concerner les indigènes, lesquels, avant comme depuis la loi du 27 mars 1883, avaient pour juger leurs litiges de toute nature des juridictions bien définies, notamment, en matière administrative, l'ouzara; que sans doute ils auraient pu en cette matière être distraits de leurs juges naturels par un acte législatif et explicite de leur souverain; mais attendu que cet acte législatif fait défaut; que le texte du décret du 27 novembre 1888 est muet en ce qui concerne les indigènes et se réfère au contraire explicitement aux règles ordinaires de compétence;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la juridiction française est incompétente en raison de la nationalité des parties; renvoie l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il avisera, ordonne la restitution de

l'amende consignée et condamne Chakhoun à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. BONNEFOND, prés. ; MATHIEU, proc. de la République ; M^{es} DUCROQUET et DANINOS, av.

TRIBUNAL DE LA SEINE (2^e Ch.)

6 novembre 1897

Enregistrement, assurance contre l'incendie, taxe, biens situés en Algérie, contrat passé en France, loi du 23 août 1871.

Les biens situés en Algérie et assurés par un contrat passé en France sont soumis à la taxe de 8 pour 0/0 fixée par l'art. 6 de la loi du 21 août 1871, ces biens ne pouvant être assimilés aux biens situés à l'étranger, visés par l'art. 9 de la même loi.

(Compagnie d'assurances l'Union)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, dans les états déposés à l'appui du paiement de la taxe d'enregistrement créée par la loi du 23 août 1871, la compagnie l'Union n'a fait, au point de vue de la perception, aucune différence entre les diverses polices qui assuraient des biens situés en Algérie, que sans distinguer les contrats de cette nature signés en France et ceux signés en Algérie, la taxe a été uniformément liquidée et payée au taux de 4 pour 0/0, augmenté d'un décime, taux spécial à l'Algérie ; — Attendu que l'administration de l'enregistrement, considérant que les contrats passés en France, même relatifs à des biens algériens, doivent subir la taxe normale de 8 pour 0/0, plus les décimes, a réclamé de ce chef un supplément de droit de 413 fr. 45, porté à 414 fr. 45 par une rectification postérieure ; que la compagnie résiste à

cette prétention, en invoquant le lieu de la situation des biens et le principe de la territorialité de l'impôt; que les moyens ont été développés dans des mémoires respectivement signifiés;

Attendu que le principe de la territorialité de l'impôt n'est nullement en cause, puisque les deux parties s'en réclament également; qu'il s'agit uniquement d'une application de ce principe et de la question de savoir, en l'espèce, qui doit l'emporter, du fait de la passation du contrat en France ou de la situation des biens en Algérie; — Attendu que les termes de la loi du 23 août 1871, qui a créé la taxe en cause, indiquent nettement qu'il s'agit d'un impôt frappant le contrat d'assurance lui-même plutôt que le fait juridique de l'assurance; que le mode particulier de perception édicté par la loi n'a pu changer la nature de l'impôt; — Attendu que, dans l'art. 6, la loi frappe d'une façon générale tous les contrats d'assurances; que les seules exceptions sont posées par l'art. 8 pour les contrats passés à l'étranger, même sur des biens français, et par l'art. 9 pour les contrats passés en France, mais relatifs à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger; — Attendu que les polices litigieuses ne rentrent dans aucune de ces catégories; que, spécialement, en ce qui concerne l'art. 9, il est inadmissible que les mots « situés à l'étranger » puissent, en aucun cas, s'appliquer à une colonie française et, moins qu'à toute autre, à une colonie si étroitement attachée à la métropole que la constitution de 1848 l'a qualifiée de territoire français; que les arguments tirés des considérations d'utilité pratique sont du domaine exclusif du législateur et doivent rester étrangers aux tribunaux simplement chargés de l'application de la loi; — Attendu que, s'agissant d'un droit d'acte et les pièces litigieuses ayant été souscrites en France, il ne saurait être question d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et de la loi du 29 juillet 1882, relatives à la réduction en Algérie des droits d'enregistrement;

Par ces motifs : — Déboute la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie l'« Union » de son opposition à la contrainte signifiée le 25 janvier 1896; la condamne au paiement de la somme de 414 fr. 45, à laquelle l'administration de l'enregistrement a déclaré, dans son premier mémoire, élever le chiffre de sa demande; la condamne, en outre, aux dépens.

MM. DE LALAIN-CHOMEL, *prés.*; PÉRAULT, *rap.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

11 janvier 1897

Nationalité, Tunisie, domicile, sujet tunisien, présomption, patente de protection, consul étranger, délinquance, effet, gouvernement hellénique.

—

Doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire l'indigène musulman domicilié en Tunisie et fils d'un sujet tunisien (1);

Les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les consuls étrangers ne peuvent produire en Tunisie aucun effet, et à cet égard le gouvernement hellénique n'a passé avec la Tunisie aucun traité contenant dérogation à cette règle (2).

(Khasnadar c. Ben Merzouk)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que le juge de paix du canton nord de Tunis s'étant, par un jugement en date du 9 novembre 1895, déclaré incompétent pour connaître de la demande introduite par Abdesselem Khasnadar, contre Ali ben Merzouk, Tunisien, le demandeur a fait appel de cette décision; — Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties; — Attendu, en effet, que la nationalité tunisienne de l'intimé Ali ben Merzouk n'est pas contestée; — Attendu que l'appelant Abdesselem Khasnadar est lui-même

(1, 2) En ce sens, trib. de Sousse, 9 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 538); trib. de Tunis, 14 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 243); trib. de Tunis, 23 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 385). — Sur les inscriptions aux registres des nationalités, V. trib. de Sousse, 29 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 556).

un indigène musulman domicilié en Tunisie et qu'il est le fils d'un sujet tunisien qui a exercé autrefois les fonctions de premier ministre de S. A. le bey ; — Attendu que, dans ces conditions, il doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve ; qu'il produit seulement des passeports délivrés par l'autorité consulaire grecque de Tunis et dans lesquels il serait désigné comme sujet hellène ; — Attendu que le nom de la personne dont il est question dans ces pièces ne concorde pas d'une façon complète avec le sien ; — Attendu, en outre, qu'il convient de remarquer que, d'après leurs énonciations mêmes, ces passeports n'étaient valables que pour un an et que le plus récent porte la date du 1^{er} janvier 1895 ; — Mais attendu qu'à supposer même que ces documents soient encore valables et qu'ils s'appliquent à l'appelant, ils n'ont aucune force probante relativement à la question de nationalité qui est actuellement soumise à l'examen du tribunal ; — Attendu qu'ils n'indiquent pas, en effet, par suite de quelles circonstances l'appelant aurait acquis la nationalité grecque qui n'appartenait, ni à son père, ni aux autres membres de sa famille ;

Attendu qu'un décret beylical du mois de juillet 1866 déclare que les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les consuls étrangers ne peuvent produire en Tunisie aucun effet ; — Attendu que cette mesure a été prise par S. A. le bey, en vertu de sa puissance souveraine, pour mettre fin à d'intolérables abus et pour empêcher ses sujets d'échapper à sa juridiction et de se soustraire aux charges qui leur étaient imposées par la loi ou par les usages ; — Attendu que le gouvernement hellénique n'a passé avec la Tunisie aucun traité contenant une dérogation à cette règle ; — Attendu qu'elle serait illusoire si les sujets tunisiens pouvaient revendiquer une nationalité étrangère au moyen d'un simple certificat ou d'un passeport délivré par un consul ;

Par ces motifs : — Confirme la décision déferée ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'appelant aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. FABRY, *prés.* — BLAT, *subst.* — Mes ABEASIS et PIETRI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)
9 juin 1897

Concession de terres domaniales, Algérie, préfet, intervention, indigène non naturalisé, adjudication, nullité, frais et dépens, adjudicataire, concessionnaire, déchéance, nature.

Est recevable en appel, conformément aux art. 446 et 474 C. pr. civ., l'intervention du préfet, représentant le domaine de l'État, dans une instance relative à la déchéance d'un concessionnaire de terres domaniales (1) ;

L'esprit comme la lettre du décret du 30 septembre 1878 interdisent, d'une manière formelle, aux indigènes non naturalisés toute adjudication de biens concédés par l'État aux Européens pendant les délais prescrits, et cela soit avant, soit après la délivrance des titres définitifs de propriété (2) ;

Si l'art. 29 dudit décret de 1878 décide qu'en cas de vente faite dans les délais prohibés à des indigènes non naturalisés, les terres qui en auraient fait l'objet feront retour à l'État, il résulte de l'esprit de la loi que cette déchéance est prononcée à titre de peine contre le concessionnaire qui, par une faute personnelle, a manqué volontairement à l'obligation qu'il avait contractée ; par suite, ne saurait encourir cette déchéance le concessionnaire exproprié par ses créanciers et qui ne pouvait s'opposer à l'adjudication faite au profit d'un indigène non naturalisé, d'abord parce qu'il ignorait l'incapacité de l'adjudicataire, et, en outre, parce que la déclaration de command n'a été faite par l'avoué, dernier enchérisseur, que dans les trois jours de l'adjudication (3) ;

Tous les frais de l'adjudication annulée peuvent être mis, à titre de dommages-intérêts, à la charge de l'indigène qui s'est rendu acquéreur, celui-ci devant connaître, par l'intermédiaire de son avoué, l'origine domaniale des biens saisis relevée par le cahier des charges et l'indisponibilité dont ces biens étaient frappés pendant un certain temps à l'égard des indigènes non naturalisés (4).

(1 à 4) V. sur tous ces points, la jurisprudence et les décisions administratives.
Revue Algérienne, 1898, 2^e partie.

(Rebougeon c. Moktar ben Lamari)

ARRÊT

Sur la recevabilité de l'appel des époux Rebougeon ; — Attendu que le sieur Moktar ben Lamari a poursuivi devant le tribunal civil de Mascara, contre les époux Rebougeon et contre leurs créanciers hypothécaires inscrits, la nullité d'une adjudication attribuée le 13 décembre 1894, en l'audience des criées du Tribunal, d'immeubles expropriés sur la requête du Crédit foncier de France, contre les époux Rebougeon, en soutenant qu'aux termes du décret du 30 septembre 1878, ladite adjudication était nulle de plein droit, parce qu'il s'agissait de biens d'origine domaniale, concédés comme lots de ferme depuis moins de vingt ans, et qu'il était indigène musulman non naturalisé ; — Que, par un jugement en date du 9 août 1895, le tribunal a repoussé cette demande et décidé que ladite adjudication n'était pas frappée de nullité ; — Que les époux Rebougeon, débiteurs saisis, mis en cause dans l'instance par le sieur Moktar ben Lamari, ont qualité pour interjeter appel de cette décision ; — Que c'est à tort qu'il est soutenu que le jugement en question ne leur fait aucun grief ; — Que leur intérêt à demander la réformation du jugement qui affirme la validité de l'adjudication du 13 décembre 1894 est manifeste, soit, comme ils le prétendent, afin de rentrer en possession des immeubles saisis en désintéressant leurs créanciers, soit pour éviter les effets de la clause résolutoire insérée dans le titre de concession de ces immeubles qui seraient revendiqués par l'Etat en exécution de l'art. 29 du décret du 30 septembre 1878, si par une vente parfaite et définitive, ils devenaient la propriété d'un indigène non naturalisé ; — Que l'appel des époux Rebougeon est donc recevable ;

Sur l'intervention dans l'instance de M. le préfet d'Oran, représentant le domaine de l'Etat ; — Attendu que cette intervention en cause d'appel est régulière et conforme aux principes établis par les art. 466 et 474 C. pr. civ. ; que l'art. 466 C. pr. civ. autorise l'intervention en appel de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition ; qu'aux termes de l'art.

tratives, rapportées dans Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, sous le décret du 30 septembre 1878. — *Adde*, Alger, 3 févr. 1892. (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 356) ; Alger, 2 mai 1896. (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 377) et la note ; Alger, 28 mars 1898 (*infra*, p. 257). — Sur les pouvoirs du préfet, V. Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 81).

474 du même Code, une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; que ces conditions se trouvent réunies dans l'affaire actuelle ; que le jugement du 9 août 1895, déféré à la Cour par l'appel des époux Rebourgeon, a été rendu hors la présence de l'État, et qu'il n'y a pas été représenté ; que, de plus, l'État, s'imposant des sacrifices considérables pour l'œuvre de la colonisation, a intérêt à ce que les sacrifices répondent aux résultats qu'il veut atteindre, la conservation pendant le temps fixé par le contrat des biens qu'il concède entre les mains de personnes d'origine européenne ou d'indigènes naturalisés ; que l'intervention de l'État dans l'instance actuelle est donc justifiée et qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la nullité de l'adjudication du 13 décembre 1894 ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges, établissant une distinction entre la période qui précède la délivrance des titres définitifs de propriété et celle qui suit cette délivrance, ont déclaré que l'interdiction d'acquérir, établie par le décret du 30 septembre 1878, n'était applicable aux indigènes non naturalisés que pendant la seule période qui précède la délivrance des titres définitifs de propriété ; — Que l'indigène non naturalisé pouvait, en conséquence, acheter une concession sur expropriation forcée, et qu'ils ont repoussé la demande en nullité de l'adjudication du 13 décembre 1874 qui était sollicitée par toutes les parties en cause ; — Attendu que la lettre comme l'esprit du décret du 30 septembre 1878 s'unissent pour interdire, d'une manière formelle, aux indigènes non naturalisés toute adjudication de biens concédés par l'État aux Européens pendant les délais prescrits, et cela soit avant, soit après la délivrance des titres définitifs de propriété ; — Attendu, en effet, que l'art. 28 du décret du 30 septembre 1878 interdit à tout individu propriétaire d'une terre d'origine domaniale de la vendre ou céder, sous quelque forme que ce soit, aux indigènes non naturalisés pendant une période de vingt ans si elle provient de lots de ferme, et de dix ans si elle provient de lots de village ; que l'art. 29 ajoute : « Les ventes réalisées dans les délais fixés par l'article précédent cèdent aux indigènes non naturalisés sont nulles et de nul effet » ; que les immeubles concédés par l'État, dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1878, sont bien le gage des créanciers du concessionnaire et restent néanmoins grevés, après la période provisoire, lorsque le titre définitif de propriété a été délivré, de la prohibition temporaire d'aliéner à des indigènes non naturalisés édictée

par ledit décret; que le droit de gage des créanciers est donc affecté de la condition qui grève les biens de leur débiteur, et que son efficacité est subordonnée, conformément à l'art. 2125 C. civ., à l'accomplissement de cette condition; qu'en conséquence, les indigènes non naturalisés qui sont créanciers d'un concessionnaire d'immeubles d'origine domaniale sont fondés à poursuivre la vente forcée des biens de leur débiteur, mais doivent veiller à ne pas demeurer enchérisseurs, puisqu'ils ne peuvent devenir propriétaires de ces immeubles de quelque manière que ce soit pendant la période prohibée, et que l'aliénation définitive qui leur serait consentie tomberait sous le coup de la nullité édictée par l'art. 29 du décret du 30 septembre 1878; — Attendu que les immeubles saisis par le Crédit foncier de France et adjugés au sieur Moktar ben Lamari, le 13 décembre 1894, ont fait l'objet de deux concessions gratuites de la part de l'État aux époux Rebourgeon, dans les conditions déterminées par le décret du 30 septembre 1878; que l'attribution des terres portant les nos 173 et 176^{bis} du plan de lotissement, d'une contenance de 58 hectares 83 ares, a eu lieu au titre de lots de ferme, et sous cette désignation expresse insérée dans l'acte, que l'attribution de la pièce de terre portant le n° 173^{bis} du plan de lotissement, d'une contenance de 14 hectares 36 ares, a été faite comme complément des deux autres lots dans lesquels elle se trouve complètement enclavée et qu'elle constitue, comme eux, un lot de ferme; — Que les deux actes de concession stipulent formellement que le concessionnaire ne pourra vendre les immeubles désignés, soit en totalité, soit en partie à des indigènes non naturalisés, pendant une période de vingt ans à compter du jour de la délivrance du titre, qui a eu lieu le 19 décembre 1883 et le 7 février 1884; que le sieur Moktar ben Lamari, étant indigène non naturalisé, ne pouvait devenir, le 13 décembre 1894, adjudicataire de ces immeubles, le délai fixé pour la durée de la prohibition devant prendre fin seulement le 19 décembre 1903 et le 7 février 1904; — Attendu que c'est donc à tort que, par son jugement du 19 août 1895, le tribunal civil de Mascara a décidé que le sieur Moktar ben Lamari avait pu valablement se porter acquéreur des biens concédés par l'État aux époux Rebourgeon, et qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nulle et de nul effet l'adjudication prononcée le 13 décembre 1894 au profit de cet indigène non naturalisé;

Sur les conclusions de l'État tendant à ce que ces biens lui fassent retour; — Attendu que si l'art. 29 du décret du 30 septembre 1878 décide qu'en cas de vente faite, dans les

délais prohibés, à des indigènes non naturalisés, les terres qui en auraient fait l'objet seront retournées à l'État; il résulte de l'esprit de la loi que cette déchéance est prononcée, à titre de peine, envers le concessionnaire qui, par une faute personnelle, a manqué volontairement à l'obligation qu'il avait contractée; que les époux Rebougeon n'ont commis aucune faute de ce genre; qu'ils n'ont manqué volontairement à aucune des obligations qui leur étaient imposées, comme concessionnaires, vis-à-vis de l'État, et que l'intention du législateur n'a pu être d'imposer la sanction de la déchéance à ceux auxquels aucun fait personnel ne peut être reproché; — Que les époux Rebougeon ont été expropriés par leurs créanciers et qu'ils ne pouvaient pas s'opposer à l'adjudication faite au profit de Moktar ben Lamari, d'abord parce qu'ils ne savaient pas que cet indigène n'était pas naturalisé et, en outre, parce que la déclaration de command n'a été faite par l'avoué, dernier enchérisseur, que dans les trois jours de l'adjudication; — Que, dans ces conditions, une déchéance établie à titre de peine serait contraire à l'esprit de la loi; que la nullité de l'adjudication étant prononcée, il y a lieu de remettre les choses dans la situation où elles étaient avant cette adjudication et de décider qu'à la requête des créanciers saisissants, le tribunal civil de Mascara fixera le jour auquel aura lieu la mise en vente des immeubles expropriés sur les époux Rebougeon, d'après les clauses et conditions du cahier des charges; que cette réouverture des enchères ne porte aucun grief à l'État, dont l'intervention en cause d'appel a pour but principal de faire déclarer applicable aux ventes sur expropriation la sanction établie par l'art. 29 du décret du 30 septembre 1878;

Sur l'exception de nullité soulevée par les époux Rebougeon à l'encontre du jugement déféré; — Attendu que l'exception de nullité du jugement, soulevée par les époux Rebougeon dans leur acte d'appel, et basée sur ce que la minute du jugement aurait été signée par M. Loustau, président du tribunal, qui n'aurait pas siégé dans l'affaire, doit être rejetée; qu'il est établi, en effet, que la minute du jugement est signée non par M. le président Loustau, mais par M. le juge Vermeil, faisant fonctions de président, qui a siégé, ainsi que le constate le pluriel de l'audience; que c'est par une erreur de copiste que le nom de M. Loustau a figuré dans la grosse, et que cette erreur, si elle touche à la valeur de cette grosse, ne saurait porter atteinte à la valeur du jugement qui est régulier et qui ne peut être, par suite, annulé;

Sur la demande en dommages-intérêts des époux Rebourgeon contre le sieur Moktar ben Lamari ; — Attendu que les époux Rebourgeon demandent que le sieur Moktar ben Lamari soit condamné à leur payer la somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur a causé en les privant des revenus de leur propriété ; que, saisis par leurs créanciers, ayant abandonné les immeubles qui leur avaient été concédés pour se retirer à Tunis, ils ne font pas la preuve du préjudice que l'adjudication consentie au profit du sieur Moktar ben Lamari leur aurait causé ; que les immeubles ont été, depuis l'adjudication, placés sous séquestre et que les revenus qu'ils produisent sont perçus par les créanciers saisissants en déduction de l'intérêt des sommes qui leur sont dues ; que si l'adjudication du 13 décembre 1894 avait été régulièrement faite, les époux Rebourgeon auraient été dépossédés immédiatement de leur propriété, tandis que la faute du sieur Moktar ben Lamari peut leur permettre de conserver ces immeubles, puisqu'ils prétendent être aujourd'hui en état de désintéresser leurs créanciers et d'arrêter les effets de la saisie pratiquée contre eux ; que, dans ces conditions, la condamnation de Moktar ben Lamari aux dépens sera pour les époux Rebourgeon une réparation suffisante du préjudice causé ; que leur demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts n'est donc pas fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande en dommages-intérêts du Comptoir d'escompte de Mascara contre les époux Rebourgeon ; — Attendu que le Comptoir d'escompte de Mascara demande condamnation en 100 fr. de dommages-intérêts contre les époux Rebourgeon pour réparation du préjudice causé par sa mise en cause inutile devant la Cour ; — Attendu que le Comptoir d'escompte de Mascara étant créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles des époux Rebourgeon, il y avait lieu de le mettre en cause devant le tribunal de première instance pour voir statuer sur la validité de l'adjudication du 13 décembre 1894 ; — Que si le Comptoir d'escompte de Mascara a déclaré devant les premiers juges qu'il avait été désintéressé, le tribunal n'a pas statué sur ces conclusions et n'a pas ordonné sa mise hors de cause ; que les époux Rebourgeon n'étant pas juges du mérite des conclusions du Comptoir d'escompte, c'est à bon droit qu'ils ont intimé en appel toutes les parties ayant figuré en première instance ; que la condamnation de Moktar ben Lamari aux dépens sera une réparation suffisante des frais exposés par le Comptoir d'escompte de Mascara dans la présente instance ; qu'il n'y a donc pas lieu

d'accueillir la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre les époux Rebougeon ;

Sur les frais résultant de la nullité de l'adjudication, sur les dépens de l'instance, sur les réserves formulées par le Crédit foncier de France et par le sieur Moktar ben Lamari et sur les conclusions subsidiaires de ce dernier tendant à une enquête ; — Attendu que l'adjudication prononcée le 13 décembre 1894 au profit du sieur Moktar ben Lamari étant nulle et de nul effet, tous les frais résultant de cette nullité doivent être mis à la charge dudit Moktar ben Lamari, qu'il y a donc lieu, en conséquence, de le condamner envers toutes parties en tous les dépens de première instance et d'appel du débat actuel ; — Que c'est à tort, en effet, que les premiers juges ont déclaré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au sieur Moktar ben Lamari, la lecture de l'affiche faite par l'huissier lors de l'adjudication ne pouvant éclairer ledit sieur Moktar ben Lamari sur la nature des terres vendues, que ce n'est pas directement que les enchères sont faites devant le tribunal par celui qui a l'intention de devenir adjudicataire des immeubles saisis, mais par le ministère d'un avoué, conformément à l'art. 705 C. pr. civ. ; — Que si le sieur Moktar ben Lamari n'a entendu que la lecture d'une affiche, rédigée conformément aux prescriptions des art. 696 et suiv. C. pr. civ., l'avoué qui a porté les enchères sur son ordre et qui a fait, en son nom, une déclaration de command dans les trois jours de l'adjudication connaissait la lecture et la publication du cahier des charges qui avait été faite précédemment à l'audience du tribunal dans les délais fixés par l'art. 694 du même Code ; que le cahier des charges faisait connaître l'origine domaniale des biens saisis et l'indisponibilité dont ces biens étaient frappés pendant une certaine période de temps à l'égard des indigènes non naturalisés ; — Que le sieur Moktar ben Lamari ne peut donc prétendre qu'il ne pouvait connaître l'incapacité qui ne lui permettait pas, dans ces circonstances, de devenir adjudicataire des immeubles saisis ; qu'il est donc en faute d'avoir porté des enchères sur ces biens, dont il a été déclaré adjudicataire, et qu'il doit supporter les conséquences de sa faute, sauf son recours contre qui de droit ; — Attendu qu'il convient de faire droit aux conclusions du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et agricole d'Algérie qui formulent des réserves, soit contre le sieur Moktar ben Lamari, soit contre son avoué, à raison du préjudice qui pourra leur être occasionné par la nullité de l'adjudication ; — Qu'il y a lieu de donner acte également au sieur Moktar ben Lamari des réserves contrai-

res qu'il formule expressément, afin que tous les droits des parties demeurent entiers et que les responsabilités encourues ne soient pas examinées prématurément avant la constatation d'un préjudice résultant pour lesdites sociétés de la nullité de l'adjudication et hors la présence aux débats de tous les intéressés, à cet égard ; — Attendu, enfin, que la publication et la lecture du cahier des charges ayant été faites à une précédente audience, conformément aux prescriptions de la loi, et ce cahier des charges faisant connaître l'origine domaniale des biens saisis, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, les faits dont le sieur Moktar ben Lamari demande subsidiairement à rapporter la preuve ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par lui ; —

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la forme, également recevable l'intervention de l'Etat qui est déclarée bien fondée en ce que l'Etat avait qualité pour demander la nullité d'une adjudication faite au préjudice des intérêts de la colonisation et contrairement aux stipulations expresses des contrats de concession consentis par lui ; mais dit que les immeubles saisis ne doivent pas faire retour à l'Etat, aucune faute personnelle ne pouvant être reprochée aux concessionnaires saisis ; — Rejette l'exception de nullité soulevée à tort par les appelants à l'encontre du jugement déferé ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement rendu par le tribunal civil de Mascara, le 9 août 1895, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit nulle et de nul effet l'adjudication prononcée le 13 décembre 1894 au profit du sieur Moktar ben Lamari, contrairement au décret du 30 septembre 1878 et aux stipulations des contrats de concession ; — Ordonne que la procédure en saisie immobilière sera reprise et que les choses seront remises dans la situation où elles se trouvaient avant l'adjudication ; — Dit, en conséquence, qu'à la requête des créanciers saisissants, le tribunal civil de Mascara fixera le jour auquel aura lieu la mise en vente des immeubles expropriés sur les époux Rebourgeon d'après les clauses et conditions du cahier des charges, et que la procédure en saisie immobilière sera poursuivie conformément à la loi ; — Repousse comme mal fondées la demande en dommages-intérêts des époux Rebourgeon contre le sieur Moktar ben Lamari et celle du Comptoir d'escompte de Mascara contre les époux Rebourgeon ; — Dit que les faits cités subsidiairement par le sieur Moktar ben Lamari ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'il n'y a pas

lieu d'en ordonner la preuve ; — Dit que tous les frais résultant de l'adjudication annulée seront mis à la charge du sieur Moktar ben Lamari, sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit ; — Donne acte au Crédit foncier de France et au Crédit foncier et agricole de l'Algérie des réserves expresses qu'il font, soit contre le sieur Moktar ben Lamari, soit contre son avoué pour obtenir à leur égard réparation de tout le préjudice que pourra leur causer la nullité de l'adjudication et la nouvelle mise en vente des biens du chef des frais exposés par l'expropriation, la première mise en vente et l'adjudication annulée et aussi du chef de leur entière créance en principal intérêts et frais ; — Donne également acte audit sieur Moktar ben Lamari des réserves contraires qu'il formule expressément afin que tous les droits des parties demeurent entiers et que les responsabilités encourues ne soient pas examinées prématurément avant la constatation d'un préjudice existant pour le Crédit foncier et agricole de l'Algérie de la nullité de l'adjudication et hors la présence aux débats de tous les intéressés à cet égard ; — Donne acte enfin au sieur Moktar ben Lamari de ce que, sous bénéfice des observations formulées par lui, il s'en rapporte pleinement à justice sur les quatre points énumérés dans ses conclusions ; — Condamne le sieur Moktar ben Lamari en tous les dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE, LE DENTU et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

28 mars 1898

Concession de terres domaniales, période quinquennale, décret du 30 septembre 1878, créancier hypothécaire, poursuite de saisie immobilière, forme judiciaire, nullité, responsabilité, avoué poursuivant, art. 728 et 729 C. pr. civ., tribunaux judiciaires, déchéance du concessionnaire, retour du lot à l'État, incompétence, tribunaux administratifs. — Reprise d'instance, décès d'une partie, notification, formes.
Il n'y a pas lieu à reprise d'instance lorsque le décès de l'une des parties est simplement allégué dans des actes

d'avoué à avoué, sans justification, et qu'il n'a pas été notifié à la partie adverse, c'est-à-dire porté directement et personnellement à sa connaissance, dans les termes de l'art. 344 C. pr. civ.

Sont radicalement nulles les poursuites de saisie immobilière, ainsi que l'adjudication intervenue à leur suite, intentées par un créancier hypothécaire sur l'immeuble concédé à son débiteur par l'Etat, lorsqu'elles sont engagées pendant la période quinquennale visée par le décret du 30 septembre 1878, non en la forme administrative, rigoureusement obligatoire pendant cette période, mais par voie de commandement et de saisie, en la forme judiciaire interdite pendant cette même période (1);

La responsabilité de cette nullité incombe au créancier hypothécaire poursuivant et à son avoué, et ceux-ci ne sauraient y échapper pour partie en faisant valoir que l'adjudication dudit immeuble serait nulle par surcroît, par application des art. 28 et 29 dudit décret de 1878, comme ayant été faite dans la période quinquennale à des indigènes non naturalisés, — cette nullité surabondante ne diminuant en rien la responsabilité encourue par le saisissant et son avoué (2);

D'autre part, le poursuivant ne saurait opposer à la demande en nullité des poursuites intentée contre lui par l'Etat la fin de non recevoir tirée des art. 728 et 729 C. pr. civ. (3);

Les tribunaux judiciaires sont sans qualité pour apprécier et prononcer la déchéance d'un concessionnaire au cours de la période quinquennale, par application des art. 17, 18, 19, 20 et 21 dudit décret de 1878, et par voie de conséquence le retour à l'Etat du lot concédé, ce droit étant réservé par le décret précité à l'autorité administrative (4).

(1 à 3) V. sur tous ces points, la jurisprudence et les décisions administratives et, notamment, la circulaire du gouverneur général du 28 avril 1883, rapportées dans Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, sous le décret du 30 septembre 1878. — *Adde*, Alger, 2 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1896, 2, 377) et la note; Alger, 9 juin 1897 (*supra*, p. 249).

(4) Sur l'incompétence des tribunaux judiciaires en cette hypothèse, comp. Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 81).

à la partie adverse, est à dire directement et personnellement et en termes de l'art 344.

LA COUR, Attendu que le sieur Joseph Briaud a obtenu de l'Etat, suivant acte administratif du 19 janvier 1883, transcrit le 26 du même mois, concession gratuite, dans les conditions du décret du 30 septembre 1878, d'un lot de culture de dix-neuf hectares, soixante-dix-huit ares, quatre-vingt centiares, n° 813 du plan de lotissement de la commune de Souk-el-Mitou (Bellevue); — Que le sieur Judas ben Dayan, créancier hypothécaire du sieur Briaud, aux termes d'un jugement du tribunal de Mostaganem, du 26 juillet 1883, enregistré, d'une somme principale de 259 fr. 55 cent., a, par procès-verbal du 26 octobre 1883, enregistré, contenant constitution d'avoué, fait saisir le lot 813; — Que, par sentence du même tribunal, du 24 janvier 1884, enregistré, cet immeuble a été adjugé moyennant un prix principal de 2,700 fr., à M. Santelli, avoué; — Que ce dernier a demandé et obtenu acte à l'audience de ce que l'adjudication qui venait d'avoir lieu était, pour le compte des sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul, alors présents et acceptants; — Que l'Etat a, par exploits des 19 décembre 1892 et 14 mars 1893, enregistrés, fait assigner les sieurs Judas ben Dayan, poursuivant, Joseph Briaud, saisi, Mohamed ben Madani, Abdelkader ben Djelloul, adjudicataires, en nullité des poursuites de saisie et du jugement d'adjudication, retour du n° 813 à l'Etat, mention du jugement à intervenir en marge des transcriptions du procès-verbal de saisie et dudit jugement; — Que les sieurs Mohamed ben Mahdi et Abdelkader ben Djelloul ont, par exploit du 21 novembre 1893, enregistré, appelé dans la cause, en garantie, les sieurs Judas ben Dayan, poursuivant et créancier colloqué, David Meyer, créancier colloqué; M^e Lisbonne, avoué poursuivant et colloqué; — Que le tribunal a, par jugement du 31 décembre 1894, enregistré: — 1° Annulé les poursuites du sieur Judas ben Dayan et le jugement d'adjudication qui en avait été la suite; — Dit que le lot n° 813 ferait retour à l'Etat; — 3° Ordonné les mentions requises; — 4° Condamné solidairement le sieur Judas ben Dayan et M^e Lisbonne à rembourser aux sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul 1877 fr. 85 cent., pour frais de poursuites d'adjudication et d'ordre, solidairement, le sieur Meyer et M^e Lisbonne à leur rembourser 52 fr. 15 cent. pour frais de production et collocation

du sieur Meyer; M^e Lisbonne à leur rembourser 24 fr. 30 cent., coût d'un commandement tendant à folle enchère; les sieurs Judas ben Dayan et David Meyer à leur rembourser, le premier, la somme de 376 fr. 61 cent., le second celle de 2,126 fr. 25 cent., montant de leur collocation sur le prix d'adjudication; — 5^e Déboute les sieurs Mohammed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul de leurs demandes en 3,000 fr. pour travaux d'amélioration et 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice résultant pour eux de leur éviction; — 6^e Condamne solidairement les sieurs Judas ben Dayan, Mohamed ben Madani, Abdelkader ben Djelloul aux dépens envers l'État; le sieur Judas ben Dayan aux entiers dépens de l'instance, y compris ceux pour lesquels il y avait condamnation solidaire et à relever et garantir les sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul des condamnations prononcées contre eux; — Que le sieur Judas ben Dayan a interjeté de ce jugement un appel qui, en la forme, est recevable; — Qu'il est actuellement représenté au procès par ses héritiers; que les sieurs Briaud, Mohamed ben Madani, Abdelkader ben Djelloul, David Meyer, les époux Moïse Garçon, la dame Messaouda ben Dayan, épouse Assouly, n'ont pas constitué avoué ou défenseur, quoique régulièrement réassignés en vertu d'un arrêt de défaut profit joint du 16 juin 1897; qu'il y a lieu, en donnant iteratif défaut contre eux, de statuer par arrêt non susceptible d'opposition à l'égard de toutes parties, sur le mérite du dit appel et des conclusions s'y rattachant;

Sur les conclusions des héritiers du sieur Judas ben Dayan, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a lieu à reprise d'instance par suite de la mort de la dame Messaouda, femme du sieur David Assouly, décédée sans avoir constitué avoué et qu'il soit, en conséquence, sursis à statuer jusqu'après cette reprise d'instance: — Attendu qu'aux termes de l'art. 344 C. pr. civ., le décès de l'une des parties doit être, en vue d'une reprise d'instance, notifié à la partie adverse, c'est-à-dire portée directement et personnellement à sa connaissance; — Qu'il ne suffit pas que ce décès soit simplement allégué dans des actes d'avoué à avoué; — Qu'ainsi en a décidé un arrêt de la Cour suprême, du 25 juillet 1827; — Attendu que le décès de la dame David Assouly n'a été notifié directement et personnellement à aucune des parties adverses en cause, qu'il est simplement allégué sans justifications, sans indication de lieu et de jour, dans une constitution de M^e Doudart de la Grée, défenseur pour sept des héritiers du sieur Judas ben Dayan, après réassignation en vertu d'arrêt de défaut

profit joint, signifié par acte du palais, du 25 janvier 1898, à M^e Mojon, avoué de l'État, et dans des conclusions du même défenseur, signifiées par acte du palais, du 8 mars 1898, enregistré au même avoué; — Que ces actes d'avoué à avoué sont, aux termes de l'arrêt du 25 juillet 1827, insuffisants; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accueillir les conclusions à fin de reprise d'instance et de sursis de M^e Doudart de la Grée, sous réserve toutefois, à cet égard, pour valoir ce que de droit et, s'il y a lieu, de tous moyens et de toutes actions au profit des héritiers de la dame David Assouly, au cas où il serait ultérieurement justifié de son décès à une époque antérieure à celle où la cause actuelle a été, dans les conditions de l'art. 343 C. pr. civ., en état; —

En ce qui concerne la demande principale introductive d'instance de l'État; — Sur la question de nullité des poursuites du sieur Judas ben Dayan; — Attendu que la concession obtenue par le sieur Briaud, le 19 janvier 1883, le constituait propriétaire du lot 813, mais sous la condition suspensive de se conformer aux prescriptions du décret du 30 septembre 1878 (art. 2, dernier paragraphe dudit décret); — Qu'une de ces prescriptions était celle de résider, d'une manière effective et permanente, pendant cinq années, à compter du 19 janvier 1883, sur son lot (art. 3); — Qu'il avait, d'ailleurs, expressément pris cet engagement en signant son titre provisoire; — Que, pendant ces cinq années: — 1^o Il ne pouvait hypothéquer son immeuble qu'à des prêteurs de fonds destinés à l'un des emplois indiqués par le décret et sous la surveillance de l'autorité administrative (art. 12 et 13); — 2^o Il ne pouvait céder sa concession qu'après un an de résidence et qu'à un Français d'origine européenne ou à un Européen naturalisé ou en instance de naturalisation, en soumettant l'acte de cession à l'approbation administrative (art. 10 et 11); — 3^o La vente forcée de son lot ne pouvait avoir lieu qu'à la requête d'un créancier hypothécaire de la catégorie de ceux sus-indiqués par décision et en la forme administratives (art. 14, 20, §§ 4 et 6; 21, §§ 1^{er} et 2; 29, § 2; 31, §§ 2 et 4; 35, § 1^{er}, combinés); — Attendu que le sieur Judas ben Dayan n'est point au nombre des créanciers hypothécaires, qui peuvent invoquer les art. 12 et 13 du décret; — Qu'il a poursuivi la vente du lot 813 non en la forme administrative, rigoureusement obligatoire pendant la période quinquennale, mais par voie de commandement et de saisie en la forme judiciaire, interdite pendant cette même période; — Que les poursuites de saisie à fin de mise en adjudication

du sieur Judas ben Dayan et de M^e Lisbonne sont donc radicalement nulles ;

Sur la question de validité ou de non validité de l'adjudication du 24 janvier 1883 : — Attendu que le sieur Judas ben Dayan et M^e Lisbonne, qui ne pouvaient poursuivre judiciairement la mise en vente du lot 813, pouvaient encore moins faire procéder judiciairement à son adjudication ; — Que l'autorité administrative avait seule compétence à cet égard ; que l'adjudication du 24 janvier 1883 ne saurait, dès lors, être maintenue ;

Sur la responsabilité résultant de ces nullités : — Attendu qu'elles incombent, vis-à-vis de toutes les autres parties en cause, au sieur Judas ben Dayan et à M^e Lisbonne, qui ont poursuivi judiciairement la mise en vente du lot 813 et fait procéder judiciairement à son adjudication ; — Qu'ils ne peuvent invoquer, pour la faire retomber en partie sur les sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul, ce fait que l'adjudication est, par surcroît, nulle par application des art. 28 et 29 du décret, comme faite dans la période quinquennale à des indigènes non naturalisés ; — Que cette nullité surabondante ne diminue en rien la responsabilité par eux encourue vis-à-vis de tous, y compris les sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul ; — Que l'adjudication du 24 janvier 1884, alors qu'elle aurait eu lieu au profit de Français, n'en serait pas moins nulle, comme faite dans la période quinquennale, à la requête d'un créancier sans qualité pour agir par voie de saisie en la forme judiciaire, par adjudication judiciaire ;

Sur la fin de non recevoir, tirée des art. 728 et 729 C. pr. civ. : — Attendu qu'elle est sans application dans la cause, l'État demandant : — 1^o La nullité d'une procédure dans laquelle il n'a ni figuré ni été représenté et par laquelle on a vendu judiciairement, hors du cas prévu par la loi, un immeuble qui ne pouvait, le cas échéant, être vendu qu'administrativement ; — 2^o La nullité en conséquence de l'adjudication, suite de cette procédure par les tribunaux ordinaires, de cet immeuble ;

Sur le retour du lot 813 à l'État, par suite de la déchéance qu'aurait encourue, aux termes des art. 28 et 29 du décret, le sieur Briaud : — Attendu que la déchéance d'un concessionnaire ne peut être légalement appréciée et prononcée, au cours de la période quinquennale, par application des art. 17, 18, 19, 20 et 21 dudit décret, que par l'autorité administrative ; — Que le retour à l'État du lot concédé est la conséquence de cette déchéance ; — Qu'il n'appartenait pas au tribunal et

qu'il n'appartient pas à la Cour, d'abord d'apprécier et de prononcer la déchéance qu'aurait personnellement encourue le sieur Briaud, ensuite de dire par voie de conséquence que son lot fera retour à l'Etat; — Que ce droit est réservé, par le décret du 30 septembre 1878, à l'autorité administrative;

Quant aux mentions requises: — Attendu qu'elles sont une suite nécessaire de l'annulation des poursuites et de l'adjudication;

En ce qui concerne la demande en garantie des sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul; — Quant aux condamnations prononcées à leur profit solidairement contre le sieur Judas ben Dayan et M^e Lisbonne, solidairement contre le sieur Meyer et M^e Lisbonne, contre M^e Lisbonne, contre le sieur Judas ben Dayan, contre le sieur David Meyer; — Attendu qu'elles se justifient par cette double considération: — Que le sieur Judas ben Dayan et M^e Lisbonne sont reponsables des nullités, des poursuites et de l'adjudication vis-à-vis de toutes les autres parties; — Que, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, tous ceux qui ont touché partie du prix d'adjudication des sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul, évincés de l'immeuble, que ce prix représentait, sont tenus de leur restituer ce qu'ils en ont touché; — Quant à la demande des sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul en 3,000 fr. d'indemnité à raison de travaux d'amélioration et 2,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice résultant de leur éviction; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter sur ces deux points les motifs des premiers juges; — En ajoutant que les sieurs Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul n'ont pas, au surplus, justifié de la réalité des améliorations par eux alléguées; — Qu'ils ne se présentent pas devant la Cour;

Sur les demandes de donner acte aux sept héritiers du sieur Judas ben Dayan, indiqués, dont la constitution du 25 janvier 1898, de ce que, sous les réserves y énoncées, ils reprennent l'instance en ce qui les concerne, et à M^e Lisbonne de ce qu'il s'est joint aux conclusions des héritiers de Judas ben Dayan; — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit;

En ce qui concerne les dépens de première instance et d'appel: — Attendu que les sieurs Judas ben Dayan, Mohamed ben Madani et Abdelkader ben Djelloul succombent vis-à-vis de l'Etat; — Qu'il y a lieu de maintenir la disposition par laquelle ils ont été condamnés solidairement aux dépens de première instance envers lui et d'étendre cette disposition aux dépens d'appel; — Attendu que le sieur Judas ben Dayan

succombe vis-à-vis de toutes les parties en cause, sauf uniquement M^e Lisbonne; — Qu'il y a lieu de maintenir, sauf en ce qui concerne ce dernier, qui supportera ses frais d'appel, la disposition par laquelle le sieur Judas ben Dayan a été condamné aux dépens de première instance envers toutes les autres parties et d'étendre cette disposition ainsi modifiée aux dépens d'appel;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, à l'exception notamment des motifs sur lesquels ils se sont basés pour, d'une part, prononcer judiciairement le retour à l'État du lot 813, après avoir, d'ailleurs, admis avec raison la nullité de l'adjudication à des indigènes non naturalisés et pour, d'autre part, déclarer le sieur Judas ben Dayan seul responsable des conséquences de la nullité des poursuites et de l'adjudication: — Donne acte à M^e Doudart de la Grée, pour sept des héritiers du sieur Judas ben Dayan, et à M^e Moatti, pour M^e Lisbonne, de leurs déclarations dans les termes en elles sont ci-dessus rapportées;

Donne itératif défaut contre les sieurs Briaud, Mohamed ben Madani, Abdelkader ben Djelloul, David Meyer, les époux Moïse Garçon, la dame Messaouda ben Dayan, épouse Assouly, faute par eux d'avoir constitué avoué ou défenseur;

Statuant, par suite, à nouveau à l'égard de toutes parties, par arrêt non susceptibles d'opposition; — Dit l'appel du sieur Judas ben Dayan recevable en la forme et, au fond, justifié, mais seulement en ce qui concerne les dispositions par lesquelles les premiers juges ont déclaré que le lot 813 faisait retour à l'État et condamné les sieurs Judas ben Dayan aux entiers dépens de première instance, sans exception des frais faits par M^e Lisbonne;

Émendant de ces chefs; — Retranche du jugement déféré la disposition relative au prononcé du retour à l'État du lot 813; — Dit que M^e Lisbonne supportera ses frais de première instance; — Confirme, au surplus, le jugement déféré; — Ordonne qu'ainsi modifié, il soit exécuté; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel; — Dit que M^e Lisbonne supportera ses frais d'appel; — Condamne les héritiers du sieur Judas ben Dayan, actuellement en cause, solidairement aux dépens d'appel envers l'État.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

Propriété, Algérie, biens domaniaux, sénatus-consulte du 22 avril 1863, classement, opposition, contestation, État, citation, mémoire préalable, préfet, président de la commission de délimitation.

En Algérie, la partie qui réclame contre le classement de terres proposé par le commissaire délimitateur peut introduire directement sa demande en justice contre l'État opposant, sans être obligée de déposer au préalable un mémoire entre les mains du préfet (1^{re} espèce) (1);

D'autre part, la citation donnée par le réclamant au préfet, comme représentant le domaine de l'État, ne dispense pas ce réclamant de la dénonciation qui doit être faite, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, au préfet pris comme président de la Commission administrative de délimitation et de répartition des territoires (2^e espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 décembre 1895

(Préfet d'Oran c. Puech)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1 et 3 du décret du 28 décembre 1855 et de la fausse application de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 : — Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de la revendication d'un immeuble appartenant à l'État et de son attribution à un particulier, mais seulement du classement de terres à répartir ultérieurement entre l'État, les communes et les particuliers, conformément à la loi du 28 avril 1887, toutes les

(1) La jurisprudence paraît vouloir se fixer définitivement en ce sens : V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 20 février 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 97) et la note ; Alger, 5 févr., 25 mars et 15 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 157, 313 et 388) et les notes. En sens contraire, cependant, Alger, 11 janv. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 37) et la note.

(2) V. la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous la loi du 26 juillet 1873, art. 18, § 1^{er}, et sous le décret du 22 septembre 1887.

questions de propriété concernant les immeubles soumis à la loi française demeurant réservées ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 qui réglemente la procédure à suivre pour toutes les réclamations contre le classement proposé par le commissaire délimitateur, en cas d'opposition à ces réclamations, « le réclamant doit, à peine de nullité, introduire dans le mois sa demande en justice par une citation contre qui de droit » ; — Que cet article ne distingue pas entre la citation délivrée à l'État et celle délivrée à des particuliers ; — Que loin de se référer au décret du 28 décembre 1855, en ce qui touche la nécessité de la remise préalable d'un mémoire entre les mains du préfet, il est au contraire inconciliable, quant à la procédure qu'il organise, avec celle fixée par ledit décret ; — Qu'on comprend d'autant mieux que l'obligation du dépôt d'un mémoire n'ait pas été reproduite par le décret du 22 septembre 1887 que, par la transcription des réclamations sur un registre public et par les réponses motivées faites à ces réclamations sur le même registre, l'État, comme tout autre intéressé, a été appelé à prendre une entière connaissance de la nature et de l'objet des demandes qui le concernaient ; — Attendu qu'en constatant que Puech s'était soumis à toutes les prescriptions du décret de 1887 et que, par suite, sa demande ne devait pas être précédée du dépôt d'un mémoire, la Cour d'Alger a fait une saine application des articles susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 février 1894.

MM. TANON, *prés.* ; LETELLIER, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — M^e NIVARD, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 avril 1898

(Benchouki c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition formée par le sieur Benchouki Amar ben Messaoud à l'arrêt de défaut-congé rendu par la première chambre de la Cour d'appel d'Alger, le 10 mars 1897, est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que la dénonciation au président de la commission administrative de la citation donnée par un

réclamant doit être faite, aux termes de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, à peine de nullité, dans le mois qui suivra la communication qui lui aura été faite de l'opposition ; — Que les termes de cet article sont formels et impératifs, et que le délai fixé, à peine de nullité, s'applique aussi bien à la demande en justice faite par le réclamant, qu'à la dénonciation qui doit être faite de ladite demande au président de la commission administrative ; — Que l'obligation imposée aux réclamants de notifier l'ajournement à ladite commission administrative a pour objet de permettre à celle-ci de réserver sa décision, en ce qui concerne les immeubles litigieux, jusqu'à ce qu'une solution ait été donnée par l'autorité judiciaire ; — Que laisser aux réclamants la faculté d'introduire contre l'État, à l'insu de la commission administrative, des actions en justice, au sujet du classement des terrains, serait apporter des troubles graves dans les opérations de répartition des immeubles et pourrait mettre en contradiction l'autorité judiciaire ; — Que dans l'affaire actuelle, le sieur Benchouki n'ayant jamais notifié à la commission administrative la citation par lui donnée à l'État, cette commission a clos, le 24 octobre 1894, son rapport sur les opérations du sénatus-consulte dans la tribu d'Aïn-Turk, après avoir constaté que la réclamation du sieur Benchouki était sans objet, faute par son auteur d'avoir introduit une demande en justice dans les délais prévus par la loi ; — Que par un arrêté, en date du 6 mai 1895, M. le gouverneur général de l'Algérie, adoptant les conclusions de la commission administrative, a homologué les opérations du commissaire, et que la parcelle de terre revendiquée par le sieur Benchouki a été définitivement acquise au domaine de l'État ;

Attendu que c'est à tort que le sieur Benchouki soutient que la dénonciation de la citation au président de la commission administrative n'était pas nécessaire dans le cas actuel, la citation ayant été donnée à M. le préfet du département de Constantine, qui était, en même temps, le représentant de l'État et le président de la commission administrative ; — Attendu, en effet, que le préfet est le représentant de personnalités différentes et qu'une citation donnée au préfet, représentant le domaine de l'État, ne saurait dispenser le réclamant de la dénonciation qui doit être faite, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, au préfet, président de la commission administrative de délimitation et de répartition des territoires ; — Que, dans l'affaire actuelle, l'assignation du sieur Benchouki a été donnée, conformément à l'art. 6 du décret du 28 décembre 1855, « à M. le

préfet du département représentant le domaine de l'État, en la personne de M. Bouvard, receveur des domaines à Bougie, en ses bureaux, parlant à sa personne » ; — Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission administrative n'a pas eu connaissance en temps utile de l'assignation ainsi donnée, et a clos son rapport sur les opérations du sénatus-consulte, après avoir déclaré sans objet la réclamation du sieur Benchouki, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'ajournement avait été régulièrement dénoncé au président de ladite commission administrative, comme l'exige la loi ; — Que, dans ces conditions, c'est donc par la faute du sieur Benchouki ou de ceux qu'il avait chargés de la défense de ses intérêts et qui ont négligé de se conformer aux prescriptions formelles de la loi que l'action intentée par cet indigène doit être déclarée irrecevable ;

Adoptant, au surplus, les raisons de décider qui ont déterminé la décision des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition formée par le sieur Benchouki à l'arrêt de défaut-congé rendu par la première chambre de la Cour d'appel d'Alger, le 10 mars 1897 ; — Et statuant au fond : — Déclare ladite opposition mal fondée, en déboute le sieur Benchouki ; — Maintient, en conséquence, l'arrêt de défaut-congé du 10 mars 1897 ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Rejette, comme mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne le sieur Benchouki Amar ben Messaoud aux dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
2 mai 1898
—

**Contrat de mariage, étrangers, régime de droit commun ;
— Donation entre époux, révocation, statut réel, loi
anglo-maltese ; — Succession, conjoint survivant,
usufruit, héritier légitime, indivision.**

—
Sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale française, les époux de nationalité anglo-maltese qui ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil français sans contrat préalable, lorsque lesdits époux avaient établi

en France leur domicile matrimonial ; — En conséquence, les immeubles appartenant à la femme avant le mariage ne sont pas tombés dans la communauté, et le mari, n'ayant sur ces immeubles aucun droit de copropriété, ne peut en demander le partage ou la licitation (1) ;

La donation entre époux constitue une transmission de biens contractuelle, régie par la volonté des parties et soumise à la législation du pays où ce contrat doit recevoir son exécution ; — En conséquence, la donation intervenue entre lesdits époux est révocable conformément à la loi française, bien que le droit maltais déclare irrévocables ces mêmes donations (2) ;

D'ailleurs, aux termes de l'art. 1571 du Code maltais, un époux ne pouvant consentir une donation à son conjoint sans avoir au préalable soumis cette donation à la Cour de Malte et sollicité son autorisation, serait radicalement nulle toute donation faite entre époux anglo-maltais pendant le mariage sans l'autorisation de ladite Cour ; — Et il ne s'agit pas là d'une question de forme à laquelle peut s'appliquer la règle locus regit actum, mais d'une question de fond, relative à une incapacité de donner dont la Cour de Malte seule peut relever un époux (3) ;

Le mari usufruitier, aux termes de la loi française, disposant du quart des biens composant la succession de sa femme, ne peut demander le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles de la succession, et a seulement la faculté de provoquer la licitation de l'usufruit, si le partage en nature dudit usufruit est reconnue impossible ; — Mais la demande en liquidation de la succession formée par lui emporte virtuellement demande en détermination et en liquidation de ses droits d'usufruit (4).

(Bussutil c. Casa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — 1^o Sur le régime matrimonial des époux Bussutil ; — Attendu que les époux Bussutil, de nationalité anglo-maltese, ayant contracté mariage en France, devant l'officier de l'état civil français, sans contrat préalable, sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale

(1 à 4) V. sur tous ces points le jugement attaqué du tribunal de Guelma du 1^{er} avril 1897 (*suprà*, p. 25) et les notes.

française, puisqu'ils étaient établis en France au moment de leur union et qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'ils avaient alors, et qu'ils ont toujours eu, l'intention de fixer en France leur domicile matrimonial; que c'est donc à tort que le sieur Bussutil soutient que les conditions civiles de son union sont régies par la loi maltaise; — Qu'en effet le mariage des époux Bussutil a été célébré à Guelma, le 14 décembre 1878, devant l'officier de l'état civil français, qui leur a donné lecture des articles du Code civil français et qui les a mariés au nom de la loi française; — Que leur intention de soumettre les conditions civiles de leur union au régime institué par la loi française est d'autant moins douteuse, qu'ils avaient le droit de régler différemment ces conditions par un contrat préalable, et qu'avant de les unir, l'officier de l'état civil leur a demandé s'ils avaient fait un contrat de mariage, et qu'ils ont répondu négativement; — Attendu que la dame Bussutil, qui se mariait en secondes nocces, était établie en Algérie, depuis de longues années, puisqu'elle avait déjà contracté le 20 décembre 1847, devant l'officier de l'état civil français, un premier mariage, avec le sieur Borge, sans contrat préalable et avec l'intention de se soumettre à la communauté légale française; — Que c'est en effet dans les conditions de ce régime qu'elle a réglé et partagé cette première communauté, par un acte authentique en date du 13 février 1890 auquel le sieur Bussutil a été partie pour assister et autoriser sa femme; — Que cet acte contient la déclaration expresse « que la dame Bussutil est soumise au régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Guelma, le 14 décembre 1878 »; — Qu'il résulte donc des déclarations mêmes de cet acte authentique, signé par les deux époux Bussutil, qu'ils ont bien entendu soumettre à la loi française leur régime matrimonial; — Attendu qu'à partir de leur union, les époux Bussutil se sont fixés en Algérie d'une manière définitive; que les faits articulés par le sieur Bussutil pour établir qu'il n'avait pas abandonné tout esprit de retour dans son pays d'origine sont contraires à tous les documents de la cause; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'en autoriser la preuve; — Attendu en conséquence que les immeubles appartenant à la dame Bussutil avant le mariage ne sont pas tombés dans la communauté, et que le sieur Bussutil, n'ayant sur ces immeubles aucun droit de copropriété, ne peut en demander le partage ou la licitation;

2° Sur la donation contractuelle du 8 février 1879; — Attendu que la donation dont se prévaut le sieur Bussutil

ayant été régulièrement révoquée par sa femme à la date du 15 mars 1892 ne peut produire aucun effet; que c'est à tort que le sieur Bussutil prétend que cette révocation est nulle, parce que la capacité de disposer par donation relève uniquement du statut personnel, et qu'aux termes de la loi maltaise, qui seule doit être appliquée, les donations entre époux sont irrévocables; — Attendu en effet que la donation entre époux constitue une transmission de biens contractuelle, régie par la volonté des parties, et soumise à la législation du pays où ce contrat doit recevoir son exécution; — Que les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de cette donation sont situés sur le territoire français; que la donation a été reçue par M^e Champeaux, notaire à Guelma, le 8 février 1879; — Que la dame Bussutil a déclaré dans l'acte qu'elle s'était mariée à la mairie de Guelma, le 14 décembre 1878, sans avoir fait précéder son union d'aucun contrat de mariage; — Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les époux Bussutil ont entendu soumettre à la loi française les conditions civiles de leur union et que leur intention formelle a été d'adopter les dispositions de cette loi relativement aux donations contractuelles qu'ils se sont faites virtuellement le 8 février 1879; — Que la donation de la dame Bussutil est donc régie par la loi française;

Attendu du reste que la donation serait sans aucune valeur, d'après la loi de Malte; qu'en effet, aux termes de l'art. 1571 du Code maltais, un époux ne pouvant consentir une donation à son conjoint sans avoir au préalable soumis cette donation à la Cour de Malte et sollicité son autorisation, toute donation faite pendant le mariage sans l'autorisation de la Cour est radicalement nulle; — Que ces prescriptions n'ont pas été observées par la dame Bussutil, et que cette donation n'a jamais été autorisée par la Cour de Malte; — Qu'il ne s'agit pas là d'une question de forme, à laquelle peut s'appliquer la règle *locus regit actum*, mais d'une question de fond, relative à une incapacité de donner dont la Cour seule peut relever un époux; — Que si la loi maltaise était applicable, la donation faite par la dame Bussutil serait nulle, mais que, cette donation étant régie par la loi française, il y a lieu de décider qu'elle a été valablement révoquée conformément à l'art. 1096 C. civ.;

3^o Sur le droit d'usufruit du sieur Bussutil; — Attendu qu'aux termes de la loi française le sieur Bussutil est usufruitier du quart des biens composant la succession de sa femme; — Que le sieur Bussutil soutient vainement que cet usufruit, affectant d'une manière générale tous les biens de

la succession, lui donne le droit d'exiger la licitation des immeubles dépendant de ladite succession ; — Que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que le sieur Bussutil ne pouvait demander le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles de cette succession, mais avait seulement la faculté de provoquer la licitation de l'usufruit, si le partage en nature du dit usufruit était reconnu impossible ; — Mais attendu que c'est à tort que le tribunal n'a pas ordonné la liquidation des droits d'usufruit appartenant au sieur Bussutil dans la succession de sa femme et a renvoyé ce dernier à demander à l'héritier légitime la délivrance de cet usufruit légal ; que la demande en liquidation de la succession formée par lui emporte virtuellement demande en détermination et en liquidation de ses droits d'usufruit ; que les conclusions subsidiaires du sieur Bussutil en cause d'appel, tendant au partage et à la licitation de son usufruit, sont recevables, et ne constituent pas une demande nouvelle, puisqu'elles sont contenues dans l'action en licitation par lui intentée ; qu'il est impossible de décider actuellement si le partage de l'usufruit peut avoir lieu en nature et que cette question ne pourra être résolue que lorsque le travail du notaire liquidateur aura été effectué ; — Qu'il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner la nomination d'experts chargés d'examiner les améliorations que le sieur Bussutil prétend avoir effectuées au cours de la communauté sur les biens propres de sa femme, alors qu'il n'indique pas les constructions qui auraient été édifiées, qu'il ne fait pas connaître sur quels immeubles ces améliorations auraient été faites, et qu'il ne fournit aucun renseignement précis permettant l'examen de ses prétentions ; — Qu'il convient seulement de décider que le sieur Bussutil fera valoir, devant le notaire chargé de la liquidation de la communauté, les droits qu'il prétend avoir pour les constructions et améliorations qui auraient été faites sur les propres biens de sa femme, à charge de récompense à la communauté, et fournira les justifications qui lui incombent ; qu'il y a lieu enfin d'ordonner que le notaire sera chargé non seulement de procéder aux compte, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre le sieur Bussutil et son épouse, mais encore de liquider les droits d'usufruit appartenant au sieur Bussutil dans la succession de sa femme et de déterminer l'assiette de de ces droits ;

4° Sur la demande de dommages-intérêts : — Attendu que l'appel du sieur Bussutil n'ayant causé aucun préjudice à la mineure Borde, et se trouvant du reste en partie justifié, il

n'y a pas lieu d'allouer à cette dernière des dommages-intérêts à établir par état ni de lui réserver une action ultérieure de ce chef; — Que cette demande doit être rejetée;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et statuant au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mais bien et sans griefs appelé en ce que le jugement attaqué a déclaré le sieur Bussutil mal fondé dans sa demande en partage et licitation de la pleine propriété des immeubles dépendant de la succession de sa femme; — Confirme à cet égard le jugement déféré et ordonne qu'il sortira sur ce point son plein et entier effet; — Complétant la décision du tribunal relative à la liquidation et au partage des biens de la communauté, dit que le sieur Bussutil fera valoir devant le notaire chargé de la liquidation de cette communauté les droits qu'il prétend avoir pour les constructions et améliorations qui auraient été faites pendant le mariage sur les propres biens de sa femme et fournira les justifications qui lui incombent; — Dit au contraire qu'il a été mal jugé, bien appelé, en ce que le tribunal n'a pas ordonné la liquidation des droits d'usufruit du sieur Bussutil, et a renvoyé ce dernier à demander à l'héritier légitime la délivrance de son usufruit légal; — Dit que cette demande en délivrance a été formée par la présente action et qu'il n'y a lieu d'y faire droit; — Ordonne en conséquence que le notaire chargé de la liquidation du partage de la communauté procédera en outre à la liquidation des droits d'usufruit appartenant au sieur Bussutil dans la succession de sa femme, et déterminera l'assiette de ces droits; — Réserve à la mineure Borge son droit d'exercer, si elle le juge utile à ses intérêts, la faculté de conversion accordée à l'héritier par la loi de 1891; — Rejette comme non justifiées toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes DIVIELLE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
2 mai 1898
—

Vente, magasin, clientèle, garantie.

Lorsque, à la suite d'une dissolution de société, le magasin social et la clientèle ont été achetés par l'un des associés,

l'autre associé ne doit pas détourner les anciens clients, sinon il doit réparer le préjudice causé en remboursant une partie du prix de la clientèle qu'il avait touché (1).

(Chassain c. Hélouin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, ni par l'arrêt qui a ordonné la vente, ni par le cahier des charges qui prévoit cependant le cas où l'un des associés deviendrait adjudicataire, il n'a été interdit à l'autre associé d'ouvrir un magasin de tailleur dans un rayon déterminé; — Attendu que la dissolution de la société avait été publiée; que la vente a été annoncée dans la *Dépêche*, la *Vigie*, le *Télégramme*; — Que Hélouin, devenu adjudicataire, a conservé l'ancien magasin rue Dumont-d'Urville et à l'enseigne Chassaing et Hélouin a substitué celle de Hélouin et C^{ie}; — Que Chassaing a ouvert un magasin rue d'Isly et à très peu de distance de l'ancien magasin, a pris pour enseigne Chassaing et C^{ie}; — Qu'aucune confusion n'est possible entre les deux magasins; — Que les publications faites par les deux associés ont fait connaître même le rôle de chacun d'eux dans l'ancienne société; que personne n'a pu ignorer qu'il y avait eu séparation et que Hélouin continuait l'ancienne maison; — Mais attendu que Hélouin ayant acheté la clientèle avec les marchandises, les créances, le matériel, le droit au bail, si minime que fût la partie du prix afférente à la clientèle, à cause de sa mobilité, Chassaing n'avait pas le droit de la détourner; — Attendu que sur 566 clients, Hélouin dit n'en avoir conservé que 84, et que

(1) Quand l'acte de vente d'un magasin ne défend pas au vendeur d'ouvrir un magasin de même nature pendant un temps déterminé ou dans un certain rayon, il est difficile d'obliger celui-ci à fermer un magasin ouvert trop près de l'ancien et de déterminer un rayon dans lequel il ne pourra l'ouvrir, car on ajouterait à la convention. Mais le vendeur doit une indemnité s'il a détourné la clientèle: il a touché, en effet, le prix de cette clientèle, il doit le rembourser; il ne peut garder la chose et le prix. S'il n'en a détourné qu'une partie, il remboursera une partie du prix; c'est là une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour suprême. Il n'en serait peut-être pas de même si les tribunaux faisaient fermer le magasin ouvert trop près de l'ancien malgré le silence de la convention qui ne détermine pas un rayon dans lequel le vendeur ne devrait pas l'ouvrir. L'arrêt rapporté n'aborde pas cette question. — Comp. Alger, 18 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 230) et la note; Alger, 9 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 65).

Chassaing aurait fait des fournitures à 54; — Que Hélouin reconnaît d'ailleurs que son commerce n'a pas diminué, mais qu'il aurait augmenté sans la concurrence de Chassaing; — Que celui-ci reconnaît avoir servi environ 50 clients de l'ancienne maison, dont 20 seraient ses amis personnels; qu'au contraire nombre sont allés dans les deux maisons; — Attendu que la proximité de son magasin a contribué à ce résultat; que si elle ne peut motiver dans l'espèce la fermeture du magasin, il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation des dommages-intérêts; — Attendu que la Cour a des éléments suffisants pour apprécier la quotité de la réparation due par Chassaing à Hélouin;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal et l'appel incident; — Y faisant droit en partie, et statuant à nouveau, réforme le jugement sur ce qu'il a ordonné la fermeture de ce magasin; — Dit que Chassaing doit une réparation à Hélouin pour le préjudice à lui causé par le détournement d'une partie de la clientèle de l'ancienne société Chassaing et Hélouin; le condamne à payer à Hélouin la somme de 1,000 fr.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} GIVRY et HUARD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
6 décembre 1897
—

Hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, constitution, deuxième hypothèque, titre de propriété, remise. — Propriété, immeuble non immatriculé, mutation, titre, mention, créancier, subrogation, jugement, représentation, distribution par contribution.

—
D'après les coutumes tunisiennes, il suffit, pour constituer valablement une hypothèque sur un immeuble non immatriculé, d'une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire; les deuxième et subséquentes hypothèques sont valablement constituées à l'égard de tous par

la signification du contrat d'hypothèque au créancier nanti des titres et prennent rang à dater de cette signification (1);
En Tunisie, en ce qui concerne les propriétés non immatriculées, les mutations de propriété doivent être constatées dans le titre pour être opposables aux tiers; — Par suite et lorsque le titre de l'immeuble hypothéqué est au nom du débiteur et ne porte pas mention d'une mutation quelconque, le créancier hypothécaire ne saurait être représenté par son débiteur dans une instance postérieure à son hypothèque et au cours de laquelle d'autres créanciers auraient obtenu un droit préférable dont le résultat serait l'affaiblissement ou l'anéantissement du sien; — En conséquence, dans une distribution par contribution, les seconds créanciers hypothécaires qui se trouveraient au premier rang par suite de l'extinction de la première hypothèque ne sauraient perdre ce rang par l'effet d'une subrogation à ladite première hypothèque, reconnue postérieurement à la leur par un jugement où ils n'auraient pas été parties, ni pu être représentés par leur débiteur (2).

(Nyssen c. Bessy)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Nyssen, Bessy, Rouquerol, ès qualités, créanciers opposants, contestent le règlement provisoire dressé dans les distributions par contribution n° 110, 131, contre le sieur Farina; — Attendu que les sieurs Ravasini et Fedriani, également créanciers opposants, ont répondu à ces contestations par acte du 18 juillet 1896; — Attendu qu'avant d'examiner les différentes contestations soulevées par le règlement provisoire, il est indispensable de déterminer l'état exact des immeubles ayant produit les deniers à distribuer;

Attendu qu'une partie de ces deniers, soit la somme de

(1) V. trib. de Tunis, 18 janv. 1892, et Alger, 16 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 161 et 285) et les notes; trib. de Tunis, 21 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893, 2. 90) et la note.

(2) V. sur le principe, trib. de Tunis, 10 août et 21 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 90 et 373); trib. de Tunis, 21 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895, 2. 74) et les notes.

9,250 fr., représente le prix d'adjudication de deux lots de terrain portant le n^{os} 2 et 8, expropriés à l'encontre de Farina et acquis par le sieur Leroy-Beaulieu à l'audience des criées du tribunal de Tunis du 18 mars 1893; — Attendu que le surplus, soit la somme de 8,275 fr. représente le prix de deux autres lots de terrain portant les n^{os} 2 et 3 expropriés à l'encontre du même Farina et acquis à l'audience des criées du tribunal de céans du 6 mai 1895 par les sieurs Moïse Samama, Isaac Bessis, Choua ben Haï-Bessis; — Attendu qu'il résulte des nombreux documents versés aux débats que les quatre parcelles dont il vient d'être parlé faisaient partie d'un terrain vague connu sous le nom de « Parc aux huîtres » situé à Tunis aux abords du cimetière israélite et pouvant avoir, d'après certains actes, une surface d'environ 80,000 mètres; — Attendu qu'aucune partie de ce terrain vague n'était immatriculée; — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, et qu'il est acquis aux débats que les titres de propriété dudit terrain étaient établis au nom du sieur Farina; — Attendu que ce dernier les avait mis en gage à la banque de Tunisie en exécution d'une obligation hypothécaire qui lui était personnelle, souscrite le 1^{er} mai 1885, reconnue par jugement définitif du tribunal de Tunis du 28 mai 1887, et s'élevant à la somme de 120,455 fr. productive d'intérêts; — Attendu que, postérieurement à la constitution de cette hypothèque, le sieur Farina en avait constitué plusieurs autres sur le même terrain; — Attendu, en effet, que par acte sous seing privé en date du 23 mars 1886 il hypothéquait au profit du sieur Bessy la moitié indivise de ce terrain en garantie d'une créance de 75,700 fr.; — Attendu que, d'autre part, le 25 août 1887, il hypothéquait la totalité au profit du sieur Nyssen en garantie d'une créance de 15,000 fr.; — Attendu que ces différentes hypothèques avaient été constituées en conformité des coutumes tunisiennes consacrées par une jurisprudence constante; — Attendu en effet, qu'aux termes de ces coutumes, il suffit, pour constituer valablement une hypothèque sur un immeuble non immatriculé, d'une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire; — Attendu que, d'après les mêmes coutumes, les deuxièmes et subséquentes hypothèques sont valablement constituées sur un immeuble également non immatriculé, à l'égard de tous, par la signification du contrat d'hypothèque au premier créancier hypothécaire nanti des titres, et prennent rang à la date de cette signification; — Attendu qu'il est établi que les hypothèques du sieur Bessy et du sieur Nyssen ont été signi-

fiées, la première le 24 mars 1886, la deuxième le 16 septembre 1887 ;

Attendu que, dans le voisinage du terrain dont l'état vient d'être décrit, il en existait un autre d'une contenance beaucoup moindre et sur lequel s'étendaient les hypothèques de la banque de Tunisie, du sieur Bessy et du sieur Nyssen, les deux premières dans les mêmes proportions, la troisième restreinte de moitié ; — Attendu qu'à la date du 28 février 1888, ce terrain a été acquis par le sieur Grammont ; — Attendu que le prix de cette vente a été affecté à l'extinction de la créance hypothécaire susénoncée de la banque de Tunisie ; — Attendu que ce fait est établi par un jugement du tribunal civil de Tunis en date du 26 janvier 1889, entre les sieurs Ravasini, Fedriani frères, Bessy et Farina, confirmé à la date du 15 février 1892 ; — Attendu que ces sentences ont reconnu à chacune des parties sur le terrain acquis par Grammont un droit de copropriété indivise évalué à un quart pour Farina, un quart pour Bessy et une moitié pour Ravasini et Fedriani frères ; — Attendu qu'il a été décidé en conséquence : — 1° qu'une partie du prix de ce terrain devait revenir aux sieurs Bessy, Ravasini et Fedriani dans les proportions susindiquées, au lieu d'être affectée au paiement d'une dette personnelle de Farina ; — 2° qu'une pareille affectation avait fait naître à la charge de ce dernier l'obligation de rembourser à chacun de ses copropriétaires sa part dudit prix ; — 3° que pour le remboursement de cette part, les sieurs Bessy, Ravasini et Fedriani seraient subrogés concurremment entre eux à la créance de la banque de Tunisie contre Farina et par suite à l'hypothèque de premier rang garantissant cette créance ; — Attendu que c'est en vertu des sentences qui ont consacré cette subrogation que Fedriani frères et Ravasini d'une part, Bessy, d'autre part, avaient été admis par privilège de premier rang, les premiers pour la somme de 34,569, le deuxième pour celle de 17,284 piastres ; — Attendu que cette admission est contestée à la fois par le sieur Nyssen et par tous les créanciers chirographaires ;

Sur la contestation du sieur Nyssen ; — Attendu que ce dernier demande, en ce qui le concerne seulement, le rejet du privilège de premier rang reconnu en faveur du sieur Bessy, Fedriani frères et Ravasini ; — Attendu qu'il allègue à l'appui de cette demande que l'hypothèque de la banque de Tunisie a été éteinte avec la créance de cette dernière et ne saurait revivre au profit des sieurs Bessy, Fedriani frères et Ravasini ; — Attendu qu'il prétend en d'autres temps que la subrogation, sur laquelle est basée le privilège de premier

rang reconnu par le règlement provisoire en faveur de ces derniers, ne peut en aucune façon lui être opposable et faire échec à ses droits de créancier hypothécaire ; — Attendu qu'il échet tout d'abord de se demander si les sentences qui consacrent cette subrogation peuvent être considérées comme ayant acquis à l'égard du sieur Nyssen l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que les sieurs Ravasini, Fedriani frères et Bessy essayent de se prévaloir de ce moyen ; — Attendu que le sieur Nyssen n'a figuré en personne, ni dans l'instance qui a donné lieu au jugement du 26 janvier 1889, ni dans l'instance d'appel qui a abouti à la confirmation de cette sentence ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pu être représenté dans aucune de ces instances par le sieur Farina ; — Attendu, il est vrai, que la jurisprudence n'a pas encore tranché définitivement le point de savoir si, d'une façon générale, les créanciers hypothécaires doivent être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans les instances relatives aux immeubles hypothéqués et engagés postérieurement à l'acquisition de leurs droits ; — Mais attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute en ce qui concerne les créanciers hypothécaires qui opposent, comme dans l'espèce actuelle, à d'autres créanciers, les vices de leur titre et combattent les jugements par lesquels ceux-ci auraient obtenu un droit préférable au leur ; — Attendu qu'il est, en effet, admis d'une façon constante que, dans ce cas, leur droit n'a pu être compromis en justice par leur débiteur ; qu'il résulte de nombreuses décisions qu'on ne saurait leur opposer l'autorité de la chose jugée de jugements rendus en faveur d'autres créanciers et ayant pour résultat d'affaiblir ou d'anéantir leurs droits ; que notamment il a été jugé, par application de ce principe, que les créanciers hypothécaires n'étaient pas représentés dans les jugements rendus contre leurs débiteurs postérieurement à leur inscription et ayant pour objet d'établir à leur préjudice une subrogation à une hypothèque antérieure aux leurs ; — Attendu que c'est là précisément l'espèce prévue par le jugement du 26 janvier 1889 ; — Attendu qu'il est donc certain que ce jugement et l'arrêt qui l'a confirmé ne peuvent jouir à l'égard du sieur Nyssen de l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'il convient cependant de rechercher si les conséquences produites par ce jugement ne seraient pas préjudiciables aux droits du sieur Nyssen, et si, notamment, la subrogation établie par cette sentence en faveur des sieurs Ravasini, Fedriani frères et Bessy, ne pourrait pas lui être valablement opposée ;

Attendu qu'il résulte des termes dudit jugement que cette

subrogation repose exclusivement sur les droits de copropriété indivise reconnus à ces derniers sur le terrain acquis par le sieur Grammont; — Attendu qu'il suffit de se demander si ces droits de copropriété sont opposables au sieur Nyssen et peuvent faire échec à ses droits de créancier hypothécaire; — Attendu qu'il a déjà été remarqué que le titre de propriété du terrain vendu à Grammont était établi au nom du sieur Farina seul; — Attendu, d'autre part, que l'obligation hypothécaire du sieur Nyssen ne fait aucune mention des droits de copropriété des sieurs Ravasini, Fedriani frères et Bessy sur ce terrain; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en ce qui concerne les propriétés non immatriculées, les mutations de propriété immobilières doivent être constatées dans le titre pour être opposables aux tiers; — Attendu qu'il s'ensuit que le sieur Nyssen, dont l'hypothèque a été constituée valablement, ne peut se voir aujourd'hui opposer les droits de copropriété dont se prévalent ses adversaires;

Attendu, du reste, que cette difficulté a déjà été tranchée en ce sens à l'égard du sieur Bessy, postérieurement au jugement du 26 janvier 1889 et à l'arrêt confirmatif du 15 février 1892; — Attendu, en effet, qu'à la suite de la saisie pratiquée du terrain dit « parc aux huitres » par le sieur Nyssen à l'encontre du sieur Farina, le sieur Bessy avait revendiqué une partie de ce terrain, qu'il avait été débouté de son action par le jugement du 17 avril 1890, confirmé en appel, qui déclarait qu'il était inutile de rechercher si les prétentions du sieur Bessy à la propriété du terrain étaient justifiées, et qu'il suffisait de constater que les titres de ce terrain étaient établis au nom de Farina seul pour décider que les droits de propriété prétendus par Bessy sur les immeubles saisis ne pouvaient être opposés au sieur Nyssen muni d'une hypothèque régulière sur ces immeubles; — Attendu que la même solution s'impose à l'égard des sieurs Ravasini et Fedriani dont la situation ne diffère en rien de celle du sieur Bessy; — Attendu qu'il est donc certain que le jugement du 26 janvier 1889 n'est susceptible de produire aucune conséquence à l'égard du sieur Nyssen et des autres créanciers hypothécaires du sieur Farina; — Attendu dès lors que le sieur Nyssen n'avait aucun intérêt à en poursuivre la rétraction par voie de la tierce opposition, etc.

M. FABRY, *prés.* — Mes^{es} PIETRI, BODOY, GUEYDAN et VIGNALE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2^e Ch.)

26 mars 1898

Mines et carrières, Tunisie, phosphates de chaux, législation antérieure au décret du 10 mai 1893, permis de recherche, inventeur, législation française. — Compétence, Tunisie, immeubles non immatriculés, loi musulmane.

Tout litige qui, en Tunisie, porte sur des immeubles non immatriculés doit être jugé d'après les lois et coutumes musulmanes, quelle que soit la nationalité des contestants (1).

De l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1881 et du décret beylical du 10 mai 1893, il résulte que, antérieurement à la promulgation dudit décret du 10 mai 1893, les mines et les carrières, en Tunisie, n'étaient pas soumises à une législation spéciale et qu'elles étaient indistinctement régies par les principes généraux du droit musulman sur la propriété immobilière; que dès lors, pour qu'un tiers pût être fondé à poursuivre l'exercice d'un droit sur une mine ou une carrière, il fallait qu'il justifiât de l'acquisition de ce droit conformément aux règles du statut immobilier tunisien; — Et le décret du 10 mai 1893 n'ayant rien modifié sur ce point en ce qui concerne les carrières, dans la catégorie desquelles sont classés les phosphates de chaux, il s'en suit que le permis de recherches délivré par l'administration ne saurait servir à faire reconnaître à son titulaire un droit direct et immédiat sur l'immeuble objet des recherches (2);

En droit français, le permis de recherches ne confère d'autre droit que d'obtenir de préférence la concession du gîte découvert ou, à défaut, de recevoir une indemnité; et la qualité d'inventeur d'un gîte ne saurait être reconnue qu'à la suite d'une découverte entière, c'est-à-dire emportant

(1) Sur la question de savoir si cette incompétence est d'ordre public, V. Alger, 13 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 147) et la note.

(2) Sur les phosphates de chaux en Tunisie, comp. trib. de Tunis, 27 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 468).

connaissance des principales dispositions du gisement dans le sein de la terre, de manière à démontrer la possibilité de l'utile exploitation de ce gisement, avec pièces à l'appui jointes à la pétition adressée à l'administration pour obtenir la concession (1).

(Veil et Vieuvignon c. État tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, en ce qui concerne la parcelle dite Aïn-Taga, que toutes les parties en cause n'ont produit que des actes de notoriété réguliers en la forme ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'entre plusieurs actes de notoriété de même valeur, on doit préférer celui qui est le plus ancien, ou celui qui est appuyé de possession ; — Attendu qu'en l'espèce, l'acte de notoriété produit par Vieuvignon est le plus ancien ; qu'il résulte tant du titre produit par l'État tunisien que des renseignements pris sur les lieux qu'il est le seul appuyé de possession ; — Attendu dès lors que l'opposition de Veil et consorts dans les affaires 1878-1879-1880-1982-1983 est mal fondée ; et que d'autre part, il y a lieu d'exclure de la réquisition 1879 les deux parcelles Bou-Ghamouche et Aïn-Taga et de les attribuer à Vieuvignon, conformément à ses réquisitions 1982 et 1983 ;

Attendu que Vieuvignon soutient encore : — Que, dès 1892, il avait découvert des gîtes de phosphates à la Kalaâ-Es-Senam, au Djebel-Rebiba et au Kef-Knakiche ; — Que le permis de recherches qui lui a été délivré le 4 mars 1893 et qui a été renouvelé le 21 mars 1895 consacre son titre d'inventeur de ces gisements ; — Que pour la délivrance de ce permis, qui est antérieure à la promulgation du décret beylical du 10 mai 1893, réglementant les travaux de recherches de mines en Tunisie, l'administration des travaux publics a suivi, à défaut d'autre texte, la procédure de la loi française sur les mines ; — Qu'il y a donc lieu, pour qu'il puisse obtenir ultérieurement l'indemnité prévue par l'art. 16 de la loi du 21 avril 1810, dans le cas où il ne serait pas concessionnaire des gisements qu'il a découverts, d'ordonner l'inscription de son droit d'in-

(1) Sur le régime des mines en France, V. Féraud-Giraud, *Code des mines et mineurs* ; Naudier, *Traité des mines* ; Perriquet, *Contrats de l'État* ; Ravinet, *Code des ponts et chaussées et des mines* ; pour l'Algérie : Pothier, *De l'exploitation et de la législation des mines en Algérie*.

venteur sur les titres de l'État; — Attendu que M. le directeur de l'agriculture, agissant pour le compte de l'État tunisien, repousse les prétentions de Vieuvignon par ce triple motif: — Que Vieuvignon, même si l'on devait tenir compte des travaux de recherches qu'il a effectués, ne saurait être déclaré inventeur des gîtes de phosphates de la Kalaâ-Es-Senam, du Djebel-Rebiba et du Kef-Knakiche, qui étaient depuis longtemps connus; — Que la délivrance d'un permis de recherches ne constitue pas la reconnaissance du titulaire comme inventeur technique des gisements; — Qu'enfin, aux termes de la loi française sur les mines, dont l'application ne saurait être demandée pour les gîtes tunisiens, l'invention technique d'un gisement ne crée des droits à son auteur qu'en matière de mines, et qu'elle est par suite sans valeur pour les phosphates, invariablement classés par le décret beylical du 10 mai 1893, comme par la loi française du 21 avril 1810, dans la catégorie des carrières;

Attendu que tout litige qui porte sur des immeubles tunisiens non immatriculés doit être jugé d'après les lois et coutumes musulmanes en vigueur en Tunisie, quelle que soit la nationalité des contestants; — Attendu qu'en matière de mines et de carrières on ne trouve, dans la législation tunisienne, que les deux textes suivants: 1° un arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1881, qui précise que les mines sont la propriété de l'État et constituent une branche de ses revenus, et que, par conséquent, toute aliénation qui en serait consentie autrement que par l'État serait nulle; 2° un décret beylical du 10 mai 1893, établissant une distinction entre les mines, qui font partie du domaine de l'État, et les carrières, qui appartiennent au propriétaire du fonds, et édictant une réglementation spéciale pour la recherche des mines et leur concession; — Attendu qu'il résulte de ces textes que, antérieurement à la promulgation du décret du 10 mai 1893, les mines et les carrières n'étaient pas soumises à une législation spéciale, et qu'elles étaient indistinctement régies par les principes généraux du droit musulman sur la propriété immobilière; que, dès lors, pour qu'un tiers pût être fondé à poursuivre l'exercice d'un droit sur une mine ou une carrière, il fallait qu'il justifiât de l'acquisition régulière de ce droit conformément aux règles du statut immobilier tunisien; — Attendu que le décret de 1893 n'a rien modifié sur ce point en ce qui concerne les carrières, dans la catégorie desquelles sont classés les phosphates de chaux; — Attendu que le permis de recherches sur lequel Vieuvignon appuie ses prétentions avait pour objet de l'autoriser à exécuter,

pendant une durée limitée, des travaux de recherches et de reconnaissance de gisements de phosphates de chaux dans les terrains domaniaux de la Kalaâ-Es-Denam, du Djebel-Rebiba et du Kef-Knakiche, l'État s'étant réservé la faculté d'accorder semblable autorisation à un tiers quelconque dans le même périmètre, de concéder au mieux de ses intérêts, soit directement, soit par voie d'adjudication, les gisements découverts, et d'annuler ce permis, si les terrains pour lesquels il était délivré venaient à être ultérieurement englobés en partie ou en totalité dans le périmètre d'une concession de phosphates de chaux ; — Attendu qu'il est manifeste que cette pièce n'a pas la portée que lui donne Vieuvignon, et ne peut, en vertu du droit musulman, servir à faire reconnaître à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur les immeubles à immatriculer ; — Attendu que la demande d'inscription formulée par Vieuvignon doit donc être écartée ;

Attendu que, d'ailleurs, Vieuvignon aurait vainement invoqué la loi française sur les mines, si elle eût été applicable en l'espèce ; — Attendu qu'en effet, en cette matière, les principes de la loi française peuvent se résumer ainsi : le permis de recherches n'est destiné qu'à conduire à la découverte d'une de ces substances que leur nature a fait placer dans le domaine public, et il ne confère que le droit, absolument inhérent à la découverte, d'obtenir de préférence la concession du gîte découvert ou, à défaut, de recevoir une indemnité ; la découverte doit être complète, c'est-à-dire emportant connaissance des principales dispositions du gîte dans le sein de la terre, de manière à démontrer la possibilité de l'utile exploitation de ce gîte, et elle doit être constatée avec pièces à l'appui dans une pétition adressée à l'administration pour obtenir la concession ; — Attendu qu'il ne résulte aucunement des pièces produites par Vieuvignon qu'il ait établi l'exploitabilité des gisements qu'il prétend avoir découverts ; qu'il est vrai, il donne pour prétexte que s'il n'a effectué aucuns travaux de recherches, la faute en incombe à l'administration, qui ne l'a pas suffisamment protégé contre les procédés de tierces personnes installées sans autorisation sur les immeubles en question et y pratiquant des fouilles ; — Attendu qu'une telle allégation n'aurait pu être prise en considération ; — Qu'en effet, Vieuvignon, autorisé à effectuer des recherches sous certaines conditions par l'État, propriétaire du fonds, était ainsi lié avec celui-ci par un contrat dont il lui était loisible de s'assurer l'exécution par les voies ordinaires ;

Attendu, d'autre part, que Vieuvignon aurait vainement

invoqué, dans le sens de la théorie qu'il a développée, les travaux préparatoires de la commission parlementaire chargée d'élaborer un projet pour la réglementation de la recherche et de l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie; — Qu'il ne résulte aucunement des travaux de cette commission que le législateur puisse être amené à adopter pour les phosphates de chaux des principes différents de ceux qui régissent les mines; — Attendu que s'il est vrai que Vieuvignon a fait des travaux de recherches dispendieux, et pouvant être de quelque utilité, il aurait peut-être plus utilement formulé ses prétentions en demandant à l'administration de faire constater ses travaux et de lui allouer une juste indemnité;

Par ces motifs: — Déclare les habitants de Kalaâ-Es-Senam, Haïm Boubli ès qualités, et Veil et consorts ès qualités, mal fondés en leurs revendications dans les réquisitions 1878-1879 et 1880 et les en déboute; — Déclare Vieuvignon mal fondé en sa demande d'inscription d'un droit d'inventeur et l'en déboute; — Déclare recevable l'opposition de Vieuvignon résultant de ses réquisitions 1982-1983; — Dit que les parcelles revendiquées par cet opposant devront être exclues de la réquisition de l'État tunisien n° 1879.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.* — M^{es} BODOY, GUEYDAN et GOIN, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

—
16 mars 1898
—

Commune mixte, Algérie, attroupements, dégâts, responsabilité, loi du 10 vendémiaire an IV et du 5 avril 1884, inapplicabilité, art. 1382 et suiv. C. civ., applicabilité.

—
En Algérie, les communes mixtes sont régies, quant à la responsabilité qui leur incombe au cas de crimes ou délits résultant d'attroupements ou de rassemblements armés ou non armés, non par le décret du 10 vendémiaire an IV ni par la loi municipale du 5 avril 1884, mais par les règles du droit commun contenues dans les art. 1382 et suiv. C. civ. (1).

(1) Cette intéressante solution paraît neuve en jurisprudence; on peut

(Ben Tolila c. Commune mixte de Cachrou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est constant et non dénié que le magasin du demandeur, Ben Tolila Abraham, sis à Uzès-le-Duc, a été mis à sac et pillé, dans la journée du 24 mai 1897, par des indigènes attroupés et rassemblés, dépendant en majorité de la commune mixte de Cachrou, sur le territoire de laquelle est situé ledit centre, et que ces indigènes ont été ultérieurement condamnés à diverses peines par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, par application de l'art. 440 C. pén.; — Attendu que le demandeur, victime de ce pillage, actionne la commune mixte en paiement de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a fait subir la négligence, ou même la connivence d'un ou plusieurs de ses préposés; — Attendu que toute commune, même celle qui existe en Algérie avec certaines modalités et sous la qualification de mixte, constitue une personne civile, qui exerce activement et passivement les droits résultant des lois en vigueur; qui est justiciable, moyennant l'observation de quelques formes spéciales de procédure, des tribunaux administratifs ou judiciaires; qui est soumise enfin aux grands principes du droit civil, en ce qui concerne les conditions de validité des obligations en général et leurs conséquences légales, tels que ces principes sont proclamés et ces conséquences déduites aux titres III et IV C. civ.; — Attendu que ni la personnalité des communes, même mixtes, ni leur soumission aux lois ne sont contestées, mais que, dans l'espèce, la défenderesse allègue que la responsabilité spéciale des communes est réglée non par les textes généraux, mais par une législation d'exception, applicable à toutes les communes, même à l'entité communale algérienne dénommée commune mixte; — Attendu qu'il importe de rechercher: — 1° Si en droit commun, et d'après le Code, la demande serait recevable; — 2° Si la matière a été spécialisée et réservée par

en rapprocher une décision de la Cour d'Alger jugeant que la commune mixte est responsable des actes de son administrateur: Alger, 20 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894, 2. 421). — Sur l'application de l'art. 108 de la loi du 5 avril 1884 aux communes de plein exercice de l'Algérie, V. Alger, 15 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895, 2. 95); quant à l'application aux communes des règles du droit commun des art. 1382 et suiv. C. civ., comp. Alger, 31 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888, 2. 334).

une législation spéciale ; — 3° Enfin si cette législation spéciale régit les communes mixtes ;

Sur le premier moyen : — Attendu que toute personne, individu ou collectivité, est tenue de réparer le préjudice causé par sa faute active ou passive, c'est-à-dire par l'acte dont elle est l'auteur et qu'elle ne devait pas faire, ou qu'elle devait faire autrement, et par l'omission d'un acte obligatoire ; — Attendu que, d'une manière générale, il est incontestable et incontesté, et il a été maintes fois décidé que ces principes, formulés par les art. 1382 et suiv. C. civ., s'appliquent aux communes ; — Attendu que la raison d'être d'une commune, la légitimité de son établissement et des sacrifices qu'elle exige de ses membres, réside dans la commodité de la vie et la sécurité des personnes et des biens qu'elle leur procure, sous le contrôle et avec l'aide du pouvoir central ; — Attendu que les magistrats communaux doivent, dans les limites de leurs facultés et de leurs informations, prévoir les dangers qui menacent les habitants, les prévenir ou les détourner, réquisitionner la force publique, ne commettre, en un mot, aucune négligence ; — Attendu, en effet, sans parler de la connivence avec les criminels, que la simple négligence à prévenir les pillages et autres faits analogues constitue de la part de l'administration communale une méconnaissance de son devoir le plus essentiel, une faute par omission qui engage sa responsabilité ;

Sur le deuxième point : — Attendu que la partie défenderesse allègue que les art. 1382 et suiv. C. civ. sont étrangers à la responsabilité des communes, en cas de crimes ou délits résultant d'attroupements ou rassemblements armés ou non armés, et que le décret du 10 vendémiaire an IV et la loi du 5 avril 1884 régissent la matière ; — Attendu que ces dispositions légales, en prévoyant cette catégorie de responsabilités et la définissant, l'ont en effet soustraite aux actes généraux et en ont fait, en quelque sorte, un chapitre spécial ; — Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV a été promulgué en Algérie par l'ordonnance du 28 septembre 1847, mais que cette ordonnance concerne évidemment les communes de plein exercice, car il n'existait à cette époque que des communes indigènes militaires, auxquelles il est certain que l'ordonnance ne s'appliquait point, et les communes de plein exercice, c'est-à-dire les centres assez développés pour être parvenus à l'organisation municipale complète ; — Attendu que, plus tard, a été imaginée la commune mixte militaire, et plus récemment enfin la commune mixte civile, telle qu'elle existe aujourd'hui ; que c'est là une véritable entité

communale, avec les droits et les devoirs que comporte le titre de commune, et notamment avec l'obligation de protéger et de défendre les administrés ;

Sur le troisième point : — Attendu qu'il semble donc que les lois applicables aux autres communes doivent aussi leur être appliquées, en vertu de l'esprit qui a présidé à leur création et de leur plus impérieux devoir, sur une terre où la sécurité n'est pas toujours assurée ; — Attendu toutefois que la partie défenderesse allègue que, l'organisation municipale de 1847 ne comportant pas la commune mixte, l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne déclarant le décret du 10 vendémiaire an IV applicable qu'aux centres érigés en communes de plein exercice, et la constitution mixte différant notablement de la constitution de plein exercice, il répugne à la rigueur des textes qui mentionnent le seul système du plein exercice de les rendre communes au système mixte ; — Attendu que cet argument de texte a une portée réelle, et que les tribunaux, dont la mission consiste à distribuer la justice en vertu de la loi, entreraient dans une voie dangereuse et tendraient même à se substituer au législateur, s'ils retranchaient quelque chose aux textes, s'ils y ajoutaient, s'ils ne tenaient pas compte des qualificatifs sous prétexte d'équité ou de toute autre considération ; — Attendu que, si le décret du 10 vendémiaire an IV ne s'applique pas avec une entière évidence aux communes mixtes, la loi du 5 avril 1884 ne les concerne aucunement ; qu'elle déclare en effet ses dispositions applicables aux communes de plein exercice de l'Algérie, d'où il résulte qu'elles ne sont pas applicables aux autres communes, en vertu de l'adage : *qui dicit de uno negat de altero* ; qu'il existait en effet nombre de communes mixtes en 1884, et que le législateur, qui les connaissait, les a omises avec intention ; — Attendu, quels que soient les arguments d'équité et d'analogie, qu'il y a lieu de concéder à la partie défenderesse que la législation d'exception, sur laquelle est basée la demande, ne peut être certainement invoquée contre elle ; que le poids de la preuve du droit et du fait incombant au demandeur, celui-ci ne justifie pas suffisamment de la portée des textes qu'il invoque ; — Attendu, en conséquence, que, si les communes mixtes ne sont pas soumises, au point de vue de la responsabilité, à la législation spéciale édictée pour les communes de plein exercice, elles restent soumises au droit commun, c'est-à-dire aux lois en vigueur sur le sol algérien, et à la première de toutes, au Code civil ; — Attendu qu'il a été dit ci-dessus que, d'après les dispositions des art. 1382 et suiv. de ce Code, la demande serait recevable à

moins d'une « spécialisation » de la matière ; — Attendu que cette spécialisation n'existant point pour les communes mixtes, le droit commun c'est-à-dire les articles sus-visés reprennent leur empire, en ce qui les concerne ; qu'en conséquence la demande, en droit, est recevable ; — Attendu que l'on ne saurait trouver dans l'organisation des communes mixtes un motif valable d'écarter leur responsabilité ; que si cette organisation émane en grande partie du pouvoir central, et si l'élément électif est loin d'y prédominer, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent des personnes civiles, soumises, comme toutes les autres, aux conséquences de leurs actes ; que les art. 1382 et suiv., qui prévoient et déterminent ces conséquences, ne distinguent pas entre les personnes auxquelles sont imputables les faits donnant ouverture aux demandes en réparation ; — Attendu que cette responsabilité des communes découle du premier de leur devoir, celui d'assurer le maintien de l'ordre et de procurer la sécurité aux habitants ; qu'à la commune, quelle que soit son organisation, incombe ce devoir et que sur elle retombe la responsabilité des dommages encourus par suite de l'omission de ce devoir ; — Attendu que cette considération d'ordre public est impérieuse ; que la responsabilité des communes a toujours été admise, même du 28 pluviôse an VIII au 21 mars 1831, époque pendant laquelle les corps municipaux n'étaient pas élus par le peuple, mais étaient nommés par le pouvoir ; — Attendu, en fait, qu'il ne résulte des documents de la cause ni que la commune n'ait rien à se reprocher, ni qu'elle ait commis une faute quelconque, et que, de ce chef, une mesure préparatoire s'impose ; — Attendu que l'art. 1382 ne formule aucune présomption de faute de la part du défendeur, ainsi que le fait le décret du 10 vendémiaire an IV et la loi du 5 avril 1884 ; qu'il appartient donc au demandeur de prouver la faute et que la commune n'a pas à prouver qu'elle a pris les mesures nécessaires, si sa faute n'est pas établie ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, dit que la responsabilité de la commune mixte, en cas de crimes ou délits commis sur un territoire par des attroupements ou rassemblements, est réglée par les art. 1382 et suiv. C. civ. ; et, avant dire droit, autorise le demandeur à prouver, devant M. le juge de paix de Palikao, que l'adjoint Sarrazin et la municipalité d'Uzès-le-Duc ont gravement manqué à leur devoir et ont, par leur attitude, engagé la commune mixte de Cacherou ; — Preuve contraire et dépens réservés.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; BEDENNE-DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* — M^e Henri ROBERT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
13 décembre 1897
—

Domaine public, Tunisie, décret du 24 septembre 1885, conservation, règles, promulgation, vente en 1858, validité.

Les règles qui en France s'appliquent à la conservation du domaine public de l'État n'ont été promulguées en Tunisie qu'après le traité de Ksar-Saïd, par le décret du 24 septembre 1885 (1);

En conséquence, la puissance législative et exécutoire appartenant en 1858 au bey, celui-ci, qui représentait alors exclusivement l'État, avait le droit de classer et de déclasser les immeubles de l'État, de les vendre et d'en disposer à son gré; — par suite, sa volonté, alors la loi du pays, a suffi, à cette époque, pour conférer complète validité à la vente, faite à un particulier, d'immeubles dépendant du domaine public de l'État tunisien, aujourd'hui imprescriptible et inaliénable (2).

(Chaloum Sitbon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond: — 1^o Sur l'appel principal: — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que les biens revendiqués par le ministre de la guerre du gouvernement tunisien contre le sieur Chaloum Sitbon étaient exactement ceux qui avaient fait l'objet des actes de vente de septembre 1858 et du 24 septembre 1892, enregistré; — Qu'il est énoncé dans l'acte de septembre 1858 que cette vente est consentie par Mohamed Pacha, bey de Tunis, moyennant le prix de l'estimation fixée par une expertise; — Que cette expertise

(1, 2) Sur le domaine public en Tunisie, V. Alger, 11 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1895, 2. 428) et la note; Req. 18 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 336) et la note.

a porté dans son ensemble sur la place de Bab-el-Djedid, à Sousse, et sur les immeubles en dépendant, et spécialement sur trois magasins attenants à l'entrée de Bab-el-Djedid; — Que s'il est indiqué dans ladite expertise que les magasins vendus attenants à l'entrée de Bab-el-Djedid, à ses côtés sud et nord, sont limités à l'est par le rempart, cela tient à ce que les trois experts tunisiens en 1858, ne possédant pas de grandes connaissances en matière de fortifications, ont appelé rempart seulement le parapet ou mur qui limite lesdits magasins, ne sachant pas que le mot rempart, en terme de fortification, comprenait un ensemble d'ouvrages composé de trois parties, le talus, le parapet et le terre-plein; — Qu'il eut été plus exact de dire que les magasins vendus étaient situés sous les voûtes et sous le massif même du rempart, mais que les autres délimitations indiquées par les experts ne laissent aucun doute sur la situation des magasins vendus en septembre 1858, par le bey de Tunis, au général de division, Si Rachid, commandant les troupes du Sahel, et qu'il est absolument établi que les magasins vendus alors sont bien ceux occupés actuellement par le sieur Chaloum Sitbon, dans l'intérieur du massif du rempart de Sousse et revendiqués par le ministre de la guerre du gouvernement tunisien; — Attendu que le gouvernement tunisien prétend sans droit que l'acte de vente de septembre 1858 est entaché d'erreur, de dol et de fraude; — Qu'aucune preuve n'est apportée à l'appui de ces allégations; — Que cette vente, consentie, après expertise, moyennant un prix de 63,000 piastres, montant de l'estimation fixée par les trois experts, est régulière et que rien ne paraît la vicier; — Que les titres produits par le sieur Sitbon le constituent donc propriétaire des immeubles revendiqués contre lui; — Attendu que c'est à tort que le gouvernement tunisien soutient que la vente de 1858, effectuée par Mohammed Pacha, bey de Tunis, est nulle, parce que l'immeuble vendu, faisant partie du domaine public de l'État, était inaliénable et imprescriptible; — Que les principes invoqués, exacts aujourd'hui, ne l'étaient pas au moment où ont été aliénés les immeubles en question; — Attendu, en effet, que les règles qui, en France, s'appliquent à la conservation du domaine public de l'État n'ont été promulguées en Tunisie qu'après le traité de Ksar-Saïd, par le décret du 24 septembre 1885; — Que, la puissance législative et exécutoire appartenant en 1858 au bey, ce dernier, qui représentait alors exclusivement l'État, avait le droit de classer et de déclasser les immeubles de l'État, de les vendre et d'en disposer à son gré, et que la

volonté du bey, qui était alors la loi du pays, à suffi, à cette époque, pour conférer à la vente dont il s'agit une complète validité; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

2° Sur l'appel incident: — Attendu que le sieur Sitbon a toujours conservé la jouissance des immeubles revendiqués; — Qu'il ne justifie pas que l'instance actuelle lui ait causé un réel préjudice; — Qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts;

Par ces motifs: — Dit l'appel principal et l'appel incident réguliers et recevables en la forme; — Et statuant au fond: — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par l'appel principal et l'appel incident, met ces appellations à néant; — Ordonne, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Condamne le gouvernement tunisien en tous les dépens; — Rejette, comme mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel incident.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} TILLOY, et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

—
17 juin 1897
—

Succession, droit musulman, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ascendants, descendants.

En droit musulman, les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ne sont appelés à la succession de leur frère prédécédé qu'à défaut de descendants ou d'ascendants.

(Fathmat bent Hassen c. Ghouila Hourri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Moïse Ghouila Hourri a fait saisir divers immeubles sur ses débiteurs solidaires Hassen ben Ahmed Djema, Mohamed ben Hassen Djema et Kedoudjat bent Ali bou Senina, épouse du premier; — Attendu que la

dame Fathmat bent Hassen Djema, assistée de son mari Hassen ben Ibrahim, a demandé la nullité de ladite saisie comme portant sur des immeubles qui n'appartiennent pas aux saisis, mais qui seraient la propriété de la demanderesse; — Attendu que, suivant sa prétention, les immeubles dont s'agit devraient lui appartenir comme héritière de son frère feu Chadli ben Hassen Djama; — Qu'elle produit en effet un acte de notoriété en date du 8 janvier 1875 où il est dit que les époux Hassen Djama et Kedoudjat bent Ali bou Senina ont eu quatre enfants : Chadli, Mahmoud, Mohamed et Fathmat; que Chadli et Mahmoud sont décédés et qu'il ne reste plus que Mohamed et ladite Fathmat; — Attendu qu'il résulte seulement de cette pièce que la demanderesse est sœur du *de cuius*, mais que sa qualité d'héritière n'en ressort pas explicitement; — Attendu que Ghouila Hourri produit de son côté un acte de notoriété en date du 4 juillet 1891, constatant que Chadli *de cuius* a laissé pour seuls héritiers ses père et mère Hassen Djama et Kedoudja bent Ali bou Senina; — Qu'il explique cette dévolution de succession par ce fait que Chadli serait décédé sans épouse ni descendants, et que, suivant la loi musulmane, les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ne sont appelés à la succession du frère prédécédé qu'à défaut de descendants et d'ascendants; — Attendu que ce point de doctrine est enseigné en effet par la Rahbia suivant le *Traité des successions musulmanes*, par Luciani, n° 386; qu'en tous cas, la demanderesse, simple sœur du *de cuius*, n'établit pas en l'état ses droits de propriété sur les biens saisis;

Par ces motifs: — Déclare la demanderesse mal fondée dans sa demande en distraction, la déboute et la condamne aux dépens pour tous dommages intérêts.

MM. BONNEFOND, *prés.*; MATHIEU, *proc. de la Rép.* —
M^{es} GALLINI et KRAFT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
2 avril 1898
—

Pension alimentaire, droit maltais, ascendant, belle-fille, petits enfants.

—
Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance maltaise n° 1 de l'année 1873, relative aux personnes, les ascendants doivent

des aliments à leurs petits-enfants qui se trouvent dans le besoin, et il résulte des art. 15 et 17 de la même ordonnance que la même obligation est imposée au beau-père envers la belle-fille, même après le veuvage de cette dernière, tant qu'il existe des descendants issus du mariage qui a produit cette alliance.

(Farrugia c. Farrugia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur François Farrugia est décédé à Tunis laissant une veuve, la dame Zoé Ricollet et cinq enfants mineurs issus de son mariage avec cette dernière; — Attendu que la veuve François Farrugia, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses cinq enfants, a assigné Benigno Farrugia, grand-père de ces derniers, pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 500 fr. par mois;

Attendu que le défunt François Farrugia était de nationalité anglo-maltese et que telle est aussi la nationalité de sa veuve, de ses enfants et de Benigno Farrugia, son père; — Attendu que l'ordonnance maltese n° 1 de l'année 1873, relative aux personnes, décide, dans son art. 13, que les ascendants doivent des aliments à leurs petits-enfants qui se trouvent dans le besoin; — Attendu qu'il résulte des art. 15 et 17 de la même ordonnance que la même obligation est imposée au beau-père envers sa belle-fille, même après le veuvage de cette dernière, tant qu'il existe des descendants issus du mariage qui a produit cette alliance;

Attendu que la demanderesse est sans ressources, tandis que le défendeur jouit d'une très grande aisance; — Attendu que Benigno Farrugia offre de permettre à sa belle-fille de toucher les revenus d'un immeuble qu'elle occupe, rue Al-Djazira, à Tunis; — Mais attendu que ces revenus sont insuffisants pour permettre à la demanderesse de vivre et de faire vivre ses enfants; — Attendu qu'en tenant compte de la situation des parties, le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 fr. par mois la pension alimentaire qui est due par Benigno Farrugia à la veuve de son fils; — Attendu que cette somme est proportionnée à la fois aux besoins de cette dernière et aux ressources de son adversaire; — Attendu qu'il convient de décider enfin que cette pension

courra depuis le 13 octobre 1897, date de la demande, jusqu'à la majorité des enfants de la veuve Farrugia, et qu'elle sera réduite d'un cinquième chaque fois qu'un de ses enfants aura atteint cette majorité, telle qu'elle est fixée par la loi maltaise ;

Attendu que c'est le cas d'ordonner l'exécution provisoire, conformément à l'art. 135, § 7 C. pr. civ. ; qu'en effet il y a urgence pour la demanderesse à toucher cette pension ;

Par ces motifs ; — Condamne Benigno Farrugia à payer à la veuve François Farrugia une pension alimentaire de 300 fr. par mois, exigible d'avance au commencement de chaque mois, depuis le 13 octobre 1897, jusqu'au moment où les enfants issus du mariage de ladite dame avec François Farrugia seront majeurs d'après la loi maltaise ; — Dit que cette pension sera réduite d'un cinquième chaque fois qu'un de ces enfants aura atteint cette majorité ; — Ordonne l'exécution provisoire, etc.

M. FABRY, *prés.*

Degré de juridiction, Tunisie, justice de paix, taux du ressort, demande reconventionnelle, matière administrative, juridiction française, appel, recevabilité, décret beylical du 27 novembre 1888, légalité.

En Tunisie, l'appel est recevable à l'encontre de tous les jugements rendus par le juge de paix, quel que soit le taux du ressort, et, à cet égard, la demande reconventionnelle fondée sur le préjudice causé au défendeur par la demande principale est sans influence (1^{re} et 2^e espèces) (2) ;

Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, qui est légal et obligatoire, ayant été visé par le résident général, toutes les décisions rendues en matière administrative par la juridiction française sont susceptibles d'appel (2^e espèce) (2).

(1) Sur ce principe, V. civ. cass., 7 juill. 1890 (*Pand. fr.*, 90. 1. 350), et la note.

(2) Comp. civ. cass., 26 juill. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 493) ; Req. 14 janv. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 223).

PREMIÈRE ESPECE

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

16 décembre 1897

(Silvera c. Contributions diverses)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que Silvera, assigné devant la justice de paix de Kairouan par Mohamed ben El Aïdi en paiement d'une somme de 50 fr. pour deux jours de location de cinq charrettes à lui louées à l'effet de transporter des céréales, prétendit imputer la cause du retard apporté dans cette opération à une faute de l'administration des contributions diverses qui lui aurait saisi, sans aucun droit et arbitrairement, les céréales transportées, suivant procès-verbal du 23 avril 1896 ; — Attendu qu'il conclut à la mise en cause de cette administration, qu'il demanda et obtint un sursis à cet effet ; que, par exploit du 29 avril, il appela en garantie ladite administration en la personne du sieur Perret, receveur à Kairouan, et conclut, en outre, en cours de débats, à 50 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 18 mai 1896, le juge de paix fit droit à ces conclusions, condamna Silvera à payer à Mohamed ben El Aïdi les 50 fr. par lui réclamés, condamna l'administration des contributions diverses à garantir et indemniser Silvera et à lui payer, en outre, 50 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que ce jugement fut frappé d'appel par acte du 9 juin 1896 ;

En la forme : — Attendu que le juge de paix était compétent en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 27 novembre 1888 (23 rabia-el-ouel 1306) ; que, malgré le taux de la demande, il ne pouvait néanmoins statuer qu'en premier ressort, conformément à l'art. 5 dudit décret ; que l'appel est, en conséquence, recevable ;

Au fond... (sans intérêt), etc...

M. BONNEFOND, *prés.* — M^{es} DANINOS, DUCROQUET, KRAFT et PANEZ, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

28 mars 1898

(Carrier c. Contributions diverses)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Carrier prétend qu'un bourricot lui a été volé dans le marché public de Béja et que l'administration des contributions diverses de la régence de Tunis, qui perçoit une taxe sur les animaux introduits dans ce marché, doit être déclarée responsable de cette soustraction frauduleuse; — Attendu qu'il a obtenu, le 22 septembre 1897, un jugement de M. le juge de paix de Souk-el-Arba qui condamne, pour ce motif, cette administration à lui payer une somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que l'administration des contributions diverses a fait régulièrement appel de cette décision;

Attendu que cet appel ne serait pas recevable s'il s'agissait d'une affaire civile ordinaire; — Attendu, en effet, que la demande de Carrier ne dépassait pas 500 fr.; qu'elle rentrait donc dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est déterminée en Tunisie par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854; — Attendu, il est vrai, que l'administration des contributions diverses avait formé contre le sieur Carrier, devant le premier juge, une demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts; — Mais attendu que cette demande, étant fondée exclusivement sur le préjudice causé par la demande principale elle-même, devait être sans influence sur le taux du ressort; — Attendu que c'est là ce qui résulte du principe général posé par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'art. 639 C. com., auquel la loi du 27 mars 1883 et le décret du 19 août 1854 n'ont apporté aucune dérogation;

Mais attendu que le litige est de nature administrative; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 27 novembre 1888, sur le contentieux administratif tunisien, décide, dans son art. 1^{er}, que ce contentieux comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui; — Attendu que le même texte dispose que ces instances sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence

de Tunis dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles; — Attendu qu'elles doivent donc être portées devant le juge de paix, lorsqu'elles rentrent dans la compétence attribuée à ce magistrat par la loi du 27 mars 1883, c'est-à-dire lorsqu'elles concernent des Européens et que le chiffre de la demande ne dépasse pas 1,000 fr.; — Mais attendu qu'il résulte de l'art. 5 de décret beylical du 27 novembre 1888, mentionné ci-dessus, que les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel; — Attendu que cette règle est établie en termes généraux; qu'elle est donc applicable devant les juges de paix comme devant les tribunaux de première instance; — Attendu que ce décret est revêtu du visa de M. le ministre résident; qu'il est donc pleinement obligatoire; — Attendu qu'il a apporté légalement une dérogation aux règles ordinaires de l'appel devant la juridiction française; — Attendu, en effet, qu'il attribue à cette juridiction une compétence qu'elle n'avait pas auparavant; — Attendu, dès lors, qu'il a pu lui donner cette compétence sous certaines conditions et, notamment, sous la condition que ces affaires seraient toujours jugées à charge d'appel; — Attendu qu'il a établi aussi des règles spéciales en ce qui concerne le pourvoi en cassation; — Attendu que, par arrêt du 14 janvier 1896, la Cour de cassation a décidé que ces règles étaient légales et qu'elles devaient être observées; — Attendu qu'il doit en être de même, pour les mêmes motifs, des règles relatives à l'appel;

Attendu, au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit; — Met le jugement dont est appel à néant; — Décharge l'administration des contributions diverses des condamnations prononcées contre elle par ce jugement.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et DELMAS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1^{er} février 1898

Immatriculation, Tunisie, bail de plus d'un an, défaut de non-déclaration, acquéreur, bonne foi, locataire, dépossession, dommages-intérêts, Cour d'appel, appréciation souveraine.

En Tunisie, lorsque le propriétaire d'un immeuble immatriculé, l'ayant cédé à un acheteur sous le coup d'une expro-

privation pour cause d'utilité publique, n'a fait connaître le bail de plus d'un an qu'il avait consenti dudit immeuble, ni au conservateur, qui ne l'a pas inscrit, ni à son acquéreur, qui, en qualité de tiers de bonne foi, n'avait pas à en tenir compte, il s'expose à des dommages-intérêts au profit du locataire dépossédé par l'acquéreur (1);

En conséquence, fait une exacte appréciation des faits de la cause et ne viole pas les dispositions de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885; l'arrêt qui, en présence de ces faits, a déclaré que le vendeur de l'immeuble, gardant le silence sur une location qu'il était obligé de respecter, a sciemment et de mauvaise foi fait procéder à l'établissement de son titre de propriété et traité avec son acheteur comme si sa propriété n'était pas dépréciée entre ses mains par l'existence de cette charge, s'est procuré ainsi le moyen d'obtenir un prix de cession plus avantageux au détriment du premier, à qui la municipalité expropriante ne payait pas d'indemnité, et a ainsi commis une fraude le rendant passible de dommages-intérêts envers le locataire (2).

(Costa c. Averso) ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 13, 17, 23, 27, 33 et suiv., 38, 352, 357 de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, des art. 1116, 1117, 1382, 1383 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885 (art. 44), l'immatriculation, prononcée par le tribunal mixte, donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française, comportant l'inscription des droits réels qui existent sur l'immeuble immatriculé et des charges qui le grèvent; et que, faute d'avoir été inscrits (art. 15, 16 et 17), les droits réels, ainsi que les baux dépassant une année, sont inopposables aux tiers; — Attendu, d'autre part, que l'art. 38 dispose: «... toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur de ce dol»;

(1, 2) V. le jugement du tribunal de Tunis, du 12 novembre 1894 (Rev. Alg., 95. 2. 22); Adde, trib. de Tunis, 19 nov. 1894 (Rev. Alg., 95. 2. 226) et la note; trib. mixte de Tunisie, 1^{er} août 1896 (Rev. Alg., 96. 2. 345).

Attendu, en fait, que par bail authentique du 1^{er} février 1887, prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1895 un précédent bail du 7 mars 1883, El-Hadj Mustapha ben Ahmed Echicheti, moyennant une somme dont il a par avance touché le montant intégral, a consenti en faveur de Saverio Averso, demeurant à Tunis, la location d'une terre sise à Hofred-Echebarli; — Attendu que, le 24 avril 1890, il a vendu cette terre à Costa, qui lui-même, après en avoir requis, dès le lendemain 25, l'immatriculation, l'a cédée amiablement à la ville de Tunis le 7 septembre 1891 sous le coup d'une expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que, selon la constatation de l'arrêt, El-Hadj Mustapha n'a pas averti Severio Averso du changement de propriété opéré au profit de Costa; et que le contrat de vente, du 24 avril 1890, contenait une clause ainsi conçue: « L'acheteur a reconnu au préalable avoir vu, examiné et accepté entièrement que son achat ne soit basé que sur une simple déclaration et qu'il n'entrerait en possession du terrain qu'à l'expiration de la location de l'Italien Saverio »; — Attendu qu'interprétant cette clause sans la dénaturer, la Cour d'Alger en conclut, souverainement, que l'acheteur avait déjà été prévenu et savait que la location devait expirer le 1^{er} octobre 1895; — Attendu, cependant, que, soit dans la procédure à la suite de laquelle l'immatriculation a été prononcée le 8 octobre 1891, soit dans les pourparlers engagés avec la municipalité, Costa n'a fait connaître ce bail de plus d'un an, ni au conservateur, qui ne l'a pas inscrit, ni à la ville de Tunis qui, en qualité de tiers de bonne foi, n'avait pas à en tenir compte; — Attendu que le preneur, dépossédé, a assigné en dommages-intérêts non-seulement son bailleur, mais Costa; — Attendu que l'arrêt déclare que celui-ci, gardant le silence sur une location qu'il était obligé de respecter et qui grevait son immeuble jusqu'au 1^{er} octobre 1895, a sciemment et de mauvaise foi fait procéder à l'établissement du titre, et traité avec l'administration municipale comme si la propriété n'en était pas dépréciée entre ses mains par l'existence de cette charge, et qu'il s'est procuré ainsi le moyen d'obtenir un prix de cession plus avantageux au détriment du preneur, à qui l'expropriante ne payait pas d'indemnité; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que Costa avait commis une fraude qui le rendait passible de dommages-intérêts envers Saverio Averso, la Cour d'appel, dont l'arrêt satisfait aux exigences de la loi du 20 avril 1810, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de la cause et n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 mars 1896.

MM. TANON, prés.; BALLOT-BÉAUPRÉ, rapp.; CRUPPI, av. gén.— M^e SABATIER, av.

— **CONSEIL D'ÉTAT**, 5 décembre 1897.

Commune, villes d'Alger et de Mustapha, annexion, conseil général, avis, nature, conseil d'État, recours, irrecevabilité.

Des dispositions combinées des art. 6 et 164 de la loi municipale du 5 avril 1884 il résulte qu'en présence du désaccord existant entre les conseils municipaux de deux communes sur le projet d'annexion de l'une d'elles à l'autre, il n'appartient qu'à un décret de statuer sur ce projet.

En conséquence, la délibération par laquelle le conseil général d'Alger s'est prononcé en faveur de l'annexion de la commune de Mustapha à celle d'Alger ne constitue pas une décision, mais une simple mesure d'instruction non susceptible comme telle d'être déférée au Conseil d'État par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872.

(Communes de Mustapha et d'Alger)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Mustapha (Alger) agissant poursuites et diligences de son maire en exercice à ce dûment autorisé, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 25 janvier et 8 octobre 1895, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler avec toutes conséquences de droit, une délibération en date du 26 octobre 1894 par laquelle le conseil général du département d'Alger a donné un avis favorable à l'annexion de la commune de Mustapha à la ville d'Alger; et

Ce faisant, attendu que le conseil général, saisi par l'adminis-

tration, d'une demande d'avis sur un projet de démembrement de la commune de Mustapha, projet qui avait seul été soumis à l'enquête, a écarté ce projet et s'est prononcé en faveur de l'annexion intégrale de cette commune; qu'il avait déjà, par délibération du 14 avril 1891, intervenue après enquête, repoussé définitivement ce dernier projet, et qu'il ne lui appartenait pas de se saisir d'office de l'examen d'une question qui ne lui était pas soumise et pour la solution de laquelle il eût été nécessaire de procéder à une nouvelle enquête; — Qu'ainsi sa délibération doit être annulée comme prise en violation des formalités substantielles prescrites par la loi de 1884;

Vu la délibération attaquée; — Vu les observations présentées en défense pour la ville d'Alger, représentée par son maire à ce dûment autorisé, lesdites observations enregistrées le 30 décembre 1895 et tendant au rejet de la requête, en premier lieu comme non recevable par le motif que la délibération du conseil général, en présence du désaccord des conseils municipaux, ne constitue qu'un simple avis, qu'il appartient à l'administration de ne pas suivre, et que c'est seulement contre le décret tranchant définitivement la question que la commune de Mustapha peut se pourvoir; et en second lieu comme mal fondée, l'instruction administrative ayant porté parallèlement sur les deux projets d'annexion et de démembrement de la commune de Mustapha et ces deux projets ayant été, en fait, soumis par le préfet à l'examen de l'assemblée départementale; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées, le 11 avril 1896, et tendant au rejet du recours comme non recevable; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 6 et 164 de la loi du 5 avril 1884 qu'en présence du désaccord existant entre les conseils municipaux d'Alger et de Mustapha sur le projet d'annexion de cette dernière commune à Alger, il n'appartient qu'à un décret de statuer sur ce projet; qu'ainsi la délibération par laquelle le conseil général s'est prononcé, à la date du 26 octobre 1894, en faveur de l'annexion, ne constitue pas une décision mais une simple mesure d'instruction qui n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'État par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que, le recours de la commune de Mustapha n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu dès lors d'admettre l'intervention de la ville d'Alger;

Décide : — Art. 1^{er}. La requête de la commune de Mustapha et l'intervention de la ville d'Alger sont rejetées comme non recevables.

MM. LABICHE, rapp.; ARRIVIÈRE, com. du gouv. — M^{es} BOUCHIÉ DE BELLE et FRÉNOY, av.

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

2 mai 1898

Obligation, marché, intermédiaires, signature biffée, lacérée, double non remis à l'autre partie.

Un marché n'est pas lié par des intermédiaires qui ne peuvent fournir la preuve qu'ils avaient reçu un mandat formel de vendre ou d'acheter au prix pour lequel ils ont traité;

Même après avoir signé un marché, on peut biffer ou lacérer sa signature tant que le double destiné à l'autre partie ne lui a pas été envoyé (1).

(Pietra c. Scognamiglio)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Pietra a autorisé Scognamiglio à vendre 2,000 quintaux de blé marchand à 19 fr. 25 et qu'il prétend avoir agi avec l'autorisation de Toretta, mais qu'il ne peut en fournir la preuve; — Attendu que Toretta soutient ne lui avoir donné le pouvoir de vendre qu'à 18 fr. 25 au plus bas et avoir biffé sa signature sur un double et déchiré l'autre quand il s'est aperçu que le prix était de 17 fr. 25 au lieu de 18 fr. 25; — Attendu que, dans sa dépêche du 4 septembre, Pietra commence par dire que Toretta fait des diffi-

(1) Des arrêts et des auteurs soutiennent qu'on peut retirer son consentement tant qu'il n'est pas parvenu à l'autre partie; on pourrait retirer par télégramme le consentement envoyé par la poste, aussi a-t-on pris l'habitude, dans le commerce, d'échanger des dépêches pour dire le marché que la correspondance écrite confirme ensuite. — Valéry, *Traité des contrats par correspondance*; Rousseau, *Traité de la correspondance*.

cultés pour signer, et que dans celle du 5 il dit : « Toretta refuse de signer traité, conditions n'étant pas conformes à ses instructions », ce qui fait supposer que Pietra avait ~~dépassé les instructions de Toretta~~; que dans tous les cas, il n'est pas prouvé que Pietra se soit conformé à ses instructions; — D'un autre côté, attendu que Lleu a prétendu en première instance que Scognamiglio lui avait vendu ferme, et que celui-ci était muni d'une dépêche de Pietra lui disant de vendre ferme les 2,000 quintaux; qu'au contraire la dépêche de Pietra est ainsi conçue : « Vendez 2,000 marchands conditions de votre lettre au mieux » et que Pietra devant la Cour, par l'organe de M^e Tilloy, a déclaré n'avoir pas vendu ferme, car il ne vend ferme que s'il le dit d'une manière formelle; — Attendu que Pietra et Scognamiglio n'étaient que des intermédiaires et qu'ils pouvaient si peu lier définitivement les parties que Lleu a remis à Scognamiglio et fait envoyer à Pietra deux doubles du marché signés par lui pour qu'ils fussent signés par Toretta qui lui en renverrait un; qu'averti de l'absence de Toretta il l'a attendu jusqu'au 4 septembre; que ce jour, apprenant les difficultés que Toretta faisait de signer, il a réclamé la signature; — à quoi il lui a été répondu, le 5, que Toretta avait refusé de signer parce que ses instructions n'avaient pas été suivies; — Attendu que si le marché avait été faux, dès le 30 août, Lleu n'aurait pas agi ainsi et que Pietra aurait signé lui-même s'il en avait eu le pouvoir; — Attendu que, le marché n'étant pas lié définitivement, Toretta avait le droit de ne pas signer les doubles et, les ayant signés, de retirer sa signature, de la biffer tant qu'il ne s'était pas dessaisi des doubles; — Attendu que des arrêts et des auteurs tels que Merlin, Troplong, Zachariæ, Larombière, etc. soutiennent que la signature peut être retirée tant qu'elle n'est pas arrivée aux mains du destinataire, et que Demolombe, qui ne partage pas cette opinion, dit : (*Contrats* t. 12. 72) qu'il est évident que l'on peut, après avoir écrit la lettre qui contient l'acceptation, la déchirer ou la brûler, ou même la reprendre au domestique parti pour la porter; qu'en un mot on peut retirer son acceptation tant qu'on n'en est pas dessaisi irrévocablement;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel, y faisant droit, et infirmant le jugement rendu le 2 décembre 1896 par le tribunal de Sétif jugeant commercialement, décharge Toretta de la condamnation prononcée contre lui au profit de Lleu.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} TILLOY, SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

Habous, œuvre pieuse ou charitable, Kabylie, testament, femmes, mobilier.

En droit kabyle, comme en droit musulman, le habous est nul s'il n'est pas constitué en faveur d'une œuvre pieuse ou charitable, expressément indiquée comme dévolutaire définitif (1^{re} et 2^e espèces) (1)

En Kabylie, le nom de habous est aussi appliqué à un testament en faveur d'une femme, d'une fille, d'une parente jusqu'à concurrence de la quotité disponible (2^e espèce) (2) ;

Le habous peut avoir pour objet des objets mobiliers (2^e espèce) (3).

21 mars 1898

(Mesaïl Aezian ben Mohamed c. Mesaïl Fathma et autres)

ARRÊT

LA COUR, — ...Attendu qu'il en résulte que les terrains Irzi ou Zemour, Amalou ou Amar-Tar'aggat, Ar'ggad-Ali ou Haddad

(1) Conf. Sautayra, t. 2, n. 894 ; Zeys, t. 2, n. 636 ; Mercier, p. 41. Sidi-Khelil est formel, ainsi que tous les auteurs. Letourneux dit qu'à défaut d'indication les pauvres du village sont dévolutaires définitifs. Ce serait l'arbitraire substitué à la loi qui est formelle et qui ne permet la dérogation à l'ordre légal des successions que dans l'intérêt d'une œuvre religieuse ou de bienfaisance. — V. Alger, 20 mars 1889 ; 29 mars 1893 (Rev. Alg., 1890. 2. 211 ; 1893. 2. 245) et les notes. — En respectant ce principe du droit musulman, la jurisprudence répond au vœu du législateur français qui, depuis la conquête, s'est montré hostile au habous.

(2) V. en ce sens Letourneux, t. 2, p. 238, qui, toutefois, dit qu'une telle disposition ne s'applique qu'à l'usufruit du tiers ou de la moitié. En effet, le habous n'attribue que l'usufruit aux dévolutaires successifs ; le terme employé par le testateur indique qu'il entend disposer de l'usufruit et non de la pleine propriété.

(3) V. Sautayra, t. 2, n° 642 ; Zeys, t. 2, n° 140 ; Mercier, p. 15 et 24.

et Akriklou Malou-Si-Seddik-el-Bouhari, qui ont fait partie du habous, ont été antichrésés; — Attendu que l'antichrèse comme la vente doit être considérée comme une cause de nullité du habous; — Attendu qu'en effet, le but du habous en général est d'assurer la propriété et la jouissance des biens habousés à l'hérédité jusqu'à son extinction; que l'antichrèse a pour effet de faire passer les biens en des mains étrangères, puisque les créanciers antichrésistes doivent en prendre possession; — Attendu que l'antichrèse a aussi pour effet de diminuer la garantie des femmes, qui sont exclues du habous et qui cependant ont droit à des aliments et à leur entretien lorsqu'elles sont dans le besoin; — Que cette clause, qui est inscrite dans tous les habous, ne pourrait avoir aucun effet si le droit d'antichrèse était donné aux bénéficiaires du habous;

Attendu qu'il est de jurisprudence que tout acte de habous doit indiquer l'établissement religieux auquel doivent faire retour les biens habousés en cas d'extinction de l'hérédité; — Attendu qu'il est bien dit dans le habous produit qu'en ce cas les biens habousés auront la destination de tous les legs; — Que cette mention, qui n'indique aucune destination précise, ne saurait être considérée comme suffisante; — Qu'elle aurait dû être remplacée par une mention précisant la mosquée, la ville sainte, l'établissement religieux auquel le fondateur voulait que ses biens fissent retour; — Attendu que le rapport établit que la moitié d'une charrue située aux Ouled-Aziz avait été donnée en antichrèse au *de cuius*, et qu'après son décès, le défendeur a remboursé l'antichrèse et a ainsi acquis la propriété de cette parcelle; — Attendu que cela est constaté par un acte du cadî de Zemmoura et que, par suite, il n'y a pas lieu de la comprendre dans la masse à partager; — Attendu que le habous étant annulé, il n'y a pas lieu de rechercher si les biens acquis avec les revenus du habous doivent être considérés comme habousés, et en ce qui concerne tous les autres biens non compris dans le habous, qu'ils doivent faire partie de la masse à partager;

Attendu que le défendeur, dans la partie finale de ses conclusions, conteste aux femmes le droit de demander le partage, et que M^e Galle, son défenseur, appuie cette prétention sur un arrêt de la Cour d'Alger, du 6 février 1887, duquel il résulte que les femmes n'ont qu'un droit de jouissance; —

— Il convient de tenir compte des usages locaux en ce qui concerne la question de savoir si les meubles peuvent faire l'objet d'un habous: Alger, 16 nov. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 219) et la note.

Attendu que cet arrêt s'applique à des indigènes de la grande Kabylie régis par des kanouns qui leur sont propres, mais qui ne sont pas applicables à la petite Kabylie; — Par ces motifs: — Dit que les parties sont régies par le droit musulman et non par les kanouns de la grande Kabylie, et que, par conséquent, les femmes sont recevables dans leur demande en partage; — Dit nul et de nul effet le habous du 27 septembre 1886, comme ne contenant pas l'indication de l'établissement religieux auquel les biens habousés doivent faire retour en cas d'extinction de l'hérédité, et aussi parce que les biens habousés ont été antichrésés; — Ordonne le partage de la succession de Mohamed ben Mezian; — Dit que tous les biens meubles et immeubles dépendant de cette succession seront compris dans le partage; — Dit que la moitié d'une charrue, sise aux Ouled-Aziz qui a été acquise par le défendeur de ses deniers personnels, ne sera pas comprise dans ledit partage.

MM. GEFROY, prés.; ALLARD, subst. du proc. génl — M^{rs} L'ADMIRAL et TILLOY, av.

DEUXIÈME ESPÈCE

30 mars 1898

(Ittouar Si Amar ben Si Mohamed c. Aguenoun et autres) p

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Ittouar Si Amar ben Si Mohamed revendique la succession de son frère Casanguin Ittouar Si Tahar ben Si M'Ahmed, décédé à la survivance de sa veuve Fathma et de ses deux filles Dahbia et Aïcha; — Qu'il expose que seul héritier naturel de son frère, les défenderesses se sont emparées de tous les biens immeubles et meubles de la succession en vertu de deux actes de habous des 18 novembre 1893 et 7 janvier 1897; — Qu'il demande la nullité de ces deux actes, pour le premier, comme n'étant pas fait dans une intention pieuse, et ne contenant pas l'indication d'un dévolutaire définitif; pour le second, comme concernant des meubles n'étant pas susceptibles d'immobilisation; — Attendu que, subsidiairement, il conclut, comme en première instance, à ce que les deux habous soient considérés comme

dispositions testamentaires, n'ayant pu porter que sur la quotité disponible ;

Sur le premier chef de la demande : — Attendu qu'en droit musulman et dans les deux rites malékite et hanéfite, la condition essentielle pour la validité d'un habous doit être une destination pieuse et charitable, énoncée soit expressément, soit implicitement, pour la désignation du dévolutaire définitif ; — Attendu que, dans l'espèce, la destination pieuse n'existe pas et ne peut même pas être présumée, en l'absence de tout dévolutaire définitif ; — Qu'il s'en suit que l'acte du 18 novembre 1893 doit être considéré comme un testament fait au profit des femmes et ne pouvant porter que sur la quotité disponible ; — Attendu qu'en droit kabyle la quotité disponible est du tiers toutes les fois qu'il existe, au jour du décès, un parent habile à succéder ; — Que cette quotité ne peut être portée à la moitié des biens que lorsqu'il n'existe pas d'héritier appert appartenant à la famille ;

En ce qui concerne le second habous : — Attendu que, d'une façon générale, le droit musulman, si l'on s'en rapporte aux textes et commentaires les plus généralement connus, ne semble pas opposé, en principe, au habous des meubles ; — Que le rite malékite l'admet, tandis que pour le rite hanéfite les docteurs sont en désaccord et la jurisprudence ne paraît pas fixée sur ce point ; — Qu'il a été jugé notamment, malgré les décisions contraires, qu'il est vrai qu'en tout état de cause la constitution de habous, dans le rite hanéfite, peut tout aussi bien porter sur des meubles que sur des immeubles ; — Que de telles clauses dans les actes de habous sont licites ; — Attendu qu'il y a lieu d'autant plus de le juger ainsi quand on se trouve en présence d'un habous régulier et légal en principe sous les autres rapports et de bénéficiaires dignes d'intérêt ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de valider le habous du 7 janvier 1897 ;

Par ces motifs : — Infirme partiellement le jugement dont est appel ; — Annule l'acte du 18 novembre 1893, en tant que habous, mais le considère comme disposition testamentaire valable, attribuant indivisément et par parties égales aux défenderesses, et en pleine propriété, le tiers des immeubles ayant fait l'objet dudit acte ; — Dit qu'à partir de ce jour elles délaisseront au profit d'Ittouar Si Ali Amar Si Mohamed les deux autres tiers ; — Maintient l'acte du 7 janvier 1897.

MM. GEFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} POUILLIER et BROUSSAIS, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

23 mars 1898

Compétence, juge de paix, tutelle musulmane, cadi, mokaddem, reddition de comptes, mineur émancipé, juge de paix, incompétence, ordre public.

La loi musulmane ayant, quant à la tutelle, investi le cadi comme magistrat de pouvoirs spéciaux, et la mission supérieure de surveillance et de contrôle qu'elle lui a confiée intéressant le statut personnel des musulmans, — il faut reconnaître en pareille matière aux cadis une compétence spéciale et exclusive, qu'on se trouve en présence d'un acte de juridiction gracieuse ou d'un acte de juridiction contentieuse (1);

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en reddition de comptes formée par un mineur émancipé contre un cadi et contre le mokaddem nommé par ce dernier (2);

Cette incompétence est d'ordre public (3).

(Yahia ben Kaddour)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Yahia ben Kaddour a fait citer devant nous le cadi maléki d'Alger « pris en qualité de tuteur légal dudit Yahia ben Kaddour, alors que celui-ci était mineur » et Mohamed ben Lounès « pris en qualité de mokaddem de ce mineur » ; — Que la demande a pour objet : — 1° le règlement des comptes de la succession de feu Kaddour ben Hamidou, père du demandeur, et à défaut, paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — 2° le paiement d'une somme de 550 fr. 35 cent. que le cadi se serait fait verser indûment par le demandeur ; — Attendu qu'il convient

(1 à 3) V. sur tous ces points, la jurisprudence rapportée en note sous le décret du 17 avril 1889 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie* annoté.

d'abord d'examiner la question de savoir si, comme le prétend M^e Probst, au nom du mineur émancipé, le cadi et son mokaddem sont des comptables ordinaires et si nous pouvons les obliger à rendre des comptes ; si, d'autre part, leur comparution volontaire devant nous et les remises par eux sollicitées ont pu avoir pour conséquence de proroger notre juridiction en vertu de l'art. 7, § 3 du décret du 17 avril 1889 ;

1^o Ou bien, si, comme le soutiennent M^e Tilloy et M^e Charpentier, au nom des défendeurs, l'instance actuelle met en jeu une question de statut personnel et échappe ainsi à notre compétence ; — Que c'est dans ces conditions que M^e Tilloy au nom du cadi maléki et M^e Charpentier au nom du mokaddem Mohamed ben Louès ont conclu au débouté et réclamé le premier une somme de 500 fr., le second une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour action vexatoire ;

2^o Sur la compétence : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1 et 7 du décret du 17 avril 1889 que les musulmans indigènes, non naturalisés, continuent à être régis par leurs droit et coutumes, en ce qui concerne notamment leur statut personnel et leurs successions, et que les contestations qui s'élèvent à ce sujet doivent être portées devant le cadi ; — Que la demande qui nous est soumise est une demande en reddition de comptes formée par un mineur émancipé contre un cadi et le mokaddem nommé par ce dernier ; — Attendu que l'institution de la tutelle chez les musulmans est de précepte religieux ; que c'est le prophète lui-même qui l'a organisée et a, dans le Coran, déferé aux cadis la surveillance générale de toutes les tutelles ; — Qu'il ne s'agit donc pas simplement ici, comme le prétend le demandeur, de vérifier les opérations d'un comptable ; que la loi musulmane, en matière de tutelle, a investi le cadi comme magistrat de pouvoirs spéciaux et que la mission supérieure de surveillance et de contrôle qu'elle lui a confiée intéresse directement le statut personnel des musulmans ; — Que c'est la conclusion qu'il faut tirer de ce passage de Sidi-Khalil : « Le cadi prononce sur les contestations concernant les tutelles et les intérêts des pupilles » ; — Qu'ainsi, en matière de tutelle, soit qu'on se trouve en présence d'un acte de juridiction gracieuse, ou bien d'un acte de juridiction contentieuse, il faut reconnaître aux cadis une compétence spéciale et exclusive ; — Que dans le cas où il s'agit d'un acte de juridiction gracieuse, ces magistrats ne relèvent que de l'autorité supérieure et que, s'il y a lieu de mettre en mouvement contre eux l'action disciplinaire ou l'action publique répressive, c'est au parquet général qu'il

appartient d'intervenir ; — Que s'il s'agit d'un acte de juridiction contentieuse, comme par exemple d'une contestation soulevée par un mineur émancipé à propos des comptes que lui a rendus ou que refuse de lui rendre son mokaddem, c'est devant le cadi, juge au premier degré, que doit être porté le différend ; — Que dans l'un et l'autre cas la connaissance des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les tutelles nous échappe ; — Que le demandeur nous signale cette anomalie que le mokaddem n'est qu'un fondé de pouvoirs et, pour dire le vrai mot, un employé du cadi, agissant sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci, et que la loi musulmane, en laissant aux cadis le soin de trancher les contestations relatives aux tutelles, les a en réalité constitués juges en leur propre cause et a fait d'eux des tuteurs qui n'avaient de comptes à rendre à personne ; — Que c'est là le procès fait à la loi elle-même et que nous ne pouvons suivre le demandeur sur ce terrain, ayant mission d'appliquer les lois et non de les critiquer ; que d'ailleurs, s'il est vrai que le cadi soit exclusivement compétent pour homologuer les comptes de gestion de ses mokaddems, il n'est que juge au premier degré, et qu'il reste toujours aux pupilles émancipés le droit de déférer aux magistrats d'appel les décisions du cadi qui leur feraient grief ; — Que le demandeur invoque enfin qu'en sollicitant diverses remises, le cadi, en vertu de l'art. 7, § 3 du décret du 17 avril 1889, avait tacitement prorogé notre juridiction ; — Attendu que le droit d'option attribué par l'art. 7 du décret n'est point applicable à l'espèce ; qu'il s'agit en effet ici d'une incompétence d'ordre public, touchant à l'organisation même des juridictions ; que celui qui est appelé devant nous est le magistrat investi par la loi musulmane d'une compétence générale en matière de tutelle et que nous ne pouvons juger les actes par lui faits en cette qualité, sans commettre un excès de pouvoir ; — Que pour ces diverses raisons nous devons nous déclarer incompétent ;

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles formées par le cadi et le mokaddem en paiement d'une somme de 500 fr. pour le premier, et de 100 fr. pour le second, à titre de dommages-intérêts : — Attendu qu'il ne nous appartient pas d'apprécier la légitimité de la réclamation formée par le mineur émancipé et que nous ne pouvons savoir dès lors si la demande intentée par lui est ou non vexatoire ; — Qu'il ne suffit pas pour qu'elle puisse être considérée comme telle que l'instance ait été mal introduite ; — Qu'un indigène peu au courant des subtilités du droit a pu croire en effet de fort bonne foi que ce n'était pas devant le cadi, tout à la fois juge

et partie qu'il devait porter action; — Qu'il y a lieu en conséquence de débouter le cadi et le mokaddem de leurs demandes en dommages-intérêts, le caractère vexatoire de l'instance n'ayant nullement été établi;

Par ces motifs: — Nous déclarons incompetent; — Renvoyons le demandeur à se pourvoir comme il avisera; — Déboutons le cadi maléki et le mokaddem de leurs demandes en dommages-intérêts; — Condamnons Yahia ben Kaddour aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*. — Mes CHARPENTIER, PROBST et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

6 avril 1898

Succession musulmane, partage, saisie, biens personnels, délai, transfert ou adjudication.

Le cadi chargé de procéder à un partage de biens estimés dans une frédah, sans condamnation personnelle du copartageant qui détient ces biens à payer le montant de l'estimation, ne peut saisir les biens personnels de ce copartageant, et les vendre ou les transférer au poursuivant à la charge de payer aux copartageants la part leur revenant dans l'actif;

Il en est surtout ainsi quand le débiteur de l'actif se prétend créancier de sommes dépensées pour la succession et qu'il prétend compenser avec l'actif dont il serait débiteur;

Le transfert ou adjudication doit être annulé quand il comprend des immeubles saisis depuis moins de deux mois et qu'il a eu lieu pour un prix unique;

En Kabylie, le délai d'usage entre la saisie et la vente est de deux mois (1).

(1) Le cadi chargé de procéder à un partage n'est point, par cela même, chargé d'exproprier le copartageant qui serait le débiteur de l'actif, sans une condamnation préalable à une somme déterminée par le jugement dont l'exécution pourrait être alors poursuivie. Parmi les biens compris dans l'actif, il y avait des immeubles de la succession qui pouvaient être partagés en nature, des immeubles antichrésés qui ne pouvaient être

(Bekka c. Boundaoui)

Le 27 mai 1895, en exécution d'un jugement du tribunal de Bougie, du 28 décembre, 1894, le suppléant du cadi d'El-Harrach a procédé à l'établissement d'une nouvelle frédah relativement à la succession de Si Ali ben El-Hadj Ahmed ben Bekka, à la requête de Boundaoui, mandataire d'El-Hadj ben Bekka; — Il résulte de cet acte que les héritiers, sont sa femme, sa mère et son fils El-Hadi et son père; — Que sa femme, décédée à son tour, a laissé pour lui succéder son mari Mohamed Amzian ben Aïssa, sa mère et son fils El-Hadi; enfin que Mohamed Amzian, aussi décédé, a laissé pour héritiers deux enfants mineurs, parmi les biens à partager onze parcelles de terre estimées 750 fr. en vertu d'un acte du 8 mai 1875, d'autres immeubles estimés 1,315 fr., une vache, d'autres immeubles, des créances sur immeubles antichrésés, s'élevant le tout à 4,122 fr. d'après les estimations, enfin des valeurs mobilières, d'après le mandataire d'El-Hadi, estimées 1,000 fr.; le père a contesté cette partie de la frédah par divers moyens; — En outre, il ajouta avoir dépensé pour son fils 3,380 fr., tant pour les funérailles que pour paiement de ses dettes, ainsi qu'il offre de l'établir par devant qui de droit par des actes et reçus; — La cadi ajoute, par suite, à qui de droit de statuer sur la question;

Par jugement du 24 août 1895, le tribunal de Bougie homo-

vendus puisqu'ils appartenaient aux débiteurs; les créances antichrésées pouvaient être partagées: si elles avaient été touchées par le copartageant, il fallait le faire condamner à payer sa part à chaque cohéritier; le cadi aurait pu vendre les immeubles successoraux s'il les jugeait impartageables, mais non les immeubles personnels au copartageant ni les immeubles antichrésés appartenant à des tiers, à moins que, la créance antichrésée étant échue, le débiteur ne puisse être contraint à la payer.

Dans l'espèce, il y avait un autre motif, c'est que le tribunal et la Cour n'avaient liquidé que l'actif et non le passif qui devait en être déduit.

Enfin, un délai de deux mois doit s'écouler entre la saisie et la vente. Dix immeubles avaient été saisis depuis plus de deux mois, mais six avaient été remplacés par six autres, quatre jours avant la vente. Pour eux la vente était nulle, et comme il n'y avait qu'un prix pour les dix immeubles transférés au poursuivant, le transfert devait être annulé pour le tout.

Ces transferts sont très fréquents en Kabylie. Pour une dette minime, le créancier fait saisir les biens de son débiteur, et, sous le prétexte vrai ou faux qu'il n'y a pas eu d'enchérisseur, il obtient le transfert des biens saisis en compensation de sa créance. Un abus est possible, il peut être commis facilement: nous signalons le danger.

gua cette frédah, dit toutefois que les objets mobiliers estimés 1,000 fr. et les immeubles estimés 750 fr. en seront distraits et commet le cadi d'El-Harrach pour procéder au partage suivant les bases ainsi modifiées; — Ni dans les motifs ni dans les dispositions, le jugement ne s'occupe des 3,383 fr. 75 cent. payés par le père pour paiement des frais funéraires et des dettes; — Ce jugement a été confirmé par arrêt du 27 juillet 1896; — Un procès-verbal du cadi, du 17 octobre 1896, constate qu'en retranchant 1,750 fr. de la valeur totale des estimations qui s'élevaient, d'après la frédah, en immeubles, cheptel, créances, antichrèses, autres valeurs mobilières, à 5,442 fr. 75 cent., il reste 3,692 fr. 75 cent., qu'il a invité Bekka El-Hadj Ahmed à partager comme valeur des immeubles et des créances antichrésées, qui n'existeraient plus, porte l'acte;

Sur son refus, le cadi saisit sur ses propriétés 10 parcelles pour être vendues aux enchères publiques après un délai de deux mois; — La saisie est garantie contre toute aliénation; — Le cadi agit à la requête de Boundaoui, mandataire du demandeur Bekka ben El-Hadj, petit-fils du saisi.

Le 23 décembre 1896, le juge de paix du Guergour, statuant en référé sur la demande du saisi, dit qu'il sera sursis à l'arrêt du 27 juillet 1896 jusqu'à ce que le tribunal de Bougie ait statué sur une nouvelle affaire intentée par la partie condamnée Bekka Ahmed ben Bekka; sur appel, le 22 janvier 1897, le tribunal a infirmé cette sentence et dit que, par le cadi du Guergour, il sera procédé à l'exécution de l'arrêt; — Dans un procès-verbal du 21 mars 1897, le cadi, agissant toujours sur les réquisitions de Boundaoui, mandataire d'El-Hadi, expose qu'il s'est transporté sur les lieux, qu'il a fait les publications de la vente des biens saisis pendant quatre jours à partir du 16 courant; — que le saisi ne se présentant pas et lui ayant fait dire qu'il persistait dans son refus, le cadi a requis d'attester qu'il transférait tous les biens saisis au bénéficiaire, soit le sixième revenant au perdant dans la succession, savoir: suit l'énumération de parcelles d'immeubles sous leur numéro d'ordre, ces derniers terrains pris pour remplacer ceux saisis et actuellement détenus par l'israélite Sadia de Bougie et qui sont: suit l'énumération de six parcelles; et attendu que les biens saisis, après distraction de ceux détenus par le sus-nommé, ne couvrent pas le principal des condamnations et les frais, les biens désignés en dernier lieu ont été pris pour les remplacer étant donné que la propriété en est reconnue au saisi et ont été criés, comme il l'a été fait par ceux saisis

en paiement de la somme formant le principal des condamnations plus les frais, le tout s'élevant à 3,835 fr. 01 cent., dont 3,692 fr. 75 cent. principal des condamnations sur lesquelles il échet au saisi, pour son sixième, 615 fr. 36 cent., et il lui incombe sur les frais, 143 fr. 85 cent.; ce transfert est licite, il a été prononcé par voie d'exécution. Le bénéficiaire l'a accepté, il a été autorisé à prendre possession effective des immeubles à l'expiration du délai de trois jours. Ensuite, il paiera ce qui revient à chaque cohéritier; — Le bénéficiaire est Boundaoui, le mandataire d'El-Hadi, qui a poursuivi les instances, la saisie et le transfert; — Le procès-verbal ne dit pas s'il accepte le transfert en son nom ou au nom de son mandant;

Le saisi a demandé l'annulation de ce transfert, soit contre le cadi, soit contre Boundaoui, et a conclu contre eux à des dommages-intérêts.

Le 29 octobre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BOUGIE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Dit que c'est à juste titre et en vertu d'un jugement du tribunal de céans du 24 avril 1895, confirmé par arrêt de la Cour du 27 juillet 1896, que le cadi Boukhedaoui Abdelkader ben Larbi a opéré le transfert du 17 août dont Bekka Ahmed ben Hocine demande aujourd'hui la nullité; — Déboute en conséquence Bekka Ahmed ben Hocine de sa demande en nullité; — Met le cadi d'El-Harrach hors de cause; — Condamne, en outre, Bekka Ahmed ben Hocine à délaisser au profit de Boundaoui Bachir ben Larbi les immeubles qui ont fait l'objet du transfert du 17 avril 1897 et dont Bachir ben Larbi est le véritable bénéficiaire; — Le condamne enfin à payer à Boundaoui Bachir ben Larbi la somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

APPEL a été interjeté le 4 novembre 1897, par Bekka ben Hocine;

M^e Tilloy a demandé la nullité du transfert par les moyens invoqués en première instance, notamment parce que les six dernières parcelles avaient été saisies au moment du transfert et avaient été vendues sans publicité suffisante, avant l'expiration des délais d'usage; que parmi les biens transférés les uns appartenaient à la saisie et non à la succession, que d'autres appartenaient à des tiers débiteurs antichrésistes, sans pouvoir indiquer lesquels;

M^e Lemaire a demandé la confirmation du jugement; il a dit que parmi les immeubles vendus il y en avait appartenant à la succession, sans indiquer lesquels; il a demandé acte de

ses réserves, pour le cas d'annulation, de son action en remboursement du prix et en dommages-intérêts contre qui de droit.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement du 24 août 1895, confirmé par la Cour le 27 juillet 1896, homologue la frédah du 27 mai en déduisant de l'actif 1,750 fr., sans statuer sur le passif formé des dépenses que Bekka avait réclamées dans la frédah; qu'il commet le cadi pour procéder au partage; qu'il ne prononce aucune condamnation contre Bekka et ne charge pas le cadi de poursuivre sur ses biens personnels le paiement d'une somme quelconque; — Attendu que le cadi, pour procéder au partage, devait rechercher quels étaient les immeubles dépendant de la succession, régler le chiffre définitif de l'actif, liquider le passif; qu'il s'est borné à déduire de la valeur estimative de l'actif la somme de 1,750 fr. et en a demandé le paiement à Bekka; — Que celui-ci ayant répondu qu'il avait dépensé tout l'actif en paiement des dettes à la charge de la succession, le 17 octobre 1896, le cadi a saisi divers immeubles de Bekka; que celui-ci ayant demandé un sursis jusqu'au jour où le tribunal aurait statué sur la question de ses dépenses, le tribunal, le 22 janvier 1897, a rejeté ce sursis et autorisé la continuation des poursuites en vertu d'un jugement du 26 août 1895, mais sans rien changer à ce jugement, sans prononcer une condamnation à une somme déterminée; — Attendu que le cadi a saisi d'autres immeubles en remplacement de ceux déjà saisis et détenus par un nommé Sadia et les a transférés ou adjugés à Boundaoui sans observer les délais que le tribunal et le cadi déclarent être de deux mois en droit musulman;

Attendu qu'une telle procédure est absolument nulle et autorise la nullité du transfert de l'adjudication faite en bloc pour un seul prix; — Attendu que le cadi a procédé à la réquisition de la partie qui seule répond du fait du juge;

Attendu que l'annulation de la procédure et du transfert ou de l'adjudication suffira à réparer tout préjudice;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel; — Y faisant droit: — Annule la procédure de saisie et de transfert; — Annule le transfert d'adjudication prononcé le 31 mars 1897, par le cadi, au profit de Boundaoui, quelle que soit la quotité sur laquelle il a accepté ce transfert; — Rejette toutes les demandes en dommages-intérêts des parties les unes contre les autres; — Ordonne au cadi de procéder au partage de la succession

conformément au jugement du 24 août 1895, confirmé par la Cour le 27 juillet 1896, et que, pour ce faire, il recherchera s'il existe des immeubles dépendant de la succession et quels ils sont; qu'il distinguera dans l'actif ce qui concerne l'actif mobilier et ce qui représente l'actif immobilier et les créances garanties par antichrèses; — Ensuite il procédera au compte du passif, qui devra être déduit d'abord de l'actif mobilier; — Qu'en cas de désaccord entre les parties, il les renverra devant le tribunal après avoir émis son avis; — Condamne Boundaoui Bachir ben Larbi en tous les dépens de la procédure depuis la saisie et à ceux de l'instance actuelle; — Lui donne acte de ses réserves contre qui de droit.

MM. GEFROY, prés; ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes TILLOY, PROBST et LEMAIRE, av.

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

6 avril 1898

Antichrèse, droit musulman, preuve, tiers, possession, acte de taleb.

Un acte de taleb non signé des parties ne peut servir de preuve; mais la preuve orale est admissible en droit musulman pour établir que l'antichrèse est antérieure à la saisie, et que le créancier antichrésiste avait la possession de l'immeuble antichrésé avant la saisie (1).

Le 7 août 1894, le juge de paix d'Akbou a condamné les héritiers Haroug à payer à Abbas Chérif ben Hocine 912 fr. 75.

(1) Un acte de taleb n'a d'autre valeur que d'indiquer les témoins de l'acte. Un acte de cadi antérieur à la saisie ou un acte sous seing privé enregistré avant la saisie, accompagné de la possession de l'immeuble, aurait dispensé de recourir à la preuve orale. Mais, dans l'espèce, le défendeur ne reconnaissait pas que le demandeur eût la possession avant la saisie, ni que cette possession eût pour cause un contrat d'antichrèse; il se plaignait d'une usurpation. De là la nécessité de prouver que le défendeur possédait avant la saisie et qu'il possédait à titre d'antichrésiste.

On s'est demandé si, entre le créancier et le débiteur antichrésiste, le contrat d'antichrèse est complet quand le gage n'a pas été livré.

Des auteurs musulmans veulent que l'antichrèse n'existe que par la

Le 11 juillet 1894, le cadi, en exécution de cette sentence, a saisi diverses parcelles de terre appartenant aux débiteurs, parmi lesquelles celle appelée Ademar d'une contenance de 25 journées de labours ; — Aux termes d'un procès-verbal du même cadi en date du 16 février 1895, ces parcelles, faute d'enchérisseurs, ont été transférées au créancier, qui, ne pouvant se mettre en possession de 14 journées de la terre Ademar détenues par l'appelant, l'a actionné en délaissement et en dommages-intérêts ; — L'appelant a répondu qu'il jouit des 14 journées de terre revendiquées depuis 1891, en vertu d'une antichrèse consentie à son profit par Abderrahman ben Harrang pour la somme de 324 fr. ; il produisait un acte de taleb daté du 4 février 1891, sur papier timbré, portant au filigrane le millésime 1890, enregistré le 21 décembre 1896, et il a demandé à prouver par témoins l'existence de l'antichrèse depuis 1891 ; — Par jugement du 14 octobre 1897, le tribunal de Bougie, sans s'arrêter à l'offre de preuve, a annulé l'acte d'antichrèse comme fait en fraude des droits des créanciers, a condamné le défendeur à délaisser l'immeuble revendiqué, et à payer au demandeur 200 fr. de dommages-intérêts et les dépens ; — Par acte du 11 novembre 1897, appel a été interjeté.

Devant la Cour, M^e Ballero, avocat de l'appelant, a repris les conclusions de son client devant le tribunal et offert de

remise de l'immeuble au créancier. Cela ne nous paraît pas nécessaire ; le consentement réciproque suffit pour que le contrat existe, mais le créancier peut exiger la remise effective de l'immeuble.

Entre le créancier antichrésiste et les tiers il en est autrement. Le gage mobilier ou immobilier n'existe à l'égard des tiers, ne peut leur être opposé, que si le créancier a la possession de la chose engagée ; il faut que la possession manifeste le privilège résultant du gage ou de l'antichrèse, sépare le bien antichrésé des autres biens du débiteur, le gage particulier affecté à un créancier, du gage de tous les créanciers, afin que ceux-ci ne soient pas trompés. Tels sont les principes du droit musulman, du droit kabyle, comme du droit français, et il importe de les faire respecter. V. Letourneux, t. 2, p. 534 et suiv. ; il ne suppose pas même que la *rahnia* puisse exister sans la jouissance de l'immeuble par le créancier.

Quand les cadis font une saisie, ils devraient ne pas saisir au hasard, sans rechercher avec soin si une terre est ou non antichrésée, si elle est cultivée par le débiteur ou par un créancier antichrésiste. L'antichrèse est fréquente, elle remplace l'hypothèque chez les musulmans, et généralement elle est notariée. On a une trop grande propension à tout saisir, à tout transférer au poursuivant pour la moindre dette. Il faut réagir contre cette funeste habitude.

L. E.

prouver que la parcelle revendiquée lui a été antichrèesée en 1891 et qu'il en a joui depuis cette époque; — M^e Probst, avocat des intimés, a demandé la confirmation du jugement.

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'antichrèse est un droit réel qui grève l'immeuble et peut être opposé aux tiers détenteurs à la condition formelle que le créancier antichrésiste soit en possession effective de la terre antichrèesée avant la vente invoquée par l'acquéreur avant la saisie pratiquée sur l'immeuble; — Attendu que l'acte produit ne suffirait pas si le droit de l'antichrésiste n'était manifesté aux yeux de tous par une jouissance effective; — Attendu que l'appelant l'a ainsi compris, puisque en première instance et devant la Cour, il a offert de prouver que la parcelle litigieuse lui a été antichrèesée en 1891 et qu'il en a joui depuis cette époque; que si le tribunal n'a pas ordonné la preuve et a annulé l'acte, c'est sans doute parce qu'il a cru par erreur que le jugement en vertu duquel la saisie a été opérée était de 1884, ainsi que le porte l'expédition du jugement dont est appel, tandis qu'il est de 1894, par conséquent postérieur à l'antichrèse; — Attendu que la preuve testimoniale est admissible entre conventions musulmanes relatives à un immeuble non soumis à la loi française;

Par ces motifs: — Autorise l'appelant à prouver par témoins que 14 journées de labours de la parcelle Ademar lui ont été remises en antichrèse pour une somme de 394 fr. par Abderrahmane ben Harroug et que, depuis, il en a conservé la jouissance, sauf la preuve contraire.

MM. GEFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BALLÉRO, et PROBST, *av.*

 TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

17 janvier 1898

Prescription libératoire, droit maltais, action, exception. — Succession, droit maltais, partage, effet déclaratif, héritier, hypothèque.

Aux termes de l'art. 934 de l'ordonnance maltaise du

11 février 1870, la prescription libératoire s'applique aux actions, non aux exceptions ;

La loi maltaise admet, comme la loi française, l'effet déclaratif du partage, et il résulte des art. 191 et 649 de l'ordonnance précitée que la validité des hypothèques constituées par chaque héritier sur sa part dans la succession est subordonnée à cet effet déclaratif.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 25 juillet 1887, le sieur Isaac, fils d'Abraham Nataf, a prêté au sieur Aniello Cacchia une somme de 20,000 piastres, productive d'intérêts et remboursable dans le délai d'un an ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que le sieur Aniello Cacchia contractait cet emprunt pour son compte et pour celui de la succession de Pietro Cacchia, dont il était administrateur, et qu'une hypothèque était constituée au profit du sieur Isaac Nataf sur divers immeubles dépendant de cette succession ; — Attendu que le sieur Isaac Nataf a assigné les héritiers de Pietro Cacchia pour les faire condamner à lui rembourser le montant de sa créance ; — Attendu que les défendeurs ont soutenu que le sieur Aniello Cacchia n'avait pas qualité pour les obliger valablement et pour hypothéquer leurs biens, et que l'emprunt dont il s'agit n'avait été pour eux d'aucune utilité ; — Attendu que, par jugement du 21 octobre 1895, le tribunal a chargé M. Sénemaud de vérifier sur ces divers points les allégations contraires des parties ; — Attendu que cet expert a procédé à ces opérations conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 23 mai 1896 ;

Attendu qu'il résulte de ses investigations que le défunt Pietro Cacchia était de nationalité anglo-maltese, ainsi que ses héritiers, et que le sieur Aniello Cacchia avait été nommé administrateur de sa succession par décision de la Cour consulaire anglaise de Tunis, en date du 6 décembre 1881 ; — Attendu que cette nomination était régulière ; — Mais attendu que le droit de contracter des emprunts et d'hypothéquer des immeubles ne rentre pas dans le mandat de l'administrateur d'une succession ; — Attendu que les recherches faites par l'expert au consulat d'Angleterre ont démontré que le sieur Aniello Cacchia n'avait pas ce pouvoir ; — Attendu que si un

doute subsistait à ce sujet à cause de l'obscurité des lois anglaises, il devrait s'interpréter contre le sieur Nataf ; — Attendu, en effet, que celui-ci joue dans l'instance le rôle de demandeur et qu'il lui appartient d'établir que la créance dont il réclame le remboursement aux héritiers Cacchia a été valablement constituée à la charge de ces derniers ; — Attendu que ces héritiers n'ont pas perdu par prescription le droit de demander la nullité de l'acte du 25 juillet 1887 qui est invoqué contre eux par leur adversaire ; — Attendu, en effet, que ce ne sont pas eux qui ont actionné en justice le sieur Isaac Nataf ; — Attendu qu'ils lui opposent cette nullité par voie d'exception ; — Attendu que la prescription s'applique aux actions, non aux exceptions ; que c'est là une règle de bon sens et d'équité qui existe en droit français comme dans toutes les législations et qui a été formellement consacrée par l'art. 934 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 ; — Attendu, d'autre part, que le défunt Pietro Cacchia avait laissé une succession importante composée de biens meubles et immeubles, et que l'emprunt dont il s'agit n'était nullement nécessaire ; — Attendu qu'il est, dès à présent, certain que cet emprunt n'a procuré aucun profit aux héritiers ; — Attendu que le sieur Isaac Nataf, qui est expérimenté en affaires, ne doit imputer qu'à lui même la situation défavorable dans laquelle il s'est placé en contractant avec un mandataire qui n'avait pas de pouvoirs suffisants ; — Attendu qu'il convient de remarquer qu'au moment où a été passé l'acte du 25 juillet 1887, les juridictions consulaires avaient été supprimées en Tunisie depuis plusieurs années, et que les tribunaux français qui leur avaient succédé avaient été déjà appelés plusieurs fois à autoriser des actes d'aliénation ou d'hypothèque concernant les successions anglo-maltaises ; — Attendu que le sieur Isaac Nataf a eu tort de ne pas solliciter cette autorisation, et qu'il doit supporter les conséquences de la grave imprudence qu'il a ainsi commise ; — Attendu qu'il conserve son recours sur la part qui doit revenir au sieur Aniello Cacchia dans la succession ; — Mais attendu que le partage de cette succession n'est pas encore terminé ; — Attendu que la loi maltaise admet, comme la loi française, l'effet déclaratif du partage, et qu'il résulte des art. 191 et 649 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 que la validité des hypothèques constituées par chaque héritier sur sa part dans la succession est subordonnée à cet effet déclaratif ; — Attendu qu'il échet de revenir sur les points déjà tranchés par le jugement interlocutoire du 21 octobre 1895 ;

Par ces motifs et adoptant ceux contenus dans le jugement du 21 octobre 1895 ; — Dit que le sieur Isaac Nataf est sans droit à l'égard des héritiers Cacchia en ce qui concerne l'obligation contractée par le sieur Aniello Cacchia le 25 juillet 1887 ; — Réserve toutefois au sieur Isaac Nataf tous ses droits sur la part devant revenir au sieur Aniello Cacchia dans la succession de Pietro Cacchia ; — Dit que cette part ne pourra être déterminée que par le partage de cette succession.

M. FABRY, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 janvier 1898

Nationalité, individu né en France d'un étranger, majorité, domicile en France, qualité, minorité, étranger, expulsion.

Des dispositions de l'art. 8, § 4 C. civ., il résulte que c'est le domicile établi en France lors de sa majorité qui fait acquérir la qualité de Français à l'individu né en France d'un étranger ; que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, sa nationalité est déterminée par sa filiation, et que, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger et peut être légalement l'objet d'un arrêté d'expulsion (1).

(Panieri Julie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation ou de la fausse application des art. 8 § 4 C. civ., 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, § 3 de la loi du 8 août 1893 ;

(1) Cette décision a une importance pratique considérable pour l'Algérie. — Sur la question, V. Lesueur et Dreyfus, *La Nationalité*, p. 160 et suiv. Dans le même sens : Crim. cass., 19 déc. 1891 (Sir., 92. 1. 107) ; 22 déc. 1894 (Sir., 95. 1. 155). *Adde* Cass. crim. et ch. réun., 31 janv. et 9 déc. 1896 ; Alger, 12 déc. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 177) et les notes.

« Attendu, en fait, que Julie Panieri, née à Marseille, le 23 janvier 1880, d'un père italien, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, pris contre elle le 18 mars 1897; — Que sa présence ayant été constatée à Nice, sans qu'elle ait été autorisée par le gouvernement, elle a été traduite devant le tribunal correctionnel de Nice, et condamnée, pour infraction à un arrêté d'expulsion, à dix jours d'emprisonnement; — Que cette décision a été confirmée par l'arrêt attaqué;

Attendu, en droit, que l'art. 8, § 4 C. civ. dispose que tout individu né en France d'un étranger qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France est Français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français; — Qu'il résulte de cette disposition que c'est le domicile établi en France, lors de la majorité, qui fait acquérir à cet individu la qualité de Français, que jusqu'à l'accomplissement de cette condition sa nationalité est déterminée par sa filiation, et que, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 confie au ministre de l'intérieur le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français; — Que ce droit attribué au gouvernement dans un intérêt de haute police est général et absolu, qu'il s'étend à tous les étrangers quels qu'ils soient; — Attendu que le pourvoi soutient vainement, d'une part, que Julie Panieri, née en France d'un étranger, étant investie du droit de devenir Française à la condition d'être domiciliée en France à l'époque de sa majorité, l'administration ne peut, par une mesure de police, la mettre dans l'impossibilité d'avoir un domicile en France à l'époque de sa majorité, et, d'autre part, que le droit d'être domiciliée en France à l'époque de sa majorité implique nécessairement le droit d'y demeurer sans interruption pendant toute sa minorité; — Attendu que la demanderesse ne se prévaut pas d'un droit actuellement ouvert à la qualité de Française; — Qu'elle invoque le bénéfice de l'art. 8, § 4 C. civ., en vertu duquel elle deviendra Française, si elle est domiciliée en France à l'époque de sa majorité, mais que la vocation légale à la qualité de Français, créée par cet article, n'implique nullement, pour l'individu né en France d'un étranger qui est éventuellement appelé à en bénéficier dans le cas seulement où il sera domicilié en France à l'époque de sa majorité, le droit d'être domicilié en France pendant sa minorité, nonobstant un arrêté d'expulsion légalement pris contre lui; — Attendu que Julie Panieri est mineure; — Qu'elle doit, dès lors, être réputée étrangère; — Qu'il y a lieu,

en conséquence, de reconnaître que l'arrêté d'expulsion dont elle a été l'objet a été légalement pris, et qu'en cas d'infraction audit arrêté, elle doit encourir les pénalités édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 ; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que la présence à Nice de la demanderesse, sans l'autorisation du gouvernement, la constituait en état de contravention audit arrêté et qu'en prononçant contre elle, de ce chef, une condamnation à dix jours d'emprisonnement, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 3 novembre 1897.

MM. LEW, *prés.* ; BOULLOCHE, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 juillet 1897.

Police municipale, théâtres, arrêté du maire, légalité, excuse, contravention, irrecevabilité.

Compétence. Tenu de l'ordre public municipal.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui interdit à tout spectateur, dans un théâtre, d'avoir son chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé ;

Le prévenu ne peut invoquer comme excuse cette circonstance que d'autres personnes auraient commis la contravention à raison de laquelle il est poursuivi.

(Teyre)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que l'arrêté municipal dont il a été fait application au demandeur ne serait pas obligatoire : — Attendu que l'arrêté du maire d'Alger réglementant le service du théâtre municipal et interdisant à tout spectateur d'avoir son chapeau sur la tête lorsque le rideau

est levé a été pris, le 29 novembre 1883, dans la limite des pouvoirs que la loi du 18 juillet 1837 conférait à ce magistrat et qu'il a été régulièrement approuvé par le préfet d'Alger; qu'il a été visé pour publication et exécution le 30 septembre 1890, conformément aux dispositions des art. 94, 96, 97 de la loi du 5 avril 1884; qu'il est donc légal et obligatoire;

9° Sur le moyen pris de ce que ledit arrêté n'aurait pas été appliqué à une autre personne : — Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'arrêté vise tout spectateur, quels que soient son sexe et sa nationalité, il suffit de constater que le demandeur reconnaît avoir violé les prescriptions de l'art. 23 dudit arrêté, la contravention ne pouvant être légalement excusée par celle que d'autres personnes auraient commise;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de simple police d'Alger, du 8 avril 1897.

MM. LÆW, prés.; DE KERBERTIN, rap.; SARRUT, av. gén.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

15 février 1898

Illegot oriam ab 41... *Compétence, Tunisie, immeubles non immatriculés, tribunal français, ordre public, immeuble contigu.*

Compétence, Tunisie, immeubles non immatriculés, tribunal français, ordre public, immeuble contigu.

6 1075... —

En Tunisie, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations relatives aux immeubles non immatriculés; cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie, est d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause (1);

Si, en Tunisie, la juridiction française est compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé, ou pour résoudre la question de savoir si une parcelle de terre formant la limite séparative dépend d'un certain immeuble qui est immatriculé ou d'un autre fond contigu qui au contraire ne l'a pas été, ou si la parcelle litigieuse a ou non fait partie de la chose immatriculée, il ne saurait en être de

(1) V. sur ce point Alger, 13 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 147) et la note.

même quand il n'existe aucune incertitude ni aucun litige au sujet de l'immeuble immatriculé et que l'immeuble litigieux ne dépend en aucune manière de ce dernier immeuble (1).

(Sfaxi c. Tournier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Sfaxi Hamda et la dame veuve Cariglio, ès-qualités, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a, par cela même, laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales ; — Que l'immeuble dont s'agit au procès n'a pas été immatriculé ; — Qu'il a été expressément exclu de l'immatriculation ; — Que le tribunal de Tunis était, en conséquence, incompétent pour connaître de la demande de l'intimée ; — Que cette incompétence touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie est d'ordre public, et peut, dès lors, être invoquée en tout état de cause ; — Attendu que si aux termes de la loi précitée, et suivant la jurisprudence, la juridiction française est compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé, ou pour résoudre la question de savoir si une parcelle de terre formant la limite séparative dépend d'un certain immeuble qui a été immatriculé ou d'un autre fond contigu qui, au contraire, ne l'a pas été, ou si la parcelle litigieuse a ou non fait partie de la chose immatriculée, il ne saurait en être de même quand il n'existe, comme dans l'espèce, aucune incertitude ni aucun litige au sujet de l'immeuble immatriculé et que l'immeuble litigieux ne dépend en aucune manière de l'immeuble immatriculé ; — Que le tribunal mixte a formellement exclu de l'immatriculation la parcelle revendiquée par l'intimée et a réservé aux parties le droit de s'adresser, quant à ce, aux tribunaux de droit commun ; — Attendu, dans ces circonstances, que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de l'action en revendication qui leur était soumise ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmar leur décision et de renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par

(1) En ce sens, Req., 18 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 524) et la note.

le sieur Sfaxi Hamda et la dame veuve Cariglio, ès-qualités ; — Au fond : — Dit que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de l'action en revendication d'une parcelle de terre non immatriculée ; — Infirme en conséquence le jugement déféré, et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamne l'intimée aux dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} AMAR et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

6 avril 1898

Appel sur appel, juge de paix, incompétence, irrecevabilité.

Quand, devant le tribunal d'appel, l'incompétence du juge du premier degré n'a pas été invoquée, on ne peut appeler devant la Cour du jugement rendu par le tribunal jugeant en matière musulmane sur appel d'un jugement rendu par le juge de paix, alors même que ce dernier aurait été saisi d'une affaire qui aurait dû être portée en premier ressort devant le tribunal (1).

(Senati El Hadj Mohamed c. Lounadi Ali ben Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'appel sur appel ne vaut ; — Que,

(1) Il en serait autrement si devant le tribunal les parties, reconnaissant que le juge de paix avait été incompétemment saisi, avaient consenti à être jugées par le tribunal en premier ressort. C'est dans ce cas que la Cour de cassation a décidé qu'il pouvait y avoir appel de la décision du tribunal qui juge alors non sur appel, mais comme saisi directement par les parties.

De même, si, l'incompétence étant invoquée devant le tribunal, celui-ci déclare que le juge de paix n'avait pas le droit de statuer en premier ressort, et juge par évocation, ce jugement sera susceptible d'appel quant au fond, et de pourvoi en cassation sur la question d'incompétence. S'il déclare que le juge de paix était compétent, le jugement ne pourra être attaqué que devant la Cour suprême.

dans l'espèce, devant le tribunal, les parties n'ont pas reconnu l'incompétence du juge de paix et saisi le tribunal pour statuer au premier degré de juridiction ; — Que, dès lors, les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril 1881 et 20 juillet 1886, invoqués par l'appelant, ne sont pas applicables ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel non recevable.

MM. GEFROY, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes EBERT et KAMPMANN, av.

TRIBUNAL DE SOUSSE

2 mars 1898

Diffamation, rabbin, exclusion des prières publiques, publicité, intention de nuire, tribunal correctionnel, compétence.

Le fait par des rabbins d'exclure, pour un temps, un israélite des prières publiques de la synagogue constitue une mesure d'administration religieuse qu'il leur appartient de prendre dans les limites de leurs fonctions et qui ne saurait être examinée, appréciée, contrôlée ou réformée par le tribunal ; — Si les rabbins ont porté cette exclusion temporaire à la connaissance de plusieurs coreligionnaires, lorsqu'il résulte, d'une part, qu'ils les ont informés individuellement, et n'ont donné à la mesure par eux prise que la publicité nécessaire et indispensable pour son exécution, d'autre part, qu'aucune intention malveillante n'est établie à leur charge, les éléments essentiels de la diffamation manquent alors, et par suite le tribunal correctionnel est incompetent (1).

(Chaloum Hourri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Chaloum Hourri poursuit en

(1) V. dans le même sens, Alger, 6 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 589) ; 30 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 467).

police correctionnelle les rabbins, pour abus de pouvoir et diffamation, en alléguant qu'ils l'avaient abusivement exclu des prières publiques et avaient prévenu de cette mesure un certain nombre d'israélites ;

Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu que la compétence du tribunal correctionnel est contestée par ce motif que les faits allégués par la partie civile ne constitueraient aucun délit ; — Mais attendu que, suivant la plainte, le mode de publicité donnée par les inculpés à une décision blessante pour le plaignant aurait constitué un acte de diffamation ; que, pour apprécier le caractère de cette publicité, il échet d'examiner l'affaire au fond en procédant à l'audition des témoins ;

Au fond ; — Attendu que le fait reproché aux rabbins consisterait, en premier lieu, dans un abus de pouvoir en raison de ce qu'ils ont exclu, pour un temps, le plaignant des prières publiques à la synagogue ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une mesure d'administration religieuse qu'il appartenait aux rabbins de prendre dans les limites de leurs fonctions ; que cette mesure ne saurait être examinée, appréciée, contrôlée ou réformée par le tribunal et ne constitue aucun délit ; — Attendu, d'autre part, que si les rabbins ont porté cette exclusion temporaire à la connaissance de plusieurs coreligionnaires, il résulte de l'enquête qu'ils les ont informés individuellement et n'ont donné à la mesure prise par eux que la publicité nécessaire et indispensable pour son exécution ; qu'au surplus, aucune intention malveillante n'a été établie à leur charge ; qu'ainsi, les éléments constitutifs du délit de diffamation manquent dans l'espèce ;

Par ces motifs ; — Renvoie les rabbins des fins de la plainte.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; APPLETON, *subst.* — Mes PASSET et GALINI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 juin 1898

Exécution des jugements, Tunisie, tribunaux musulmans, sujets tunisiens, exécution en Algérie, exequatur.

Les décisions définitives des tribunaux musulmans de la régence sont par elles-mêmes et de plein droit exécutoires en Algérie à l'encontre des sujets tunisiens ; — A supposer qu'il

n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets du bey, y ont également figuré, les tribunaux français de la régence appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les reviser au fond et doivent se borner à vérifier s'ils constituent bien des jugements, sont réguliers et non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (1).

(Scetbon Mouchi c. Ouennas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal du sieur Mouchi Scetbon et incident du sieur Ahmed ben Ouennas sont, en la forme, recevables comme réguliers ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'en examiner le mérite ;

Sur l'appel principal : — En ce qui concerne le refus par les premiers juges de reviser au fond la décision par laquelle le cadi de Monastir a, le 17 mars 1896, déclaré le sieur Ahmed ben Ouennas propriétaire, à l'encontre du sieur Mouchi Scetbon, du quart d'une plantation d'oliviers, appelée Djenan Anana, sise à El-Khedra, dans la forêt de la ville de Bemba, propriété immobilière non immatriculée ; — Attendu que la Tunisie ne fait pas partie intégrante du territoire métropolitain ou colonial de la France ; — Qu'elle constitue, sous le protectorat de celle-ci, un état autonome ; que les tribunaux français n'ont été établis sur le territoire de la régence qu'après entente entre les gouvernements tunisien et français ; qu'en vertu, soit des traités intervenus entre ces deux États, soit des lois ou décrets de l'une et de l'autre, réglant leurs situations respectives sur le territoire tunisien, les tribunaux musulmans y sont seuls compétents, à l'exclusion formelle des tribunaux français, pour statuer entre tous intéressés, quelle que soit leur nationalité, sur les questions de propriété d'immeubles tunisiens non immatriculés, lorsqu'un sujet tunisien est en cause ; — Qu'à cet égard, les décisions définitives des tribunaux musulmans de la régence sont, incontestablement, par elles-mêmes et de plein droit, exécutoires en Algérie à l'encontre des sujets tunisiens y figurant ; — Qu'à supposer qu'il n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets du bey, y ont également figuré,

(1) Comp. Alger, 8 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1896, 2. 1) et la note.

les tribunaux français de la régence appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les reviser, au fond ; — Qu'il doivent se borner à vérifier s'ils constituent bien des jugements, s'ils sont réguliers, s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; — Qu'en décider autrement serait permettre à nos tribunaux de statuer indirectement sur des litiges dont ils ne peuvent, en raison de la matière et de la nationalité de l'une des parties, directement connaître ; — Attendu que les premiers juges ont, dès lors, avec raison, refusé de reviser au fond la décision du 17 mars 1895 ;

En ce qui concerne l'exequatur qu'ils lui ont donné : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter, purement et simplement, les motifs par lesquels ils se sont déterminés ;

Sur l'appel incident du sieur Ahmed ben Ouannas : — Attendu qu'il tend à l'obtention d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour impenses et réparation de préjudice résultant pour lui des agissements du sieur Scetbon ; — Que cette demande n'est comprise ni dans l'exploit introductif d'instance du sieur Ouennas, ni dans ses conclusions devant le tribunal ; que les premiers juges, auxquels elle n'a pas été soumise, n'avaient pas à l'apprécier ; — Qu'il n'y avait pas lieu, de ce chef, à appel incident ; — Attendu qu'il doit, toutefois, y être statué par application de l'art. 464 C. pr. civ. pour préjudice subi depuis le jugement attaqué ; — Attendu que, dans ces conditions aussi restreintes, ladite demande est justifiée ; — Que l'appel principal est purement moratoire ; — Qu'il est la continuation d'un système de procédure vexatoire à l'aide duquel le sieur Mouchi Scetbon retarde abusivement la solution au fond du différend existant entre lui et le sieur Ahmed ben Ouennas ; — Qu'il a ainsi causé, depuis le jugement déféré à ce dernier, un préjudice dont il lui doit réparation, pour l'appréciation duquel il existe en la cause des éléments suffisants d'appréciation et qu'il convient d'évaluer à 200 fr. ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel ; — Attendu que ceux de première instance doivent être maintenus et ceux d'appel mis à la charge du sieur Mouchi Scetbon qui a succombé devant le tribunal et qui succombe devant la Cour et ce, par application de l'art. 130 C. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Dit les appel principal et incident réguliers en la forme ; — Rejette le premier comme non justifié ;

Confirme le jugement déféré ; — Statuant par application de l'art. 464 C. pr. civ., non par voie d'appel incident qui n'a

pas sa raison d'être, sur les conclusions, devant la Cour, du sieur Ahmed ben Ouennas ; — Condamne le sieur Mouchi Scetbon à lui payer, pour préjudice subi depuis le jugement déferé, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Ordonne que le jugement déferé soit, avec cette addition, exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ; — Condamne le sieur Mouchi Scetbon à l'amende de son appel ; — Donne acte au sieur Mouchi Scetbon de ce que M^e Doudart de la Grée a offert à la barre, à deniers découverts, la somme de 452 fr. 45 cent. contre remise par le sieur Ahmed ben Ouennas d'un titre régulier justifiant de ses droits de propriété, ledit acte donné sur les conclusions expresses de M^e Doudart de la Grée et pour valoir ce que de droit ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel incident ; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

30 décembre 1897

Hypothèque légale, femme mariée, droit musulman, privilège.

La femme mariée musulmane ne jouit ni d'une hypothèque ni d'un privilège sur les biens de son mari pour ses reprises matrimoniales (1).

(Gouvernement tunisien c. Aroussia ben Moktar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le gouvernement tunisien conteste la collocation par privilège de la dame Aroussia ainsi que le chiffre de la créance alléguée ; — Attendu que la femme musulmane ne jouit, en effet, d'aucun privilège pour le montant de ses créances matrimoniales ; — Que, conservant, d'ailleurs, la libre administration de ses biens, elle n'a aucune

(1) En ce sens, trib. de Karikal, 29 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 123) et la note.

hypothèque sur les biens de son mari; qu'en cas de déconfiture de celui-ci, elle concourt avec les autres créanciers au marc le franc; — Attendu que la dame Aroussia ne justifie pas par le titre produit qu'il lui serait dû par son mari plus de 118 piastres ou 70 fr. 80 cent.;

Par ces motifs: — Reçoit le contredit; — Dit que la dame Aroussia sera admise à titre chirographaire seulement pour la somme de 70 fr. 80 cent.; — Dit que le règlement provisoire sera réformé en ce sens.

MM. BONNEFOND, *prés.*; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFFT et GALLINI, *av.*

Propriété, Tunisie, immeuble non immatriculé, servitude, loi applicable; — Servitude légale, jours, distances, loi rétroactive; — Servitude de vue, droit musulman, rites malékite et hanéfite, ouvertures, suppression, destination du père de famille; — Adjudication, cahier de charges, servitude, clause générale, inefficacité.

C'est la loi musulmane seule qui régit tout immeuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit la nationalité de ses propriétaires, que cet immeuble soit urbain ou rural, construit dans une agglomération indigène ou dans un quartier européen (1^{re} espèce) (1);

En matière de servitude, si l'un des immeubles seulement est immatriculé, la contestation doit être jugée conformément à la loi qui régit l'immeuble prétendu assujetti, c'est-à-dire, en Tunisie, conformément à la loi musulmane, lorsque ce dernier immeuble n'est pas immatriculé (1^{re} espèce); — *Contra: L'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, aux termes duquel, en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est immatriculé, les tribunaux français font application de la loi précitée, établit une règle générale, applicable, sans distinction, au cas où l'immeuble immatri-*

(1) V. req. rej., 20 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 424). — Comp. trib. de Tunis, 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 421) et la note.

culé est, soit le fonds dominant, soit le fonds servant (2^e espèce) (1);

Les servitudes légales étant entièrement dans le domaine du législateur, qui peut les établir, les modifier ou les supprimer à son gré, les contestations en cette matière doivent être jugées, non d'après la loi ancienne, mais d'après celle en vigueur au moment où statue le juge (2); — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable, en ladite matière, qu'à l'égard des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne (3); — Spécialement, le propriétaire qui, sous l'empire de la loi foncière tunisienne du 12 juillet 1885, a ouvert des vues droites sur un fonds voisin à une distance de deux mètres, alors que, aux termes de la loi précitée, cette distance devait être de trois mètres au moins, ne peut être tenu actuellement de supprimer lesdites vues, la loi du 12 juillet 1885 ayant été modifiée à cet égard par le décret beylical du 10 août 1898, lequel, reproduisant la disposition de l'art. 678 C. civ., fixe cette distance à dix-neuf décimètres (2^e espèce);

Les deux rites musulmans pratiqués en Tunisie admettent la possibilité légale de servitudes de vue; — Dans le rite malékite, ces servitudes peuvent être établies par convention; — A défaut de convention, un propriétaire peut obstruer les ouvertures pratiquées, à quelque époque que ce soit, sur sa propriété, à moins que cette obstruction ne lui soit d'aucune utilité et n'ait d'autre but que de nuire au propriétaire voisin; — Dans le rite hanéfite, il est interdit d'obstruer une fenêtre dont la suppression priverait totalement de jour la pièce que cette fenêtre est destinée à éclairer (1^{re} espèce) (4);

Aucun des deux rites n'admet l'établissement de servitudes par destination du père de famille (1^{re} espèce);

(1) Jusqu'au jugement du tribunal de Tunis du 1^{er} mars 1897, confirmé par le second des arrêts ci-dessus rapportés, et nonobstant la disposition de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, ce tribunal se prononçait dans le sens de la décision intervenue sur la première espèce. — V. notamment trib. de Tunis, 29 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 52).

(2, 3) V. en ce sens : Aix, 2 déc. 1865 (D. P., 66. 2. 13) et la note.

(4) V. trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 247); 29 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 52).

En Tunisie, le défendeur a le choix du rite (1); — S'il ne manifeste pas sa préférence, il échet de le faire bénéficier des dispositions du rite le plus favorable (1^{re} espèce);

L'établissement d'une servitude de vues par destination du père de famille ne peut résulter de la clause générale d'un cahier de charges portant que l'adjudicataire exercera les servitudes actives et souffrira les servitudes passives, celles notamment établies par le père de famille conformément aux art. 692 et suiv. C. civ., alors que les ouvertures dont la suppression est demandée ne sont point indiquées dans la désignation des biens à vendre et que, de plus, il est énoncé dans un autre article du cahier des charges que les immeubles mis en vente ne sont, à la connaissance du poursuivant, grevés d'aucune servitude (1^{re} espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
30 janvier 1897

—
(Banque de Tunisie c. Calo Giacomo)

Le 24 janvier 1894, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Calo demande que la Banque de Tunisie soit tenue de fermer, sous une contrainte pécuniaire de 100 fr. par jour de retard, dix fenêtres d'un immeuble qu'elle possède à Tunis, dans le quartier européen, fenêtres qui prennent jour sur l'immeuble du demandeur, permettant de voir sur la terrasse de cette maison et même

(1) Aux termes de l'art. 9 d'un décret beylical du 9 mai 1876. — V. trib. de Tunis, 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 421); req. rej., 20 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 424) et la note, p. 426. — Chez les musulmans d'Algérie, au contraire, le choix du rite appartient au demandeur. Les anciens décrets, sur la justice musulmane, du 1^{er} octobre 1854 et du 31 décembre 1859 le déclarent expressément, le premier dans son art. 25, le second dans son art. 20, et n'ont fait, à cet égard, que consacrer la doctrine traditionnelle musulmane.

d'y pénétrer; — Attendu que la Banque de Tunisie résiste à la demande ainsi formulée; qu'elle fait remarquer que les fenêtres en litige existaient lors de son acquisition; qu'elles avaient été ouvertes par le sieur Casalonga, qui était propriétaire non seulement de la construction dont elles dépendent, mais aussi de celle qui a été acquise ensuite par le sieur Caló; que la disposition des lieux, critiquée par ce dernier a donc été produite par la destination du père de famille, qui vaut titre, aux termes de l'art. 2 de la loi foncière de 1885 et de l'art. 692 C. civ. français applicable à la cause en raison de ce que la portion de l'édifice construit par Casalonga, qui a été achetée par la Banque de Tunisie, a été immatriculée sous le n° 406, par décision du tribunal mixte immobilier de Tunisie, en date du 13 juin 1893; — Attendu que la première question à résoudre pour la solution de ce litige est la détermination de la loi y applicable;

Attendu que la contestation porte sur une servitude de jour et de vue, à laquelle prétend un immeuble immatriculé à l'encontre d'un immeuble non immatriculé; — Attendu que si un immeuble immatriculé est régi en tout par la loi foncière, et si le titre de propriété forme le point de départ unique du droit qui y est consigné, ces principes ne dominent que les charges de toute nature qui pèsent sur l'immeuble, c'est-à-dire spécialement les servitudes passives, celles qui le grevent, et non les servitudes actives, celles dont il jouit et qui reposent sur les fonds voisins; autrement dit, pour déterminer la loi qui régit une servitude, il faut se placer, non au point de vue du fonds dominant, mais bien au point de vue du fonds servant; — Attendu, en effet, que l'art. 18 de la loi foncière, qui dit que « l'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi », ne doit pas être isolé de l'art. 19, qui est ainsi conçu : « Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation seront inscrits sur le titre de propriété, qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous les droits antérieurs »; que ces expressions : « tous les droits réels existant sur l'immeuble » ne peuvent désigner que les droits qui les grevent, sans qu'on puisse y comprendre les servitudes actives, c'est-à-dire les droits de cet immeuble sur les fonds voisins; qu'il peut donc exister pour ces derniers un autre point de départ que le titre de la propriété immatriculée, et que cet autre régime ne peut consister qu'en celui qui régit le fonds servant;

— Attendu que la solution contraire amènerait d'ailleurs le rejet immédiat des prétentions de la Banque de Tunisie; qu'en effet, si on devait interpréter autrement que ci-dessus les art. 18 et 19 de la loi foncière, il en résulterait nécessairement que la défenderesse serait mal fondée à prétendre à la jouissance de la servitude qui lui est contestée, puisqu'il n'en est pas fait mention dans son titre et qu'elle n'aurait pas la possibilité d'invoquer des droits antérieurs; qu'elle serait aussi mal venue à vouloir puiser dans la loi foncière cette règle, que la destination du père de famille vaut titre; car l'art. 199 de ce document, qui l'admettait à l'égard des servitudes continues et apparentes, a été abrogé par la loi du 15 mars 1892; d'où il suit que, depuis cette date, une servitude ne peut plus résulter que d'un titre, quand elle n'est pas imposée par la loi ou par la situation naturelle des lieux, aux termes des art. 197 et 154 qui ont été conservés; — Attendu qu'en cet état de la discussion, il ne reste plus qu'à rechercher si la destination du père de famille peut créer

une servitude de jour et de vue, dans le système légal applicable au sieur Calo ;

Attendu que si, au début, il a été décidé qu'il n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux usages locaux de soumettre à l'application de la loi française deux immeubles situés dans le quartier européen de Tunis et appartenant à deux Français ; que si, plus tard, le tribunal de céans est allé encore plus loin dans la même voie, en admettant que les règles du droit musulman, en matière de servitudes, ne sont pas applicables aux immeubles construits dans les quartiers européens des villes de la régence, ce système, auquel d'ailleurs ne s'est pas rattaché le tribunal de Sousse, a été repoussé par la Cour d'Alger et a été définitivement condamné, de la manière la plus formelle, par la Cour suprême ; — Attendu qu'il est démontré, d'une manière indiscutable, par l'arrêt qui a été rendu par cette haute juridiction, le 20 avril 1891, que la loi musulmane ancienne était seule appelée à régir tout immeuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ses propriétaires, qu'il soit rural ou urbain, construit dans une agglomération indigène ou bâti dans un quartier européen ; — Attendu que cette théorie, aujourd'hui inébranlable, forme un obstacle insurmontable à l'application de l'art. 692 C. civ. français demandée en l'espèce par la Banque de Tunisie et déjà repoussée plus haut comme conséquence des dispositions de l'art. 2 de la loi foncière ; — Attendu que, s'il a été jadis jugé qu'en droit musulman tunisien les servitudes de jour n'existent pas, cette affirmation ne peut être accueillie en présence des documents dont l'existence est révélée par certains jugements du tribunal de Tunis ; — Qu'au contraire, les deux rites pratiqués dans la régence admettent la possibilité légale des servitudes de vue ; que le rite malékite reconnaît qu'elles peuvent être établies par convention, mais décide qu'à défaut de convention, le propriétaire voisin peut obstruer les ouvertures pratiquées, à quelque époque que ce soit, sur sa propriété, à moins que cette obstruction n'offre pour lui aucune utilité et qu'elle n'ait d'autre but que de vexer le propriétaire de l'immeuble contigu ; — Que le rite hanéfite est encore plus libéral ; qu'il interdit d'obstruer une fenêtre lorsque sa fermeture rend l'appartement où elle se trouve tout à fait obscur ou le prive du jour à tel point qu'il serait impossible d'y écrire ; — Attendu qu'il est admis en Tunisie que le défendeur a le choix du rite ; qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'il ne manifeste pas sa préférence, il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions du rite le plus favorable ; — Attendu que, en l'espèce, aucun des deux rites n'admettant la destination du père de famille, et aucune convention n'étant rapportée, c'est le rite hanéfite qui reste le plus favorable, puisqu'il limite plus rigoureusement la faculté qu'a le voisin de fermer les jours pratiqués sans convention ; — Attendu, ceci établi, qu'il ne reste plus à déterminer, pour l'appréciation de la demande, que les conditions dans lesquelles se trouve l'immeuble de la Banque de Tunisie, au point de vue de la fermeture totale ou partielle que son adversaire pourrait être en droit d'exiger et des conséquences qu'aurait cette fermeture ; — Qu'une semblable investigation ne peut être faite utilement que par une visite des lieux ;

Par ces motifs : — Avant de dire droit au fond : — Ordonne que les lieux litigieux seront visités par le tribunal en présence des parties et de

leurs défenseurs ou conseils, pour y être fait telles constatations que de droit ; — Réserve les dépens.

SUR APPEL,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que l'immeuble adjudgé serait grevé de la servitude litigieuse, aux termes d'une clause du cahier des charges : — Attendu qu'il suffit de considérer que, dans la désignation des biens à vendre, telle qu'elle est contenue dans le cahier des charges, les fenêtres dont la suppression est demandée ne sont point indiquées ; que, de plus, après la clause générale dont l'appelant fait état et qui est ainsi conçue : « L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, celles notamment résultant de la destination du père de famille », il est énoncé audit cahier des charges que les immeubles mis en vente ne sont, à la connaissance du créancier poursuivant, grevés d'aucune servitude ;

Sur le moyen pris de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, relative à la propriété foncière en Tunisie : — Attendu que, sans doute, ledit article dispose qu'en cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et l'autre ne l'est pas, les tribunaux français feront application de la loi précitée, et qu'aux termes de l'art. 199 de cette même loi, lequel reproduit la disposition de l'art. 692 C. civ., la destination du père de famille vaut titre pour les servitudes continues et apparentes ; mais que ledit art. 199 a été abrogé par la loi tunisienne du 15 novembre 1892, et que c'est postérieurement à cette abrogation, soit le 13 juin 1893, qu'a été immatriculé l'immeuble adjudgé à la Banque de Tunisie ;

Pour le surplus, adoptant ceux non contraires au présent, qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel ; — Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne la Banque de Tunisie à l'amende et aux dépens.

MM. LEFÉBURE, *J. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et BASSET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

23 mai 1898

(Aubé c. Curtelin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que l'immeuble du sieur Aubé, situé à Tunis, rue du Maroc, ayant été immatriculé, c'est d'après la loi foncière tunisienne que doit se résoudre le litige qui divise les parties, quoique l'immeuble voisin, appartenant au sieur Curtelin, ne soit pas immatriculé; — Qu'en effet, l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, sur la propriété foncière, est ainsi conçu: « En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application de la présente loi »; que cet article est formel; qu'il ne fait aucune distinction selon que l'immeuble immatriculé est le fonds dominant ou le fonds servant; qu'il établit une règle générale d'après laquelle les rapports de servitude entre deux immeubles, dont l'un a été immatriculé et dont l'autre ne l'a pas été, sont soumis à cette loi foncière; que c'est donc à tort que le sieur Curtelin soutient que, pour déterminer la loi qui régit les servitudes en Tunisie, il faut se placer uniquement au point de vue du fonds servant, et qu'en cas de contestation sur une servitude à laquelle prétend un immeuble immatriculé à l'encontre d'un immeuble qui ne l'est pas, la loi applicable est la loi musulmane qui régit ce dernier immeuble, quelle que soit la nationalité de son propriétaire;

Attendu que le tribunal civil de Tunis, par son jugement en date du 1^{er} mars 1897, a ordonné que le sieur Aubé serait tenu de fermer les six fenêtres qu'il a ouvertes au nord, donnant vue directement sur le jardin du sieur Curtelin, ces fenêtres étant placées à deux mètres seulement du fonds voisin; qu'en statuant ainsi, le tribunal a fait une juste application de l'art. 185 de la loi foncière existant alors et décidant qu'aucune fenêtre ne peut être ouverte sur l'héritage voisin, si le bord extérieur de la fenêtre n'est distant de trois mètres au moins de la limite de cet héritage; — Mais attendu que,

depuis le jugement attaqué, le texte de la loi foncière relatif aux vues sur les propriétés du voisin a été modifié par un décret du bey de Tunis, en date du 10 avril 1898, visé pour promulgation et exécution par le résident général de la République française et inséré au *Journal officiel tunisien* du 12 avril suivant; que les art. 185, 186 et 187 de la loi du 12 juillet 1885 ont été abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles; que l'article de loi applicable à l'espèce actuelle est aujourd'hui l'art. 186, qui fixe la distance des vues droites et des vues obliques sur l'héritage clos ou non clos du voisin; que cet article reproduit les dispositions des art. 678 et 679 C. civ. français, et décide qu'on ne peut avoir des vues droites sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, et qu'on ne peut avoir des vues obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance; — Attendu que les dispositions de la loi nouvelle du 10 avril 1898 doivent régir le litige actuel; que l'appel remet en question tout ce qui a été jugé et neutralise le jugement qui en est frappé; que la situation des parties redevenant après l'appel ce qu'elle était avant la décision des juges de première instance, la loi applicable dans l'espèce actuelle ne peut être que celle en vigueur au moment où l'arrêt est rendu, et non celle qui existait au moment où les premiers juges ont statué; — Attendu que cette décision ne fait pas échec au principe de la non-rétroactivité de l'effet des lois; qu'en effet, les servitudes légales sont entièrement dans le domaine du législateur qui est libre de les modifier, de les établir ou de les supprimer à son gré; que ce n'est donc pas la loi ancienne qu'il faut considérer au moment de la contestation, mais celle en vigueur à ce moment même; qu'en matière de servitudes légales, le principe de la non-rétroactivité des lois ne reçoit son application qu'à l'égard seulement des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne; qu'en effet, le propriétaire qui aurait ouvert des jours sur le fonds voisin, sous l'empire d'une législation qui n'imposait, à cet égard, aucune limite à son droit, ou qui autorisait ces vues à la distance où elles ont été légalement ouvertes, ne pourrait être obligé de les supprimer en vertu d'une loi nouvelle qui n'autorise ces ouvertures qu'à une distance déterminée ou plus éloignée, l'existence de ces jours constituant pour ce propriétaire un droit acquis qui n'a pu lui être enlevé par une loi postérieure; mais que celui qui a ouvert sur l'héritage voisin des vues prohibées par la loi ancienne, mais autorisées par la législation en vigueur au moment de la contesta-

tion, ne saurait être tenu de fermer ces jours, puisqu'il aurait le droit de les ouvrir immédiatement, en vertu de la loi nouvelle qui régit ces servitudes; — Attendu que les premiers juges ont justement déclaré que les fenêtres de la façade ouest de l'immeuble du sieur Aubé sont à une distance de l'héritage du sieur Curtelin bien supérieure à celle exigée par la loi; que ces fenêtres sont, en effet, séparées du terrain du sieur Curtelin par une distance qui dépasse trois mètres pour les vues droites et soixante centimètres pour les vues obliques; qu'il résulte des documents de la cause que les vues droites qui existent dans le mur nord du même immeuble sont à deux mètres du fonds du sieur Curtelin, alors que la distance fixée par l'art. 186 précité n'est que de dix-neuf décimètres; que c'est à tort que le sieur Curtelin prétend qu'il est établi par l'aveu du sieur Aubé que les vues ouvertes par ce dernier sont à 1^m80 de son immeuble; que la lettre, en date du 22 juin 1894, écrite par le sieur Aubé au sieur Curtelin, et qui sera enregistrée en même temps que les présentes, est ainsi conçue: « Mes fenêtres les plus rapprochées de chez vous sont à 1^m80 du parement extérieur du mur de votre couloir qui m'appartient entièrement »; que ce mur était la propriété du sieur Aubé et ayant une largeur de 0^m50, il en résulte que les affirmations du sieur Curtelin sont erronées et que les fenêtres du sieur Aubé se trouvent à la distance légale;

Par ces motifs: — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Tunis, le 1^{er} mars 1897, en ce que ledit jugement a rejeté la demande du sieur Curtelin relative à la fermeture de la baie ouverte dans le mur situé sur le côté ouest de l'immeuble du sieur Aubé; — Mal appelé par l'appel incident, déclare mal fondée ladite appellation et la met à néant; — Confirme, à cet égard, le jugement déféré; — Dit, au contraire, qu'il a été bien appelé par l'appel principal; — Émendant et réformant le jugement attaqué: — Dit que la loi actuellement applicable au litige actuel est le décret beylical du 10 avril 1898; — Dit que le sieur Aubé a le droit de conserver les vues directes ouvertes dans le mur nord de son immeuble, ainsi que les vues obliques pratiquées dans le mur ouest de la même construction; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties; — Fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, etc.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)
 7 août 1897

Police municipale, Tunisie, règlement de police, fille publique, débit de boissons, défense d'y pénétrer, président de la commission municipale, décret beylical du 1^{er} avril 1885, légalité.

Est légal et obligatoire le règlement de police aux termes duquel le président d'une administration municipale en Tunisie, en vertu des pouvoirs que lui confère la législation tunisienne et notamment le décret beylical du 1^{er} avril 1885, interdit aux filles publiques d'entrer dans un débit de boissons à consommer sur place et de s'y mêler au public des consommateurs.

(Liamna)
 ARRÊT

LA COUR, — Vu le règlement de police des mœurs du 1^{er} juin 1890 pris par le président de l'administration municipale de Kairouan, en vertu des pouvoirs que lui confère la législation tunisienne et notamment le décret beylical du 1^{er} avril 1885, lequel confie aux administrations municipales de Tunisie, comme la législation métropolitaine aux maires, et sous la même sanction pénale, le soin d'assurer le bon ordre dans la commune; — Vu notamment l'art. 8 de ce règlement de police qui interdit à toute fille soumise « d'entrer dans les cafés, brasseries, estaminets et autres lieux publics »;

Attendu que la fille Liamna, inscrite au registre de la police des mœurs de Kairouan, était poursuivie en simple police pour avoir contrevenu, le 22 avril 1897, à ce règlement, en entrant à trois heures après-midi dans un café de Kairouan et en y buvant et chantant avec les consommateurs au mépris de la défense ci-dessus; — Que le jugement attaqué l'a relaxée de cette poursuite, en donnant pour motif de son refus d'appliquer l'art. 471, n° 15 C. pén., en fait, que la prévenue n'habitait pas en maison publique, mais chez elle; qu'il n'était pas établi qu'elle eût bu et chanté avec les consommateurs; qu'elle était d'ailleurs dans une tenue

décente et n'avait provoqué aucun scandale; d'autre part, en droit, que l'interdiction faite à une fille soumise d'entrer dans un établissement public pour s'y procurer des aliments nécessaires à sa subsistance n'était, comme illégale, susceptible d'aucune sanction pénale; — Attendu qu'en statuant ainsi le juge a admis, pour écarter la prévention, des excuses à la fois arbitraires, contraires au droit et au fait reconnu constant; — Que s'il n'était pas établi que la prévenue ait bu et chanté, il était certain, non dénié et reconnu par le juge qu'elle était entrée dans un débit de boissons à consommer sur place et nullement dans un débit d'aliments; et que l'interdiction d'entrer dans un établissement de ce genre et de s'y mêler au public des consommateurs ne peut être considéré, à l'égard des filles soumises, comme dépassant les droits de police municipale; qu'enfin, dans l'espèce, l'interdiction était générale et absolue et s'adressait à toute fille soumise vivant en maison ou chez elle; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 471, n° 15 C. pén., aux faits de la poursuite, le jugement attaqué a formellement violé la loi; Par ces motifs: — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Kairouan, du 17 mai 1897.

MM. LEW, *prés.*; Paul DUPRÉ, *rap.*; MELCOT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)
13 décembre 1897

Inscription hypothécaire, Crédit foncier de France, décret-loi du 28 février 1852, art. 2151 C. civ., ordre public, annuités en retard, intérêts, demande en collocation, rejet.

Les dispositions de l'art. 2151 C. civ. sont d'ordre public, et le décret du 28 février 1852 spécial au Crédit foncier de France n'y a pu déroger; — Par suite, lorsque cet établissement a consenti un prêt hypothécaire remboursable par annuités semestrielles, il ne saurait se faire colloquer à son rang sur le prix de l'immeuble pour le capital lui restant dû, et en outre toutes les annuités arriérées non payées par le débiteur, sans distinguer entre la part afférente dans ces annui-

tés aux intérêts et celle afférente à l'amortissement; — les stipulations particulières intervenues à cet égard entre le créancier et le débiteur étant inopposables aux autres créanciers, surtout lorsqu'elles n'ont pas été portées à la connaissance des tiers par une mention dans l'inscription de l'hypothèque (1).

(Crédit foncier de France c. Cros)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les héritiers Grenier, parties saisies, ne comparaissent pas ni personne pour eux bien que régulièrement assignés; — Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur rencontre; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Au fond: — Attendu que le Crédit foncier de France, ayant consenti au sieur Pierre Grenier, suivant actes reçus par M^e Sicart, notaire à Relizane, les 2 novembre et 7 décembre 1882, enregistrés, un prêt de 8,000 fr. remboursable en trente annuités semestrielles de 609 fr. 50 cent. chacune, a produit pour une somme principale de 11,870 fr., sauf mémoire, à l'ordre ouvert au greffe du tribunal civil de Mostaganem, pour parvenir à la distribution entre les créanciers inscrits, du prix de 19,251 fr. montant en principal de l'adjudication des immeubles expropriés; — Que le sieur Cros, second créancier inscrit pour une somme de 3,000 fr., en principal, sou-

(1) Il est peu d'ordres ouverts en Algérie, dans lesquels on ne rencontre pas, au premier rang, soit le Crédit foncier de France, soit le Crédit foncier et agricole d'Algérie. La décision de la Cour d'Alger a donc un grand intérêt pour la Colonie. Il est d'ailleurs de doctrine incontestée qu'aux années d'intérêts pour lesquelles le créancier a le droit d'être colloqué, on ne peut ajouter les intérêts d'intérêts, quand même ils auraient été stipulés dans la convention ou alloués par le juge, sauf le cas où ils auraient été spécialement compris dans l'inscription (Aubry et Rau, III, § 285, p. 420, note 9; Demante et Colinet de Santerre, IX, n° 131 bis, XII. Dalloz, v° *Privilèges et hypothèques, Rép.*, n° 2392, et *Suppl.*, n° 1501. D'autre part, il a été jugé, que le Crédit foncier est soumis à l'application de l'art. 2151 C. civ. comme tout autre créancier, car les lois et règlements qui régissent cet établissement ne lui confèrent à cet égard aucun privilège. Paris, 27 avril 1877 (D. P. 77, 2. 444. — V. également Req. 6 juill. 1896 (Pand. fr., 97, 1. 225).

tient que le Crédit foncier de France pour arriver à ce chiffre de 11,870 fr. a ajouté, à tort, au capital lui restant dû le montant de toutes les annuités arriérées, non payées par le débiteur, sans distinguer entre la part afférente dans ces annuités aux intérêts et celle afférente à l'amortissement, et qu'il prétend que le Crédit foncier de France ne doit être colloqué que pour la somme principale de 6,761 fr. 20 cent., pour les frais accessoires, et pour les intérêts de deux ans et de l'année courante, à 6 fr. 50 cent. pour cent, au jour de l'adjudication, conformément à l'art. 2151 C. civ. ; — Attendu que si la convention faite par le Crédit foncier de France avec le sieur Grenier décide que le prêt qui lui a été consenti sera remboursable au moyen de trente annuités fixées à la somme de 609 fr. 50 cent. chacune, « et que tout semestre non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit, sans mise en demeure, sur le pied de 6 fr. 50 cent. pour cent, par an », cette stipulation, valable à l'égard du débiteur qui l'a volontairement consentie, ne saurait être opposable aux créanciers hypothécaires, venant en concours avec le Crédit foncier de France, sur le prix d'un immeuble parce qu'elle est contraire aux dispositions de l'art. 2151 C. civ., alors surtout que, comme dans l'espèce actuelle, cette stipulation particulière n'a pas été portée à la connaissance des tiers par une mention dans l'inscription de l'hypothèque ; — Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 2151 C. civ. sont d'ordre public ; — Que cet article a pour but d'éviter les accumulations d'intérêts qui rendraient illusoire les hypothèques des créanciers postérieurs en rang ; — Que c'est à ce résultat qu'aboutiraient les prétentions du Crédit foncier de France, puisque, sous le nom d'annuités qui comprennent à la fois une fraction du capital et des intérêts, il arriverait, dans l'affaire actuelle, à se faire payer les intérêts de plus de huit années et les intérêts de ces mêmes intérêts ; — Qu'en réalité, le capital garanti par l'hypothèque originaire se trouverait ainsi considérablement majoré puisque le Crédit foncier de France serait colloqué, au détriment des autres créanciers inscrits, pour une somme bien supérieure à celle qu'il a réellement prêtée ; — Attendu qu'une semblable dérogation aux principes du droit ne pourrait résulter que d'un texte formel, qui n'est pas inscrit dans le décret du 2 février 1852 ; — Que ce décret établit seulement une exception, par son art. 47, aux dispositions de l'art. 2154 C. civ., qui prescrit le renouvellement décennal des inscriptions prises ; — Que le législateur, en vue de favoriser les prêts hypothécaires, a pu accorder aux sociétés de Crédit foncier des faveurs spéciales, notamment

en les dispensant des nombreuses formalités auxquelles sont astreints les autres créanciers en matière de saisie immobilière, mais qu'il n'a pas entendu les soustraire à la règle de l'art. 2151 C. civ., puisqu'il ne l'a pas déclaré par un texte formel comme il l'a fait pour l'art. 2154 du même Code ; — Attendu que si le Crédit foncier de France a été privé de recevoir les intérêts qui lui étaient dus, parce que la vente des immeubles saisis aurait été retardée pendant trois années par une instance introduite par un sieur Ruben ben Tolila, qui serait resté en possession des immeubles expropriés sans payer ni location, ni intérêts du prix d'adjudication, il lui est loisible d'exercer contre ce dernier les droits qu'il peut avoir, pour obtenir réparation du préjudice qui lui avait été causé, mais que cette circonstance ne peut porter atteinte aux droits des autres créanciers inscrits, et ne peut amener une dérogation aux dispositions d'ordre public de l'art. 2151 C. civ. ; — Attendu, du reste, qu'en instituant la publicité des hypothèques, le législateur a eu pour but d'éclairer les tiers sur la situation hypothécaire des personnes avec lesquelles ils peuvent être appelés à traiter ; — Qu'en conséquence, les seules charges opposables aux autres créanciers hypothécaires inscrits sont celles qui sont révélées par l'inscription qui a été prise ; — Qu'il résulte du bordereau d'inscription requis par le Crédit foncier de France au bureau des hypothèques de Mostaganem que l'inscription hypothécaire qui a été prise contre le sieur Grenier, en exécution de l'art. 2148 C. civ., ne garantit aucunement, en dehors du capital et des intérêts à 6 fr. 50 cent. pour cent, évalués à la somme de 1,385 fr., le paiement des annuités arriérées et n'indique pas qu'à défaut de paiement des annuités au moyen desquelles le prêt était remboursable, celles-ci produiraient immédiatement et de plein droit des intérêts au taux de 6 fr. 50 cent. pour cent par an ; — Que le Crédit foncier de France ne peut donc, conformément à l'art. 2151 C. civ., réclamer dans l'ordre ouvert, que la somme restant due sur le prêt de 8,000 fr., les frais accessoires, et deux années d'intérêts plus l'année courante, au taux de 6 fr. 50 cent. pour cent, et enfin les intérêts des sommes dues au taux légal de 6 pour cent du jour de l'adjudication jusqu'au jour de la clôture de l'ordre ;

Attendu que le Crédit foncier de France sollicite qu'il lui soit donné acte des réserves qu'il fait pour demander que, lors du règlement définitif de l'ordre ouvert, il lui soit attribué par M. le juge spécial une somme qui a été déposée par lui à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionne-

ment de surenchère, qui doit lui être restituée puisqu'il n'est pas resté adjudicataire des immeubles, et que le préposé de la caisse des dépôts et consignations refuse de restituer jusqu'à ce qu'il en ait été fait attribution dans l'ordre; — Que le sieur Cros déclare, sur cette demande, s'en rapporter à justice; — Qu'il convient de donner acte au Crédit foncier de France des réserves ainsi formulées par lui; — Par ces motifs: — Dit l'appel régulier et recevable en la forme; — Donne défaut contre les héritiers Pierre Grenier, parties saisies, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué bien que régulièrement assignés; — Et statuant au fond: — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé; — Met l'appellation à néant; — Confirme en conséquence le jugement attaqué et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Donne acte au crédit foncier de France des réserves qu'il fait pour demander, lors du règlement définitif de l'ordre, l'attribution à son profit par M. le juge spécial de la somme par lui déposée à la Caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement de surenchère; — Donne acte au sieur Cros de ce qu'il s'en rapporte à justice sur les réserves ainsi formulées par le Crédit foncier de France; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes fins et conclusions des parties; — Condamne le Crédit foncier de France aux dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

16 décembre 1896

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 22 septembre 1887, opérations de délimitation et de répartition, classement, réclamation, terre arch, bien domanial, mise en culture, qualité, intérêt, recevabilité, territoire de tribu, État, faculté d'acquisition, intérêt public, art. 14 de la loi du 16 juin 1831, partage ou distraction, justification.

Il résulte des termes de l'art. 10, §§ 3 et 6, du décret du 22 septembre 1887 et du § 138 de la circulaire du gouver-

neur général du 1^{er} février 1888 (1) que quiconque a des réclamations sérieuses à faire valoir contre le classement d'une terre dans tel ou tel groupe de propriété est recevable en droit à les formuler et à les déferer aux tribunaux de droit commun (2) ;

Spécialement, un indigène qui soutient que des terres classées comme biens domaniaux sont arch ou de propriété collective et qui prétend avoir acquis sur ces terres des droits de propriété individuelle résultant de leur vivification ou mise en culture et d'une possession de long temps a intérêt et qualité pour s'opposer au classement proposé ; Des terres situées en territoire arch doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputées arch (3) ;

La permission individuelle donnée par l'autorité militaire à un indigène de s'installer provisoirement, à titre soit de faveur, soit de compensation, sur une terre de tribu ne peut être considérée comme constituant au profit de l'État à l'encontre de la tribu, propriétaire de son territoire, une acquisition de propriété dans les termes de l'art. 14, § dernier, de la loi du 16 juin 1851, lequel réserve à l'État la faculté d'acquérir en territoire de tribu dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation ;

A défaut de production de pièces ou documents établissant qu'il soit intervenu un partage ou une distraction de territoire entre des membres de la tribu et l'État, ce dernier ne peut davantage se prévaloir de la disposition de l'art. 1, § 2, du sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui confirme les actes, partages ou distractions de territoire entre l'État et les indigènes relativement à la propriété du sol de la tribu (3).

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 798.

(2) Sur la compétence de l'autorité judiciaire pour statuer définitivement, en cas de contestations, sur le caractère juridique des immeubles soumis aux opérations du décret du 22 septembre 1887 et sur leur classement dans tel ou tel groupe de propriété, V^o *Rev. Alg.*, 1896. 2. 391, note 1.

(3) V. en ce sens : Alger, 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 106) ; — Jugé, en sens contraire, que des immeubles prétendus arch doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputés melk et que, par suite, c'est à la collectivité qui conteste à des particuliers (ou à l'État) leur droit à la propriété privative d'un immeuble à justifier du caractère arch de cet immeuble. — Alger, 23 janvier 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 111).

(3) Sur ce qu'il faut entendre par « actes, partages ou distractions de

(Préfet de Constantine c. Teheir Mohamed ben Seghir)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le défaut de qualité pour réclamer contre le classement en biens domaniaux ou propriété exclusive de l'État des groupes 79, 80, 81, 84, 85 opposé par l'État à Teheir Mohamed ; — Attendu qu'il est établi par les déclarations des parties en leurs conclusions ou par les pièces ou documents du procès : — que le territoire de la tribu de Cedrala et Ouled-Ali-bou-Nab est arch ou de propriété collective ; que les groupes 79, 80, 81, 84, 85 font partie de ce territoire ; — que Teheir Mohammed a, soit par son frère décédé, soit par lui-même, la paisible possession, depuis 1856, de ces groupes ;

Attendu que l'État soutient qu'ils sont domaniaux et sa propriété exclusive, et que c'est avec raison qu'ils ont été classés comme tels par le commissaire délimitateur ; — Que Teheir Mohamed soutient qu'ils sont arch ou de propriété collective ; que son frère et lui ont acquis sur ces biens, ainsi envisagés, par vivification ou mise en culture et par possession de long temps des droits de propriété individuelle et que le commissaire délimitateur les a classés à tort comme biens domaniaux ou propriété exclusive de l'État ;

Attendu qu'il ressort manifestement des faits ci-dessus retenus comme constants et des prétentions contraires des parties qui viennent d'être exposées que Teheir Mohamed a un intérêt sérieux à réclamer contre le classement des groupes 79, 80, 81, 84, 85 ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 10, §§ 3 et 6, du décret du 22 septembre 1887 que quiconque a des réclamations sérieuses, pour emprunter la qualification du n° 138 de la circulaire du gouverneur général du 1^{er} février 1888, à faire valoir contre le classement du commissaire délimitateur, est recevable en droit à les formuler et à les déférer aux tribunaux de droit commun ; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'État au sieur Mohamed doit, dès lors, être écartée ;

Sur les exceptions de défaut de mémoire préalable et de mentions insuffisantes dans la réclamation que l'État avait invoquées devant les premiers juges et que ceux-ci, par les motifs qu'ils en ont donnés, ont eu raison de rejeter ; — Attendu que l'État ne les reproduit pas devant la Cour ;

territaires » dans les termes de l'art. 1, § 2, du sénatus-consulte, V. Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, p. 275, notes sous ledit article.

Sur le classement, par le commissaire délimitateur, des groupes 79, 80, 81, 84, 85 ; — Attendu que ceux-ci compris dans le territoire arch ou de propriété collective de la tribu de Cedrata et Ouled-Ali-bou-Nab doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputés arch ou de propriété collective ; — Attendu que l'État n'administre pas cette preuve contraire ; — Attendu que son affirmation que les groupes en question sont d'anciens biens d'origine beylik et seraient, par suite, domaniaux aux termes de l'art. 4, § 2, de la loi du 16 juin 1851, n'est qu'une simple allégation qui ne repose sur aucune espèce de pièce ou document et à laquelle il n'y a lieu, en conséquence de s'arrêter ; — Attendu qu'il invoque à tort la disposition de l'art. 14, § dernier de la même loi qui lui a réservé la faculté d'acquérir, sur les territoires des tribus, dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, des droits de possession ou de propriété ; — Que la permission individuelle qu'aurait donnée, en 1856, au spahi, frère de Teheir Mohamed, l'autorité militaire de s'installer provisoirement, à titre soit de faveur, soit de compensation, sur les groupes en question situés dans la tribu de Cedrata et des Ouled-Ali-bou-Nab ne saurait être considérée comme constituant au profit de l'État à l'encontre de ladite tribu, propriétaire de son territoire, aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 22 avril 1863, l'acquisition dans le sens de l'art. 14, § dernier, de la loi du 16 juin 1851, de la propriété desdits groupes ; — Attendu que l'État ne peut davantage se prévaloir du § 2 de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 22 avril 1863 qui, après avoir déclaré, en son 1^{er} §, les tribus de l'Algérie propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit, ajoute, § 2, que : « Tous actes, partages ou distractions de » territoires intervenus entre l'État et des indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés ; — Que, en effet, l'État ne produit aucune pièce ou document de nature à établir qu'il soit intervenu entre lui et des indigènes de Cedrata et Ouled-Ali-bou-Nab, relativement aux groupes dont s'agit, des actes, partages ou distractions de territoires quelconques ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont, avec raison, décidé que les groupes 79, 80, 81, 84, doivent être classés non comme biens domaniaux ou de propriété exclusive de l'État, mais comme biens arch ou de propriété collective de la tribu Cedrata et Ouled-Ali-bou-Nab, et ont, par suite, maintenu, jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente procédant en vertu de l'art. 2 du décret

du 18 juillet 1890 et, s'il y a lieu, du titre II (chap. II) de la loi du 26 juillet 1873, le sieur Mohamed ben Sghir, membre de cette tribu, en possession desdits groupes ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré ; — Condamne M. le préfet de Constantine, comme représentant du domaine de l'État, aux dépens d'appel, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

6 février 1987

Phylloxéra, Algérie, syndicat de viticulteurs, élections, majorité, arrêté du 14 décembre 1886.

D'après l'arrêté du 14 décembre 1886, relatif à la constitution des syndicats viticoles en Algérie, nul ne peut être nommé au premier tour de scrutin membre du syndicat, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du chiffre des électeurs inscrits, cette dernière condition devant s'entendre en ce sens que les candidats doivent obtenir un nombre de suffrages égal au quart des voix dont disposent les électeurs inscrits et non pas seulement au quart des votants.

(Syndicat d'Oran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, d'après l'arrêté du 14 décembre 1886, relatif à la constitution des syndicats viticoles en Algérie et pris en exécution de la loi du 28 juillet 1886, il est attribué aux électeurs un nombre de voix fixé d'après l'étendue de vignes qu'ils possèdent ; que si, d'après l'art. 4 de cet arrêté, les élections ont lieu pour le premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés à la condition de réunir également un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, cette disposition doit être entendue en ce sens que les candidats doivent obtenir un nombre de suffrages égal au quart des voix dont disposent les électeurs inscrits ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le nombre total des suffrages attribués aux électeurs inscrits dans l'arrondissement d'Oran est de 5,535 ; que, dès lors, les candidats devaient, pour être élus au premier tour, obtenir au moins 1,384 suffrages ; que, par suite, c'est avec raison.

que le conseil de préfecture a annulé les élections des sieurs Jarsaillon et autres qui ont obtenu moins de 1,384 voix ; qu'ainsi la requête des sieurs Briet et autres doit être rejetée ;

Rejet.

MM. BAZIN, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

6 mars 1897

Élections municipales, Algérie, ministre du culte musulman, muphti, éligibilité.

L'art. 33 § 9 de la loi du 5 avril 1884, qui édicte l'inéligibilité des ministres en exercice d'un culte légalement reconnu, n'étant pas applicable à la représentation des indigènes musulmans en Algérie, un muphti est éligible en Algérie, au conseil municipal, à titre musulman (1).

(Bachtargi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — ... Sur le grief tiré de ce que le sieur Bachtargi serait inéligible en qualité de muphti, par application de l'art. 33 § 9 de la loi du 5 avril 1884 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 5 avril 1884, cette loi n'est applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans ; qu'aux termes de l'art. 3 § 2 du décret du 7 avril 1884 qui a réglé cette représentation, sont éligibles au titre musulman les indigènes âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune ; que ledit décret n'apporte aucune exception à cette disposition ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection du sieur Bachtargi par application de l'art. 33 § 9 de la loi du 5 avril 1884 ;

Rejet.

MM. PICHAT, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

(1) Sur la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux en Algérie, V. le décret du 7 avril 1884 et les notes qui l'accompagnent, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 630.

CONSEIL D'ÉTAT

27 mai 1898

Pensions civiles, Algérie, fonctionnaire envoyé d'Europe, bonification coloniale.

Doit être considéré comme fonctionnaire ou employé envoyé d'Europe par le gouvernement français et, dès lors, ayant droit au bénéfice de la bonification coloniale conformément à l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, un employé, spécialement un commis de préfecture, qui résidait en Algérie lors de sa nomination à ce poste, s'il avait été envoyé de France dans ce pays pour y accomplir son service militaire.

(Leclerc)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective les services civils rendus hors d'Europe pour les fonctionnaires et employés d'Europe par le gouvernement français;

Considérant que, « si le sieur Leclerc n'a pas été envoyé d'Europe en Algérie » lors de sa nomination au poste de commis de préfecture de Constantine, « il avait été envoyé de France dans ce pays pour y accomplir son service militaire »; que, dans ces circonstances, il doit être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe par le gouvernement français et qu'il est fondé à se plaindre de ce que, dans la liquidation de sa pension, il ne lui ait pas été fait application de la disposition de la loi précitée;

Décide: — Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 8 juillet 1897 est annulé;

Art. 2. — Le sieur Leclerc est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit.

MM. DEJEAN, *rapp.*; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

8 juin 1898

Faillite, concordat, créancier postérieur à la faillite.

Le concordat ne profite pas et n'est pas opposable au créancier postérieur à la déclaration de la faillite (1);

Doit être considéré comme tel celui qui a demandé au failli, après la déclaration de la faillite, la réparation du préjudice à lui causé par l'usage de faux commis avant la déclaration de la faillite, mais dont le failli n'a été reconnu coupable qu'après le jugement déclaratif (2).

(1, 2) Cette question est fort délicate. Dans le sens de notre arrêt, voir Cass. 6 juill. 1857 (D. P. 1857. 1. 440) ; en sens contraire, Cass. 11 août 1857 (D. P. 1857. 1. 343).

La cause du préjudice, le crime d'usage de faux était antérieur à la déclaration de faillite, l'arrêt de la Cour d'assises était postérieur d'un an et la demande en réparation datait du jour où le concordat était voté. Ce n'est point la date du concordat qui doit être prise en considération. La masse active de la faillite n'appartient qu'aux créanciers composant la masse passive au jour de la déclaration, le concordat ne lie qu'eux seuls, il n'est opposable et ne profite qu'à eux. Les créanciers postérieurs à la faillite sont créanciers personnels du failli ou créanciers de la masse de la faillite. Ceux-ci doivent être payés intégralement par la faillite, ceux-là par le failli qui ne peut les payer en monnaie de concordat, qui doit les payer intégralement s'il est revenu à fortune, comme dans l'espèce, où la cause de la victime des faux était favorable.

Mais la créance, née d'un délit ou d'un quasi-délit, remonte-t-elle au jour du délit ou du quasi-délit, ou au jour du jugement qui le constate, ou au jour de la demande en réparation? Grave est la question. La Cour de cassation, dans l'arrêt du 11 août 1857, condamne la faillite à payer les frais de poursuites criminelles, non l'amende; dans un motif, elle assimile les dommages aux frais. M. Lyon-Caen, t. 2, p. 654, partage cette opinion.

Dans l'arrêt du 6 juillet 1857, le fait qui avait donné lieu à la résolution d'une vente et à des dommages-intérêts était antérieur à la faillite, mais il n'émanait pas de celui qui, après la faillite, avait été condamné à des dommages-intérêts. Dans l'arrêt du 11 août, le Cour de cassation ne statue que sur les frais de poursuites; elle eût peut-être décidé autrement si les poursuites n'avaient pas commencé avant la déclaration de faillite; la demande étant antérieure, la créance des frais remontait au jour de la demande. Il en aurait été de même si les dommages-intérêts avaient été demandés avant la déclaration de faillite. Mais *quid* si la demande est

(Dumain c. Merlo)

Le 11 mai 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Claudin, huissier à Sidi-bel-Abbès, en date du 22 octobre 1896, enregistré, les consorts Valensy ont fait commandement à Merlo de payer, outre les frais et accessoires, la somme principale de 37,499 fr. 80 cent., montant des condamnations prononcées contre lui par jugement du tribunal de céans, en date du 30 juillet 1895, enregistré, et par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Alger, en date du 29 juin 1896, également enregistré; — Que, par exploit de Friess, huissier à Sidi-bel-Abbès, du 31 octobre 1896, enregistré, Merlo a fait offre de la somme de 13,862 fr. 40 cent. et a consigné, le 5 novembre suivant, à la caisse des dépôts de Sidi-bel-Abbès, sous réserve de compléter sous production de tous les frais, prétendant qu'il ne devait que 25 pour 0/0 de la créance en vertu du concordat par lui obtenu le 23 janvier 1889, homologué le 13 février suivant; — Que, par autre exploit du 20 novembre 1896, enregistré, il a fait opposition au commandement du 22 octobre 1896 et donné assignation à ses adversaires pour entendre valider l'offre du 31 octobre 1896 et la consignation du 5 novembre suivant et prononcer la nullité du commandement; — Attendu que les consorts Valensy prétendent que la créance objet du litige actuel ne peut être soumise aux effets du concordat, lequel est antérieur au titre constitutif de cette créance; — Attendu que Merlo et Légier ont été condamnés par arrêt de la Cour d'assises d'Oran, en date du 20 novembre 1887, pour crimes de faux; — Qu'ils avaient été déclarés en état de faillite le 11 novembre 1886; — Que, le 23 janvier 1889, Merlo a obtenu son concordat moyennant paiement de 25 pour 0/0 de ses dettes, lequel concordat a été homologué par jugement du 13 février 1889, enregistré; — Que, par exploit du 23 janvier 1889, la faillite Merlo et Légier a été

postérieure? La condamnation remonte au jour de la demande; remonte-t-elle au jour du délit, fait générateur du droit? Merlo n'avait pas négocié les billets faux; c'est son complice, Légier, qui les avait négociés en les endossant; pour lui, nul doute, il était débiteur dès ce jour. Mais l'arrêt de la Cour d'assises seul avait révélé que Merlo était co-auteur des faux et de l'usage des faux. Fallait-il distinguer entre les deux co-auteurs du même crime?

Dans la cause, on a cité, mais à tort, l'arrêt d'Alger, 15 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 296). Dans cet arrêt, on ne se préoccupe que du point de savoir si la créance était antérieure au concordat. Si elle était postérieure à la faillite, cela suffisait pour que le concordat ne pût lui être opposé.

Devant la 3^e chambre, dans notre espèce, les avocats, qui ignoraient l'arrêt du 11 août 1857, ont plaidé, l'un que la créance était antérieure au concordat, l'autre qu'elle était postérieure. Mais la Cour a connu l'arrêt du 11 août 1857 et l'opinion de M. Lyon-Caen; ce n'est point sans hésiter qu'elle a adopté une autre solution.

assignée en paiement de 60,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé aux consorts Valensy par les faits ayant motivé l'arrêt de la Cour d'assises, du 20 novembre 1887; — Que l'instance a été reprise contre Merlo par exploit du 16 novembre 1889; — Que c'est sur sa demande qu'il a été statué par les jugement du 30 juillet 1895 et arrêt du 29 juin 1896, portant condamnation à 37,499 fr. 80 cent. en principal, plus les intérêts et les frais; — Qu'aucun de ces faits n'est contesté; — Que la contestation porte uniquement sur le point de savoir si cette créance de 37,499 fr. 80 cent. et accessoires est soumise ou non aux effets du concordat du 23 janvier 1889, homologué par le jugement du 13 février suivant; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le concordat est obligatoire pour tous les créanciers d'une faillite portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, pourvu que leur créance existe au moment du concordat et qu'elle n'ait pas été omise par fraude; — Que cette dernière hypothèse n'étant pas soulevée, il reste à déterminer si la créance existait au moment du concordat; — Attendu que cette créance, qui prend son origine dans l'arrêt de la Cour d'assises du 20 novembre 1887, n'a d'existence réelle que par le jugement du 30 juillet 1895 et l'arrêt du 20 juin 1896, lesquels ont statué sur la demande introductive d'instance du 23 janvier 1889; — Qu'il est aussi de doctrine et de jurisprudence que le jugement rétroagit en ce sens que le droit ou le fait qu'il reconnaît est réputé avoir été *ab initio* tel que le jugement le proclame, de sorte qu'il faut se placer à la date de la demande pour apprécier la situation de droit qui appartient aux parties (Dalloz, supplément, v^o jugement n^o 354); — Que l'on doit donc considérer la créance des consorts Valensy comme existant à partir du 23 janvier 1889; — Que le concordat dont veut se prévaloir Merlo, ayant été consenti le même jour, n'est devenu définitif que par le jugement d'homologation du 23 février suivant; — Que cette créance est donc soumise aux effets de ce concordat; — Attendu, en conséquence, que la prétention de Merlo est justifiée; — Qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition de Merlo au commandement de payer du 22 octobre 1896, ci-dessus analysé; — Ce faisant, lui donne acte de ce qu'il réitère l'offre de payer, sur présentation de taxe, les frais de première instance et commandement exposés par les consorts Valensy; — Valide comme régulières, suffisantes et libératoires les offres réelles du 31 octobre 1896 et la consignation du 5 novembre suivant; — Prononce l'annulation du commandement auquel est opposition; — Fait défense aux consorts Valensy et au sieur Dumain, ès qualités, de le mettre à exécution comme étant désormais sans objet; — Les condamne en tous les dépens.

Sur APPEL de M. Dumain,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, de principe admis, n'est pas soumise à la loi du concordat la créance qui, même antérieure

au concordat, ne repose pourtant que sur un titre certain ou déclaré en justice, remontant à une époque postérieure; — Attendu que la créance dont Dumain, administrateur judiciaire de la succession de feu Joseph Lévy Valensy, poursuit la réalisation a pour origine un jugement rendu le 30 juillet 1895, confirmé par arrêt de la Cour, du 27 juillet 1896; — Attendu que ces jugement et arrêt condamnent solidairement Dietrich, syndic de la faillite Merlo, et Merlo personnellement à payer à Dumain, ès qualités, une somme de 37,499 fr. 80 cent.; — Attendu que cette condamnation est basée sur la négociation que le sieur Valensy Lévy avait faite à un sieur Légier, de sept valeurs reconnues fausses et dont la fabrication et l'usage ont été souverainement attribués à Légier et à Merlo par arrêt criminel du 20 novembre 1897; — Attendu, il est vrai, que cet arrêt de la Cour d'assises d'Oran constate, en fait, que c'est le 4 novembre 1886 qu'a eu lieu la négociation des valeurs fausses; — Attendu que c'est le 11 novembre 1896 que Merlo a été déclaré en faillite; — Attendu qu'aux termes d'un jugement homologatif, rendu le 23 janvier 1889, il a obtenu son concordat qui lui a fait remise de 75 pour 0/0; — Attendu que c'est à cette même date du 23 janvier 1889 que Dumain, ès qualités, a assigné le syndic de la faillite Merlo en réparation du préjudice résultant ou paraissant résulter pour lui de l'escompte des traites fausses; — Attendu que, plus tard, soit le 16 décembre 1889, il a repris, sans contestation d'ailleurs de la part de ses adversaires, l'instance contre Merlo; — Attendu que, de ces rapprochements de date, l'appelant a induit d'abord que la dette dont le paiement était poursuivi par le mandataire des héritiers Valensy avait son fondement dans l'arrêt du 20 novembre 1887, était née ainsi avant le 23 janvier 1889, date du concordat; — Mais attendu que ce raisonnement est erroné; — Attendu, en effet, que, rendu sans l'intervention de Joseph Lévy Valensy, qui ne s'était pas porté partie civile, l'arrêt criminel de 1887 n'a eu, en réalité, pour objet qu'une déclaration de culpabilité qui, sans doute, pouvait plus tard et éventuellement devenir le principe d'une réparation civile, mais qui, ne caractérisant, ne précisant, ni ne déterminant le préjudice porté, ne pouvait, à cet égard, être un titre certain et judiciairement déclaré contre les condamnés; — Attendu, au surplus, que c'est, comme il a été dit, le 11 novembre 1886, et avant dès lors l'arrêt criminel, que la faillite de Merlo a été déclarée; — Attendu que de cette date du 11 novembre 1886 au 23 janvier 1889, date du concordat, aucune décision judiciaire n'est intervenue pour consolider ce droit à des dom-

mages-intérêts pouvant résulter des faits délictueux reconnus par la juridiction criminelle ; — Que c'est, en résumé, seulement les 30 juillet 1896 que les jugements et arrêts susvisés ont, après une mesure d'information qui avait été jugée nécessaire, consacré le droit de Lévy Valensy à une réparation pécuniaire ayant eu pour objet le délit dont il avait souffert ;

Attendu, il est vrai, que le jugement déféré, se fondant sur le principe de rétroactivité qui s'attache aux décisions judiciaires, en a tiré cette conséquence : que c'est la date de la demande et non celle du jugement qui aurait déterminé la situation de Lévy Valensy en tant que créancier de la faillite Merlo ;

Mais attendu qu'exacte quant aux circonstances de fait qu'elle reconnaissent les jugements et qui leur servent de base, cette proposition ne l'est pas, au contraire, en ce qui concerne leur date qui ne peut jamais être autre que celle de leur prononcé ; — Attendu qu'à partir de ce moment seulement procède le titre que pourra, contrairement avec les autres créanciers, invoquer et discuter le créancier qui s'en prévaut, et qui, seul, peut devenir ainsi le point de départ d'un titre dont puisse se prévaloir utilement le créancier d'une faillite ; — Attendu que, nanti de ce titre, après le concordat de son débiteur et n'ayant eu, jusqu'en 1895, qu'un droit éventuel, qu'il avait trente ans pour faire réaliser Lévy Valensy, n'a jamais, au sens de l'art. 516 C. com., été créancier de la faillite Merlo ; — Qu'il est devenu, au contraire, créancier personnel de Merlo lorsque celui-ci avait été remis à la tête de ses affaires ; — Attendu que, dans ces conditions, Merlo, qui, d'ailleurs, a pu, lors des propositions qui ont abouti à son concordat, prévoir et prévenir les conséquences de son délit, n'est pas, comme il le soutient, fondé à imposer aux héritiers Lévy Valensy la loi de son concordat ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré et, faisant droit aux conclusions de l'appelant, — Dit nulles et de nul effet les offres faites par Merlo ; — Déclare valables les condamnations signifiées à Merlo les 22 octobre et 16 novembre 1896 ; — Déboute Merlo de son opposition ; — Déboute l'une et l'autre parties de leurs plus amples conclusions ; — Condamne Merlo en tous les dépens.

MM. GEFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} SOUBIRANNE et VIVIANI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
24 mai 1898
—**Art de guérir, Tunisie, médecin français, diplôme, visa.**
—

Le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie délivré par une faculté de France donne à son titulaire le droit d'exercer son art en Tunisie; — La formalité du visa par le secrétaire général du gouvernement tunisien, imposée par l'art. 2 du décret beylical du 15 juin 1888, n'est exigée que des médecins qui veulent s'établir en Tunisie et non de ceux qui s'y livrent à leur art d'une façon accidentelle pendant un passage dans ce pays.

(Madeuf)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'inculpé Madeuf, François, est poursuivi pour avoir, à Tunis, dans le courant du mois de février 1898, exercé illégalement la médecine et la chirurgie; — Attendu qu'il n'a pas commis ce délit; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 15 juin 1888, revêtu du visa de M. le ministre résident général de France à Tunis, nul ne pourra se livrer, dans toute l'étendue du territoire de la régence, à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, s'il n'est pas possesseur d'un titre lui donnant droit à cette pratique dans le pays où il lui a été concédé; — Mais attendu que l'inculpé a obtenu le 21 juin 1889 de M. le ministre de l'instruction publique de France un diplôme de docteur qui lui donne le droit de pratiquer la médecine ou la chirurgie en France; — Attendu qu'il peut donc exercer cet art en Tunisie; — Attendu, il est vrai, que l'art. 2 du même décret dispose que: « Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui voudront exercer leur profession sur le territoire de la Régence seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de leur circonscription et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs. Ce titre sera ensuite

vérifié par le secrétariat général du gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire, avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 fr. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au secrétaire général du gouvernement tunisien » ; — Attendu que l'inculpé Madeuf, François, n'a pas rempli cette formalité ; — Mais attendu qu'elle n'est exigée que des médecins qui veulent s'établir en Tunisie et non pas de ceux qui s'y livrent à leur art d'une façon accidentelle pendant un passage dans ce pays ; — Attendu que ce dernier cas est précisément celui du sieur Madeuf ; — Attendu que l'interprétation qui vient d'être indiquée résulte à la fois du texte et de l'esprit du décret du 15 juin 1888 ; — Attendu que, s'il en était autrement, il serait interdit de faire venir des pays voisins un spécialiste, même le plus éminent, pour une opération ou pour une consultation ; — Attendu que telle n'a pas été certainement l'intention du législateur ;

Par ces motifs : — Acquitte le nommé Madeuf, François ; — Le renvoie des fins de la prévention sans dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 février 1898

—
TRIBUNAL DES CONFLITS

—
2 juillet 1898

—
Compétence administrative, Tunisie, autorité militaire, travaux, responsabilité, tribunaux civils, Cour d'Alger, préfet d'Alger, déclinatoire, rejet.

—
S'il appartient à l'autorité administrative seule de décider quelle peut être la responsabilité de l'État à raison des fautes commises au cours de travaux prescrits par l'autorité militaire, cette compétence administrative ne peut s'appliquer que dans les cas où l'action en réparation du préjudice est

intentée en France ou en Algérie ; elle ne peut concerner la Tunisie, pays de protectorat, où il n'existe pas de tribunaux administratifs proprement dits et où le contentieux administratif est régi par des règles spéciales, aux termes desquelles les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence (art. 1^{er} du décret du 28 novembre 1888) (1) ;

Les décisions rendues en matière administrative étant, aux termes de l'art. 5 du décret précité de 1888, toujours susceptibles d'appel, la Cour d'Alger a qualité pour connaître, en pareille matière, de l'appel interjeté contre un jugement du tribunal de Sousse (2) ;

D'ailleurs, le préfet ne pouvant proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'appel que dans les affaires qui ont été soumises aux tribunaux dans la circonscription de son département, le préfet d'Alger n'a pas qualité pour déposer un déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'Alger à l'occasion d'une affaire jugée en première instance par le tribunal de Sousse (3).

(Rolland)

Sur l'APPEL interjeté par le sieur Rolland contre une décision du tribunal de Sousse, du 21 janvier 1887, la Cour d'Alger (1^{re} Ch.) avait rendu l'arrêt suivant, à la date du 16 février 1898 :

LA COUR, — Vu le déclinatoire d'incompétence en date du 25 janvier 1898, déposé par M. le préfet d'Alger, agissant au nom de M. le ministre de la guerre ;

Attendu que le sieur Rolland, prétendant avoir été victime d'un accident survenu le 13 avril 1896 au cours de travaux prescrits à Sousse (Tunisie) par le génie militaire et exécutés par le sieur Dupoux, entrepreneur, a actionné devant le tribunal civil de Sousse le sieur Dupoux et l'État français, à l'effet de s'entendre condamner, conjointement et solidairement, au paiement de la somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; que par jugement en date du 21 janvier

(1 à 3) Sur la compétence des tribunaux civils de Tunisie en matière administrative, V. trib. de Tunis, 16 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 118) et la note; trib. de Sousse, 30 déc. 1897 (*suprà*, p. 243) et la note.

- 1897, le tribunal civil de Sousse a mis l'État français hors de cause; que le sieur Rolland a interjeté appel de cette décision; — Attendu que M. le préfet d'Alger, représentant M. le ministre de la guerre, décline la compétence de la Cour d'appel par application des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, parce que, si la Cour d'appel ne confirmait pas le jugement, la juridiction civile aurait à trancher, relativement à la responsabilité de l'État, un litige qui est du domaine exclusif de la juridiction administrative, puisqu'il ne pourrait porter que sur la surveillance insuffisante des agents de l'État;

Attendu que s'il appartient à l'autorité administrative seule de décider quelle peut être la responsabilité de l'État, à raison des fautes commises au cours de travaux prescrits par l'autorité militaire, cette compétence administrative ne peut s'appliquer que dans le cas où l'action en réparation du préjudice causé est intentée en France ou en Algérie; qu'elle ne peut concerner la Tunisie, pays de protectorat, où il n'existe pas de tribunaux administratifs proprement dits et où le contentieux administratif est régi par des règles spéciales; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 28 novembre 1888, « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence, les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part, ayant sans droit porté préjudice à autrui »; — Que l'art. 5 de ce même décret déclare que « les décisions rendues en matière administrative seront toujours susceptibles d'appel »; — Attendu que l'appel d'un jugement rendu par un tribunal civil ne peut être porté que devant la Cour dans le ressort de laquelle ce tribunal est compris; — Que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 décide que les tribunaux de la Tunisie « font partie du ressort de la Cour d'Alger »; — Que, dans ces conditions, les jugements rendus par le tribunal civil de Sousse ne peuvent être déférés, en cas d'appel, qu'à la Cour d'Alger, et que cette Cour a donc qualité pour connaître de l'appel interjeté, dans l'affaire actuelle, par le sieur Rolland;
- Par ces motifs: — Dit que la Cour d'appel d'Alger est compétente pour statuer sur l'appel interjeté par le sieur Rolland contre le sieur Dupoux et contre l'État français en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par un accident dont il aurait été victime au cours de travaux publics prescrits par l'autorité militaire et exécutés, à Sousse, par le sieur Dupoux, entrepreneur; — Rejette, en conséquence, le déclinatoire d'incompétence formé par M. le préfet d'Alger, représentant

l'État; — Condamne M. le préfet d'Alger, ès qualités, aux dépens de l'incident.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; VANDIER, *av. gén.* (concl. conf.).

Saisi par le préfet d'Alger, le TRIBUNAL DES CONFLITS a statué en ces termes, le 2 juillet 1898 :

ARRÊT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Considérant que le préfet ne peut proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'appel que dans les affaires qui ont été soumises aux tribunaux compris dans la circonscription de son département; que, dans l'espèce, il n'eût pas appartenu au préfet d'Alger de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit devant le tribunal de Sousse et que, par suite, il ne lui appartenait pas de faire ces actes devant la Cour d'Alger saisie de l'appel du jugement du tribunal de Sousse du 21 janvier 1897;

Décide: — L'arrêté de conflit pris, le 9 mars 1898, par le préfet du département d'Alger, est annulé.

MM. DARESTE, *prés.*; LARDENOIS, *rapp.*; ROMIEU, *comm. du gouv.* — M^e NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
9 mai 1898
—

Intervention, appel, qualité, intervention forcée; — Compétence, Tunisie, carrière, droit à l'exploitation, cession, nature, indigènes tunisiens et Européens en cause, tribunaux français; — Habous, Tunisie, phosphates de chaux, carrières, droit, gisements, louage, validité, mokaddem, preneur, mise hors de cause, art. 1727 C. civ.

—
Ont le droit d'intervenir en cause d'appel, les personnes qui, à la suite d'une transaction faite avec un fermier, ont intérêt à ce que le bail dudit fermier soit déclaré bon et valable, ainsi que celles aux intérêts desquelles ce bail porte atteinte, alors que ni les unes ni les autres n'ont été appelées aux débats de première instance ni représentées par aucune

des parties en cause ; — Est régulière également la mise en cause devant la Cour d'un associé par ses coassociés (1) ;

La cession du droit d'exploiter une carrière ne saurait constituer une aliénation de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble, et le bail à fin d'exploitation des produits de la carrière, ne conférant au preneur aucun droit réel sur l'immeuble qui en fait l'objet, ne peut donner naissance qu'à des droits personnels et mobiliers ; — Par suite, les contestations relatives à des droits de cette nature, notamment à la validité du bail et à une demande en expulsion de lieux, s'élevant entre des Européens et des indigènes tunisiens, sont, en Tunisie, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive de la juridiction française ; — Par suite encore, il ne saurait y avoir lieu, dans ces conditions, à une question préjudicielle de propriété que le tribunal du chara pourrait seul résoudre ; — D'autre part, cette circonstance, que le bail argué de nullité a été autorisé par le cadi, ne saurait soustraire la demande à la compétence de la juridiction française (2) ;

Si les habous publics sont régis, en Tunisie, par les prescriptions du décret beylical du 19 mars 1874, les habous privés ne sont, aux termes de l'art. 6 du même décret, soumis à cette réglementation que le jour où ils ont fait retour à l'œuvre pieuse à laquelle ils doivent en dernier lieu revenir (3) ;

Lorsque l'acte de constitution d'un habous porte que l'immeuble entier est constitué habous, « avec toutes ses utilités

(1) Sur l'intervention volontaire ou forcée en cause d'appel, V. *Pand. fr.*, *Rép.*, v^o *Appel civil*, nos 2630 et suiv., 2768 et suiv. — *Adde*, Paris, 22 févr. 1894 (*Pand. fr.*, 94. 2. 160), et Nancy, 26 mai 1888, sous Cass., 13 janv. 1890 (*Pand. fr.*, 90. 1. 343) et les notes.

(2) Sur la compétence des tribunaux français en Tunisie dans les contestations relatives à des droits personnels et mobiliers entre Tunisiens et Européens, V. trib. de Tunis, 13 juin et 22 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 92. 2. 418 ; 93. 2. 131) et les notes.

(3) Sur les phosphates de chaux en Tunisie, comp. le jugement, dont était appel, du trib. de Tunis du 27 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 468) et trib. mixte de Tunisie, 26 mars 1898 (*suprà*, p. 281). — Sur les habous en général, V. les études publiées *Rev. Alg.*, 95. 1. 173 ; 97. 1. 312, et *suprà*, 1^{re} partie, p. 13 ; trib. de Constantine, 22 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 53) et les notes. — Quant au bail d'une chose indivise, V. Alger, 13 mai 1897 (*suprà*, p. 45) et la note.

intérieures et extérieures », les gisements de phosphates de chaux qui se trouvent dans cet immeuble font partie de ces « utilités » ; — On ne saurait les assimiler à des fruits qui se reproduisent périodiquement ; s'ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol, ils font, avant leur extraction, partie intégrante de l'immeuble, et leur enlèvement déprécie le bien et en diminue la valeur ; les dévolutaires actuels ont le droit de jouir de ces richesses, mais ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs et ces gisements appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué ; — Par suite, le bail, pour l'exploitation de ces gisements de phosphates, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment de ces divers propriétaires ou de leurs représentants, l'adhésion de toutes les personnes qui ont des droits sur une même chose étant nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à leurs intérêts (1) ;

Aucun texte de loi ne donne au cadi le droit de nommer un mokaddem chargé de représenter les intérêts des dévolutaires actuels d'un habous privé, et ce mokaddem ne peut être nommé que par la majorité des dévolutaires qui, maîtres de leurs droits, ont seuls qualité pour déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à celui qu'ils désignent ainsi comme leur représentant (2) ;

Les mokaddems, nommés avec mission de défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs et de veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte constitutif d'un habous, ont qualité à ce titre pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit d'un dévolutaire dont les droits ne seront ouverts qu'à l'extinction des descendants mâles du bénéficiaire primitif du habous (3) ;

Lorsque le débat ne porte pas sur une action pétitoire et qu'il ne s'agit pas d'une revendication de propriété, mais simplement de la validité du bail, le preneur n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, conformément à l'art.

(1 à 3) V. *suprà*, p. 364, note 3.

1727 C. civ.; d'ailleurs cette exception ne saurait être utilement proposée pour la première fois en cause d'appel.

(Targe c. Mahmoud Pacha)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

I. Sur la recevabilité des interventions qui se produisent en cause d'appel : — A. En ce qui concerne l'intervention des sieurs Mercier et Rouquerol : — Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol interviennent dans l'instance pendant devant la Cour, entre le sieur Targe et les sieurs Mahmoud Pacha et Mahmoud ben Belgacem, agissant en qualité de mokaddems des habous constitués au profit de Si Mohamed ben Chakh ben Khalifa et de ses descendants mâles ; — Qu'aux termes des art. 466 et 474 C. pr. civ., toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, alors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, et que peut intervenir en cause d'appel toute partie qui aurait le droit d'attaquer la décision rendue, par la voie de la tierce opposition ; — Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol n'ont pas été appelés au procès qui a été jugé par le tribunal civil de Tunis ; — Qu'ils n'y ont été représentés par aucune des parties en cause ; — Que les mokaddems invoquent, comme un des moyens de nullité du contrat passé avec le sieur Targe, l'existence du bail antérieur consenti au sieur Mercier, bail qui est devenu la propriété de la société Mercier, Rouquerol et Bellot ; — Que, par suite d'une transaction faite avec le sieur Targe, les sieurs Mercier et Rouquerol ont intérêt à ce que le bail du sieur Targe soit déclaré bon et valable et à être présents au procès pour défendre leurs droits ; qu'ils sont donc fondés à intervenir aux débats ;

B. En ce qui concerne l'intervention forcée du sieur Bellot : — Attendu que les sieurs Mercier et Rouquerol ont donné assignation au sieur Bellot pour intervenir au procès actuellement pendant devant la Cour, comme membre de la société formée pour exploiter le bail consenti au sieur Mercier ; — Que le sieur Bellot soutient que la société dont il a fait partie avec les sieurs Mercier et Rouquerol n'existe plus actuellement, mais qu'il ne produit aucun document établissant que ladite société ait été dissoute ; — Que la présente instance pouvant léser les intérêts de cette société, c'est à juste titre

que le sieur Bellot a été mis en cause devant la Cour par ses coassociés, afin qu'il soit partie aux débats ; — Que le sieur Bellot déclare, du reste, n'avoir jamais refusé de se joindre à l'intervention des sieurs Mercier et Rouquerol ; — Qu'il convient de lui donner acte, comme il le demande, de ce qu'il obéit à la mise en demeure dont il est l'objet, de ce qu'il se présente en son nom privé et de ce qu'il s'en réfère purement et simplement à la décision de la Cour ; — Que, n'établissant pas que la citation qui lui a été donnée lui ait causé un préjudice, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts ;

C. En ce qui concerne l'intervention du sieur Ech Chérif Mahmoudi et de soixante-deux autres intervenants : — Attendu que le sieur Ech Chérif Mahmoudi et les soixante-deux autres indigènes intervenant avec lui justifient de leur qualité de dévolutaires du habous constitué au profit de Si Mohamed ben Khalifa et de ses descendants mâles ; — Que le bail invoqué par le sieur Targe porte atteinte à leurs intérêts, puisque la redevance à payer par le preneur est attribuée, d'après cet acte, non pas aux dévolutaires actuels, mais à la fondation pieuse appelée à bénéficier du habous en dernier lieu au cas d'extinction de toute la descendance mâle de Si Mohamed ben Khalifa ; — Que c'est à tort que le sieur Targe prétend que l'action du sieur Ech Chérif Mahmoudi et des soixante-deux autres dévolutaires serait sans intérêt parce que quelques-uns d'entre eux se seraient engagés à affermer au sieur Bellot les gisements de phosphates de chaux de Kalaâ-Djerda à un prix inférieur à celui du bail du sieur Targe ; que rien ne démontre l'existence du contrat passé avec le sieur Bellot, qui ne serait, du reste, l'œuvre que de quelques-uns des intervenants dont les noms ne sont pas indiqués et qui serait moins désavantageux pour les dévolutaires que le contrat invoqué par le sieur Targe, puisque le prix de ce dernier bail ne profite pas aux dévolutaires ; — Que l'intervention du sieur Ech Chérif Mahmoudi et des soixante-deux autres dévolutaires qui se joignent à lui réunit donc les conditions exigées par les art. 466 et 474 C. pr. civ. et qu'elle doit être déclarée recevable ;

II. Sur la question de compétence : — Attendu que le sieur Targe soutient vainement que, le bail qui lui a été consenti aux fins d'exploitation des gisements de phosphates de chaux de la Kalaâ-Djerda constituant une aliénation partielle du fonds lui-même, le litige est immobilier ; — Que l'immeuble étant à la fois habous et non immatriculé, la juridiction française est incompétente pour connaître de cette affaire, — Attendu que la cession du droit d'exploiter une carrière ne

saurait constituer une aliénation de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble; — Que ce contrat n'a pour objet que la cession des produits de la carrière considérés comme détachés de l'immeuble et comme constituant des valeurs mobilières; — Que le bail invoqué par le sieur Targe ne confère au preneur aucun droit réel sur l'immeuble qui en fait l'objet, ne peut donc donner naissance qu'à des droits personnels et mobiliers; — Que les contestations relatives à des droits de cette nature s'élevant, comme dans l'affaire actuelle, entre des Européens et indigènes tunisiens, sont, en Tunisie, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive de la juridiction française;

Attendu que c'est à tort que le sieur Targe prétend que la question de la validité du bail invoqué par lui exige la solution préjudicielle d'une question de propriété, entre parties tunisiennes, d'un immeuble habous non immatriculé; que l'annulation du contrat étant demandée par les usufruitiers, il faut décider, au préalable, si les droits de ces usufruitiers peuvent faire échec aux droits de la fondation pieuse, et statuer sur la question de savoir si ladite fondation est seule propriétaire de l'immeuble; — Que le tribunal, incompétent pour se prononcer sur cette question préjudicielle de propriété, devait tout au moins renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour en connaître, et surseoir sur la validité du bail attaqué, jusqu'après la décision du tribunal de chaâra; — Attendu que la question soumise au tribunal et déferée à la Cour ne porte pas sur la constitution d'un habous ou sur la propriété d'un immeuble tunisien non immatriculé; — Qu'il s'agit seulement de la validité d'un bail et d'une demande en expulsion de lieux; — Que le tribunal du chaâra ne pouvait donc être appelé à résoudre aucune question de propriété; — Que le débat actuel a seulement pour but de décider si les dévolutaires du habous actuellement en possession peuvent être dépouillés de leurs droits au profit d'un autre dévolutaire dont le droit n'est pas encore né; — Qu'il appartient aux tribunaux français, en Tunisie, de résoudre cette question de validité d'un bail, ce contrat passé entre un indigène tunisien et un Européen ne conférant à ce dernier que des droits personnels et mobiliers;

Attendu que le sieur Targe soutient vainement que le tribunal civil de Tunis était sans compétence pour apprécier la validité d'un bail autorisé par le *cadi*; — Que l'autorisation qui a été ainsi donnée constitue un acte de juridiction gracieuse qui n'est prévu par aucun texte de loi et qui ne peut empêcher l'annulation du bail, si ce contrat a été régulière-

ment consenti ; — Que cette circonstance que le bail argué de nullité a été autorisé par le *cadi* ne saurait, en effet, entraîner cette conséquence ; que la demande actuelle échappe à la compétence de la juridiction française, alors que cette compétence résulte de la nationalité des parties en cause et de la nature des droits qui font l'objet de la contestation ; — Que, dans ces conditions, c'est donc à juste titre que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

III. Sur la fin de non recevoir basée sur le défaut de qualité et d'intérêt des demandeurs en nullité du bail du 15 novembre 1895 : — Attendu que le sieur Mahmoud Pacha et le sieur Mahmoud ben Belgassem ont été investis des fonctions de *mokaddem*, le premier par le *medjelès hanéfite*, le 11 juin 1896, et le second par les dévolutaires actuels réunis au Kef, le 23 juillet de la même année ; — Que cette désignation a été confirmée par le tribunal du *chaâra*, le 30 juillet 1896 ; — Que ces deux *mokaddems* ont pour mission de défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs et de veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte constitutif de *habous* ; — Qu'à ce titre ils ont qualité pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit d'un dévolutaire dont les droits ne seront ouverts qu'à l'extinction des descendants mâles du bénéficiaire primitif du *habous* ; — Que c'est à tort que le sieur Targe soutient que les demandeurs n'ont aucun intérêt à invoquer la nullité du bail du 15 novembre 1895, le *cadi malékite* ayant déclaré que la redevance à acquitter par le concessionnaire du gisement servira à l'achat d'un nouvel immeuble grevé de *habous*, en remploi et par représentation de ce dont aura été diminué le *habous* originaire ; — Qu'aucune stipulation semblable ne figure au contrat du 15 novembre 1895 ; — Qu'il a été seulement mentionné ce qui suit : — « Le *cheikh cadi malékite* lui a donné l'autorisation de conclure ce que dessus, après avoir majoré de 5,000 fr. le prix offert, par sollicitude pour la fondation, vu qu'il a estimé qu'il y avait avantage et intérêt pour celle-ci. « mais à la » condition que le prix offert et la majoration appartiendraient » exclusivement à la fondation » ; — Que les deux *mokaddems* avaient donc qualité et intérêt pour introduire cette instance ;

Attendu, du reste, que les dévolutaires actuels interviennent dans la cause et qu'ils ont incontestablement qualité et intérêt pour poursuivre la nullité d'un bail qui leur cause préjudice, puisqu'ils ne profitent pas du prix ; — Attendu, enfin, qu'il est inexact de prétendre que l'action des deux *mokad-*

dems est sans intérêt, parce que le sieur Targe tiendrait son contrat d'un autre mokaddem, le sieur El-Hadj Hamel, qui représentait, le 15 novembre 1895, la fondation pieuse et les dévolutaires; — Que l'action intentée se retournerait ainsi contre ces derniers, puisqu'ils seraient garants de l'éviction, si la demande était accueillie; — Attendu que cette garantie ne saurait exister dans l'espèce actuelle, puisque, si le contrat du sieur Targe est régulier, l'annulation du bail qui lui a été consenti ne peut être prononcée et que si, au contraire, ce contrat est irrégulier, les deux mokaddems et les dévolutaires ne peuvent être garants d'un bail sans valeur dont la nullité aura été légitimement demandée; — Qu'il s'agit précisément de savoir si le sieur El-Hadj Hamel, avec lequel le sieur Targe a traité, était régulièrement investi des fonctions de mokaddem et si le contrat qu'il a consenti est valable; — Que cette question de la validité de ce bail constitue le fond du débat actuel; — Que les deux mokaddems, Mahmoud Pacha et Mahmoud ben Belgassem soutiennent que leur personnalité est absolument distincte de celle du sieur El-Hadj Hamel et qu'ils ne sont pas à son lieu et place, ce dernier ayant usurpé les fonctions qu'il s'attribuait illégalement; — Que s'il en est ainsi et s'ils ne représentent pas les mêmes personnes, ils ne peuvent donc être responsables des agissements du sieur El-Hadj Hamel et être tenus de l'action en garantie pour des faits imputables à ce dernier; — Que, dans ces conditions, la fin de non recevoir soulevée par le sieur Targe et basée sur le défaut de qualité et d'intérêt des demandeurs doit donc être rejetée;

IV. Sur la fin de non recevoir tirée de la situation de fermier du sieur Targe: — Attendu que le sieur Targe prétend, sans droit, qu'étant un simple locataire et nommant son bailleur, c'est à ce bailleur que doivent s'en prendre les dévolutaires et qu'il doit être purement et simplement mis hors d'instance, aux termes de l'art. 1727 C. civ.; — Attendu que cette exception, dans le cas où elle pourrait être invoquée, serait tardive et ne saurait être utilement proposée pour la première fois en cause d'appel; — Qu'elle doit être, en effet, requise avant le premier jugement et qu'elle n'est pas recevable lorsque le contrat judiciaire a été formé entre les parties et lorsqu'il a été, comme dans l'espèce, statué sur le fond du débat par les premiers juges; — Que cette exception n'est pas, du reste, applicable dans la cause actuelle;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 1727 C. civ. ont été édictées parce que le fermier ne possédant pas pour

lui-même et n'ayant sur la chose louée aucun droit qui lui soit propre, n'a aucune qualité pour défendre à l'action pétitoire qu'un jugement qui, sur une telle action interviendrait entre le fermier et un tiers, serait à l'égard du bailleur *res inter alios acta*; — Que le débat actuel ne porte pas sur une action pétitoire et qu'il ne s'agit pas d'une revendication de propriété, mais de la validité d'un bail; — Que le sieur Targe n'est pas actionné par un tiers prétendant avoir des droits réels sur la chose louée, mais par des propriétaires qui soutiennent que le bail invoqué n'a aucune valeur; qu'il est affecté d'un vice radical et que le sieur Targe a participé aux actes d'où résulte ce vice; — Que, dans ces conditions, le sieur Targe n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause;

V. Au fond : — Attendu qu'il est établi par tous les faits et documents de la cause que le bail consenti, le 15 novembre 1895, par le sieur El-Hadj Hamel au sieur Targe a été passé par un mokaddem irrégulièrement investi de ses fonctions; — Que la nomination du sieur El-Hadj Hamel a été faite par le cadi hanéfite, sur la déclaration de six dévolutaires seulement, alors que le nombre des dévolutaires actuellement existants de ce habous est supérieur à deux cents; — Que si les habous publics sont régis, en Tunisie, par les prescriptions du décret beylical du 19 mars 1874, les habous privés ne sont, aux termes de l'art. 6 du même décret, soumis à cette réglementation que le jour où ils ont fait retour à l'œuvre pieuse à laquelle ils doivent, en dernier lieu, revenir; — Qu'aucun texte de loi ne donne au Code le droit de nommer un mokaddem chargé de représenter les intérêts des dévolutaires actuels d'un habous privé et que ce mokaddem ne peut être nommé que par la majorité des dévolutaires qui, maîtres de leurs droits, ont seuls qualité pour déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à celui qu'ils désignent ainsi comme leur représentant; — Que la nomination du sieur El-Hadj Hamel faite dans les conditions rappelées plus haut est donc irrégulière et n'a pu dès lors conférer aucun pouvoir à celui qui en a été l'objet; — Que le tribunal du chaâra en prononçant la destitution du sieur El-Hadj Hamel n'a nullement reconnu la validité de sa nomination; — Que les dévolutaires actuels, ne pouvant retirer à ce mokaddem des pouvoirs qu'ils ne lui avaient pas donnés, étaient forcés de s'adresser à la justice pour obtenir qu'il cessât ses fonctions, mais que le tribunal du chaâra, en déclarant que le sieur El-Hadj Hamel serait remplacé immédiatement dans sa gestion, a eu seulement pour but de lui enlever le mandat qui

lui avait été indûment conféré, et de le mettre dans l'impossibilité de nuire aux dévolutaires actuels, mais n'a jamais constaté qu'il avait été régulièrement nommé; — Attendu, par suite, que le bail consenti par le sieur El-Hadj Hamel au sieur Targe a été passé par un mokaddem sans pouvoirs réguliers;

Attendu que les droits respectifs des divers bénéficiaires d'un habous sont déterminés par l'acte constitutif de ce habous; — Qu'il est reconnu par toutes les parties que l'immeuble situé au lieu dit Kaâla-Djerba, sur le territoire du canton du Kef, dont le bail donne lieu au litige actuel, a été constitué habous par le sieur Cheik Tabet ben Chenouf qui en était propriétaire dans la dernière décade du mois de chaoual de l'année 1080 de l'hégire, c'est-à-dire en l'année 1686 de l'ère chrétienne; — Que cette constitution de habous a été faite au profit du marabout Si Mohamed ben Khalifa et de ses descendants mâles, avec cette stipulation qu'après l'extinction de leur postérité, les revenus de ce bien seraient affectés à l'entretien de son tombeau; — Qu'il est enfin déclaré dans l'acte que l'immeuble entier est constitué habous « avec toutes ses utilités intérieures et extérieures »; — Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que les gisements de phosphates de chaux qui se trouvent dans cet immeuble font partie de ces « utilités »; — Qu'on ne saurait les assimiler à des fruits qui se reproduisent périodiquement; — Que s'ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol, ils font, avant leur extraction, partie intégrante de l'immeuble et que leur enlèvement déprécie le bien et en diminue la valeur; — Que les dévolutaires actuels ont le droit de jouir de ces richesses, mais qu'ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs, et que ces gisements appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué; — Que le bail pour l'exploitation de ces gisements de phosphates lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment de ces divers propriétaires ou de leurs représentants l'adhésion de toutes les personnes qui ont des droits sur une même chose étant nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à leurs intérêts;

Attendu que le droit de jouissance qui appartient aux dévolutaires sur l'immeuble constitué habous est profondément lésé par le bail invoqué par le sieur Targe; — Que les dévolutaires ont droit aux fruits du habous, et que pendant

les quinze années de la durée de ce bail ils seraient privés d'une partie des fruits de cet immeuble ; — Qu'aux termes du contrat, « le prix du bail appartiendra exclusivement à la fondation » ; — Qu'ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, aucune clause de l'acte ne stipule que la redevance à acquitter par le bailleur servira à l'acquisition d'un nouvel immeuble grevé de habous, en remploi de ce dont aura été diminué le habous originaire ; — Attendu, dans ces conditions, que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par l'annulation du contrat consenti au sieur Targe, le 15 novembre 1895, il y a lieu de dire que ce bail est radicalement nul, parce qu'il a été passé par un mokaddem sans pouvoirs réguliers, parce qu'il lèse profondément les droits des dévolutaires et parce qu'il n'a pas été consenti par les divers propriétaires qui ont des droits sur cet immeuble ou par leurs représentants ;

VI. Sur les conclusions subsidiaires du sieur Targe.....
(sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme ; — Déclare recevables en la forme toutes les interventions qui se sont produites en cause d'appel ; — Dit que c'est à bon droit que le tribunal civil de Tunis s'est déclaré compétent ; — Rejette comme mal fondées les fins de non-recevoir soulevées par le sieur Targe, et tirées tant de sa situation de fermier, que du défaut de qualité et d'intérêt des mokaddems et des dévolutaires demandeurs en nullité du contrat du 15 novembre 1895 ; — Dit que le bail consenti au sieur Targe le 15 novembre 1895 est radicalement nul, et que c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré que le sieur Targe devra quitter immédiatement les terrains occupés par lui dans l'immeuble habous dont il s'agit, et qu'il en sera expulsé même avec l'emploi de la force publique ; — Dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé par le jugement rendu le 24 mai 1897, par le tribunal civil de Tunis, en ce que ledit jugement a déclaré nul le bail illégalement passé avec le sieur Targe le 15 novembre 1895 et ordonné que ce dernier devrait quitter immédiatement les lieux occupés par lui dans l'immeuble habous dont il s'agit ; mal et sans griefs appelé ; met à néant l'appellation principale ; — Dit au contraire qu'il a été mal jugé, bien appelé, sur l'appel incident, etc.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
M^{es} GONIN (du barreau de Tunis), LEMAIRE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
16 mai 1898
—**Eaux, Algérie, domaine public, eaux folles ou sauvages, absence de réglementation.**
—

S'il est vrai qu'en Algérie toutes les eaux font partie du domaine public, même les eaux folles ou sauvages, ce principe n'est exact, en ce qui concerne ces dernières, que dans le cas où les eaux peuvent être susceptibles d'une réglementation (1);

Il ne peut en être ainsi des eaux de pluies provenant des fonds supérieurs qui séjournent, sur un sol en forme de cuvette, en plaques plus ou moins profondes, selon les hasards de la température, et disparaissent ensuite par évaporation (2).

(Préfet d'Oran c. Raoul Garnier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 17 mars 1868, l'État a vendu, en la forme administrative, à un sieur Landelle, pour la somme principale de 7,842 fr. 50 cent., 33 lots de terrain d'une contenance de 979 hect. 50 cent., provenant de la terre domaniale connue sous le nom de « Plaine de Teslamine », et située sur le territoire dit de « Sainte-Adélaïde », commune de Saint-Louis, canton de Saint-Cloud, département d'Oran; que le cahier des charges, approuvé le 19 février 1867 par M. le gouverneur général de l'Algérie, détermine ainsi la nature de ces immeubles: « terrain salé en partie immergé pendant l'hiver »; que par acte passé devant M. Lelarge, notaire à Oran, le 27 juin 1891, ces immeubles ont été acquis par le sieur Raoul Garnier, qui les fit aménager et qui y fit opérer divers travaux en vue de l'extraction et de l'exploitation commerciale du sel contenu dans les eaux séjournant

(1, 2) Sur le régime des eaux en Algérie, V. la jurisprudence rapportée en note sous la loi du 16 juin 1851, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 137 et suiv. et l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1888, 1^{re} part. p. 1, 17, 73, 108 et 137.

sur ces terrains ; qu'au mois de mars 1891, le sieur Garnier, prétendant que l'État avait fait aboutir dans sa propriété, malgré ses défenses et ses protestations, un canal d'assèchement qui avait déversé plus de quatre millions de mètres d'eau fangeuse dans la saline de Télamine et avait envasé ladite saline au point de la rendre inexploitable, s'adressa au conseil de préfecture d'Oran et intenta contre l'État une action en paiement de 600,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé ; qu'après de longs débats et diverses mesures d'instruction, les experts ayant déposé leurs rapports définitifs concluant à la responsabilité de l'État et à l'allocation de dommages-intérêts considérables, l'État qui, depuis six années, avait accepté le débat au fond, sans soulever la moindre question préjudicielle de propriété, prit devant le conseil de préfecture, le 13 avril 1897, des conclusions nouvelles, par lesquelles il soutenait que les terrains en question constituaient un lac salé, faisant partie du domaine public ; que, par arrêté en date du 6 mai suivant, le conseil de préfecture d'Oran déclara surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée par les tribunaux compétents ; — Que le sieur Garnier porta alors sa demande devant le tribunal civil d'Oran qui décida qu'il était bien propriétaire des terrains litigieux ; que l'État a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est régulier et recevable en la forme, et qu'il y a lieu d'examiner au fond les prétentions respectives des parties ;

Attendu que si, dans ses conclusions de première instance signifiées le 17 juin 1897, l'État a reconnu que « M. Garnier était propriétaire du terrain » et déclaré que « le point à juger était seulement de savoir si les eaux salées qui forment la saline de Télamine font partie du domaine public », il n'en est pas moins recevable à réclamer aujourd'hui, devant la Cour, la propriété complète du lac salé de Télamine ; qu'en effet, s'il existe véritablement un lac salé, la propriété du sol et la propriété des eaux ne peuvent être disjointes et séparées ; qu'elles constituent un ensemble formant le lac revendiqué par l'État ; que, du reste, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, les droits de revendication qui le concernent peuvent être exercés en tout moment et en tout état de la cause ; — Attendu que si l'objet litigieux fait réellement partie du domaine public, l'État en est seul propriétaire et que pour rentrer en possession de son bien, il n'a pas à poursuivre l'expropriation de ce qui lui appartient légalement ; — Attendu que l'État ne demande pas la nullité de la vente consentie par lui le 17 mars 1868, et n'offre pas la

restitution du prix qu'il aurait ainsi indûment touché en vendant un immeuble faisant partie du domaine public; que, dans ses conclusions subsidiaires en cause d'appel, il se borne à déclarer qu'il ne s'est jamais refusé à faire étudier la question d'une indemnité gracieuse pouvant être allouée à M. Garnier à raison de la perte de son terrain; que l'État revendique la propriété vendue antérieurement par lui, parce qu'elle constituerait un lac salé qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, fait partie du domaine public de l'État; qu'il prétend être propriétaire de ce lac, soit, comme cela est déclaré dans une dépêche en date du 3 décembre 1897 adressée par M. le ministre des travaux publics à M. le gouverneur général de l'Algérie et versée par l'État aux débats, parce que « l'erreur de l'administration si fâcheuse qu'elle soit, reste absolument sans influence sur le sort de la propriété, l'aliénation indûment consentie n'étant légalement susceptible d'aucune interprétation ni expresse, ni *a fortiori* tacite », soit parce que ce lac aurait été formé par suite d'un cataclysme survenu en 1872, ainsi que cela résulterait d'un aveu fait par le sieur Garnier lui-même dans un mémoire qu'il aurait adressé à M. le ministre des travaux publics; — Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé qu'il résultait de tous les faits de la cause qu'en 1868 la plaine de Télamine n'était pas un lac salé; qu'elle comprenait presque exclusivement des terrains contenant du sel et qui pendant l'hiver se trouvaient en partie submergés par les eaux de pluie, mais que cette plaine ne pouvait être considérée comme un lac salé; — Attendu que le sieur Garnier n'a jamais reconnu que la plaine de Télamine constituait un lac salé; que dans le mémoire adressé par lui à M. le ministre des travaux publics, il s'exprime ainsi: « La plaine de Télamine a vu se former dans sa partie centrale, non pas même un lac salé, dans la véritable acception du mot, mais une saline susceptible d'exploitation au profit du propriétaire »; que dans sa requête introductive d'instance, devant le conseil de préfecture, le sieur Garnier énumère les nombreux travaux qu'il a fait exécuter pour retenir les eaux sur ses immeubles; que ces travaux consistent notamment en un barrage séparant les marais en deux parties, en des talus, fossés, canaux, terrassements et en un nivellement général des terrains; que dans un rapport dressé le 12 avril 1892 par M. l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, et approuvé par M. l'ingénieur en chef du département d'Oran, il est exposé que ces terrains ne font pas partie du domaine public; que l'auteur de ce rapport s'exprime en effet ainsi: « On a pu, dès lors, pendant la

» période estivale, se livrer, sur un terrain ne faisant pas
» partie du domaine public, à une exploitation de sel qui est
» actuellement entre les mains de M. Garnier » ; que ces
diverses appréciations ne sauraient être que des opinions
personnelles qui ne peuvent constituer dans le procès actuel
aucun droit au profit ou à l'encontre d'aucune des parties en
cause ; qu'il s'agit de savoir si l'État, qui est demandeur,
établit que l'objet revendiqué par lui, en vertu de la loi du
16 juin 1851, appartient réellement au domaine public ; —
Attendu que, s'il est vrai qu'en Algérie toutes les eaux font
partie du domaine public, même les eaux folles ou sauvages,
ce principe n'est exact, en ce qui concerne ces dernières, que
dans le cas où les eaux peuvent être susceptibles d'une
réglementation ; qu'il n'en est pas ainsi des eaux qui séjour-
nent sur les terrains en question ; que dans la plaine de
Télamine, il n'y a ni sources, ni eaux courantes, ni lit perma-
nent des eaux en dehors des aménagements effectués par le
sieur Garnier ; que les salines de Télamine forment un vaste
entonnoir, réceptacle naturel des eaux de pluie provenant
des fonds supérieurs qui séjournent sur le sol en flaques
plus ou moins profondes, selon les hasards de la tempéra-
ture ; que ces eaux n'ont jamais été réglementées par l'autorité
administrative et que l'État ne fait nullement la preuve qui
lui incombe que lesdites eaux sont susceptibles de régle-
mentation ; que la carte de l'état-major publiée en 1882 indique
deux agglomérations d'eau dans la plaine de Télamine et les
désigne sous le nom de « dayas », ce qui veut dire marais ;
qu'il résulte des faits et documents de la cause que ces eaux
ne sont pas des eaux courantes, ayant un lit permanent ou
déterminé, mais bien des eaux stagnantes séjournant sur un
sol en forme de cuvette et disparaissant ensuite, soit par
évaporation, soit par ce qu'elles sont recueillies par le sieur
Garnier pour les besoins de son exploitation ; que le volume
de ces eaux a augmenté par suite des travaux effectués par
l'industrie humaine et notamment par le sieur Garnier, mais
que la nature de la chose vendue par l'État n'a pas été
modifiée ; que ce terrain, désigné dans l'acte de vente de 1868
sous la qualification de « terrain salé en partie immergé
pendant l'hiver », peut être aujourd'hui considéré comme un
marais, un étang ou un marécage salé, mais qu'il n'a pas
disparu pour faire place à un lac ; — Attendu que l'État ne
justifiant pas que le bien revendiqué par lui appartient au
domaine public, et le sieur Garnier établissant qu'il y a
identité absolue entre les terrains vendus par l'État à ses
auteurs le 17 mars 1868 et ceux qui font l'objet du litige

actuel, c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que le sieur Garnier était bien propriétaire de ces immeubles et repoussé les prétentions de l'État ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et statuant au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, met l'appellation à néant ; — Confirme en conséquence le jugement rendu entre les parties le 12 juillet 1897 par le tribunal civil d'Oran et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne le préfet d'Oran à l'amende et aux dépens.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
6 juin 1898
—

Compétence commerciale, attribution de juridiction, validité.

N'a rien d'illicite ou de contraire à l'ordre public, encore qu'elle déroge aux art. 59 C. pr. civ. et 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la clause par laquelle des associés en participation ont donné compétence à un tribunal de commerce, en cas de contestation entre les parties, si l'action est intentée par certaines d'entre elles.

(Potet et Maillard c. Bertagna)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Potet et Maillard, d'une part, et le sieur Bertagna, d'autre part, ont, par acte sous seing privé, du 10 avril 1892, enregistré, formé entre eux une association en participation pour la fabrication et la vente du sucre aggloméré, raffiné, brut en Algérie et en Tunisie ; — Que l'art. 17 dudit acte est ainsi conçu : « En cas de contestation à l'occasion des présentes, les parties font attribution de juridiction au tribunal de commerce de Bône si l'action est intentée par MM. Potet et Maillard » ; — Attendu que le sieur Bertagna a, par exploit du 11 avril 1896, enregistré,

assigné les sieurs Potet et Maillard devant le tribunal de commerce de Bône en dissolution de l'association intervenue entre eux, nomination d'un liquidateur avec pouvoirs de réaliser l'actif et d'établir les comptes respectifs des associés, condamnation au paiement de 19,397 fr. 95 cent. ; — Attendu que les sieurs Potet et Maillard ont opposé *in limine litis* au sieur Bertagna l'incompétence, en vertu de l'article précité, du tribunal de commerce de Bône pour connaître de sa demande ; — Attendu que les premiers juges ont, par jugement du 24 juin 1896, enregistré, rejeté cette exception et condamné les sieurs Potet et Maillard à payer solidairement à titre provisionnel au sieur Bertagna la somme sus-indiquée avec intérêts de droit et dépens ; — Que les sieurs Potet et Maillard ont interjeté, de cette décision, un appel recevable en la forme et dont il convient, par suite, d'apprécier le mérite ;

Sur la compétence : — Attendu que l'art. 17 est général et absolu ; — Qu'il ne comporte ni distinction, ni exception ; — Qu'il s'applique, en cas de contestation, à toute action, quelle qu'elle soit, de l'une des parties contre l'autre, à l'occasion de leur association ; — Qu'il en attribue nettement et exclusivement la connaissance au tribunal du domicile du défendeur ; — Attendu que cette clause n'a rien d'illicite ou de contraire à l'ordre public ; — Que les tribunaux consulaires de la Seine et de Bône ont, aux termes de l'art. 631 C. com., entre associés, en France et en Algérie, la même composition, la même compétence ; — Que l'art. 17 n'apporte à l'ordre des degrés de juridiction établi par la loi aucune modification ; — Qu'il importe peu que les parties aient dérogé par ladite clause aux art. 59 C. pr. civ. et 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Que ces dispositions, d'ordre essentiellement privé, ont été édictées dans l'intérêt surtout des particuliers ; — Que ceux-ci, dès lors, peuvent, d'un commun accord, y renoncer ;

Attendu que la demande du sieur Bertagna, en dissolution et liquidation d'association, non acceptée par les sieurs Potet et Maillard, qui au contraire y résistent, repose bien d'ailleurs, dans le sens légal de cette expression, sur une contestation ; — Que la réclamation par le sieur Bertagna de 19,397 fr. 95 cent. aux sieurs Potet et Maillard, qui se disent ses créanciers de 79,828 fr. 70 cent., accentue surabondamment la contestation qui divise les parties ; — Que la renonciation provisoire que fait le sieur Bertagna, pour la première fois en appel, à ces 19,397 fr. 95 cent., ne fait pas disparaître le litige qui a existé et existe encore entre lui et les sieurs Potet et Maillard ; — Attendu que le sieur Bertagna invoque inutilement, pour

établir la compétence du tribunal de commerce de Bône, l'art. 16, ainsi conçu : « Lors de la dissolution de la société, » la liquidation sera faite par les soins des associés et, à » défaut d'entente, les comptes seront établis par un expert » désigné par le président du tribunal de commerce de la » Seine ; mais, dans aucun cas, la comptabilité et les pièces » comptables ne seront communiquées en dehors de Bône » ; — Que la première partie de ce texte ne s'applique pas au cas de demande judiciaire de dissolution et de liquidation ; qu'en fût-il autrement, il ne s'en suivrait nullement que le tribunal de commerce de Bône puisse seul connaître du litige ; — Que la seconde partie de l'art. 16 ne met pas obstacle, en effet, à ce que le tribunal de commerce de la Seine, saisi en vertu de l'art. 17, nomme, s'il y a lieu, un expert de Paris, ou encore un expert de Bône, pour compulser dans cette dernière localité la comptabilité et les pièces comptables de l'association ; — Attendu que le sieur Bertagna invoque, inutilement encore, dans le même but, les art. 10 et 18, ainsi conçus : « Art. 10. Au cas où l'inventaire d'une année vien- » drait accuser une perte de 30,000 fr., il sera loisible aux » parties de rompre l'association. — Art. 18. En cas de force » majeure, par exemple, changement dans la législation tant » en France qu'en Algérie, ou tous autres faits pouvant » annihiler les bénéfices de ladite société, mais indépendants » de la volonté des associés, ces derniers s'engagent récipro- » quement à faire la liquidation immédiate de ladite société » et à rompre le contrat d'association » ; — Que les questions de savoir s'il a existé une perte de 30,000 fr. rendant possible la dissolution de la société, à qui cette perte serait imputable, s'il y a cas de force majeure, si elle pouvait être conjurée, si elle est la vraie cause du désaccord survenu entre les associés, si leur mésintelligence ne devrait pas être attribuée, comme le prétendent les sieurs Portet et Maillard, à une spéculation du sieur Bertagna contraire à cette disposition de l'art. 1^{er}, § 2 : « Toute affaire de spéculation se trouve » absolument et formellement interdite » ; si l'association a été virtuellement résolue ou doit l'être judiciairement aux torts de qui sont des questions de fond, litigieuses entre les parties, dont l'existence, loin de mettre obstacle à l'exécution de la clause spéciale d'attribution de juridiction de l'art. 17, est au contraire une raison déterminante de lui en faire application ; — Attendu que les sieurs Potet et Maillard ont d'ailleurs un intérêt indiscutable à procéder à Paris, lieu de leur domicile et centre de leurs opérations, devant leur juge naturel ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., supportés par le sieur Bertagna qui succombe ;

Par ces motifs : — Dit l'appel des sieurs Potet et Maillard recevable en la forme et justifié au fond ; — Infirme le jugement déféré ; — Décharge les sieurs Potet et Maillard de toutes les condamnations y prononcées contre eux ; — Ordonne que ledit jugement soit, au surplus, considéré comme nul et non avenue dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : — Dit que les premiers juges étaient incompétents, aux termes des conventions intervenues entre les parties, pour connaître du litige ; — Renvoie le sieur Bertagna à se pourvoir devant les juges compétents, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTE-BARON et REY, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1^{re} Ch.)

—
22 juin 1898
—

Immatriculation, Tunisie, adjudication, immatriculation postérieure, nature, jugement, appel, purge, procédure, mentions de la réquisition.

L'immatriculation postérieure à l'adjudication, requise conformément à l'art. 9 du décret du 16 mars 1892, n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive, dans la personne de l'adjudicataire, de la translation de propriété réalisée par l'adjudication, et les jugements d'immatriculation qui interviennent sur des demandes de cette nature sont définitifs et sans recours possible comme tous les jugements du tribunal mixte prononçant une immatriculation : — En conséquence, l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même être définitive, et il est nécessaire, pour cela, que tous les droits qui pourront modifier le sort de l'adjudication soient exercés avant l'immatriculation (1) ;

(1) Comp. ; sur l'immatriculation, trib. de Tunis, 12 et 19 nov. 1894 et 20 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 22, 226, 358) et les notes.

Au nombre de ces droits figurent, d'une part, celui donné à l'adjudicataire par l'art. 11, §§ 2 et 3, du décret du 16 mars 1892, de demander une diminution de prix ou la nullité de l'adjudication, et, d'autre part, ceux des tiers procédant du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'a point opéré purge; les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront, en effet, jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'adjudicataire immatriculant, l'adjudication devant être définitive au moment de l'immatriculation prononcée, et le droit hypothécaire des créanciers et généralement de tous ayants cause du saisi épuisé et exclusivement reporté sur le prix (1);

Par suite, la procédure d'immatriculation doit satisfaire aux règles ordinaires et aussi à des conditions spéciales : — D'abord, outre les mentions ordinaires, la réquisition doit faire connaître qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication, de telle sorte que les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi soient mis en demeure de se faire connaître ; — Ensuite, pour mettre l'adjudicataire en mesure de pouvoir exercer son droit d'option, le tribunal mixte doit, avant de prononcer l'immatriculation, et par voie de jugement préparatoire : 1° fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels qu'ils sont déterminés par la procédure d'immatriculation ; 2° impartir à tous les ayants cause du saisi et à l'adjudicataire, pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou tenue pour définitive et l'immatriculation prononcée (2).

(Barrion c. Administration des Finances)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant réquisition 2713, en date du 11 février 1897, M. Barrion, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Jullien, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de son mandant, en qualité de coproprié-

(1, 2) V. *suprà*, p. 381, note 1.

taires indivis et par moitié, d'une propriété consistant en un jardin, située à la Manouba; — Attendu que le requérant a produit à l'appui de sa réquisition une grosse d'adjudication; — Attendu qu'il a introduit sa demande d'immatriculation en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français; — Attendu qu'il convient de préciser tout d'abord les règles qui gouvernent les demandes d'immatriculation de cette nature pour y puiser ensuite la solution des contestations soulevées dans la cause;

Attendu, en droit, que les réquisitions d'immatriculation faisant l'objet du chapitre II du décret susvisé, relatif à l'immatriculation postérieure à l'adjudication, sont établies au nom de l'adjudicataire (art. 10), à la différence de celles prévues par le chapitre I^{er}, relatif à l'immatriculation préalable, qui sont établies au nom du saisi (art. 4); — Attendu, d'autre part, que le jugement d'immatriculation à intervenir sur une réquisition d'immatriculation postérieure à l'adjudication est définitif et sans recours possible, comme toutes les décisions du tribunal mixte (art. 37 de la loi foncière); conséquemment, que l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même avoir ce caractère; — Attendu, en d'autres termes, que tous les droits qui pourraient modifier le sort de l'adjudication, et auxquels la procédure d'immatriculation est destinée à donner ouverture ou à faire appel (art. 11), doivent être exercés avant le jugement qui prononcera l'immatriculation; — Attendu, en effet, que l'immatriculation d'un immeuble prononcée en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892 n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive, dans la personne de l'adjudicataire, de la translation de propriété réalisée par l'adjudication; — Que, dès lors, cela implique une adjudication définitive et un adjudicataire incommutable; — Que tels sont obligatoirement le sens, la portée et l'effet du jugement d'immatriculation; — Qu'il suit notamment de ces principes que les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'immatriculant; — Qu'en effet, l'adjudication devant être définitive au moment où l'immatriculation est prononcée, le droit hypothécaire des créanciers et, plus généralement, de tous ayants cause du saisi est nécessairement épuisé et exclusivement reporté sur le prix; — Que cela ne veut point dire que les créanciers seront lésés; — Qu'il sera pourvu autrement à la sauvegarde de leurs droits, suivant ce qui sera dit plus loin;

Attendu que l'adjudication en vertu de laquelle procède une demande d'immatriculation de l'espèce n'est point définitive ; — Qu'il existera, en effet, le plus souvent, deux sortes de droits qui, suivant ce qui précède, pourraient modifier le sort de cette adjudication ; — Attendu, d'une part, que l'adjudicataire tient du décret, art. 11, alinéas 2 et 3, le droit de demander, dans certains cas, soit une diminution du prix, soit la nullité de l'adjudication ; — Que, d'autre part, il peut exister des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble adjudgé du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'aurait point opéré purge ; — Attendu, dès lors, que la procédure d'immatriculation doit, outre les règles ordinaires, satisfaire aux deux conditions suivantes : — 1° Il faut que tous les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi soient mis en demeure de se faire connaître ; — 2° Il faut, en second lieu, que ces tiers, ainsi que l'adjudicataire, soient mis en demeure d'exercer avant l'immatriculation tous droits susceptibles de modifier le sort de l'adjudication ;

Attendu que, pour remplir la première condition, les publications, outre les mentions ordinaires, doivent faire connaître qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, et spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication ; — Attendu que, pour satisfaire à la deuxième condition, le tribunal doit, avant de prononcer l'immatriculation et par la voie d'un jugement préparatoire : — 1° Fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels que cette consistance matérielle et cet état juridique sont déterminés par la procédure d'immatriculation ; — 2° Impartir à tous les ayants cause du saisi et à l'adjudicataire, pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou sera tenue pour définitive ; — Attendu que c'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que, l'adjudication étant définitive, l'immatriculation pourra être régulièrement prononcée ;

Attendu qu'il importe peu que ces prescriptions ne soient pas expressément formulées par le décret, alors que le tribunal vient de reconnaître qu'elles résultent nécessairement des principes combinés de l'adjudication et de l'immatriculation, qui sont mis en jeu par le décret ; — Attendu que ces prescriptions sont implicites, mais cependant certaines ; — Que, d'ailleurs, un examen attentif du décret permet de reconnaître qu'elles sont précisément la contre-partie des

prescriptions expressément édictées par l'art. 6, alinéa 2, et les art. 7 et 8 pour les cas d'immatriculation préalable ;

Attendu, en fait, que l'examen de la procédure d'immatriculation déferée révèle tout d'abord que les publications qui ont été faites sont insuffisantes ; — Que, conformément à tout ce qui précède et préalablement à tout examen du litige, il convient d'ordonner de nouvelles publications remplissant les conditions spéciales ci-dessus déterminées ;

Par ces motifs : — Avant de dire droit et tous droits réservés ; — Dit que les publications faites sont, dans l'espèce, insuffisantes ; — Dit qu'il sera procédé à une publication complémentaire, etc.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.* — Mes GUEYDAN et UZANNAS-JORIS, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 mars 1898
—

Acte de l'état civil, acte de naissance dressé à l'étranger, force probante en France. — Nationalité, étranger, ancien art. 9 C. civ., preuve, erreur commune, possession d'état.

L'acte de l'état civil dressé à l'étranger dans les formes y usitées satisfait en France aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 20 mai 1811 et fait foi de son contenu, conformément à l'art. 47 C. civ. ; — En conséquence, est authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 45 C. civ., l'extrait du registre des actes de naissance d'une paroisse du grand duché de Bade, certifié conforme par l'administrateur paroissial avec légalisation de la signature par le délégué du tribunal civil, visé aux ministères des affaires étrangères du grand duché de Bade, de l'empire d'Allemagne et de la République française (1) ;

(1) Comp. le jugement, dont était appel, du trib. de Blida du 7 déc. 1897 (*suprà*, p. 47) et les notes. — *Adde*, sur l'application de l'art. 47 C. civ., Aubry et Rau, I, § 66, p. 921 et suiv. (4^e éd.) ; Laurent, *Principes du droit civil*, II, nos 9 et suiv. ; Civ. cass., 27 déc. 1837 (Sir. 38. 1. 545-D. P. 38. 1. 57) ; 20 déc. 1841 (Sir. 41. 1. 321) ; Paris, 2 août 1876

Aux termes de l'ancien art. 9 C. civ., l'étranger né en Algérie en 1851 d'un père étranger est lui-même étranger, faute d'avoir réclamé la qualité de Français dans l'année de sa majorité ; — L'opinion du public qu'il était Français, son inscription dans l'armée territoriale et sur les listes électorales, les certificats de maires lui donnant dans ces circonstances la qualité de Français, ne sauraient avoir pour résultat de lui attribuer effectivement cette qualité (1).

(Lazeu c. Roëh)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la demande d'extranéité formée contre le sieur Joseph Roëh, intimé, né en Algérie le 17 avril 1851, et basée sur ce que son père décédé, aurait été étranger ; — Attendu que le sieur Lazeu produit un extrait en

(Sir. 79. 2. 250). — Jugé que si un acte de l'état civil rédigé à l'étranger fait foi de son contenu quand il est revêtu des formes usitées dans ce pays, c'est à la condition que l'acte ait été dressé dans les délais voulus et que les faits attestés aient pu être vérifiés par le rédacteur de l'acte et par les déclarants. Pau, 19 févr. 1873 (Sir. 73. 2. 85 — D. P. 73. 2. 161).

(1) Comp. le jugement, dont était appel, du trib. de Blida, du 7 déc. 1897 (*suprà*, p. 47) et les notes. — Dans le même sens, et notamment au point de vue de la non-rétroactivité de la loi du 26 juin 1889, V. trib. de la Seine, 22 févr. 1888 (*Pand. fr.* 88. 2. 39) ; civ. cass., 20 juin 1888 (*Pand. fr.* 89. 1. 3) ; Paris, 2 janv. 1894 (*Pand. fr.* 95. 2. 249) ; trib. des Andelys, 17 janv. 1895 (*Pand. fr.* 95. 2. 103) ; civ. rej. 22 avril 1896 (*Rev. Alg.* 96. 2. 229) ; trib. de Mascara, 12 mai 1897 (*Rev. Alg.* 97. 2. 401). — Avant la loi du 26 juin 1889, le service militaire n'était pas un mode d'acquisition de la nationalité : V. les conclusions de M. l'avocat général Sarrut rapportées *Rev. Alg.* 96. 2. 196 ; *Adde*, trib. de la Seine, 9 févr. 1888 (*Pand. fr.* 88. 2. 57) ; trib. de Lille, 27 oct. 1888 (*Pand. fr.* 90, V. 3^e). — Jugé, au point de vue spécial de l'acquisition de la nationalité, que les détachements des milices algériennes mobilisés en 1870-71 ont constitué une véritable force armée. — Trib. de Guelma, 16 juin 1892 (*Rev. Alg.* 92. 2. 318). — En ce qui concerne la possession d'état qui était invoquée dans la cause, il est certain que les tribunaux admettent ce fait comme mode de preuve de la nationalité ; cela a été maintes fois jugé à propos de l'inscription sur les listes électorales : tout individu né en France est présumé Français jusqu'à preuve contraire. Mais cette possession d'état ne constitue qu'une présomption, qui doit tomber (comme dans l'espèce) devant une preuve contraire d'extranéité. Comp. civ. cass., 24 mars 1886 (D. P. 86. 1. 459) et les autorités citées en note ; trib. de Mont-de-Marsan, 29 mars 1889 (*Le Droit* du 15 avril) ; trib. de Nice, 6 janv. 1893 (*Le Droit* du 30 janv.).

date du 2 novembre 1887, du registre des actes de naissance et baptême pour l'année 1804, de la paroisse de Saint-Martin à Fribourg (Grand-Duché de Bade), duquel il résulterait d'après lui, que l'acte de naissance et baptême auquel se réfère cet extrait concernerait le père de l'intimé, et justifierait par suite sa demande en déclaration d'extranéité; — Attendu que cet extrait, certifié conforme par l'administrateur paroissial de Saint-Martin avec légalisation de la signature par le délégué du tribunal civil de Fribourg, visé au ministère des affaires étrangères du grand duché de Bade et de l'empire d'Allemagne à Calsruhe et à l'ambassade de France à Berlin, au ministère des affaires étrangères à Paris, est authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux de son contenu aux termes de l'art. 45 C. civ.; — Attendu qu'il en résulte que, suivant acte inscrit au registre des naissances et baptêmes de la paroisse de Saint-Martin, p. 271, n° 1, dressé le 1^{er} mars 1804, par le recteur de ladite paroisse, un sieur Joseph, fils d'André Roëh, sergent-major au régiment d'infanterie de Cobourg, et de Marie Madeleine Barban, est né et a été baptisé à Fribourg, à ladite date; — Attendu qu'en 1804, dans le grand duché de Bade, les actes de naissance et baptême étaient dressés, d'après la législation de ce pays, par les recteurs des paroisses; — Que cette situation n'a changé que de 1809, époque à laquelle notre Code civil y a été promulgué, à 1811, époque à laquelle, par une loi du 20 mai 1811, les dispositions dudit Code relatives aux actes de l'état civil y ont été abrogées, et l'ancien état de choses rétabli; — Qu'ainsi le recteur de la paroisse de Saint-Martin avait qualité pour dresser l'acte de naissance et baptême dont l'extrait est produit; — Que dès lors, cet acte, s'il applique, en fait, en la cause, opposable à l'intimé; — Attendu qu'il a été dressé dans les formes usitées en 1804 dans le Grand-Duché de Bade; — Qu'il satisfait même aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 20 mai 1811; — Qu'il fait dès lors foi de son contenu, aux termes de l'art. 47 C. civ.;

Attendu que le père de l'intimé est ainsi désigné dans l'acte de naissance de son fils, l'acte de son propre mariage, l'acte de son décès: « Röh Joseph, fils de Röh André et de Madeleine Parlion, né en 1864, à Fribourg, Grand-Duché de Bade »; — Que la sincérité des déclarations du père de l'intimé et de ses témoins, lors de ces actes de naissance et de mariage, des comparants, lors de l'acte de décès, déclarations qui concordent toutes entre elles et qui servent de bases à la désignation du père de l'intimé dans lesdits actes, n'est ni contestée ni contestable; — Que l'exactitude de ces mêmes déclara-

tions ne saurait être mise en doute par l'intimé; — Qu'il les a tenues pour certaines de sa naissance au procès actuel; — Qu'il n'offre même pas d'établir qu'elles soient erronées; — Qu'il convient de retenir, comme élément de décision en la cause, dans ces conditions, la désignation du père de l'intimé, telle qu'elle résulte desdites déclarations; — Attendu qu'il est manifeste que l'acte de naissance et baptême du 1^{er} mars 1804 s'applique au père de l'intimé; — Que les légères différences d'orthographe des noms existant entre l'acte de naissance et baptême, d'une part, les actes de naissance, mariages, décès d'autre part, s'expliquent facilement par ce fait que les officiers de l'état civil français, procédant sans interprète, ont écrit en français des noms allemands qui leur étaient donnés par des personnes parlant français, mais de nationalité et de langue allemandes;

Attendu que l'intimé, né en Algérie le 17 avril 1851, d'un père étranger, est lui même étranger, aux termes de l'art. 9 ancien C. civ., faute d'avoir réclamé la qualité de français dans l'année de sa majorité; — Attendu que l'opinion du public qu'il était français, son inscription dans l'armée territoriale et sur les listes électorales, les certificats de maires lui donnant dans ces circonstances la qualité de français, ne sauraient juridiquement avoir pour résultat de lui attribuer effectivement ladite qualité, etc...;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MÉNEAU et ROURE (du barreau de Blida), *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
18 mars 1898
—

Compétence, police sanitaire des animaux, brebis atteintes de clavelée, mise en fourrière, frais, recouvrement, formes, juge de paix, tribunal d'arrondissement.

—
Les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, appliquées à l'Algérie par le décret du 12 novembre 1887, constituent une procédure exceptionnelle, dérogeant aux règles ordinaires de la compétence;

— *Par suite, le tribunal civil d'arrondissement est incompétent pour connaître de l'action, dirigée par le gérant d'une fourrière publique contre un propriétaire, en paiement de frais de garde de brebis enfermées comme suspectes d'être atteintes de clavelée, les frais de ces opérations devant être recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet, et les oppositions portées devant le juge de paix* (art. 37 de la loi du 21 juillet 1881 et 40 du décret du 12 novembre 1887).

(Lapouble c. Réfrégier)

ARRÊT

La COUR, — Attendu en fait, qu'il n'est pas contesté que c'est administrativement, d'office et par décision des agents du service sanitaire que quatre moutons appartenant à Réfrégier ont été, au moment où ils allaient être embarqués à destination de France, séquestrés à la fourrière dont Lapouble est le gérant; — Attendu que c'est le 6 septembre 1895 que cette séquestration a été effectuée; — Attendu qu'il est certain aussi que Réfrégier n'a été alors avisé ni par le service sanitaire, ni par l'autorité municipale, ni par Lapouble lui-même de cette mesure; — Attendu que c'est le 2 février 1896, seulement, que Lapouble a fait connaître à Réfrégier que ses bêtes étaient à sa fourrière, qu'une d'elles était morte un mois après, que les trois autres étaient vivantes et guéries; — Attendu que c'est dans ces conditions que Lapouble réclame à Réfrégier, pour droits de fourrière, une somme calculée, par jour et par tête d'animaux séquestrés, somme dont le chiffre devrait aussi s'accroître jusqu'au jour où Réfrégier aura retiré les trois moutons vivants et la peau de celui qui est mort; — Attendu qu'à cette demande Réfrégier a opposé une fin de non-recevoir que les premiers juges ont admise, et qui est représentée devant la Cour;

Sur cette fin de non-recevoir: — Attendu que reproduisant dans ses termes l'art. 37 de la loi du 31 juillet 1881, l'art. 40 du règlement d'administration du 12 novembre 1887 édicte formellement que toutes les opérations relatives aux frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux suspects et que ces frais sont recouvrés sur un état dressé par le maire ou l'administrateur de la commune, état rendu

exécutoire par le sous-préfet; — Que les oppositions à cet état seront portées devant le juge de paix; — Attendu que, spéciales à la police sanitaire des animaux, destinées à permettre à l'autorité municipale ou préfectorale de contrôler les mesures qu'elles-mêmes ont prescrites, de prévenir les abus auxquels pourraient se laisser entraîner leurs propres agents, destinées encore à alléger autant que possible les frais inhérents à la police sanitaire, en réservant les différends qui s'y rattachent à la juridiction sommaire et peu coûteuse du juge de paix, ces dispositions de la loi du 21 juillet 1881 constituent en réalité une procédure de droit exceptionnel que tout justifie et qui doit s'appliquer en dehors des règles ordinaires de la compétence; — Attendu qu'en se référant à ces principes les premiers juges ont bien apprécié; — Que leur décision doit être maintenue;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges : — Confirme le jugement déféré.

MM. GEFFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

11 décembre 1897

Responsabilité, conservateur des hypothèques, omission d'inscription, dommages-intérêts, fixation.

Quand l'omission de l'inscription d'un créancier hypothécaire, dans un état délivré en vertu d'une réquisition générale, a eu pour conséquence de faire perdre à ce créancier son droit de suite sur l'immeuble hypothéqué, le conservateur est responsable de cette omission, et il ne saurait soutenir, pour repousser l'action en responsabilité exercée contre lui, qu'il n'existe pas de lien de droit entre lui et le dit créancier, ce lien de droit se trouvant établi par les principes généraux en matière de responsabilité, dont les art. 2197 et 2198 C. civ. ne sont qu'une application (1);

(1) Sur la responsabilité des conservateurs des hypothèques, V. Aubry et Rau, III, § 268, p. 293; Laurent, *Principes du droit civil*, XXXI, nos 593 et suiv.; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o *Privilèges et hypothèques*, nos 1779 et suiv. — Spécialement, sur le cas d'omission, dans un état, d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions existantes, Angers, 27 mars 1878. D. P. 78. 2. 464; Pau, 30 déc. 1890. (D. P. 91. 2. 327); Req. 6 janv.

Toutefois, cette responsabilité n'oblige pas le conservateur à rembourser de plano l'intégralité de la créance dont l'inscription a été omise, mais seulement le montant de la somme pour laquelle le créancier aurait pu, sans cette omission, être colloqué dans l'ordre; et il y a lieu pour le juge d'attendre cette démonstration pour statuer sur le quantum de l'indemnité (1).

(X... c. Ravix)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, créancier hypothécaire d'une somme de 5,000 fr., du sieur Auguste Gœllot, aux termes d'un acte d'obligation reçu par M^e Trouche, notaire à Miliana, le 18 février 1896, Ravix n'a pourtant point été appelé à l'ordre ouvert et amiablement clos sur le prix d'adjudication de l'un des immeubles grevé de son inscription et exproprié sur un sieur Pointu qui se trouvait aux droits du sieur Gœllot; — Qu'imputant alors au conservateur des hypothèques de Blida, la responsabilité de cet oubli, et par suite, la part partielle ou totale de sa créance, il a fait assigner ce dernier devant les premiers juges, en paiement de la somme de 5,000 fr., pour réparation du préjudice que la faute de celui-ci lui avait occasionné; — Qu'il expose à cet égard que dans le certificat requis et délivré depuis la transcription du jugement d'adjudication la mention de son inscription avait été omise et que c'est précisément à raison de cette faute qu'il avait été mis dans l'impossibilité de prendre part à la distribution des deniers provenant de l'immeuble vendu; — Attendu que X..., en sa dite qualité de conservateur, a résisté à l'action dirigée contre lui; — Mais que, par le jugement dont est appel, le tribunal, écartant ses moyens de défense, a statué ainsi qu'il suit; — « Sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions de fait dont il est débouté; — Dit introduite à bon droit, l'action de Ravix contre le dit sieur X..., conservateur des hypothèques, mais surseoit à statuer sur le quantum de l'indemnité à laquelle a droit Ravix jusqu'à ce qu'il ait établi comme il avisera pour quelle somme il aurait pu être utilement colloqué dans l'ordre Pointu; — Condamne X... aux dépens »; — Attendu que, devant le tribunal, le

1891 et 5 avril 1894. (*Pand. fr.* 91. 6. 33-95. 1. 224). — *Adde*, Alger, 10 déc. 1884 (*Rev. Alg.* 85. 2. 141); Alger, 8 avril 1886 (*Rev. Alg.* 86. 2. 380); Alger, 11 mars 1889 (*Rev. Alg.* 89. 2. 403); Alger, 3 févr. 1891 (*Rev. Alg.* 91. 2. 263) et les notes.

(1) V. *suprà*, p. 390, note 1.

sieur X... faisait néanmoins valoir : — 1° Que dans un acte de transport de droits successifs reçu M^e Gineste, notaire, le 2 avril 1891, Ravix avait reconnu la vente du lot numéro 2 faite par Pointu à Rottier, ledit lot numéro 2 depuis exproprié sur Pointu et adjugé à Durieux ; qu'il avait ainsi renoncé à ses droits sur le dit lot en acceptant les diverses mutations opérées sur ce lot depuis 1885 ; — 2° Qu'il y avait eu novation dans le titre de la créance ; — 3° Que sa créance d'ailleurs n'était point exigible encore, et qu'il ne pouvait s'adresser au conservateur qu'après avoir discuté les époux Rottier débiteurs principaux ; — 4° Enfin que le conservateur ne saurait être responsable de l'insuffisance ou des lacunes de la réquisition à lui faite par l'avoué de l'adjudicataire ; — Attendu que le tribunal a repoussé à bon droit tous ces moyens ; — Qu'il y a lieu de maintenir sa décision sur ces points, et ce pour les raisons de décider qui l'ont déterminé et que la Cour adopte, d'ores et déjà en tant que de besoin, comme bien fondées ; — Attendu au surplus qu'à l'exception du quatrième moyen qui se confond avec le premier ci-après examiné, X... n'invoque plus les trois autres en appel ; — Qu'il se borne en réalité à soutenir devant la Cour dans le dernier état de ses conclusions principales et additionnelles : — 1° Que l'action de Ravix n'est pas fondée parce que, dans la délivrance du certificat sur transcription, il est resté dans les limites de la réquisition qui lui avait été adressée par l'avoué de l'adjudicataire ; — 2° Enfin que cette action n'est pas même recevable, aucun lien de droit n'existant entre Ravix et lui ; — Attendu qu'il ne reste plus dès lors dans la cause qu'à examiner le mérite de ces deux moyens ;

En ce qui touche le premier : — Attendu que s'il est bien vrai, tout d'abord, qu'aux termes d'une jurisprudence qui paraît notoire, le conservateur ne doit pas nécessairement relater dans son certificat toutes les inscriptions qui frappent l'immeuble grevé, mais celles-là seulement qui ont été visées dans la réquisition, à peine de se voir contester, pour les autres, son droit à des salaires, il est certain que cette jurisprudence ne saurait trouver application dans la cause ; — Attendu qu'il y est constant en effet que la réquisition du certificat sur transcription ne limitait pas les charges de la propriété vendue, qu'elle les visait expressément toutes au contraire et que le conservateur avait alors l'obligation de les comprendre toutes, comme il l'avait fait précédemment lui-même dans la même affaire, sur la réquisition qui lui avait été faite lors de la transcription du procès-verbal de saisie ; — Attendu que pour se convaincre de ce dernier fait il est nécessaire de

reproduire et de rapprocher le texte de ces deux réquisitions sur transcription et sur procès-verbal de saisie ;

Attendu que la réquisition du certificat sur transcription adressée par M^e X..., avoué du poursuivant, était conçue dans les termes qui suivent : — « Je prie Monsieur le conservateur du bureau des hypothèques de vouloir bien transcrire sur ses registres le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ci-joints et de délivrer sur cette transcription un état contenant : 1^o toutes les inscriptions ; 2^o et, par extraits succincts, toutes les mutations spécifiées dans la loi du 23 mars 1855 et ce, en ce qui concerne les immeubles saisis tant du chef de la partie saisie que de celui de tous anciens propriétaires. — Le 31 août 1892 » ; — Que la réquisition du certificat sur transcription du jugement d'adjudication envoyé par M^e Otten, avoué, au même conservateur, portait ce qui suit : — « Déposé au bureau des hypothèques pour être transcrite la grosse d'un jugement de l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Blida, en date du 29 novembre 1892, enregistré ; — Aux termes duquel M. Ernest Durieux, propriétaire, demeurant à Gouraya, s'est rendu adjudicataire de divers immeubles situés au village de Villebourg, commune mixte de Gouraya, canton de Cherchell, arrondissement de Blida, département d'Alger, et plus amplement désignés dans la grosse ci-jointe, saisis à l'encontre de M. Edmond Pointu, propriétaire, demeurant à Villebourg, sur laquelle formalité, le soussigné requiert la délivrance d'un seul état contenant : 1^o les inscriptions subsistantes à ce jour ; 2^o les transcriptions par extraits succincts et les mentions d'actes ou jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1855, en ce qui concerne les immeubles vendus, du chef des parties saisies et des anciens propriétaires. — Blida, le 14 janvier 1893 » ; — Attendu que ces deux réquisitions d'états d'inscriptions, formulées à six mois de distance à peine, étaient donc établies dans des termes à peu près semblables ; — Qu'elles étaient générales et ne portaient aucune restriction spéciale ; — Qu'elles tendaient l'une et l'autre à la délivrance d'états révélant toutes les inscriptions existantes sur l'immeuble, tant du chef de la partie saisie que du chef des anciens propriétaires ; — Que celle du 31 août 1892 parlait de toutes inscriptions frappant l'immeuble saisi ; — Que celle du 14 janvier 1893 suivant réclamait toutes les inscriptions subsistantes audit jour ; — Attendu que le devoir du conservateur, dans ces conditions, était donc de déférer strictement et d'une manière complète à l'aide de ses registres et de ses recherches aux fins de la

réquisition dont il était l'objet ; — Que c'est bien de la sorte que, sur la réquisition du 31 août 1892, il avait compris et accompli ce devoir ; — Que l'état qu'il délivrait alors portait, en effet, l'inscription prise au profit de Ravix le 25 février 1885, vol. 221 n° 51 ; — Que sur la réquisition du 14 janvier 1893, l'état fourni par lui ne contenait plus, au contraire, mention de cette inscription ; — Qu'il est néanmoins constant qu'au jour de l'adjudication ou de la réquisition, cette même inscription subsistait dans toute sa force et toute sa valeur ; — Attendu qu'il est impossible de s'expliquer cette manière de procéder différente dans les deux cas autrement que par l'effet d'un oubli du conservateur dans le deuxième cas, oubli qui constitue à sa charge une faute professionnelle engageant inévitablement sa responsabilité ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui par son fait ou sa faute ; — Que l'on peut dire, tout au moins dans la cause, que les art. 2197 et 2198 C. civ. ne sont qu'une application de ces principes aux conservateurs ; — Que ces deux articles les rendent formellement responsables du préjudice résultant, notamment, du défaut de mention, dans leurs certificats, des inscriptions existantes ; — Attendu que le lien de droit dont, pour les besoins de la cause, X... cherche à nier l'existence entre Ravix et lui est donc expressément établi entre eux, dans les circonstances du procès, par la loi elle-même ; — Que son deuxième moyen est dès lors sur ce point sans fondement ; — Attendu que l'action de Ravix contre lui est, par suite, non-seulement recevable, mais encore fondée ; — Attendu que le préjudice causé à l'intimé par l'omission commise dans le certificat délivré sur la réquisition du 14 janvier 1893 est en principe indéniable ; — Que cette omission a eu pour conséquence, en effet, de faire perdre à Ravix le droit de suite attaché à son hypothèque, droit de suite aujourd'hui définitivement éteint, et d'exposer, dès lors, ce dernier à la perte de tout ou partie de la créance que l'hypothèque garantissait ;

Relativement au quantum de la réparation à allouer : — Attendu que c'est avec juste raison que les premiers juges ont, en premier lieu, déclaré : 1° que ce quantum ne devait pas absolument comprendre la totalité de la somme due à Ravix, mais seulement la somme pour laquelle celui-ci aurait été colloqué et 2° que le chiffre de cette somme n'étant pas, en l'état du procès, déterminé, il y avait lieu de renvoyer le créancier à en justifier ; — Que, par suite, en second lieu, ils ont sursis à statuer sur la fixation de ce quantum et la

condamnation de X... à la réparation due jusqu'après démonstration par Ravix de la somme qu'il aurait réellement retirée de sa collocation ; — Qu'il échet, en conséquence, la situation qui existait sous ce rapport n'ayant pas changé à ce jour, de maintenir de ces divers chefs la décision du tribunal ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges en tant que de besoin adoptés : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et moyens de l'appelant, fins, conclusions et moyens contraires aux dispositions du présent arrêt et dans lesquels ledit appelant est déclaré mal fondé et dont il est débouté : — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 juillet 1898
—

Mines, Algérie, compagnie concessionnaire, propriété d'autrui, occupation illégale, dommages-intérêts, loi du 21 avril 1810, applicabilité, minerais de surface, propriété, non-rétroactivité des lois.

Lorsqu'une compagnie concessionnaire de mines, ayant porté son extraction sous une propriété voisine, a occupé à la surface une partie de cette propriété et y a fait exécuter des travaux pour l'exploitation des minerais, sans avoir obtenu au préalable l'arrêté préfectoral qui lui était nécessaire, sans avoir prévenu le propriétaire du sol, qui n'a d'ailleurs cessé de protester, ni lui avoir versé l'indemnité préalable imposée par les art. 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ; — Ladite compagnie cause au propriétaire, par cette occupation illégale, constituant une voie de fait et une violation de la propriété d'autrui, un dommage dont elle lui doit réparation, en outre de l'indemnité annuelle qu'elle est tenue de lui verser, conformément aux art. 43 et 44 de la loi précitée de 1810 (1) ;

(1) La Cour d'Alger avait été déjà appelée à déterminer la nature juridique de cette ordonnance royale du 9 novembre 1845 ; un arrêt du 1^{er} juillet 1893 (*Rev. Alg.* 93. 2. 418) déclare, comme la décision ci-dessus, que cette ordonnance n'est pas une simple concession de mines en faveur d'un particulier, mais qu'elle constitue un acte législatif mettant en vigueur

Par son préambule, l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, portant concession de mines de fer à un particulier, a rendu applicable à l'Algérie, avec certaines modifications nécessitées par l'organisation administrative de la colonie, la législation minière française et notamment la loi du 21 avril 1810; — En conséquence, la concession faite par ladite ordonnance ne peut porter que sur les mines proprement dites et ne saurait donner au concessionnaire aucun droit sur les minerais de surface, lesquels n'ont cessé d'appartenir au propriétaire du sol (1);

Par application du principe de la non rétroactivité des lois, une compagnie concessionnaire de mines en Algérie, en vertu d'une ordonnance royale du 9 novembre 1845, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 novembre 1848, et des décrets du 6 février 1852 et du 5 janvier 1855 sur les mines en Algérie (2).

(Compagnie de Mokta-el-Hadid)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant acte passé devant M^e Joseph Maurine, notaire à Bône, le 30 juin 1845, enregistré, le sieur Vincent Ripert, propriétaire à Bône, a acheté, moyennant le prix principal de 5,000 fr., de divers indigènes domiciliés à Bône, un jardin et un terrain y attenant, connus sous le nom de Djenan ben Zenida, sis au lieu dit « Bou-Hamra » près Hippone, commune de Bône; qu'il est établi que le sieur Harvin a succédé aux droits que possédait le sieur Ripert sur lesdits immeubles, et que le sieur Guinebertière agit, dans la présente instance, tant en son nom personnel que comme étant aux droits du sieur Harvin, en vertu d'une cession à lui consentie par ce dernier, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 juin 1897, enregistré; — Attendu qu'une ordonnance royale, en date du 9 novembre 1845, a

en Algérie la loi du 21 avril 1810 sous la réserve de certaines modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant. Il est à remarquer en effet que les tribunaux s'étaient toujours refusés à reconnaître à la loi de 1810 le caractère d'intérêt général qui lui aurait permis conformément à une jurisprudence bien établie (Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 56 et suiv.), d'être applicable de plein droit à l'Algérie, comme loi d'intérêt général antérieure à 1834: Cons. d'État, 11 janv. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1078, p. 277); Alger, 1^{er} juil. 1893 précité.

(1, 2) V. *suprà*, p. 395, note 1.

concédié au sieur Péron Louis Didier, propriétaire, demeurant à Paris, des mines de fer, sises dans « le mont Bou-Hamra » près de Bône ; que la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid est aujourd'hui aux droits du sieur Péron, dont elle a réuni les concessions à diverses autres concessions dans l'arrondissement de Bône ; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause et qu'il est du reste, formellement reconnu par la compagnie de Mokta-el-Hadid que, dans le courant des années 1873 et 1874, cette compagnie a occupé une partie des terrains appartenant au sieur Harvin, au Bou-Hamra, et y a fait effectuer d'importants travaux pour l'exploitation des minerais de fer existant sur cette propriété ; — Attendu que la compagnie de Mokta-el-Hadid a occupé les terrains du sieur Harvin, sans avoir prévenu le propriétaire de l'occupation qui allait être faite, et sans avoir obtenu l'arrêté préfectoral qui lui était nécessaire pour autoriser une semblable occupation ; qu'elle a méconnu ainsi les dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 et de l'art. 8 du cahier des charges, lequel est ainsi conçu : « Aussitôt que le concessionnaire portera l'extraction sous une propriété territoriale, il sera tenu d'en prévenir le propriétaire du sol ; » que ce n'est que le 31 mars 1875 que M. le préfet de Constantine a autorisé la compagnie Mokta-el-Hadid à occuper, dans le périmètre de la concession Bou-Hamra, les terrains du sieur Harvin qui lui étaient nécessaires pour l'exploitation des mines de fer qui lui avaient été concédées ; que cet arrêté préfectoral n'a été notifié au propriétaire de l'immeuble que le 5 avril 1875 ; — Qu'il en résulte que l'occupation des terrains du sieur Harvin par la compagnie Mokta-el-Hadid, malgré les protestations répétées du propriétaire, était, jusqu'à cette date, absolument illégale et constituait une voie de fait et une véritable violation de la propriété d'autrui ; qu'en outre, la dite compagnie n'a jamais versé au propriétaire du sol l'indemnité préalable imposée par l'arrêté du 31 mars 1875, conformément aux art. 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ; — Que par cette occupation illégale qui s'est prolongée jusqu'au 5 avril 1875, date de la notification de l'arrêté préfectoral, la compagnie de Mokta-el-Hadid a causé au propriétaire de l'immeuble un dommage dont elle lui doit réparation ; — Qu'elle doit, en outre, au sieur Harvin, à raison de l'occupation de ses terrains, une indemnité annuelle, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1875 et aux art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ;

Attendu que c'est à tort que la compagnie de Mokta-el-Hadid soutient que les minerais de fer superficiels qui ont

pu être extraits à ciel ouvert des terrains du sieur Harvin n'appartiennent pas au propriétaire du sol, et font partie de la concession qui a été attribuée au sieur Péron par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 ; — Attendu, en effet, que le titre de propriété du sieur Harvin remontait au 30 juin 1845 ; — Que cette ordonnance n'attribue nullement au concessionnaire la propriété des minerais de surface ; — Qu'en effet, après avoir visé la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et les autres dispositions des lois françaises applicables à la matière, l'ordonnance porte ce qui suit : — « Voulant appliquer en Algérie la législation sur les mines, en vigueur en France, avec les modifications réclamées par l'organisation administrative de la colonie » ; — Qu'il en résulte que ladite ordonnance a donc rendu simplement applicable à l'Algérie, avec certaines modifications nécessitées par l'organisation administrative de la colonie, la législation minière française, et notamment la loi du 21 avril 1810 ; — Qu'en effet, conformément à la dite loi ; l'art. 5 de cette ordonnance décide expressément que : — « La présente concession est faite sous toute réserve des droits qui résulteront, pour les propriétaires de la surface, des art. 59 et 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fers dits d'alluvion que relativement aux minerais en plans ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure par travaux souterrains des minerais situés dans la profondeur » ; — Que, dans de semblables conditions, la concession qui a été faite au sieur Péron par ordonnance royale du 9 novembre 1845 porte donc seulement sur les mines de fer proprement dites du Bou-Hamra, et que le concessionnaire n'a jamais acquis aucun droit sur les minerais de surface, qui ont toujours appartenu au propriétaire du sol ;

Attendu que la compagnie de Mokta-el-Hadid soutient à tort que l'insertion de l'art. 5 dans l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 est le résultat d'une erreur, et que cet article doit être considéré comme nul et non avenu ; — Attendu qu'une semblable prétention ne saurait être admise ; que l'art. 5 fait partie intégrante de l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 ; qu'il protège les droits légitimes des propriétaires du sol, et qu'il indique le véritable sens des dispositions générales de cette ordonnance ; que ce qui démontre que le rédacteur de l'ordonnance, en insérant cet art. 5, n'a pas reproduit par erreur une clause du modèle des concessions de mines annexé à la circulaire ministérielle

de 1843 en vigueur en France, comme le prétend la compagnie de Mokta-El-Hadid, c'est que cet article stipule « qu'en cas » de contestations entre les propriétaires du sol et le concessionnaire sur la question de savoir si un gîte de minerai doit ou non être exploité à ciel ouvert, il sera statué par le directeur de l'intérieur » ; — Qu'il n'existe pas de fonctionnaires de ce genre dans la métropole, qu'il y en avait un à cette époque en Algérie, et que c'est la preuve que, dans l'ordonnance dont il s'agit, l'art. 5 a été inséré avec intention et dans le but de sauvegarder les droits légitimes des propriétaires de la surface, conformément aux principes généraux de la législation minière ; — Attendu qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, la compagnie de Mokta-El-Hadid ne saurait se prévaloir de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 9 novembre 1848, ou des décrets du 6 février 1852 et du 5 janvier 1855, sur les mines en Algérie ; que, du reste, l'arrêté du 9 novembre 1848 stipule expressément que « la commission n'a pas eu la pensée que ce système doive réagir sur le passé » ; — Qu'en outre, aucun décret ou disposition légale d'aucune sorte n'accorde à la compagnie Mokta-El-Hadid de concession nouvelle et ne lui a attribué expressément les minerais de fer superficiels, à ciel ouvert ; — Qu'enfin, la compagnie de Mokta-El-Hadid n'a commencé qu'en 1873 l'exploitation de la concession du Bou-Hamra, et qu'à cette date la législation française était seule applicable à l'Algérie, en vertu du décret du 23 juin 1866, promulguant dans la colonie la loi du 9 mai précédent ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les minerais de fer superficiels, situés dans la propriété du sieur Harvin, au Bou-Hamra, ne font pas partie de la concession attribuée le 9 novembre 1845 au sieur Péron, aux droits duquel se trouve actuellement la compagnie Mokta-el-Hadid, cette concession ne comprenant que les mines de fer exploitées par puits et galeries et non les minières à ciel ouvert ; que, dans ces conditions, si la compagnie de Mokta-el-Hadid a extrait dans le terrain du sieur Harvin des minerais de surface, elle a agi illégalement et sans droit, et doit être tenue, en conséquence, de dommages-intérêts envers le propriétaire du sol, pour la réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé ; qu'il convient donc, confirmant la décision du tribunal qui a ordonné une expertise, de compléter la mission donnée par les premiers juges aux experts, en les chargeant de rechercher si la compagnie de Mokta-el-Hadid a exploité dans la propriété du sieur Harvin, au Bou-Hamra, des minerais de fer superficiels, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer

la quantité de minerais de superficie qui auraient été ainsi enlevés et la valeur de ces minerais au moment de l'extraction ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Bône, à la date du 23 novembre 1897, qui a décidé que la compagnie devait réparer le préjudice causé au sieur Harvin par l'occupation illégale de sa propriété, sise au Bou-Hamra, commune de Bône ; — Mal appelé par l'appel principal ; — Met ladite appellation à néant, etc. •

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BORDET et AMBROISE RENDU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 avril 1898
—

Revision, fait nouveau, Français, expulsion, nationalité.

Il y a fait nouveau, motivant la revision, lorsqu'une personne, frappée d'expulsion comme étranger et condamnée pour infraction à cet arrêté, est reconnue avoir la qualité de Français.

(Pelosi)

ARRÊT

Vu les art. 443, n° 4, et 444 C. inst. crim. ; — Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de statuer sans avant faire droit ; — Attendu que Gabrielle Pelosi a été condamnée par le tribunal correctionnel de la Seine, le 6 octobre 1893, à un mois de prison, et le 20 avril 1896, à la même peine, pour infraction à un arrêté d'expulsion ; — Attendu que, postérieurement, il a été établi par l'acte de naissance de Gabrielle Pelosi, dressé à Nantes, le 21 janvier 1869, que, née en France de parents qui ne l'ont pas reconnue, elle est Française et qu'elle a été acquittée des fins d'une nouvelle poursuite pour le même délit ; — Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Gabrielle Pelosi est un fait nouveau qui établit qu'elle a été à tort expulsée par décision ministérielle comme étrangère, puis condamnée, par la même raison par les deux jugements entrepris ; -- Qu'il y a lieu, dès lors, de casser ces deux décisions ;

Par ces motifs : — Annule les décisions ci-dessus, etc.

MM. LÆW, *prés.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
20 juillet 1898
—

Pourvoi en cassation, délai, point de départ, administration publique; — Contributions diverses, Algérie, contentieux, formes, compétence, art. 88 de la loi du 3 ventôse an XII, applicabilité, mémoires, rapport du juge, formalités substantielles, omission, cassation.

Le délai pour se pourvoir en cassation se calcule, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1862, du jour où la signification de la décision attaquée a été faite à personne ou à domicile, et d'autre part, la signification à une administration publique doit être faite en la personne et au bureau de son préposé, conformément à l'art 69 C. pr. civ.; — Par suite, lorsque le préposé de l'administration des contributions diverses dans une ville est le directeur, chef du service en cette ville, qui a agi, dans l'instance, en qualité de partie poursuivante, c'est à sa personne ou en ses bureaux que le jugement doit être signifié, et, en conséquence, la signification faite au domicile élu pour les actes de l'instance dans les bureaux du receveur des contributions diverses en ladite ville est irrégulière et ne peut faire courir le délai du pourvoi.

Si l'arrêté ministériel du 15 septembre 1850 définit le mode de poursuite à employer contre tout débiteur de droits ou sommes dont le recouvrement est confié, en Algérie, à l'administration des contributions diverses, il ne réglemente par la forme des recours contentieux que les contribuables ont la faculté d'exercer; et, à cet égard, l'art. 47, modifié par l'arrêté du gouverneur général du 12 novembre 1864, se borne à disposer que la saisie sera pratiquée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à procéder ainsi qu'il appartiendra, devant les juridictions compétentes, avec ou sans recours préalable devant l'autorité administrative contre le requérant; — Dès lors, il y a lieu d'observer les règles de compétence et de procédure qui, d'après le droit commun, sont applicables à chacun des impôts que l'ad-

ministration des contributions diverses est chargée de percevoir (1);

Or, la procédure de droit commun est déterminée, en matière d'impôts indirects, par l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, qui est applicable à l'Algérie; — En vertu de cet article, les contestations doivent être portées devant les tribunaux de première instance qui prononcent avec les formalités prescrites pour les jugements des contestations s'élevant en matière de paiement de droits perçus par la régie de l'enregistrement; — Par suite, l'instruction des instances doit être faite sur mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et le jugement doit être rendu sur le rapport d'un juge, suivi des conclusions orales du ministère public, formalités qui sont substantielles, et dont le jugement doit, à peine de nullité, mentionner l'accomplissement (2);

En conséquence, viole l'article de loi précité ainsi que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement qui, s'il vise, dans ses motifs, les conclusions écrites de l'opposant et le mémoire de l'administration des contributions diverses, ne mentionne dans aucune de ses parties que ces conclusions et mémoires aient été signifiés de part et d'autre, n'énonce pas non plus qu'un rapport ait été fait par un juge, enfin vise les conclusions écrites du ministère public sans constater que ce dernier ait été entendu à l'audience (3).

(Lallement)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

(1, 2, 3) Il est inutile d'insister sur l'importance pratique de cette décision qui fixe d'une façon définitive la procédure dans les contestations s'élevant en matière de paiement de droits perçus par l'administration des contributions diverses. Elle réside tout entière dans l'affirmation donnée, d'ailleurs sans motifs, par la Cour suprême, que l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII est applicable à l'Algérie. — D'une manière générale, sur l'application à l'Algérie des lois antérieures à 1834, V. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 56 et suiv. — De la décision ci-dessus, il est curieux de rapprocher un arrêt de la Cour d'Alger du 25 févr. 1898 (*suprà*, p. 145) déclarant que l'art. 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII n'est pas applicable à l'Algérie, en matière soit de contributions diverses, soit d'octroi de mer. — Sur le contentieux des contributions diverses en Algérie, V. également Alger, 12 mai 1897 (*suprà*, p. 211).

— Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1862, le délai pour se pourvoir en cassation se calcule du jour où la signification de la décision attaquée a été faite à personne ou à domicile ; — Attendu que la signification à une administration publique, dans un lieu où elle n'a pas son siège, doit être faite en la personne et au bureau de son préposé, conformément à l'art. 69 § 3 C. pr. civ. ; — Attendu que le préposé de l'administration des contributions diverses à Oran est le directeur, chef du service en cette ville, qui avait agi dans l'instance en qualité de partie poursuivante ; — Que, dès lors, le jugement attaqué aurait dû être signifié à sa personne ou en ses bureaux ; — Que la signification faite au domicile élu pour les actes de l'instance dans les bureaux du receveur des contributions diverses à Oran est irrégulière et n'a pu faire courir le délai du pourvoi ; — Rejette la fin de non recevoir ;

Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu les art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII et 65 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que si l'arrêté ministériel du 15 septembre 1850 définit le mode de poursuites à employer contre tout débiteur de droits ou sommes dont le recouvrement est confié, en Algérie, à l'administration des contributions diverses, il ne réglemente pas la forme des recours contentieux que les contribuables ont la faculté d'exercer ; — Qu'à cet égard, l'art. 47 modifié par l'arrêté du gouverneur général du 12 novembre 1864 se borne à disposer que la saisie sera pratiquée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à procéder ainsi qu'il appartiendra, devant les juridictions compétentes, avec ou sans recours préalable devant l'autorité administrative contre le requérant ; — Que, dès lors, il y a lieu d'observer les règles de compétence et de procédure qui, d'après le droit commun, sont applicables à chacun des impôts que l'administration des contributions diverses est chargée de percevoir ; — Attendu que la procédure de droit commun en matière d'impôts indirects est déterminée par l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, qui est applicable en Algérie ; — Qu'en vertu de cet article, les contestations doivent être portées devant les tribunaux de première instance qui prononcent avec les formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement de droits perçus par la régie de l'enregistrement ; — Qu'ainsi, l'instruction des instances doit être faite sur mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et que le jugement doit être rendu sur le rapport d'un juge, suivi des conclusions orales du ministère public ; — Que ces diverses

formalités sont substantielles et que le jugement doit, à peine de nullité, en mentionner l'accomplissement; — Attendu que si le jugement attaqué vise, dans ses motifs, les conclusions écrites de Lallement et le mémoire de l'administration des contributions diverses, il ne mentionne dans aucune de ses parties que ces conclusions et mémoires aient été signifiés de part et d'autre; — Qu'il n'énonce pas non plus qu'un rapport ait été fait par un juge; — Qu'enfin il vise les conclusions écrites du ministère public sans constater que ce dernier ait été entendu à l'audience; — Qu'à ces divers points de vue, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Casse le jugement du tribunal civil d'Oran du 1^{er} juillet 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FALCIMAIGNE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
11 juillet 1898
—

Séparation des pouvoirs, acte administratif, eaux, Algérie, domaine public, concession, interprétation, compétence administrative.

L'acte par lequel, en Algérie, l'État a concédé la jouissance des eaux d'un cours d'eau, c'est-à-dire a organisé la gestion d'une partie du domaine public, n'est pas un simple contrat de droit civil, mais présente les caractères d'un acte administratif; — Par suite, la contestation née entre le syndicat concessionnaire et l'État soulevant la question de savoir quelle est l'étendue de ladite concession, c'est à l'autorité administrative, non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de déterminer cette étendue, et en interprétant lui-même à ce point de vue l'acte de concession, le juge civil méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs (1).

(1) V., dans cette affaire, le jugement du trib. de Blida, du 6 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 345). — Sur le principe de la compétence administra-

(Syndicat d'irrigation de l'Oued-el-Kébir c. Doreau)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 12, section 2, de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que l'acte par lequel l'État a concédé la jouissance des eaux de l'Oued-el-Kébir, c'est-à-dire a organisé la gestion d'une partie du domaine public, ne saurait être considéré comme un simple contrat de droit civil, mais qu'il a les caractères d'un acte administratif; — Que, par suite, la contestation existant entre le syndicat concessionnaire et l'État soulevant la question de savoir quelle était l'étendue de la concession, c'était à l'autorité administrative, non à l'autorité judiciaire, à déterminer cette étendue; — Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant lui-même l'acte de concession, a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger, du 26 juin 1895.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CRÉPON, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} CHAUFTON et NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
6 août 1898
—

Cour d'assises, droit de la défense, dossier confidentiel, jury, communication.

Il ne saurait résulter aucune violation du droit de la défense de l'existence d'un dossier confidentiel dans une procédure criminelle, lorsqu'il ne suit pas des arrêts de donné acte, rendus sur les conclusions de la défense, que ce

tive en pareille matière, comp. Alger, 16 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 85 2. 333); civ. cass. 13 juill. 1870 et Alger, 16 janv. 1881 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 98) et les notes. — L'arrêt rapporté s'appuie sur l'art. 13, sect. 2^e, de la loi des 16-24 août 1790, dont l'applicabilité à l'Algérie avait été déjà reconnue par un arrêt de la Cour suprême (Ch. crim.), du 25 juin 1869 (*Estoublon, Jurisp. Alg.*, 1869, 19).

dossier confidentiel ait été joint à la procédure, qu'il n'a pas été coté à l'inventaire et que, par suite, il n'est pas établi qu'il ait été communiqué au jury avec les pièces de la procédure, à l'insu de la défense, ce qui d'ailleurs n'est pas allégué.

(Gaubert)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 302, 305, 329 et 341 C. instr. crim. : — Attendu qu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation et après l'avertissement au sujet du pourvoi, le défenseur de Gaubert a demandé acte à la Cour d'assises « de ce que des pièces saisies au cours de l'instruction de l'affaire ne se trouvent pas dans le dossier général, mais dans un « dossier confidentiel » ; que la Cour d'assises en a donné acte « avec cette réserve que le ministère public a offert de communiquer à la défense les pièces contenues dans le dossier confidentiel ayant trait à la situation de fortune de la victime « et dont il n'a pas été fait état au cours » des débats » après avoir fait suivre l'offre de cette communication de cette concession qu'il résultait des dites pièces que la victime était besoigneux et que son frère lui refusait de l'argent » ; — Attendu que le défenseur a, en outre, demandé acte à la Cour d'assises de ce que, dans cette affaire, « il existait un dossier confidentiel de la constitution duquel la défense n'a eu connaissance qu'à l'audience » et que la Cour d'assises en a donné acte ; — Attendu qu'il ne résulte de là aucune violation du droit de la défense et que le moyen pris de la violation des articles sus-visés manque en fait ; — Qu'en effet, il ne suit pas des arrêts de donné acte que le dossier confidentiel ait été « joint » à la procédure ; qu'il « n'est pas coté à l'inventaire » et que, par suite, il n'est pas établi qu'il ait été communiqué au jury avec les pièces de la procédure à l'insu de la défense, ce qui d'ailleurs n'est pas allégué ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 24 juin 1898.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e DARESTE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1^{er} août 1898

Privilège, trésor public, exercice, immobilisation des fruits, transcription de la saisie, jugement d'adjudication, fruits pendants par branches ou par racines.

L'art. 1^{er} § 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808 établit, au profit du trésor public, un privilège qui s'exerce avant tout autre, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante; — L'immobilisation des fruits naturels ou civils qui résulte, aux termes des art. 682 et 685, C. pr. civ., de la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce privilège, les termes généraux de l'article précité embrassant tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître ou s'ils sont restés aux mains du même propriétaire: — Par suite, le trésor peut faire valoir son droit à l'encontre de l'adjudicataire sur saisie immobilière;

Par l'effet du jugement d'adjudication, les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires étant transportés de la chose sur le prix dont l'adjudicataire devient débiteur direct envers eux, il s'en suit que si les fruits et récoltes de l'immeuble encore pendants par branches ou par racines ont été compris dans l'adjudication, le trésor public peut demander à être colloqué sur la partie du prix qui représente leur valeur par préférence aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble.

(Contributions diverses c. Koenig)

ARRÊT.

LA COUR, Sur le moyen unique du pourvoi; — Vu l'art. 1^{er} § 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808; — Attendu que cet article établit au profit du trésor public un privilège qui s'exerce

avant tout autre, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante; — Attendu que l'immobilisation des fruits naturels ou civils qui résulte, aux termes des art. 682 et 685 C. pr. civ., de la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce privilège; — Attendu, en effet, que les termes généraux de l'article précité embrassent tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître, ou s'ils sont restés aux mains du même propriétaire; qu'ainsi le trésor peut faire valoir son droit à l'encontre de l'adjudicataire sur saisie immobilière; — Et attendu que par l'effet du jugement d'adjudication, les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires sont transportés de la chose sur le prix dont l'adjudicataire devient débiteur direct envers eux; — Qu'il suit de là que si les fruits et récoltes de l'immeuble encore pendants par branches ou par racines ont été compris dans l'adjudication, le trésor peut demander à être colloqué sur la partie du prix qui représente leur valeur par préférence aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble; — Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'art. 1^{er} § 1 de la loi du 12 novembre 1808, et faussement appliqué l'art. 682 C. pr. civ.

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal civil d'Oran, du 9 février 1896.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FALCIMAIGNE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.* — M^e NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
5 avril 1898
—

Élections, liste électorale, inscription dans deux communes différentes, option, radiation.

—
Si, aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, la liste électorale comprend les citoyens qui, ne résidant pas dans la commune, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions, c'est à la condition qu'ils aient expressément déclaré

vouloir y exercer leurs droits électoraux, et d'autre part, nul ne pouvant, par son fait, être inscrit en même temps sur deux listes, l'électeur qui entend user de la faculté susdite doit justifier qu'il a fait les diligences nécessaires pour être radié de la liste où il était précédemment inscrit; — Par suite, doit être cassé le jugement qui, pour refuser de prononcer la radiation d'un électeur des listes d'une commune, se fonde sur un jugement qui l'année précédente l'y a maintenu sur sa réclamation, et omet d'examiner, comme le réclamait le demandeur, si ce même citoyen n'a pas opté pour l'exercice de ses droits électoraux dans une autre commune où il figure également sur la liste électorale et dont il est conseiller municipal (1).

(Cramet c. Durand)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884; — Attendu que si, aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, la liste électorale comprend les citoyens qui, ne résidant pas dans la commune, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions, c'est à la condition qu'ils aient expressément déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux; — Attendu, d'autre part, que nul ne pouvant, par son fait, être inscrit en même temps sur deux listes, l'électeur qui entend user de la faculté susdite doit justifier qu'il a fait les diligences nécessaires pour être radié de la liste où il était précédemment inscrit; — Attendu, en fait, que la sentence attaquée déclare qu'il y a incertitude sur le point de savoir quelle est l'intention de Durand au sujet de son inscription à Robertville; que, d'autre part, la sentence constate que le tiers électeur Cramet a soutenu que Durand, qui habite depuis longtemps Constantine, est inscrit sur la liste de cette dernière commune; que la sentence a écarté ce grief, sous le prétexte que « l'inscription de Durand sur une liste électorale, où il a le droit de figurer, ne peut lui porter aucun préjudice, et qu'il reste toujours libre d'exercer ses droits électoraux à Constantine s'il est inscrit dans cette commune »; que, dans ces circons-

(1) Sur la question, V. Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Droits politiques*, nos 107 et 108; *Code administratif*, v° *Élections*, nos 936 et suiv., 9010 et suiv. — Civ. cass., 14 mai 1884 (Sir., 84. 1. 293); 22 mars 1888 (Sir., 88. 1. 335).

tances, en ordonnant l'inscription de Durand sur la liste de Robertville, par l'unique motif que ce citoyen est imposé en ladite commune, la sentence attaquée a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Casse la sentence de M. le juge de paix d'El-Arouch du 16 février 1898.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FAURE-BIGUET, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
6 août 1898
—

Cour d'assises, meurtre, préméditation, provocation, questions posées au jury, déclaration incomplète, cassation.

En ce qui concerne l'admissibilité de l'excuse de provocation, la loi ne fait aucune distinction entre le meurtre commis sans aucune provocation et le meurtre perpétré avec préméditation ou guet apens, circonstances dont le concours avec l'excuse de provocation n'est pas impossible (1);

En conséquence, lorsque le jury, ayant répondu affirmativement aux deux questions posées, l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante, a laissé sans réponse la troisième question relative à l'excuse de provocation, sa déclaration ainsi incomplète entraîne la nullité de l'arrêt de la Cour d'assises qui a suivi (2).

(1, 2) La Cour suprême, par l'arrêt rapporté, confirme sa jurisprudence; elle reconnaît en effet qu'il n'y a pas contradiction dans le fait par le jury d'affirmer qu'il y a eu, d'une part préméditation dans le meurtre, de l'autre excuse de provocation : crim. cass., 20 déc. 1883 (*Bull.* n° 285). Mais cette opinion ne paraît pas adoptée par la doctrine, qui estime qu'il ne peut exister dans le meurtre à la fois une préméditation ou un guet apens et une provocation. Les partisans de ce système font remarquer que l'excuse a son principe dans l'emportement que soulève une provocation violente, que le meurtrier est excusable uniquement parce qu'il a agi sous l'empire d'un mouvement impétueux qui l'a surpris. La provocation n'a donc pour effet d'atténuer la culpabilité que tant que se prolonge l'émotion violente dont elle a été la cause; mais si la réflexion avait eu le temps de faire son

(Dagebadji)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office pris de la violation des art. 339 C. instr. crim., 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 et 321 C. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 321 susvisé, le meurtre est excusable s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes; — Attendu qu'en ce qui concerne l'admissibilité de cette excuse, la loi ne fait aucune distinction entre le meurtre commis sans aucune aggravation et le meurtre perpétré avec préméditation ou guet apens, circonstances dont le concours avec l'excuse de provocation n'est pas impossible;

Et attendu, en fait, que Dagebadji Mohammed ben Halima était traduit devant la Cour d'assises d'Alger sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation; — Qu'aux deux questions posées l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante, conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, le président des assises, sur la réquisition du défenseur de l'accusé, avait ajouté une troisième question sur le fait de provocation à l'action par coups et violences graves envers les personnes; — Que la réponse affirmative du jury sur la question de préméditation ne rendait point sans objet la troisième question posée, qu'elle ne la tranchait ni explicitement ni implicitement, et qu'il en était de même de la déclaration relative à l'existence des circonstances atténuantes; — Que la réponse à cette troisième question, constitutive de l'excuse légale prévue par l'art. 326 C. pén., pouvait être de nature, aux termes de l'art. 326 du même Code, à réduire à l'application de peines correctionnelles la répression du crime d'assassinat reconnu

œuvre, l'action coupable ne serait plus excusable, car, au lieu d'être le résultat d'un mouvement de passion, elle serait l'effet d'une délibération qui en aggravait la criminalité. A l'appui de cette thèse, on fait remarquer que les art. 321 et suiv. C. pén. excusent, dans les conditions qu'ils prévoient, le *meurtre* et non l'*assassinat*, et aussi que les art. 324 et 325 du même Code se servent intentionnellement des expressions : *dans le moment même, à l'instant, immédiatement*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 238, p. 286, texte et notes (5^e éd.). — D'ailleurs, ajoute M. Garraud, « il ne s'en suit pas que la Cour d'assises ait le droit, dans » une accusation d'*assassinat*, de refuser de poser une question sur » l'excuse de provocation invoquée par l'accusé, car le jury peut toujours, » en admettant la culpabilité sur le fait principal, écarter la circonstance » aggravante de préméditation et accueillir l'excuse ».

constant par le jury ; — Que, cependant, il n'y a été fait aucune réponse, et que la Cour d'assises, au lieu de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour réparer l'omission, a fait application des art. 382 et 463 C. pén., et condamné l'accusé à quinze ans de travaux forcés ; — Qu'en prononçant cette condamnation sur une déclaration incomplète du jury, la Cour d'assises d'Alger a formellement violé les articles de loi précités ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 24 juin 1898.

MM. LÆW, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

• COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
18 août 1898
—

Cour d'assises, témoin, mineur de quinze ans, serment, dispense, nullité, cassation.

Un arrêt doit être cassé, pour fausse application de l'art. 79 et violation de l'art. 317 C. instr. crim., lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que l'un des témoins a été entendu par la Cour d'assises à titre de simple renseignement et sans prestation de serment, sur sa déclaration qu'il avait moins de quinze ans, alors que, d'après les pièces du procès, l'âge de quinze ans lui avait été attribué au cours de l'instruction aussi bien que dans la liste des témoins notifiée à l'accusé et que, d'ailleurs, son acte de naissance, produit devant la Cour de cassation, établit qu'il avait quinze ans révolus quand il a comparu comme témoin devant la Cour d'assises (1).

(Boubeker ben Zarafa)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 79 et 317 C. instr. crim. ; — Sur le

(1) Jugé que la dispense du serment n'est accordée par l'art. 79 C. instr. crim. qu'aux témoins n'ayant pas encore quinze ans, et non à ceux qui ont quinze ans révolus. — Cass. crim. 17 janv. 1868 (D. P. 68. 4. 363).

moyen unique proposé à l'appui du pourvoi, et pris de ce que Henriette Becker, l'un des témoins, a été entendue sans prestation de serment, alors que, étant âgée de plus de quinze ans, elle ne pouvait être admise à déposer qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 317 susvisé ; — Attendu, d'un côté, que le procès-verbal des débats du 20 juillet 1898 porte que les témoins ont prêté le serment de l'art. 317, « sauf les nommés Becker (Henriette), Rippoll (Alfred), Rippoll (Joséphine), qui, à raison de leur âge — âgés de moins de quinze ans — n'ont été entendus qu'à titre de simple renseignement, ce dont l'accusé et les jurés ont été avertis » ; — Qu'il suit de là que la jeune Becker a, sur l'interpellation du président, faite au vœu du second alinéa de l'art. 317 C. instr. crim., déclaré qu'elle était âgée de moins de quinze ans ; — Mais attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par la procédure que, dans le cours de l'instruction, Henriette Becker a toujours été réputée avoir plus de quinze ans ; que l'âge de quinze ans lui est attribué tant dans la liste des témoins que dans l'exploit de notification faite à l'accusé de cette liste ; — Qu'ainsi, l'énoncé du procès-verbal, quant à l'âge du témoin dont il s'agit, est péremptoirement contredit ; — Attendu que l'acte de naissance d'Henriette Becker, produit devant la Cour, confirme les attestations uniformes des pièces du procès, en ce qu'il en résulte que, étant née le 1^{er} novembre 1882, ladite Becker avait quinze ans révolus lorsqu'elle a comparu le 20 juillet 1898, comme témoin, devant la Cour d'assises ; — Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 79 C. instr. crim. et qu'il a violé le § 1^{er} de l'art. 317 du même Code ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 20 juillet 1898.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ;
• MÉRILLON *av. gén.* — M^{es} DUFOURMANTELLE et DEFERT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
21 juin 1898
—

Eaux, Algérie, sources, droit musulman, loi du 16 juin 1851, droits de propriété antérieurs.

—
Ne viole pas l'art. 2, § 3, de la loi du 16 juin 1851 l'arrêt qui déclare qu'un indigène ou ses auteurs avaient, dès avant

1851, des droits de propriété légalement acquis sur des sources, alors qu'il se fonde, pour établir l'existence de ces droits, sur des actes produits aux débats établissant que les auteurs du propriétaire actuel étaient propriétaires de la source depuis plus de deux cents ans, qu'ils avaient conservé ce droit de propriété jusqu'au moment où les immeubles qui en faisaient l'objet avaient été frappés de séquestre en 1841, que le décret levant ce séquestre avait expressément disposé qu'aucune réserve ni modification n'étaient apportées aux droits anciens, et qu'ainsi la source avait toujours été régie, antérieurement à la loi de 1851, par la coutume musulmane, aux termes de laquelle le propriétaire du fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent (1).

(Achour Mohamed c. Ahmed ben Sidi Aïd)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation et fausse application de l'art. 2, § 3, de la loi du 16 juin 1851 : — Attendu que cet article dispose que le domaine public en Algérie comprend les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, mais que, néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de ladite loi, sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la défenderesse éventuelle ou ses auteurs avaient, avant ladite époque, des droits de propriété légalement acquis sur les sources litigieuses se trouvant dans son domaine dit Zaouïa Sidi el Mahdi ; — Que, pour établir l'existence de ces droits, l'arrêt constate qu'il résulte d'actes produits au procès que les auteurs de la défenderesse éventuelle étaient propriétaires de la zaouïa Sidi el Mahdi depuis plus de deux cents ans, qu'ils auraient conservé ce droit de propriété jusqu'au moment où les immeubles qui en faisaient l'objet avaient été frappés de séquestre en 1841 et que le décret qui avait levé ce séquestre avait expressément disposé qu'aucune réserve ni

(1) V. la jurisprudence rapportée en note sur l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 138 ; — Adde l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, du 22 octobre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 407).

modification n'étaient apportées aux droits anciens ; qu'ainsi antérieurement à la loi de 1851 la zaouïa Sidi el Mahdi avait toujours été régie par le statut musulman ; qu'enfin, l'arrêt déclare, et qu'il n'est pas contesté par le pourvoi, que, dans la coutume musulmane, il est de principe que le propriétaire du fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent ; d'où il suit que la défenderesse éventuelle était, lors de la promulgation de la loi de 1851, par elle ou ses auteurs, propriétaire des sources se trouvant dans son domaine ; — Que l'arrêt déclare, d'ailleurs, que les parties adverses ne justifient d'aucun droit ayant modifié celui de la défenderesse éventuelle ; — Qu'en reconnaissant et en maintenant son droit, la décision attaquée n'a ni violé ni faussement appliqué l'art 2, § 3, de la loi du 16 juin 1851, visé par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 22 octobre 1896.

MM. TANON, *prés.* ; George LEMAIRE, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
8 juin 1898
—

Presse-outrage, diffamation, dommages-intérêts, conseillers municipaux, rapport en séance publique, secrétaire de mairie, tribunal correctionnel, compétence.

Des conseillers municipaux qui ont signé au rapport lu en séance publique sont passibles de dommages-intérêts si ce rapport accuse un secrétaire de mairie de détournements ou d'autres faits portant atteinte à son honneur ;

Un secrétaire de mairie, ne détenant aucune fonction de l'autorité publique, ne se trouve pas dans la catégorie des fonctionnaires dont les actes sont justiciables d'une autre juridiction que celles des tribunaux correctionnels (1).

(1) Dans ce sens, crim. cass. 22 juin 1883 (Sir. 84. 1. 302) ; *adde* crim. rej. 22 oct. 1896 (Sir. 97. 1. 473) et la note.

(Lhérault c. Dulin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'irrecevabilité de l'appel proposé par Chabert et tiré de la qualité de Lhérault; — Attendu que, simple secrétaire de mairie et ne détenant à ce titre aucune portion de l'autorité publique, Lhérault ne se trouve pas dans la catégorie des fonctionnaires dont les actes sont justiciables d'une autre juridiction que celles des tribunaux correctionnels;

En ce qui concerne Germain, Jeanjean et Chabert; — Attendu que, signataires de l'écrit diffamatoire, ces trois parties ne sauraient en décliner entièrement la responsabilité; — Attendu d'ailleurs qu'elles n'ont pu se méprendre sur la partie des imputations dirigées dans cet écrit, rendu public, contre Lhérault, qui y est notamment représenté comme ayant commis des détournements et ayant essayé de les masquer à l'aide de pièces de complaisance; — Attendu que nettement caractéristiques dans l'intention de nuire, ayant été pour Lhérault, la cause certaine d'un préjudice, ces imputations rendues publiques, non seulement diffamatoires, mais calomnieuses, ont été exactement, en fait et en droit appréciées par les premiers juges; — Attendu qu'également ceux-ci ont bien évalué l'importance du préjudice et celle des dommages-intérêts auxquels ont été condamnés Jeanjean, Chabert et Germain, qui ne peuvent invoquer d'autre excuse que d'avoir accepté les conseils ou l'influence de Granjette, seul rédacteur de l'écrit incriminé; — Attendu conséquemment que, du chef de ces trois premiers intimés, la décision entreprise doit être purement et simplement maintenue;

En ce qui concerne Granjette: — Attendu qu'au contraire, la responsabilité de cet intimé doit être plus rigoureusement envisagée; — Attendu, en effet, que véritable inspirateur de la campagne menée contre Lhérault, c'est Granjette qui a, de son propre aveu, rédigé l'écrit diffamatoire; — Attendu cependant que les erreurs manifestes qui se rencontrent dans cet écrit, et qu'a relevées à bon droit le jugement déféré, ne s'expliquent par aucune raison plausible de la part de Granjette qui, rédigeant un rapport qu'il savait devoir être rendu public et allait incriminer Lhérault de faits délictueux, avait le devoir de vérifier rigoureusement et scrupuleusement les affirmations contenues dans ce rapport; — Attendu

que, dès lors, l'appel de Lhérault, en ce qui concerne Granjette, est fondé ; — Qu'il y sera fait droit en élevant à 1,000 fr. les dommages-intérêts mis à la charge de Granjette par le jugement dont est appel ;

En ce qui concerne Dulin : — Attendu que l'écrit délictueux étant l'œuvre de Granjette, secrétaire de la mairie d'Aïn-Taya, il est difficile d'admettre que Dulin, qui venait d'être nommé maire à Aïn-Taya, et dont un des premiers actes avait été de destituer Lhérault de ses fonctions de secrétaire pour les conférer à Granjette, soit entièrement resté étranger à la rédaction d'une pièce qui avait pour objet d'entreprendre et l'administration de son prédécesseur et celle du secrétaire qu'il venait de remplacer ; — Attendu que les faits articulés en preuve sont de nature à donner consistance à cette grave présomption ; Qu'ils sont pertinents et admissibles ; qu'ils se rattachent directement à ceux sur lesquels l'appelant fonde son action ; — Qu'ils pourraient au surplus, s'ils étaient établis, devenir pour Lhérault le principe et la cause d'une responsabilité à l'égard de Dulin ; — Qu'il échet conséquemment, faisant droit aux conclusions de l'appelant, de les vérifier par voie d'enquête ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Donne itératif défaut contre Granjette non comparant, quoique réassigné après arrêt de défaut joint, et statuant contradictoirement à l'égard de toutes parties ; — Confirme en ce qui concerne Chabert, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON, LANGLOIS, PUJADE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
19 janvier 1898
—

Avocat, discipline, conseil de l'ordre, enquête, formes, fautes professionnelles, radiation.

Les formalités prescrites en matière d'enquête par les codes de procédure civile et d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disciplinaire, et notamment le conseil de l'ordre des avocats n'a pas à faire prêter, par les

interprètes avant de recourir à eux, et par les témoins avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas d'ailleurs le droit de leur imposer (1);

Constituent des atteintes graves à la dignité professionnelle, pouvant entraîner la radiation du délinquant, le fait, par un avocat, de connaître et de tolérer les démarches faites en vue de la recherche de la clientèle par son secrétaire ou son interprète, ou de rémunérer même celles de courtiers rabatteurs, celui de conserver des honoraires pour des affaires qu'il a oubliées et qu'il n'a ni plaidées ni suivies, de ne pas transmettre une provision qu'il s'était engagé à remettre avec l'acte d'appel à un avoué, d'accepter, après s'être chargé des intérêts d'un autre client dont il avait reçu les pièces et les explications ainsi qu'un à-compte sur ses honoraires, la défense de son adversaire (2).

X...

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoir pour violation des droits de la défense, des art. 262 et suiv. C. pr. civ., 155, 189, 317 et 332 C. instr. crim., et de l'ordonnance du 19 mai 1846, ainsi que des art. 12, 13, 15 et 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Attendu que les formalités prescrites en matière d'enquête par le Code de pr. civ. et le Code d'instr. crim. ne sont pas exigées en matière disciplinaire; que, notamment, le conseil de l'ordre des avocats n'a pas à faire prêter par les interprètes, avant de recourir à eux,

(1) L'action disciplinaire est, aux yeux de la jurisprudence, une action mixte, distincte à la fois de l'action publique et de l'action privée, indépendante de l'une comme de l'autre et qui peut, à raison d'un même fait, coexister avec toutes deux (Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o *Discipline*, n^o 16). Par suite de cette nature propre, elle n'est pas soumise aux formes de procédure édictée, en matière civile ou criminelle; notamment aucune règle n'est rigoureusement obligatoire pour les enquêtes ou autres moyens d'information auxquels il peut être nécessaire de recourir; en somme tout est abandonné à la conscience du juge, qui doit cependant s'inspirer de ce principe fondamental, le respect du droit de la défense. — Dalloz, *hoc verbo*, n^{os} 82 et 83, et les autorités citées.

(2) V. sur tous ces points, Cresson, *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, p. 124 et suiv.

et par les témoins, avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas, d'ailleurs, le droit de leur imposer ; — Qu'en ne faisant, dès lors, prêter serment ni à l'interprète ni aux témoins dont les déclarations ont été recueillies par eux, le bâtonnier et les délégués du conseil de l'ordre des avocats d'Alger n'ont commis aucun excès de pouvoir et n'ont violé ni les droits de la défense, ni les articles susvisés ;

Sur le deuxième moyen pris d'un excès de pouvoir par violation des art. 12, 14, 15 et 18 de l'ordonnance de 1822 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué est fondé non sur de simples conjectures, mais sur des faits précis révélés par des témoins, pour déclarer que, si le demandeur ne s'est pas personnellement livré à la recherche de la clientèle, il a « connu et toléré les démarches dans cet objet de son secrétaire ou de son interprète, et rémunéré même celles de courtiers rabatteurs » ; — Attendu, en deuxième lieu, que la Cour d'appel a pu considérer comme constituant, soit en eux-mêmes, soit à cause des circonstances qui les ont accompagnés, des manquements aux devoirs de la profession d'avocat les faits qu'elle a souverainement constatés à la charge du demandeur ; qu'elle a été fondée à attribuer ce caractère particulier de gravité à ceux qu'elle vise dans les motifs relatifs à la peine à appliquer, notamment à la conservation d'honoraires pour des affaires que le demandeur a oubliées et qu'il n'a ni plaidées ni suivies, à la non transmission par lui de la provision qu'il s'était engagé à remettre avec un acte d'appel à un avoué, négligence qui a eu pour résultat de laisser prendre contre un client un jugement devenu définitif par suite de non opposition, enfin à son acceptation, après s'être chargé des intérêts d'un autre client dont il avait reçu les pièces, les explications et un acompte sur ses honoraires, de la défense de son adversaire, ce que lui interdisait le secret professionnel ; que ladite Cour n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait en lui infligeant la peine de la radiation à raison des errements dans lesquels elle lui reprochait d'avoir persisté malgré les avertissements réitérés du bâtonnier et une première condamnation disciplinaire ; qu'elle n'a violé ainsi ni les principes du droit, ni les articles susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; BERNARD, *J. av. gén.* — M^e BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
20 mai 1898
—

Colis postaux, commissionnaire de transports, livraison à domicile, demande de remboursement, compagnie de chemins de fer, rejet.

—

Aux termes du décret du 19 avril 1881, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire et l'expéditeur a le choix entre deux taxes plus ou moins élevées suivant qu'il demande que le colis soit remis en gare ou livré à domicile, et, après ce choix, la taxe perçue n'est susceptible d'aucune réduction ; — En conséquence, c'est avec raison que le ministre du commerce a rejeté les réclamations de commissionnaires de transports prétendant au remboursement des 25 centimes perçus pour factage par la compagnie de chemins de fer, sous prétexte que la livraison à domicile avait été effectuée par eux et non par ladite compagnie, et qu'ils avaient droit dès lors à la rémunération du factage à domicile comme l'ayant opéré au lieu et place de celle-ci.

(Gaillarde et Massot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 19 avril 1881, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire ; que l'expéditeur a le choix entre deux taxes, l'une de 0 fr. 60 c., l'autre de 0 fr. 85 c., suivant qu'il demande que le colis soit remis en gare ou livré à domicile, et qu'après ce choix la taxe perçue n'est susceptible d'aucune réduction ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les sieurs Gaillarde et Massot, simples commissionnaires de transports, auraient qualité pour se plaindre du refus qui leur a été opposé par la compagnie du Midi, c'est avec raison que le ministre du commerce a rejeté leurs réclamations ;

La requête des sieurs Gaillarde et Massot est rejetée.

MM. LAFERRIÈRE, *vice-prés.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* ;
— M^{es} LECOINTE et NIVARD, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Aud. civ.)

—
28 juin 1898
—**Contrainte par corps, jugement, signification, commandement, huissier commis.**
—

La signification, avec commandement, des décisions de justice emportant contrainte par corps n'a pas à être faite, à peine de nullité, par un huissier commis à cet effet.

(Pétrolacci c. Rasteil)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Bône, en date du 3 juin 1897, confirmé par la Cour d'appel d'Alger, du 21 octobre suivant, Rasteil a été condamné à payer à Pétrolacci la somme de 100 fr. à titre de dommages et intérêts pour délit de diffamation ; qu'en outre les mêmes jugement et arrêt ont autorisé Pétrolacci à faire insérer ce jugement dans un journal du département de Constantine, à son choix, sans que le coût de cette insertion puisse excéder 100 fr. et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts, aux frais de Rasteil qui y était condamné en tant que de besoin ; — Attendu que le 26 avril 1898, et par exploit de Panisson, huissier à Bône, Pétrolacci a signifié à Rasteil les jugement et arrêt précités et lui a en même temps fait commandement de payer le montant des condamnations qui y sont prononcées, lui déclarant qu'à défaut de ce faire il y serait contraint, passé le délai de vingt-quatre heures, par toutes les voies de droit, notamment par la saisie-exécution de ses facultés mobilières, et, après le délai de cinq jours, par la contrainte par corps ; — Attendu que, suivant exploit de Ferreimond, huissier à Bône, en date du 30 avril 1898, Rasteil a formé opposition au dit commandement et en a demandé la nullité, parce que Pétrolacci ne se serait pas conformé aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1867 et de l'art. 780 C. pr. civ. en signifiant lesdits jugement, arrêt et commandement par un huissier qui n'avait pas été spécialement commis à cet effet ; — Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4

de la loi précitée du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps, la commission d'un huissier n'est pas exigée pour la signification soit des jugements et arrêts portant condamnation à des dommages-intérêts, soit du commandement qui est fait en vertu des dits jugement et arrêt; — Attendu, en outre, que l'art. 18 de la loi porte que toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à cette loi; — Attendu que, en conséquence, la disposition de l'art. 780 C. pr. civ. qui exigeait que le jugement prononçant la contrainte par corps fût signifié avec commandement par un huissier commis doit être considérée comme se trouvant aujourd'hui abrogée par la loi du 22 juillet 1867;

Attendu, en effet, que la commission d'un huissier pour faire une signification constitue, en procédure, une exception à la règle qui permet à chacun de choisir l'huissier qui lui plaît; qu'on ne saurait donc imposer aux justiciables l'accomplissement d'une formalité spéciale que le législateur n'a pas expressément maintenue dans une loi qui modifie profondément les différentes dispositions législatives précédemment en vigueur sur la même matière; — Attendu, en outre, qu'à l'époque où a été promulgué le Code de procédure civile, et notamment l'art. 780 de ce Code, la contrainte par corps était une voie d'exécution usitée en matière commerciale, civile et contre les étrangers; que pour donner toute garantie à la liberté individuelle et assurer l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en pareil cas, on comprend que le législateur ait voulu que l'huissier chargé d'une aussi grave exécution fût spécialement désigné par le jugement qui a prononcé la contrainte par corps ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur; — Mais attendu que, depuis la loi du 22 juillet 1867, cette mesure n'a plus de raison d'être; qu'en effet, aux termes des art. 3 et 4 de cette loi, la contrainte par corps ne peut avoir lieu que sur l'ordre du procureur de la République, au vu du commandement signifié au débiteur, qui adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice; qu'ainsi le contrôle et la surveillance du ministère public en pareil cas suppléent à la commission d'huissier et remplissent le but que cette commission était autrefois destinée à atteindre; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'opposition de Rasteil au commandement précité n'est pas fondée et doit être rejetée;

Par ces motifs : — Déclare l'opposition mal fondée, en déboute l'opposant, le condamne aux dépens, etc.

MM. GENTY, *prés.*; BASSET, *subst.* — M^{es} QUEREILHAC et SANTELLI, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
29 juin 1898
—

Cautionnement, non commerçant, dette commerciale, solidarité, engagement civil, tribunal civil, compétence.

La clause de solidarité dans le cautionnement d'une dette commerciale ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par une caution non commerçante et en faire un acte de commerce ;

En conséquence, le tribunal civil est compétemment saisi de l'action exercée contre le donneur d'aval de garantie non commerçant, pour un billet commercial (1).

(Viarez c. Jaïs)

Le 30 décembre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Jaïs se prétendent créanciers de Viarez d'une somme de 2,600 fr. montant d'un billet souscrit par lui le 13 avril 1896 à l'échéance du 10 juillet suivant, enregistré ; — Qu'ils soutiennent que la dame Viarez leur a garanti solidairement le paiement de ce billet par acte du 29 janvier 1896 ; — Attendu que la dame Viarez objecte que, poursuivie comme ayant donné un aval de garantie pour un billet commercial, c'est devant le tribunal de commerce qu'elle aurait dû être assignée et que le tribunal civil est incompétent pour connaître de cette demande ; — Attendu que la dame Viarez n'est pas commerçante ; que le cautionnement par elle souscrit en faveur de son mari n'a été de sa part qu'un acte de bienfaisance et ne constitue qu'une obligation pure-

(1) V. Louis David, *De la compétence en matière commerciale*, n^{os} 103 et suiv. ; (*Pand. fr.*, Rép. v^o *Caution*, n^{os} 57 et suiv. — Paris, 20 déc. 1890 (*Pand. fr.* 91. 2. 182) ; Paris, 9 août 1893 (*Pand. fr.* 94. 2. 180). *Adde*, Req. 27 juin 1888 (*Pand. fr.* 89. 1. 32. — Sir. 88. 1. 432).

ment civile; — Attendu que la clause de solidarité dans le cautionnement d'une dette commerciale ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par la caution et en faire un acte de commerce; — Attendu qu'aux termes des art. 631 et suiv. C. com., la juridiction commerciale ne s'applique qu'aux contestations naissant entre négociants, marchands et banquiers ou à des faits ayant le caractère d'actes de commerce; — Qu'elle ne saurait être imposée à un non commerçant à raison d'une obligation essentiellement civile;

Par ces motifs: — Se déclare compétent.

SUR APPEL de la dame Viaron.

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré, condamne l'appelante aux dépens.

MM. GEFROY, *prés.*; De LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} HUART et Le DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

8 décembre 1897

Propriété, Algérie, opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, commune mixte, réclamations, demande en justice, mémoire préalable.

Si, en matière d'instances domaniales, la partie demanderesse contre l'État peut être considérée comme dispensée, par les dispositions du décret du 22 septembre 1887, de la formalité du mémoire préalable, il en est différemment lorsqu'il s'agit d'une demande dirigée contre une commune mixte, l'autorisation de plaider étant, pour les communes algériennes, comme pour celles de la métropole, toujours nécessaire afin de leur permettre d'ester valablement en justice (1);

En conséquence, en matière d'application des opérations

(1) Comp. Req. 2 déc. 1895 et Alger, 6 avril 1898 (*suprà*, p. 266) et les notes. — Il est à remarquer que le jugement, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, a visé expressément la loi municipale du 5 avril 1884,

du sénatus-consulte du 22 avril 1863, est recevable la demande en justice formée contre une commune mixte par le particulier réclamant ensuite de l'opposition administrative faite sur des réclamations à l'encontre des décisions de la commission de classement, lorsque cette demande, sans avoir été introduite dans le mois qui a suivi la notification de l'opposition administrative, a été précédée d'un mémoire préalable notifié au préfet ès qualité dans le délai susdit et que la citation en justice ensuite du mémoire a été elle-même signifiée régulièrement dans le délai imparti par l'art. 124 de la loi municipale du 5 avril 1884 (1).

(Commune mixte du Haut-Sébaou c. Mohamed Naït El-Hadj)

Le 21 novembre 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la défenderesse soutient que la demande de Mohamed Naït El-Hadj et consorts est irrecevable, faute d'avoir été introduite dans le mois qui a suivi l'opposition qui leur a été notifiée le 9 mars 1896 en la forme administrative ; — Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils ont notifié, dans le délai imparti par l'art. 16 du décret du 22 septembre 1887, à M. le préfet d'Alger, un mémoire préalable exposant l'objet et les motifs de leur demande ; qu'ils ont fait suivre ce mémoire d'une assignation régulière dans les délais impartis par l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ; qu'en conséquence, ils n'ont encouru aucune déchéance ; — Attendu que la commune mixte du Haut-Sébaou, invoquant les termes précis de l'art. 16 du décret susvisé, lequel dit que la demande doit être introduite par une citation, soutient que le dépôt du mémoire préalable n'était pas nécessaire ; que l'assignation étant du 1^{er} juin 1896, c'est-à-dire postérieure de plus d'un mois à l'opposition qui avait été notifiée aux demandeurs, ceux-ci devaient être déclarés forclos ; — Attendu qu'à l'appui de sa thèse la commune défenderesse invoque l'autorité d'une jurisprudence constante de la Cour d'appel d'Alger et d'un arrêt de la chambre des requêtes du 2 décembre 1895 ; — Attendu qu'en admettant que la jurisprudence invoquée soit aussi constante qu'on le soutient, il est certain, dans tous les cas, qu'elle ne peut s'appliquer à l'espèce actuelle ; — Attendu qu'il s'agit, en effet, dans toutes les décisions rappelées, d'instances domaniales ; — Attendu qu'il a pu être décidé dans ce cas que l'obligation du dépôt du mémoire préalable n'avait pas été reproduite dans

alors qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une commune mixte, et qu'aux termes de l'art. 164 de la loi de 1884, « cette loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie ».

(1) V. *suprà*, p. 424, note 1.

le décret du 22 septembre 1887, parce que, par les réclamations insérées sur un registre public et les réponses motivées faites sur ce même registre, l'État avait pu avoir une connaissance entière des demandes dont il était l'objet; — Attendu que l'État, maître de ses droits, avait toute liberté soit d'agréer ces réclamations, soit d'ester en justice pour les faire repousser; — Attendu qu'il ne saurait en être ainsi d'une commune; — Attendu en effet que les communes ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'après une autorisation qui leur est délivrée par le conseil de préfecture; — Attendu qu'il est bien évident que la connaissance, aussi complète qu'elle puisse être, que peut avoir un maire ou un administrateur des réclamations faites contre les prétentions de la commune qu'il administre, ne saurait équivaloir pour celle-ci à l'autorisation d'ester en justice, qu'elle est dans l'obligation de demander, dans tous les cas, au conseil de préfecture; — Attendu qu'admettre que le décret du 22 septembre 1887 a autorisé les communes algériennes à plaider sans autorisation préalable, ce serait reconnaître que, de ce chef, elles ont été relevées de l'incapacité légale où elles ont été placées de tout temps; — Attendu que pour qu'une pareille dérogation à la législation régissant les communes puisse exister, il faut nécessairement un texte explicite; — Attendu que ce texte n'existe pas; — Attendu qu'il en résulte que l'autorisation de plaider doit être demandée pour les instances nées de l'exécution de la loi du 28 avril 1887, comme pour toutes les autres actions pécuniaires pouvant intéresser une commune; — Attendu que la défenderesse l'a si bien compris qu'elle a demandé cette autorisation de plaider; — Attendu qu'elle n'a pu le faire qu'en produisant le mémoire dressé par les demandeurs; — Attendu qu'elle ne saurait dès lors faire un grief à ceux-ci d'avoir signifié ce mémoire;

Attendu que ces raisons de décider s'imposent d'autant plus dans l'espèce qu'une haute question d'équité domine le débat; — Attendu en effet que, si l'on admettait que le dépôt du mémoire préalable n'était pas nécessaire, les demandeurs, n'ayant pas signifié leur assignation dans les délais prescrits, devraient être déclarés irrévocablement déchus de leurs droits sur les immeubles dont ils contestent le classement; — Attendu en effet qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à des services communaux, le classement fait au profit de la commune est définitif, sauf toutefois dans le cas où lesdits immeubles seraient déjà pourvus de titres français, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu qu'il paraît vraiment trop rigoureux d'imposer une telle déchéance à des indigènes pour une prétendue erreur de droit qu'ils n'étaient certainement pas à même de ne pas commettre, alors qu'en droit français, l'art. 2246 C. civ., s'inspirant évidemment d'un principe d'équité, édicte que la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription; — Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi dans l'espèce actuelle que la commune défenderesse qui base toute son argumentation sur les mots: « par une citation », insérés dans l'art. 16 du décret du 22 septembre 1887, a précisément omis ces mêmes mots dans le texte de l'article susénoncé qu'elle a reproduit en français et en arabe dans sa notification du 9 mars 1896; — Attendu que, sans suspecter la bonne foi de la commune défenderesse, il suffit que l'on puisse supposer que cette omission a été la cause de l'erreur reprochée aux demandeurs pour que, en équité tout au moins, ceux-ci

soient relevés des conséquences de cette erreur ; — Attendu que l'action des demandeurs, en droit comme en équité, doit dès lors être déclarée recevable, au fond ;

Attendu que les demandeurs demandent à faire la preuve par témoins qu'ils ont depuis un temps immémorial possédé à titre de propriétaires le groupe d'immeubles portant le n° 122 du procès-verbal du commissaire enquêteur, de 150 hectares, dont ils ont donné les tenants et aboutissants dans leur exploit introductif d'instance ; — Attendu que cette preuve est pertinente et admissible, qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs : — Déclare la demande recevable ; au fond, etc.

SUR APPEL de la commune du Haut-Sébaou,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 juin 1893
—

Société anonyme, assemblée générale, personnes sans qualité, manœuvres frauduleuses, majorité, nullité, actions de garantie, conseil d'administration, dépôt.

L'intrusion, dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, d'un certain nombre de personnes sans qualité pour y prendre place n'est pas, par elle-même, une cause de nullité des délibérations lorsque, d'une part, la preuve d'aucune manœuvre frauduleuse n'est rapportée et que, d'autre part, il est constaté par le procès-verbal de la séance que toutes les résolutions prises par ladite assemblée ont été votées par des majorités telles que, défalcation faite des suffrages irrégulièrement émis, il subsiste, pour chacune

de ces résolutions, un fort appoint dans le sens de son adoption (1);

L'infraction aux dispositions de la loi et des statuts sur le dépôt d'actions de garantie exigé des administrateurs n'a pas pour sanction la nullité des mesures édictées par le conseil d'administration (2).

(Cachard c. C^{ie} l'Afrique française)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1134 C. civ., 27, 30, 31 de la loi du 24 juillet 1867, 13, 42, 55 des statuts sociaux, 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs et de base légale : — Attendu que si l'arrêt attaqué reconnaît qu'en fait 240 actionnaires, porteurs de moins de trois titres, ont, contrairement aux statuts, participé aux opérations de l'assemblée générale du 18 octobre 1889, il constate en même temps que, d'après la feuille de présence et le procès-verbal de la séance, toutes les résolutions prises par ladite assemblée ont été votées par des majorités telles que, défalcation faite des 248 suffrages irrégulièrement émis, il subsiste, pour chacune de ces résolutions, un fort appoint dans le sens de son adoption; que, quant au point de savoir si la seule présence de 240 petits actionnaires a suffi pour compromettre l'indépendance et la sincérité des votes, de telle manière qu'il y eût lieu de tenir ceux-ci pour nuls et nonavenus, c'était une thèse sur laquelle il ne résulte pas des

(1) La question tranchée par la Cour a une importance considérable au point de vue pratique, car le fait qui a donné lieu à la décision ci-dessus peut se présenter fréquemment à l'égard des apporteurs en nature qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée appelée à statuer sur leurs apports. En jurisprudence, on a usé de beaucoup de rigueur. Leur seule participation au vote emporte, à ses yeux, nullité de la délibération et par suite, de la société, et cela quoique, dans l'espèce sur laquelle la Cour suprême était appelée à se prononcer, la majorité requise se trouvât obtenue. — Req. 17 déc. 1897 (*Pand. franç.*, 95. 4. 130). Comme le fait remarquer M. Thaller (*Traité élém. de dr. com.*, n° 428, p. 264), il eût été plus équitable de dire : leurs voix ne compteront pas, on les retranchera ; le vote, d'ailleurs, sera valable. La décision ci-dessus rapportée indiquerait-elle un mouvement de la jurisprudence en ce sens ?

(2) En ce sens, Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, II, n° 815 bis ; — Lyon, 25 mars 1887 (*Rev. des soc.*, 87, p. 485).

qualités de l'arrêt que la Cour d'appel ait eu à se prononcer ; que l'intrusion dans l'assemblée de personnes sans qualité pour y prendre place n'était point, par elle-même, une cause de nullité des délibérations ; qu'il aurait fallu qu'à ce fait s'ajoutassent des manœuvres frauduleuses qui, si elles avaient fait l'objet d'une offre de preuve, eussent été appréciées souverainement par les juges du fond ; que le grief ne peut donc être présenté devant la Cour de cassation pour la première fois et que le premier moyen du pourvoi n'est point justifié ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1134 C. civ., 23 de la loi de 1867 et 27 des statuts de la société : — Attendu que l'infraction aux dispositions de la loi et des statuts sur le dépôt d'actions de garantie exigé des administrateurs n'a point pour sanction la nullité des mesures décidées par le conseil d'administration ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par le sieur Cachard contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 20 avril 1896.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
31 mai 1898
—

Saisie immobilière, incidents, appel, formes, délai, irrecevabilité, nullité facultative.

Est irrecevable, en matière d'incidents de saisie immobilière, l'appel qui n'a été ni signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, ni dénoncé au greffier du tribunal, et qui n'énonce pas les griefs de l'appelant, de même que l'appel interjeté après l'expiration du délai fatal de dix jours imparti par l'art. 731 C. pr. civ. (1) ;

Cette nullité de l'appel, comme tardif, constituant une déchéance, n'est pas de celles qui entrent dans les prévisions des art. 46 et 69 des ordonnances des 16 avril 1843 et 26 septembre 1842 (2).

(1, 2) V. sur ces questions, Alger, 24 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 92. 2. 331) Alger, 9 nov. 1895 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 103) ; Alger, 25 nov. 1896 (*Rev. Alg.*,

(Desfougères c. Crédit foncier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du 17 décembre 1896 devait, à peine de nullité, aux termes de l'art. 732 C. pr. civ. : — 1° Être signifié au domicile de M^e Letellier, défenseur de la dame veuve Mallarmé ; — 2° Énoncer les griefs du sieur Clément Desfougères ; — 3° Être dénoncé au greffier du tribunal civil d'Alger ; — Qu'il n'a été satisfait, par le sieur Clément Desfougères, à aucune de ces prescriptions ; — Que son appel du 17 décembre 1896 est, dès lors, nul et, par suite, non recevable ;

Attendu que celui du 11 février 1897 devait, à peine de nullité, aux termes de l'art. 731 C. pr. civ., être interjeté dans les dix jours à compter de la signification à avoué, suivant exploit du 11 décembre 1896, du jugement déféré ; — Que cet appel a été interjeté après l'expiration de ce délai fatal de dix jours ; — Qu'il est, dès lors, nul et, par suite, non recevable ;

Attendu que, à supposer que la Cour puisse en droit, aux termes des art. 46 et 69 des ordonnances des 16 avril 1843 et 26 septembre 1842, user, dans la cause, de la faculté d'accueillir ou rejeter les nullités multiples de l'appel du 17 décembre 1896, considérées comme simples nullités d'exploits ou d'actes de procédure, il n'y a certainement pas lieu, en fait, pour elle, en raison des circonstances, de faire, en la cause, usage de cette faculté ; — Attendu que la nullité, comme tardif, de l'appel du 11 février 1897 n'est pas de celles qui entrent dans les prévisions des art. 46 et 69 susindiqués ; — Qu'elle constitue une déchéance dont il n'est pas permis à la Cour de relever le sieur Clément Desfougères ;

Quant aux dépens ; — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., par le sieur Clément

97. 2. 423) et les notes. — Comme on l'a déjà fait remarquer en note sous l'arrêt précité d'Alger, du 24 mai 1893, la jurisprudence paraît bien admettre aujourd'hui que les nullités d'un appel des jugements sur incidents de saisie immobilière ne sont pas facultatives pour le juge. — Jugé de même, que ne constitue pas une simple nullité d'exploit, mais emporte véritable déchéance, le fait par la partie saisie de n'avoir pas proposé, comme le veut l'art. 729 C. pr. civ., trois jours au moins avant l'adjudication, les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges. — Alger, 25 nov. 1896 précité.

Desfougères, faute par lui d'avoir constitué défenseur ou avoué ;

Par ces motifs, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* —
M^e DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
12 août 1898
—

**Presse-outrage, diffamation, article de journal signé
« La Rédaction », responsabilité.**

La responsabilité pénale étant de son essence personnelle, il ne saurait suffire qu'un article inséré dans un journal porte la signature « La Rédaction » pour que tous ceux qui, habituellement ou accidentellement, prennent part à la rédaction de ce journal puissent être recherchés à raison de cet article.

(Vallet)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche Vallet : — Attendu que la responsabilité pénale est essentiellement personnelle ; — Qu'il ne saurait suffire qu'un article inséré dans un journal porte la signature « *La Rédaction* » pour que tous ceux qui, habituellement ou accidentellement, prennent part à la rédaction de ce journal puissent être recherchés à raison de cet article ; — Que, par suite, Vallet ne peut, à raison de sa seule qualité de secrétaire de la rédaction du journal *Le Républicain*, être déclaré responsable de la publicité de l'article incriminé, signé « *La Rédaction* » ; — Qu'il n'est établi, ni même allégué aucun fait d'où puisse résulter que Vallet ait pris aucune part à la publication de l'article dont s'agit et se voie rendu complice de cette publication suivant les règles posées par les art. 59 et 60 C. pén. ; — Que, à supposer, ainsi que le soutient la partie civile, que le rédacteur en chef ne peut rester étranger à la publication d'un article dans la feuille dont il a la direction, il n'a été nullement établi que Vallet ait été, au

moment de la publication de l'article incriminé, chargé, en l'absence de Morinaud, rédacteur en chef, de la direction du journal *Le Républicain*; — Que, par suite, la prévention n'est point justifiée à son égard et a été, à tort, retenue par les premiers juges;

Par ces motifs : — Renvoie le sieur Vallet des fins de la prévention, sans dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRES, *av. gén.* — M^e GIVRY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
23 mai 1898
—

Appel, Tunisie, juge de paix, matière administrative, recevabilité; — Prescription, impôts, Tunisie, loi applicable; — Dépens, Tunisie, matière administrative, avocat-défenseur, distraction.

En Tunisie, sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues par les juridictions civiles en matière administrative, en exécution du décret beylical du 27 novembre 1888; — En conséquence, est recevable l'appel d'un jugement de justice de paix rendu en matière administrative, sur un litige rentrant dans le taux ordinaire du dernier ressort;

La prescription applicable en matière d'impôts tunisiens est celle de la loi tunisienne et non la prescription de cinq ans du Code civil français (1);

Le ministère des avocats-défenseurs n'étant pas obligatoire devant les tribunaux civils dans les instances en matière administrative, il n'y a pas lieu à distraction des dépens au profit de l'avocat-défenseur qui s'est présenté (2).

(Gouvernement tunisien c. Bessy)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 29 avril 1897, le sieur Bessy a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 26 janvier 1897,

(1) En ce sens, Civ. cass., 26 juill. 1894 (*Rev. Alg.*, 94. 2. 493).

(2) Conf. trib de Tunis, 16 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 118).

qui l'a condamné à payer à l'administration des finances du gouvernement tunisien une somme principale de 388 fr. 66 cent., pour la taxe de l'achour ou dîme des céréales relative aux années 1307 et 1308 de l'hégire ;

Attendu que cet appel est recevable en la forme ; — Attendu, en effet, que le litige est de nature administrative, d'après la définition contenue dans l'art. 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie ; — Attendu que ce décret dispose, dans son art. 5 : « Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel ; l'appel est suspensif » ; — Attendu que cette règle est posée en termes absolus ; qu'elle est donc applicable devant les juges de paix comme devant les tribunaux de première instance et qu'elle peut être invoquée par les particuliers comme par l'administration ;

Attendu, au fond, que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu en effet que les impôts dont il s'agit sont établis par des rôles régulièrement dressés et contre lesquels le sieur Bessy n'a formé aucune réclamation devant les autorités compétentes ; — Attendu que, pendant la période pour laquelle il lui est réclamé cette taxe, il était propriétaire des immeubles auxquels elle s'applique ; — Attendu qu'il ne soulève contre le chiffre de la taxe aucune contestation précise, et qu'il ne nie pas que ces immeubles aient été ensemencés en céréales ; — Attendu qu'il prétend que, postérieurement à cette époque, il a été dépossédé par suite d'une vente sur saisie, et que le cahier des charges de cette vente contenait une clause aux termes de laquelle les impôts devaient être payés par l'adjudicataire ; mais attendu qu'à supposer que cette clause concernât les impôts arriérés, elle ne serait pas opposable à l'administration des finances qui n'a pas été partie dans cette procédure d'expropriation ;

Attendu que Bessy invoque subsidiairement la prescription de cinq ans ; — Attendu que la prescription applicable en Tunisie en matière d'impôt n'est pas celle du droit français, mais celle du droit tunisien ; — Attendu que l'impôt dit achour ou dîme des céréales varie chaque année suivant la nature et l'étendue des ensemencements ; — Attendu qu'aucune loi, aucun décret n'a consacré en Tunisie pour cette taxe la prescription de cinq ans ;

Attendu que l'allocation des dépens constituera pour l'administration des finances réparation suffisante de préjudice que lui cause le procès ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical

du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire en matière administrative; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la distraction des dépens;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit; — Au fond, confirme le jugement dont appel.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^s GUEYDAN et BESIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
28 octobre 1897
—

Faillite, législation hellénique, effets mobiliers dotaux ou paraphernaux, revendication, inventaire.

—
Aux termes de l'art. 568 C. com. hellénique, la femme d'un failli ne peut revendiquer les objets mobiliers dotaux ou paraphernaux désignés dans son contrat de mariage que si leur identité est constatée par un inventaire ou un autre acte ayant date certaine, ce mobilier appartenant, à défaut d'inventaire, à la masse des créanciers; mais le juge commissaire a le droit de permettre aux syndics de remettre à la femme ses habits et linge nécessaires à son usage.

(Dame Eliopoulo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Eliopoulo a revendiqué la propriété du mobilier existant au domicile conjugal, à la suite de la faillite d'Eliopoulo, son mari, mobilier consistant en objets, meubles et bijoux d'une valeur de 5,250 fr. — Attendu qu'elle produit à l'appui de sa revendication un contrat de mariage reçu par M. le consul de Grèce à Tunis, le 7 juillet 1890; — Attendu que ce contrat ne contient pas l'inventaire des objets mobiliers apportés en dot par cette dame; — Attendu que les époux Eliopoulo sont de nationalité grecque; que la législation de ce pays doit leur être appliquée; — Attendu que le Code de commerce hellénique dispose, dans son art. 568, que la femme d'un failli ne peut revendiquer des objets mobiliers dotaux ou paraphernaux désignés dans le contrat que si leur identité est constatée par un inventaire ou un autre acte ayant date certaine; — Attendu que cet article dispose également que ce mobilier appartient, à défaut d'inventaire, à la masse des créanciers; — Mais attendu que le juge commissaire a le droit de permettre aux syndics de remettre

à la femme ses habits et linges nécessaires à son usage; — Attendu, en conséquence, que la demande de la dame Eliopoulo n'est pas justifiée, qu'elle est contraire aux principes du droit hellénique et doit être repoussée;

Par ces motifs: — Dit que le mobilier constitué en dot à la dame Eliopoulo appartient à la masse des créanciers de la faillite Eliopoulo.

M. DUBOIS, *vice-prés.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

9 juillet 1898

Tutelle, droit musulman, gestion, mokaddem, mandat, cadi, révocation, mineur, émancipation, reddition de comptes.

Le mokaddem désigné par le cadi pour le suppléer dans l'administration et la gestion des biens d'un mineur dont la tutelle légale lui est dévolue n'est qu'un mandataire fondé de pouvoir, agissant sous la surveillance et la responsabilité du cadi, qui peut dès lors le révoquer à son gré, dès qu'il peut craindre que les intérêts du mineur ne soient compromis (1);

En droit musulman comme en droit français, les pouvoirs d'un mandataire prennent fin par la révocation du mandat, qui n'a pas à être motivée par le mandant: — En conséquence, un cadi ne saurait être contraint de conserver comme mandataire un mokaddem qui a cessé d'avoir sa confiance, et il n'appartient pas au juge de rétablir celui-ci dans ses fonctions, alors surtout que l'incapacité du mineur a pris fin par son émancipation (2);

Est contraire aux règles du droit musulman et méconnaît les droits du cadi, le jugement qui décide qu'un mokaddem n'est pas tenu de rendre les comptes de sa gestion au cadi actuel parce qu'il les croit déjà rendus au cadi qui l'avait institué, surtout lorsque l'acte de reddition de comptes prévoyait un nouveau règlement et un redressement de comptes pour tout ce dont le mokaddem serait redevable (3).

(1 à 3) Comp. sur ces différentes questions, trib. sup. d'Alger, 21 mars 1836 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1836. 9); Alger, 28 févr. 1853 (*Ibid.*, 1853, 11); Alger, 8 mars 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 81. 271); Alger, 1^{er} juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 496); trib. de Guelma, 1^{er} juin 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 495); just. de paix d'Alger, 23 mars 1898 (*suprà*, p. 309).

(Aklil c. Caïd Djelloul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le mokaddem désigné par le cadi pour le suppléer dans l'administration et la gestion des biens d'un mineur dont la tutelle légale lui est dévolue n'est qu'un mandataire fondé de pouvoir; qu'il agit sous la surveillance et la responsabilité du cadi, qui peut dès lors le révoquer à son gré, dès qu'il peut craindre que les intérêts du mineur ne soient compromis; qu'en droit musulman, comme en droit français, les pouvoirs d'un mandataire prennent fin par la révocation du mandat; — Que le mandant n'est même pas tenu de motiver la révocation de ce mandat, et que l'on ne saurait admettre qu'un cadi puisse être contraint de conserver comme mandataire un homme qui a cessé d'avoir sa confiance; — Attendu, dans l'espèce, que le mokaddem Aklil Zoubir s'étant refusé de rendre ses comptes et étant devenu suspect dans sa gestion, il était loisible au cadi de révoquer le mandat qui lui avait été confié; — Qu'il appartenait d'autant moins aux juges d'appel de rétablir le sieur Aklil Zoubir dans les fonctions qui lui avaient été retirées, que l'incapacité de la mineure Doudja avait pris fin par l'émancipation; — Qu'après avoir été reconnue apte à administrer ses biens, cette mineure ne saurait être maintenue en état d'incapacité légale, résultant du maintien des pouvoirs du mokaddem; — Qu'il y a une contradiction absolue entre les décisions rendues le même jour par le tribunal d'Alger; — Attendu enfin que ledit tribunal en déclarant que le sieur Aklil Zoubir n'était pas tenu de rendre les comptes de sa gestion au cadi actuel, parce qu'il les avait déjà rendus au cadi qui l'avait institué, paraît avoir méconnu les droits du cadi actuel qui, entrant en fonctions, avait le devoir de prendre connaissance des résultats de son administration, de se faire représenter les comptes antérieurs et même de les reviser si une erreur lui était signalée, d'autant plus que l'acte de reddition de comptes, dont se prévaut le sieur Aklil Zoubir, prévoyait un nouveau règlement et un redressement de comptes pour tout ce dont il serait encore redevable; qu'il appartient donc au cadi de contrôler ces comptes et de les reviser; — Que la décision est encore, de ce chef, contraire aux règles du droit musulman;

Par ces motifs: — Annule la décision pas laquelle, à la date du 9 mai 1898, le tribunal d'Alger a réformé le jugement du cadi de l'Arba, destituant le sieur Aklil Zoubir de ses

fonctions de mokaddem ; — Dit que ce dernier jugement du 30 juin 1897 sortira son plein et entier effet.

MM. CUNAC, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et SOUILLARD, *av.*

TRIBUNAL DE BAYONNE (Ch. civ.)

14 juin 1898

Divorce, époux espagnols, tribunaux français, action, irrecevabilité.

La femme française, devenue espagnole par son mariage avec un Espagnol, ne peut demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari, la loi personnelle de celui-ci ne l'admettant pas (1).

(Testa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, que la dame Testa prétend que

(1) La jurisprudence considère, en général, que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les questions d'état s'élevant entre étrangers, mais elle reconnaît que cette incompétence est purement relative, tout en maintenant cependant que c'est une simple faculté et non une obligation pour le juge que de trancher les contestations d'état soulevées entre étrangers, lorsque sa compétence est acceptée ou n'a pas été déclinée en temps utile par le défendeur : V. Alger, 1^{er} févr. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 396) et les autorités citées en note. — Dans l'espèce, cette difficulté ne se posait pas, s'agissant d'Espagnols, puisque l'Espagne est parmi les pays ayant conclu avec la France un traité diplomatique qui assure à ses nationaux le *libre et facile accès* des tribunaux français. — Comp. Alger, 1^{er} avril 1897 (*suprà*, p. 19) et les notes.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les tribunaux français ne peuvent prononcer le divorce entre époux appartenant à un pays qui ne l'admet pas : Weiss, *Traité de dr. intern. privé*, (2^e éd.), p. 785, texte et note 1 ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de dr. intern. privé*, n° 300. Résolution de l'institut de droit international dans sa session de Lausanne en 1888 ; Req., 12 févr. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 250 ; Sir., 96. 1. 401) et la jurisprudence citée en note. — Sur le divorce demandé aux tribunaux français par un étranger relevant d'un pays où il n'existe pas et qui s'est fait naturaliser depuis son mariage, V. Alger, 13 déc. 1897 (*suprà*, p. 185) et les notes. — La législation espagnole ne reconnaît pas le divorce et n'admet la séparation de corps que pour des causes déterminées (loi du 18 juin 1870).

les faits de sévices et injures graves, ainsi que le fait d'adultère relevé contre son mari, ont été établis par les dépositions des témoins entendus le 6 août 1897, devant M. Ségur, juge-commissaire, qu'elle avait été autorisée à produire par jugement du 17 juin précédent; qu'elle demande, en conséquence que le divorce soit prononcé à son profit contre son mari; — Attendu qu'il résulte: 1° de l'acte de mariage du 16 mars 1885, de l'officier de l'état civil de la ville de Bayonne, que Testa était domicilié avec son père à Zambrana, province d'Alava (Espagne) où il était né le 26 juillet 1861; 2° d'un extrait des actes de baptême de la paroisse de Zambrana, annexé à l'acte de mariage, que Marcos Testa et Bibiana Somaniego, ses père et mère, étaient natifs et habitants de la dite ville de Zambrana et que ses aïeux paternels et maternels étaient natifs soit de cette même ville, soit de Salinas, autre paroisse d'Espagne; — Attendu que les présomptions de nationalité espagnole, basées sur ces diverses énonciations, sont reconnues fondées par la dame Testa; — Attendu que Catherine Larrère, Française, en se mariant à Victor Testa, Espagnol, a suivi la condition de son mari; — Attendu que le divorce affecte l'état des personnes et que cet état est réglé par les lois du pays auquel appartiennent ces personnes; qu'entre Espagnols, le mariage canonique ou civil ne se dissout que par la mort (art. 52 C. civ. espagnol), ce qui signifie qu'il ne peut être rompu par le divorce; — Attendu que l'application de la loi de 1884 sur le divorce aux étrangers qui s'adressent aux tribunaux français ne saurait être considérée comme étant d'ordre public; que, dès lors, l'action en divorce formée contre Victor Testa par son épouse doit être rejetée;

Par ces motifs: — Rejette l'action en divorce.

M. VILLENEUVE, *prés.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
20 juillet 1898
—

Cours et tribunaux, magistrat décédé, suppléance, traitement, intérêt.

—
Conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854, le juge suppléant d'un tribunal civil, qui a assuré pendant quinze jours le service des audiences pour remplacer un juge décédé, est fondé à soutenir qu'il a droit, pour la durée de l'intérim,

à la totalité du traitement affecté à la fonction du juge qu'il a remplacé ;

Mais aucune disposition de loi n'autorise à accorder des intérêts aux fonctionnaires pour retard dans le paiement de leur traitement.

(Fayard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854, dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Fayard, juge suppléant au tribunal civil de Saint-Etienne, avait été désigné, à la date du 15 mars 1898, pour remplacer un juge décédé, et qu'il avait assuré le service des audiences jusqu'au 30 mars suivant, date de l'installation d'un nouveau juge titulaire ; — Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'obligeait le sieur Fayard à former, au cours de son intérim, sa demande tendant à la délégation dudit traitement ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à soutenir qu'il avait droit pendant la durée de l'intérim, à la totalité du traitement affecté à la fonction de juge à Saint-Etienne, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler les décisions sus visées du ministre de la justice ;

Sur les intérêts : — Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorise à accorder des intérêts aux fonctionnaires pour retard dans le paiement de leur traitement ;

Décide : — Le sieur Fayard est renvoyé devant le ministre de la justice pour la liquidation des sommes qui lui sont dues à raison de l'intérim qu'il a rempli du 15 au 30 mars 1898.

MM. BERGER, *prés.* ; TEISSIER, *rapp.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.* — M^e PÉROUSE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
22 juin 1898
—

Ordre, sommation de produire, renouvellement d'inscription, domicile élu, validité.

—
Est régulière la sommation de produire à l'ordre faite au domicile élu par le créancier dans le renouvellement de son

inscription, et non à celui élu dans la première inscription ; — En conséquence, le créancier sommé est forclos, conformément à l'art. 753 C. pr. civ., s'il a omis de produire à l'ordre dans le délai de quarante jours.

(Daudet c. Berthoin)

Le 8 juin 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Daudet frères et les sieurs Valette et Merlet, ès qualité, ont formé opposition à l'ordonnance de clôture définitive du 20 mars 1897 et demandent que l'ordre dont s'agit soit annulé ; — Attendu que cette demande est basée sur ce que la sommation de produire à eux signifiée leur a été faite en vertu de l'inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Bel-Abbès, le 25 janvier 1894, alors que ladite inscription n'est que le renouvellement d'une inscription antérieure prise le 17 octobre 1884 ; — Que la sommation aurait dû leur faire connaître que leur inscription remontait à cette dernière date ; — Attendu qu'il appert de l'original de la sommation-exploit de Claudin, huissier à Bel-Abbès, en date des 12 et 16 septembre 1896, enregistrés, que sommation de produire a été faite : — 1^o Au sieur Corbetto, au domicile par lui élu dans son inscription du 25 janvier 1894, en l'étude de M^e Goillat, notaire à Sidi-bel-Abbès ; — 2^o Aux sieurs Daudet frères, en l'étude de M^e Renard, notaire à Bel-Abbès, domicile par eux élu dans le nantissement mentionné en marge de ladite inscription ; — Attendu que ces sommations contiennent toutes les indications voulues ou exigées par l'art. 753 C. pr. civ. ;

Attendu que les sieurs Daudet frères n'ont pas produit à l'ordre ; — Qu'ils n'y sont intervenus qu'à la date du 22 janvier 1897, postérieurement au règlement provisoire qui est du 2 novembre 1896, pour demander à être colloqués en sous-ordre de la faillite du sieur Corbetto ; — Attendu que le sieur Valette, agissant en qualité de syndic de la faillite Corbetto, a produit et demandé collocation au rang et à la date de l'inscription prise par ce dernier, le 25 janvier 1894 ; — Qu'il a été colloqué conformément à sa demande, mais éventuellement et pour le cas seulement où il justifierait être créancier par la production des titres justificatifs de sa créance ; — Attendu que le règlement provisoire a été régulièrement dénoncé aux avoués produisants par acte du palais, signifié par M^e Friess, huissier à Bel-Abbès, le 14 novembre 1896, et à la partie saisie, suivant exploit du même huissier, du 16 du même mois ; — Attendu que le règlement provisoire n'ayant été l'objet d'aucune contestation, il a été procédé au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire ; — Attendu que les sieurs Daudet frères ont encouru la double forclusion édictée par les art. 754 et 756 C. pr. civ. et le sieur Valette, ès-qualité, la forclusion édictée par ce dernier article ; — Attendu que la demande des sieurs Daudet frères et des syndics de la faillite Corbetto, qui n'est, en réalité, basée que sur un fait de négligence ou d'erreur à eux seuls imputables, ne saurait par suite être admise par le tribunal, qu'elle doit être au contraire purement et simplement rejetée ;

Par ces motifs : — Déclare Daudet frères et les sieurs Valette et Merlet, ès-qualité, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions.

SUR APPEL des frères Daudet,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
31 janvier 1898
—

Arbitrage, délai, expiration, prorogation, volonté certaine.

—
En matière d'arbitrage, l'expiration du délai qui a été fixé emporte de plein droit cessation des pouvoirs des arbitres, et si les parties peuvent proroger le délai du compromis, cette prorogation, constituant un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties ou tout au moins par des lettres portant leur signature, en un mot, par des actes formels, impliquant sans aucun doute l'intention réciproque des parties de proroger les pouvoirs des arbitres (1).

(Barboutie c. Corps)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Barboutie et Corps, pour mettre fin au désaccord survenu entre eux, signèrent, à la date du 28 décembre 1895, un compromis enregistré, stipulant que la durée de l'arbitrage était fixée à trois mois ; — Que le délai pour rendre la sentence arbitrale prenait donc fin le 29 mars 1896 ; — Que les deux arbitres choisis dressèrent leur procès-verbal de partage le 10 juin suivant seulement ; — Que le premier tiers arbitre, qui refusa, fut désigné par M. le président du tribunal de Constantine, le 23 juin, et le deuxième tiers arbitre, qui accepta le 16 juillet ; — Que ce

(1) V. Dalloz, *Suppl. au Rép.* v^o Arbitrage, n^o 73 ; *Pandectes françaises*, v^o Arbitrage civil, n^{os} 805 et suiv., 845 et suiv. ; Req. 24 oct. 1892 (D. P. 92. 1. 616 — *Pand. fr.* 93. 1. 117) ; Alger, 7 nov. 1893 (*Rev. Alg.* 94. 2. 31).

tiers arbitre déposa sa sentence le 14 août 1896; — Que sur la demande du sieur Corps, le tribunal civil de Guelma, déclara nul le jugement arbitral, parce qu'il avait été rendu après le délai de trois mois imparti aux arbitres; — Que le sieur Barboutie a interjeté appel de cette décision et prétend que la sentence est valable, le délai, fixé par le compromis du 28 décembre 1895, ayant été prorogé par les parties;

Attendu qu'en matière d'arbitrage, l'expiration du délai qui a été fixé emporte de plein droit la cessation des pouvoirs des arbitres; — Que les parties peuvent proroger le délai du compromis; — Mais que la prorogation des délais légaux, constituant un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties ou tout au moins par des lettres portant leur signature et établissant avec certitude des agissements de nature à ne laisser aucun doute sur leur volonté de proroger les pouvoirs des arbitres; — Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que si les parties en cause avaient eu la volonté formelle de proroger le délai imparti aux arbitres, il leur était facile de le constater par un écrit analogue à celui qu'elles avaient signé déjà le 28 décembre 1895, et d'indiquer pour combien de temps cette prorogation était consentie; — Attendu que c'est à tort que le sieur Barboutie prétend que le sieur Corps, n'ayant pas adressé aux arbitres l'ordre ferme et catégorique de cesser leurs travaux, c'est la preuve qu'il entendait proroger leur mission; — Que la prorogation du délai ne peut résulter que *d'actes formels*, impliquant l'intention réciproque des parties; — Qu'il résulte des documents de la cause que le sieur Corps n'a consenti à proroger l'arbitrage qu'à la condition que certaines prétentions émises par lui seraient acceptées par les arbitres, de sorte que cela n'ayant pas eu lieu il n'a jamais consenti à la prorogation, etc.

Par ces motifs: — Confirme le jugement déféré, etc.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
M^{es} GIVRY et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE POLICE D'ALGER

15 septembre 1898

Bruits ou tapages injurieux, conseil municipal, salle des séances, lieu public, contravention, art. 479, n° 8 C. pén.

Constitue la contravention de bruits ou tapages injurieux

ayant troublé la tranquillité des habitants prévue par l'art 479, n° 8, C. pén., le fait par un citoyen d'avoir poussé, dans la salle des séances d'un conseil municipal, les cris de « Démission! Démission! » s'adressant au maire et aux conseillers municipaux, lorsque ces cris ont été accompagnés de ceux de « Ehou! Ehou! » proférés par un groupe d'individus, alors qu'il résulte des débats que ces cris et le tumulte qui les a accompagnés résultaient d'un concert préalable (1).

(Lionne)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu qu'une contravention pour tapage injurieux a été relevée contre Lionne pour avoir, dit le procès-verbal, « fait du tapage à la séance du conseil municipal d'Alger du 8 juillet dernier et crié au maire et aux conseillers municipaux présents : Démission! Démission! » ; — Que le ministère public a fait entendre à l'audience les agents de police Colonna et Berthelot, qui ont confirmé les faits énoncés au procès-verbal et certifié que

(1) La contravention prévue par l'art. 479, n° 8 C. pén. suppose la coexistence de trois éléments : 1° un tapage injurieux ; 2° ayant troublé la tranquillité des habitants ; 3° commis dans un lieu public. — Sur le premier point, il est depuis longtemps de jurisprudence qu'un charivari a nécessairement un caractère injurieux, par cela seul qu'il est dirigé contre une personne déterminée, bien qu'il n'ait été proféré aucune injure contre elle ; crim. cass. 13 oct. 1836 (*Bull. crim.* n° 344) ; 6 août 1887 (*Pand. fr.* 87. 1. 310) et la note. — Quant au second caractère, la jurisprudence établit une véritable présomption que la tranquillité des habitants a été troublée, dès que les bruits ou tapages ont été constatés : le trouble en est une conséquence nécessaire ; mais cette présomption doit s'effacer devant la preuve contraire : crim. cass. 21 nov. 1828 (*D. P.* 29. 1. 25) ; 25 avril 1834 (*Sir.* 34. 1. 558. — *D. P.* 34. 1. 327) ; 2 août 1850 (*Bull. crim.* n° 244) ; 15 nov. 1889 (*Pand. fr.* 90. 1. 219). — Enfin, comme le dit le jugement rapporté, les salles des séances d'un conseil municipal sont considérées comme des lieux publics, depuis que la loi du 5 avril 1884 a rendues publiques les séances. La question qui était discutée autrefois, ne fait plus de doute aujourd'hui depuis 1884 : elle présente de l'intérêt au point de vue de la publicité, non-seulement des propos diffamatoires proférés pendant les séances, mais aussi des écrits diffamatoires consignés sur le registre des délibérations. — Comp. Caen, 5 janv. 1887 (*D. P.* 90. 2. 366) ; crim. cass. 26 oct. 1887 (*D. P.* 88. 1. 13) ; Montpellier, 2 nov. 1888 (*D. P.* 89. 2. 255) ; Alger, 8 mai 1890 (*Gaz. Pal.* 90. 2. 557).

les cris proférés par Lionne étaient accompagnés de ceux de « Ehou! Ehou! » poussés par un groupe d'individus qui assistaient à la séance; — Attendu que si l'injonction adressée à M. le Maire d'Alger par le prévenu en pleine séance du conseil municipal avait été une manifestation isolée, elle constituerait assurément une mise en demeure brutale, l'expression outrée et irritante de l'opinion d'un citoyen, sans revêtir néanmoins le caractère d'un tapage injurieux; — Que le maire avait pour la réprimer les armes que l'art. 55 de la loi de 1884 met à sa disposition, armes dont il a usé d'ailleurs en faisant expulser et arrêter Lionne; — Que le ministère public soutient qu'il n'y a pas seulement là une question de police des séances du conseil municipal, mais encore une contravention à l'art. 479 § 8 C. pén. ;

Attendu que la contravention prévue par cet article n'existe qu'à la condition que le tapage incriminé se soit produit dans un lieu public et que ce tapage soit injurieux ou nocturne; — Que le premier élément se rencontre dans l'espèce puisque les séances des conseils municipaux, depuis la loi du 5 avril 1884, sont publiques et les salles où elles se tiennent constituent des lieux publics par destination; — Que sur le second point, la loi ayant défini l'injure: « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'autre fait », on peut se demander si un tapage peut être injurieux bien qu'en fait aucune injure dans le sens de la loi n'ait été proférée; — Attendu, et cela ressort des débats, que les cris poussés par Lionne et le tumulte qui les a accompagnés résultaient d'un concert préalable, qu'ils visaient le maire et les conseillers municipaux et avaient par conséquent le caractère d'un charivari; — Qu'en effet le charivari est défini par les auteurs: « un bruit confus fait par un attroupement soit en poussant des cris, soit en frappant sur des ustensiles quelconques, pour donner à quelqu'un une marque publique de désapprobation »; — Que la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que les charivaris sont nécessairement des tapages injurieux par cela seul qu'ils ont été dirigés contre des personnes déterminées, bien qu'il n'ait point été proféré de clameurs insultantes; — Qu'il est surabondamment établi qu'un charivari a été organisé contre le maire et les conseillers municipaux d'Alger, à la séance du 8 juillet dernier, et que le prévenu y a pris une part active; qu'il a commis, en conséquence, une contravention à l'art. 479, § 8, C. pén.; — Que des manifestations de cette nature ne sont pas seulement injurieuses pour les individus, mais qu'elles offensent, en outre, toutes les règles du régi-

me parlementaire, puisqu'il appartient au suffrage universel seul de juger ses élus et qu'il n'a de mot d'ordre à recevoir de personne; — Qu'à ces divers titres, la manifestation organisée par Lionne a gravement troublé la tranquillité publique et doit être réprimée;

Par ces motifs: — Condamne Lionne à 11 fr. d'amende et aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

27 décembre 1897

Expropriation publique, Algérie, fixation de l'indemnité, irrégularités de procédure, appel, seconde expertise, caractère facultatif.

Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, les jugements des tribunaux d'Algérie ne sont souverains, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité; — Par suite, au point de vue de la régularité de la procédure à observer pour leur légalité, ils sont susceptibles d'appel (1);

Ne concerne que la régularité de la procédure et ne porte sur aucun des éléments de l'indemnité la question de savoir si les juges étaient ou non tenus, à peine de nullité, après une première expertise effectuée en vertu de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, d'ordonner, avant de déterminer l'indemnité d'expropriation, qu'il serait procédé, par application des art. 38 et 39 de l'ordonnance de 1844, à une seconde expertise (2);

Aucune disposition expresse du décret du 11 juin 1858, ou de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, n'impose aux tribunaux d'expropriation, substitués, en Algérie, aux jurys de France, l'obligation d'ordonner une seconde expertise pour fixer, au cas de prise de possession provisoire, l'indemnité définitive, et on ne saurait conclure des expressions employées par les art. 38 et 39 de l'ordonnance de 1844 que l'expertise à laquelle elles se réfèrent est obligatoire (3).

(1, 2, 3) V. sur tous ces points, Alger, 7 avril, 14 et 27 déc. 1847 (*suprà*, p. 67) et les notes.

(Commune d'Oran c. Époux Bidès)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel de la commune d'Oran; — Attendu que les jugements des tribunaux d'Algérie ne sont souverains, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité; — Que par suite, au point de vue de la régularité de la procédure à observer pour leur légalité, ils sont susceptibles d'appel; — Attendu qu'il s'agit dans la cause de dire si les premiers juges étaient ou non tenus, à peine de nullité, après une première expertise effectuée en vertu de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, d'ordonner, avant de déterminer l'indemnité d'expropriation, qu'il serait procédé par application des art. 38 et 39 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 à une seconde expertise; — Attendu que cette question ne porte sur aucun des éléments de l'indemnité; qu'elle ne concerne que la régularité de la procédure; — Que l'appel de la commune d'Oran à l'encontre de la décision par laquelle le tribunal, après la première expertise, sans ordonner la seconde, a fixé l'indemnité d'expropriation, est dès lors recevable;

Sur le caractère obligatoire ou facultatif de la seconde expertise: — Attendu que les nullités sont de droit étroit et qu'il n'est pas permis aux juges de les suppléer; qu'elles ne peuvent résulter que d'une disposition formelle de la loi ou de l'omission d'une formalité essentielle; qu'ainsi le décide une jurisprudence générale et constante; — Attendu que l'expertise est, en principe, aux termes de l'art. 302 C. pr. civ., facultative; — Attendu qu'elle conserve, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le même caractère; — Que la loi du 3 mai 1841 n'en fait même pas mention dans son art. 37 sur l'instruction pour la fixation en France de l'indemnité définitive; — Que l'expertise préalable à la convocation des jurés, organisée dans les projets du gouvernement de 1888 et 1889, y est expressément qualifiée de facultative; — Attendu que l'expertise est, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'après le Code de procédure civile et la loi organique du 3 mai 1841, une mesure d'instruction purement facultative pour les tribunaux; — Attendu qu'en Algérie il est procédé en vertu de l'art. 3 du décret par trois experts chargés de visiter les immeubles

expropriés, d'en décrire la nature et la contenance, de dresser un procès-verbal réunissant tous les renseignements nécessaires à la triple fixation des valeurs foncières et locatives, du chiffre des dommages-intérêts pour changements ou dégâts au surplus de la propriété, de l'indemnité provisoire ; — Qu'à cette expertise unique, base de la décision rendue par un seul magistrat, se joignent, devant le tribunal, les offres et demandes des parties, leurs dires, déclarations, mémoires, conclusions, les plans, pièces, documents par elles produits ; — Que les juges peuvent y ajouter leur transport sur les immeubles expropriés, les vérifications, renseignements, auditions qu'ils y auront faits, recueillis ou reçus ; — Qu'ils posséderont ainsi, souvent sans recourir à ce transport, comme dans la cause actuelle, plus souvent encore après y avoir eu recours, pour la fixation de l'indemnité définitive, des éléments complets de décision ; qu'on ne saurait admettre, en fait, que, dans ces conditions, substitués, en Algérie, au jury de France, pour qui aucune expertise n'est obligatoire, ils soient inexorablement tenus d'en ordonner une seconde ; — Attendu qu'une pareille obligation ne peut, en droit, leur être imposées qu'en vertu de dispositions expresses du décret de 1858 et de l'ordonnance de 1844 ; que ces dispositions n'existent pas ; — Attendu que l'art. 4, *in fine* du décret dit qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité définitive d'après les renseignements contenus au procès-verbal des experts et les pièces ou documents et circonstances, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 ; — Que ce simple renvoi ne saurait être entendu en ce sens qu'il impliquerait l'obligation pour le tribunal d'ordonner une seconde expertise ; qu'il laisse la question entière ; qu'en décider autrement ce serait lui donner, par une supposition contraire aux principes d'interprétation en matière d'expertise facultative ou obligatoire, une portée que, en réalité, dans ces termes, il ne comporte pas ; — Attendu que l'art. 38 de l'ordonnance porte que le tribunal pourra : — 1^o Se transporter sur les immeubles expropriés ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres ; — 2^o Nommer d'office, s'il y a lieu, par le même jugement, un ou plusieurs experts ; — Qu'on ne saurait conclure de ce texte, en l'état des considérations qui précèdent, que l'expertise est obligatoire et que, faute de désignation par les parties d'un ou trois experts, il sera procédé d'office à leur nomination par le tribunal ; — Que si telle avait été la pensée du rédacteur de l'art. 38, il s'en serait nettement expliqué ; — Qu'il aurait d'abord, en termes indiscutables, indiqué que

l'expertise était obligatoire ; qu'il aurait ensuite déclaré, comme le fait l'art. 305 C. pr. civ., ou en termes équivalents, qu'à défaut de désignation par les parties d'un ou de trois experts il serait procédé à leur nomination par le tribunal ; — Qu'il s'est borné à décider que, dans le cas éventuel où les juges, ordonnant leur transport sur les immeubles expropriés, croiraient utile de se faire assister d'un ou trois experts, ils les nommeraient d'office ;

Attendu que l'art. 39 de l'ordonnance dispose : « Les experts prêteront serment et procéderont en la forme ordinaire » ; — « lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera » ; — Qu'on ne saurait conclure de ces expressions que l'expertise à laquelle elles se réfèrent est obligatoire ; — Qu'elles règlent, pour le cas éventuel où elle serait ordonnée, la procédure à suivre pour la prestation de serment des experts et pour leurs opérations ; — Qu'elles indiquent, dans cette même prévision, qu'après le dépôt de leur rapport, le tribunal prononcera ; — Qu'elles n'ont pas d'autre signification ; — Que les art. 318 et 319 C. pr. civ. déclarent que les experts dresseront un seul rapport ; — Que la minute de leur rapport sera déposée au greffe ; — Que cependant il est bien certain que, aux termes de l'art. 302 du même code, l'expertise visée dans ces textes est essentiellement facultative ; — Qu'il est vrai de dire que toutes ces expressions auxquelles le législateur doit nécessairement recourir dans tous les cas, que l'expertise soit obligatoire ou facultative, n'ont, par elles-mêmes, pour la solution de cette question, aucune importance ; — Attendu, en résumé, que la nullité basée sur l'absence de l'expertise indiquée dans les art. 38 et 39 de l'ordonnance n'est édictée, en droit, par aucun texte et que l'expertise à laquelle elle se rapporte, loin d'être par elle-même essentielle, peut être en fait, comme dans la cause, inutile et frustratoire ; — Que les premiers juges ont pu, dès lors, en raison des éléments d'appréciation qu'ils avaient à leur disposition, fixer l'indemnité d'expropriation sans ordonner une deuxième expertise ;

Quant aux dépens d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., par la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Dit l'appel de la commune d'Oran recevable en la forme, le rejette au fond comme non justifié.

MM. MÉROT, *ff.*, prés. ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} MEUNIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. réun.)

13 juin 1898

Cours et tribunaux, composition, expropriation publique, Algérie, indemnité, magistrats, descente sur les lieux, jugement d'indemnité.

S'il est de principe que les magistrats qui concourent à un jugement doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'il a été procédé à une mesure d'instruction hors de l'audience, le jugement ne puisse être valablement rendu par le tribunal composé des mêmes magistrats ou avec la participation du magistrat qu'il avait délégué (1);

Spécialement, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie, autorise, par une disposition expresse, le tribunal civil, chargé de fixer l'indemnité due en cas d'expropriation, à se transporter sur les lieux ou à déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres, mais n'exige pas qu'à peine de nullité, le ou les magistrats ayant visité les lieux figurent au jugement qui règle l'indemnité (2).

(El Hadj Ahmed Blidi)

ARRÊT

La COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que s'il est de principe, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que les magistrats qui concourent à un jugement doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'il a été procédé à une mesure d'instruction hors de l'audience, soit par le tribunal tout entier, soit par un de ses membres, et qu'il en a été dressé procès-verbal, le jugement ne puisse être valablement rendu que par le tribunal composé des mêmes magistrats ou avec la participation du magistrat qu'il avait délégué; que, d'une part, sur le vu du procès-verbal qui lui est soumis, le tribu-

(1, 2) Comp. la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844. — Dans cette affaire, l'arrêt initial est de la Cour d'Alger, du 20 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 511); il fut cassé par arrêt de la Cour suprême du 6 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 92. 2. 486), et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Aix qui statua par arrêt du 27 déc. 1893; c'est sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt que la Cour de cassation vient de statuer.

nal, quelle que soit sa composition, est en mesure de statuer en connaissance de cause et que, d'autre part, dans le silence de la loi, il n'est pas permis d'ajouter à ses prescriptions; que, spécialement, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie, autorise par une disposition expresse le tribunal civil, chargé de fixer l'indemnité due au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à se transporter sur les lieux ou à déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres et dit que la minute du procès-verbal de l'opération sera déposée, dans la huitaine, au greffe du tribunal, mais qu'elle n'exige pas qu'à peine de nullité, le magistrat ou les magistrats ayant visité les lieux figurent au jugement qui règle l'indemnité; — Attendu, en fait, qu'en exécution de deux décisions des 16 janvier et 6 février 1889, le tribunal de Bougie, saisi, par El Hadj Ahmed Blidi, d'une demande en règlement d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est transporté, le 18 février, sur les lieux, pour visiter l'immeuble appartenant à l'exproprié; qu'un procès-verbal de ce transport a été régulièrement dressé, puis déposé au greffe et signifié; que l'indemnité a été réglée par jugement du 21 mars 1890; qu'à la vérité, un des trois magistrats qui ont visité les lieux n'a pas pris part audit jugement et qu'il y a été remplacé par un nouveau magistrat, juge nécessaire, mais qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer, de ce chef, la nullité dudit jugement, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le premier moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 27 décembre 1893.

Mais sur le second moyen... (sans intérêt). — Casse, etc.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; CHEVRIER, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} DUFOURMANTELLE et SABATIER, *av.*

COUR DE PARIS (Ch. correct.)

—
13 novembre 1897
—

Expulsion, étranger, exécution matérielle, infraction.

—
Les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 pour le cas d'infraction à un arrêté d'expulsion s'appliquent non seulement à l'étranger qui a été conduit

hors de la frontière, mais encore à l'étranger qui, ayant reçu notification de l'arrêté d'expulsion, s'est soustrait à son exécution et a continué de résider en France sans avoir franchi la frontière.

(Laine)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par arrêté du 25 avril 1897, M. le ministre de l'intérieur, agissant en exécution des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, a enjoint à Laine (Alice-Maria) de sortir du territoire français; — Qu'il est constant et non dénié par la prévenue Laine (Marie-Élisabeth) que cet arrêté d'expulsion s'applique bien à elle; — Que ledit arrêté lui a été notifié par le commissaire de police de Charleville, et que, sur sa demande, un délai de trois jours lui a été accordé pour quitter la France; — Qu'au mépris dudit arrêté et de ses propres engagements, la fille Laine est restée sur le territoire français et que, le 16 juin 1897, elle a été arrêtée à Châlons-sur-Marne sous prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion; — Que, traduite devant le tribunal de cette ville, elle a été acquittée par jugement du 26 juin 1897; — « Attendu, disent les premiers juges, que le fait de porter à la connaissance d'un individu qu'une mesure est prise contre lui ne saurait être considéré comme l'exécution de cette mesure, et que l'interdiction du territoire français doit être suivie de l'expulsion de fait hors ce territoire, avant que l'étranger puisse tomber sous le coup des pénalités de la loi »; — Mais considérant que les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 s'appliquent non seulement à l'étranger qui a été conduit hors de la frontière, mais encore à l'étranger qui s'est soustrait à un arrêté d'expulsion et a continué à résider en France, sans avoir franchi la frontière; — Que cela résulte du texte comme de l'esprit de ladite loi, qui a voulu dans tous les cas punir le séjour sur le territoire français de l'étranger qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion non rapporté; — Que l'art. 8 de ladite loi prévoit en effet deux hypothèses: 1° le cas de l'étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées en l'art. 7, c'est-à-dire le cas de l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir de France et qui n'aura pas obéi à l'injonction »; 2° le cas de l'étranger qui, après être sorti de France, y sera rentré sans l'autorisation du gouvernement; — Que cette interprétation est confirmée

du reste par les travaux préparatoires de ladite loi, et notamment par le rapport de M. Martigny, lequel s'exprime dans les termes suivants, qui ne sauraient laisser aucun doute sur l'intention du législateur : « Ainsi, dans aucun cas, l'étranger » qui aura été expulsé du territoire ou auquel il aura été » enjoint d'en sortir ne pourra impunément braver l'autorité » nationale » ; — Considérant dès lors qu'en restant sur le territoire français, où elle a été arrêtée à Châlons-sur-Marne, le 16 juin 1897, Laine (Marie-Elisabeth), d'origine belge, a contrevenu à l'arrêté d'expulsion légalement pris contre elle le 20 avril 1897 et à elle régulièrement notifié ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de lui faire application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, lu à l'audience par M. le président ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, déclare la fille Laine coupable du délit ci-dessus spécifié, etc...

MM. COMMOY, *prés.* ; PETITIER, *rap.* ; BRÉGAULT, *subst. du proc. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 mars 1898

Cours et tribunaux, Tunisie, instruction criminelle, impossibilité de se constituer, suspicion légitime.

Lorsqu'un tribunal de répression se trouve dans l'impossibilité de se constituer par application de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, cette impossibilité doit être assimilée au cas de suspicion légitime, donnant lieu à l'application des art. 542 et suiv. C. instr. crim. (1).

(1) Lorsque le projet, devenu la loi du 8 décembre 1897, fut discuté devant les chambres, on fit remarquer, à maintes reprises, les difficultés d'application qu'il allait soulever (V. notamment le discours de M. Julien Goujon dans la séance de la Chambre des députés du 12 novembre 1897) et qui devaient nécessairement se traduire par une augmentation du personnel judiciaire. La mise en pratique de la loi ne devait pas tarder à montrer la justesse de ces observations, qu'on avait tenues pour vaines dans la discussion. Quelques jours après la promulgation de la loi nouvelle, la Cour de cassation était saisie de nombreuses demandes de renvoi émanées de tribunaux de province qui ne pouvaient pas se constituer pour juger certaines affaires, à l'instruction de laquelle avaient participé, et le

(Niculi Limberi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la requête du procureur de la République près le tribunal de Sousse et des pièces

juge titulaire, faisant l'instruction, et le juge suppléant attaché au parquet, ayant comme tel connu de l'affaire ; il ne restait donc qu'un seul magistrat susceptible de siéger, et le tribunal ne pouvait plus se composer légalement par l'adjonction d'avocats ou d'avoués, lesquels auraient été en majorité. Il en résultait des frais nouveaux pour l'inculpé, une prolongation dans sa détention préventive : comme toute protection outrée, la loi de 1897 se retournait contre celui-là même qu'elle avait entendu protéger. De tous côtés on réclama des juges suppléants à la chancellerie : celle-ci s'émut de cette situation, et le 26 février 1898, le garde des sceaux déposa à la Chambre des députés un projet de loi destiné à pallier les inconvénients signalés et qui est devenu la loi du 19 avril 1898 ; son article unique complète l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 sur la magistrature. Le gouvernement, estimant que la nomination de nouveaux juges aurait pour effet de retarder la titularisation de ces magistrats et de porter à six ou sept années le délai à l'expiration duquel ils pourraient être nommés titulaires, a préféré recourir à un procédé transitoire pour remédier à la situation : le texte nouveau décide « qu'un juge suppléant pourra être désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer ». Il est à espérer que cette loi préviendra la difficulté sur laquelle était appelée à se prononcer la chambre criminelle de la Cour de cassation.

L'arrêt de la Cour suprême est intéressant à un autre point de vue ; il décide, en effet, implicitement que la loi de 1897 est applicable devant les tribunaux de Tunisie. — Dans ce sens, V. Albanel et Brégeault, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 96. — La loi de 1897 a été également reconnue applicable à l'Algérie par la jurisprudence : Alger, 10 janv. et crim. rej. 12 févr. 1898 (*suprà*, p. 91 et 193) et les notes. — Mais, à ce dernier égard une difficulté peut s'élever. La loi du 19 avril 1898, à laquelle il a été fait allusion plus haut, n'est qu'un corollaire, qu'une dépendance de celle du 8 décembre 1897 ; tout le démontre jusqu'à l'évidence : les circonstances dans lesquelles elle a été proposée, l'exposé des motifs qui précédaient le projet. A ce titre donc, elle paraît bien applicable de plein droit à l'Algérie. Mais, — et voici la difficulté, — la loi de 1898 apporte une modification non pas à la loi de 1897, mais bien à celle de 1883, sur la réforme de la magistrature. Or, la Cour de cassation et le conseil d'État ont établi, à l'égard de l'applicabilité de cette dernière loi à l'Algérie, une jurisprudence particulière, aux termes de laquelle sont seuls applicables les art. 1, 2, 5 et 8, à l'exclusion des art. 10 et 15 (V. l'exposé de cette jurisprudence dans Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 76 et suiv.). Que doit-on donc décider à l'égard de la loi de 1898 qui vient de modifier l'art. 6 de la loi de 1883 ? Elle sera applicable de plein droit à l'Algérie si l'on décide que l'art. 6 l'est lui-même. Que ferait la Cour de cassation, si elle était saisie de la

jointes : 1° que, par arrêt du 24 décembre 1897, Niculi Limberi a été renvoyé par la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger devant le tribunal criminel de Sousse, sous la prévention de détournement et faux ; 2° que tous les magistrats du siège de Sousse ont pris part à l'instruction, sauf le président ; — Attendu que le tribunal criminel de Sousse se trouve dans l'impossibilité de se constituer par application de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897 ; — Attendu que cette impossibilité doit être assimilée au cas de suspicion légitime, d'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer les art. 542 et suiv. C instr. crim. ;

Par ces motifs : — Renvoie la cause devant le tribunal de Tunis.

MM. LÆW, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
9 juin 1898
—

Chemins de fer, Algérie, tarifs, frais accessoires, arrêté ministériel du 25 mai 1887, dérogation.

L'arrêté ministériel du 25 mai 1887, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens, a dérogé et s'est substitué au tarif général moins favorable au commerce, notamment en fixant à 1 fr. les frais accessoires pour les marchandises désignées par les tarifs comme transportées par wagons complets de 4,000 kilogr. et au-dessus ; et cette dérogation, adoptée par les nouveaux tarifs spéciaux postérieurs à l'arrêté ministériel, doit s'étendre aux tarifs spéciaux anciens qui renvoient au tarif général pour la fixation des frais accessoires (1).

question ? Il est difficile de le préjuger. Il faut avouer cependant que si, appliquant logiquement sa jurisprudence relative à la loi de 1883, elle repoussait toute idée d'application de l'art. 6 à l'Algérie, on se trouverait en présence d'une situation vraiment anormale. P. S.

(1) V. la jurisprudence rapportée sous l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 762, et notamment l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 5 février 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 165). — Aujourd'hui, l'arrêté du 25 mai 1887 est remplacé par ceux des 26 avril 1892 et 28 février 1894, déclarés applicables sur les chemins de fer algériens par les arrêtés des 21 novembre 1893 et 13 avril 1898. — En fait, l'arrêté du 26 avril 1892 n'a été appliqué, sur les chemins de fer algériens, que depuis le 1^{er} avril 1897. — V. ces arrêtés dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément de 1898, p. 48, texte et notes.

(C^{ie} P.-L.-M. c. Daprela et Campiglia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Daprela et Campiglia ont remis à la C^{ie} P.-L.-M., réseau algérien, du 1^{er} janvier 1889 au 31 décembre 1893, en gare de Philippeville-port, des marchandises qui ont été expédiées en petite vitesse, par wagons complets d'au moins 4,000 kilogr., sur la ligne de Philippeville à Constantine; qu'ils contestent la quotité des sommes perçues par la compagnie pour les frais accessoires, lesquels ne se confondaient pas avec le prix de transport; qu'ils soutiennent qu'un arrêté ministériel du 25 mai 1887 devait servir uniformément de base au calcul de ces frais pendant toute la période afférente aux expéditions litigieuses; que la compagnie répond que cet arrêté n'a été applicable qu'à partir du 10 décembre 1893 et qu'antérieurement les expéditions ont été régies, quant aux frais accessoires, par le tarif général combiné d'abord avec le tarif spécial P. V. 7 ancien et ensuite avec le tarif P. V. 7 nouveau; — Attendu que l'arrêté régulièrement pris le 25 mai 1887 par M. le ministre compétent est intitulé: « Arrêté portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens »; qu'en conséquence et sous réserve expresse des dispositions qui seraient plus avantageuses pour les expéditeurs et les destinataires, il règle les frais d'enregistrement, de manutention, de pesage, de magasinage pour tous les transports sans exception, en grande et petite vitesse, des marchandises de toute nature; que notamment il fixe à 1 fr. les frais accessoires pour les marchandises désignées par les tarifs comme transportées, ainsi qu'en l'espèce, par wagons complets de 4,000 kilogr. et au-dessus, sous déduction de 0 fr. 30 cent. lorsque le chargement ou le déchargement est fait par l'expéditeur ou le destinataire, soit au total 0 fr. 70 cent.; qu'il a donc en ce point dérogé et qu'il s'est substitué au tarif général, lequel moins favorable au commerce fixait à 1 fr. 50 cent., sous déduction de 0 fr. 40 cent., soit au total 1 fr. 10 cent., les frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare pour les marchandises en provenance ou à destination de Philippeville-port sur la ligne de Philippeville à Constantine; que la même dérogation doit s'étendre au tarif spécial P. V. 7 ancien qui, pour la fixation des frais accessoires, renvoie au tarif général en cas de transport sur la même ligne, avec la même provenance ou la même destination; que le tarif spécial P. V. 7 nouveau, postérieur à l'arrêté ministériel, en s'y conformant, adopte la réduction

abaissée de 0 fr. 40 cent. à 0 fr. 30 cent. sur les marchandises, et qu'à moins d'une aggravation de taxe qui ne serait pas justifiée, il emprunte également à l'arrêté le chiffre principal abaissé de 1 fr. 50 cent. à 1 fr.; qu'enfin, lors des modifications apportées en 1893 au tarif général, la suppression de la clause relative à la fixation des frais accessoires n'a eu d'autre but ni d'autre effet que de mettre le texte de ce tarif en harmonie avec l'arrêté ministériel; — D'où il suit qu'en décidant que l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 devait être appliqué à l'ensemble des expéditions litigieuses pour le calcul des frais accessoires, la Cour d'Alger n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 5 février 1895.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CHEVRIER, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} DANCONGNEE et BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 mai 1898

Compétence, presse-outrages, magistrat, injures et diffamation, homme public, indivisibilité, tribunal correctionnel.

Lorsqu'un même article de journal impute à un magistrat, d'une part, « d'avoir accumulé sur les prévenus, qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté », et, d'autre part (dans l'alinéa suivant), « de s'adonner à l'ivrognerie et d'avoir voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint dans sa vie privée », ces imputations ne sont pas indivisibles, et, s'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans le même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance des dernières de ces imputations, seules visées dans la citation de la partie civile qui a circonscrit le débat (1).

(1) Il est de jurisprudence constante que le citoyen diffamé à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée a le droit de restreindre sa plainte aux faits de la vie privée et de saisir la juridiction correctionnelle,

(Max Régis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 45, 31, 33, § 1 de la loi du 29 juillet 1881 et de la fausse application des art. 32 et 33, § 2 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré que les allégations diffamatoires ou injurieuses contenues dans l'écrit incriminé et dirigées contre la vie privée d'un magistrat ne sont pas liées d'une façon indivisible avec les imputations ou injures concernant sa vie publique : — Attendu que l'article signé Max Régis et publié dans le numéro du journal *l'Antijuiif* qui porte la date du 11 novembre 1897 ne se borne pas à énoncer que « M. X..., substitut du procureur de la République, accumule, sur les prévenus qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout, par suite de leur fausseté et qui sont loin d'être dans la note du procès » ; — Que ledit article continue ainsi dans un autre alinéa : « Ce n'est peut-être pas sa faute, et des malheurs voulus peut-être, prémédités aussi peut-être, qui se sont abattus sur son crâne, ont, par leur choc brutal, occasionné une fêlure. Le champ de navets de son blason le hante trop longuement et obscurcit son intelligence. Il est possible aussi que le traité qu'il a passé avec les maisons de spiritueux pour faire marcher le commerce, donne lieu à des troubles passagers qui semblent continus, étant donnée leur fréquence, dans la personne intellectuelle de ce magistrat » ; — Attendu que Filippi et Régis prétendent, pour contester la compétence de la juridiction correctionnelle, qu'ils ont uniquement attaqué M. X... en qualité de substitut du procureur de la République, et que les imputations relatives à la vie privée de ce magistrat, relevées par le ministère public, se rattachent à celles dirigées contre sa vie publique par un lien de réelle indivisibilité ; — Mais, attendu que les imputations qui signalent M. X... comme ayant voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint, et comme s'adonnant à l'ivrognerie, sont indépendantes de celles visant les dossiers mensongers qu'on l'accuse d'accumuler contre les prévenus qui

alors même qu'il y a connexité entre les diverses imputations ; mais il ne faut pas que celles-ci soient indivisibles, auquel cas la Cour d'assises est seule compétente. — Crim. rej., 2 mai 1896 et Crim. cass., 3 sept. 1896 (Sir., 97. 1. 204 et 205 ; D. P., 97. 1. 173 et 337), avec la jurisprudence rapportée en notes.

se présentent à la barre ; que ces diverses imputations ne sont pas indivisibles, et que, s'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans un même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance de celles qui visent la vie privée du magistrat ci-dessus dénommé, seules relevées dans la citation qui a circonscrit le débat ; — D'où il suit qu'en déclarant cette juridiction compétente, l'arrêt entrepris n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions légales susvisées ;

Et attendu, d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette les pourvois de Filippi et de Régis contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 17 mars 1898.

MM. LÆW, *prés.* ; VÉTELAY, *rapp.* ; DUVAL, *av. gén.* — M^e DE LALANDE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
12 août 1898
—

Compétence criminelle, Tunisie, délit commis par un Tunisien au préjudice d'un Français, incompétence du conseil de guerre, compétence du tribunal correctionnel français, protectorat, territoire ennemi.

Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885, les tribunaux français en Tunisie connaissent, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

¶ *Et le mot « crime », dans le sens où il est pris par ledit*

article, est une expression générale qui comprend les délits (1);

Ni les dispositions exceptionnelles de l'art. 63 C. just. milit., ni les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur le territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française, ne sauraient être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis étant rattachée à la France, non seulement par des traités de paix et d'amitié, mais par les liens du protectorat qui s'étendent à tout son territoire, et l'organisation des juridictions françaises en vertu de la loi du 27 mars 1883 y assurant d'une façon complète le cours régulier de la justice (2);

En conséquence, il appartient au tribunal correctionnel, et non au conseil de guerre, de connaître d'un délit commis par un sujet tunisien, qui n'est ni militaire ni assimilé, au préjudice d'un sous-officier français, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (3).

(El Hamroumi ben Ali Ardjoun)

Dans cette affaire, M. le conseiller Bard a présenté le rapport suivant :

Le nommé El Hamroumi ben Ali Ardjoun, trente-deux ans, cultivateur, sujet tunisien, détenu, s'est régulièrement pourvu, le 8 juin dernier, contre un jugement rendu à la même date par le conseil de guerre de Tunis, et qui le condamne à deux ans de prison et 300 fr. d'amende pour avoir porté des coups à un sergent du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, par application des art. 228 et 230 C. pén.

La question de compétence, qui forme le seul objet du pourvoi, avait été soulevée et résolue dans les termes suivants :

« *LE CONSEIL*, — Vu l'art. 63 C. just. milit.; — Attendu que la Tunisie est territoire étranger; — Attendu que, d'après divers arrêts de la Cour de cassation, en date des 24 août 1865, 14 décembre 1865, 28 décembre 1866, 13 septembre 1866, le susdit article règle les rapports réciproques entre deux parties : les troupes françaises occupant un terri-

(1, 2, 3) V. dans le même sens, Aix, 22 févr. 1895 et la note qui relate la jurisprudence, sur la question, du conseil de guerre de Tunis, des tribunaux français de Tunisie et de la Cour d'Alger, et enfin celle de la Cour de cassation, que confirme l'arrêt de la chambre criminelle ci-dessus rapporté. — V. également le décret beylical du 13 janvier 1898, qui a modifié le décret du 2 septembre 1885 (*Rev. Alg.*, 1898. 3. 79).

toire étranger pour la protection de certains intérêts publics, d'une part, et les nationaux du pays occupé, d'autre part ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice française en Tunisie n'a nullement visé la situation des troupes françaises d'occupation, ni édicté que l'art. 63 C. just. milit. fut abrogé en Tunisie ; — Attendu que le décret beylical du 2 septembre 1885, rendu en exécution de l'art. 2 de la susdite loi, n'a pas non plus visé ladite situation qui, par suite, ne se trouve nullement modifiée ; — Attendu que le susdit décret beylical ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux parties dont l'une est complètement étrangère à la juridiction du gouvernement tunisien ; — Attendu que les crimes et délits visés par l'art. 63 C. just. milit. comme portant atteinte à la sécurité de l'armée sont, malgré leurs apparences de droit commun, des crimes et délits spéciaux, dont la connaissance n'appartient à aucune juridiction autre que les tribunaux militaires ;

» Par tous ces motifs, déclare à la majorité de quatre voix contre une qu'il est compétent pour juger le nommé El Hamrouni bèn Ali Ardjoun »

En transmettant le dossier de l'affaire au ministre de la justice, le ministre de la guerre prie son collègue de le soumettre à l'examen de la Cour de cassation « en appelant tout spécialement l'attention de M. le procureur général sur la solution à intervenir. — Par ses arrêts des 2 juin 1892, 13 janvier et 4 août 1894, la Cour suprême, s'appuyant sur la loi du 27 mars 1883 et sur le décret beylical du 2 septembre 1885, a, en effet, dénié au conseil de guerre de Tunis la connaissance de délits pour lesquels il s'était déclaré compétent ; mais il y a lieu de remarquer qu'il s'agissait de délits de droit commun et n'intéressant pas la sûreté de l'armée comme dans le cas actuel. — L'art. 63 C. just. milit. n'ayant pas été abrogé par la loi précitée du 27 mars 1883, j'estime, avec M. le général commandant la division d'occupation de Tunisie, qu'il y a tout intérêt à représenter la question sous son véritable jour, de façon à bien établir les droits de l'autorité militaire dans la régence. »

La Cour voudra certainement procéder au nouvel examen qui lui est ainsi demandé ; quant à nous, nous croyons que le jugement attaqué a mal interprété la loi et votre jurisprudence.

Le jugement et les notes produites à l'appui partent de cette affirmation qu'en pays étranger les conseils de guerre sont compétents pour juger tout fait qui porte atteinte à la sûreté de l'armée, votre jurisprudence ayant étendu à tous les faits de ce genre la compétence que donne aux conseils de guerre l'art. 63 C. just. milit.

Il y a sur ce point une erreur ou un malentendu qu'il est très facile de dissiper. La question de compétence qui nous occupe est exclusivement réglée (tout le monde est d'accord là-dessus) par l'art. 63 de la loi du 9 juin 1857 (Code de justice militaire). L'art. 63 ne parle en aucune façon de territoire étranger. Il dit : « Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée se trouve sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code ». Sur le territoire ennemi, voilà l'expression de la loi. Vos arrêts ne l'ont pas changée, et ils ne pouvaient la changer. Nous allons voir leur portée ; votre jurisprudence sur l'art. 63 est, en effet, facile à suivre et à résumer.

Cette jurisprudence a reconnu la compétence des conseils de guerre en dehors même des crimes ou délits prévus expressément par le titre II du livre IV du Code de justice militaire et que vise seuls l'art. 63. Elle a été amenée à le faire par la force des choses. C'est ainsi que le 24 août 1865 vous aviez à connaître d'un crime d'empoisonnement, imputé à un Mexicain, sur des soldats du corps expéditionnaire, et vous avez dit alors : « Sur l'unique moyen tiré de la violation des règles de la compétence, et fondé sur ce que Manuel Gonzalès, sujet mexicain, n'étant ni militaire ni assimilé à un militaire, et poursuivi comme coupable d'empoisonnement, crime non prévu par le Code de justice militaire, n'était pas justiciable du conseil de guerre ; — Attendu que l'empoisonnement reproché à Manuel Gonzalès, crime puni de mort par le Code pénal ordinaire, devait nécessairement tomber sous le coup d'une juridiction répressive ; — Que le seul tribunal de répression régulièrement organisé était le conseil de guerre, surtout au moment où le crime a été perpétré (novembre 1862), et que l'armée française était en territoire ennemi ; — Que le crime qui a fait mourir trois soldats français devait d'autant moins rester impuni qu'il compromettait à un plus haut degré la sûreté et la conservation du corps expéditionnaire ; — Que, dans des circonstances aussi impérieuses, les règles supérieures du droit naturel, comme celles de la morale publique, voulaient que le conseil de guerre eût compétence pour juger le prévenu, et assurer ainsi à l'armée française une protection légitime ; — Qu'en outre, et quoique le fait incriminé ne soit pas prévu textuellement par le Code de justice militaire, il résulte suffisamment de l'ensemble des dispositions de ce Code, et notamment de la combinaison de l'art. 63 et de l'art. 7, § 3, que quand il s'agit d'un crime commis en territoire ennemi, par un étranger, contre l'armée française, le conseil de guerre est compétent pour en connaître ; — Déclare Manuel Gonzalès non recevable dans son pourvoi. » (24 août 1865, B. 179, p. 301. M. Lascoux, rapp.)

Le principe que vous avez posé dans ces termes a été plusieurs fois consacré depuis, et l'autorité militaire ne fait qu'une exacte interprétation de votre jurisprudence sur l'art. 63 en revendiquant pour les conseils de guerre la connaissance des crimes ou délits, même non prévus par cet article, mais qui portent atteinte à la sûreté de l'armée. Seulement il faut qu'on se trouve dans la situation déterminée par l'art. 63, c'est-à-dire, suivant l'expression catégorique de la loi, « sur le territoire ennemi. »

Remarquons tout d'abord que ce n'est pas sans raison que le législateur n'a pas employé l'expression de territoire étranger. Si nos troupes se trouvaient, par exemple, en vue d'opérations communes avec une autre puissance, sur le territoire de cette dernière, admettrait-on que les juridictions régulières de telle puissance européenne, devenue notre alliée, fussent dessaisies par la présence de nos soldats ? Ce serait une singulière manifestation de confiance et d'amitié, et qui serait peut-être assez mal accueillie. Le législateur ne pouvait donc pas parler de territoire étranger, il ne pouvait avoir en vue que le territoire ennemi, où le rôle de l'armée est de s'imposer par la force et où elle doit se faire respecter par ses propres moyens. Cela est de toute évidence.

Est-ce à dire que ces mots « territoire ennemi » impliquent nécessairement un état de guerre qui dure encore ? Vous ne l'avez pas pensé. Il y a des situations intermédiaires entre les opérations militaires de la guerre

et le rétablissement absolu de la paix. « Attendu », avez-vous dit dans votre arrêt du 41 janvier 1866 (B. 12, p. 17), « que, par ces termes « territoire ennemi », il faut entendre le territoire occupé par l'armée, même à la suite de la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation. »

De quoi s'agissait-il dans cette affaire et dans plusieurs autres où vous avez donné une solution analogue ? Il s'agissait de crimes attentatoires à la sûreté du corps expéditionnaire qui occupait les États du pape. Vous avez pensé qu'en 1865 ce corps expéditionnaire se trouvait à Rome en territoire ennemi. Les États Romains étaient en butte à de multiples attaques. La convention de septembre 1864 venait d'être signée, par laquelle il était stipulé que les Français évacueraient Rome en 1866 et que l'Italie se chargerait d'empêcher toute nouvelle agression contre le pape. Cette situation purement transitoire de notre corps expéditionnaire au milieu d'une population hostile à notre occupation, et qui le fit bien voir plus tard, pouvait autoriser à considérer nos troupes comme étant en territoire ennemi.

Entre une pareille situation et la situation actuelle de notre armée en Tunisie, il y a des différences fondamentales. Nous ne sommes pas, comme à Rome, au lendemain des opérations militaires et à la veille de l'évacuation. Dans les années qui ont suivi l'expédition tunisienne, on a pu considérer que la position de la France n'était pas entièrement fixée et que son organisation judiciaire était insuffisante pour les besoins de ce vaste territoire, puisque tout d'abord il n'existait dans le Sud aucun tribunal autre que les justices de paix. Ainsi s'explique la tendance primitive de votre jurisprudence, qui s'est manifestée dans un arrêt de rejet du 25 janvier 1889 (B. 40, p. 54). Mais cette phase intermédiaire devait prendre fin rapidement, et elle vous a paru close depuis longtemps en présence du développement de notre organisation judiciaire dans la régence, et du fonctionnement de plus en plus complet de la loi du 27 mars 1883 qui l'a instituée.

Le jugement attaqué ne s'arrête pas à cette considération, et voici la raison qu'il en donne : « Attendu que la Tunisie est territoire étranger ; — Attendu que, d'après divers arrêts de la Cour de cassation (le conseil ici vise exclusivement vos arrêts de 1865 et 1866 et omet ceux qui sont spéciaux à la Tunisie), l'art. 63 règle les rapports réciproques entre deux parties : les troupes françaises occupant un territoire étranger pour la protection de certains intérêts publics, d'une part, et « les nationaux du pays occupé, d'autre part ». Le jugement continue en constatant que ni la loi du 27 mars 1883, ni le décret beylical du 2 septembre 1885 n'ont visé, ni abrogé cet art. 63, et il ajoute que d'ailleurs un décret beylical ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux parties dont l'une était complètement étrangère à la juridiction du gouvernement tunisien ».

Ce raisonnement ne paraît pas fondé. L'art. 63, applicable, comme nous l'avons dit, en territoire ennemi, et non pas en tout territoire étranger, n'a nullement le caractère d'un règlement des rapports réciproques entre les troupes françaises et la population du pays occupé. L'art. 63 a un sens très clair et une portée très nette. Il veut dire que sur le territoire ennemi, c'est-à-dire sur un territoire où il n'existe pas de juridiction pouvant nous offrir des garanties suffisantes, les conseils de guerre sont chargés de

toute répression intéressant la sûreté de l'armée. Mais quand la France institue sur un territoire, devenu une dépendance du nôtre, une organisation judiciaire complète, l'art. 63 n'y a bientôt plus de raison d'être. La loi du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie entraînait donc virtuellement pour l'avenir l'inapplicabilité de l'art. 63, et cette conséquence est devenue inévitable le jour où le décret beylical du 2 septembre 1885 a consacré la compétence de nos tribunaux dans les termes qui englobent tous les crimes ou délits portant atteinte à la sûreté de l'armée.

Le jugement attaqué prétend vainement que ce décret beylical ne pouvait pas modifier un *modus vivendi* entre deux parties dont l'une était complètement étrangère à la juridiction du gouvernement tunisien. Le décret beylical a été rendu, le jugement lui-même le constate, en exécution de l'art. 2 de notre loi française du 27 mars 1883, et il faut ajouter (ce qu'omet le jugement) qu'il a été rendu avec l'approbation du gouvernement français, qu'il a été contresigné par le représentant de la France, et qu'il est exécutoire en vertu de cette approbation et de ce contre-seing. Sans insister autrement sur le régime particulier du protectorat tel qu'il fonctionne en Tunisie, il est permis d'affirmer que le décret beylical rendu dans les conditions que nous venons de dire s'impose très-légitimement à l'observation de tous, puisqu'il est l'œuvre commune de la France et de l'autorité beylicale.

Ce sont là des vérités que vos arrêts ont mises en relief dans des termes si nets et si concluants qu'il vous suffira, selon nous, de les reprendre pour donner à cette affaire la suite qu'elle comporte.

En 1892, un indigène tunisien est accusé d'un vol avec effraction au préjudice d'un lieutenant de spahis. Il est condamné en conseil de guerre. Vous déclarez le conseil de guerre incompétent, et vous cassez, au rapport de M. le conseiller Sevestre. (Arrêt du 2 juin 1892. — B. 169, p. 281).

L'année suivante, l'autorité militaire poursuit un indigène, fournisseur de l'armée, pour tentative de fraude dans la pesée de la marchandise, simple délit prévu par les art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. Le conseil de guerre se croit compétent et condamne. Vous cassez son jugement, au rapport de M. le conseiller Vételay, et vous renvoyez l'affaire devant le procureur de la République. (Arrêt du 13 janvier 1894. — B. 13, p. 21.)

Cet arrêt était très significatif. Il confirmait votre jurisprudence de 1892 et l'étendait même au cas de simple délit, par interprétation de l'expression générale et vague de crimes, employée au décret de 1885.

Le conseil de guerre de Tunis se rendit parfaitement compte de la portée de cette jurisprudence et, se rangeant à votre opinion, il en fit lui-même l'application, le 21 mars 1894, dans des circonstances très dignes de remarque, car sa décision de cette époque condamne par avance les arguments spéciaux qu'on croit pouvoir invoquer dans l'affaire actuelle.

On vous dit : le délit poursuivi, voie de fait envers un agent de la force publique, est un délit spécial dans l'espèce, malgré son apparence de droit commun. Cette affirmation du jugement se retrouve dans le mémoire du commissaire du gouvernement, qui s'exprime ainsi : « Les arrêts de la Cour de cassation invoqués en faveur de notre incompétence ne concernaient que des délits de droit commun n'intéressant nullement la sécurité

des troupes françaises en Tunisie. Le conseil de guerre ne s'est pas cru lié par ces arrêts ». Enfin, c'est de la même considération que le ministre de la guerre conclut qu'il n'est pas sans intérêt que la question se représente devant vous.

En insistant ainsi sur le caractère spécial qu'on attribue au fait incriminé, on oublie peut-être un point important : ce n'est que par extension, nous l'avons vu, que tous les faits portant atteinte à la sûreté de l'armée ont été assimilés aux « crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV » du Code de justice militaire, les seuls que prévoit l'art. 63 dudit Code pour en attribuer la connaissance aux conseils de guerre. Si donc, même pour ces derniers délits, exclusivement visés par l'art. 63, le conseil de guerre de Tunis a reconnu que les prévenus militaires n'étaient plus de sa juridiction, à plus forte raison en est-il ainsi pour les délits assimilés.

Dans l'affaire jugée par le conseil de guerre de Tunis, le 21 mars 1894, il s'agissait d'un délit rentrant exactement dans les prévisions de l'art. 63, vol commis par un militaire au préjudice d'un autre militaire, délit spécial puni par l'art. 248 de la loi du 9 juin 1857 et par conséquent prévu au titre II du livre IV de la dite loi. Seulement il y avait en cause des complices ou des coauteurs civils, et bien que ce fussent des indigènes, sujets tunisiens, le conseil de guerre de Tunis se déclara incompétent, sans se considérer aucunement comme rendant la justice en territoire ennemi. Nous y insistons : si la thèse sur laquelle repose le jugement aujourd'hui attaqué était fondée, c'était le cas, ou jamais, pour le conseil de guerre, de se reconnaître compétent, puisque l'art. 63 porte que « sont justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code », et que les individus poursuivis dans cette affaire l'étaient précisément pour un de ces crimes ou délits. Néanmoins, le conseil, saisi par le général commandant la brigade d'occupation en Tunisie, reconnut de lui-même son incompétence. Vous avez approuvé sa décision par un arrêt de règlement de juges, rendu à notre rapport le 4 août 1894 (B. 216, p. 342), et qui renvoie la cause et les prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger. Nous ne voyons pas comment vous pourriez revenir sur une jurisprudence si nette et si bien assise.

Pour compléter le résumé que nous vous en donnons, est-il nécessaire de vous rappeler que vous avez tranché par deux fois la question de savoir si nos tribunaux de Tunisie sont compétents pour statuer sur tous les délits commis contre des Européens ? Vous avez jugé, le 13 janvier 1894, et plus énergiquement encore le 9 novembre 1894 (B. 273, p. 244), l'un et l'autre arrêt au rapport de M. le conseiller Vételay, que, dans le décret beylical du 2 septembre 1885, le mot crime doit être considéré comme une expression générale comprenant à la fois les crimes et les délits. Vous avez dit que cette interprétation, conforme à la tendance générale de la législation tunisienne et à l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret, sauvegarde tous les intérêts et assure la bonne administration de la justice. Un nouveau décret beylical, du 13 janvier dernier, a, du reste, fait disparaître toute controverse à cet égard. Personne ne peut méconnaître cet

vérité capitale : tous les intérêts sont sauvegardés et les répressions nécessaires sont pleinement assurées.

Ce n'est pas la présente affaire qui est de nature à modifier cette appréciation. La sauvage agression imputée à El-Hamroumi a été réprimée, en vertu de l'art. 230 du C. pén. ordinaire, comme voie de fait dirigée contre un agent de la force publique, et le conseil de guerre n'a même pas épuisé toute la sévérité de l'article appliqué. Dans ces circonstances, il nous est impossible de découvrir ce que les exigences légitimes de la sûreté publique auraient pu perdre à une répression poursuivie par la justice ordinaire.

Il est un ordre de considérations que fait valoir le mémoire du parquet militaire, et dont nous devons dire un mot, bien qu'elles soient peut-être étrangères à la question juridique : « Si le décret beylical du 2 septembre 1885 a assimilé la Tunisie à la métropole au point de vue judiciaire, il en résultera, dit-on, une diminution certaine du prestige des troupes françaises, sans compensation pour les sujets tunisiens, auxquels ce décret ne donne pas leurs juges naturels ». Nous ouvrons ici une parenthèse pour repousser l'idée que les Tunisiens soient fondés à se plaindre d'être soumis à la justice régulière de notre pays. « Cette diminution de prestige, continue le mémoire, peut présenter de sérieux inconvénients, surtout dans le sud où la frontière de Tripolitaine est gardée par de faibles effectifs occupant le territoire militaire de la régence. Sur ce territoire, les officiers du service des renseignements ont des attributions administratives et des pouvoirs disciplinaires sur les indigènes. Mais, au point de vue judiciaire, la situation est uniforme dans toute la Tunisie ». A cela nous n'avons qu'une réponse à faire. La question dont il s'agit ne relève ni des tribunaux militaires, ni des tribunaux civils. Ils ont la compétence que la loi leur donne et n'y peuvent ajouter. S'il était nécessaire d'étendre la compétence des conseils de guerre dans telle ou telle région, il appartiendrait aux pouvoirs publics d'aviser, ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs colonies, mais cette mesure est entièrement du ressort du gouvernement, et la jurisprudence n'y saurait suppléer sans usurpation. »

Sur ce rapport, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des règles de la compétence et de la fausse application de l'art. 63 C. just. milit. ; — Vu ledit article et les art. 2 de la loi du 27 mars 1883 et 1^{er} du décret du bey de Tunis du 2 septembre 1885 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation des tribunaux français en Tunisie, ces tribunaux connaissent de toutes poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes ; qu'il est, en

ouïre, énoncé audit article que la compétence de ces tribunaux pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français; — Attendu qu'un décret du bey de Tunis, du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le gouvernement français, dispose, en son art. 1^{er}, que les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes; — Attendu que le mot crime, dans le sens où il est pris au n° 1 de l'art. 1^{er} du décret susvisé, est une expression générale qui comprend les délits; — Attendu que ce décret a eu pour but d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger;

Attendu que El Hamroumi ben Ali Ardjoun, sujet tunisien, était prévenu d'avoir, au puits de Hassi-Amor (Tunisie), volontairement porté des coups à un sous-officier, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par les art. 228 et 230 C. pén.; que ce prévenu n'était ni militaire ni assimilé et que, dans ces circonstances, la juridiction compétente pour connaître de la prévention était un tribunal correctionnel français; que le conseil de guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa compétence et violé, en ne l'appliquant pas, le décret susvisé du 2 septembre 1885; — Attendu, d'autre part, que, ni les dispositions exceptionnelles de l'art. 63 susvisé, exclusivement applicables en pays ennemi, ni les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française, ne sauraient être appliquées en Tunisie, puisque la régence de Tunis est rattachée à la France, non seulement par des traités de paix et d'amitié, mais par les liens du protectorat qui s'étendent à tout son territoire, et que l'organisation des juridictions françaises sur la totalité de ce territoire en vertu de la loi du 27 mars 1883 y assure d'une façon complète le cours régulier de la justice;

Par ces motifs: — Déclare le pourvoi d'El Hamroumi ben Ali Ardjoun valable et y faisant droit, casse et annule l'ordre de convocation du conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie et le jugement du conseil de guerre de Tunis en date du 8 juin 1898, par lesquels ce conseil de guerre s'est

déclaré compétent et a condamné le demandeur ; renvoie El Hamroumi et les pièces de la procédure devant le procureur de la République près le tribunal de Sousse.

MM. LÉW, *prés.* ; BARD, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

11 décembre 1897

Société, caractère civil ou commercial, détermination, loi du 2 août 1893, effet rétroactif, compétence, ordre public.

Les dispositions de la loi du 2 août 1893 sur les sociétés est applicable à une société anonyme constituée avant sa promulgation et qui reste, dès lors, justiciable du tribunal civil si, étant civile de sa nature, il s'agit dans la cause d'une contestation qui n'a rien de commercial (1) ;

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 2 août 1893, il faut s'attacher, pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, non pas à sa forme, mais à son objet et au caractère de ses opérations habituelles ; — A cet égard, n'est pas commerciale la société fermière des taxes municipales d'une ville dont les opérations n'ont d'autre objet que la perception de ces taxes au lieu et place de la commune (2) ;

L'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître d'une contestation élevée entre cette société et l'un de ses employés est d'ordre public et, par suite, ne peut se couvrir par un acquiescement, soit tacite, soit même exprès des

(1) Il est de doctrine et de jurisprudence constante que la loi du 2 août 1893 n'a pas d'effet rétroactif ; le projet voté par la Chambre des députés qui admettait cette rétroactivité a été, avec raison, rejeté par le Sénat. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel* (4^e éd.), n^o 339 ; Thaller, *Traité élémentaire*, n^o 621 ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o Société, n^o 2153.

(2) Solution admise sans aucune contestation. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n^o 123 ; Thaller, *op. cit.*, n^{os} 168 et 169 ; Boistel, *Cours* (4^e éd.), n^o 165 bis ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o Société, n^o 334, et les autorités citées.

parties, et elle peut être proposée pour la première fois en appel (1).

(Société des abattoirs c. Deros)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'agissant en qualité de directeur de l'abattoir d'Oran, Deros a fait assigner la Société générale des abattoirs municipaux de France devant les premiers juges, en paiement d'une somme de 118,480 fr. qu'il prétendait lui être due à raison de ses avances à ladite société et de divers actes de sa gérance accomplis pour le compte et dans l'intérêt de la société; — Attendu que le tribunal de commerce d'Oran, saisi de cette demande, a, par jugement du 13 juillet 1887, avant faire droit au fond, nommé d'office le sieur Chappé, arbitre de commerce, avec mission d'établir le compte des parties; — Attendu qu'à la date des 4 août 1887 et 27 juin 1894, la Société générale des abattoirs a relevé appel de cette décision; — Que les fins de cet appel tendent à faire déclarer nul et de nul effet, comme incompétemment rendu, le jugement du 13 juillet précité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 454 C. pr. civ., ledit appel est incontestablement, du chef de la compétence, recevable et régulier; — Qu'il s'agit donc, d'examiner le mérite de l'exception d'incompétence soulevée;

Attendu que cette exception est fondée; — Attendu, en effet, que la Société générale des abattoirs municipaux de France est une société civile qui, dès lors, n'est pas justiciable de la juridiction du tribunal de commerce; — Qu'il s'agit, de plus, dans la cause d'une contestation qui n'a rien de commercial et qui n'a d'autre objet qu'un prétendu règlement de comptes à apurer entre l'un de ses employés et elle; — Attendu

(1) L'incompétence des tribunaux de commerce, tribunaux d'exception, est absolue toutes les fois qu'ils sont saisis d'une affaire dont la loi ne leur a pas attribué expressément la connaissance : Louis David, *De la compétence des tribunaux de commerce*, nos 9 et suiv. — Les deux conséquences tirées de ce caractère par l'arrêt ci-dessus ont déjà été déduites par la Cour de cassation : civ. cass., 6 juill. 1853 (Sir. 54. 1. 33); 4 nov. 1885 (Sir. 88. 1. 459). Il est à remarquer cependant que la Cour suprême n'admet pas (et cette solution est consacrée par de nombreux arrêts) que l'on soulève pour la première fois devant elle le moyen d'incompétence, *ratione materiæ*, de la juridiction consulaire; cette théorie, qui a l'avantage d'éviter aux plaideurs les lenteurs et les frais d'un procès tout entier à recommencer, paraît méconnaître les véritables principes juridiques sur la compétence : Louis David, *op. cit.*, n° 10.

que vainement l'intimé soutient le contraire et se prévaut, pour soutenir la compétence commerciale et faire écarter l'exception comme tardive, d'une jurisprudence qui, dans l'espèce, ne peut recevoir aucune application ; — Attendu qu'il est bien vrai que la société dont il s'agit a la qualité de société anonyme, qu'elle-même se donne expressément d'ailleurs cette qualité dans ses propres statuts, et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 août 1893 : « Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de ladite loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce » ; — Mais attendu que la constitution de la Société des abattoirs est antérieure à la promulgation de la loi du 2 août 1893 et que, d'après les art. 2 C. civ. et 6 de cette même loi, les dispositions dont il s'agit ne sauraient avoir d'effet rétroactif et, en conséquence, régir la société qui est en cause ; — Attendu qu'il suit de là que c'est sous l'empire du droit antérieur qu'il faut se placer pour se rendre compte du véritable caractère de la Société des abattoirs ;

Attendu que, sous l'empire de ce droit, l'anonymat d'une société se conciliait très bien avec la société civile ; — Qu'il faut alors recourir encore au principe que, pour déterminer dans ce cas la nature civile ou commerciale d'une société, ce n'est point à sa forme, mais à son objet et au caractère de ses opérations habituelles qu'il faut s'attacher ; — Attendu que les termes du cahier des charges de la Société des abattoirs, cahier des charges qui précise les droits conférés par la commune d'Oran à la société adjudicataire, et en vertu desquels celle-ci opère, ne peuvent laisser de doutes sérieux à cet égard ; — Que l'art. 1^{er} du cahier des charges porte ce qui suit : — « La ville d'Oran entend concéder, par voie d'adjudication, le droit d'exploiter, en son lieu et place, l'abattoir public et ses dépendances, ainsi que le marché aux bestiaux y attaché et ses annexes, ensemble les droits de pesage inhérents à ces établissements » ; — Que l'art. 4 dit que « l'adjudicataire se trouvera substitué au lieu et place de la municipalité pour l'exploitation des établissements affermés en se conformant aux règlements administratifs et aux tarifs en vigueur desquels copie est annexée, etc. ; — Que ces tarifs ne pourront être modifiés que d'accord avec le fermier, attendu que les conditions de l'adjudication sont basées sur les taxes et tarifs mentionnés auxdits règlements administratifs » ; — Attendu qu'il ressort principalement de ces textes : 1^o que la société fermière était purement et simplement substituée à la commune dans le bénéfice et les

profits qu'elle tirait des abattoirs, et 2^o que les opérations à entreprendre avaient essentiellement pour objet et pour but la perception des taxes aux lieu et place de la commune ; — Attendu qu'il est bien évident que la société adjudicataire ne disposait pas de plus de droits que la commune n'en disposait elle-même ; que celle-ci, notamment, n'avait ni qualité, ni pouvoir pour se livrer à des actes de commerce et que, dès lors, la société qui lui était substituée, en opérant comme faisait cette dernière, ne procédait pas plus qu'elle à des actes de commerce ; — Attendu, d'ailleurs, que la perception des taxes municipales ne peut par elle-même donner lieu à aucune opération commerciale, ni à aucun contrat commutatif entre le fermier de cette perception et les citoyens qui y sont soumis ; — Que les actes qui en sont la suite immédiate et directe ne constituent aucun acte de commerce ; qu'ils ne peuvent communiquer dès lors par eux-mêmes, à la société qui les accomplit aux lieu et place de la commune, un caractère de commercialité qui aurait pour résultat de rendre cette société justiciable des tribunaux consulaires ; — Attendu, à la vérité, qu'indépendamment de ces actes et en dehors d'eux, la Société des abattoirs aurait pu, dans l'espèce, allier à ses opérations civiles des opérations d'une nature commerciale transformant son caractère civil et la soumettant à une juridiction autre que celle des tribunaux civils ; — Mais attendu que Deros, qui a été son directeur à Oran, qui a été initié à toutes ses affaires, qui les a maniées et traitées toutes, est dans l'impuissance aujourd'hui, même pour les besoins de sa défense, de faire connaître aucune opération de la société ayant eu un caractère d'acte de commerce, qu'il n'en signale aucune, alors que mieux qu'aucun autre, il devrait se trouver en mesure de le faire ; — Que des lacunes de sa défense, sur ce point, il y a lieu de conclure qu'en réalité, la société s'est maintenue, pour son exploitation, dans les limites des opérations exclusivement civiles qu'elle avait pour objet, et qu'en conséquence, elle échappe à la compétence de la juridiction commerciale devant laquelle elle a été appelée à tort par Deros ;

Attendu que, pour faire maintenir cette compétence, celui-ci essaie vainement de soutenir que, l'exception proposée par la société n'ayant point été invoquée devant les premiers juges, elle a été couverte et ne peut plus être utilement produite aujourd'hui devant la Cour ; que, s'agissant alors de l'appel d'un jugement préparatoire, cet appel demeure irrecevable de ce chef ; — Mais attendu que de tels moyens contre l'exception dont se prévaut la société ne sauraient être admis ; — Qu'il s'agit dans la cause non d'une exception

ratione loci ou *ratione personæ*, mais d'une exception *ratione materie*, d'ordre public, ne pouvant se couvrir par un acquiescement, soit tacite, soit même exprès des parties, proposable en appel, alors même qu'en première instance les parties et les juges eux-mêmes auraient omis de la faire valoir ou de l'appliquer ; — Attendu qu'elle est donc justifiée et que, par suite, la Cour, comme les premiers juges, a le devoir de l'accueillir ;

Par ces motifs : — Infirme ; dit la juridiction commerciale incompétente.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et MÉNEAU, *av.*

COUR D'AIX (Ch. réun.)

—
23 juin 1898
—

Contrat de mariage, dot, inaliénabilité, aliments, créancier de la femme, saisie immobilière.

Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés pendant le mariage en dehors des cas prévus par les art. 1555 et suiv. C. civ., et le droit de provoquer cette aliénation est un droit personnel aux époux qui ne peut être exercé par les tiers ;

En conséquence, le créancier d'une dette ayant un caractère alimentaire ne peut saisir et faire vendre les immeubles dotaux (1).

(Époux Canillac c. Mesnard)

•
ARRÊT

LA COUR, — Considérant que son contrat de mariage reçu par M^e Souillard, notaire à Monestié (Tarn), le 4 février 1865, la

(1) Le tribunal d'Orléansville, par jugement du 10 juillet 1894, et la Cour d'Alger, par arrêt du 14 janvier 1896 (*Rev. Alg.* 1896. 2. 350, et les notes) avaient décidé le contraire. L'arrêt d'Alger fut déféré à la Cour suprême qui le cassa par arrêt du 10 nov. 1897 (*suprà*, p. 41, et la note), et renvoya devant la Cour d'Aix qui, par l'arrêt rapporté, adopte la solution de la Cour de cassation.

dame Canillac a stipulé une constitution générale de dot avec faculté d'aliénation sous condition de emploi ; — Qu'ayant obtenu sa séparation de biens en vertu d'un jugement du tribunal d'Orléansville, en date du 10 octobre 1893, elle a procédé, d'accord avec son mari, à la liquidation de ses reprises par acte du 8 novembre 1893, et reçu en paiement, de ce dernier, divers immeubles qui, est-il dit dans cet acte, participent des conditions d'inaliénabilité prévues dans le contrat anténuptial des époux Canillac ; — Que Mesnard, créancier des dits époux à concurrence de la somme de 787 fr. 15 cent., pour fourniture d'objets de consommation en vertu de deux jugements rendus les 5 octobre 1893 et 11 janvier 1894 par M. le juge de paix du canton de Duperré, département d'Alger, ce dernier confirmé sur appel par le tribunal d'Orléansville, le 10 juillet 1894, a fait pratiquer une saisie à laquelle la dame Canillac a formé opposition le 10 janvier 1895 ; — Qu'enfin, à suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour est appelée à statuer sur le mérite de cette opposition, que le jugement du tribunal d'Orléansville, dont est appel, a rejetée comme mal fondée ; — Que la question du procès est de savoir si les immeubles dont s'agit sont dotaux et, dans le cas de l'affirmative, s'ils peuvent être déclarés aliénables en raison du caractère alimentaire de la dette ;

Considérant tout d'abord que Mesnard soutient que l'acte de dation en paiement du 8 novembre 1893 ne saurait lui être opposé par le motif que cet acte aurait été passé en fraude de ses droits ; — Que, sans doute, il est recevable même incidemment et en tout état de cause à former tierce opposition au jugement de séparation et à quereller la liquidation qui s'en est suivie : mais qu'il ne peut le faire utilement qu'à condition de démontrer non seulement que cette liquidation lui préjudicie, mais encore qu'elle est entachée de fraude manifeste ; qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'il est, au contraire, certain que la demande formée par la dame Canillac aux fins d'être séparée de biens d'avec son époux est antérieure de plus d'un mois au jugement du 5 octobre 1893 qui a consacré les droits de Mesnard à l'encontre du mari, puisqu'elle remonte au 29 août précédent, et que cette condamnation au paiement d'une somme relativement peu élevée ne pouvait d'ailleurs que mieux accuser l'état de détresse du débiteur et justifier la mesure de préservation prise par la femme ; — Que, d'autre part, c'est bien postérieurement à la liquidation, que Mesnard a fait déclarer commun à la dame Canillac le jugement qu'il avait obtenu contre le mari de cette dernière ; — Qu'il ne peut sérieusement prétendre par conséquent qu'elle

a ourdi à son préjudice une fraude, alors que son droit contre elle n'avait pas encore pris naissance; — Que d'ailleurs la fraude ne se présume point et qu'en l'absence d'une démonstration claire et précise à ce sujet, l'acte authentique doit conserver toute sa force; — Considérant, dès lors, que, devant la liquidation des reprises de la femme, la dotalité des immeubles à elle remis en paiement par le mari ne saurait faire doute au regard de la clause de remploi insérée au contrat de mariage et des termes précis et si catégoriques de l'art. 1543 C. civ.; qu'il n'y a réellement en discussion que le point relatif à l'inaliénabilité de ces biens;

Considérant à cet égard que le législateur, ayant posé en principe dans l'art. 1554 C. civ. que les immeubles constitués en dot ne pourraient être aliénés pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, a édicté dans les quatre articles qui suivent une série d'exceptions à cette règle; — Que leur simple lecture révèle à n'en pas douter que ces dérogations diverses au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, sauf celles résultant de la libre volonté des parties contractantes, lui ont été inspirées par son souci des besoins de la famille et de l'établissement des enfants ou de la conservation de l'immeuble dotal, mais qu'il ne s'est nullement préoccupé en les autorisant de l'intérêt des créanciers soit de l'un, soit de l'autre des époux; — Que le droit de provoquer l'aliénation a été accordé par lui, suivant les cas, tantôt à la femme, tantôt au mari, ou à tous deux conjointement, mais jamais aux tiers, excepté le seul cas d'indivision où la vente ne saurait d'ailleurs avoir pour résultat d'appauvrir la femme; que c'est là un droit exclusivement personnel aux époux, qu'ils ne pourraient évidemment pas céder, que nul ne peut exercer à leur lieu et place et qui est d'ailleurs réglementé par une procédure spéciale, protectrice des intérêts en jeu, inscrite en l'art. 997 C. pr. civ., lequel renvoie pour les formalités à remplir aux art. 995 et suiv., relatifs aux ventes des biens immeubles appartenant à des mineurs; — Qu'autoriser le créancier d'une dette ayant le caractère alimentaire à saisir et à faire vendre les immeubles dotaux de la femme équivaldrait à imposer à celle-ci une obligation, là où la loi lui accorde une faculté; qu'en vain on invoque, dans le système adverse, la garantie résultant pour celle-ci de l'appréciation des tribunaux, et de l'autorisation implicite par eux accordée; — Que leur intervention forcée en matière contentieuse ne saurait avoir le même caractère que lorsqu'ils sont spontanément saisis par les époux et statuent par voie gracieuse; — Que, dans ce dernier cas, ils n'ont

à se préoccuper uniquement que des intérêts de la femme et de la famille, tandis que, dans le premier, ils auraient le devoir de veiller en même temps sur ceux du créancier, et ne se croiraient pas en droit d'annuler sa poursuite, si les conditions de l'art. 1558 C. civ. leur paraissaient remplies ; — Qu'au lieu d'accomplir un sacrifice volontaire la femme risquerait, dès lors, de se voir dépouillée malgré son consentement, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit aussi bien qu'au texte de la loi ; — Que, d'autre part, la théorie du tribunal d'Orléansville conduirait à autoriser, après coup, des dépenses déjà faites et à permettre ainsi directement aux époux de se soustraire aux sages prescriptions de l'art. 1558 C. civ. ; — Que s'il est admis par la jurisprudence que l'autorisation puisse avoir un effet rétroactif, cela ne doit s'entendre que d'un cas d'extrême urgence, des frais faits à l'occasion d'un besoin actuel et pressant concomitant pour ainsi dire avec la demande de permission de justice et auquel il a fallu parer de toute nécessité sans attendre l'accomplissement des formalités légales, si bien que la dépense déjà engagée n'est alors, pour ainsi dire, que le prélude de celle en vue de laquelle est sollicitée l'autorisation d'aliéner et qui n'est point encore consommée ; — Considérant enfin qu'autre chose est une vente sur licitation, et autre chose aussi, pour la femme, les inconvénients de subir la première où la ressource de provoquer la seconde si elle le juge convenable ; — Qu'il ne lui est pas non plus indifférent de soumettre l'état des affaires de son mari et des siennes propres aux magistrats dans le secret de la chambre du Conseil ou d'avoir à les étaler au grand jour de l'audience et à les discuter vis-à-vis d'un créancier d'ordinaire peu enclin aux ménagements ; — Qu'il est admissible que ce dernier arrive à tourner ainsi contre la femme un droit dont elle ne croirait pas devoir faire usage et rendre sa situation pire que si elle en avait librement usé ; que ce droit à raison de sa nature ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui, conformément aux dispositions de l'art. 1166 C. civ., peuvent être exercés par les créanciers d'un débiteur ; — Qu'en faisant condamner la dame Canillac, conjointement et solidairement avec son mari, au paiement de la somme à lui due, Mesnard ne peut au surplus prétendre que M. le juge de paix de Duperré, et sur appel le tribunal d'Orléansville, qui n'étaient point saisis la de question et ne pouvaient l'être, ont implicitement autorisé l'aliénation des immeubles dotaux de sa débitrice par le seul fait qu'ils ont reconnu le caractère alimentaire de la créance ; — D'où il suit que l'opposition de ladite dame aux poursuites de saisie immobilière exercées à

son encontre par les sus-nommés, recevable d'ailleurs en la forme et juste au fond, doit être accueillie, etc...

Par ces motifs : — Infirme ; — Déclare nulle la saisie immobilière, etc.

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

—
15 septembre 1898
—

Douanes, Algérie, indigènes musulmans, territoire militaire, contravention, conseil de guerre, compétence, acquittement, restitution des marchandises et animaux saisis, omission de statuer sur les conclusions de l'administration des douanes en ce qui concerne ses intérêts civils, violation des lois régissant l'espèce, renvoi pour être statué ce que de droit sur lesdites conclusions.

Aux termes des art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis par tout indigène en territoire militaire sont déférés aux conseils de guerre, lesquels sont chargés d'appliquer les peines et réparations civiles édictées par les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818 (1) ;

Le conseil de guerre était légalement tenu, malgré l'acquittement des contrevenants, de statuer sur les réparations civiles, conformément aux prescriptions des art. 358 et 366 C. instr. crim. ; par suite, en ne statuant pas sur ces réparations et en ordonnant la restitution des marchandises et animaux saisis, il a violé les dispositions des articles susvisés (2) ;

En conséquence, il y a lieu de renvoyer les parties et la procédure devant un autre conseil de guerre pour être par lui statué, conformément à la loi, sur les réparations civiles de l'administration des douanes (3).

(1, 2, 3) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, en note sous le décret du 11 août 1853, art. 7, p. 161.

(Administration des douanes c. Ferhat ben Nouari et autres)

Le receveur des douanes de Constantine et le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de la division militaire de Constantine se sont pourvus en revision contre le jugement rendu le 15 septembre 1898, par lequel le conseil de guerre de la division militaire de Constantine a acquitté les nommés Ferhat ben Nouari, Ahmed ben Bachir, El Amri ben Yahia, indigènes des Ziban (cercle de Biskra); Abdallah ben Teyele, indigène du Hodna oriental (annexe de Barika); Saad ben Otman, indigène des Messeaba (cercle de Touggourt), de la prévention d'avoir, le 16 février 1898, à Kef-el-Dor, territoire militaire du cercle de Touggourt, introduit frauduleusement des objets tarifés, consistant en 750 kilogr. de sucre, transportés par quatre chameaux conduits par plus de trois personnes, avec la circonstance que le droit dépasse 20 fr. par quintal métrique, et a ordonné, en outre, la restitution des marchandises et animaux saisis.

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours non motivé de M. le receveur des douanes; — Vu également le recours formé par M. le commissaire du gouvernement, tendant à ce qu'il soit statué à nouveau sur les conclusions de l'administration de la douane, en ce qui concerne ses intérêts civils; — Joignant les deux recours et y statuant par une seule et même décision;

Vu les art. 41 à 44 des lois des 28 avril 1816, 37 du 21 avril 1818, 4 du 2 juin 1875, 11 et 12 du décret du 11 août 1853, 353 et 366 C. instr. crim. et 267 C. just. milit.;

Attendu que les cinq indigènes ci-dessus dénommés étaient prévenus d'avoir, le 16 février 1898, à Kef-el-Dor, territoire militaire du cercle de Touggourt, introduit frauduleusement des objets tarifés, consistant en 750 kilogr. de sucre, transportés par quatre chameaux conduits par plus de trois personnes, avec la circonstance que le droit dépasse 20 fr. par quintal métrique; — Que, traduits, pour ce fait, devant le conseil de guerre de Constantine, ils ont été acquittés et renvoyés des fins de la plainte; qu'en outre ledit conseil a ordonné, par un dispositif distinct, la restitution des marchandises et animaux saisis;

Attendu qu'aux termes des art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes,

commis par tout indigène en territoire militaire, sont déférés aux conseils de guerre, lesquels sont chargés d'appliquer les peines et réparations civiles édictées par les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818 ;

Attendu que le conseil de guerre de Constantine était tenu, malgré l'acquiescement des contrevenants, de statuer sur les réparations civiles requises, conformément aux prescriptions des art. 358 et 366 C. instr. crim. ;

Attendu qu'en ne statuant pas sur ces réparations et en ordonnant la restitution des marchandises et animaux saisis, le conseil de guerre a violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des articles de la loi susvisés ;

Par ces motifs : — Annule, à l'unanimité, le dispositif du jugement relatif à la restitution des marchandises et animaux saisis ; — Et, pour être statué, conformément à la loi, sur les conclusions de l'administration des douanes, en ce qui concerne seulement ses intérêts civils, — vu l'acquiescement des prévenus, — renvoie la procédure et les parties devant le conseil de guerre de la division militaire d'Alger, séant à Alger.

MM. le gén. DE DERENDINGER, *prés.* ; maj. MINOT, *rapp.* ; com. MARC, *com. du gouv.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

—
15 septembre 1898)
—

Douanes, Algérie, indigènes musulmans, territoire militaire, contravention, procès-verbaux de saisie dressés par les agents des douanes, force probante, inscription de faux, indigènes poursuivis pour un même délit, amende, solidarité.

—
Les procès-verbaux de saisie établis par les agents de l'administration des douanes, contre lesquels les délinquants ne se sont pas inscrits en faux, font foi en justice, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII ; — En conséquence, les juges qui ne peuvent excuser l'intention des contrevenants doivent, même en cas d'acquiescement, statuer sur les réparations civiles (1) ;

(1) V. la note sous le jugement qui précède, *suprà*, p. 475.

En matière de douanes, les amendes étant, par nature, moins une peine que la réparation civile du préjudice causé par la fraude à l'État, frappent le fait matériel de l'infraction; il en résulte que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique consistant en une seule et même infraction, une seule amende doit être prononcée contre toutes, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende (1);

En prononçant une amende individuelle contre le condamné au lieu de l'amende solidaire contre tous les prévenus (condamnés et acquittés), le jugement du conseil de guerre a méconnu le caractère fiscal de l'amende édictée par la loi (2);

En conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire et les parties devant un autre conseil de guerre pour être par lui statué sur la solidarité de l'amende contre tous les prévenus (3).

(Administration des douanes c. Redjem ben Chammakh et autres)

Le receveur des douanes de Constantine et le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de la division militaire de Constantine se sont pourvus en revision contre le jugement rendu le 15 septembre 1898, par lequel le conseil de guerre de la division militaire de Constantine a : — 1° Condamné le nommé Redjem ben Chammakh (dit El Matoui), indigène de Gabès (Tunisie), à la peine d'un mois de prison, à 500 fr. d'amende, décimes en sus, ordonné la confiscation des marchandises et animaux saisis, aux frais envers l'État, contrainte par corps fixée au minimum, comme coupable d'avoir, le 17 mars 1898, à Meggarine, territoire militaire du cercle de Touggourt, introduit frauduleusement des objets tarifés, consistant en 645 kilogr. de sucre environ, transportés par quatre chameaux, denrées dont le droit dépasse 20 fr. par quintal métrique; — 2° Acquitté les nommés Mohammed ben Belkacem, indigène des Ouled-Zekri (cercle de Biskra), Belkacem ben El Hadj Djeffel, indigène des Ouled-Amara (cercle de Bou-Saâda); Saïd ben Mohammed ben Rabia, indigène des Ouled-Oum-Lakhaoua (cercle de Djelfa), comme non coupables d'avoir, à la même époque, audit lieu, été trouvés intéressés au fait de contrebande ci-dessus, en qualité de convoyeurs.

(1, 2, 3) V. *suprà*, p. 477, note 1.

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours non motivé de M. le receveur des douanes; — Vu également le recours formé par M. le commissaire du gouvernement, tendant à ce que les trois prévenus acquittés soient déclarés solidaires de l'amende prononcée contre le nommé Redjem ben Chammakh; — Joignant les deux recours et y statuant par une seule et même décision;

Vu les art. 41 à 43 des lois du 28 avril 1816, 37 du 21 avril 1818, 4 du 2 juin 1875, 11 et 12 du décret du 11 août 1853, 358 et 365 C. instr. crim. et 267 C. just. milit.;

Attendu que, d'un procès-verbal dressé par l'administration des douanes, le 19 mars 1898, faisant foi jusqu'à inscription de faux, il résulte : — Que le nommé Redjem ben Chammakh aurait, le 17 mars 1898, à Meggarine, territoire militaire du cercle de Touggourt, introduit frauduleusement des objets tarifés, consistant en 645 kilogr. de sucre environ, transportés par quatre chameaux, denrées dont le droit dépasse 20 fr. par quintal métrique; — Et que les nommés Mohammed ben Belkacem, Belkacem ben El Hadj Djeffal et Saïd ben Mohammed ben Rabia auraient, à la même époque et audit lieu, été retrouvés intéressés au fait de contrebande ci-dessus spécifié, en qualité de convoyeurs;

Que, traduit, pour ces faits, devant le conseil de guerre de Constantine, le nommé Redjem ben Chammakh a été condamné à un mois de prison, à 500 fr. d'amende, décimes en sus, et que ledit conseil a ordonné, en outre, la confiscation des marchandises et des animaux saisis; — Que les trois autres prévenus ont été acquittés et renvoyés des fins de la plainte;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il n'y a pas eu inscription en faux contre le procès-verbal précité; qu'il n'a été relevé contre ce document aucun des cas de nullité prévus par les dix premiers articles de la loi du 9 floréal an VII; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de ladite loi, il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention; — Attendu que le conseil de guerre n'a pas, par jugement, invalidé le procès-verbal dont il s'agit; — Attendu, dès lors, que ce procès-verbal doit faire foi jusqu'à inscription de faux;

Attendu, en outre, qu'en matière de douanes les amendes étant, par nature, moins une peine que la réparation civile du préjudice causé par la fraude à l'État, frappent le fait matériel de l'infraction; qu'il en résulte que lorsque plusieurs

personnes sont poursuivies pour un fait unique consistant en une seule et même infraction, une seule amende doit être prononcée contre toutes, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende ;

Attendu qu'en prononçant une amende individuelle contre le condamné Redjem ben Chammakh, au lieu de l'amende solidaire contre tous les prévenus, le jugement du conseil de guerre a méconnu le caractère fiscal de l'amende porté par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 et qu'il a violé en conséquence les dispositions légales précitées ;

Par ces motifs : — Ordonne, à l'unanimité, le renvoi de l'affaire et des parties, mais en ce qui concerne seulement les acquittés, devant le conseil de guerre de la division militaire d'Alger, — le condamné laissé en l'état, — pour que, les déclarations de non culpabilité maintenues, il soit statué à nouveau sur les conclusions de l'administration de la douane, tendant à ce que les trois indigènes acquittés soient déclarés solidaires de l'amende prononcée contre le nommé Redjem ben Chammakh, la condamnation de ce dernier et l'acquittement des prévenus étant maintenus.

MM. le gén. DE DERENDINGER, *prés.* ; maj. MINOT, *rapp.* ; com. MARC, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juillet 1898

Navire, droit de tonnage, grand et petit cabotage, exemption, voyage d'Algérie à Dunkerque, cabotage français, loi du 30 janvier 1893.

Si la loi du 30 janvier 1893, art. 1^{er}, a substitué aux anciennes classes de navigation (long cours, grand et petit cabotage) trois classes nouvelles (long cours, cabotage international et cabotage français), cette disposition doit être limitée à l'objet même de ladite loi qui est principalement l'attribution de primes à la marine marchande ; — Pour tout le reste et, notamment, en ce qui touche les droits de tonnage perçus dans certains ports en vertu de lois spéciales, elle a laissé subsister les définitions antérieures du grand et du petit cabotage ; — En conséquence, l'exemption des

droits de tonnage accordée aux navires qui font le petit cabotage ne s'applique pas aux navires qui vont d'un port d'Algérie à Dunkerque, bien que cette navigation soit classée, par la loi de 1893, comme cabotage français.

(Compagnie générale transatlantique)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu le décret du 5 février 1882 sur l'établissement d'un droit de tonnage à l'entrée du port de Dunkerque, décret confirmé par la loi du 1^{er} septembre 1884 et dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Sont exempts de droit... les navires français se livrant au petit cabotage entre les ports français » ; — Attendu que, d'après la législation en vigueur à l'époque où les dispositions susvisées ont été promulguées, et notamment d'après l'ordonnance du 18 octobre 1740 et l'arrêté des consuls du 14 ventôse an XI, la navigation entre Dunkerque et les ports de la Méditerranée n'était pas classée dans le petit cabotage ; — Attendu que, si la loi du 30 janvier 1893, art. 1^{er}, a substitué aux anciennes classes de navigation (long cours, grand et petit cabotage) trois classes nouvelles (long cours, cabotage international et cabotage français), cette disposition ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne l'objet de ladite loi et principalement le droit aux primes de navigation ; qu'elle a laissé subsister l'ancienne classification pour tous autres objets ; — Attendu que, en ce qui concerne les droits de tonnage locaux et temporaires perçus dans certains ports, en vertu de la loi du 19 mai 1866 et de lois spéciales, sur tous navires autres que ceux qui font le petit cabotage, il y a lieu d'appliquer les anciennes définitions, d'autant plus que l'art. 11 de la loi de 1893, après avoir maintenu les tarifs antérieurs, ajoute expressément que ces tarifs pourront être modifiés, mais seulement dans certaines formes et à certaines conditions, d'où il suit que la modification de ces tarifs ne saurait résulter de ce seul fait qu'une classification nouvelle de la navigation a été créée par l'art. 1^{er} de la même loi ; — Attendu, dès lors, qu'il importe peu que la navigation entre Dunkerque et les ports d'Algérie, laquelle a toujours été classée comme grand cabotage, soit classée comme cabotage français par la loi de 1893 et au point de vue de ladite loi ; qu'ainsi, en appliquant aux navires de la Compagnie Transatlantique, à raison de cette navigation, l'exemption des droits de tonnage réservée au petit cabotage, le jugement attaqué a faussement appliqué

la loi du 30 janvier 1893, art. 1 et 11, et a expressément violé le décret du 5 février 1882 susvisé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de Dunkerque du 23 janvier 1896.

MM. MAZEAU, *prés.* ; DARESTE, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch crim.)

8 janvier 1898

Police municipale, arrêté du maire, lieux d'aisance, cafés maures, salubrité, légalité.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans un intérêt supérieur de salubrité publique, prescrit l'établissement de cabinets d'aisance dans les « cafés, débits, cafés maures, auberges et hôtels » et impartit un délai d'un mois « aux propriétaires des établissements existant actuellement pour se conformer à cette disposition » ; — Par suite, contient une fausse interprétation de l'arrêté et viole l'art. 475, n° 15, C. pén., le jugement de simple police qui décide que la disposition susvisée ne s'applique pas aux établissements actuellement existants, mais vise seulement ceux qui pourraient être construits dans l'avenir.

(Abbès ben Aonès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêté du 16 janvier 1897 a été pris par le maire de Tébessa dans un intérêt supérieur de salubrité publique et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ; que, dès lors, il est obligatoire sous la sanction pénale édictée par l'art. 471, § 15, C. pén. ; — Attendu que les termes des deux articles susvisés de l'arrêté dont s'agit ne présentent aucune ambiguïté ; — Que l'art. 1^{er} vise les immeubles en construction ou auxquels il est nécessaire de faire de grosses réparations ; — Que l'art. 3, au contraire, s'applique à une catégorie spéciale d'établissements : cafés, débits, cafés maures, auberges et hôtels, actuellement existants, pour lesquels l'établissement de cabinets d'aisance dans le délai d'un mois est prescrit par mesure de salubrité ;

— Attendu qu'en décidant que ledit art. 3 ne s'appliquait pas aux établissements actuellement existants, qu'il visait seulement ceux qui pourraient être construits dans l'avenir, et en prononçant, par suite, le relaxe des quinze inculpés, tous cafetiers maures, qui ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de cet article, le jugement attaqué a, tout à la fois, faussement interprété l'arrêté du maire de Tébessa, du 16 janvier 1897, et formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 15, C. pén. ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de simple police de Tébessa, du 15 juin 1897.

MM. LÆW, *prés.* ; SEVESTRE, *rapp.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
13 janvier 1898
—

Armes et munitions de guerre, Tunisie, poudre, distribution, défaut d'autorisation, confiscation, décret du 14 hidjé 1301.

—
L'art. 93 du décret du 14 hidjé 1301 est applicable au délit de distribution non autorisée de poudre en Tunisie, qu'il prévoit dans les termes les plus formels et les plus généraux; ce texte place d'ailleurs sur la même ligne le débit, la distribution et le colportage de la poudre sans autorisation et, s'il prescrit la confiscation des moyens de transport au cas de colportage, sans rappeler la distribution, il n'exclut point par là ce dernier délit de l'application des pénalités accessoires et principales.

(Brahim ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 93 du décret du 14 hidjé 1301, de l'art. 163 C. instr. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'art. 93 susvisé a seul été appliqué au délit, alors qu'il lui était étranger : — Attendu que le demandeur a été condamné pour distribution non

autorisée de poudre et que le texte appliqué prévoit ce délit dans les termes les plus formels et les plus généraux ;

Sur le moyen tiré de la violation des mêmes dispositions légales en ce que le tribunal n'a pas constaté le défaut d'autorisation : — Attendu que le tribunal n'a pas été mis en demeure, par des conclusions, de s'expliquer sur ce point d'une façon spéciale et de démontrer l'absence de l'autorisation dont il est argué, mais qu'il a nettement affirmé que la distribution de poudre n'avait pas été autorisée ; que le moyen manque donc en fait ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 93 susvisé, en ce que le juge a ordonné arbitrairement la confiscation du cheval saisi, alors que la confiscation des moyens de transport est restreinte au cas de colportage de poudre et ne peut s'appliquer au délit de distribution de poudre : — Attendu que le délit retenu par le tribunal est la distribution non autorisée de poudre en Tunisie par un cavalier dont la poudre et la monture ont été saisies et confisquées ; — Attendu que l'art. 93 susvisé punit le transport sans autorisation de la poudre dans les termes les plus généraux et place sur la même ligne le débit, la distribution et le colportage ; que, s'il prescrit la confiscation en cas de colportage sans rappeler la distribution, c'est qu'il emploie l'expression la plus compréhensible, mais qu'il n'exclut point par là le délit de distribution non autorisée qui comporte les mêmes pénalités, accessoires comme principales, que le colportage ;

Vu d'ailleurs la régularité du jugement en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Sousse du 21 avril 1897.

MM. LÆW, *prés.* ; FORICHON, *rapp.* ; PUECH, *av. gén.* — M^e LELIÈVRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 février 1898
—

Compétence, travaux publics, dommages, tribunaux administratifs, ordre public.

—
Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'aux tribunaux administratifs de statuer sur les réclamations des particuliers à raison de dommages

résultant de l'exécution de travaux publics, sans qu'il y ait à distinguer à cet égard entre les dommages causés aux personnes et ceux causés aux choses ; — En cette matière, l'incompétence des tribunaux judiciaires, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause et doit même être relevée d'office par le juge (1).

(Guyon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence « *ratione materiae* » déduite de ce que les tribunaux administratifs auraient seuls qualité pour statuer sur le litige, opposée devant la Cour par le département à la demande du sieur Guyon en 20,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que l'incompétence matérielle qui sert de base à cette exception peut être opposée en tout état de cause ; qu'elle doit même être relevée d'office, le cas échéant, par les tribunaux (art. 170 C. pr. civ.) ; qu'il importe peu, dès lors, que l'exception dont s'agit n'ait été invoquée en la cause qu'au cours de la procédure d'appel ; qu'il doit y être statué ;

Attendu que le sieur Guyon demande des dommages-intérêts au département, en raison de ce que, étant surveillant des travaux des chemins de fer départementaux de Dellys à Boghni, il a, le 11 avril 1895, été blessé par un bloc provenant d'un éboulement dû, d'après lui, au défaut de précaution des agents du service de la voirie départementale par les ordres desquels il prétend avoir agi ; que les faits sur lesquels est basée son action en responsabilité contre le département se rattachent directement, par un lien indivisible, à l'exécution de travaux publics ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, tel que l'interprète actuellement la jurisprudence, spécialement celle des conflits, les tribunaux administratifs ont seuls qualité pour connaître des actions en dommages se rattachant à l'exécution de travaux publics, de nature à engager la responsabilité de l'État ou du départ-

(1) La question est controversée, et le conflit paraît assez net sur ce point entre la juridiction administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cons. d'État, 17 avril 1886 (Sir. 88. 3. 10) ; 9 mars 1894 (D. P. 95. 3. 27) ; en sens contraire, notamment, civ. cass. 15 janv. 1889 (Sir. 89. 1. 74) et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins ; 26 mai 1897 (*Gaz. trib.*, 16 sept.).

tement, sans qu'il y ait à distinguer entre les dommages réels et personnels ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande du sieur Guyon contre le département d'Alger est de la compétence exclusive des tribunaux administratifs ; que l'exception invoquée par le département est, dès lors, justifiée ; que la décision par laquelle les premiers juges ont statué au fond sur ladite demande doit être, en conséquence, infirmée comme incompétemment rendue ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du département d'Alger recevable en la forme et au fond justifié ; infirme pour cause d'incompétence matérielle le jugement déféré ; ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenue dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau, dit la juridiction civile incompétente pour connaître du litige ; renvoie le sieur Guyon à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. MÉROT, *pr.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e BORDET, *av.*

TRIBUNAL DE TLEMCCEN (Ch. correct.)

19 octobre 1898

Débit de boissons, Algérie, décret du 5 mai 1881, sujet espagnol, convention consulaire du 7 janvier 1862, licences, décret du 27 juin 1893, autorisation, déclaration.

Des termes de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 et de l'art. 4 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences en Algérie, il résulte que les Espagnols résidant dans ce pays ne sont pas astreints, au point de vue de l'ouverture d'un débit de boissons, au régime de l'autorisation maintenu, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, par le décret du 5 mai 1881, qui a, sous cette réserve, rendu applicable en Algérie la loi du 17 juillet 1880 ; — Il leur suffit de faire la déclaration exigée par cette dernière loi (1).

(1) V., en sens contraire, Alger, 11 juin 1897 (*suprà*, p. 162). — La Cour de cassation a été saisie de la question par un pourvoi du procureur général contre le jugement ci-dessus.

(Min. pub. c. Ascencio)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Statuant sur l'appel, relevé par le procureur de la République, du jugement correctionnel du juge de paix de Lamoricière, du 2 août 1898 ; — En ce qui concerne Ascencio :

Attendu qu'il résulte de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, postérieure au décret du 29 décembre 1851, que les sujets espagnols résidant en France sont autorisés à faire le commerce tant en gros qu'en détail, en payant les droits et patentes, et en observant, dans tous les cas, les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que le débitant de boissons exerce un commerce de détail ;

Attendu que la loi du 17 juillet 1880, modifiant le décret de 1851 dans un sens plus large, a décidé qu'à l'avenir toute personne qui voudrait ouvrir un débit de boissons ne serait plus tenue à solliciter une autorisation préalable et qu'il lui suffirait de faire une déclaration d'ouverture au maire de la commune ;

Attendu que si le décret du 5 mai 1881 déclare que les indigènes musulmans et les étrangers continueront à être régis par le décret de 1851, le mot « étranger » ne saurait, sous ce rapport, s'appliquer aux Espagnols résidant en Algérie, car ils sont toujours placés sous la protection de la convention réciproque de 1862, qui n'a fait aucune distinction entre les différents genres de commerce de détail ;

Attendu, en outre, que l'art. 4 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences en Algérie, détermine d'une façon explicite la situation des Espagnols lorsqu'il déclare que : « Lorsque l'établissement consiste en un café, cabaret ou tout autre débit de boissons à consommer sur place, la déclaration d'exercice n'est reçue par le receveur, en ce qui concerne les citoyens français ou naturalisés français ou pour les sujets étrangers assimilés, à ce point de vue, aux citoyens français par les conventions diplomatiques, que sur présentation du récépissé constatant la déclaration préalable faite à la mairie en vertu de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880 ».

Attendu qu'il résulte des documents du dossier qu'à la date où les procès-verbaux lui ont été dressés, Ascencio n'avait pas fait au maire de sa commune la déclaration prescrite par la loi, malgré les avis qui lui en avaient été donnés ;

Attendu, cependant, qu'il y a lieu, dans l'application de la peine, de retenir qu'il a payé régulièrement sa licence et qu'il pouvait supposer que la déclaration faite au receveur des contributions diverses suppléait à celle édictée par la loi ;

Par ces motifs : — Dit que le premier juge a fait une juste application de la loi ; — Condamne Ascencio à la peine de 16 fr. d'amende et aux frais, etc.

MM. POITTEVIN DE LA FRÉGONNIÈRE, *ff. prés.* ; CONSTANT, *subst. du proc. de la Rép.* — M^e SABATIER, *av.*



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

20 août 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant application aux commissaires de police et à leur famille des dispositions des art. 1 et 2 et du § 1^{er} de l'art. 3 de l'arrêté du 19 septembre 1895 sur le service des passages.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 19 septembre 1895, sur la délivrance des passages aux frais de l'État; — Considérant que la loi de finances du 28 décembre 1895, en plaçant les commissaires de police sous le régime de la loi du 9 juin 1853, sur le service des pensions civiles, a appelé ces fonctionnaires à bénéficier des avantages accordés aux agents de l'État; que ces fonctionnaires doivent, dès lors, être admis à bénéficier du droit au passage sur mer tel qu'il est concédé aux autres agents de l'État par l'arrêté du 19 septembre 1895; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 1 et 2 et du § 1^{er} de l'art. 3 de l'arrêté du 19 septembre 1895, sur le service des passages, sont applicables aux commissaires de police et à leur famille.

30 août 1897. — Décret du bey abrogeant les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations des 26 juin 1888 et 2 janvier 1897.

Vu les déclarations échangées entre le gouvernement français et le gouvernement belge, les 26 juin 1888 et 2 janvier 1897;

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées.

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute

nature en vigueur entre la France et la Belgique. — Le délai de quinze jours, stipulé à l'art. 7 de la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874, est porté à deux mois en Tunisie.

31 août 1897. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 24 juin 1897, portant addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes.

Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894 et 18 novembre 1896, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896, déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 24 juin 1897 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

3 septembre 1897. — Décret portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer; — Vu les décrets des 26 septembre 1884, 30 décembre 1886, 27 juin et 22 décembre 1887, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890, 19 septembre 1892, 10 janvier et 16 août 1894, 30 décembre 1895, relatifs au dit octroi; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation sur l'alcool au profit de l'État; — Vu l'art. 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 et l'art. 12 de la loi de finances du 29 mars 1897, modifiant le tarif de ce droit de consommation; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant le service de la haute administration de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est réduite à 12 fr. par hectolitre d'alcool pur. — L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'État.

6 septembre 1897. — Décret portant modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie; — Vu les décrets des 30 avril 1861, 10 août 1875 et 7 janvier 1883,

contenant le tableau de la répartition du territoire de l'Algérie entre les divers arrondissements et cantons judiciaires ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Est modifiée, conformément aux indications suivantes, la circonscription des 14 cantons de : Aïn-Bessem, Arba, Aumale, Boufarik, Bouïra, Palestro, Blida, Bou-Medfa, Coléa, Marengo, Duperré, Oued-Fodda, Orléansville, Bordj-Ménaïel, Dellys, Dra-el-Mizan, Tizi-Ouzou, Mascara, Cassaigne, Mostaganem, Relizane, Aïn-el-Arba, Aïn-Témouchent, Lourmel, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Mercier-Lacombe, Bou-Khanéfis, Sidi-bel-Abbès, Telagh, Montagnac, Tlemcen, Aïn-M'lila, le Kroubs, Oued-Zenati, Jemmapes, Philippeville, Kerrata, Akbou, Guergour, Saint-Arnaud.

DÉPARTEMENT D'ALGER

§ 1. — Est rattaché au canton judiciaire d'Aïn-Bessem et distrait de celui d'Aumale le village des Trembles, compris dans la formation de la commune de Bir-Rabalou, canton d'Aïn-Bessem, par décret du 8 novembre 1874.

§ 2. — Est rattachée au canton judiciaire de l'Arba et distraite de celui de Palestro la partie du douar Bou-Kéram réunie à la commune de l'Arba par décret du 19 mars 1886.

§ 3. — Est rattachée au canton judiciaire de Boufarik et distraite de celui de l'Arba la partie du douar Hammam-Mélouane rattachée à la commune de Bouïnan, canton de Boufarik, par décret du 10 septembre 1883.

§ 4. — Est rattachée au canton judiciaire de Bouïra et distraite de celui de Dra-el-Mizan la fraction de la tribu des Beni-Ismaël incorporée à la commune de Bouïra par décret du 5 août 1885.

§ 5. — Sont rattachées au canton judiciaire de Blida et distraites de celui de Bou-Medfa les fractions de Beni-Djemma, de Hachem et des Beni-Moumen, qui ont formé la commune d'El-Affroun, canton de Blida (décret du 30 octobre 1883).

§ 6. — Est rattaché au canton judiciaire de Coléa et distrait de celui de Marengo le domaine de Ben-Koucha, réuni à la commune de Castiglione et détaché de celle de Marengo par décret du 19 mars 1889.

§ 7. — Sont rattachés au canton judiciaire de Duperré et distraits de celui d'Oued-Fodda : 1^o les territoires de la commune de Rouïna, rattachés à la commune de Carnot, canton de Duperré, par décret du 28 juillet 1885 ; 2^o la partie du douar de Fodda rattachée au douar de Tharia par décret du 28 mai 1883 ; 3^o les territoires de Rouïna, Boukali, Remour-Gheraba et Remour-Chevaga, qui ont contribué à la formation de la commune de Rouïna et ont été distraits de celle de Saint-Cyprien-des-Attafs, par décret du 14 novembre 1888.

§ 8. — Est rattachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite de celui de Duperré la partie de la commune de Tharia, canton de Duperré, rattachée à la commune d'Oued-Fodda par décret du 28 mai 1883. — Est aussi rattachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite de celui d'Orléansville la partie de la section de Chembel distraite de la commune d'Orléansville et réunie à celle d'Oued-Fodda par décret du 15 octobre 1886.

§ 9. — Est rattachée au canton judiciaire d'Orléansville et distraite de celui d'Oued-Fodda la partie du douar El-Dron qui a formé la partie de la commune d'Orléansville (décret du 31 décembre 1886).

§ 10. — Sont rattachés au canton judiciaire de Dellys et distraits de celui de Bordj-Ménaïel : 1^o le douar des Ouled-Aïssa, distrait de la commune des Issers et réuni à celle de Bois-Sacré par décret du 17 avril 1884 ; 2^o les fermes de Kouanine, des Ouled-Moussa, de Sebaou-el-Kedim et de Kef-Aogab, qui ont contribué à la formation de la commune de Rébeval et ont été distraites de la commune des Issers par décret du 17 avril 1884.

§ 11. — Sont rattachées au canton judiciaire de Tizi-Ouzou et distraites de celui de Bordj-Ménaïel la partie des Beni-Arif, les fermes de Dra-Ben-Kedda et la fraction de Sidi-Ali-Bou Nab rattachées à la commune de Mirabeau par décret du 24 février 1888.

DÉPARTEMENT D'ORAN

§ 1^{er}. — Est rattachée au canton judiciaire de Mascara et distraite de celui de Saint-Denis-du-Sig la partie du douar Ferraga incorporée à la commune de Dublineau par décret du 22 mai 1885.

§ 2. — Est rattachée au canton judiciaire de Mostaganem et distraite de celui de Cassaigne la partie du douar M'Zila rattachée à la commune de Bellevue par décret du 1^{er} septembre 1885. — Sont rattachées au même canton judiciaire de Mostaganem et distraites de celui de Relizane les concessions Winkel rattachées à la commune de Bouguirat par décret du 6 juillet 1869.

§ 3. — Sont rattachées au canton judiciaire d'Aïn-Témouchent et distraites de celui d'Aïn-el-Arba : 1^o la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à la formation de la commune de Chabet-el-Leham (décret du 22 août 1885) ; 2^o la section chef-lieu de la commune de Rio-Salado et la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à la formation de la commune de Rio-Salado (décret du 20 mars 1884). — Est aussi rattachée au canton judiciaire d'Aïn-Témouchent et distraite de celui de Lourmel la partie du douar Sidi-Bakhti incorporée à la commune de Rio-Salado par décret du 20 mars 1884.

§ 4. — Est rattachée au canton judiciaire de Lourmel et distraite de celui d'Aïn-el-Arba la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à former la commune d'Er-Rachel (décret du 7 avril 1884).

§ 5. — Sont rattachés au canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès : — 1^o Le douar d'Hamyan et la forêt de Bou-Jettas, incorporés à la commune de Teniva par décret du 12 octobre 1885, distraits du canton de Bou-Kanélis ; — 2^o La partie du douar d'Oued-Sefioun incorporée, par décret du 8 octobre 1890, à la commune de Teniva, distraite du canton de Telagh ; — 3^o Le canton d'Aïn-Dumata et la partie du douar El-Tenia réunis à la commune des Trembles par décret du 16 avril 1886, distraits du canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat ; — Et 4^o la fraction du douar Oued-Mebtouh annexée à la commune des Trembles par décret du 16 avril 1886, distraite du canton de Mercier-Lacombe.

§ 6. — Sont rattachés au canton judiciaire de Tlemcen et distraits de celui de Montagnac : 1^o La tribu de Melilia rattachée, par décret du 6 mars 1886, à la commune de Hennaya ; — Le chef-lieu de la commune de Pont-de-l'Isser, avec les terrains concédés à la Société algérienne, le centre de Tekbalet et le douar des Ouled-Sidi-Abdelli (décret du 27 septembre 1887).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

§ 1. — Sont rattachés au canton judiciaire du Kroubs : — 1^o Les territoires d'El-Guerrah et de Goursy, compris dans la formation de la commune des Oulad-Rahmoun, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1869, distraits du canton d'Aïn-M'lile ; — 2^o Le douar de Zénatia, rattaché à la commune d'Aïn-Abib par décret du 20 août 1885, distrait du canton d'Oued-Zenati.

§ 2. — Est rattaché au canton judiciaire de Philippeville et distrait de celui de Jemmapes le douar Arb-Filfila, réuni à la commune de Philippeville par décret du 18 janvier 1875.

§ 3. — Est rattachée au canton judiciaire d'Akbou et distraite de celui de Guergour la section d'Imoula incorporée à la commune d'Akbou par décret du 1^{er} décembre 1880.

§ 4. — Est rattachée au canton judiciaire de Saint-Arnaud et distraite de celui de Kerrata la partie de l'Azal-Dehemcha réunie à celle des Eulmas par décret du 30 mai 1893.

6 septembre 1897. — Décret du bey concernant la garde et la conservation des territoires domaniaux.

Art. 1^{er}. — Des préposés du service des domaines seront établis, sous la dénomination de gardes des domaines de l'Etat, sur les territoires domaniaux où cette création aura été reconnue utile et y seront maintenus le temps nécessaire à la mise en valeur et à l'aliénation de ces territoires; des arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce insérés au *Journal officiel* feront connaître chaque territoire domanial où cette mesure sera appliquée.

Art. 2. — Tout territoire domanial soumis à la surveillance des gardes est, par le fait même, soustrait à l'exercice de la vaine pâture.

Art. 3. — Les gardes des domaines de l'Etat sont nommés et révoqués par arrêtés de notre directeur de l'agriculture et du commerce sur la proposition du chef du service des domaines dont ils relèvent. Ils rendent compte de leurs opérations à l'agent des domaines à la circonscription duquel ils sont rattachés.

Art. 4. — Ils sont chargés : — 1^o De maintenir l'intégrité du territoire domanial en s'opposant aux empiétements et usurpations qui seraient tentés; de mettre en possession les locataires, permissionnaires ou acquéreurs du domaine et de tenir la main à l'exécution des contrats qui leur sont consentis; — 2^o De liquider et de constater exactement tous les revenus du territoire soumis à leur surveillance; ils tiennent à cet effet les registres qui leur sont prescrits par les instructions administratives et prêtent leur concours aux caïds pour le recouvrement de ces produits; — 3^o De veiller à l'amélioration des procédés cultureux en usage chez les locataires de l'Etat et à l'utilisation rationnelle des ressources agricoles du territoire; — 4^o D'assurer la police de la propriété domaniale pour tout ce qui se rapporte aux intérêts du domaine et de ses ayants droits, et de dresser procès-verbal des délits ou contraventions qu'ils auront reconnus. Les agents et les préposés exercent à ce dernier point de vue, sur les propriétés de l'Etat soumises à leur surveillance, les attributions conférées aux gardes champêtres par les art. 37, 41 à 44 et 50 du décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314). Dans ce cas, ils dressent leurs procès-verbaux en deux originaux, destinés l'un à leur administration, l'autre au premier ministre de notre gouvernement. — Toute transaction en matière pénale relative aux infractions constatées par eux doit être ratifiée par notre premier ministre.

Art. 5. — Les gardes doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un uniforme ou d'un signe distinctif qui est déterminé par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Les agents et préposés des domaines qui peuvent être appelés à dresser des procès-verbaux prêtent le serment prévu pour les agents et préposés forestiers par le décret du 18 novembre 1885 (11 sfar 1303). — Les dispositions des art. 57, 58, 59 et 124 du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) concernant le personnel des administrations financières leur sont également applicables.

15 septembre 1897. — Décret du bey instituant un fonds pour dépenses de l'hydraulique agricole.

Considérant l'importance que présente l'utilisation agricole des eaux disponibles ; — Considérant que cette utilisation recevra une vive impulsion si le gouvernement peut encourager, quand il y aura lieu, l'initiative de l'ensemble des propriétaires intéressés à un travail d'hydraulique agricole en faisant établir les projets et exécuter, au besoin, les travaux de premier établissement au compte des intéressés préalablement réunis en association syndicale ; — Considérant que pour faire face aux dépenses qu'entraîneront ces études et travaux, il y a lieu de créer un fonds spécial de l'hydraulique agricole qui sera alimenté par des avances de l'État et par les remboursements effectués par les associations syndicales ; — Considérant que, d'après les prévisions de la direction générale des travaux publics, les avances du trésor, limitées à un maximum de 150,000 fr. par an et remboursables en vingt-cinq annuités au plus, ne peuvent excéder le total de 1,950,000 fr., l'opération devant, au delà de ce concours, se suffire et continuer par le simple jeu des remboursements ; — Vu les décrets du 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300), art. 8, et du 16 décembre 1890 (4 djoumadi-el-aoual 1308) sur l'établissement du budget de l'État ; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (1^{er} djoumadi-ettani 1312) qui a opéré la fusion du fonds de réserve et des autres disponibilités du trésor tunisien ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à faire, pour le compte des propriétaires intéressés à une entreprise d'hydraulique agricole, les travaux de premier établissement nécessaires à l'utilisation des eaux ainsi que les avances que comporteront ces travaux, sous la condition que les propriétaires auront été préalablement réunis en association syndicale, approuvée par nous, après avis du directeur de l'agriculture et du commerce, et que le syndicat aura souscrit l'engagement cautionné de rembourser le montant des avances par annuités égales dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Art. 2. — Les avances du trésor ne pourront excéder 150,000 fr. par an ni un total de 1,950,000 fr. ; — Il sera fait face à ces avances au moyen de prélèvements annuels sur le fonds des excédents disponibles créé par le décret du 6 novembre 1896. — Des décrets spéciaux, rendus en la forme du budget de l'État, ouvriront, à dater du 1^{er} janvier 1898, dans les limites des disponibilités du fonds des excédents disponibles et sous un article spécial du budget extraordinaire intitulé : « Dépenses de l'hydraulique agricole », les crédits annuels, au maximum précité de 150,000 fr., nécessaires à l'exécution des avances.

Art. 3. — Le produit des remboursements des associations syndicales sera pris en recette au budget extraordinaire, sous un titre spécial. Au fur et à mesure de leur encaissement, des décrets, rendus en la forme du budget de l'État, ouvriront à la direction générale des travaux publics la disposition de leur montant, qui fera, à cet effet, l'objet de crédits d'importance égale à ouvrir sous l'article susvisé : « Dépenses de l'hydraulique agricole ».

Art. 4. — Au cas où les travaux de l'hydraulique agricole viendraient à être restreints ou arrêtés, les sommes encaissées et qui n'auraient pas d'emploi, ainsi que celles à provenir des remboursements d'avances restant à effectuer, feront retour aux fonds des excédents disponibles.

19 septembre 1897. — Décret du bey approuvant et rendant exécutoires en Tunisie le règlement du service télé-

graphique et les tarifs arrêtés à Buda-Pesth, le 22 juillet 1896, avec les États énumérés au décret.

Art. unique. — Sont approuvés et rendus exécutoires le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Buda-Pesth, le 22 juillet 1896, entre les administrations télégraphiques de la Régence de Tunis, de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal), de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelles-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland-Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

20 septembre 1897. — Insertion au Bull. off. de la loi du 17 août 1897, portant modification des art. 45, 49, 70, 76 et 331 du Code civil. (*B. O.*, 1897, p. 797.)

23 septembre 1897. — Décret du bey interdisant la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sur le territoire de la Régence.

Vu la loi française du 6 avril 1897 sur le régime légal des vins de raisins secs; — Vu la loi française du 27 juillet 1890 sur les crédits d'exportation; — Vu le décret du 27 janvier 1897 sur les falsifications des matières alimentaires; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce;

Art. 1^{er}. — La fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sont interdites sur le territoire de la Régence. — Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Art. 2. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivraient la première condamnation, le minimum de l'amende déterminée par l'article précédent ne pourra être inférieur à 100 fr. et le maximum pourra être porté à 2,000 fr. Un emprisonnement de six jours à trois mois pourra, en outre, être prononcé.

Art. 3. — L'art. 463 C. pén. français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

12 octobre 1897. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers; — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative en Algérie;

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 31 mars 1896 est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

Art. 2. — Le délai imparti par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1896 à l'officier public chargé de procéder à la vente est porté à un mois pour l'Algérie.

12 octobre 1897. — Décret du bey fixant le montant de la taxe à payer par hectare par les propriétaires de vignes.

Vu les art. 26 et 29 de la loi de défense contre le phylloxera du 29 janvier 1892 ; — Vu la délibération du syndicat des viticulteurs, en date du 3 avril 1896 ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe que paient les propriétaires de vignes est fixé à la somme de 3 fr. par hectare ou parcelle de plus de 25 ares.

Art. 2. — La taxe est fixée à 75 cent. par fractions d'hectares comprises entre 10 et 25 ares.

16 octobre 1897. — Décret du bey sur la police des chemins de fer.

Considérant le développement pris par l'industrie des transports sur voies ferrées dans la Régence ; — Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité et à la régularité des communications sur ces voies ;

TITRE PREMIER

RÉGIME LÉGAL DES CHEMINS DE FER ET DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Art. 1^{er}. — *Définitions.* — Les prescriptions du présent décret s'appliquent exclusivement aux voies ferrées classées sous le nom de « chemins de fer ». — Il peut être établi d'autres voies ferrées classées sous le nom de « tramways » et dont la législation fera l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 2. — *Prescriptions de voirie.* — Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements intervenus ou à intervenir qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3. — *Régime des propriétés riveraines.* — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les règlements de voirie intervenus ou à intervenir concernant : l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières et carrières, dans une certaine zone. — A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie à moins de 2 mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, ou, à défaut, d'une ligne tracée à 1^m50 à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Art. 4. — *Régime des constructions existantes.* — Les constructions existantes au moment de la promulgation du présent décret, ou lors de l'établis-

sement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un arrêté du directeur général des travaux publics déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 5. — *Interdiction de pratiquer des excavations.* — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 6. — *Interdiction de dépôt de matières inflammables.* — Il est défendu d'établir à une distance de moins de 30 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 7. — *Interdiction de dépôt de matières non inflammables.* — Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierre ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire : — 1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai les dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. — Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance assez éloignée des habitations et des bâtiments dépendants du chemin de fer pour ne pas être une cause de gêne pour les habitants.

Art. 8. — *Réduction éventuelle des distances imposées aux dépôts.* — Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'arrêtés du directeur général des travaux publics, rendus après enquête.

Art. 9. — *Contraventions aux dispositions qui précèdent.* — Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 16 à 300 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal français et au titre XI du présent décret. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement du tribunal, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. Le jugement portera qu'à défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office. — Les frais qu'entraînera l'exécution de cette mesure seront liquidés par le directeur général des travaux publics et le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte décernée par lui, rendue exécutoire par l'un des juges de paix de Tunis et signifiée administrativement. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef-lieu de l'arrondissement. — L'instruction se fera devant ce tribunal par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avocats défenseurs ou des avocats ne sera pas obligatoire pour les parties. Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République.

TITRE II

DES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DES CHEMINS DE FER

Art. 10. — *Constatation des contraventions aux cahiers des charges de la concession.* — Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les agents du service intéressé, soit par les agents de l'État préposés à la surveillance du chemin de fer, dûment assermentés.

Art. 11. — *Notification des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du directeur général des travaux publics et transmis, dans le même délai, au tribunal compétent.

Art. 12. — *Pénalités.* — Les contraventions prévues à l'art. 10 ci-dessus seront punies d'une amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 13. — *Mesures provisoires.* — L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront liquidés et recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, comme il est dit au premier paragraphe de l'art. 9 du présent décret.

Art. 14. — *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER

Art. 15. — *Surveillance et contrôle des chemins de fer.* — La surveillance des chemins de fer est assurée par un service de contrôle placé sous les ordres du directeur général des travaux publics, qui exerce les fonctions de directeur du contrôle des chemins de fer. — Le directeur du contrôle est assisté dans ces fonctions par des inspecteurs principaux et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale, par des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines et par des commissaires de surveillance administrative.

Art. 16. — *Divisions du service du contrôle.* — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer se divise en contrôle commercial et contrôle technique. — Le contrôle technique se subdivise en contrôle technique proprement dit et contrôle de la voie et des bâtiments. — Les attributions des fonctionnaires et agents de chacune des catégories définies ci-dessus seront fixées par arrêtés du directeur du contrôle.

Art. 17. — *Registrés et documents des compagnies.* — Les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition, sans déplacement, au directeur du contrôle ou à ses délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée au service du contrôle.

Art. 18. — *Bureaux des commissaires de surveillance.* — Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenablement disposés et meublés pour les commissaires de surveillance administrative.

Art. 19. — *Accidents.* — Toutes les fois qu'il arrivera sur la voie ou dans les dépendances du chemin de fer un accident suivi de mort ou de blessure, ou de nature à apporter un dérangement dans le service, il en sera fait immédiatement déclaration au commissaire de surveillance de la circonscription à la diligence du chef de train, ou du chef de gare si l'accident s'est produit dans une gare. En cas d'accident suivi de mort ou de blessure, la compagnie avisera en outre, par la voie la plus rapide, le résident général, le directeur général des travaux publics, les deux ingénieurs du contrôle, le contrôleur civil intéressé et le procureur de la République du ressort.

Art. 20. — *Approbation des règlements de la compagnie.* — Les compagnies devront soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics leurs règlements relatifs au service de l'exploitation des chemins de fer.

TITRE IV

DES STATIONS ET DE LA VOIE FERRÉE

Art. 21. — *Police des cours et stations.* — L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, et toutes les mesures de police destinées à assurer le bon ordre tant à l'intérieur des stations que dans leurs dépendances, seront réglés par des arrêtés du directeur général des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 22. — *Entretien de la voie ferrée.* — Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. — La compagnie devra faire connaître au directeur général des travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. Dans le cas où ces mesures lui paraîtraient insuffisantes, le directeur général des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

Art. 23. — *Personnel de la voie.* — Il sera placé partout où besoin sera des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie ; en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé par le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 24. — *Passages à niveau.* — Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières, si l'administration le juge utile, la compagnie entendue. Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. Lorsque l'administration autorisera la traversée du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux concessionnaires, les dispositions à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées. Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux règlements pris en exécution de ces dispositions sera réprimée comme il est dit à l'art. 9 du présent décret.

Art. 25. — *Contre-rails.* — Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le directeur général des travaux publics.

Art. 26. — *Éclairage des stations et passages à niveau.* — Entre le coucher

et le lever du soleil, les stations et leurs abords devront être éclairés pendant la durée du service. Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire, la compagnie entendue.

TITRE V

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION

Art. 27. — *Matériel roulant.* — Les locomotives et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains seront construits, après autorisation du directeur général des travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie devra produire à l'appui de sa demande en autorisation les plans, dessins et tous les documents indiqués par l'administration. — Le directeur général des travaux publics pourra prescrire les conditions qui lui paraîtront nécessaires pour le choix des matériaux, notamment de ceux qui constituent les organes essentiels, tels que chaudières, essieux, roues, bandages, ressorts, etc. — Il déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler.

Art. 28. — *Machines locomotives.* — Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur. — Le directeur général des travaux publics pourra faire retirer de la circulation les locomotives et autres véhicules qui ne paraîtront pas offrir des conditions suffisantes de sécurité.

Art. 29. — *État de service du matériel roulant.* — Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Art. 30. — *Essieux du matériel roulant.* — Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations. — Les registres mentionnés au présent article et à l'article précédent seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents du contrôle technique. — Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Art. 31. — *Appareils contre l'incendie pour les locomotives.* — Les locomotives devront être pourvues, dans les conditions indiquées par le directeur général des travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustibles tombant de la grille, et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

Art. 32. — *Voitures à voyageurs.* — Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes et comporter les dispositions que l'administration jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins 0^m50 en largeur, 0^m65 en profondeur et 1^m70 en hauteur.

Art. 33. — *Mise en service des voitures.* — Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation administrative donnée sur le rapport des ingénieurs du contrôle constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

Art. 34. — *Nombre des places.* — Toute voiture de voyageurs portera dans l'intérieur l'indication apparente du nombre de places.

Art. 35. — *Indications à placer sur le matériel roulant.* — Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce devront porter : 1° le nom ou les initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent; — 2° un numéro d'ordre. — Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, extérieurement, l'indication de la classe de chaque compartiment.

Art. 36. — *Entretien du matériel roulant.* — Les machines locomotives, tenders et voitures de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. La compagnie devra faire connaître au directeur général des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard; et, en cas d'insuffisance, le directeur général, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires.

TITRE VI

DE LA COMPOSITION DES TRAINS

Art. 37. — *Matériel des trains.* — Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics. — Le nombre maximum des essieux que pourront comporter les trains de voyageurs sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le directeur général des travaux publics, sur les propositions de la compagnie.

Art. 38. — *Personnel des trains.* — Chaque train de voyageurs devra être accompagné : 1° d'un mécanicien et d'un chauffeur par machine en feu; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins; 2° du nombre de conducteurs garde-freins qui sera déterminé pour chaque ligne suivant les pentes, suivant le nombre des voitures, suivant les appareils d'arrêt, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sur la dernière voiture de chaque train ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer. — Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Art. 39. — *Trains mixtes, trains de marchandises, trains légers.* — Les dispositions des art. 37 et 38 ci-dessus sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs. — Elles ne sont pas applicables aux trains de marchandises qui transportent également des voyageurs, mais qui ne marchent pas à la vitesse des voyageurs. — Elles ne sont pas applicables aux trains dits « légers », c'est-à-dire à ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus. — Les mesures spéciales de sûreté auxquelles devra être assujettie chacune de ces deux dernières catégories de trains seront déterminées par arrêtés du directeur général des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 40. — *Locomotives.* — Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres dans les stations et dans leur voisinage pour les trains de service ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser 25 kilomètres par heure.

Art. 41. — *Traction des trains.* — Les trains de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf le cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours ou de tout autre cas, analogue ou

spécial, préalablement déterminé par le directeur général des travaux publics; soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison. Dans ce dernier cas, la machine de renfort pourra être placée en queue. Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément, plus de deux locomotives en feu à un train de voyageurs. La machine placée en tête devra régler la marche du train. — Sauf exceptions autorisées, il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs. Cette prescription ne s'applique pas aux trains légers. — Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive en feu à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec l'indication du motif de la mesure, de la situation où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. Ce registre sera représenté à toute réquisition aux agents du contrôle.

Art. 42. — *Matières dangereuses.* — Il est défendu d'admettre, dans les trains qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant dégager des odeurs incommodes ou donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, sauf les exceptions autorisées par le directeur général des travaux publics. — Le transport de ces matières par les trains de marchandises sera réglé par l'administration.

Art. 43. — *Attelage des véhicules.* — Le directeur général des travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains, pour éviter soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules et, en général, tout ce qui pourrait nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation.

Art. 44. — *Communication des agents du train.* — Les conducteurs garde-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sauf les exceptions autorisées par le directeur général des travaux publics, les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Art. 45. — *Éclairage et chauffage des trains.* — Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le directeur général des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Les voitures fermées destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le directeur du contrôle, la compagnie entendue. — Tout train transportant des voyageurs sera muni d'une boîte de secours.

TITRE VII

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES CONVOIS

Art. 46. — *Réglementation du mouvement des trains.* — Pour chaque chemin de fer, le directeur général des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement, quand il n'y en a qu'une. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le directeur général des travaux publics, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées à l'art. 55 ci-après et par les règlements.

Art. 47. — *Précautions au moment du départ des trains.* — Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état. — La même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement de la compagnie en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures. — Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières donnant directement accès sur la voie seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

Art. 48. — *Heures de départ, signaux.* — Aucun train ne pourra partir d'une station ni y arriver avant l'heure déterminée par le règlement de service. — Les mesures propres à maintenir entre les trains qui se suivent l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue. — Des signaux seront placés à l'entrée des stations, dans les stations et sur la voie, partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens des trains s'ils doivent ralentir ou arrêter leur train. — En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le directeur général des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

Art. 49. — *Arrêts des trains.* — Sauf les cas de force majeure tels que détresse de la machine, déraillement d'un wagon, réparation de la voie, etc. les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés. Les voies affectées à la circulation des trains doivent être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 53 ci-après, quand on est dans la nécessité absolue d'y faire accidentellement stationner des machines ou des véhicules. — Cette prescription n'est pas applicable aux trains de ballast ni aux trains autorisés à s'arrêter en pleine voie, entre deux gares entre lesquelles la voie sera bloquée jusqu'à leur sortie.

Art. 50. — *Réglementation de la circulation des trains.* — Le directeur général des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les fortes déclivités, dans les souterrains et sur la voie unique. — Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

Art. 51. — *Trains extraordinaires.* — Le directeur général des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires. — Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire de surveillance, avec indication du motif de l'expédition du train et de l'heure du départ.

Art. 52. — *Personnel de la voie.* — Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains. — Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit, à l'aide desquels ils annonceront si le mécanicien doit ralentir sa marche, ou s'il doit arrêter immédiatement le train. — En cas d'insuffisance, le directeur général des travaux publics réglera le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue.

Art. 53. — *Arrêts accidentels en pleine voie.* — Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait accidentellement sur la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions indiquées par les règlements. — Les mécaniciens, les conducteurs-chefs et les conducteurs devront être munis, pendant leur service, des signaux indiqués par les règlements.

Art. 54. — *Signaux en cas de réparation de la voie.* — Lorsque les ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer

si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

Art. 55. — *Interruption momentanée d'une voie.* — Lorsque, sur les parties de ligne à double voie, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes. Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. Il sera donné connaissance au commissaire de surveillance des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 56. — *Réglementation du système des signaux.* — Le code des signaux, obligatoire en France sera rendu applicable aux lignes de Tunisie par un arrêté du directeur général des travaux publics. La compagnie sera tenue de faire connaître au directeur général des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou se propose d'adopter pour les cas prévus au présent titre. — Le directeur général des travaux publics prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 57. — *Précautions prescrites, au mécanicien.* — Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

Art. 58. — *Précautions à l'arrivée aux embranchements et stations.* — Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le directeur général des travaux publics. — Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles seront placées. — A l'approche des stations où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Art. 59. — *Usage du sifflet à vapeur.* — Avant la mise en marche, à l'approche des stations, des passages à niveau en courbe, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train. — Il se servira également du sifflet, comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

Art. 60. — *Interdiction de monter sur les locomotives.* — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer. — Sont exceptés de cette interdiction le directeur et les ingénieurs du contrôle et les commissaires de surveillance. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

Art. 61. — *Machines de secours.* — Des machines dites « de secours » ou « de réserve » devront être entretenues constamment prêtes à partir ou prêtes à être allumées sur les points qui seront désignés par le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue. — Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 62. — *Wagons de secours.* — Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines de réserve, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Art. 63. — *Registres des retards de trains.* — Aux gares qui seront désignées par le directeur général des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards de trains excédant des limites déterminées. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leurs parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard. Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents du contrôle.

Art. 64. — *Marche des trains.* — A chaque changement de service d'été et d'hiver, les tableaux de marche des trains réguliers ou facultatifs seront communiqués, un mois au moins avant d'être mis en vigueur, au directeur général des travaux publics qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sécurité de la circulation ou pour les besoins du public. — La compagnie communiquera au directeur général des travaux publics, et au moins quinze jours à l'avance, les modifications de trains de voyageurs opérées en cours de saison. — Elle fera connaître au directeur général des travaux publics la mise en marche des trains extraordinaires ou spéciaux contenant une ou plusieurs voitures à voyageurs et les modifications apportées à la marche des trains de marchandises, le tout dans les délais qui seront prescrits par l'administration. — Des affiches placées dans les stations aux lieux les plus apparents feront connaître au public les heures de départ des trains transportant des voyageurs et les stations qu'ils doivent desservir.

TITRE VIII

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES

Art. 65. — *Homologation des taxes.* — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par les entreprises de chemins de fer qu'en vertu d'une décision de l'autorité administrative.

Art. 66. — *Présentation des tarifs.* — *Affichage.* — La compagnie devra adresser un tableau des prix et conditions qu'elle a l'intention de mettre en vigueur, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des animaux, marchandises et objets divers et le transmettre au directeur général des travaux publics. — Elle devra, en même temps, procéder, dans toutes les gares, à l'affichage de ses propositions, lors même que celles-ci n'apporteraient aucun changement aux taxes fixées par le cahier des charges.

Art. 67. — *Tarif exceptionnel.* La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au directeur général des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels l'administration est appelée à statuer. Les taxes à percevoir pour ces transports seront fixées par le directeur général des travaux publics.

Art. 68. — *Frais accessoires.* — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être effectuées ces opérations, sont fixées annuellement par le directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Art. 69. — *Modifications aux prix autorisés.* — Toute modification apportée, soit aux taxes perçues dans les limites des maxima inscrits dans les cahiers des concessions, soit aux conditions auxquelles est soumise l'application de ces taxes, est homologuée, s'il y a lieu, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire. — Lorsque la compagnie voudra apporter quelque changement aux prix ou

conditions autorisés, elle en donnera avis à l'administration en joignant à sa proposition une notice justificative. Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics. — A l'expiration du mois à partir de l'affichage dûment constaté, lesdites taxes ou conditions pourront être appliquées si dans cet intervalle elles ont été homologuées. — L'administration aura d'ailleurs toujours le droit d'accorder d'urgence l'autorisation provisoire d'appliquer un tarif, sans attendre l'expiration du délai d'affichage, sous réserve de la décision à intervenir après instruction complète. Les homologations ou refus d'homologation seront portés à la connaissance du public.

Art. 70. — *Caractère des homologations.* — L'homologation accordée aux propositions des compagnies aura toujours un caractère provisoire. — L'homologation provisoire peut être retirée à toute époque, sous réserve de l'observation des délais fixés à l'art. 72 ci-après et après accomplissement de formalités identiques à celles qui ont précédé l'homologation.

Art. 71. — *Délais d'application des taxes.* — Les tarifs ou conditions homologués sans modifications à la proposition de la compagnie seront nécessairement applicables dans les délais suivants après la date de la notification à la compagnie et sous réserve, bien entendu, de l'affichage préalable prévu à l'art. 66 du présent décret : — Pour les tarifs intérieurs, quinze jours ; — Pour les tarifs communs, un mois. — Si l'homologation n'est accordée que sous réserve de modifications à la proposition de la compagnie, ces délais ne courront qu'à partir du jour où la compagnie aura accepté ces modifications.

Art. 72. — *Délais des relèvements des taxes.* — Lorsque les prix de transport ont été abaissés, avec ou sans condition, les taxes abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Ce délai n'est pas applicable aux tarifs de transit, ni aux tarifs de saison.

Art. 73. — *Arrangements avec les autres entreprises de transport.* — Aucun arrangement ne peut être pris par les concessionnaires de chemins de fer pour accorder à une entreprise de transport par terre ou par eau, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, des avantages qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant la même voie de communication, sans avoir été préalablement approuvé par le directeur général des travaux publics.

Art. 74. — *Recueil des taxes.* — Le recueil des taxes de transport et des frais accessoires en vigueur sur chaque réseau, avec les conditions d'application, est constamment tenu à la disposition du public dans toutes les gares et stations du réseau.

Art. 75. — *Perception des taxes.* — La perception des taxes doit se faire indistinctement et sans aucune faveur. — Tout traité particulier qui aurait eu pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs des exemptions ou des réductions sur les tarifs approuvés, ou des avantages ne résultant pas des conditions d'application, demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et les compagnies, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions et remises accordées aux indigents, dans les conditions résultant de règlements approuvés par le directeur général des travaux publics.

Art. 76. — *Enregistrement des expéditions.* — La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur le transport et la livraison des marchandises, bestiaux et objets de toute nature dont le transport n'est pas interdit. Au fur et à mesure que des colis, des animaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement avec mention du prix total dû pour le transport. — Le transport s'effectuera, pour les mêmes destinations, dans l'ordre des inscriptions, à moins que le tarif demandé par l'expéditeur ne comporte des

délais allongés, auquel cas la compagnie ne sera tenue qu'à transporter dans les délais impartis, mais sans tour de faveur pour les expéditions de même nature sur la même destination et faites aux conditions du même tarif. — Il sera délivré à l'expéditeur un récépissé énonçant la nature et le poids des colis, les tarifs appliqués, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Ce récépissé sera établi d'après les indications d'une déclaration d'expédition signée par l'expéditeur. — Un double de ce récépissé sera remis au destinataire. — Les demandes de matériel faites par les expéditeurs de marchandises seront inscrites, dans l'ordre où elles se produiront, sur un registre *ad hoc* où sera mentionnée la date où le matériel aura été mis à la disposition des expéditeurs. — Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

Art. 77. — *Fausse déclaration.* — Quiconque aura intentionnellement donné, dans une déclaration d'expédition, de fausses indications sur la nature et le poids des marchandises remises au chemin de fer, ou sur leur valeur, quand elle sert de base à leur taxation, en vue de payer un prix inférieur à celui qui résulte des tarifs légalement établis, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus et d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus. — Seront, en cas de connivence dûment constatée, punis de la même peine les agents ou chefs de service des compagnies.

Art. 78. — *Tarif présumé.* — Tout expéditeur qui, dans sa déclaration d'expédition, inscrit les mots : tarif réduit, tarif spécial, est présumé avoir demandé le bénéfice de celui des tarifs en vigueur qui donne le prix le plus bas et avoir accepté toutes les conditions que comporte l'application de ce tarif.

Art. 79. — *Itinéraire présumé.* — A moins d'indication contraire dans la déclaration d'expédition, tout expéditeur de marchandises est présumé avoir demandé l'itinéraire auquel correspondait la taxe totale la plus réduite entre le point d'expédition et le point de destination.

Art. 80. — *Stations intermédiaires.* — Aucune taxe réduite ne pourra être établie pour le transport de certaines marchandises entre deux stations dénommées qu'à la condition d'être également applicable au transport des mêmes marchandises, dans le même sens, entre l'une des stations dénommées et toute station intermédiaire, ou entre deux stations intermédiaires quelconques, dans tous les cas où le public aura intérêt à payer ainsi pour la totalité du parcours partiellement effectué. — Sont considérées comme intermédiaires, pour l'application de cette disposition, les stations situées sur l'itinéraire le plus court, soit entre les stations dénommées, si aucun point de transit n'est indiqué au tarif, soit entre les stations expéditrices ou destinataires et les points de transit dénommés au tarif, s'il comporte une indication d'itinéraire.

Art. 81. — *Soudure des tarifs.* — Aucune taxe ne pourra être établie pour le transport de certaines marchandises entre deux stations qu'à la condition de pouvoir se souder avec les taxes applicables au transport des mêmes marchandises sur les lignes formant le prolongement des parcours en vue desquels sont établis les prix réduits, ou s'embranchant sur ces parcours.

TITRE IX

DES MESURES CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CHEMIN DE FER

Art. 82. — *Interdictions diverses.* — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De s'introduire, sans y être auto-

risée, sur la plate-forme du chemin de fer ou ses dépendances, d'y circuler ou stationner ; — 2° D'y jeter, déposer ou laisser tomber aucuns matériaux ni objets quelconques, notamment des objets en ignition ; — 3° D'y introduire ou de laisser s'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ; — D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules ou machines étrangères au service ; — 5° De toucher, dans quelque but que ce soit, aux appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les faire fonctionner ou d'en empêcher le fonctionnement ; — 6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 83. — *Exceptions en faveur de certains agents ou fonctionnaires.* — Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les magistrats et tous officiers de police judiciaire, les présidents et vice-présidents des municipalités, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes et aux contributions diverses, les gardes-champêtres et forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes. — Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 84. — *Interdictions diverses.* — Il est défendu : — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet ; — 2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train ; — 3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans des compartiments ayant une destination spéciale ; — 4° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ; — 5° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les stations et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ou est déjà en marche. — Il est défendu de fumer dans les voitures et dans les salles d'attente des gares ; toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux plate-formes et couloirs ouverts des voitures et aux compartiments qui portent l'inscription « fumeurs ». — Les voyageurs seront tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 85. — *Limitation du nombre des voyageurs.* — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'art. 34 ci-dessus.

Art. 86. — *Interdiction de l'accès des voitures.* — L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse ; — 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. — Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est pas chargée.

Art. 87. — *Expédition de matières dangereuses.* — Les personnes qui voudront expédier des marchandises mentionnées à l'art. 42 devront en déclarer la nature au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

Art. 88. — *Animaux.* — Aucun chien ou autre animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois, la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit. — En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Art. 89. — *Interrention des agents de la compagnie.* — Les cantonniers, garde-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite sur la plate-forme du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. — En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique. — Les animaux abandonnés qui seront trouvés sur la plate-forme du chemin de fer ou de ses dépendances seront saisis et remis à l'autorité locale indigène. Celle-ci sera chargée de poursuivre le versement à la compagnie, soit par les propriétaires intéressés, s'ils peuvent être découverts, soit par le notaire chargé de la vente des animaux, dans le cas contraire, des frais et des dommages-intérêts.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 90. — *Délais de présentation des propositions.* — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, l'administration devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de soumettre cette proposition dans le délai déterminé par l'administration, faute de quoi il pourra être statué directement. — Si l'administration pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, elle devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 91. — *Vente à l'intérieur des gares.* — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

Art. 92. — *Uniforme des agents de la compagnie.* — Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif, et pourra être armé.

Art. 93. — *Mécaniciens.* — Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien-conducteur de train s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le directeur général des travaux publics.

Art. 94. — *Boîtes de secours.* — Aux stations désignées par le directeur général des travaux publics, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accidents.

Art. 95. — *Registre des réclamations.* — Il sera tenu dans chaque station un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires et communiqué sur place aux agents du contrôle. — Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de station devra en aviser le commissaire de surveillance de la circonscription.

Art. 96. — *Visa des registres de la compagnie.* — Les registres mentionnés aux art. 29, 30, 41, 63, 76 et 95 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative.

Art. 97. — *Affichage du présent règlement.* — Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies. — Le conducteur principal du train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement. Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins,

cantonniers, garde-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment.

TITRE XI

DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 98. — *Atteintes volontaires à la sûreté de la circulation.* — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 99. — *Cas de réunions séditieuses* — Si le crime prévu par l'art. 98 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 100. — *Menaces écrites.* — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus par l'art. 98 sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 fr. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 fr. — Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé par le jugement d'une interdiction de séjour dont la durée ne pourra pas être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

Art. 101. — *Accidents pour cause involontaire.* — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans des gares et stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 fr. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 102. — *Abandon de poste pendant la marche d'un train.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien, conducteur ou garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du train.

Art. 103. — *Contraventions aux règlements et aux arrêtés pris en exécution des règlements.* — Toute contravention au présent décret et à tous les règlements sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux arrêtés pris par le directeur général des travaux publics pour l'exécution desdits règlements, sera puni d'une amende de 16 à 3,000 fr. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 104. — *Constatation des infractions au présent décret.* — Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent décret pourront être constatés

par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et tous agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Art. 105. — *Affirmation des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

Art. 106. — *Résistance aux agents du chemin de fer.* — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal français.

Art. 107. — *Circonstances atténuantes.* — L'art. 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Art. 108. — *Cumul des peines.* — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent décret ou par le Code pénal français, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 109. — *Attribution de compétence.* — La juridiction française sera seule compétente dans tous les cas pour connaître des infractions au présent décret et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application.

Art. 110. — *Lignes actuellement concédées.* — Les prescriptions du présent décret sont applicables aux lignes de chemins de fer actuellement concédées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux stipulations des actes de concession et cahiers des charges desdites lignes.

Art. 111. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1897.

18 octobre 1897. — Décret du bey promulguant l'arrangement relatif à la Tunisie intervenu le 18 septembre 1897 entre les gouvernements français et Britannique.

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie qui est intervenu le 28 septembre 1897 entre les gouvernements français et britannique et dont la teneur suit :

En vue de déterminer les rapports de la France et du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle dudit royaume-uni dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernement respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France. — En outre, le traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le royaume-uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications

du présent arrangement. — Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du royaume-uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article. — Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Art. 2. — Les cotonnades originaires du royaume-uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à cinq pour cent de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques. — Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 3. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. — Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Toutefois, le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX. — (L. S.) Ed. MONSON.

Attendu que cet arrangement a été ratifié par le président de la République française et par S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., et que les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 octobre 1897 ;

Art. unique. — L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

18 octobre 1897. — Décret du bey décidant que le tarif général des douanes à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires des îles de Malte.

Vu le décret du 28 septembre 1896 ;

Art. 1^{er}. — Le tarif général de douanes à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires des îles de Malte. — Ces produits pourront être introduits en Tunisie sans payer de taxes ou de droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits semblables provenant de la nation la plus favorisée, la France exceptée.

18 octobre 1897. — Décret du bey abrogeant les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec les gouvernements suédois, norvégien et britannique.

Vu la déclaration échangée entre le gouvernement français et les gouvernements suédois et norvégien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le gouvernement britannique, les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897 ;

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec les gouvernements suédois, norvégien et britannique, antérieurement aux déclarations précitées.

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France, d'une part, les royaumes-unis de Suède et de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part. — Le délai de quatorze jours, stipulé à l'art. 9 de la convention franco-anglaise d'extradition, du 14 août 1876, est porté à deux mois en Tunisie.

7 août 1897. — Décret du bey fixant à 3 pour 100 le droit proportionnel de chancellerie à percevoir lors de la délivrance des grosses dans les tribunaux de province.

Vu le décret du 18 avril 1896 (1);

Art. unique. — Le droit proportionnel institué par le n° 2 de l'art. 2 du décret du 18 avril 1896 (6 kaada 1313) est fixé à 3 pour 0/0 et le minimum de ce droit porté à 3 fr., sauf ce qui est dit en l'art. 3 du susdit décret.

26 octobre 1897. — Arrêté du prem. min. du bey interdisant pendant deux ans l'exportation hors des frontières de la régence du gibier vivant ou mort.

Vu l'arrêté du 27 novembre 1896 interdisant pendant un an l'exportation du gibier hors des frontières de la régence; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors des frontières de la régence du gibier vivant ou mort est interdite pendant une durée de deux années à partir du 5 décembre 1897.

Art. 2. — Exception est faite pour le sanglier et pour les animaux de collections dont l'exportation pourra continuer comme par le passé.

27 octobre 1897. — Arrêté du rés. gén. fixant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils en Tunisie (2).

(1) *Rev. Alg.*, 1896. 3. 132.

(2) RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'AMBASSADE CHARGÉ DU SERVICE DES CONTRÔLES

Monsieur le ministre, — Le contrôle civil est un des rouages les plus importants de l'administration tunisienne. Les agents de ce service sont les représentants immédiats du résident général auprès des populations. Ils veillent dans l'intérieur du pays à la sécurité, au maintien de l'ordre, à la rentrée des impôts. Par le contrôle actif qu'ils exercent à tous les degrés sur la conduite des chefs indigènes, ils participent à la direction supérieure du gouvernement, et le but constant de leur mission doit être de faire observer dans toute l'étendue du territoire les principes d'équité et de régularité administrative dont s'inspire notre action et qui sont les fondements durables du protectorat. — Le maintien et le bon fonctionnement du système administratif indigène dépendent ainsi, pour une grande part, des capacités et de la valeur professionnelle des contrôleurs civils, et il nous a paru, dès l'année dernière, que le moment était venu de réglementer avec soin le recrutement d'une carrière qui doit se suffire à elle-même et où l'avancement doit être obtenu après avoir satisfait à des épreuves spéciales et en suivant la voie d'une filière régulière et hiérarchique.

L'arrêté du 8 janvier 1897 a rendu obligatoire, pour les contrôleurs civils suppléants et pour les secrétaires de contrôle, la connaissance de la langue arabe au premier degré; il a exigé de ces agents, par l'institution d'examens d'aptitudes administratives, l'étude de la législation tunisienne et des attributions des contrôleurs civils.

Mais, ces principes généraux une fois fixés, il entrerait dans vos intentions

Revue Algérienne, 1898, 3^e partie.

Vu le décret du président de la République française, en date du 4 octobre

de les compléter par telles modifications de détail qui, à la suite d'une première expérience, seraient reconnues nécessaires. Ces modifications portent notamment sur l'institution des contrôleurs stagiaires, sur la situation des secrétaires et sur l'admissibilité à cet emploi, sur les conditions d'avancement, et sur le programme de l'examen administratif pour l'emploi de contrôleur suppléant.

En créant le grade de contrôleur stagiaire au profit des candidats pourvus des diplômes de certaines écoles spéciales de la métropole, l'arrêté du 8 janvier 1887 avait prévu la possibilité d'un recrutement d'élite pour les emplois de contrôleurs civils suppléants, par le choix de jeunes gens déjà préparés par leurs aspirations personnelles et par leurs travaux antérieurs à l'œuvre délicate du gouvernement indigène. — Parmi les stagiaires dont l'admission a été prononcée, aucun ne s'est trouvé en mesure, par ses conditions d'âge, de se présenter à la session d'examen administratif qui s'est ouverte au mois de juin dernier, mais les services qu'ils ont rendus, soit à la résidence générale soit dans les postes de l'intérieur, ont permis d'apprécier tout le concours qu'on peut leur demander en attendant leur titularisation définitive. — Tout en maintenant dans ses grandes lignes le cadre constitutif des agents français du contrôle civil et le système d'examens qui procèdent de la réglementation actuelle, vous avez pensé que l'institution du stage, au lieu d'être étroitement réservée aux élèves diplômés de l'école des langues orientales, de l'école des sciences politiques et de l'école coloniale, pourrait être étendue avec profit à des candidats possédant d'autres titres universitaires ou qui paraîtraient propres par leurs états de services antérieurs à s'initier rapidement aux obligations professionnelles du service des contrôles civils. — En effet, si la connaissance de l'arabe et des coutumes indigènes est indispensable pour former un contrôleur civil expérimenté, les qualités qu'il est nécessaire de demander à ces agents, la vigueur physique, l'énergie, le tact et l'autorité morale ne résultent pas toujours avec certitude des renseignements que l'administration peut se procurer sur leur passé, ni même des constatations satisfaisantes qui se produiraient à la suite d'examens d'un caractère spécial et technique ; il serait fâcheux que l'administration se trouvât engagée, en face des résultats d'un concours, vis-à-vis d'agents sur la valeur desquels elle n'aurait pas été complètement édifiée par l'épreuve de l'expérience pratique. — Il y aurait donc des avantages à ouvrir plus largement le cadre des stagiaires et à mettre désormais au concours les emplois de contrôleurs civils suppléants entre les stagiaires et les secrétaires de contrôle dont la résidence générale aurait pu également apprécier en service la conduite et les aptitudes générales.

En ce qui concerne la nomination des secrétaires, il a été constaté que la disposition de l'arrêté du 8 janvier 1897 relatif à la possession préalable du certificat d'arabe parlé pouvait écarter de ces emplois des jeunes gens qui, ayant accompli leurs études en France, hésiteraient à se rendre en Tunisie pour y acquérir la connaissance de l'arabe exigée avant leur admission dans une carrière où il ne leur serait offert ni situation ni traitement de début. — Pour remédier à cet inconvénient, il a paru opportun de substituer aux secrétaires de seconde classe des fonctionnaires admis à titre provisoire sous le nom de « secrétaires auxiliaires ». Un certain délai leur serait fixé pour se procurer le certificat d'arabe du premier degré et pour concourir à l'emploi de secrétaires titulaires. Passé ce terme, ils seraient licenciés ou versés d'office dans le cadre de commis-expéditionnaires. — D'autre part, la situation faite aux secrétaires de contrôle, suffisante pour des débutants, deviendrait une impasse pour ceux de ces agents qui, se voyant fermer, par l'obligation de satisfaire au concours, l'accès aux emplois de contrôleurs

1884 (1), portant organisation d'un corps de contrôleurs civils en Tunisie ; — Vu la décision ministérielle, en date du 8 février 1895, relative à la création du grade de stagiaire ; — Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1897 fixant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils (2) ; — Vu le décret de S. A. le bey, en date du 27 mars 1888, instituant des examens de langue arabe en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — Les cadres du personnel français des contrôles civils compren-

suppléants, continueront néanmoins à rendre de bons services dans les fonctions plus modestes de secrétaires titulaires. En tenant compte de cette considération on pourrait décider que les secrétaires titulaires, après un nombre déterminé d'années de service, pourraient recevoir des augmentations successives jusqu'au traitement de 4,000 fr.

Le projet d'arrêté qui vous est soumis a été rédigé dans le but d'étendre et de rendre plus judicieux le recrutement des futurs agents du contrôle civil. Il détermine avec plus de soin pour chaque catégorie d'agents les classes et les traitements correspondants. Il prévoit dans chaque cas, d'une manière expresse, les conditions d'âge, l'énumération des titres et des diplômes exigés pour l'admission au stage comme contrôleur stagiaire et comme secrétaire auxiliaire ; enfin, il règle à nouveau les conditions et le programme des examens nécessaires pour la nomination au grade de contrôleur civil suppléant. — Pour caractériser cette dernière modification, il suffira de dire qu'on s'est efforcé d'élargir le cadre de l'examen, en faisant une place plus grande aux connaissances qui dénotent chez le candidat une culture générale, et qui ne sont pas moins nécessaires aux agents d'un ordre élevé que la connaissance des affaires tunisiennes. — D'autre part, le projet d'arrêté dispose que les avancements n'auront lieu désormais qu'au choix, après des délais plus étendus que ceux qui avaient été anciennement adoptés. Il est admis toutefois que ces délais pourront jusqu'à un certain point être abrégés en faveur des contrôleurs civils ou suppléants qui se seront mis en mesure d'obtenir les brevets supérieur et moyen d'arabe délivrés à Tunis par la direction de l'enseignement. — Il vous appartient, monsieur le ministre, d'approuver ces dispositions et de les rendre exécutoires. — La carrière des contrôleurs civils, en tant qu'elle relève de l'autorité résidentielle, se trouvera ainsi définitivement constituée suivant des règles de recrutement normal et d'avancement régulier, au moment où l'organisation spéciale qui doit permettre aux fonctionnaires tunisiens d'opérer des versements annuels pour la retraite est à la veille d'entrer en application.

(1) *Décret du 4 octobre 1884*. — Considérant que l'art. 1^{er} de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 donne au gouvernement français la faculté de provoquer dans la régence les réformes administratives nécessaires pour la bonne organisation du pays ; — Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, l'exercice par l'autorité française d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration ; — Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une manière régulière le service du contrôle ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 7 avril 1884 ;

Art. 1^{er}. — Un corps de contrôleurs civils français est institué en Tunisie. Ils relèveront du résident de la République française.

Art. 2. — Les contrôleurs civils sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. — Des contrôleurs suppléants pourront être nommés par le résident du gouvernement à Tunis.

(2) *Rec. Alg.*, 1897. 3. 33.

ment : 1° des contrôleurs civils ; 2° des contrôleurs civils suppléants ; 3° des stagiaires ; 4° des secrétaires ; 5° des commis expéditionnaires.

Contrôleurs civils

Art. 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes. Les appointements attribués à chacune de ces classes sont fixés comme suit : — Contrôleurs civils de 1^{re} classe, 9,000 fr. ; de 2^e classe, 8,000 fr. ; de 3^e classe, 7,000 fr.

Contrôleurs suppléants

Art. 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Les appointements attribués à chacune de ces classes sont fixés comme suit : — Contrôleurs suppléants de 1^{re} classe, 5,500 fr. ; de 2^e classe, 5,000 fr. ; de 3^e classe, 4,500 fr.

Art. 4. — Nul ne pourra être nommé contrôleur civil suppléant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, s'il n'est pourvu du certificat d'arabe parlé, délivré à Tunis en exécution du décret de S. A. le bey en date du 27 mars 1888, et s'il n'a subi avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 16 du présent arrêté. — Aucun agent ne pourra être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitudes administratives, s'il n'est déjà en possession du certificat d'arabe parlé. — Aucun agent ne pourra se présenter plus de trois fois aux épreuves du certificat d'arabe parlé, ni à l'examen d'aptitudes administratives.

Art. 5. — Le certificat d'arabe parlé ne sera pas exigé des agents qui auraient satisfait avec succès aux examens institués pour l'admission aux emplois d'interprètes judiciaires ou d'interprètes militaires, ou qui seraient pourvus d'un des diplômes suivants : — 1° Diplôme ou brevet d'arabe délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis ; — 2° Diplôme ou brevet d'arabe délivré par l'école supérieure des lettres à Alger ; — 3° Prime d'arabe de première ou de deuxième classe, délivrée en Algérie.

Stagiaires

Art. 6. — Les candidats aux emplois de stagiaire doivent justifier : — 1° Qu'ils sont Français jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; 2° Qu'ils sont docteurs en droit ou licenciés ès-lettres, ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, ou qu'étant bacheliers ils possèdent un des titres suivants : 1° brevet d'officier des armées de terre ou de mer ; 2° diplôme de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des sciences politiques, de l'école coloniale ou de l'institut national agronomique ; 3° certificat d'admission aux emplois d'interprète judiciaire ou d'interprète militaire ; — Le traitement de ces agents est fixé à 2,400 fr. par an. Ils ne peuvent être nommés contrôleurs suppléants avant d'avoir rempli les conditions énumérées à l'art. 4 du présent arrêté.

Secrétaires

Art. 7. — Le personnel des secrétaires de contrôle comprend des secrétaires titulaires et secrétaires auxiliaires.

Art. 8. — Les candidats à l'emploi de secrétaire titulaire doivent justifier : — 1° Qu'ils sont Français jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; — 2° Qu'ils sont bacheliers ou pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ; — 3° Qu'ils possèdent le certificat d'arabe parlé ; — 4° Qu'ils ont subi avec succès un examen oral portant sur l'organisation

du contrôle civil, les attributions des contrôleurs et les principes généraux de la législation tunisienne ; — Aucun agent ne pourra se présenter plus de trois fois à chacun de ces deux derniers examens. — Le traitement de début de ces agents est fixé à 2,400 fr. ; il pourra être porté jusqu'à 4,000 fr. par des avancements successifs de 300 fr. au plus, dont chacun ne pourra être obtenu qu'après deux ans au moins de services.

Art. 9. — Les candidats à l'emploi de secrétaire auxiliaire doivent justifier : — 1° Qu'ils sont Français jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; — 2° Qu'ils sont bacheliers ou pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire. — Le traitement de ces agents est fixé à 1,800 fr. par an.

Commis expéditionnaires

Art. 10. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, il pourra être nommé dans les contrôles civils des commis expéditionnaires qui seront rétribués suivant le travail dont ils seront chargés et d'après leur ancienneté. — Il ne sera pas exigé de diplôme spécial des candidats à l'emploi de commis expéditionnaires.

Conditions d'avancement

Art. 11. — L'avancement a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé aux contrôleurs qu'après trois années au moins et aux contrôleurs suppléants qu'après deux années au moins de services accomplis. — Toutefois, ces délais pourront être abrégés en faveur des contrôleurs civils ou des contrôleurs suppléants pourvus du diplôme d'arabe délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis, ou en faveur des contrôleurs suppléants pourvus du brevet d'arabe délivré par la même direction.

Art. 12. — Les cadres du personnel du contrôle civil ne comprennent que les agents employés au siège des circonscriptions de contrôle. — Le nombre des contrôleurs civils de première classe faisant partie des cadres ne pourra être supérieur à six. — Le nombre des contrôleurs civils suppléants de première classe faisant partie des cadres ne pourra être supérieur à cinq.

Art. 13. — Les secrétaires titulaires pourront être admis, sans conditions d'ancienneté de service, à se présenter aux examens exigés des candidats à l'emploi de contrôleur suppléant.

Art. 14. — Les secrétaires auxiliaires qui seraient parvenus jusqu'à l'âge de vingt-huit ans sans avoir satisfait aux examens exigés pour le grade de secrétaire titulaire seront licenciés de l'administration ou nommés d'office commis-expéditionnaires.

Frais de tournées

Art. 15. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants doivent prélever sur leur traitement les dépenses que peuvent leur occasionner les tournées de service qu'ils font dans leur circonscription. — Les stagiaires et les secrétaires faisant fonctions de suppléants recevront une indemnité spéciale de 500 fr. par an à titre de frais de tournées.

Examens administratifs

Art. 16. — L'examen d'aptitudes administratives que les agents du service des contrôles, stagiaires et secrétaires devront subir avant d'être nommés contrôleurs civils suppléants se compose d'épreuves écrites et d'interrogations orales qui porteront sur les matières suivantes : 1° Notions d'histoire générale du bassin de la Méditerranée depuis l'époque du développement historique de Carthage (troisième siècle avant Jésus-Christ) jusqu'à nos jours

— Histoire de la Tunisie; — 2° Notions de géographie générale du bassin de la Méditerranée et de l'Afrique. — Géographie physique, économique et politique de la Tunisie; — 3° Législation tunisienne; organisation et fonctionnement du protectorat; — 4° Attributions des contrôleurs civils; — 5° Attributions des vice-consuls de France; — 6° Attributions des juges de paix, des huissiers et greffiers de justice de paix. — L'examen écrit se compose de deux épreuves. La première de ces épreuves portera sur les deux premiers paragraphes du programme ci-dessus. La seconde épreuve sur les paragraphes 3 et 4. Il est accordé trois heures pour chacune de ces épreuves. Elles sont éliminatoires. — L'examen oral portera sur toutes les matières du programme. — Chaque interrogation orale donnera lieu à une note variant de 0 à 20. — Les notes relatives aux interrogations portant sur les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du programme seront multipliées par 2. — Ne pourront être admis que les candidats ayant obtenu à l'examen un nombre de points supérieur à 120. — Le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis. — Les emplois de suppléant vacants seront attribués exclusivement aux agents figurant sur la liste de classement, et dans l'ordre où ils figureront sur cette liste.

Art. 17. — Les épreuves de l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'article précédent seront subies à Tunis toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. — Chaque session sera annoncée au moins trois mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel tunisien*. — Les candidats qui désireraient se présenter à cet examen devront adresser leur demande à la résidence générale quinze jours au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Art. 18. — Le jury de l'examen se compose: — 1° D'un secrétaire d'ambassade ou d'un consul délégué du résident général, président; — 2° D'un délégué du secrétaire général du gouvernement tunisien; — 3° D'un délégué du directeur de l'enseignement public; — 4° D'un délégué du procureur de la République.

Art. 19. — Aux époques fixées pour les examens d'arabe institués par décret de S. A. le bey en date du 27 mars 1881, il sera procédé, à la résidence générale, à l'examen oral prévu dans l'art. 8 du présent arrêté. — Le jury de cet examen se composera d'un secrétaire d'ambassade ou d'un consul délégué du résident général, président, et de deux autres membres désignés par le résident général.

27 octobre 1897. — Décret du bey supprimant le droit d'exportation de 20 fr. par quintal sur la laine lavée. (J. O. T., 2 nov. 1897.)

29 octobre 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant que le titre de rédacteur principal est donné aux commis principaux des bureaux du gouvernement général.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement général sur le personnel de l'administration centrale de l'Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les commis principaux des bureaux du gouvernement général de l'Algérie porteront, à l'avenir, le titre de rédacteur principal.

30 octobre 1897. — Décret du bey reportant au 1^{er} janvier 1899 la mise en vigueur du décret du 12 avril 1897 sur les prestations, sauf en ce qui concerne les prestations industrielles. (*J. O. T.*, 2 nov. 1897.)

1^{er} novembre 1897. — Décret du bey de Tunis réglant l'exploitation des carrières dans la régence.

Vu le décret du 10 mai 1893 sur les mines ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du développement de la richesse et de la sécurité publiques, de réglementer l'exploitation des carrières dans la régence ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans la régence de Tunis sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées :

TITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS

Art. 2. — Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert est tenu d'en faire la déclaration au directeur général des travaux publics.

Art. 3. — La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. — La déclaration doit être faite dans les délais suivants : — 1^o Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret ; — 2^o Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. — La déclaration est faite en deux exemplaires et conformément aux types n^{os} 1 et 2 annexés au présent décret.

Art. 6. — En cas d'exploitation par galeries souterraines, l'exploitant doit joindre à la déclaration un plan des lieux également en deux expéditions et à l'échelle de 2^m/^m par mètre. — Sur ce plan sont indiquées les désignations des lieux dits et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants ; les chemins, sources, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage dans un rayon de 25 mètres au moins ; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés. — Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. — Les déclarations sont classées à la direction générale des travaux publics. — Il en est donné un récépissé détaché d'un registre à souche.

TITRE II

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION

SECTION I^{re}. — *Des carrières exploitées à ciel ouvert*

Art. 8. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres, au moins, des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, des sources, cours d'eau, canaux, rigoles, fossés, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public. — A l'égard des sources servant à l'alimentation publique, cette distance peut être augmentée par le directeur général des travaux publics en raison des circonstances locales qui pourraient faire craindre la diminution ou la disparition de la source. — L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement. — Cette distance peut être augmentée ou diminuée par le directeur général des travaux publics, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée. — Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 9. — L'abord de toute carrière, située dans un terrain non clos, doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit. — Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 10. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Pour l'emploi des explosifs et pour tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — *Des carrières souterraines*

Art. 11. — Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin. — Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, des sources, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public. — A l'égard des sources servant à l'alimentation publique, cette distance de 10 mètres peut être augmentée suivant le mode indiqué à l'art. 8 ci-dessus. — La distance prévue au § 1 du présent article peut être augmentée ou diminuée en raison de la nature plus

ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 9 ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans les carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 14. — Pour tout ce qui concerne la sûreté du personnel ouvrier et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans l'emploi des explosifs, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le directeur général des travaux publics.

Art. 15. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au directeur général des travaux publics. Celui-ci fait reconnaître les lieux et prescrit les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 16. — Lorsque le directeur général des travaux publics constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter ce plan. — Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est dressé ou complété d'office à ses frais, à la diligence de l'administration.

SECTION III. — *Dispositions communes aux carrières souterraines et à ciel ouvert*

Art. 17. — Les prescriptions des art. 8, § 1, et 11, § 1 ne s'appliquent pas aux murs de clôtures autres que ceux qui enclavent des cimetières ou des cours attenants à des habitations. — Le directeur général des travaux publics peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue après avoir pris l'avis du président de la municipalité, si la carrière est comprise dans le périmètre communal. — En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 18. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail du personnel ouvrier, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III

DE LA SURVEILLANCE

Art. 19. — L'exploitation des carrières souterraines et à ciel ouvert est soumise à l'autorité du directeur général des travaux publics et à la surveillance des agents de son administration. — Le territoire de la régence sera divisé à cet effet en un certain nombre de circonscriptions d'ingénieurs, qui seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 20. — Les ingénieurs et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines. — Ils visitent aussi, quand ils le jugent nécessaire, les carrières à ciel ouvert. — Ils dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils adressent copie de ces instructions au directeur général des travaux publics. — Ils signalent au directeur général des travaux publics les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils

auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité,

Art. 21. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur de la circonscription.

Art. 22. — L'ingénieur, dès qu'il est prévenu du danger, ou, à défaut, son délégué, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et indique les mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger. — Le procès-verbal est envoyé au directeur général des travaux publics qui ne statue, sauf le cas de péril imminent, qu'après avoir entendu l'exploitant.

Art. 23. — Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du directeur général des travaux publics, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y sera pourvu d'office, à ses frais, par les soins de l'administration.

Art. 24. — En cas de péril imminent, reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur le champ. — Les autorités locales peuvent toujours, en l'absence de l'ingénieur, prendre les mesures que paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 25. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur de la circonscription. — Celui-ci ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai, visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité judiciaire compétente; il en envoie copie au directeur général des travaux publics. — Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

Art. 26. — Les dispositions des art. 21, 22, 23 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique. — Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds sur lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit. — Dans le cas où d'anciennes carrières serviraient normalement de lieu d'habitation, les visites prévues aux articles précédents devront être annoncées aux occupants au moins vingt-quatre heures à l'avance et effectuées en présence des autorités locales.

Art. 27. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le directeur général des travaux publics. — Le recouvrement en est opéré contre qui de droit comme en matière d'impôt direct.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE, DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Art. 28. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés du service des travaux publics dûment commissionnés par le directeur général des travaux publics et assermentés; les gendarmes, les gardes champêtres, les agents des forêts et des douanes peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la police ou la surveillance des carrières.

— Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 29. — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les présidents ou vice-présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le commissaire ou agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre. Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur de la circonscription. Une copie du procès-verbal est toujours envoyée sans délai au directeur général des travaux publics.

Art. 30. — Toute contravention aux mesures prescrites par le présent décret ou par des arrêtés rendus en exécution du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. — En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à six jours, ni supérieure à trois mois. — Le tout sans préjudice des peines de droit commun en cas de mort ou blessures par imprudence, négligence, inobservation des règlements, etc., sans préjudice également des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 33. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*, affiché dans tous les contrôles civils de la régence et publié dans tous les marchés à la diligence des caïds.

2 novembre 1897. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics fixant à 20 pour 0/0 du poids le taux de conversion qui doit servir de base à la liquidation du droit d'entrée sur les olives destinées à la trituration. (*J. O. T.*, 2 nov. 1897.)

2 novembre 1897. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics divisant, au point de vue du service des travaux publics, le territoire de la régence en cinq arrondissements. (*J. O. T.*, 13 nov. 1897.)

3 novembre 1897. — Arrêté du min. de la marine relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et du domaine public maritime.

Vu le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de

l'Algérie à la date du 15 mars 1897; — Sur le rapport du directeur de la marine marchande ;

Art. 1^{er}. — Les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et du domaine public maritime sont placés en Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général.

Art. 2. — Les lois, décrets et règlements qui régissent en France les services énumérés à l'art. 1^{er} s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 3. — Le gouverneur général exerce en Algérie, pour les services énumérés à l'art. 1^{er} et avec le concours du contre-amiral commandant la marine en Algérie, toutes les attributions dévolues au ministre dans la métropole.

Art. 4. — Toutefois, lorsque la solution d'une affaire exige la signature d'un décret ou le vote d'une loi, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux chambres ou au conseil d'État et contresignés par le ministre de la marine.

Art. 5. — L'envoi au ministre de la marine du budget des services désignés à l'art. 1^{er} préparé par le gouverneur général, conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

15 novembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux inspections semestrielles des communes mixtes comprises dans les arrondissements chef-lieu.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la circulaire du 22 mai 1880 (1), relative aux inspections semestrielles des communes mixtes ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les inspections semestrielles des communes mixtes, comprises dans les arrondissements chef-lieu, sont confiées dans chaque département à un conseiller de préfecture désigné, tous les ans, par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Art. 2. — Ce fonctionnaire recevra, à ce titre, une indemnité fixe annuelle de 100 fr. par commune mixte, payable par moitié après le dépôt des rapports.

15 novembre 1897. — Insertion au Bull. off. de la loi du 26 octobre 1897, ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer. (B. O., 1897, p. 931.)

15 novembre 1897. — Décret fixant le mode de liquidation et de comptabilité des frais prévus par l'art. 5 de la loi du 16 février 1897, sur la propriété foncière en Algérie.

(1) *Code de l'Algérie annoté*, p. 528.

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie et, notamment, l'art. 5 de cette loi portant que la requête en délivrance de titre devra être accompagnée de la consignation des frais; — Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode de liquidation et de comptabilité de ces frais; — Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 9 avril 1897; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — La somme à consigner, en exécution de l'art. 5 de la loi du 16 février 1897, par l'auteur de la requête en délivrance de titre sera de 5 fr. 15 cent. par hectare, d'après la contenance déclarée dans la requête, sauf les exceptions qui auront été autorisées par le gouverneur général. — La consignation sera justifiée par la production d'une quittance du receveur des contributions diverses de la circonscription des immeubles ou du chef-lieu du département.

Art. 2. — L'enquête effectuée, il sera procédé, soit au moment de l'envoi du dossier au directeur des domaines, dans les cas visés par l'art 9 de la loi, soit à la suite de l'homologation du plan par le gouverneur général, dans les cas visés par l'art. 13, à la liquidation des frais de l'enquête d'après la superficie constatée par le plan régulier des terrains sur lesquels aura porté l'opération. — Les frais seront calculés sur la base de 5 fr. 1,471 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle du 1/4,000^e, et sur la base de 2 fr. 3,709 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle du 1/10,000^e, sans pouvoir être inférieurs à 250 fr., à moins de décision spéciale du gouverneur général. — Ces frais seront, quels que soient les résultats de l'enquête, entièrement supportés par le requérant qui devra, en cas d'insuffisance de la consignation primitive, verser la différence exigible entre les mains de l'un des deux comptables désignés à l'art. 1^{er}. Le recouvrement de cette somme sera, au besoin, poursuivi contre lui par voie de contrainte. Dans le cas d'excédent de la consignation, la somme versée en trop lui sera restituée, sous réserve du minimum fixé, ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe précédent.

Art. 3. — Il sera fait dépense des frais résultant des opérations au compte « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie » ouvert par l'art. 1^{er} de la loi du 28 décembre 1884. — Il sera fait recette au même compte de la somme restée définitivement à la charge du requérant.

17 novembre 1897. — Décret du bey sur la conversion en argent de la dîme des huiles précédemment fixée en nature.

Vu les décrets des 30 septembre et 19 octobre 1857 (10 et 29 sfar 1274) et de décembre 1857 (djoumadi-el-aoual 1274) fixant le tarif de la dîme des huiles et réglementant les pressoirs à huile; — Vu les deux décrets du 19 mai 1870 (17 sfar 1287) sur l'organisation de la rémunération du personnel de la ghaba; — Vu le décret du 22 octobre 1886 (24 moharrem 1303) sur les transports d'olives dans les pays de dîme; — Vu le décret du 24 octobre 1872 (21 chaâbane 1289) relatif à la surtaxe d'un dixième sur tous les impôts directs; — Vu le décret du 11 janvier 1887 (16 rabia-ettani 1304) relatif à l'exportation des olives; — Vu le décret du 13 août 1887 (24 qaâda 1304) sur les mahsoulats, dont l'art. 11 a soumis à des restrictions le transport en pays de kanoun des olives cueillies en pays de dîme; — Vu les décrets des 29 janvier, 11 mars et 12 décembre 1895 (3 chaâbane et 15 rhamdane 1312 et 25 djoumadi-ettani 1313)

modifiant le tarif des droits de mahsoulats à percevoir sur les fruits et légumes, et notamment sur les olives vertes et les olives noires ; — Vu le décret du 1^{er} avril 1897 (24 chaoual 1314) sur la réforme du régime fiscal des huiles ; — Considérant que le mode de perception de la dime des huiles a cessé d'être en harmonie avec les nécessités de la fabrication ; qu'il a paru possible de le modifier en supprimant les entraves que la législation actuelle apporte à cette industrie ;

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent décret, l'impôt de 11 pour 100, y compris les frais de perception, établi sous le nom de dime des huiles, dans les pays de dime, cessera d'être exigible en nature et sera obligatoirement payable en argent. Il sera assis sur la valeur du rendement en huile susceptible d'être obtenue par le pressurage des olives. Ce rendement et sa valeur par quintal métrique d'olives seront fixés à forfait chaque année, par décret, pour toute la durée de la campagne. — A partir de la même date, les grignons cesseront également d'être perçus en nature dans les circonscriptions de Tunis, de Tebourba et de Zaghouan où ils appartiennent à l'Etat. La valeur de ces grignons, à payer désormais en argent, sera fixée chaque année par le même décret de conversion. — La dime sera due sur toutes les olives noires récoltées dans les pays de dime, sans distinction entre celles réellement livrées au pressurage et celle exportées ou consommées en nature. — Sont, en conséquence, abrogées : — 1^o Les dispositions relatives aux olives noires des pays de dime, les tarifs des droits d'entrée établis par les décrets des 11 mars et 12 décembre 1895. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les olives vertes réglées par ces derniers décrets ; — 2^o Les dispositions du décret du 11 janvier 1887 relatives à l'interdiction d'exporter les olives fraîches des pays de dime. — Ces olives pourront être désormais librement exportées en payant le droit qui frappe les exportations d'olives fraîches de pays de kanoun et, en outre, sous réserve de justification, avant toute exportation, du paiement de la dime et de ses accessoires. — Sont de même abrogées les exemptions, de quelque nature qu'elles soient, dont certaines olivettes ont jusqu'ici bénéficié en vertu soit de décisions spéciales, soit de tolérances. — Les propriétaires d'olivettes kanoun enclavées dans les pays de dime pourront, avant le commencement d'une campagne et à la condition de justifier du paiement des taxes échues du kanoun, demander à payer la dime. Cette déclaration, une fois accueillie, sera irrévocable et les olivettes ne pourront plus être replacées sous le régime du kanoun. — La dime ne se confond pas et, par suite, se percevra cumulativement avec le droit de consommation sur l'huile établi par notre décret du 1^{er} avril 1897 et qui, en pays de dime, frappera, par extension des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 2 de ce décret, toutes les olives noires, même destinées à la consommation en nature, introduites dans les localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus.

Art. 2. — En sus de la dime telle qu'elle est déterminée au premier alinéa de l'article précédent, il sera perçu douze centièmes et demi de son montant, pour le compte de l'administration de la ghaba, en remplacement de la redevance proportionnelle pour frais de garde des olivettes, établie sur le prix ou la valeur des olives, au profit de ladite administration, par les art. 18 et 19 du premier décret du 19 mai 1870 (17 sfar 1287) et qui se trouve ainsi supprimée. — Sont également supprimées toutes autres taxes, prestations ou vacations actuellement perçues par l'administration de la ghaba ou ses agents, soit dans les forêts, soit dans les usines, à l'exception du droit établi par le second décret du 19 mai 1870 (17 sfar 1287) sur le produit des ventes aux enchères des olives, figues d'Inde et caroubes à récolter dans les olivettes soumises à la surveillance de la ghaba. Ce droit, réduit au taux uniforme de 2 pour 100 du produit des ventes, continuera à être perçu au moment de la vente par les soins de ladite administration, qui ne pourra toutefois l'exiger

que sur les récoltes effectivement vendues par ses soins, en vertu soit des prescriptions de la loi, soit du consentement des propriétaires.

Art. 3. — La dime, ses centièmes additionnels et, s'il y a lieu, la valeur des grignons, devront être acquittés dans la circonscription d'origine des olives. Ils seront perçus contre la délivrance d'une quittance à souche, savoir : — Sur les olives introduites dans les localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, à l'entrée de ces villes ; — Sur les olives apportées aux marchés établis en dehors des périmètres des localités dont il vient d'être parlé, au moment de leur sortie des marchés ; — Sur les olives dirigées soit sur des moulins, habitations ou autres lieux de dépôt situés en dehors des mêmes périmètres, soit sur d'autres circonscriptions des pays de dime, soit sur des pays de kanoun, au bureau de perception désigné pour chaque quartier de la forêt par le directeur des contributions diverses où elles devront être obligatoirement présentées avant d'être introduites dans les moulins, habitations ou autres lieux de dépôt ou sorties de leur circonscription. Les bureaux de perception ne seront ouverts que du lever au coucher du soleil. La quittance à délivrer par ces bureaux contiendra, en outre de sa date, du nom du contribuable et du montant du droit payé, l'indication du poids des olives et la désignation du moulin, du marché, de l'habitation ou des autres lieux de dépôt sur lesquels elles seront dirigées. — Les olives transportées soit d'une circonscription à l'autre en pays de dime, soit des pays de dime en territoire kanoun, devront être accompagnées d'un permis de circulation délivré par l'agent local des contributions diverses au vu de la quittance des droits. Il en sera de même des déplacements successifs dans la même circonscription des olives qui, ayant déjà acquitté les droits, seront extraites d'une localité sujette, d'un moulin, d'une habitation ou d'un autre lieu de dépôt, pour être dirigées sur un autre point de la circonscription. La durée de la validité des permis de circulation est spécifiée dans le permis lui-même ; elle est strictement du temps nécessaire aux transports par les voies les plus directes.

Art. 4. — L'introduction gratuite, en pays de dime, d'olives récoltées en territoire de kanoun est permise, pourvu que ces olives soient accompagnées d'un certificat du caïd du lieu de provenance, visé par le contrôleur civil, énonçant le poids des olives, leur provenance, ainsi que le lieu de leur destination et suivi de l'attestation que les annuités échues du kanoun ont été payées.

Art. 5. — Sont expressément maintenues les dispositions en vigueur en vertu desquelles aucune nouvelle usine à huile ne peut être installée et exploitée en pays de dime qu'en vertu de l'autorisation préalable du directeur des finances. — Les agents des finances et de la ghaba continueront à avoir accès dans les usines pour vérifier si les olives auront payé la dime. Aucune introduction d'olives ne pourra avoir lieu dans les usines que du lever au coucher du soleil. — Avis de la mise en train de l'usine doit être donné au directeur des contributions diverses chaque année, quinze jours au moins avant toute introduction d'olives. Au cas où les travaux de pressurage viendraient à être momentanément interrompus, ils ne pourront être repris que huit jours après un nouvel avis. — Le producteur est libre de faire presser ses olives dans le moulin de son choix. L'usinier n'est pas obligé de recevoir les olives des producteurs. Les frais de fabrication sont réglés d'après entente entre le producteur et le fabricant. — Tous règlements antérieurs sur les pressoirs à huile, la location des silos, les tarifs, etc., sont en conséquence abrogés.

Art. 6. — Le fait d'avoir, sans payer la dime, introduit ou tenté d'introduire clandestinement dans une ville, un moulin, une habitation ou un autre lieu de dépôt, mis ou tenté de mettre à la consommation ou en vente, exporté ou tenté d'exporter en territoire de kanoun ou à l'étranger des olives récoltées

en pays de dime, sorti ou tenté de sortir des olives de leur circonscription d'origine, tout pressurage clandestin d'olives, et, en général, toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution, entraînera contre son auteur la peine d'une amende de 500 à 1,000 fr., sans préjudice du paiement des droits dont le trésor aura été frustré, ainsi que de la saisie et de la confiscation de la marchandise et du matériel employé et, en cas de récidive, de la fermeture de l'usine à huile où la contravention aura été commise. — Ces contraventions seront constatées par tous agents commissionnés des régies financières et de la ghaba et, en général, par tous agents ayant qualité pour verbaliser. Le recouvrement des confiscations et condamnations sera poursuivi, attribué et réparti dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301).

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Il n'est rien innové en ce qui concerne : — 1° La perception de la dime des huiles dans l'île de Djerba ; — 2° La perception de l'impôt connu sous le nom de « achour-essaâ des Metellits ».

20 novembre 1897. — Décret du bey relatif à la délivrance des certificats d'origine pour les marchandises importées par certains pays dans la régence.

Art. 1^{er}. — Les produits des pays admis à bénéficier dans la régence d'un tarif de faveur, qui seront, à leur importation, soumis à des justifications d'origine, seront déterminés par des décisions du directeur des finances, qui règlera également la nature, la forme et les conditions de ces justifications.

Art. 2. — Sont abrogés le décret susvisé du 20 août 1897 et toutes dispositions contraires au présent décret, dont notre directeur des finances assurera l'exécution.

20 novembre 1897. — Décision du dir. gén. des finances prise en exécution du décret du même jour sur les certificats d'origine.

1. — *Marchandises soumises à la justification d'origine.* — Les produits ci-dessous désignés, originaires des pays admis, par convention ou par décret, à bénéficier dans la régence de taxes de douane réduites, ne jouissent de ce tarif que s'ils sont, à leur importation, accompagnés de justifications d'origine, savoir : — Soies grèges, céréales, riz, pistaches, raisins secs, grains à ensemercer, huiles végétales, graines oléagineuses, café, poivre, piment, canelle, girofle, thé, benjoin, charbon de bois, teintures et tannins, amurca et grignons d'olive, vins ordinaires en fûts, natron, teintures préparées (cochenille, indigo), bijouterie d'argent, tresses, nattes et tapis de sparterie et de vannerie.

2. — *Nature, forme et conditions des justifications d'origine.* — Les justifications d'origine résultent de certificats délivrés dans le pays de production, soit par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit par le consul ou agent consulaire de France résidant dans le lieu d'expédition ou dans le port d'embarquement. — Peut cependant être accepté un certificat levé dans un pays contractant autre que celui de production, s'il y est énoncé qu'il a été délivré sur le vu d'un certificat délivré, pour plus forte partie de la marchandise, dans le pays de production, et s'il reproduit les indications essentielles de ce dernier certificat.

3. — Sont également admises, à titre de certificats d'origine, les déclarations officielles faites devant les autorités du lieu d'expédition, soit par le producteur ou fabricant ou par son fondé de pouvoir, soit par un commerçant muni de l'autorisation du producteur ou fabricant, soit par un commerçant patenté qui aura présenté des factures dignes de foi afférentes aux marchandises à expédier. Ces attestations peuvent être délivrées en dehors de l'autorité consulaire française et de la douane locale, notamment par les chambres de commerce, par les maires et par les commissaires de police; elles sont signées par le déclarant et libellées conformément au modèle suivant :

CERTIFICAT D'ORIGINE

Nous..... (autorité qui délivre le certificat), certifions que M..... (producteur ou fabricant ou fondé de pouvoir de M... ou négociant patenté, etc.), domicilié à....., rue....., a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication..... (française, anglaise, allemande, etc.), conformément aux factures dignes de foi qui nous ont été présentées par l'expéditeur (s'il y a lieu) et dont les marchandises sont envoyées à (point de destination en Tunisie), à la consignation de M..... (commerçant ou industriel), à..... (domicile en Tunisie).

NOMBRE et catégorie des colis	MARQUES	ÉNUMÉRATION	POIDS BRUT	CONTENU (matières et catégories de marchandises)

Ainsi déclaré sous ma responsabilité.
(Signature du déclarant)

(Date et signature
de l'autorité qui délivre
le certificat)

Visa consulaire. N°

Vu dans ce consulat pour
légaliser la présente signature :

(Date, signature et sceau
du consulat)

4. — L'origine des produits de la France, de ses colonies ou possessions et des pays soumis à son protectorat, peut être établie au moyen des expéditions des douanes métropolitaines ou coloniales (permis, passavants, acquits à caution, manifestes d'origine, etc.), constatant cette origine.

5. — Lorsque les attestations d'origine émanent des autorités locales, les signatures doivent être légalisées par le consul ou l'agent consulaire de France dans la localité où elles ont été rédigées ou dans la localité la plus voisine. Les certificats délivrés par les douanes peuvent toutefois être dispensés de la légalisation consulaire, s'ils sont revêtus du cachet de ces douanes et qu'aucun doute ne s'élève sur leur authenticité.

6. — En cas de doute sur le sens ou d'incertitude sur le texte des certificats d'origine rédigés en langue étrangère, la douane a le droit d'exiger à l'appui une traduction régulière.

7. — La validité des titres d'origine expire trois mois après la date du visa de l'autorité consulaire, ou de leur date, s'ils ne sont pas sujets à ce visa.

8. — Les titres d'origine, simples éléments d'information, ne lient pas la douane et laissent intact son droit de vérification; elle reste libre de contester l'origine déclarée si sa vérification lui laisse un doute sur l'exactitude des énonciations produites. Elle s'attache, dans tous les cas, à reconnaître la véritable origine d'après les caractères des produits, les déclarations des introducteurs, les circonstances de l'importation, les papiers de bord et les pièces accompagnant l'expédition (connaissements, factures, etc.).

9. — Lorsque des produits soumis à l'obligation de la justification d'origine sont présentés sans certificats, ils sont passibles du tarif général; il peut toutefois en être donné mainlevée lorsque les intéressés s'engagent, par une soumission valablement cautionnée, à payer les droits ou à rapporter un certificat d'origine dans un délai déterminé, s'il ne s'agit que d'une simple omission de formalité.

10. — *Cas de dispense de la justification d'origine.* — La justification de l'origine n'est pas obligatoire dans les cas suivants: — 1° Lorsque les produits sont importés en droiture, dans la régence, du pays contractant dont ils sont déclarés originaires; — 2° Lorsque, en provenance directe d'un port français, ils sont accompagnés d'un certificat ou d'une expédition de douane énonçant que l'origine privilégiée déclarée a été, par la douane de ce port, reconnue ou admise comme conforme à la déclaration; — 3° Lorsque, en provenance directe d'un pays contractant qui n'est pas le pays contractant d'origine, ils sont accompagnés d'un certificat de la douane du port de provenance, constatant qu'ils ont été apportés dans ce port en droiture du pays d'origine déclaré, et réexpédiés, en suite d'entrepôt, de transit ou de transbordement, à destination de la régence; — 4° Lorsqu'il s'agit de petites quantités expédiées par colis postaux et ne faisant pas l'objet d'opérations de commerce proprement dites.

21 novembre 1897. — Décret du bey relatif aux formalités à remplir par les logeurs, aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, logeurs en garni, tenanciers de cafés maures ou fondouks.

Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut exercer la profession de logeur, à quelque titre que ce soit, aubergiste, maître d'hôtel garni, logeur en garni, tenancier de café ou de fondouk, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité de police du lieu où elle a l'intention de s'établir.

Art. 2. — Sont considérées comme logeurs de profession et, à ce titre, sont soumises aux dispositions du présent décret, toutes personnes qui louent en garni tout ou partie de leur maison, dans les termes et délais en usage pour les locations en général ou qui logent en chambrée, à la nuit, à la semaine ou au mois, soit en garni, soit dans des cafés ou dans des fondouks.

Art. 3. — La déclaration prévue à l'art. 1^{er} du présent décret doit comprendre les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, le nombre des chambres destinées à être louées en garni, l'indication de l'étage, le nom du propriétaire de la maison. Cette déclaration, dont il sera donné récépissé, sur formules à souches timbrées au timbre de dimension, devra être renouvelée à chaque changement de domicile.

Art. 4. — Les logeurs en garni devront placer extérieurement, au-dessus de la porte d'entrée de leur maison, une enseigne ou un tableau très apparent, indiquant, en gros caractères, soit le nom de l'aubergiste ou de l'hôtel, soit que tout ou partie de la maison est louée en garni.

Art. 5. — Toute personne logeant dans un hôtel garni, logis, café ou fondouk, est tenue, dès son arrivée, de remplir ou de dicter un bulletin individuel comportant ses nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, son domicile habituel, le lieu d'où elle vient, celui où elle va et la date de son entrée.

Art. 6. — Tout logeur en garni, qu'il loge au mois ou à la nuit, est tenu, dès l'arrivée des personnes qui prendront domicile chez lui, d'exiger de ces personnes la rédaction du bulletin prévu à l'article précédent. Il transcrit immédiatement sur un registre, coté et paraphé à chaque feuille par l'autorité de police du lieu, toutes les indications portées sur ledit bulletin et les complète par la mention de la date de sortie. Il doit représenter ce registre à toute réquisition des agents de l'autorité, le soumettre le 1^{er} de chaque mois au visa de l'autorité de police du lieu et déposer au bureau de cette autorité les registres remplis.

Art. 7. — Les bulletins individuels des voyageurs seront remis chaque jour, par les logeurs, au bureau de police du lieu.

Art. 8. — Lorsqu'un logeur en garni cessera sa profession, il devra faire immédiatement, au bureau de l'autorité de police du lieu, le dépôt de son registre et du récépissé de sa déclaration à lui donné.

Art. 9. — Un délai de huit jours est accordé aux logeurs de profession pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 1^{er} du présent décret; ce délai courra du jour de l'insertion du décret au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. — En cas de récidive, ils encourront, en outre, un emprisonnement de un an à cinq jours.

Art. 11. — Le logeur de profession, convaincu d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant ce séjour, aurait commis un crime ou un délit, sera, s'il a négligé d'exiger du coupable la rédaction du bulletin prévu par l'art. 5, civilement responsable des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui le crime ou le délit aurait causé quelque dommage.

22 novembre 1897.— **Arrêté du gouv. gén.** qui modifie certaines dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1896, portant réglementation du personnel et du service des secrétaires et commis français des bureaux des communes mixtes.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 septembre 1896, portant réglementation du personnel et du service des secrétaires et commis des bureaux des communes mixtes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les secrétaires et commis français de communes mixtes sont nommés par les préfets des départements dans les conditions suivantes: — Les emplois de secrétaires sont accordés par avancement, au choix, aux commis parvenus au maximum de leur traitement et, de préférence, à ceux qui ont justifié d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou d'un idiôme berbère pour pouvoir comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux (note 1).

Art. 2. Sont abrogées les dispositions des art. 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 septembre 1896:

25 novembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints des communes mixtes.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 avril 1896, portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints des communes mixtes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le personnel du service des communes mixtes se compose d'administrateurs et d'adjoints.

Art. 2. — Les administrateurs sont divisés en cinq classes, savoir : — 1^{re} classe, traitement : 5,000 fr. ; 2^e classe, traitement : 4,500 fr. ; 3^e classe, traitement : 4,000 fr. ; 4^e classe, traitement : 3,600 fr. ; 5^e classe, traitement : 3,000 fr.

Art. 3. — Les adjoints sont divisés en quatre classes, savoir : — 1^{re} classe, traitement : 2,700 fr. ; 2^e classe, traitement : 2,400 fr. ; 3^e classe, traitement : 2,100 ; 4^e classe, traitement : 1,800 fr.

Art. 4. — Les administrateurs et les adjoints peuvent, après six ans de stage dans la première classe, être promus à un traitement exceptionnel fixé à : 5,500 fr. pour les administrateurs ; 3,000 fr. pour les adjoints.

Art. 5. — Après un nouveau stage de six ans au traitement de 5,500 fr., les administrateurs peuvent obtenir un traitement maximum de 6,000 fr.

Art. 6. — Les emplois d'administrateur sont exclusivement réservés aux adjoints de 1^{re} classe reconnus admissibles à ces fonctions, et portés sur un état de classement établi, chaque année, par une commission spéciale.

Art. 7. — Cette commission est composée comme suit : — Le gouverneur général, président ; — Le secrétaire général du gouvernement ; — Les trois préfets de l'Algérie ; — Les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement ; — Le chef du bureau du personnel au gouvernement général.

Art. 8. — A partir du 1^{er} mars 1898, les adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours, ouvert simultanément à Alger et à Paris, et dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial. — L'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer.

Art. 9. — Pour être admis à prendre part à ce concours, les candidats devront être agréés au préalable. Ils auront à justifier : — 1^o qu'ils sont Français jouissant de leurs droits ; — 2^o qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans (1) ; — 3^o qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ; — qu'ils possèdent, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne ; ou le diplôme supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 24 juillet 1882 ; ou une commission de rédacteur au gouvernement général ou dans une des préfectures de l'Algérie ; ou enfin un certificat constatant qu'ils ont été reconnus admissibles à un de ces deux emplois. — L'aptitude physique du candidat sera constatée au moment des dernières épreuves du concours par le médecin de l'administration à Alger.

Art. 10. — Le concours est divisé en deux parties : la première est simultanément passée à Alger et à Paris, la seconde est passée à Alger. — La première partie comprend : 1^o une composition écrite sur l'histoire ou la géogra-

(1) Cette limite est reculée à trente-six ans pour les anciens militaires gradés ayant le temps de service exigé par l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889, et dont la candidature se présente dans les conditions du décret du 28 janvier 1892.

phie physique et économique de l'Algérie ; — 2° la rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de droit administratif ; — 3° une composition sur une question d'administration ou de comptabilité communale. — La deuxième partie comprend : — 1° une épreuve pratique d'équitation ; — 2° une épreuve pratique de topographie se décomposant comme suit : — Sur le terrain : lecture et explication de la carte de l'état-major ; reconnaissance et levé à vue sans autre instrument qu'un double décimètre ; — Au cabinet : mise au net du levé et rédaction du rapport descriptif.

Art. 11. — Le jury du concours est composé : — d'un conseiller de gouvernement, président ; d'un chef de bureau de l'administration centrale ; d'un officier (de cavalerie) désigné par l'autorité militaire ; d'un administrateur de commune mixte. — Un rédacteur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 12. — Les sujets des trois compositions de la première partie du concours sont arrêtés par le président du jury. Le texte en est envoyé par lui, sous plis scellés, au directeur du service des renseignements généraux à Paris, et au chef de bureau du gouvernement général membre du jury, chargés de présider à l'exécution des épreuves.

Art. 13. — Les épreuves de la deuxième partie du concours sont subies à Alger. Un avis adressé aux candidats leur fait connaître le lieu où ils doivent se réunir, ainsi que l'heure à laquelle commenceront les travaux.

Art. 14. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés au fur et à mesure des vacances. Mais un droit de priorité est réservé, par le décret du 28 janvier 1892, aux anciens militaires gradés qui font parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'autorité militaire.

Art. 15. — Les candidats nommés sont soumis à un stage d'un an, à l'expiration duquel ils sont, ou nommés adjoints de 4^e classe ou congédiés. — Afin de permettre à l'administration de se prononcer à cet égard, l'administrateur de commune mixte sous les ordres duquel sert l'adjoint stagiaire rend compte, en temps opportun, dans un rapport circonstancié : 1° de la valeur morale ; 2° de l'aptitude professionnelle ; 3° de la tenue et de la conduite du stagiaire ; 4° du degré d'avancement de ses études en langue arabe. — Les candidats nommés adjoints stagiaires touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnité mensuelle de 150 fr. Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dévolus aux adjoints titulaires.

Art. 16. — Sont dispensés du concours : les élèves ayant subi, avec succès, les examens de sortie des écoles du gouvernement (1), les élèves brevetés de l'école coloniale (section africaine), de l'école des sciences politiques ou de l'école des langues orientales. — Un tiers des emplois d'adjoint leur est réservé. Ils sont, comme les adjoints recrutés au concours, soumis à un stage d'une année.

Art. 17. — Les administrateurs et les adjoints sont nommés et avancés par le gouverneur général. — L'avancement est accordé en totalité au choix. — En aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois, ni obtenir un avancement à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure. — Tout avancement est ajourné pour ceux qui n'ont pas justifié d'une connaissance de la langue arabe ou berbère suffisante pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux (note 1). Il en est de même pour ceux à qui la note 1 ne serait pas maintenue aux examens revisionnels.

Art. 18. — Les changements de résidence sont prononcés par le gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raison de service ou par mesure disciplinaire. — Tout agent changé de résidence doit avoir

(1) École polytechnique ; école spéciale militaire ; école normale supérieure ; école navale ; école centrale des arts et manufactures ; institut agronomique.

rejoint le nouveau poste qui lui est assigné, dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Art. 19. — Les administrateurs et les adjoints de commune mixte peuvent être appelés, par permutation, dans les bureaux du gouvernement général ou dans ceux de l'administration départementale ; et, réciproquement, les agents des bureaux peuvent être appelés dans le service actif à des fonctions comportant des traitements équivalents. — Lorsque ces permutations ont lieu d'office et dans l'intérêt du service, les agents conservent leur ancienneté respective. — Lorsqu'elles ont lieu sur leur demande et par convenance personnelle des intéressés, ceux-ci prennent rang à la suite des agents du même grade, et à la date de leur entrée dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 20. — Les administrateurs et adjoints ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation du gouverneur général. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Art. 21. — Les congés sont accordés aux administrateurs et adjoints par le gouverneur général. Les préfets peuvent leur délivrer des autorisations d'absence d'une durée de huit jours au plus.

Art. 22. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquement à leurs devoirs, les administrateurs ou adjoints peuvent être frappés des peines suivantes : 1° le blâme officiel ; 2° la retenue de solde de un à trois jours ; 3° la retenue de solde de quatre jours et au-dessus ; 4° le retrait d'une classe ou d'un grade ; 5° la mise en disponibilité, le licenciement et la révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le préfet ; il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire. Les autres sont prononcées par le gouverneur général.

Art. 23. — Lorsque la peine proposée sera la rétrogradation, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par arrêté du 9 février 1889.

Art. 24. — L'arrêté réglementaire du 20 avril 1896 est abrogé.

26 novembre 1897. — Décret du bey fixant, pour la campagne 1897-1898, le taux de la conversion de la dîme des huiles ainsi que la valeur des grignons à percevoir en argent, par quintal métrique, dans les circonscriptions de Tunis, Tebourba et Zaghouan.

Art. 1^{er}. — Le taux de conversion de la dîme pour la durée de la campagne 1897-1898 est fixé à 1 fr. 73 cent. par quintal d'olives à raison d'un rendement de 20 pour 0/0. — La valeur des grignons à percevoir en argent dans les circonscriptions de Tunis, de Tebourba et de Zaghouan est, pour la même campagne, fixée à 0 fr. 64 cent. par quintal métrique d'olives, sur le pied d'un rendement de 32 pour 0/0.

1^{er} décembre 1897. — Décret du bey instituant un fonds pour dépenses extraordinaires de colonisation et de remploi domanial.

Art. 1^{er}. — Les ressources exceptionnelles destinées à pourvoir aux dépenses de colonisation seront constituées : — 1° Par le reliquat non encore employé et qui est actuellement inscrit sous l'art. 7 du chapitre IX du budget des dépenses de 1897, des dotations des 20 août 1895 et 30 décembre 1896 ; — 2° Par

le solde s'élevant à 400,000 fr. du fonds spécialement mis en réserve pour les dépenses de colonisation par le décret susvisé du 6 novembre 1896. Des décrets spéciaux, rendus en la forme budgétaire, ouvriront au directeur de l'agriculture et du commerce, sous un article du budget des dépenses exceptionnelles intitulé : « Dépenses extraordinaires de colonisation et de remploi domanial », la disposition du solde précité ; — 3° Par le prix, jusqu'à concurrence d'un million de francs, des aliénations du domaine qui pourront être consenties à partir du 1^{er} janvier 1898.

Art. 2. — Les prix de ventes du domaine seront encaissés sous un article spécial des ressources exceptionnelles du budget et le montant en sera mis périodiquement à la disposition du directeur de l'agriculture et du commerce par des décrets spéciaux rendus en la forme prévue à l'article précédent. — Les ressources provenant de ces aliénations seront effectuées à concurrence de six dixièmes au rachat des terres de colonisation. Le surplus sera, concurremment avec les autres ressources déterminées à l'art. 1^{er}, employé à l'amélioration directe du domaine, aux frais de la publicité destinée à favoriser l'immigration, à la création de champs d'expérience et à tous autres essais pour la propagation des meilleures méthodes culturales.

Art. 3. — Les dépenses extraordinaires de colonisation et de remploi en vue desquelles les dotations ci-dessus sont consenties, devront se répartir dans un délai qui expirera le 31 décembre 1903. — A l'expiration de ce délai, les crédits non employés accroîtront directement au fonds des excédents disponibles. Le montant des prix de vente excédant la somme de un million ainsi que le montant des prix de vente non encore encaissé au 31 décembre 1893 seront attribués au budget général.

4 décembre 1897. — Décret déclarant exécutoires en Algérie divers articles de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 sur l'impôt du timbre.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ; — Vu les articles ci-après de la loi de finances du 29 mars 1897, concernant cet impôt, savoir :

1° L'art. 4, qui exempte du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés aux agents accomplissant un service actif ;

2° L'art. 5, qui soumet à un droit de timbre de quotité variable, les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la réduction du prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics ;

3° L'art. 8, qui consacre l'exigibilité du droit de timbre de 10 cent. pour les perceptions supérieures à 10 fr. sur les quittances de droits de statistique délivrés par l'administration des douanes ;

4° L'art. 42, portant que lorsque à la suite d'une réclamation reconnue fondée il y aura lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le trésor, le département, la commune ou l'établissement public pour le compte duquel la perception aura été faite, remboursera au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels aura été assujettie la pétition conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII ;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 31 juillet 1897 pour l'application de l'art. 5 susvisé de la loi du 29 mars 1897 ; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 4, 5, 8 et 42 de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897, rendu pour l'application de l'article 5 sont déclarés exécutoires en Algérie.

13 décembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. admettant à prendre part au concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint de commune mixte les candidats agréés antérieurement par l'arrêté du 25 novembre 1897.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897, sur le personnel des administrateurs et adjoints de commune mixte, et notamment l'art. 9, § 2, qui détermine les justifications à produire par les candidats à l'emploi d'adjoint ; — Considérant qu'un certain nombre de candidats, agréés antérieurement à l'arrêté susvisé, sont sur le point d'atteindre ou ont légèrement dépassé la limite d'âge fixée pour pouvoir prendre part au concours d'admission à l'emploi d'adjoint ; — Considérant qu'il y a lieu de tenir compte aux intéressés de cette situation imprévue par une mesure transitoire entre l'ancien et le nouveau régime ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, les candidats à l'emploi d'adjoint de commune mixte dont la demande a été agréée antérieurement à l'arrêté du 25 novembre 1897 sont admis, par mesure exceptionnelle, à prendre part, à leur choix, soit au concours du 15 février 1898, soit au premier concours suivant, quel que soit leur âge à l'époque de ces concours.

19 décembre 1897. — Décret du bey interdisant l'importation des abeilles dans la régence.

Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Considérant qu'il importe de favoriser le développement de l'apiculture en Tunisie et de mettre les ruches à l'abri de la maladie du couvain qui n'existe pas en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — L'importation des abeilles dans la régence est interdite quelle qu'en soit la provenance.

21 décembre 1897. — Loi maintenant pour sept ans aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (1).

(1) *Chambre des députés* : Présentation par le gouvernement le 18 mai 1897 ; déclaration de l'urgence et adoption du rapport de M. Flandin, le 3 décembre. — *Sénat* : Déclaration de l'urgence et adoption du rapport de M. Isaac, le 21 décembre. — Une loi du 14 juin 1897 (*Rec. Alg.*, 1897. 3. 142) avait prorogé

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de

pour une période de six mois la loi du 25 juin 1890, qui maintenait les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs pour sept années.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DE LA COMMISSION (*),
PAR M. ÉTIENNE FLANDIN.

Messieurs, — Le droit de réprimer par voie disciplinaire certaines contraventions d'une nature particulière, qualifiées « infractions spéciales à l'indigénat », a été attribué aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie par la loi du 28 juin 1881. Cette loi, votée au lendemain de l'extension du régime civil à la plus grande partie du Tell algérien, avait pour but de faciliter la prise de possession par l'autorité civile des anciens territoires militaires. Dans la pensée du parlement, la loi devait avoir une durée limitée, suivant les expressions du rapporteur (**), « au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue ». Une expérience de sept années permettrait de décider ultérieurement s'il conviendrait de maintenir ou d'abandonner les armes mises à la disposition des administrateurs. — L'expérience faite a démontré le caractère d'indispensable utilité de la loi du 28 juin 1881. Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont été prorogés une première fois pour deux années en 1888, une deuxième fois pour sept années en 1890. Ce délai de sept années expirera le 27 courant. Le gouvernement, pénétré de la nécessité de maintenir aux administrateurs le droit de répression qu'ils exercent depuis seize ans, vous demande de le sanctionner à nouveau, en attribuant, cette fois, un caractère non plus temporaire, mais définitif à une loi « qui intéresse au plus haut degré l'ordre public, la sécurité et le succès de notre action politique en Algérie. »

Votre commission, messieurs, a été unanime à reconnaître qu'il convenait de maintenir les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. La réunion dans la même main des prérogatives de l'administration et de la justice peut, au premier abord, sembler aux théoriciens de notre droit public une inquiétante dérogation au principe tutélaire de la séparation des pouvoirs, mais la vérité nous oblige à reconnaître que rien n'est aussi contraire aux idées, aux traditions, aux habitudes d'esprit des indigènes que notre conception toute moderne de la séparation des pouvoirs. Ainsi que le rappelait avec beaucoup de raison M. Trarieux au Sénat, en 1890, « pour être obéi chez nous, l'invocation de la loi peut suffire ; dans le monde arabe il y faut ajouter le prestige du commandement, et au besoin l'usage de la contrainte ». — Si l'on veut que notre administration civile obtienne le respect qui lui est dû et fasse accepter sa direction, il est essentiel qu'elle ne soit pas dépossédée de toute attribution coercitive ; lui retirer le droit de réprimer les infractions à l'indigénat serait l'affaiblir de la façon la plus dangereuse. Il suffit, au surplus, de se reporter au tableau dans lequel sont énumérées les infractions spéciales à l'indigénat pour constater le rapport étroit qui existe entre le rôle de surveillance et l'action disciplinaire des administrateurs. Supprimez la crainte immédiate de la répression disciplinaire, les actes de surveillance deviendront bientôt illusoire.

(*) Cette commission était composée de MM. Bory, *président* ; le comte de Lanjuinais, *vice-président* ; Albin Rozet, Bourrat, *secrétaires* ; Forcioli, le comte d'Hugues, Descubes, Henri Huguet, Alfred Faure (Rhône), Leveillé, Marcel Habert, Arthur Leroy (Côte-d'Or), le baron André Reille, Fleury-Ravarin, Lannes de Montebello, Thomson, Viviani, Flandin, Samary, Étienne, Chaudey, Saint-Germain.

(**) Rapport de M. Gastu à la Chambre des députés

l'Algérie conserveront, pendant sept ans à partir de la promulgation de la

Une question plus délicate était celle de savoir si la loi nouvelle maintenant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs devrait, suivant la tradition constamment suivie jusqu'ici en 1881, 1888 et 1890, être promulguée seulement pour une durée limitée ou, comme le réclamait le gouvernement, participer du caractère général de toutes les lois élaborées par le parlement et n'être subordonnée à aucune condition ou réserve. — L'honorable M. Albin Rozet a demandé, par voie d'amendement, que l'application de la loi fût limitée à une durée de sept années (*). — Suivant l'opinion qu'il a défendue et qu'il se réserve de reproduire au cours de la discussion devant la Chambre, les pouvoirs disciplinaires attribués aux administrateurs placent les indigènes des communes mixtes sous un régime d'exception. Ce régime d'exception ne saurait se prolonger indéfiniment. Il est de l'intérêt de la France de faire comprendre à ses sujets musulmans qu'au fur et à mesure qu'ils deviendront moins réfractaires à la civilisation européenne, ils verront s'adoucir les rigueurs de la législation spéciale à laquelle ils ne sont soumis que momentanément et participeront à tous les avantages du droit commun qui régit les Français en Algérie. — D'autre part, en admettant que les idées d'assimilation fussent irréalisables pendant longtemps encore, il y aurait de sérieux avantages, au point de vue des améliorations à introduire dans la loi, à prévoir une échéance fixe pour sa révision. — Si aucun délai n'était déterminé pour cette révision, il serait à craindre, étant donnés les nombreux projets de loi qui figurent à l'ordre du jour des assemblées, qu'il ne devint fort difficile de ramener l'attention du parlement sur une loi concernant exclusivement les intérêts des indigènes. — Enfin, l'expérience faite permet de conclure que le caractère temporaire de la loi n'en a aucunement entravé le fonctionnement et n'a jamais nui à son efficacité. — Après avoir entendu les explications de M. le ministre de l'intérieur et de M. le gouverneur général de l'Algérie, votre commission a écarté, à une faible majorité, l'amendement de M. Albin Rozet. — Il a semblé à la majorité que l'expérience très heureusement poursuivie depuis seize années était suffisamment probante; que, si les hésitations et les atermoiements avaient pu être légitimes au début, une sage politique commandait de ne plus paraître concevoir de doutes sur les avantages de l'œuvre accomplie en la remettant en question à des dates annoncées d'avance. La législation spéciale à l'indigénat constitue, ainsi que le faisait déjà remarquer le rapporteur de la loi de 1890 devant le Sénat, un ensemble de mesures logiques, rationnelles, conformes aux exigences permanentes d'un état de choses dont il est au moins prématuré de prévoir les transformations. — Il y a, au surplus, d'autant moins de raison de refuser de reconnaître à la loi un caractère définitif, qu'une disposition spéciale, consacrée par l'art. 7 du projet de loi, confère expressément au gouverneur général le droit d'accomplir, par voie réglementaire, dans le sens d'une réduction des infractions punissables et d'une atténuation des pénalités, les réformes de détails que les indigènes pourraient avoir à réclamer. — Ces considérations ont déterminé votre commission à accepter, sous réserve de modifications de forme sans importance, le 1^{er} § de l'art. 1^{er} du projet du gouvernement.

Elle n'a pas cru devoir donner son adhésion au deuxième paragraphe du même article, spécifiant que les « mêmes pouvoirs disciplinaires seront exercés, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant les communes de plein exercice, par les administrateurs et administrateurs-adjoints détachés dans les préfectures et les sous-préfectures pour y être spécialement chargés de l'administration et de la surveillance de la population indigène ». — Placer

(*) Cet amendement a été adopté par la Chambre des députés et l'art. 1^{er} du projet a été modifié en ce sens.

présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant ces

les indigènes résidant dans les communes de plein exercice sous l'autorité disciplinaire des administrateurs serait une notable aggravation de l'état de choses actuel. — En acceptant le rattachement de leurs douars à une commune de plein exercice, les indigènes ont accepté simultanément les avantages et les charges de l'administration communale française. On ne saurait sans injustice leur refuser le bénéfice du droit commun dont ils jouissent, qui est d'être administrés par les maires français élus et jugés par les juges de paix. D'autre part, il pourrait être difficile de déterminer avec précision les attributions respectives des maires, juges de paix et administrateurs. De fréquents conflits seraient à prévoir. Il est sage de les éviter. — Devant les observations qui ont été formulées, le gouvernement n'a pas insisté pour le maintien du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de son projet.

L'art. 2 du projet de loi que votre commission soumet à votre examen consacre le principe que les infractions spéciales à l'indigénat seront punies des peines de simple police, mais il introduit en même temps dans la loi, par l'incorporation au texte d'un amendement de votre rapporteur, une disposition nouvelle dont l'importance ne vous échappera pas. — Il s'agit de la faculté reconnue à l'administrateur de substituer des prestations en nature imposées au condamné à la peine de l'amende ou à celle de l'emprisonnement. — « Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police. — Toutefois, si l'administrateur le juge utile, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. — Elle pourra être fournie en tâche. »

Ces dispositions sont empruntées pour partie au texte de l'art. 8 du projet du gouvernement, mais, tandis que ce projet se bornait à autoriser le condamné à se libérer de l'amende ou de l'emprisonnement au moyen de prestations en nature, nous croyons devoir vous proposer de transporter à l'administrateur le droit d'ordonner cette substitution, au moment de sa décision, soit d'office, soit sur la réclamation du contrevenant. — Depuis longtemps, les conseils électifs de l'Algérie demandent que « le gouvernement réglemente les établissements pénitentiaires de l'Algérie, de manière à faire utilement profiter la colonie du travail des détenus ». Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il serait grand temps, aussi bien dans l'intérêt de nos finances que dans celui de la sécurité publique, de donner satisfaction à ce vœu. — Nous pouvons d'autant mieux l'accueillir, en ce qui concerne la matière spéciale des infractions à l'indigénat, que nous sommes en matière disciplinaire et qu'il nous est plus facile d'innover qu'en matière criminelle sans nous heurter aux principes du Code pénal. — Il est difficile d'imaginer une peine qui soit plus inefficace à l'égard du malfaiteur indigène que notre peine de l'emprisonnement. — Il est manifeste qu'elle ne présente à ses yeux aucun caractère infamant. — Or, si l'on fait abstraction du caractère infamant de l'emprisonnement, qu'y a-t-il dans cette peine qui soit de nature à constituer l'expiation ou à produire un salutaire effet d'intimidation? — Nous prenons un malheureux en haillons, habitué à la vie nomade, n'ayant la plupart du temps aucun gîte déterminé, marchant pieds nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons en prison, où il est abrité du chaud et du froid, où, luxe inouï à

circonscriptions, les pouvoirs de répression par voie disciplinaire des infrac-

ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sandales, des vêtements destinés à remplacer son burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente. La prison, ce n'est pas une peine pour l'indigène, ce serait bien plutôt une récompense, le suprême bonheur pour lui étant de vivre dans l'oisiveté. — La prestation en nature pour des travaux d'intérêt communal présentera un tout autre effet d'exemplarité et ce sera tout bénéfice pour la collectivité. Les précautions prises dans les paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 doivent, au surplus, rendre vaine toute crainte d'abus de pouvoir de la part des administrateurs. — L'innovation introduite dans l'art. 2 a rencontré l'adhésion unanime de votre commission et du gouvernement.

Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ne font que reproduire les dispositions antérieures de la loi du 25 juin 1890 sur la procédure à suivre, le droit d'appel la faculté pour le gouverneur général de réduire le nombre des infractions punissables, l'obligation enfin, pour le gouvernement, de rendre compte chaque année aux Chambres de l'exécution de la loi.

Un tableau annexé au projet de loi énumère les infractions spéciales à l'indigénat. — Le projet du gouvernement les réduisait à 17. Votre commission a cru devoir rétablir au nombre des infractions spéciales à l'indigénat plusieurs contraventions dont la suppression ou l'omission au tableau lui ont paru insuffisamment justifiées.

D'une part, elle vous propose de maintenir trois sortes d'infractions prévues au tableau annexé à la loi de 1890 et que le projet du gouvernement avait jugé devoir abandonner. Ce sont les infractions suivantes : — 1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement (n° 1 du tableau annexé à la loi du 25 juin 1890). — Il est très vrai que, d'une façon générale, une infraction de cette nature appelle une répression plus sévère que celle de peines de simple police, mais pour des propos ne présentant pas le caractère de gravité justifiant, par exemple, la mesure administrative de l'internement prononcée par le gouverneur général, il peut y avoir intérêt à laisser à l'administrateur le moyen de prononcer, immédiatement, une peine disciplinaire légère mais suffisante. — 2° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité (n° 9 du tableau annexé à la loi du 25 juin 1890). — Les vols de bestiaux sont trop fréquents en Algérie pour qu'il n'y ait pas un sérieux intérêt à réprimer la détention injustifiée d'animaux égarés. On pourra ainsi atteindre les indigènes qui se livrent à la pratique aussi fructueuse qu'immorale de la bechara. — La bechara, on le sait, est une opération d'une nature particulièrement suspecte, grâce à laquelle le volé rentre en possession des animaux qui lui ont été soustraits moyennant la remise d'une rançon à l'individu généralement fort peu recommandable qui les lui ramène. — 3° Défaut, par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destiné à être conduit sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre compte immédiatement à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire (n° 15 du tableau annexé à la loi du 25 juin 1890). — Les motifs qui déterminent votre commission à frapper cette infraction des peines de l'indigénat sont les mêmes que ceux indiqués pour l'article précédent. — 4° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation (n° 17 du tableau annexé à la loi du 25 juin 1890). — Bien qu'une infraction de cette nature soit de nature à justifier, en général, l'application de pénalités plus sévères que celles relatives aux infractions spéciales à l'indigénat, il peut être prudent de laisser à l'administrateur, au cas d'urgence, la faculté de procéder à une répression immédiate par voie disciplinaire.

tions spéciales à l'indigénat énumérées au tableau annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police. — Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. — Elle pourra être fournie en tâche.

Art. 3. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. — Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur le champ à l'indigène puni.

Art. 4. — Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. — L'appel produira un effet suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

Art. 5. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. — Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur un registre à souche en marge de la décision infirmée.

Art. 6. — Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 fr. — La

D'autre part, enfin, votre commission a cru devoir inscrire au tableau des infractions spéciales à l'indigénat, en s'inspirant des avis donnés par les autorités locales, les contraventions suivantes non prévues au tableau annexé à la loi de 1890 : — Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi ou d'un règlement ; — Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour contraventions à la police des eaux ; — Abatage, sans autorisation de l'administrateur, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1885 ; — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces mêmes agents ; — Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

(1) *Art. 1^{er} du projet du gouvernement.* — Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat. — Les mêmes pouvoirs seront exercés, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant les communes de plein exercice, par les administrateurs et administrateurs-adjoints détachés dans les préfectures et les sous-préfectures pour y être spécialement chargés de l'administration et de la surveillance de la police indigène.

notification prévue au deuxième § de l'article précédent sera également obligatoire,

Art. 7. — Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 8. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

Art. 9. — Il sera rendu compte chaque année aux chambres par le gouvernement de l'application de la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

- 1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement ;
- 2° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrites par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services (1) ;
- 3° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. — Le tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;
- 4° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique (2) ;
- 5° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemaâ consultée ;

(1) Les mots « postes-vigies » employés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 ont toujours donné lieu à une confusion entre les services d'ordre et de sûreté (patrouilles et gardes) prescrits dans un intérêt de sécurité et ceux qui sont organisés pour prévenir les incendies de forêts. Ce sont les postes installés dans les forêts qui sont désignés plus spécialement sous le nom de postes-vigies ; les manquements à ce service de surveillance ne constituent pas des infractions spéciales à l'indigénat et doivent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux de droit commun en exécution de la loi du 17 juillet 1874. La rédaction proposée empêchera la confusion de se produire.

(2) Les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 sur la propriété ont été modifiées et en partie abrogées par celle du 16 février 1897. Mais la constitution de la propriété donnera encore lieu pendant longtemps à des opérations pour la réussite desquelles il est indispensable que les administrateurs soient armés d'un pouvoir de répression. — En ce qui concerne l'état civil, il est également indispensable, sous peine de perdre le bénéfice des travaux de constitution exécutés en vertu de la loi du 23 mars 1882, de ranger au nombre des contraventions spéciales à l'indigénat l'omission ou le retard dans les déclarations, et le non-emploi du nom patronymique ; les dispositions du Code pénal, outre qu'elles ne prévoient pas le défaut de déclaration des mariages et divorces, sont insuffisantes et d'une application trop lente pour donner les résultats que le législateur a cherché à obtenir par la loi du 23 mars 1882.

6° Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature (1) ;

7° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception des impôts (2) ;

8° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux et objets imposables ;

9° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ;

10° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

11° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

12° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechara ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ;

13° Défaut par tout indigène de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé, lorsqu'il se rend dans un arrondissement autre que celui de son domicile. Le même permis de départ servira pendant un an sans être visé à chaque voyage. Il sera retiré au détenteur qui en aura fait mauvais usage (3) ;

14° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures, sur l'itinéraire suivi, dans un département autre que celui de la résidence. — Négligence de faire viser son permis au lieu de destination. — Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation du visa sur le parcours de l'itinéraire ;

15° Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destiné à être conduit sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre compte immédiatement à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire (4) ;

16° Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit (5) ;

(1) Les cotisations à verser aux sociétés de prévoyance sont volontaires. Quant au recouvrement des avances et des intérêts, il y est pourvu dans les conditions fixées par des règlements spéciaux. Ces règlements suffisent et il n'est pas utile de recourir à l'usage des pouvoirs disciplinaires pour le fonctionnement desdites sociétés.

(2) La nouvelle rédaction tient compte des lacunes que l'expérience avait révélées dans l'ancien texte.

(3) La nouvelle rédaction est celle qui a été mise en vigueur par une circulaire du 25 janvier 1895, rendue conformément à l'art. 6 de la loi du 25 juin 1890 qui permet au gouverneur général d'atténuer dans leurs définitions les infractions spéciales à l'indigénat. Il est vivement à désirer que les formalités exigées soient simplifiées dans la plus large mesure possible.

(4) Le rapport indique les considérations qui ont déterminé la commission à maintenir ce texte, dont la suppression était proposée par le gouvernement.

(5) Les termes trop compréhensifs de ce paragraphe avaient conduit peu à

- 17° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire;
- 18° Réunion sans autorisation pour zianar buszerda (pèlerinage ou repas public) — réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin; — coups de feu, sans autorisation, dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision;
- 19° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation (1);
- 20° Refus de comparaître après avertissement écrit devant l'officier de police judiciaire;
- 21° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de trois kilomètres, et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable;
- 22° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 23° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour contraventions à la police des eaux;
- 24° Abatage, sans autorisation de l'administrateur, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1885;
- 25° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions; faux renseignements donnés à ces mêmes agents;
- 26° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierre, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

23 décembre 1897. — Loi modifiant les conditions de perception du droit de quai établi par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872 (2).

Art. 1^{er}. — Les navires de tous pavillons, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies françaises autres que l'Algérie, acquitteront le droit de quai dans les ports de France et d'Algérie d'après le tarif suivant : — 1 fr. par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est supérieur à la

peu les administrateurs à y ranger la plupart des contraventions qu'ils punissent. — Le gouvernement et la commission ont pensé qu'il convenait de classer exclusivement dans cette catégorie d'infractions à l'indigénat « les actes de désordre ».

(1) La loi du 25 juin 1890 considérait comme une infraction à l'indigénat l'exercice non autorisé de la profession de *derr* ou instituteur primaire. — On a constaté que ce paragraphe 20° avait été appliqué, en moyenne, dix fois par an et on a jugé qu'il était devenu inutile depuis la promulgation du décret du 18 octobre 1892, qui a réglementé l'enseignement public et privé des indigènes.

(2) V. sur les discussions dont le droit de quai a été l'objet au parlement et à la chambre de commerce d'Alger l'étude publiée *Rec. Alg.*, 1897. 1. 33 et 49.

moitié de la jauge nette du navire ; — 0 fr. 50 cent. par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge ; — 0 fr. 25 cent. par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge ; — 0 fr. 10 cent. par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette. — Cette taxe sera réduite de moitié pour les navires débarquant des marchandises, quand ces navires sont en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international telles qu'elles résultent de l'art. 1^{er} de la loi du 30 janvier 1893. Il en sera de même pour les navires embarquant des marchandises, quand ces navires sont à destination d'un port situé dans les mêmes limites. — Les navires effectuant dans le même port des opérations de débarquement seront taxés séparément pour les opérations d'entrée et de sortie d'après les taux indiqués ci-dessus.

Art. 2. — En cas d'escales successives, les droits de quai seront perçus dans chaque port d'après les règles fixées à l'art. 1^{er} ; mais en aucun cas le total des droits à percevoir sur un navire pour un voyage ne pourra dépasser 1 fr. par tonneau de jauge nette. — Ce taux est réduit à 0 fr. 50 pour les navires se trouvant dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article précédent.

Art. 3. — Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager embarqué ou débarqué sera considéré comme équivalent à une tonne de marchandise. Il en sera de même pour chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets. Chaque tête de petit bétail équivaldra à un quart de tonne ; les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'il ont avec, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

Art. 4. — Les droits de quai imposés dans les articles précédents ne seront perçus, dans les ports de l'Algérie, que sur les marchandises, passagers, animaux et voitures débarqués.

Art. 5. — Les opérations de ravitaillement et d'approvisionnement de charbon ne sont pas considérées comme opérations de commerce.

Art. 6. — Sont abrogés : — L'art. 6 de la loi du 28 janvier 1872 ; — L'art. 7 de la loi de finances du 29 juillet 1881 ; — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 14 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

25 octobre 1897. — Décret déclarant applicables aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger le titre III du décret du 21 juillet 1897, qui détermine la procédure à suivre dans les affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public, et le décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 60 du décret du 17 mars 1808 ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie ; — Vu les décrets des 5 juin 1880 et 26 décembre 1885 ; — Vu le décret du 30 juillet 1886 ; — Vu le décret du 31 décembre 1888 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Vu l'art. 3 de la loi du 10 juillet 1896 ; — Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger : — 1^o le titre III (art. 16 à 26) du décret du 21 juillet 1897 qui détermine la

procédure à suivre dans les affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public; — 2° le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

20 novembre 1897. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 17 août 1897 complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1881, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896 et 31 août 1897, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897 déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; — Vu le décret du 17 août 1897 qui a complété la nomenclature desdits établissements; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie; Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 17 août 1897 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

30 novembre 1897. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1887 sur la procédure à suivre en matière de dégrèvement.

Vu le décret du 21 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Vu l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1887, ainsi conçu: « Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition, dans le mois qui suivra la publication des rôles. — Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalité, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant et son mandataire. — Celles de ces réclamations qui, après examen, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes, sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que, de celui du contrôleur ou directeur. — Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements; il s'abstiendra, toutefois, de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle. — Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'aurait pas eu à statuer en seront avisés et ils auront la faculté de présenter les demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois, à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1852, art. 25, et du 29 décembre 1884, art. 4; — Considérant qu'il y a avantage à étendre les dispositions ci-dessus aux contributions directes perçues en Algérie, autres que les contributions arabes, à la taxe sur les loyers et à celle des prestations; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1887, sont rendues applicables en Algérie en ce qui concerne: 1° Les contributions directes et les taxes sur les loyers et les prestations, assises par les contrôleurs de

l'administration des contributions directes ; — 2° Les mêmes contributions et taxes, lorsqu'elles sont assises par les répartiteurs du service des contributions directes, agissant au lieu et place des contrôleurs.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1898.

30 novembre 1897. — Décret portant fixation des salaires alloués aux conservateurs des hypothèques pour les formalités se rattachant à l'exécution des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897, sur la propriété foncière en Algérie.

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 14. — Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs de titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées. — Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits.

« Art. 15. — A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur lesdites propriétés seront purgés. — Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais. — La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques sur le vu de l'état des assignations qui lui sera adressé tous les mois par le directeur des domaines. — Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges. — Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi. »

Considérant que l'inscription des mentions prévues par l'art. 15 susvisé engage la responsabilité des conservateurs des hypothèques et doit donner lieu, au profit de ces agents, à la perception d'un salaire ; — Considérant que, s'agissant de l'exécution d'une disposition destinée à compléter l'œuvre des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, il est rationnel que le coût de la formalité soit imputé sur le budget de la propriété indigène, comme l'ont été les frais des opérations dont cette formalité a pour objet de confirmer et de consolider les résultats ; — Considérant qu'il convient de tarifer également les certificats que les conservateurs des hypothèques seront appelés à délivrer, sur la demande et aux frais des parties, pour constater qu'un titre a été ou non revêtu de la mention de purge ; — Sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux conservateurs des hypothèques d'Algérie, pour chacune des mentions prévues par l'art. 15 de la loi du 16 février 1897, un salaire de 0 fr. 20 cent. — Ce salaire sera payé aux conservateurs par voie d'ordonnancement sur les fonds du compte « Avances au service de la propriété indigène individuelle en Algérie », ouvert par l'art. 1^{er} de la loi du 28 décembre 1884.

Art. 2. — Les certificats qui seront délivrés par les conservateurs des hypothèques, sur la demande et aux frais des parties, pour constater qu'un

titre a été ou non revêtu de la mention de purge, donneront lieu à la perception d'un salaire de 1 fr. par certificat. — En outre, le premier certificat délivré pour chaque titre par les conservateurs des hypothèques sera passible d'un droit de 0 fr. 20 cent. au profit du compte « Avances au service de la propriété indigène individuelle en Algérie » pour remboursement de la dépense supportée par ce compte en vertu des dispositions de l'article précédent. La perception de ce droit fera l'objet d'une mention apposée sur le titre par les conservateurs.

3 décembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le recrutement et l'avancement des secrétaires de sous-préfecture.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896 sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 janvier 1874, 18 août 1875 et 31 décembre 1877, ce dernier en ce qui concerne le classement, la solde et le recrutement du personnel des secrétaires de sous-préfecture ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les secrétaires de sous-préfecture sont divisés en trois classes, savoir : 1^{re} classe, traitement 4,000 fr. ; 2^e classe, 3,500 fr. ; 3^e classe, 3,000 fr.

Art. 2. — Les secrétaires de sous-préfecture sont nommés et avancés par le gouverneur général. L'avancement n'a lieu qu'au choix et dans la limite des crédits législatifs.

Art. 3. — Les classes sont exclusivement personnelles. Le passage d'une classe à une autre ne peut avoir lieu qu'après un minimum de deux ans d'exercice dans chaque classe.

Art. 4. — Après un stage de cinq ans à la 1^{re} classe, les secrétaires de sous-préfecture peuvent être promus à un traitement hors classe de 4,500 fr.

Art. 5. — Les secrétaires de sous-préfecture sont recrutés soit dans le personnel des bureaux de l'administration centrale et départementale, soit dans le personnel du service des communes mixtes. — Nul ne peut être nommé secrétaire de sous-préfecture s'il n'a subi avec succès l'examen d'admissibilité au grade de rédacteur principal dans l'administration centrale ou départementale, ou bien s'il n'occupe le poste d'administrateur de commune mixte.

Art. 6. — Les uns et les autres sont nommés avec le traitement dont ils sont en possession et conservent leur ancienneté respective. — En aucun cas les indemnités n'entreront en ligne de compte pour la fixation du traitement. — Si leur traitement est inférieur à 3,000 fr., celui-ci leur est acquis de plein droit, à la condition toutefois qu'ils aient au moins un an de stage au traitement de 2,700 fr.

Art. 7. — Les secrétaires de sous-préfecture peuvent être appelés, par voie de permutation, soit d'office, soit sur leur demande, dans les bureaux des préfectures ou dans le service des communes mixtes.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mai 1896 sur le personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures (art. 20 et 25) sont, en ce qui concerne les congés et la discipline, applicables aux secrétaires de sous-préfecture.

Art. 9. — L'indemnité de fonctions variant entre 300 et 600 fr., attribuée aux secrétaires de sous-préfecture par décision du 17 octobre 1882, est supprimée. Elle est remplacée par une indemnité fixe de logement de 500 fr.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

12 décembre 1897. — Décret qui place l'école des beaux-arts d'Alger sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets du 8 novembre 1881 et 12 mai 1882 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger ; — Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Art. 1^{er}. — L'école nationale des beaux-arts d'Alger est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui exerce sur cet établissement toutes les attributions dévolues au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 8 novembre 1881. — Les dépenses de l'école sont ordonnées par le gouvernement général. — La nomination du directeur de l'école, celle du personnel enseignant titulaire, les questions d'organisation demeurent réservées à la fonction ministérielle.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général la présidence du conseil supérieur de l'école est dévolue au secrétaire général du gouvernement.

Art. 3. — L'école nationale des beaux-arts d'Alger continue à être inspectée périodiquement par des fonctionnaires techniques désignés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Les rapports d'inspection seront communiqués par le ministre au gouverneur général.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24 décembre 1897. — Décret portant prorogation, pour les années 1898-1899, du régime et des tarifs de l'octroi municipal de mer en Algérie.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 32 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884 ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décembre 1887, 23 décembre 1890, 10 janvier et 16 août 1894, 30 décembre 1895, 16 et 3 septembre 1897, relatifs audit octroi ; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation, au profit du trésor public, additionnel au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie ; — Vu les art. 18 et 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895, portant : le premier, surélévation du droit de consommation ; le second, établissement d'un droit de fabrication sur les spiritueux composés ; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, portant réorganisation de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1898 et jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES des DROITS	QUOTITÉ des DROITS
		Fr. c.
Cafés.....	les 100 kil.	30 »
Glucoses.....	—	10 »
Sucres bruts et vergeoises.....	—	15 »
Sucres raffinés.....	—	20 »
Chicorée moulue.....	—	5 »
Thé.....	—	25 »
Poivre.....	—	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	—	5 »
Cannelle et cassia lignea.....	—	45 »
Muscades, macis et vanilles.....	—	100 »
Clous et griffes de girofle.....	—	40 »
Huiles minérales.....	—	5 »
<i>Alcools :</i>		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	l'hectolitre	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins mutés à l'alcool.....	—	50 »
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange.....	—	50 »
Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool, y compris les vernis fabriqués avec de l'alcool dénaturé en présence du service, mais à l'exception des amorces au fulminate de mercure importées par l'administration de la guerre (droits à percevoir suivant les proportions fixées par le tarif des douanes et dans les conditions déterminées par le décret du 16 août 1897).....	—	12 »
Bières.....	—	5 »

24 décembre 1897. — Loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 1^{er}. — Le droit des notaires au paiement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courent que du jour du décès de l'auteur de la disposition. — Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les art. 2272 et 2273 C. civ. — La prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'art. 4 ci-après. — Les art. 2275 et 2278 C. civ. sont applicables à ces prescriptions.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant. — La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner. — Pour les avoués et les huissiers, la taxe sera faite par le président du tribunal ou par le premier président de la cour d'appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut, par un juge qu'ils désigneront. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt. — Pour les notaires et les avoués, en matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant le tribunal seront taxés, à moins d'empêchement, par le juge-commissaire.

Art. 4. — Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire. — Cette signification contiendra, en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant ; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive, si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant. — Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des art. 73, 74 et 1033 C. pr. civ., l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part, tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué ; sinon par ajournement. Le délai imparti par le paragraphe précédent est suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une nouvelle signification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités ; — Les débats auront lieu en chambre du conseil sans procédure, le ministère public entendu. — Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires. — La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts. — L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire ; mais elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Art. 5. — Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. — Toutefois, en ce cas : — 1° le délai d'opposition ne sera pas augmenté à raison des distances si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire ; 2° l'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond ; 3° l'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise avant même la signification. — L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux paiements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Art. 7. — La loi du 5 août 1881 est abrogée. — L'art. 30 de la loi du 22 frimaire

an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

24 décembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant institution près le gouvernement général de l'Algérie d'un service central de l'assistance publique.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Considérant qu'il y a lieu de centraliser les divers services de l'assistance publique pour leur donner une organisation plus en rapport avec les besoins à satisfaire ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, près le gouvernement général de l'Algérie, un service central de l'assistance publique, qui est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — Le personnel de ce service se composera de : un chef de service (traitement 6,000 à 7,000 fr., classe exceptionnelle) ; un sous-chef (5,000 à 5,500 fr.) ; un rédacteur (de 2,100 à 4,000 fr.) ; un commis de comptabilité (3,300, 3,600 et 4,000 fr.) ; un commis ordinaire (de 1,500 à 3,000 fr., par avancement de 300 fr.).

Art. 3. — Les dépenses du service central de l'assistance publique sont imputées sur les crédits du chapitre 9 du budget de l'Algérie (ministère de l'intérieur).

25 décembre 1897. — Décret du bey relatif à la nomination et aux attributions des gardes champêtres.

Vu le décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) ;

Art. unique. — Les gardes champêtres institués par notre décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) seront nommés et révoqués par nous. — Ils seront placés sous la direction du contrôleur civil de leur circonscription et plus spécialement chargés de la protection des propriétés des Européens. — Toutes dispositions contraires au décret précité sont abrogées.

27 décembre 1897. — Décret du bey relatif aux avances de céréales pour semences.

Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit à toute personne ayant bénéficié d'avances de céréales pour semences consenties par le gouvernement sous la garantie des caïds, des cheikhs et des notables, de détourner ces grains de leur destination. Il leur est interdit de vendre ces grains pour en tirer de l'argent, de les employer à l'extinction d'une dette, ou de les engager pour obtenir des avances en argent.

Art. 2. — Seront considérés comme complices des infractions à l'art. 1^{er} : 1^o ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, auront provoqué l'infraction ou aidé à la commettre ; 2^o ceux qui auront sciemment recélé,

acheté ou reçu en gage tout ou partie des grains avancés par le gouvernement pour être ensemençés.

Art. 3. — En cas d'infraction à l'art. 1^{er}, les délinquants seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 16 à 500 fr. — Leurs complices seront punis de la même peine.

Art. 4. — L'art. 463 C. pén. fr., relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

27 décembre 1897. — Décret du bey arrêtant le budget de l'État pour 1898. (J. O. T., 31 déc. 1897) (1).

27 décembre 1897. — Décret du bey arrêtant le budget de l'État pour 1898. (J. O. T., 31 déc. 1897) (1).

27 décembre 1897. — Décret du bey arrêtant le budget de l'État pour 1898. (J. O. T., 31 déc. 1897) (1).

(1) RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A SON ALTESSE LE BEY

Monseigneur, — J'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse le budget général de l'État pour 1898.

Les évaluations des recettes ordinaires, basées sur les résultats des exercices antérieurs, s'élèvent à 21,061,100 fr. Bien que supérieures de 385,000 fr. à celles de l'exercice en cours, nous avons la confiance qu'elles seront réalisées, car il est permis, après la période de sécheresse qui dure depuis 1894, d'entrevoir le retour des années prospères et de compter pour 1898 sur de bonnes récoltes tant en céréales qu'en olives.

Les dépenses ordinaires sont prévues pour une somme de 24,060,525 fr. 40 cent., inférieures de 574 fr. 60 cent. aux évaluations de recettes. — Le budget de 1898 contient, pour la première fois, des crédits pour les subventions et la dotation nécessaires au fonctionnement de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens qui vient d'être autorisée par le gouvernement français et dont les statuts seront dans quelques jours soumis à l'approbation de Votre Altesse. — Au budget ordinaire de 1898 figure aussi, pour la première fois, un crédit de 150,000 fr. pour la subvention du gouvernement à la dépense des lignes maritimes postales entre la France et la Tunisie.

Le budget extraordinaire prévoit, outre la dotation de la société de prévoyance, le fonctionnement de tous les services publics exceptionnels dont Votre Altesse a autorisé l'institution par de récents décrets. Je citerai les travaux, déjà commencés en 1897, d'aménagement de points d'eau le long des routes et pistes et d'alimentations rurales en eau potable, les dépenses de l'hydraulique agricole, et enfin celles de colonisation et de rachat domaniaux. Ces dernières dépenses doivent être alimentées notamment par le produit, à concurrence de 1,000,000 de fr., des ventes d'immeubles domaniaux à consentir à partir de 1898 jusqu'à la fin de 1903. Les ressources affectées aux travaux d'aménagements d'eau et d'hydraulique agricole seront fournies en partie par les fonds de concours des collectivités ou des associations intéressées, mais surtout par des prélèvements sur le fonds des excédents budgétaires. Les services que nous rend le fonds en question justifient la pensée de prévoyance qui a présidé à son institution, et le gouvernement de Votre Altesse ne peut faire un meilleur usage des économies réalisées annuellement sur les dépenses ordinaires et d'où proviennent en partie les excédents, qu'en en consacrant le produit à la constitution de l'outillage économique de la régence et aux dépenses de premier établissement inscrites au budget extraordinaire.

Art. unique. — Le budget de l'État, pour l'exercice 1898, qui commencera le 1^{er} janvier 1898, est arrêté conformément aux tableaux annexés au présent décret.

27 décembre 1897. — Décret du bey modifiant le tarif général des douanes en ce qui concerne les cotonnades et appliquant aux huiles pures et aux fruits et graines oléagineuses des pays étrangers les droits et surtaxes du tarif général. (J. O. T., 31 déc. 1897).

27 décembre 1897. — Arrêté du min. des travaux publics portant que les fonctionnaires et agents attachés au service des travaux publics en Algérie, seront considérés comme étant en service détaché à partir du 1^{er} janvier 1897. (J. O. T., 31 déc. 1897).

28 décembre 1897. — Décret du bey reportant au 1^{er} octobre 1898 l'application du décret du 1^{er} avril 1897 relatif au régime des taxes intérieures sur les huiles dans les localités où ce décret était exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1898.

Art. 1^{er}. — L'application du décret du 1^{er} avril 1897, dans les localités où ce décret était exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1898, est ajournée au 1^{er} octobre de la même année en ce qui concerne le droit d'entrée.

Art. 2. — Le droit établi par l'art. 2 du décret susvisé pourra être converti en une taxe annuelle d'abonnement, à raison de 0 fr. 50 par habitant, qui sera perçue, soit au moyen de centimes additionnels à des impôts préexistants frappant la généralité des habitants, soit par voie de répartition directe. — Les demandes d'option seront formées et adressées à notre directeur général des finances par les représentants légaux des localités. Elles seront appuyées, soit d'une ampliation des délibérations prises à cet effet, soit de hodjas dressées sur les lieux mêmes, en présence du caïd ou du cheikh de la localité et à la requête des habitants. — Si la demande est reconnue admissible, il sera statué par arrêtés de notre directeur général des finances, fixant le montant annuel de la taxe de remplacement, d'après le taux ci-dessus, et le mode de perception de cette taxe. — L'abonnement prendra fin de la même manière qu'il aura été établi. Les demandes adressées à cet effet devront parvenir, au moins six mois à l'avance, à notre directeur général des finances.

29 décembre 1897. — Décret et arrêté du min. des finances relatifs aux opérations financières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la régence de Tunis.

Vu le décret du 15 mars 1889, portant organisation de la trésorerie d'Algérie.

rie; — Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances (1);

Art. 1^{er}. — Toutes les opérations financières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la régence de Tunis sont centralisées par un agent comptable du trésor résidant à Tunis.

Art. 2. — Les encaissements et les paiements auxquels donné lieu l'exécution des services métropolitains sont effectués matériellement par les agents financiers du gouvernement tunisien pour le compte de l'agent comptable du trésor. — Les titres de recette et de dépense, avant d'être présentés aux agents financiers du gouvernement beylical, doivent être revêtus du visa de l'agent comptable, à l'exception de ceux concernant les versements faits hors de Tunis pour transmission de fonds intéressant le service militaire et le paiement de la solde des troupes administrées par les fonctionnaires de l'intendance militaire employés dans les places de l'intérieur de la régence. — Les résultats de ces encaissements et de ces paiements sont constatés à un compte courant réciproque, sans intérêts, ouvert dans les écritures de l'administration des finances tunisiennes et de l'agent comptable du trésor.

Art. 3. — L'agent comptable n'a pas de direction à donner aux agents financiers tunisiens pour l'exécution du service; il ne correspond avec ces agents que par l'intermédiaire du directeur général des finances beylicales.

Art. 4. — L'agent comptable du trésor à Tunis est soumis à l'autorité du ministre des finances et justiciable de la cour des comptes. — Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations. — Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts ou oppositions mises sur les sommes dues par l'État et payables dans la régence de Tunis, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes.

Art. 5. — L'agent comptable est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des finances; il est choisi parmi les payeurs particuliers de la trésorerie d'Algérie. — Indépendamment du traitement afférent à son grade, il touche une indemnité de fonctions et de frais de service. — Son cautionnement est fixé par le ministre des finances.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Les services financiers métropolitains ont jusqu'à présent été exécutés dans la régence de Tunis par les agents de la trésorerie de l'armée; mais, dans les conditions actuelles, cette situation, qui répondait aux besoins des premières années et ne pouvait être que provisoire, n'a pas lieu d'être maintenue.

D'un autre côté, étant donnée l'organisation régulière des divers services du protectorat, nous avons pensé qu'il était possible de demander le concours de l'administration financière tunisienne pour l'exécution de notre service de trésorerie dans la régence. Des propositions dans ce sens ont été faites au gouvernement du bey, qui a bien voulu les accueillir favorablement, et il a été convenu que les agents financiers tunisiens encaisseraient toutes les recettes et payeraient toutes les dépenses concernant le budget de l'État et les opérations de trésorerie métropolitaines sur le visa et pour le compte d'un agent comptable du trésor français résidant à Tunis. Cet agent comptable n'aurait pas de maniement de fond; son rôle se bornerait à centraliser en écritures les recettes et les dépenses matériellement effectuées par les agents financiers tunisiens; il relèverait du ministre des finances et serait justiciable de la cour des comptes.

L'application de cette mesure, tout en assurant la bonne exécution du service et en maintenant la séparation absolue, qui doit exister, entre l'administration métropolitaine et celle du protectorat, permettrait de réaliser une économie importante au profit du budget de l'État.

Art. 6. — La centralisation des recettes et des dépenses métropolitaines opérées dans la régence de Tunis est assurée, sous les ordres et la responsabilité de l'agent comptable, par des agents de la trésorerie d'Algérie, dont le nombre et le grade sont déterminés par le ministre des finances, dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 1889. Une indemnité supplémentaire est allouée à l'agent chargé des fonctions de chef de comptabilité.

li Vu le décret du 29 décembre 1897, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la régence de Tunis; — Sur la proposition du directeur général de la comptabilité publique, du directeur du mouvement général des fonds et du sous-directeur chargé de la direction du personnel;

Art. 1^{er}. — Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la trésorerie d'Algérie; — Le personnel se compose: — 1^o D'un payeur particulier, agent comptable du trésor à Tunis, chef de service; — 2^o D'un payeur adjoint, chef de comptabilité; — 3^o De commis de trésorerie dont le nombre est provisoirement fixé à trois;

Art. 2. — Indépendamment du traitement afférent à leur grade, le payeur particulier, agent comptable du trésor à Tunis, touche une indemnité de fonctions et de frais de service de 3,500 fr., et le payeur adjoint, chef de comptabilité, une allocation supplémentaire de 500 fr.;

Art. 3. — Les gages d'un gardien de bureau et les frais du loyer de l'immeuble affecté au service de l'agent comptable à Tunis sont à la charge du budget de l'État.

Art. 4. — Le service de l'agent comptable du trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique. — L'agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des ministres pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la régence; les ordonnances de paiement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont signés payables par lui; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre des débiteurs du trésor résidant en Tunisie. — Les récépissés qu'il délivre forment seuls titres libératoires envers le trésor. — Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin par les autres comptables du trésor; il fait dépense des paiements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces paiements. Enfin, il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'État et payables dans la régence, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes.

Art. 5. — L'agent-comptable est préposé de la caisse des dépôts et consignations pour toutes les opérations de recette et de dépense concernant cette administration effectuées dans les deux circonscriptions judiciaires de la Tunisie; — Il reçoit en cette qualité les taxations allouées par cette administration à ses préposés.

Art. 6. — L'agent-comptable tient sa comptabilité en partie double. Il envoie à la direction générale de la comptabilité publique, chaque mois, la balance des comptes de son grand-livre et la copie de son livre-journal accompagnées de pièces justificatives des recettes et des dépenses constatées dans ses écritures, et, aux époques déterminées par les règlements, les deux parties de son compte de gestion annuelle, destinées à être soumises au contrôle judiciaire de la cour des comptes;

Art. 7. — Sauf les exceptions mentionnées aux art. 12 et 13 ci-après, tous les titres de recette et de dépense, avant d'être présentés aux agents financiers tunisiens, chargés d'en opérer l'encaissement ou le paiement, sont

communiqués à l'agent-comptable, avec les pièces justificatives. En ce qui concerne les dépenses, les justifications à fournir à l'agent-comptable se rapporteront non seulement à la validité de la créance, mais aussi au droit de la partie qui en touchera réellement le montant, dans le cas où le paiement devrait être fait non pas au titulaire de la créance, mais à ses héritiers, mandataires ou concessionnaires.

Art. 8. — Après examen, l'agent comptable revêt de son visa les titres de recette et de paiement; il conserve les pièces justificatives, même celles relatives à la quittance, et remet les titres soit aux parties elles-mêmes, s'il s'agit d'ordonnances de paiement, ou de services de trésorerie, soit, s'il s'agit d'ordres de reversement et de mandats de paiement, aux autorités administratives qui les ont émis et qui sont chargées de les faire parvenir à qui de droit. — Il délivre en même temps, pour chaque titre, un « bon d'encaissement » ou un « bon de paiement » sur la caisse de l'agent financier tunisien qui doit procéder à l'encaissement ou au paiement. — La liste de ces agents sera arrêtée, après entente entre l'agent comptable du trésor à Tunis et le directeur général des finances tunisiennes, suivant les conventions réciproques du trésor français et l'administration beylicale.

Art. 9. — Les bons d'encaissement et les bons de paiement sont extraits de livres à souche; ils portent un numéro d'ordre, qui est reproduit sur le titre correspondant de recette et de dépense à côté du visa de l'agent-comptable. Ils contiennent la désignation de l'agent financier tunisien sur la caisse duquel ils sont délivrés, l'indication en toutes lettres et en chiffres de la somme à encaisser ou à payer, le nom de la partie versante ou du titulaire de la créance et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui doit donner quittance.

Art. 10. — Chaque soir, l'agent comptable envoie les bons d'encaissement et les bons de paiement qu'il a délivrés dans la journée au directeur général des finances tunisiennes, qui les fait parvenir aux agents financiers désignés.

Art. 11. — Les agents financiers tunisiens, dûment avisés par la réception des bons, procèdent aux encaissements et aux paiements, sur la remise, par les parties, des titres de recette et de dépense. Au fur et à mesure de la réalisation des opérations, ces agents envoient les titres au directeur général des finances à Tunis, qui les transmet à l'agent comptable du trésor. — L'agent comptable passe écriture du montant de ces titres en affectant les comptes intéressés; en contre-valeur, il débite des recettes et crédite des dépenses le compte courant du gouvernement beylical. Il annote en même temps la souche des bons d'encaissement et des bons de paiement correspondant à la date à laquelle les opérations sont décrites dans sa comptabilité.

Art. 12. — Les conseils d'administration des corps et les commandants de détachements de troupes stationnés dans l'intérieur de la Tunisie sont autorisés à émettre des bons d'encaissement sur la caisse de l'agent financier tunisien de leur résidence pour les transmissions de fonds intéressant les services militaires. Ces bons sont extraits d'un livre à souche comprenant, en outre, un avis d'émission; ils portent d'une manière très apparente la mention « transmission de fonds pour le service militaire ». — Le bon est remis directement à l'agent financier au moment du versement; l'avis d'émission, accompagné de la quittance de l'agent tunisien, est envoyé immédiatement, par le signataire du bon, à l'agent comptable du trésor à Tunis, qui délivre un mandat de trésorerie au profit du bénéficiaire de l'envoi et, si le paiement doit être fait en Tunisie, un bon de paiement sur la caisse de l'agent chargé de payer ce mandat.

Art. 13. — Les mandats de paiement émis pour la solde des troupes par les sous-intendants militaires employés dans les places de l'intérieur de la régence ne sont pas soumis au visa préalable de l'agent comptable du trésor

à Tunis. Ces fonctionnaires délivrent, en même temps que les mandats, des bons de paiement sur la caisse des agents financiers tunisiens chargés d'effectuer les paiements. — Les bons de paiement pour le service de la solde sont extraits d'un livre à souche muni d'un avis d'émission qui contient l'indication du titulaire, du numéro, du montant et de l'objet du mandat auquel le bon se rapporte. — En même temps qu'ils font parvenir les mandats aux parties prenantes, les sous-intendants militaires envoient les bons de paiement directement aux agents payeurs et adressent les avis d'émission à l'agent comptable du trésor à Tunis.

Art. 14. — L'agent comptable conserve les avis d'émission des bons d'encaissement et des bons de paiement délivrés dans ces conditions et il les annote de la date à laquelle il passe écriture des versements pour transmissions de fonds du service militaire et du paiement des mandats de solde, lesquels lui sont transmis, comme les autres titres de dépense, par le directeur général des finances tunisiennes. Ces recettes et ces dépenses sont également portées au débit ou au crédit du compte courant du gouvernement beylical.

Art. 15. — A la fin de chaque mois, après avoir rapproché ses écritures de celles tenues par l'administration tunisienne, l'agent comptable établit une situation du compte courant du gouvernement beylical ; cette situation, qui présente l'explication des différences reconnues entre les deux comptabilités et est signée par l'agent comptable et par le directeur général des finances tunisiennes, est envoyée au ministre des finances (direction du mouvement général des fonds).

Art. 16. — Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1898. — Il sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

30 décembre 1897. — Décret du bey étendant aux principales villes de la régence le régime fiscal auquel sont assujettis à leur entrée à Tunis, en vertu des décrets du 29 janvier et du 11 mars 1895, les produits autres que les fruits et les légumes frais.

Art. 1^{er}. — Le régime auquel les produits autres que les fruits et les légumes frais ont été assujettis à leur entrée à Tunis par les décrets susvisés des 29 janvier et 11 mars 1895 sera étendu, à partir du 1^{er} janvier 1898, aux villes de la Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mehdia, Bizerte, le Kef et Béja et à toutes autres localités qui seront désignées par arrêtés du directeur général des finances.

Art. 2. — Les municipalités pourront, par délibérations dûment motivées prises à la majorité des membres composant le conseil municipal, demander l'établissement à leur profit de droits de criée ou de stationnement autres que ceux prévus aux décrets susvisés. — Les délibérations devront, pour sortir à effet, être approuvées par notre premier ministre.

Art. 3. — Dans les villes maritimes où s'effectue encore le remboursement, en cas d'exportation, du droit d'entrée sur les céréales, la restitution ne pourra en être accordée que sur la production d'un certificat de sortie délivré par le service des contributions diverses, indépendamment de la production, qui continuera à être exigée, des pièces prévues à l'art. 3 du décret du 5 juillet 1885.

30 décembre 1897. — Décret plaçant le service de l'hydraulique agricole, en Algérie, sous l'autorité directe du gouverneur général;

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie à la date du 24 novembre 1897; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture;

Art. 1^{er}. — Le service de l'hydraulique agricole est placé, en Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général.

Art. 2. — Les lois, décrets et règlements qui régissent en France l'hydraulique agricole s'appliquent en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par une législation spéciale de ce pays.

Art. 3. — En Algérie, le gouverneur général exerce en premier ressort toutes les attributions dévolues au ministre dans la métropole, en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux.

Art. 4. — L'inspection du service de l'hydraulique agricole est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger.

Art. 5. — Dans tous les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de la commission de l'hydraulique agricole instituée près du ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par les soins du ministre auquel le dossier est transmis à cet effet et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis qui a été émis. — Les projets sont rapportés devant la commission par l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie.

Art. 6. — Toutes les fois qu'il doit être statué sur un projet d'hydraulique agricole par une loi ou décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux Chambres ou au conseil d'État, et contresignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — L'envoi au ministre de l'agriculture du budget de l'hydraulique agricole préparé par le gouverneur général, conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

30 décembre 1897. — Décret déclarant applicable à l'Algérie la législation de la métropole en matière de poids et mesures.

Sur le rapport du ministre de commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837; — Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842, ensemble les arrêtés ministériels des 22 mai 1846 et 26 décembre 1851, sur les poids et mesures en Algérie; — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 17 avril 1839, les décrets du 26 février 1873 et du 1^{er} mai 1891, la loi du 21 juillet 1894 et le décret du 17 décembre 1894, seront rendus applicables et exécutoires en Algérie, sous les réserves et modifications portées au présent décret.

Art. 2. — Les arrondissements où il y aura lieu d'établir des bureaux permanents de vérification seront déterminés, selon les besoins du service, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — La vérification périodique des poids et mesures s'effectuera, tous les ans, aux époques déterminées par des arrêtés préfectoraux, au bureau permanent des vérificateurs pour les villes où résident ces agents de vérification ; elle aura lieu, dans les autres communes, au siège des mairies ou, à défaut, dans tout autre local désigné, à cet effet, par l'autorité.

Art. 4. — La vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements désignés en l'art. 24 de l'ordonnance du 17 avril 1839 aura lieu au siège de ces établissements.

Art. 5. — Aussitôt après la vérification des instruments présentés par chaque assujetti, les vérificateurs constateront leurs opérations sur le portatif à ce destiné. — Ils en extrairont un bulletin à souche indiquant le droit dû.

Art. 6. — Ces bulletins seront remis aux assujettis ou transmis au receveur des contributions diverses suivant le cas, savoir : — Lorsque le vérificateur opérera au chef-lieu de la résidence d'un receveur, le bulletin sera remis à l'assujetti, qui ne pourra enlever les instruments vérifiés que sur la présentation de la quittance du receveur, constatant le paiement de la somme due. — Dans tous les autres cas, l'assujetti enlève ses instruments aussitôt après la vérification, et le bulletin indiquant la somme due est transmis au receveur par les soins du vérificateur. — Ces bulletins servent de titre de perception aux receveurs chargés, sous leur responsabilité, du recouvrement des droits.

Art. 7. — Les vérificateurs dressent, pour chacune des localités indiquées dans les arrêtés annuels, suivant l'ordre des opérations, un état des assujettis et des rétributions dues par eux, d'après les bulletins transmis aux receveurs des contributions. Ces états sont adressés au chef du service des contributions diverses.

Art. 8. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ; ils les signent et affirment dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise ; l'affirmation est signée tant par les maires ou adjoints que par les vérificateurs.

Art. 9. — Les greffiers des tribunaux et des justices de paix sont tenus de faire connaître aux vérificateurs, aussitôt les jugements rendus, la suite donnée à leurs procès-verbaux.

Art. 10. — Sont abrogés l'ordonnance du 26 décembre 1842 et les arrêtés ministériels des 22 mai 1846 et 26 décembre 1851.

30 décembre 1897. — Décret relatif aux droits de circulation des spiritueux en Algérie.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu les décrets des 23 décembre 1884 et 27 juin 1887 sur l'octroi de mer en Algérie ; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et l'art. 18 de la loi de finances du 26 décembre 1895, relatifs au droit de consommation sur les alcools en Algérie ; — Vu les art. 19 et 20 de cette dernière loi, portant établissement : le premier, d'un droit de fabrication sur les absinthes ou similaires, bitters, liqueurs de toute sorte, spiritueux, composés quelconques et essences propres à la fabrication de ces produits, et, le second, de certaines formalités à la circulation, en Algérie, des eaux-de-vie et esprits ; — Vu l'art. 16 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, portant réorganisation de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Des déductions pour coulage de route pour les spiritueux circulant en Algérie sous le lien de l'acquit-à-caution sont accordées dans la limite de 2 pour 0/0 au maximum, à la condition que le trajet effectué entre le point de départ et le point d'arrivée représentera un myriamètre au minimum. — Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il a été effectué et les accidents légalement constatés. — Le taux maximum est réduit à 1 pour 0/0 pour les spiritueux expédiés dans des récipients métalliques.

Art. 2. — Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser les limites indiquées à l'art. 1^{er}.

30 décembre 1897. — Décret relatif aux opérations de distillation des bouilleurs de cru en Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884 ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi de mer ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 et 27 juin 1887, relatifs audit octroi ; — Vu les art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et 18 de celle du 28 décembre 1895, concernant le droit de consommation établi au profit du trésor public en addition au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie ; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, portant réorganisation de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sur la demande faite par les intéressés quinze jours au moins avant le commencement des opérations de distillation, des abonnements spéciaux, portant sur le droit de consommation et sur la taxe d'octroi de mer, peuvent être consentis, pour une durée déterminée, aux bouilleurs de cru de l'Algérie n'exploitant pas plus de 10 hectares de vignes et munis d'alambics à feu nu d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres ou d'appareils à marche continue ne pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté. — Ces abonnements ont pour base l'importance présumée de la fabrication calculée sur la force productive des appareils, le nombre d'heures de travail déclaré, la nature et la quantité des matières employées. — A cet effet, toute fabrication de la part des bouilleurs de cru abonnés donne lieu à une déclaration qui sera faite à la recette des contributions diverses de leur circonscription trois jours à l'avance et qui indiquera le lieu, les heures de mise en feu de l'alambic et la durée des opérations, la nature et la quantité des matières mises en œuvre et leur rendement présumé en alcool. — En dehors de la période pour laquelle l'abonnement sera consenti, les appareils appartenant au bouilleur de cru seront mis hors d'usage, suivant les procédés déterminés par le décret du 27 juin 1887.

Art. 2. — Le bouilleur de cru admis à l'abonnement s'engage à ne pas louer ou prêter ses appareils à des tiers et à se soumettre à toutes les dispositions prévues par le présent décret. Dans le cas où l'abonné manquerait aux engagements par lui contractés ou perdrait la qualité de bouilleur de cru pour avoir distillé des produits ne provenant pas exclusivement de sa récolte, il cesserait de plein droit de bénéficier des dispositions de l'article précédent, sans préjudice des pénalités encourues pour fabrication frauduleuse ou pour défaut de déclaration de mutation dans la détention des appareils.

Art. 3. — Les agents des contributions diverses sont autorisés à pénétrer chez les bouilleurs de cru auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 1^{er}, pour y procéder à toutes vérifications utiles. — Ces producteurs restent soumis à la législation en vigueur, en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

30 décembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel des hôpitaux et hospices.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu l'arrêté du 27 avril 1875 sur l'organisation du personnel des hôpitaux et hospices coloniaux; — Vu l'arrêté du 11 mai 1883, fixant le traitement des directeurs de ces établissements;

Art. 1^{er}. — Le personnel des hôpitaux et hospices coloniaux comprend : des directeurs, des receveurs, des économes, des commis et des infirmiers. — Dans les hôpitaux de la seconde et de la troisième classe, les fonctions de receveur sont dévolues aux receveurs des contributions diverses de la situation de l'hôpital;

Art. 2. — Les traitements du personnel des hôpitaux et hospices coloniaux sont fixés comme suit :

Hôpitaux de 1^{re} classe. — Directeurs, 6,000 fr.; receveurs, 4,000 fr.; économes 3,000;

Hôpitaux de 2^e classe. — Directeurs, 5,000 fr.; receveurs, 2,000 fr.; économes, 2,500;

Hôpitaux de 3^e classe. — Directeurs, 4,000 fr.; receveurs, 1,500 fr.; économes, 2,000 fr.;

Commis. — 1^{re} classe, 2,000 fr.; 2^e classe, 1,800 fr.; 3^e classe, 1,600; 4^e classe, 1,400 fr.; 5^e classe, 1,200 fr.;

Infirmiers. — Infirmiers panseurs hors classe de 700 à 900 fr. 1/7 au maximum; 1^{re} classe, 600 fr. 1/7 au maximum; 2^e classe, 480 fr. 2/7 maximum; 3^e classe, 360 fr. 3/7 au maximum. — Infirmiers d'exploitation, 1^{re} classe, 400 fr. 1/3 au maximum; 2^e classe, 300 fr. 2/3 au minimum. — Les infirmiers ont droit au logement et à la nourriture;

Art. 3. — Appartiennent à la 1^{re} classe les hôpitaux des villes où il existe une école de médecine; — A la 2^e classe, ceux des villes chefs-lieux de départements; — A la 3^e classe, ceux des villes autres que celles désignées ci-dessus. — Toutefois, les hôpitaux des villes dont la population agglomérée dépasse le chiffre de 20,000 habitants pourront, sur la proposition du préfet, être placés dans la 2^e classe.

Art. 4. — Tout candidat aux emplois de commis dans le service des hôpitaux et hospices coloniaux doit être français, avoir satisfait à la loi du recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgé de moins de trente ans. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sous-officiers nommés dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Art. 5. — Le personnel des commis se recrute par la voie du concours, jusqu'à concurrence des deux tiers des emplois disponibles. — Le programme et les conditions sont arrêtés par le gouverneur général. — Le dernier tiers des emplois est attribué aux sous-officiers classés en exécution de la loi sur les emplois réservés. — La limite d'âge est reculée pour eux à trente-cinq ans.

Art. 6. — Les économes sont pris au choix parmi les commis appartenant

au moins à la 3^e classe ; les directeurs et les receveurs des hôpitaux, parmi les économes appartenant au moins à la 2^e classe.

Art. 7. — Le gouverneur général peut appeler aux emplois de directeur, de receveur des hôpitaux de 1^{re} classe et d'économe, dans la limite des 2/5 des vacances de chaque emploi, les fonctionnaires et agents et les anciens fonctionnaires et agents des administrations publiques comptant au moins cinq ans de service en Algérie.

Art. 8. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi. — L'avancement dans le personnel des directeurs, des receveurs, des économes et des commis a lieu au choix. — Le tableau général d'avancement des agents et employés de tous grades est arrêté à la fin de chaque année par le gouverneur général, après avis des préfets des départements de l'Algérie. — Aucun agent ou employé ne peut recevoir un avancement de classe, s'il n'est porté sur ce tableau. Si dans quelque circonstance extraordinaire il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat non porté au tableau, et dont les services méritent une récompense immédiate, cette exception doit être l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général.

Art. 9. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel des hôpitaux sont : — 1^o Pour les directeurs, receveurs et économes : A. La réprimande ; — B. La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois ; — C. La rétrogradation ; — D. La révocation. — Les deux premières de ces peines sont prononcées par le préfet du département, les autres par le gouverneur général, après avis du préfet, l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. — Le directeur peut, en outre, imposer des tours de garde supplémentaires aux commis dont le travail et la conduite laisseraient à désirer. — 2^o Pour les infirmiers : — A. La réprimande ; — B. Les tours de garde supplémentaires ; — C. La rétrogradation ; — D. La révocation. — Les trois premières de ces peines sont prononcées par le directeur dans les hôpitaux de la deuxième catégorie, par l'économe avec l'approbation de la commission administrative dans ceux de la première. — La dernière par le préfet.

Art. 10. — Les agents de tous grades et les gens de service des hôpitaux subissent sur leurs émoluments une retenue du 1/20^e versée à leur compte à la caisse des retraites pour la vieillesse. — Toutefois, les retenues exercées sur les employés qui ont déjà dépassé l'âge de quarante-cinq ans seront versées à la caisse d'épargne postale. Le retrait de ces fonds ne pourra être opéré qu'à la sortie du service.

Art. 11. — Sont abrogés le § 1 du tableau annexé à l'arrêté du 27 avril 1875, ainsi que l'art. 3 du même arrêté et l'arrêté du 11 mars 1883.

31 décembre 1897. — Arrêté du gouv. gén. concernant les candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint qui peuvent justifier de la connaissance de la langue arabe ou de la langue berbère.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897, sur le personnel des administrateurs et adjoints de commune mixte ; — Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, de la connaissance en langue arabe ou berbère dont peuvent justifier les candidats qui se présentent au concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est attribué aux candidats qui se présentent au concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint de commune mixte, lorsqu'ils sont titulaires de la prime (ou du diplôme correspondant) de la langue arabe ou berbère, ou du brevet délivré par l'école supérieure des lettres d'Alger, ou enfin, lorsqu'ils ont obtenu la note 1 aux examens spéciaux relatifs à la connaissance pratique d'une de ces deux langues, un nombre de points supplémentaires fixés à : — 20 pour ceux qui possèdent soit la prime (ou le diplôme correspondant), soit le brevet de langue arabe ou berbère ; — 8 pour ceux qui ont obtenu la note 1 aux examens de connaissance pratique d'une de ces deux langues, et à ceux qui ont obtenu une mention honorable aux examens pour la prime.

5 janvier 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation d'attributions aux fonctionnaires du contrôle des chemins de fer algériens.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897, concernant l'application du décret qui précède en ce qui se rapporte aux services des travaux publics en Algérie ; — Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1896, portant organisation du contrôle des chemins de fer en Algérie ; — Sur le rapport et les propositions de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du contrôle des chemins de fer algériens ;

Art. 1^{er}. — L'inspecteur général, directeur du contrôle des chemins de fer algériens, est délégué d'une façon permanente par le gouverneur général, pour statuer sur les affaires dont la nomenclature suit :

Contrôle de la voie et des bâtiments

(a) Conservation des repères. — (b) Embranchements particuliers, approbation des projets, récolement des travaux, sauf dans le cas où il y aurait désaccord entre la compagnie et les intéressés et dans le cas où l'affaire devrait être portée devant la commission mixte des travaux publics. — (c) Entretien et surveillance des barrières, clôtures, haies vives, fossés, talus et plantations. — (d) Vœux, plaintes et réclamations diverses relatives à des installations secondaires dans les gares, écoulement des eaux, etc., à l'exception de celles sur lesquelles les préfets sont consultés ou qui doivent être autorisées par les préfets. — (e) Approbation jusqu'à 25,000 fr., des projets soumis à la décision du gouverneur général comme n'engageant pas les finances de l'État, — (f) Exécution immédiate, par les compagnies, sous réserve des décisions à intervenir, des travaux dont l'urgence serait reconnue par le contrôle.

Contrôle de l'exploitation technique

(g) Modifications aux tableaux de roulement des mécaniciens et chauffeurs en cours de service en dehors des revisions annuelles des marches de trains et modifications partielles aux tableaux de présence des agents dans les gares, en ce qui concerne les dérogations demandées aux instructions ministérielles en vigueur. — (h) Réclamations et plaintes des particuliers au sujet des retards de trains, des correspondances de trains, du service des agents de l'exploitation et de la traction. — (i) Homologation des traités d'exploitation des embranchements particuliers, sauf dans le cas où il y aurait

désaccord entre la compagnie et les intéressés et dans le cas où l'affaire devrait être portée devant la commission mixte des travaux publics.

Contrôle de l'exploitation commerciale

(j) Réclamations et plaintes des particuliers au sujet des avaries, retards, détaxes, etc., et au sujet des agents et correspondants des compagnies au point de vue commercial.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique est délégué, d'une manière permanente, par le gouverneur général, pour statuer sur les affaires ci-après désignées : — (k) Consignes pour les gares, les embranchements et la protection des chantiers à l'exclusion de celles qui contiennent une dérogation aux règlements. — (l) Modifications aux tableaux de roulement des mécaniciens et chauffeurs en cours de service en dehors des revisions annuelles de la marche des trains et modifications partielles aux tableaux de présence des agents dans les gares lorsqu'elles ne comportent aucune dérogation aux instructions ministérielles. — (m) Trains de reconnaissance et de réception sur les lignes en construction. — (n) Trains de ballast et trains de service sur les lignes en exploitation. — (o) Boîte de secours.

Art. 3. — Le contrôleur général de l'exploitation commerciale est délégué d'une façon permanente, par le gouverneur général, pour statuer sur les propositions des compagnies en ce qui concerne : — (p) La prolongation accidentelle des délais de validité des billets d'aller et retour de bains de mer et d'excursion régulièrement homologués. — Le contrôleur général est délégué, d'une manière permanente, par l'inspecteur général pour traiter et transmettre directement : — (q) Au gouverneur général, les rapports concernant les traités de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, d'omnibus, etc. ; — (r) Aux préfets, les rapports concernant la police des gares et cours des gares, autorisation de vente de livres, journaux, comestibles et objets divers, établissement de buffets et autres industries dans les stations.

Art. 4. — Le 5 de chaque mois, le directeur du contrôle adresse au gouverneur général un état sommaire des décisions prises par lui pendant le mois précédent en vertu des délégations dont il est investi. — L'ingénieur du contrôle technique et le contrôleur général de l'exploitation commerciale adressent également au directeur du contrôle des états sommaires des décisions qu'ils ont prises.

6 janvier 1898. — Décret appelant à siéger au conseil de gouvernement de l'Algérie l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du contrôle des chemins de fer algériens, tunisiens et corses.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu le décret du 11 août 1875 sur l'organisation et la composition du conseil de gouvernement et du conseil supérieur de gouvernement ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du contrôle des chemins de fer algériens, tunisiens et corses fera partie, à l'avenir, du conseil de gouvernement. Il prendra, parmi les membres de cette assemblée, le rang assigné à son grade dans la hiérarchie administrative.

11 janvier 1898. — **Loi** approuvant une convention conclue, le 16 décembre 1896, entre l'État, la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les art. 2 et 3 de la convention annexée à la présente loi, conclue le 16 décembre 1896 entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc;

Art. 2. — Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte, annexés à la présente loi, ainsi que leurs avenants, seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

CONVENTION

Entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État; — D'une part; — Et 1° la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Eugène Pereire et Théophile Cloquemin, président et vice-président du conseil d'administration, dûment autorisés par délibération dudit conseil; — 2° La compagnie de navigation mixte, représentée par MM. Théodore Mante et Henri Estier, président et vice-président du conseil d'administration, dûment autorisés par délibération dudit conseil; — 3° La société générale de transports maritimes à vapeur, représentée par M. Émile Darier, administrateur et membre du comité de direction de ladite société, dûment autorisé par délibération du comité; — D'autre part; — Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les compagnies de navigation susdésignées s'engagent à assurer le transport par paquebots à vapeur des dépêches, des colis postaux, du personnel et du matériel de l'État entre la France, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, d'autre part, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — Les compagnies contractantes recevront du gouvernement français, pour l'ensemble des services qui font l'objet de la présente convention, une subvention annuelle totale de 1,600,000 fr. payable par douzième et à terme échu dans la forme prescrite par le cahier des charges.

Art. 3. — Dans le cas où la vitesse réalisée en moyenne annuelle sur les différents services excédera de plus de 1/2 nœud la vitesse réglementaire, il sera alloué, en outre, aux compagnies concessionnaires une prime de vitesse calculée ainsi qu'il est dit à l'art. 108 du cahier des charges ci-annexé, sans que l'ensemble des primes à payer puisse excéder 400,000 fr. par an.

Art. 4. — La présente convention est faite pour une durée de dix ans, du 1^{er} avril 1897 au 31 mars 1907; — Elle ne deviendra définitive qu'autant que les stipulations financières en auront été approuvées par une loi.

Art. 5. — La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

13 janvier 1898. — Décret du bey sur la compétence en matière pénale des tribunaux français de la Tunisie.

Vu notre décret du 2 septembre 1895 (23 kâda 1302) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les tribunaux français de la Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des Français ou des protégés français ou des Européens, ou des protégés des diverses puissances européennes, soit à leur préjudice.

Art. 2. — La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne, lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, sauf celles qui attribuent compétence aux tribunaux français dans les cas spéciaux déterminés par les textes suivants : les art. 2 à 5 du décret du 2 septembre 1885 (23 kâda 1302) étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale ; l'art. 1^{er}, § 7, du décret du 11 juin 1888 (1^{er} chaoual 1305) donnant compétence aux tribunaux français pour toute contravention au privilège de l'office postal tunisien ; l'art. 1^{er} du décret du 17 juin 1883 (18 chaoual 1306) relatif à la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles sous-marins ; l'art. 12 du décret du 6 juillet 1889 (8 kâda 1305) relatif aux lignes télégraphiques de la régence ; le décret du 11 juillet 1891 (4 hidjé 1308) soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes ; l'art. 48 du décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sur la police rurale ; l'art. 28 du décret du 26 décembre 1888 (22 rabia-et-tani 1306) donnant compétence aux tribunaux français pour toutes contestations relatives à la propriété des brevets d'invention ; l'art. 11 du décret du 11 juin 1889 (17 chaoual 1306) sur la propriété littéraire et artistique ; l'art. 25 du décret du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306) sur les marques de fabrique et de commerce ; l'art. 7 du décret du 26 novembre 1894 (26 djoumadi-el-aoual 1312) relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens et l'art. 100 du décret du 19 octobre 1897 (20 djoumadi-el-aoual 1315) sur la police des chemins de fer.

15 janvier 1898. — Décret du bey modifiant l'art. 6 et abrogeant les art. 36 et 37 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

Vu le décret du 3 octobre 1884 sur les douanes et les monopoles ;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 du décret susvisé du 3 octobre 1884 sur les douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue fautive quant à la valeur déclarée des marchandises imposées sur cette base, la douane pourra, soit prélever le droit en nature, soit retenir les marchandises reconnues mésestimées en payant au déclarant, dans les huit jours qui suivront la notification du procès-verbal de retenue, une somme égale à la valeur déclarée augmentée de 5 pour 0/0, sans qu'il puisse être rien exigé de plus. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau ou par son suppléant

et signifiée au déclarant dans les trois jours qui suivront celui de l'enregistrement de la déclaration. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet des art. 36 et 37 du décret du 3 octobre 1884 susvisé sont abrogés.

18 janvier 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation d'attributions aux préfets et aux généraux commandant les divisions.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1873, portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales; — Considérant que le principe de décentralisation administrative consacré par cet arrêté peut recevoir une application plus étendue; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement et des préfets des trois départements;

Art. 1^{er}. — Sont déléguées aux préfets, dans la limite de leurs départements respectifs, les attributions suivantes: — 1^o Autorisations de création d'associations autres que les cercles, les sociétés de secours mutuels et les sociétés agricoles et hippiques. — Approbation de leurs statuts; — 2^o Intérim des médecins de colonisation malades ou en congé; — 3^o Secours aux indigènes nécessiteux dans la limite des crédits délégués à cet effet; — 4^o Autorisations d'enquêtes pour les expropriations en matière de vicinalité, lorsqu'il n'y a pas lieu à déclaration d'urgence; — 5^o Classement dans la voirie départementale ou vicinale des portions de routes nationales abandonnées; — 6^o Approbation, en matière de travaux publics, de l'exécution en régie et des soumissions y relatives, lorsque les travaux sont approuvés, et dans les conditions de l'art. 18 du décret du 18 novembre 1882; — 7^o Approbation des virements à opérer entre les crédits des dépenses à l'entreprise et ceux des dépenses à imputer sur les sommes à valoir, quand il ne doit en résulter aucune augmentation de dépense sur l'ensemble de l'entreprise; — 8^o Remboursement de cautionnements en cours d'entreprises de travaux publics; — 9^o Acquisition du matériel des phares, lorsque les crédits sont délégués; — 10^o Règlement des entreprises de colonisation, lorsqu'il n'existe pas de dépassement de crédits; — 11^o Echanges de concessions entre les attributaires, quand la composition des concessions n'est pas modifiée; — 12^o Remise au service de la colonisation des terrains disponibles, et rétrocessions par ce service à celui des domaines; — 13^o Déchéance des concessionnaires de chutes ou prises d'eau pour inexécution des conditions imposées; — 14^o Approbation des actes d'échanges de terrains domaniaux d'une valeur inférieure à 10,000 fr., lorsque le principe a été adopté et qu'il n'y a pas de soulte à payer; — 15^o Revendications par les indigènes, à l'encontre de l'État, de terrains situés dans les territoires où le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la loi du 26 juillet 1873 ont reçu leur application, lorsqu'il y a accord avec le directeur des domaines; — 16^o Autorisations de pacage des troupeaux en forêt, lorsqu'il y a accord avec le service forestier, et qu'un décret n'est pas nécessaire; — 17^o Fonctionnement des conseils de prud'hommes; — 18^o Fixation des itinéraires des vérificateurs des poids et mesures; — 19^o Nomination et révocation des titulaires de tous les débits de la régie; — 20^o Autorisations d'introduction en Algérie d'armes et de munitions de guerre, lorsqu'il s'agit de sociétés de tir, ou de colons français se trouvant dans des conditions particulières d'isolement; — 21^o Fermeture des écoles privées musulmanes ou israélites.

Art. 2. — Les attributions déléguées aux préfets par l'art. 1^{er} sont dévo-

lues, en tant que de besoin, aux généraux commandant les divisions, pour les territoires de commandement.

Art. 3. — Il sera rendu compte au gouverneur général de toutes les mesures prises en exécution du présent arrêté, au moyen d'états collectifs, par nature d'affaires, dressés à la fin de chaque trimestre.

20 janvier 1898. — **Décret du bey** approuvant et rendant exécutoire le règlement général pour l'exécution des prestations dans la régence. (*J. O. T.*, 22 janv. 1898.)

Vu l'art. 8 du décret du 12 avril 1897 sur les prestations; — Vu le décret du 30 octobre 1897, fixant les dates d'application du décret du 12 avril précédent; — Vu la délibération du conseil des ministres en date du 30 décembre 1897;

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement général ci-joint pour l'exécution des prestations dans la régence de Tunis.

20 janvier 1898. — **Décret du bey** autorisant et reconnaissant comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (*J. O. T.*, 22 janv. 1898.)

20 janvier 1898. — **Décret du bey** fixant pour l'année 1898 le montant des rentes viagères à inscrire au compte des membres de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, d'après les tarifs annexés au présent décret. (*J. O. T.*, 22 janv. 1898.)

28 janvier 1898. — **Loi** portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Art. unique. — Les rectifications ci-après sont apportées aux art. 30, 32, 35 et 81 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime :

Art. 81. — Le troisième paragraphe est remplacé par le suivant : — « La punition ci-dessus est infligée, sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime; en France, par le préfet maritime; en Algérie, par le commandant de la marine, et, aux colonies, par l'autorité que désigne le ministre de la marine; à l'étranger, par l'autorité consulaire française ».

28 janvier 1898. — **Décret du bey** relatif à l'entrée en franchise en Tunisie de certaines marchandises et objets.

Vu le tarif des douanes à l'importation annexé au décret du 3 octobre 1884; — Vu également le tarif annexé au décret du 28 septembre 1896;

Art. 1^{er}. — Sont admissibles en franchise des droits de douane : — 1° Les effets des passagers et voyageurs, lorsqu'ils présentent des traces évidentes

d'usage et que les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires ; — 2° Les objets de toute nature (notamment : les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, les habillements, le linge de corps, de lit, de table et de cuisine, la verrerie, la vaisselle, y compris les porcelaines, les livres de bibliothèque particulière, les pianos et autres instruments de musique, l'argenterie, les ustensiles de ménage, etc..., à l'exclusion des provisions de ménage, voitures suspendues, chevaux et harnais), composant le mobilier des personnes qui viennent se fixer en Tunisie, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ces objets offrent des traces de service et sont reconnus en rapport, par leur nombre, leur nature et leur qualité, avec la position des importateurs ; — 3° Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions : les outils, les instruments d'art libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles (voitures à échelle, chariots, tombereaux, manches d'outils en bois, jougs, harnais, instruments aratoires, herses, charrues, moissonneuses, faneuses et autres machines servant à l'agriculture) et les matériels industriels (à l'exclusion des machines proprement dites) ; — 4° Les outils en cours d'usage apportés par les ouvriers qui viennent momentanément exercer leur industrie dans la régence ; — 5° Les trousseaux de mariage (linge et vêtements confectionnés (des personnes qui viennent habiter la Tunisie, et les trousseaux des élèves étrangers envoyés en Tunisie, même dans le cas où il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets paraissent en rapport avec la position des importateurs ; — 6° Les objets destinés aux collections des musées, des bibliothèques publiques et établissements scientifiques.

Art. 2. — Sont également admis en franchise les échantillons de marchandises étrangères sans valeur marchande. — Les échantillons susceptibles d'être utilisés comme marchandises, autres que ceux prélevés sur les denrées de consommation et marchandises analogues, peuvent être importés temporairement en franchise moyennant la consignation des droits et sous condition de réexportation dans le délai de six mois. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au trésor.

Art. 3. — Les chevaux et les voitures que conduisent les voyageurs et les rouliers peuvent entrer temporairement en Tunisie moyennant consignation des droits ou soumission cautionnée portant engagement de les réexporter dans le délai d'un an. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au trésor et l'administration poursuit le recouvrement de ceux qui ont été simplement garantis par un engagement cautionné. — Sont dispensés de la formalité de la consignation des droits ou de l'acquit à caution : — 1° Les voitures appartenant à des habitants de la frontière dont le domicile est connu du service des douanes ; — 2° Les diligences, fiacres et autres voitures affectés à un service public ou connus du service des douanes pour traverser habituellement la frontière. — Les chevaux et voitures que l'on fait sortir temporairement de Tunisie donnent lieu à la délivrance d'un passavant descriptif au vu duquel ils sont à leur retour admis en franchise. Les voitures tunisiennes munies d'un passavant descriptif peuvent rentrer dans la régence et en ressortir pendant toute la durée de la validité de cette expédition sans autre formalité que sa représentation. Les bicycles et tricycles qui accompagnent les touristes sont munis d'un plomb.

Art. 4. — Les marchandises de fabrication tunisienne, susceptibles d'être décrites au départ et reconnues au retour au moyen de marques de nationalité qui leur soient inhérentes, et pour lesquelles il est fait, à la sortie, des réserves de retour pour le cas où la vente ne pourrait s'en effectuer à l'étranger, sont réadmisses en franchise par le bureau de sortie, dans le délai d'un an, au vu du passavant descriptif délivré au départ et sur la constatation de leur identité. — Sont également réadmis en franchise, dans le même délai,

lorsqu'ils ont fait l'objet de réserves de retour et qu'il y a été apposé, s'il est nécessaire, une marque ou estampille propre à en faire reconnaître l'identité, les emballages vides (fûts, sacs, bâches, caisses, paniers, bidons, estagnons, bouteilles de verre ou de gré) ayant servi à l'exportation des produits du cru de la régence. Il en est de même des instruments, ustensiles, machines ou meubles envoyés à l'étranger pour y être réparés. — Les marchandises de fabrique tunisienne restées invendues à l'étranger, qui ont été exportées sans réserves de retour et desquelles il est possible de reconnaître l'origine nationale, soit à des marques de fabrique, soit à des signes extérieurs ou caractères inhérents à cette origine, peuvent être réadmissibles en franchise, à la condition qu'elles soient réimportées par le bureau de sortie, dans le délai d'un an à dater de l'exportation, par les négociants ou fabricants pour le compte et au nom desquels elles ont été exportées et qu'il soit produit par les intéressés, à l'appui de leur déclaration, indépendamment des pièces ou extraits de correspondance propres à établir l'origine tunisienne de leurs marchandises, soit les expéditions ou un certificat de la douane qui a constaté l'exportation, soit un extrait portant facture du registre de vente et d'envoi à l'étranger certifié conforme à ce registre par un magistrat ou officier public à qui le registre est représenté. Lesdites marchandises peuvent être retenues dans les douanes jusqu'à production de la preuve de leur origine nationale. — Les fruits de la terre et autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toute sorte, ainsi que les produits d'usine ou de laboratoire, qui sont ou peuvent être identiques partout, sont exclus du bénéfice du retour, à l'exception des vins et des huiles d'olive ou de grignon, lesquels sont réadmis dans les conditions ci-dessus, lorsqu'ils reviennent accompagnés de certificats des douanes étrangères, visés par l'autorité consulaire française, constatant que, pendant leur séjour à l'étranger, ils sont restés sous la surveillance de la douane et qu'ils n'ont été l'objet d'aucune manipulation. — Les marchandises tunisiennes, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'elles ne porteraient pas de marques de fabrique, qui auraient été expédiées par erreur à l'étranger, peuvent être réadmissibles en franchise quand, d'une part, il est justifié de cette erreur et lorsque, d'autre part, il est constaté par un certificat authentique de la douane étrangère qu'elles n'ont pas cessé d'être sous sa garde depuis leur entrée sur le territoire étranger jusqu'au moment où elles ont été réexpédiées en Tunisie.

Art. 5. — Les fûts destinés à l'exportation des vins, des huiles et du poisson peuvent être importés temporairement en franchise de l'étranger moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai d'un an ou, à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles, à l'entrée, les fûts non réexportés.

29 janvier 1898. — Décret relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 24 avril 1833; — Vu l'ordonnance du 7 décembre 1835 sur l'intérêt légal et conventionnel en Algérie; ensemble la loi du 27 août 1881 qui fixe le taux de l'intérêt légal en Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général et l'avis du conseil consultatif de gouvernement de l'Algérie; — Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; l'avis du ministre des finances et l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — En Algérie, l'intérêt conventionnel est libre en matière de commerce, sous la condition pour les parties de se conformer aux dispositions

légales sur les conventions et le prêt à intérêt. — L'intérêt conventionnel ne peut excéder en matière civile 10 pour %. Toute convention ou pratique contraire constitue une usure.

Art. 2. — Lorsque dans une instance civile il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par le présent décret, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu sur les intérêts légaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles auront été payées. — Tout jugement civil constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 fr.

Art. 3. — Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure et d'emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 4. — En cas de nouveau délit d'usure le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent et elles pourront être élevées jusqu'au double sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58 C. pén. Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Art. 5. — S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 C. pén., sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'art. 3 du présent décret.

Art. 6. — Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 7. — Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'art. 463 C. pén.

Art. 8. — L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'art. 2 sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal civil.

Art. 9. — L'ordonnance susvisée du 7 décembre 1835 est abrogée.

29 janvier 1898. — Décret réglant l'attribution du montant des amendes et confiscations prononcées en matière d'octroi de mer en Algérie et les conditions des transactions à consentir aux contrevenants.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu les décrets des 13 décembre 1884 et 27 juin 1887 sur l'octroi de mer en Algérie ; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892 portant établissement, en addition à l'octroi de mer, d'une taxe de consommation de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur introduit ou fabriqué en Algérie ; — Vu l'art. 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 portant à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie ; — Vu l'art. 20 de cette même loi, qui établit certaines formalités à la circulation, en Algérie, des eaux-de-vie et esprits ; — Vu les art. 19 et 21 de cette même loi, qui disposent que les contraventions en matière de taxe de consommation, de circulation et les infractions aux règlements concernant les distillateurs industriels, les distillateurs agricoles et les bouilleurs de profession seront punies, indépendamment de la confiscation des appareils, des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés, d'une amende

de 500 à 5,000 fr. ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 portant réorganisation de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le produit net des amendes et confiscations prononcées en Algérie en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation est partagé entre l'État et les communes de la manière suivante : par moitié en ce qui concerne le produit de la confiscation ; au prorata du chiffre de l'amende que la loi attribue respectivement à l'État et aux communes, en ce qui concerne le produit des amendes. — Dans l'imputation du montant des transactions, les réductions consenties aux contrevenants porteront sur les amendes et la confiscation, proportionnellement aux sommes qui auraient pu être exigées tant à titre d'amende qu'à titre de confiscation. — Lorsque le taux de la transaction sera supérieur au minimum des condamnations encourues, il y aura lieu d'attribuer d'abord à chaque administration l'intégralité de ce minimum, la valeur de la confiscation se divisant par moitié ; l'excédent sera ensuite réparti au prorata des chiffres représentant la différence entre le maximum et le minimum de chaque amende.

Art. 2. — La part revenant à l'État par application des dispositions de l'article précédent, ainsi que le produit net des amendes et confiscations prononcées pour infraction aux formalités à la circulation par application des art. 20 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, sont ainsi répartis : — 50 pour 100 à l'État ; 50 pour 100 aux employés verbalisants. — Dans l'attribution de cette part de 50 pour 100, les inspecteurs et contrôleurs sont admis au même titre que les autres agents qui auront concouru aux procès-verbaux.

Art. 3. — Avant tout partage entre l'État et les communes, mais après déductions des droits fraudés et des frais, il est prélevé, pour toute saisie, à titre d'indemnité, au profit de celui qui aura dénoncé la fraude ou la contravention, un tiers du produit des amendes et confiscations, pourvu que l'indicateur se soit fait connaître à l'administration ou au directeur avant la saisie.

Art. 4. — Le droit de transiger, soit avant, soit après paiement, sur procès-verbaux en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur l'alcool en Algérie appartient : — Au directeur des contributions diverses du département, lorsque le montant des condamnations encourues ne s'élève pas à plus de 1,000 fr. ; — Au gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement, lorsque lesdites condamnations s'élèvent de 1,000 à 3,000 fr. ; — Au ministre des finances, dans tous les autres cas.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le deuxième alinéa de l'art. 35 du décret du 27 juin 1887.

29 janvier 1898. — Décision du cons. des min. de la régence relative au remplacement militaire.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret du 4 septembre 1894 (art. 1 et 10) relatif au remplacement administratif, le conseil des ministres et chefs de services, dans sa séance du 29 janvier 1898 et sur la proposition du général de division commandant la division d'occupation, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, a décidé ce qui suit :

1^o Le prix du remplacement pour les jeunes gens du contingent prélevé par les commissions de tirage au sort est fixé pour l'année 1898 à la somme de 800 fr. dont le versement sera effectué par les jeunes soldats et les gouverneurs conformément aux prescriptions contenues dans les art. 1 et 2 du décret précité ;

2^o La prime de remplacement à payer aux jeunes gens qui désirent se lier

au service comme remplaçants dans les corps de troupe et services qui se recrutent dans la régence (tirailleurs, spahis, garde beylicale, garde des olives, service des ports) sera de 1,000 fr.

Elle sera payée en trois fois : — 400 fr. au moment de l'incorporation ; — 300 fr. après la première année de service ; — 300 fr. après la deuxième année.

Cette prime de 1,000 fr. sera allouée aux remplaçants à partir du 1^{er} septembre 1898.

31 janvier 1898. — Loi ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour secours aux victimes de la disette en Algérie. (J. O., 1^{er} février 1898.)

31 janvier 1898. — Décret du bey portant que le tarif général des droits de douane à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires de la Grèce et des Pays-Bas.

Vu le décret du 28 septembre 1896 ;

Art. unique. — Le tarif général des droits de douane à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires de la Grèce et des Pays-Bas. — Ces produits pourront être introduits en Tunisie sans payer de taxes ou de droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits semblables provenant de la nation la plus favorisée, la France exceptée.

31 janvier 1898. — Arrêté du rés. gén. autorisant les délégués élus par les électeurs français non inscrits sur les listes agricoles ou consulaires à se réunir deux fois par an. *J. O. T.*, 2 février 1898).

31 janvier 1898. — Décret du bey réglementant l'échange de biens habous (1).

Vu le décret du 19 mars 1874 (30 moharrem 1291) ; — Vu le décret du

(1) EXTRAIT EN FORME D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU RAPPORT PRÉSENTÉ A L'APPUI DES PROJETS DE DÉCRETS SUR L'ÉCHANGE, LA LOCATION ET L'ENZEL DES BIENS HABOUS.

Depuis que l'administration des habous publics de la Tunisie est dévolue à la djemaïa, ce conseil, sous la haute direction du gouvernement, s'est toujours préoccupé de gérer son patrimoine dans des conditions qui fussent conformes à l'intérêt général du pays en même temps qu'aux intérêts particuliers des fondations. C'est ainsi que les progrès de l'agriculture et le développement constant de la colonisation ont précédemment motivé diverses mesures législatives concernant soit les enzels soit les échanges.

Les mesures nouvelles que les quatre décrets ci-joints consacrent, touchant l'échange, la location et l'enzel des biens habous, s'inspirent des mêmes considérations et visent au même but. Elles rentrent dans le cadre général

22 mai 1874 (5 rabia-ettani 1291) ; — Vu le décret du 25 novembre 1874 (15 chaoual 1291) ; — Vu le décret du 19 mars 1883 (10 djoumadi-el-aoual 1300) ;

Art. 1^{er}. — L'échange des immeubles habous publics et privés s'effectue soit en nature par la remise d'un immeuble de valeur équivalente, soit en argent à charge de emploi dans le plus bref délai possible par l'administration des habous.

TITRE PREMIER

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Art. 2. — Toute personne qui désire acquérir par voie d'échange un bien habous, public ou privé, doit en faire la demande par écrit et sur timbre au président de la djemaïa des habous.

du programme que le gouvernement du protectorat s'est tracé en vue de favoriser le développement agricole du pays. Elles tendent, en effet, à assurer une utilisation des biens habous plus favorable au progrès économique de la Tunisie; elles facilitent du même coup la mise en valeur plus fructueuse du domaine confié à la djemaïa.

L'échange des biens habous se fait encore suivant des formalités anciennes. L'immeuble demandé en échange est estimé par des amines. Le cadi, tuteur légal des habous, pour tenir compte de la majoration qui serait atteinte si l'immeuble était mis aux enchères, double le prix d'estimation, et le demandeur paye le chiffre ainsi majoré. Ce procédé constitue une entrave pour les particuliers aussi bien qu'une gêne pour la djemaïa et un danger pour la fondation. Les deux premiers décrets ci-dessous simplifient les formes et prévoient une expertise sincère et juste, tout en assurant à la transaction des garanties indispensables. Ils facilitent aux agriculteurs l'exploitation de terres nouvelles et tendent ainsi à augmenter les sources de la richesse publique, tandis que, d'autre part, ils permettent à l'administration des habous d'assurer un mouvement fécond à son domaine par des transformations incessantes.

Les terres nues du domaine habous ne se louaient jusqu'ici que pour des périodes de un à trois ans.

La pratique de la location à court terme s'était imposée autrefois pour prévenir les spoliations et les abus à une époque où la propriété était souvent plus difficile à prouver qu'aujourd'hui. Il n'eût pas été impossible à un locataire de mauvaise foi, après avoir joui pendant longtemps d'un terrain, de s'en faire passer pour le plein propriétaire. D'autre part, on pouvait craindre des déplacements de limites et des empiètements de la part de tout locataire de bien habous qui aurait été, en même temps, propriétaire d'une parcelle contiguë. Aujourd'hui, de semblables abus ne sont plus possibles. La durée des périodes de location peut donc être étendue sans danger. Le décret ci-dessous la porte à dix ans. De plus, les locataires qui auront amélioré la propriété et fait ainsi une œuvre éminemment utile pourront, sous certaines conditions déterminées, obtenir soit la prorogation de leur bail pour deux autres périodes consécutives de dix années, soit la transformation de leur location en enzel. Ils n'auront, à cet effet, qu'à faire constater l'importance des améliorations réalisées par eux.

La djemaïa est tenue, de par son institution, d'affecter aux besoins des fondations, à ceux du culte, de l'enseignement et de la magistrature les revenus de ses domaines. Elle dépense ses recettes au jour le jour. S'il était juste que le locataire sortant fût indemnisé de la plus-value que ses constructions ou ses plantations pourraient apporter à l'immeuble, il était impos-

Art. 3. — Cette demande doit contenir : — 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; — 2° La désignation de l'immeuble demandé en échange ; — 3° Au cas d'échange en nature, la désignation de l'immeuble offert en échange, avec le ou les titres de propriété y afférents ; — 4° Au cas d'échange en argent, l'indication exacte du prix offert ; — 5° L'engagement, si la demande est agréée, d'opérer le dépôt préalable prévu aux art. 8 et 21 ci-dessous et de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges de l'échange.

Art. 4. — L'acceptation de la demande est facultative pour l'administration des habous à qui il appartient d'examiner si l'échange est avantageux pour les oukafs. Le demandeur de l'échange sera, en cas d'acceptation comme en cas de refus, avisé par écrit de la suite donnée à sa demande. Le refus ne peut lui donner droit contre la djemaïa à aucun recours ni action en dommages et intérêts ou en indemnité.

sible de lui donner à cet égard pleine faculté d'appréciation. Sans quoi l'administration des habous aurait pu être contrainte suivant l'importance de ces dépenses à un remboursement intégral qu'il n'eût pas été équitable de lui imposer et pour lequel elle eût été d'ailleurs dépourvue de ressources.

Entre ces deux intérêts également dignes de sollicitude, le décret a cherché à établir une juste moyenne. Il appartient au particulier qui désire fonder un établissement important et durable et se perpétuer sur le domaine d'acquérir définitivement le sol par voie d'échange ou d'enzel. Quant au simple locataire, la législation nouvelle consacre en sa faveur une disposition plus favorable que le droit commun. Elle lui assure, en effet, dans une mesure équitable, arbitrée au maximum du montant de cinq années de location, le remboursement, d'après le prix normal de dépense, des plantations utiles, bâtiments et installations de toute nature effectués par lui sur le domaine. Le preneur d'un bail à long terme est donc assuré en tout cas de pouvoir effectuer les installations nécessaires à l'exploitation normale du domaine sans être exposé à perdre la totalité de cette dépense ; mais il est en même temps mis en garde contre les charges éventuelles qu'il assumerait s'il ne mesurait pas ses dépenses d'installation, tout en tenant compte de l'amortissement au maximum de remboursement ci-dessus fixé.

Échanges et locations à long terme se feront par la voie d'adjudication aux enchères publiques, d'après une procédure analogue à celle suivie pour l'enzel. Toutefois, on a cru devoir renoncer au système des quinze minutes actuellement en vigueur. D'après ce système, les enchères restent ouvertes pendant un quart d'heure. Est déclaré adjudicataire celui qui, à l'expiration de la dernière seconde, a lancé l'enchère la plus élevée. Il en est résulté parfois, au moment de l'expiration du quart d'heure, des enchères presque simultanées parmi lesquelles on n'a su comment distinguer la dernière. Le système des bougies, prévu par le règlement, empêche ces surprises de se produire. Il a même paru présenter assez d'avantage pour être appliqué aux adjudications d'enzels ; c'est le but du quatrième décret.

En raison de l'importance et de l'utilité des dispositions qui précèdent, on a pensé qu'il y aurait tout avantage à en étendre le bénéfice aux habous privés. Par suite, l'échange de ces habous pourra s'effectuer désormais selon la même procédure et les mêmes formes que l'échange des habous publics. De même, ces habous privés pourront être l'objet de locations à long terme dans les mêmes conditions que les habous publics, sauf en ce qui concerne l'obligation — ci-dessus spécifiée — de remboursement des installations faites par le locataire. La fondation n'aura, en aucun cas, à rembourser quoi que ce soit en fin de bail, la destination de ses revenus excluant pour elle toute possibilité de dépenses de ce genre.

Art. 5. — S'il s'agit d'un habous privé, l'acceptation par la djemaïa ne constitue pour cette administration qu'une déclaration de non-opposition, et réserve entièrement le droit des mokaddems ou ayants droit de refuser un échange qui ne leur paraîtrait pas avantageux pour la fondation. Il appartient au demandeur de s'assurer de leur consentement. Toutefois, la djemaïa, si la demande lui en est faite, est autorisée à se substituer au requérant l'échange pour poursuivre auprès des mokaddems ou ayants droit les formalités légales. Mais ce mandat ne peut lui être donné qu'au début de l'instance, par procuration régulière jointe à la demande prévue aux art. 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — L'acceptation ou le refus des ayants droit doit être établi par acte notarié et notifié par écrit soit à la djemaïa soit au demandeur suivant le cas. Le refus ne peut donner ouverture contre les ayants droit ni contre la djemaïa à aucun recours ni action en dommages et intérêts ou en indemnités.

Art. 7. — Une fois l'acceptation de la djemaïa et, s'il s'agit d'un habous privé, celle des ayants droit acquise, il est procédé à des formalités différentes suivant que l'échange est demandé en nature ou en argent.

TITRE II

ÉCHANGE EN NATURE

Art. 8. — Si la demande établie comme il est dit ci-dessus est agréée, le demandeur est invité à déposer entre les mains de la djemaïa le montant approximatif des frais d'expertise, de passation d'acte, de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Lorsque ce dépôt est effectué, la demande est transmise par la djemaïa à l'un des magistrats du charaâ. Ce magistrat devra, tout d'abord, examiner avec soin le titre de propriété de l'immeuble offert en échange par le demandeur. — Si ce titre ne lui paraît pas suffisamment régulier et valable, il peut refuser de donner suite à la demande d'échange et renvoyer le dossier à l'administration des habous en faisant connaître les motifs de sa décision. Cette décision ne pourra d'ailleurs donner ouverture contre lui à aucun recours. — Si le titre lui paraît être régulier et valable, il fera procéder à une expertise pour l'équitable et juste estimation tant de l'immeuble habous demandé en échange que de l'immeuble offert par le demandeur.

Art. 10. — L'expertise sera confiée à une commission composée de deux amines, d'un délégué de la djemaïa et d'un géomètre du service topographique, assistés de deux notaires. — S'il s'agit de propriétés rurales, il sera fait application du titre sur les lieux ; le géomètre dressera un croquis visuel de l'immeuble et les amines en détermineront les limites ainsi que le nombre des arbres dont elle est complantée et les droits et avantages appartenant aux divers ayants droit. — S'il s'agit de propriétés bâties, les amines indiqueront les parties en bon état et celles en ruine. Les notaires dresseront pour chacun des deux immeubles un procès-verbal séparé dans lequel seront consignées toutes les indications précitées, ainsi que la mention du prix d'estimation de l'immeuble habous et de l'immeuble offert par le demandeur. Ces procès-verbaux seront signés par les membres de la commission.

Art. 11. — En cas de partage entre les quatre experts, un nouvel amine sera adjoint aux premiers, sur la désignation du magistrat du charaâ chargé de l'affaire ; il sera procédé à une seconde expertise, et l'opinion de la majorité prévaudra.

Art. 12. — Si la valeur de l'immeuble offert en échange de l'immeuble habous est inférieure au prix d'estimation de ce habous, le demandeur de l'échange devra, soit payer en numéraire la différence en moins entre la valeur de son immeuble et celle de l'immeuble habous, soit céder un second immeuble d'une valeur égale à cette différence. Dans ce dernier cas, il sera

procédé pour l'estimation du second immeuble comme pour celle du premier. — En aucun cas, la soulte à payer en argent ne pourra dépasser le quart du prix de l'immeuble dont on demande l'échange.

Art. 13. — Si la valeur de l'immeuble offert dépasse la valeur de l'immeuble demandé, la demande sera annulée et les frais partagés, à moins que le demandeur ne consente à céder son immeuble sans soulte.

Art. 14. — Dans tous les cas, le résultat de l'expertise ou des expertises successives sera communiqué par le magistrat du charaa à la djemaïa, qui en avisera immédiatement le demandeur. L'une et l'autre parties auront la faculté de ne pas l'accepter et de renoncer à l'échange; les frais seront à la charge de la partie qui se sera retirée.

Art. 15. — Une fois les résultats de l'expertise ou des expertises acceptés de part et d'autre, le président de la djemaïa nous transmettra, pour examen, la demande d'échange, accompagnée des pièces ou renseignements ci-après; — 1° Les nom, prénoms et domicile du requérant l'échange; — 2° Le titre constitutif du habous et tous autres documents y relatifs; — 3° Le titre de propriété de l'immeuble offert en échange et tous autres documents y relatifs; — 4° Les procès-verbaux d'expertise des deux immeubles à échanger; — 5° S'il y a lieu, la traduction en langue française, par un interprète assermenté, de tous les titres, documents et procès-verbaux précités, et, dans le cas où il s'agirait d'un terrain immatriculé dont le titre de propriété est en langue française, la traduction de ce titre en langue arabe par un interprète assermenté; — 6° S'il s'agit d'une propriété rurale, le croquis visuel ou le plan de l'immeuble; — 7° Le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange. — Notre approbation ou notre refus sera signifié à la djemaïa qui en donnera avis au requérant l'échange. Le refus ne pourra donner au requérant aucun recours, ni contre la djemaïa, ni contre les ayants droit, ni contre l'État.

Art. 16. — Tous les frais de formalités nécessaires pour la conclusion de l'échange seront à la charge du demandeur de l'échange, sauf ce qui est dit à l'art. 15, et sauf le cas de refus de notre approbation; dans ce dernier cas, les frais seront supportés soit par la djemaïa, soit par les ayants droit, suivant que le habous sera public ou privé.

TITRE III

ÉCHANGE EN ARGENT

Art. 17. — L'échange à prix d'argent des immeubles habous publics et privés s'effectue par voie d'enchères publiques.

Art. 18. — Lorsque la demande d'échange aura été acceptée dans les conditions prévues par les art. 4, 5 et 6 ci-dessus, la djemaïa déterminera le chiffre de la mise à prix de l'immeuble, qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à l'offre du demandeur. — Si ce chiffre est accepté par le demandeur, il sera passé aux formalités subséquentes. — Si ce chiffre n'est pas accepté, la demande sera annulée.

Art. 19. — La mise à prix une fois déterminée, le dossier de l'affaire nous est transmis.

Art. 20. — Si nous approuvons la demande, notification de cette décision est faite au demandeur, qui devra verser alors, à titre de cautionnement, une somme d'argent égale au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange. — Le refus d'autoriser l'échange ne peut donner ouverture à aucun recours contre l'État.

Art. 21. — La demande agréée est transmise à un magistrat du charaa, accompagnée des pièces et renseignements suivants: — 1° Désignation de l'immeuble et du caïdat où il est situé, indication sommaire de ses tenants et aboutissants, mention que l'immeuble est habous public ou habous privé;

— 2° S'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de l'immeuble dressé par un géomètre du service topographique; — 3° Nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange; — 4° Montant de la mise à prix de l'immeuble évaluée en francs; — 5° La décision du magistrat du charaâ, déclarant recevable la demande d'échange; — 6° Les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte d'échange à la suite des enchères. Ces titres devront être traduits en langue française par un interprète assermenté, et, en langue arabe, s'il s'agit d'une propriété immatriculée; — 7° Le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange; — 8° Le montant des sommes à déposer par toute personne qui veut prendre part à l'adjudication. Ce chiffre est égal au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange; — 9° Notre autorisation de conclure l'échange.

Art. 22. — Le dépositaire qui n'a pas été déclaré adjudicataire peut obtenir aussitôt après l'adjudication la restitution de son dépôt. — Le dépôt de l'adjudicataire demeure entre les mains de la djemaïa. Il est affecté au paiement intégral de tous les frais. Le surplus s'impute sur le montant de l'adjudication. — En cas de non exécution par l'adjudicataire des clauses et conditions de l'adjudication et du cahier des charges, le dépôt reste acquis à la djemaïa à titre d'indemnité.

Art. 23. — Les clauses et conditions essentielles du cahier des charges de l'échange sont: — 1° L'indication du délai de paiement du prix d'échange; ce paiement doit être effectué avant toute prise de possession. Le retard que le demandeur apporterait à prendre possession ne saurait entraîner aucune modification à cette échéance; — 2° Le délai, calculé du jour de l'adjudication, dans lequel l'acte d'échange devra être passé. Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser soixante-dix jours; — 3° La fixation d'une date pour la prise de possession de l'immeuble; celle-ci devant être effectuée au plus tard dans la période d'une année à compter du jour de l'adjudication; — 4° L'indication des jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant, ainsi que du nom et de l'adresse des personnes chargées de le faire visiter; — 5° La nomenclature des frais laissés à la charge de l'adjudicataire. — Il est loisible à la djemaïa d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

Art. 24. — Le magistrat du charaâ auquel la demande d'échange aura été remise aura un délai de sept jours pour en examiner la régularité. Son examen portera principalement sur l'observation des formalités prévues par les art. 21 et 23 ci-dessus. Si quelqu'une avait été omise, il en provoquerait l'accomplissement. En ce qui concerne notamment le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par les articles du présent décret, et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret. Ledit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Art. 25. — La décision motivée du magistrat du charaâ constatant la régularité de la demande d'échange sera notifiée à l'administration des habous qui fera procéder sans désenparer, par un des notaires, aux formalités préliminaires de l'adjudication. Ces formalités et celles des enchères elles-mêmes font l'objet du règlement ci-annexé.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — REMPLI

Art. 26. — Il est loisible au requérant l'échange de renoncer à sa demande

tant qu'il n'aura pas été procédé aux enchères et de retirer le montant de son cautionnement en remboursant à la djemaïa le montant des frais engagés à ce jour. La djemaïa, si elle le juge utile, pourra alors poursuivre elle-même la mise aux enchères.

Art. 27. — Il est loisible au requérant l'échange en nature de substituer, en cours d'instance, à sa demande primitive une demande d'échange en argent. Mais la faculté contraire n'est pas laissée au requérant l'échange en argent.

Art. 28. — L'administrateur des biens du collège Sadiki est substitué à la djemaïa pour l'échange des immeubles habous appartenant à cet établissement.

Art. 29. — L'immeuble habous donné en échange cesse d'être habous pour devenir melk.

Art. 30. — L'immeuble donné en échange d'un immeuble habous et l'immeuble acquis avec le prix d'un échange en argent deviennent habous au lieu et place de l'immeuble habous échangé.

Art. 31. — Sont expressément confirmées les dispositions de l'art. 14 du décret du 30 moharrem 1291 relatives au emploi des sommes d'argent provenant d'échanges. Ce emploi ne pourra être effectué qu'avec l'assentiment d'un magistrat du chaâra.

31 janvier 1898. — Règlement sur l'adjudication des échanges des biens habous.

Vu notre décret de ce jour relatif à l'échange des biens habous, notamment en son art. 25 ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le notaire de la djemaïa, chargé de suivre les formalités des adjudications d'échange de biens habous, inscrit sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis au chaâra, les renseignements suivants : — 1^o Désignation de l'immeuble et du caïdat où il est situé ; indication sommaire des tenants et aboutissants ; mention que l'immeuble est habous public ou privé ; — 2^o Nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange ; — 3^o Montant de la mise à prix ; — 4^o Montant des sommes à déposer pour pouvoir prendre part à l'adjudication ; — 5^o Date et lieu de l'adjudication ; — 6^o Nom de la personne chargée de faire visiter l'immeuble.

Art. 2. — Ce registre devra réunir les conditions mentionnées dans l'art. 7 du décret du 13 chaoual 1305 (20 juin 1888) relatif à la constitution des enzels.

Art. 3. — Trois avis de l'adjudication seront publiés dans les éditions française et arabe du *Journal officiel* : le premier dans les huit jours de la notification à la djemaïa de la recevabilité de la demande ; les deux autres, de quinzaine en quinzaine. Des extraits, en forme d'affiches, de chacun des numéros du journal contenant les publications seront placardés, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable. Ces insertions et affiches seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 4. — Deux affiches en chaque langue seront, l'une placardée dans la salle des criées du tribunal du charaâ, l'autre déposée sur la table du bureau d'adjudication. — La salle des criées du charaâ sera ouverte au public tous les jours, de huit heures à midi, excepté le vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

Art. 5. — L'administration des habous est tenue de donner tous les jours, de huit heures à midi, excepté les lundis et vendredis et les jours de fêtes musulmanes, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui l'en requerra, de toutes les pièces composant le dossier d'une demande d'échange. Elle devra même, si elle en est requise, et contre dépôt préalable des frais de copie évalués suivant le tarif annexé au décret du 15 chaoual

1305 (22 juin 1888), délivrer copie *in extenso* des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Art. 6. — L'adjudication aura lieu le second lundi qui suivra la troisième publication de l'avis de la mise en adjudication.

Art. 7. — Chaque lundi, un magistrat du charaâ sera proposé aux enchères. Il sera assisté d'un délégué français du gouvernement pour la police de l'audience.

Art. 8. — Les criées se font en arabe et en français; le minimum des enchères est de 10 fr. pour les immeubles à échanger dont la mise est inférieure à 2,000 fr., et de 100 fr. pour ceux dont la mise à prix est de 2,000 fr. et au-dessus. Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple. Seront seules admises les enchères des personnes ayant la capacité de contracter.

Art. 9. — A l'ouverture de la séance, fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux enchères du prix d'échange de celui des immeubles qui aura sur le registre du notaire le numéro le plus bas, parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là, et passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les échanges.

Art. 10. — Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. — L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le requérant l'échange sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Si, pendant la durée des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 11. — Le président a la police de l'audience. Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

Art. 12. — Le résultat de l'adjudication est aussitôt consigné sur le registre en regard de l'inscription relative à l'immeuble. La mention ainsi portée est signée, séance tenante, par l'adjudicataire qui déclare avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui tant des décrets et règlements que du cahier des clauses et conditions de l'échange. — S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus. — S'il ne veut signer, mention en sera faite, ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus. Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

Art. 13. — Un certificat sera remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de l'enchère et indiquant le numéro de l'échange auquel elle se rapporte. Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré.

Art. 14. — Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'adjudicataire a la faculté de déclarer un command. En ce cas, et à moins que l'adjudicataire ne soit porteur d'une procuration régulière de ce command, ce dernier devra apposer sa signature au procès-verbal de l'adjudication.

Art. 15. — Si l'adjudicataire ou son command refuse de signer le procès-verbal de l'adjudication, celle-ci est annulée et le dépôt préalable, effectué entre les mains de la djemaïa, reste acquis aux habous.

Art. 16. — La djemaïa peut alors, sans autre procédure ni jugement, remettre l'échange en adjudication. Il est apposé, dans un délai de trois jours, de nouveaux placards et inséré une nouvelle annonce dans les éditions française et arabe du *Journal officiel tunisien*. — Ces placards et annonces indiquent le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursui-

vant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre l'apposition et la publication de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et d'un mois au plus. La nouvelle adjudication se fera suivant les mêmes formalités que la première.

31 janvier 1898. — Décret du bey sur la location à long terme des biens habous.

Vu le décret du 19 mars 1874 (30 moharrem 1290) instituant la djemaïa des habous ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

TITRE PREMIER

DES FORMALITÉS DE LA LOCATION A LONG TERME

Art. 1^{er}. — La djemaïa des habous est autorisée à donner en location, par voie d'enchères publiques et pour des périodes ne dépassant pas dix ans, les terres nues de son domaine et celles portant des arbres fruitiers dont le revenu n'est pas supérieur au tiers du revenu total.

Art. 2. — La liste des parcelles habous reconnues par le service topographique et susceptibles d'être données en location à long terme sera dressée au moins une fois chaque année par les naïbs de la djemaïa, deux mois avant l'époque fixée pour les adjudications. Un mois et demi avant cette époque, elle sera affichée dans les bureaux du naïb, dans ceux du caïd, à l'administration centrale des habous et au contrôle civil, en arabe et en français. Elle sera également publiée par extraits ou résumés au *Journal officiel*. Cette liste mentionnera le nom de l'immeuble, sa nature, sa situation, son caïdat, sa contenance approximative, la date de l'adjudication, le montant de la mise à prix et le nom de la personne chargée de faire visiter la propriété.

Art. 3. — Pour les parcelles habous dont la reconnaissance n'est pas encore effectuée, on aura recours aux mesures de publicité en usage à ce jour.

Art. 4. — Aucune formalité préalable n'est nécessaire pour demander la location à long terme d'une parcelle habous, lorsque cette parcelle figure dans la liste prévue à l'art. 2 et qu'un plan en a déjà été dressé par un géomètre assermenté. Il suffit, en ce cas, au demandeur, de faire connaître à la djemaïa, par lettre, un mois au moins avant la date fixée pour la mise aux enchères, afin que la djemaïa puisse faire parvenir en temps utile, au magistrat du charaâ chargé de présider les enchères, le plan et la description de l'immeuble, ainsi que le cahier des charges. Toutefois, si, antérieurement à la réception par les habous de cette demande, l'immeuble est l'objet d'une demande de mise à enzel, il ne sera pas donné suite à la demande de location et le demandeur en sera avisé sans délai.

Art. 5. — S'il s'agit, au contraire, d'une parcelle habous non comprise dans la liste prévue à l'art. 3, la demande devra être adressée au président de l'administration des habous, au plus tard deux mois avant la période des adjudications, afin que la djemaïa puisse examiner la suite à donner à la reconnaissance de l'immeuble et au lever de son plan. L'administration fera connaître par écrit au demandeur si sa demande est accueillie.

Art. 6. — Le cahier des charges de la location avec ses annexes sera tenu à la disposition du public, au bureau du naïb de la circonscription, pendant les quinze jours qui précéderont l'adjudication.

Art. 7. — Les adjudications auront lieu du 15 mai au 30 juin et du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année. Elles seront présidées par un magistrat

du charaâ de la circonscription, assisté d'un fonctionnaire français délégué par le contrôleur pour concourir à la police de l'audience et d'un représentant de l'administration des habous. Le président a la police des audiences. Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui peuvent surgir à l'occasion des enchères.

Art. 8. — Toute personne qui voudra prendre part à l'adjudication devra, avant l'ouverture des enchères, déposer entre les mains du représentant de la djemaïa le montant de la mise à prix majoré de 2 pour 0/0 à titre de frais de publicité, timbre et enregistrement.

Art. 9. — Les enchères seront poursuivies sur le loyer annuel, conformément aux dispositions de l'art. 10 de notre règlement de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous. Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert l'annuité la plus élevée.

Art. 10. — L'adjudicataire doit, séance tenante, signer le procès-verbal ou registre de l'adjudication, ainsi que le cahier des charges de la location.

Art. 11. — L'adjudicataire peut déclarer, à l'issue des enchères, avoir agi pour le compte d'une tierce personne. Il doit, dans ce cas, être muni d'une procuration régulière de ladite personne, à moins que celle-ci ne soit présente et ne signe avec l'adjudicataire le procès-verbal et le cahier des charges de la location. Faute de quoi l'adjudication sera déclarée définitive au nom de l'adjudicataire.

Art. 12. — Le contrat de location devra être adressé et signé par les parties dans les huit jours de l'adjudication. Il sera dressé en minute et en expédition, à chacune desquelles sera annexé un exemplaire du cahier des charges. L'expédition sera remise au locataire. La minute restera entre les mains de l'administration des habous.

Art. 13. — Dans les quarante-huit heures de l'adjudication, l'adjudicataire devra compléter le dépôt préalable effectué en vertu de l'art. 8, par le versement de la somme nécessaire pour parfaire le montant d'une annuité de location. Cette annuité servira de garantie de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. Elle s'appliquera au paiement de la dernière annuité de location. — A défaut d'observation des dispositions de cet article et de l'article précédent, l'adjudication sera nulle et le terrain remis en adjudication à la folle enchère de l'adjudicataire.

TITRE II

CONDITIONS DES LOCATIONS A LONG TERME

Art. 14. — L'adjudicataire prend possession de l'immeuble loué dans l'état où il se trouve, avec les limites indiquées au plan joint au cahier des charges. La djemaïa ne garantit pas l'exactitude de la contenance portée sur le plan; cette dernière mention n'a que la valeur d'une simple indication, à moins que l'immeuble ne soit immatriculé.

Art. 15. — Toutefois, si, dans les six mois qui suivent la prise de possession de l'immeuble, le preneur fait dûment constater à son préjudice une erreur de contenance supérieure au dixième du chiffre minima de contenance porté au plan, il peut requérir l'annulation du bail, sans indemnité de part ni d'autre. Pareille faculté lui est laissée au cas d'immatriculation, si la contenance portée au titre d'immatriculation est inférieure de plus d'un dixième à la contenance minima du plan. — Cette disposition ne s'applique pas au cas d'immatriculation requise après mise à enzel de l'immeuble loué.

Art. 16. — Le locataire est tenu de jouir de la propriété en bon père de famille.

Art. 17. — Il est tenu de respecter les arbres fruitiers et autres et de les entretenir. Il doit également respecter et entretenir les constructions et les puits, s'il y en a.

Art. 18. — A moins de stipulations contraires et expresses insérées au cahier des charges, les carrières de toute nature exploitées ou non exploitées, découvertes ou qui viendraient à l'être, et, en particulier, les gisements de phosphates sont exclus de la location. Si l'exploitation de ces carrières et gisements est entreprise ou concédée par les habous, le preneur sera tenu de la souffrir moyennant une indemnité pour le préjudice réel qui en résultera pour lui.

Art. 19. — En vue d'assurer l'observation des conditions portées aux art. 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, la djemaïa pourra, si elle le juge utile, annexer au cahier des charges de la location un état des lieux dont chacun pourra prendre connaissance avant l'adjudication et qui devra être signé et reconnu exact par l'adjudicataire en même temps que le cahier des charges.

Art. 20. — Quant aux plantations utiles, aux bâtiments et aux installations de toute nature établis ou effectués à demeure par le locataire sur l'immeuble, le prix normal en sera remboursé à dire d'experts à l'expiration du bail par l'administration des habous, sans que la somme à rembourser puisse, en aucun cas, dépasser le montant de cinq années de location.

Art. 21. — L'adjudicataire ne peut céder son bail qu'avec le consentement écrit de la djemaïa. Toute cession non acceptée par la djemaïa est nulle et non avenue et le cédant demeure responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail envers l'administration des habous.

Art. 22. — Lorsqu'une cession aura été effectuée avec le consentement de la djemaïa, le cessionnaire prendra les lieux et place du cédant et sera tenu aux mêmes obligations que lui.

Art. 23. — Il est loisible à l'administration des habous de requérir en cours de bail l'immatriculation en son nom de l'immeuble. Dans ce cas, le locataire est tenu de se prêter aux opérations de l'immatriculation ; une fois l'immatriculation prononcée, il doit veiller à la conservation des bornes. En cas de dégradation ou d'enlèvement des bornes, il doit en aviser sans délai le représentant des habous.

Art. 24. — Indépendamment des clauses énumérées aux art. 14 et 20 ci-dessus, le cahier des charges de chaque location devra contenir : — 1° La date de l'entrée en possession et celle de l'expiration du bail ; — 2° Les dates et le lieu des paiements du prix de location. Ce prix sera payé au moins annuellement, à terme échu, sans préjudice des dispositions de l'art. 13 ci-dessus. — Il pourra contenir toutes les autres clauses que la djemaïa jugerait utile d'y introduire, pourvu que ces clauses soient licites et conformes en particulier aux dispositions du présent décret.

Art. 25. — Dans le cas où un état des lieux aurait été annexé au cahier des charges, il serait, en fin de bail, procédé contradictoirement, par le locataire et un représentant de la djemaïa, à son récolement. Toutes dégradations dûment constatées au procès-verbal de récolement sont à la charge du locataire.

DE LA LOCATION

Art. 26. — Le preneur est tenu de quitter l'immeuble à l'expiration du bail, sans aucun avis préalable.

Art. 27. — En cours de la dixième année du bail, l'immeuble sera réinscrit sur la liste prévue à l'art. 2 et pourra être remis en location, aux conditions générales du présent décret. Le locataire en cours sera tenu de subir la visite des personnes qui désirent prendre part à l'adjudication.

Art. 28. — Toutefois, le preneur aura le droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il fait constater par l'administration compétente qu'il a fait sur l'immeuble une dépense en bâtiments ou en plantations égale à cinq années de location, d'obtenir la prorogation du bail pour une nouvelle période

de dix ans (à courir de l'expiration du premier bail), moyennant une majoration de un cinquième sur le loyer primitif. La même faculté lui appartiendra au cours de la dix-neuvième année, pour une nouvelle période de dix ans, en majorant d'un cinquième le loyer de la seconde période. A l'expiration de la troisième période, l'immeuble ne pourra plus être loué qu'aux conditions ordinaires du présent décret.

DE LA MISE A ENZEL DES IMMEUBLES LOUÉS A LONG TERME

Art. 29. — Sauf dans le cours de la dernière année de location, le locataire pourra seul obtenir la mise en enzel d'un immeuble loué à long terme.

Art. 30. — Le cahier des charges de la location pourra contenir une clause autorisant le locataire, au cours de la neuvième année de la première période de la location, à réclamer la transformation de sa location en enzel, à condition que la rente d'enzel à servir par lui à la djemaïa soit fixée à dire d'experts, déduction faite de la valeur des constructions et plantations faites par le locataire. — Dans ce cas, la djemaïa est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 22 juin 1888 (13 chaoual 1305), à constituer l'enzel de gré à gré.

Art. 31. — Dans le cas autre que celui prévu à l'article ci-dessus, la mise à enzel sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 22 juin 1888 (13 chaoual 1305).

Art. 32. — Le locataire en cours sera, à conditions égales, préféré à tout autre enchérisseur.

Art. 33. — La prise de possession de l'immeuble constitué à enzel aura lieu à l'expiration de l'année de location en cours, le bail étant résilié pour le surplus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens habous du collège Sadiki. Pour la location de ces biens, l'administrateur du collège est substitué au président de la djemaïa.

Art. 35. — Ces dispositions s'appliquent également aux habous privés administrés par des cheikhs de zaouïas ou mokaddems, sous réserve du consentement des dévolutaires et sauf en ce qui concerne l'obligation de rachat résultant de l'art. 20. — Pour ces biens, les formalités sont suivies par les cheikhs ou mokkadem, mais le cahier des charges doit être soumis à l'approbation préalable de la djemaïa.

31 janvier 1898. — Décret du bey sur l'adjudication des enzels des biens habous.

Vu le décret du 22 juin 1888 (13 chaoual 1305) réglementant la mise à enzel des biens habous ; — Vu notre règlement de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les enchères des enzels des biens habous seront suivies conformément aux dispositions de l'art. 10 de notre règlement de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous.

Art. 2. — Sont abrogés le paragraphe 2 de l'art. 18 et l'art. 19 du décret du 22 juin 1888 (12 chaoual 1305) réglementant la mise à enzel des biens habous.

16 janvier 1898. — Décret du bey réglementant à nouveau l'ordre du Nichan-Iftikhar.

Vu les décrets du 10 décembre 1882 (29 moharrem 1300) et du 21 août 1887 (1^{er} hidjé 1304); — Considérant qu'il importe de refondre et de coordonner les règlements de notre ordre du Nichan-Iftikhar; — Sur les rapports de notre premier ministre et de notre ministre des affaires étrangères;

Art. 1^{er}. — Le Nichan-Iftikhar du royaume de Tunis se divise en six classes, savoir : — Classe majeure (grand-cordon), qui ne peut compter, en outre des membres de la famille beylicale, que vingt-quatre titulaires seulement; — 1^{re} classe (grand-officier), soixante titulaires; — 2^e classe (commandeur), cent cinquante titulaires; — 3^e classe (officier), trois cent soixante-six titulaires; — 4^e classe (chevalier de 1^{re} classe), six cents titulaires; — 5^e classe (chevalier de 2^e classe), huit cents titulaires.

Art. 2. — Ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus les décorations conférées au titre étranger.

Art. 3. — La décoration majeure (grand-cordon) est une plaque en argent ciselé à facettes, arrondie et renflée en son milieu, ayant la forme d'une étoile à dix rayons divergents reliés entre eux, en dessous et sans solution de continuité, par autant de faisceaux rayonnants à cinq pointes, l'une d'elles formant sommet au-dessous duquel les autres s'échelonnent deux par deux. Au centre de la plaque, sur fond en émail vert, le nom de S. A. le bey se détache en lettres d'argent ciselé. Le revers de la plaque est muni de trois agrafes qui lui servent d'attaches. — Cette décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine, au moyen d'un ruban en soie verte à double liséré rouge; ce ruban, de 85 millimètres de large, doit être passé en sautoir à l'épaule droite; aux extrémités du ruban un nœud aux mêmes couleurs supporte une plaque de commandeur.

Art. 4. — La plaque de grand-officier est la même que celle de grand-cordon, sauf qu'elle est un peu plus petite, qu'elle ne s'accompagne pas comme elle d'une plaque de commandeur et qu'elle se porte non sur le côté gauche, mais sur le côté droit de la poitrine.

Art. 5. — La décoration de commandeur, plus petite que la précédente, en diffère encore en ce que ses dix rayons sont émaillés alternativement de rouge et de vert et bordés d'un mince filet d'argent. Elle est munie dans sa partie supérieure d'une agrafe en argent en forme de nœud où s'attache un ruban vert de 4 centimètres de large bordé d'un double liséré rouge. Ces insignes se portent en cravate.

Art. 6. — La décoration d'officier, plus petite que celle de commandeur, est supportée par un ruban vert à double liséré rouge, avec rosette, qui s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 7. — Les rayons de la décoration de chevalier (1^{re} et 2^e classes) ne sont pas émaillés. Le ruban, de mêmes couleurs que celui des autres grades, s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 8. — La décoration du Nichan-Iftikhar est accordée sur la proposition de notre premier ministre pour nos sujets, et, dans tous les autres cas, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères. — Ces propositions mentionneront les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

Art. 9. — La décoration du Nichan-Iftikhar ne sera conféré qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

Art. 10. — Sauf pour récompenser des services ou des mérites exception-

nels, les classes du Nichan-Iftikhar seront conférées graduellement en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée aux officiers et assimilés qu'après deux ans, aux sous-officiers, caporaux, et soldats qu'après quatre ans, et aux fonctionnaires civils qu'après trois ans de service en Tunisie. — Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Art. 11. — La classe majeure pourra seule être conférée sans condition d'ancienneté.

Art. 12. — Toute personne nommée ou promue dans l'ordre du Nichan-Iftikhar reçoit un brevet revêtu de notre sceau. Ce brevet est accompagné des insignes du grade qu'il confère. — Ceux qui porteront les insignes d'un grade du Nichan sans être munis du brevet correspondant encourront un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 16 à 500 fr., ou l'une des deux peines seulement.

Art. 13. — Les insignes de grand-cordon et ceux de grand-officier seront remis aux titulaires en notre présence.

Art. 14. — Le Nichan appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant. Il n'est pas transmissible héréditairement. Le titulaire ne peut en être dépouillé à moins qu'il n'ait encouru condamnation, à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, brigandage, meurtre ou attaque à main armée, ou pour tout attentat contre l'ordre public, les personnes ou les biens.

Art. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar sont ainsi fixés : — Classe majeure (grand-cordon), 450 fr. ; — 1^{re} classe (grand-officier), 225 fr. ; — 2^e classe (commandeur), 150 fr. ; — 3^e classe (officier), 75 fr. ; — 4^e classe (chevalier de 1^{re} classe), 45 fr. ; — 5^e classe (chevalier de 2^e classe), 15 fr.

Art. 16. — Ces droits sont réduits au tiers pour les décorations conférées : — 1^o A nos fonctionnaires et à nos officiers ; — 2^o Aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer de la République française ; — 3^o Au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie.

Art. 17. — Le droit est réduit à 5 fr. pour les sous-officiers, et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République française.

Art. 18. — En cas de perte d'un brevet, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit perçu primitivement.

Art. 19. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés ni réduits, si ce n'est pour motifs spéciaux énoncés dans la proposition.

Art. 20. — Il sera tenu des registres de l'ordre comprenant : — Les tableaux des titulaires de l'ordre au titre tunisien ; — Les tableaux des titulaires de l'ordre au titre étranger ; — Un répertoire général par ordre alphabétique des titulaires tunisiens et étrangers. — Les tableaux des titulaires de l'ordre au titre tunisien comprennent un registre pour chaque classe ; sur ce registre sont inscrits successivement, dans l'ordre chronologique de leur nomination, tous les titulaires de chaque classe. — Les tableaux des titulaires au titre étranger sont tenus en la même forme. — Le répertoire général chronologique comporte l'inscription de tous les titulaires dans l'ordre chronologique de leur première nomination, avec les noms, grades successifs, titre à l'obtention de ces grades, etc. — Le répertoire général alphabétique renferme, par ordre alphabétique, les noms, qualités et grades de chaque membre de l'ordre.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

27 janvier 1898. — Décret du bey réglementant les conditions requises pour l'obtention des divers grades dans l'ordre du Nichan-Iftikhar.

Vu le décret du 16 janvier 1898 (23 châabane 1315) sur le Nichan-Iftikhar ;

— Considérant qu'il y a lieu pour l'établissement des propositions de nominations ou de promotions dans notre ordre du Nichan-Ittikhar d'établir une assimilation hiérarchique entre les agents des divers services ; — Considérant que le traitement des fonctionnaires et des agents doit être pris pour base de cette assimilation,

Art. 1^{er}. — Pourront nous être proposés : — Pour le grade de chevalier de 2^e classe, nos soldats, les spahis des oudjaks, ainsi que les chaouchs et assimilés des différentes administrations, après trois ans de services administratifs en Tunisie ; — Pour le grade de chevalier de 1^{re} classe, après trois ans de services administratifs en Tunisie, les agents ayant un traitement inférieur à 2,400 fr. — Pour le grade d'officier, les agents recevant un traitement de 2,400 fr. et au-dessus, jusqu'à 8,000 fr., quand ils ont trois ans de grade de chevalier ou trois ans de services administratifs, soit en France, soit en Tunisie ; — Pour le grade de commandeur, les agents recevant un traitement de 8,000 fr. et au-dessus, s'ils ont trois ans de grade d'officier ou six ans de services administratifs, soit en France, soit en Tunisie.

Art. 2. — Les indemnités et avantages divers qui sont attribués à certaines catégories de fonctionnaires, indépendamment de leurs appointements, entreront en ligne de compte pour l'évaluation du traitement.

Art. 3. — Il est néanmoins spécifié que le personnel subalterne, tel que les sous-agents des postes et télégraphes, les agents inférieurs et commis des travaux publics, ne pourront être proposés que pour la 4^e classe de l'ordre (chevalier) alors même que leur traitement serait de 2,400 fr. ou au-dessus et qu'ils compteraient plus de six années de service. — Le temps de service exigé pour les divers grades est un minimum.

Art. 4. — Le temps d'ancienneté déterminé par les articles ci-dessus ne pourra être abrégé, conformément à l'art. 10 de notre décret sus-visé, qu'en cas de services exceptionnels dûment constatés. — Des propositions exceptionnelles pourront être faites en faveur des fonctionnaires qui quittent la Tunisie, après avoir rempli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

5 février 1898. — Décret du bey modifiant l'art. 8 du décret du 9 juin 1897, relatif à la composition de la commission administrative de surveillance de l'hôpital français de Tunis. (*J. O. T.*, 12 févr. 1898).

6 février 1898. — Décret du bey décidant que les écoles italiennes qui étaient ouvertes en Tunisie à la date du 28 septembre 1896 bénéficieront de la disposition du troisième paragraphe 2 du protocole du même jour, annexé à la convention consulaire franco-italienne. (*J. O. T.*, 12 févr. 1898).

6 février 1898. — Décret du bey sur la fabrication des denrées alimentaires ou médicamenteuses.

Vu nos décrets du 27 janvier 1897 (24 chaabane 1314) relatifs à la répression des fraudes et des falsifications des boissons, des engrais et des amendements ;

Art. 1^{er}. — Tout fabricant, marchand, transporteur ou dépositaire de denrées alimentaires ou médicamenteuses, de boissons, d'engrais ou amendements,

est tenu de remettre, à première réquisition, aux autorités de police, les échantillons dont la saisie sera jugée nécessaire pour assurer la recherche ou la constatation des contraventions à nos décrets susvisés.

Art. 2. — En cas d'opposition, il sera passé outre et l'opposant sera passible d'une amende de 1 à 15 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour infraction auxdits décrets ou à toutes autres lois pénales.

Art. 3. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée, sauf application des dispositions de l'art. 463 C. pén. fr. Il y aura récidive si, dans les douze mois précédents, le contrevenant a déjà encouru une condamnation définitive pour contravention au présent décret commise dans le ressort du même tribunal.

10 février 1898. — Arrêté du rés. gén. relatif à l'élection des membres du syndicat des viticulteurs.

Vu le décret du 9 juillet 1889 autorisant la création d'un syndicat de défense contre le phylloxéra; — Vu la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie; — Vu le décret du 3 mars 1892 portant règlement d'administration publique du syndicat des viticulteurs; — Vu le décret et l'arrêté, tous deux en date du 2 mai 1894, relatifs audit syndicat; — Vu l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 mars fixant la durée du mandat des syndics en exercice;

Art. 1^{er}. — Les viticulteurs de la régence inscrits aux rôles de perception de la taxe pour l'exercice 1897 sont convoqués, au chef-lieu de contrôle civil ou de commandement militaire dans lequel ils résident, le dimanche 3 avril 1898, à l'effet d'élire leurs syndics. — Dans le cas où le résultat du vote ne serait pas définitif, il serait procédé à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant, 10 avril.

Art. 2. — Le nombre des syndics à élire est fixé à un par 200 hectares ou fraction supérieure à 100 hectares de vignobles soumis à la taxe, soit à trente-deux syndics pour les vignes appartenant aux Européens et à six syndics pour les vignes appartenant aux indigènes.

Art. 3. — Les pouvoirs des syndics qui seront élus expireront le 15 avril 1900.

10 février 1898. — Décret du bey complétant les dispositions du décret du 23 mars 1892 sur le syndicat des viticulteurs contre le phylloxéra.

Vu le décret du 3 mars 1892 portant règlement d'administration publique du syndicat des viticulteurs pour la défense contre le phylloxéra; — Considérant qu'il y a lieu de définir les pouvoirs des électeurs audit syndicat;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 3 mars 1892 est complété comme suit : — « Les électeurs européens devront, en votant, justifier de leur inscription sur les rôles de perception de la taxe par la production d'un certificat qui leur sera délivré, sous le contrôle de l'administration, par le syndicat des viticulteurs. — Le vote par correspondance est admis. Les lettres contenant les bulletins de vote devront être arrivées, au siège du contrôle civil ou commandement militaire, le jour du scrutin, avant deux heures de l'après-midi. — Les bulletins de vote devront être contenus dans une enveloppe séparée. Cette enveloppe, jointe au certificat d'identité mentionné ci-dessus, sera renfermée dans une enveloppe cachetée qui portera, en dehors de l'adresse du

contrôleur civil ou, du commandant militaire, la mention « *élection du syndicat des viticulteurs* ». — Chaque bulletin de vote sera compté pour une voix ».

15 février 1898. — **Loi relative au commerce de brocanteur.** (*J. O.*, 17 févr. 1898)

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

15 février 1898. — **Décret du prés. de la Rép. française** attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie en Tunisie les fonctions d'officier de police judiciaire.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, et notamment l'art. 12 de cette loi; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

18 février 1898. — **Décret** relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842, en ses art. 7 et 8 relatifs à l'organisation du personnel du service de la vérification des poids et mesures en Algérie; — Vu les arrêtés ministériels des 22 mai 1846 et 26 décembre 1851, concernant les vérificateurs des poids et mesures en Algérie; — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le personnel du service de vérification des poids et mesures, en Algérie, se compose d'un vérificateur en chef, placé auprès du gouverneur général, et de vérificateurs de tous grades, répartis dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — Ces agents sont mis, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, préalablement consulté avant toute désignation.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes statue, après avis du gouverneur général, sur les peines disciplinaires encourues par les vérificateurs, telles que la révocation et la suspension de fonctions, ainsi que sur la mise à la retraite de ces agents. — Le gouverneur général règle tous les détails relatifs au fonctionnement du service. Il fixe la résidence des vérificateurs et les allocations d'indemnités. Il statue sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires autres que celles mentionnées au paragraphe précédent. Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au ministre, suspendre tout vérificateur de ses fonctions.

Art. 3. — Le personnel subalterne du service de la vérification des poids et mesures en Algérie est placé sous l'autorité exclusive du gouverneur général.

22 février 1898. — Décret portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement de l'Algérie ; — Sur la proposition du ministre de l'intérieur ; — Vu le rapport du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et conseillers de préfecture en Algérie sont placés sous l'autorité du gouverneur général. — Ils sont nommés par décret. Le décret de nomination fixe en même temps la résidence assignée à chacun d'eux.

Art. 2. — Les traitements des préfets sont fixés comme suit : à Alger, 25,000 fr. ; — Constantine et Oran, 20,000 fr. — Ces fonctionnaires ont droit, en outre ; 1^o A une indemnité annuelle, à titre d'abonnement, de 10,000 fr. pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage ; — 2^o A une indemnité, pour frais de tournées, de 5,000 fr. par an.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet sera remplacé par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 4. — Les sous-préfets et conseillers généraux de préfecture sont divisés en trois classes : 1^{re} classe : traitement, 8,000 fr. ; 2^e classe : traitement, 7,000 fr. ; 3^e classe : traitement, 6,000 fr. — Les classes sont personnelles. — Les élévations de classes ne peuvent être obtenues qu'après trois ans au moins d'exercice dans le même poste ou après cinq ans dans des postes différents. — Les promotions sont accordées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur le rapport du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Les sous-préfets ont droit, en plus de leur traitement, à des indemnités pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, pour frais d'entretien de cheval et pour frais de tournées, dont le montant est fixé par le gouverneur général dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 6. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, il sera suppléé de droit par le secrétaire de la sous-préfecture.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture en Algérie, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est, en outre, licencié en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire. — Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec tout autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

Art. 8. — Les conseillers de préfecture sont divisés en trois classes, au traitement de : 1^{re} classe, 5,000 fr. ; 2^e classe, 4,500 fr. ; 3^e classe, 4,000 fr. — La promotion à une classe supérieure ne peut être obtenue qu'après cinq ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Les classes sont personnelles. Les promotions sont accordées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur le rapport du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie désigne pour chaque département deux conseillers de préfecture : l'un pour remplir les fonctions de vice-président et l'autre celles de substitut du commissaire du gouvernement. — Le premier préside le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet ; le second remplace dans les affaires contentieuses le secrétaire général, lorsque celui-ci ne peut occuper lui-même le siège du ministère public.

Art. 10. — Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne pour le suppléer un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture.

Art. 11. — Les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture envoyés de France en Algérie conservent, au titre personnel, la classe du poste qu'ils occupaient dans la métropole. Ils jouiront, à partir du jour de leur installation, du traitement et des indemnités attribués aux fonctionnaires de leur classe en Algérie.

Art. 12. — Les congés ou autorisations d'absence sont accordés aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture par le gouverneur général.

Art. 13. — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, les conditions d'admission, d'avancement, ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel sont déterminés par arrêté du gouverneur général. — Les employés supérieurs (chefs de bureau, sous-chefs de bureau, commis principaux de préfecture et secrétaires de sous-préfecture) sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition des préfets. Celui-ci peut déléguer aux préfets la nomination des autres employés de leurs bureaux et ceux des sous-préfectures. — Il est mis, à cet effet, à la disposition des préfets des crédits collectifs dont le montant est fixé par la loi de finances.

26 février 1898. — Décret fixant en matière de police les attributions du gouverneur général de l'Algérie. (*B. O.*, n° 1517.)

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie aura dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissaires de police et procédera à la nomination des titulaires.

10 mars 1898. — Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine. (*J. O.*, 20 mars 1898.)

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 mars 1898. — Décret du bey approuvant et rendant exécutoires les dispositions réglementaires additionnelles au décret du 12 avril 1897 sur les prestations.

Art. 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les dispositions réglementaires ci-jointes comportant pour les contribuables non tunisiens ou non assimilés aux tunisiens l'exonération complète de la prestation à la condition d'acquitter, en remplacement de cette imposition, une taxe spéciale de routes dont le produit sera exclusivement affecté à des travaux de voirie.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 12 AVRIL 1897 SUR LES PRESTATIONS

Art. 1^{er}. — Les contribuables non tunisiens ou non assimilés aux tunisiens

seront exonérés complètement des prestations et acquitteront, en remplacement de cette imposition, une taxe spéciale de routes qui sera calculée d'après le tarif du rachat des prestations et d'après les éléments imposables de chaque contribuable.

Art. 2. — Dans les communes, la taxe de routes pourra, dans les conditions prévues à l'art. 13 du règlement général sur les prestations, être convertie en centimes additionnels à des taxes municipales déterminées. La taxe de routes sera acquittée en argent, dans la même forme que les impôts municipaux ; toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâche, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée, par le contribuable, au président de la municipalité avant le 15 décembre de chaque année.

Art. 3. — Hors des communes, les éléments qui serviront de base au calcul de la taxe de routes comprendront non seulement les animaux, voitures ou charrettes qui se trouvent au service du contribuable, mais encore les membres ou serviteurs de sa famille, même tunisiens ou assimilés, susceptibles d'être imposés à la prestation. — Ces éléments devront faire l'objet d'une déclaration au contrôle civil dans les formes et dans les délais prévus à l'art. 28 du règlement général sur les prestations. — La déclaration indiquera les nom, prénoms et nationalité des membres et serviteurs de la famille qui doivent être compris dans la taxe. — La taxe de routes sera acquittée en argent dans les mêmes formes que les impôts directs ; toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâches, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée par le contribuable au contrôleur civil avant le 15 décembre de chaque année.

Art. 4. — Les divers articles de la taxe de routes seront portés sur un rôle affecté spécialement aux contribuables non tunisiens ou non assimilés ; ce rôle sera établi par le receveur municipal ou par le contrôleur civil, suivant le cas. — Aussitôt après l'établissement de ce rôle, le contrôleur civil communiquera aux présidents de municipalité ou caïds intéressés les noms des contribuables tunisiens ou assimilés aux tunisiens, compris sur les rôles des taxes de routes, et ceux-ci en déchargeront les rôles correspondants.

Art. 5. — La publication des rôles consistera dans un simple avis affiché à la porte de la municipalité ou du contrôle civil et prévenant le public que les rôles dûment approuvés sont déposés aux bureaux de la municipalité ou du contrôle civil et qu'ils sont tenus à la disposition des intéressés.

Art. 6. — Les prescriptions du règlement du 20 janvier 1898, relatives à l'assiette de la prestation, à son imposition, son recouvrement en argent ou son exécution en nature et à la comptabilité, sont applicables à la taxe de routes en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le présent règlement sera inséré au *Journal officiel* ; il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des municipalités ou des commissions municipales, dans les contrôles civils et les bureaux des caïds de la régence.

16 mars 1898. — Décret concernant le service des postes et télégraphes en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 novembre 1897 ; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service des postes, des télégraphes et des téléphones dans la colonie, sous

réserve des objets ci-après, qui restent centralisés à Paris : — Vérification des gestions des receveurs, contrôle des opérations, statistique, taxes, franchises, contraventions, articles d'argent, rebuts, retraites, caisse nationale d'épargne, applications industrielles de l'électricité (loi du 25 juin 1895). — Il assure l'exécution de toutes les autres parties du service ; dans la limite des crédits ouverts par la loi annuelle de finances, il poursuit l'extension et l'amélioration des communications postales et électriques, dans le sens le plus conforme aux besoins de la population de la colonie ; il statue : — 1° Sur les bureaux et emplois à créer, à transformer ou à supprimer ; — 2° Sur l'organisation du service intérieur des bureaux, sous la condition d'adopter, dans les bureaux correspondant avec la métropole, des dispositions entièrement concordantes avec celles admises par les bureaux du continent ; — 3° Sur les lignes électriques nouvelles à construire, soit dans l'intérêt de la colonisation, soit au double point de vue administratif et politique. Il règle le service du transport des dépêches sur terre. — Il statue également sur toutes les questions de location dont le montant est supérieur à 400 fr. et dont la durée excède neuf années, ainsi que sur les questions d'installation des différents services, sauf à réclamer, au préalable, pour les bureaux mixtes composés et les bureaux principaux télégraphiques ou téléphoniques, l'adhésion du ministre aux dispositions d'aménagement proposées.

Art. 2. — La direction de la caisse nationale d'épargne continue à communiquer directement avec les chefs de service pour tous les détails d'exécution concernant les succursales, à pourvoir à la préparation de son budget annexe sans distinction entre les crédits à consommer en Algérie et ceux à consommer dans la métropole, et à procéder à l'ordonnancement des dépenses du service de la caisse d'épargne en Algérie. — L'administration centrale métropolitaine statue, après avis du gouverneur général, sur toutes les questions techniques et de matériel afférentes aux succursales algériennes, sur les créations, suppressions et transformations d'emplois dans lesdites succursales, ainsi que sur l'allocation de secours, gratifications ou indemnités éventuelles au personnel.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux du cadre métropolitain, dont la désignation suit, sont mis, lorsqu'il y a lieu, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, et considérés comme étant en service détaché, savoir : directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section, rédacteurs, commis principaux et commis, receveurs de bureaux simples, dames employées, surnuméraires, expéditionnaires, sous-agents spéciaux, mécaniciens, brigadiers-facteurs, chefs-surveillants et surveillants.

Art. 4. — La nomination en Algérie de tous les fonctionnaires désignés ci-après : directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section, n'a lieu qu'après avis du gouverneur général. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou le sous-secrétaire d'État fixe leur résidence.

Art. 5. — Les traitements ou émoluments affectés à chaque emploi sont fixés suivant les règles et la classification adoptées dans la métropole ; une indemnité coloniale, égale au quart du traitement de France, est allouée à tous les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux, énumérés aux art. 3 et 18, détachés en Algérie, sauf à ceux qui reçoivent une indemnité spéciale de résidence dans l'extrême sud algérien.

Art. 6. — Les sous-agents ci-après : facteurs-receveurs, receveurs, distri-

buteurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureaux, courriers auxiliaires, sont nommés par le préfet ou le général, selon le territoire, sur la proposition du directeur départemental.

Art. 7. — Les agents du service des postes et des télégraphes en Algérie sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs, la responsabilité et le classement hiérarchique, dans des conditions identiques à celles qui sont déterminées pour le personnel métropolitain par les règlements de l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 8. — Les avancements de grade et classe du personnel détaché en Algérie sont accordés par le ministre ou le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, sur les propositions formulées par le gouverneur général au vu des procès-verbaux des commissions de classement. — Les avancements de classe et les hautes payes de sous-agents nommés en Algérie par les préfets et les généraux, selon le territoire, sont accordés par le gouverneur général, sur la proposition des directeurs départementaux, dans les conditions déterminées par les règlements de l'administration des postes et télégraphes.

Art. 9. — Les congés sont accordés par les directeurs départementaux dans les limites des attributions actuelles de ces fonctionnaires, et par le gouverneur général en dehors de ces limites. — Toutefois, les congés sollicités avec le bénéfice des dispositions du paragraphe 8 de l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853 continueront à être délivrés par l'administration centrale métropolitaine.

Art. 10. — Le gouverneur général, assisté d'un conseil de discipline, statue : — 1° Pour les faits du personnel, sur les peines à appliquer soit aux sous-agents nommés par les préfets et les généraux, selon le territoire, soit aux fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux mis à sa disposition, sauf, pour ces trois dernières catégories, en ce qui concerne les peines de la déchéance de grade ou de traitement, ou la révocation, qui restent à la décision du ministre ou du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, sur les propositions du gouverneur ; — 2° Pour les faits de service, lorsque le personnel de l'Algérie est seul en cause. Quand ces mêmes faits porteront en même temps sur les services de l'Algérie et sur ceux de la métropole, des pays étrangers, des compagnies de câbles ou des compagnies des paquebots-poste, la décision sera réservée à l'administration centrale métropolitaine.

Art. 11. — Les secours, gratifications, primes ou indemnités de toutes sortes sont accordés par le gouverneur général dans les propositions et dans les conditions admises par l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes.

Art. 12. — Le gouverneur général reçoit chaque trimestre, des directeurs départementaux, en dehors des cas urgents, qui devront faire l'objet de communications immédiates, un rapport sommaire sur les affaires qui touchent à la moralité des agents et à la sûreté des dépêches ; il reçoit à la fin de chaque année un rapport général sur la marche du service, les notes signalétiques du personnel et les procès-verbaux des commissions de classement.

Art. 13. — Le contrôle de l'inspection générale des postes et des télégraphes continue à s'exercer sur l'ensemble du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie. De plus, les succursales de la caisse nationale d'épargne sont également vérifiées par des agents appartenant à la direction centrale de la caisse. — Les rapports de ces derniers agents, ainsi que ceux des inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, sont adressés au gouverneur général en même temps qu'à l'administration centrale métropolitaine.

Art. 14. — Quand l'intervention de l'administration métropolitaine est

nécessaire, le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes correspond avec les directeurs départementaux pour ce qui concerne la partie technique du service, c'est-à-dire les infractions aux règlements et instructions sur les exploitations postale, télégraphique et téléphonique, la police de ces services, la construction et l'entretien des lignes et les enquêtes ou recherches à faire par suite de pertes ou de réclamations. Il correspond directement avec les commissaires du gouvernement près les compagnies de navigation subventionnées, pour les questions intéressant la surveillance du service et l'observation des clauses des cahiers des charges de ces compagnies. — Il transmet aux fonctionnaires et agents du service des postes et des télégraphes les instructions et circulaires modificatives ou interprétatives des règlements qui sont communs à l'Algérie et au service continental ; il correspond avec eux pour ce qui se rapporte au mode d'exécution desdites circulaires et instructions. Les instructions spéciales à l'Algérie ne sont arrêtées qu'après entente avec le gouverneur général.

Art. 15. — Les lois, décrets et règlements qui régissent en France les services ressortissant à l'administration des postes et des télégraphes s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 16. — L'envoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du budget des postes et des télégraphes de l'Algérie, préparé par le gouverneur général, conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

Art. 17. — Toutes les fois qu'il doit être statué par une loi ou un décret sur un projet concernant les services des postes, des télégraphes ou des téléphones en Algérie, cette loi ou ce décret est, après instruction de l'affaire sur place, préparé par le gouverneur général et transmis au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui le soumet à l'approbation des chambres ou du président de la République, après avis du conseil d'État, s'il y a lieu.

Art. 18. — Pour permettre au gouverneur général d'assurer la centralisation du service, l'étude des améliorations à réaliser et la liquidation des dépenses, des agents techniques seront mis à sa disposition.

Art. 19. — Les archives concernant tout le personnel en Algérie, ainsi que les dossiers des affaires dont l'administration centrale métropolitaine n'aura plus à connaître, seront mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

19 mars 1898. — Décret relatif au service des forêts en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture ;

TITRE I^{er}

PERSONNEL DES FORÊTS

Art. 1^{er}. — Des agents et des préposés du cadre métropolitain sont mis, sur sa demande, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. — La nomination en Algérie des agents et préposés n'a lieu qu'après avis du gouverneur général.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture statue, après avis du gouverneur général, sur toutes les questions relatives à l'organisation générale du service des agents. Il fixe et assigne les résidences, prononce les mutations, décide des avancements et des mesures disciplinaires dans le personnel des conservateurs, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux et gardes généraux stagiaires des forêts. — Le ministre de l'agriculture statue, après avis du gouverneur général, sur les avancements et les mesures disciplinaires entraînant la radiation définitive ou provisoire des cadres concernant les brigadiers et gardes forestiers. — Il prononce, après avis du gouverneur général, et dans les limites des crédits disponibles, toutes les admissions à la retraite.

Art. 3. — Le gouverneur général détermine les circonscriptions, fixe les résidences, décide de toutes les mutations et prononce toutes les mesures disciplinaires autres que celles indiquées à l'article précédent, en ce qui touche le personnel des brigadiers forestiers.

Art. 4. — Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au ministre de l'agriculture, suspendre tout agent et préposé de ses fonctions. — Il statue sur les allocations d'indemnités et de secours à tout le personnel.

Art. 5. — Les gardes forestiers indigènes appartiennent au cadre algérien et sont placés sous l'autorité complète du gouverneur général.

TITRE II

SERVICE GÉNÉRAL DES FORÊTS

Art. 6. — Le gouverneur général saisit le ministre de l'agriculture des affaires dont suit la désignation : — Modifications à la législation et questions de principe de toute nature ; — Soumission, distraction ou déclassement du régime forestier ; — Homologation des procès-verbaux de délimitation, échanges ; — Aménagements, règlements d'exploitation, coupes extraordinaires ; — Approbation des cahiers des charges ; — Règlement, aménagement, cantonnement ou rachat de droits d'usage ; — Concessions de forêts à titre définitif ou temporaire ; remboursements, exonérations et remises de prix de vente ou de location ; — Défrichement des bois des communes ou d'établissements publics ; — Opposition définitive au défrichement des bois particuliers ; — Transactions sur délits de défrichement ; — Désistement en cas d'appel ou de pourvoi formé par le service forestier.

Art. 7. — Toutes les fois que pour les matières visées à l'art. 6 il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés et contresignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 8. — En ce qui concerne les affaires non désignées à l'art. 6, le gouverneur général exerce toutes les attributions dévolues au ministre de l'agriculture.

23 mars 1898. — Décret relatif au service de l'agriculture en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne les services de l'agriculture ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture ;

TITRE I^{er}

PERSONNEL DE L'AGRICULTURE

Art. 1^{er}. — Sont mis par le ministre de l'agriculture à la disposition du gouverneur général et placés sous son autorité directe, les fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et des établissements d'enseignement agricole ci-après désignés : — Inspecteurs de l'agriculture, professeurs départementaux et spéciaux de l'agriculture, directeurs et professeurs d'écoles d'agriculture, directeurs des stations agronomiques et œnologiques. — La désignation des fonctionnaires et agents nommés par voie directe ne peut être faite qu'après avoir été agréée par le gouverneur général ; dans le cas où le recrutement des fonctionnaires et agents a lieu par voie de concours, la liste des candidats admis aux épreuves ne peut être arrêtée qu'après consultation du gouverneur général. — Les propositions d'avancement, formulées en faveur de ces agents par le gouverneur général, sont transmises pour avis au ministre de l'agriculture. — Au point de vue disciplinaire, le gouverneur général peut réprimander et blâmer les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés et prononcer contre eux des suspensions de traitement pour une durée n'excédant pas deux mois. Il formule des propositions pour l'application de peines plus sévères : rétrogradation, disponibilité, mise à la retraite d'office, révocation.

Art. 2. — Le gouverneur général peut, en cas d'urgence et sauf à en référer immédiatement au ministre, suspendre tout fonctionnaire ou agent de ses fonctions.

Art. 3. — Les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture peuvent être appelés par décision du gouverneur général dans un autre département de l'Algérie.

Art. 4. — Le personnel du service colonial qui est placé sous l'autorité exclusive du gouverneur général comprend : — Le directeur du service des bergeries ; — Les vétérinaires du service sanitaire ; — Les agents du service phylloxérique.

TITRE II

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Art. 5. — Pour les divers services de l'agriculture, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous réserve toutefois des attributions conférées expressément au ministre par la législation spéciale de la colonie. — Les créations, transformations, suppressions d'écoles d'agriculture seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Dans tous les cas, le gouverneur général est l'intermédiaire obligé entre le ministre de l'agriculture et les préfets et l'inspecteur de l'agriculture.

TITRE III

INDUSTRIE CHEVALINE

Art. 7. — En ce qui concerne l'industrie chevaline, les attributions qui, en France, sont du domaine du ministère de l'agriculture, sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

Art. 8. — Pour l'étude et la solution des questions relatives à cette industrie, le gouverneur général prend l'avis de l'inspecteur général des haras, désigné spécialement par le ministre de l'agriculture. Le gouverneur général

statue sur les propositions qui lui sont adressées par l'inspecteur général des haras en vue de l'approbation des 'étalons' destinés à la monte. — A la suite de chaque concours régional hippique, l'inspecteur général des haras, qui l'a présidé, adresse au gouverneur général un rapport faisant connaître les résultats et progrès réalisés et les améliorations à poursuivre.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9. — Lorsque le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de l'un des conseils ou comités institués près le ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — L'envoi au ministre de l'agriculture du budget de l'agriculture de l'Algérie, préparé par le gouverneur général, conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

23 mars 1898. — Loi relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levés des cartes et plans du territoire de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'installation sur son terrain des bornes ou autres signes apparents destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des cartes et plans des territoires de l'Algérie, sous réserve du paiement ultérieur de telle indemnité que de droit.

Art. 2. — Lorsque les signaux trigonométriques seront établis sur un terrain constituant une propriété particulière, l'État aura le droit de faire, s'il le juge nécessaire, l'acquisition de ce terrain et, s'il ne peut le faire à l'amiable, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes et conditions prévues par la législation de l'Algérie.

Art. 3. — La destruction ou détérioration des bornes ou signaux sera punie des peines prévues à l'art. 257 C. pén. — L'art. 453 C. pén. est applicable aux délits prévus par la présente loi.

24 mars 1898. — Arrêté du min. des finances de la Rép. fr. modifiant l'arrêté du 29 décembre 1897 en ce qui concerne le recrutement des agents du trésor en Tunisie.

Vu le décret du 29 décembre 1897, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la régence de Tunis; — Vu l'arrêté du même jour, pris en exécution du décret susvisé; — Sur la proposition du conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique, et du sous-directeur chargé de la direction du personnel, — Les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du 29 décembre 1897 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la trésorerie d'Algérie. — Le personnel se compose : — 1^o D'un payeur particulier, agent comptable du trésor à Tunis, chef de service; — 2^o D'un payeur

particulier ou d'un payeur adjoint, chef de comptabilité; — 3° De commis de trésorerie, dont le nombre est provisoirement fixé à six; — 4° D'un agent auxiliaire; — 5° D'un sous-agent indigène.

Art. 2. — Indépendamment du traitement afférent à leur grade, le payeur particulier, agent comptable du trésor à Tunis, touche une indemnité de fonctions et de frais de service de 3,500 fr., et le payeur chef de comptabilité une allocation supplémentaire de 500 fr. — Une indemnité de résidence de 600 fr. est, en outre, allouée au payeur chef de comptabilité, ainsi qu'à chacun des agents titulaires de la trésorerie en Tunisie.

Art. 4. — Le service de l'agent comptable du trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique. — L'agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des ministres pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la régence; les ordonnances de paiement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont assignés payables par lui; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs du trésor résidant en Tunisie. — Les récépissés qu'il délivre forment seuls titres libératoires envers le trésor. — Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin par les autres comptables du trésor; il fait dépense des paiements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces paiements. Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat et payables dans la régence, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes. — Enfin, il est autorisé à effectuer matériellement les opérations de recettes et de dépenses à Tunis. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1898 et sera déposé au bureau du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

25 mars 1898. — Décret relatif à la recherche et à l'exploitation des gisements de phosphate de chaux en Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4; — Vu le décret du 12 octobre 1895 sur le régime des phosphates en Algérie; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie; — Vu le décret du 18 août 1897 sur les services des travaux publics et des mines en Algérie;

Art. 1^{er}. — La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les territoires domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douars et dans les terrains collectifs de culture sont soumises aux règles suivantes :

TITRE I^{er}

DES RECHERCHES

Art. 2. — Dans les terrains ci-dessus indiqués, les recherches peuvent être autorisées pour un an par arrêté du gouverneur général, rendu sur l'avis des ingénieurs des mines. — La demande de recherche, qui fait connaître le périmètre pour lequel elle est sollicitée, est adressée au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet du département où sont situés les terrains à explorer. — Le préfet en donne récépissé; elle est inscrite sous un numéro

d'ordre, aux dates et heures de son dépôt, sur un registre spécial tenu à la disposition du public. — Dans la quinzaine du dépôt, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité : — 1° Fournir pour la région qu'il veut explorer un plan en double expédition qui permette d'y inscrire les limites du périmètre dans lequel les recherches devront être opérées ; — 2° Élire domicile au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande. — L'arrêté d'autorisation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Il confère le droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'il fixe. L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée. — Dans tous les cas, elle est annulée de plein droit si une amodiation était consentie sur les terrains pour lesquels elle a été accordée.

Art. 3. — Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration. — Le gouverneur général arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégèrent en exploitation. — L'explorateur doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation, à l'intérieur de son périmètre, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne peut les occuper qu'après une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, et après paiement d'une indemnité aux intéressés, réglée à l'amiable ou par l'autorité judiciaire.

Art. 4. — L'autorisation de recherche ne peut être cédée qu'après l'assentiment du gouverneur général. — Si dans les premiers six mois, à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé ses travaux, le gouverneur peut, après une mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

TITRE II

DE L'INVENTION D'UN GISEMENT DE PHOSPHATE DE CHAUX

Art. 5. — L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, découvre un gisement de phosphate de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions qui suivent.

Art. 6. — Pour être déclaré inventeur, il doit, avant l'expiration du délai de sa permission de recherche, présenter au gouverneur général une demande par l'intermédiaire du préfet dans le département duquel est situé le gisement ; le préfet en donne récépissé. — La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gîte découvert, son étendue, sa puissance, les limites du périmètre pour lequel on réclame le privilège de l'inventeur. Elle contient élection de domicile au chef-lieu du département dans lequel les travaux ont été exécutés et la découverte faite. Elle est accompagnée d'un plan de la surface à l'échelle de 1/10,000^e sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et les limites demandées aux fins ci-dessus. — Cette demande est inscrite à la date du dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public. Le gouverneur général en ordonne la publication et l'affichage. La publication est faite dans le *Journal officiel de l'Algérie*. L'affichage a lieu à Alger, dans le chef-lieu du département et dans la commune ou le douar où la découverte a été faite et sur lesquels porte la demande en périmètre d'invention.

Art. 7. — Les oppositions sont recevables pendant un mois à partir de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage. Elles sont notifiées au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet et au requérant avec élection de domicile au chef-lieu du département.

Art. 8. — Dans le délai de trois mois, le gouverneur général transmet le

dossier au conseil de gouvernement, avec l'avis du service des mines. — Il est statué conformément à la décision de cette assemblée, par arrêté du gouverneur général. — La décision n'est susceptible d'aucun recours sur le fond.

Art. 9. — La déclaration d'invention ne confère aucun droit sur le gisement; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par l'État, ainsi qu'il sera dit à l'art. 15, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit a été admis. — L'explorateur, qu'il ait été ou non reconnu inventeur, lorsqu'il en aura fait la demande dans les conditions de l'art. 6, pourra, d'après la décision du conseil de gouvernement, se faire rembourser par l'amodiatiaire celles de ses dépenses reconnues, par ledit conseil, avoir été faites dans un but d'utilité, le tout ainsi qu'il est indiqué à l'art. 14.

TITRE III

AMODIATION ET EXPLOITATION DES GISEMENTS

Art. 10. — L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique. — Toute amodiation est annoncée trois mois au moins à l'avance par une insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie et par un avis affiché au gouvernement à Alger et à la préfecture du département. — Dans le premier mois de cette annonce, toute personne qui prétendrait à un droit d'inventeur pour découverte antérieure au décret du 12 octobre 1895 doit avoir présenté sa demande au gouverneur général dans la forme et aux fins du titre II. — Il est statué comme il est indiqué audit titre.

Art. 11. — Les adjudications sont préparées par l'administration des domaines, avec le concours du service des mines. — Les lots à adjuger doivent être bornés avant l'adjudication partout où cela sera reconnu nécessaire. — Un plan du lot doit être remis à l'amodiatiaire lors de l'approbation de l'adjudication; un double reste entre les mains de l'administration.

Art. 12. — Le cahier des charges fixe : — 1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé; — 2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans; — 3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiatiaire sera astreint dans les périodes successives de son amodiation; — 4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amodiatiaire devra exécuter en cours d'amodiation ou laisser à la fin de l'amodiation.

Art. 13. — Tout amodiatiaire doit exploiter suivant les règlements, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir. Il est soumis, à cet effet et dans ce but, à la surveillance et au contrôle des ingénieurs des mines, le tout à peine de résolution de l'amodiation, laquelle sera prononcée par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sauf recours au conseil d'État au contentieux. — Aucun amodiatiaire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation du gouverneur général en conseil de gouvernement et en restant responsable de son cessionnaire vis-à-vis de l'État. — L'amodiatiaire est responsable, en regard de tous intéressés, de tous dommages directs et matériels produits par ses travaux. — L'amodiation sera résiliée de plein droit, sans autre mise en demeure, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'art. 14 ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du gouverneur général et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant le conseil d'État au contentieux. — L'État ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune respon-

sabilité de ce chef, pas plus que pour erreur de la contenance superficielle.— L'amodiataire a le droit d'occuper dans l'intérieur de son périmètre les terrains mentionnés à l'art. 1^{er}, reconnus nécessaires à son exploitation par un arrêté du préfet rendu après avis des ingénieurs des mines, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, par l'autorité judiciaire. — En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par l'État aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. L'État aura la faculté de reprendre à dire d'experts les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 14. — L'adjudication porte sur la redevance à payer à l'État par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'art. 21. — L'adjudicataire payera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recherches, les indemnités qui auront été prévues par le conseil de gouvernement, ainsi qu'il a été dit à l'art. 9, § 2, et qui seront insérées dans le cahier des charges. — L'adjudication a lieu sur soumission cachetée. — Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés. — La liste des concurrents est arrêtée, par le gouverneur, en conseil de gouvernement. — L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du gouverneur général.

Art. 15. — L'inventeur d'un gisement reçoit de l'État, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par l'État à titre de redevance, en vertu de l'article précédent. — Si le périmètre d'une amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur pour cette amodiation est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation. — L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation. — Il ne peut élever aucune réclamation ni sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté par le gouverneur général. — Son droit cesse, dans tous les cas, trente ans après la date de l'arrêté qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Art. 16. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du gouverneur général, après avis du service des mines, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXPLOITATION DES PHOSPHATÉS DANS LES TERRAINS DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DANS LES TERRAINS COMMUNAUX DE DOUARS ET DANS LES TERRAINS RELEVANT DU DROIT MUSULMAN.

Art. 17. — Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance réglés par le gouverneur général, moitié des sommes encaissées annuellement par l'État, pour les amodiations de terrains des départements et des communes, fait retour à ces départements et communes. — Pour les terrains communaux de douars, cette moitié, après la même défalcation, servira à constituer un fonds commun pour attribuer les subventions aux douars de l'Algérie. — Dans les terrains collectifs de culture, la totalité des sommes encaissées annuellement, sauf la défalcation précitée, fait retour aux occupants du sol, au prorata des superficies dont ils ont la jouissance. — Le droit qu'ont les intéressés, en vertu du présent article, de toucher les redevances annuelles, ne peut être séparé de la détention effective du sol.

Art. 18. — Lorsqu'un arrêté du gouverneur général, en conseil de gouvernement, aura désigné des douars contenant des phosphates susceptibles d'être exploités, les tiers qui acquièrent au titre français, postérieurement à la promulgation de cet arrêté, des terrains soit de droit français, soit de droit musulman, ne peuvent opposer leurs titres aux droits de l'amodiateur. — Toute amodiation de terrain dans un douar emporte désignation de ce douar pour l'application de la cause ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Un décret rendu en conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les routes et voies ferrées de toute nature ainsi que les galeries et puits d'aéragé ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation de toutes carrières de phosphates, à quelques titres qu'elles soient entreprises, tant celles auxquelles s'applique le présent décret que celles régies par le seul droit commun. — L'indemnité revenant aux intéressés est réglée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément à la législation spéciale de l'Algérie. — Ces voies de communication pourront être ouvertes au service public dans les conditions fixées par le décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 20. — Il ne peut être accordé ni autorisation de recherche ni amodiation, en vertu du présent décret, dans les territoires non encore soumis aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art. 21. — Il sera perçu un droit de 0 fr. 50 cent. par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Algérie de quelque carrière que ce soit. — Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Algérie.

Art. 22. — Des arrêtés du gouverneur général rendus en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le mode d'imposition et de recouvrement des sommes prévues à l'art. 14, la répartition de la redevance prévue à l'art. 17 et la perception du droit de l'art. 21.

Art. 23. — Le décret du 12 octobre 1895 est abrogé, mais les effets des désignations de douars faites ou à faire, en vertu de l'art. 11 dudit décret, persistent pour les terrains de ces douars.

29 mars 1898. — Arrêté du gouv. gén. désignant le service des douanes en Algérie pour percevoir le droit de 0 fr. 50 cent. par tonne de phosphate de chaux prévu par l'art. 21 du décret ci-dessous.

Vu le décret du 25 mars 1898, sur l'exploitation des phosphates de chaux de l'Algérie ; — Vu notamment l'art. 21 dudit décret, disposant qu'un droit de 0 fr. 50 cent. sera perçu sur chaque tonne de phosphate de chaux marchand et prêt pour la vente qui aura été extrait en Algérie de quelque carrière que ce soit, et exemptant de ce droit les phosphates employés en Algérie ; — Vu l'art. 22 du même décret, aux termes duquel un arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement fixera les détails d'application en ce qui concerne la perception du droit susvisé ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le droit de 0 fr. 50 cent. établi par l'art. 21 du décret du 25 mars 1898 sera perçu, à titre provisoire, par les soins du service des douanes.

29 mars 1898. — Décret concernant le mode de nomination des administrateurs et adjoints de commune mixte en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Art. 1^{er}. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte en Algérie sont nommés par le gouverneur général, qui fixe les conditions de nomination, de service, d'avancement, ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel spécial.

2 avril 1898. — Loi portant prorogation de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie. (J. O., 7 avril 1898).

Art. 7. — La présente loi est applicable en Algérie.

4 avril 1898. — Décret du bey créant à Tunis une école professionnelle.

Considérant l'intérêt qu'il y a à développer en Tunisie l'enseignement professionnel afin de faciliter aux jeunes gens l'apprentissage de différents métiers; — Vu le rapport de notre directeur de l'enseignement; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est créé à Tunis une école professionnelle dans laquelle seront enseignés les éléments des principaux métiers manuels.

Art. 2. — Cet établissement comprendra, dès le début, des ouvriers pour le travail du bois et du fer, un atelier de reliure et une salle de dessin.

Art. 3. — Le régime de l'établissement sera l'externat.

Art. 4. — Pour chaque corps de métier, les élèves seront répartis en trois sections dont le programme d'études sera fixé par un arrêté du directeur de l'enseignement.

Art. 5. — Les élèves des établissements scolaires publics de Tunis seront admis à suivre les cours dans des conditions qui seront déterminées par un règlement du directeur de l'enseignement.

Art. 6. — L'établissement aura la personnalité civile. Il sera administré sous la surveillance et le contrôle de la direction de l'enseignement. Les recettes et les dépenses ordonnancées par le directeur de l'enseignement seront effectuées par un directeur-économiste responsable envers l'établissement et la direction de l'enseignement, soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la direction des finances et justiciables de la Cour des comptes.

Art. 7. — Dans le cas où la personnalité civile serait retirée à l'établissement, tout son outillage, son matériel et, d'une façon générale, tout ce qui en dépendra fera retour à l'État.

Art. 8. — Cet établissement sera pourvu d'un conseil de perfectionnement qui sera consulté sur le programme d'enseignement et sur le budget. Ce conseil sera présidé par le directeur de l'enseignement et comprendra: — Un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien; — Un délégué

de la direction de l'agriculture ; — Un délégué de la direction des antiquités et arts ; — Un industriel français ; — Un industriel indigène ; — Le président et le vice-président de la municipalité de Tunis ; — Le directeur de l'école.

Art. 9. — Les arrêtés du directeur de l'enseignement fixeront l'emploi du temps ainsi que le nombre des élèves et des maîtres pour chaque métier.

6 avril 1898. — Décret du bey complétant certaines dispositions des décrets des 29 juin 1886 et 15 février 1897 sur l'état civil.

Vu nos décrets des 29 juin 1886 (27 ramdane 1303) et du 15 février 1897 (14 ramdane 1314) sur l'état civil ; — Considérant qu'il y a avantage à compléter quelques-unes de leurs dispositions ;

Art. 1^{er}. — L'art. 15 du décret du 29 juin 1886 est modifié ainsi qu'il suit :
« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office. — L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention, effectuera cette mention dans les trois jours sur les registres qu'il détient. — Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de l'arrondissement, pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les deux registres. »

Art. 2. — L'art. 38 du décret précité est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

Art. 3. — Lorsque des enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, auront été légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Art. 4. — L'art. 31 du même décret est ainsi complété :

« L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en Tunisie ou en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans un pays étranger. »

Art. 5. — L'art. 7 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

9 avril 1898. — Loi ayant pour but d'accorder des encouragements à la culture du lin et du chanvre. (J. O., 11 avril 1898.)

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

10 avril 1898. — Décret du bey augmentant le nombre des circonscriptions des gardes champêtres. (J. O. T., 12 avril 1898.)

10 avril 1898. — Décret du bey autorisant les présidents des tribunaux de province à prendre certaines mesures conservatoires.

Art. 1^{er}. — Les présidents des tribunaux de province pourront ordonner, sans procédure et sans débats, sur la simple demande qui leur en sera faite par un créancier porteur d'un titre tel qu'acte notarié ou autre en tenant lieu, toutes mesures conservatoires ayant pour objet de mettre un débiteur dans l'impossibilité de dissimuler ou de faire disparaître ses biens et de rendre ainsi difficile ou impossible l'exécution de la sentence qui pourrait être rendue contre lui après des débats réguliers.

Art. 2. — Toutefois les présidents de tribunaux de province ne pourront faire usage du pouvoir qui leur est ainsi donné que dans les affaires dont leur juridiction est régulièrement saisie et à charge de faire trancher le litige par le tribunal à la première audience utile.

Art. 3. — Au cas où le tribunal jugerait la demande mal fondée, il annulerait toutes les mesures conservatoires autorisées provisoirement par le président ; dans le cas contraire, il les confirmerait par son jugement.

Art. 4. — Les ordonnances rendues par les présidents en vertu de l'art. 1^{er} du présent décret seront exécutées sans délai par les caïds sur la seule production qui leur en sera faite par la partie intéressée. Ces pièces ne sont soumises à aucune condition de forme, elles doivent néanmoins être revêtues de la signature du président et du sceau du tribunal.

10 avril 1898. — Décret du bey modifiant les art. 185, 186 et 187 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, relatifs à la servitude de vue.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramdane 1302) sur la propriété foncière ;

Art. unique. — Les art. 185, 186 et 187 (1) de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 185. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. — Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 186. — On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance. — L'interdiction résultant des deux paragraphes ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique.

Art. 187. — A défaut de conventions contraires le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite extrême de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin. — La distance dont il est parlé à l'article

(1) L'art. 184 qui reproduit la disposition de l'art. 675 C. civ. devra demeurer sans changement.

précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcons ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. — Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant sans interposition d'une voie publique sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes, à lames horizontales, jusqu'à la hauteur de dix-neuf décimètres au-dessus du plancher. — L'élévation des constructions urbaines sera également déterminée par arrêtés municipaux.

13 avril 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux adjoints indigènes dans les communes mixtes.

Vu la décision gouvernementale du 16 mai 1874, portant délégation à l'autorité préfectorale du pouvoir de nommer les adjoints indigènes dans les communes mixtes ;

Art. 1^{er}. — La décision susvisée du 16 mai 1874 est rapportée.

Art. 2. — Les adjoints indigènes dans les communes mixtes sont nommés et révoqués par le gouverneur général.

Art. 3. — Les peines ou mesures disciplinaires que peuvent encourir les adjoints indigènes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont les suivantes :

Pour fautes légères : — 1^o La réprimande de l'administrateur ; — 2^o Le blâme de l'administrateur, du sous-préfet ou du préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Pour fautes graves : — 1^o Le blâme du gouverneur général ; — 2^o La retenue de solde ; — 3^o La suspension de fonctions pendant un laps de temps au plus égal à trois mois ; — 4^o La révocation.

Art. 4. — Les adjoints qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront être nommés aghas ou caïds honoraires.

13 avril 1898. — Décret du bey relatif au séjour des étrangers dans la régence.

Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1898, tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, devra, dans un délai de cinq jours, à partir de son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité. S'il n'est pas porteur de pièces justificatives nécessaires, l'autorité de police du lieu pourra, avec l'approbation de notre premier ministre, lui accorder un délai pour se les procurer,

Art. 2. — La déclaration devra comporter les nom et prénoms du déclarant, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence. — Elle sera individuelle, même pour les membres d'une même famille, à l'exception des enfants mineurs n'exerçant ni profession, ni commerce, ni industrie. — Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté de notre premier ministre. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant et devra être représenté par lui à toute réquisition des agents de l'autorité. Cet extrait sera frappé d'un droit de timbre de 90 cent.

Art. 3. — Les déclarations seront faites à Tunis, au commissariat de la sûreté. Dans les autres localités de la régence, elles seront faites au commissaire de police; à défaut du commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie ou au contrôleur civil de la circonscription. — Les pièces justificatives seront laissées en dépôt au bureau de l'autorité de police du lieu, qui en fera mention sur le récépissé de déclaration et les restituera à l'intéressé sur la déclaration de ce dernier qu'il quitte la localité.

Art. 4. — En cas de changement de résidence, l'intéressé devra faire visiter son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, par l'autorité de police de sa nouvelle résidence, et déposer à nouveau ses papiers, dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 5. — Toute personne qui emploiera un étranger n'ayant pas satisfait aux prescriptions du présent décret sera punie d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement et d'un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement, ou de l'une de ces peines seulement. Ces peines pourront être portées jusqu'au double lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un jugement de condamnation pour la même contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Art. 6. — Tout étranger qui n'aura pas fait, dans le délai déterminé, les déclarations réglementaires prescrites par les art. 1 à 6 ci-dessus, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, ou qui, en cas de changement de résidence, n'aura pas fait viser son certificat, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. — Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende 100 à 300 fr. — Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2, le tribunal pourra, en outre, ordonner que le condamné sera transféré à la frontière et expulsé du territoire tunisien.

Art. 7. — Notre premier ministre pourra également, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant dans la régence; et dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité publique, de sortir immédiatement du territoire tunisien. — L'arrêté d'expulsion devra toutefois être contresigné par le ministre-résident général.

Art. 8. — Tout étranger qui se serait soustrait à l'application des mesures énoncées dans les art. 6 et 7, ou qui, après être sorti de la régence, y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de un mois au moins et de six mois au plus. — Après l'exécution de sa peine, il sera expulsé.

Art. 9. — L'art. 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

Art. 10. — Il sera accordé aux étrangers résidant actuellement dans la régence un délai de deux mois, à courir du 1^{er} mai 1898, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

8 avril 1898. — Loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale signés à Washington le 15 juin 1897.

Art. 1^{er}. — Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter : — La convention postale universelle ; — L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ; — La convention concernant l'échange des colis postaux ; — L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste ; — L'arrangement concernant le service des recouvrements ; — L'arrangement concernant les livrets d'identité, — Qui ont été conclus à Washington le 15 juin 1897, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1899, la taxe des cartes postales non affranchies, circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie), ainsi qu'entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, sera fixée à 0 fr. 20 cent. — La même taxe sera applicable à la partie réponse des cartes postales doubles, lorsqu'elle aura été expédiée sans affranchissement.

Art. 3. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir ces droits ou taxes.

Art. 4. — Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers.

13 avril 1898. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898. (J. O. 14 avril 1898).

TITRE I^{er}. — BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits ouverts

Art. 2. — Sur cette somme totale de 3,433,418,395 fr.
— 2^o Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1898, en Algérie, conformément à l'état B annexé à la présente loi, s'élèvent à 73,738,963 fr. — Ces crédits s'appliquent : — 1^o Aux services généraux des ministères pour 56,965,152 fr. ; — 2^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics pour 15,683,010 fr. ; — 3^o Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour 1,090,800 fr.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés

Art. 25. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1^o le décret du 29 mars 1897, portant réduction des taxes télégraphiques entre la France, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part; etc.....

Art. 31. — Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à 100 fr. par hectolitre d'alcool pur. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tout genre existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. — Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus, au paiement d'une amende égale au double des droits exigibles. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Art. 32. — L'art. 20 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport et la route à suivre ; les voituriers ou conducteurs seront tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. — Les fûts ou récipients conte-

nant des eaux-de-vie ou esprits expédiés des distilleries ou des brûleries fixes ou ambulantes devront être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité de liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport.»

§ 3. — Évaluation des voies et moyens

Art. 34. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1898 sont évalués à la somme de 3,434,113,183 fr., répartis ainsi qu'il suit : — Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état E, annexé à la présente loi : — 53,487,152 fr.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 45. — Est complété ainsi qu'il suit le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853 :

Service de l'Algérie. — Administrateurs et adjoints des communes mixtes ; répartiteurs des contributions directes ; agents du service topographique opérant sur le terrain ; médecins de colonisation. — Les fonctionnaires et employés désignés au présent article ne peuvent bénéficier cumulativement, dans la liquidation de leur pension, des avantages réservés aux emplois du service actif et de la bonification coloniale accordée par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 60 (1). — L'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 7 décembre 1835, qui dispose qu'en Algérie la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 61. — L'intérêt conventionnel en Algérie ne peut excéder huit pour cent (8 pour 0/0) en matière civile et commerciale. L'intérêt légal en matière civile et commerciale, fixé à six pour cent (6 pour 0/0) par la loi du 27 août 1881, est abaissé à cinq pour cent (5 pour 0/0).

Art. 62. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 63. — La loi du 19 décembre 1850 sur l'usure est applicable en Algérie.

Art. 80. — En Algérie, des subventions pourront être accordées aux sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et la mortalité du bétail, à l'aide des ressources inscrites au chapitre 7 du budget du ministère de l'intérieur (7^e section. — Service de l'agriculture : Encouragement à l'agriculture).

Art. 100. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1898, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'art. 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à six millions de francs (6 000,000 fr.) pour la France et trois cent mille francs (300,000 fr.) pour l'Algérie. — Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget général des exercices suivants.

Art. 101. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux communes algériennes, pendant l'année 1898, pour la construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes, en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'art. 68 de loi de finances du 26 janvier 1892, des subventions s'élevant à deux cent soixante-cinq mille francs (265,000 fr.) — Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

(1) Les art. 60, 61, 62 et 63 ci-dessus abrogent et remplacent le décret du 29 janvier 1898 (*suprà*, p. 83), relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie.

15 avril 1898. — Insertion au **Bull. off.** de la loi du 1^{er} mars 1898, portant modification de l'art. 2075 du Code civil sur la constitution du gage. (*B. O.*, 1898, p. 332.)

19 avril 1898. — **Décret du bey** abrogeant les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec la Grèce antérieurement au 15 janvier 1898 et promulguant les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce.

Vu la déclaration relative à la Tunisie échangée entre les gouvernements français et grec le 15 janvier 1898 ;

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Grèce antérieurement à la déclaration précitée.

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce,

21 avril 1898. — **Loi** ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession. (*J. O.*, 23 avril 1898.)

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

21 avril 1898. — Insertion au **Bull. off.** de la loi du 4 mars 1898, portant modification de l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1896 sur les pigeons-voyageurs. (*B. O.*, 1898, p. 357.)

21 avril 1898. — **Arrêté du gouv. gén.** relatif à l'exécution du décret du 17 août 1897 sur le commerce des poudres en Algérie.

Vu le décret du 17 août 1897 dont l'art. 1^{er} a substitué trois articles nouveaux aux art. 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, relative à la fabrication et au commerce des poudres en Algérie ; — Vu la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse ; — Vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du gouverneur général, du 11 décembre 1872, relatifs à la détention des armes de guerre par les colons et ouvriers isolés ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Tout permis de chasse délivré en Algérie sera, à l'avenir, pourvu, sans augmentation de prix, d'une feuille-annexe conforme au modèle n° 1, ci-joint. — Cette feuille portera, en tête, le nom du titulaire et le numéro du permis, et sera divisée en quatre colonnes destinées à recevoir : les dates successives des achats de poudre ; les quantités vendues ; la désignation du débit ; la signature du débitant. — Les titulaires actuels de permis non péri-

més, et ceux qui, à l'avenir, voudront utiliser en Algérie des permis délivrés en France, seront tenus de se pourvoir de ladite feuille annexe, qui leur sera délivrée gratuitement par les soins du maire de leur résidence.

Art. 2. — Sur la simple présentation du permis de chasse et de la feuille annexe, le titulaire du permis aura le droit d'acheter aux entreposeurs et débitants, pendant toute la durée d'ouverture de la chasse, une quantité de poudre n'excédant pas un kilogramme par mois. — Quelles que soient les dates d'ouverture et de clôture de la période de chasse, le premier et le dernier mois de cette période seront comptés comme mois entiers. Aucune compensation ne pourra, d'ailleurs, être établie entre les livraisons mensuelles : en conséquence, celui qui aura acheté, pendant un ou plusieurs mois, des quantités inférieures à un kilogramme ne sera pas admis, néanmoins, les mois suivants, à dépasser ce maximum mensuel.

Art. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, tout titulaire de permis qui voudra acheter une quantité de poudre supérieure à un kilogramme par mois sera tenu de se munir d'une autorisation spéciale du maire de sa résidence ou de son domicile, ou de l'autorité qui en tient lieu. En dehors de cette période, le titulaire d'un permis de chasse ne pourra acheter, sans une autorisation semblable, une quantité quelconque de poudre. — Dans les deux cas ci-dessus spécifiés, et par application des dispositions du décret du 17 août 1897 combinées avec celles de l'art. 5, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 septembre 1844, la quantité portée sur les autorisations spéciales ne devra pas dépasser un kilogramme par mois.

Art. 4. — A l'avenir, tout colon ou ouvrier français ou étranger d'origine européenne, non titulaire d'un permis de chasse, mais réunissant les conditions prescrites par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1872, pourra être autorisé par l'administration à détenir des armes pour sa défense et celle de sa famille et de sa demeure. — Cette autorisation qui lui sera délivrée par le préfet ou le sous-préfet, en territoire civil, et par le commandant supérieur du cercle, en territoire militaire, portera une feuille annexe conforme au modèle n° 2, ci-joint, feuille qui reproduira le nom du titulaire, le numéro et la date de l'autorisation de détention d'armes, et qui sera divisée en quatre colonnes destinées à recevoir : les dates des achats de poudre ; les quantités ; la désignation du débit ; la signature du débitant.

Art. 5. — A l'aide de l'autorisation de détention d'armes, les colons et ouvriers visés dans l'article précédent pourront, à toute époque de l'année, obtenir du maire ou de l'administrateur de leur domicile ou résidence des autorisations spéciales d'achat de poudre, jusqu'à concurrence d'un kilogramme par mois, sans que le maire ou l'administrateur soit, d'ailleurs, tenu, s'il ne le juge pas à propos, de permettre l'achat d'une quantité quelconque de poudre. — En territoire de commandement, les autorisations spéciales d'achat de poudre seront délivrées par les commandants supérieurs, les chefs d'annexe et les chefs de poste.

Art. 6. — Au cas où une feuille annexe viendrait à être déchirée, illisible ou inutilisable, il n'en serait délivré une nouvelle que contre versement au profit de la commune, d'une somme de 1 fr., et la délivrance ne serait faite que dans les premiers jours du mois suivant ledit versement. — Toutefois, lorsque la feuille annexe n° 2 sera entièrement remplie, elle sera remplacée de suite et gratuitement ; mais mention sera faite, par le maire, de la dernière inscription portée sur la feuille précédente.

Art. 7. — Toute vente de poudre effectuée soit sans autorisation spéciale (art. 2), soit en vertu d'une autorisation (art. 3 et 5), fera l'objet, le jour même de la vente, de la part des entreposeurs et débitants, tant sur la feuille annexée au permis de chasse ou à l'autorisation de détention d'armes que sur le registre de l'entrepôt ou du débit, des constatations prescrites par l'art. 13, § 2, et l'art. 14 (nouveaux) de l'ordonnance du 4 septembre 1844. — Les auto-

risations spéciales d'achats de poudres seront conservées par les entrepreneurs et débiteurs, à titre de pièces justificatives.

25 avril 1898. — Décret du bey transférant au directeur de l'agriculture et du commerce des attributions en matière de représentation du domaine de l'État soit en justice, soit dans les opérations concernant le domaine militaire.

Vu les décrets du 3 novembre 1890 et du 28 février 1896 instituant la direction de l'agriculture et du commerce ; — Attendu que le rattachement à cette direction, en vertu de nos décisions antérieures, des services des domaines et des forêts a pour conséquence nécessaire la modification de certains textes législatifs ;

Art. 1^{er}. — Sont transférées au directeur de l'agriculture et du commerce les attributions conférées au directeur des finances par le paragraphe 1^{er} du décret du 17 février 1886 (3 djoumadi-el-aoual 1303) et l'art. 4 du décret du 2 septembre 1886 (3 hidjé 1303), en matière de représentation du domaine de l'État soit en justice, soit dans les opérations concernant le domaine militaire.

Art. 2. — Demeurent interdites dans les conditions prévues par l'art. 2 du décret du 4 avril 1890, l'aliénation et la concession du sol forestier domanial de sa superficie et de ses suites. Les exceptions à cette règle ne peuvent résulter que de décrets rendus sur la proposition motivée du directeur de l'agriculture et du commerce dûment approuvée par une délibération du conseil des ministres et chefs de service. — Est modifié en ce sens l'art. 2 du décret précité du 4 avril 1890.

26 avril 1898. — Décret relatif à l'extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilog. aux relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ; — Vu le décret du 27 juin 1892 ; — Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies métropolitaines de chemins de fer ; — Vu la loi du 17 juillet 1897 ; — Vu le décret du 5 septembre 1897 ; — Vu la convention additionnelle du 20 octobre 1897, conclue avec les compagnies de navigation concessionnaires du service maritime postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie ; — Vu la convention additionnelle du 20 avril 1898, conclue avec les compagnies algériennes de chemins de fer ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Le service des colis postaux de 5 à 10 kilog. commencera à fonctionner le 1^{er} mai 1898 sur les réseaux français et algériens de chemins de fer et sur les lignes maritimes postales reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie. — Ces colis ne devront pas dépasser la limite de 1^m50 dans un sens quelconque. En outre, les colis de 5 à 10 kilog. devant emprunter une ligne de navigation ne pourront excéder le volume de 55 décimètres cubes.

Art. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire au départ. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — 1. Les colis postaux de 0 à 10 kilog. pourront être expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. Les remboursements en Algérie devront être effectués en or par les destinataires. Ces colis ne

seront acceptés et livrés que dans les gares, bureaux ou agences maritimes spécialement désignés à cet effet. — 2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 fr. et au-dessous sera fixée pour les colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie ou expédiés d'Algérie en France et *vice-versa*; — A 0 fr. 60 cent. (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 cent.) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare, à l'agence maritime ou au bureau d'expédition; — Et à 0 fr. 85 cent. (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 cent.) lorsque le paiement des sommes encaissées devra être effectué au domicile de l'expéditeur; — 3. La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de toutes catégories expédiés contre remboursement de France ou d'Algérie en Tunisie sera fixée à 0 fr. 20 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr. Ce même tarif sera applicable aux colis contre remboursement à destination des pays étrangers qui admettent de tels colis.

Art. 4. — 1. Les colis postaux de 0 à 10 kilog. pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 fr. inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares et agences spécialement désignées à cet effet. — Le droit d'assurance sera fixé uniformément à 0 fr. 10 cent. jusqu'à 500 fr. pour les colis circulant à l'intérieur de l'Algérie et à 0 fr. 20 cent. par 300 fr. ou fraction de 300 fr. pour les colis échangés par la voie maritime entre la France et l'Algérie ou la Tunisie. — 2. Entre l'Algérie et la Tunisie, le droit d'assurance applicable aux colis n'excédant pas le poids de 5 kilogr. sera de 0 fr. 10 cent. par 300 fr. ou fraction de 300 fr. lorsque ces colis seront acheminés par la voie ferrée algérienne et tunisienne. — Les colis assurés expédiés d'Algérie à l'étranger seront passibles de la taxe similaire due à la France, avec majoration de 0 fr. 15 cent.

Art. 5. — Les colis postaux de 0 à 10 kilog. pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de 0 fr. 50 cent. en sus du prix d'affranchissement d'un colis livrable bureau restant. **898**

Art. 6. — 1. Sauf le cas de force majeure, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser: — 15 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilog.; — 25 fr. pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilog.; — 40 fr. pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilog. — 2. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière. — L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. — La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants. — 3. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Art. 7. — Les colis postaux de 0 à 10 kilog. seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse. — Les transports par voie maritime seront effectués par les compagnies postales de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

Art. 8. — Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilog. circulant à l'intérieur de l'Algérie ou échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, les dispositions des décrets du 27 juin 1892 et du 5 septembre 1897 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Tarifs des colis postaux de 5 à 10 kilog. circulant à l'intérieur de l'Algérie ou échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie.

A l'intérieur de l'Algérie, 1 fr. 25 cent. — Du port métropolitain d'embarquement pour un port algérien, et réciproquement, 0 fr. 95 cent. — Du port métropolitain d'embarquement pour une gare algérienne, et réciproquement, 1 fr. 75 cent. — D'une gare de France pour une gare d'Algérie, et réciproquement, 2 fr. 30 cent. — Du port métropolitain d'embarquement pour la Tunisie, 1 fr. 50 cent. — D'une gare de France pour la Tunisie, 2 fr. 30 cent. — Du port algérien d'embarquement pour la Tunisie, 1 fr. 50 cent. — D'une gare d'Algérie pour la Tunisie (échange par voie maritime), 2 fr. 30 cent.

27 avril 1898. — **Décret du bey** créant, à partir du 1^{er} mai 1898, dans le service intérieur de la régence et dans les échanges avec la France et l'Algérie une troisième classe de colis postaux de 5 à 10 kilos.

Vu l'accord intervenu avec l'administration des postes de France ; — Vu notre décret du 25 juin 1892 (29 qaâda 1309) relatif à la création des colis postaux de 3 à 5 kilos ; — Vu notre décret du 16 septembre 1892 (23 sfar 1310) relatif aux colis grevés de remboursement ou portant déclaration de valeur ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, à partir du 1^{er} mai 1898, dans le service intérieur de la régence aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, une troisième classe de colis postaux pour les envois dont le poids se trouve compris entre 5 et 10 kilos. Ces colis ne devront pas dépasser la dimension de 1^m50 dans un sens quelconque et le volume de 55 décimètres cubes. — La taxe des colis de cette troisième classe est fixée à 1 fr. 25 dans le service intérieur et à 2 fr. 20 pour les envois à destination de la France et de l'Algérie, non compris la taxe de distribution de 0 fr. 25 au cas de port à domicile.

Art. 2. — Ces colis et ceux au-dessous de 5 kilos pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être grevés de remboursement jusqu'à 500 fr. inclusivement. Il sera perçu dans ce cas une taxe supplémentaire calculée sur le pied de 0 fr. 20 par 20 fr. ou fraction de 20 fr. du montant du remboursement.

Art. 3. — Tous les colis postaux pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être assurés pour leur valeur déclarée jusqu'à la limite de 500 fr. inclusivement. — Le droit d'assurance est fixé à 0 fr. 10 dans le service intérieur et à 0 fr. 20 dans les échanges avec la France et l'Algérie.

Art. 4. — Les règles applicables au service de ces diverses classes de colis sont celles qui sont en vigueur dans l'administration des postes de France, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déclaration de remboursement ou de valeur supérieure à la valeur du colis et à la limite de l'indemnité payée au cas de perte ou d'avarie qui est fixée pour les colis ordinaires à : — 15 fr. pour les colis de 3 kilos ; — 25 fr. pour les colis de 3 à 5 kilos ; — 40 fr. pour les colis de 5 à 10 kilos.

27 avril 1898. — Décret du bey décidant qu'à partir du 1^{er} mai 1898, les colis postaux contre remboursement pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent l'envoi de l'espèce.

Vu la convention de l'union postale universelle concernant l'échange des colis postaux ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1898, des colis postaux contre remboursement pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant du remboursement ne pourra pas être supérieur à 500 fr. — Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire calculée à raison de 20 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr. du montant du remboursement.

Art. 2. — A partir de la date ci-dessus spécifiée, des colis postaux avec déclaration de valeur pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant de la déclaration ne pourra pas être supérieur à 500 fr. — Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire, par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée, calculée à raison de 0 fr. 10 pour les pays étrangers limitrophes ou reliés avec la Tunisie par un service maritime direct, et à raison de 0 fr. 25 pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10.

Art. 3. — Les règles applicables au service de ces deux catégories de colis sont celles qui sont énoncées dans la convention de l'union postale universelle.

27 avril 1898. — Insertion au Bull. off. du décret du 9 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. (*B. O.*, 1898, p. 378.)

29 avril 1898. — Décret faisant application à l'Algérie des dispositions du règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 relativement au droit de timbre sur les permis de chemin de fer.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 4 décembre 1897, qui a déclaré exécutoires, en principe, en Algérie l'art. 5 de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897, assujettissant à un droit de timbre de quotité variable les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places délivrés par les compagnies de chemin de fer subventionnées ; — Considérant, en ce qui touche l'exécution, que des délais spéciaux sont indispensables pour la mise en vigueur en Algérie de ces dispositions, qui n'ont été insérées au *Bulletin officiel* que le 11 février 1898 ; Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 sont applicables en Algérie en ce qui concerne les cartes, bous ou permis pour un seul voyage direct ou d'aller et retour, à partir du 1^{er} mai 1898, et en ce qui concerne les cartes valables pour un temps, ou permanentes, à partir du 1^{er} janvier 1899.

29 avril 1898. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics du gouvernement tunisien réglementant le stationnement des voitures et le service des bagages dans les gares de chemins de fer. (*J. O. T.*, 10 mai 1898.)

2 mai 1898. — Décret du bey établissant le tarif des droits d'importation et d'exportation. (*J. O. T.*, 3 mai 1898.) (1).

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes relatif à l'importation est établi conformément au tableau A, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le tarif des douanes relatif à l'exportation est établi conformément au tableau B, annexé au présent décret.

(1) RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
A S. A. LE BEY

Monseigneur, — Depuis le 1^{er} janvier dernier, la régence n'a plus de régime défini des douanes à l'importation des marchandises. — L'une des conventions commerciales qui ont mis fin aux anciens traités se borne à déterminer les limites en deça desquelles les droits nouveaux devront demeurer, sans préjuger autrement ce qu'ils devront être. En fait, notre tarif général du 28 septembre 1896 est appliqué dans sa rigueur aux marchandises de certains pays, comme la Turquie ou l'Égypte, la Syrie, l'Inde ou la Perse, les colonies anglaises ou néerlandaises, etc. L'arrangement anglo-français règle le régime des tissus de coton. Des décrets ont déterminé le tarif douanier applicable à certaines marchandises (huiles, graines et fruits oléagineux). Mais pour le surplus, le droit de 8 pour 0/0 continue à être perçu sur la plupart des importations sans que d'ailleurs un nouveau titre légal en ait consacré la légitimité. Le moment est donc venu de mettre fin à une situation qui ne saurait se prolonger sans nuire au commerce et entraver les transactions. — Le sens dans lequel le régime nouveau doit être établi est nettement indiqué par les circonstances politiques et économiques qui le font naître. — D'une part, en effet, la France a droit, en Tunisie, à un régime privilégié. D'autre part, les recettes douanières sont indispensables à l'équilibre du budget de la régence, dont elles représentent le cinquième. Enfin, la Tunisie n'est pas un pays nouveau : elle commerce, de longue date, avec toutes les nations de l'Europe et elle s'est créé avec elles des relations d'où sont issus des intérêts locaux considérables qu'il importe de ne pas léser par de trop brusques et trop profonds changements. — Le projet que j'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse a pour but de concilier, dans la mesure du possible, ces nécessités parfois divergentes. — Pour ce qui concerne la France, la franchise y est accordée à la majeure partie des produits de nos grandes industries nationales, celles des métaux, des fils, des tissus, des machines. Bien plus, comme cette franchise aurait pu ne pas constituer à elle seule une protection suffisante pour ces industries, nous proposons d'établir, sur les marchandises similaires d'origine étrangère, des droits calculés de manière à assurer la préférence à l'importation des produits français. — Enfin, le

Art. 3. — Les tarifs à l'importation et à l'exportation actuellement en vigueur sont abrogés, à l'exception des dispositions du décret du 28 janvier 1898 (6 ramdane 1315).

Art. 4. — Les produits dont les importateurs auront justifié, en due forme, dans les quinze jours qui suivront la promulgation du présent décret, qu'ils ont été embarqués pour un port tunisien, antérieurement à cette date, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement.

2 mai 1898. — Décret du bey établissant des droits de consommation sur le sucre et l'alcool.

projet frappe de droits protecteurs pour l'industrie française les marchandises de grande consommation, le sucre et l'alcool, que la métropole fournissait jusqu'ici en minime quantité et dont elle aura désormais, dans ce pays, la vente exclusive. — La nécessité de compenser la perte qui résulte pour nos recettes des avantages consentis aux importations françaises amène, naturellement, à frapper d'autres marchandises. C'est aux produits de consommation que ce sacrifice est demandé : le sucre, le café et les autres denrées coloniales. Ces produits sont frappés dans tous les pays. Il n'y a pas de réforme fiscale qui puisse se passer d'en faire état. Comme ils sont d'une consommation universelle, la charge qui les frappe se répartit par minimes fractions, de manière à être moins appréciable pour chacun. Ce qui importait, c'est de les frapper dans la limite où il ne peut en résulter un renchérissement trop grand des choses nécessaires à la vie, et c'est ce que nous proposons. — L'alcool était plus particulièrement désigné pour fournir un appoint important à notre équilibre financier. La taxe projetée a été mesurée, toutefois, en vue d'y habituer la consommation et d'éviter, pour le moment, une réglementation trop rigoureuse. — A la faveur du régime douanier qui prend fin, le commerce local s'est développé d'une manière continue et la prospérité de la régence s'est affirmée avec évidence. Une modification subite et radicale dans les courants commerciaux risquerait d'atteindre gravement les droits acquis, entraînerait peut-être des pertes irréparables. — Après avoir fait le sacrifice nécessaire à la situation nouvelle, et que réclamaient légitimement l'opinion et l'industrie de la métropole, après avoir ainsi reconnu le bienfait que nous tenons des faveurs ou des franchises concédées à quelques produits tunisiens par la loi du 18 juillet 1890, nous croyons qu'il convient de maintenir provisoirement et en partie le *statu quo* quant au surplus de nos importations. — Cependant nous ne pouvions pas perdre de vue que la protection accordée aux importations françaises qui ne seront plus concurrencées par aucun produit similaire étranger aura pour conséquence une majoration des prix au détriment de nos consommateurs. Prenant ce résultat en considération, le projet conserve toutes les franchises que les décrets antérieurs de Votre Altesse ont concédées aux habitants de la régence. Enfin il comporte le dégrèvement notable, en attendant leur disparition complète, des droits d'exportation qui surchargent la production. Nous espérons avoir équilibré ainsi des charges que l'intérêt de la colonisation commande de ménager. — Votre Altesse peut voir, par l'exposé qui précède, dans quel sens nous résolvons le grave problème économique dont la solution ne pouvait pas être ajournée davantage. — Nous savons que cette solution n'est pas complète et il n'est pas dans notre pensée de lui attribuer un caractère définitif. Elle a, du moins, le mérite de donner à notre politique économique l'orientation qui convient, de ménager les intérêts locaux autant qu'il se pouvait, d'ouvrir, enfin, plus largement au pays protecteur un marché dont le développement lui importe au premier chef et dont il eût été imprudent de paralyser l'essor par l'application prématurée de théories absolues.

Art. 1^{er}. — Des droits de consommation, dont la quotité est déterminée au tableau annexé au présent décret, sont établis sur les produits énumérés audit tableau.

Art. 2. — Des règlements spéciaux fixeront le mode de perception de ces droits, par l'administration des contributions diverses, sur les produits tunisiens qui y sont soumis. Les mêmes produits importés paieront lesdits droits, au moment de l'importation, à la diligence de l'administration des douanes.

Art. 3. — Dès la mise en vigueur du présent décret tout fabricant ou producteur d'alcool, esprits, eaux de vie, liqueurs et autres produits à base d'alcool sera tenu de faire, au bureau des contributions diverses, une déclaration faisant connaître le lieu et la nature de sa fabrication, ainsi que des moyens de production dont il dispose.

Art. 4. — Tout fabricant, commerçant ou détenteur de produits désignés à l'article précédent sera tenu de déclarer, en même temps, l'espèce et la quantité de ceux existant en sa possession. — Lesdits fabricants, commerçants ou détenteurs, seront assujettis aux vérifications des agents de l'administration dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1891, relatif à la fabrication du savon.

Art. 5. — Les quantités existantes de produits désignés à l'art. 3 seront soumises aux droits de consommation. — Y seront soumises également les quantités de sucre importées ou déclarées à la consommation à dater de ce jour. — Le paiement des droits exigibles aura lieu au comptant ou pourra être effectué à terme, au moyen d'obligations cautionnées.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et à celles des règlements spéciaux qui interviendront pour son exécution seront punies d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des produits en fraude et du remboursement des droits fraudés.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
Sucres bruts	les 100 kilos	6 »
Sucres raffinés, autres que candis	—	10 »
— candis	—	25 »
Alcools		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie		
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool		
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés		
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques et vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange	l'hectolitre d'alcool pur	50 »
Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool		
Les absinthes, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles seront considérées comme titrant 60°. Les bouteilles seront comptées pour un litre et les demi-bouteilles pour un demi-litre et les droits perçus en raison de ces contenances		

2 mai 1898. — **Décret du bey** admettant en franchise en Tunisie certaines marchandises françaises et algériennes. (*J. O. T.*, 3 mai 1898).

Art. 1^{er}. — Les produits français et algériens, énumérés au tableau annexé au présent décret, seront admis en franchise de tous droits de douane.

5 mai 1898. — **Décret du bey** modifiant le décret du 2 novembre 1893 sur les mutations immobilières.

Vu le décret du 2 novembre 1893 (22 rabia-ettani 1311) sur les mutations immobilières ; — Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de favoriser, en les exemptant du droit de mutation, les apports d'immeubles en société, ainsi que les partages de biens indivis ; — D'autre part, de régler définitivement le régime applicable aux mutations consenties à charge d'enzel ou sous réserve d'usufruit ; — Sur le rapport du directeur des Finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont exempts du droit de mutation : — 1^o Les apports purs et simples dans les sociétés civiles ou commerciales, sans équivalent à fournir ou à payer par la société ; — 2^o Les partages de biens indivis. En cas de soulte ou de retour, le droit de mutation est perçu sur la soulte ou le retour seulement.

Art. 2. — La valeur de la propriété est déterminée pour les constitutions et cessions d'enzels par le prix stipulé en capital augmenté de la somme fixée pour le rachat de la rente. A défaut de stipulation de rachat, le droit est liquidé tant sur le prix exprimé que sur le capital formé de seize fois la rente. — Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} juillet 1898 à tous les actes n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Lorsque, en cas de mutation immobilière à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usufruit est réservé par le vendeur ou par le donateur, cet usufruit doit être évalué à tout ce qui forme le prix du contrat ou à la valeur attribuée à la nue propriété donnée et le droit est perçu sur la totalité, mais il n'est dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

6 mai 1898. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 26 mars 1898 créant une médaille d'honneur en faveur des cantonniers.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 26 mars 1898 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé en date du 26 mars 1898, créant une médaille d'honneur en faveur des cantonniers des chemins de voirie départementale et communale est rendu applicable à l'Algérie.

11 mai 1898. — **Décret du bey** promulguant l'arrangement postal intervenu entre les gouvernements français et italien relativement à la Tunisie.

Vu l'arrangement postal relatif à la Tunisie qui a été conclu le 23 mars 1898, entre les gouvernements français et italien, et dont la teneur suit : — Le gouvernement de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de S. A. le bey de Tunis, et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, usant du droit réservé aux parties contractantes par l'art. 27 de la convention d'union postale du 4 juillet 1891, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes prévues pour les lettres à l'art. 5 de la convention du 4 juillet 1891 sont fixées, dans les rapports de la Tunisie et de l'Italie, à 0 fr. 20 cent. en cas d'affranchissement, et à 0 fr. 40 cent. en cas de non affranchissement par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Art. 2. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'aura pas, un an à l'avance, notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : — S. E. le ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. l'ambassadeur d'Italie à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 23 mars 1898.

(L. S.) G. HANOTAUX. — (L. S.) G. TORNIELLI.

Attendu que cet arrangement a été ratifié par M. le président de la République et par S. M. le roi d'Italie et que les ratifications en ont été échangées à Paris, le 27 avril 1898.

Art. unique. — L'arrangement postal ci-dessus est promulgué en Tunisie. — Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

12 mai 1898. — Décret du bey réglementant la fabrication et la vente du savon en Tunisie.

Vu les décrets des 8 juillet 1891 (2 hidje 1308) et 3 juillet 1895 (10 moharrem 1313);

Art. 1^{er}. — Les fabricants de savon feront à l'administration, dans le mois de la date du présent décret ou dans le mois de leur établissement, la déclaration prescrite par l'art. 2, § 2, du décret du 3 juillet 1895. — Tout établissement où il est fabriqué du savon sera muni, à l'extérieur, d'une enseigne portant en caractères très apparents les mots : « Fabrique de savon ». — Si la fabrique n'est pas isolée, toute communication avec des bâtiments contigus devra être close. — L'accès des locaux où se fabrique le savon, ou bien où cette marchandise est entreposée, continuera à être donné librement aux agents de l'administration pour leur permettre leurs vérifications et exercices. — Les savons fabriqués seront revêtus des marques de la régie. — Aucune vente en détail, par quantités inférieures à cinq kilogrammes, ne pourra avoir lieu dans l'intérieur des fabriques.

Art. 2. — Les savons fabriqués à compter du 15 mai prochain, et dont l'exportation sera justifiée en due forme, seront admis au dégrèvement du droit de fabrication.

Art. 3. — Aucun transport de savon hors de l'usine ne peut être effectué sans être accompagné d'un laissez-passer, établi par le fabricant lui-même sur un registre qui lui sera remis à cet effet ou, en cas d'exportation, d'un acquit à caution délivré par le préposé désigné à cet effet. — Ces pièces

seront représentées, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'État. — Les laissez-passer seront remis au surveillant de la fabrique dans le délai d'un mois, au plus, après la sortie.

Art. 4. — Les savons pour l'exportation accompagnés de l'acquit à caution seront livrés sous emballage plombé au départ par la régie. — Sur la représentation de l'acquit à caution, dûment déchargé, et d'un certificat de sortie délivré par l'administration des douanes, le droit de fabrication sera repris à la décharge du fabricant sous la déduction d'un droit de statistique de 40 centimes par quintal métrique. — Les frais de plombage des emballages sont tarifés à 10 cent. par plomb.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et celles aux prescriptions des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution seront punies des peines édictées à l'art. 5 du décret du 8 juillet 1891.

Art. 6. — La faculté d'abonnement établie par le décret susvisé du 3 juillet 1895 est abrogée.

16 mai 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898, aux termes duquel des arrêtés du gouverneur général rendus en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du décret; — Vu les art. 2, 3 et 4 dudit décret, relatifs à l'attribution des permis de recherche de phosphates de chaux; — Considérant qu'il est indispensable de déterminer les conditions que devront remplir les demandes en permis de recherches, celles dans lesquelles aura lieu leur réception et les droits que conféreront les arrêtés d'autorisation; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — La demande en autorisation de recherches de phosphates de chaux devra être libellée à l'adresse du gouverneur général de l'Algérie et envoyée ou remise au préfet ou au général commandant la division du département où sont situés les terrains à explorer, suivant que ces terrains se trouveront en territoire civil ou en territoire de commandement. — A son arrivée à la préfecture ou à la division, la demande sera timbrée au bureau chargé de l'enregistrement des pièces à l'arrivée. Mention sera faite sur la demande de la date, de l'heure et du numéro d'ordre de cet enregistrement. Ces indications serviront de base pour le classement des demandes par ordre de priorité dans la réception.

Art. 2. — Pour être régulière, la demande en autorisation de recherches devra : — 1^o Être établie sur papier au timbre de dimension (1); — 2^o Indiquer les nom, prénoms, nationalité et domicile réel du demandeur; — 3^o Concerner des terrains situés dans un territoire placé sous l'autorité du préfet ou du général auquel elle est adressée et où les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863 auront été exécutées et homologuées, cette dernière condition ne s'appliquant pas toutefois aux territoires visés par l'art. 2, n^{os} 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873, où la propriété individuelle est légalement constituée; — 4^o Indiquer d'une manière précise le périmètre pour lequel elle est sollicitée; — 5^o Contenir l'indication du nom patronymique de son auteur, dans le cas où elle émanerait d'un indigène originaire d'un territoire où l'état civil aura été constitué (2). — Toute demande qui ne remplirait pas

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.

(2) Loi du 23 mars 1882, art. 14.

ces conditions de régularité sera considérée comme non avenue et renvoyée immédiatement à son auteur.

Art. 3. — Les demandes reconnues régulières seront inscrites dans l'ordre de leur enregistrement opéré, comme il est dit à l'art. 1^{er}, sur un registre à souche tenu à la disposition du public au bureau compétent de la préfecture ou de la division. — A ce moment, le préfet, ou le général ou leur délégué, délivrera récépissé de la demande au moyen du volant du registre à souche. — Le récépissé et le talon devront contenir l'indication du numéro d'inscription de la demande sur le registre spécial, de la date et de l'heure de la réception constatées par l'enregistrement effectué comme il est dit à l'art. 1^{er}, du périmètre pour lequel elle est sollicitée et des pièces produites par le demandeur en même temps que sa demande.

Art. 4. — Dans un délai de quinze jours francs à partir de celui de l'enregistrement de la demande effectué comme il est dit à l'art. 1^{er}, le demandeur devra, s'il ne l'a pas fait en envoyant sa demande : — 1^o Elire domicile en un lieu déterminé au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande ; — 2^o Fournir, pour la région qu'il veut explorer, un plan en double expédition satisfaisant aux conditions fixées par l'art. 7 ci-après.

Art. 5. — La réception de ces pièces à la préfecture ou à la division sera constatée : — 1^o Par leur enregistrement à l'arrivée, effectué dans les mêmes conditions que l'enregistrement de la demande (art. 1^{er}) ; — 2^o Par leur inscription sur le registre spécial des demandes dont il est parlé à l'art. 3 ; — 3^o Par la délivrance au demandeur d'un récépissé spécial extrait dudit registre et portant l'indication du numéro d'inscription de la demande à laquelle les pièces se rapportent, de la date de la remise des pièces, du domicile élu et de l'échelle du plan. — La date de l'enregistrement des pièces à l'arrivée sera considérée comme étant celle de leur réception.

Art. 6. — Dans le cas où, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'art. 4, le demandeur n'aura pas fourni le plan en double expédition et fait élection de domicile dans les conditions prévues audit article, sa demande perdra son droit de priorité et prendra rang après toutes les demandes qui seront régulières et complètes au moment où la sienne le deviendra. Avis en sera donné au demandeur. — Sera considérée toutefois comme équivalent à la remise effective du plan la remise à la préfecture ou à la division d'un récépissé constatant le dépôt entre les mains du géomètre en chef de la topographie d'une demande de délivrance dudit plan et le versement, pour chaque copie, d'une provision fixée par ce chef de service, suivant l'importance du plan, à raison d'un taux compris entre 3 et 5 fr. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de dessin. — Lorsque les copies du plan auront été établies et délivrées, après règlement définitif du coût, au demandeur, celui-ci sera tenu de les remettre à la préfecture ou à la division dans un délai de trois jours à partir de la délivrance qui lui aura été faite, sous peine de perdre son droit de priorité comme il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 7. — Tout plan qui serait établi à une échelle autre que celle du 1/4,000, du 1/10,000 ou du 1/20,000 sera considéré comme nul et non avenue. Il en sera de même de tout plan qui, n'émanant pas du service topographique, serait déclaré par le géomètre en chef ou son délégué insuffisamment exact pour que l'administration puisse y inscrire les limites du périmètre dans lesquelles les recherches devront être opérées. Dans l'un et dans l'autre cas, les plans produits seront, dans un délai maximum de trois jours, renvoyés au demandeur et la demande perdra son droit de priorité et prendra rang comme il est dit à l'art. 6.

Art. 8. — Dans le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet

incident par le préfet ou le général pour se partager le périmètre de recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le préfet ou le général fera procéder en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 9. — Toute demande régulière et complète est transmise sans retard au gouvernement général avec les pièces produites à l'appui. Cette demande est communiquée par le gouvernement général au service des mines et, s'il y a lieu aux autres services intéressés, pour instruction et avis. — Le demandeur est tenu de fournir aux agents de ces services les renseignements qu'ils lui demanderaient en vue de cette instruction, par lettre administrative adressée à son domicile élu comme il est dit à l'art. 4. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande pourra être rejetée.

Art. 10. — Les autorisations de recherches sont accordées, s'il y a lieu, pour une période d'un an, par arrêté du gouverneur général. — L'arrêté d'autorisation fixe le périmètre dans lequel les recherches pourront être opérées. Dans aucun cas, ce périmètre ne pourra englober une superficie de plus de deux mille hectares. — L'arrêté d'autorisation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Il est notifié au demandeur au domicile élu par lui comme il est dit à l'art. 4 et par simple lettre recommandée à la poste aux frais du destinataire. La période d'autorisation court du jour de la remise à la poste de la lettre de notification.

Art. 11. — L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée chacune sur la demande adressée par l'explorateur au gouverneur général avant l'expiration de son permis et après avis du service des mines; cette demande a un droit de priorité sur toutes celles qui auraient été formulées pour le même périmètre. — Dans le cas où l'explorateur ne ferait sa demande en prolongation qu'après l'expiration de son permis, cette demande devra être présentée et sera examinée dans les conditions déterminées par les art. 1 à 8; elle n'aura d'autre droit de priorité que celui résultant de son enregistrement.

Art. 12. — L'autorisation de recherches ne peut être cédée qu'avec l'assentiment du gouverneur général.

Art. 13. — Si, dans les six premiers mois à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, comme il est dit à l'art. 10, l'explorateur n'a pas commencé ses travaux, le gouverneur général peut, après une mise en demeure faite par simple lettre administrative, retirer l'autorisation.

Art. 14. — L'arrêté d'autorisation confère le droit exclusif de rechercher les phosphates dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douars et dans les terrains de propriété collective situés à l'intérieur du périmètre qu'il fixe. — L'arrêté d'autorisation ne comporte pas le droit d'occupation du sol. Pour l'occupation des terrains situés à l'intérieur de son périmètre et nécessaires à l'exécution de ses travaux, l'explorateur devra s'entendre avec les propriétaires ou détenteurs du sol; à défaut d'entente, il ne pourra occuper lesdits terrains qu'après une autorisation donnée par le préfet ou le général sur l'avis des ingénieurs des mines et, s'il y a lieu, des autres services intéressés et après paiement aux ayants droit d'une indemnité réglée à l'amiable ou par l'autorité judiciaire régulièrement saisie par l'explorateur.

Art. 15. — Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration. — A cet effet, le permissionnaire tiendra à jour sur les lieux: — 1° un plan donnant à l'échelle de 1/200^e le détail des travaux exécutés; — 2° un registre d'avancement indiquant l'allure et la puissance des couches, l'avancement journalier des travaux et plus généralement toutes les particularités intéressantes.

Art. 16. — Les plans et registre seront communiqués sans déplacement aux

agents du service des mines, lorsqu'ils en feront la demande. — Les observations auxquelles pourraient donner lieu soit la conduite des travaux, soit la tenue des registre et plan ainsi que l'indication des travaux que les ingénieurs jugeraient utile de prescrire seront consignés sur le registre d'avancement. — Le concessionnaire devra, pour tout ce qui concerne la conduite des travaux, se conformer aux indications qui lui seront ainsi données par les ingénieurs des mines.

Art. 17. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. — Des décisions du gouverneur général arrêtent, après mise en demeure faite par simple lettre administrative, les fouilles qui dégèrent en exploitation.

Art. 18. — Le concessionnaire entretiendra en bon état de conservation tous les ouvrages superficiels ou souterrains de façon qu'une visite des travaux soit toujours possible. — Il ne pourra cesser d'entretenir tout ou partie de ces ouvrages qu'après y avoir été expressément autorisé par le préfet ou le général sur l'avis du service des mines.

Art. 19. — L'explorateur n'a pas le droit de disposer du produit de ses recherches. — Les phosphates extraits de chaque chantier seront déposés au jour et à proximité du chantier dont ils proviennent. Ils ne pourront dans aucun cas être mélangés avec ceux d'un autre chantier.

Art. 20. — A dater du jour où une amodiation aura été annoncée, le concessionnaire devra laisser visiter tous ses travaux par les personnes munies d'une autorisation du préfet ou du général. Ces personnes auront le droit de prélever des échantillons soit dans le gîte, soit dans les dépôts effectués comme il est dit à l'article précédent.

Art. 21. — Faute par le concessionnaire de se conformer à l'une quelconque des obligations qui lui seront imposées, l'arrêté d'autorisation de recherches pourra être rapporté. Ce retrait pourra, en outre, faire exclure le concessionnaire de l'adjudication qui aura lieu en vue de l'amodiation du gisement au cas où il demanderait à y concourir. — Toute opération de nature à dissimuler les conditions du gisement, telles qu'elles ont pu ressortir des travaux effectués, entraînera les mêmes conséquences.

Art. 22. — Lorsque l'administration met à l'étude l'amodiation d'un gisement de phosphate de chaux et si ce gisement n'est l'objet d'aucune autorisation de recherches en cours, ni d'aucune demande régulièrement formée dans les conditions déterminées par le présent arrêté, le gouverneur général peut suspendre, pour ce gisement, l'application des dispositions du décret du 25 mars 1898 relatives aux permis de recherches et accorder à toutes personnes qui en feront la demande l'autorisation de faire des recherches sommaires pour s'éclairer sur la valeur du gisement. — Ces recherches n'ouvriront droit ni au remboursement des frais des travaux, ni au bénéfice d'invention.

Disposition transitoire

Art. 23. — Toutes les demandes de permis de recherches de phosphate de chaux qui auraient été présentées depuis la promulgation du décret du 25 mars 1898 et qui ne satisferaient pas aux conditions de régularité spécifiées par le présent arrêté seront renvoyées à leurs auteurs par lettres recommandées à la poste aux frais des destinataires. — Un délai de quinze jours francs, à courir de la remise à la poste de la lettre de renvoi, sera accordé à chacun de ces demandeurs pour reproduire sa demande dûment rectifiée et complétée conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1898 et à celles du présent arrêté. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande perdra son droit de priorité et prendra rang après toutes celles qui seront régulières et complètes quand elle le deviendra.

9 avril 1898. — Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (J. O., 10 avril 1898).

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

13 avril 1898. — Arrêté du gouv. gén. qui rapporte la décision gouvernementale du 16 mai 1874 portant délégation à l'autorité préfectorale du pouvoir de nommer les adjoints indigènes dans les communes mixtes.

Vu la décision gouvernementale du 16 mai 1874, portant délégation à l'autorité préfectorale du pouvoir de nommer les adjoints indigènes dans les communes mixtes ;

Art. 1^{er}. — La décision susvisée du 16 mai 1874 est rapportée.

Art. 2. — Les adjoints indigènes dans les communes mixtes sont nommés et révoqués par le gouverneur général.

Art. 3. — Les peines ou mesures disciplinaires que peuvent encourir les adjoints indigènes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont les suivantes, savoir :

Pour fautes légères : — 1^o La réprimande de l'administrateur ; — 2^o Le blâme de l'administrateur, du sous-préfet ou du préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Pour fautes graves : — 1^o Le blâme du gouverneur général ; — 2^o La retenue de solde ; — 3^o La suspension de fonctions pendant un laps de temps au plus égal à trois mois ; — 4^o La révocation.

Art. 4. — Les adjoints qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront être nommés aghas ou caïds honoraires.

27 avril 1898. — Loi relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion (J. O., 30 avril 1898).

Art. 4. — Les insoumis et déserteurs susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir prévue par l'art. 3, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par le ministre de la guerre et de la marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir : ... — Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie, etc.

28 avril 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la visite des moutons destinés à l'exportation et aux conditions de la clavelisation des ovins.

Vu le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment le titre 111 relatif à l'importation et à l'exportation des animaux ; — Vu le règlement d'administration publique du 22 juin 1882, art. 33 à 38 ; — Vu l'arrêté du 5 mai 1895, instituant à l'intérieur de la colonie un service de visite des moutons destinés à être exportés ; — Vu les communications par lesquelles M. le ministre de l'agriculture, d'accord avec le comité consultatif des épizooties, insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à répandre en Algérie l'usage de la clavelisation, tout au moins pour les moutons destinés à l'exportation ; — Vu les propositions présentées par les préfets des trois départements de l'Algérie ; — Vu l'avis de la commission pastorale instituée auprès du gouverneur général ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions à prendre en Algérie pour prévenir les risques d'importation en France de moutons atteints de clavelée, sont déterminées dans les deux titres ci-après :

TITRE I^{er}

SERVICE DE LA VISITE DES MOUTONS

Art. 2. — Pour être admis à subir la visite réglementaire au port d'embarquement, les animaux de l'espèce ovine destinés à l'exportation en France devront : — 1^o Avoir été soumis, depuis cinq jours au moins et quinze jours au plus, à une première inspection sanitaire telle qu'elle est prescrite aux art. 2 et 4 du présent arrêté ; — 2^o Porter sur une oreille une marque composée d'un G et d'un A, laquelle sera pratiquée au moyen d'une pince à tatouage, par le vétérinaire qui aura procédé à la dite inspection.

Art. 3. — Les troupeaux de moutons et de brebis venant des régions éloignées subiront en cours de route la visite de vétérinaires préposés à cet effet et exerçant respectivement leur inspection médicale dans les localités ci-après :

Département d'Alger. — Bordj-Ménaïel, Bouïra, Téniet-el-Haâd, Aumale, l'Arba, Médéa, Boghari, Affreville et Berrouaghia.

Département d'Oran. — Marnia, Sebdoù, Bedeau, Saïda, Fren dah, Tiaret.

Département de Constantine. — Constantine, Bordj-bou Arréridj, Sétif, Batna, Biskra, Tébessa, Souk-Ahras, Aïn-Beïda, Guelma.

Art. 4. — Les troupeaux provenant de régions comprises entre les localités indiquées à l'art. 3 et le littoral subiront la visite sanitaire au chef-lieu de circonscription vétérinaire sanitaire. Le propriétaire d'un troupeau pourra toujours en faire effectuer la visite sur un point de la circonscription qu'il aura désigné à l'avance, sauf à payer les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Ce praticien ne pourra sous aucun prétexte refuser son concours.

Art. 5. — Les troupeaux dans lesquels les vétérinaires chargés de la visite à l'intérieur du pays auraient constaté la présence d'un ou plusieurs sujets atteints de clavelée ne pourront, en l'état, être dirigés au port d'embarquement. — Les animaux composant ces troupeaux seront, sur l'ordre du vétérinaire, isolés par les soins du propriétaire et soumis à l'opération de la clavelisation, dans les conditions prescrites au titre II ci-après. — Quant aux troupeaux qui renfermeraient quelques sujets présentant des symptômes qui les rendraient suspects de clavelée, ils seront mis en observation pendant cinq jours, afin d'établir un diagnostic certain. — En cas de contestation de la part du propriétaire du troupeau, le vétérinaire délégué se rendra sur les lieux, aux frais de ce dernier, pour constater l'état sanitaire réel du troupeau. — Pour les troupeaux reconnus indemnes de clavelée, les vétérinaires chargés de la visite sanitaire à l'intérieur établiront des bulletins d'inspection,

conformes au modèle arrêté par le gouverneur général. Ces certificats devront être remis par les expéditeurs aux vétérinaires visiteurs dans les ports d'embarquement.

Art. 6. — Sont soumis aux mesures qui précèdent, les moutons dont la date de la clavelisation, au moment de leur mise en route, remonte à moins de soixante jours. Seront dispensés de la première visite prescrite aux art. 3 et 4, les moutons clavelisés depuis plus de soixante jours. — Tous les troupeaux, sans exception, seront d'ailleurs soumis à l'inspection sanitaire au port d'embarquement et assujettis au paiement de la taxe de visite réglementaire.

TITRE II

SERVICE DE LA CLAVELISATION DES MOUTONS

Art. 7. — Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire du troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonnera la mise à exécution de cette opération (art. 12 du décret du 12 novembre 1887, 1^{er} §). — Le troupeau est préalablement l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection (art. 33 et 34 du règlement d'administration publique du 22 juin 1882).

Art. 8. — La clavelisation des troupeaux sains pourra être exécutée sur l'autorisation du maire ou de l'administrateur de la commune, qui prescrira les mesures nécessaires pour l'isolement du troupeau à claveliser (art. 12 du décret du 12 novembre 1887, § 2). — En cas de refus de l'autorisation demandée, le propriétaire pourra se pourvoir auprès de l'autorité préfectorale, qui statuera dans le délai de cinq jours. — Toutes les mesures prescrites en cas d'épizooties de clavelée sont applicables aux troupeaux dont la clavelisation a été autorisée (application des art. 34 et 36 du décret du 22 juin 1882).

Art. 9. — En cas de refus du vétérinaire local d'assurer l'opération de la clavelisation, le propriétaire se pourvoit auprès du vétérinaire délégué qui apprécie et fait, s'il y a lieu, procéder à la clavelisation. — Cinq jours au moins avant de pratiquer l'opération de la clavelisation, le vétérinaire opérateur adressera au vétérinaire délégué, en double expédition, un bulletin d'avis conforme au modèle adopté par l'administration.

Art. 10. — Toutes formalités préliminaires remplies, le vétérinaire opérateur procède à la première clavelisation du troupeau et dresse de cette opération un procès-verbal en double expédition, dont l'une est remise au maire ou à l'administrateur et l'autre adressée au vétérinaire délégué. — A huit jours de date de la première clavelisation, le vétérinaire opérateur contrevisite minutieusement tous les animaux du troupeau clavelisé et met à part ceux qui n'ont pas réagi à la première inoculation. — Ces moutons sont alors soumis à une seconde inoculation faite avec du claveau concentré. — Au cours de cette contre-visite, le vétérinaire procède à l'apposition, sur l'une des oreilles des animaux, dont l'immunisation lui paraît assurée, de la marque spéciale dont il est question à l'art. 14 ci-après.

Art. 11. — Le délai d'observation d'un troupeau clavelisé est d'au moins trente jours pour la totalité des sujets qui le composent (art. 38 du règlement d'administration publique du 22 juin 1882). — Les complications qui surviennent chez les animaux clavelisés entraînent une sélection : les sujets qui en sont l'objet sont séparés et mis à part, afin de ne pas retarder la durée d'observation des autres.

Art. 12. — A l'expiration des délais d'observation, le vétérinaire opérateur rédigera un rapport final relatant les conditions dans lesquelles il a effectué la clavelisation du troupeau, les incidents et complications qui ont pu se produire et le nombre d'animaux en état de bénéficier de la libre pratique. —

Au vu de ce rapport, le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, rapportera les mesures prescrites par l'arrêté déclaratif d'infection.

Art. 13. — Le vétérinaire opérateur doit prendre toutes mesures de précautions utiles, tant pour l'emploi du claveau, le mode opératoire et le point d'inoculation, que pour le choix des époques et informer le propriétaire des obligations qui lui incombent en vertu des règlements de police sanitaire. — L'application de la marque spéciale caractéristique d'immunisation est faite sous sa responsabilité. — En cas de négligence reconnue, les vétérinaires du service sanitaire pourront être l'objet de mesures disciplinaires et l'administration pourra rapporter la décision agréant les vétérinaires libres.

Art. 14. — Une marque spéciale, propriété du gouvernement général, sera envoyée, sur leur demande, aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires libres agréés par l'administration pour signaler les moutons ayant subi avec succès l'opération de la clavelisation ou reconnus réfractaires à la clavelée. — La délivrance de ces marques sera faite par l'institut Pasteur d'Alger sur la production du récépissé constatant le versement, à la caisse d'un receveur des contributions diverses, du montant de la commande.

Art. 15. — Pour la rémunération due par le propriétaire au vétérinaire opérateur les tarifs maxima sont les suivants, tous frais compris : — 1° Pour les troupeaux comprenant un effectif d'un à trois cents moutons, 0 fr. 15 cent. par tête d'animaux clavelisés ; le vétérinaire pouvant toujours exiger, selon l'importance de ses frais de transport, un salaire correspondant à l'opération pratiquée sur deux cents têtes ; — 2° Pour les troupeaux comprenant plus de trois cents moutons, 0 fr. 10 cent. par tête.

Art. 16. — L'arrêté du 5 mars 1895 est rapporté.

16 mai 1898. — Décret du bey portant de trois à cinq le nombre des juges français du tribunal mixte.

Vu notre décret du 25 février 1897, portant réorganisation du tribunal mixte ; — Vu le décret du président de la République française du 30 juillet 1897, créant une troisième chambre au tribunal français de Tunis ;

Art. unique. — Le nombre des juges français au tribunal mixte est porté de trois à cinq.

17 mai 1898. — Décret du bey instituant au Kef un tribunal à compétence civile et pénale.

Vu nos décrets des 18 mars 1896 (1^{er} chaoual 1313) et 25 février 1897 (24 ramdane 1314), créant des tribunaux régionaux à Sfax, Gafsa, Gabès, Sousse et Kairouan ; — Attendu qu'il convient de développer et d'étendre cette institution qui a produit d'excellents résultats et constitue pour nos sujets un précieux bienfait ;

Art. 1^{er}. — Il est institué au Kef un tribunal à compétence civile et pénale. — Ce tribunal ressort au tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis. — Sa circonscription sera déterminée par un arrêté de notre premier ministre.

Art. 2. — Les art. 2 à 39 de notre décret du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313) sont en tout applicables au tribunal créé par le présent décret et à ceux qui seront appelés à en faire partie.

18 mai 1898. — Décret fixant les honoraires des interprètes assermentés et des interprètes judiciaires en Algérie.

Vu l'ordonnance du 19 mai 1846, portant organisation du corps des interprètes en Algérie; — Vu l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, sur le notariat; — Vu le décret du 20 novembre 1852, fixant les droits et honoraires dus aux interprètes-traducteurs assermentés; — Vu les décrets du 25 avril 1851 et du 13 décembre 1879, relatifs aux interprètes judiciaires en Algérie; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant le service de la haute administration en Algérie; — Vu l'avis du conseil de gouvernement du 7 janvier 1898; — Sur le rapport du ministre de la justice et des cultes et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les honoraires des interprètes-traducteurs assermentés et des interprètes judiciaires en Algérie, pour leur participation à la passation des actes intéressant le domaine de l'État, sont fixés ainsi qu'il suit : — 1 fr. 25 cent. par rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne pour toute traduction écrite de l'arabe en français ou du français en arabe; — 2 fr. par heure pour toute interprétation ou traduction orale, y compris l'accomplissement des obligations imposées aux interprètes-traducteurs assermentés par l'art. 16 de l'arrêté du 30 décembre 1842. Toute heure commencée sera considérée comme due entièrement.

20 mai 1898. — Arrêté du dir. des finances du gouvernement tunisien portant règlement du mode de perception des droits de consommation sur l'alcool.

Vu le décret du 2 mai 1898 (11 hidjé 1315) établissant des droits de consommation sur les produits alcooliques; — Vu notamment l'art. 1^{er} portant que des règlements spéciaux fixeront le mode de perception de ces droits;

Art. 1^{er}. — La perception des droits établis par le décret du 2 mai 1898 sur les produits alcooliques, a lieu à la sortie des établissements producteurs, d'après les déclarations des fabricants. — Les alcools destinés à la préparation des boissons spiritueuses composées peuvent, toutefois, être expédiés en crédit du droit sur les entrepôts où ils doivent être employés. — Les droits sont garantis par un acquit-à-caution délivré dans les conditions ci-après. — Les produits à base d'alcool autres que les boissons ne peuvent être préparés qu'avec des alcools libérés de la taxe.

Art. 2. — Les alcools et eaux-de-vie déclarés pour l'exportation sont affranchis de l'impôt. Lors de l'enlèvement, ils donnent lieu aux mêmes formalités que les expéditions en suspension de la taxe à l'intérieur.

Art. 3. — Nul ne peut se livrer à la fabrication des eaux-de-vie, esprits et alcools de toute nature ou préparer en vue de cette fabrication des macérations de grains, de matières farineuses amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau des contributions diverses de sa circonscription.

Art. 4. — Les producteurs d'alcool sont répartis dans les quatre catégories suivantes : — 1^o Distillateurs dans les établissements desquels l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente et qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des produits de la vigne, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par des opérations de rectification ou par de simples distillations, des produits propres à être livrés directement à la consommation; — 2^o Distillateurs qui, mettant en œuvre des matières autres que des produits de la vigne, cidres, lies, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et,

ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez les rectificateurs ; — 3° Industriels, non bouilleurs de cru, qui distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, ou qui mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation et dans les établissements desquels l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente, ou qui procèdent à des opérations de distillation au moyen d'alambics ambulants ; — 4° Bouilleurs de cru distillant exclusivement les produits de la vigne.

Art. 5. — Les industriels des trois premières catégories prévues à l'article précédent sont respectivement soumis aux régimes déterminés par les règlements A, B et C annexés au présent arrêté.

Art. 6. — Sont considérés comme bouilleurs de cru les viticulteurs propriétaires ou fermiers qui distillent exclusivement les produits de la vigne. — Les bouilleurs de cru sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de tout exercice pour les opérations effectuées dans l'intérieur de leurs propriétés ou fermes, sauf le cas où ils auraient demandé à se placer sous le régime de l'entrepôt fictif.

Art. 7. — Les fabricants de liqueurs, de vins de liqueurs, de vermouth, d'absinthe et d'autres spiritueux composés peuvent obtenir la faculté de l'entrepôt pour les alcools qu'ils emploient à la préparation des produits de leur industrie. — Ils sont tenus, pour jouir du bénéfice de l'entrepôt : — 1° de prendre l'engagement d'avoir dans leur magasin et d'y représenter à toute réquisition du service une quantité minima de 20 hectolitres d'alcool pur ; — 2° de faire agréer une caution solvable s'engageant, solidairement avec eux, au paiement des droits afférents aux quantités de spiritueux dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée. — Les cautions ont la faculté de retirer, à toute époque de l'année, leur engagement, de même que l'administration a aussi le droit de rejeter, à toute époque et sans tenue à aucune formalité, les cautions admises qui seraient reconnues ne plus offrir les garanties désirables. — Les alcools en entrepôt doivent être emmagasinés dans un local distinct. — Des envois de spiritueux d'entrepôt en entrepôt peuvent être effectués au moyen d'acquits-à-caution avec transfert du crédit des droits.

Art. 8. — Une déduction de 10 % pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets, sans distinction entre les manquants de magasin, est accordée aux entrepositaires, sur les quantités d'alcool et de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles, introduites depuis le précédent recensement. — Les quantités manquantes sont passibles de la taxe, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'art. 6 du décret du 2 mai 1898. — Les comptes des entrepositaires sont réglés chaque fois que l'administration le juge utile. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Art. 9. — Aucun enlèvement ni transport d'alcool ou de produits à base d'alcool ne pourra avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement — congé, acquit-à-caution ou passavant — énonçant : — Le lieu de départ ; — Le nombre, l'espèce et la marque des récipients ; — L'espèce, la quantité et le titre alcoolique du produit ; — La quantité d'alcool pur qu'il représente ; — Le délai dans lequel le transport doit s'effectuer ; — Le nom et la demeure des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires. — Il porte, en outre, obligation de le représenter, en cours de transport, à toute réquisition des employés. — A l'importation, les titres de mouvement sont établis par le service des douanes. Ils sont délivrés par le service des contributions diverses pour les produits provenant de l'intérieur.

Art. 10. — Les acquits-à-caution délivrés pour les alcools à destination de l'étranger sont déchargés, après constatation de la sortie du territoire ou de l'embarquement. — Les acquits-à-caution qui auront accompagné des

spiritueux enlevés à destination d'un entrepôt ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées au compte du destinataire. — A défaut de décharge de l'acquit-à-caution dans le délai de huit jours après achèvement du transport, le soumissionnaire et sa caution seront passibles solidairement du paiement, en sus de la taxe, d'un second droit à titre d'amende.

Art. 11. — Des déductions, pour coulage de route, des spiritueux circulant sous le lien de l'acquit-à-caution pourront être accordées dans la limite de 3 pour 0/0 au maximum, à la condition que le trajet effectué représente un myriamètre au minimum. Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué et les accidents dûment constatés. — Le taux maximum est réduit à 1 pour 0/0 pour les spiritueux expédiés dans des récipients métalliques. — Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser les limites ci-dessus indiquées.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bouilleurs de cru sont admis à établir eux-mêmes, sur des formules qui leur seront remises par l'administration, les titres de mouvement relatifs aux produits qui sortiront de leur établissement. — Ces titres consisteront en un acquit-à-caution pour les produits à destination d'une localité d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus et en un laissez-passer pour les produits ayant une autre destination. L'acquit-à-caution sera déchargé soit dans les conditions ordinaires, soit au moyen d'un passe-debout apuré en ce qui concerne les produits qui ne feraient que traverser une agglomération. — Tout titre de mouvement qui ne serait pas établi dans les conditions légales ou qui ne serait pas représenté en cours de transport sera censé inexistant. — Les bouilleurs de cru sont tenus de représenter les souches des titres de mouvement à toute demande des agents.

Art. 13. — Tout fabricant ou marchand d'appareils distillatoires est tenu d'inscrire sur un registre spécial, qui devra être représenté aux agents de l'administration à toute réquisition, les noms et demeures des personnes auxquelles il aura livré des appareils. Il doit, en outre, déclarer au bureau de la circonscription le nom et la demeure des personnes auxquelles les livraisons ont été faites. — Aucun appareil ne pourra être déplacé sans une autorisation de l'administration. — Les appareils non déclarés ou déplacés sans autorisation seront confisqués.

24 mai 1898. — Décret portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire, en exécution de l'art. 4 de la loi de finances du 13 avril 1898. (J. O., 26 mai 1898).

CHAPITRE V

DU RÉGIME SPÉCIAL A L'ALGÉRIE

Art. 25. — Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à l'impôt si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Art. 26. — Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que pendant l'année qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. — Les dispositions du paragraphe 4, premier alinéa, de l'art. 35 de la loi sur le recrutement sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis.

24 mai 1898. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie fixant le nombre des membres de la conférence consultative qui devront être présents pour qu'elle puisse émettre des vœux.

Vu l'arrêté résidentiel du 22 février 1896, portant modification de la composition et des attributions de la conférence consultative; — Vu l'avis émis par la conférence consultative dans sa session d'avril-mai 1898;

Art. unique. — La conférence consultative ne pourra émettre de vœux si le nombre des membres présents est inférieur à la moitié plus un des membres qui la composent. — Les chefs de service étant autorisés à ne pas participer au vote ne seront pas comptés dans le calcul des membres actifs.

27 mai 1898. — Arrêté du gouv. gén. fixant à nouveau les attributions des bureaux du gouvernement général de l'Algérie.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 18 novembre 1892, fixant les attributions des bureaux du gouvernement général; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les attributions respectives des bureaux du gouvernement général sont déterminées ainsi qu'il suit;

Cabinet du secrétaire général. — Répartition du courrier à l'arrivée entre les divers bureaux et services, audiences, affaires réservées, personnel de l'administration centrale.

1^{er} bureau. — 1^{re} section. — Contributions directes, liquidation des pensions civiles, passages, beaux-arts et bâtiments civils, *Bulletin officiel* et statistique générale. — 2^e section. — Comptabilité générale et comptabilité des dépenses engagées, ordonnancement, mandatement, tenue des écritures centrales, services intérieur et du matériel, bibliothèque.

2^e bureau. — 1^{re} section. — Administration départementale et communale, divisions administratives, élections, vicinalité, sociétés de secours mutuels. — 2^e section. — Personnel de l'administration départementale, personnel du service des communes mixtes.

3^e bureau. — 1^{re} section. — Personnel des travaux publics, routes nationales et départementales, chemins non classés, ports et phares, services maritimes. — 2^e section. — Chemins de fer et tramways, mines et forages, phosphates.

4^e bureau. — 1^{re} section. — Enregistrement, domaine et timbre. — 2^e section. — Propriété indigène, séquestre, service topographique.

5^e bureau. — 1^{re} section. — Colonisation, travaux et expropriations, créations de centres et peuplement, acquisition de terres pour la colonisation. — 2^e section. — Services divers de l'agriculture, concours agricoles, police sanitaire des animaux, événements calamiteux, hydraulique agricole, commerce et industrie, bourses, chambres et tribunaux de commerce, prud'hommes, poids et mesures, banques et sociétés de crédit, expositions, douanes et législation commerciale.

6^e bureau. — 1^{re} section. — Instruction publique, écoles indigènes, état civil, justice musulmane, cultes, sociétés indigènes de prévoyance, subsides et secours, pèlerinage de la Mecque, service sanitaire maritime, édifice du culte musulman. — 2^e section. — Naturalisations, étrangers, expulsions, extradition, mobilisation, recrutement, emplois réservés aux anciens sous-officiers, *Mobacher*.

Art. 2. — Le service de l'hygiène publique est transféré au service central de l'assistance publique.

31 mai 1898. — Décret du bey portant : 1^o suppression des droits de mahsoulats et autres taxes indirectes sur les céréales et leur remplacement par une taxe unique dite de circulation ; 2^o réduction provisoire de l'impôt achour des céréalesensemencées dans les terres cultivées à la charrue française.

Vu les décrets des 4 novembre 1868 (18 redjeb 1286), 19 mars 1874 (30 moharrem 1291), 4 mai 1874 (17 rabia-el-aoual 1291), 22 février 1875 (16 moharrem 1292), 15 janvier 1877 (29 hidjé 1293), 5 juillet 1885 (23 ramdane 1302), 9 août 1887 (20 qâda 1304), 15 février 1888 (2 djoumadi-ettani 1305), 29 septembre 1888 (23 moharrem 1306), 31 mars 1889 (29 redjeb 1306), 80 avril 1891 (22 ramdane 1308), 17 mai 1892 (21 chaoual 1309), 19 avril 1894 (13 chaoual 1311), 29 mai 1894 (24 qâada 1311), 19 décembre 1895 (3 redjeb 1313), 2 mai 1898 (12 hidjé 1315) ;

Art. 1^{er}. — La vente en public et le stationnement des céréales, légumes secs et autres grains ne pourront avoir lieu que dans les marchés ou emplacements désignés par nous à cet effet. — Il sera perçu pour l'introduction et le séjour de ces produits dans le périmètre d'un marché, un droit de stationnement de 0 fr. 05 cent. par jour ou fraction de jour et par 100 kilos ou par fraction de 100 kilos. — Les municipalités pourront, par délibération dûment approuvée, élever le taux du droit de stationnement lorsque ce droit aura été concédé à leur profit.

Art. 2. — Les droits actuels de mahsoulats de 0 fr. 375 par hectolitre d'orge et de 0 fr. 5625 par hectolitre de céréales autres que l'orge et de légumes secs, ceux perçus aux portes sur les mêmes denrées dans les villes où cette perception est effectuée, ainsi que le droit de 0 fr. 15 cent. par hectolitre que le récent tarif douanier a substitué à l'ancien droit de 20 caroubes par cassis sur les céréales venant de l'étranger, sont supprimés et remplacés par un *droit de circulation* perçu au profit du trésor. Une quote-part de ce droit pourra être attribuée aux municipalités par arrêtés de notre premier ministre et de notre directeur des finances pris en conseil des ministres. — La quotité du droit de circulation est fixée, par quintal : — A 0 fr. 35 pour le blé, le sorgho, le lin, les fèves et les pois ; — A 0 fr. 25 pour l'orge et les céréales autres que l'avoine et pour les légumes secs autres que les graines énumérées au tarif annexé au décret du 29 janvier 1895. — Le droit sera exigé à l'entrée dans le périmètre de perception des localités du littoral ou, à défaut, à l'occasion du passage des denrées aux frontières. Il sera liquidé d'après la déclaration faite par le propriétaire des denrées ou en son nom. Les agents de perception vérifieront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, la sincérité des déclarations.

Art. 3. — Le passage des céréales à la frontière ne pourra avoir lieu que par les points de transit désignés à cet effet. — Toute tentative tendant à contourner ou à éviter les bureaux de perception établis sur ces points sera considérée comme circulation frauduleuse et passible des peines prévues à l'art. 5 ci-après.

Art. 4. — Le pesage et le mesurage des céréales et autres grains dans les marchés est facultatif. — Sur les marchés de l'État, le tarif du droit de pesage est fixé à 0 fr. 05 cent. par quintal ou fraction de quintal, et celui du droit de mesurage à 0 fr. 10 cent. par hectolitre ou fraction d'hectolitre.

Art. 5. — Toute fausse déclaration, toute circulation en contrebande sera

punie d'un droit en sus dont le minimum est fixé à 100 fr., sans préjudice de la confiscation des marchandises saisies et des moyens de transport. — Le stationnement des denrées sur un marché non reconnu sera puni d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des marchandises saisies. — Les propriétaires des denrées seront responsables du fait de leurs agents, facteurs ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes et dépens. — Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prescrites par le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301). — Sont communes au présent décret les dispositions des art. 5 et 6 du décret du 29 janvier 1895 (1).

Art. 6. — L'impôt achour sur les céréales est transitoirement réduit à un dixième de sa quotité pour les cultures effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées. — Pour jouir de cette réduction qui ne s'applique pas aux accessoires de l'impôt, les agriculteurs devront faire au commencement de chaque campagne agricole et, au plus tard, le 15 janvier de chaque année, au bureau du percepteur de l'achour, la déclaration des quantités emblavées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. — Cette déclaration, établie en deux exemplaires dont l'un sur papier timbré, contiendra les nom, prénoms et domicile de l'agriculteur, l'indication de la propriété et du siège de l'exploitation. — Récépissé de cette déclaration sera donné au pied de l'un des doubles. L'autre double sera déposé à la direction de l'agriculture et du commerce et vérifié dans le délai de deux mois. L'exonération ne sera acquise aux cultures ainsi déclarées que sur production d'un certificat délivré par le directeur de ce service et constatant l'exactitude de la déclaration. — Les cultures des agriculteurs qui auraient fait une déclaration tardive ou qui auraient refusé de laisser vérifier sur place l'exactitude de leur déclaration ne seront pas admises au bénéfice de la détaxe. — Toute déclaration inexacte entraînera contre son auteur l'application de la taxe entière d'achour et d'un droit équivalent à titre de pénalité.

Art. 7. — A titre transitoire, les déclarations prévues à l'article précédent seront reçues jusqu'au 1^{er} juillet 1898.

7 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. chargeant les receveurs des contributions diverses faisant fonctions de receveurs des domaines de constater à ce titre, et concurremment avec les autres agents investis de ce droit, les contraventions aux lois et règlements concernant le timbre des affiches sur papier et des affiches peintes.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décisions du gouverneur général, en date des 25 mars 1870, 22 décembre 1880, 21 janvier 1890 et 10 janvier 1894, qui ont successivement chargé les receveurs des contributions diverses de Boussaâda (département d'Alger), Géryville (département d'Oran), Djelfa (département

(1) Art. 5. — Les compagnies ou entrepreneurs de transport sont tenus de communiquer aux préposés tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations ou succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis aux droits.

Art. 6. — Les mesures d'exécution du présent décret (détermination du rayon de perception, des bureaux où les droits sont payés, des heures d'ouverture de ces bureaux, etc.), ainsi que la réglementation des marchés feront l'objet d'arrêtés du directeur des finances.

d'Alger) et Aïn-Sefra (département d'Oran) de remplir, dans leurs circonscriptions respectives, les fonctions de receveur des domaines pour le recouvrement des produits domaniaux, la gestion des immeubles du domaine, la débite du timbre et le paiement des frais de justice ; — Considérant qu'il y a utilité d'ajouter aux attributions spéciales ainsi conférées à ces préposés le droit de verbaliser, en leur qualité d'agents dûment assermentés et au même titre que les préposés de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en matière de contraventions aux lois et règlements concernant le timbre des affiches ; — Vu le décret du 25 août 1852, la loi du 30 mars 1880 et le décret du 18 février 1891, rendus exécutoires en Algérie par décrets des 27 octobre 1852, 4 août et 20 avril 1891, d'après lesquels les procès-verbaux sont rapportés en cette matière, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, soit par les commissaires de police, gendarmes, gardes-champêtres et autres agents de la force publique, ayant seuls droits à l'attribution d'une partie des amendes payées par les contrevenants ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 6 mai 1898 ;

Art. 1^{er}. — Les receveurs des contributions diverses faisant fonctions de receveurs des domaines en Algérie, dans les conditions ci-dessus indiquées, sont chargés, à ce titre et concurremment avec les autres agents déjà investis de ce droit, de constater les contraventions aux lois et règlements concernant le timbre des affiches sur papier et des affiches peintes.

Art. 2. — La constatation de ces contraventions ne leur donne pas droit à l'attribution d'une partie des amendes payées par les contrevenants.

9 avril 1898. — Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Oran à Arzew.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1^m 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Oran à Arzew, par ou près Sidi-Chamy, Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Fletrus, Saint-Cloud, Mefsour et Sainte-Léonie.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la présente loi.

Art. 3. — Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 14 février 1898, entre le préfet d'Oran, agissant au nom du département, d'une part, et M. Henry Lartigue, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention. — Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

26 avril 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant institution près le gouvernement général de l'Algérie d'un service central des postes et télégraphes.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 mars 1898, détermi-

nant les attributions du gouverneur général en matière de postes et télégraphes et le chargeant d'assurer la centralisation de ce service en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué près le gouvernement général de l'Algérie un « service central des postes et télégraphes », qui est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — Le personnel de ce service se compose de : — Un chef de service (traitement de 5,000 à 10,000 fr.) ; — Un sous-chef (de 3,000 à 6,000 fr.) ; — Quatre rédacteurs (de 1,500 à 4,500 fr.) ; — Un gardien de bureau (de 1,100 à 1,500 fr.).

Art. 3. — Les dépenses du « service central des postes et télégraphes » sont imputées sur les crédits des chapitres 3, 4 et 5 de la 2^e section du budget du ministère du commerce et de l'industrie (Algérie).

27 avril 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du service technique des forêts créé par l'arrêté ministériel du 19 mars 1898.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 19 mars 1898, portant fixation des attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne l'administration des forêts de la colonie ; — Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1898, portant création, auprès du gouverneur général de l'Algérie, d'un service technique des forêts ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le service technique des forêts créé par l'arrêté ministériel du 19 mars 1898, comprend, outre le personnel forestier prévu à l'art. 2 dudit arrêté : — Un rédacteur principal ; — Un rédacteur ; — Un commis ordinaire ; — Un expéditionnaire.

Art. 2. — Ce personnel est prélevé sur les effectifs ordinaires de l'administration centrale et payé sur les fonds du chapitre 1^{er}.

Art. 3. — Le service technique des forêts est placé sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement.

6 mai 1898. — Décret portant rectification des tableaux annexés au décret du 31 décembre 1896, sur le dénombrement de la population en Algérie, en ce qui concerne les communes de Mustapha, Boghari (département d'Alger), Sidi-bel-Abbès, Hennaya et Lamoricière (département d'Oran).

Vu le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Algérie ; — Vu les propositions des préfets des départements d'Alger et d'Oran ; — L'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret du 31 décembre 1896 susvisé sont rectifiés conformément au tableau ci-annexé.

14 mai 1898. — Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 26 octobre 1897, relative aux surtaxes locales appli-

cables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de certaines gares.

Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, et des finances, et sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 26 octobre 1897, ayant pour objet d'autoriser dans la métropole l'établissement de surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance et à destination de certaines gares ou haltes de chemins de fer ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897, réglant l'organisation du service des travaux publics en Algérie :

Art. 1^{er}. — La loi du 26 octobre 1897, relative aux surtaxes locales applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de certaines gares, est rendue exécutoire en Algérie, sous réserve des modifications apportées aux art. 2 et 4 ci-après savoir :

Art. 2. — Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées : — Par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois ; — Par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis de M. le ministre des finances, sera contresigné par M. le ministre des travaux publics et, suivant les cas, par le ministre de l'intérieur ou le ministre du commerce, de l'industrie et des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

20 mai 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant institution des ordonnateurs secondaires du gouvernement général pour l'acquittement des dépenses du service des postes et télégraphes, imputables sur le budget de l'Algérie.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 mars 1898, déterminant les attributions du gouverneur général en matière de postes et télégraphes et le chargeant d'assurer la centralisation de ce service en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général du gouvernement et les directeurs des postes et télégraphes à Alger, à Oran et à Constantine sont institués ordonnateurs secondaires du gouvernement général de l'Algérie, à partir du 20 mai 1898, pour l'acquittement des dépenses de ce service imputables sur le budget de l'Algérie.

23 mai 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements du personnel des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute admi-

nistration de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 23 décembre 1889 et 5 mars 1896 concernant les traitements alloués, en Algérie, aux receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les traitements des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en Algérie, sont fixés aux chiffres ci-après : — 6^e classe, 2,000 fr.; 5^e classe, 2,400 et 2,800 fr.; 4^e classe, 3,200 et 3,600 fr.; — 3^e classe, 4,000 et 4,400 fr.; 2^e classe, 4,600, 5,000 et 5,500 fr.; 1^{re} classe, 5,800, 6,500 et 7,200 fr.

Art. 2. — Ces traitements sont attribués aux receveurs d'après leur classe personnelle, laquelle ne doit pas, en principe, être supérieure à celle du bureau dont ils ont la gestion. — Tout receveur gérant un bureau d'une classe égale ou supérieure à la sienne peut obtenir, sur place, les augmentations de traitement que comporte sa classe, après un certain stage dans la jouissance du traitement inférieur. La durée minima de ce stage est fixée ainsi qu'il suit : — 5^e classe, deux ans; 4^e classe, trois ans; 3^e classe, deux ans; 2^e classe, deux ans pour le traitement de 4,600 fr. et trois ans pour le traitement de 5,000 fr.; 1^{re} classe, quatre ans pour le traitement de 5,800 fr. et six ans pour le traitement de 6,500 fr. Le nombre des receveurs jouissant du traitement maximum de la 1^{re} classe ne peut pas dépasser la moitié du nombre total des bureaux de cette classe.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

25 mai 1898. — Décret relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions présentées par le gouverneur de l'Algérie, en ce qui concerne le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Art. 1^{er}. — Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre fonctionne, en Algérie, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Le gouverneur général dirige et assure le fonctionnement du service au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le ministre des finances que de celui dont la nomination lui appartient.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine sont mis à la disposition du gouverneur général, sur sa demande. Ils continuent, en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence, les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe, et émet son avis sur les peines disciplinaires à leur infliger quand il s'agit de mesures telles que la descente de grade ou de classe sans changement de résidence, le remplacement définitif ou la destitution, la mise à la retraite d'office nécessitant l'intervention du directeur général et du conseil d'administration métropolitains. — Il prononce au besoin leur suspension de fonctions. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à l'administration métropolitaine les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

Art. 4. — Les agents du personnel algérien proprement dits, tels que timbreurs, tourne-feuilles, interprètes, agents du *beit-el-mal*, chaouchs, sont nommés par le gouverneur général et placés sous son autorité exclusive.

Art. 5. — Le gouverneur général est chargé de l'organisation du service et

de la suite du travail des agents de tout grade. — Il statue sur la responsabilité des comptables, sauf dans les cas prévus par l'art. 21 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 6. — La direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre exerce en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole, quant à l'assiette et à la perception des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et taxes assimilées, ainsi que des amendes de contravention y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec la direction générale à Paris, au sujet des questions concernant cette partie du service, de la même manière et dans la même forme que leurs collègues des départements français. — Toutefois, quand les propositions de ces chefs de service intéressent la législation spéciale de l'Algérie, notamment quand elles ont trait aux difficultés relatives à la perception des droits exigibles sur les actes et jugements des cadis et autres actes concernant la justice musulmane, elles sont adressées au gouverneur général, qui les transmet à l'administration centrale avec ses observations et son avis. Les rapports sur les demandes en remise ou en restitution gracieuse de droits en sus lui sont communiqués avant leur envoi à la direction générale.

Art. 7. — Pour tout ce qui concerne la gestion du domaine de l'État, le gouverneur général exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale de l'Algérie, celles qui appartiennent, en France, au directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et au ministre des finances. — Il prépare et soumet au ministre des finances les projets de loi ou de décret concernant ces matières. — Toutefois, son pouvoir de décision ne s'étend pas aux affaires mixtes qui nécessitent l'intervention d'un ou de plusieurs autres ministres et qui demeurent régies par les dispositions du décret du 8 août 1890.

Art. 8. — Sont applicables à l'Algérie, sous le bénéfice des règles de compétence établies par l'art. 7 ci-dessus, les art. 1 à 5 et 8 à 10 de la loi du 6 décembre 1897, relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances, lesdits articles ainsi conçus :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'indemnité due pour l'expropriation des biens appartenant à l'État ne dépasse pas 5,000 fr., les préfets peuvent, sur la proposition du directeur des domaines, accepter les offres d'indemnité. — Le ministre des finances statue, en cas de désaccord entre les services intéressés, sur le prix de cession.

Art. 2. — Le classement dans la voirie urbaine des portions de voies publiques nationales délaissées, par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourra être prononcé dans la même forme et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes portions de routes dans la voirie départementale ou vicinale, fait en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1842.

Art. 3. — Les pouvoirs conférés aux préfets par le décret-loi du 25 mars 1852 pour consentir la cession des terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales ou des chemins vicinaux, sont étendus à la voirie urbaine.

Art. 4. — Les préfets sont autorisés à consentir, sur les propositions des directeurs des domaines, et après avis, s'il y a lieu, des représentants des services intéressés, la reconnaissance des servitudes légales grevant le domaine privé de l'État.

Art. 5. — Lorsque le prix d'une concession faite en vertu de l'art. 14 de la loi du 16 septembre 1807, et par application de l'ordonnance du 23 septembre 1825 et des décrets des 16 août 1853 et 8 septembre 1878 ne dépassera pas 2,000 fr., l'acte administratif réalisant la concession sera définitivement ratifié par le ministre des finances.

Art. 8. — L'administration des domaines est autorisée à liquider sans l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de 5,000 fr. : — Les dépenses domaniales proprement dites ; — Les dépenses concernant les successions en déshérence et les restitutions à ordonner au profit des ayants droit à ces successions ; — Les dépenses à la charge des contumax ; — Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi que les restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonner au profit des ayants droit.

Art. 9. — L'administration des domaines est autorisée à statuer sur les pétitions d'hérédité formées par les particuliers en revendication des successions en déshérence, sur les demandes en mainlevée du séquestre apposé sur les biens des contumax et sur celles tendant à la restitution au profit des particuliers des épaves et autres biens vacants, sauf l'application des règles spéciales à la liquidation des dépenses domaniales prévues à l'article précédent.

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé à consentir les cessions amiables de servitudes constituées au profit de l'État. — Le projet de cession sera préalablement affiché à la mairie de la situation des lieux et soumis à une enquête d'une durée de dix jours.

28 mai 1898. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application et le contrôle de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie. (*J. O.*, 29 mai 1898.)

Art. 26. — Le présent décret est applicable en Algérie.

4 juin 1898. — **Décret** plaçant sous l'autorité directe du gouverneur général le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 18 décembre 1874, qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 26 août 1881 ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la colonie, sont nommés par le gouverneur général. — Le gouverneur général, par décision non motivée, refuse ou retire son agrément à la nomination, par les particuliers ou sociétés propriétaires, du personnel attaché aux colonies privées de jeunes détenus.

Art. 4. — Les avancements, les peines disciplinaires de toute nature, les congés, les admissions à la retraite sont prononcés par le gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général centralise tous les services de l'adminis-

fration pénitentiaire de l'Algérie. — Les dossiers du personnel de ce service, actuellement en fonctions dans la colonie, lui seront remis.

Art. 6. — Il transmet au ministère, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires.

Art. 7. — Les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés au dépôt de l'Harrach (hommes) ou au quartier spécial du Lazaret (femmes relégables), constitués en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, seront, également remis par les soins du gouverneur général au ministère au fur et à mesure de leur préparation.

Art. 8. — Une section technique, composée d'un employé ayant rang de contrôleur, d'un employé ayant rang de greffier, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, est rattachée, pour la centralisation des services, à l'un des bureaux du gouvernement général.

Art. 9. — Un contrôleur général des services nommé par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur, sera chargé, sous l'autorité du chef de la colonie, du contrôle des divers services pénitentiaires; il effectuera l'inspection annuelle prescrite par le décret du 25 juin 1891, rendra compte de sa tournée dans un rapport au gouverneur, qui le fera parvenir au ministre avec ses observations et avis s'il y a lieu. — Ce contrôleur général étudiera toutes les questions intéressant les services pénitentiaires dont le gouverneur général lui confiera l'examen, notamment en matière de préparation du cahier des charges pour la mise en adjudication des services pour la vente ou l'achat des produits par l'État; de constitution de chantiers extérieurs employés à des travaux publics; d'exploitation forestière, de colonisation chez des particuliers et de préparation du budget des dépenses.

Art. 10. — Le budget des dépenses pénitentiaires de l'Algérie est préparé par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur, et adressé par lui au ministère de l'intérieur. — Les crédits budgétaires sont ouverts au ministère de l'intérieur et mis à la disposition du gouverneur général qui peut, ou les ordonnancer directement, ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

Art. 11. — Le décret du 10 décembre 1874 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

7 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du personnel colonial du service des contributions directes de l'Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur la réorganisation administrative de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 21 novembre 1874 sur l'organisation du service des contributions directes de la colonie; — Vu l'arrêté du 21 décembre 1874 sur l'organisation et le recrutement du personnel des répartiteurs du service des contributions directes; — Vu la loi du 18 mars 1889, qui réserve les $\frac{3}{4}$ des emplois de répartiteurs des contributions directes en Algérie aux anciens sous-officiers rengagés; — Vu la nomenclature annexée au décret du 28 janvier 1892 des emplois réservés aux anciens militaires gradés, laquelle comprend les répartiteurs-adjoints des contributions directes; — Vu l'art. 5 du décret précité du 28 janvier 1892; — Considérant que les dispositions de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 28 janvier 1892 ont modifié les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1874, qui ont trait aux conditions du recrutement du personnel des répartiteurs; — Considérant que la loi des finances de 1898 prévoit au budget du ministère des finances (personnel des contributions et du

cadastre en Algérie), la création d'emplois de répartiteurs principaux (un par département); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Personnel

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 21 décembre 1874 est abrogé.

Art. 2. — Le personnel colonial adjoint au personnel continental des contributions directes en Algérie, conformément à l'art. 2 du décret du 21 novembre 1874, pour être spécialement chargé de l'assiette des impôts arabes comprend : des répartiteurs principaux, des répartiteurs et des répartiteurs-adjoints.

Art. 3. — Les deux premières catégories d'emplois sont divisées en classes ainsi qu'il suit :

Répartiteurs principaux : — 1^{re} classe, 4,800 fr. — 2^e classe, 4,200 fr. — 3^e classe, 3,600 fr.

Répartiteurs : — 1^{re} classe, 3,600 fr. — 2^e classe, 3,000 fr. — 3^e classe, 2,700 fr. — 4^e classe, 2,400 fr. — 5^e classe, 2,100 fr. — 6^e classe, 1,800 fr.

Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour la pension de retraite. — Les répartiteurs-adjoints reçoivent une indemnité de 1,500 fr. non sujette à la retenue.

Art. 4. — Il est alloué par an, aux répartiteurs principaux, un émolument de 1,900 fr., se répartissant comme suit : — Frais de tournées, 1,500 fr. — Frais de service, 400 fr. — Aux répartiteurs, 1,200 fr. par an pour frais de tournées. — Les répartiteurs-adjoints ont droit à cette dernière indemnité quand ils gèrent une circonscription.

Recrutement

Art. 5. — A défaut de candidats réunissant les conditions de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 28 janvier 1892, les répartiteurs-adjoints sont recrutés à la suite d'un concours comportant les mêmes épreuves que celles imposées aux anciens militaires gradés par le décret du 28 janvier 1892.

Art. 6. — Dans ce cas, les candidats doivent justifier qu'ils sont âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. — Pour les candidats ayant des services militaires, la limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à celui de ces services, sans dépasser trente-six ans. — Les employés civils comptant au moins cinq ans de stage dans un service de l'État, d'un département ou d'une commune, peuvent être autorisés à prendre part aux concours jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

Art. 7. — Les candidats adressent leur demande d'admission au gouvernement général, appuyées : — 1^o D'une expédition dûment légalisée de leur acte de naissance ; — 2^o D'un certificat des autorités locales constatant qu'ils sont Français ou naturalisés Français, et qu'ils sont de bonne vie et mœurs ; — 3^o D'un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement. Les candidats qui, en raison de leur âge, n'auraient pas encore satisfait à cette obligation perdront le bénéfice de leur admission au concours, dans le cas où ils viendraient à être réformés.

Avancement

Art. 8. — Les répartiteurs-adjoints ne peuvent être nommés répartiteurs titulaires s'ils ne comptent un an au moins de stage.

Art. 9. — Les répartiteurs principaux sont choisis parmi les répartiteurs. Ils résident aux chefs-lieux de département et sont attachés aux bureaux de la direction. Ils sont chargés de vérifier le service des répartiteurs en ce qui concerne l'assiette des impôts arabes. — Ils peuvent également être chargés de missions spéciales et de l'instruction des affaires contentieuses relatives à ces mêmes impôts.

Art. 10. — Les répartiteurs principaux et les répartiteurs ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après un stage de trois ans dans leur classe.

Discipline

Art. 11. — En cas d'inconduite, d'infraction ou de manquements aux devoirs professionnels, les agents du cadre colonial des contributions directes peuvent être frappés des peines suivantes : — 1° Le blâme officiel ; — 2° La retenue de solde ; — 3° Le retrait d'une classe ou d'un grade ; — La mise en disponibilité, le licenciement et la révocation ; — Qui sont prononcées par le gouverneur général.

Art. 12. — Lorsque la peine proposée sera la rétrogradation, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par l'arrêté du 9 février 1889.

10 juin 1898. — Arrêté du min. de l'intérieur classant la lèpre au nombre des maladies dont la déclaration est rendue obligatoire en Algérie.

Vu l'art. 15 de la loi du 30 novembre 1892, ainsi conçu : — « Tout docteur, officier de santé, sage-femme, est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant : — « La liste des maladies » épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera » dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de » médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même » arrêté fixe le mode de déclaration desdites maladies » ; — Vu l'art. 21 de la même loi ; — Vu le décret du 7 août 1896 rendant la dite loi applicable à l'Algérie ; — Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1893, fixant la liste des maladies prévues par l'art. 15 de la loi précitée ; — Vu l'avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La lèpre est comprise dans la liste des maladies dont la déclaration, aux termes de l'art. 15 de la loi susvisée du 30 novembre 1892, est obligatoire pour les médecins et sages-femmes exerçant en Algérie. — La lèpre portera le n° 13 de la nomenclature des maladies épidémiques dressées en exécution de la loi sur le livret à souche délivré aux médecins et sages-femmes.

11 juin 1898. — Décret du bey qui modifie le décret du 3 janvier 1889, instituant un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques. (*J. O. T.*, 14 juin 1898).

11 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant ouverture d'une session d'examens pour les candidats aux fonctions d'adel.

Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation du service de la justice musulmane ; — Vu le décret du 23 juillet 1895 et les arrêtés du 1^{er} août 1895

sur le fonctionnement des médersas; — Sur les propositions de M. le procureur général;

Art. 1^{er}. — Une session d'examens pour les candidats aux fonctions d'adel dans les circonscriptions judiciaires musulmanes du territoire civil s'ouvrira le 8 juillet à Alger, Constantine et Tlemcen.

Art. 2. — Les commissions d'examen seront composées comme il suit :

A Alger. — 1° Un président de chambre et un conseiller à la cour d'appel d'Alger, qui seront désignés de concert par le premier président de la cour d'appel et le procureur général, et qui rempliront les fonctions de président et de vice-président de la commission; — 2° Le directeur et deux professeurs indigènes de la médersa d'Alger, désignés par M. le recteur de l'académie d'Alger; — 3° Les deux cadis malékite et hanafite d'Alger; — 4° Un interprète judiciaire qui sera désigné par le procureur général et qui fera fonctions de secrétaire.

A Constantine et à Tlemcen. — 1° Le président ou le vice-président et un juge du tribunal civil, qui seront désignés par le premier président de la cour d'appel et le procureur général et rempliront les fonctions de président et de vice-président de la commission; — 2° Le directeur et deux professeurs indigènes de la médersa, désignés par le recteur; — 3° Le cadi de Constantine ou de Tlemcen et le premier bach-adel de la circonscription; — 4° Un interprète judiciaire qui sera désigné par le procureur général et qui fera fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les candidats seront tenus de produire avant l'examen: — 1° un acte de naissance ou, à défaut, un extrait des registres matrices de l'état civil constatant qu'ils sont âgés de plus de vingt-six ans; l'acte de notoriété ne sera admis, pour la constatation de l'âge, que des candidats domiciliés en territoire militaire; — 2° un extrait du casier judiciaire; 3° un certificat de moralité dressé par le maire, l'administrateur ou le commandant supérieur de la commune du domicile.

Art. 4. — Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

Épreuves écrites. — 1° Un acte constatant une obligation (vente, location, association, etc.), un acte de notoriété, une procuration ou décharge, ou une lettre traitant une question de droit; — 2° Une dictée d'un texte français.

Épreuves orales. — 1° Langue arabe; lecture raisonnée d'un imprimé ou d'un manuscrit récent; 2° droit musulman avec ses applications pratiques, organisation judiciaire musulmane de l'Algérie; 3° langue française; 4° arithmétique; 5° notions d'histoire et de géographie; 6° notions de droit français et d'organisation administrative; 7° notions de géométrie et de sciences physiques et naturelles.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 3 août 1877 seront appliquées dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

Art. 6. — Les candidats qui auront satisfait aux épreuves ne pourront être nommés dans le service de la justice musulmane qu'à défaut de candidats pourvus du certificat d'études des médersa.

15 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. déterminant la composition des circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général français dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. (*B. O.*, 1898, p. 550.)

20 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant créa-

tion d'une classe exceptionnelle pour les chefs de bureau du gouvernement général.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1883 portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de l'arrêté du 7 avril 1883 est complété ainsi qu'il suit : — « Peuvent exceptionnellement être nommés chefs de bureau hors classe, les chefs de bureau pourvus de la 1^{re} classe au moins depuis cinq ans, et âgés de cinquante ans accomplis. — Le traitement des chefs de bureau hors classe est fixé à 10,000 fr. — En aucun cas, le nombre des chefs de bureau de cette catégorie ne pourra dépasser le tiers de l'effectif des agents de ce grade. »

25 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. autorisant les conservateurs des eaux et forêts à consentir la cession de produits forestiers, par marché de gré à gré, lorsque la redevance n'excède pas 200 fr.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 19 mars 1898, portant fixation des attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les forêts ;

Art. 1^{er}. — Les conservateurs des eaux et forêts autoriseront, par délégation spéciale, la cession, par voie de marché de gré à gré, des produits forestiers si le montant de la redevance n'excède pas 200 fr., dans les cas suivants : — 1^o S'il y a à pourvoir d'urgence à des besoins accidentels et imprévus ; — 2^o Lorsque des produits forestiers n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Art. 2. — Les marchés de gré à gré pour lesquels le montant de la redevance est supérieur à 200 fr. continueront à être soumis à la décision du gouverneur général.

25 juin 1898. — Décret du prés. de la Rép. fixant, pour la campagne 1898-1899, les quantités de produits d'origine tunisienne admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890.

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 juillet 1890 accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ; — Vu, notamment, l'art. 5, paragraphe D, de la dite loi, portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 3 de ladite loi ; — Vu les statistiques fournies par le résident général ;

Art. 1^{er}. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise

à leur entrée en France, du 1^{er} juillet 1898, au 30 juin 1899, dans les conditions de la loi sus-visée : — Blé, 900,000 quintaux métriques ; orge, 650,000 quintaux métriques ; avoine, 50,000 quintaux métriques ; maïs, 40,000 quintaux métriques.

Art. 2. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France, du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899, dans les conditions de la loi sus-visée ; — Espèce chevaline, 1,000 têtes ; espèce bovine, 25,000 têtes ; espèce ovine, 30,000 têtes ; espèce caprine, 1,000 têtes ; espèce porcine, 1,000 têtes ; volailles vivantes ou mortes, 8,000 kilog. ; gibier mort ou vivant, sanglier, 20,000 kilog. ; autres et tortues, 2,000 kilog.

Art. 3. — Est fixée à 185,000 hectolitres la quantité de vin de raisin frais d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France, du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899, dans les conditions de la loi sus-visée.

Art. 4. — Est fixée à la somme de 6 millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés dans les art. 1 et 2 de la loi sus-visée, qui, dans les conditions de cette loi, et sous réserve des exceptions prévues dans son art. 4, pourront, du 1^{er} juillet 1898, au 30 juin 1899, être admises en payant en France, conformément aux dispositions de l'art. 3 de ladite loi, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

30 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. réglementant le service des mouderrès dans les mosquées.

Vu la circulaire du 17 mai 1851, sur l'organisation du culte musulman en Algérie et le décret du 23 juillet 1895, sur l'organisation de l'enseignement dans les médersas ; — Considérant qu'il est utile de faire concourir le personnel enseignant des mosquées à l'œuvre entreprise dans les médersas pour relever le niveau de l'instruction chez les indigènes ; qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer l'enseignement donné dans les mosquées et d'augmenter le nombre des mouderrès ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des professeurs chargés de l'enseignement dans les mosquées et rétribués sur les crédits affectés au personnel du culte musulman, est fixé à vingt-un. Ces professeurs sont répartis de la manière suivante : Quatre à Alger, dont un à la grande mosquée malékite, un à la mosquée hanéfite de la Pêcherie (El-Djamâ El-Djedid), un à la mosquée malékite Sidi-Ramdhan et un à la mosquée Safir (hanéfite) ; deux à Constantine, dont un à la grande mosquée et un à la mosquée de Sidi-El-Katani (hanéfite) et un dans chacune des villes ou centre ci-après : Tizi-Ouzou, Blida, Miliana, Médéa, Laghouat, Oran, Mostaganem, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Mascara, Géryville, Bône, Bougie, Biskra et Tolga.

Art. 2. — Chaque mouderrès est tenu obligatoirement de faire un cours de langue et de littérature arabes ; il pourra, en outre, enseigner la théologie et le droit canonique et civil.

Art. 3. — L'horaire et le programme de chaque cours approuvés au préalable par le gouverneur général, seront affichés, dans chaque mosquée, au début de l'année scolaire, qui commencera le 1^{er} octobre et prendra fin le 30 juin.

Art. 4. — Les traitements des mouderrès sont fixés, suivant la résidence, à 600 fr., 900 fr. et 1,200 fr.

Art. 5. — La surveillance de l'enseignement donné dans les mosquées est confiée à l'inspecteur général des médersas et aux directeurs des médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen, qui signaleront au gouverneur général toutes les questions pouvant intéresser cet enseignement.

Art. 6. — Les bibliothèques des mosquées, placées sous la surveillance des muftis et des imams, seront ouvertes au personnel enseignant et aux élèves des médersas ; mais aucun livre ne pourra en être extrait à titre de prêt temporaire que sur la demande écrite du directeur de la médersa.

Art. 7. — Par mesure transitoire, les mouderrès actuellement en fonctions pourront être pourvus d'un autre emploi, dans le culte musulman, sans être munis du diplôme exigé par l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1895.

1^{er} juillet 1898. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1897. (*J. O. T.*, 9 juill. 1898.)

1^{er} juillet 1898. — Arrêté du gouv. gén. sur le service des poids et mesures en Algérie.

Vu le décret du 30 décembre 1897, qui a rendu applicable à l'Algérie la législation en vigueur dans la métropole en matière de poids et mesures ; — Vu le décret du 18 février 1898, réglementant le fonctionnement du service des poids et mesures en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le territoire de l'Algérie est divisé, au point de vue de la vérification des poids et mesures, en dix circonscriptions régionales ainsi réparties :

Département d'Alger. — 4 circonscriptions, savoir : circonscriptions d'Alger-Blida, du Chélif, du Sud et de la Kabylie.

Département d'Oran. — 3 circonscriptions, savoir : circonscriptions d'Oran-Mascara, de Tlemcen et du Sud.

Département de Constantine. — 3 circonscriptions, savoir : circonscriptions de Bône-Guelma, de Constantine-Philippeville-Batna et de Sétif-Bougie.

Art. 2. — La consistance de chacune des circonscriptions régionales est déterminée suivant les indications portées sur les cartes annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service des poids et mesures de l'Algérie.

Art. 4. — Le vérificateur chargé de la gestion d'un bureau permanent où sont attachés plusieurs vérificateurs-adjoints, prend le titre de « vérificateur chef de bureau ».

4 juillet 1898. — Décret du bey portant que des bourses de commerce pourront être créées en Tunisie.

Considérant que, pour favoriser le commerce de la régence, il peut y avoir avantage à réunir les commerçants d'une localité dans un même lieu où ils puissent facilement s'entretenir de leurs affaires, opérer entre eux toutes transactions et fixer les cours de toutes marchandises ; — Vu le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Des bourses de commerce seront instituées dans les villes où elles seront reconnues nécessaires, par décrets rendus sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Les bourses de commerce seront soumises à des règlements

intérieurs promulgués par arrêtés de notre directeur de l'agriculture et du commerce.

4 juillet 1898. — Décret du bey instituant une bourse de commerce à Tunis.

Vu la proposition du directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Une bourse de commerce est instituée à Tunis.

9 juillet 1898. — Loi autorisant le gouvernement à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés.

Art. unique. — Le gouvernement est autorisé à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous réserve des exceptions et des modifications qui sont nécessitées par la législation spéciale de l'Algérie et qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

12 juillet 1898. — Décret du bey instituant le monopole des allumettes chimiques.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) ; — Considérant que l'état économique de la régence permet d'étendre la législation qui régit les monopoles de l'État ; — En vue de permettre la réduction des droits de mahsoulats sur les céréales et d'assurer ainsi une meilleure répartition des charges publiques ;

Art. 1^{er}. — La fabrication, l'importation et la vente des allumettes chimiques sont exclusivement réservées aux monopoles dans toute l'étendue de la régence. — Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par le frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Art. 2. — Toute personne se livrant actuellement à la fabrication ou au commerce des allumettes chimiques devra cesser son industrie ou son commerce à partir de la promulgation du présent décret. — Elle devra, en outre, dans les dix jours de ladite promulgation, déposer à l'entrepôt des monopoles de sa circonscription toutes les allumettes en sa possession. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration certifiée et signée présentant le détail des espèces et quantités. Un double de cette déclaration, revêtu du récépissé de l'entreposeur, sera remis au déclarant, — Les quantités d'allumettes remises à la régie seront payées aux déposants d'après le prix de fabrication ou d'acquisition dûment justifié. — Les allumettes non déposées dans le délai ci-dessus imparti seront considérées comme fabriquées ou détenues en contrebande.

Art. 3. — Les allumettes chimiques ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes fermées et revêtues de la vignette de la régie. — Un exemplaire de cette vignette sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et de justice de paix. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais. — Les types et prix de vente des allumettes livrées

à la consommation seront fixés par arrêtés du directeur des monopoles, approuvés par le directeur des finances et publiés au *Journal officiel*.

Art. 4. — Aucune personne ne pourra vendre des allumettes du monopole qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Cette autorisation pourra toujours être retirée. — La vente des allumettes est obligatoire pour les débitants de tabac. — La quotité de la remise allouée aux débitants d'allumettes est la même que celle allouée aux débitants de tabac.

Art. 5. — Pour tout ce qui excède la consommation courante, les allumettes devront, dans chaque habitation, être conservées en boîtes fermées et revêtues de la vignette de la régie. — La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée : à 2 kilogrammes pour les débits de boissons, cafés, auberges, hôtels et autres établissements qui fournissent gratuitement des allumettes chimiques à leurs clients, pourvu toutefois que ces allumettes soient tenues ostensiblement à la disposition des consommateurs ; à 200 grammes dans tous les autres cas. — Au delà de ces quantités, les allumettes en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

Art. 6. — I. Toute contravention à l'art. 4 ci-dessus et à tous arrêtés réglementaires destinés à assurer l'exécution du présent décret sera passible d'une amende de 50 fr. et, s'il y a lieu, de la confiscation des allumettes trouvées en la possession du contrevenant.

II. Tout débitant autorisé qui vendra des allumettes à des prix plus élevés que ceux du tarif sera considéré comme concussionnaire.

III. Seront punis d'une amende de 200 à 500 fr. et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours à un mois : — 1^o La fabrication, l'importation, la détention, le colportage et la vente ou tentative de vente d'allumettes de contrebande ; — 2^o La détention d'ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, ainsi que de matières préparées en vue de cette fabrication ; le tout indépendamment de la confiscation des allumettes et du matériel de fabrication, de vente ou de transport. — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines seront doublées et celle de l'emprisonnement obligatoirement prononcée.

IV. Si l'auteur du délit de contrebande est un débitant autorisé, les amendes et peines corporelles édictées au paragraphe 3 ci-dessus seront également portées au double.

V. Chacun des coauteurs ou complices d'un fait de contrebande d'allumettes sera personnellement passible des mêmes amendes et peines corporelles que l'auteur principal.

Art. 7. — Sont applicables, en matière d'allumettes chimiques, les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 didjé 1301) non contraires aux prescriptions du présent décret.

12 juillet 1898. — Décret du bey instituant le monopole des cartes à jouer.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) ; — Considérant que l'état économique de la régence permet d'étendre la législation qui régit les monopoles de l'État ; — En vue de permettre la réduction des droits de mahsoulats sur les céréales et d'assurer ainsi une meilleure répartition des charges publiques ;

Art. 1^{er}. — La fabrication, l'importation et la vente des cartes à jouer sont exclusivement réservées aux monopoles dans toute l'étendue de la régence.

Art. 2. — Toute personne se livrant actuellement à la fabrication ou au commerce des cartes à jouer devra cesser son industrie ou son commerce à partir de la promulgation du présent décret. — Elle devra, en outre, dans les

dix jours de ladite promulgation, déposer à l'entrepôt des monopoles de sa circonscription toutes les cartes à jouer en sa possession. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration certifiée et signée présentant le détail des espèces et quantités. Un double de cette déclaration, revêtu du récépissé de l'entreposeur, sera remis au déclarant. — Les quantités de cartes à jouer remises à la régie seront payées au déposant d'après le prix de fabrication ou d'acquisition dûment justifié. — Les cartes à jouer non déposées dans le délai ci-dessus imparti seront considérées comme fabriquées ou détenues en contrebande.

Art. 3. — Les cartes à jouer ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en paquets fermés et revêtus de la vignette de la régie — Un exemplaire de cette vignette sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et de justice de paix. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais. — Les types et prix de vente des cartes à jouer livrées à la consommation seront fixés par arrêtés du directeur des monopoles, approuvés par le directeur des finances et publiés au *Journal officiel*.

Art. 4. — Aucune personne ne pourra vendre des cartes à jouer du monopole qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Cette autorisation pourra toujours être retirée. — La vente des cartes à jouer est obligatoire pour le débitant de tabac. La quotité de la remise allouée aux débiteurs de cartes à jouer est la même que celle allouée aux débiteurs de tabac.

Art. 5. — Pour tout ce qui excède la consommation courante, les cartes à jouer devront, dans chaque habitation, être conservées en paquets fermés et revêtus de la vignette de la régie. — La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée à : — 1° Six douzaines de jeux pour les débits de boissons, cafés, auberges, hôtels et autres établissements où le public est admis et qui mettent gratuitement des jeux de cartes à la disposition de celui-ci ; — A une douzaine de jeux dans tous les autres cas. — Au delà de ces quantités, les cartes à jouer en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

Art. 6. — I. Toute contravention à l'art. 4. ci-dessus et à tous arrêtés réglementaires destinés à assurer l'exécution du présent décret sera passible d'une amende de 50 fr. et, s'il y a lieu, de la confiscation des cartes à jouer trouvées en la possession du contrevenant.

II. Tout débitant autorisé qui vendra des cartes à jouer à des prix plus élevés que ceux du tarif sera considéré comme concussionnaire.

III. Seront punis d'une amende de 200 à 500 fr. et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours à un mois : — 1° La fabrication, l'importation, la détention, le colportage et la vente ou tentative de vente de cartes à jouer de contrebande ; — 2° La détention d'ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des cartes à jouer, ainsi que de matières préparées en vue de cette fabrication ; le tout indépendamment de la confiscation des cartes et du matériel de fabrication, de vente ou de transport. — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines seront doublées et celle de l'emprisonnement obligatoirement prononcée.

IV. Si l'auteur du délit de contrebande est un débitant autorisé, les amendes et peines corporelles édictées au paragraphe 3 ci-dessus seront également portées au double.

V. Chacun des coauteurs ou complices d'un fait de contrebande de cartes à jouer sera personnellement passible des mêmes amendes et peines corporelles que l'auteur principal.

Art. 7. — Sont applicables en matière de cartes à jouer les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) non contraires aux prescriptions du présent décret.

18 juillet 1898. — Loi sur les warrants agricoles (*J. O.*, 20 juill. 1898).

Art. 17. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

1^{er} août 1898. — Décret du bey exemptant du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du trésor tunisien.

Vu les art. 3, 10, 16 et 18 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du trésor tunisien.

Art. 2. — Les actes et pièces établis en contravention aux décrets antérieurs à celui du 20 juillet 1896 sur le timbre sont dorénavant passibles des droits et amendes édictés par ce dernier décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret dont le directeur des finances est chargé d'assurer l'exécution.

1^{er} août 1898. — Décret du bey relatif aux saisies-arrêts des salaires des ouvriers et employés.

Vu notre décret du 17 septembre 1892 (26 sfar 1310), ensemble la loi française du 12 janvier 1895;

Art. 1^{er}. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des communes ou des établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr., ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895, art. 1 à 5. — Les appointements ou traitements supérieurs à 2,000 fr. alloués sur les fonds de l'État et des communes et établissements publics, ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1,000 fr. et d'un quart sur les 5,000 fr. suivants, et d'un tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève. — Les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

Art. 2. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du cinquième pour débet envers l'État ou pour pension alimentaire, les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées par l'État à titre de secours périodique ou éventuel, quel qu'en soit le chiffre.

Art. 3. — Sont incessibles et insaisissables : — 1^o Les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement et d'entrée en solde; — 2^o Les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile.

Art. 4. — L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

Art. 5. — La cession où la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou

aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer. — Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 6. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le trésor public, à quelque titre que ce soit, budgétaire, de dépôt ou de consignation, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être exclusivement faites sous peine de nullité entre les mains du résident général qui vise l'exploit sur l'original.

Art. 7. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport faites entre les mains du receveur général des finances n'auront d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en vertu de l'art. 569 C. pr. civ. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transport faites jusqu'à ce jour devront être renouvelées dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, conformément aux dispositions et sous les sanctions ci-dessus prescrites.

Art. 8. — Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains du receveur général exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi. Il énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou l'opposition est faite et il sera fourni au receveur général, avec copie de l'exploit, copie ou extrait en forme du titre du saisissant. — A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt ou opposition sera considérée comme non avenue. — La saisie-arrêt ou opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 9. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, avertissements, lettres recommandées, états de répartition auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions du présent décret relatives aux salaires des ouvriers et des gens de service, et aux appointements et traitements ne dépassant pas 2,000 fr., seront rédigés sur papier non timbré, et lorsqu'ils sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, enregistrés gratis.

Art. 10. — Le décret du 17 septembre 1892 (26 star 1310) est abrogé.

2 août 1898. — Décret ouvrant à l'importation du bétail marocain et tunisien des bureaux de douanes aux frontières est et ouest de l'Algérie.

Vu le décret du 24 juillet 1890 qui a réorganisé le service des douanes sur les frontières de terre de l'est et de l'ouest de l'Algérie ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Le décret précité du 24 juillet 1890 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — L'importation par les frontières de terre des produits de toute provenance et l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le payement des droits auront lieu par les villes et postes ci-après désignés : — Pour la frontière de l'est : Par La Calle, Roum-el-Souk, Bou-Hadjar, Ghardimaou (gare internationale), Souk-Ahras, Aïounet-el-Dieb, Tébessa, Biskra, El-Oued ; — Pour la frontière ouest : Par El-Aricha, Gar-Rouban, Lalla-Maghrnia, Nédromah et Nemours.

Art. 2. — L'action du service des douanes aura pour limite intérieure les places dénommées ci-après : — A l'est : La Calle, Le Tarf, Bou-Hadjar, Souk-Ahras, M'Daourouch, Aïounet-el-Dieb, Bordj-Morsott, Bordj-Meskiana, Kenchela, la route de Batna jusqu'à l'Oued-Firès, l'Oued-Firès jusqu'au Djebel-M'Amel, la ligne des crêtes jusqu'à El-Kantara ; la ligne ferrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa ; la limite ouest de ce douar ; Aïn Ousmah, Chegga, les routes de Touggourt et Touggourt ; — A l'ouest : Beni-Saf, Montagnac (Remchi), Tlemcen, Sebdo, Ras-el-Mâ, Ras-el-Nouala, la ligne des cours de l'Oued-Nouala et de l'Oued-el-Hammam, Chott-el-Chergui (pointe ouest).

Sont maintenues les autres dispositions du décret du 24 juillet 1890.

12 août 1898. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Vu le décret réglementaire du 12 juillet 1851 sur la profession de pharmacien et d'herboriste en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 17 juin 1898 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien, est rendue exécutoire en Algérie. — Elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1851 contraires à ladite loi.

21 août 1898. — Décret relatif au fonctionnement du service des contributions diverses en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Le service des contributions diverses, chargé de la perception des contributions directes et assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes, fonctionne en Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le gouverneur général dirige et assure le service au moyen du personnel mis à sa disposition par l'administration des contributions indirectes et des agents du cadre algérien et employés auxiliaires, dont la nomination lui appartient.

Art. 3. — Le personnel mis à la disposition du gouverneur général se

compose d'agents pris dans le cadre métropolitain des contributions indirectes et d'agents dont le recrutement est assuré sur place au moyen d'examens et de concours. — Les formes et les conditions des examens et concours sont déterminées par le gouverneur général. L'admission des candidats est prononcée par le directeur général des contributions indirectes.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents mis à la disposition du gouverneur général sont considérés comme faisant partie du cadre du personnel des contributions indirectes et sont, au point de vue de la hiérarchie, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence et les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe; il prononce la réprimande, le blâme, le déplacement, la suspension de traitement pour une durée n'excédant pas deux mois, et émet son avis sur les autres peines disciplinaires à leur infliger. — Il statue sur les allocations de remises et d'indemnités de toute sorte à allouer au personnel. — Il nomme aux fonctions comptables et en prononce, s'il y a lieu, le retrait. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à la disposition de l'administration des contributions indirectes les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain.

Art. 5. — Les agents du cadre colonial sont nommés par le gouverneur général et placés exclusivement sous son autorité.

Art. 6. — Les instructions générales relatives à la perception du droit de garantie et du droit de consommation sur l'alcool sont données par le directeur général des contributions indirectes, le gouverneur général consulté, et elles sont transmises au service par le gouverneur général qui demeure chargé d'en assurer l'exécution. — Les instructions concernant la perception des droits de licence sont adressées directement par le gouverneur général.

21 août 1898. — Décret relatif au fonctionnement du service des contributions directes en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne le service des contributions directes; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Art. 1^{er}. — Le service des contributions directes, chargé de l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que des impôts arabes, fonctionne en Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le gouverneur général dirige et assure le fonctionnement du service au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le ministre des finances que des agents du cadre algérien et des employés auxiliaires des directions, dont la nomination lui appartient.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine sont mis à la disposition du gouverneur général, sur sa demande. Ils continuent, en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence, les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe, peut prendre à leur égard les mesures disciplinaires suivantes: réprimande, blâme ou retenue de traitement inférieure à deux mois, et émet son avis sur les autres peines disciplinaires à leur infliger. Il statue sur les allocations d'indemnités de toute sorte à allouer au personnel. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à l'administration métropolitaine les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

Art. 4. — Les agents du cadre algérien et les employés auxiliaires des

directions sont nommés par le gouverneur général et placés sous son autorité exclusive.

Art. 5. — Le gouverneur général statue sur les demandes en remise ou modération en matière d'impôts arabes, présentées soit par des particuliers, soit par des collectivités et motivées par des considérations d'ordre général ou par des pertes résultant d'événements calamiteux. — Il peut aussi accorder des délais de paiement pour les mêmes impôts aux collectivités éprouvées par des événements extraordinaires.

Art. 6. — En matière de contribution foncière sur les propriétés bâties, le gouverneur général, outre les attributions qui lui sont expressément conférées par la loi du 23 décembre 1884, statue sur les recours formés par les contribuables intéressés contre les décisions des préfets touchant les demandes en remise ou modération.

Art. 7. — Le gouverneur général statue sur les recours formés par les contribuables intéressés contre les décisions des préfets touchant les demandes en remise ou modération en matière de contribution des patentes et de taxes assimilées.

Art. 8. — En ce qui concerne les non-valeurs sur contributions directes et taxes assimilées, le gouverneur général peut, passé le délai de présentation réglementaire, autoriser, sur leurs demandes motivées, les receveurs des contributions diverses à produire, dans les formes ordinaires, des états de cotes irrécouvrables sur ces mêmes contributions et taxes.

Art. 9. — Le gouverneur général donne son avis au ministre des finances sur les demandes présentées par les comptables de ce même service en vue de la prorogation du délai de recouvrement imparti par le décret du 3 novembre 1892.

23 août 1898. — Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896 ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1) ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par décret du

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation trois projets de décrets qui concourent à la réalisation d'une même pensée : assurer au gouvernement général de l'Algérie, déjà fortifié par la suppression presque complète du régime dit des « rattachements », une force nouvelle fondée sur des institutions libérales, destinées à associer plus directement les populations algériennes à l'œuvre du gouverneur qui représente la métropole auprès d'elles.

Exposé

Le premier de ces décrets est relatif aux attributions du gouverneur général.

Il reproduit la plupart des dispositions du décret du 31 décembre 1896, mais il en modifie quelques-unes, de manière à fortifier ou à préciser les pouvoirs du gouverneur sur les points où ils pouvaient paraître insuffisants ou incertains.

Le second projet crée, sous le nom de « Délégations financières algériennes », un corps électif nouveau, permettant à l'ensemble des contribuables

président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur ; — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité.

français ou sujets français de se faire entendre dans toutes les questions d'impôts, au moyen de délégués librement élus.

Le troisième projet de décret réorganise le conseil supérieur de gouvernement en y introduisant, jusqu'à concurrence de plus de moitié de ses membres, des éléments électifs issus des délégations financières et des conseils généraux.

Les règles traditionnelles qui président aux rapports de l'Algérie avec la métropole ne permettaient pas au gouvernement de donner à ces deux assemblées, notamment en matière budgétaire, d'autres attributions que des attributions purement consultatives. En effet, le budget de l'Algérie a toujours été un budget d'État. Nul ne pourrait admettre qu'il cessât de l'être pour tout ce qui concerne les dépenses de souveraineté, c'est-à-dire celles qui ont trait à la direction politique de la colonie, à sa défense sur terre et sur mer, et aux autres grands services publics qui assurent le respect du droit national et l'autorité de la justice.

Mais de bons esprits ont pensé qu'en dehors de ce budget de souveraineté il pourrait y avoir place, en Algérie, pour un budget spécial, analogue aux budgets coloniaux, s'alimentant au moyen de ressources dont la métropole abandonnerait la disposition à notre France algérienne.

Peut-être pourrait-elle lui conférer aussi une personnalité civile et financière, lui permettant d'avoir un patrimoine et de faire appel au crédit en vue d'exécuter de grands travaux d'intérêt public.

Je me hâte de le dire, la réalisation de cette idée ne pourrait résulter que de décisions législatives : en effet, le budget de l'Algérie étant voté tout entier par les Chambres, elles seules pourraient déléguer aux autorités algériennes la part de pouvoirs nécessaire ; elles seules pourraient aussi établir la ligne de démarcation entre un budget spécial et le budget de souveraineté.

C'est pourquoi, monsieur le président, tout en me réservant d'appeler ultérieurement l'attention des Chambres sur ces importantes questions, je ne vous propose pas d'attribuer aux délégations financières ou au conseil supérieur de gouvernement, par les décrets soumis à votre signature, un droit de décision propre en matière budgétaire.

Je dois seulement faire remarquer que l'organisation de ces corps a été conçue de telle sorte qu'ils pourraient exercer, sans que leur composition fût modifiée, les attributions nouvelles dont le pouvoir législatif consentirait à les doter. Ils offrent en effet, par cette composition, assez de garanties de compétence et d'étroite communauté de vues avec les populations algériennes, pour que leur autorité morale puisse se transformer, si la métropole y consent, en une autorité effective et légale.

Après ces indications d'ordre général, il convient d'exposer séparément l'économie de chaque projet de décret.

Des attributions du gouverneur général

Le projet de décret relatif aux attributions du gouverneur général ne déroge à celui du 31 décembre 1896 que sur quelques points particuliers. Ses dispositions nouvelles sont encadrées dans celles qui restent en vigueur, afin que l'ensemble de ces règles continue de former un texte homogène.

L'art. 3 nouveau vise la correspondance du gouverneur général avec les représentants de la France dans les États du littoral africain les plus voisins de l'Algérie. D'après le décret du 31 décembre 1896, le gouverneur général

Art. 2. — Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires. — Il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires.

Art. 3. — Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France au Maroc, avec le résident général de France à Tunis et avec le consul général de France à Tripoli. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement. — Il exerce, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute

correspond directement — mais sans pouvoir engager d'action politique ou diplomatique sans l'autorisation du gouvernement — avec le ministre de France au Maroc et le résident général de France à Tunis. Il pourra désormais correspondre dans les mêmes conditions avec le consul général de France à Tripoli.

Le nouveau paragraphe 3 de l'art. 4 précise les rapports du gouverneur général avec les commandants en chef des forces de terre et de mer en Algérie.

Le décret de 1896 a donné lieu sur ce point à des difficultés d'interprétation qui étaient de nature à ralentir l'action commune de ces autorités.

S'il reconnaissait au gouverneur général, représentant le pouvoir civil, un droit de décision dans les cas urgents, il ne lui permettait de l'exercer qu'au moyen de « réquisitions » adressées aux commandants des forces de terre et de mer, en cas de « dissentiment » entre eux et le gouverneur.

Il semble préférable que le gouverneur général de l'Algérie, à qui appartient en principe ce droit de décision, puisse l'exercer sous des formes plus simples et plus discrètes, sans avoir à révéler, à constater officiellement, par la nature même des actes auxquels il a recours, les différences d'appréciation que des circonstances difficiles ou simplement délicates peuvent faire naître entre des autorités également dévouées au bien public.

C'est pourquoi la rédaction nouvelle consacre le droit de décision du gouverneur sans parler de « dissentiment » ni de « réquisitions », mais en soumettant l'exercice de ce droit à une triple condition : 1° qu'il y ait eu délibération préalable des deux autorités ; 2° que l'exécution de la décision soit entièrement confiée aux commandants des forces de terre et de mer qui devront y pourvoir sous leur responsabilité ; 3° que les ministres compétents soient immédiatement informés des décisions prises.

L'art. 5, relatif aux services qui restent rattachés, — services non musulmans des cultes, de la justice et de l'instruction publique, services de la trésorerie et des douanes, — ne modifie pas les règles de compétence établies en 1896. Mais un paragraphe 2 nouveau consacre ce principe qu'aucun fonctionnaire de l'Algérie ne doit demander ni recevoir des instructions ou décisions relatives à son service sans que le gouverneur général en soit informé. C'est pourquoi les rapports, instructions et décisions devront être adressés au gouverneur général en même temps qu'aux ministres ou aux fonctionnaires intéressés.

L'art. 9 laisse subsister les dispositions en vigueur en ce qui touche la préparation du budget. A la vérité, quelques-unes d'entre elles peuvent paraître peu pratiques, mais il semble convenable d'en ajourner la révision jusqu'à ce que la question d'un budget spécial ait pu être examinée par les Chambres et que sa solution, quelle qu'elle soit, ait permis de remettre à l'étude, en pleine connaissance de cause, les attributions de chaque autorité en matière financière, ainsi que les formes dans lesquelles elles doivent s'exercer.

Les autres modifications apportées au décret de 1896 n'ont d'autre objet que de mettre ce texte au courant des dispositions nouvelles édictées depuis sa promulgation, notamment par les décrets des 19 et 23 mars 1898, relatifs au service de l'agriculture et à celui des forêts.

police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 4. — Les généraux de division, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sont placés sous la direction immédiate du gouverneur général. — Le général commandant le 19^e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine. — Le gouverneur général prend, après s'être concerté avec eux, les décisions que nécessitent la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie. Il en confie l'exécution aux commandants des forces de terre et de mer, et rend immédiatement compte aux ministres compétents des décisions qu'il a prises. — En cas de guerre étrangère, le gouvernement de la métropole a seul la disposition des forces de terre et de mer de l'Algérie.

Art. 5. — Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents. — Toutefois, les rapports, instructions ou décisions relatifs à ces services lui sont adressés en même temps qu'aux ministres ou aux fonctionnaires intéressés. — Le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix et des officiers ministériels ; il assigne leur résidence aux interprètes des justices de paix. — Il est également consulté sur toutes les modifications du tarif des droits de douane et de navigation, d'octroi de mer et sur toute modification relative à l'organisation du service. — Il lui est rendu compte par les différents services de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents des services particuliers à l'Algérie sont placés directement sous l'autorité du gouverneur général. — Les fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines sont mis à sa disposition. Il est consulté sur leur résidence, émet son avis sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires. En cas d'urgence, il prononce leur suspension de fonctions.

Art. 7. — Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et des télégraphes, exercent en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole, quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont elles assurent le recouvrement, ainsi que des amendes et contraventions y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec les administrations centrales à Paris, au sujet des questions concernant cette partie du service, de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements. — Les attributions du gouverneur général, en ce qui touche le personnel et les services des forêts et ceux de l'agriculture, demeurent réglées conformément aux décrets des 19 et 23 mars 1898. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 5 sont applicables aux services ci-dessus énoncés.

Art. 8. — Le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département. — Il rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur, et en même temps, pour les services dénommés à l'art. 7, aux ministres compétents. — Il adresse chaque mois au ministre de l'intérieur un rapport dans lequel sont analysées et expliquées toutes les décisions dont il n'a pas été rendu compte immédiatement. En outre, il lui remet chaque année un rapport général détaillé qui est communiqué aux Chambres.

Art. 9. — En attendant qu'il ait été statué par le pouvoir législatif sur la question d'institution d'un budget spécial en Algérie et sur la répartition,

s'il y a lieu, des droits de décision et de contrôle, entre les pouvoirs publics de la métropole et les autorités de la colonie, le budget des dépenses de l'Algérie continuera d'être préparé, sauf pour les exceptions prévues à l'art. 5, par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur. — Ce budget est divisé en sections correspondant aux ministères intéressés. Le travail relatif à chaque section est adressé au ministre compétent. Il fait l'objet, dans les lois annuelles de finances, d'un état spécial, figurant à la suite de l'état législatif des dépenses de la métropole. — Les crédits sont ouverts au ministre de l'intérieur, sauf pour les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, pour les services de la trésorerie et des douanes, et pour les services énumérés à l'art. 7. — Le ministre de l'intérieur et les ministres dans les attributions desquels rentrent les services énumérés à l'art. 7 mettent les crédits ouverts par les Chambres à la disposition du gouverneur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires. — L'état de ces ordonnancements est adressé au ministre des finances.

Art. 10. — Sont abrogés les décrets du 18 décembre 1874, du 11 mars et du 26 août 1881, du 31 décembre 1896, et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret.

23 août 1898. — Décret relatif aux délégations financières algériennes.

Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1);

Art. 1^{er}. — Les délégations financières algériennes représentent, auprès du

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — L'institution des *Délégations financières algériennes* a pour but, ainsi que je l'ai indiqué dans mon précédent rapport, d'apporter au gouverneur général de l'Algérie le concours d'opinions libres, d'avis éclairés et de vœux réfléchis, émis par des représentants directs des contribuables algériens, sur toutes les questions d'impôts et de taxes assimilées.

On peut discerner, dans l'ensemble des contribuables algériens, trois grands groupes qui ont souvent des intérêts communs, mais qui ont aussi des intérêts distincts, quelquefois même opposés.

En premier lieu, les colons, c'est-à-dire ceux qui détiennent et exploitent la terre à titre de propriétaires, de fermiers ou de chefs d'exploitation. Par l'importance de leur production et par la solidarité de leurs intérêts économiques, ils représentent une collectivité puissante, justement honorée, qui a le droit d'être représentée dans les conseils du gouvernement général. Les colons sont appelés à élire la première délégation, composée de vingt-quatre délégués, à raison de huit par département.

Auprès du groupe des colons apparaît un autre groupe de contribuables, moins homogène, moins bien délimité, qui comprend en réalité tous les contribuables français autres que les colons. Mais si l'on considère les principaux impôts qu'ils acquittent, — impôt foncier sur la propriété bâtie, patente, taxe sur les loyers, — on voit que l'immense majorité de ces contribuables représente les villes et toutes les formes de la richesse urbaine, comme ceux du premier groupe représentent la terre et toutes les formes de la richesse agricole. La seconde délégation a donc, elle aussi, une base solide dans la réalité des choses.

Viennent enfin les indigènes musulmans. Ils sont sujets français, ils payent

gouvernement général, les différentes catégories de contribuables français ou sujets français, savoir : — 1° Les colons. — Est réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier desdits biens ; — 2° Les contribuables autres que les colons ; — 3° Les indigènes musulmans.

Art. 2. — La première délégation est composée de vingt-quatre membres élus directement par les colons, au scrutin individuel, à raison de huit par département. — Sont électeurs tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins. — Sont éligibles tous les électeurs qui ne sont pas dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les art. 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux. Le mandat de délégué ne peut pas être cumulé avec celui de sénateur ou de député.

Art. 3. — La seconde délégation est composée de vingt-quatre membres élus directement au scrutin individuel, à raison de huit par département, par les contribuables autres que les colons, inscrits au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées. — Les dispositions de l'article précédent sur l'électorat et l'éligibilité sont applicables à cette délégation.

des impôts, il paraît donc juste qu'ils puissent faire entendre leur voix lorsque ces impôts sont en jeu.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder la question si souvent débattue de l'assimilation des indigènes ou du maintien vis-à-vis d'eux du régime de la conquête ; cette question ne saurait d'ailleurs être formulée en termes aussi simples et aussi absolus, eu égard aux différences profondes de race, de mœurs, d'organisation de la famille et de la propriété, qui se remarquent dans la population indigène musulmane.

D'ailleurs, à quelque race qu'ils appartiennent, les indigènes savent que la France, dont ils sont les sujets, est assez forte pour pouvoir se montrer généreuse à leur égard, sans craindre que ses sentiments d'équité ne risquent d'être interprétés comme des sentiments de faiblesse.

Les indigènes musulmans auront donc, eux aussi, leur délégation et, pour tenir compte des différences qui existent entre les races et les systèmes d'impôts qui y correspondent, il sera formé, au sein de cette délégation, une section arabe proprement dite et une section kabyle.

Je me suis précédemment expliqué sur les attributions des délégations : elles doivent rester purement consultatives, à moins que les pouvoirs publics de la métropole n'en décident autrement.

Chaque année leur avis sera demandé sur les questions d'impôts et de taxes assimilées qui intéressent chacune d'elles. Elles pourront être également consultées par le gouverneur général sur toutes autres questions d'ordre économique ou financier : travaux publics, régime douanier, institutions de crédit, etc.

Chaque délégation délibère séparément. Elles ne peuvent être réunies, pour l'examen de questions d'intérêt commun, qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général, qui spécifie l'objet de la délibération commune et l'indication des délégations qui devront se réunir.

Toute réunion, toute délibération des délégations en dehors de leurs attributions sont frappées de nullité, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation relative aux conseils généraux, et du droit de dissolution dans les cas visés par l'art. 14 du projet de décret.

Chaque délégation élit son bureau, ainsi que les membres chargés de la représenter au conseil supérieur, et qui sont au nombre de six pour chacune des deux premières délégations, et de quatre pour la troisième.

Art. 4. — Nul ne peut prendre part à l'élection de plus d'un délégué. L'électeur qui remplirait les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations devra opter. En cas de double vote, les dispositions des art. 33 et 34 du décret organique du 2 février 1852 seront applicables.

Art. 5. — La troisième délégation se compose de vingt-et-un indigènes musulmans, savoir : — 1° Neuf délégués des indigènes des territoires civils élus au scrutin individuel, à raison de trois par département, par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes ; — 2° Six délégués des indigènes des territoires de commandement, à raison de deux par département, désignés par le gouverneur général sur une triple liste de présentation dressée, pour chacun d'eux, par le général de division commandant le territoire ; — 3° Six délégués kabyles élus au scrutin individuel par les chefs des groupes dits kharouba. Ces derniers délégués forment une section spéciale de la troisième délégation.

Art. 6. — En cas de protestation contre l'élection des membres des deux premières délégations, il sera procédé comme en matière d'élections aux conseils généraux.

Art. 7. — Le mandat de délégué est gratuit, sauf le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 8. — Chaque délégation est consultée tous les ans par le gouverneur général sur les questions relatives aux impôts ou taxes perçus ou à percevoir, qui intéressent la catégorie de contribuables qu'elle représente, notamment sur l'assiette, le taux et le mode de perception de ces impôts ou taxes, et sur les réformes dont ils paraîtraient susceptibles ; — Les délégations peuvent être également consultées sur toutes autres questions d'ordre financier ou économique.

Art. 9. — Chaque délégation et la section kabyle de la délégation indigène délibèrent séparément. Toutefois, le gouverneur général peut autoriser par un arrêté spécial la réunion de délégations ou sections, en vue de délibérer sur des questions d'intérêt commun spécifiées par le même arrêté.

Art. 10. — Les délégations sont convoquées, leurs sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

Art. 11. — Chaque délégation élit son bureau composé d'un président, d'un assesseur faisant fonctions de vice-président, et d'un secrétaire ; — La section kabyle n'élit qu'un président. En cas de réunion de plusieurs délégations, la présidence et les autres fonctions du bureau sont exercées par les doyens des bureaux des deux premières délégations.

Art. 12. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des délégations. — La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Art. 13. — Est également nulle de plein droit toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légales des délégations. La nullité est prononcée conformément à l'article précédent, sans préjudice des dispositions prévues par l'art. 34 du décret du 23 septembre 1875 relatif aux conseils généraux, lequel est applicable aux délégations.

Art. 14. — La délégation qui contreviendrait aux art. 9, 12 et 13, ou qui refuserait de délibérer sur les questions soumises à son examen, pourrait être dissoute par arrêté du gouverneur général et remplacée par une commission dont les membres seraient choisis parmi les personnes éligibles à cette délégation.

Art. 15. — Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division de départements

et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs.

23 août 1898. — Décret relatif au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.

Vu le décret du 11 août 1875 ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie : — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1) ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un conseil

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — L'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de gouvernement ont été réglés de tout temps par des ordonnances ou décrets du pouvoir exécutif, et en dernier lieu par le décret du 11 août 1875, complété par ceux du 23 février 1882, du 25 octobre 1887 et du 18 novembre 1895.

Il est en effet de principe que le droit d'édicter des lois en Algérie, ou d'y promulguer celles de la métropole, appartient au pouvoir exécutif, alors surtout qu'il s'agit de régler des institutions spéciales à l'Algérie, sans mettre en question aucune des prérogatives de la souveraineté nationale.

A la vérité, le 11 mars 1897, le gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif au conseil supérieur de gouvernement, projet qui n'a d'ailleurs été l'objet d'aucun rapport avant le renouvellement de la législature. Cette dérogation à la pratique constamment suivie depuis l'origine de la colonie s'explique sans doute par ce fait, que le projet de loi dont il s'agit n'avait pas uniquement pour objet l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur, mais encore l'organisation d'un système de contrôle du gouvernement général, et des dispositions nouvelles relatives au budget.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a une portée plus restreinte ; il ne résout ni ne préjuge aucune des questions réservées au pouvoir législatif ; il se borne à modifier l'organisation du conseil supérieur, à mieux définir quelques-unes de ses attributions consultatives, en un mot, à faire ce qui a été fait par tous les gouvernements antérieurs dans la sphère de leurs attributions.

La principale innovation consiste dans l'augmentation du nombre des membres du conseil supérieur, par suite de l'introduction plus large de l'élément électif, rendue nécessaire par la création des délégations financières. Il importe en effet que chacune de ces délégations ait des représentants au conseil supérieur. Le projet de décret en attribue six à chacune des deux premières délégations, et quatre à la délégation indigène, dont un est réservé à la section kabyle. Il y aura donc au conseil supérieur seize représentants des délégations élus par elles.

Cet élément électif vient s'ajouter à celui qui existe actuellement et qui consiste en membres élus par les conseils généraux. Le nombre de ces membres subit seulement une légère réduction par suite de la place donnée aux délégations. Il est de quinze au lieu de dix-huit, à raison de cinq par département.

Le total des membres élus est ainsi de trente et un, supérieur de deux au nombre des membres non élus, qui est de vingt-neuf.

Ceux-ci comprennent : vingt-deux membres de droit, appelés à siéger en vertu de leurs fonctions conformément aux règles en vigueur, et sept membres nommés par le gouverneur général, savoir : trois notables indigènes

supérieur de gouvernement ainsi composé : — 1° Seize membres appartenant aux délégations financières et élus par elles, à raison de six pour chacune des deux premières délégations et de quatre pour la délégation indigène, un de ces derniers étant élu par la section kabyle de cette délégation ; — 2° Quinze membres appartenant aux conseils généraux et élus par eux à raison de cinq par conseil général ; — 3° Vingt-deux membres de droit, siégeant à raison de leurs fonctions, et ci-après énumérés ; — Le gouverneur général, président ; — Le secrétaire général du gouvernement ; — Le premier président de la Cour d'appel d'Alger ; — Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger ; — L'archevêque d'Alger ; — L'amiral commandant la marine en Algérie ; — Le commandant supérieur du génie ; — Les trois généraux commandant les divisions ; — Les trois préfets des départements algériens ; — Le recteur de l'académie d'Alger ; — L'inspecteur général des ponts et chaussées ; — L'inspecteur général des mines ; — L'inspecteur général des finances ; — Le conservateur des forêts d'Alger ; — Les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement ; — 4° Trois notables indigènes désignés par le gouverneur général ; — 5° Quatre membres désignés par le gouverneur général parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et de leurs services.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur autres que les membres de droit sont élus ou nommés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé. — En cas de décès ou de démission, il est pourvu à leur remplacement avant l'ouverture de chaque session ordinaire ; toutefois, il peut être sursis au remplacement d'un conseiller élu, si la vacance s'est produite moins de deux mois avant l'ouverture de la session. Le mandat du nouveau membre prend fin lors du premier renouvellement triennal.

Art. 3. — Les membres du conseil supérieur qui ont droit à une indemnité en vertu du décret du 7 mars 1876, ainsi que les membres élus par les délégations et les membres désignés aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 1^{er}, reçoivent les indemnités prévues par le décret précité.

Art. 4. — Le conseil supérieur se réunit chaque année en session ordinaire, après la session des délégations financières et à la date fixée par le gouverneur général, qui peut, en outre, le convoquer en session extraordinaire.

Art. 5. — Le gouverneur général préside le conseil supérieur. — Aussitôt après l'ouverture de chaque session, le conseil élit un vice-président ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil de gouvernement.

Art. 6. — Le conseil supérieur ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont il se compose assistent à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu par assis et levé. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par dix membres au moins.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances contiennent un compte rendu sommaire des discussions. Ils peuvent être publiés après la session en vertu

algériens, et quatre membres choisis parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et des services rendus ; l'honneur qui résultera de ce choix peut être pour ces fonctionnaires un noble sujet d'émulation.

Le conseil supérieur ainsi réorganisé sera donc composé de soixante membres.

Aucun changement important n'est introduit, quant à présent, dans les attributions du conseil supérieur, qui restent purement consultatives. Si cette assemblée était un jour appelée à prendre de véritables décisions, dans la mesure fixée par le législateur, il est permis de penser qu'elle inspirerait assez de confiance aux pouvoirs publics de la métropole et aux populations de l'Algérie, pour qu'une pleine autorité fût acquise à ces décisions.

d'un vote du conseil supérieur. Un résumé sommaire peut, après chaque séance, être communiqué à la presse. Toutefois, le gouverneur général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Algérie.

Art. 8. — Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises par le gouverneur général. Il émet des vœux sur les divers objets qui intéressent cette administration. — Tous vœux politiques lui sont interdits.

Art. 9. — En attendant qu'il ait été statué par le pouvoir législatif sur la question d'institution d'un budget spécial en Algérie, le conseil supérieur délibère sur les évaluations de recettes établies par le gouverneur général, après avoir reçu communication des délibérations prises par les délégations financières. Il examine également le budget des dépenses préparé conformément à l'art. 9 du décret relatif aux attributions du gouverneur général. — Les prévisions de dépenses concernant les services rattachés lui sont communiquées à titre de renseignements.

Art. 10. — Est nulle de plein droit toute délibération du conseil supérieur prise en dehors de ses attributions légales. La nullité est prononcée par décret du président de la République, le conseil d'État entendu.

Art. 11. — Le décret du 11 août 1875 est abrogé. Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

23 août 1898. — Décret relatif à la réorganisation des consistoires israélites algériens.

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1);

Art. 1^{er}. — Les consistoires israélites établis dans les départements de

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le 19 février 1898, au cours d'une interpellation sur l'Algérie, la question de la nationalité des israélites algériens a été discutée par plusieurs orateurs, et a fait l'objet de déclarations du gouvernement. Cette interpellation a été close par un ordre du jour voté à la majorité de 361 voix contre 90 et ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue qu'une politique indépendante des querelles de race et de religion peut seule assurer la tranquillité et la prospérité de l'Algérie, approuve les déclarations du gouvernement et passe à l'ordre du jour ».

Le gouvernement peut, sans méconnaître cette manifestation des sentiments de la Chambre, et sans sortir de ses attributions propres, rechercher si l'organisation des consistoires israélites algériens ne prête pas à de légitimes critiques et si le moment n'est pas venu de la réformer.

L'opportunité d'une telle réforme a été plusieurs fois signalée à l'attention des pouvoirs publics, notamment en 1886, en 1896, et, en dernier lieu, lors de l'interpellation du 19 février 1898.

Les réclamations qui se sont produites contre l'organisation des consistoires israélites algériens s'expliquent par la différence qui existe entre le régime de l'Algérie et celui de la métropole, au point de vue de l'importance numérique des groupes confessionnels placés sous la juridiction d'un même consistoire, et du caractère que cette juridiction a acquis en Algérie, en fait sinon en droit.

l'Algérie, en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du décret du 16 septembre 1867, sont supprimés et remplacés par des consistoires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin et de six membres laïques. — Dans le cas où la population israélite d'un arrondissement serait inférieure à 2,000 âmes, la circonscription d'un consistoire s'étendra sur deux ou plusieurs arrondissements limitrophes. — Dans les arrondissements comptant plus de 10,000 israélites, il pourra être formé deux consistoires par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

Art. 2. — Les consistoires d'un même département algérien seront représentés, dans le consistoire central des israélites de France, à raison d'un seul membre laïque par département. — Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin du consistoire central des israélites de France, les collèges électoraux des circonscriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux délégués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de chaque département.

Art. 3. — Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département aura

En France, la population israélite ne dépasse pas 71,000 âmes, en présence d'une population chrétienne de 38 millions d'habitants. Chaque circonscription consistoriale, Paris excepté, correspond à un groupe d'environ 2,000 israélites, et ce nombre moyen a été expressément prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 25 mai 1844 comme base d'une organisation normale des consistoires.

En Algérie, d'après le dénombrement de 1896, la population israélite résidente, — non compris une population flottante assez nombreuse où domine l'élément étranger, — s'élève au chiffre de 48,763, en présence de 318,137 Français et de 211,580 étrangers appartenant aux différents cultes chrétiens, et de 3,764,000 indigènes musulmans. Ces 48,763 israélites, répartis entre trois circonscriptions qui correspondent aux trois départements algériens, représenteraient une moyenne de plus de 16,000 israélites par consistoire, c'est-à-dire huit fois plus qu'en France. Si ce chiffre n'est pas atteint dans le département de Constantine, il est dépassé dans le département d'Alger qui compte 17,090 israélites, et surtout dans celui d'Oran où plus de 22,000 israélites sont réunis sous l'autorité d'un même consistoire.

La puissance des consistoires israélites, au double point de vue du territoire qu'ils embrassent et de la population confessionnelle qui leur est soumise, est donc beaucoup plus grande en Algérie qu'en France.

En outre, des perceptions qui ont leur base dans la tradition religieuse, particulièrement la taxe dite « droit du couteau » établie sur la viande immolée selon les rites ou « viande kascher », mettent à la disposition de ces établissements religieux des sommes considérables dont les consistoires font principalement usage pour l'assistance des israélites indigents. Ils font ainsi fonction de bureaux de bienfaisance à l'égard d'une partie considérable de la population du département, contrairement au principe de la spécialité des établissements publics qui, en France, renferme les établissements religieux dans leurs attributions d'ordre ecclésiastique.

Est-il besoin d'insister sur les inconvénients que présente cet état de choses, inconvénients qui peuvent devenir, sous l'influence des circonstances, des abus et des dangers ?

Je ne veux pas chercher ici la justification de ces craintes dans des souvenirs récents que les idées d'apaisement dont le gouvernement s'inspire doivent me faire passer sous silence. Il me suffit de puiser les motifs de la réforme à accomplir dans les principes de bonne administration et de juste répartition du pouvoir, qui doivent régir les rapports de l'autorité civile et de l'autorité religieuse.

A ce point de vue, il ne semble pas douteux que les circonscriptions consistoriales algériennes doivent être ramenées, autant que possible, aux sages

seul un grand rabbin, les consistoires des autres circonscriptions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un rabbin. — Si l'arrondissement chef-lieu est divisé en deux circonscriptions, un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, désigne le consistoire où siégera le grand rabbin. — Le grand rabbin conserve les attributions qui lui sont conférées par l'art. 43 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Art. 4. — Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

Art. 5. — Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le consistoire central des israélites de France et nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des cultes, après avis du gouverneur général. — Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites de France; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouverneur général.

Art. 6. — Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi que les taxes sur les denrées alimentaires, devront être approuvés par le préfet, qui aura le droit de fixer le maximum des perceptions.

proportions des circonscriptions de la métropole, proportions qui, en Algérie, correspondent au territoire d'un arrondissement, non à celui d'un département.

C'est, en effet, à l'arrondissement que répond, en Algérie, ce groupe d'environ 2,000 israélites prévu par l'ordonnance de 1844, comme base d'une organisation rationnelle des consistoires.

Dans les arrondissements où la densité exceptionnelle de la population israélite dépasserait sensiblement cette moyenne et atteindrait 10,000 âmes, deux consistoires pourront être établis par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

Le département ne sera conservé comme circonscription ecclésiastique que dans deux cas particuliers : — 1° Lorsque les notables auront à désigner des délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central de la métropole; — 2° Lorsqu'ils auront à élire un membre laïque de ce consistoire. Il importe, en effet, que la réforme accomplie en Algérie reste sans influence sur l'organisation du consistoire central qui siège à Paris, et dont relèvent tous les consistoires de France et d'Algérie.

Les consistoires algériens, corps ecclésiastiques, doivent être libres dans la sphère de leurs attributions religieuses; mais il convient qu'ils s'y renferment et qu'ils ne président point à des services relevant, par leur nature même, de l'autorité civile, notamment au service de l'assistance publique.

Par application de ce principe, le tarif des perceptions spéciales, que les consistoires ou communautés israélites recueillent pour en employer le montant en secours à leurs coreligionnaires indigents, devra être approuvé par l'autorité civile. Les sommes en provenant seront remises après les prélèvements reconnus nécessaires pour les frais de culte, aux bureaux de bienfaisance, avec affectation spéciale à l'assistance des israélites indigents dans l'intérêt desquels elles sont perçues.

Si, par impossible, les receveurs des bureaux de bienfaisance n'observaient pas cette prescription impérative, ils encourraient les sanctions prévues par les lois et règlements sur la comptabilité publique, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être prises pour assurer d'office l'affectation spéciale des fonds dont il s'agit.

Telles sont, Monsieur le président, les dispositions nouvelles que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. L'ordonnance du 25 mai 1844 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée demeureront applicables aux consistoires algériens, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le décret soumis à votre signature.

Art. 7. — Le produit des taxes sur les denrées continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés israélites. Après déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du *schohet*, et aux frais généraux d'administration du consistoire, ce produit sera versé à la caisse du bureau de bienfaisance, avec affectation spéciale à l'assistance des israélites indigents. Les bureaux de bienfaisance devront justifier dans leur comptabilité de l'emploi ainsi prévu. — Faute par les bureaux de bienfaisance d'assurer cet emploi, il y sera pourvu d'office dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

Art. 8. — En exécution des dispositions de l'art. 1^{er} du présent décret, les circonscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il suit :

Département d'Alger

1^o Arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, pouvant être subdivisés conformément à l'art. 1^{er}, § 3 ; — 2^o Arrondissement de Médéa et territoire de commandement de la subdivision de Médéa ; — 3^o Arrondissements de Miliana et d'Orléansville et subdivision de Laghouat.

Département d'Oran

1^o Arrondissement d'Oran, pouvant être subdivisé conformément à l'art. 1^{er}, § 3 ; — 2^o Arrondissements de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès et territoires de commandement des subdivisions de Mascara et Aïn-Sefra ; — 3^o Arrondissement de Tlemcen et territoire de commandement de la subdivision de Tlemcen.

Département de Constantine

1^o Arrondissement de Constantine ; — 2^o Arrondissements de Bône, de Philippeville et de Guelma ; — 3^o Arrondissements de Bougie, de Sétif, de Batna et territoire de commandement de la subdivision de Batna.

Art. 9. — L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les décrets des 15 juin 1850, 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872, qui régissent dans la métropole le culte israélite, sont déclarés applicables à l'Algérie, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

Art. 10. — L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des 16 septembre 1867, 11 décembre 1872, 15 novembre 1876 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 11. — Afin de maintenir la concordance entre les dates de renouvellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la métropole, les pouvoirs des membres qui seront élus pour la première exécution du présent décret prendront fin à l'époque où seraient expirés les pouvoirs des membres actuellement en fonctions.

28 janvier 1898. — Décret abaissant le tarif de la station de pilotage de Bône.

Sur le rapport du ministre de la marine, — Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, et l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le

pilotage des bâtiments à vapeur ; — Vu le décret du 23 mars 1886, portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie ; — Vu l'instruction réglementaire ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en conseil ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 46, relatif à la station de Bône, du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie, est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 46. — Les navires de commerce à voile, français et assimilés, paient pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée, 6 cent. ; — A la sortie, 2 cent. — Les changements de mouillage se paient 6 fr., quel que soit le tonnage du navire ».

24 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant création au gouvernement général d'un service central de la topographie.

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1887 portant règlement sur le service topographique de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 27 mai 1898 fixant les attributions des bureaux du gouvernement général ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, au gouvernement général de l'Algérie, un service central de la topographie, qui est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — Le personnel du service central de la topographie comprend : l'inspecteur de la topographie, chef du service ; deux vérificateurs de la topographie détachés, dont l'un faisant fonctions de sous-chef, et un ou plusieurs expéditionnaires.

Art. 3. — L'inspecteur, chef du service central, reçoit, en sus du traitement attaché à son grade, pour indemnité de fonctions, une allocation annuelle de 1,500 fr. — Les vérificateurs détachés au service central jouissent du traitement et des indemnités afférents à leur grade. — Les expéditionnaires sont rétribués au mois ou à l'année, suivant les convenances du service.

Art. 4. — Les frais de tournée des agents du service central sont réglés sur état.

Art. 5. — Les dépenses du service central de la topographie sont imputées sur les crédits affectés à la topographie dans le budget du ministère des finances (chapitres 7 et 8).

27 juin 1898. — Décret rendant applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, le décret du 20 septembre 1896 sur les caisses d'épargne.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ; — Vu les décrets des 15 avril et 20 novembre 1852 ; — Vu la loi du 20 juillet 1895, sur les caisses d'épargne, et le décret du 8 avril 1896 promulguant cette loi en Algérie ; — Vu le décret du 20 septembre 1896, rendu pour l'application de l'art. 12 de la loi précitée ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 20 septembre 1896 susvisé est, dans son ensemble,

rendu applicable à l'Algérie, sous réserve des seules modifications ci-après visant les art. 2, 3 et 5 de ce même décret.

Art. 2. — Les attributions conférées par l'art. 2 du décret du 20 septembre 1896 aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances de la métropole sont remplies en Algérie par les employés du service des contributions diverses.

Art. 3. — Ces agents veillent à ce que les encaisses soient exactement versées au trésor, à l'exception toutefois des fonds jugés nécessaires pour assurer le service, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895.

Art. 4. — Les rapports et procès-verbaux des agents vérificateurs, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs, sont, par l'intermédiaire du gouverneur général et avec son avis, adressés au ministre des finances, qui les communique au ministre du commerce et se concerta avec lui sur la suite à leur donner.

27 juin 1898. — Décret modifiant l'art. 3 du décret du 20 août 1892, sur le classement et l'avancement des instituteurs de la ville de Paris et l'art. 4 du décret du 24 mai 1894, relatifs aux suppléants (*J. O.*, juin 1898).

Ar. 2. — L'art. 4 du décret du 24 mai 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Le présent décret est applicable à toutes les communes de France, sauf la ville de Paris, et à toutes celles de l'Algérie.

14 août 1898. — Décret du bey relatif à la nomination des employés et des agents des régies financières.

Vu notre décret du 2 octobre 1884 (13 hidjé 1301) organisant la direction générale des finances et les directions des contributions diverses et des douanes placées sous son autorité ; — Vu notre décret du 16 décembre 1890 (4 djoumadi-el-aoual 1308) instituant sous la même autorité la direction des monopoles ; — Vu notre décret du 20 janvier 1898 (28 chaâbane 1315) autorisant la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; — Considérant que l'extension des services, notamment à la suite de la suppression des fermages, ne permet plus de maintenir les agents dans une spécialité et oblige à les faire concourir, à quelque régie qu'ils appartiennent, à toutes les opérations auxquelles la direction doit faire face ; — Attendu que ce programme exige une unité de direction qui ne peut être obtenue que si le personnel a la même origine ; — Attendu que la désignation de ce personnel ne peut, d'ailleurs, appartenir qu'au membre du gouvernement qui a la responsabilité de l'administration des revenus publics ;

Art. 1^{er}. — Les art. 9, 10 et 11 du décret susvisé du 2 octobre 1884 (13 hidjé 1301) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Sont nommés par arrêtés du directeur des finances tous les employés et agents des régies financières non désignés à l'art. 8, quels que soient leur grade et leur traitement. Le directeur des finances pourra déléguer, aux conditions qu'il avisera, le droit de nomination de certains agents aux directeurs placés sous son autorité. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune nomination ou changement de grade ne sera définitif qu'après le visa du résident général.

» *Art. 10.* — Aucun avancement ne pourra être accordé que par un arrêté du directeur des finances, pris sur la proposition du directeur de la régie à laquelle appartiendra l'agent.

» *Art. 11.* — Les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des agents, ainsi que la révocation, seront prononcées par arrêtés du directeur des finances ».

25 août 1898. — Décret du bey sur la culture du tabac.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) sur les douanes et les monopoles; — Vu le rapport de notre directeur général des finances; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La culture du tabac pourra être autorisée soit pour l'approvisionnement de l'administration des monopoles, soit pour l'exportation. — L'autorisation ne pourra être accordée qu'au propriétaire de la terre ou à son fermier, pourvu que dans ce cas celui-ci fasse agréer deux cautions solidaires dont celle du propriétaire. — Toute plantation non autorisée sera détruite, aux frais du cultivateur, par les soins de l'administration des monopoles, en présence d'un représentant de l'autorité administrative ou d'un huissier.

Art. 2. — Nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé; encore faut-il que, dans ce cas, la possession en soit légitimée.

Art. 3. — La culture du tabac pour l'approvisionnement de l'administration des monopoles ne sera autorisée que dans les territoires des caïdats de Nabeul, Soliman, Mateur, Bizerte et Béja, ainsi que dans les oasis de Tozeur, Nefta et El-Oudiane. — Chaque année, avant le 1^{er} septembre, sur la proposition du directeur des monopoles, le directeur des finances déterminera par arrêté: — Le nombre d'hectares qui pourra être planté sur chaque caïdat; — La compacité du plant par hectare; — Les conditions de production ou de la fourniture de la graine; — Les conditions d'écimage des plants; — Les prix auxquels les tabacs de chaque qualité seront payés aux planteurs.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation seront formulées par écrit et remises, avant le 15 septembre de chaque année, soit au caïd de la circonscription, soit au contrôleur civil. — Elles énonceront: — 1^o Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des demandeurs, ainsi que leur qualité de propriétaire ou de fermier, dont ils auront à justifier; — 2^o La désignation de la propriété où ils veulent établir la plantation; — 3^o L'indication du nombre et de l'étendue des parcelles destinées à recevoir les semis ou les plantations. — Aucune parcelle complantée ne pourra être d'une superficie inférieure à dix ares.

Art. 5. — Les permissions de culture seront délivrées, avant le 30 novembre de chaque année, par le directeur des monopoles, qui statuera sur l'avis d'une commission locale composée de: — Le contrôleur civil de la circonscription, président; — Le caïd du territoire; — Un fonctionnaire de la direction des monopoles. — Le planteur autorisé sera tenu, hors le cas de force majeure, de planter les trois quarts au moins des quantités auxquelles s'applique l'autorisation, à peine d'interdiction pour l'année suivante.

Art. 6. — Les planteurs seront soumis aux visites et exercices des agents des monopoles depuis la date de l'autorisation jusqu'au 30 novembre qui suivra la livraison de la récolte. — Le droit de visite s'étendra à toute la propriété sur laquelle la culture aura été autorisée, notamment aux maisons d'habitation, magasins, séchoirs et autres dépendances. — Les planteurs seront tenus de conduire ou de faire conduire sur la plantation les agents des monopoles qui se présenteront pour opérer leurs vérifications et d'assister,

lorsqu'ils en seront requis, aux opérations, à peine d'interdiction de culture pendant le temps qui sera fixé par l'administration. Les constatations faites seront valables que l'intéressé y ait ou non assisté. — Les inspecteurs de l'agriculture auront accès en tout temps sur les plantations.

Art. 7. — Les planteurs autorisés pourront seuls établir des semis. — La transplantation sera terminée le 1^{er} mai au plus tard, sauf prorogation à titre exceptionnel. — Aussitôt après la transplantation, les semis seront détruits. — Il sera toléré, sur les côtés de la plantation, à concurrence de 3 0/0 du nombre de pieds de la plantation, des plants dits intercalaires destinés à remplacer ceux qui viendraient à périr après la destruction des semis. Ces plants intercalaires seront détruits au fur et à mesure de la venue de la plantation et, au plus tard, la veille de l'ouverture des opérations d'inventaire. — Les planteurs ne pourront cultiver des pieds doubles ou jumeaux. — Lorsque l'inventaire accusera un excédent de plus d'un cinquième, soit en superficie, soit en nombre de pieds, le contrevenant sera passible de l'amende, sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera à son compte. — Seront considérées comme plantations non autorisées : les pieds repiqués postérieurement à l'inventaire, les semis ou les plants intercalaires non détruits aux époques prescrites, ainsi que les pieds doubles ou jumeaux.

Art. 8. — Les planteurs seront tenus d'épamprer et d'écimer les plants. — Les feuilles provenant de l'épamprerement et de l'écimage, ainsi que les petites feuilles dites séminales, devront être immédiatement détruites et les débris laissés dans les rangées. — Seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et saisis comme constituant une détention illicite, les feuilles entières et fragments de feuilles de plus de 0 m. 20 laissés dans les rangées ou cachés sous les plantes. — Les jets ou bourgeons seront détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plants et, en tous cas, avant que leurs feuilles aient atteint une longueur de 0 m. 25. — Seront considérés comme constituant une plantation illicite les bourgeons écimés ou dont les feuilles auraient atteint 0 m. 25 de longueur. — Les feuilles et fragments de feuilles provenant d'épamprerement, d'écimage, de bourgeons ou de regain, qui seraient trouvés en la possession des planteurs ou présentés en livraison, seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et comme constituant une détention illicite.

Art. 9. — Les planteurs pourront commencer la récolte avant l'inventaire. — Lorsque, au cours de l'inventaire, les agents des monopoles constateront des manquants, les feuilles manquantes, comptées d'après les nœuds ou traces de pétioles, seront ajoutées aux charges des planteurs, à moins qu'elles n'aient été cassées par le vent, par la grêle ou à la suite de tout autre événement fortuit dûment constaté. — Les feuilles trouvées avant l'inventaire en la possession des planteurs seront considérées comme détention illicite et saisies.

Art. 10. — Les planteurs seront admis à faire constater par les agents des monopoles, en présence du représentant de l'autorité administrative, les accidents que leur récolte encore sur pied aura pu éprouver. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sera estimée de gré à gré. En cas de désaccord, il sera procédé par un expert désigné par le premier ministre. — Les planteurs seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence et à la faire constater par les employés.

Art. 11. — Aussitôt après la récolte, les planteurs seront tenus d'arracher et de détruire les tiges et les souches de leurs plantations, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais ; et, s'il est trouvé sur des tiges ou sur des souches des regains écimés ou des feuilles d'une longueur de 0 m. 25, ces tiges ou souches seront considérées comme plantation illicite.

Art. 12. — Lorsque les planteurs ne seront pas en mesure d'emmagasiner leurs tabacs dans des magasins ou séchoirs dépendant de leur propriété, ils

pourront être autorisés, aux conditions qui seront fixées par l'administration, à les placer dans des magasins appartenant à des tiers. — A défaut d'autorisation, les tabacs trouvés ailleurs que chez un planteur seront saisis et le détenteur poursuivi pour détention illicite. Le planteur sera puni des mêmes peines comme complice du détenteur.

Art. 13. — Le planteur est tenu de livrer l'intégralité de sa récolte dans les magasins désignés à cet effet. — La livraison devra être terminée le 31 octobre au plus tard. Passé cette date, les tabacs en la possession des planteurs seront considérés comme constituant une détention illicite. — Aucun transport de tabac, de la plantation aux magasins de réception, ne pourra avoir lieu qu'accompagné d'un permis de circulation délivré par l'entreposeur du lieu de culture. — Tout transport opéré sans autorisation ou dans les conditions autres que celles prévues par le permis sera considéré comme entraînant détention illicite.

Art. 14. — Les tabacs seront reçus par une commission composée d'un agent des monopoles et d'un expert nommé par la direction de l'agriculture. Un tiers expert nommé par notre premier ministre prononcera, en cas de désaccord. S'il arrivait que, par suite d'exigences persistantes de la part des experts, l'un des deux intérêts engagés pût être compromis, il en serait référé sur le champ à S. Exc. le premier ministre et, dans ce cas, le directeur des monopoles pourra faire suspendre l'expertise jusqu'à ce qu'il ait été statué. — Les experts ne pourront avoir aucun intérêt dans la culture ni procéder dans le territoire qu'ils habitent ou dans lequel leurs parents seraient au nombre des planteurs. — Les tabacs présentés seront classés par assimilation avec des types formés par la direction des monopoles pour servir de termes de comparaison et correspondant respectivement aux qualités dont le prix aura été déterminé. — Les tabacs reconnus non susceptibles d'emploi seront rejetés des classements et détruits en présence des planteurs.

Art. 15. — Les planteurs seront tenus de payer les quantités manquantes à raison de 8 fr. le kilogramme, à titre de dommages-intérêts. — Si le déficit excède le vingtième des charges, le planteur sera, en outre, privé à l'avenir de tout permis de culture pendant un temps de deux à cinq ans.

Art. 16. — La culture pour l'exportation pourra être autorisée, à titre d'essai, pendant trois ans, dans les territoires désignés à l'art. 3, aux conditions des articles précédents et, en outre, aux conditions ci-après : — 1° Toute demande sera accompagnée du récépissé du versement, dans les caisses du trésor, pour contribution aux frais de surveillance et de vérification, d'une somme de 50 centimes par are, jusqu'à un hectare, et de 30 centimes par are au delà d'un hectare ; — 2° Tout le tabac récolté sera conduit, au plus tard le 31 octobre, dans les magasins de l'administration désignés à cet effet, où il sera vérifié et reconnu conforme aux charges ; — 3° Aussitôt après cette reconnaissance, si la livraison est exacte et après le paiement des manquants s'il en existe, les tabacs seront conduits, sous escorte ou sous la garantie d'un acquit-à-caution, soit aux entrepôts réels ou aux magasins qui en tiendront lieu, soit au bureau d'exportation. — L'acquit-à-caution sera apuré dans les vingt-quatre heures par la représentation du certificat d'entrée à l'entrepôt ou du certificat d'embarquement. — L'exportation ne pourra avoir lieu que par des navires de 100 tonneaux au moins.

Art. 17. — Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement de la manufacture, il sera tenu de représenter la totalité de sa récolte afin que la part afférente à la régie puisse être prélevée d'abord.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies, savoir : — Toute plantation non autorisée ou réputée telle, d'une amende de 50 fr. par cent pieds de tabac, sans que cette amende puisse être inférieure

à 500 fr., et, de plus, la plantation sera détruite. — Tout excédent de culture de plus d'un cinquième, d'une amende de 25 fr. par cent pieds d'excédent. — Toute détention de tabac en feuilles, d'une amende de 10 fr. par kilogramme ou fraction de kilogramme, outre la confiscation, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 fr. — En outre, les contrevenants aux prescriptions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires qui interviendront pour son exécution pourront être, par décision administrative, privés de toute autorisation de culture, temporairement ou définitivement.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions des décrets en vigueur contraires au présent.

Art. 20. — Le directeur des finances, chargé de l'exécution du présent décret, prendra tous arrêtés réglementaires à cet effet.

25 août 1898. — Arrêté du dir. des finances en Tunisie portant règlement sur la culture du tabac. (*J. O. T.*, 3 sept. 1898.)

29 août 1898. — Décret du bey relatif au régime des alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation.

Vu le décret du 2 mai 1898 (11 hidjé 1315) établissant un droit de consommation sur les produits alcooliques ; — Vu l'arrêté pris le 20 du même mois par le directeur des finances en vue de fixer le mode de perception de ces droits ; — Dans le but de réglementer le régime fiscal des alcools employés aux opérations du vinage et du mutage ;

Art. 1^{er}. — Les alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation seront admis à la détaxe du droit de consommation pourvu qu'ils soient parvenus aux lieux de ces opérations sous le lien d'un acquit-à-caution, qu'ils y aient été placés sous le régime de l'impôt et qu'ils y aient été employés dans les conditions ci-après et dans celles qui pourront être déterminées par arrêtés réglementaires ; — Le régime de l'entrepôt ne sera toutefois obligatoire que pour les alcools destinés au mutage.

Art. 2. — Les producteurs seuls sont admis à viner, en franchise du droit sur l'alcool, les vins reconnus, au moyen de certificats d'origine réguliers, provenir de leur récolte et qu'ils destineront à être exportés dans tout autre pays que la France et l'Algérie.

Art. 3. — Le vinage ne pourra être opéré que dans des magasins agréés par l'administration et situés dans l'un des ports d'embarquement désignés à cet effet. — Chaque opération sera précédée d'une déclaration faite par le producteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance, au bureau des contributions diverses du lieu où le vinage devra être fait. Elle sera effectuée au jour et à l'heure indiqués au permis délivré par la régie. Elle aura lieu en présence du producteur ou de son représentant, et en présence des employés des contributions diverses. Il en sera dressé un procès-verbal descriptif.

Art. 4. — A compter de la clôture de l'opération constatée par le procès-verbal, les vins vinés seront sous la main de la douane, aux frais et risques du producteur, et ils devront être embarqués pour l'étranger dans les trois jours, au plus tard. — La décharge de l'acquit-à-caution ou du compte d'entrepôt ne sera obtenue que sur la production du procès-verbal et du certificat d'embarquement délivré par la douane.

Art. 5. — La détaxe du droit sur l'alcool employé au mutage ne sera

accordée que dans le cas où le titre des moûts aura été porté à 11° au minimum. — Toute personne qui voudra se livrer à la préparation des vins mutés avec le bénéfice de cette détaxe devra en faire la déclaration quinze jours, au moins, avant toute fabrication et tenir un registre de ses opérations. Chaque opération devra, en outre, être précédée d'une déclaration faite quarante-huit heures au moins à l'avance. L'administration se réserve d'y faire assister ses agents. Les déclarations seront reçues au bureau des contributions diverses de la circonscription.

Art. 6. — Les exportateurs de vins mutés qui voudront bénéficier de la détaxe devront fournir au bureau des contributions diverses du lieu de l'exportation, au moins vingt-quatre heures avant le jour de la sortie, une déclaration descriptive et détaillée des produits expédiés. Ces produits, accompagnés du laissez-passer conforme à la déclaration, ne pourront être dirigés que sur les points désignés par arrêtés du directeur des finances. — La reconnaissance sera constatée par un procès-verbal contradictoire et les formalités prévues à l'art. 4 ci-dessus seront observées.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 20 mai dernier, à celles du présent décret et à celles des arrêtés que pourra prendre le directeur des finances pour son exécution seront punies des pénalités prévues à l'art. 6 du décret du 2 mai 1898.

29 août 1898. — Décret du bey relatif au recrutement de l'armée beylicale.

Art. 1^{er}. — Le territoire de recrutement tel qu'il est défini à l'art. 6 de la loi militaire et sur lequel, conformément à l'art. 5 de ladite loi, devront être prélevés les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1899, est déterminé par notre précédent décret du 15 avril 1897.

Art. 2. — Les chefs indigènes, gouverneurs et cheikhs du territoire désigné recenseront, dans le courant du mois de novembre et conformément d'ailleurs aux dispositions contenues dans les différents articles de la loi, tous les jeunes gens qui auront atteint l'âge du service militaire au 1^{er} janvier 1899.

Art. 3. — Les chefs indigènes recenseront également sur des listes spéciales tous les omis des années précédentes.

Art. 4. — L'administration centrale de l'armée tunisienne recevra toutes les réclamations relatives au recensement pendant les deux mois qui suivront l'affichage de ces listes dans chaque fraction.

31 août 1898. — Décret portant modifications aux décrets des 28 juin 1887 et 30 décembre 1897, sur l'octroi de mer en Algérie, en ce qui concerne le droit de consommation sur les alcools.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances (1); — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le président, — Dans la séance du 9 mars dernier, au cours de la discussion du budget de 1898, le ministre des finances a déclaré à la tribune de la Chambre que, comme conséquence de l'augmentation du droit de consommation sur les alcools en Algérie, et de l'extension à tout le territoire algérien des formalités à la circulation de ces produits, le gouvernement

la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi de mer; — Vu les décrets des 26 décembre 1844, 27 juin 1887 et 30 décembre 1897, relatifs audit octroi; — Vu les art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, 18 de celle du 28 décembre 1895 et 31 de celle du 13 avril 1898, concernant le droit de consommation établi au profit du trésor public en addition au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole; — Vu le décret du 31 décembre 1896 portant réorganisation de la haute administration de l'Algérie; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les deux derniers paragraphes de l'art. 9 du décret du 27 juin 1887 sont modifiés comme suit:

« Une déduction de 15 pour 100 pour déchets est appliquée aux produits en alcool pur calculé d'après les bases indiquées aux paragraphes précédents; — Le bouilleur de cru jouit, en outre, pour sa consommation, de l'exemption annuelle des droits pour 30 litres d'alcool pur, obtenu par ses moyens personnels, ou par un appareil ambulante. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1897 est modifié comme il suit:

« Sur la demande faite par les intéressés quinze jours au moins avant le commencement des opérations de distillation, des abonnements spéciaux portant sur le droit de consommation et sur la taxe d'octroi de mer peuvent être consentis, pour une durée déterminée, aux bouilleurs de cru de l'Algérie n'exploitant pas plus de 50 hectares de vignes et munis d'alambics à feu nu d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres ou d'appareils à marche continue ne pouvant distiller par 24 heures plus de 200 litres de liquide fermenté. »

30 juillet 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant application, sur le littoral est algérien (d'Alger à La Calle), aux fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux étudiants, des dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 19 septembre 1895 sur le service des passages.

accorderait, par décret, aux bouilleurs de cru de la colonie, certaines concessions consistant: — 1^o A élever de 10 à 15 p. 100 le taux de la déduction pour déchet; — 2^o A porter de 25 à 30 litres d'alcool l'allocation annuelle pour consommation de famille; — 3^o Enfin, à étendre aux récoltants exploitant de 10 à 50 hectares de vigne le mode spécial d'abonnement déjà autorisé à l'égard des petits bouilleurs n'exploitant pas plus de 10 hectares.

A cet effet, un projet de décret aurait été soumis au conseil d'État. Après examen, cette haute assemblée avait cru devoir formuler des objections aux modifications proposées et, depuis lors, la question était restée en suspens. — Mais le gouverneur général de l'Algérie vient d'insister d'une façon pressante sur la nécessité de remplir les engagements qui ont été contractés et sur l'urgence qu'il y aurait à le faire eu égard à l'imminence des opérations de la récolte. — Nous estimons, d'ailleurs, qu'à raison de la situation toute spéciale de la viticulture en Algérie, ces mesures peuvent être édictées sans que les principes généraux qui ont motivé les objections du conseil d'État puissent être considérés comme compromis. — Dans ces conditions, nous avons l'honneur, Monsieur le président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, contenant les dispositions destinées à la mise en vigueur des nouvelles mesures.

Vu le décret du 21 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 19 septembre 1895, sur la délivrance des passages aux frais de l'État (1) ; — Considérant que les services maritimes postaux ont été rétablis sur le littoral est algérien et que l'administration peut, dès lors, délivrer des passages gratuits entre Alger et La Calle ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 19 septembre 1895 susvisé sont applicables, sur le littoral est algérien (d'Alger à La Calle), aux fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 1^{er} dudit art. 1^{er}, lorsque ceux-ci sont changés de résidence autrement que par mesure disciplinaire ou porteurs d'un congé régulier.

Art. 2. — Ont droit également au passage sur la ligne du littoral est, les élèves des écoles supérieures, ceux de l'école d'apprentissage de Dellys et ceux de l'école d'agriculture de Rouïba, dont les parents sont domiciliés dans le département de Constantine, et qui voyagent à l'occasion des grandes vacances.

1^{er} septembre 1898. — Décret du bey arrêtant la liste des Tunisiens et des étrangers mis sous la protection de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas. (*J. O. T.*, 3 sept. 1898.)

Vu le décret de juillet 1866 (rabia-el-aoual 1283) relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens ; — Vu la disposition deuxième du protocole annexé à la convention consulaire et d'établissement, relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien ; — Vu la déclaration relative à la Tunisie échangée le 3 avril 1897 entre les gouvernements français et néerlandais ;

Art. unique. — Aurent seuls droit à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et Néerlandais et seront personnellement traités en cette qualité comme nationaux du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas, les indigènes dont la liste individuelle suit, etc.

5 septembre 1898. — Décret du bey relatif à l'attribution aux municipalités des droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés.

Dans le but de constituer des ressources aux communes ; — Sur le rapport de notre premier ministre et de notre directeur des finances ;

Art. 1^{er}. — Les droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés des localités d'une population agglomérée de cinq cents habitants et au-dessus pourront être attribués à leurs municipalités au fur et à mesure que celles-ci en demanderont la concession. — Cette concession sera accordée par arrêtés concertés entre notre premier ministre et notre directeur des finances.

8 septembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant

(1) *Rec. Alg.*, 1896. 3. 48.

règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées de l'Algérie.

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1894; — Vu le décret du 18 août 1897; — Vu le décret du 23 août 1898; — Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux et pour la surveillance et la police du domaine public de la grande voirie. — Ils peuvent être temporairement affectés aux bureaux des ingénieurs des mines; ils sont alors désignés sous le nom de « commis des mines » pendant toute la durée de cette affectation.

Art. 2. — Les commis de l'Algérie sont divisés en six classes dont le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit et dont l'effectif est déterminé par le gouverneur général suivant les ressources budgétaires: — Principaux (1/20^e au maximum de l'effectif total), 3,200 fr.; 1^{re} classe, 2,800 fr.; 2^e classe, 2,400 fr.; 3^e classe, 2,100 fr.; 4^e classe, 1,800 fr.; stagiaires, 1,500 fr. — Les commis reçoivent les allocations accessoires prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés par le gouverneur général, conformément aux art. 4, 5, 6 et 7 du présent règlement. L'avancement leur est accordé par le gouverneur général sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. — Tous les emplois de commis sont réservés aux anciens sous-officiers présentés, en vertu de l'art. 24 de la loi du 18 mars 1889, par la commission de classement siégeant au ministère de la guerre, ou aux anciens militaires gradés remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892, rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1889. — A défaut de candidats de cette catégorie, le gouverneur général, en se conformant aux conditions déterminées par l'art. 5 du règlement d'administration publique du 28 janvier 1892, nommera, suivant les besoins du service, des commis choisis parmi les candidats ayant satisfait aux conditions des art. 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 5. — Pour être nommé commis par application du dernier paragraphe de l'article précédent, il faut: — 1^o Être Français; — 2^o Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; — 3^o Être âgé de moins de trente ans; — 4^o Avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances ci-après: — Écriture. Principes de la langue française. Arithmétique élémentaire. Exposition du système métrique des poids et mesures. Notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides. Éléments de dessin linéaire. — Les candidats qui justifient de services militaires ou civils admissibles pour la retraite pourront être nommés après trente ans. La limite d'âge sera reculée d'un nombre d'années égal à celui des années de services antérieurs. En aucun cas, le candidat ne devra avoir dépassé l'âge de quarante ans. — Sont dispensés de l'examen: 1^o les candidats déclarés admissibles aux épreuves du deuxième degré dans le concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées; 2^o les candidats pourvus du diplôme du baccalauréat ès sciences, ou du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, ou du diplôme du baccalauréat de l'enseignement spécial ou moderne; 3^o les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers ou de l'école nationale d'apprentissage de Dellys ou des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Art. 6. — Tout candidat à un emploi de commis des ponts et chaussées devra adresser sa demande au gouverneur général en y joignant: 1^o son acte

de naissance et, s'il y a lieu, une pièce authentique établissant sa qualité de Français ; 2° un extrait négatif du casier judiciaire ; 3° une note relatant ses antécédents ; 4° un certificat sur papier libre d'un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des ponts et chaussées et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ; 5° une déclaration signée de lui faisant connaître le département dans lequel il demande à servir comme commis. A ces pièces le candidat joindra, s'il y a lieu, des copies de certificats, diplômes ou titres qui peuvent le dispenser de l'examen. Ces copies seront certifiées conformes par l'ingénieur des ponts et chaussées de sa résidence. La demande avec les pièces qui l'accompagnent est communiquée par l'intermédiaire du préfet à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui fournit, sur la moralité du candidat, ses antécédents et ses aptitudes, un rapport à la suite duquel, sur l'avis du préfet et de l'inspecteur général des ponts et chaussées, le gouverneur général prononce, s'il y a lieu, l'inscription du candidat soit sur la liste des candidats qui seront autorisés à se présenter à l'examen, soit sur la liste des candidats susceptibles d'être nommés sans examen. — L'examen a lieu, dans chaque département, suivant les nécessités du service et aux époques fixées par le gouverneur général sur la proposition des ingénieurs en chef et l'avis du préfet, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires, sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats admissibles d'après les procès-verbaux d'examen, sur l'avis de l'ingénieur en chef, du préfet et de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 7. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaire, à l'exception : — 1° Des sous-officiers nommés par application de la loi du 18 mars 1889, qui débutent par la quatrième classe ; — 2° Des agents inférieurs des ponts et chaussées comptant au moins un an de services et ayant satisfait à l'examen prévu à l'art. 5 ci-dessus, ou étant pourvus d'un certificat ou diplôme dispensant de l'examen ; ces agents débutent également par la 4^e classe ; — 3° Des candidats admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, qui débutent par la 3^e classe.

Art. 8. — La durée de stage est d'un an. — A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel un stagiaire est attaché adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir. — Le gouverneur général, sur le vu de ce rapport et l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire à la 4^e classe du grade de commis. — Les stagiaires qui n'obtiennent pas la 4^e classe à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 9. — Les commis de 3^e classe sont pris : 1° parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade ; 2° parmi les commis de 4^e classe comptant au moins trois ans de services en cette qualité. Toutefois, les commis ayant débuté par la 4^e classe en vertu du paragraphe 2 de l'art. 7 ci-dessus et ayant au moins quatre ans de services antérieurs à leur nomination pourront être nommés de 3^e classe après deux ans de grade ; ceux qui auraient plus de six années de services antérieurs pourront être nommés après un an de grade. — Les commis de 2^e classe sont pris parmi les commis de 3^e classe comptant au moins trois ans de services depuis leur dernier avancement. Ce délai pourra être réduit à deux ans pour les commis dont il est question au paragraphe précédent. — Les commis de 1^{re} classe sont pris parmi les commis de 2^e classe comptant au moins cinq ans de grade dans la 2^e classe. — Les commis principaux sont pris parmi les

commis de 1^{re} classe comptant au moins vingt-cinq ans de services et au moins sept ans de grade dans la 1^{re} classe.

Art. 10. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis. Il informe le gouverneur général, par l'intermédiaire de l'inspecteur général, des changements de résidence qu'il a prononcés.

Art. 11. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation du travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoire ; ils peuvent obtenir les deux tiers lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Art. 12. — Les dispositions relatives à la discipline des conducteurs sont applicables aux commis.

Art. 13. — La mise à la retraite des commis des ponts et chaussées de l'Algérie est prononcée par le gouverneur général, sur l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 14. — Le présent règlement remplace et annule tous ceux qui l'ont précédé sur le même objet.

12 septembre 1898. — Arrêté du prem. min. du bey fixant les honoraires des médecins lorsqu'ils sont requis par les autorités judiciaires tunisiennes ou par ordonnance de ces autorités.

Art. 1^{er}. — Chaque médecin requis par les autorités judiciaires tunisiennes ou commis par ordonnance de ces autorités reçoit, à titre d'honoraires : — 1^o Pour une visite simple, 5 fr. ; — 2^o Pour une visite d'après pansement, 8 fr. ; — 3^o Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ; — 4^o Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ; — 5^o Pour autopsie après exhumation, 35 fr. ; — 6^o Pour autopsie d'un nouveau-né avant inhumation, 15 fr. ; — 7^o Pour autopsie d'un nouveau-né après exhumation, 25 fr. — Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 2. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 3. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 4. — En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : — 1^o 0 fr. 20 cent., si le transport a été effectué en chemin de fer ; — 2^o 0 fr. 40, si le transport a eu lieu autrement.

Art. 5. — Dans le cas où les médecins sont retenus, dans le cours de leur voyage, par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du contrôleur civil ou du caïd du territoire, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 6. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant le tribunal, soit devant le magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 7. — Les médecins devront joindre à leurs rapports un mémoire en double expédition, dont une sur papier timbré, sur lequel ils porteront le détail des honoraires et indemnités qui leur seront dus, en vertu du présent tarif, pour l'exécution de la réquisition ou de la commission qui leur aura

été adressée et dont ils justifieront en même temps. — Faute par eux de fournir leur mémoire ainsi qu'il vient d'être dit, ils perdront tout droit au bénéfice du présent tarif

Art. 8. — Le mémoire sera mandaté par le secrétaire général du gouvernement tunisien, sur le vu d'un certificat émané de l'autorité qui a requis ou commis le médecin, constatant que le mémoire est sincère et véritable et indiquant l'affaire qui a donné lieu à l'expertise, à moins que la partie civile n'ait déposé une provision destinée au paiement des frais de procédure, auquel cas exécutoire sera décerné sur la caisse du receveur qui aura reçu le dépôt, soit par le président du tribunal régional tunisien saisi, soit par le directeur des services judiciaires, suivant le cas.

17 septembre 1898. — Décret rendant applicables aux conseils généraux de l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1898, relatives au vote des centimes additionnels ou extraordinaires et des emprunts.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1); — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie,

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — La loi du 12 juillet 1898, qui a remplacé les art. 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, modifie assez profondément dans un sens libéral les droits des départements en matière de centimes additionnels et d'emprunts. Elle étend, en effet, les pouvoirs des conseils généraux en portant de quinze à trente ans le délai des emprunts que ces assemblées sont appelées à voter définitivement. En second lieu, elle institue une procédure nouvelle pour la création de ressources départementales extraordinaires quand ces ressources ne peuvent être réalisées en exécution du simple vote des conseils généraux. Elle substitue, dans cette hypothèse, à l'autorisation législative, l'autorisation par décret rendu en conseil d'État.

La loi de 1898 consacre donc une importante mesure de décentralisation. Elle aura, en outre, pour résultat de hâter la solution des affaires en dégageant l'ordre du jour des Chambres d'un grand nombre de projets de loi d'intérêt local.

Il a paru à M. le gouverneur général de l'Algérie qu'il y aurait grand intérêt à faire bénéficier de ces avantages les trois départements de l'Algérie, dont les conseils généraux sont actuellement régis par le décret du 23 septembre 1875, qui reproduit presque textuellement la loi du 10 août 1871. Je partage entièrement cette manière de voir. Les besoins auxquels l'extension des pouvoirs des conseils généraux est appelée à donner satisfaction sont, en effet, plus grands, plus immédiats encore dans la colonie que dans la métropole. Dans un pays neuf, il convient de procéder à de grands travaux d'utilité publique dont l'exécution se trouve subordonnée à la création des ressources; plus celle-ci est rendue facile, plus rapide est le développement de la colonisation.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le président, de soumettre à votre haute sanction le décret suivant, qui rend applicables aux conseils généraux de l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1898.

en date du 5 août 1898; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les art. 40 et 41 du décret du 23 septembre 1875 sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter les centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

» Art. 41. — Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un décret rendu en conseil d'État. »

22 septembre 1898. — Décret relatif aux engagements des indigènes dans les corps d'Afrique.

Vu le décret du 21 avril 1866 sur la naturalisation en Algérie; — Vu le décret du 6 janvier 1874 sur la réorganisation des régiments de spahis; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1);

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie. — L'aptitude physique est reconnue par un des médecins militaires du corps. — La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du régiment dans lequel l'indigène demande à entrer. Cet officier supérieur peut déléguer ses pouvoirs aux commandants de compagnie. — Cette appréciation aura pour base un certificat délivré par le maire ou l'administrateur en territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef d'annexe en territoire militaire et, à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire accompagné de pièces établissant l'identité. — L'indigène pourra être marié ou célibataire; il devra fournir le même temps de service dans l'un ou l'autre cas.

» Art. 5. — L'engagement est d'une durée de quatre ans. — Il est reçu par un sous-intendant militaire ou par un officier en faisant fonctions, en pré-

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Mon attention a été appelée sur les difficultés que soulève la question de la répression des fraudes commises par des indigènes qui, en contractant un engagement volontaire dans les troupes d'Afrique, affirment mensongèrement, sous serment, qu'ils n'ont jamais servi dans l'armée. Dans l'état actuel de la législation, ces fausses déclarations échappent à l'action de la justice. — Aussi il m'a semblé qu'il conviendrait d'édicter des dispositions nouvelles en vue de donner une sanction certaine à ce délit. — J'ai préparé, dans cet ordre d'idées, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le projet de décret ci-joint, destiné à remplacer celui du 10 août 1889 sur les engagements d'indigènes dans les corps d'Afrique, et modifiant les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866 sur la naturalisation en Algérie. Il contient la pénalité encourue par les indigènes en cas de manœuvres frauduleuses. — Il est suivi d'une formule d'acte d'engagement volontaire.

sence d'un interprète assermenté ou non assermenté et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes. — L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant, qui déclare s'y soumettre, déclare, en outre, s'il a ou non servi antérieurement et prête serment sur le Coran. — L'acte d'engagement devra toujours être rédigé conformément au modèle annexé au présent décret. »

Art. 2. — Tout indigène qui, invité à déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée, à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 3,000 fr. — Les dispositions de l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes ne seront pas applicables à ce délit.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge le décret du 10 août 1889 et toutes les dispositions contraires, et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

26 septembre 1898. — Arrêté du dir. des finances en Tunisie, portant, en exécution du décret du 28 décembre 1897, conversion, dans les caïdats du Sahel, du droit d'entrée en un abonnement annuel de 50 centimes par habitant réparti sur les quantités d'huiles d'olive exportées, à raison de 1 franc par quintal métrique.

Vu le décret du 1^{er} avril 1897 (1) soumettant les huiles à un droit de 3 fr. par quintal à leur entrée dans les agglomérations de 500 habitants et au-des-

(1)

RAPPORT A M. LE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Monsieur le ministre, — Le régime fiscal intérieur qui frappait l'huile dans la régence a été réformé et unifié par un décret du 1^{er} avril 1897, après de laborieuses discussions, dont on retrouve trace dans les procès-verbaux de la conférence consultative (9^e session, séance du 15 novembre 1895, page 90 des procès-verbaux; 10^e session, séance du 17 juin 1896, page 161 des procès-verbaux; 11^e session, séance du 16 novembre 1896, page 99 des procès-verbaux).

Dans l'économie de ce décret, tous les droits de mahsoulats, de vente, de mesurage ou kolla, de stationnement, d'ouverture de moulins ou de boutiques, kettab, etc., ont été remplacés par des droits d'entrée (3 fr. par quintal) dans les agglomérations, et par des droits de stationnement sur les marchés, conformément au vœu de la conférence.

La perception du droit d'entrée sur l'huile oblige l'administration à contrôler l'entrée des olives, qui se transforment en huile dans l'intérieur des lieux sujets et, par suite, les usiniers de ces localités sont astreints à une sorte d'exercice que comporte l'entrepôt fictif.

Ce régime est assez simple dans les villes où il n'existe qu'un petit nombre de moulins et où l'entrée des olives n'est pas très abondante; il ne serait pas sans entraîner de réelles difficultés dans les centres oléicoles, où il existe beaucoup d'usines, notamment des moulins arabes, où l'on travaille à façon et où il n'est pas tenu d'écritures.

En particulier, il occasionnerait une grande gêne dans les pays où la population vit principalement de l'olivier, où, dans les années d'abondance, la cueillette dure plusieurs mois et les producteurs affluent aux portes des

sus; — Vu l'art. 2 du décret du 28 décembre 1897 qui permet la conversion de cet impôt en une taxe annuelle d'abonnement à percevoir, à raison de 50 centimes par habitant, au moyen de centimes additionnels à des impôts préexistants; — Vu les demandes d'option formées par les représentants légaux des localités des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ et Djemal sujettes aux droits d'entrée sur les huiles; — Attendu que le vœu le plus généralement exprimé tend à la conversion du droit d'entrée en une taxe équivalente à celle prévue par le décret du 28 décembre 1897 susvisé, mais perçue sur les quantités exportées au moment de l'exportation;

Art. 1^{er}. — Le droit d'entrée sur les huiles, exigible à compter du 1^{er} octobre prochain dans les localités des caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ et

villes à toute heure du jour et même bien après le coucher du soleil. Tel est le Sahel tunisien.

J'ai pu me rendre compte par moi-même que ces difficultés n'ont pas été exagérées. Aussi, à la date du 28 décembre 1897, un décret a-t-il autorisé les localités où la perception du droit d'entrée devait être faite à partir du 1^{er} octobre prochain, à convertir le droit d'entrée en une taxe annuelle d'abonnement, à raison de 50 centimes par habitant, à percevoir soit au moyen de centimes additionnels à des impôts préexistants, frappant la généralité des habitants de la région, soit par voie de répartition directe.

Un considérant de ce décret porte qu'il convient, dans l'intérêt des populations; de leur faciliter, autant que possible, le paiement de l'impôt par un mode de perception approprié aux conditions locales.

Quel que soit, en effet, notre désir d'avoir une législation uniforme, applicable dans toute l'étendue de la régence, afin de rendre l'impôt exactement égal pour tous, il faut reconnaître que cette uniformité ne se concilie pas toujours entièrement avec la diversité de milieux économiques très dissimilaires.

L'unité de législation ne ferait que rendre l'impôt plus inégal. Elle doit souffrir des exceptions.

Les populations du Sahel ont été unanimes à réclamer l'application du principe de la conversion consacré par le décret précité du 28 décembre 1897. Mais cela n'a pas suffi à résoudre toute la difficulté, car les intéressés se sont partout abstenus d'indiquer sur quel impôt existant serait faite la répartition de la taxe à prélever.

A l'examen, on peut se rendre compte qu'aucun des impôts existants ne se prête aisément à une exacte répartition. Ni les taxes d'abatage, ni les droits de mahsoulats, ni la caroube locative ne répondent bien à l'objet; la quotité en est déjà d'ailleurs élevée. Le kanoun des oliviers, payé parfois par des propriétaires étrangers aux localités, ne se plie pas non plus à servir de base à la répartition d'une taxe spéciale aux habitants du lieu. Reste la répartition directe; mais les frais en sont élevés.

A la date du 10 septembre courant, le conseil municipal de Sousse prit la résolution de demander « de faire payer à toutes les huiles exportées un » droit au titre de consommation qui sera perçu par le service des douanes en » même temps que celui d'exportation ».

Dans la séance du 23 septembre, le conseil municipal a maintenu les conclusions de sa précédente délibération. Les caïds de la région, tous présents à la séance, ont expressément adhéré à ces conclusions et la chambre mixte du centre y a, elle-même, acquiescé par une délibération du même jour.

Ces indications, fournies par l'unanimité des représentants autorisés de la région, sont trop formelles et ont, en somme, une portée pratique trop décisive pour que le gouvernement conserve de l'hésitation. J'ai donc l'honneur de soumettre à votre agrément le projet d'arrêté ci-joint.

Djemal est converti en une taxe annuelle d'abonnement perçue à raison de 1 franc par quintal d'huile d'olive provenant de ces caïdats et exportée par un port quelconque de la régence ou par tout autre point frontière. La perception aura lieu au moment de l'exportation.

Art. 2. — Les directeurs des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Toute infraction sera considérée comme infraction au décret susvisé du 1^{er} avril 1897 et punie comme telle.

1^{er} octobre 1898. — Décret modifiant les art. 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sur l'administration pénitentiaire en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 4 juin 1898 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Un directeur de l'administration pénitentiaire, nommé par décret, est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction de tous les services ressortissant à cette administration. — Il est chargé de l'examen et de l'étude de toutes les questions intéressant lesdits services, notamment en ce qui concerne l'organisation du personnel, la nomination des fonctionnaires et agents de tous ordres, les distinctions honorifiques, mesures disciplinaires, demandes de congé, admissions à la retraite, les modifications à apporter aux règlements généraux ou particuliers. — Il soumet au gouverneur général les projets d'adjudications ou de marchés, de vente ou d'achat de produits par l'État, de constitution de chantiers extérieurs de travaux publics ou chez les particuliers. Il prépare également le budget des dépenses et généralement la solution des questions qui se rattachent au fonctionnement et à l'amélioration des services. — Il visite au moins une fois par an tous les établissements pénitentiaires. — Il présente un rapport annuel sur l'état des services au gouverneur général, qui le transmet au ministre de l'intérieur avec ses observations et avis, s'il y a lieu.

Art. 3. — Le directeur est assisté d'un bureau technique composé d'un

Cet arrêté consacre la conversion du droit d'entrée en une taxe annuelle d'abonnement considérée comme équivalente à une taxe de consommation et perçue sous la forme de centimes additionnels prenant pour base le droit d'exploitation.

En fait, l'impôt à percevoir rappellera l'ancien droit de kolla ; il sera, d'autre part, perçu plus commodément par le redevable, d'après les quantités exportées, toujours en rapport avec la production. Il sera même plus équitable que s'il était assis sur les broyeurs, comme le Sahel le demandait précédemment, car il suivra les fluctuations, si variables, des récoltes. Enfin, il entrera en vigueur au moment même où le droit d'exportation vient d'être réduit de plus de moitié (6 fr. 37 cent.).

En ce qui concerne la quotité, si l'on appliquait la taxe de 0 fr. 50 cent. par habitant à la moyenne des quantités exportées de 1892 à 1897, le droit serait de 1 fr. 22 cent. par quintal exporté. Mais il m'a paru équitable de tenir compte de l'économie que nous réaliserons par le mode de perception, si simple, de l'assiette à l'exportation et il est, dès lors, possible de ramener le tarif à 1 fr. par quintal. La quotité du droit se trouve ainsi réduite à 0 fr. 40 cent. par habitant.

directeur de maison centrale, chef du bureau, d'un greffier comptable, de deux commis aux écritures et d'un gardien, commis-greffier. Ce bureau ressortit au secrétariat général du gouvernement.

Art. 4. — Le traitement du directeur et des fonctionnaires et agents du bureau technique est prélevé sur le chapitre 16, section 3, du budget du ministère de l'intérieur (Gouvernement général de l'Algérie. — Personnel de l'administration pénitentiaire).

4 octobre 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux élections des membres des délégations financières (1).

Vu le décret du 23 août 1898; — Le conseil de gouvernement entendu;

1^o Délégations françaises

Art. 1^{er}. — Les listes électorales des deux délégations françaises sont dressées dans chaque commune des territoires civil et de commandement par la commission chargée de la confection et de la revision de la liste électorale de la commune. — Sont portés sur la première liste (*délégation des colons*), les électeurs âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, résidant en Algérie depuis trois ans au moins et concessionnaires, propriétaires, chefs d'exploitation ou fermiers de biens ruraux. — Sont portés sur la seconde liste (*délégation des contribuables autres que les colons*) les autres électeurs qui, satisfaisant aux mêmes conditions d'âge, de nationalité et de résidence, figurent au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées.

Art. 2. — Au cas où un électeur résidant dans l'étendue d'une circonscript-

(1)

Alger, le 5 octobre 1898.

Monsieur le préfet, — J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de le transmettre d'urgence à MM. les sous-préfets, maires et administrateurs des communes de votre département, l'arrêté pris par moi, en conseil de gouvernement, en exécution de l'art. 15 du décret du 23 août 1898, relatif aux délégations financières algériennes.

Cet arrêté est relatif à la confection et à la revision des listes électorales, ainsi qu'aux formes et délais de la convocation des électeurs. — Il s'en réfère, sur presque tous les points, aux dispositions du décret du 2 février 1852, qui régissent déjà la confection et la revision des listes électorales dans les communes et dont les autorités municipales de l'Algérie ont déjà pleine connaissance.

Je dois seulement appeler votre attention sur la disposition transitoire contenue dans l'art. 9 de l'arrêté et qui a pour but de permettre aux délégations de fonctionner avant l'expiration de l'année 1898. A cet effet, cet article fixe au 10 octobre la date à laquelle les opérations devront être commencées. — C'est à partir de cette date que courront successivement les délais prévus par le décret précité du 2 février 1852, savoir : — Pour la confection des listes, délai de dix jours, du 10 au 20 octobre; — Pour la publication des listes, délai de cinq jours, du 21 au 25 octobre; — Pour le dépôt des réclamations, délai de vingt jours, du 26 octobre au 14 novembre.

Mon intention étant de convoquer les collèges électoraux des délégations financières pour le dimanche, 4 décembre, et, en cas de second tour de scrutin, pour le dimanche suivant, il conviendrait que les réclamations fussent, autant que possible, jugées et la liste électorale arrêtée définitivement le 3 décembre au plus tard.

tion électorale des délégations habiterait un territoire non constitué en commune, il sera, s'il remplit les conditions d'électorat à l'une des délégations, inscrit sur la liste de la commune la plus proche.

Art. 3. — Les listes des deux délégations sont revisées annuellement en même temps que la liste électorale de la commune. — Elles sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'art. 2 du décret du 2 février 1852.

Art. 4. — Les demandes en inscription et en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la même commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune. — L'électeur appelé à opter par application de l'art. 4 du décret du 23 août 1898 pourra, dans le délai de vingt jours, à dater de la publication des listes, désigner celle où il désire être inscrit. — Il continuera de figurer sur la liste où il était primitivement porté jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté d'être inscrit pour l'année suivante sur l'autre liste.

Art. 5. — Les collèges électoraux des délégations françaises sont convoqués par arrêté du gouverneur général, publié, suivant l'usage, quinze jours au moins avant le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. — L'élection a lieu, dans chaque commune, sur les listes électorales établies conformément aux articles qui précèdent.

Art. 6. — L'ouverture, la clôture et le dépouillement du scrutin, le recensement des votes et la proclamation des résultats ont lieu suivant les règles instituées par le décret du 23 septembre 1875 en matière d'élections aux conseils généraux. — Le bureau électoral de chaque délégation ne peut être formé que d'électeurs de cette délégation.

Art. 7. — Nul n'est élu membre des délégations au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ; — Au second tour, qui aura lieu le dimanche suivant, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. — Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 8. — Dans le cas où un candidat serait élu à deux délégations, il devra faire connaître son option au gouverneur général dans les quinze jours qui suivront son élection ou la notification de la décision du conseil d'État relative à cette élection. — A défaut d'option dans le délai imparti, le conseil de gouvernement tranchera, par la voie du sort, à quelle circonscription le délégué appartiendra. — Ce délégué devra être remplacé, dans le délai maximum de deux mois, au siège devenu vacant, au moyen d'une élection faite en la forme prévue aux articles précédents. — Il en sera de même des vacances ouvertes pour d'autres causes.

Art. 9. — Pour l'année 1898, les listes électorales seront dressées immédiatement après la publication du présent arrêté, et au plus tard à partir du 10 octobre 1898 ; les délais prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus courront à partir de cette date

2° Délégations musulmanes

Art. 10. — Les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes du territoire civil sont convoqués individuellement par écrit, par les soins de l'autorité locale, quinze jours au moins avant le jour de l'élection. Ils se réunissent au chef-lieu de la commune, sous la présidence du maire ou de l'administrateur et, en cas d'empêchement, de leur suppléant légal. — Le vote a lieu au scrutin secret. — Sont seuls éligibles les électeurs de la délégation. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chefs des kharoubas, en ce qui concerne la section kabyle.

Art. 11. — Le secrétaire de la mairie, dans les communes de plein exercice, le secrétaire de la commission municipale, dans les communes mixtes, recueille les bulletins et les place en présence des électeurs sous une enveloppe scellée par lui, mise par le président du bureau électoral sous une seconde enveloppe à laquelle il appose le cachet de la commune. — Les plis ainsi préparés sont immédiatement transmis au chef-lieu de la circonscription électorale, par les soins de l'autorité locale.

Art. 12. — Le dépouillement est opéré au chef-lieu de la circonscription par une commission composée du juge de paix, président, du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents, du secrétaire de la mairie ou de la commission municipale du chef-lieu.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 7 ci-dessus sont applicables à l'élection des membres de la délégation musulmane. La régularité de l'élection de ladite délégation sera vérifiée en conseil de gouvernement.

4 octobre 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux sessions des délégations financières.

Vu l'arrêté du 23 août 1898; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — A l'ouverture de la session ordinaire, chaque délégation, réunie sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue, son président, son assesseur et son secrétaire. — Leurs fonctions durent jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante. — Le gouverneur général désignera, s'il y a lieu, le fonctionnaire qui devra aider de ses conseils le président élu de la délégation musulmane, ainsi que l'interprète qui devra être adjoint au secrétaire élu de la même délégation.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 23 août 1898, relatives au quorum exigé pour la validité des délibérations, aux formes de votation, aux procès-verbaux et aux comptes rendus des séances du conseil supérieur, sont applicables aux délégations financières.

Art. 3. — Dès l'ouverture de la session, chaque délégation est saisie, par le gouverneur général, des questions sur lesquelles elle aura à délibérer, sans préjudice de celles qui pourront leur être soumises pendant tout le cours de la session.

Art. 4. — Le gouverneur général désigne les fonctionnaires et agents chargés de représenter l'administration devant l'une ou l'autre des délégations.

15 octobre 1898. — Décret du bey approuvant la cession à la compagnie Bône-Guelma et prolongements, par la société de navigation générale italienne, des lignes de chemins de fer que ladite société exploite en Tunisie. (J. O. T., 15 oct. 1898).

Vu les conventions et décret en date des 23 août 1871 (djoumadi-ettani 1288) et 1^{er} avril 1872 (22 moharrem 1289) concédant à une société anglaise la construction et l'exploitation des lignes d'un chemin de fer entre Tunis, La Goulette à la Marsa; — Vu le décret en date du 28 février 1881 (28 rabia-el-aoual 1298) approuvant la cession, faite par la société anglaise, de sa concession à MM. Rubattino et C^{ie} auxquels a été substituée la société de navigation générale italienne; — Vu le traité, en date du 29 juillet 1898, passé entre la compagnie Bône-Guelma et la société de navigation générale italienne,

pour la cession à la compagnie Bône-Guelma des lignes de chemins de fer que la société de navigation générale italienne exploite en Tunisie ; — Vu la convention, en date du 22 mars 1898, passée entre notre directeur général des travaux publics et la compagnie Bône-Guelma, pour fixer les conditions auxquelles doit être approuvée cette cession ; — Vu le décret français en date du 31 août 1898 qui approuve cette convention ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Est approuvée la cession à la compagnie Bône-Guelma et prolongements, par la société de navigation générale italienne, des lignes de chemins de fer ci-après, que ladite société exploite en Tunisie : — Ligne de Tunis à La Goulette avec embranchement de La Goulette à La Marsa ; — et de l'Aouina à La Marsa ; — Embranchement Tunis-Marine ; — Embranchement Goulette-Marine ; — Ligne de Tunis au Bardo.

Art. 2. — Cette approbation est donnée aux conditions et clauses de la convention, en date du 22 mars 1898, passée entre notre directeur général des travaux publics et la compagnie Bône-Guelma et prolongements, qui est elle-même approuvée ; — Une copie de cette convention, revêtue de notre sceau, restera annexée au présent décret.

Art. 3. — La cession des lignes sera réalisée et la convention du 22 mars 1898 entrera en vigueur dix jours après la date du présent décret, c'est-à-dire le 25 octobre 1898.

Art. 4. — Est autorisée, pour une somme de 7,500,000 francs, l'émission par la compagnie Bône-Guelma d'obligations 3 % du même type que les obligations existantes de cette compagnie.

Art. 5. — Le traité du 29 juillet 1898 et les actes relatifs à son exécution sont exempts de tous droits d'enregistrement et du timbre.

18 octobre 1898. — Visa du gouv. gén. pour application en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1899, en vertu des dispositions de l'art. 5 du décret du 18 août 1897, de l'arrêté des ministres de l'agriculture et des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1898, relatif à la désinfection du matériel employé au transport des animaux sur les voies ferrées. (*B. O.*, 16 nov. 1898, p. 1133).

30 octobre 1898. — Décret rendant exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 9 avril 1898, réorganisant le fonctionnement des chambres de commerce de la métropole ; — Vu les avis émis par la chambre de commerce de l'Algérie ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 19 août 1898 ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 9 avril 1898, sur l'organisation des chambres de commerce en France, est rendue exécutoire en Algérie, sous les modifications mentionnées aux art. 2 et 3 ci-après ;

Art. 2. — Les chambres de commerce de l'Algérie peuvent correspondre directement avec les ministres ; mais, dans ce cas, elles devront faire connaître

au préfet de leur département et au gouverneur général de l'Algérie l'objet et la teneur de leurs communications.

Art. 3. — Les budgets et les comptes des chambres ou bourses de commerce, ainsi que les justifications à produire à l'appui de ces documents, sont transmis par le préfet du département au gouverneur général de l'Algérie, à qui il appartient d'approuver lesdits comptes et budgets.

8 avril 1898. — **Décret** qui rend applicables en Algérie les art. 12, 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1897, relatifs à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Vu les art. 12, 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1897, ainsi conçus :

Art. 12. — L'art. 21, § 1^{er}, de la loi du 21 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit : — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux. Il ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le paiement soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivront cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement.

Art. 13. — Lorsque le maire ou le répartiteur, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, seront d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction relative aux contributions directes ou aux taxes assimilées, le dégrèvement sera, sans autre formalité, prononcé par le directeur. — Le même mode de protester sera employé à l'égard des déclarations faites à la mairie en conformité de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1887 et des états particuliers des cotes indûment imposées autorisés par l'art. 3 de la même loi.

Art. 14. — Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles concernant les contributions directes ou les taxes y assimilées, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des contributions directes, approuvé par le préfet et annexé aux rôles à titres de pièces rectificatives. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile. Ces contribuables sont admis, sans préjudice des autres délais fixés par les lois en vigueur, à réclamer, dans les trois mois de la remise de nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet. — Considérant qu'il n'y a avantage à étendre les dispositions ci-dessus à l'Algérie; — Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 12, 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1897 sont rendues applicables à l'Algérie.

8 novembre 1898. — **Décret** fixant la composition de la chambre de commerce d'Alger.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1830, instituant une chambre de com-

merce à Alger; — Vu l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848, qui fixe à quinze le nombre des membres de la chambre de commerce d'Alger; — Vu le décret du 20 septembre 1873, modifiant la composition du personnel des chambres de commerce en Algérie; — Vu le vœu émis par la chambre de commerce d'Alger, dans sa séance du 2 mars 1898; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce en Algérie, rendue exécutoire par le décret du 30 octobre 1898; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce d'Alger sera composée de dix-huit membres, dont quinze français et trois musulmans.

12 novembre 1898. — Décret du bey portant création d'un diplôme de connaissances pratiques pour les candidats aux emplois des administrations indigènes.

Considérant qu'il est nécessaire que les employés indigènes des différentes administrations tunisiennes aient, en dehors de l'instruction arabe, des connaissances générales sur l'arithmétique, l'histoire, la géographie; — Sur le rapport de notre directeur de l'enseignement; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est créé un diplôme de connaissances pratiques qui sera délivré à la suite d'un examen dont le programme comprendra les matières indiquées à l'art. 3.

Art. 2. — Les titulaires de ce certificat jouiront, à mérite égal, d'un droit de préférence sur tous autres candidats non pourvus d'autres brevets, certificats ou diplômes jugés équivalents par le gouvernement et sans préjudice des examens techniques, pour les emplois suivants; — Khalifats; — Employés des finances des contributions diverses et de l'administration des habous; — Oukils; — Magistrats des tribunaux régionaux. — En outre, les étudiants qui auront passé ledit examen avec la note: très bien, jouiront des avantages prévus à l'art. 25 du décret du 26 décembre 1875 (25 qaada 1292).

Art. 3. — Le programme des études comprendra les matières suivantes:

Arithmétique. — Les quatre opérations, fractions décimales, fractions ordinaires, règles de trois, de société, proportions, système métrique, mesures de surface et de volume.

Géométrie. — Notions élémentaires et pratiques, notions d'arpentage.

Géographie. — Géographie élémentaire des cinq parties du monde, géographie physique, politique et économique du bassin méditerranéen, géographie détaillée de la Tunisie et de l'Algérie.

Histoire. — Histoire du nord de l'Afrique et principalement de la Tunisie, histoire résumée de la civilisation européenne, histoire des Arabes.

Art. 4. — L'examen aura lieu chaque année au commencement du mois de juin. Le jury sera désigné par notre premier ministre, sur la proposition du directeur de l'enseignement.



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLE DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TÔME QUATORZIÈME

ANNÉE 1898

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUATORZIÈME

ANNÉE 1893

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Propriété. — La propriété indigène (le habous) en Algérie, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour	13, 29
— — — La propriété foncière en Algérie, par M. E. MERCIER	57, 89
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1897, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de Droit d'Aix	4

BIBLIOGRAPHIE

	Pages
LE DROIT	
CODE CIVIL MUSULMAN SUIVANT LE CADRE DU CODE CIVIL FRANÇAIS. Rite malékite. — Par V. MEYSONNASSE, officier ministériel à Bizerte, breveté en droit musulman et coutumes indigènes. — Paris, CHEVALIER-MARESCQ, 1898.	42
COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES, avec introduction de droit constitutionnel et les prin- cipes du droit public, par Th. DUCROCQ, professeur de Droit administratif à l'Université de Paris, correspondant de l'Institut, etc. — 7 ^e édition — Tome III : principes du droit public, mis en œuvre par les lois administratives. — Paris, 1 vol in-8 ^e , FONTEMOING, 1893.	116
TOA	
ÉLÉMENTS SIMPLIFIÉS DE CHRONOLOGIE ALGÉRIENNE A L'USAGE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, par J.-A. PEYTRAL, instituteur en retraite, ancien directeur de l'école publique d'Oued el-Alleug, et Marie PEYTRAL, ancien élève de l'école normale d'Alger, directeur de l'école publique d'Oued-el-Alleug. — Avec une carte de la conquête progressive du territoire. — Alger, Ad. JOURDAN, éd., 1898.	28
LA JUSTICE FRANÇAISE EN TUNISIE, par G. de SORBIER DE POUGNADO- RESSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nîmes. — Paris, LAROSE, 1897, XXIX-131.	84
L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE, par LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut, professeur d'économie politique au Collège de France, directeur de <i>l'Économiste français</i> (2 ^e édition, remanié et augmentée). — Paris, GUILLAUMIN et C ^{ie} .	28
LES CONFRÉRIES RELIGIEUSES MUSULMANES, publié sous le patronage de M. Jules CAMBON, gouverneur général de l'Algérie, par Octave DEPONT, administrateur de commune mixte et Xavier COPPOLANI, administrateur-adjoint de commune mixte, détachés au service des affaires indigènes et du personnel militaire du gouvernement général de l'Algérie. — Alger, Ad. JOURDAN, éd.	28
NOUR EL-EULBAB (lumière des cœurs), de Cheïkh Otmane ben Mohammed ben Otmane, dit Ibn Foudjou, empereur du Sokoto (Soudan), traduit par Ismaël HAMET, interprète militaire de 1 ^{re} classe. — Alger, Ad. JOURDAN, 1898.	116

.ibno ob oof

.d dsi ob oof

.i tdti ob oof

DEUXIEME PARTIE
BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

Pages		Pages
116	Absence, déclaration, nature, étranger, tribunaux français, compétence. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande formée par un Français et tendant à faire déclarer l'absence d'un étranger. Spécialement, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence que cet étranger avait en France au moment de sa disparition. La déclaration d'absence ne constitue qu'une mesure provisoire et conservatoire qui n'est pas moins utile à l'absent qu'à ses héritiers présomptifs. Civ. Cass., 27 DÉC. 1897.	177
	Acte administratif. — V. Séparation des pouvoirs.	
	Acte authentique. — V. Minorité.	
	Acte de cadi. — V. Minorité.	
	Acte de taleb. — V. Antichrèse.	
	Acte de l'état civil, acte de naissance dressé à l'étranger, force probante en France.	

L'acte de l'état civil dressé à l'étranger dans les formes y usitées satisfait en France aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 20 mai 1811 et fait foi de son contenu, conformément à l'art. 47 C. civ. ; — En conséquence, est authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 45 C. civ., l'extrait du registre des actes de naissance d'une paroisse du grand duché de Bade, certifié conforme par l'administrateur paroissial avec légalisation de la signature par le délégué du tribunal civil, visé aux ministères des affaires étrangères du grand duché de Bade, de l'empire d'Allemagne et de la République française.

ALGER, 7 MARS 1898.

385

V. Nationalité.

Acte de notoriété. — *V. Nationalité.*

Adjudication. — *V. Concession domaniale. — Immatriculation.*

Agent de police. — *V. Compétence.*

Alcools, rectification, producteur, droits fiscaux ; — administration publique, restitution de somme, intérêts.

Tout commerçant qui, par des opérations de rectification, transforme des esprits en produits propres à être livrés directement à la consommation est un producteur d'alcool, soumis comme tel aux droits fiscaux imposés par le législateur ;

*Aucune disposition de loi ne permet de condamner une administration publique à payer les intérêts d'une somme dont la restitution est ordonnée au profit d'un particulier.

TRIB. D'ALGER, 23 AVRIL 1897.

115

V. Boissons. — Compétence.

Aliments. — *V. Dot.*

Antichrèse, droit musulman, preuve, tiers, possession, acte de taleb.

Un acte de taleb non signé des parties ne peut servir de preuve ; mais la preuve orale est admissible en droit musulman pour établir que l'antichrèse est antérieure à la saisie, et que le créancier antichrésiste avait la possession de l'immeuble antichrésé avant la saisie.

ALGER, 6 AVRIL 1898.

317

Apologie de crime, propagande anarchiste, loi du 28 juillet 1894, tribunal correctionnel, compétence.

Lorsqu'un écrit, rendu public par vente, distribution ou affichage, renferme des passages contenant l'apologie des crimes, de meurtre, pillage, incendie, vol ou destruction par explosifs, et qu'il apparaît par d'autres passages que ledit écrit a pour but la propagande anar-

chiste, la loi applicable est celle du 28 juillet 1894 et la juridiction compétente pour connaître du fait incriminé est le tribunal correctionnel.

CRIM. CASS., 26 AVRIL 1897.

21

Appel, Algérie, matière commerciale, art. 422 C. pr. civ., application, greffier du tribunal de commerce, signification, irrecevabilité.

En matière de procédure devant les tribunaux de commerce, l'art. 422 C. pr. civ. s'applique non seulement aux actes à signifier au cours de la procédure, mais également aux significations destinées à faire courir le délai d'appel, et, spécialement en Algérie, aucune dérogation n'a été apportée à cette disposition par l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté plus de deux mois après la signification du jugement au greffier du tribunal de commerce qui a rendu la décision.

ALGER, 22 NOV. 1897.

210

— — — *saisie immobilière, demande en subrogation, incident au fond, demande en distraction, recevabilité.*

Le jugement rendu sur une demande en subrogation, en matière de saisie immobilière, peut être attaqué par la voie de l'appel lorsque le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond, et alors qu'en outre il s'agit, non d'un incident ordinaire tendant à une modification des clauses et conditions d'un cahier des charges, mais bien d'une véritable demande en distraction d'immeubles saisis.

ALGER, 14 MARS 1898.

206

— — — *Tunisie, juge de paix, matière administrative, recevabilité.*

En Tunisie, sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues par les juridictions civiles en matière administrative, en exécution du décret beylical du 27 novembre 1888 ; — En conséquence, est recevable l'appel d'un jugement de justice de paix rendu en matière administrative, sur un litige rentrant dans le taux ordinaire du dernier ressort.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1898.

432

V. *Boissons. — Degré de juridiction. — Exploit. — Expropriation publique. — Immatriculation. — Intervention. — Saisie conservatoire, exécution, immobilière.*

Apel sur appel, juge de paix, incompétence, irrecevabilité.

Quand, devant le tribunal d'appel, l'incompétence du juge du 1^{er} degré n'a pas été invoquée, on ne peut appeler devant la Cour du jugement rendu par le tribunal jugeant en matière musulmane sur appel d'un jugement rendu par le juge de paix, alors même que ce dernier aurait été saisi d'une affaire qui aurait dû être portée en 1^{er} ressort devant le tribunal.

ALGER, 6 AVRIL 1898.

327

Applicabilité des lois. — V. Boissons. — État civil. — Instruction criminelle. — Mines.

Arbitrage, délai, expiration, prorogation, volonté certaine.

En matière d'arbitrage, l'expiration du délai qui a été fixé emporte de plein droit cessation des pouvoirs des arbitres, et si les parties peuvent proroger le délai du compromis, cette prorogation, constituant un nouveau compromis, doit être prouvée par un acte écrit émané des parties ou tout au moins par des lettres portant leur signature, en un mot par des actes formels, impliquant sans aucun doute l'intention réciproque des parties de proroger les pouvoirs des arbitres.

ALGER, 31 JANV. 1898.

441

Armes et munitions de guerre, Tunisie, poudre, distribution, défaut d'autorisation, confiscation, décret du 14 hidjé 1301.

L'art. 93 du décret du 14 hidjé 1301 est applicable au délit de distribution non autorisée de poudre en Tunisie, qu'il prévoit dans les termes les plus formels et les plus généraux ; ce texte place d'ailleurs sur la même ligne le débit, la distribution et le colportage de la poudre sans autorisation, et s'il prescrit la confiscation des moyens de transport au cas de colportage, sans rappeler la distribution, il n'exclut point par là ce dernier délit de l'application des pénalités accessoires et principales.

CRIM. REJ. 13 JANV. 1898.

483

Art de guérir, Tunisie, médecin français, diplôme, visa.

Le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie délivré par une faculté de France donne à son titulaire le droit d'exercer son art en Tunisie ; — La formalité du visa par le secrétaire général du gouvernement tunisien, imposé par l'art. 2 du décret beylical du 15 juin 1888, n'est exigée que des médecins qui veulent s'établir en Tunisie et non de ceux qui s'y livrent à leur art d'une façon accidentelle pendant un passage dans ce pays.

TRIB. DE TUNIS, 24 MAI 1898.

359

Assurance - accident, patron, ouvriers, stipulation pour autrui, retenue de salaires, ouvrier sinistré, action directe contre la compagnie.

L'assurance collective contre les accidents contractée par un patron dans l'intérêt de ses ouvriers constitue, au profit de ceux-ci, une stipulation pour le compte d'autrui autorisée par l'art. 1121 C. civ., et, par suite, l'ouvrier sinistré qui, d'ailleurs, a subi, pour faire face à la prime d'assurance, une retenue de salaires, possède dans les limites de son contrat, une action directe contre la compagnie d'assurances.

ALGER, 2 FÉVR. 1898.

198

Assurance-incendie. — V. Enregistrement.**Avocat, Algérie, somme encaissée pour le compte d'un client, refus de la verser, honoraire, fixation, huissier, manquement professionnel.**

Un arrêt a pu décider, sans violer l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 17-27 juillet 1848 ni l'ordonnance du 20 novembre 1822, que le fait par un avocat de n'avoir pas versé une somme à son client pour le compte duquel il l'avait encaissée, sous le prétexte que ses honoraires n'avaient pas été fixés, et qu'il y avait lieu d'ailleurs à compensation entre lui et l'huissier qui lui avait remis l'affaire, constitue un manquement aux devoirs de la profession, passible de peines disciplinaires en Algérie comme en France.

REQ., 7 MARS 1898.

107

Avocat, discipline, conseil de l'ordre, enquête, formes, fautes professionnelles, radiation.

Les formalités prescrites en matière d'enquête par les codes de procédure civile et d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disciplinaire, et notamment le conseil de l'ordre des avocats n'a pas à faire prêter par les interprètes avant de recourir à eux, et par les témoins avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas d'ailleurs le droit de leur imposer.

Constituent des atteintes graves à la dignité professionnelle, pouvant entraîner la radiation du délinquant, le fait, par un avocat, de connaître et de tolérer les démarches faites en vue de la recherche de la clientèle par son secrétaire ou son interprète, ou de rémunérer même celles de courtiers rabatteurs, celui de conserver des honoraires pour des affaires qu'il a oubliées et qu'il n'a ni plaidées ni suivies, de ne pas transmettre une provision qu'il s'était engagé à remettre avec l'acte d'appel à un avoué, d'accepter, après s'être chargé des intérêts d'un autre client dont il avait reçu les pièces et les explications ainsi qu'un à-compte sur ses honoraires, la défense de son adversaire.

REQ., 19 JANV. 1898.

417

———— honoraires, paiement, action en justice, recevabilité, compromis, sentence arbitrale, inobservation des formes, erreurs, expertise.

Lorsqu'il est stipulé dans un compromis que les arbitres seront d'amiables compositeurs dispensés des formes de la procédure; qu'ils décideront d'après leur conscience et que leur décision ne sera susceptible de recours d'aucune sorte, leur sentence ne peut être attaquée par les motifs, soit que le compte des parties n'a pas été établi par doit et avoir, soit qu'il contient des erreurs, omissions ou doubles emplois, soit aussi que les arbitres n'ont pas motivé leur décision; et il n'y a pas lieu de nommer des experts à l'effet de redresser les erreurs qui auraient été commises et établir à nouveau le compte (C. pr. civ., art. 1028 et 541).

Si, par un scrupule élevé, la plupart des barreaux interdisent formellement à leurs membres, sous peine de radiation, de s'adresser aux tribunaux pour réclamer le paiement de leurs honoraires, aucune loi ne défend cependant à l'avocat de poursuivre ce paiement en justice.

ALGER, 22 NOV. 1897.

53

———— port de la robe, inscription au barreau, droit exclusif, avocat rayé du barreau, usurpation de costume.

Le droit de revêtir la robe n'appartient qu'aux seuls avocats inscrits sur un tableau de l'ordre, et il ne saurait être reconnu à tout licencié assermenté, à tout avocat inscrit mais rayé d'un tableau; — Par suite, commet le délit d'usurpation de costume, prévu et puni par l'art. 259, § 1^{er}, C. pén., l'avocat inscrit mais rayé d'un tableau qui se présente pour plaider en robe devant un tribunal de commerce.

TRIB. D'ALGER, 5 mars 1898.

1170

B

Boissons, alcools, Algérie, contravention, appel, décret du 1^{er} germinal an XIII, applicabilité, citation, formes, gouverneur général, directeur des contributions directes, copie remise par porteur de contraintes, octroi de mer, absinthes, droit de fabrication, accroissement de volume, déclaration nouvelle.

Aucun texte de loi ou de décret en vigueur n'ayant rendu applicables à l'Algérie, pas plus en matière de contributions diverses que d'octroi de mer, les dispositions de l'art. 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII, est recevable et régulier l'appel interjeté par l'administration des contributions diverses, en matière de contravention de fabrication clandestine de spiritueux, dans les formes prescrites par les art. 201 et suiv. C. instr. crim.

En matière de fabrication en Algérie, aucune disposition ne prescrit, à peine de nullité, que la citation au prévenu soit donnée exclusivement à la requête du directeur général de l'administration des contributions indirectes; en conséquence, n'est pas nul l'exploit introductif d'instance, lorsqu'il a été délivré à la requête du gouverneur général de l'Algérie et du préfet d'Alger, au lieu de l'être à la requête du directeur général des contributions indirectes, alors surtout que ledit exploit spécifiait qu'il était délivré à la requête du gouverneur général, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département d'Alger, qu'il contenait d'ailleurs toutes les énonciations nécessaires pour que le cité pût se défendre utilement sur la poursuite et qu'il ne lui a dès lors en rien préjudicié.

Aucune nullité ne saurait non plus être relevée contre la citation, du fait que la citation aurait été notifiée au contrevenant par un porteur de contraintes.

Aux termes de la loi du 28 décembre 1895, en Algérie le droit de fabrication sur les spiritueux est basé à la fois sur le degré et sur le volume; dès lors, toute opération qui a pour effet, après le paiement des droits, d'augmenter chez le débitant le volume de la liqueur assujettie constitue une fabrication nouvelle dont profite le débitant, et, par suite, cette fabrication nouvelle implique une nouvelle perception de droits au profit du trésor et de l'octroi de mer.

ALGER, 25 FÉVR. 1898.

145

Boissons, Algérie, absinthes et spiritueux, droit de fabrication, mouillage, décret du 3 mars 1897, rétroactivité.

En matière de spiritueux, l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 a établi en Algérie un droit nouveau dit de fabrication sur les absinthes ou similaires et autres produits alcooliques soumis à la taxe;

Mais rien dans les termes des dispositions de cette loi n'autorise à penser que le simple mouillage, par addition d'eau, à de l'absinthe ayant d'ailleurs acquitté les droits, ait été considéré comme constituant un acte de fabrication;

En conséquence, si ce fait de mouillage a été ultérieurement, par un texte nouveau édicté en 1897, frappé de prohibition, il n'était point interdit et ne constitue aucune contravention en tant qu'accompli avant 1897 et sous l'empire de la législation du 28 décembre 1895.

ALGER, 10 AVRIL 1897.

94

Contrà. — Aux termes de l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, le droit de fabrication sur les spiritueux, liqueurs et absinthes est établi à la fois sur le degré et sur le volume; par suite, toute opération qui, après le paiement des droits, tend à augmenter, chez le débitant, le volume de la liqueur assujettie constitue, par elle-même, une fabrication nouvelle qui doit donner lieu, en Algérie, à une nouvelle perception au profit du trésor et de l'octroi de mer. C'est à tort que les juges considéreraient, comme dans l'espèce, que cette opération ne constitue qu'un simple mouillage ne tombant pas sous le coup de l'art. 19 susvisé;

Lorsqu'un procès-verbal régulier relève plusieurs contraventions fiscales, dont une relative au droit de consommation, et que la citation donnée par l'administration, sans viser le texte de loi relatif à cette dernière fraude, se réfère aux faits constatés par le procès-verbal, les juges doivent statuer sur toutes les contraventions qui paraissent résulter dudit procès-verbal, et notamment sur la contravention sus-

visée, encore bien que, pour toutes les infractions ainsi relevées, la régie n'ait conclu qu'à l'application d'une seule amende.

CRIM. CASS., 20 JANV. 1898.

97

V. Compétence.

Bruits ou tapages injurieux, conseil municipal, salle des séances, lieu public, contravention, art. 479, n° 8, C. pén.

Constitue la contravention de bruits ou tapages injurieux ayant troublé la tranquillité des habitants prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., le fait par un citoyen d'avoir poussé, dans la salle des séances d'un conseil municipal, les cris de « Démission! Démission! » s'adressant au maire et aux conseillers municipaux, lorsque ces cris ont été accompagnés de ceux de « Ehou! Ehou! » proférés par un groupe d'individus, alors qu'il résulte des débats que ces cris et le tumulte qui les a accompagnés résultaient d'un concert préalable.

TRIB. DE POLICE D'ALGER, 15 SEPT. 1898.

442

C

Cabotage. — V. Navire.

Carrière. — V. Compétence. — Habous.

Cautio n « judicatum solvi », Algérie, matière commerciale, sujet espagnol, dispense.

Aux termes de la convention consulaire entre la France et l'Espagne, du 7 janvier 1862, rendue exécutoire par le décret du 18 mars suivant, l'Espagnol demandeur devant un tribunal d'Algérie n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

ALGER, 1^{er} AVRIL 1897.

19

Cautio nnement, non commerçant, dette commerciale, solidarité, engagement civil, tribunal civil, compétence.

La clause de solidarité dans le cautionnement d'une dette commerciale ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par une caution non commerçante et en faire un acte de commerce ;

En conséquence, le tribunal civil est compétemment saisi de l'action exercée contre le donneur d'aval de garantie non commerçant pour un billet commercial.

ALGER, 29 JUIN 1898.

423

V. Condition résolutoire.

Chemins de fer, Algérie, tarifs, frais accessoires, arrêté ministériel du 25 mai 1887, dérogation.

L'arrêté ministériel du 25 mai 1887, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens, a dérogé et s'est substitué au

tarif général moins favorable au commerce, notamment en fixant à 1 fr. les frais accessoires pour les marchandises désignées par les tarifs comme transportées par wagons complets de 4,000 kilogr. et au-dessus; et cette dérogation, adoptée par les nouveaux tarifs spéciaux postérieurs à l'arrêté ministériel, doit s'étendre aux tarifs spéciaux anciens qui renvoient au tarif général pour la fixation des frais accessoires.

CIV. REJ., 9 JUIN 1898.

454

Chose jugée. — V. Compétence.

Colis postaux, commissionnaire de transport, livraison à domicile, demande de remboursement, compagnie de chemins de fer, rejet.

Aux termes du décret du 19 avril 1881, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire et l'expéditeur a le choix entre deux taxes plus ou moins élevées suivant qu'il demande que le colis soit remis en gare ou livré à domicile, et, après ce choix, la taxe perçue n'est susceptible d'aucune réduction; — En conséquence, c'est avec raison que le ministre du commerce a rejeté les réclamations de commissaires de transports prétendant au remboursement des 25 centimes perçus pour factage par la compagnie de chemins de fer, sous prétexte que la livraison à domicile avait été effectuée par eux et non par ladite compagnie, et qu'ils avaient droit dès lors à la rémunération du factage à domicile comme l'ayant opéré au lieu et place de celle-ci.

CONS. D'ÉTAT, 20 MAI 1898.

420

Commune, villes d'Alger et de Mustapha, annexion, conseil général, avis, nature, conseil d'État, recours, irrecevabilité.

Des dispositions combinées des art. 6 et 164 de la loi municipale du 5 avril 1884 il résulte qu'en présence du désaccord existant entre les conseils municipaux de deux communes sur le projet d'annexion de l'une d'elles à l'autre, il n'appartient qu'à un décret de statuer sur ce projet;

En conséquence, la délibération par laquelle le conseil général d'Alger s'est prononcé en faveur de l'annexion de la commune de Mustapha à celle d'Alger ne constitue pas une décision, mais une simple mesure d'instruction non susceptible comme telle d'être déférée au conseil d'État par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872.

CONS. D'ÉTAT, 5 DÉC. 1897.

301

Commune mixte, Algérie, attroupement, dégâts, responsabilité, loi du 10 vendémiaire an IV et du 5 avril 1884, inapplicabilité, art. 1382 et suiv. C. civ., applicabilité.

En Algérie, les communes mixtes sont régies, quant à la responsabilité qui leur incombe au cas de crimes ou délits résultant d'attroupements ou de rassemblements armés ou non armés, non par le décret du 10 vendémiaire an IV ni par la loi municipale du 5 avril 1884, mais par les règles du droit commun contenues dans les art. 1382 et suiv. C. civ.

TRIB. DE MASCARA, 16 MARS 1898.

285

V. Compétence.

Compétence, Algérie, alcools, droits nouveaux, lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895, recouvrement, douanes, contributions diverses, contestations, juge de paix.

Les lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 décembre 1895, en ajoutant de nouveaux impôts aux droits déjà existants sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie, n'ont rien décidé sur le contentieux et sur les règles de perception des nouveaux impôts ainsi établis sur des objets supportant déjà deux taxes, le droit d'octroi de mer et le droit de consommation; — En conséquence, ces nouveaux impôts doivent être perçus par les mêmes administrations qui percevaient déjà les deux autres taxes, c'est-à-dire par la douane ou les contributions diverses suivant les cas, et ils doivent être soumis aux mêmes règles de contentieux; par suite, les contestations auxquelles ces nouveaux droits peuvent donner naissance relèvent de la compétence des juges de paix.

ALGER, 12 MAI 1897.

211

— — — *Algérie, juridiction musulmane, juridiction française, chose jugée, propriété, opérations de la loi du 26 juillet 1873, immeuble non pourvu d'un titre français, incompétence de la juridiction française.*

En Algérie, lorsqu'un tribunal de première instance, statuant en matière musulmane sur appel d'une décision de juge de paix, a décidé que ce magistrat était incompétent pour connaître de l'affaire, cette décision devenue définitive, bien qu'emportant l'autorité de la chose jugée par la juridiction musulmane, n'a pas la même autorité devant la juridiction civile (dans l'espèce, celle de la Cour) dont la compétence n'a point été et ne pouvait être appréciée par la juridiction musulmane, et à qui il appartient toujours de statuer sur sa propre compétence;

La juridiction française est incompétente pour connaître d'un litige relatif à un immeuble soumis aux opérations d'enquête prescrites par la loi du 26 juillet 1873, lorsqu'un titre français n'a encore été délivré à aucune des parties en cause.

ALGER, 3 JUIN 1897.

51

— — — *Algérie, tribunaux français, succession musulmane, immeuble, titre français.*

Tout musulman non naturalisé reste soumis, en Algérie, à la juridiction musulmane en ce qui touche la matière des successions, même lorsque ces successions comprennent des immeubles ayant fait l'objet de titre français.

TRIB. DE MASCARA, 4 NOV. 1897.

34

— — — *connaissance, clause expresse, validité, étendue.*

Lorsqu'un connaissance établi à Tunis renferme une disposition d'après laquelle toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution dudit connaissance devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction, une telle clause est licite et ses termes, absolus et généraux, attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations pouvant naître du contrat de transport, quel que soit le lieu où ce contrat ait été formé et où il doit être exécuté.

CIV. CASS., 22 FÉVR. 1898.

104

——— *contrat conclu en France, marchandises livrables en Algérie, art 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, inapplicabilité.*

On ne saurait considérer comme ayant pris naissance en Algérie le contrat dont les pourparlers, proposition et acceptation ont eu lieu à Paris, alors même que les appareils agricoles que le vendeur devait fournir aux termes dudit contrat étaient livrables en Algérie, et que l'acheteur fonde son refus de paiement sur leur mauvais fonctionnement.

En conséquence, est inapplicable à ce contrat la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et les tribunaux d'Algérie sont incompétents pour connaître de l'action en paiement du prix formée contre l'acheteur domicilié en France.

ALGER, 28 FÉVR. 1898.

101

——— *juge de paix, tutelle musulmane, cadi, mokaddem, reddition de comptes, mineur émancipé, juge de paix, incompétence, ordre public.*

La loi musulmane ayant, quant à la tutelle, investi le cadi comme magistrat de pouvoirs spéciaux, et la mission supérieure de surveillance et de contrôle qu'elle a confiée intéressant le statut personnel des musulmans, — il faut reconnaître en pareille matière aux cadis une compétence spéciale et exclusive, qu'on se trouve en présence d'un acte de juridiction gracieuse ou d'un acte de juridiction contentieuse.

En conséquence, le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en reddition de comptes formée par un mineur émancipé contre un cadi et contre un mokaddem nommé par ce dernier.

Cette incompétence est d'ordre public.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 23 MARS 1898.

309

——— *musulmans, action personnelle et mobilière, juge de paix, juridiction française ordinaire, incompétence relative.*

L'incompétence de la juridiction française ordinaire pour statuer entre musulmans sur une action personnelle et mobilière n'est pas une incompétence *ratione materie* ; — Le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, n'a attribué compétence à cet égard au juge de paix en premier ressort, aux tribunaux civils sur appel, qu'en considération de la personne des parties en cause et de leur qualité de musulmans ; — Les parties peuvent donc renoncer à cette compétence exceptionnelle, et leur renonciation résulte du fait de n'avoir point élevé le déclinatoire *in limine litis*.

ALGER, 18 NOV. 1896.

35

——— *police sanitaire des animaux, brebis atteintes de clavelée, mise en fourrière, frais, recouvrement, formes, juges de paix, tribunal d'arrondissement.*

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, appliquées à l'Algérie par le décret du 12 novembre 1887, constituent une procédure exceptionnelle, dérogeant aux règles ordinaires de la compétence ; — Par suite, le tribunal civil d'arrondissement est incompétent pour connaître de l'action, dirigée par le gérant d'une fourrière publique contre un propriétaire, en paiement de frais de garde de brebis enfermées comme suspectes d'être atteintes de clavelée, les frais de ces opérations devant être recouverts sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet, et les oppositions portées devant le juge de paix (art. 37 de la loi du 21 juillet 1881 et 40 du décret du 12 novembre 1887).

ALGER, 18 MARS 1898.

38

— — — *presse-outrages, magistrat, injures et diffamation, homme public, indicisibilité, tribunal correctionnel.*

Lorsqu'un même article de journal impute à un magistrat, d'une part, « d'avoir accumulé sur les prévenus, qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté », et, d'autre part (dans l'alinéa suivant), « de s'adonner à l'ivrognerie et d'avoir voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint dans sa vie privée », ces imputations ne sont pas indivisibles, et, s'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans le même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance des dernières de ces imputations, seules visées dans la citation de la partie civile qui a circonscrit le débat.

CRIM. REJ., 6 MAI 1898.

456

— — — *travaux publics, dommages, tribunaux administratifs, ordre public.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'aux tribunaux administratifs de statuer sur les réclamations des particuliers à raison de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, sans qu'il y ait à distinguer à cet égard entre les dommages causés aux personnes et ceux causés aux choses ; — En cette matière, l'incompétence des tribunaux judiciaires, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause et doit même être relevée d'office par le juge.

ALGER, 14 FÉVR. 1898.

484

— — — *tribunaux civils, commerce d'esclaves, perte de la qualité de citoyen français, décret du 27 avril 1848.*

Les tribunaux civils d'arrondissement sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de répression, pour prononcer la déchéance de la qualité de citoyen français, conformément à l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, contre celui qui se livre au commerce d'esclaves.

ALGER, 19 JANV. 1898.

78

— — — *tribunaux musulmans, commune mixte, droits d'achabas, adjudication, contestation, procès-verbal, cahier des charges, titres français.*

Constituent des titres français, dont la régularité, l'interprétation et l'application échappent à la justice musulmane, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication au profit d'un musulman des droits d'achabas d'une commune mixte.

TRIB. DE BONE, 18 DÉC. 1897.

161

— — — *Tunisie, immeubles non immatriculés, loi musulmane.*

Tout litige qui, en Tunisie, porte sur des immeubles non immatriculés doit être jugé d'après les lois et coutumes musulmanes, quelle que soit la nationalité des contestants.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 26 MARS 1898.

281

— — — *Tunisie, immeubles non immatriculés, tribunal français, ordre public, immeuble contigu.*

En Tunisie, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations relatives aux immeubles non immatriculés ; cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie, est d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause ;

Si, en Tunisie, la juridiction française est compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé, ou pour résoudre la question de savoir si une parcelle de terre formant la limite séparative dépend d'un certain immeuble qui est immatriculé ou d'un autre fond contigu qui au contraire ne l'a pas été, ou si la parcelle litigieuse a ou non fait partie de la chose immatriculée, il ne saurait en être de même quand il n'existe aucune incertitude ni aucun litige au sujet de l'immeuble immatriculé et que l'immeuble litigieux ne dépend en aucune manière de ce dernier immeuble.

ALGER, 15 FÉVR. 1898.

325

V. *Absence.* — *Apologie de crime.* — *Appel.* — *Carrière.* — *Concession domaniale.* — *Diffamation.* — *Divorce.* — *Douanes.* — *Mines.* — *Minorité.* — *Saisie conservatoire.* — *Société.*

— — — *Tunisie, tribunaux français, Tunisiens en cause, administrations du gouvernement tunisien, affaires administratives, incompétence.*

En Tunisie, les affaires administratives échappent à la juridiction des tribunaux français, dès qu'elles s'agissent entre Tunisiens, parmi lesquels doivent être rangées les administrations du gouvernement tunisien (décr. beyl. 27 nov. 1888).

TRIB. DE SOUSSE, 30 DÉC. 1897.

243

Compétence administrative, Tunisie, autorité militaire, travaux, responsabilité, tribunaux civils, Cour d'Alger, préfet d'Alger, déclinatoire, rejet.

S'il appartient à l'autorité administrative seule de décider quelle peut être la responsabilité de l'Etat à raison des fautes commises au cours de travaux prescrits par l'autorité militaire, cette compétence administrative ne peut s'appliquer que dans les cas où l'action en réparation du préjudice est intentée en France ou en Algérie ; elle ne peut concerner la Tunisie, pays de protectorat, où il n'existe pas de tribunaux administratifs proprement dits et où le contentieux administratif est régi par des règles spéciales, aux termes desquelles les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence (art. 1^{er} du décret du 28 novembre 1888) ;

Les décisions rendues en matière administrative étant, aux termes de l'art. 5 du décret précité de 1888, toujours susceptibles d'appel, la Cour d'Alger a qualité pour connaître, en pareille matière, de l'appel interjeté contre un jugement du tribunal de Sousse ;

D'ailleurs, le préfet ne pouvant proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'appel que dans les affaires qui ont été soumises aux tribunaux dans la circonscription de son département, le préfet d'Alger n'a pas qualité pour déposer un déclinatoire et élever le conflit devant la Cour d'Alger à l'occasion d'une affaire jugée en première instance par le tribunal de Sousse.

ALGER, 16 FÉVR. 1898 ; TRIB. DES CONFLITS, 2 JUILL. 1898.

360

Compétence commerciale, Algérie, lieu du paiement, contestation sérieuse, Cour d'appel, appréciation souveraine, contrat formé par correspondance, ordonnance du 16 avril 1843.

Si, pour les litiges auxquels donne lieu l'exécution des contrats commerciaux, l'art. 420 § 2 C. pr. civ. permet de donner assignation devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, c'est à la condition que l'existence même de la convention invoquée par le demandeur ne soit pas sérieusement contestée par le défendeur ;

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation l'appréciation de l'arrêt décidant qu'est sérieuse la contestation de la convention soulevée par le défendeur ;

Le contrat résultant d'une lettre envoyée de Paris à Alger, s'étant formé en France, n'est pas applicable dans cette hypothèse l'ordonnance du 16 avril 1843.

REQ., 25 OCT. 1897.

30

— — — *attribution de juridiction, validité.*

N'a rien d'illicite ou de contraire à l'ordre public, encore qu'elle déroge aux art. 59 C. civ. et 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la clause par laquelle des associés en participation ont donné compétence à un tribunal de commerce, en cas de contestation entre les parties, si l'action est intentée par certaines d'entre elles.

ALGER, 6 JUIN 1898.

378

— — — *quasi-délit, obligation, commerçant, fait de commerce.*

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des obligations naissant d'un délit à la suite d'un accident dont un ouvrier a été victime, lorsqu'elles résultent du fait d'un commerçant, à l'occasion de l'exercice de son commerce.

ALGER, 1^{er} AVRIL 1897.

19

Compétence criminelle, Tunisie, délit commis par un Tunisien au préjudice d'un Français, incompétence du conseil de guerre, compétence du tribunal correctionnel français, protectorat, territoire ennemi.

Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 2 septembre 1885, les tribunaux français en Tunisie connaissent, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

Et le mot « crime », dans le sens où il est pris par ledit article, est une expression générale qui comprend les délits ;

Ni les dispositions exceptionnelles de l'art. 63, C. just. milit., ni les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur le territoire ennemi, en l'absence de toute juridiction française, ne sauraient être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis étant rattachée à la France non seulement par des traités de paix et d'amitié, mais par les liens du protectorat qui s'étendent à tout son territoire, et l'organisation des juridictions françaises en vertu de la loi du 27 mars 1883 y assurant d'une façon complète le cours régulier de la justice ;

En conséquence, il appartient au tribunal correctionnel, et non au conseil de guerre, de connaître d'un délit commis par un sujet tunisien, qui n'est ni militaire ni assimilé, au préjudice d'un sous-officier français, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

CRIM. CASS., 12 AOÛT 1898.

458

— — — *Tunisie, mahsoulats, prévenu tunisien, complicité, Européen.*

2

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un Européen contre l'administration des contributions diverses à l'occasion de la saisie de marchandises pratiquée par cette dernière sur un sujet tunisien, pour infraction aux lois sur les mahsoulats :

L'intervention de l'Européen dans le litige rendrait même la juridiction française compétente pour connaître de l'infraction commise par le sujet tunisien, s'il était établi que celui-ci, étant propriétaire de la marchandise saisie, devait, par suite, être considéré comme complice de l'infraction dont s'agit.

TRIB. DE TUNIS, 18 JANV. 1897.

196

— — — *Tunisie, tribunaux français, crime contre un protégé français, agent de police tunisien.*

- Doit être considéré comme protégé français en Tunisie, le sujet tunisien qui a été nommé agent de police par arrêté du président d'une municipalité, pris sur la proposition du commissaire de police français, lequel a été chargé de son exécution, et qui, avant d'entrer en fonctions, a prêté serment devant le juge de paix français de sa résidence, sans être appelé à remplir une formalité semblable devant un magistrat tunisien :

En conséquence et conformément aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un crime commis par des sujets tunisiens au préjudice dudit protégé.

CRIM. REJ., 30 AVRIL 1893.

194

Complicité. — V. *Compétence criminelle.*

Concession de terres domaniales, Algérie, préfet, intervention, indigène non naturalisé, adjudication, nullité, frais et dépens, adjudicataire, concessionnaire, déchéance, nature.

Est recevable en appel, conformément aux art. 446 et 474 C. pr. civ., l'intervention du préfet, représentant le domaine de l'Etat, dans une instance relative à la déchéance d'un concessionnaire de terres domaniales :

L'esprit comme la lettre du décret du 30 septembre 1878 interdisent, d'une manière formelle, aux indigènes non naturalisés toute adjudication de biens concédés par l'Etat aux Européens pendant les délais prescrits, et cela soit avant, soit après la délivrance des titres définitifs de propriété :

Si l'art. 29 dudit décret de 1878 décide qu'en cas de vente faites dans les délais prohibés à des indigènes non naturalisés, les terres qui en auraient fait l'objet feront retour à l'Etat, il résulte de l'esprit de la loi que cette déchéance est prononcée à titre de peine contre le concessionnaire qui, par une faute personnelle, a manqué volontairement à l'obligation qu'il avait contractée ; par suite, ne saurait encourir cette déchéance le concessionnaire exproprié par ses créanciers et qui ne pouvait s'opposer à l'adjudication faite au profit d'un indigène non naturalisé, d'abord parce qu'il ignorait l'incapacité de l'adjudicataire, et, en outre, parce que la déclaration de command n'a été faite par l'avoué, dernier enchérisseur, que dans les trois jours de l'adjudication ;

Tous les frais de l'adjudication annulée peuvent être mis, à titre de dommages-intérêts, à la charge de l'indigène qui s'est rendu acquéreur, celui-ci devant connaître, par l'intermédiaire de son avoué, l'origine domaniale des biens saisis relevée par le cahier des charges et l'indisponibilité dont ces biens étaient frappés pendant un certain temps à l'égard des indigènes non naturalisés.

ALGER, 9 JUIN 1897.

249

— — — période quinquennale, décret du 30 septembre 1878, créancier hypothécaire, poursuite de saisie immobilière, forme judiciaire, nullité, responsabilité, avoué poursuivant, art. 728 et 729 C. pr. civ., tribunaux judiciaires, déchéance du concessionnaire, retour du lot à l'Etat, incompétence, tribunaux administratifs. — Reprise d'instance, décès d'une partie, notification, formes.

Il n'y a pas lieu à reprise d'instance lorsque le décès de l'une des parties est simplement allégué dans des actes d'avoué à avoué, sans justification, et qu'il n'a pas été notifié à la partie adverse, c'est-à-dire porté directement et personnellement à sa connaissance, dans les termes de l'art. 344 C. pr. civ. ;

Sont radicalement nulles les poursuites de saisie immobilière, ainsi que l'adjudication intervenue à leur suite, intentées par un créancier hypothécaire sur l'immeuble concédé à son débiteur par l'Etat, lorsqu'elles sont engagées pendant la période quinquennale visée par le décret du 30 septembre 1878, non en la forme administrative, rigoureusement obligatoire pendant cette période, mais par voie de commandement et de saisie, en la forme judiciaire interdite pendant cette même période ;

La responsabilité de cette nullité incombe au créancier hypothécaire poursuivant et à son avoué, et ceux-ci ne sauraient y échapper pour partie en faisant valoir que l'adjudication dudit immeuble serait nulle par surcroît, par application des art. 23 et 29 dudit décret de 1878, comme ayant été faite dans la période quinquennale à des indigènes non naturalisés, — cette nullité surabondante ne diminuant en rien la responsabilité encourue par le saisissant et son avoué ;

D'autre part, le poursuivant ne saurait opposer à la demande en nullité des poursuites intentées contre lui par l'Etat la fin de non recevoir tirée des art. 728 et 729 C. pr. civ. ;

Les tribunaux judiciaires sont sans qualité pour apprécier et prononcer la déchéance d'un concessionnaire au cours de la période quinquennale, par application des art. 17, 18, 19, 20 et 21 dudit décret de 1878, et par voie de conséquence le retour à l'Etat du lot concédé, ce droit étant réservé par le décret précité à l'autorité administrative.

ALGER, 28 MARS 1898.

257

Concordat. — V. *Faillite.*

Condition résolutoire, *cautionnement, faillite, jugement déclaratif, cassation, accomplissement, juges du fond, appréciation souveraine.*

Ne viole pas les principes de la condition résolutoire non plus que ceux de la cassation, l'arrêt qui regarde comme accomplie la condition résolutoire qu'une caution avait opposée à son cautionnement en déclarant que ses engagements étaient subordonnés à la condition formelle que le débiteur principal ne serait déclaré ni en faillite ni en liquidation judiciaire par le créancier, alors même que la décision déclarant ledit débiteur principal en faillite sur la poursuite de son créancier a été cassée par la Cour de cassation ; — L'appréciation du juge du fond sur ce point échappe d'ailleurs à la censure de ladite Cour.

REQ., 7 MARS 1893.

99

Conjoint survivant. — V. *Contrat de mariage.*

Connaissance. — V. *Compétence.*

Conseil de guerre. — V. *Compétence criminelle.* — *Douanes.*

Conservateur des hypothèques. — V. Responsabilité.**Contrainte par corps, jugement, signification, commandement, huissier commis.**

La signification, avec commandement, des décisions de la justice emportant contrainte par corps n'a pas à être faite, à peine de nullité, par un huissier commis à cet effet.

TRIB. DE BONE, 28 JUIN 1893.

421

Contrat de mariage, dot, inaliénabilité, aliments, créancier de la femme, saisie immobilière.

Le droit accordé à la femme d'aliéner, avec autorisation de justice, un immeuble dotal pour fournir des aliments à la famille lui est exclusivement personnel et ne peut être exercé par ses créanciers ;

Spécialement, le titulaire d'une créance née de fournitures d'aliments faites aux époux ne saurait se prévaloir du caractère alimentaire de cette créance pour obtenir du juge l'autorisation de saisir un immeuble dotal.

CIV. CASS., 10 NOV. 1897.

41

ET SUR RENVOI, AIX, 23 JUIN 1898.

471

— — — *époux israélites, droit rabbinique, biens de la femme, mari, jouissance, acquisitions personnelles à la femme, justification, produits du travail ou de l'industrie de la femme; droit mosaïque, avis du grand rabbin, art. 49 de l'ordonnance du 29 septembre 1842, décret du 24 octobre 1870, abrogation.*

Sont régis par leur statut personnel les époux israélites algériens qui se sont mariés en Algérie en 1844, sans autre formalité ni contrat que les cérémonies traditionnelles de leur culte et l'acte porté au registre d'une communauté israélite ;

Sous le régime de la loi rabbinique, le mari a la jouissance de tous les biens de la femme, et si cette dernière peut acquérir pendant le mariage des biens qui soient sa propriété, elle ne peut le faire qu'avec ses propres ressources et doit en rapporter la justification ; — Il ne peut, d'ailleurs, suffire aux époux d'insérer dans un acte le nom de la femme comme acheteur pour faire passer la propriété sur la tête de cette dernière, et l'immeuble appartient au mari si la femme ne démontre pas qu'il a été payé de ses deniers personnels ;

Ces dispositions reposent sur ce principe que l'argent possédé par la femme appartient au mari, à moins de justification contraire, et elles ont pour but d'empêcher le mari de frustrer ses créanciers en faisant passer ses biens sur la tête de sa femme au détriment de ces derniers ;

La loi rabbinique ne permet pas que les ressources inscrites dans la ketouba soient employées à des acquisitions personnelles au nom de la femme, et ces acquisitions ne peuvent être valablement faites qu'avec le produit du travail ou de l'industrie de cette dernière, ou avec des deniers provenant de donations ou successions qui lui sont échues ;

D'après cette même loi, le travail de la femme appartient au mari en compensation de l'obligation d'entretien, jusqu'à concurrence des dépenses que cet entretien nécessite ;

La disposition de l'art. 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes de laquelle le juge devait, avant de faire application du droit mosaïque, prendre au préalable l'avis écrit du grand rabbin, a été abrogée par le décret du 24 octobre 1870.

ALGER, 14 MARS 1898.

206

— — — *étrangers, régime de droit commun; — Donation entre époux, révocation, statut réel, loi anglo-maltese; — Succession, conjoint survivant, usufruit, héritier légitime, indivision.*

Sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale française les époux de nationalité anglo-maltese qui ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil français sans contrat préalable, lorsque lesdits époux avaient établi en France leur domicile matrimonial; — En conséquence, les immeubles appartenant à la femme avant le mariage ne sont pas tombés dans la communauté, et le mari, n'ayant sur ces immeubles aucun droit de copropriété, ne peut en demander le partage ou la licitation;

La donation entre époux constitue une transmission de biens contractuelle, régie par la volonté des parties et soumise à la législation du pays où ce contrat doit recevoir son exécution; — En conséquence, la donation intervenue entre lesdits époux est révocable conformément à la loi française, bien que le droit maltais déclare irrévocables ces mêmes donations;

D'ailleurs, aux termes de l'art. 1571 du Code maltais, un époux ne pouvant consentir une donation à son conjoint, sans avoir au préalable soumis cette donation à la Cour de Malte et sollicité son autorisation, serait radicalement nulle toute donation faite entre époux anglo-maltais pendant le mariage sans l'autorisation de ladite Cour; — Et il ne s'agit pas là d'une question de forme à laquelle peut s'appliquer la règle *locus regit actum*, mais d'une question de fond, relative à une incapacité de donner dont la Cour de Malte seule peut relever un époux;

Le mari usufruitier, aux termes de la loi française, disposant du quart des biens composant la succession de sa femme, ne peut demander le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles de la succession et a seulement la faculté de provoquer la licitation de l'usufruit, si le partage en nature dudit usufruit est reconnu impossible; — Mais la demande en liquidation de la succession formée par lui emporte virtuellement demande en détermination et en liquidation de ces droits d'usufruit;

Le conjoint survivant n'est qu'un successeur irrégulier et, comme tel, doit demander à l'héritier légitime la délivrance de ce qui lui revient.

TRIB. DE GUELMA, 1^{er} AVRIL 1897.

25

ALGER, 2 MAI 1898.

268

V. *Divorce.*

Contravention. — V. *Boissons.*

Contributions diverses, pourvoi en cassation, délai, point de départ, administration publique; — Contentieux, formes, compétence, art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, applicabilité, mémoires, rapport du juge, formalités substantielles, omission, cassation.

Le délai pour se pourvoir en cassation se calcule, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1862, du jour où la signification de la décision attaquée a été faite à personne ou à domicile, et d'autre part, la signification à une administration publique doit être faite en la personne et au bureau de son préposé, conformément à l'art. 69 C. pr. civ.; — Par suite, lorsque le préposé de l'administration des contributions diverses dans une ville est le directeur, chef du service en cette ville, qui a agi, dans l'instance, en qualité de partie poursuivante, c'est à sa personne ou en ses bureaux que le jugement doit être signifié, et, en conséquence, la signification faite au domicile élu pour

les actes de l'instance dans les bureaux du receveur des contributions diverses en ladite ville est irrégulière et ne peut faire courir le délai du pourvoi ;

Si l'arrêté ministériel du 15 septembre 1850 définit le mode de poursuite à employer contre tout débiteur de droits ou sommes dont le recouvrement est confié, en Algérie, à l'administration des contributions diverses, il ne réglemente par la forme des recours contentieux que les contribuables ont la faculté d'exercer ; et, à cet égard, l'art. 47, modifié par l'arrêté du gouverneur général du 12 novembre 1864, se borne à disposer que la saisie sera pratiquée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à procéder ainsi qu'il appartiendra, devant les juridictions compétentes, avec ou sans recours préalable devant l'autorité administrative contre le requérant ; — Dès lors, il y a lieu d'observer les règles de compétence et de procédure qui, d'après le droit commun, sont applicables à chacun des impôts que l'administration des contributions diverses est chargée de percevoir ;

Or, la procédure de droit commun est déterminée, en matière d'impôts indirects, par l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, qui est applicable à l'Algérie ; — En vertu de cet article, les contestations doivent être portées devant les tribunaux de première instance qui prononcent avec les formalités prescrites pour les jugements des contestations s'élevant en matière de paiement de droits perçus par la régie de l'enregistrement ; — Par suite, l'instruction des instances doit être faite sur mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et le jugement doit être rendu sur le rapport d'un juge, suivi des conclusions orales du ministère public, formalités qui sont substantielles, et dont le jugement doit, à peine de nullité, mentionner l'accomplissement ;

En conséquence, viole l'article de loi précité ainsi que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement qui, s'il vise, dans ses motifs, les conclusions écrites de l'opposant et le mémoire de l'administration des contributions diverses, ne mentionne dans aucune de ses parties que ces conclusions et mémoire aient été signifiés de part et d'autre, n'énonce pas non plus qu'un rapport ait été fait par un juge, enfin vise les conclusions écrites du ministère public sans constater que ce dernier ait été entendu à l'audience.

CIV. CASS., 20. JUILL. 1898.

401

V. Compétence. — Pension de retraite.

Cour d'assises, Algérie, juge d'instruction, assesseur, incompatibilité, décret du 19 août 1854, loi du 8 décembre 1897, abrogation, non rétroactivité.

L'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, applicable à l'Algérie comme à la France, a redonné vigueur à l'incompatibilité édictée par l'art. 257 C. instr. crim., excluant des débats d'une affaire criminelle le juge qui l'a instruite, incompatibilité qui avait été formellement abrogée pour l'Algérie par l'art. 7 du décret du 19 août 1854.

Mais les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sauraient être appliquées à une affaire instruite et jugée avant la promulgation de ladite loi.

CRIM. REJ., 12 FÉVR. 1898.

193

— — — *droit de la défense, dossier confidentiel, jury, communication.*

Il ne saurait résulter aucune violation du droit de la défense de l'existence d'un dossier confidentiel dans une procédure criminelle, lorsqu'il ne suit pas des arrêts de *donné acte*, rendus sur les conclusions de la défense, que ce dossier confidentiel ait été joint à la procédure, qu'il n'a pas été coté à l'inventaire et que, par suite, il n'est

pas établi qu'il ait été communiqué au jury avec les pièces de la procédure, à l'insu de la défense, ce qui d'ailleurs n'est pas allégué.

CRIM. REJ., 6 AOUT 1898.

405

— — — *meurtre, préméditation, provocation, questions posées au jury, déclaration incomplète, cassation.*

En ce qui concerne l'admissibilité de l'excuse de provocation, la loi ne fait aucune distinction entre le meurtre commis sans aucune provocation et le meurtre perpétré avec préméditation ou guet apens, circonstances dont le concours avec l'excuse de provocation n'est pas impossible.

En conséquence, lorsque le jury, ayant répondu affirmativement aux deux questions posées, l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante, a laissé sans réponse la troisième question relative à l'excuse de provocation, sa déclaration ainsi incomplète entraîne la nullité de l'arrêt de la Cour d'assises qui a suivi.

CRIM. CASS., 6 AOUT 1898.

410

— — — *témoin, mineur de quinze ans, serment, dispense, nullité, cassation.*

Un arrêt doit être cassé, pour fausse application de l'art. 79 et violation de l'art. 317 C. instr. crim., lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que l'un des témoins a été entendu par la Cour d'assises à titre de simple renseignement et sans prestation de serment, sur sa déclaration qu'il avait moins de quinze ans, alors que, d'après les pièces du procès, l'âge de quinze ans lui avait été attribué au cours de l'instruction aussi bien que dans la liste des témoins notifiée à l'accusé et que, d'ailleurs, son acte de naissance, produit devant la Cour de cassation, établit qu'il avait quinze ans révolus quand il a comparu comme témoin devant la Cour d'assises.

CRIM. CASS., 18 AOUT 1898.

412

Cours et tribunaux, composition, expropriation publique, Algérie, indemnité, magistrats, descente sur les lieux, jugement d'indemnité.

S'il est de principe que les magistrats qui concourent à un jugement doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'il a été procédé à une mesure d'instruction hors de l'audience, le jugement ne puisse être valablement rendu par le tribunal composé des mêmes magistrats ou avec la participation du magistrat qu'il avait délégué.

Spécialement, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie, autorise, par une disposition expresse, le tribunal civil, chargé de fixer l'indemnité due en cas d'expropriation, à se transporter sur les lieux ou à déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres, mais n'exige pas qu'à peine de nullité, le ou les magistrats ayant visité les lieux figurent au jugement qui règle l'indemnité.

C. DE CASS., 13 JUIN 1898.

419

— — — *magistrat décédé, suppléance, traitement, intérêt.*

Conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854, le juge suppléant d'un tribunal civil, qui a assuré pendant quinze jours le service des audiences pour remplacer un juge décédé, est fondé à soutenir qu'il a

droit, pour la durée de l'intérim, à la totalité du traitement affecté à la fonction du juge qu'il a remplacé ;

Mais aucune disposition de loi n'autorise à accorder des intérêts aux fonctionnaires pour retard dans le paiement de leur traitement.

CONS. D'ÉTAT, 20 JUILL. 1898.

438

— — — *Tunisie, instruction criminelle, impossibilité de se constituer, suspicion légitime.*

Lorsqu'un tribunal de répression se trouve dans l'impossibilité de se constituer par application de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, cette impossibilité doit être assimilée au cas de suspicion légitime, donnant lieu à l'application des art. 542 et suiv. C. instr. crim.

C. DE CASS. (CH. RÉUN.), 18 mars 1898.

452
248

Crédit foncier. — V. *Inscription hypothécaire*

Curateur. — V. *Succession vacante.*

D

Débit de boissons, Algérie, décret du 5 mai 1881, sujet espagnol, convention consulaire du 7 janvier 1862, licences, décret du 27 juin 1893, autorisation, déclaration.

Des termes de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 et de l'art. 4 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences en Algérie, il résulte que les Espagnols résidant dans ce pays ne sont pas astreints, au point de vue de l'ouverture d'un débit de boissons, au régime de l'autorisation maintenu, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, par le décret du 5 mai 1881, qui a, sous cette réserve, rendu applicable en Algérie la loi du 17 juillet 1880 ; — Il leur suffit de faire la déclaration exigée par cette dernière loi.

TRIB. DE TLEMCEM, 19 OCT. 1898.

486

— — — *Algérie, sujet espagnol, autorisation administrative.*

La loi du 17 juillet 1880, sur la police des débits de boissons, n'ayant été déclarée applicable à l'Algérie, par le décret du 5 mai 1881, qu'en ce qui concerne les citoyens français ou naturalisés français, les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur la police desdits établissements, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, y demeurent en vigueur à l'égard des indigènes musulmans et des étrangers ;

En conséquence, les sujets espagnols sont toujours tenus, avant d'ouvrir un débit de boissons, de se munir de l'autorisation exigée par le décret du 29 décembre 1851, et cette formalité doit être remplie nonobstant les termes de la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne et accordant aux Espagnols, en France, le même traitement qu'à nos nationaux, en matière commerciale et industrielle.

ALGER, 11 JUIN 1897.

162

Degré de juridiction, Tunisie, justice de paix, taux du

ressort, demande reconventionnelle, matière administrative, juridiction française, appel, recevabilité, décret beylical du 27 novembre 1888, légalité.

En Tunisie, l'appel est recevable à l'encontre de tous les jugements rendus par le juge de paix, quel que soit le taux du ressort, et, à cet égard, la demande reconventionnelle fondée sur le préjudice causé au défendeur par la demande principale est sans influence ;

Aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, qui est légal et obligatoire, ayant été visé par le résident général, toutes les décisions rendues en matière administrative par la juridiction française sont susceptibles d'appel.

TRIB. DE SOUSSE, 16 DÉC. 1897, et TRIB. DE TUNIS, 28 MARS 1893.

295

Désaveu. — V. *Divorce.*

Descente sur les lieux. — V. *Cours et tribunaux.*

Désertion. — V. *Revision.*

Diffamation, rabbin, exclusion des prières publiques, publicité, intention de nuire, tribunal correctionnel, compétence.

Le fait par des rabbins d'exclure, pour un temps, un israélite des prières publiques de la synagogue constitue une mesure d'administration religieuse qu'il leur appartient de prendre dans les limites de leurs fonctions et qui ne saurait être examinée, appréciée, contrôlée ou réformée par le tribunal ; — Si les rabbins ont porté cette exclusion temporaire à la connaissance de plusieurs coreligionnaires, lorsqu'il résulte, d'une part, qu'ils les ont informés individuellement, et n'ont donné à la mesure par eux prise que la publicité nécessaire et indispensable pour son exécution, d'autre part, qu'aucune intention malveillante n'est établie à leur charge, les éléments essentiels de la diffamation manquent alors, et par suite le tribunal correctionnel est incompétent.

TRIB. DE SOUSSE, 2 MARS 1893.

328

V. *Compétence.* — *Presse.*

Discipline. — V. *Avocat.*

Divorce, époux espagnols, tribunaux français, action, irrecevabilité.

La femme française, devenue espagnole par son mariage avec un Espagnol, ne peut demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari, la loi personnelle de celui-ci ne l'admettant pas.

TRIB. DE BAYONNE, 14 JUIN 1898.

437

— — — *indigènes musulmans, répudiation, acte de divorce, défaut de déclaration à l'officier de l'état civil français, loi du 23 mars 1882, femme, domicile conjugal.*

491

Entre musulmans algériens, la répudiation de la femme par son mari, dûment constatée par le cadi, a force et effet, d'après la loi musulmane, par le seul fait de son existence, indépendamment de l'acte de divorce qui doit être dressé, sur la déclaration des intéressés, par l'officier de l'état civil français, en exécution de la loi du 23 mars 1882.

Cette répudiation affranchit la femme de l'obligation d'habiter avec son mari.

ALGER, 10 JUILL. 1897.

10

— — — *ottomans israélites, rabbin, compétence.*

Lorsque deux époux, de nationalité ottomane, appartiennent à la religion israélite, leur divorce peut être valablement prononcé par le rabbin.

TRIB. DE LA SEINE, 9 AOUT 1897.

124

— — — *sujets italiens, naturalisation du mari, demande en divorce, recevabilité, grossesse de la femme antérieure au mariage, action en désaveu, abandon de la femme, injure grave, divorce et séparation de corps prononcés ensemble, conventions matrimoniales, immutabilité, Code civil italien, mariage sans contrat, paraphernalité.*

Le sujet italien qui, au cours de son mariage, s'est fait naturaliser français, est fondé à demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre lui et sa femme, alors même que celle-ci est restée italienne, c'est-à-dire soumise à une loi qui n'admet pas le divorce ;

C'est en vain que la femme prétendrait que la naturalisation obtenue par son mari ne lui est pas opposable parce qu'elle aurait été demandée et obtenue frauduleusement en vue d'échapper aux conséquences de la loi italienne sur l'indissolubilité de l'union conjugale, — la naturalisation étant un acte de souveraineté qui échappe à toute contestation judiciaire et qui impose au juge l'obligation de la consacrer par ses décisions, alors même qu'elle pourrait être critiquable à raison des circonstances de fait dans lesquelles elle aurait été accordée ;

L'art. 20 C. civ. ne peut s'appliquer aux lois qui, comme celles relatives à la dissolution du mariage, intéressent essentiellement l'ordre public ;

Constitue l'injure grave prévue par l'art. 231 C. civ., susceptible de faire prononcer le divorce, le fait par la femme d'être enceinte des œuvres d'un tiers au moment du mariage, fait consacré par un jugement déclarant l'enfant illégitime à la suite d'une action en désaveu de paternité ; mais pareille injure ne saurait légitimer l'abandon par le mari de sa femme et le refus par lui de la recevoir au domicile conjugal ; — En conséquence, le divorce doit être prononcé, à la demande du mari aux torts de la femme, en même temps que la séparation de corps, à la demande de la femme, aux torts du mari ;

En vertu du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, principe d'ordre public, édicté tant par la loi française que par la loi italienne, les époux italiens, mariés en Italie, restent soumis à l'empire des dispositions de la loi italienne, alors même que le mari aurait pendant le mariage acquis la nationalité française par naturalisation ;

En conséquence, lorsque les deux époux s'étaient mariés sans contrat, les biens de la femme sont régis par les principes de la paraphernalité, le Code civil italien n'ayant pas admis un régime légal, comme le droit français, et s'étant borné à organiser deux régimes, le régime dotal et le régime de la communauté qui ne peuvent jamais être l'un et l'autre que conventionnels.

ALGER, 13 DÉC. 1897.

185

Domaine public, Tunisie, décret du 24 décembre 1885, conservation, règles, promulgation, vente en 1888, validité.

Les règles qui en France s'appliquent à la conservation du domaine public de l'Etat n'ont été promulguées en Tunisie qu'après le traité de Ksar-Said, par le décret du 24 septembre 1885 ;

En conséquence, la puissance législative et exécutoire appartenant en 1858 au bey, celui-ci, qui représentait alors exclusivement l'Etat, avait le droit de classer et de déclasser les immeubles de l'Etat, de les vendre et d'en disposer à son gré ; — par suite, sa volonté, alors la loi du pays, a suffi, à cette époque, pour conférer complète validité à la vente faite à un particulier, d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat tunisien, aujourd'hui imprescriptible et inaliénable.

ALGER, 13 DÉC. 1897.

290

V. Eaux. — Séparation des pouvoirs.

Domicile. — *V. Nationalité.*

Dommages-intérêts. — *V. Impôts. — Mines. — Presse.*

Donation entre époux. — *V. Contrat de mariage.*

Dot. — *V. Contrat de mariage.*

Douanes, Algérie, indigènes musulmans, territoire militaire, contravention, conseil de guerre, compétence, acquittement, restitution des marchandises et animaux saisis, omission de statuer sur les conclusions de l'administration des douanes en ce qui concerne ses intérêts civils, violation des lois régissant l'espèce, renvoi pour être statué ce que de droit sur lesdites conclusions.

Aux termes des art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis par tout indigène en territoire militaire sont déférés aux conseils de guerre, lesquels sont chargés d'appliquer les peines et réparations civiles édictées par les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818 ;

Le conseil de guerre était légalement tenu, malgré l'acquittement des contrevenants, de statuer sur les réparations civiles, conformément aux prescriptions des art. 358 et 366 C. instr. crim. ; par suite, en ne statuant pas sur ces réparations et en ordonnant la restitution des marchandises et animaux saisis, il a violé les dispositions des articles susvisés ;

En conséquence, il y a lieu de renvoyer les parties et la procédure devant un autre conseil de guerre pour être par lui statué, conformément à la loi, sur les réparations civiles de l'administration des douanes ;

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 15 SEPT. 1898.

475

— — — *Algérie, indigènes musulmans, territoire militaire, contravention, procès-verbaux de saisie dressés par les agents des douanes, force probante, inscription de faux, indigènes poursuivis pour un même délit, amende, solidarité.*

Les procès-verbaux de saisie établis par les agents de l'administration des douanes, contre lesquels les délinquants ne se sont pas inscrits en faux, font foi en justice, conformément à l'art. 11 de la loi

du 9 floréal an VII ; — En conséquence, les juges qui ne peuvent excuser l'intention des contrevenants doivent, même en cas d'acquiescement, statuer sur les réparations civiles ;

En matière de douanes, les amendes étant, par nature, moins une peine que la réparation civile du préjudice causé par la fraude à l'Etat, frappent le fait matériel de l'infraction ; il en résulte que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique consistant en une seule et même infraction, une seule amende doit être prononcée contre toutes, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende ;

En prononçant une amende individuelle contre le condamné au lieu de l'amende solidaire contre tous les prévenus (condamnés et acquittés), le jugement du conseil de guerre a méconnu le caractère fiscal de l'amende édictée par la loi ;

En conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire et les parties devant un autre conseil de guerre pour être par lui statué sur la solidarité de l'amende contre tous les prévenus.

CONS. DE REV. D'ALGER, 15 SEPT. 1898.

477

V. Compétence.

E

Eaux, Algérie, domaine public, eaux folles ou sauvages, absence de réglementation.

S'il est vrai qu'en Algérie toutes les eaux font partie du domaine public, même les eaux folles ou sauvages, ce principe n'est exact, en ce qui concerne ces dernières, que dans le cas où les eaux peuvent être susceptibles d'une réglementation ;

Il ne peut en être ainsi des eaux de pluies provenant des fonds supérieurs qui séjournent, sur un sol en forme de cuvette, en plaques plus ou moins profondes, selon les hasards de la température, et disparaissent ensuite par évaporation.

ALGER, 16 MAI 1898.

374

— — — Algérie, sources, droit musulman, loi du 16 juin 1851, droits de propriété antérieurs.

Ne viole pas l'art. 2, § 3, de la loi du 16 juin 1851 l'arrêt qui déclare qu'un indigène ou ses auteurs avaient, dès avant 1851, des droits de propriété légalement acquis sur des sources, alors qu'il se fonde, pour établir l'existence de ces droits, sur des actes produits aux débats établissant que les auteurs du propriétaire actuel étaient propriétaires de la source depuis plus de deux cents ans, qu'ils avaient conservé ce droit de propriété jusqu'au moment où les immeubles qui en faisaient l'objet avaient été frappés de séquestre en 1841, que le décret levant ce séquestre avait expressément disposé qu'aucune réserve ni modification n'étaient apportées aux droits anciens, et qu'ainsi la source avait toujours été régie, antérieurement à la loi de 1851, par la coutume musulmane, aux termes de laquelle le propriétaire du fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent.

REQ., 21 JUIN 1898.

413

V. Séparation des pouvoirs.

Élections, liste électorale inscription dans deux communes différentes, option, radiation.

Si, aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, la liste électorale comprend les citoyens qui, ne résidant pas dans la commune, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions, c'est à la condition qu'ils aient expressément déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux, et d'autre part, nul ne pouvant, par son fait, être inscrit en même temps sur deux listes, l'électeur qui entend user de la faculté susdite doit justifier qu'il a fait les diligences nécessaires pour être radié de la liste où il était précédemment inscrit ; — Par suite, doit être cassé le jugement qui, pour refuser de prononcer la radiation d'un électeur des listes d'une commune, se fonde sur un jugement qui l'année précédente l'y a maintenu sur sa réclamation, et omet d'examiner, comme le réclamait le demandeur, si ce même citoyen n'a pas opté pour l'exercice de ses droits électoraux dans une autre commune où il figure également sur la liste électorale et dont il est conseiller municipal.

CIV. CASS., 5 AVRIL 1893.

408

V. Nationalité. — Phylloxéra.

Élections consulaires, tribunaux de commerce, Algérie, éligibilité, commerçant, représentant d'une société commerciale, inscription à la patente, directeur d'une société anonyme, art. 620 C. com., loi du 21 décembre 1871, loi du 5 décembre 1876, Algérie, lois nouvelles, promulgation spéciale, lois modificatives ou interprétatives, applicabilité de plein droit.

En Algérie comme en France, il faut, pour être éligible au tribunal de commerce en qualité de commerçant, faire habituellement des opérations commerciales en son propre nom et être inscrit à la patente depuis cinq ans ; l'inscription à la patente ne confère pas, à elle seule, la qualité de commerçant (C. com., art. 620) ;

En conséquence, n'est pas éligible celui qui agit, non pour son compte personnel, mais au nom et pour le compte d'une société commerciale, dont il est le représentant, et qui ne justifie pas de cinq années d'inscription à la patente ; — Alors même que le défaut d'inscription serait le résultat d'une simple omission ;

La qualité de représentant d'une société commerciale ne saurait conférer à celui qui en est investi les avantages attachés, à ce point de vue, à celle de directeur d'une société anonyme ;

Il résulte de l'art. 620 C. com., tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 1871, promulguée en Algérie par le décret du 10 mai 1872, qu'en Algérie comme en France, la qualité de directeur d'une société anonyme pendant cinq ans suffit, en y joignant les conditions d'âge, de domicile et d'électorat, pour conférer l'éligibilité consulaire, indépendamment de toute inscription personnelle à la patente ;

D'ailleurs, la loi du 5 décembre 1876, qui a fixé le véritable sens de la loi du 21 décembre 1881, ne peut laisser subsister sur ce point aucun doute ;

On objecterait vainement que ladite loi du 5 décembre 1876, n'ayant pas été promulguée spécialement en Algérie, n'y est pas applicable ; car s'il est vrai de dire qu'une promulgation spéciale de cette loi était nécessaire en ce qui concerne l'art. 2, qui complète l'art. 626 C. com., il en est autrement, et cette loi est devenue exécutoire de plein droit dans la colonie quant à l'art. 1^{er}, qui modifie et même interprète simplement l'art. 920 du même Code, lequel y était déjà applicable ;

Il résulte des lois des 21 décembre 1871 et 5 décembre 1876 que l'éligibilité consulaire des directeurs de société anonyme n'est pas subordonnée à l'exercice desdites fonctions ;

Il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation aux dépens contre l'électeur qui a attaqué à tort les opérations électorales devant la Cour d'appel (C. com., art. 621).

ALGER, 27 DÉC. 1897.

12

Sur Pourcoi, — L'art. 620 C. civ., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a classé en deux catégories distinctes les citoyens qu'il déclare éligibles aux fonctions de magistrats consulaires : la première catégorie, définie par le paragraphe 1^{er} dudit article, comprend les commerçants, les directeurs de compagnies anonymes, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ; dans la seconde, le paragraphe 2 fait figurer seulement les anciens commerçants et les anciens agents de change ; — Il résulte de la mention des directeurs de compagnies anonymes dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 620 C. com., et de leur omission dans le paragraphe 2, que le législateur n'a entendu conférer l'éligibilité qu'aux directeurs en exercice au moment de l'élection et non à ceux qui auraient perdu cette qualité à une époque antérieure ;

C'est à tort qu'on invoquerait, pour décider le contraire, le texte de la loi du 5 décembre 1876 : cette loi, au moins en tant qu'elle a donné une forme nouvelle à l'art. 620, § 1^{er}, C. com., doit, il est vrai, être considérée comme applicable de plein droit en Algérie, bien qu'elle n'y ait pas été spécialement promulguée, puisqu'elle n'apporte qu'une modification partielle à la loi du 21 décembre 1871, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 10 mai 1872 ; mais ladite loi n'a rien changé à la classification antérieure des éligibles ; si, pour les directeurs de compagnies anonymes, elle a modifié l'une des conditions d'éligibilité, en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale, elle les a maintenus dans la première catégorie avec les commerçants et les agents de change et ne les a point nommés dans la seconde qui est demeurée restreinte, comme elle l'était auparavant, aux anciens commerçants et aux anciens agents de change ;

En conséquence, n'est pas éligible au tribunal de commerce, le représentant d'une société anonyme, qui n'en est pas le directeur, qui d'autre part n'exerce personnellement aucun commerce et ne justifie pas de son inscription au rôle des patentes pendant cinq ans, alors même qu'il aurait été autrefois, pendant plus de cinq ans, directeur d'une société anonyme.

CIV. CASS., 5 AVRIL 1893.

182

Élections municipales, Algérie, ministre du culte musulman, muphti, éligibilité.

L'art. 33, § 9, de la loi du 5 avril 1884 qui édicte l'inéligibilité des ministres en exercice d'un culte légalement reconnu, n'étant pas applicable à la représentation des indigènes musulmans en Algérie, un muphti est éligible en Algérie, au conseil municipal, à titre musulman.

CONS. D'ÉTAT, 6 MARS 1897.

352

— — — *sinistre, secours alloué par le conseil général, maire, répartition arbitraire, atteinte à la sincérité du vote, annulation des opérations électorales.*

Le fait qu'un secours alloué par le conseil général aux agriculteurs victimes de la grêle a été réparti, non d'après les indications du procès-verbal d'évaluation des pertes subies par les sinistrés, mais, suivant les renseignements donnés par le maire, à des habitants de la section électorale qui n'étaient pas au nombre des sinistrés, est de nature, lorsqu'il s'est produit à une date rapprochée de l'ouverture du scrutin, à porter atteinte à la sincérité des élections municipales et doit dès lors faire prononcer l'annulation des opérations électorales lorsque les candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité.

CONS. D'ÉTAT, 20 NOV. 1897.

43

Émancipation. — V. Tutelle.

Enquête. — V. *Avocat.*

Enregistrement, assurance contre l'incendie, taxe, biens situés en Algérie, contrat passé en France, loi du 23 août 1871.

Les biens situés en Algérie et assurés par un contrat passé en France sont soumis à la taxe de 8 pour 0/0 fixée par l'art. 6 de la loi du 21 août 1871, ces biens ne pouvant être assimilés aux biens situés à l'étranger, visés par l'art. 9 de la même loi.

TRIB. DE LA SEINE, 6 NOV. 1897.

245

Esclavage. — V. *Compétence.* — *Nationalité.*

Étranger. — V. *Absence.* — *Contrat de mariage.* — *Exécution des jugements.* — *Expulsion.* — *Nationalité.* — *Revision.* — *Saisie conservatoire.*

Exécution des jugements, tribunaux étrangers, exequatur, convention franco-suisse du 15 juin 1869, compétence, loi genevoise du 15 juin 1891, lieu du contrat, étranger, inapplicabilité, renonciation.

Si les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, ont le droit et le devoir d'examiner, tant dans la forme qu'au fond, la décision qui leur est soumise, ce principe ne saurait être applicable aux jugements rendus par les tribunaux des pays qui ont avec la France une convention diplomatique réglant les conditions de l'exécution de leurs jugements, — comme tel est le cas pour la France et la Suisse, aux termes du traité conclu le 15 juin 1869, dont l'art. 17 stipule que l'autorité saisie de la demande d'exécution ne doit pas entrer dans la discussion et ne peut refuser l'exécution que dans trois cas déterminés ;

L'exequatur d'un arrêt d'une Cour souveraine suisse, représentant en Suisse le second degré de juridiction, peut être demandé à un tribunal n'occupant en France que le premier degré, conformément à l'art. 17 *in fine* de la convention franco-suisse précitée ;

Aux termes de l'art. 66, § 3, de la loi genevoise du 15 juin 1891, sur l'organisation judiciaire, analogue sur ce point à l'art. 14 C. civ. français et par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relative à la procédure civile en Algérie, l'étranger, même non résidant en Suisse, est justiciable des tribunaux suisses en raison des obligations qu'il a contractées en Suisse ;

La convention franco-suisse du 15 juin 1869 est, notamment quant aux règles de compétence posées dans ses art. 1 et 2, faite seulement dans l'intérêt des citoyens français ou suisses et ne saurait s'appliquer aux étrangers domiciliés ou résidant en France ou en Suisse ; — D'autre part, ces articles, écrits uniquement pour conférer des avantages aux citoyens des nations contractantes, ne leur imposent aucune obligation et, par suite, n'enlèvent pas à un citoyen suisse le droit d'assigner son adversaire devant le tribunal du lieu du contrat, en conformité de l'art. 66, § 3, de la loi genevoise du 15 juin 1891 précitée.

ALGER, 18 JANV. 1898.

117

— — — *Tunisie, tribunaux musulmans, sujets tunisiens, exécution en Algérie, exequatur.*

Les décisions définitives des tribunaux musulmans de la régence sont par elles-mêmes et de plein droit exécutoires en Algérie à l'encontre des sujets tunisiens ; — A supposer qu'il n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets du bey, y ont

également figuré, les tribunaux français de la régence appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les reviser au fond et doivent se borner à vérifier s'ils constituent bien des jugements, sont réguliers et non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ALGER, 6 JUIN 1893.

329

Exécution provisoire. — V. Pension alimentaire.

Expertise. — V. Avocat. — Expropriation publique. — Péremption d'instance.

Exploit, Algérie, acte d'appel, recours en garantie, signification à un agent n'ayant pas qualité, défaut de préjudice, nullité facultative, sommation d'avoir à communiquer les pièces, irrecevabilité.

Est facultative pour le juge, en Algérie, la nullité tirée de ce que l'acte d'appel ou l'assignation en garantie, au lieu d'être signifié au siège social de la société intimée ou appelée en garantie, conformément à l'art. 456 C. pr. civ., a été signifié à un agent de ladite société n'ayant pas qualité pour recevoir un ajournement, alors surtout qu'il est démontré que la nullité invoquée n'a causé aucun préjudice à l'intimé.

En outre, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., toute nullité d'exploit devant être proposée *in limine litis*, avant toute défense ou exception autre que celle en garantie, ladite nullité est couverte par une sommation d'avoir à communiquer les pièces.

ALGER, 28 FÉVR. 1893.

140

Expropriation publique, Algérie, expertise sommaire, décret du 11 juin 1858, expertise prévue par l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, différences, nature respective, expertise facultative, expertise obligatoire, décision préparatoire, appel, recevabilité, irrégularités de la procédure.

En Algérie, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expertise sommaire faite en vue de la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés conformément à l'art. 8 du décret du 11 juin 1858 ne doit pas être confondue avec l'expertise et les autres mesures d'instruction prescrites par l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 pour arriver à la fixation définitive de l'indemnité due à l'exproprié, expertise qu'elle ne saurait remplacer.

Pour l'évaluation provisoire, en vue de la prise de possession d'urgence, les experts sont désignés par le président du tribunal, tandis que ceux qui sont chargés de donner leur avis motivé sur le règlement définitif sont nommés par le tribunal lui-même.

Il résulte des termes de l'art. 4 du décret du 11 juin 1858 que l'expertise qui précède la prise de possession d'urgence n'a que le caractère d'un procès-verbal descriptif, indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier; — Cette procédure sommaire, ne précisant pas tout le préjudice que peut causer l'expropriation, ne tend qu'à une évaluation provisoire et a surtout pour but la fixation d'une somme à consigner immédiatement, sauf à régler plus tard définitivement l'indemnité conformément aux règles établies par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844.

Pour arriver à la fixation de l'indemnité, l'art. 38 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 prescrit deux mesures d'instruction, savoir le transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du tribunal et la

nomination d'experts ; — De ces deux moyens, l'un est facultatif pour le tribunal, l'autre obligatoire : le moyen facultatif consiste dans le transport sur les lieux par le tribunal tout entier ou seulement par ceux de ses membres qu'il délègue à cet effet, le tribunal pouvant d'ailleurs statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés ; le moyen obligatoire consiste dans l'expertise : à cet égard, l'art. 38 précité dispose que le tribunal nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts, et on ne peut entendre par là que toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise, mais bien, que pouvoir lui est donné de nommer les experts même d'office.

Le tribunal a aussi le droit de décider qu'il entendra sur les lieux toutes personnes pouvant lui donner des renseignements utiles.

La décision du tribunal, ordonnant simplement des mesures d'instruction destinées à éclairer sa religion et à lui permettre de fixer plus tard, en toute connaissance de cause, le montant de l'indemnité, est une décision purement préparatoire, tendant à mettre la cause en état de recevoir jugement définitif et ne préjugant en rien la décision ultérieure à intervenir ; — Et ce caractère ne saurait être modifié par la réserve des dépens faite par le juge ; — En conséquence, l'appel de pareille décision ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et n'est possible que si l'appel du jugement définitif l'est lui-même.

Les jugements définitivement rendus par les tribunaux d'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont susceptibles d'appel, non sur le montant de l'indemnité, qui est fixé souverainement par les premiers juges, mais sur toutes les mentions relatives aux irrégularités de la procédure et aux formes édictées par la loi.

L'art. 39 de l'ordonnance précitée de 1844 concerne la manière de procéder après le dépôt du procès-verbal des experts ; mais jusque-là l'affaire s'instruit selon les formes ordinaires.

ALGER, 7 AVRIL, 14 ET 27 DÉC. 1897.

-- — — *Algérie, fixation de l'indemnité, irrégularités de procédure, appel, seconde expertise, caractère facultatif.*

Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, les jugements des tribunaux d'Algérie ne sont souverains, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité ; — Par suite, au point de vue de la régularité de la procédure à observer pour leur légalité, ils sont susceptibles d'appel ;

Ne concerne que la régularité de la procédure et ne porte sur aucun des éléments de l'indemnité la question de savoir si les juges étaient ou non tenus, à peine de nullité, après une première expertise effectuée en vertu de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, d'ordonner, avant de déterminer l'indemnité d'expropriation, qu'il serait procédé, par application des art. 38 et 39 de l'ordonnance de 1844, à une seconde expertise.

Aucune disposition expresse du décret du 11 juin 1858, ou de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, n'impose aux tribunaux d'expropriation, substitués, en Algérie, aux jurys de France, l'obligation d'ordonner une seconde expertise pour fixer, au cas de prise de possession provisoire, l'indemnité définitive, et on ne saurait conclure des expressions employées par les art. 38 et 39 de l'ordonnance de 1844 que l'expertise à laquelle elles se réfèrent est obligatoire.

ALGER, 27 DÉC. 1897.

V. *Cours et tribunaux.*

Expulsion, étranger, exécution matérielle, infraction.

Les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 pour le cas d'infraction à un arrêté d'expulsion s'appliquent non seulement à l'étranger qui a été conduit hors de la frontière, mais encore à l'étranger qui, ayant reçu notification de l'arrêté d'expulsion, s'est soustrait à son exécution et a continué de résider en France sans avoir franchi la frontière.

PARIS, 13 NOV. 1897.

450

V. *Nationalité. — Revision.*

F

Faillite, concordat, créancier postérieur.

Le concordat ne profite et n'est pas opposable au créancier postérieur à la déclaration de faillite ; — doit être considéré comme tel celui qui a demandé au failli, après la déclaration de la faillite, la réparation du préjudice à lui causé par l'usage de faux commis avant la déclaration de la faillite, mais dont le failli n'a été reconnu coupable qu'après le jugement déclaratif.

ALGER, 8 JUIN 1898.

354

— — — *législation hellénique, effets mobiliers dotaux ou paraphernaux, revendication, inventaire.*

Aux termes de l'art. 563 C. com. hellénique, la femme d'un failli ne peut revendiquer les objets mobiliers dotaux ou paraphernaux désignés dans son contrat de mariage que si leur identité est constatée par un inventaire ou un autre acte ayant date certaine, ce mobilier appartenant, à défaut d'inventaire, à la masse des créanciers ; mais le juge commissaire a le droit de permettre aux syndics de remettre à la femme ses habits et linge nécessaires à son usage.

TRIB. DE TUNIS, 28 OCT. 1897.

434

Faute. — V. *Accat.*

Filiation. — V. *Paternité.*

Fonctionnaire, ingérence, fournitures, maire, commune, intention criminelle, prête-nom, prescription, date, préjudice, amende.

L'ingérence d'un maire dans les fournitures faites à sa commune, prévue par l'art. 175 C. pén., doit être punie alors même qu'il n'y aurait pas de préjudice causé à la commune qui n'aurait pas payé les fournitures plus cher ; il suffit qu'il y ait intention criminelle, et cette intention est démontrée quand le maire a eu recours à un intermédiaire ou à tout autre moyen pour cacher son ingérence. (Ainsi jugé par la Cour d'Alger et implicitement la Cour de cassation ; jugé en sens contraire par la Cour d'Aix) ;

Chaque fourniture faite dans les conditions ci-dessus constitue un délit et la prescription court du jour de chaque fourniture et non pas seulement du jour de la convention avec la personne interposée, quoique cette convention constitue elle-même un délit et non un simple acte préparatoire. (Arrêt de la Cour de cassation) ;

L'amende doit être calculée uniquement d'après le préjudice causé ; il est donc nécessaire d'évaluer ce préjudice pour déterminer l'amende, qui ne peut être supérieure au quart de ce préjudice, alors même qu'elle ne serait pas supérieure à 16 fr. (Arrêt de la Cour de cassation).

ALGER, 16 JANV. ; CRIM. CASS., 10 AVRIL ET AIX, 15 AOUT 1897.

49

V. *Pension civile.*

Frais et dépens, Tunisie, matière administrative, distraction, avocat-défenseur.

Le ministère des avocats-défenseurs n'étant pas obligatoire devant les tribunaux civils dans les instances en matière administrative, il n'y a pas lieu à distraction des dépens au profit de l'avocat-défenseur qui s'est présenté.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1898.

432

V. *Appel. — Avocat.*

G

Garantie. — V. Exploit. — Vente.

Garde champêtre. — V. Officier de police judiciaire.

H

Habous œuvre pieuse ou charitable, Kabylie, testament, femmes, mobilier.

En droit kabyle, comme en droit musulman, le habous est nul s'il n'est pas constitué en faveur d'une œuvre pieuse ou charitable expressément indiquée comme dévolutive définitif ;

En Kabylie, le nom de habous est aussi appliqué à un testament en faveur d'une femme, d'une fille, d'une parente jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

Le habous peut avoir pour objet des objets mobiliers.

ALGER, 21 ET 30 MARS 1898.

305

— — — *nature, transmission successorale, loi musulmane, acte, formes, officier public musulman.*

L'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 n'ayant pas compris dans ses prescriptions les transmissions par voie de succession, le habous, qui n'a point perdu le caractère de transmission à titre successoral, demeure régi par les principes du droit musulman ;

En conséquence, il n'est soumis, pour sa validité, à aucune forme substantielle, et ne saurait être vicié par ce fait qu'il aurait été reçu par un officier public musulman au lieu de l'être par un officier public français, un notaire dans l'espèce, seul compétent pour recevoir un acte relatif à un immeuble soumis à la loi française ;

Bien mieux, le habous perdrait son vrai caractère au regard de la loi musulmane, s'il était reçu par un officier public autre qu'un officier public musulman.

ALGER, 29 JUIN 1897.

8

— — — *rites orthodoxes, choix du constituant, rite hanéfite, constitution au profit du fondateur, dessaisissement, immeuble soumis à la loi française, propriété du constituant, biens melk, terres collectives de culture, délivrance de titres français de propriété individuelle, effet déclaratif ou attributif, réserve d'aliéner faite par le constituant, aliénation partielle, effet quant aux autres biens, constitution au profit d'un musulman naturalisé depuis citoyen français, effets de la naturalisation quant à la caducité du habous, loi musulmane.*

Le rite malékite et le rite hanéfite étant également orthodoxes, il est loisible au constituant d'un habous de soumettre sa fondation aux règles de l'un ou de l'autre rite ;

Dans le rite hanéfite, le fondateur d'un habous peut s'en constituer lui-même bénéficiaire et de plus, s'il est en possession de l'objet du habous, il n'a point à s'en dessaisir ;

Le titre définitif délivré par application de la loi du 26 juillet 1873 ne fait, en ce qui concerne les biens melk dont la propriété était établie par titre musulman, que reconnaître et constater les droits antérieurs, et n'a aucun caractère attributif de propriété ;

En conséquence, la validité de la constitution habous de biens melk ne saurait être contestée par le motif que le titre français n'aurait été délivré au constituant que postérieurement à l'acte de habous ;

La constitution d'un habous étant, non un acte de transmission contractuelle prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, et régi dès lors par la loi française, mais une dévolution successorale établie par la volonté du constituant et à laquelle le droit musulman reste applicable en vertu de l'art. 7 de ladite loi, le fait que la propriété d'un immeuble est constatée par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ne s'oppose pas à ce que ledit immeuble soit habousé par son propriétaire ;

Lorsque le constituant s'est réservé la faculté d'aliéner les biens habousés, l'aliénation par lui, à titre onéreux ou gratuit, de divers immeubles compris dans la fondation n'implique pas de sa part la volonté d'annuler le habous en ce qui concerne les biens habousés qu'il n'a point aliénés ;

Dans le rite hanéfite, et spécialement d'après la doctrine de l'imam Abou Youssef, non contredite par celle d'Abou Hanifa, le constituant peut vendre tout ou partie des biens habousés, pourvu qu'il s'en soit réservé la faculté dans l'acte d'institution ;

Suivant la doctrine de Sidi Khalil, et à plus forte raison suivant les règles plus larges du rite hanéfite, le habous peut être constitué au profit de toute personne qui peut posséder, même d'un non musulman, pourvu qu'il n'habite pas sur le territoire ennemi ;

Et s'il a été constitué au profit d'un indigène musulman de l'Algérie qui a été depuis naturalisé citoyen français, cette naturalisation postérieure, n'ayant point d'effet rétroactif, ne saurait entraîner la caducité du habous d'après la loi musulmane ;

Au surplus, le principe de l'inaliénabilité des habous ayant été aboli en Algérie par l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, l'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1851, le décret du 30 octobre 1858 et la loi du 26 juillet 1873, et d'autre part les substitutions n'étant prohibées par la loi française qu'autant qu'elles ont pour objet des droits de propriété, le statut français, auquel l'indigène musulman est soumis par suite de sa naturalisation, ne fait point obstacle à ce que la dévolution du habous, qui n'est qu'un fidéicomis d'usufruit, soit remise à la foi du dévolutaire précédent ;

C'est au moment même de la fondation que le constituant doit être propriétaire du bien qu'il constitue habous ;

D'après le sénatus-consulte du 22 avril 1863, c'est la tribu, ou le douar après la répartition entre les douars des terres de la tribu, et non les habitants de la tribu ou du douar, qui est devenu propriétaire des terres collectives de culture; et les possesseurs de ces terres avaient sur elles, jusqu'à la délivrance des titres individuels en vertu de la loi de 1873, non un droit indivis de propriété, mais seulement un droit éventuel, qui n'est devenu un droit réel que par la délivrance de ces mêmes titres, laquelle, à la différence de ce qui a lieu pour les terres melk, est attributive de propriété;

En conséquence, le constituant d'un habous n'a pu valablement y comprendre les terres collectives dont il avait la jouissance à ce moment, mais dont le titre de propriété individuelle ne lui a été délivré que postérieurement;

Si l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 dispose que les immeubles dépendant de territoire de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre 2 du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873 n'ont pas encore été commencées pourront, à certaines conditions, donner lieu à des promesses de vente, cette disposition, à supposer qu'elle autorise une constitution de habous, n'a point d'effet rétroactif et ne pourrait dès lors s'appliquer à un habous constitué antérieurement.

ALGER, 3 JUIN 1897.

— — — *Tunisie, phosphates de chaux, carrières, droit, gisements, louage, validité, mokaddem, preneur, mise hors de cause, art. 1727 C. civ., compétence, cession.*

La cession du droit d'exploiter une carrière ne saurait constituer une aliénation de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble, et le bail à fin d'exploitation des produits de la carrière, ne conférant au preneur aucun droit réel sur l'immeuble qui en fait l'objet, ne peut donner naissance qu'à des droits personnels et mobiliers; — Par suite, les contestations relatives à des droits de cette nature, notamment à la validité du bail et à la demande en expulsion de lieux, s'élevant entre des Européens et des indigènes tunisiens, sont, en Tunisie, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence exclusive de la juridiction française; — Par suite encore, il ne saurait y avoir lieu, dans ces conditions, à une question préjudicielle de propriété que le tribunal du chara pourrait seul résoudre; — D'autre part, cette circonstance, que le bail argué de nullité a été autorisé par le cadi, ne saurait soustraire la demande à la compétence de la juridiction française;

Si les habous publics sont régis, en Tunisie, par les prescriptions du décret beylical du 19 mars 1874, les habous privés ne sont, aux termes de l'art. 6 du même décret, soumis à cette réglementation que le jour où ils ont fait retour à l'œuvre pieuse à laquelle ils doivent en dernier lieu revenir;

Lorsque l'acte de constitution d'un habous porte que l'immeuble entier est constitué habous, « avec toutes ses utilités intérieures et extérieures », les gisements de phosphates de chaux qui se trouvent dans cet immeuble font partie de ces « utilités »; — On ne saurait les assimiler à des fruits qui se reproduisent périodiquement; s'ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol, ils font, avant leur extraction, partie intégrante de l'immeuble, et leur enlèvement déprécie le bien et en diminue la valeur; les dévolutaires actuels ont le droit de jouir de ces richesses, mais ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs et ces gisements appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué; — Par suite, le bail, pour l'exploitation de ces gisements de phosphates, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment de ces divers propriétaires ou de leurs représentants, l'adhésion de toutes les personnes qui ont des droits sur une même chose étant nécessaire pour la validité des actes qui portent atteinte à leurs intérêts;

Aucun texte de loi ne donne au cadi le droit de nommer un mokad-

dem chargé de représenter les intérêts des dévolutaires actuels d'un habous privé, et ce mokaddem ne peut être nommé que par la majorité des dévolutaires qui, maîtres de leurs droits, ont seuls qualité pour déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à celui qu'ils désignent ainsi comme leur représentant ;

Les mokaddems, nommés avec mission de défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs et de veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte constitutif d'un habous, ont qualité, à ce titre, pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit d'un dévolutaire dont les droits ne seront ouverts qu'à l'extinction des descendants mâles du bénéficiaire primitif du habous ;

Lorsque le débat ne porte pas sur une action pétitoire et qu'il ne s'agit pas d'une revendication de propriété, mais simplement de la validité du bail, le preneur n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, conformément à l'art. 1727 C. civ. ; d'ailleurs, cette exception ne saurait être utilement proposée pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 9 MAI 1898.

363

V. Compétence.

Honoraires. — V. *Avocat.* — *Frais et dépens.*

Huissier. — V. *Contrainte par corps.*

Hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, constitution, deuxième hypothèque, titre de propriété, remise, mutation, titre, mention, créancier, subrogation, jugement, représentation, distribution par contribution.

D'après les coutumes tunisiennes, il suffit, pour constituer valablement une hypothèque sur un immeuble non immatriculé, d'une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire ; les deuxième et subséquentes hypothèques sont valablement constituées à l'égard de tous par la signification du contrat d'hypothèque au créancier nanti des titres et prennent rang à dater de cette signification.

En Tunisie, en ce qui concerne les propriétés non immatriculées, les mutations de propriété doivent être constatées dans le titre pour être opposables aux tiers ; — Par suite et lorsque le titre de l'immeuble hypothéqué est au nom du débiteur et ne porte pas mention d'une mutation quelconque, le créancier hypothécaire ne saurait être représenté par son débiteur dans une instance postérieure à son hypothèque et au cours de laquelle d'autres créanciers auraient obtenu un droit préférable dont le résultat serait l'affaiblissement ou l'anéantissement du sien ; — En conséquence, dans une distribution par contribution, les seconds créanciers hypothécaires qui se trouveraient au premier rang par suite de l'extinction de la première hypothèque ne sauraient perdre ce rang par l'effet d'une subrogation à ladite première hypothèque, reconnue postérieurement à la leur par un jugement où ils n'auraient pas été parties, ni pu être représentés par leur débiteur.

TRIB. DE TUNIS, 6 DÉC. 1897.

276

V. *Minorité.* — *Notaire.*

Hypothèque légale, femme mariée, droit musulman, privilège.

La femme mariée musulmane ne jouit ni d'une hypothèque ni d'un privilège sur les biens de son mari pour ses reprises matrimoniales.

TRIB. DE SOUSSE, 30 DÉC. 1897.

332

|

Immatriculation, Tunisie, adjudication, immatriculation postérieure, nature, jugement, appel, purge, procédure, mentions de la réquisition.

L'immatriculation postérieure à l'adjudication, requise conformément à l'art. 9 du décret du 16 mars 1892, n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive, dans la personne de l'adjudicataire, de la translation de propriété réalisée par l'adjudication, et les jugements d'immatriculation qui interviennent sur des demandes de cette nature sont définitifs et sans recours possible comme tous les jugements du tribunal mixte prononçant une immatriculation ; — En conséquence, l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même être définitive, et il est nécessaire, pour cela, que tous les droits qui pourront modifier le sort de l'adjudication soient exercés avant l'immatriculation ;

Au nombre de ces droits figurent, d'une part, celui donné à l'adjudicataire par l'art. 11, §§ 2 et 3, du décret du 16 mars 1892, de demander une diminution de prix ou la nullité de l'adjudication, et, d'autre part, ceux des tiers procédant du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'a point opéré purge ; les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront, en effet, jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'adjudicataire immatriculante, l'adjudication devant être définitive au moment de l'immatriculation prononcée, et le droit hypothécaire des créanciers et généralement de tous ayants cause du saisi épuisé et exclusivement reporté sur le prix ;

Par suite, la procédure d'immatriculation doit satisfaire aux règles ordinaires et aussi à des conditions spéciales : — D'abord, outre les mentions ordinaires, la réquisition doit faire connaître qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication, de telle sorte que les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi soient mis en demeure de se faire connaître ; — Ensuite, pour mettre l'adjudicataire en mesure de pouvoir exercer son droit d'option, le tribunal mixte doit, avant de prononcer l'immatriculation, et par voie de jugement préparatoire : 1^o fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels qu'ils sont déterminés par la procédure d'immatriculation ; 2^o impartir à tous les ayants cause du saisi et à l'adjudicataire, pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou tenue pour définitive et l'immatriculation prononcée.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 22 JUIN 1898.

381

— — — Tunisie, bail de plus d'un an, défaut de non-déclaration, acquéreur, bonne foi, locataire, dépossession, dommages-intérêts, Cour d'appel, appréciation souveraine.

En Tunisie, lorsque le propriétaire d'un immeuble immatriculé, l'ayant cédé à un acheteur sous le coup d'une expropriation pour cause d'utilité publique, n'a fait connaître le bail de plus d'un an qu'il avait consenti dudit immeuble, ni au conservateur, qui ne l'a pas inscrit, ni à son acquéreur qui, en qualité de tiers de bonne foi, n'avait pas à en tenir compte, il s'expose à des dommages-intérêts au profit du locataire dépossédé par l'acquéreur ;

En conséquence, fait une exacte appréciation des faits de la cause et ne viole pas les dispositions de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, l'arrêt qui, en présence de ces faits, a déclaré que le vendeur de l'immeuble, gardant le silence sur une location qu'il était obligé de respecter, a sciemment et de mauvaise foi fait procéder à l'établissement de son titre de propriété et traité avec son acheteur comme si sa propriété n'était pas dépréciée entre ses mains par l'existence de cette charge, s'est procuré ainsi le moyen d'obtenir un prix de cession plus avantageux au détriment du premier, à qui la municipalité expropriante ne payait pas d'indemnité, et a ainsi commis une fraude le rendant passible de dommages-intérêts envers le locataire.

REQ., 1^{er} FÉVR. 1898.

298

V. *Compétence. — Hypothèque. — Mines. — Propriété.*

Impôts, Tunisie, vente de bestiaux, fermier, lieu de livraison, paiement, double droit, dommages-intérêts.

Le droit de mahsoulat de 6 fr. 25 cent. pour 0/0 imposé sur la vente des bestiaux reçoit ouverture par l'exécution de la vente; il est donc dû au fermier de la circonscription où a eu lieu la livraison et non au fermier du lieu où l'accord qui sert de base à la vente a été conclu;

En cas de non paiement et de défaut de déclaration, le fermier est fondé à percevoir un double droit, mais il ne peut légitimement prétendre à de plus amples dommages-intérêts.

TRIB. DE TUNIS, 24 JUIN 1897.

127

V. *Appel. — Compétence criminelle. — Protectorat.*

Indigénat. — V. Nationalité.

Indivision, bail, copropriétaires, nullité, chose d'autrui.

Le bail d'un bien indivis qui n'est pas consenti par tous les copropriétaires est nul, comme ayant pour objet la chose d'autrui.

ALGER, 13 MAI 1897.

45

Injures. — V. Compétence.

Inscription de faux. — V. Douanes. — Minorité.

Inscription hypothécaire, Crédit foncier de France, décret-loi du 28 février 1852, art. 2151 C. civ., ordre public, annuités en retard, intérêts, demande en collocation, rejet.

Les dispositions de l'art. 2151 C. civ. sont d'ordre public, et le décret du 28 février 1852 spécial au Crédit foncier de France n'y a pu déroger; — Par suite, lorsque cet établissement a consenti un prêt hypothécaire remboursable par annuités semestrielles, il ne saurait se faire colloquer à son rang sur le prix de l'immeuble pour le capital lui restant dû et en outre toutes les annuités arriérées non payées par le débiteur, sans distinguer entre la part afférente dans ces annuités aux intérêts et celle afférente à l'amortissement, — les stipulations parti-

culières intervenues à cet égard entre le créancier et le débiteur étant inopposables aux autres créanciers, surtout lorsqu'elles n'ont pas été portées à la connaissance des tiers par une mention dans l'inscription de l'hypothèque.

ALGER, 13 DÉC. 1897.

343

V. *Notaire. — Ordre.*

Inspecteur de la sûreté. — V. *Officier de police judiciaire.*

Instruction criminelle, Algérie. loi du 8 décembre 1897, applicabilité, art. 3, inobservation, nullité.

La loi du 8 décembre 1897 est applicable en Algérie à une instruction ouverte par un réquisitoire d'information en date du 19 décembre 1897 ;

En conséquence, doit être annulé, ainsi que les actes qui l'ont suivi, le premier interrogatoire de cette information, dans lequel le juge d'instruction a omis d'avertir l'inculpé qu'il était libre de ne pas répondre et qu'il avait le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou commis d'office.

ALGER, 10 JANV. 1898.

91

Intérêts. — V. *Alcools.*

Intervention, appel, qualité, intervention forcée.

Ont le droit d'intervenir en cause d'appel, les personnes qui, à la suite d'une transaction faite avec un fermier, ont intérêt à ce que le bail dudit fermier soit déclaré bon et valable, ainsi que celles aux intérêts desquelles ce bail porte atteinte, alors que ni les unes ni les autres n'ont été appelées aux débats de première instance ni représentées par aucune des parties en cause ; — Est régulière également la mise en cause devant la Cour d'un associé par ses coassociés.

ALGER, 9 MAI 1898.

363

J

Juge de paix. — V. *Compétence. — Degré de juridiction.*

Juge d'instruction. — V. *Cour d'assises.*

Jugement. — V. *Péremption d'instance. — Saisie-exécution.*

Jury. — V. *Cour d'assises.*

L

Louage. — V. *Habous. — Indivision.*

M

Mahsoulats. — V. *Impôts.*

Mariage. — V. *Séparation de corps.*

Médecin. — V. *Art de guérir.*

Mines, Algérie, compagnie concessionnaire, propriété d'autrui, occupation illégale, dommages-intérêts, loi du 21 avril 1810, applicabilité, minerais de surface, propriété, non-rétroactivité des lois.

Lorsqu'une compagnie concessionnaire de mines, ayant porté son extraction sous une propriété voisine, a occupé à la surface une partie de cette propriété et y a fait exécuter des travaux pour l'exploitation des minerais, sans avoir obtenu au préalable l'arrêté préfectoral qui lui était nécessaire, sans avoir prévenu le propriétaire du sol, qui n'a d'ailleurs cessé de protester, ni lui avoir versé l'indemnité préalable imposée par les art. 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, — Ladite compagnie cause au propriétaire, par cette occupation illégale, constituant une voie de fait et une violation de la propriété d'autrui, un dommage dont elle lui doit réparation, en outre de l'indemnité annuelle qu'elle est tenue de lui verser, conformément aux art. 43 et 44 de la loi précitée de 1810 :

Par son préambule, l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, portant concession de mines de fer à un particulier, a rendu applicable à l'Algérie, avec certaines modifications nécessitées par l'organisation administrative de la colonie, la législation minière française et notamment la loi du 21 avril 1810 ; — En conséquence, la concession faite par ladite ordonnance ne peut porter que sur les mines proprement dites et ne saurait donner au concessionnaire aucun droit sur les minerais de surface, lesquels n'ont cessé d'appartenir au propriétaire du sol ;

Par application du principe de la non rétroactivité des lois, une compagnie concessionnaire de mines en Algérie, en vertu d'une ordonnance royale du 9 novembre 1845, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 novembre 1848, et des décrets du 6 février 1852 et du 5 janvier 1855 sur les mines en Algérie.

ALGER, 12 JUIL. 1898.

395

— — — *Tunisie, phosphates de chaux, législation antérieure au décret du 10 mai 1893, permis de recherche, intenteur, législation française.*

De l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1881 et du décret beylical du 10 mai 1893, il résulte que, antérieurement à la promulgation dudit décret du 10 mai 1893, les mines et les carrières, en Tunisie, n'étaient pas soumises à une législation spéciale et qu'elles étaient indistinctement régies par les principes généraux du droit musulman sur la propriété immobilière ; que dès lors, pour qu'un tiers pût être fondé à poursuivre l'exercice d'un droit sur une mine ou une carrière, il fallait qu'il justifiait de l'acquisition de ce droit conformément aux règles du statut immobilier tunisien ; — Et le décret du 10 mai 1893 n'ayant rien modifié sur ce point en ce qui concerne les carrières, dans la catégorie

desquelles sont classés les phosphates de chaux, il s'en suit que le permis de recherches délivré par l'administration ne saurait servir à faire reconnaître à son titulaire un droit direct et immédiat sur l'immeuble objet des recherches.

En droit français, le permis de recherches ne confère d'autre droit que d'obtenir de préférence la concession du gîte découvert ou, à défaut, de recevoir une indemnité; et la qualité d'inventeur d'un gîte ne saurait être reconnue qu'à la suite d'une découverte entière, c'est-à-dire emportant connaissance des principales dispositions du gisement dans le sein de la terre, de manière à démontrer la possibilité de l'utile exploitation de ce gisement, avec pièces à l'appui jointes à la pétition adressée à l'administration pour obtenir la concession.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 26 MARS 1898.

281

V. Compétence.

Minorité, droit musulman, nature, capacité; acte de cadi, absence de la signature d'une partie, acte authentique, inscription de faux, parenté, compétence, hypothèque, constitution, procuration, obligation; vente d'immeubles, saisie, créancier chirographaire.

La minorité est, en droit musulman, un état qui peut se prolonger jusqu'à un âge assez avancé, et il faut se garder de donner à ce mot le sens que lui attribue la loi française; d'après la loi musulmane, l'enfant mâle impubère ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens, mais il devient capable de contracter et de s'engager valablement quand, par le fait de son développement physique, il est devenu pubère et doué de discernement; Sidi Khalil, après avoir indiqué l'âge de dix-huit ans comme un des signes de la capacité, ajoute: « L'affirmation du sujet fera foi, s'il n'y a motif de suspecter sa sincérité »; — En conséquence, les juges peuvent trouver dans les documents de la cause la preuve du complet discernement de l'impubère et, par suite, de sa capacité.

L'absence de signature d'une des parties au bas d'un acte de cadi ne saurait faire preuve de la non comparution de cette partie devant le cadi, les actes des cadis n'étant pas habituellement signés par les parties contractantes, alors surtout que la présence de la partie est constatée par les indications dudit acte, lequel est un acte authentique dont les énonciations ne peuvent être détruites que par l'inscription de faux.

Aucune prescription de la loi musulmane ne proclame l'incompétence des cadis pour cause de parenté avec une des parties, dans le cas surtout où il ne peut y avoir aucun conflit entre le cadi et les parties contractantes.

L'hypothèque n'existant pas en droit musulman, il est hors de doute qu'un cadi est incompetent pour rédiger un contrat comportant constitution d'hypothèque sur des immeubles musulmans; d'autre part, l'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par acte passé en la forme authentique, il doit en être de même de la procuration donnée pour hypothèques; — Par suite, le cadi, compétent à raison de la personne pour recevoir une procuration entre musulmans, n'est pas compétent à raison de la matière pour ladite procuration donnant au mandataire pouvoir de conférer une hypothèque, laquelle ne peut être reçue que par un notaire français.

Mais si l'hypothèque ainsi constituée est nulle, l'obligation qu'elle garantissait n'en est pas moins valable, ainsi que la procuration donnée par devant le cadi de consentir cette obligation, les actes publics entre musulmans pouvant être reçus, aux termes de l'art. 38 du décret du 17 avril 1889, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Si, aux termes de l'art. 2112 C. civ., la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, il n'est pas nécessaire que le

titre en vertu duquel s'exerce la saisie soit un titre hypothécaire, le droit de pratiquer une saisie immobilière étant inhérent à la qualité de créancier et appartenant à tout créancier pourvu d'un titre authentique et exécutoire, qu'il soit créancier chirographaire ou hypothécaire.

ALGER, 20 DÉC. 1897.

129

V. *Tutelle.*

Mokaddem. — V. *Habous* — *Tutelle.*

Muphti. — V. *Élections municipales.*

N

Nationalité. *Algérie, israélite, indigénat, autorité de la chose jugée, inscription, délai, conditions, juge de paix, pouvoir discrétionnaire, acte de notoriété, israélite mineur.*

En matière électorale, on ne saurait reconnaître l'autorité de la chose jugée à une décision du juge de paix ordonnant une inscription sur la liste des électeurs, sans que celui qui l'a obtenue ait eu aucun contradicteur, soit devant la commission municipale, soit en appel; — Par suite, pareille décision n'est pas opposable au tiers électeur qui poursuit la radiation de l'électeur inscrit;

L'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 détermine les conditions dans lesquelles l'israélite qui revendique l'indigénat doit établir qu'il est né en Algérie avant l'occupation française ou, depuis la date de cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite; — L'art. 5 dudit décret ne lui impartit aucun délai pour satisfaire à cette obligation : il suffit qu'il l'ait remplie lors de la revision annuelle des listes électorales pour y obtenir son inscription, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions de capacité civile; la justification qui lui est imposée doit se faire devant le juge de paix de son domicile, lequel est juge de la question de savoir si la preuve produite devant lui est concluante; — Cette preuve peut résulter soit des énonciations d'un acte de naissance, soit de la déclaration écrite ou du témoignage verbal de sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit de toute autre circonstance qui lui paraîtra déterminante : la décision qu'il rend et dont il donne copie à l'intéressé vaut titre pour celui-ci et ne peut être remise en question ni devant la commission municipale, ni devant le juge d'appel de cette commission, auxquels il appartient toutefois de vérifier si la pièce produite présente les caractères extrinsèques d'un titre d'indigénat;

Par suite, c'est à bon droit qu'un jugement dénie ce caractère à un simple acte de notoriété délivré à l'intéressé pour suppléer à son acte de naissance, conformément aux art. 70 et 71 C. civ., et dans lequel le juge de paix, rédacteur de cet acte, s'est borné à relater certaines déclarations sans les apprécier ni rendre aucune décision;

Le titre d'indigénat délivré à un israélite algérien, i.e pouvant être considéré comme exclusivement individuel, profite aux descendants de celui qui l'a obtenu, et il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux de ces descendants qui n'étaient pas encore nés et ceux qui étaient en état de minorité au moment de son obtention.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 4 ET 5 AVRIL 1898.

178

— — — élections, liste électorale, radiation, contestation, formes, preuve, demandeur, charge, acte de l'état civil, acte de notoriété.

La procédure organisée par les art. 855 et 856 C. pr. civ. est spéciale à la rectification des actes de l'état civil et n'est pas applicable aux contestations sur la nationalité;

C'est au demandeur en radiation qu'incombe l'obligation de prouver que la personne inscrite sur les listes électorales, et dont il conteste la nationalité, n'a pas la qualité de français;

Pour faire cette preuve, le demandeur doit établir que le père de l'électeur contesté était étranger, c'est-à-dire qu'il doit établir le lieu et la date de sa naissance, et pour cela, il n'a qu'un moyen légal, la production de l'acte de naissance, à moins qu'il n'établisse, l'existence ou la perte des registres de l'état civil le concernant, comme l'indique l'art. 46 C. civ.;

En dehors de ces modes de preuve, la loi n'en autorise aucun autre en matière de naissance, mariage ou décès, et en vain le demandeur exciperait de l'acte de naissance de l'électeur contesté et des actes de mariage et de décès de son père où celui-ci est indiqué comme présumé né à tel lieu, à des dates différentes, ou encore de l'acte de notoriété dressé conformément aux dispositions de l'art. 70 C. civ., acte dont le jugement d'homologation restreint expressément la portée à l'objet en vue duquel il a été fait et la valeur pour contracter mariage seulement;

Ne saurait non plus être considéré comme mode légal de preuve, pouvant remplacer l'acte de naissance non produit, le fait allégué par le demandeur que l'électeur contesté n'aurait pas dénié devant le juge de paix que son père fût étranger, alors surtout que ce fait est contesté.

TRIB. DE BLIDAH, 7 DÉC. 1897.

47

— — — étranger, ancien art. 9 C. civ., preuve, erreur commune, possession d'état.

Aux termes de l'ancien art. 9 C. civ., l'étranger né en Algérie en 1851 d'un père étranger est lui-même étranger, faute d'avoir réclamé la qualité de français dans l'année de sa majorité; — L'opinion du public qu'il était français, son inscription dans l'armée territoriale et sur les listes électorales, les certificats de maires lui donnant dans ces circonstances la qualité de français, ne sauraient avoir pour résultat de lui attribuer effectivement cette qualité.

ALGER, 7 MARS 1898.

385

— — — Français, déchéance, art 17 § 3 C. civ., commerce d'esclaves, succession, pays barbaresques, recherche de la paternité, interdiction, ordre public.

Si l'ancien art. 17 § 3 C. civ., malgré l'abrogation dont il a été frappé par la loi du 26 juin 1889, a, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, continué à régir les Français qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, s'étaient établis à l'étranger sans esprit de retour, il ne saurait être appliqué à celui qui n'a jamais entendu abandonner la France, où il a fait des séjours prolongés et conservé d'importantes propriétés;

La déchéance édictée par le décret du 27 avril 1848 ne peut être encourue que par un Français qui achète des esclaves pour les maintenir en esclavage; elle ne saurait atteindre celui qui achète des esclaves pour les affranchir;

Le Français, déchû de sa qualité, et devenu un simple *heimatlos*, serait, comme tel, soumis au statut personnel du pays de sa résidence; mais en vertu du principe de l'extritorialité, applicable en pays barbaresques et du régime des capitulations, il devrait être considéré comme continuant à résider en France et sa succession devrait, même dans ce cas, être régie par la loi française;

Aux termes de l'art. 340 C. civ., la recherche de la paternité est interdite en France et, cette prohibition étant basée sur les considérations de moralité et de police générale, qui en font un principe d'ordre public, il ne peut y être porté atteinte par l'application d'aucun statut personnel étranger.

TRIB. DE LA SEINE, 13 JANV. 1898.

164

— — — *individu né en France d'un étranger, majorité, domicile en France, qualité, minorité, étranger, expulsion.*

Des dispositions de l'art. 8, § 4, C. civ., il résulte que c'est le domicile établi en France lors de sa majorité qui fait acquérir la qualité de Français à l'individu né en France d'un étranger ; que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, sa nationalité est déterminée par sa filiation, et que, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger et peut être légalement l'objet d'un arrêté d'expulsion.

CRIM. REJ. 21 JANV. 1899.

322

— — — *israélite française, israélite marocain, mariage, enseignement primaire, engagement décennal, rupture.*

L'israélite française ne devient pas marocaine en épousant un israélite non français, originaire du Maroc ;

En conséquence, elle ne saurait être considérée comme ayant rompu, par son mariage, l'engagement qu'elle avait pris aux termes de l'art. 70 du décret du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et comme soumise, par suite, à l'art. 78 du même décret, qui exige, dans le cas de rupture de cet engagement, le remboursement des frais de pension avancés.

TRIB. DE MASCARA, 19 MAI 1897.

32

— — — *Tunisie, domicile, sujet tunisien, présomption, patente de protection, consul étranger, délivrance, effet, gouvernement hellénique.*

Doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire l'indigène musulman domicilié en Tunisie et fils d'un sujet tunisien ;

Les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les consuls étrangers ne peuvent produire en Tunisie aucun effet, et à cet égard le gouvernement hellénique n'a passé avec la Tunisie aucun traité contenant dérogation à cette règle.

TRIB. DE TUNIS, 11 JANV. 1897.

247

V. *Compétence. — Habous. — Revision.*

Naturalisation, Algérie, musulman, succession, dévolution, loi française, testament, quotité disponible, réduction, filles et fils, legs, égalité de parts.

Par l'effet de la naturalisation, l'indigène musulman ne relève plus, dans sa personne et dans ses biens, que de la loi civile française ;

Sans rechercher quel est, au regard des enfants de l'indigène musulman naturalisé, l'effet de cette naturalisation, c'est la loi française qui régit la dévolution de la succession de cet indigène ;

En conséquence, les dispositions testamentaires prises par un indigène musulman naturalisé Français et qui excèdent la quotité disponible fixée par la loi française sont réductibles à cette quotité ;

De même, les filles du *de cuius* étant appelées à la succession par portions égales avec leurs frères, ceux-ci ne peuvent retenir les legs faits à leur profit et qui ne l'ont point été par préciput et hors part.

TRIB. DE BÔNE, 15 DÉC. 1896.

113

V. *Divorce. — Vente d'immeubles.*

Navire, droit de tonnage, grand et petit cabotage, exemption, voyage d'Algérie à Dunkerque, cabotage français, loi du 30 janvier 1893.

Si la loi du 30 janvier 1893, art. 1^{er}, a substitué aux anciennes classes de navigation (long cours, grand et petit cabotage) trois classes nouvelles (long cours, cabotage international et cabotage français), cette disposition doit être limitée à l'objet même de ladite loi qui est principalement l'attribution de primes à la marine marchande; — Pour tout le reste et, notamment, en ce qui touche les droits de tonnage perçus dans certains ports en vertu de lois spéciales, elle a laissé subsister les définitions antérieures du grand et du petit cabotage; — En conséquence, l'exemption des droits de tonnage accordée aux navires qui font le petit cabotage ne s'applique pas aux navires qui vont d'un port d'Algérie à Dunkerque, bien que cette navigation soit classée, par la loi de 1893, comme cabotage français.

CIV. CASS., 18 JUILL. 1893.

480

Notaire, responsabilité, inscription hypothécaire, non renouvellement.

Le notaire n'est pas responsable du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, quand son client a reçu de lui et détient la grosse de l'acte et le bordereau d'inscription et qu'il ne prouve pas lui avoir donné le mandat de renouveler l'inscription, alors même qu'il l'a chargé de toucher les intérêts.

ALGER, 22 FÉVR. 1898.

149

Nullité facultative. — V. Exploit. — Saisie-exécution, immobilière.

O

Obligation, cause illicite, maison de tolérance, lingerie peignoirs, chemises.

Le tenancier d'une maison de tolérance ne peut refuser le paiement d'une facture de lingerie, peignoirs, chemises, parce que ces fournitures étaient destinées à l'exercice de son commerce illicite.

ALGER, 22 FÉVR. 1898.

111

— — — *marché, intermédiaires, signature biffée, lacérée, double non remis à l'autre partie.*

Un marché n'est pas lié par des intermédiaires qui ne peuvent fournir la preuve qu'ils avaient reçu un mandat formel de vendre ou d'acheter au prix pour lequel ils ont traité;

Même après avoir signé un marché, on peut biffer ou lacérer sa signature tant que le double destiné à l'autre partie ne lui a pas été envoyé.

ALGER, 2 MAI 1898.

303

V. *Minorité.*

Octroi de mer. — V. *Alcools.* — *Boissons.* — *Douanes.*

Officier de police judiciaire, garde champêtre, inspecteur de la sûreté, procès-verbal, délit, constatation, preuve.

Les gardes champêtres considérés comme officiers de police judiciaire n'ont qualité pour rechercher et constater dans le territoire pour lequel ils sont assermentés d'autres délits que ceux qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales, et d'autre part aucune disposition de loi n'attribue aux inspecteurs de la sûreté la qualité d'officier de police judiciaire et ne les charge de dresser des procès-verbaux constatant des délits ;

Par suite, il ne saurait être fait état d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre et un inspecteur de la sûreté contre un indigène pour délit de détention de munitions et armes de guerre.

ALGER, 7 NOV. 1897.

89

Opposition. — V. *Jugement de défaut.* — *Saisie conservatoire.*

Ordre, règlement amiable, procès-verbal, formes, greffier, juge, signature, authenticité, exécution, créancier, nouveau juge, opposition, réouverture, irrecevabilité.

Le procès-verbal de règlement d'un ordre amiable n'est assujéti à aucune forme particulière de rédaction ; il se suffit à lui-même dès qu'il est clair, précis et ne laisse subsister ni doute ni ambiguïté sur ce qui a été dit ou fait d'essentiel dans la réunion : notamment, aucune disposition de loi ne prescrit que chaque créancier fera suivre de sa signature soit les dires qu'il fait insérer, soit les constatations définitives du règlement amiable ; — D'ailleurs s'agissant, dans ce cas, d'une véritable instance, la signature du juge aux ordres et celle de son greffier sont suffisantes pour imprimer à toutes les énonciations qu'elles consacrent un caractère authentique et définitif ;

Lorsque l'ordre a été clos par le procès-verbal de règlement amiable et exécuté par la radiation des inscriptions non colloquées, par la délivrance des bordereaux et par le paiement du prix, il n'est pas au pouvoir de l'un des créanciers qui y avait figuré de le réouvrir judiciairement par une opposition désormais irrecevable, n'ayant plus qualité pour le faire puisqu'il n'est plus créancier hypothécaire.

Le nouveau juge aux ordres, saisi de cette opposition, est aussi sans qualité pour infirmer, même implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire, un règlement amiable dont il n'a pas, en tout état de cause, à apprécier les irrégularités ou les vices.

ALGER, 2 FÉVR. 1898.

174

— *sommation de produire, renouvellement d'inscription, domicile élu, validité.*

Est régulière la sommation de produire à l'ordre faite au domicile élu par le créancier dans le renouvellement de son inscription hypothécaire.

ALGER, 22 JUIN 1898.

439

P

Paternité et filiation, droit musulman, femme répudiée, second mariage, enfant né treize mois après la répudiation, gestation, durée.

En droit musulman, l'enfant né, d'une femme remariée, treize mois et dix jours après la répudiation de sa mère ne peut être attribué au premier mari, malgré l'opinion de certains commentateurs de la loi musulmane enseignant que la grossesse peut dater de quatre ou cinq ans.

TRIB. D'ALGER, 20 DÉC. 1897.

105

— — — recherche, art. 340 C. civ., ordre public international, prohibition, Tunisie, sujet anglo-maltais, loi maltaise, sujet français.

L'art. 340 C. civ. contenant un principe d'ordre public international met obstacle en France à une recherche de paternité, même entre étrangers appartenant à un pays dont la loi autorise cette recherche, comme, en l'espèce, le droit maltais ;

Mais dans un pays de protectorat, tel que la Tunisie, où l'établissement du protectorat français, ainsi que la suppression des tribunaux consulaires au profit de la juridiction française n'ont pu porter atteinte au statut personnel des nombreux étrangers qui sont fixés sur le sol tunisien, l'ordre public ne s'oppose pas à une recherche de paternité entre étrangers dont le statut personnel admet les actions judiciaires de cette nature ;

Toutefois, même en Tunisie, cette recherche ne peut être admise de la part d'une femme et d'un enfant français, leur propre loi, c'est-à-dire la loi française, la réprouvant comme scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs.

TRIB. DE TUNIS, 27 DÉC. 1897.

225

Pension alimentaire, droit maltais, ascendant, belle-fille, petits enfants.

Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance maltaise n° 1 de l'année 1873, relative aux personnes, les ascendants doivent des aliments à leurs petits enfants qui se trouvent dans le besoin, et il résulte des art. 15 et 17 de la même ordonnance que la même obligation est imposée au beau-père envers la belle-fille, même après le veuvage de cette dernière, tant qu'il existe des ascendants issus du mariage qui a produit cette alliance.

TRIB. DE TUNIS, 2 AVRIL 1898.

293

V. Saisie immobilière.**Pensions civiles, Algérie, fonctionnaire envoyé d'Europe, bonification coloniale.**

Doit être considéré comme fonctionnaire ou employé envoyé d'Europe par le gouvernement français et, dès lors, ayant droit au bénéfice de la bonification coloniale conformément à l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, un employé, spécialement un commis de préfecture, qui résidait en Algérie lors de sa nomination à ce poste, s'il avait été envoyé de France dans ce pays pour y accomplir son service militaire.

CONS. D'ÉTAT, 27 MAI 1898.

353

Pension de retraite, répartiteur des contributions directes, Algérie, mort accidentelle, veuve.

A droit à une pension de retraite la veuve d'un répartiteur des contributions directes, envoyé dans une région du sud de l'Algérie comme commissaire délimitateur, et mort d'une maladie accidentelle résultant de l'usage qu'il a dû faire d'eaux malsaines, le décès étant causé par un accident résultant notoirement de ses fonctions.

CONS. D'ÉTAT, 25 FÉVR. 1898.

138

Péremption d'instance, jugement préparatoire, expertise, art. 15 C. pr. civ., instance musulmane, juge de paix à compétence étendue.

Le jugement ordonnant une expertise à laquelle consentent les parties est un préparatoire et non un interlocutoire ;

Est exclusivement applicable aux instances engagées devant les juges de paix en matière de droit commun, et ne saurait être étendue aux instances musulmanes, la disposition de l'art. 15 C. pr. civ., établissant une péremption de quatre mois en matière d'interlocutoires rendus par le juge de paix.

J. PAIX PALESTRA, 26 JANV. 1898.

125

Phosphate de chaux — V. Habous. — Mines et carrières.

Phylloxéra, Algérie, syndicat de viticulteurs élections, majorité, arrêté du 14 décembre 1886.

D'après l'arrêté du 14 décembre 1886, relatif à la constitution des syndicats viticoles en Algérie, nul ne peut être nommé au premier tour de scrutin membre du syndicat, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du chiffre des électeurs inscrits, cette dernière condition devant s'entendre en ce sens que les candidats doivent obtenir un nombre de suffrages égal au quart des voix dont disposent les électeurs inscrits et non pas seulement au quart des votants.

CONS. D'ÉTAT, 6 FÉVR. 1897.

351

Police municipale, arrêté du maire, lieux d'aisance, cafés maures, salubrité, légalité.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans un intérêt supérieur de salubrité publique, prescrit l'établissement de cabinets d'aisance dans les « cafés, débits, cafés maures, auberges et hôtels » et impartit un délai d'un mois « aux propriétaires des établissements existant actuellement pour se conformer à cette disposition » ; — Par suite, contient une fausse interprétation de l'arrêté et viole l'art. 475, n° 15, C. pén., le jugement de simple police qui décide que la disposition susvisée ne s'applique pas aux établissements actuellement existants, mais vise seulement ceux qui pourraient être construits dans l'avenir.

CRIM. CASS., 8 JANV. 1898.

482

— — — **Tunisie, règlement de police, fille publique, débit de boissons, défense d'y pénétrer, président de la commission municipale, décret beylical du 1^{er} avril 1885, légalité.**

Est légal et obligatoire le règlement de police aux termes duquel le président d'une administration municipale en Tunisie, en vertu des

pouvoirs que lui confère la législation tunisienne et notamment le décret beylical du 1^{er} avril 1885, interdit aux filles publiques d'entrer dans un débit de boissons à consommer sur place et de s'y mêler au public des consommateurs.

CRIM. CASS., 7 AOUT 1897.

342

— — — *théâtres, arrêté du maire, légalité, excuse, contravention, irrecevabilité.*

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui interdit à tout spectateur, dans un théâtre, d'avoir son chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé ;

Le prévenu ne peut invoquer comme excuse cette circonstance que d'autres personnes auraient commis la contravention à raison de laquelle il est poursuivi.

CRIM. REJ., 8 JUILL. 1897.

324

Police sanitaire. — V. *Compétence.*

Possession. — V. *Servitude.*

Possession d'état. — V. *Nationalité.*

Poudres et salpêtres. — V. *Armes et munitions de guerre.*

Pourvoi en cassation, Algérie, matière musulmane, irrecevabilité.

Est non recevable, aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, le pourvoi en cassation contre un jugement de la juridiction d'appel en matière musulmane qui n'est basé ni sur la compétence, ni sur l'excès de pouvoir.

REQ., 13 JANV. 1897.

85

Prescription, libération, droit maltais, action, exception.

Aux termes de l'art. 934 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, la prescription libératoire s'applique aux actions, non aux exceptions.

TRIB. DE TUNIS, 17 JANV. 1898

320

— — — *Tunisie, impôts, loi applicable.*

La prescription applicable en matière d'impôts tunisiens est celle de la loi tunisienne et non la prescription de cinq ans du Code civil français.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1898.

432

V. *Appel.* — *Fonctionnaire.* — *Propriété.* — *Vente d'immeubles.*

Presse-outrage, diffamation, article de journal signé « La Rédaction », responsabilité.

La responsabilité pénale étant de son essence personnelle, il ne saurait suffire qu'un article inséré dans un journal porte la signature « *La Rédaction* » pour que tous ceux qui, habituellement ou accidentellement, prennent part à la rédaction en soient responsables.

ALGER, 12 AOUT 1898.

431

— — — *diffamation, dommages-intérêts, conseillers municipaux, rapport en séance publique, secrétaire de mairie, tribunal correctionnel, compétence.*

Des conseillers municipaux qui ont signé au rapport lu en séance publique sont passibles de dommages-intérêts si ce rapport accuse un secrétaire de mairie de détournements ou d'autres faits portant atteinte à son honneur ;

Un secrétaire de mairie, ne détenant aucune fonction de l'autorité publique, ne se trouve pas dans la catégorie des fonctionnaires dont les actes sont justiciables d'une autre juridiction que celles des tribunaux correctionnels.

ALGER, 8 JUIN 1898

415

Preuve. — V. *Acte de l'état civil. — Compétence. — Nationalité.*

Privilège, trésor public, exercice, immobilisation des fruits, transcription de la saisie, jugement d'adjudication, fruits pendants par branches ou par racines.

L'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1808 établit, au profit du trésor public, un privilège qui s'exerce avant tout autre, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de biens immeubles sujets à la contribution, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante ; — L'immobilisation des fruits naturels ou civils qui résulte, aux termes des art. 682 et 685 C. pr. civ., de la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce privilège, les termes généraux de l'article précité embrassant tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître ou s'ils sont restés aux mains du même propriétaire ; — Par suite, le trésor peut faire valoir son droit à l'encontre de l'adjudicataire sur saisie immobilière ;

Par l'effet du jugement d'adjudication, les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires étant transportés de la chose sur le prix dont l'adjudicataire devient débiteur direct envers eux, il s'en suit que si les fruits et récoltes de l'immeuble encore pendants par branches ou par racines ont été compris dans l'adjudication, le trésor public peut demander à être colloqué sur la partie du prix qui représente leur valeur par préférence aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur l'immeuble.

CIV. CASS., 1^{er} AOUT 1898.

407

Procès-verbal. — V. *Officier de police judiciaire.*

Promulgation. — V. *Applicabilité des lois. — Élections consulaires. — Domaine public.*

Propriété, Algérie, biens domaniaux, sénatus-consulte du 22 avril 1863, classement, opposition, contestation, Etat, citation,

mémoire préalable, préfet, président de la commission de délimitation.

En Algérie, la partie qui réclame contre le classement de terres proposé par le commissaire délimitateur peut introduire directement sa demande en justice contre l'Etat opposant, sans être obligée de déposer au préalable un mémoire entre les mains du préfet ;

D'autre part, la citation donnée par le réclamant au préfet, comme représentant le domaine de l'Etat, ne dispense pas ce réclamant de la dénonciation qui doit être faite, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, au préfet pris comme président de la commission administrative de délimitation et de répartition des territoires.

REQ., 2 DÉC. 1895 ET ALGER, 6 AVRIL 1898.

265

— — — *Algérie. indigène musulman, titre provisoire, non contestation, titre définitif, transcription, vente postérieure, inefficacité, prescription trentenaire, juste titre, certificat de propriété, remise à l'acquéreur, reconnaissance des droits de l'acheteur, arrêt, femme musulmane, mari, signification.*

Le titre provisoire de propriété délivré à des indigènes musulmans à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873, lorsqu'il n'est point contesté en temps utile, devient définitif et, à dater de sa transcription, forme le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs non révélés et maintenus au cours de la procédure d'enquête ou non conservés dans les formes prescrites par l'art. 19 de la loi précitée, c'est-à-dire par une inscription ou une transcription opérées avant la transcription du titre définitif ; — Par suite, une vente intervenue entre indigènes musulmans antérieurement à la délivrance du titre définitif et transcrite après la transcription de ce titre ne saurait, par elle-même, prévaloir contre ledit titre établi au nom des vendeurs ;

D'autre part, cette vente, consentie par les propriétaires de l'immeuble, ne saurait en aucun cas constituer le juste titre défini par l'art. 550 C. civ. et qui permet de prescrire par dix ou vingt ans ; depuis la délivrance du titre définitif, point de départ de l'application à l'immeuble du statut réel français, la seule possession susceptible de conduire à la propriété ne pouvait plus être que la possession trentenaire ;

Mais lorsque les certificats individuels de propriété, adressés par le service des domaines aux indigènes dénommés dans le titre définitif, ont été par ceux-ci remis à la personne à laquelle ils avaient vendu l'immeuble, cette remise implique de leur part la reconnaissance des droits de leur acheteur à la propriété dudit immeuble, et il échet pour le juge de déclarer ledit acquéreur propriétaire de l'immeuble ;

L'arrêt constatant la propriété de cet acquéreur n'a pas à être signifié aux maris des venderesses musulmanes.

ALGER, 15 NOV. 1897.

121

— — — *Algérie. opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, commune mixte, réclamations, demande en justice, mémoire préalable.*

Si en matière d'instances domaniales, la partie demanderesse contre l'Etat peut être considérée comme dispensée, par les dispositions du décret du 22 septembre 1887, de la formalité du mémoire préalable, il en est différemment lorsqu'il s'agit d'une demande dirigée contre une commune mixte, l'autorisation de plaider étant pour les communes algériennes, comme pour celles de la métropole, toujours nécessaires afin de leur permettre d'ester valablement en justice ;

En conséquence, en matière d'application des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, est recevable la demande en justice formée contre une commune mixte par le particulier réclamant ensuite de

l'opposition administrative faite sur des réclamations à l'encontre des décisions de la commission de classement, lorsque cette demande, sans avoir été introduite dans le mois qui a suivi la notification de l'opposition administrative, a été précédée d'un mémoire préalable notifié au préfet *ès qualité* dans le délai susdit et que la citation en justice ensuite du mémoire a été elle-même signifiée régulièrement dans le délai imparti par l'art. 124 de la loi municipale du 5 avril 1884.

ALGER, 8 DÉC. 1897.

424

— — — *Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 22 septembre 1887, opérations de délimitation et de répartition, classement, réclamation, terre arch, bien domanial, mise en culture, qualité, intérêt, recevabilité, territoire de tribu. Etat. faculté d'acquisition. intérêt public. art. 14 de la loi du 16 juin 1851, partage ou distraction, justification.*

Il résulte des termes de l'art. 10, §§ 3 et 6, du décret du 22 septembre 1887 et du § 138 de la circulaire du gouverneur général du 1^{er} février 1888 que quiconque a des réclamations sérieuses à faire valoir contre le classement d'une terre dans tel ou tel groupe de propriété est recevable en droit à les formuler et à déférer aux tribunaux de droit commun ;

Spécialement, un indigène qui soutient que des terres classées comme biens domaniaux sont arch ou de propriété collective et qui prétend avoir acquis sur ces terres des droits de propriété individuelle résultant de leur vivification ou mise en culture et d'une possession de long temps a intérêt et qualité pour s'opposer au classement proposé ;

Des terres situées en territoire arch doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputées arch ;

La permission individuelle donnée par l'autorité militaire à un indigène de s'installer provisoirement, à titre soit de faveur, soit de compensation, sur une terre de tribu ne peut être considérée comme constituant au profit de l'Etat à l'encontre de la tribu, propriétaire de son territoire, une acquisition de propriété dans les termes de l'art. 14, § dernier, de la loi du 16 juin 1851, lequel réserve à l'Etat la faculté d'acquérir en territoire de tribu dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation ;

A défaut de production de pièces ou documents établissant qu'il soit intervenu un partage ou une distraction de territoire entre des membres de la tribu et l'Etat, ce dernier ne peut davantage se prévaloir de la disposition de l'art. 1, § 2, du sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui confirme les actes, partages ou distractions de territoire entre l'Etat et les indigènes relativement à la propriété du sol de la tribu.

ALGER, 16 FÉVR. 1896.

347

— — — *Tunisie, loi du 1^{er} juillet 1885, force exécutoire, immatriculation, titre dressé par le conservateur, effet, juridiction française, revision.*

La loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, ayant été promulguée dans la régence avec le visa du résident général, au nom et par délégation du gouvernement français, y est exécutoire à l'égard de tous, sans distinction de nationalité, sauf les modifications de détail qu'y ont apportées les lois des 28 juin 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 ;

Lorsqu'un immeuble a été immatriculé en vertu d'une décision du tribunal mixte, le titre dressé par le conservateur est définitif et inattaquable devant les juridictions françaises, et celles-ci n'ont pas le droit de le reviser.

REQ., 2 FÉVR. 1898.

108

V. *Compétence. — Eaux. — Habous. — Mines.*

Prostitution, maison de tolérance, voisins, dommages-intérêts.

Est passible de dommages-intérêts le tenancier d'une maison de tolérance envers un voisin qui a acheté antérieurement une maison contiguë.

ALGER, 22 FÉVR. 1898.

153

V. *Obligation.*

Protectorat, Tunisie, armée tunisienne, administration française, impôts, mahsoulats, exemption, marchés passés avec l'intendance.

Depuis l'établissement du protectorat en Tunisie, l'armée tunisienne, étant placée sous les ordres du général commandant la division d'occupation, dépend de l'administration militaire française;

Toutefois, les fournitures faites pour l'ordinaire de la garde beylicale ne sauraient bénéficier de la dispense des droits de mahsoulats portée au cahier des charges du fermage pour les fournitures faites à l'administration militaire française, si elles ne résultent pas de l'exécution de marchés passés avec l'intendance.

TRIB. DE TUNIS, 8 MARS 1897.

233

V. *Compétence criminelle.*

Purge. — V. *Immatriculation*

Q

Quasi-délit. — V. *Compétence commerciale.*

Quotité disponible. — V. *Naturalisation.*

Question préjudicielle, Tunisie, saisie immobilière, habous, allégation sans preuves, tribunaux français, sursis.

Toute exception soulevée devant une juridiction quelconque ne pouvant être admise que si elle est sérieuse et justifiée, c'est à bon droit que le juge français en Tunisie, saisi d'une question de revendication en matière de saisie immobilière, refuse de se dessaisir, lorsque les parties se bornent à alléguer que l'existence d'un habous fait obstacle à la saisie immobilière pratiquée.

ALGER, 22 NOV. 1897.

235

R

Rabbin. — V. *Diffamation* — *Divorce.*

Reprise d'instance. — V. *Concession de terre domaniale.*

Répudiation. — V. *Paternité.*

Responsabilité, conservateur des hypothèques, omission d'inscription, dommages-intérêts, fixation:

Quand l'omission de l'inscription d'un créancier hypothécaire, dans un état délivré en vertu d'une réquisition générale, a eu pour conséquence de faire perdre à ce créancier son droit de suite sur l'immeuble hypothéqué, le conservateur est responsable de cette omission, et il ne saurait soutenir, pour repousser l'action en responsabilité exercée contre lui, qu'il n'existe pas de lien de droit entre lui et ledit créancier, ce lien de droit se trouvant établi par les principes généraux en matière de responsabilité, dont les art. 2197 et 2198 C. civ. ne sont qu'une application ;

Toutefois, cette responsabilité n'oblige pas le conservateur à rembourser *de plano* l'intégralité de la créance dont l'inscription a été omise, mais seulement le montant de la somme pour laquelle le créancier aurait pu, sans cette omission, être colloqué dans l'ordre ; et il y a lieu pour le juge d'attendre cette démonstration pour statuer sur le *quantum* de l'indemnité.

ALGER, 11 DÉC. 1897.

390 -

V. *Arocat.* — *Compétence administrative* — *Commune mixte.* — *Concession domaniale.* — *Notaire.*

Rétroactivité des lois. — V. *Boissons.* — *Mines.*

Revision, désertion, fausses déclarations du condamné, tirailleur algérien.

Il y a lieu à revision lorsqu'un individu est innocent de faits à raison desquels une condamnation a été prononcée contre lui, bien que, par ses déclarations inexactes dont le mobile n'a pas été déterminé, il ait égaré la justice et soit en réalité l'auteur de l'erreur qui a été commise.

CRIM. CASS., 22 JANV. 1898.

65

——— *fait nouveau, Français, expulsion, nationalité.*

Il y a fait nouveau, motivant la revision, lorsqu'une personne, frappée d'expulsion comme étrangère et condamnée pour infraction à cet arrêté, est reconnue avoir la qualité de Français.

CRIM. CASS., 22 AVRIL 1898.

400

S

Saisie-arrêt. — V. *Saisie immobilière*

Saisie conservatoire, président du tribunal de commerce, ordonnance, opposition, appel, compétence, tribunaux français, étrangers non domiciliés en France, contestation, mesures conservatoires

Est susceptible d'opposition et d'appel l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire en vertu de de l'art. 417 C. pr. civ.

Si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des

contestations entre étrangers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence en France, relativement aux obligations contractées en pays étranger et devant s'exécuter à l'étranger, ils sont compétents pour ordonner les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties, tels qu'ils résultent de titres apparents,

En conséquence, ils peuvent autoriser et maintenir au profit d'un étranger une saisie conservatoire sur des effets mobiliers trouvés en France, et appartenant à un étranger.

ALGER, 1^{er} MARS 1847.

38

Saisie-exécution, objets saisis, revendication, preuve de la propriété, jugement interlocutoire, appel, art. 608 C. pr. civ., énonciation, nullité facultative, exception in limine litis.

Est interlocutoire et, par suite, susceptible d'appel le jugement autorisant le revendiquant d'objets saisis à faire la preuve de son droit de propriété.

L'art. 608 C. pr. civ. n'exige pas l'énonciation des titres de propriété, mais simplement des preuves de propriété sur lesquelles le revendiquant entend baser sa demande; — D'ailleurs, la nullité basée sur l'inobservation des prescriptions de cet article est une nullité facultative que les tribunaux d'Algérie peuvent accueillir ou rejeter; — Au surplus, pareille nullité doit être proposée, à peine de déchéance, *in limine litis*.

ALGER, 5 JUILLET 1897.

138

Saisie immobilière, incidents, appel, formes, délai, irrecevabilité, nullité facultative.

Est irrecevable, en matière d'incidents de saisie immobilière, l'appel qui n'a été ni signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, ni dénoncé au greffier du tribunal, et qui n'énonce pas les griefs de l'appelant, de même que l'appel interjeté après l'expiration du délai fatal de dix jours imparti par l'art. 731 C. pr. civ.

Cette nullité de l'appel, comme tardif, constituant une déchéance, n'est pas de celles qui entrent dans les prévisions des art. 46 et 69 des ordonnances des 16 avril 1843 et 26 septembre 1842.

ALGER, 31 MAI 1893.

429

----- *Tunisie, titres de propriété, saisie-arrêt, nullité.*

En Tunisie, les titres de propriété constituant un accessoire des immeubles auxquels ils s'appliquent, le créancier ne peut en poursuivre la réalisation que par la voie de la saisie immobilière et il ne lui est pas permis de recourir à la saisie-arrêt.

TRIB. DE TUNIS, 19 NOV. 1894.

237

V. *Contrat de mariage. — Concession domaniale.*

Séparation de corps, consentement mutuel, nullité, clauses accessoires, pension alimentaire, paiement, autorisation de justice.

La séparation de corps volontaire intervenue entre époux est nulle, et cette nullité entraîne celle de toutes les clauses et stipulations qu'elle renferme, telles que celles relatives à une renonciation au droit de continuer l'action ou à un engagement de l'un des conjoints de servir à l'autre une pension viagère pendant le temps de la séparation volontaire en-exécution des accords intervenus;

En conséquence, c'est à bon droit que le juge refuse à la femme mariée l'autorisation d'ester en justice pour le paiement de la pension stipulée.

ALGER, 24 FÉVR. 1897.

224

— — — *époux, espagnols, tribunaux français, règles de procédure loi française, provision ad litem, mariage espagnol, nature, contrat religieux, séparation de biens.*

Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la convention entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862, de l'art. 3 du traité diplomatique intervenu entre les mêmes nations le 6 février 1882 et sanctionné par la loi du 13 mai 1882, les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent en France entre Espagnols ;

La loi qui doit être appliquée dans ce cas par les tribunaux français est celle du statut personnel des parties en cause, c'est-à-dire la loi espagnole ;

Mais il résulte de l'art. 3 dudit traité du 6 février 1882 que les règles de procédure et de compétence à appliquer aux Espagnols admis à plaider entre eux sont celles suivies en France devant les tribunaux français ; — En conséquence, le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps entre époux espagnols, la loi française ne connaissant pas, comme la loi espagnole, la juridiction ecclésiastique chargée de prononcer sur la valeur des griefs reprochés par l'un des conjoints à l'autre ;

Suivant les mêmes principes, on ne saurait non plus demander au tribunal français de se déclarer incompétent sous le prétexte que le tribunal qui, en Espagne, aurait statué sur la demande en séparation de corps ne serait pas de même composition, nature ou caractère que le tribunal français saisi de l'affaire ;

D'ailleurs, le mariage contracté en Espagne, entre sujets espagnols, devant un prêtre espagnol, ne constitue pas un acte exclusivement religieux, et à côté du sacrement, des suites et conséquences duquel peut seule connaître l'autorité ecclésiastique, il existe un véritable acte de mariage, reçu en la forme religieuse, mais dont découlent les conséquences civiles attachées à ce contrat ; — Par suite, la forme seule d'un acte ne pouvant en modifier le caractère, il n'existe aucun motif d'ordre moral ou religieux pouvant interdire aux tribunaux civils de France de statuer sur une demande en séparation de corps, sous le prétexte que la forme de la célébration du mariage qui a été contracté est différente de celle des actes de l'état civil français ;

Toujours en vertu de ce même principe, que les étrangers ne peuvent plaider devant les tribunaux français qu'en se conformant aux lois de procédure françaises, le mari espagnol, défendeur à la demande en séparation de corps, ne saurait se soustraire au paiement d'une provision *ad litem* accordée par le juge à sa femme, sous le prétexte que la loi civile espagnole n'admettrait pas cette provision ; — Alors surtout que, d'une part, cette loi n'interdit pas aux tribunaux d'allouer à la femme semblable provision, et que, d'autre part, l'ordre public exige que la femme mariée puisse porter devant la justice les griefs qu'elle prétend avoir contre son mari ;

En Espagne comme en France, la séparation de biens est un accessoire légal de la séparation de corps ;

Aux termes de l'art. 106 C. civ. espagnol, la séparation de corps ne peut être demandée que par l'époux innocent.

ALGER, 7 MARS 1898.

200

V. *Divorce.*

Séparation des pouvoirs, acte administratif, eaux, Algérie, domaine public, concession, interprétation, compétence administrative.

L'acte par lequel, en Algérie, l'Etat a concédé la jouissance des eaux d'un cours d'eau, c'est-à-dire a organisé la gestion d'une partie du domaine public, n'est pas un simple contrat de droit civil, mais présente les caractères d'un acte administratif; — Par suite, la contestation née entre le syndicat concessionnaire et l'Etat soulevant la question de savoir quelle est l'étendue de ladite concession, c'est à l'autorité administrative, non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de déterminer cette étendue, et en interprétant lui-même à ce point de vue l'acte de concession, le juge civil méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs.

CIV. CASS., 11 JUILLET, 1898.

404

Serment. — V *Cour d'assises.*

Servitude, puisage, droit musulman, établissement, possession immémoriale, eaux, réservoirs, puits et mares, propriété.

Si la servitude de puisage est, dans le droit français, une servitude discontinuée qui ne peut être établie que par titres, et non par une possession même immémoriale, il résulte de l'art. 691, § 2, C. civ. qu'on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession au jour de la promulgation du Code civil, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière;

Le droit musulman constitue, non point un ensemble de règles juridiques codifiées par le pouvoir souverain comme un code français, mais bien un corps de décisions d'espèces variées, basées sur l'esprit général du Coran, développées et commentées par le prophète Mohammed, par ses compagnons et par ses disciples, classées avec méthode par les quatre imam orthodoxes et élevées au rang de principes généraux par l'application traditionnelle qu'en fait le juge musulman;

Par suite, l'offre de preuve, de la part d'un indigène musulman, qu'il a acquis une servitude de puisage par la possession immémoriale ne peut être rejetée par ce motif que cet indigène n'indique point un texte de la loi musulmane permettant d'acquérir par la possession une semblable servitude;

En droit musulman, les réservoirs, puits et mares ne font pas nécessairement partie du domaine public; ils sont susceptibles d'une expropriation privée et peuvent être grevés de la servitude de puisage.

ALGER, 2 NOV. 1897.

86

— — — Tunisie, immeuble non immatriculé, loi applicable; — Servitude légale, jours, distances, loi rétroactive; — Servitude de vue, droit musulman, rites malékite et hanéfite, ouvertures, suppression, destination du père de famille; — Adjudication, cahier des charges, servitude, clause générale, inefficacité.

C'est la loi musulmane seule qui régit tout immeuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit la nationalité de ses propriétaires, que cet immeuble soit urbain ou rural, construit dans une agglomération indigène ou dans un quartier européen;

En matière de servitude, si l'un des immeubles seulement est immatriculé, la contestation doit être jugée conformément à la loi qui régit l'immeuble prétendu assujéti, c'est-à-dire, en Tunisie, conformément à la loi musulmane, lorsque ce dernier immeuble n'est pas immatriculé; — *Contra*: L'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, aux termes duquel, en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est immatriculé, les tribunaux français font application de la loi précitée, établit une règle générale, applicable, sans distinction, au cas où l'immeuble immatriculé est soit le fonds dominant, soit le fonds servant;

Les servitudes légales étant entièrement dans le domaine du législateur, qui peut les établir, les modifier ou les supprimer à son gré, les contestations en cette matière doivent être jugées non d'après la loi ancienne, mais d'après celle en vigueur au moment où statue le juge ; — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable, en ladite matière, qu'à l'égard des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne ; — Spécialement, le propriétaire qui, sous l'empire de la loi foncière tunisienne du 12 juillet 1885, a ouvert des vues droites sur un fonds voisin à une distance de deux mètres, alors que, aux termes de la loi précitée, cette distance devait être de trois mètres au moins, ne peut être tenu actuellement de supprimer lesdites vues, la loi du 12 juillet 1885 ayant été modifiée à cet égard par le décret beylical du 18 août 1898, lequel, reproduisant la disposition de l'art. 678 C. civ., fixe cette distance à dix-neuf décimètres ;

Les deux rites musulmans pratiqués en Tunisie admettent la possibilité légale de servitudes de vue ; — Dans le rite malékite, ces servitudes peuvent être établies par convention ; — A défaut de convention, un propriétaire peut obstruer les ouvertures pratiquées, à quelque époque que ce soit, sur sa propriété, à moins que cette obstruction ne lui soit d'aucune utilité et n'ait d'autre but que de nuire au propriétaire voisin ; — Dans le rite hanéfite, il est interdit d'obstruer une fenêtre dont la suppression priverait totalement de jour la pièce que cette fenêtre est destinée à éclairer ;

Aucun des deux rites n'admet l'établissement de servitudes par destination du père de famille ;

En Tunisie, le défendeur a le choix du rite ; — S'il ne manifeste pas sa préférence, il échut de le faire bénéficier des dispositions du rite le plus favorable ;

L'établissement d'une servitude de vues par destination du père de famille ne peut résulter de la clause générale d'un cahier de charges portant que l'adjudicataire exercera les servitudes actives et souffrira les servitudes passives, celles notamment établies par le père de famille conformément aux art. 692 et suiv., C. civ., alors que les ouvertures dont la suppression est demandée ne sont point indiquées dans la désignation des biens à vendre et que, de plus, il est énoncé dans un autre article du cahier des charges que les immeubles mis en vente ne sont, à la connaissance du poursuivant, grevés d'aucune servitude.

ALGER, 30 JANV. 1897 ET 23 MAI 1898.

333

V. Propriété.

Société, caractère civil ou commercial, détermination, loi du 2 août 1893, effet rétroactif, compétence, ordre public.

Les dispositions de la loi du 2 août 1893 sur les sociétés sont applicables à une société anonyme constituée avant sa promulgation et qui reste, dès lors, justiciable du tribunal civil si, étant civile de sa nature, il s'agit dans la cause d'une contestation qui n'a rien de commercial ;

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 2 août 1893, il faut s'attacher, pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, non pas à sa forme, mais à son objet et au caractère de ses opérations habituelles ; — A cet égard, n'est pas commerciale la société fermière des taxes municipales d'une ville dont les opérations n'ont d'autre objet que la perception de ces taxes au lieu et place de la commune.

L'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître d'une contestation élevée entre cette société et l'un de ses employés est d'ordre public et, par suite, ne peut se couvrir par un acquiescement soit tacite, soit même exprès des parties, et elle peut être proposée pour la première fois en appel.

ALGER, 11 DÉC. 1897.

467

Société anonyme. *assemblée générale, personnes sans qualité, manœuvres frauduleuses, majorité, nullité, actions de garantie, conseil d'administration, dépôt.*

L'intrusion, dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, d'un certain nombre de personnes sans qualité pour y prendre place n'est pas, par elle-même, une cause de nullité des délibérations lorsque, d'une part, la preuve d'aucune manœuvre frauduleuse n'est rapportée et que, d'autre part, il est constaté par le procès-verbal de la séance que toutes les résolutions prises par ladite assemblée ont été votées par des majorités telles que, défalcation faite des suffrages irrégulièrement émis, il subsiste pour chacune de ces résolutions, un fort appoint dans le sens de son adoption ;

L'infraction aux dispositions de la loi et des statuts sur le dépôt d'actions de garantie exigé des administrateurs n'a pas pour sanction la nullité des mesures édictées par le conseil d'administration.

REQ., 20 JUILL. 1898.

427

Solidarité. — *V. Cautionnement. — Douanes.*

Subrogation. — *V. Propriété.*

Succession, droit maltais, partage, effet déclaratif, héritier, hypothèque.

La loi maltaise admet, comme la loi française, l'effet déclaratif du partage, et il résulte des art. 191 et 649 de l'ordonnance précitée que la validité des hypothèques constituées par chaque héritier sur sa part dans la succession est subordonnée à cet effet déclaratif.

TRIB. DE TUNIS, 17 JANV. 1893.

319

V. Contrat de mariage. — Naturalisation.

Succession musulmane, partage, saisie, biens personnels, délai, transfert ou adjudication.

Le cadi chargé de procéder à un partage de biens estimés dans une frédah, sans condamnation personnelle du copartageant qui détient ces biens à payer le montant de l'estimation, ne peut saisir les biens personnels de ce copartageant, et les vendre ou les transférer au poursuivant à la charge de payer aux copartageants la part leur revenant dans l'actif ;

Il en est surtout ainsi quand le débiteur de l'actif se prétend créancier de sommes dépensées pour la succession et qu'il prétend compenser avec l'actif dont il serait débiteur ;

Le transfert ou adjudication doit être annulé quand il comprend des immeubles saisis depuis moins de deux mois et qu'il a eu lieu pour un prix unique ;

En Kabylie, le délai d'usage entre la saisie et la vente est de deux mois.

ALGER, 6 AVRIL 1898.

312

— — — *frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ascendants, descendants.*

En droit musulman, les frères et sœurs germains, consanguins ou

utérins ne sont appelés à la succession de leur frère prédécédé qu'à défaut de descendants ou d'ascendants.

TRIB. DE SOUSSE, 17 JUIN 1897.

292

Succession vacante. *Algérie, ordonnance du 26 décembre 1842, héritiers non présents ou inconnus, qualité contestée, curateur, entrée en fonctions, durée de la curatelle, créances de la succession, recouvrement, action du curateur, dommages-intérêts.*

En Algérie, aux termes des art. 2, 8 et 9 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, lorsque, au moment de l'ouverture d'une succession, aucun héritier ne se présente soit en personne, soit par un mandataire spécial, le curateur entre immédiatement en fonctions ;

Si ultérieurement un héritier est désigné, le curateur, aux termes des art. 27 et 28 de l'ordonnance précitée, conserve l'administration de la succession jusqu'à ce que cet héritier ait justifié de sa qualité ou que le domaine de l'Etat se soit fait envoyer en possession ; — Et des poursuites d'exécution, pratiquées à la requête du curateur pour avoir paiement de sommes dues à la succession, ne sauraient donner lieu à une action en dommages-intérêts, lorsque ces poursuites ne revêtent point un caractère vexatoire.

ALGER, 26 NOV. 1896.

82

— — — *Algérie, art. 135 C. civ., application, curateur, ingérence légitime, durée, pouvoirs, frais, art. 34 de l'ordonnance du 26 décembre 1842*

L'art. 135 C. civ. ne s'appliquant qu'à ceux qui réclament un droit échu dans leur intérêt personnel, à eux seuls incombe l'obligation de prouver l'existence de l'absent, et le curateur à la succession vacante ne saurait par suite être astreint à cette obligation.

En Algérie, il résulte de la combinaison des art. 136 C. civ. et 34 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 que, passé le délai de six mois imparti par ledit art. 34, le curateur n'a plus aucune qualité pour continuer à figurer comme tel dans la gestion de la succession et que, ses pouvoirs étant légalement expirés, il doit remettre aux héritiers présents son compte de frais, débours et honoraires, avec les pièces et documents appartenant à la succession.

Par suite, c'est jusqu'à cette époque seulement que son ingérence est légitime, et, dans cette période, il doit se borner aux actes visés par l'art. 34 précité, c'est-à-dire à requérir l'apposition des scellés, à assister à l'inventaire et à participer à la vente du mobilier requise par les héritiers ;

Par suite encore, c'est pour cette période seulement que peuvent lui être dus des frais, débours et honoraires.

ALGER, 25 OCT. 1897.

216

T

Témoins. — V. *Cour d'assises.*

Testament. — V. *Habous.* — *Naturalisation.*

Théâtre. — V. *Police municipale.*

Transcription. — V. *Privilège.* — *Propriété.*

Traité international. — V. *Exécution des jugements.*

Trésor public. — V. *Privilège.*

Tutelle, droit musulman, gestion, mokaddem, mandat, cadi révocation, mineur, émancipation, reddition de comptes.

Le mokaddem désigné par le cadi pour le suppléer dans l'administration et la gestion des biens d'un mineur dont la tutelle légale lui est dévolue n'est qu'un mandataire fondé de pouvoir, agissant sous la surveillance et la responsabilité du cadi, qui dès lors peut le révoquer à son gré, dès qu'il peut craindre que les intérêts du mineur ne soient compromis ;

En droit musulman comme en droit français, les pouvoirs d'un mandataire prennent fin par la révocation du mandat, qui n'a pas à être motivée par le mandant : — En conséquence, un cadi ne saurait être contraint de conserver comme mandataire un mokaddem qui a cessé d'avoir sa confiance, et il n'appartient pas au juge de rétablir celui-ci dans ses fonctions, alors surtout que l'incapacité du mineur a pris fin par son émancipation ;

Est contraire aux règles du droit musulman et méconnaît les droits du cadi, le jugement qui décide qu'un mokaddem n'est pas tenu de rendre les comptes de sa gestion au cadi actuel parce qu'il les croit déjà rendus au cadi qui l'avait institué, surtout lorsque l'acte de comptes prévoyait un nouveau règlement et un redressement de comptes pour tout ce dont le mokaddem serait redevable.

ALGER, 9 JUILLET 1898.

435

Tutelle, droit musulman, indigène tunisien, tutelle testamentaire, effets, émancipation, prêt à intérêt, rescision.

L'indigène musulman sujet tunisien est régi, quant à son statut personnel, par la loi musulmane en vigueur en Tunisie ;

Cette loi distingue deux minorités : celle relative au gouvernement de la personne et celle qui concerne l'administration des biens, la première cessant à l'époque de la puberté, la seconde se prolongeant au contraire même après la puberté survenue postérieurement à la mort du père, lorsque ce dernier a désigné à son fils un tuteur par testament ;

L'individu placé sous la tutelle testamentaire ne peut pas disposer de ses biens ou s'obliger par contrat, et cette situation dure jusqu'à l'émancipation prononcée formellement par le tuteur ;

Toutefois, lorsque cette émancipation est refusée à tort par ce dernier, le mineur peut se pourvoir pour la faire ordonner par l'autorité judiciaire, en justifiant en fait qu'il a acquis l'intelligence et la raison nécessaires pour gérer sa fortune ;

S'il est vrai qu'un mineur peut être responsable des suites dommageables de ses délits ou quasi-délits, il ne peut être considéré comme ayant commis des actes de cette nature, s'il n'a opéré aucune manœuvre pour tromper, au sujet de sa capacité ou de l'état des titres de propriété qu'il a donnés en garantie, le tiers au profit duquel il a consenti un emprunt à un taux d'ailleurs usuraire.

TRIB. DE TUNIS, 11 JANV. 1897.

229

— — — *droit musulman, tuteur, créance contre le pupille, biens, restitution.*

En droit musulman, lorsque par suite de l'établissement du compte de tutelle le tuteur est créancier de son pupille, cette qualité, alors même qu'elle serait reconnue ou judiciairement constatée, ne l'autorise pas à conserver entre ses mains à titre de gage les biens appartenant

au mineur, — l'obligation que fait le Coran aux tuteurs de restituer les biens des orphelins étant une disposition impérative qui doit être exécutée dans tous les cas, sauf au tuteur à se pourvoir devant la juridiction compétente pour poursuivre par les voies légales le recouvrement de sa créance.

TRIB. DE TUNIS, 19 NOV. 1894.

237

V. *Compétence.*

U

Usufruit. — V. *Succession.*

V

Vente, magasin, clientèle, garantie.

Lorsque, à la suite d'une dissolution de société, le magasin social et la clientèle ont été achetés par l'un des associés, l'autre associé ne doit pas détourner les anciens clients, sinon il doit réparer le préjudice causé en remboursant une partie du prix de la clientèle qu'il avait touché.

ALGER, 2 MAI 1898.

273

Vente d'immeubles, propriété, origine domaniale, indigènes musulmans, acte antérieur à la loi du 26 juillet 1873, loi musulmane, acte de cadi, prescription, naturalisation française, effet.

Les transmissions immobilières entre indigènes musulmans, antérieures à la loi du 26 juillet 1873, étaient régies par la loi musulmane et sont, dès lors, valablement constatées par acte de cadis, encore bien qu'il s'agisse d'immeubles d'origine domaniale ;

De même, l'indigène musulman qui, antérieurement à la loi précitée, a, conformément à la loi musulmane, possédé un semblable immeuble pendant dix ans à titre de propriétaire, en a acquis la propriété par prescription ;

La naturalisation française obtenue par ce possesseur au cours de la possession n'a pu lui faire perdre le bénéfice de la prescription de la loi musulmane.

ALGER, 14 FÉVR. 1898.

157

V. *Minorité.* — *Propriété.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages
A			
Abbas Cherif.	317	Bounas.	34
Abbès.	482	Boundaoui.	313
Achour.	414	Bou Mediène.	90
Aché.	339	Bourekba.	193
Ad ^{ca} des Douanes.	476, 478, 480	Brahim.	483
Aguenan.	307	Buono.	67
Agence Havas.	31	Burke.	118
Ahmed ben Sidi.	414	Bussutil	26, 268
Aïache.	139	C	
Aklil.	436	Cachar.	428
Amsallèm.	222	Calo.	335
Amine.	230	Camoun.	236
Aonès.	482	Campiglia.	455
Arena.	39	Canillac.	42, 471
Arousia.	332	Cardaire.	149
Ascencio.	487	Cartier.	295
Averso.	298	Casa.	268
B			
Bachtargi.	352	Castaner.	240
Bailey.	39	Cazeaux.	216
Banque de l'Algérie.	99, 208	Cepollaro.	199
— de Tunisie.	335	Chakoun.	243
Barboutie.	441	Chalom.	124
Barkatz.	99	Chaloum Hourì.	328
Barrion.	382	Charpentier.	82, 196
Beaumont.	216	Chassain.	273
Bedouet.	131	Chekiken.	85
Bekka.	313	Colongo.	188
Ben Chouki.	265	Commune Alger.	301
Ben Daoud.	1, 67	— Cacherou.	285
Ben Khelifa.	46	— Haut-Sebaou.	425
Ben Merzouk.	247	— Mustapha.	301
Ben Tolila.	285	— Oran.	67, 446
Bernardini.	138	Compagnie Afrique Française	428
Berraba.	126	— La Préservatrice.	199
Bertagna.	378	— Navigation Mixte.	104
Berthoni.	440	— Mokta-el-Hadid.	396
Bertrand.	212	— P. L. M.	455
Bessy.	275, 432	— Union.	145
Beticha.	34	Contributions diverses.	95, 115, 243, 295, 407
Bey Ahmed.	165	Corps.	441
Bildès.	446	Costa.	298
Bismuth.	230	Cranet.	409
Boccara.	104	Crédit Foncier.	344, 430
Bonan.	196	Crédit Lyonnais.	175
Borge.	26, 268	Cros.	344
Boubeker.	412	Cuono.	67
		Curtelin.	339

	Pages		Pages
D		J	
Daprela.	455	Jais.	423
Darmon.	139	Juglart.	420
Daudet.	440		
Dayan.	257	K	
Deros.	468	Kalaoui.	8
Desfougères.	430	Kasnadar.	247
Djelloul.	436	Kœnig.	407
Diaf.	158	Kheïra bent Ameer.	105
Dagebadji.	411	— ben Raïd.	85
Doreau.	405	Khrich.	122
Dreifa.	114		
Dulin.	416	L	
Dumain.	355	Laine.	451
Durand.	409	Lallement.	402
E		Lalloum.	181
Elections de Duvivier.	44	Lapouble.	389
El Hadj Ahmed.	449	Lazeu.	48, 386
El Hadj Tahar.	158	Leclerc.	353
El Hamrouni.	459	Lévy.	153
Eliopoulo.	434	Lhèrault.	416
Etat Français.	67, 212	Liamma.	342
Etat Tunisien.	281, 332, 432	Lionne.	443
F		Loumiet.	111
Fagard.	439	Lumbrozo.	128
Farrugia.	293		
Fathma ben Hassen.	292	M	
Fazy.	118	Maaman.	131
Ferhat.	476	Mabouk.	114
Finances.	382	Madeuf.	359
G		Maillard.	378
Galland.	420	Mahmoud Pacha.	366
Garnier.	374	Mankouri.	'87
Gaubert.	406	Martinez.	162
Gayon.	485	Massol.	420
Gherbaoui.	79	Mauguin.	49
Ghomila.	292	Medjahed.	9
Gilibert.	12, 184	Mellak.	52
Ginestre.	149	Menassé.	124
Giraud.	53	Merlot.	355
H		Mesall.	305
Haïat,	238	Mesnard.	42, 471
Haïrie.	165	Miaux.	49
Hammda.	194	Mikalef.	46
Hamou ben Yaya.	36	Milson.	87
Hamoun.	236	Mohamed ben Tsamer.	105
Haroug.	317	Mohamed Naït.	425
Helouin.	273	Moktar.	249
I		Monsonogo.	180
Itouar.	307	Morell.	146
		Muston.	31
		Muyart.	101
		N	
		Nattaf.	320
		Nessim Cohen.	294

	Pages		Pages
Niculi Limberi.	453	Senati.	327
Nyssen.	275	Sfaxi.	326
		S'ghir.	349
		Sicard.	49
		Sieyé.	53
		Silvera	295
		Simi ben Haim.	32
		Sitbon.	238, 290, 330
		Société des abattoirs.	468
		Stambouli.	161
		Stremzel.	226
		Suberbielle.	172
		Syndicat d'Oran.	351
		Syndicat de l'Oued-el-Kebir.	405
		T	
		Taïeb ben Amar.	65
		Targe.	366
		Terrol.	95, 97
		Testa.	437
		Testafarrata.	109
		Teyre.	324
		Touhami.	153
		Tournier.	326
		Turki.	52
		V	
		Valette.	175
		Vallet.	431
		Veil.	281
		Viaroz.	423
		Vieuvignon.	281
		Villeneuve.	67
		Vigo.	82
		Voinot.	12, 184
		Y	
		Yahia ben Rad.	309
		Z	
		Zerbib.	208



TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages		Pages		Pages
1894		2 Alger	19	7 Alger	89
NOVEMBRE		7 Alger	67	10 C. de Cass.	41
19 Tunis	237	10 Alger	94	13 Paris	450
1895		10 C. de Cass.	49	15 Alger	121
DÉCEMBRE		23 Alger (trib.)	115	20 Cons. d'État	43
2 C. de Cass.	265	26 C. de Cass.	21	22 Alger 53, 235, 240	43
1896		30 C. de Cass.	194	28 Tunis	434
NOVEMBRE					
18 Alger	36	MAI		DÉCEMBRE	
26 Alger	82	12 Alger	211	6 Tunis	275
1897		13 Alger	45	7 Blidah	47
JANVIER		19 Mascara	32	8 Alger	424
11 Tunis	229, 247			11 Alger	390, 467
16 Alger	49	JUIN		13 Alger 185, 290, 343	343
18 Alger	49	2 Alger	249	14 Alger	67
18 Tunis	196	3 Alger	1, 51	16 Sousse	295
30 Alger	335	11 Alger	162	18 Bone	161
		17 Sousse	292	20 Alger	105, 129
FÉVRIER		24 Tunis	127	27 Alger 12, 67, 445	445
2 Alger	198	29 Alger	8	27 Tunis	225
6 Cons. d'État	351			27 C. de Cass.	77
12 C. de Cass.	193	JUILLET		30 Sousse	243, 332
24 Alger	221	5 Alger	138		
		8 C. de Cass.	324	1898	
MARS		10 Alger	9	JANVIER	
1 Alger	38			8 C. de Cass.	482
6 Cons. d'État	352	AOÛT		10 Alger	91
7 Alger	200	2 Aix	49	12 Alger	117
8 Tunis	233	5 Aix	49	13 C. de Cass. 85, 483	483
14 Alger	206	7 Cons. d'État	342	13 Seine	164
		9 Seine	124	17 Tunis	319
AVRIL				19 Alger	78
1 Guelma	25	OCTOBRE		19 C. de Cass.	417
		25 C. de Cass.	30	20 C. de Cass.	97
		25 Alger	216	21 C. de Cass.	322
				26 J. paix Palestro	125
		NOVEMBRE		31 Alger	441
		2 Alger	86		
		4 Mascara	34	FÉVRIER	
		6 Seine	245	1 C. de Cass.	298
				2 C. de Cass.	108
				2 Alger	174
				14 Alger	157, 484
				15 Alger	325

	Pages		Pages		Pages
16 Alger	360	6 Alger	265, 312, 317, 327	29 Alger	423
22 Alger	111, 149, 153	22 C. de Cass.	400		
22 C. de Cass.	104			JUILLET	
25 Alger	145	MAI		2 Trib. conflits	360
25 Cons. d'État	138	2 Alger	268, 273, 303	9 Alger	435
28 Alger	104, 140	6 C. de Cass.	456	11 C. de Cass.	404
		9 Alger	363	12 Alger	395
MARS		16 Alger	374	18 C. de Cass.	480
2 Sousse	328	23 Alger	339	20 C. de Cass.	401
5 Alger (trib.)	170	23 Tunis	432	20 Cons. d'Etat.	438
7 Alger	385	24 Tunis	359		
7 C. de Cass.	99, 107	27 Cons. d'État	353	AOÛT	
16 Mascara	285	31 Alger	429	1 C. de Cass.	407
18 Alger	388			6 C. de Cass.	405, 410
19 C. de Cass.	452	JUIN		12 Alger	431
21 Alger	305	6 Alger	329, 378	12 C. de Cass.	458
23 Alger (j. de paix)	309	8 Alger	354, 415	18 C. de Cass.	412
26 Tunis	281	9 C. de Cass.	454		
28 Tunis	295	13 C. de Cass.	449	SEPTEMBRE	
28 Alger	257	14 Bayonne (trib.)	437	15 Alger (trib. pol.)	442
30 Alger	307	20 C. de Cass.	427	15 Alger (C. rev.)	475, 477
		21 C. de Cass.	413		
AVRIL		22 Alger	439	OCTOBRE	
1 Alger	265	22 Tunis	381		
2 Tunis	293	23 Aix	471	19 Tlemcen	487
4 C. de Cass.	180	28 Bone	421		
5 C. de Cass.	181, 182, 408				

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Abeilles , Tunisie, importation, interdiction. — D. B. 19 déc. 1897.	48
Accidents , ouvriers, responsabilité. L. 9 avril 1898.	131
Administration , Tunisie, administrateurs indigènes, candidats, diplôme, création. — D. B. 12 nov. 1898.	196
Agriculture , Algérie, service. — D. 23 mars 1898.	101
— — — Algérie, culture du lin, du chanvre, encouragement. — L. 9 avril 1898.	110
— — — Tunisie, semences, avances de céréales. — D. B. 27 déc. 1897.	64
— — — warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898 (art. 17).	157
Alcools , Algérie, bouilleurs de cru, distillation. — D. 30 déc. 1897.	73
— — — Algérie, spiritueux, droits de circulation. — D. 30 déc. 1897.	72
— — — loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés, Algérie, extension. — L. 9 juill. 1898.	154

	Pages
— — — <i>Algérie, droit de consommation, fixation, déclaration.</i> — L. 13 avril 1898.	114
— — — <i>Tunisie, droits de consommation.</i> — D. B. 2 mai 1898.	123
— — — <i>Tunisie, opérations du vinage et du mutage, régime fiscal, réglementation.</i> — D. B. 29 août 1898.	179
Allumettes chimiques, Tunisie, monopole, institution. — D. B. 12 juill. 1898.	154
Amnistie, armées de terre et de mer. — L. 27 avril 1898.	131
Armée, corps d'Afrique, recrutement, indigène, engagement volontaire, déclaration mensongère, répression. — D. 22 sept. 1898.	187
— — — <i>recrutement, taxe militaire.</i> — D. 24 mai 1898.	137
— — — <i>Tunisie, recrutement.</i> — D. B. 29 août 1898.	180
— — — <i>Tunisie, recrutement, remplacement militaire.</i> — Décis. du cons. des min. 29 janv. 1898.	85
Assistance publique et hospitalière, Algérie, service central, institution. — A. G. 24 déc. 1897.	64
— — — <i>hôpitaux et hospices, personnel, recrutement, avancement.</i> — A. G. 30 déc. 1897.	74
— — — <i>hôpital français de Tunis, commission administrative, composition, modification.</i> — D. B. 5 févr. 1898.	92
Assurances mutuelles, Algérie, grêle, mortalité du bétail, sociétés, subventions. — L. 13 avril 1898 (art. 80).	115
Aubergistes, objets abandonnés par les voyageurs, loi du 31 mars 1896, Algérie, application. — D. 12 oct. 1897.	7

B

Beaux-arts, école des beaux-arts d'Alger, gouverneur général, attribution. — D. 12 déc. 1897.	61
Bourses de commerce, Tunisie, création. — D. B. 4 juill. 1898.	153, 154
Brocanteur, commerce. — L. 15 févr. 1898.	94

CHE

73

Pages

Budget, dépenses, recettes, fixation. — L. 13 avril 1898 (art. 31 et 32).	114
——— <i>Tunisie, exercice 1897, règlement.</i> — D. B. 1 ^{er} juill. 1898.	153
——— <i>Tunisie, exercice 1898.</i> — D. B. 27 déc. 1897.	65

C

Carrières, Algérie, phosphates de chaux, recherche, exploitation. — D. 25 mars 1898 et A. G. 29 mars 1898.	104, 108
——— <i>phosphates de chaux, recherches.</i> — A. G. 16 mai 1898.	127
——— <i>Tunisie, exploitation.</i> — D. B. 1 ^{er} nov. 1897.	31
Cartes à jouer, Tunisie, monopole, institution. — D. B. 12 juill. 1898.	155
Caisses d'épargne, décret du 20 septembre 1896, Algérie, promulgation. D. 27 juin 1898.	174
Caisse de prévoyance, marins français, création. — L. 21 avril 1898 (art. 30)	116
Chambre de commerce, loi du 9 avril 1898, Algérie, promulgation. — D. 30 oct. 1898.	194
——— <i>Chambre de commerce d'Alger, composition, fixation.</i> — D. 8 novembre 1898.	195
Chemins de fer, Algérie, intérêt local, déclaration d'utilité publique. — L. 9 avril 1898.	141
——— <i>surtaxes locales, loi du 26 octobre 1897, Algérie, promulgation.</i> — D. 14 mai 1898.	142
——— <i>Algérie, contrôle, fonctionnaires, attributions, délégation.</i> — A. G. 5 janv. 1898.	76
——— <i>surtaxes locales, frais de gare, loi du 26 octobre 1897.</i> — Ins. au B. O. 15 nov. 1897.	36
——— <i>transport des animaux, désinfection du matériel, arrêté ministériel du 1^{er} avril 1898, Algérie, application.</i> — Visa G. G. 18 oct. 1898.	104

	Pages
——— <i>Tunisie, société de navigation italienne, compagnie Bone-Guelma, lignes, cession, approbation.</i> — D. B. 15 oct. 1898.	193
——— <i>Tunisie, police.</i> — D. B. 16 oct. 1897.	8
——— <i>Tunisie, gares, voitures, bagages, police.</i> — A. D. G. T. P. 29 avril 1899.	122
Colonisation, Tunisie, dépenses extraordinaires, fonds, institution. — D. B. 1 ^{er} déc. 1897.	46
Communes mixtes, administrateurs et adjoints, nomination. — D. 29 mars 1898.	109
——— <i>Algérie, adjoints indigènes.</i> — A. G. 13 avril 1898.	113
——— <i>adjoints indigènes, nomination.</i> — A. G. 13 avril 1898.	131
——— <i>Algérie, administrateurs et adjoints, personnel, règlement.</i> — A. G. 25 nov. 1897.	44
——— <i>Algérie, administrateurs-adjoints, concours.</i> — A. G. 13 déc. 1897.	48
——— <i>Algérie, inspections semestrielles.</i> — A. G. 15 nov. 1897.	36
——— <i>Algérie, secrétaires et commis français, personnel, service, arrêté du 12 septembre 1896, modification.</i> — A. G. 22 nov. 1897.	43
——— <i>administrateurs-adjoints, langue arabe ou berbère.</i> — A. G. 31 décembre 1897.	74
Conférence consultative, Tunisie, vœux, membres, présence. — A. R. G. 24 mai 1898.	138
——— <i>Tunisie, délégués, réunion.</i> — A. R. G. 31 janv. 1898.	96
Conseil de gouvernement, Algérie, inspecteur général des ponts et chaussées, nomination. — D. 6 janvier 1898.	97
Conseils généraux, Algérie, élections, circonscriptions, fixation. — A. G. 15 juin 1898.	150
——— <i>Algérie, centimes additionnels ou extraordinaires, emprunts, vote, loi du 12 juillet 1898, application.</i> — D. 17 sept. 1898.	186
Conseil supérieur, Algérie, organisation, attributions. — D. 23 août 1898.	168

DOU	75
	Pages
Contributions directes, Algérie, personnel, organisation. — A. G. 7 juin 1898.	147
——— <i>Algérie, service, fonctionnement.</i> — D. 21 août 1898.	160
——— <i>réclamations, art. 12, 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1897, Algérie, promulgation.</i> — D. 8 avril 1898.	195
Contributions diverses, Algérie, service, fonctionnement — D. 21 août 1898.	159
Contrôles civils, Tunisie, personnel, admission, avancement, conditions. — A. R. G. 27 octobre 1897.	25
Cultes, Algérie, culte israélite, consistoires, réorganisation. — D. 23 août 1897.	170
——— <i>Algérie, culte musulman, service des mouderras, réglementation.</i> A. G. 30 juin 1898.	152
D	
Délégations financières, Algérie, élections, réglementation. — A. G. 4 oct. 1898.	191
——— <i>sessions, bureau, nomination, délibérations.</i> — A. G. 4 oct. 1898.	193
——— <i>Algérie, institution.</i> — D. 23 août 1898.	165
Dénombrement, population, Algérie, tableaux, rectification. — D. 6 mai 1898.	142
Denrées alimentaires, médicaments, Tunisie, fabrication. — D. B. 6 février 1898.	92
Disette, Algérie, secours, crédit extraordinaire. — L. 31 janv. 1898.	86
Domaine de l'État, Tunisie, directeur de l'agriculture et du commerce, attributions. — D. B. 25 avril 1898.	118
Douanes, Tunisie, importation, exportation, tarif. — D. B. 2 mai 1898.	122
——— <i>Tunisie, marchandises françaises, importation, franchise.</i> — D. B. 2 mai 1898.	125
——— <i>Tunisie, sucre, alcool, droit de consommation.</i> — D. B. 2 mai 1898.	123

	Pages
— — — <i>droits de quai, loi du 30 janvier 1892, modifications.</i> — L. 23 déc. 1897.	56
— — — <i>Tunisie, laine lavée, droit d'exportation, suppression.</i> — D. B. 27 août 1897.	30
— — — <i>Tunisie, marchandises importées, certificats d'origine.</i> — D. B. et Décis. D. 20 nov. 1897.	40
— — — <i>Tunisie, olives, droit d'entrée.</i> — A. D. 2 nov. 1897.	35
— — — <i>Tunisie, colonnades, huiles, pays étrangers, tarif général.</i> — D. B. 27 déc. 1897.	66
— — — <i>décret du 3 octobre 1884, modification.</i> — D. B. 15 janv. 1898.	70
— — — <i>entrée en franchise.</i> — D. B. 28 janv. 1898.	81
— — — <i>importation, produits originaires de la Grèce et des Pays-Bas, tarif général, exception.</i> — D. B. 31 janv. 1898.	86
— — — <i>bétail marocain et tunisien, Algérie, bureaux, ouverture.</i> — D. 2 août 1898.	158
— — — <i>produits tunisiens, importation en France, régime de la loi du 19 juillet 1890, quantité, fixation.</i> — D. P. R. F. 25 juin 1898.	151
— — — <i>Tunisie, produits de Malte.</i> — D. B. 18 oct. 1897.	24

E

Enregistrement, domaine et timbre, Algérie, receveurs, traitements, fixation. — A. G. 23 mai 1898.	143
— — — <i>service, fonctionnement en Algérie.</i> — D. 25 mai 1898.	144
Enseignement supérieur, affaires contentieuses et disciplinaires, régime scolaire et disciplinaire des universités, décret du 21 juillet 1897, écoles supérieures d'Alger, application. — D. 25 oct. 1897.	57
Établissements insalubres ou incommodes, décret du 17 août 1897, Algérie, promulgation. — D. 20 nov. 1897.	58
— — — <i>Algérie, décret du 24 juin 1897, application.</i> — D. 31 août 1897.	2

GOU

77

Pages

Établissements pénitentiaires , <i>Algérie, administration, directeur, décret du 4 juin 1898, modification.</i> — D. 1 ^{er} oct. 1898.	190
État civil , <i>Tunisie, dispositions complémentaires.</i> — D. B. 6 avril 1898.	410
Étrangers , <i>Tunisie, séjour.</i> — D. B. 13 avril 1898.	412

F

Finances , <i>Tunisie, régies financières, agents, nomination.</i> — D. B. 14 août 1898.	175
— — — <i>Tunisie, budget de l'État, services de trésorerie métropolitains, opérations, agents tunisiens, attributions.</i> — D. et A. M. 29 déc. 1897.	66
Forêts , <i>Algérie, personnel, service.</i> — D. 19 mars 1898.	100
— — — <i>gouvernement général, service technique, organisation.</i> — A. G. 27 avril 1898.	142
— — — <i>produits forestiers, cession, conservateurs, pouvoirs.</i> — A. G. 25 juin 1898.	151
Frais , <i>notaires, avoués, huissiers, recouvrement.</i> — L. 24 déc. 1897.	62

G

Gage , <i>constitution, art. 2075 C. civ., modification, loi du 1^{er} mars 1898.</i> — Insert. 15 avril 1898.	116
Gardes champêtres , <i>Tunisie, circonscriptions, augmentation.</i> — D. B. 10 avril 1898	110
— — — <i>Tunisie, nomination, attributions.</i> — D. B. 25 déc. 1897.	64
Gibier , <i>Tunisie, exportation, interdiction.</i> — A. M. 26 oct. 1897.	25
Gouvernement général , <i>commis principaux, titre, modification.</i> — A. G. 29 oct. 1897.	30
— — — <i>gouverneur général, pilotage, pêche côtière, police de la navigation et du domaine public maritime, attributions.</i> — A. M. 3 nov. 1897.	35

	Pages
— — — <i>Algérie, gouverneur général, attributions</i> — D. 23 août 1898.	161
— — — <i>bureaux, attributions, fixation.</i> — A. G. 27 mai 1898.	138

H

Habous. <i>Tunisie, échange, réglementation.</i> — D. B. 31 janv. 1898.	86
— — — <i>Tunisie, échanges, adjudication.</i> — D. B. 31 janv. 1898.	81
— — — <i>Tunisie, location à long terme.</i> — D. B. 31 janv. 1898.	86
— — — <i>Tunisie, enzels, adjudication.</i> — D. B. 31 janv. 1898.	89
Huiles, <i>Tunisie, caïdats du sahel, droit d'entrée, conversion en abonnement annuel.</i> — A. D. P. 26 septembre 1898.	188
Hydraulique Agricole, <i>Algérie, gouverneur général, attributions.</i> — D. 30 déc. 1897.	71
— — — <i>Tunisie.</i> — D. B. 15 septembre 1897.	6
Hygiène publique. <i>Tunisie, conseil central, commissions régionales, décret beylical du 3 janvier 1889, modification.</i> — D. B. 11 juin 1898.	149

I

Impôts. <i>Tunisie, céréales, mahsoulats, suppression, taxe de circulation, établissement, achour, réduction.</i> — D. B. 31 mai 1898.	139
— — — <i>Tunisie, huiles, taxes intérieures.</i> — D. B. 28 déc. 1897.	69
— — — <i>Tunisie, alcool, droits.</i> — A. B. 20 mai 1898.	135
— — — <i>Tunisie, huiles, dîme, concession en argent.</i> — D. B. 17 et 26 nov. 1897.	37 46
Indigénat, <i>Algérie, administrateurs des communes mixtes, pouvoirs disciplinaires.</i> — L. 21 décembre 1897.	49
Inscription maritime, <i>loi du 24 décembre 1886, modification.</i> — L. 28 janvier 1898.	81
Instruction publique, <i>enseignement primaire, classement et avancement des instituteurs, suppléants.</i> — D. 27 juin 1898.	175

MED

79

Pages

- — — *Tunisie, écoles italiennes, convention franco-italienne du 28 septembre 1866.* — D. B. 6 février 1898. 92
- — — *Tunisie, école professionnelle, création* — D. B. 4 avril 1898. 109
- — — *Algérie, enseignement primaire, constructions scolaires, subventions* — L. 13 avril 1898 (art. 100 et 101). 115
- Intérêt de l'argent, Algérie, taux conventionnel, taux légal, fixation, usure, loi du 19 décembre 1850, applicabilité.** — L. 13 avril 1898 (art. 60, 61, 62 et 63). 115
- — — *Algérie, intérêt conventionnel, limitation, usure, répression.* — D. 29 janv. 1898. 83

J

- Justice, Algérie, cantons judiciaires, modifications.** — D. 8 sept. 1897. 2
- — — *Algérie, interprètes, honoraires.* — D. 18 mai 1898. 134
- — — *Tunisie, tribunal mixte, juges.* — D. B. 16 mai 1893. 134
- — — *Tunisie, tribunal au Kef, création.* — D. B. 17 mai 1893. 134
- — — *Tunisie, tribunaux français, matière pénale, compétence.* — D. B. 13 janv. 1898. 79
- — — *Tunisie, tribunaux de province, groupes, délivrance, droit de chancellerie.* — D. B. 7 août 1897. 25
- Justice musulmane, Algérie, fonctions d'adel, examens.** — A. G. 11 juin 1898. 149

L

- Logeurs, Tunisie, formalités.** — D. B. 21 nov. 1897. 42

M

- Médaille d'honneur, cantonniers, décret du 26 mars 1838, Algérie, applicabilité.** — D. 6 mai 1898. 126

	Pages
Médecine , <i>maladies épidémiques, déclaration, Algérie, lèpre.</i> — A. M. 10 juin 1898.	149
——— <i>Tunisie, médecins requis par l'autorité judiciaire, honoraires, fixation.</i> — A. P. M 12 sept. 1898.	185
Moutons , <i>exportation, clavelisation.</i> — A. G. 23 avril 1898.	131
Municipalités , <i>Tunisie, droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés, attribution.</i> — D. B 1 ^{er} sept. 1898.	182
Mutations immobilières , <i>Tunisie, droits.</i> — D. B. 5 mai 1898.	125

N

Nicham-Iftikar , <i>Tunisie, règlement.</i> — D. B. 16 et 27 janv. 1898.	90, 91
---	--------

O

Octroi de mer , <i>alcool dénaturé, taxe, réduction.</i> — D. 3 sept. 1897.	2
——— <i>Algérie, alcools, droit de consommation</i> — D. 31 août 1898.	180
——— <i>Algérie, régime, tarifs, prorogation.</i> — D. 24 déc. 1897.	61
——— <i>Algérie, amendes et confiscations, attribution, transactions, conditions.</i> — D. 29 janv. 1898.	84
V. <i>Alcools.</i>	
Octroi de terre , <i>Tunisie, octroi de Tunis, extension à d'autres villes.</i> — D. B. 30 déc. 1897.	70

P

Passages maritimes , <i>Algérie, arrêté du 19 septembre 1895, littoral est, fonctionnaires et agents, étudiants, application.</i> — A. G. 30 juill. 1898.	181
——— <i>commissaires de police.</i> — A. G. 20 août 1897.	1

POS

81

Pages

Pensions de retraites , <i>Algérie, loi du 9 juin 1853, emplois, tableau, addition.</i> — L. 13 avril 1893 (art. 45).	115
Pharmacie , <i>loi du 19 avril 1898, Algérie, promulgation.</i> — D. 12 août 1898.	159
Phosphates de chaux. — V. <i>Carrières.</i>	
Pigeons voyageurs , <i>loi du 4 mars 1893.</i> — Insert. 21 avril 1895.	116
Pilotage , <i>station de Bône, tarif, réduction.</i> — D. 28 janv. 1898.	173
Poids et mesures , <i>Algérie, législation de la métropole, promulgation.</i> — D. 30 déc. 1897.	71
— — — <i>Algérie, vérification, circonscriptions.</i> — A. G. 1 ^{er} juill. 1898.	153
— — — <i>Algérie, vérification, service, organisation.</i> — D. 18 févr. 1898.	94
Police , <i>Algérie, gouverneur général, attributions.</i> — D. 26 févr. 1898.	96
Police judiciaire , <i>Tunisie, gendarmerie.</i> — D. P. R. F. 15 févr. 1898.	94
Ponts et chaussées , <i>Algérie, personnel des commis, règlement.</i> — A. G. 8 sept. 1898.	182
Postes et télégraphes , <i>gouvernement général, service central, création.</i> — A. G. 26 avril 1898.	141
— — — <i>dépenses, ordonnateurs secondaires, institution.</i> — A. G. 20 mai 1898.	143
— — — <i>Algérie, service.</i> — D. 16 mars 1898.	97
— — — <i>colis postaux, Algérie, Tunisie, service, extension.</i> — D. 26 avril 1898.	118
— — — D. B. 27 avril 1898.	120
— — — <i>colis postaux, Tunisie, pays étrangers.</i> — D. B. 27 avril 1898.	121
— — — <i>union postale, conventions et arrangements, ratification.</i> — L. 8 avril 1898.	113
— — — <i>Tunisie, service international, tarif, application.</i> — D. B. 19 sept. 1897.	7

	Pages
Poudres , Algérie, décret du 17 avril 1897, exécution. — A. G. 21 avril 1898.	116
Préfectures , Algérie, administration, réorganisation. — D. 22 fevr. 1898.	95
— — — <i>et sous-préf. clures</i> , Algérie, secrétaires, recrutement et avancement, règlement. — A. G. 3 déc. 1897.	60
— — — Algérie, préfets, généraux commandant les divisions, gouverneur général, attributions, délégation. — A. G. 18 janv. 1898.	80
Prestations , Tunisie, exécution, règlement. — D. B. 20 janv. 1898.	81
— — — Tunisie, décret du 12 avril 1897, mise en vigueur, ajournement. — D. B. 30 oct. 1897.	31
— — — Tunisie, règlement additionnel. — D. B. 10 mars 1898.	96
Prisons et établissements pénitentiaires , Algérie, gouverneur général, pouvoirs et attributions. — D. 4 juin 1898.	146
Propriété , Algérie, frais, mode de liquidation et de comptabilité, fixation. — D. 15 nov. 1897.	36
— — — Algérie, loi du 16 février 1897, formalités, conservation des hypothèques, salaires, fixation — D. 30 nov 1897.	59
— — — Tunisie, terrains domaniaux, conservation. — D. B. 6 sept. 1897.	5
— — — Tunisie, servitude de vue. — D. B. 10 avril 1898.	111
Protectorat , Tunisie, protégés anglais, espagnols, italiens et néerlandais, liste, fixation. — D. B. 1 ^{er} sept. 1898.	182

R

Réhabilitation , condamnés, prescription de la peine. — L. 10 mars 1898.	96
---	----

S

Saisie-arrêt. — V. Salaires.

Savon , Tunisie, fabrication, vente. — D. 12 mai 1898.	126
---	-----

TRA

	83 Pages
Salaires, ouvriers et employés, saisie-arrêt. — D. B. 1 ^{er} août 1898.	157
Sériciculture, loi du 2 avril 1898, application et contrôle. — D. 28 mai 1898 (art. 26).	146
——— <i>Algérie, encouragement.</i> — L. 2 avril 1898.	109
Services maritimes postaux, Algérie et Tunisie, convention, approbation. — L. 11 janv. 1898.	78
Société de prévoyance, fonctionnaires et employés tunisiens, déclaration d'utilité publique, rentes viagères, fixation. — D. B. 20 janv. 1898.	81
Sucres, Tunisie, droits de consommation. — D. B. 2 mai 1898.	123
T	
Tabac, Tunisie, culture. — D. B. 25 août 1898.	176
——— <i>Tunisie, culture.</i> — A. D. F. 25 août 1898.	176
Timbre, affiches, contraventions, constatation, receveurs des contributions diverses, qualité. — A. G. 7 juin 1898.	140
——— <i>Tunisie, factures et mémoires, formalité, exemption.</i> — D. B. 1 ^{er} août 1898.	157
——— <i>29 mars 1897, règlement du 31 juillet 1897, Algérie, promulgation.</i> — D. 4 déc. 1897.	47
Topographie, Algérie, service central, création. — A. G. 24 juin 1898.	174
——— <i>Algérie, bornes, conservation.</i> — L. 23 mars 1898.	103
Traité international, Tunisie, Grèce, France. — D. B. 19 avril 1898.	116
——— <i>arrangement postal franco-tunisien, Tunisie, promulgation.</i> — D. B. 11 mai 1898.	125
——— <i>Tunisie, Belgique, Norwège, Royaume-Uni, Suède, abrogation.</i> — D. B. 30 août et 18 oct. 1897.	1, 23 et 24
Travaux publics, Algérie, fonctionnaires et agents, situation. — A. M. 27 déc. 1897.	66

	Pages
— — — <i>Tunisie, service, arrondissement, création.</i> — A. 2 nov. 1897.	35
Trésor, Tunisie, agent, recrutement. — A. M. 24 mars 1898.	103
Tribunaux de province, Tunisie, présidents, mesures conservatoires. — D. B. 10 avril 1898.	111

V

Vignes, Tunisie, phylloxéra, syndicat des viticulteurs, élection. — A. R. G. 10 févr. 1898.	93
— — — <i>Tunisie, phylloxéra, syndicat des viticulteurs.</i> — D. B. 10 fév. 1898.	93
— — — <i>propriétaires, taxe, Tunisie.</i> — D. B. 12 oct. 1897.	8
— — — <i>raisins secs, Tunisie, interdiction.</i> — D. B. 23 sept. 1897.	7

		Pages			Pages
28 D. B.	Douanes.	81	25 D.	Domaines.	118
28 L.	Inscrip. maritime.	81	26 D.	Postes.	118
28 D.	Pilotage.	173	26 A.	—	141
29 D.	Octroi.	84	27 D.	—	120, 121
29 D.	Usure.	83	27 L.	Amnistie.	131
29	Armée.	85	27 A.	Forêts.	142
31 D. B.	Habous.	84, 86, 89	28 A.	Moutons.	131
31 D. B.	Douanes.	86	29 A.	Chemin de fer.	122
31 L.	Disette.	81			
31 A.	Conf. consult.	96			
	FÉVRIER			MAI	
5 D. B.	Assistance.	92	2 D. B.	Alcools.	123
6 D. B.	Denrées.	92	2 D. B.	Douanes.	122, 123, 125
6 D. B.	Instr. pub.	92	2 D. B.	Sucres.	123
10 D. B.	Vignes.	93	5 D. B.	Mutat. immob.	125
15 L.	Brocanteur.	94	6 D.	Médaille.	125
18 D.	Poids.	94	6 D.	Dénombrement.	142
22 D.	Préfectures.	95	11 D.	Traités.	125
25 D.	Police.	94	12 D.	Savons.	126
26 D.	—	96	14 D.	Chemin de fer.	142
			16 A.	Commis.	134
			16 D. B.	Justice.	134
			17 D. B.	—	134
			18 D. B.	—	134
	MARS		20 A.	Postes.	143
1 L.	Nantissement.	116	20 D. B.	Impôts.	139
4 L.	Pigeons.	116	23 A.	Enregistrement.	143
10 L.	Réhabilit.	96	24 D.	Armée.	137
10 D. B.	Prestations.	96	24 D. B.	Conf. consult.	138
16 D.	Postes.	97	25 D.	Enregistrement.	145
19 D.	Forêts.	100	27 A.	Gouv. gén.	161
23 D.	Agriculture.	101	28 L.	Sericiculture.	146
23 L.	Topographie.	103	31 D. B.	Impôts.	139
24 A.	Trésor.	103			
25 D.	Carrières.	104			
29 D.	—	108			
29 D.	Communes mixtes	109			
				JUIN	
			4 D.	Prisons.	146
			7 A.	Contributions.	147
			7 A.	Timbre.	140
			10 A.	Médecine.	149
			11 A.	Justice.	149
			11 D. B.	Hygiène.	149
			15 A.	Conseil général.	150
			24 A.	Topographie.	174
			25 D.	Douanes.	151
			25 A.	Forêts.	151
			27 D.	Inst. pub.	175
			27 D.	Caisses d'épargne.	174
			30 A.	Cultes.	152
				JUILLET	
			1 D. B.	Budget.	153
			2 A.	Poids.	153
			4 D. B.	Bourses.	153, 154
			9 L.	Alcools.	154
			12 D. B.	Cultes	155
			12 D. B.	Allumettes.	154
			12 L.	Agriculture.	157
			30 A.	Passages.	181
				AOUT	
			1 D. B.	Salaires.	157

	Pages		Pages		
1 D. B.	Timbre.	157	17 D.	Conseil général.	186
2 D.	Douanes.	158	22 D.	Armée.	187
10 D.	Pharmacie.	159	26 A.	Huiles.	188
14 D. B.	Finances.	175			
21 D.	Contributions.	159, 160			
23 D.	Conseil supérieur.	168			
23 D.	Cultes.	170			
23 D.	Déleg. financ.	165			
23 D.	Gouv. gén.	161			
25 D. B.	Tabac.	180	1 D.	Établ. pénit.	190
23 D. B.	Armée.	180	4 A.	Déleg. financ.	191, 193
29 D. B.	Alcools	179	15 D. B.	Chemin de fer.	193
31 D.	Octroi.	180			
	SEPTEMBRE			NOVEMBRE	
8 A.	Ponts et chaussées.	182	12 D. B.	Administration.	196

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.
